

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

RÉVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

118.

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, Directeur de l'École, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à l'École ;

M. Larcher, Professeur à l'École, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à l'École ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, ✱, président du tribunal de Tunis ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur à l'École, député ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'École ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, chef de bureau au gouvernement général ; **Eyssautier**, ✱, conseiller honoraire ; **Fabre de Parrel**, procureur à Versailles ; **Fabry**, ✱, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin**, ✱, député ; **Forcioli**, député ; **Geffroy**, ✱, président honoraire à la Cour ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur à l'École ; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, député ; **Kouri**, ✱, consul de France ; **Laynaud**, ✱, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, professeur à l'École ; **Lefébure**, ✱, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à l'École ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Letellier**, ancien défenseur près le tribunal d'Alger ; **Leveillé**, O. ✱, professeur honoraire à la Faculté de Paris ; **Mallarmé**, professeur à l'École ; **Marsan**, avocat général ; **Masson**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, ✱, avocat ; **Mondet**, professeur honoraire à l'École ; **Norès**, juge d'instruction au tribunal de Batna ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne**, juge au tribunal d'Oran ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Paris ; **Ricel**, professeur à l'École ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Rolland**, professeur agrégé à la Faculté de Nancy ; **Rougier**, professeur à l'École ; **Sumien**, docteur en droit ; **Tachet**, ✱, ancien président du tribunal de commerce d'Alger ; **Tissier**, professeur agrégé à la Faculté de Paris ; **Vandier**, substitut du procureur général ; **Vincent**, professeur à l'École ; **Würtz**, ✱, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

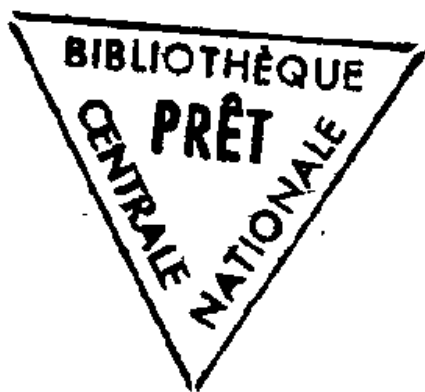
SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXIV — ANNÉE 1908



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

2, PLACE DE LA RÉGENCE, 2

1908

21
29. 80

264

LA

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à l'École de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. D. A.	Arrêté du direct ^r de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie</i> (1877 à 1884).
<i>B. O.</i>	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
<i>C. G.</i>	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique</i> ou <i>Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurisp. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
<i>Mob.</i>	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rec. Alg.</i> , 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1907

SOMMAIRE. — *Administration* : Pétitions musulmanes aux Chambres ; étude critique de cette pratique. — *Affaires étrangères* : Enregistrement des actes constitutifs de la banque d'État du Maroc. Question marocaine ; interpellations aux Chambres. — *Agriculture* : Mouillage des vins et abus du sucrage. Enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins. — *Armée* : Projet de réorganisation du corps d'occupation d'Algérie-Tunisie par l'utilisation des indigènes musulmans. Établissement en chapitres spéciaux des dépenses militaires de l'Algérie et de la Tunisie. — *Finances* : Élévation du chiffre maximum des émissions de la Banque de l'Algérie. Modification de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900. Vote d'un crédit de subvention aux territoires du sud de l'Algérie. Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 170 millions. Rapport de M. Joseph Chailley sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908 ; étude critique du rapport au budget employé comme moyen de contrôle métropolitain sur l'Algérie ; analyse du rapport Chailley. — *Instruction publique* : Indépendance du corps enseignant en Algérie. Enseignement des indigènes. La question de l'Université d'Alger ; réponse aux arguments présentés par M. Chailley contre le projet de création. — *Travaux publics* : Chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à La Macta. — *Tunisie* : Participation des indigènes aux travaux de la conférence consultative. Rapport sur le budget (protectorats) de M. Maurice Colin ; la conférence consultative ; la sécurité ; l'enseignement donné aux indigènes ; la petite colonisation en Tunisie.

Administration

Comme les années précédentes, de nombreuses pétitions ont été adressées aux Chambres par des habitants de l'Algérie. Presque toutes se

rapportent à des intérêts privés (1), et la plupart émanent d'indigènes musulmans. Nous ne pensons pas qu'il soit utile de les mentionner dans cette notice, mais nous voudrions rechercher, à l'occasion de ces pétitions concernant des intérêts privés, si le moyen employé est vraiment efficace.

La pétition, qui permet de formuler une demande ou une réclamation, jouit d'une grande vogue chez nos sujets musulmans d'Algérie et de Tunisie. Ils exercent ainsi un droit parfaitement légal; le droit de pétition est un droit individuel ouvert à tous, aux incapables du droit politique comme aux électeurs, aux sujets comme aux citoyens. En tant que mesure d'intérêt général le droit de pétition est même plus utile à ceux-ci qu'à ceux-là, car les citoyens ont à leur disposition des moyens autrement énergiques, le suffrage politique et la liberté de la presse, pour imposer une question à l'attention des pouvoirs publics, tandis que la pétition est la seule forme sous laquelle des non-citoyens peuvent demander des réformes au gouvernement.

Mais, nous l'avons dit, c'est surtout en vue d'intérêts privés, pour formuler une plainte, une réclamation, que les indigènes musulmans se servent du droit de pétition. On prétend même qu'ils en usent d'une façon exagérée et qu'ils y sont incités par des personnalités musulmanes et françaises; il se serait créé, dans certains centres de l'intérieur, de véritables offices montés par des tabellions indigènes qui, ayant acquis une instruction française élémentaire, se seraient fait une spécialité de rédiger, pour les indigènes de la localité, des pétitions aux Chambres; ces pétitions seraient transmises par les soins d'hommes de loi ou d'agents d'affaires et tels parlementaires les accueilleraient à Paris pour les patronner auprès de la Chambre. A ces allégations d'autres répondent qu'une pareille organisation est absolument nécessaire; ils prétendent qu'elle est le seul moyen de mettre un frein aux exactions de l'administration par la crainte salutaire qu'on inspirerait à celle-ci de soulever un scandale, le seul moyen également d'obtenir des bureaux administratifs la solution d'une affaire ou la réparation d'un dommage.

Nous n'avons pas ici à rechercher si l'administration a raison de se plaindre et de prétendre que de pareils agissements paralysent son action — ou si, à l'inverse, les abus qui sont constatés de la part des agents sont si fréquents et si graves qu'il est nécessaire d'attirer continuellement sur eux l'attention du Parlement.

Nous nous contentons d'exprimer le vœu que l'administration supérieure prenne elle-même en mains la réforme de ces abus; nous pensons qu'elle aboutirait déjà à un résultat appréciable si elle exigeait de tous

(1) Signalons cependant deux pétitions touchant à des mesures d'intérêt général: l'une qui sollicite le vote du projet de loi concernant le chemin de fer de l'Ouenza et qui a été rapportée par M. Devèze (pétition n° 840, rapport inséré à la suite des débats de la séance de la Chambre du 22 novembre 1907); l'autre signée par plusieurs centaines d'indigènes habitant la Tunisie qui demandent plus d'écoles arabes-françaises et plus de culture intellectuelle française (pétition n° 834; rapport de M. Albin Rozet inséré à la suite des débats de la séance de la Chambre du 13 novembre 1907).

les agents, quels qu'ils soient, la compétence de leurs fonctions et si elle leur inculquait ce sentiment que l'autorité qu'on leur donne en fait non pas des potentats sans contrôle, mais des serviteurs de loi.

En nous plaçant sur un terrain purement juridique, nous doutons que la pétition soit le moyen le plus utile que les indigènes musulmans puissent employer pour faire redresser les abus dont ils ont à se plaindre. Il faut distinguer d'abord certains abus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être réformés par les Chambres ; ce sont ceux d'ordre juridictionnel, qui se rapportent à un jugement rendu ou à un litige pendant. Lorsqu'on parcourt les plaintes portées aux Chambres par voie de pétition, on constate qu'un très grand nombre d'entre elles sollicitent soit l'accomplissement d'une mesure de procédure, soit la réformation d'une décision juridictionnelle ; l'une réclame la mise au rôle d'un procès, l'autre la désignation d'un expert ; tel s'adresse à la Chambre pour obtenir justice, tel autre proteste contre la délimitation de sa propriété opérée par jugement. Or, de pareilles demandes ne sauraient être recevables par voie de pétition ; les Chambres n'ont pas le pouvoir d'ordonner une mesure judiciaire ou de réformer un jugement. Il faut dire non seulement que le droit de pétition n'est pas un droit de plainte judiciaire en ce sens que l'autorité à qui on adresse la pétition n'est pas obligée d'y répondre, mais encore que le droit de pétition ne saurait remplacer ou modifier aucune mesure juridictionnelle. Tout ce que les Chambres pourraient faire, en présence de semblables pétitions, serait de solliciter de la part du gouvernement une mesure gracieuse en faveur des pétitionnaires : par exemple en matière pénale grâce d'un condamné, commutation d'une peine, remise ou atténuation d'une amende fiscale (1) ; en matière civile, admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, secours accordé à un individu ruiné par un procès. Mais il est impossible à la commission de réclamer de véritables mesures juridictionnelles que l'intéressé lui-même n'aurait pas pu provoquer (2) ; les diverses procédures instituées permettent aux parties de recourir à des voies d'appel ou de cassation normales et régulières ; une fois ces moyens de procédure

(1) La remise ou l'atténuation d'une amende fiscale est très souvent demandée par voie de pétition ; très souvent aussi elle est obtenue par ce moyen ; mais il faut remarquer que si certaines amendes fiscales sont prononcées par l'autorité judiciaire (en matière de douanes ou de contributions indirectes), d'autres le sont par l'administration elle-même (en matières de taxes assimilées et de droits sur le timbre ou sur l'enregistrement).

(2) La législation algérienne fournit cependant un exemple curieux où le droit de pétition pourra provoquer une mesure juridictionnelle que l'intéressé est souvent impuissant à obtenir lui-même. C'est en ce qui concerne le pourvoi en révision devant la cour d'appel d'Alger qui équivaut au pourvoi en cassation et que le décret du 25 mai 1892 institue en matière civile musulmane ; ce pourvoi en révision n'est ouvert qu'au procureur général d'Alger : un indigène peut, par voie de pétition, l'inciter à y recourir.

épuisés, les décisions de justice restent entières et le droit de pétition ne saurait permettre de les modifier.

En présence d'actes administratifs au contraire, l'exercice du droit de pétition permet de faire redresser des abus et d'obtenir réparation d'injustices. Aussi bien, fréquentes sont les pétitions adressées par les indigènes musulmans aux Chambres pour se plaindre d'actes de l'administration et demander qu'ils cessent d'avoir pour eux des conséquences préjudiciables. Bien que le nombre de ces pétitions soit annuellement assez élevé, il n'y a pas lieu de s'en étonner dans un pays neuf et de colonisation où les pouvoirs de l'administration sont très étendus et se font particulièrement sentir sur la population musulmane. Ces pétitions aboutissent parfois au résultat désiré par leurs signataires ; mais nous pensons d'une part que les indigènes — comme tous les administrés — auraient à leur disposition d'autres moyens, aussi énergiques et plus précis, plus sûrs, d'obtenir satisfaction ; d'autre part qu'au point de vue général, ces pétitions présentent des inconvénients assez graves pour qu'on puisse désirer voir leur nombre diminuer.

Les progrès qu'a faits, en matière administrative, le régime de la légalité depuis quelques années et qui sont dûs, en grande partie, à la jurisprudence très libérale du conseil d'État, donnent, dès maintenant, à tout individu le moyen de faire cesser les conséquences juridiques d'un acte administratif qu'il prétend arbitraire. Ce moyen c'est le recours contentieux en annulation pour excès de pouvoir, porté devant le conseil d'État ; soit au point de vue des conditions de recevabilité, soit au point de vue des cas d'ouverture, le conseil d'État a donné au recours pour excès de pouvoir un caractère de généralité qui tend à en faire le *palladium* des droits individuels et de la légalité à l'encontre des abus de l'administration. Nous ne pensons pas qu'aucun acte des autorités algériennes — quelles qu'elles soient — puisse échapper à ce contrôle contentieux très rigoureux (1).

L'annulation de l'acte administratif illégal n'est d'ailleurs pas la seule garantie qui soit conférée aux administrés contre l'arbitraire de l'administration ; ils peuvent de plus mettre en jeu la responsabilité du fonctionnaire incriminé ou de l'État, suivant les cas, et se faire indemniser

(1) Nous faisons allusion ici à la théorie qui soustrait à tout recours juridictionnel certains actes ayant un caractère politique et appelés communément « actes de gouvernement ». Parmi les actes des autorités algériennes un seul rentre — pensons-nous — dans cette catégorie : c'est la déclaration d'état de siège prononcée par le gouverneur général. Mais nous ne croyons pas que les mesures répressives exceptionnelles que le gouverneur peut prendre à l'égard des indigènes musulmans, tels que l'internement et le séquestre, puissent être considérées comme « actes de gouvernement » et soustraites, comme tels, à tout contrôle juridictionnel. La seule difficulté consisterait à déterminer la juridiction compétente : doit-on considérer, dans ces hypothèses, le gouverneur général comme un juge répressif dont les décisions seraient soumises à la cour de cassation — ou comme un agent administratif contrôlé, dans ses actes, par le conseil d'État ? Nous inclinons vers la seconde solution.

sur le patrimoine de l'un ou de l'autre, du préjudice que leur a causé un acte administratif irrégulier. Ici encore la jurisprudence récente du conseil d'État a abouti, dès maintenant, à des solutions généreuses et tend à accorder aux administrés un droit véritable à une indemnité dès qu'ils peuvent attribuer le préjudice qu'ils ont subi à une faute personnelle de l'agent ou à une faute de la fonction. La combinaison du recours en annulation et de l'action en responsabilité devant le conseil d'État semble donc garantir les administrés contre les illégalités des autorités administratives et les assurer contre les risques des actes fonctionnels.

Ces recours juridictionnels sont cependant peu employés par les indigènes musulmans de l'Algérie ; ceux-ci leur préfèrent des moyens de réclamation indirects comme la pétition. D'aucuns prétendent que la raison de cette habitude serait la crainte d'être entraîné à de trop grands frais par une action en justice. Mais cette raison ne paraît pas valable, tout au moins en ce qui concerne le recours en annulation pour excès de pouvoir. D'une part, depuis plus de quarante ans, ce recours est dispensé du ministère de l'avocat ; l'administré qui l'emploie n'a pas à faire la dépense de la collaboration d'un avocat au conseil d'État, il peut présenter lui-même directement sa requête au conseil. D'autre part les frais de justice se réduisent aux droits perçus pour l'enregistrement de cette requête et s'élèvent à une somme fixe peu élevée ; depuis 1905 même, cet enregistrement se fait en *debet*, c'est-à-dire que les requérants, dispensés de faire l'avance de ces droits, ne les doivent qu'au cas de rejet total ou partiel de leur requête et au cas où ils retirent celle-ci. La dépense d'une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 est donc la seule qui soit exigée actuellement d'un individu qui veut déférer au conseil d'État les excès de pouvoir des agents administratifs.

Nous pensons plutôt que l'abstention de certains administrés à l'égard des voies de recours juridictionnels portées devant les tribunaux administratifs provient de l'ignorance des hommes de loi qui les conseillent ; ceux-ci, accoutumés surtout aux procédures judiciaires, préfèrent y recourir (très souvent sans pouvoir aboutir) plutôt que de s'en remettre à une juridiction comme le conseil d'État qu'ils connaissent mal et où leurs services personnels n'ont pas de raison d'être (1). Lorsque les actions judiciaires n'ont pu fournir de résultat, on songe aux assemblées politiques et on emploie la pétition. Et pourtant celle-ci ne donne jamais à l'intéressé qu'une satisfaction d'ordre gracieux qui n'a pas le plein effet d'une décision juridictionnelle : quand elle aboutit elle n'accorde

(1) L'inexpérience des hommes de loi — dans certains centres de l'intérieur — porte notamment sur les formalités de procédure des recours contentieux ; beaucoup s'effraient des fins de non-recevoir qui peuvent accueillir leur requête. Nous ne pouvons ici examiner, dans ses détails, cette question ; mais nous pensons que les difficultés soulevées par la recevabilité (délais, recours parallèles, etc.), qui sont particulièrement sensibles à l'égard des actes d'une administration compliquée comme celle de l'Algérie, ne sont pas de nature à rendre ces recours contentieux impraticables.

qu'une atténuation de la mesure incriminée, elle en fait rarement disparaître tous les effets comme une annulation; l'espèce qui l'a provoquée est seule résolue, tandis que par l'influence inévitable de toute décision de justice l'arrêt du conseil d'État fait jurisprudence.

Mais le plus souvent la pétition n'aboutit pas, et cela tient autant aux imperfections de fait de la procédure parlementaire qu'au caractère indirect et anormal que conserve tout recours à des assemblées politiques si fréquent qu'il devienne. Nous n'avons pas l'intention d'incriminer le parlementarisme qui, de toutes les combinaisons constitutionnelles, reste la seule susceptible d'assurer, dans une démocratie, la liberté politique; mais les déformations que ce régime a subies, en France, soit par suite de nécessités matérielles, soit par suite de passions politiques, ont des dangers qu'il serait puéril de nier. En ce qui concerne le droit de pétition, les occupations de plus en plus surchargées de nos assemblées législatives rendent son exercice à peu près illusoire: la commission des pétitions nommée chaque mois, à la Chambre et au Sénat, par les bureaux, est élue sans scrutin sérieux; le plus souvent les membres de cette commission sont désignés, dans chaque bureau, par le président, et ils le sont soit d'après un roulement, soit plutôt parmi les membres du bureau qui sont absents, car faire partie de cette commission est presque toujours considéré par les parlementaires comme un ennui qu'on évite. Cette commission, étant mensuelle, devrait, en principe, terminer ses travaux dans le mois pour lequel elle a été élue; or, d'une part — sauf de très rares exceptions — cette commission ne se réunit jamais, elle n'est même pas convoquée par son président; d'autre part, le rapporteur qui est désigné à son insu, reçoit à son domicile une série de pétitions avec les pièces qui y sont jointes, il remet son rapport dans un des bureaux administratifs de la Chambre sans en aviser ses collègues de la commission et souvent plusieurs mois ou même plusieurs années après en avoir été chargé (1). Habituellement, ce rapport se contente, comme motifs, de rappeler en quelques mots l'objet de la pétition, puis, sans argumentation, donne en formules laconiques la décision du rapporteur, prise au nom de la commission: passage à l'ordre du jour, c'est-à-dire inutilité de donner suite à la pétition; renvoi à un ministre, ayant pour but de prier, avec plus ou moins d'instance, celui-ci d'examiner l'affaire; enfin, renvoi à la Chambre pour discussion en séance publique. Cette dernière solution devient de plus en plus rare; la seule sanction du droit de pétition est donc le renvoi au ministre compétent pour examen de l'affaire: son efficacité, en pratique, dépend uniquement de l'ardeur ou de l'insistance que le rapporteur mettra, dans la suite, à en réclamer la réalisation aux bureaux des ministères et sa seule manifestation publique est l'insertion de la réponse ministérielle au *Feuilleton*, dans un délai de six mois (2).

(1) A la Chambre des députés tout au moins, il suffit, en pratique, que les rapports des pétitions soient remis avant la fin de la législature; c'est ainsi qu'on peut voir des rapports, provenant de la première commission mensuelle d'une législature, insérés au *Journal Officiel* en même temps que ceux qui proviennent des dernières.

(2) Règlement de la Chambre des députés, art. 68.

Dans ces conditions, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'en dehors de cas exceptionnels où une question soulève des passions politiques ou intéresse une personnalité parlementaire, le droit de pétition reste illusoire pour celui qui l'exerce. L'exercice de ce droit a cependant pu avoir cette conséquence regrettable d'inspirer un espoir déçu à un individu qui, le plus souvent, est de bonne foi et qui attend, durant des mois, une réponse à la plainte qu'il a formulée (1). Il a pu avoir une autre conséquence, d'ordre général, celle d'obliger les bureaux administratifs, dans les ministères, les préfectures, les mairies ou les gouvernements coloniaux, à faire des recherches pour une affaire souvent très ancienne. Ce travail imposé aux bureaux ne serait pas regrettable s'il aboutissait à un résultat et s'il ne se reproduisait pas trop fréquemment. Mais le plus souvent, la réponse faite par les bureaux et transmise par le ministre à la Chambre, est négative : l'administration ne consent pas volontiers à se déjuger, elle ne le fait que devant l'évidence des faits ou sous la pression d'une influence politique ; le pétitionnaire, qui a dérangé les bureaucrates, les a dérangés sans profit pour lui-même et au détriment de l'administration des autres. Or, ce dérangement se produit de plus en plus fréquemment en Algérie ; certains parlementaires se sont fait, pourrait-on dire, une spécialité des revendications musulmanes ; soit officiellement, comme rapporteurs d'une proposition de loi ou d'une pétition, soit officieusement, à titre de parlementaires, ils harcèlent l'administration de plaintes, de demandes ou de recommandations. Ils agissent — nul n'en saurait douter — avec le seul souci du bien public, dans un but désintéressé d'humanité ; mais l'un des résultats les plus certains de leur insistance constante est d'immobiliser certains bureaux du gouvernement général dans la recherche de dossiers et l'étude d'affaires dont les résultats ne sont pas toujours en rapport avec le travail qu'elles exigent. Pour réagir contre les illégalités commises, on peut se demander si l'exercice de recours contentieux n'eût pas abouti plus sûrement et plus normalement.

Affaires étrangères

8 février. — Dépôt sur le bureau de la Chambre, par le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'enregistrement des actes constitutifs de la banque d'État au Maroc (2). Ce projet de loi porte un droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

28 février. — Rapport présenté au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, par M. Lucien HUBERT sur le projet de loi précédent (3).

(1) La pétition privée est, dans notre organisation politique actuelle, une des manifestations de cet état d'esprit qui voit dans le parlement comme une sorte de providence et qui tend de plus en plus à faire sortir les membres des Chambres de leur rôle normal de législateurs.

(2) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 747, sess. ord. de 1907, p. 122.

(3) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 792, sess. ord. de 1907, p. 184.

5 mars. — Rapport présenté au Sénat sur le projet de loi précédent par M. BOUDENOOT (1).

11 novembre. — Demande d'interpellation présentée par M. Paul DESCHANEL sur la *politique française au Maroc* (2). Cette interpellation est jointe à celles déjà déposées sur le même sujet.

12 et 13 novembre. — Discussion de diverses interpellations sur les *affaires marocaines* (3).

Ces interpellations avaient pour but de provoquer des explications de la part du Gouvernement sur les événements qui venaient de se produire au Maroc à la suite des massacres de Casablanca survenus le 30 juillet. Elles avaient, d'autre part, pour but de préciser la politique marocaine en France.

Sur le premier point, les explications du ministre des affaires étrangères furent très précises et très nettes : nous avons dû intervenir à Casablanca à la suite du massacre odieux de trois de nos compatriotes employés aux travaux du port, massacre contraire au droit des gens et sans excuse. Un navire français, le *Galilée*, fut immédiatement envoyé à Casablanca et des mesures furent prises pour préparer l'envoi de troupes. Des marins du *Galilée*, ayant débarqué sur la demande du gouverneur de Casablanca, furent accueillis à la porte de la ville par une fusillade et durent entrer en chargeant à la baïonnette ; ils parvinrent ainsi jusqu'au consulat français et purent, soutenus par les canons des navires en rade, déblayer la ville et les environs immédiats des tribus pillardes qui avaient provoqué les massacres. Une escadre, sous la conduite de l'amiral Philibert, arriva deux jours après et débarqua des troupes qui installèrent leur camp hors des murs de la ville ; le général Drude en prit le commandement. L'Espagne, dont certains nationaux avaient été massacrés en même temps que les nôtres, adhéra à notre action en envoyant de son côté un détachement. Toutes les puissances européennes avaient reconnu la légitimité de cette action et avaient affirmé leur sympathie aux agents français installés auprès d'elles.

Sur le second point, au contraire les explications du Gouvernement, comme les suggestions des interpellateurs, furent loin d'être aussi précises ; il ne pouvait pas en être autrement. Certains orateurs eurent des formules heureuses. M. Paul Deschanel a dit : « Donc, ni aventure, ni internationalisation ; l'accomplissement graduel de notre mission civilisatrice, d'accord avec les puissances ». M. Ribot : « Nous voulons remplir nos devoirs largement, sans compter ; nous ne voulons pas aller au delà. Nous ne sommes pas prêts, en ce moment surtout, à faire une expédition, ni au point de vue militaire, ni au point de vue financier, ni au point de vue diplomatique ; nous ne voulons même pas avoir à interroger les puissances européennes. Nous avons défini notre action, nous l'avons limitée ; n'en sortez pas, ne vous mettez pas à la merci de ce que M. Hanotaux appelait les intrigues intérieures ou extérieures » ; et le

(1) J. O., Doc. parl., Sénat, annexe n° 56, scss. ord. de 1907, p. 45.

(2) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 2129.

(3) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 2153 et suiv.

président du Conseil interrompait M. Ribot pour l'approuver. Le ministre des affaires étrangères, à son tour, déclara : « Telle a été, messieurs, notre politique au Maroc depuis le début des affaires de Casablanca. Je la résume : Nous avons agi dans la limite de nos droits, avec le souci de répondre à toutes nos obligations, en nous assurant, toutes les fois que nous le devions, l'assentiment de l'Europe et en resserrant toujours les liens qui nous unissent à l'Espagne. Nous avons eu la préoccupation de ne pas nous laisser entraîner au delà des nécessités, de ne pas nous mêler aux dissensions intérieures de l'empire, de ne pas nous risquer dans des aventures qui pouvaient nous conduire à de véritables expéditions militaires, de ne prêter aucune suspicion sur l'objectif de notre politique et sur la portée de nos interventions..... Nous ne cherchons pas à faire de l'empire du sultan un pays de protectorat, mais nous ne pouvons laisser s'y introduire l'influence prépondérante d'une autre puissance ».

Toutes ces formules, malheureusement, sont des formules oratoires qui, trop souvent, suffisent à la Chambre et tiennent lieu d'explications plus positives et plus nettes. Lorsqu'on parcourt le *Hansard's parliamentary debates*, lorsqu'on lit les discours prononcés au Reichstag, on est étonné de constater combien — pour les questions de politique extérieure tout au moins — les assemblées anglaises et allemande discutent avec un esprit plus positif et plus précis que nos Chambres. Il semble qu'en France les gouvernants, dans les questions extérieures, n'aient d'autre souci que de calmer les appréhensions du pays : ils réclament des ministres les déclarations juste suffisantes pour que l'ordre du jour qu'ils votent ensuite n'engage pas leur responsabilité électorale ; c'est pourtant dans ces questions, vitales pour le pays, surtout, que les élus du peuple devraient imprimer une direction exacte à l'action du gouvernement.

Dans la question marocaine, telle qu'elle se pose à l'heure actuelle, le ministère était — il faut le reconnaître — en partie excusable de ne pas indiquer avec précision aux Chambres la ligne de conduite qu'il voulait suivre ; l'entreprise où nous sommes engagés est trop mal définie pour qu'on puisse en prévoir le terme et les résultats ; ceux-ci dépendent d'événements locaux dont nous ne sommes pas toujours maîtres. L'un d'eux cependant qui s'est produit à notre frontière même, le soulèvement des Beni-Snassen, aurait dû être prévu et prévenu ; le Gouvernement avait été averti, dès le mois d'août, par M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, de la situation critique où nous pourrions nous trouver, avant peu, par suite de l'agitation sourde des Beni-Snassen. Le Gouvernement crut devoir répondre par une fin de non recevoir catégorique aux propositions d'action réduite et préventive faites par le gouverneur (1) ; à la tribune de la Chambre, le 12 novembre, M. Pichon se félicitait de cette abstention : les événements ont prouvé, depuis, qu'il s'était trompé

(1) Les dépêches se trouvent au *Livre Jaune* sur les affaires du Maroc, distribué aux Chambres en octobre. Un article du journal *Le Temps*, le 27 novembre, a très bien mis en lumière la différence d'attitudes du Gouvernement métropolitain et du gouverneur général de l'Algérie.

et qu'il eût mieux fait de s'en remettre aux indications circonstanciées que lui fournissait M. Jonnart. La répression rapide et énergique infligée aux Beni-Snassen a heureusement paré aux conséquences désastreuses qu'aurait pu entraîner cette imprévoyance.

Un autre événement local a provoqué également de grandes difficultés : c'est le demi-succès qu'a obtenu, dès maintenant, dans le pays, le prétendant au trône, Moulay Hafid, frère du sultan légitime. Son action se présente avec un caractère plus ou moins accusé d'hostilité contre les étrangers et notamment contre nous ; elle provoque, et provoquera encore, dans les tribus, une agitation qui rend notre situation à Casablanca délicate sinon grave ; notre inaction et notre immobilité autour de cette ville menaçaient d'encourager l'hostilité des tribus voisines. On le reprocha au gouvernement, à l'occasion de la discussion du budget des affaires étrangères, au Sénat, le 24 décembre (1). M. Clemenceau et M. Pichon se contentèrent de dégager leur responsabilité en affirmant, à plusieurs reprises, que le général Drude n'avait pas exécuté l'ordre que, depuis longtemps, il avait de marcher en avant. Trois jours après, on apprit que cet officier général était rappelé et remplacé par le général d'Amade. Mais quatre jours plus tard, on apprit que le 1^{er} janvier la kasba de Médiouna, située à 15 kilomètres de Casablanca, était enlevée par nos troupes ; le lendemain arrivait la nouvelle de la prise de Dar Ber-Rechid, point stratégique important situé à 37 kilomètres de la ville ; — et toutes ces opérations étaient conduites par le général Drude qui semblait avoir voulu, avant son départ, donner un démenti aux affirmations du Gouvernement (2). Le général d'Amade l'a remplacé à la tête de nos troupes et paraît vouloir utiliser celles-ci avec plus d'activité. On lui a envoyé de nouveaux renforts : qu'en fera-t-il ou plutôt que veut-on qu'il en fasse ? A-t-il, lui du moins, reçu des instructions précises : doit-il pousser son action aussi loin que l'exigera la pacification de la région, ou doit-il se cantonner aux environs de Casablanca en attendant qu'on puisse organiser la police des ports imaginée — nous allions écrire : rêvée — par les plénipotentiaires d'Algésiras ? Mais, d'autre part, Moulay Hafid et son auguste frère nous laisseront-ils la liberté d'agir, ou nous faudra-t-il rétablir le maghzen ébranlé avant d'organiser les institutions internationales qui doivent limiter sa souveraineté ? Pourrons-nous assurer la défense des droits et des intérêts de la France au Maroc sans intervenir dans la politique intérieure du gouvernement chérifien ? — Autant de questions dont la solution reste tout à fait incertaine ; en 1908 le Parlement s'occupera encore du Maroc.....

(1) *J. O.*, Déb., Sénat, p. 1248 et suiv.

(2) Ces affirmations, faites au Sénat le 24 décembre, ont été depuis contredites ou tout au moins atténuées dans des communiqués à la presse et dans des interviews. Il faut remarquer d'ailleurs que le général Drude, rappelé d'un jour à l'autre, recevait la cravate de commandeur de la légion d'honneur.

Agriculture

23 mai. — Dépôt sur le bureau de la Chambre, par le ministre des finances, d'un projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (1).

10-22 juin. — Première délibération. Discussion des articles. Adoption de l'ensemble (2).

Certains articles et amendements furent disjoints de cette délibération et firent l'objet d'une proposition de loi spéciale, discutée et votée le 6 juillet (3).

27 mai, 6 juin, 25 juin. — Dépôts sur le bureau de la Chambre, par M. CAZEAUX-CAZALET, de ses trois rapports successifs présentés au nom de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la production, du transport et du commerce des vins (4). Le troisième rapport conclut à l'adoption d'une proposition de loi relative au mouillage, à circulation des vins, au régime de l'alcool, aux vins importés et aux vins d'Algérie.

Le titre IV de cette proposition de loi est consacré aux modifications au régime des vins d'Algérie. Il soumet les vins d'Algérie importés en France à l'analyse en douane dans les ports d'embarquement de l'Algérie ou à leur entrée en France. Les marchands en gros de l'Algérie sont soumis au contrôle des entrées et des sorties des vins.

6 juillet. — Dépôt sur le bureau de la Chambre de la proposition de loi de M. Emmanuel BROUSSE tendant à interdire le sucrage et à prévenir les fraudes des vins (5).

Armée

Les vides que la loi de deux ans va creuser dans notre armée active ont amené certains esprits à proposer une réorganisation partielle mais importante des troupes d'Algérie et de Tunisie par une utilisation de la population musulmane. Les services que rendent dès maintenant les troupes indigènes, tirailleurs et spahis, les qualités d'endurance qu'elles ont révélées, ont fait penser qu'on pourrait utilement en augmenter le nombre en puisant dans le réservoir des six millions d'indigènes du Nord de l'Afrique.

Ces propositions se présentent sous deux formes : les uns, avec M. Chautemps, sénateur, voudraient continuer en Algérie le recrutement par

(1) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 966, sess. ord. de 1907, p. 351.

(2) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 1237 et suiv.

(3) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 1723.

(4) J. O., Doc. parl., Ch., annexes n° 979, 1023 et 1096, sess. ord. de 1907, p. 339, 374 et 923.

(5) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 1176, sess. ord. de 1907, p. 1009.

engagements volontaires et augmenter seulement le nombre des engagés ; les autres, avec M. Messimy, proposent d'étendre aux indigènes d'Algérie le système de la conscription qui existe déjà en Tunisie. Le premier système serait relativement facile à appliquer ; mais il coûterait très cher, car pour attirer le mercenaire il faut des primes et une haute paye : de plus l'organisation des réserves paraît, dans ce système, difficile ou très coûteux. Le second système a été exposé par M. Messimy dans son rapport au budget pour le ministère de la guerre. M. Messimy part de cette constatation que dans d'autres colonies, au Tonkin, à Madagascar, en Annam, ainsi qu'en Tunisie, les indigènes sont soumis, dans une certaine mesure, à la conscription ; il croit qu'il serait facile d'appliquer un régime similaire à l'Algérie : tout en conservant à notre service les spahis et les tirailleurs actuels, il propose d'incorporer 15.000 à 20.000 indigènes provenant des appels, ce qui permettrait, en cas de besoin, de de mettre sur pied 120.000 soldats indigènes de moins de 33 ans provenant tant d'Algérie que de Tunisie.

La proposition de M. MESSIMY semble, à première vue, avantageuse. Elle a cependant soulevé, surtout en Algérie, de très fortes critiques. On peut classer ces dernières sous deux chefs principaux.

D'une part, dans l'idée de M. Messimy, les indigènes appelés seraient surtout destinés à remplacer, dans les troupes d'Afrique, les 13.000 jeunes soldats appelés métropolitains qui servent actuellement en Algérie-Tunisie et qui seraient dès lors dirigés sur les garnisons de l'Est, pour augmenter le nombre des troupes de couverture. Or, cette substitution aurait pour résultat de rompre la proportion existant actuellement, dans le 19^e corps d'armée, de deux tiers d'européens pour un tiers d'indigènes. Cette modification ne serait-elle pas imprudente ? Le jour où des complications européennes immobiliseraient notre armée métropolitaine, est-on sûr que ces indigènes armés par nous et ceux qui seraient rentrés dans leurs foyers avec une éducation militaire, ne se soulèveraient pas contre notre domination ? Deux réponses très opposées ont été faites à cette question : à Paris on s'est montré, en général, très rassuré sur cette éventualité ; en Algérie, au contraire, on doute beaucoup du loyalisme des troupes indigènes ainsi constituées. Peut-être y aurait-il une garantie dans la disposition qui consisterait à décider qu'en aucun cas les troupes algériennes ne seraient dégarnies de leur contingent européen et que la mobilisation en vue d'une guerre continentale s'appliquerait tout d'abord aux soldats indigènes.

L'autre difficulté que soulève la proposition de M. Messimy provient des indigènes eux-mêmes ; il n'est nullement démontré qu'ils accepteraient volontiers le régime auquel on veut les soumettre ; le service militaire serait, pour eux comme pour les européens, une charge, un impôt et ils protestent contre son établissement. Certains d'entre eux cependant ont paru en prendre leur parti, mais ils ont posé leurs conditions : à cette charge nouvelle ils demandent une compensation. La presse de la Métropole a même déjà élaboré tout un ensemble de réformes correspondant à ce desideratum ; l'établissement du service obligatoire, dit-on, ne devra pas rester un événement d'ordre purement militaire, il devra avoir ses répercussions sur notre politique indigène ; cette répercussion porterait non seulement sur le développement moral des indigènes, au moyen

de l'instruction, mais encore sur leur régime légal et sur leurs droits politiques. Il y a là des projets gros de conséquences que nous signalons simplement à titre documentaire.

Une commission d'études, composée de fonctionnaires et d'officiers, a parcouru l'Algérie et la Tunisie depuis la fin du mois d'octobre; son rapport, dit M. Messimy, doit aboutir à l'élaboration d'un règlement d'administration publique.

3 décembre. — Comme conséquence du projet de réorganisation de l'armée d'Afrique qu'il préconise et pour permettre d'en contrôler l'exécution, M. Messimy a demandé au ministre des finances de faire figurer dans des *chapitres spéciaux les dépenses militaires de l'Algérie et de la Tunisie*. Le ministre des finances a promis de faire droit à cette demande pour le budget de 1909 (1).

Finances

15 janvier. — Dépôt, sur le bureau de la Chambre, par le ministre des finances d'un projet de loi portant *élévation du chiffre maximum des émissions de la banque de l'Algérie* (2).

Renvoi à la commission du budget.

Ce projet, rapporté par M. CAZENEUVE, vint en délibération le 25 février 1906 et les trois articles qu'il comporte furent adoptés à mains levées (3). Au cours de cette délibération M. ALBIN ROZER appela l'attention du ministre des finances sur la mauvaise qualité du papier des billets de banque algériens. Le ministre promit d'insister auprès de la banque pour obtenir des améliorations à ce sujet.

Ce projet transmis au Sénat, le 5 mars, y fut discuté et adopté, le 22 mars, sur le rapport de M. GAUTHIER (4).

D'après l'article 1^{er} du projet ainsi voté, le chiffre des émissions de la banque de l'Algérie est porté de 150 millions à 200 millions et pourra, par décrets, être porté à 300 millions par augmentations successives de 50 millions qui ne pourront intervenir à des intervalles de moins deux ans.

Corrélativement l'article 2 porte le capital social de la banque de 20 à 25 millions.

25 juin. — Dépôt sur le bureau de la Chambre d'un projet de loi tendant à *modifier l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900*, portant création d'un budget spécial de l'Algérie (5).

Ce projet de loi a pour but de permettre des modifications au budget spécial après le 30 juin; il autorise la convocation, postérieurement à cette date, des délégations financières et du conseil supérieur en session

(1) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 2702.

(2) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 637, sess. ord. de 1907, p. 52.

(3) J. O., Déb. parl., Chmbr, p. 484.

(4). J. O., Doc. parl., Sénat, annexes n° 58 et 73, ses. ord. de 1907, 43 et 52. Déb. parl., Sénat, p. 509.

(5) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 1097, sess. ord. de 1907, p. 924.

extraordinaire, « lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeront » ; mais la durée de cette session ne doit pas excéder quinze jours. Si les crédits ouverts au budget sont insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées par la session extraordinaire (lire : les dépenses occasionnées par les votes des délégations au cours de la session extraordinaire), le ministre de l'intérieur pourra autoriser, dans la limite de l'insuffisance prévue, un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Ce projet, rapporté par M. Joseph CHAILLEY, a été adopté, intégralement et sans discussion, par la Chambre le 4 juillet (1).

Au Sénat, M. SAINT-GERMAIN a déposé un rapport concluant également à son adoption intégrale (2),

28 octobre. — Vote par la Chambre d'un crédit de 15.000 francs à titre de *subvention aux territoires du sud de l'Algérie* (3).

7 novembre. — Dépôt sur le bureau de la Chambre par le ministre de l'intérieur d'un projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un *emprunt de 170.334.739 francs*.

Les délégations financières avaient adopté un projet d'emprunt s'élevant à 175 millions. Le gouvernement a réduit ce chiffre à celui indiqué au projet : il estima que les dépenses prévues dans cet emprunt au titre de l'assistance publique et des postes, télégraphes et téléphones pouvaient être acquittées au moyen des excédents du fonds de réserve, et il les retrancha du chiffre d'emprunt proposé.

Ce projet a été renvoyé à la commission des affaires extérieures. Devant cette commission, un de ses membres, M. Albin Rozet, a fait remarquer que dans ce projet d'emprunt rien n'était spécialement prévu pour les indigènes (4) et il a insisté pour la création de nombreuses

(1) J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 1148. sess. ord. de 1907, p. 977. Déb. parl., Chambre, p. 1661.

(2) J. O., Doc. parl., Sénat, annexes n° 223 et 231, session ord. de 1907, p. 173 et 392.

(3) J. O., Déb. parl., Chambre, p. 1948.

(4) Cet emprunt est surtout destiné à achever le programme des travaux publics, d'intérêt général et d'utilité publique, entrepris, avec les revenus de l'emprunt de 50 millions, en 1902. Les indigènes se trouvent, en Algérie, disséminés sur tout le territoire et l'usage d'aucune voie de communication, d'aucun moyen de transport ne leur est refusé. Était-il donc juste de dire, comme l'a fait M. Albin Rozet devant la commission des affaires extérieures, qu'en ne nommant pas spécialement les indigènes musulmans on les excluait du bénéfice du présent emprunt ? Nous ne le pensons pas ; M. Albin Rozet, dans la circonstance, a usé d'un argument captieux et a abusé de sentiments humanitaires qu'il sait pouvoir éveiller, facilement et à bon marché, chez ses collègues. Sa proposition, que ceux-ci ont faite leur, aura pour l'Algérie des répercussions budgétaires que la commission métropolitaine n'a peut être pas approfondies. Il y a eu là une inscription d'office (d'un nouveau genre) au budget algérien, portant sur des frais qui n'entrent pas dans les chiffres des dépenses obligatoires (*Adde*, chap. 41 du tableau A annexé à la loi du 19 déc. 1900).

écoles primaires nouvelles destinées aux indigènes. La commission s'est ralliée à sa manière de voir et a décidé de surseoir à la nomination de son rapporteur jusqu'à ce que satisfaction lui ait été donnée sur ce point.

Mais il semble que tout doive finir pour s'arranger.

Le chiffre proposé par les délégations financières a été admis par la commission et devant les engagements pris par le gouvernement général en ce qui concerne l'enseignement des indigènes, la commission a consenti à examiner le projet d'emprunt ; elle a nommé comme rapporteur, M. François Deloncle. Nous aurons l'an prochain à étudier, ici même, les dispositions de ce rapport et la discussion parlementaire à laquelle il va donner lieu.

25 octobre. — Dépôt sur le bureau de la Chambre du *rapport*, présenté par M. Joseph CHAILLEY, *sur le budget spécial de l'Algérie* pour l'exercice 1908.

La coutume s'est conservée, à la Chambre des députés — même depuis 1900 — de désigner dans la commission du budget un rapporteur spécial pour le projet de loi de finances de l'Algérie. Cette coutume est d'ailleurs parfaitement légale, car si la loi du 19 décembre 1900 n'a pas cru devoir, par souci d'une bonne gestion financière, laisser au Parlement le règlement du budget des dépenses, elle lui a maintenu, par scrupule constitutionnel et politique, le droit d'autoriser les recettes à percevoir par l'Algérie. Ce qui paraît moins conforme à l'esprit de la loi de 1900, c'est l'habitude, continuée par les rapporteurs ainsi désignés, de faire ou de tenter de faire une étude générale sur la situation de la colonie. Sans doute, toute loi, surtout une loi de finances, a sa répercussion sur l'ensemble des affaires d'un pays ; mais un rapporteur ne sort-il pas de son rôle si à l'occasion d'un « projet de loi tendant à autoriser la perception de droits, produits et revenus applicables à un exercice », il émet la prétention (c'en est vraiment une) d'embrasser dans son travail des questions se rapportant à tous les services publics ?

S'il n'aboutissait qu'à produire une œuvre forcément incomplète et superficielle, il n'y aurait que demi-mal ; mais le rapporteur d'un budget reçoit un mandat important : il parle au nom de la commission du budget devant la Chambre, c'est-à-dire devant le pays, et lorsqu'il s'agit de l'Algérie il renseigne la métropole sur les affaires de la colonie. L'importance de son rôle imprime un caractère de gravité exceptionnelle aux conclusions de son rapport ; l'incompétence de la plupart des membres du Parlement dès qu'il s'agit de l'Algérie ou des colonies laisse, le plus souvent, ces conclusions sans réplique et celles-ci sont adoptées à mains levées. Or, si l'on songe à la façon dont sont choisis les différents rapporteurs du budget, si l'on se rappelle quel hasard préside déjà, au sein des bureaux tirés au sort, à l'élection de la commission du budget et quelles contingences de personnalités, d'opinions, de sympathies, de compromissions même, influent ensuite, au sein de cette commission, pour désigner les titulaires des différents rapports, on peut légitimement se demander quelle autorité un rapporteur du budget spécial de l'Algérie peut prétendre avoir pour faire l'exposé général de la situation financière et économique de la colonie.

Ce rapporteur n'a souvent jamais vu le pays ; il y débarque pendant les vacances parlementaires, et après s'être muni dans les bureaux du

gouvernement général des documents budgétaires indispensables, il entreprend son étude sur place ; le voyage classique d'un touriste pendant une quinzaine, quelques interviews pris au hasard auprès des gens toujours prêts à fournir leur opinion mais plus ou moins qualifiés pour la donner, lui suffisent pour élaborer son rapport : les conclusions en sont d'autant plus radicales que la préparation en a été plus superficielle. Et voilà le document par lequel, chaque année, on prétend faire au Parlement français une opinion exacte et sérieuse sur la situation de l'Algérie.

Cette habitude qu'ont conservée les rapporteurs du budget spécial à la Chambre est une survivance maladroite de l'ancien régime des rattachements : à part la réclame personnelle, d'ailleurs fallacieuse, qu'en retire celui qui signe le rapport, on ne saurait en découvrir l'utilité. Le principe d'un contrôle de la métropole sur les affaires algériennes est chose indiscutable ; mais si l'on veut que ce contrôle soit efficace et reste justifié tant au point de vue algérien qu'au point de vue métropolitain, il faut l'organiser autrement que par la parodie ridicule d'une discussion budgétaire.

Le gouvernement restera toujours, grâce à ses agents administratifs et à ses commissions techniques, le mieux renseigné sur ce qui se passe au-delà de la Méditerranée. Les Chambres peuvent avoir le désir d'être renseignées elles-mêmes et ce désir est très légitime ; mais qu'elles emploient alors les moyens spéciaux qui leur permettent, à un moment donné, sur une question délimitée et dans un débat réel, de provoquer, de la part des ministres et des commissaires du gouvernement les explications nécessaires.

De ces moyens d'investigation le plus sûr et le plus précis est certainement l'interpellation ; c'est le seul qui permette de donner à la discussion l'ampleur voulue, en réservant à l'avance son tour sur l'ordre du jour ; c'est le seul qui provoque des explications de la part de fonctionnaires compétents, en appelant à la tribune des commissaires du gouvernement et en particulier le gouverneur général ; c'est le seul enfin où l'opinion de la Chambre s'exprime inévitablement en une formule explicite et consciente. L'interpellation, en ce qui concerne l'Algérie et les colonies, peut très utilement se compléter d'une enquête sur place et il suffit de rappeler celle du comte Le Hon en 1869 et celle de la commission sénatoriale en 1891, pour se rendre compte de l'influence heureuse que peuvent avoir de pareilles études quand elles sont habilement conduites.

Si on s'en tient, au contraire, à la compilation annuelle du rapporteur au budget, suivie d'une délibération sans discussion devant les Chambres, la métropole n'aura sur l'Algérie que des renseignements superficiels, et les Algériens n'auront pas l'impression que la sollicitude des gouvernants leur est acquise avec discernement.

Le rapporteur du budget spécial pour l'exercice 1908, M. Joseph Chailley, semble avoir compris la présomption qu'il y a à vouloir traiter toutes les questions touchant à l'Algérie. Il a rompu avec la tradition du rapport-exposé général et il s'occupe seulement des « questions réellement

actuelles ou qui vont intéresser un avenir prochain ». Ces questions sont les suivantes :

1° *La réorganisation des chemins de fer algériens et des relations maritimes avec la métropole.* — En ce qui concerne les chemins de fer, M. Joseph Chailley reconnaît l'utilité, même l'urgence, qu'il y a à réformer le régime actuel ; mais fidèle aux théories économiques qu'il a défendues autrefois (1), il semble peu partisan du rachat des compagnies par l'Algérie. Ses explications cependant sont assez confuses et les conclusions qu'il présente manquent de netteté.

Pour les compagnies de navigation, au contraire, M. Joseph Chailley semble tenir ses renseignements de source plus sûre ; il déclare que « les prétentions des Algériens » coûteront très cher et il doute que les compagnies prennent part aux adjudications projetées à moins qu'elles ne soient tentées par une grosse subvention (2).

2° *Le bilan de l'autonomie.* — Sous ce titre le rapport retrace, à grands traits, les progrès économiques dus au régime de décentralisation institué en 1893 ; M. Joseph Chailley applaudit au développement de la colonie dans ces dernières années et voudrait que l'on renoncât plus complètement encore aux derniers vestiges de la théorie de l'assimilation. Il indique, à ce point de vue, quelques réformes (une législation minière spéciale à l'Algérie, le recrutement de juges de paix comprenant la langue arabe ou ayant tout au moins séjourné deux ans à Alger avant d'être installés dans l'intérieur), sur lesquelles son sentiment nous paraît juste et utile ; mais ce n'est cependant pas en quelques lignes d'un rapport parlementaire qu'on peut se flatter de trancher les questions si complexes et délicates du régime de la loi et de l'organisation judiciaire en Algérie. Ce défaut capital du rapport fait à la Chambre à l'occasion de la loi de finances algérienne apparaît bien ici : c'est trop dire qu'affirmer de pareilles solutions à l'occasion d'un projet de loi purement fiscal ; ce n'est pas dire assez que se contenter de les appuyer sur des appréciations personnelles qui manquent d'ampleur et de solidité.

3° *L'enseignement.* — Sur ce point, M. Joseph Chailley a tenté de tracer un tableau d'ensemble de l'instruction publique en Algérie. Nous aurons plus loin à le reprendre et à l'étudier.

4° *L'agriculture et la colonisation. Colons et indigènes. La politique indigène.* — Le rapporteur réclame pour l'Algérie « une politique d'hydraulique agricole », et celle qu'il préconise se résume ainsi : « L'Algérie est, quoi qu'on en pense, un pays où il pleut en quantités ici abondantes, là suffisantes. Pas une goutte de cette eau ne devrait être perdue ». Pour l'appliquer, M. Chailley propose « une foule de moyens variés, de petits ouvrages peu ambitieux », mais il ne précise pas davantage.

(1) On sait que M. Joseph Chailley a collaboré au Dictionnaire d'économie politique publié, vers 1891, sous la direction de Léon Say.

(2) On trouve, aux documents annexes, une note assez détaillée où, en réponse aux *desiderata* des Algériens, M. Chailley transcrit les déclarations du président de la Compagnie Transatlantique.

La colonisation officielle sous sa forme nouvelle — vente à bureau ouvert — est assez longuement étudiée et généralement approuvée; mais cette colonisation comporte l'achat de terres aux indigènes, et bien que M. Chailley estime cet achat légitime, il pense qu'il doit rester compatible avec le souci d'une bonne politique indigène. Or, sur ce dernier point, le rapporteur trouve que le régime actuel prête à bien des critiques et comporte bien des perfectionnements. Mais ici encore — et sans méconnaître la justesse de son observation — on eût désiré qu'elle fût précisée davantage; à la serrer de plus près, M. Chailley eût peut-être entrevu les difficultés de la politique indigène en Algérie et il se fût aperçu que les conditions ethniques de ce pays ne permettent pas le rapprochement superficiel qu'il esquisse avec d'autres colonies comme les Indes anglaises et néerlandaises.

La lecture attentive de ce rapport laisse l'impression que M. Joseph Chailley n'a pas eu peut-être, à sa disposition, tout le temps qui eût été nécessaire pour étudier à loisir les problèmes algériens qu'il a retenus; même en nombre restreint, ces problèmes exigent et méritent mieux que le travail « d'interviews, de conversations, de lettres privées » que l'honorable rapporteur déclare avoir fait (1). Avec cette impression on est, malgré soi, ramené à la lecture d'une note de ce rapport, particulièrement suggestive, d'où l'on peut déduire l'époque et la durée de son élaboration; ce n'est pas, hélas, cette année seulement qu'un rapport parlementaire hâtif sur l'Algérie fut présenté aux Chambres: il y a là une méthode détestable de travail législatif, et les réformes qu'attend notre colonie continueront à en subir les désastreuses conséquences.

Instruction publique

Nous avons réservé pour un paragraphe spécial la partie du rapport de M. Joseph Chailley se rapportant aux questions d'instruction publique. Ces questions sont, en effet, parmi celles qui ont été le plus discutées, en Algérie, au cours de l'année écoulée; d'autre part, l'une d'entre elles, le projet de création d'une université à Alger, voté par les assemblées algériennes, a été repoussée par la commission du budget; c'est même le seul point sur lequel les votes des délégations financières n'aient pas été confirmés par les Chambres.

M. Joseph Chailley, dans son rapport, donne d'abord rapidement son opinion sur l'organisation générale de l'enseignement et l'*indépendance du corps enseignant*. Il repousse le vœu formulé par certains fonctionnaires de l'administration, tendant à remettre au gouverneur général une autorité directe (qui d'ailleurs n'a jamais été précisée) sur les instituteurs et les professeurs des divers ordres. Avec le ministère de

(1) M. Chailley parle, dans son rapport, d'« allégations » qu'il reproduit; il se demande même, en certain endroit, si ces allégations sont vraies. Nous nous demandons, nous, si un rapporteur au budget est en droit de renseigner les Chambres sur un pays français à coups d'*allégations* qu'il n'a pas pris la peine de contrôler lui-même.

l'instruction publique, « il trouverait imprudent et préjudiciable de toucher à un statut qui assure la pleine indépendance au corps enseignant », et son opinion s'appuie, dit-il, sur une déclaration très nette de l'unanimité de la commission du budget. Il demande cependant qu'à l'avenir le recteur d'Alger n'ait plus le droit de correspondre directement avec le ministère de l'instruction publique et que toute sa correspondance doive passer par l'intermédiaire obligatoire du gouverneur général.

Il semble superflu à un professeur, écrivant dans une revue universitaire, d'approuver la déclaration de principe de M. Joseph Chailley.

A un point de vue plus général que celui qui touche au seul personnel enseignant, on peut s'étonner de voir des hommes publics et surtout des agents administratifs demander l'abolition de garanties statutaires conférées par la loi à d'autres fonctionnaires. Il y a de leur part une étrange aberration à se figurer qu'une bonne administration exige l'arbitraire dans la discipline et que le prestige des autorités supérieures est ébranlé par l'indépendance personnelle des agents (1). Ce n'est pas au moment où, de tous côtés, on s'efforce d'organiser les fonctions publiques et d'asseoir la situation de ceux qui en sont investis, qu'il serait opportun de rétrograder pour les membres de l'enseignement. Quelques corps de fonctionnaires, trop rares malheureusement, ont reçu dès maintenant, par suite de la nature de leurs fonctions et par l'effet des circonstances, un statut légal qui fixe leur recrutement, leur avancement, leur discipline ; nous souhaitons que les autres corps — y compris les agents de l'administration — bénéficient sous peu des mêmes garanties.

En ce qui concerne *l'enseignement des indigènes*, M. Joseph Chailley, réclame son extension et sa transformation. Cette question viendra inévitablement devant les délégations financières cette année, puisque c'est la condition *sine qua non* exigée par la commission des affaires extérieures pour l'approbation de l'emprunt de 175 millions. Elle soulève, avant tout, une difficulté d'ordre budgétaire et les délégations finan-

(1) Il est sans doute légitime que le gouverneur général ne tolère pas de la part des membres de l'enseignement, quels qu'ils soient, des attaques, systématiques et violentes, qui dépasseraient les bornes de la critique normale que tout citoyen peut faire aux actes des pouvoirs publics. Dans un pays neuf comme l'Algérie, comprenant une forte proportion de populations indigène et étrangère, l'administration doit conserver une autorité incontestée dans son principe ; les membres de l'enseignement, qui sont des fonctionnaires, ont le devoir de reconnaître celle-ci. Mais le gouverneur général peut parfaitement, à l'heure actuelle, provoquer la répression disciplinaire des membres de l'enseignement à qui il reprocherait d'être sortis de leurs devoirs fonctionnels : il lui suffit d'en aviser l'autorité académique ou le ministre de l'instruction publique, de même qu'en présence de l'acte répréhensible d'un officier il ne met pas lui-même celui-ci aux arrêts, mais s'adresse à ses chefs hiérarchiques. Si le gouverneur possédait un pouvoir direct de discipline sur les membres de l'enseignement, il arriverait inévitablement à en déléguer l'exercice partiel à des fonctionnaires de son administration ; peut-on garantir alors que ceux-ci ne céderaient pas devant des influences extérieures et politiques ?

cières peuvent la résoudre librement, suivant leur estimation personnelle des ressources du budget algérien, puisqu'il s'agit de crédits excédant le chiffre des dépenses obligatoires. Moralement cependant, elles sont liées, quant au principe de leur vote, par l'engagement qu'a pris le gouverneur général vis-à-vis de la commission parlementaire. Nous eussions souhaité que celle-ci n'inaugurât pas un procédé de contrainte indirect qui, en fait, réduit les pouvoirs conférés en 1900 aux délégations et qui, éventuellement, pourrait provoquer un conflit grave.

Sur l'enseignement supérieur enfin, M. Joseph Chailley développe, assez longuement, les raisons qui l'incitent à repousser le *projet de création d'une université à Alger* voté par les assemblées algériennes. Cette création faisait l'objet de trois articles (art. 16 à 18) dans le projet de loi relatif au budget spécial de l'Algérie présenté à la Chambre par le gouvernement.

Avant d'examiner le détail de cette question nous tenons à la dégager de deux considérations qui, à nos yeux, lui sont tout à fait étrangères.

On a beaucoup invoqué l'autorité de Paul Bert, dans ce débat ; M. Joseph Chailley en particulier s'appuie sur elle pour déclarer que l'idée du promoteur de la création des Écoles, en 1879, était contraire à l'extension ou à la transformation de ces Écoles (1). Nous devons à Paul Bert la plus sincère gratitude pour les idées qu'il n'a pas craint de soutenir et pour les efforts qu'il n'a pas ménagés en vue d'instituer en Algérie un établissement d'enseignement supérieur. Mais si belle qu'ait été sa conception en 1879, est-il vraiment nécessaire, trente ans après, de la respecter au point de rejeter une réforme progressive, et peut-on affirmer que si Paul Bert vivait de nos jours, en présence du développement pris par les Écoles qu'il a créées, devant les besoins nouveaux qui se manifestent, il s'en tiendrait encore à sa conception primitive ?

D'autre part c'est une opinion assez répandue que la création d'une Université, proposée par le personnel des Écoles supérieures, est réclamée par lui comme un avantage précieux pour ses membres. Que les professeurs des Ecoles supérieures aient indiqué cette réforme, c'est chose assez naturelle puisqu'ils sont mieux placés que quiconque pour prévoir et apprécier les conséquences heureuses qui en pourraient résulter. Mais qu'eux-mêmes dussent en tirer un profit personnel, c'est une chose inexacte ; à part la satisfaction d'amour-propre, assez mince et pour beaucoup négligeable, de bénéficier d'un nouveau titre, leur situation ne serait pas modifiée par la création même d'une Université : tant pour leur traitement que pour leur statut ils seraient alors ce qu'ils sont maintenant. Ils se rendent compte, par contre, que l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur en Algérie empêche toute réforme, s'oppose à tout progrès et que dans l'état des choses, on ne pourra prendre ni les mesures réclamées pour le développement de la colonie, ni celles exigées par les besoins de l'enseignement (les unes et les autres sont plus voisines qu'on ne pense). Ils voient que ce pays fournit une jeunesse, active et intelligente, qui ne demande qu'à s'instruire et dont l'instruction contribuerait puissamment au progrès moral et social. et ils assis-

(1) Paul Bert a d'ailleurs dit manifestement le contraire.

tent, impuissants et navrés, aux lacunes réglementaires d'une organisation qui a fait son temps.

La création d'une Université en dotant les Écoles supérieures de la personnalité morale, en leur confiant l'administration des services qu'elles doivent gérer, permettrait d'utiliser plus judicieusement les ressources scolaires et d'approprier, par des modifications et des créations de cours, l'enseignement supérieur aux besoins sociaux de la colonie et au développement scientifique des jeunes algériens. Telle est l'idée — et nulle autre — qui a provoqué le mouvement algérien en faveur de cette création. M. Joseph Chailley, qui autrefois tenta de faire sa carrière dans une Université, aurait pu la découvrir aisément, sans travestir de mégalomanie ou d'utilitarisme le desideratum exprimé par les délégations et incorporé au projet de loi budgétaire.

A ce projet d'Université on pouvait faire plus d'une objection. On pouvait lui reprocher de n'être pas assez explicite : trois articles d'un projet de loi budgétaire pouvaient ne pas sembler suffisants pour organiser une Université à qui l'on demandait de faire face à des besoins spéciaux. On pouvait aussi exiger que, conformément à la loi du 10 juillet 1896, la création demandée fût l'objet d'une loi distincte. On pouvait enfin douter de son opportunité, en faisant remarquer qu'il eût été socialement plus urgent de créer successivement certains enseignements réclamés dès longtemps par les algériens et d'éprouver leur rendement scolaire afin de ne remettre à la future Université que des services ayant fait preuve de vitalité ; cette méthode serait peut être préférable.

On trouve bien, épars dans le rapport de M. Chailley et dans ses annexes, les deux premiers de ces arguments ; mais le rapporteur ne les invoque pas d'une façon décisive et les raisons qui, d'après lui, auraient entraîné, devant la commission du budget, l'échec du projet d'Université sont les deux suivantes :

D'une part le corps enseignant actuel des Écoles supérieures ne mériterait, ni par ses titres, ni par ses travaux, l'honneur d'appartenir à une Université. D'après M. Joseph Chailley (et il estime « que le pays doit en être préalablement informé ») l'enseignement donné aux Écoles serait « en régression » et celles-ci mériteraient moins le titre de *supérieures* que celui qu'elles portaient avant 1895.

L'autre raison serait d'ordre politique : la commission du budget aurait craint, en adoptant le projet d'Université, de contribuer au développement de tendances spéciales entrevues par certains esprits chez les algériens, pour tout dire d'un mot : du séparatisme.

Voilà donc le problème bien posé ; les Algériens et leurs délégués sont avertis, comme le veut M. Joseph Chailley. Mais du moins faut-il qu'ils le soient exactement ; et si nous n'avons ni l'autorité ni la prétention de défendre officiellement le projet d'Université, nous tenons à mettre en lumière quelques unes des erreurs — pour ne pas dire plus — commises par M. Joseph Chailley.

Remarquons tout d'abord que l'honorable rapporteur, qui a porté sur les Écoles un jugement comme jamais il n'en avait été porté, est venu passer à peine quelques jours à Alger pendant la période des vacances universitaires ; il n'est pas allé aux Écoles, et s'il s'est trouvé en contact

avec quelques professeurs ce fut pour des questions étrangères à l'enseignement (1).

Les professeurs de ces écoles, dit M. Chailley, n'ont pas tous les mêmes titres que les professeurs des universités métropolitaines. C'est exact : il y a à Alger des titulaires de chaires qui ne sont pas docteurs ès-lettres ou ès-sciences, agrégés de droit ou de médecine (2) ; aussi bien reçoivent-ils un traitement inférieur à celui des titulaires qui ont ces titres et, jusqu'ici même, ils se trouvent dans cette situation, anormale et injuste, qu'ils n'obtiennent jamais d'avancement. Mais ce qui n'est pas prouvé, surtout par M. Chailley, c'est que les travaux de ces professeurs ou leur enseignement soient inférieurs aux fonctions qui leur sont confiées, ni qu'ils aient amené les Écoles en état de « régression ».

Il eût été facile au rapporteur au budget de se renseigner sur les nombreux travaux scientifiques, de toutes sortes, sortis des Écoles d'Alger et cette *Revue* elle-même est la manifestation de l'activité intellectuelle d'une de ces Écoles (3). Il lui eût été facile également — en ce qui concerne l'École de droit tout au moins — de s'apercevoir que les titulaires au titre algérien sont les seuls, à une ou deux exceptions près, à avoir abandonné les enseignements doctrinaux identiques à ceux de la métropole et à s'être consacrés aux études spéciales à l'Algérie pour lesquelles M. Chailley prétend, à juste raison, que « le rôle du professeur de la future université d'Alger est plus difficile que celui du professeur d'une université de la métropole ». Il n'y a de notre part, dans cette observation, l'idée d'aucune critique : il est naturel que des agrégés de droit, destinés tôt ou tard à rentrer dans la métropole (parce qu'ils savaient s'y retrouver dans des universités), n'aient pas eu le souci de consacrer leur carrière à l'étude de questions algériennes. Mais il faut du moins savoir reconnaître le mérite des titulaires au titre algé-

(1) M. Chailley a donc fondé son opinion « sur des interviews », comme il dit ; il néglige seulement d'indiquer quelles personnalités, privées ou officielles, lui ont fourni les appréciations qu'il fait siennes et l'on est en droit de se demander quelle est la compétence de ceux dont il se fait le truchement.

(2) Mais le rapporteur se trompe en déclarant que ces professeurs ne pourraient pas être titulaires en France ; pour le droit et la médecine tout au moins, il n'existe aucun règlement qui s'oppose à ce qu'un docteur soit professeur de faculté, et dans ces dernières années encore on en pouvait citer plus d'un exemple.

(3) Nous ne pouvons, ici, entrer dans le détail des résultats scientifiques et scolaires acquis par les écoles d'Alger ; nous renvoyons non seulement aux rapports officiels publiés, chaque année, par l'Académie d'Alger, mais encore aux excellentes publications suivantes, parues sur la question : Louis Paoli, *L'enseignement supérieur à Alger*, suivi d'articles sur l'œuvre scientifique de chaque École, *Revue Africaine*, 1903 ; Stéphane Gsell, *Les écoles supérieures d'Alger*, série d'articles parus dans le journal *Les Nouvelles*, 5, 6 et 7 novembre 1907 ; Émile Larcher, *L'université d'Alger*, *Revue politique et parlementaire*, octobre 1899.

rien qui, soit par des publications soit par des créations de cours, ont accompli à Alger une très belle œuvre.

M. Chailley n'a pas non plus pris la peine, qui eût été élémentaire pour un rapporteur, de feuilleter le programme officiel des cours des Écoles : il se fût aperçu que les professeurs de ces écoles ne sont pas tous, à beaucoup près, « des hiverneurs » et que pour certains cours, ceux de capacité en droit par exemple, le nombre des leçons a été bénévolement fixé, à Alger, à un chiffre bien supérieur à celui qu'ils atteignent dans plusieurs facultés métropolitaines ; il se serait également gardé de publier une liste des enseignements spéciaux à l'Algérie (annexes, p. 40) que quelqu'interview lui a sans doute fournie mais qui est manifestement tronquée et incomplète.

Que l'enseignement donné aux Écoles d'Alger soit équivalent à celui des facultés métropolitaines, c'est ce que constate, sans partialité, quiconque a pu faire la comparaison soit comme étudiant soit comme professeur (1). Les sommités qui furent à diverses reprises déléguées par le ministère pour inspecter les Écoles d'Alger ont toutes formulé dans leurs rapports, des conclusions très élogieuses. M. Liard, pour l'ensemble des Écoles, M. Bréal pour l'école des lettres, M. Lévêillé pour l'école de droit, M. Lannelongue pour l'école de médecine, MM. Moissan et Bouchard pour l'école des sciences n'ont pas hésité à proposer le développement de ces établissements. Ces deux derniers même, récemment, s'étaient nettement prononcés en faveur de la création d'une université. M. Joseph Chailley, après avoir passé quelques jours à Alger en temps de vacances, ne craint pas d'aboutir à des conclusions tout à fait opposées. Nous pensons que les Écoles d'Alger peuvent, sans honte, s'en remettre à l'appréciation des hommes dont nous venons de rappeler les noms et qui avaient — semble-t-il — quelque autorité et quelque compétence.

Reste l'argument, invoqué par M. Chailley, concernant les dangers de séparatisme. Nous ne pouvons, ici, entrer dans l'examen approfondi d'une question qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui, par sa gravité et sa complexité, mérite cependant mieux qu'une observation. Nous croyons seulement que le danger n'est peut-être pas où l'on pense ; à jeter périodiquement à la face des algériens cette injure gratuite, sans précision et sans fondement appréciable et sérieux, on risque d'aboutir à une situation excessivement grave : on finira par créer ce péril même que l'on semble tant redouter.

(1) L'auteur de ces lignes professa dans une faculté métropolitaine avant de professer à Alger. Il a été étudiant à l'École de droit d'Alger avant de suivre, en France soit des cours de l'État soit des cours libres comme ceux de l'école des sciences politiques et ceux de l'union coloniale (ceux-ci, cependant, étaient faits en Sorbonne et M. Chailley était parmi les professeurs). Il peut affirmer, en connaissance de cause et sans parti pris, que l'École d'Alger n'a pas à modifier sa discipline pédagogique pour « faire de l'enseignement supérieur » ; son enseignement vaut certainement celui des établissements métropolitains qu'il vient de citer.

En ce qui concerne plus spécialement la question de l'Université, nous nous contenterons de montrer l'inanité des conclusions du rapport Chailley : il faut, dit-il, pour l'enseignement supérieur, maintenir les dispositions qui obligent les candidats à certains hauts diplômes à les aller conquérir en France ; sinon l'Algérie recrutera sur place la totalité des sujets dont elle a besoin pour ses administrations publiques et ses entreprises privées et ne recevra plus aucun afflux de sang français nouveau.

Or, si l'on examine, moins superficiellement, le rendement scolaire des Écoles d'Alger, on aboutit aux constatations suivantes. Les étudiants de l'École de médecine sont obligés, d'après les règlements actuels, d'aller en France passer leur quatrième examen de doctorat et leur thèse ; ils passent, pour ce faire, quelques semaines à Montpellier. L'École de droit délivre le diplôme de licencié ; elle permet donc aux hommes de loi et aux administrateurs de faire à Alger toutes leurs études. L'École des sciences prépare un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles qui conduit aux études médicales et possède quelques étudiants de sciences qui vont juste en France pour passer leurs examens. L'École des lettres délivre surtout des diplômes de langue arabe qui ne sont utilisables que pour des jeunes gens restant dans le pays.

Nous le demandons : en conscience l'attribution à ce groupe d'Écoles de la personnalité d'une Université, en admettant même qu'on aboutisse à supprimer le voyage insipide et coûteux imposé à certains étudiants pour acquérir leur diplôme, aurait-elle pour conséquence de modifier sensiblement le recrutement des administrations publiques et des entreprises privées ? Peut-on considérer comme sérieux l'argument politique que fournit M. Chailley ? — Comme l'a très bien dit, à la Chambre, M. Colin, député d'Alger (1), pour diffuser les idées françaises en Algérie il faut avoir à Alger un corps de professeurs qui assurent cette diffusion. C'est le meilleur moyen, en effet, de parer aux dangers éventuels que pourrait présenter la formation d'une mentalité spéciale, d'un « esprit algérien ». Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur est celui, de tous les fonctionnaires algériens, qui reste le plus en contact intellectuel et moral avec les corps similaires de la métropole. Il forme, dans ce pays, une élite de jeunes gens instruits, accoutumés aux idées françaises, qui font rayonner autour d'eux leur influence sociale et dont on doit s'efforcer d'augmenter toujours le nombre et d'encourager encore le développement.

Travaux publics

6 juin. — Dépôt, sur le bureau de la Chambre, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans le département d'Oran, un *chemin de fer d'intérêt local*, à voie étroite, de *Mostaganem à la Macta*.

(1) Séance du 17 décembre.

Adopté sans discussion à la Chambre le 14 juin (1).

Rapport présenté au Sénat par M. César DUVAL.

Adoption sans discussion au Sénat le 28 juin (2).

Tunisie

18 mars. — Demande d'interpellation de M. CHAILLEY sur la *participation des indigènes de Tunisie aux travaux de la conférence consultative*. Fixation de la discussion (2).

11 juillet. — Dépôt sur le bureau de la Chambre du *rapport*, présenté par M. Maurice COLIN, sur le *budget des protectorats*.

On sait que le budget de la Tunisie, pays de protectorat, n'est pas soumis à l'approbation du parlement français. Cependant, un rapport est présenté chaque année aux Chambres pour leur permettre de se renseigner sur la situation générale de la régence.

M. Maurice Colin, dans son rapport, examine les questions suivantes :

1° *La conférence consultative et le budget tunisien*. M. Colin retrace la genèse de ces deux institutions qu'un décret du 2 février 1907 a perfectionnées. Il applaudit aux deux principales réformes contenues dans ce décret : d'une part, la discussion et le vote du budget tunisien par la conférence consultative qui est une assemblée entièrement élective ; d'autre part, l'admission des représentants des indigènes au sein de cette conférence. M. Colin incite la conférence tunisienne à suivre, dans sa gestion financière, l'exemple prudent et avisé des délégations algériennes.

2° *La sécurité*. Cette question, aussi grave en Tunisie qu'en Algérie, est étudiée par M. Colin qui retrace les incidents tragiques qui se sont produits, en avril 1906, à Kasserine et à Thala, pendant aux événements sanglants de Margueritte. L'honorable rapporteur estime qu'il est dangereux d'abroger virtuellement la peine de mort, en Tunisie, par des grâces systématiquement accordées, d'autant plus, ajoute-t-il, que cette abolition profite seulement aux indigènes meurtriers de français ou d'européens.

3° *L'enseignement donné aux indigènes*. M. Colin s'en montre très nettement partisan, mais il le voudrait élémentaire et pratique ; il demande que pour retirer les jeunes indigènes des kouttabs et des mosquées où l'instruction, surtout religieuse, ne les sort pas de l'ignorance et de la crédulité et pour les attirer dans nos écoles primaires, on augmente le nombre de celles-ci qui est insuffisant et on recrute des instituteurs mieux préparés aux gens et aux choses du pays.

(1) *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 1181 et 1360.

(2) *J. O.*, doc. parl., Sénat, annexes n° 172 et 181, sess. ord. de 1907, p. 147 et 158. Déb. parl., Sénat p. 803.

(3) *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 698.

Rev. Alg. 1908, 1^{re} partie.

4° *La petite colonisation en Tunisie.* Le rapport en fait une étude d'ensemble en indiquant la réglementation du décret du 16 décembre 1903 et en retraçant par de nombreux graphiques les progrès de cette colonisation. Il étudie également les questions corrélatives : l'acquisition des terres, le concours agronomique du gouvernement, le crédit agricole, le problème de la main-d'œuvre, auxquelles l'administration tunisienne s'est efforcée de donner satisfaction dans ces dernières années.

André MALLARMÉ,
Chargé de cours à l'École de droit.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898*, par Jules CABOUAT, professeur à la faculté de droit de l'Université de Caen. — Tome deuxième (Larose, éd., 1907).

Lorsque parut le tome I^{er} du *Traité sur les accidents du travail* de notre collaborateur, M. Jules Cabouat, la *Revue* s'empressa d'en faire part à ses lecteurs (1); elle est heureuse aujourd'hui de leur annoncer la publication du tome II : tous ceux qui s'intéressent à l'élaboration de la législation des accidents du travail ne sauraient regretter leur attente, M. Cabouat ayant retardé intentionnellement l'apparition de ce tome II pour pouvoir donner le commentaire des dispositions nouvelles de cette matière, toujours en évolution, concrétisées dans la loi du 31 mars 1905 et dans les décrets de 1906. — Un tome III^e et dernier, que l'auteur nous promet, lui permettra d'envisager les problèmes internationaux qui se soulèvent chaque jour et dont la solution, difficile, est cherchée aujourd'hui de plus en plus dans la conclusion d'accords internationaux, tels que les conventions avec la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et, demain peut-être, avec l'Angleterre.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne soit pas encore applicable en Algérie, l'ouvrage de M. Cabouat présente néanmoins pour les lecteurs de la *Revue Algérienne* un intérêt actuel. On peut prévoir l'heure prochaine où cette loi sera étendue à cette terre, avec les modifications essentielles que comportent les conditions de milieu de la colonie, le problème de la main-d'œuvre étrangère et indigène, les complications qui vont résulter du fait du budget spécial et de la différence entre les organes administratifs ou judiciaires de la métropole et de la colonie appelés à mettre en œuvre la législation des accidents du travail (2). — L'intérêt de cette publication pour l'Algérie est même immédiat. Récemment, un collabo-

(1) V. *Rev. Alg.* 1901. 1. 118.

(2) Le projet de loi étendant, avec modifications, à l'Algérie, la loi du 9 avril 1898, a été déposé par le ministre du travail, sur le bureau de la Chambre, le 8 novembre 1906. — Primitivement, et conformément d'ailleurs à la disposition même de l'art. 34 de la loi du 9 avril 1898, le gouvernement avait songé à un règlement d'administration publique; mais ce projet de règlement contenait, en vue de répondre aux objections soulevées par les dangers possibles de la main-d'œuvre indigène et étrangère, une organisation fictive de la famille des ouvriers indigènes et étrangères qui a paru, au conseil d'État, excéder les bornes de la délégation législative. Force a donc été de recourir à l'appareil législatif d'un maniement plus compliqué et surtout plus lent. Le problème est d'ailleurs ardu et soulève des objections presque irréductibles.

rateur de cette *Revue* montrait, dans un article suggestif (1), l'influence, avant sa promulgation algérienne, de la loi du 9 avril 1898 sur la jurisprudence des tribunaux algériens, et la lutte aiguë engagée devant eux entre la notion classique de la faute délictuelle et celle du risque professionnel. Il signalait, avec la chambre de commerce d'Alger, les dangers économiques de cette jurisprudence prétorienne et appelait de ses vœux l'extension à l'Algérie de cette législation avec les restrictions que nécessite la législation spéciale de l'Algérie.

Le compte rendu de l'ouvrage de M. Cabouat est donc à sa place dans la *Revue Algérienne* : son traité deviendra, demain peut-être, algérien. — Il nous est donc permis d'insister sur cette œuvre et de dire en quelle estime particulière nous la tenons et pour quelles raisons. La loi du 9 avril 1898 a donné lieu à une littérature très abondante ; d'excellents traités généraux se sont de suite détachés parmi ces œuvres et ont fourni déjà un nombre respectable d'éditions. Mais nous pensons qu'il convient, parmi ces traités, de faire une place à part à l'œuvre de M. Cabouat qui, seule, à notre sens, a donné à la loi du 9 avril 1898 l'interprétation qui convient à ce texte si profondément original, lancé dans l'ordonnance classique de nos codes par des mains hardies. Deux interprétations et deux méthodes sont en présence pour son interprétation : — L'une (c'est celle des traités généraux et des tribunaux) consiste à interpréter la législation de 1898 à la lumière des principes généraux du droit, à la faire entrer dans les cadres classiques et à l'adapter aux théories générales de la faute, de la preuve. — L'autre (c'est celle de l'administration) a vu dans la loi de 1898 un droit tout à fait nouveau, un instrument législatif qui se suffit et qui doit se suffire à lui seul, parce qu'il ne constitue pas une législation de pure responsabilité civile, réglant des rapports purement de droit privé entre patrons et ouvriers, mais bien une loi sociale dans un sens très élevé, une œuvre de solidarité et même (le mot a été prononcé) « de charité » ; toute l'étude et la mise en œuvre doivent être abordées avec un esprit dégagé de conceptions trop strictement juridiques. C'est cette méthode que nous retrouvons dans l'étude de M. Cabouat et c'est elle qui nous paraît de nature à donner les résultats féconds qu'attendent tous ceux qui regardent avec intérêt la législation des accidents du travail.

L'avant-propos du tome II indique brièvement l'ensemble des nombreux problèmes envisagés par l'auteur : « il contient l'analyse des opérations multiples auxquelles donne lieu la liquidation d'indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, ... et l'étude de la prescription qui obéit, en cette matière, à un régime particulier, exorbitant à certains égards du droit commun ». — Le lecteur en sentira tout l'intérêt.

Qu'on nous permette un vœu en terminant : nous espérons que l'auteur ne nous fera pas attendre trop longtemps le tome III dans lequel il nous promet, entre autres matières, l'étude des sanctions de la loi et des conflits d'ordre international.

Paul SUMIEN.

(1) V. l'article de M. Thomas sur « L'Algérie et la loi sur les accidents du travail », *Rev. Alg.* 1907. 1. 41 et 73.

DES DROITS DES CRÉANCIERS

de l'acheteur ou du concessionnaire d'un lot de colonisation, d'après le décret du 13 septembre 1904

S'il est une matière en laquelle il est vrai de dire que l'histoire est un perpétuel recommencement, c'est bien celle de la colonisation officielle en Algérie. Si le décret du 13 septembre 1904, qui constitue aujourd'hui le texte fondamental, marque avec le décret du 30 septembre 1878 de sensibles différences, il n'est point malaisé de trouver, à l'un comme à l'autre, des précédents.

Consciemment ou non, mais plutôt inconsciemment, le législateur algérien obéit à la loi de l'alternance, d'aucuns diraient à la loi du pendule. Il oscille de la concession à la vente et de la vente à la concession. Le droit du colon est tantôt propriété sous condition suspensive, tantôt propriété sous condition résolutoire.

Nous étions conduit à cette constatation en examinant une importante question qui nous était posée naguère.

I

Un honorable officier ministériel nous écrivait :

« Je lis dans votre *Traité de législation algérienne* que les concessions attribuées en exécution du décret du 30 septembre 1878, ne sont pas saisissables par les créanciers autres que ceux dont il est parlé à l'art. 14, avant la délivrance des titres définitifs (1).

» Cette prohibition me semble résulter de ce que, jusqu'à la délivrance de ces titres, les concessionnaires ne sont propriétaires que sous condition *suspensive*.

» Mais *quid* quand des créanciers se trouvent en présence

(1) E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1056.

d'un acquéreur de terres domaniales vendues à prix fixe, par application du titre II du décret du 13 septembre 1904, postérieur à la publication de votre ouvrage ?

» Cet acquéreur n'est-il pas propriétaire, non pas sous condition suspensive, mais sous condition *résolutoire* ?

» Je sais bien qu'aux termes de l'art. 14 l'acquéreur ne peut faire de cession volontaire qu'au bout de trois ans et sous réserve de l'approbation administrative. Mais ses créanciers, en l'espèce ses créanciers antérieurs à l'acquisition, sont-ils tenus à l'observation de délais quelconques ou de formalités spéciales ? ou peuvent-ils procéder à une saisie immobilière dès que l'acquisition est devenue définitive dans les termes de l'art. 8 du décret de 1904, sauf à imposer, dans le cahier des charges de la saisie, à l'adjudicataire éventuel l'obligation de se conformer à toutes les conditions imposées par le décret du 13 septembre 1904 à la partie saisie, sauf à l'État à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire, qu'il ne pourrait pas opposer aux créanciers spéciaux visés par l'art. 16 ?

» Ce dernier article prévoit le cas de vente à la requête de créanciers. Reconnaît-il que tout créancier peut poursuivre cette vente ? Et s'il ne s'agit pas d'un des créanciers spéciaux susvisés, l'État n'aura-t-il que les droits du vendeur non payé privilégié qui peut former la demande en résolution dont il est question à l'art. 692 c. p. civ. ?

» Toutes ces questions me paraissent des plus délicates, et je ne crois pas que la jurisprudence les ait encore examinées. »

La question nous semble clairement posée.

Pas plus que notre correspondant, nous ne sachions qu'elle ait été jusqu'ici soumise aux tribunaux.

Et voici quelle réponse nous avons cru devoir faire.

II

« Toute l'histoire de la colonisation officielle en Algérie est l'histoire de la lutte entre deux systèmes : vente et concession. » La vogue va de l'une à l'autre.

A se placer à un point de vue purement théorique, à s'élever au-dessus des textes, arrêtés et décrets, de la législation algérienne, on concevrait parfaitement deux situations juridiques différentes faites aux acquéreurs de terres domaniales de colonisation, suivant qu'ils ont acheté leur lot ou qu'il leur a été concédé gratuitement. Peu importerait d'ailleurs que la législation du moment ne connût ou que l'adminis-

tration d'alors ne pratiquât qu'un seul de ces modes d'aliénation, ou que les deux fussent concurremment admis et usités.

a) D'une part, il serait assez logique de considérer que les colons auxquels un lot est gratuitement concédé ne l'acquièrent que moyennant l'accomplissement des diverses charges que leur impose l'État. Tant que ces charges n'ont point été exécutées, tant qu'on est dans la *période provisoire*, ils ne sont propriétaires que sous *condition suspensive*. Ils ne deviennent propriétaires que quand l'administration, estimant leurs engagements accomplis, leur délivre un titre de propriété définitif.

Quels sont, dans cette situation, les droits des créanciers du colon? — Il peut être bon, pour que le colon trouve quelque crédit, qu'il puisse, en vue de certaines dépenses d'installation et d'amélioration, hypothéquer sa concession. Mais il ne pourra le faire qu'exceptionnellement, avec l'autorisation administrative. C'est l'idée réalisée par l'*hypothèque ferme et privilégiée*, admise par la plupart des arrêtés et décrets sur les concessions de colonisation. — Ces créanciers mis à part, que peuvent les autres pendant toute la période provisoire? Les hypothèques, conventionnelles, judiciaires ou légales, qui pourraient, du chef du colon, atteindre le lot, sont subordonnées à la même condition que son droit de propriété: provisoirement, elles sont sans effet; elles ne deviendront efficaces que quand sera délivré le titre définitif, par l'effet rétroactif de la condition accomplie. Pendant la même période, les créanciers chirographaires n'auraient aucune action sur l'immeuble concédé. Celui-ci est donc *insaisissable* pour tout autre que le créancier à hypothèque ferme et privilégiée.

C'est bien là, nous semble-t-il, au moins dans ses grandes lignes, le système de l'arrêté du maréchal Bugeaud du 18 avril 1841, peut-être celui du bail de colonisation (décret du 16 octobre 1871, titre II), celui surtout du décret de 1878.

b) D'autre part, quand il s'agit, non plus d'une concession, mais d'une vente — vente de gré à gré ou aux enchères, peu importe —, la situation de l'acquéreur est tout autre. Le colon acheteur doit devenir immédiatement propriétaire de son lot. Si, en sus du paiement de son prix, son contrat lui impose un certain nombre d'obligations (résidence, mise en culture), on ne peut voir, tant que ces obligations pèsent sur lui — il y a encore, en ce sens, une période provisoire — dans les déchéances qui en sont la sanction que des conditions résolutoires.

Dès lors, la situation de ses créanciers est bien différente

de celle des créanciers du concessionnaire à titre gratuit. Sans doute, en tête de ses créanciers, figure l'État qui, tant que les termes du prix d'achat n'ont pas tous été payés, garde son privilège de vendeur, et qui aussi peut, faute de paiement, exercer l'action résolutoire, ou, faute d'exécution des autres obligations, prononcer la déchéance. Sans doute encore, on conçoit, dans ce système également, que l'État, dans l'intérêt du crédit du colon, admette pour certains créanciers — ceux qui prêtent au colon en vue d'améliorations à apporter au lot — un rang particulièrement favorable et même renoncer à exercer ses droits à leur encontre : ce qui aboutit à quelque chose de tout à fait équivalent à l'hypothèque ferme et privilégiée de l'autre système. Mais, puisque le colon acheteur est, dès que son acquisition est définitive, propriétaire sous condition résolutoire, ses créanciers peuvent immédiatement pratiquer une saisie immobilière, sauf à exiger de l'adjudicataire les conditions requises chez l'acquéreur et à lui imposer des charges imposées à l'acquéreur.

La situation que nous venons de décrire est, sauf quelques variantes, elle fait à l'acheteur de terres de colonisation par le décret du 25 juillet 1860 et, semble-t-il, par le décret du 13 septembre 1904.

Chose bizarre, et dont il nous paraît difficile de déterminer la cause, il ne semble pas que les auteurs du décret du 13 septembre 1904 se soient aperçus que les deux situations peuvent parfaitement coexister, n'étant nullement contradictoires, puisqu'elles ont chacune leur domaine propre. Du moment que le législateur admet également les deux modes d'attribution des lots de colonisation, concession gratuite et vente, il eût été logique de faire, durant le temps où le colon demeure sous la coupe de l'administration, de l'acheteur un propriétaire sous condition résolutoire, du concessionnaire un propriétaire sous condition suspensive.

Mais la logique n'a jamais été la qualité dominante du législateur algérien. Il semble qu'il ait cru plus simple de ne connaître qu'une seule sorte de colon, quelle que soit l'origine de son acquisition, onéreuse ou gratuite. Et la confusion est d'autant moins excusable, de la part des rédacteurs du décret de 1904, que la distinction paraît bien avoir été faite par le décret du 16 octobre 1871 et par celui du 30 septembre 1878.

III

Il n'est pas douteux que l'administration algérienne a tendance à abandonner le système de la concession gratuite

et que toutes ses préférences vont aujourd'hui au système de la vente. Si le décret du 13 septembre 1904 admet les deux modes d'aliénation, il est bien certain que, dans l'esprit de ses auteurs, la vente doit être la règle, la concession gratuite l'exception. Et dès lors, voulant régler d'une seule et même façon la situation de tous les acquéreurs de terres de colonisation, c'est surtout en vue des acheteurs qu'il légifère, et c'est aux acheteurs qu'il assimile les concessionnaires.

Dès que l'acquisition est devenue définitive, — ce qui se produit par l'approbation du gouverneur général ou l'écoulement d'un délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication, au cas de vente (art. 8), ou par la délivrance du titre provisoire au cas de concession (art. 11) — l'acquéreur devient immédiatement propriétaire. Pour la vente, les principes le commandaient ; mais le décret lui-même prend soin de proclamer que, dès ce moment, « la vente produit son plein et entier effet » (art. 8, al. 3). Bien que cela ne soit plus commandé par les principes au cas de concession gratuite, cela résulte très nettement de l'art. 11, al. 3, qui dispose : « Il est délivré au concessionnaire un titre *lui conférant la propriété de l'immeuble* sous réserve des restrictions et des cas de déchéance ou de résolution prévus par les articles suivants. »

Mais les clauses, soit du décret, soit du cahier des charges, s'imposent à l'acquéreur à peine de *déchéance* (art. 10 et 12). Qu'est-ce à dire, sinon que ces clauses apparaissent comme des *conditions résolutoires* ? Acheteurs et concessionnaires sont donc également propriétaires sous conditions résolutoires. Tant que ces conditions ne sont pas défaillies, — en souvenir de ce qui existait sous l'empire du décret de 1878 et aussi par opposition à la situation plus sûre qui se produira quand toutes seront défaillies, — on peut dire qu'on est dans une période provisoire.

Durant cette période, les conditions résolutoires menacent évidemment les droits que les acquéreurs pourraient consentir ou qui existeraient de leur chef sur leur lot, comme elle menacent la propriété même. — Mettons à part, pour n'y plus revenir, l'hypothèque ferme et privilégiée destinée à donner au colon le crédit nécessaire à la mise en valeur de son lot. L'État renonce d'avance à son privilège de vendeur ou à son action résolutoire en faveur des personnes qui consentent à l'acheteur ou au concessionnaire des prêts hypothécaires destinées aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ou à des travaux agricoles

constituant des améliorations utiles et permanentes, pourvu qu'il ait été dressé un acte de prêt (1) constatant la destination des fonds, que l'emploi en soit établi par quittances et autres documents probants, et dans la mesure déterminée par un arrêté du préfet ou du général commandant la division. (Art. 16). Ces créanciers sont donc, au moins dans une large mesure, protégés contre les dangers de résolution.

Pour tous les autres créanciers, la situation de propriétaire sous condition résolutoire reconnue à l'acheteur et au concessionnaire, dès la période provisoire, comporte logiquement ces deux conséquences : — 1° Le lot de colonisation peut par lui être grevé d'autres hypothèques que l'hypothèque ferme et privilégiée, sous cette seule réserve que, si la résolution de la propriété vient à se produire, les hypothèques seront par là même anéanties : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. — 2° Les créanciers de l'acquéreur du lot de colonisation pourront saisir ce lot : il va de soi que l'adjudicataire sera tenu, au lieu et place du saisi, de toutes les charges qui lui étaient imposées par les art. 10 et 12 du décret et par les clauses de l'acte de concession ou de vente.

Tout ceci serait assez simple, n'était l'art. 14 : « L'acquéreur à prix fixe, l'adjudicataire ou le concessionnaire qui a satisfait pendant trois ans au moins aux obligations des art. 10 et 12 peut céder ses terrains à toute personne réunissant les conditions exigées à l'art. 4. — L'acte de cession est soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé la vente ou la concession.... »

Ici apparaît, une fois de plus, un des inconvénients du régime des décrets. Comment interpréter les dispositions d'un décret ? On ne sait rien de l'élaboration qui s'est faite dans les bureaux ; souvent on ne connaît même pas le but poursuivi, quand, comme pour ce décret du 13 septembre 1904, le rapport du ministre n'est pas publié. Un des avantages de la loi, c'est qu'elle est faite au grand jour : alors même qu'un projet est adopté sans discussion, ainsi qu'il arrive trop souvent pour ceux qui concernent l'Algérie, du moins trouve-t-on un grand secours dans l'exposé des motifs et dans les rapports présentés à la Chambre du Sénat.

Comment surprendre la pensée, si bien dissimulée, des auteurs de l'art. 14 ? Comment déterminer la portée de cette disposition ? Faute de rien qui ressemble à des travaux pré-

(1) Le décret ne dit pas par qui ; mais puisque l'acte doit conférer hypothèque au prêteur, il doit être notarié.

paratoires, force nous est de nous en tenir aux principes. Or, un principe certain, c'est que les biens sont, en règle, cessibles et saisissables.

Les lots de colonisation sont-ils cessibles? Oui, en règle. L'art. 14 — doublé en quelque sorte par l'art. 20 — apporte seulement à cette règle une double restriction : — 1^o Pendant les trois premières années toute cession est interdite. — 2^o Tant que dure la période provisoire (en principe, 10 ans), la cession n'est possible qu'aux personnes remplissant les conditions exigées par l'art. 4, et sous réserve de l'approbation administrative. L'art. 14, évidemment exceptionnel, ne dit rien de plus.

Sont-ils saisissables? Rien dans le décret n'apporte sur ce point de restriction à la règle : il faut donc s'en tenir au droit commun, admettre la possibilité d'une saisie. Et l'art. 16 paraît bien impliquer que telle est la solution envisagée par le législateur lui-même : il prévoit, sans limitation d'époque, « le cas de vente poursuivie à la requête de créanciers ». Les créanciers dont il s'agit sont bien des créanciers quelconques, hypothécaires ou non, — autres que les créanciers à hypothèque ferme et privilégiée, — puisque c'est en faveur de ceux-ci seulement que l'État renonce à son privilège et à son action résolutoire de vendeur. Somme toute, l'art. 16 lui-même nous indique comment, à la suite d'une telle saisie, l'ordre s'établirait : 1^o les créanciers à hypothèque ferme et privilégiée ; 2^o l'État ; 3^o les autres créanciers, avec classement parmi eux s'il en est de privilégiés ou hypothécaires.

IV

Arrivé à ce point de la discussion, nous croyons possible de répondre à la question qui nous était posée. Nous pouvons même donner à notre réponse une portée plus grande, car elle est la même quel que soit le mode d'acquisition du lot de colonisation : vente de gré à gré, adjudication, concession gratuite.

Les créanciers de celui qui a acquis de l'État, peu importe comment, un lot de colonisation peuvent saisir ce lot, dès que l'acquisition est devenue définitive, soit par la délivrance du titre provisoire au concessionnaire, soit par l'approbation de la vente par le gouverneur général. Je ne vois ni délais, ni formalités spéciales. Il y aura lieu seulement, dans la rédaction du cahier des charges, d'imposer à l'adjudicataire éventuel l'obligation d'exécuter toutes les charges résultant pour

la partie saisie tant des dispositions du décret du 13 septembre 1904 que des clauses du cahier des charges de la vente ou de la concession.

Une seule question peut encore souffrir quelque doute, à propos de la rédaction du cahier des charges de la saisie. N'y aura-t-il pas lieu de n'admettre à enchérir que les personnes satisfaisant aux conditions de l'art. 4 du décret, c'est-à-dire les français d'origine européenne ou les européens naturalisés, jouissant de leurs droits civils et qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires, à quel que titre que ce soit, de terres de colonisation ? — Cette exigence serait vraisemblablement conforme à l'esprit du décret, qui paraît bien vouloir réserver aux français d'origine européenne les terres de colonisation. — Mais cette exigence n'est nulle part formulée. L'art. 20, comme l'art. 14, visent uniquement la cession, non l'expropriation forcée. Il est d'ailleurs, nous semble-t-il, une bonne raison de ne pas mettre la même condition à l'adjudication : aux termes de l'art. 706 c. pr. civ.; c'est le poursuivant qui est déclaré adjudicataire pour la mise à prix, si aucun enchérisseur ne se présente ; or, si le cahier des charges exigeait de l'adjudicataire qu'il remplisse les conditions de l'art. 4, il faudrait avoir la même exigence du saisissant ; et on en viendrait à dire que les personnes remplissant ces conditions peuvent seules saisir, à l'exclusion des étrangers, des indigènes, des personnes qui ont été déjà acquéreurs ou concessionnaires d'un lot de colonisation : conséquence bien peu satisfaisante, puisque ce serait soustraire au gage de celles-ci une partie du patrimoine de leur débiteur ; conséquence aussi qui cadre mal avec le passage de l'art. 16 qui prévoit, sans faire semblable distinction, la vente poursuivie à la requête des créanciers.

Émile LARCHER,

Professeur à l'Ecole de Droit d'Alger.

LES COURS CRIMINELLES EN ALGÉRIE

—
Commentaire de la loi du 30 décembre 1902 (1)
—

CHAPITRE II

De la procédure

—

§ 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES

42. — *Aperçu général.* — La procédure usitée devant la cour criminelle est une procédure criminelle. Cela résulte de la dénomination même de la juridiction, de la qualification d'assesseurs-jurés donnée à ses membres non magistrats, du nom d'accusés par lequel sont désignés les individus traduits devant elle ; cela résulte encore des formalités qui président à la confection des listes d'assesseurs-jurés, tant de la liste générale que de la liste de session et de celle de jugement, formalités qui sont précisément celles édictées en matière de listes de jury de cour d'assises ; cela résulte enfin du renvoi fait par l'art. 11 de la loi aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Par conséquent, toutes les formalités prescrites à peine de nullité par la loi du 30 décembre 1902, celles prescrites par le code d'instruction criminelle et qu'on peut considérer comme substantielles, celles enfin qui sont édictées dans un intérêt d'ordre public et pour la garantie des accusés devront être observées strictement.

Mais si la procédure imposée par le code d'instruction criminelle s'applique sans difficulté au renvoi devant la cour criminelle, il n'en peut être de même ni d'une partie de la procédure tendant à mettre l'affaire en état, — ni de la procédure des débats, — ni surtout de la procédure postérieure aux débats.

(1) *Rev. Alg.* 1907. 1. 131, 160 et 183.

Cela tient à la composition mixte de la cour, dans laquelle entrent deux éléments dont les pouvoirs respectifs n'ont pas été suffisamment déterminés. La loi a tracé les règles relatives à la constitution de la cour criminelle, à la délibération et au vote de ses membres, puis, dans son art. 11, elle a renvoyé, pour la procédure, aux dispositions du code d'instruction criminelle applicables devant les cours d'assises. Aussi des difficultés se sont élevées, à raison du laconisme de la loi, de l'impossibilité d'appliquer ici des règles faites pour une juridiction de composition différente, et aussi peut-être parce que la jurisprudence a voulu distinguer là où il semble que la loi n'avait pas entendu le faire.

43. — *Plan.* — Nous étudierons successivement :

1° La procédure antérieure aux débats ;

2° La procédure des débats ;

3° La procédure postérieure aux débats.

Observation faite que nous n'entendons pas ici le mot « débats » dans le sens restreint de l'art. 354 du code d'instruction criminelle, qui semble ne faire commencer les débats qu'avec la déposition du premier témoin ; nous entendons par « débats » toute la partie de la procédure qui commence après la constitution définitive de la cour pour finir avec les plaidoiries.

§ 2. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE AUX DÉBATS

44. — *Programme.* -- Cette procédure comprend d'abord les actes destinés à mettre l'affaire en état de recevoir jugement, et, en second lieu, les actes destinés à constituer définitivement la cour criminelle.

Des actes de la première catégorie, les uns tiennent à l'exercice de l'action publique, les autres à l'instruction de l'affaire. Les premiers sont confiés au procureur général, les seconds au président de la cour criminelle. Il en est d'autres enfin qui, bien que ne constituant pas, en réalité, des actes de juridiction, doivent être accomplis par la cour d'appel ou le tribunal de première instance. — Quant aux actes de la deuxième catégorie, il y est procédé par la cour composée des trois magistrats.

45. — *Actes faits par le procureur général.* — Nous pouvons être très bref, car il faut ici se reporter au droit commun. Ces actes comprennent :

1^o La rédaction d'un acte d'accusation (c. inst. crim., art. 241) ;

2^o La notification de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel et de l'acte d'accusation (c. inst. crim., art. 242) ;

3^o La délivrance gratuite d'une copie des pièces (c. inst. crim., art. 305) ;

4^o La notification des noms des témoins à charge, laquelle doit être faite au moins vingt-quatre heures avant leur audition (c. inst. crim., art. 315). C'est dans le même délai que doit être certifiée la liste des témoins appelés par l'accusé ou la partie civile ;

5^o Enfin, la notification à l'accusé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, des noms des assesseurs-jurés formant la liste de session. Cette signification doit être faite au plus tard et à peine de nullité la veille de l'audience (c. inst. crim., art. 395) (1) ; mais, malgré les termes en apparence irritants de la loi, il n'y aurait pas nullité si la notification avait lieu plus tôt, car tant d'après la loi du 21 novembre 1872 que d'après la loi du 30 décembre 1902 (art. 5, al. 1^{er}), la liste est tirée en audience publique plusieurs jours avant — comme nous le verrons — et, par conséquent, déjà connue.

Mais quelle est la liste qui doit être notifiée ? Est-ce la liste primitive formée pour la session ou bien la liste modifiée depuis l'ouverture de la session par suite des absences, excuses, dispenses des assesseurs-jurés primitivement désignés et depuis remplacés ?

En matière de signification de liste du jury, la jurisprudence constante de la cour de cassation admet qu'il suffit de signifier la liste originale, quand même le tirage des jurés complémentaires aurait eu lieu antérieurement. La cour de cassation a fait ici application de la même règle et décidé que la notification des noms des assesseurs-jurés complémentaires — dont le tirage est souvent nécessaire, comme nous le verrons — n'est pas exigée (2).

46. — *Actes faits par le président.* — Il n'y a non plus ici aucune remarque particulière à faire. Ces actes comprennent :

1^o L'interrogatoire de l'accusé auquel il est procédé soit par le président de la cour criminelle, soit par le juge qu'il aura délégué, ou à défaut, par le président du tribunal de 1^{re} instance, ou même par le juge délégué par lui (c. inst. crim.,

(1) Crim. cass., 4 janv. 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 253, et la note.

(2) Crim. rej., 20 juillet 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 153, et la note.

art. 293 ; D. 6 juillet 1810, art. 91). — Cet interrogatoire a pour but : *a*) de permettre au président de mieux s'éclairer sur l'affaire ; *b*) d'avertir l'accusé qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt qui l'a renvoyé devant la cour criminelle ; *c*) de désigner le défenseur de l'accusé. Le défenseur peut être choisi parmi les avocats ou avoués de la cour ; une autre personne ne pourrait l'être qu'avec la permission du président, laquelle d'ailleurs est de pure forme lorsqu'il s'agit d'un avocat d'un autre ressort (c. inst. crim., art. 295 ; ord. 27 août 1830, art. 4). A défaut de choix par l'accusé, il doit lui être désigné un défenseur d'office (c. inst. crim., art. 294 ; D. 25 nov. 1904, art. 29).

2° La composition du rôle de la session. — Il n'y a là d'ailleurs qu'une simple mesure d'ordre.

47. — *Actes faits par une juridiction.* — Nous avons déjà dit que de la liste annuelle des assesseurs-jurés devait être extraite une liste de session : c'est cette liste qui est notifiée aux accusés et qui servira à former la liste de jugement.

La liste de session comprend : 1° quatre assesseurs-jurés français ; 2° quatre assesseurs-jurés musulmans. Leurs noms sont tirés au sort quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, en audience publique par le premier président de la cour d'Alger ou son dévolutaire dans l'arrondissement d'Alger, et dans les autres arrondissements par le président du tribunal de 1^{re} instance ou son dévolutaire (L. 30 déc. 1902, art. 5, al. 1^{er}). On doit éliminer ceux qui ont déjà rempli les fonctions d'assesseur-juré pendant la session précédente, ainsi que ceux qui seraient frappés d'incapacité ou d'incompatibilité (L. 30 déc. 1902, art. 5, al. 2 ; L. 21 nov. 1872, art. 18, al. 2 ; c. inst. crim., art. 390, et arg. de ces art.).

Chaque assesseur-juré doit être convoqué par les soins de l'autorité administrative huit jours au moins avant celui où la liste doit servir (c. inst. crim., art. 389 ; L. 30 déc. 1902, art. 6, al. 1^{er}). Chaque assesseur-juré ainsi désigné — qui d'ailleurs a droit à la même indemnité qu'un juré — doit se rendre à son poste. En cas d'absence non justifiée, il doit être condamné par les trois magistrats de la cour criminelle à une amende de 200 francs ; à la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur-juré (L. 30 déc. 1902, art. 6, al. 2 ; c. inst. crim., art. 396).

47 bis. — Qu'arrive-t-il si le tirage de la liste de session est entaché d'irrégularité ? Existe-t-il un recours ? Sur ce point, plusieurs distinctions doivent être faites ;

1^o Si l'irrégularité est découverte immédiatement avant que l'opération du tirage soit devenue définitive, elle peut être réparée au moyen d'un nouveau tirage et après annulation du premier par la chambre de la cour ou du tribunal avec le concours de laquelle procède le président (1).

2^o Si l'irrégularité est relevée par le ministère public après que le tirage est devenu définitif, l'annulation ne peut être prononcée que par voie de cassation sur un pourvoi formé par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441 du code d'instruction criminelle (2).

3^o Mais l'irrégularité pourrait-elle être relevée par l'accusé à l'appui du pourvoi en cassation par lui formé contre l'arrêt de la cour criminelle qui l'a condamné ? En matière de tirage de liste du jury, d'anciens arrêts de la cour de cassation ont admis les condamnés à se prévaloir des irrégularités entachant le tirage au sort de la liste de session, notamment à raison du défaut de publicité (3). Mais depuis il a été plusieurs fois jugé que les opérations relatives à la composition du jury de session constituent des actes d'administration judiciaire qui n'intéressent pas les droits de la défense et ne sont pas susceptibles d'être soumis par l'accusé au contrôle de la cour de cassation (4). C'est là une affirmation gratuite, car les formalités prescrites par la loi constituent des garanties, et ceux au profit desquels elles ont été édictées doivent pouvoir se prévaloir de leur inobservation. Néanmoins la cour de cassation en a décidé de même relativement au tirage de la liste de session des assesseurs-jurés de la cour criminelle (5).

48.— *Incidents*.— Des incidents peuvent venir compliquer la procédure de mise en état. Les plus importants sont :

1^o Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi (c. inst. crim., art 296 et suiv.) ;

2^o Le supplément d'instruction auquel il peut être procédé

(1) Crim. rej., 19 et 26 déc. 1851, D. P., 52. 5. 161.

(2) Crim. cass., 27 fév. 1863, D. P., 63. 1. 207 ; crim. cass., 8 fév. 1902, D. P., 1903. 5. 213.

(3) Crim. av. faire droit, 27 fév. 1857, D. P., 57. 1. 110 ; crim. rej., 16 déc. 1864, D. P., 65. 5. 99.

(4) Crim. rej., 28 déc. 1877, D. P., 78. 1. 400 ; crim. rej., 18 fév. 1882, *Bull. crim.*, n° 48.

(5) Crim. rej., 2 janv. 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 123 ; crim. rej., 30 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 153, et la note.

par le président de la cour criminelle, lequel a d'ailleurs le droit de déléguer un autre magistrat (c. inst. crim., art. 303);

3° La jonction ou la disjonction des causes (c. inst. crim., art. 307 et 308);

4° Le renvoi de l'affaire à une autre session, qu'il appartient au président de prononcer jusqu'à la constitution définitive de la cour criminelle (c. inst. crim., art. 306).

49. — *Constitution de la cour criminelle.* — Nous savons quels éléments composent la cour criminelle, et nous les avons étudiés séparément; il faut voir maintenant comment ils se combinent pour former la juridiction.

L'élément pris dans la magistrature reste, en principe, le même pendant la durée de la session, sauf si l'un des juges se trouvait empêché ou atteint d'une incompatibilité particulière, auquel cas il y aurait lieu à son remplacement dans les conditions que nous avons indiquées. Les assesseurs-jurés, au contraire, sont appelés pour chaque affaire. Leur réunion ne porte pas de nom générique; nous nous servirons néanmoins du terme de « tableau » qui est consacré pour le jury.

Au jour indiqué pour l'ouverture de la session, la cour procède à sa constitution définitive pour juger la première affaire. Cela comprend deux opérations :

I. — Elle épure et complète son personnel de magistrats, en statuant sur les incompatibilités, les récusations, les abstentions. — Peut-elle, comme la cour d'assises, en vue d'une affaire qui paraît devoir entraîner de longs débats, s'adjoindre un ou deux assesseurs complémentaires, destinés à remplacer ceux qui viendraient à être empêchés, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 brumaire an VIII? Oui, sans doute, car rien ne s'y oppose. Dans ce cas, ces assesseurs doivent être désignés par le président de la cour criminelle (c. i. cr., art. 252, al. 4, modifié par la loi du 25 fév. 1901).

II. — Elle procède à la formation du tableau des assesseurs-jurés.

En matière de cour d'assises, on ne procède à la constitution du jury que si l'accusé est présent. S'il est en état de contumace, la cour juge sans l'assistance des jurés (c. i. cr., art. 470). En est-il de même ici et la cour, composée des trois magistrats seulement, a-t-elle le droit de juger un accusé contumax? L'affirmative a été admise implicitement par un arrêt de la cour de cassation (crim. cass., 3 sept. 1903, *Bull. crim.*, n° 326). Cette solution nous inspire des doutes, mais la question ne pourra présenter d'intérêt que lorsqu'il se sera écoulé un délai de vingt ans depuis l'institution des cours

criminelles, car ce n'est qu'à ce moment qu'un contumax pourra se trouver avoir été définitivement condamné par une cour criminelle (c. i. cr., art. 476 et 635 cbn.) et que la validité de sa condamnation pourra être discutée. Jusque-là cela ne pourra se produire, car la représentation du contumax avant l'expiration des vingt ans fait toujours tomber la condamnation prononcée contre lui (c. i. cr., art. 476).

Si l'accusé est présent, il y a lieu pour la cour de s'adjoindre les assesseurs-jurés. Pour y arriver, il faut procéder à deux opérations et éventuellement à trois :

1^o *Revision de la liste de session.* — Il est bien rare que les huit assesseurs-jurés convoqués se présentent, puissent ou veuillent siéger. Une fois l'appel fait, la cour prononce sur les causes qui peuvent faire rayer un assesseur-juré de la liste (incapacités, incompatibilités, dispenses, excuses [c. i. cr., art. 390 et 397]). Conformément à la règle admise en matière de cour d'assises, il faut dire que les arrêts qui statuent sur les causes d'exonération et les excuses constituent des actes d'administration judiciaire accomplis en dehors des accusés et que ceux-ci sont non recevables à critiquer (1), cela toutefois lorsqu'il s'agit d'éliminations prononcées au début de la session, mais non au cours de la session, en vue d'une affaire déterminée (2). Il en est autrement des arrêts qui statuent sur des causes d'incapacité ou d'incompatibilité (3).

Dès qu'il y a eu une élimination, la liste des assesseurs-jurés ne se trouve plus forcément comprendre le nombre nécessaire pour la formation du tableau, soit quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans. Comment procéder pour remonter la liste au chiffre exigé ? Il n'y a pas ici, comme en matière de jury, de liste d'assesseurs-jurés suppléants ; il faut nécessairement recourir au tirage au sort d'assesseurs-jurés complémentaires pris sur la liste des assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle (L. 30 déc. 1902, art. 7, al. 1).

Quant au tirage, il doit être fait par le président procédant en audience publique, quoique le texte ne le dise pas, et

(1) Crim. rej., 27 déc. 1855, D. P., 56. 1. 160 ; crim. rej., 28 déc. 1860, D. P., 61. 1. 356 ; crim. rej., 14 déc. 1865, D. P., 66. 1. 187 ; crim. rej., 11 mai 1877, D. P., 78. 5. 173 ; crim. rej., 14 fév. 1890, D. P., 91. 1. 281 ; crim. rej., 22 janv. 1892, D. P., 92. 1. 630 ; crim. rej., 1^{er} juin 1906, D. P., 1907, 1. 56.

(2) Crim. rej., 3 mars 1881 (motifs), D. P., 82. 1. 188.

(3) Crim. cass., 26 janv. 1907, D. P., 1907. 1. 56 ; crim. rej., 12 juil 1877, D. P., 78. 5. 174.

conformément aux articles 393 du code d'instruction criminelle et 19 de la loi du 21 novembre 1872. En effet, la garantie de la publicité, exigée pour la formation de la liste de session, réapparaît pour le choix des assesseurs-jurés complémentaires, inconnus jusqu'alors, et cela d'autant plus que ni la présence de l'accusé lors de leur tirage ni la notification leurs noms ne sont exigées.

On tire généralement plus d'assesseurs-jurés complémentaires qu'il n'est nécessaire pour remonter la liste au chiffre exigé, car il n'est pas certain que tous puissent être utilement convoqués. Aussi leurs noms sont-ils inscrits sur la liste révisée, non pas dans l'ordre du tirage au sort, mais dans celui où après la convocation ils se sont présentés à l'audience (1).

La jurisprudence a conclu de la nécessité de la publicité exigée pour le tirage au sort des jurés complémentaires que cette inscription sur la liste de session doit avoir lieu, à peine de nullité, en audience publique (2). Pour les mêmes raisons, il faut donner la même solution en ce qui concerne les assesseurs-jurés complémentaires.

La mission des assesseurs-jurés complémentaires consiste à compléter la liste qui est nécessaire pour le service de la session ; elle se continue tant que l'absence d'un ou de plusieurs assesseurs-jurés titulaires rend incomplète la liste qui doit servir au tirage. Si un assesseur-juré primitivement dispensé, venait reprendre son service, la mission de l'assesseur-juré complémentaire prendrait fin, à moins qu'à ce moment une nouvelle dispense accordée ne rendît son concours encore nécessaire (3).

La liste ainsi révisée prend, dans la pratique, le nom de *liste de service*. Elle peut, au cours de la session, subir encore des modifications, en cas d'incapacité d'un assesseur, de maladie, etc... Cette liste ne comporte pas, comme celle du jury, un minimum et un maximum : elle doit toujours comprendre quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans.

2^e *Addition d'assesseurs-jurés adjoints.* — La cour criminelle

(1) Voy. pour la cour d'assises : crim. rej., 6 août 1885, D. P., 86. 1. 343 ; crim. rej., 31 août 1893, D. P., 95. 1. 453, — et pour la cour criminelle : crim. rej., 20 juillet 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 153.

(2) Crim. cass., 2 juin 1893 et 17 juin 1893. D. P., 95. 1. 433.

(3) Voy. pour la cour d'assises : crim. cass., 13 fév. 1873, D. P., 73. 1. 176 ; crim. cass., 4 août 1890, D. P., 91. 1. 236, — pour la cour criminelle : crim. rej., 20 juillet 1905 (sol. impl.), *Rev. Alg.*, 1906. 2. 153.

peut-elle, comme la cour d'assises et conformément à l'art. 394 du code d'instruction criminelle, ordonner l'addition au tableau, quand les débats d'une affaire paraissent devoir être longs, d'un ou de deux assesseurs-jurés adjoints destinés à remplacer ceux qui viendraient à se trouver empêchés de suivre l'affaire jusqu'au bout ? Rien dans la loi ne s'y oppose ; mais en pratique, il sera bien difficile de procéder ainsi sur une liste d'un chiffre invariable, car cela aurait pour résultat de restreindre ou même de supprimer le droit de récusation, comme nous le verrons.

3° *Tirage de la liste de jugement.* — De la liste de session il faut extraire la liste de jugement laquelle comprend, nous le savons : 1° deux assesseurs-jurés français ; 2° deux assesseurs jurés musulmans.

Cette opération s'accomplit par un tirage au sort auquel il est procédé conformément à l'art. 399 du code d'instruction criminelle (L. 30 déc. 1902, art. 7, al. 2). Le président peut y procéder seul, en chambre du conseil, en présence bien entendu du ministère public et de l'accusé assisté de son défenseur et avec le concours d'un greffier ; mais, en pratique, le président procède en audience publique et avec l'assistance des magistrats de la cour. L'accusé ne saurait évidemment se plaindre de ce surcroît de garantie.

L'opération est complète. En voici les détails :

a) Le président fait faire un appel des assesseurs-jurés portés sur la liste révisée. Dès ce moment, l'accusé, s'il ne comprend pas le français — ce qui sera presque toujours le cas — doit être assisté d'un interprète nommé dans les conditions prévues par l'art. 332 du code d'instruction criminelle (1). En ce qui concerne le serment de l'interprète, il faut distinguer : s'il s'agit d'un interprète titulaire nommé conformément à l'ordonnance du 19 mai 1846 et au décret du 25 avril 1851, lequel a prêté le serment professionnel avant d'entrer en fonction, il n'est pas astreint au serment ; mais s'il s'agit de tout autre interprète, il doit prêter le serment prescrit par l'art. 332 du code d'instruction criminelle (2).

Cet appel comprend forcément les noms des assesseurs-jurés complémentaires tirés pour compléter la liste de session, et il faut décider, comme cela a été jugé pour les jurés complé-

(1) Crim. cass., 10 oct. 1872, D. P., 72. 1. 383 ; crim. cass., 26 déc. 1872, D. P., 74. 5. 297 ; crim. cass., 13 mars 1873, D. P., 74. 1. 184.

(2) Crim. rej., 4 fév. 1864, *Jurisp. Alg.*, 1864, p. 3 ; crim. rej., 3 nov. 1874, *Jurisp. Alg.*, 1874, p. 61 ; crim. rej., 23 juin 1883, *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 216 ; crim. rej., 7 fév. 1895, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 4.

mentaires de cour d'assises, que cet appel constitue pour l'accusé une indication suffisante et qu'il n'est pas exigé que le président avertisse, en outre, l'accusé de la nécessité qui s'impose de recourir au concours de ces assesseurs-jurés complémentaires (1). Si l'on songe que les noms des assesseurs-jurés complémentaires ne doivent pas être notifiés à l'accusé, on ne peut s'empêcher de remarquer que le droit pour l'accusé de connaître les noms des assesseurs appelés à le juger peut parfois être supprimé en fait.

b) Le président introduit les noms des assesseurs-jurés ainsi appelés dans une urne, au fur et à mesure de l'appel.

c) Ensuite a lieu le tirage au sort. Mais avant d'extraire les noms de l'urne, il est d'usage que le président avertisse le ministère public et l'accusé du nombre de récusations que la loi leur donne le droit d'exercer. Cet avertissement n'est cependant pas exigé par la loi et son omission n'entraînerait pas nullité.

d) A mesure que les noms sont extraits de l'urne s'exerce le droit de récusation : c'est, bien entendu, la récusation péremptoire prévue par l'article 399 du code d'instruction criminelle. Ce droit appartient à l'accusé et au ministère public.

Quelle en est l'étendue? Ici le chiffre des récusations à exercer doit être invariable, puisque la liste de service ne comporte ni minimum ni maximum. La jurisprudence a décidé qu'il résultait de l'art. 8 de la loi que les dispositions des articles 399 et suivants du code d'instruction criminelle avaient été rendues communes à la procédure des cours criminelles et qu'en conséquence le nombre des récusations qui peuvent être exercées par l'accusé et le ministère public se trouve invariablement fixé au moment où commence l'opération du tirage. Comme la liste comprend quatre noms d'assesseurs-jurés dans chaque catégorie et qu'il doit en rester deux pour constituer la cour, il en résulte que, dans chaque catégorie, le ministère public et l'accusé ont chacun le droit d'exercer une récusation (2).

Si la cour avait ordonné l'adjonction d'un assesseur-juré adjoint — soit français, soit musulman — cela aurait pour résultat de supprimer le droit de récusation du ministère public dans la catégorie dont fait partie cet assesseur; et si elle avait ordonné l'adjonction de deux assesseurs-jurés adjoints, le droit de récusation se trouverait supprimé pour

(1) *Crim. rej.*, 5 nov. 1891, *D. P.*, 92. 1. 169.

(2) *Crim. rej.*, 26 avril 1906, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 314, et la note.

toutes les parties (1). On comprend dès lors que cette adjonction soit peu pratique et ne soit pas usitée.

Si les accusés étaient plusieurs, ils devraient se concerter pour exercer leurs récusations; à défaut, le sort déterminerait, non pas comme en cour d'assises, le rang dans lequel ils feront leurs récusations — puisqu'il ne peut y en avoir qu'une dans chaque catégorie d'assesseurs — mais bien auquel des accusés serait attribué le droit de les exercer pour tous (c. inst. crim., art. 402 et 403).

Bien que l'art. 8 de la loi ne parle que des accusés, le droit de récusation peut être également exercé par le défenseur, conformément à l'art. 399 du code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'art. 7, al. 2 de la loi : c'est d'ailleurs ce qui a toujours lieu en pratique.

Dès qu'il est sorti dans chaque catégorie deux noms d'assesseurs-jurés non récusés, la cour est définitivement constituée. Les assesseurs-jurés appelés prennent place à droite et à gauche des magistrats de la cour dans l'ordre résultant du tirage. Il ne peut, bien entendu, y avoir ici de chef des jurés-assesseurs, comme il y a un chef du jury en cour d'assises, puisque c'est le président qui plus tard dirigera la délibération.

Un procès-verbal de tirage au sort doit être dressé et signé par le président et le greffier, conformément à l'art. 372 du code d'instruction criminelle (2).

50. — *Serment des assesseurs-jurés.* — De même que les jurés de la cour d'assises, les assesseurs-jurés de la cour criminelle n'auraient pas qualité pour siéger s'ils ne prêtaient pas serment.

Après que le président a constaté l'identité de l'accusé en leur présence (c. inst. crim., art. 310) (3), les assesseurs-jurés prêtent serment « de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant suivant leur conscience et

(1) Voy. pour analogie : crim. rej., 10 août 1827, Dalloz, v° *Instruction criminelle*, n° 1876 ; crim. rej., 3 avril 1828, *ibidem* ; crim. rej., 26 avril 1832, *ibidem*.

(2) Crim. rej., 1^{er} déc. 1903 (sol. impl.), *Rev. Alg.*, 1906. 2. 279 ; crim. rej., 3 janv. 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 251, et la note. — Mais d'après ce dernier arrêt, il n'est pas nécessaire d'insérer au procès-verbal les noms des assesseurs-jurés présents. Cette solution est critiquable.

(3) Crim. rej., 1^{er} déc. 1903 (sol. impl.), cité *suprà*.

leur intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre » (L. 30 déc. 1902, art. 9).

La formule du serment est lue par le président et chaque assesseur-juré, appelé individuellement, doit répondre : « Je le jure », en levant la main (c. inst. crim., art. 312, al. 2).

On remarquera que ce serment diffère de celui des jurés sur deux points : 1° il ne contient pas d'invocation à la divinité ; 2° il ne renferme pas la promesse de ne pas communiquer (c. inst. crim., art. 312, al. 1^{er}). Mais comme le serment des jurés, il forme un tout indivisible. L'assesseur-juré qui en supprimerait une partie ou y apporterait une restriction se rendrait coupable du délit de refus de service et ne pourrait siéger. Si néanmoins il siégeait et que l'irrégularité fût constatée, il y aurait nullité.

51. — *Irrévocabilité du tableau.* — Il est de principe ici, comme en matière de jury, que lorsque le tirage est terminé, le tableau est arrêté : les assesseurs-jurés désignés par le sort, sans opposition de l'accusé ni du ministère public, sont acquis et ne peuvent plus être changés.

Mais il peut arriver qu'après la formation du tableau et une fois les débats commencés, on vienne à découvrir qu'un assesseur-juré est frappé d'incapacité, ou encore qu'un assesseur-juré se trouve tout-à-coup empêché. Si l'on a tiré le nom d'un assesseur-juré adjoint, celui-ci remplacera celui qui est empêché de siéger et les débats continueront ; mais nous l'avons vu, cela arrivera très rarement.

Si l'assesseur manquant ne peut être remplacé, il est bien évident qu'on ne peut continuer les débats avec un nombre de juges incomplet. Comment procéder alors ?

La difficulté s'est présentée fréquemment devant la cour d'assises. Diverses solutions ont été proposées. Il y en a une qui ne fait pas doute : c'est le renvoi de l'affaire à une autre session (c. inst. crim., art. 406).

Ce renvoi a l'inconvénient de retarder le jugement de l'affaire et de prolonger la détention de l'accusé. Aussi a-t-on proposé de remplacer le juré manquant au moyen d'un tirage supplémentaire. Ce procédé, qui serait inapplicable ici, a été justement condamné, la loi ne prévoyant pas la possibilité de tirages partiels et successifs pour le même jury. Il faut donc annuler le tirage en entier et le recommencer sur une liste complétée, si besoin est, soit immédiatement, soit après avoir renvoyé l'affaire à un autre jour de la session. Mais cela est-il légalement possible ? Oui, dit la

cour de cassation, mais à condition que cette mesure exceptionnelle que justifie l'intérêt de l'accusé et d'une prompt justice ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni à ceux du ministère public : il faut donc qu'il n'y ait aucune opposition (1).

On doit donner ici la même solution. Après avoir annulé les débats s'ils sont commencés, puis le tirage de la liste des assesseurs-jurés, la cour devra forcément recourir au tirage d'un assesseur-juré complémentaire pour compléter la liste de session, puis on pourra procéder à un nouveau tirage, sous les conditions et avec les mêmes réserves que pour la cour d'assises.

51 *bis*. — De même l'accusé ne peut être privé des juges-magistrats qui ont été régulièrement désignés. Si cependant l'un d'eux se trouvait empêché au cours des débats et qu'il n'y eût pas d'assesseur supplémentaire désigné, il y aurait lieu d'annuler les débats et de les recommencer avec le concours d'un autre magistrat — si toutefois l'accusé ne réclamait pas le renvoi de l'affaire à une autre session. Mais bien entendu, le tableau des assesseurs-jurés demeurerait maintenu (2).

(A suivre.)

Gilbert MASSONIÉ,
Docteur en droit, avocat.

(1) Crim. cass., 31 mars 1842, *Bull. crim.*, n° 71 ; crim. rej., 12 déc. 1859, *Bull. crim.*, n° 416 ; crim. rej., 17 fév. 1848, D. P., 48. 5. 92 ; crim. rej., 20 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 67 ; cour d'assises d'Oran, 20 mars 1882, *Rev. Alg.*, 1883. 2. 212.

(2) Voy. pour analogie : crim. rej., 23 janv. 1841, Dalloz, v° *Instruction criminelle*, n° 1811.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON, professeur à la faculté de droit de Paris, directeur honoraire de l'école de droit d'Alger et Adolphe LEFÉBURE, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'école de droit.— *Table de concordance des suppléments 1896-1905*. Un vol. in-8°, 208 p., Alger, Jourdan, 1907.

Voilà dix ans déjà qu'a été publié l'excellent *Code de l'Algérie annoté*, de MM. Estoublon et Lefébure. Nous nous faisons un agréable devoir d'en dire tout le mérite : il a été pour nous le fils conducteur qui nous a permis de trouver notre chemin dans le labyrinthe de la législation algérienne. Bien qu'il ait été tenu au courant par des suppléments annuels, avocats et magistrats trouvaient souvent un peu long de parcourir, pour avoir un arrêté ou un décret récent, les huit tables des suppléments parus depuis lors.

M. A. Lefébure, toujours infatigable dans sa verte et féconde vieillesse, vient de rendre à tous un nouveau service en refondant en une seule table de concordance les tables des suppléments : pour trouver n'importe quel texte on a deux tables seulement à consulter, celle du code et la nouvelle table décennale.

Une table, si parfaitement dressée soit-elle, n'est point ouvrage de lecture courante. Cependant ce n'est pas sans intérêt qu'on feuillette les deux cents et quelques pages, très compactes, de la table décennale. On en peut dégager un aperçu du mouvement législatif de cette période qui coïncide avec la substitution de la politique d'autonomie à la politique d'assimilation. Ah ! cette substitution ne s'est pas faite simplement : quelle débauche de textes de tous ordres, depuis la loi et le décret jusqu'à l'arrêté, à la circulaire, à l'avis, à la dépêche ! C'est par pages entières que la table de concordance énumère les textes relatifs au budget spécial, aux délégations financières, au gouvernement général, aux préfectures, aux cercles et annexes, aux communes (*neuf* pages de la table, pour les mots communes, communes indigènes, communes mixtes), aux impôts (mots : alcools, contributions directes, contributions diverses, douanes, enregistrement, impôts arabes, octroi de mer, postes et télégraphes, timbre), aux tribunaux répressifs indigènes.

Tous, théoriciens et praticiens, doivent remercier M. Lefébure qui leur permet de se retrouver facilement dans ce dédale. Ils lui voueraient une reconnaissance infinie si le législateur algérien, à consulter cette table prenait conscience de sa prolixité et faisait vœu de sobriété.

É. L.

LA DÉCENTRALISATION FINANCIÈRE EN ALGÉRIE, par Auguste CHAMBOREDON. — Thèse Lyon, 1937. — Un vol. in-8°, 261 p., Valence typ. Legrand.

C'est toujours avec plaisir que nous voyons les jeunes docteurs prendre comme sujets de leurs thèses des questions algériennes. Aussi tenons-nous tout d'abord à féliciter l'auteur de ce travail de la peine qu'il s'est donnée de dépouiller les documents officiels et de lire quelques brochures qui sont loin d'avoir toutes une valeur scientifique. Ajoutons qu'il a fait montre de sérieuses qualités d'exposition en présentant clairement un sujet qui ne laisse pas de présenter quelque aridité.

C'est une thèse, mais une thèse qui nous semble bien hardie. Si elle peut s'appuyer sur les chiffres officiels, cela prouve, une fois de plus, combien les statistiques sont dangereuses, surtout lorsqu'elles sont officielles.

L'idée dominante est celle-ci. Avant 1900, la malheureuse Algérie végétait péniblement, quémendant à une métropole avare les crédits nécessaires non à son développement, mais à sa subsistance : sa situation était tout à fait critique. Depuis qu'en 1900 une loi admirable, celle du 19 décembre, a donné à l'Algérie son budget intégral, élaboré par les Délégations financières, on assiste à un merveilleux essor. Des voies de communication, routes, chemins de fer, ports, se construisent ; l'industrie prospère ; on exploite les mines ; l'agriculture s'enrichit ; le commerce se développe ; la colonisation s'accroît ; l'enseignement est abondamment répandu ; une « brillante administration » multiplie toutes les œuvres de solidarité sociale et de mutualité. Les millions d'excédents que laisse chaque exercice budgétaire s'entassent dans le fonds de réserve. L'Algérie contracte emprunt sur emprunt.

Et l'auteur s'indigne que certains se refusent à admirer tous ces bienfaits de l'autonomie. « Il semble, écrit-il, qu'en présence de semblables résultats les adversaires les plus acharnés de la décentralisation — ainsi nomme-t-il l'autonomie — auraient dû désarmer. Mais non ; les meilleures réformes ont toujours eu et auront toujours leurs détracteurs ; il y aura toujours des esprits chagrins qui, rebelles au progrès, se croient tenus de regretter le passé et de peindre l'avenir sous les couleurs les plus sombres. C'est ainsi qu'en 1903 s'est constituée une « Société d'Études politiques et sociales » qui, d'après ses statuts, a pour but de préparer, par ses études et ses publications, l'assimilation de l'Algérie à la France ». Comment existe-t-il encore des assimilateurs ?

Assimilateur impénitent, comme tel quelque peu pris à parti personnellement, j'aurais mauvaise grâce à détruire brutalement les illusions du jeune docteur. Que n'a-t-il considéré moins les exposés et les rapports sur l'Algérie que l'Algérie elle-même ? Que n'a-t-il cherché du regard les traces des millions du premier emprunt ? Nous craignons, hélas ! d'avoir trop raison ; et nous formons des vœux sincères pour que les faits eux-mêmes ne se chargent pas trop vite de désiller les yeux de M. Chamboredon.

Émile LARCHER.

L'ALGÉRIE, par Maurice WAHL, inspecteur général de l'instruction publique aux colonies. Ouvrage couronné par l'Institut. Cinquième édition, mise à jour par M. Augustin BERNARD, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. 1. vol. in-8° de la Bibliothèque d'histoire contemporaine. 5 fr. (Félix Alcan, éditeur).

Cet ouvrage en six parties : *Le sol, L'Algérie dans le passé, La conquête française, Les habitants, La politique, Les forces productives*, constitue une monographie complète de notre grande possession méditerranéenne, que ne peut se dispenser de consulter toute personne ayant à s'occuper de l'Afrique du Nord.

M. A. Bernard ne s'est pas borné à mettre à jour les statistiques, il a soumis tout le livre à revision attentive et a refondu entièrement toute la partie politique et économique.

Le problème algérien n'a rien perdu de son intérêt devant les pouvoirs publics et devant l'opinion, et l'ouvrage de MM. Wahl et A. Bernard présente un caractère d'actualité qui en assure le succès. Le lecteur y trouvera, à côté d'appréciations personnelles résultant d'observations directes et de longues années d'études, une abondance de faits et de renseignements précis qui lui permettront de juger en connaissance de cause.

On trouvera sur bien des points des modifications nombreuses, rendues nécessaires par les transformations si considérables survenues en Algérie dans ces dernières années, transformations qui ont engagé ce pays dans des voies absolument nouvelles et même directement contraires à celles qu'il avait suivies depuis trente ans.

LE DJIHÂD OU GUERRE SAINTE

Selon l'École Malékite (1)

1. — *Nature de ce devoir ; cas de dispense.*

La guerre sainte (2) faite chaque année du côté le plus exposé, même si l'attaque de brigands est à craindre, cons-

(1) Ce sujet a été traité à maintes reprises par des auteurs européens, et je me bornerai à citer le travail de Haneberg « Das muslimische Kriebsrecht » (*Bayer. Ak. der Wiss.*, t. XII, 1871), qui consiste en un commentaire du chapitre de la *Wikâya*, avec texte et traduction. Pour le rite malékite, c'est principalement à Sidi Khalil (mort en 767 hég. = 1365-1366 de J. C.) qu'il faut recourir en employant la version française de Perron, travail monumental auquel il est désirable d'apporter quelques retouches et où l'on peut introduire un peu plus de clarté. C'est ce que j'ai tâché de faire en traduisant, avec l'aide de plusieurs commentaires, le chapitre consacré à la guerre sainte par l'auteur du *Compendium* qui, depuis son apparition, fait autorité pour les adeptes du rite malékite. On pourra ainsi apprécier par les textes eux-mêmes ce qu'est la *théorie* de cette « guerre sainte » dont il est souvent parlé à propos des événements actuels du Maroc. Il ne faut pas perdre de vue que les juristes musulmans, d'esprit subtil et même quintessencié, divisent et subdivisent presque à l'infini, et se livrent maintes fois à des discussions qui ne sont guère que jeux d'esprit ou controverses ne dépassant pas les murs de l'école.

Le texte de Khalil, étant destiné à être appris par cœur, est extrêmement dense, presque comparable à une suite de formules algébriques, et ne devient intelligible qu'à l'aide des commentaires. Les mots ajoutés entre crochets proviennent de ceux-ci, et le caractère serré de ma traduction en rend l'addition indispensable pour le lecteur français.

(2) Elle est ainsi définie par Ibn 'Arafa (*ap.* commentaire de Kharachi) : « C'est le fait par un musulman de combattre l'infidèle avec qui il n'y a pas de traité à l'effet d'exhausser la parole d'Allah, ou encore le fait d'assister à cette guerre ou de pénétrer dans ce but en territoire ennemi ». Tel est le sens propre de *djihâd*, qui s'emploie aussi pour exprimer les faits que voici : combattre ses passions — prêcher le bien et détourner du mal — répression par les chefs, à l'aide de coups et de châtiments, des actes défendus (même commentaire ; Ismaïl Hakki, comm. du 'Koran, etc.)

titue, de même que la visite de la Ka'ba [c'est-à-dire le stationnement à 'Arafat], un devoir de solidarité (1) qui, même sous la direction d'un général injuste, s'impose à tout individu libre, mâle, pubère et valide.

C'est également un devoir de solidarité de donner ses soins aux sciences religieuses, de rendre des consultations juridiques, d'écarter des musulmans les causes de mal, de remplir les fonctions de juge, de prendre acte à titre de témoin, d'accepter l'imâmât [soit suprême soit pour la prière], d'ordonner le bien, d'exercer les métiers fondamentaux et indispensables, de répondre à une salutation, de rendre aux morts les derniers devoirs, de libérer les captifs (2).

La guerre sainte devient, en cas d'irruption subite, un devoir personnel, même pour la femme ou pour les voisins [des fidèles attaqués] si ces derniers sont trop faibles, ainsi que pour ceux sur qui tombe la désignation de l'imâm.

On en est dispensé par la maladie, l'impuberté, la démence, la cécité, la claudication, le sexe, l'incapacité de se procurer ce qu'il faut pour la faire, l'état de servitude, l'existence d'une dette exigible, le refus par les père et mère [ou l'un d'eux], non par un grand-père, de laisser remplir un devoir de solidarité. De même, ce refus empêche d'accomplir un voyage maritime ou dangereux [dans un but commercial] ; et lorsqu'il émane d'un parent infidèle, il doit être respecté comme s'il venait d'un fidèle quand il s'agit d'autre chose que la guerre sainte.

2. — *Comment sont traités les infidèles vaincus :*

Les infidèles qui sont dans un lieu où leur mauvaise foi n'est pas à redouter sont invités à embrasser l'Islâm ou, à défaut, à payer la capitation. S'ils refusent, on les combat et on peut les tuer, sauf : la femme, à moins qu'elle ne participe [armée] à la lutte ; l'enfant et le faible d'esprit ; de même que, quand ils n'interviennent pas par leurs avis, le vieillard caduc,

(1) Cette expression, à défaut d'une autre plus précise, désigne les devoirs qui s'imposent à la collectivité des fidèles, mais dont l'accomplissement par les uns suffit à en dispenser les autres. Ils sont mis en opposition avec les devoirs individuels ou personnels, tels la prière, le jeûne, etc., qui incombent à chacun des fidèles individuellement.

(2) Cet alinéa, étranger au sujet du chapitre, énumère des devoirs de solidarité autres que le *djihâd*, mais dont l'idée est amenée par celui-ci. La comparaison du texte est donc purement formelle, ce qui arrive maintes fois chez notre auteur et chez d'autres encore.

l'impotent, l'aveugle et le moine vivant retiré dans un couvent ou un ermitage. A ceux [dont on respecte la vie ou la liberté] on laisse seulement de quoi vivre. Le fidèle qui tue [indûment] un ennemi [autre qu'un moine] ne doit que se repentir [sans payer le prix du sang], tout comme pour le meurtre de celui qui [même en dehors de la guerre sainte] n'a pas reçu l'invitation à se convertir ; s'il tue un de ceux qui sont tombés entre nos mains, il en doit la valeur [qui est versée à la masse du butin]. Quant au moine et à la religieuse ils restent en liberté.

3. — *Procédés de combat, tant permis que défendus.*

Pour combattre, on emploie l'interception de l'eau, les armes quelconques et, à défaut d'autre moyen et quand il n'y a pas de musulmans chez l'ennemi, même si l'on est embarqué, le feu.

Pour attaquer un fort renfermant des enfants [ou des femmes], on ne recourt ni à l'incendie ni à la submersion. Si l'ennemi se fait de ses enfants un rempart, on le laisse, à moins qu'il ne soit trop à redouter ; s'il emploie des musulmans à cet effet, [on le combat] sans viser ce bouclier, si toutefois il n'y a pas trop à craindre pour le plus grand nombre des musulmans.

Il est interdit d'employer des flèches empoisonnées, de demander l'aide de polythéistes autrement que pour des services auxiliaires, de leur envoyer le Koran et de l'emporter en voyage en pays ennemi, comme aussi d'y emmener une femme autrement que dans une armée qui donne toute sécurité ; de fuir si les musulmans ne sont que de moitié inférieurs en nombre à l'ennemi ou alors qu'ils sont plus de douze mille, sauf s'il s'agit d'une fuite simulée ou d'une concentration en cas de péril (1) ; d'infliger [indûment] un supplice exemplaire [aux vaincus] ; de porter les têtes des ennemis dans un autre pays ou au général.

Il est encore interdit à un [musulman] captif de tromper la confiance, par lui acceptée librement et ayant trait [à des biens ou] même à sa propre personne, que lui fait son maître infidèle.

Est également interdit le détournement d'une portion du butin non encore partagé, acte qui, établi à l'encontre du

(1) Cf. Koran, VIII, 16.

coupable, entraîne un châtement arbitraire [sauf repentir de sa part] (1).

4. — *Libertés tolérées en temps de guerre. Remplacement. Combats singuliers.*

Il est permis au combattant qui en a besoin de prendre des chaussures, des sangles, des aiguilles, de la nourriture même sous forme de bétail et de fourrage, ainsi que, mais avec l'intention de les restituer, des vêtements, des armes, une monture. De tous ces objets on restitue [à la masse] le surplus qui a de la valeur [soit un demi-dinar], et, si cela est trop difficile, on en fait aumône.

L'échange de ces objets entre combattants est permis.

En pays ennemi [l'imâm] peut instaurer la loi pénale écrite (2). On peut ruiner les habitations, couper et brûler les palmiers [et autres arbres] si cela fait tort aux infidèles ou qu'il n'y ait pas espoir d'en rester maître ; à défaut de cet espoir, la destruction, d'après Ibn Rochd, en est recommandée, comme il est recommandé de s'en abstenir si cet espoir existe.

Le musulman tombé en captivité peut cohabiter avec sa femme ou son esclave [devenues aussi captives et] n'ayant pas cohabité avec l'infidèle.

Il est permis d'égorger les animaux [appartenant à l'ennemi et dont on n'a que faire] ou de leur couper les jarrets, puis de les achever. En ce qui concerne les abeilles, si [elles constituent une richesse par] leur nombre et qu'on n'ait pas l'intention de s'emparer de leur miel, il y a deux versions (3). On brûle ensuite ces animaux si l'ennemi mange les bêtes mortes. De même, on peut aussi anéantir les objets qu'on ne peut emporter.

L'imâm peut installer un *dîwân* [ou registre d'inscription des soldats par pays d'origine], et il peut y avoir remplacement à

(1) Le châtement arbitraire consiste en toute peine, fût-ce une simple réprimande, laissée à la libre appréciation de l'imâm ou du juge. On l'oppose au châtement fixé par la loi et dénommé *h'add*, proprement *limite*, c'est-à-dire où le juge n'a pas à apprécier, où son pouvoir est limité par les textes.

(2) Voir la note précédente.

(3) Cette expression et d'autres de sens analogue qu'on retrouvera plus loin (*di-res*, *hésitation*, etc.) servent conventionnellement dans notre auteur à désigner l'opinion de certains juristes ou de certaines catégories de juristes.

prix d'argent entre un fidèle qui reste et un autre qui va combattre quand l'un et l'autre font partie de même *dîwân*.

Les guerriers [qui sont de garde] peuvent dire à haute voix le « Allâh akbar », mais il est blâmable de le moduler. Il est permis de tuer l'espion, même reçu sous sauvegarde, et le musulman est, à ce point de vue, traité comme l'athée. L'imâm peut recevoir les présents de l'ennemi, qui deviennent siens quand quelqu'un les lui adresse par exemple pour raison de voisinage, et qui, au contraire, sont versés au trésor public quand ils lui viennent du roi des infidèles et qu'il n'a pas pénétré sur leur territoire.

Il est permis de combattre les Nubiens (1) et les Turcs, d'argumenter contre eux à l'aide du Koran, de leur envoyer une lettre qui en renferme un ou quelques versets.

Un seul musulman peut, d'après Ibn Rochd, sortir des rangs pour combattre plusieurs infidèles s'il n'est pas mû par le [seul] désir de montrer sa bravoure (2).

On peut choisir un genre de mort de préférence à un autre, ce qu'on est tenu de faire si l'on espère ainsi ou sauver ou prolonger sa vie.

5. — *Sort réservé aux vaincus. AMÂN.*

L'imâm doit encore examiner au sujet des combattants faits prisonniers s'il faut les mettre à mort, ou leur rendre la liberté, ou les rançonner, ou leur imposer la capitulation, ou les réduire en esclavage.

Un état de grossesse résultant du fait d'un musulman n'empêche pas que la mère [infidèle] devienne esclave, et l'enfant naît esclave quand le père était, lors de la conception, infidèle.

On doit exécuter les conditions moyennant lesquelles un ennemi nous a rendu une conquête possible, et respecter d'une manière absolue la promesse de quartier faite par l'imâm. [La même bonne foi est imposée] vis à vis de son adversaire à celui qui se bat en combat singulier (3); si

(1) Cette leçon est certainement préférable à celle de *Roûm*, ainsi que le disent Derdir et le glossateur de Kharachi.

(2) Cf. quelques lignes plus bas.

(3) Il s'agit ici des combats livrés sur le front des deux armées, à la suite de provocations parties de l'un ou l'autre camp, entre deux champions ou deux groupes de champions. Le nom du Cid Campeador suffit à évoquer le souvenir de ces luttes chevaleresques.

l'adversaire reçoit du secours et qu'il y soit consentant, on le tue, lui ainsi que son auxiliaire. Il est permis au musulman qui fait partie d'un groupe luttant avec un groupe égal d'ennemis de porter secours [à un camarade] quand lui-même s'est débarrassé [de son adversaire].

Les infidèles qui quittent leur ville assiégée [ou qui viennent commercer chez nous] en s'en remettant à la décision [d'un musulman] sont contraints de la respecter si cet arbitre est homme de bien et connaissant les intérêts des musulmans ; sinon, c'est l'imâm qui apprécie, ce qu'il fait également dans le cas où un autre que lui accorde l'amân à toute une région.

Mais s'il ne s'agit pas d'une région, l'amân est-il valable, — ce qui est l'opinion de la majorité — ou est-il acceptable venant, non pas d'un tributaire ou de quelqu'un soumis à la peur, mais d'un individu doué de discernement, même mineur ou esclave ou du sexe féminin, ou en état de révolte contre l'imâm ? Il y a deux interprétations [du texte de la *Modawwana*].

Le droit de mettre à mort tombe par l'octroi de l'amân, même consenti après la victoire. Il faut [que l'amân, qui se manifeste] par l'emploi d'une expression verbale ou d'un signe intelligible, ne nuise pas aux intérêts musulmans. Si un ennemi, dans la croyance qu'il y a amân, se présente à nous, ou si la défense de l'imâm de l'accorder est enfreinte, oubliée ou ignorée des siens, ou s'il ignore si celui à qui il s'adresse est musulman — à la différence du cas où il le sait non-musulman, mais ignore que cet amân aurait alors besoin de ratification, — alors, ou bien l'amân est ratifié [par l'imâm] ou bien l'ennemi est renvoyé dans son pays. S'il est pris sur son territoire en venant à nous et qu'il dise « je viens vous demander l'amân », — ou sur notre territoire et qu'il dise « je pensais que vous n'arrêtiez pas les marchands », — ou entre les deux territoires, alors il est renvoyé en lieu de sûreté. S'il existe quelque circonstance [indicatrice de ses intentions], on agit en conséquence.

Celui qui, ayant obtenu l'amân, est refoulé par le vent [ou par quelque autre obstacle] jouit de ce droit jusqu'à son arrivée chez lui.

6. — *Infidèles autorisés à résidence. Questions de propriété.*

Si l'infidèle domicilié [c'est-à-dire reçu sous sauvegarde (1)]

(1) Ce mot *mosta'min* est ainsi défini dans le Dictionnaire turc de Bianchi : « tout étranger qui se trouve dans l'empire ottoman sous la

meurt sur notre territoire, ses biens appartiennent au trésor s'il n'a pas d'héritier et n'est pas entré chez nous pour le règlement de quelque affaire. Autrement [c'est-à-dire s'il n'habite pas à demeure, *Derdîr*], on renvoie à son héritier ces valeurs et [s'il y a lieu] le prix du sang, ainsi que les dépôts appartenant au défunt. [Ce renvoi des dépôts] a-t-il lieu même si l'étranger est tué en combattant les fidèles, ou le montant en est-il versé au trésor ? Il y a deux dires. Dans le cas où cet étranger autorisé [violant ses obligations] est réduit en captivité, puis mis à mort, ses biens sont dévolus à son meurtrier.

[Quand il importe des dépouilles conquises sur les fidèles], il est blâmable que l'achat en soit fait par d'autres que le propriétaire primitif, mais elles échappent à celui-ci quand elles sont vendues ou données [à quelque musulman ou tributaire]. On confisque, d'après Ibn Rochd, les objets volés [par un étranger autorisé] et réimportés [postérieurement], mais non les musulmans libres d'origine [et tombés en captivité] qu'ils réimportent.

Par le fait de sa conversion, l'infidèle devient plein propriétaire [de tout ce qu'il a pu piller], sauf du musulman libre, sous ces réserves : la concubine-mère doit être rachetée [par son ancien maître]; l'affranchi posthume doit être racheté à l'aide du tiers disponible de [la succession de] son ancien maître; l'affranchi à terme doit être mis en liberté à l'échéance du terme, et aucun ne pourra être inquiété en rien. [Quand l'affranchi posthume ainsi possédé ne devient, par la mort de son ancien maître, libéré que partiellement ou pas du tout], l'héritier n'a pas le choix [entre l'abandon de tous ses droits sur cet affranchi et le paiement de la somme nécessaire pour parfaire cette valeur].

La loi pénale écrite (1) est appliquée au fidèle qui, après constitution de la masse du butin, a des relations illicites [avec une captive] ou qui vole quelque partie du butin.

loi des traités ou du droit des gens, soit comme voyageur soit comme domicilié ». Il n'est pas employé par Khalil, mais est suppléé par les commentateurs. Par sa forme grammaticale il signifie « celui qui demande ou sollicite l'amân », ainsi que le fait remarquer Çâ'ldi, mais il a reçu un sens technique spécial.

(1) C'est-à-dire le *h'add*, dont il a été question plus haut, et en vertu duquel le voleur p. ex. subit la peine de l'amputation.

7. — *Propriété du sol. Butin. Parts supplémentaires de butin.*

Le sol [sauf les terres mortes] est immobilisé [au profit de la communauté musulmane], à l'exemple de ce qu'a fait 'Omar ben el-Khattâb pour le sol de l'Égypte, de la Syrie et de l'Irak (2), et le reste des choses conquises est divisé en cinq parts, [dans l'un et l'autre cas] s'il y a eu hostilités pour s'en rendre maître.

Le produit de l'impôt foncier, du quint, de la capitation, [etc.] est employé pour les besoins de la famille du Prophète, et ensuite pour ceux de la communauté, en pourvoyant d'abord à ceux du pays où ces sommes ont été prélevées ; après quoi, et pour la plus forte part, à ceux d'un pays plus nécessiteux.

L'imâm peut, pour un motif utile, concéder une part supplémentaire tirée du quint. Il ne lui est pas permis de dire, tant que la lutte n'est pas achevée : « Celui qui aura tué [un ennemi] recevra ses dépouilles » ; cependant cette promesse, [bien qu'illicite], est valable s'il ne l'annule pas avant la prise du butin. [En ce cas] le musulman seul peut recevoir les dépouilles, [qui sont celles] ordinaires [à un guerrier] et ne comprennent ni bracelet, ni croix, ni métal précieux, ni monture [autre que celle du mort]. Le bénéficiaire peut même n'avoir pas entendu faire cette promesse, et [les dépouilles peuvent être celles de] plusieurs ennemis, si le chef ne s'est pas adressé à un combattant individuellement ; tandis que, s'il a interpellé tel guerrier déterminé, celui-ci n'a droit qu'aux dépouilles de la première de ses victimes. Les dépouilles dont il s'agit ne peuvent être celles d'une femme, [d'un vieillard, etc.] si elle ne combat pas. L'imâm lui-même peut aussi [avoir droit aux dépouilles d'un mort] si, dans sa promesse, il n'a pas dit « celui d'entre vous » ou s'il ne s'est pas réservé ce droit.

Le guerrier vainqueur a droit à la mule [à la chamelle, etc. de sa victime] si l'imâm a parlé [d'un ennemi monté] sur un mulet, [un chameau, etc.]. La monture qui est entre les mains d'un serviteur n'est pas [regardée comme faisant partie des dépouilles].

(2) Sur cette question de la propriété du sol conquis de vive force, voir Van Berchem, *La propriété territoriale et l'impôt foncier* ; comparez les commentaires sur Khalîl d'Abd el-Bâki, ms 1178 d'Alger, f. 41 v., et surtout de Derdir, I, 268.

8. — *Partage du butin.*

L'imâm partage les quatre [cinquièmes restants] entre les musulmans libres, doués de raison, pubères et présents à la lutte, aussi bien qu'entre les marchands et journaliers qui ont combattu ou sont sortis dans une intention guerrière. N'interviennent pas au partage ceux qui, même ayant combattu, ne réunissent pas ces conditions ; cependant il y a divergence quant au mineur autorisé et ayant combattu. Il ne leur est non plus rien donné du quint réservé. De même [n'interviennent ni au partage ni à une répartition du quint] celui qui meurt avant l'engagement, l'aveugle, le boiteux, le manchot, celui qui est resté en arrière pour un motif étranger au service militaire, celui qui s'égare, même par suite d'un vent contraire, en pays musulman. Au contraire, interviennent au partage celui qui s'égare en pays ennemi, le malade qui assiste [au combat et se rend utile], le cheval souffrant de blessures, [l'homme ou le cheval] tombés malades lors de la réunion du butin. En cas de maladie survenue à un autre moment, il y a deux dires.

9. — *Quotité des parts de butin.*

Le cheval a le double de la part attribuée à son cavalier, même s'il est embarqué ou si c'est un cheval de trait, un sang-mêlé ou une bête jeune, pourvu qu'on s'en puisse servir pour charger et pour fuir ; [cette même quotité est attribuée] au cheval malade qu'on espère guérir, à celui qui est l'objet d'un *wakf*, à celui qui a été prélevé sur le butin ou enlevé à quelqu'un étranger à l'armée, ou même enlevé à un militaire, mais dans ce dernier cas la double part revient au maître du cheval.

Il n'est rien attribué au cheval maigre et débile, ou trop vieux pour être utile, au mulet, au chameau, au cheval de rechange [d'un même cavalier].

[La double part revenant] à un cheval possédé indivisément est versée au combattant, qui paie le loyer de l'animal à son copropriétaire.

[Le butin recueilli par les détachements] s'appuyant sur le gros de l'armée est traité comme le butin fait par celle-ci ; autrement, il appartient à celui qui le fait, au maraudeur par exemple. Cependant, même alors, il doit d'après Ibn el-Kâsim, le quint s'il est musulman, même esclave, mais non s'il est

tributaire, — non plus que si, étant musulman, il se fait [du produit du butin] une selle ou des flèches.

10. — *Lieu du partage. Objets reconnus comme appartenant à des musulmans.*

La manière de faire [traditionnelle] est de procéder au partage en pays ennemi. S'il faut vendre pour opérer la répartition, il y a deux dires. D'après Ibn Yoûnos, on répartit, si possible, les diverses catégories d'objets [dans les lots].

Un individu connu, même tributaire, peut, avant la répartition et à titre gratuit, reprendre ce qu'on sait lui appartenir, moyennant qu'il affirme par serment son droit de propriété. [Lorsqu'il est absent], l'objet lui est expédié ou est vendu à son profit, selon que l'un ou l'autre parti est plus avantageux pour lui.

Le fait de comprendre dans le partage un objet [dont le maître est connu] n'est pas valable, à moins qu'il ne repose sur une interprétation des textes (1), d'après ce que dit Ibn 'Abd es-Selâm. Mais on comprend dans le partage l'objet dont le propriétaire n'est pas déterminé, — à la différence de ce qui a lieu pour une épave [portant une inscription conforme et trouvée chez l'ennemi, laquelle est mise sous séquestre].

11. — *Esclaves compris dans le butin et reconnus comme propriété musulmane.*

On met en vente les services d'un esclave affranchi à terme ou d'un affranchi posthume [provenant d'un maître indéterminé et retrouvés chez l'ennemi], ainsi que le contrat d'affranchissement contractuel, mais non les services d'une concubine-mère. Après la répartition, le propriétaire [une fois reconnu] peut reprendre son bien moyennant versement du prix payé, ou du premier prix s'il y a eu plusieurs ventes successives. Quant à la concubine-mère [comprise par ignorance dans le partage, son ancien maître] est forcé de la

(1) D'après Awzâ'i, fondateur d'une école juridique qui ne s'est pas développée et dont nous ne connaissons guère que le nom, l'infidèle peut devenir valablement propriétaire d'une chose appartenant à un musulman. Mâlik lui-même partageait cette opinion, d'après Ibn Wahb (Derdîr et Desouki).

reprendre au prix [de vente ou d'estimation] et, s'il est pauvre, il est poursuivi en justice à cet effet ; cette obligation s'éteint par la mort de l'esclave ou de son maître. Quant à l'affranchi à terme et à l'affranchi posthume [compris par ignorance dans le partage], leur ancien maître peut, à son choix, ou payer leur rançon pour les ramener à leur ancien état, ou les laisser en faisant abandon de leurs services à leur nouveau maître.

Si le premier maître de l'affranchi posthume meurt avant que celui-ci se soit acquitté [de son prix de rachat ou d'estimation], cet affranchi devient libre si le tiers disponible de la succession est suffisant, mais il est poursuivi [par son second maître] pour la portion dont il reste débiteur. Sont de même actionnés le musulman ou le tributaire compris [par erreur] dans le partage du butin et qui n'ont pas de bonne raison à invoquer pour excuser leur silence.

[Si, dans le cas visé, le tiers disponible suffit à affranchir] pour partie [l'affranchi posthume], celui-ci reste esclave pour le reste. L'héritier alors n'a pas le choix [entre le rachat et l'abandon du dit affranchi], tandis qu'il l'a dans le cas [où son auteur en a fait abandon à raison] de dommages causés.

L'affranchi contractuel qui, [vendu ou compris dans le partage par erreur ou ignorance], paie son prix d'achat, se retrouve dans son état antérieur ; s'il ne le paie pas, il est esclave pur et simple, n'importe qu'il soit livré [à son acheteur] ou qu'il soit racheté [par son ancien maître].

Celui qui reçoit un objet provenant du butin et sait qu'il appartient à une personne déterminée, n'en doit pas disposer, pour que celle-ci ait le choix [de payer ou de faire abandon]. Mais s'il en dispose son acte est valable, et il en est de même pour celui qui fait un achat à un ennemi [en pays musulman] et, par exemple, rend mère une esclave, s'il n'a pas acheté cet objet avec l'intention de le restituer à son maître. Si cette intention existait, il y a deux dires. Sur la validité d'un affranchissement à terme, il y a hésitation.

Musulman ou tributaire peuvent reprendre sans indemnité un objet donné [ou vendu] par l'ennemi sur son territoire, moyennant remboursement de la valeur donnée en échange, avant que cet objet soit revendu. [S'il y a eu vente] elle est valable, et l'ancien propriétaire touche [selon le cas] le prix ou le surplus [de ce qui a été donné en échange de l'objet]. Le mieux pour un objet repris à un voleur moyennant rançon, est que le propriétaire rembourse cette rançon à celui qui l'a versée.

Quand un affranchi posthume ou autre analogue est aban-

donné [par son maître] à celui qui a versé ce qu'il fallait pour le délivrer, ses services sont entièrement acquis à ce dernier. Mais [s'il ne parfait pas cette valeur avant la mort du manumisseur], laquelle le rend libre, sera-t-il actionné pour la somme entière ou pour ce qui reste à acquitter ? Il y a deux dires.

12. — *Esclaves d'infidèles. Rupture du mariage par suite de la captivité.*

L'esclave d'un infidèle devient libre, qu'il se convertisse [ou non] quand il fuit sur notre territoire ou quand [se convertissant] il reste en pays ennemi jusqu'à ce qu'il soit pris comme butin, — mais non quand il s'enfuit après la conversion de son maître ou par le simple fait que lui-même, esclave, se convertit.

Le fait de tomber en captivité annule le mariage [entre infidèles], à moins que l'épouse faite prisonnière ne se convertisse postérieurement à son mari.

L'enfant et les biens du captif converti sont en tous cas considérés comme butin, mais non l'enfant mineur issu d'un ennemi et d'une femme qui, juive, chrétienne ou musulmane, est d'origine libre.

Mais les enfants de cette musulmane d'origine libre font-ils, quand ils sont devenus grands, partie du butin, ou est-ce seulement dans le cas où ils combattent ? Il y a deux interprétations.

L'enfant de l'esclave [devenue captive et retombée entre nos mains] appartient au propriétaire [musulman ou tributaire] de celle-ci.

13. — *Capitation : quotité et mode de prélèvement.*

L'engagement de capitation résulte de l'octroi par l'imâm, à un infidèle dont la réduction en captivité est régulière, qui est pubère, libre, en état de payer, menant la vie séculière, non affranchi par un musulman [en pays musulman], de la faculté d'habiter ailleurs qu'à la Mekke, à Médine [ainsi que dans leurs territoires] et au Yémen, — lieux par où cependant il peut passer — moyennant un paiement par année lunaire qui est, pour celui qui est soumis de vive force, de quatre dinars ou quarante dirhems [légaux]. Ce paiement, d'après Ibn Rochd, a lieu à la fin de l'année. Le pauvre est dégrevé proportionnellement à sa situation et n'est pas augmenté [s'il devient plus riche].

Pour celui qui se rend par capitulation, le taux de la capitation est celui stipulé ou, s'il n'en a pas été parlé, le même que dans le cas précédent. D'après Ibn Rochd, si le capitulant paie ce dernier taux, l'imâm ne peut plus le combattre (1).

C'est d'une manière méprisante que doit se faire le prélèvement de la capitation. Mais cette taxe et ces procédés méprisants tombent par le fait de la conversion ; il en est de même (2) des prestations en vivres versées aux musulmans et de l'hospitalité de trois jours à offrir au musulman de passage à cause de leur caractère injuste (3).

(1) Ces taux ne sont pas fixes et constituent un maximum. Il est tenu compte de la situation de fortune du contribuable au moment du paiement, et il n'est pas fait rappel de l'impôt de l'année précédente à l'égard de celui qui alors était insolvable. Le paiement est compté par dinars, ou monnaie d'or, et par dirhems, ou monnaie d'argent, selon que l'on a affaire à des *gens d'or* ou des *gens d'argent*, expressions qu'on retrouve fréquemment et que Van Berchem (*Propriété territoriale*, p. 60) traduit par « grosses et moyennes fortunes », sens que je ne puis guère accepter. Cependant on lit dans Derdir (commentaire, I, 274, l. 13) : « Les habitants de l'Égypte sont des *gens d'or*, bien que l'argent soit employé dans les transactions » ; et la même chose est répétée par Ça'ldi (gloses sur Abou 'l-Hasan *ad Risâla*, I, 341, l. 24). Dans Kharchi (IV, 381, l. 2 en bas) les *gens d'or* sont opposés aux *gens de chameaux*, c.-à-d. aux populations chez qui, la monnaie métallique n'existant pas ou guère, le chameau sert de signe représentatif de la valeur.

(2) Allusion à l'abrogation, par désuétude ou autrement, car les commentaires ne fixent aucune date, des redevances supplémentaires dont il va être parlé.

(3) Les commentaires rapportent, d'après Mâlek, ce qui suit : « 'Omar ben el-Khattâb avait, en outre de la capitation en argent, imposé des contributions supplémentaires qui étaient, par tête et par mois, de deux *modd* de grain et de trois *kist* d'huile pour les tributaires de Syrie et de Hira ; pour ceux d'Égypte, d'un *ardeb* de grain et d'une quantité que j'ignore de graisse, de miel et de vêtements. Tous devaient en outre donner pendant trois jours l'hospitalité aux musulmans de passage. En 'Irak il imposa 15 *çâ'* de dattes par tête et par mois, en outre de certains vêtements dont j'ignore la quantité et qu'il employait à vêtir les gens ». Le glossateur de Karachi ajoute : « Au lieu de deux *modd*, Tatâ'i dit un *çâ'*, et Mawwâk, deux *mody*, mesure équivalant à 17 [ou 17 1/2] *çâ'*. Le *kist* représente trois *ritl* ou livres de Syrie, ou, d'après d'autres, neuf *ritl* ». Sur ces équivalences, cf. Perron, trad. de Sidi Khalil, I, 561. Ces contributions complémentaires ont aussi été rappelées par Kremer, *Culturgeschichte*, I, 61.

Mais Lakhmi (+ 478 = 1083-1086 de J.-C.), cité par Ibn 'Arafa, disait déjà : « Je ne vois pas qu'aujourd'hui en Occident, ils soient frappés de ces impositions, car on n'use pas de violence à leur égard » (Hattâb, ms 1175 d'Alger, f. 113 v.). Derdir (+ 1201 hég. = 1786-1787 de J.-C.) dit

14. — *Condition du tributaire.*

L'infidèle, qu'il soit soumis de vive force [ou par capitulation, paie la capitation, mais] est libre. Quand celui-là meurt ou se convertit, la terre seule [et non ses biens mobiliers] appartient aux musulmans.

Pour ceux qui se sont soumis par capitulation [il y a quatre cas] : 1° si [le taux de] la capitation est fixé globalement [sans distinction de personnes ou d'immeubles], le sol leur appartient, ils peuvent disposer par testament de leurs biens et hériter la terre ; 2° si elle est divisée par têtes, le sol leur appartient [en toute propriété], mais en cas de mort sans héritier [infidèle], il revient [de même que les biens meubles] aux musulmans, et il ne peut être disposé par testament que du tiers ; 3° et 4° si elle est répartie par parcelles, ou à la fois par parcelles et par têtes, le sol peut être vendu, mais le montant de la capitation est dû par le vendeur.

L'infidèle soumis de vive force peut construire une église si cela est stipulé ; sinon, non. Il en est de même de la restauration de celle qui tombe en ruine. Celui qui s'est rendu par capitulation peut élever une église et en vendre l'emplacement ou l'enclos qui en dépend. Cela n'est permis [ni à l'un ni à l'autre] en pays proprement musulman, à moins qu'il n'y ait lieu d'éviter un mal plus grand (1).

de son côté : « Les gouverneurs d'Égypte ont fortifié leur influence en prenant chez eux les scribes qui leur sont nécessaires et leur ont confié leurs propres biens et leurs femmes » (t. I, p. 274).

Les commentaires, complétant le texte de Khalil, ajoutent à ce passage que les marchandises importées en pays musulman par les commerçants tributaires doivent acquitter un droit représentant le dixième de la valeur.

(1) Voici comment s'exprime Derdir, dont la rigidité orthodoxe ne perd guère d'occasion de se manifester (*Akrab el-mesâlik*, I, 205) : « L'infidèle qui s'est rendu par capitulation peut construire ou réparer un édifice religieux, qu'il l'ait ou non stipulé, sur son territoire, mais non dans une ville dont la fondation est due aux musulmans, telle que le Kaire, sauf cependant quand il y a lieu d'éviter un mal plus grand. Mais les souverains d'Égypte, grâce à la tiédeur de leur foi, les y ont autorisés, et nul savant n'a pu témoigner sa réprobation que dans son cœur ou en paroles, et non par la force. Les émirs de notre époque ont fait plus : ils ont exalté [je lis اغروا au lieu de اغروا] les infidèles et leur ont donné la supériorité sur les musulmans. Plût au ciel qu'à ceux-ci incombât l'analogie de la dîme des tributaires ! On entend fréquemment les fidèles s'écrier : Que nous voudrions voir les émirs nous frapper de la capitation

Il est défendu [à tout tributaire] de monter à cheval ou à mulet, d'employer la selle, de prendre le milieu du chemin ; il doit porter un vêtement distinctif (1). Il est châtié s'il quitte sa ceinture caractéristique, s'il se montre publiquement en état d'ivresse, s'il manifeste ses opinions religieuses, s'il parle d'une manière irrespectueuse ; on répand le vin [qui est exhibé publiquement] et l'on brise les crécelles [employées pour appeler aux offices religieux].

15. — *Rupture du contrat de capitation.*

Le contrat de protection se trouve rompu dans les cas suivants : quand le tributaire combat les musulmans, quand il refuse de payer la capitation, quand il se met en opposition avec les décisions légales, quand il enlève une musulmane libre [et qu'il a des rapports avec elle], quand il la trompe [en se donnant pour musulman à l'effet de l'épouser], quand il renseigne l'ennemi sur les points faibles du territoire musulman, quand il injurie un prophète à l'aide d'expressions que lui permet sa foi, telles, dit-on, que celle-ci : « il n'est pas prophète, Dieu ne l'a pas envoyé — le Koran ne lui a pas été révélé — c'est lui qui en est l'auteur — Jésus a créé Mahomet — Mahomet est un pauvre homme : il vous dit qu'il est dans le paradis, et pourquoi donc n'a-t-il pas su se garantir des morsures des chiens (2) ? » Le coupable [dans ce dernier cas] est mis à mort s'il ne se convertit pas.

Le sort du tributaire qui s'enfuit en pays ennemi et est repris [est réglé par l'imâm], et il peut notamment être réduit en esclavage, si toutefois sa fuite n'a pas été provoquée par des actes abusifs, car en ce cas il est regardé comme

comme les chrétiens et les juifs, et ensuite ne pas s'occuper de nous plus que de ces infidèles ! *Mais ceux qui ont maltraité sauront quel traitement ils auront à subir* (Koran, xxvi, 228).

(1) Les chroniqueurs rappellent plus d'une fois les vexations auxquelles étaient soumis les chrétiens et les juifs ; voir par exemple ma traduction partielle de *En-Nodjoûm ez-Zâhira*, p. 103 ; Merrâkechi, *Histoire des Almohades*, p. 264 de la traduction française, etc.

(2) On serait porté à croire qu'il y a là une allusion à un épisode de la vie du Prophète ; mais il semble bien résulter des commentaires, d'ailleurs peu explicites sur ce point, que c'est un simple rappel de paroles qui avaient été prononcées publiquement et sur le caractère injurieux desquelles une consultation juridique ou *fetva* avait été demandée.

coupable de brigandage. Si une troupe [d'infidèles convertis] apostasie et se livre au brigandage, ceux qui la composent sont traités en [musulmans] apostats.

16. — *Des trêves.*

C'est au seul imâm qu'appartient le droit de conclure une trêve, mais dans un but utile et en dehors de conditions telles que le maintien de musulmans en captivité. Un versement peut être stipulé. Mais la crainte [d'un mal plus grand] fait taire ces considérations.

La durée n'est pas limitée, mais il est recommandé qu'elle ne dépasse pas quatre mois. S'il prévoit une trahison de l'ennemi, il dénonce le traité et lui en donne avis.

On doit exécuter les conditions stipulées, même celle de rendre des otages qui seraient devenus musulmans, comme aussi [celle de rendre] ceux qui se sont convertis [et ont fui chez nous], même s'ils viennent en qualité d'envoyés ; le tout s'entendant des mâles seulement.

17. — *Rachat des captifs.*

La rançon [du captif musulman] est payée par le trésor public ou, à défaut, sur les biens des fidèles [en tenant compte des liens du sang et du lieu d'habitation], ou enfin sur ses biens personnels. [Quand un individu déterminé], sans obéir à un but de charité et alors que le rachat n'est possible qu'à ce prix, verse une rançon, il a recours contre le captif libéré, que celui-ci soit aisé ou non, pour l'équivalent des choses fongibles par lui données en paiement, ou, s'il s'agit de choses non fongibles, pour leur valeur. Cependant il ne peut exercer ce recours contre un parent au degré prohibé ou un conjoint quand leur qualité lui est connue [lors du rachat], non plus que contre quelqu'un dont l'affranchissement s'imposerait à lui, à moins que le captif n'ait commandé ce rachat et s'en soit reconnu responsable. Cette créance a le pas sur toute autre et est même recouvrée, [quoi qu'en dise Ibn el-Mawwâz], sur les biens du libéré autres que ceux dont il est porteur.

[La rançon versée globalement pour racheter plusieurs captifs se divise également entre eux et] par tête si [l'ennemi] ignore leurs valeurs respectives. C'est le dire [appuyé par serment] du captif libéré qui fait foi quant au montant total ou partiel de la rançon, même [malgré l'avis de Sohnoûn] si le libéré est encore aux mains de son rédempteur.

La rançon peut consister en captifs infidèles aptes au combat ou, d'après Ibn 'Abd es-Selâm, en vin, en porcs, etc. Dans ce cas, le rédempteur, s'il est musulman, n'a de recours [que pour le prix qu'il aurait consacré à l'achat de ces matières].

Sur la question s'il est ou non permis que la rançon consiste en chevaux ou appareils de combat, il y a deux dires.

18. — *Courses de chevaux et concours militaires* (1).

On peut organiser des concours de vitesse entre chevaux, entre chameaux ou entre des animaux de ces deux espèces, ou des concours de tir, moyennant un prix consistant en une chose de vente licite.

On doit déterminer : le point de départ et le point d'arrivée, la monture, le tireur, le nombre de fois que le but doit être atteint et la manière de l'atteindre, soit que le trait le traverse sans y rester fixé soit autrement.

Le prix consiste en un don fait à titre gracieux par un tiers, ou est constitué par l'un des deux concurrents ; dans ce dernier cas, l'adversaire resté victorieux reçoit le prix, qui est, au contraire, attribué aux assistants si c'est le donateur qui l'emporte. Il n'est pas permis aux deux concurrents de constituer chacun un prix, le tout devant revenir au vainqueur, y eût-il même, pour donner une apparence légitime au concours, un troisième concurrent en état de gagner.

Il n'y a pas à spécifier la flèche ou la corde de l'arc à employer, chacun restant libre à cet égard, non plus que la connaissance soit de la vitesse de la monture, soit du cavalier.

L'impubère ne doit pas concourir, [c'est un fait blâmable].

Il n'est pas exigé que le prix soit d'une importance égale [pour chacun des deux concurrents], ni que le but à atteindre soit le même, ni que tous les deux aient la même distance à franchir ou le même nombre de coups heureux.

Si quelque obstacle arrête la flèche, ou qu'elle se brise, ou que le cheval soit [par exemple] frappé à la face, ou que le fouet soit enlevé au cavalier, le concurrent ainsi empêché n'est pas déclaré perdant ; c'est le contraire en cas de perte [ou de bris] du fouet, ou de rétivité du cheval.

(1) Les courses de chevaux et autres exercices militaires, à raison de leur caractère de préparation et d'entraînement pour la guerre sainte, sont considérés comme se rattachant à celle-ci.

Les concours autres que les susdits, mais sans enjeu, sont permis.

On peut, tout en tirant les flèches, faire son propre éloge, déclamer des vers, se nommer, pousser des cris ; le mieux est de proclamer le nom de Dieu, sans que le tireur dise autre chose.

Le concours est un contrat synallagmatique (1), au même titre que le louage.

E. FAGNAN,

Professeur à l'École des Lettres d'Alger.

(1) Texte *لزم العقد*, expliqué ainsi : « C.-à-d. que le contrat, par le seul fait de sa naissance, devient *lâzim* (indissoluble) au même titre que le contrat de louage, de telle sorte qu'il ne peut se dénouer qu'avec l'agrément de l'une et l'autre parties à la fois ».

BIBLIOGRAPHIE

DES ŒUVRES D'ASSISTANCE SPÉCIALES AUX INDIGÈNES EN ALGÉRIE ; CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES QUESTIONS ALGÉRIENNES.
— Thèse pour le doctorat en droit (sciences politiques et économiques), faculté de Montpellier, — par Georges RECTENWALD, juge de paix suppléant à Aumale. — Un vol. in-8°, 224 p.; Alger, Imp. agric. et commerc., 1908.

M. Georges Rectenwald est un ancien étudiant de l'École de droit d'Alger, dont ses anciens maîtres ont gardé le meilleur souvenir : il se rappelle aujourd'hui à eux en les comprenant parmi ceux à qui il dédie sa thèse de doctorat. Remercions-le de cette aimable pensée et félicitons-le d'avoir pris dans les questions algériennes le sujet de sa thèse.

L'assistance des indigènes est un des points sur lesquels se sont portées tout particulièrement, depuis une dizaine d'années, les préoccupations de l'administration algérienne. On se fait facilement une idée de ce que pouvait être, au moment de la conquête, l'assistance publique, et notamment l'assistance médicale, en constatant ce qu'il en est aujourd'hui au Maroc. Pendant longtemps l'assistance n'a guère consisté que dans les soins gratuits donnés par les médecins majors de notre armée aux indigènes qui venaient les consulter. Maintenant a été créé et fonctionne un système assez complet d'institutions.

Dans la première partie de son travail, de beaucoup la plus importante, (p. 19-146), M. Rectenwald étudie les services médicaux : hôpitaux indigènes, entièrement aux mains d'une œuvre confessionnelle ; infirmeries indigènes, qui vont se multipliant et dont le caractère purement laïc est une des causes du succès ; consultations spéciales pour les femmes, véritablement nécessaires pour mettre fin aux abominables pratiques usitées sur les parturientes ; auxiliaires médicaux indigènes, dont le jeune docteur approuve l'institution, à la condition qu'ils ne sortent pas de leur rôle d'infirmiers ; médecins de colonisation, qui donnent leurs soins aux indigènes aussi bien qu'aux européens ; sources thermo-minérales, qu'on projette d'aménager au profit des indigènes. Nous nous joignons à M. Rectenwald pour déplorer une énorme lacune, l'absence d'asile d'aliénés en Algérie.

La 2^e partie (p. 147-201) traite dans un chapitre unique des bureaux de bienfaisance musulmans. Dans un appendice, l'auteur constate que, par un respect peut-être exagéré pour le statut personnel musulman, les

enfants indigènes orphelins ou abandonnés ne sont point confiés à notre service des enfants assistés.

La 3^e partie (p. 203-211) insiste sur les sacrifices faits par le budget algérien — l'auteur a tort de dire « colonial », puisque l'Algérie n'est pas une colonie — en faveur des œuvres d'assistance musulmane. M. Rectenwald nous permettra une petite critique : il oublie de remarquer que ce sont les indigènes qui en font à peu près exclusivement les frais ; sur les 1.017.687 fr. prévus au budget de 1908, plus des deux tiers sont constitués par une somme de 715.187 fr. provenant de centimes additionnels aux impôts arabes, autrefois perçus pour la constitution de la propriété indigène, aujourd'hui consacrés à des œuvres de bienfaisance, assistance, etc. Dans la même partie, l'auteur mentionne comme œuvres préventives d'assistance les hangars-abris pour les troupeaux, les huileries banales, les sociétés de prévoyance indigènes.

La conclusion est la constatation du très réel progrès accompli en cette matière.

La thèse de M. Rectenwald vient à son heure. Peut-être aurions-nous aimé voir l'auteur faire œuvre plus personnelle en laissant plus grande place à l'expression de son propre sentiment sur les questions qu'il traite. Mais, tel qu'il est, ce livre rend l'appréciable service de grouper des documents et des renseignements jusqu'alors épars : c'est la première étude d'ensemble sur l'assistance indigène.

Émile LARCHER.

M. LE PRÉSIDENT MÉROT

La *Revue Algérienne* vient d'éprouver une perte aussi inattendue que cruelle en la personne d'un de ses plus anciens et plus actifs collaborateurs, M. Mérot, président honoraire à la Cour d'Alger, décédé le 20 avril 1908.

Nos lecteurs ignoraient sans doute la part importante prise par ce vénérable magistrat à la rédaction de notre *Revue*. Jamais, croyons-nous, son nom n'a figuré au bas d'un article de doctrine ou d'une note de jurisprudence. Mais les services qu'il nous rendait n'en étaient pas moins continuels et considérables. C'est lui qui, depuis fort longtemps, dépouillait chaque mois les minutes du greffe de la Cour pour nous signaler les arrêts présentant un intérêt juridique : de ceux qui lui paraissaient mériter insertion il nous donnait un résumé auquel l'arrétiste n'avait le plus souvent rien à ajouter ni à retrancher. Cette besogne, délicate et anonyme, était de celles qui plaisaient au président Mérot dont l'une des qualités fut la modestie. Il y faisait œuvre de cette perspicacité juridique et de cette science du droit que magistrats et avocats avaient hautement appréciées en lui.

Ce qu'a été notre très regretté collaborateur, une voix autorisée, celle de son collègue M. Wurtz, l'a dit sur sa tombe en excellents termes. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire les principaux passages de ce discours :

« ... Un mot suffit pour peindre tout entier notre regretté collègue : c'était un homme de bien ! ... »

» M. Mérot a donné, dès le début de sa carrière, la mesure de sa haute capacité.

» Après avoir fait de très sérieuses études, obtenu le diplôme de docteur en droit, il a été l'un des lauréats de la

Faculté de Caen au concours de 1858. Il était nommé, le 2 juillet 1861, juge de paix de Philippeville.

» Ce n'étaient là que les premiers échelons d'une carrière qu'il allait brillamment parcourir tout entière dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger.

» M. Mérot a conquis dans ce ressort tous ses grades dont chacun a été la récompense de services rendus et de la distinction avec laquelle il remplissait les devoirs de ses fonctions.

» Nommé juge d'instruction à Blida, en 1864, il a apporté dans la direction de ce service un zèle et une activité infatigables.

» Il occupait ce poste en 1871.

» L'insurrection avait éclaté avec une extrême violence à Novi, Zurich, Cherchell, aux Beni-Menasser surtout.

» La justice eut une lourde tâche à remplir, dans un pays encore couvert de ruines, au milieu d'un peuple encore frémissant, où les coupables se dissimulaient avec la complicité de leurs parents, de leurs amis, de leurs ennemis même.

» Grâce au labeur inlassable et à la perspicacité du magistrat instructeur la lumière se fit rapide et complète sur les événements qui avaient ensanglanté la région de Blida.

» Un poste de juge d'instruction à Alger fut la récompense bien méritée accordée à M. Mérot pour les services signalés qu'il avait rendus à Blida.

» M. Mérot occupe ce poste avec distinction pendant deux années environ.

» En 1874, la justice française fut organisée en Kabylie. Deux arrondissements judiciaires furent créés : l'un à Tizi-Ouzou, l'autre à Bougie. Faire accepter et rechercher notre justice par les Kabyles était une tâche lourde et délicate. La direction du tribunal de Tizi-Ouzou surtout devait être des plus laborieuses. Les chefs de la cour estimèrent qu'elle convenait particulièrement à M. Mérot. M. Mérot avait, en effet, au plus haut degré, avec l'habitude et le goût du travail, cet esprit d'ordre et de méthode, cette opiniâtreté de volonté indispensables pour imprimer une bonne impulsion à un nouveau service. Il était au surplus naturellement désigné par les tendances de son intelligence, ses antécédents judiciaires, sa qualité d'algérien, ses aptitudes, la connaissance des mœurs et coutumes musulmanes pour présider le tribunal de nouvelle création.

» La présidence de ce tribunal lui fut offerte. M. Mérot, dont la modestie égalait les mérites, fit part à ses chefs des scrupules qu'il éprouvait à accepter une mission qu'il trou-

vait écrasante ; il se mit, néanmoins, à leur entière disposition, promettant de tenter tous les efforts pour la faire aboutir.

» Dès qu'il fut investi de ses nouvelles fonctions, M. Mérot se mit courageusement à l'œuvre ; il se distingua particulièrement par la manière dont il présida à l'organisation du tribunal de Tizi-Ouzou ; ses efforts furent couronnés d'un succès complet, le but espéré fut promptement atteint ; la féconde activité de M. Mérot et celle de ses collègues firent rapidement rechercher notre justice dans ce nouvel arrondissement judiciaire.

» En 1876, M. Mérot fut nommé vice-président au tribunal d'Alger ; en 1879 conseiller à la cour d'appel.

» Esprit ouvert, cultivé et ordonné, doué d'une instruction juridique des plus solides, sans cesse augmentée par le goût constant de l'étude, il s'est de tout temps consacré à ses fonctions avec une activité et un zèle qui ont gardé toute leur ardeur, malgré l'âge et la continuité de l'effort rendu plus pénible par l'influence débilante du climat.

» M. Mérot, à l'audience civile, s'est toujours fait remarquer par sa science profonde du droit ; ceux des membres de la cour d'Alger qui ont siégé avec lui ont pu remarquer la netteté et la rapidité avec lesquelles il dégageait la question du procès de tout ce qui l'obscurcissait et savait en formuler la solution.

» M. Mérot a été souvent appelé à présider les diverses cours d'assises du ressort de la cour d'appel d'Alger. Rarement on avait rencontré un magistrat s'acquittant de ces délicates fonctions avec autant de tact et d'urbanité pour chacun, dirigeant les débats avec autant d'impartialité.

» Il apportait toute la bienveillance conciliable avec sa difficile mission.

» La clarté avec laquelle il dirigeait les débats des affaires soumises à l'appréciation des jurés facilitait singulièrement la tâche de ces derniers.

» M. Mérot était chevalier de la Légion d'honneur depuis le 13 juillet 1893.

» Quand l'heure de la retraite sonna pour lui, son départ fut une tristesse pour tous. Rarement adieux ont été plus émus, rarement un collègue avait, en s'éloignant, laissé dans les cœurs de la famille judiciaire une impression plus profonde et plus durable.

» Afin de récompenser une longue carrière toute d'honneur et de dévouement au devoir professionnel, M. le Président de la République voulut bien conférer à M. Mérot le titre de pré-

sident de chambre honoraire. Nul n'était plus digne que lui d'obtenir cette faveur.

» Aux qualités qui rendaient si précieuses sa collaboration, M. Mérot alliait celles qui commandent le respect et l'estime, l'honorabilité de la vie privée, une loyauté à toute épreuve, l'indépendance et la fermeté du caractère, la passion du devoir.

» Je me rappelle aussi l'aménité de son caractère, son exquise urbanité, son âme simple, faite d'honnêteté et de délicatesse.

» De toutes les qualités qui rendent l'homme respectable, il eut la plus belle, il eut la bonté. Personne ne pourrait citer comme venant de lui une parole blessante, un mot désobligeant. Il était aussi modeste que bienveillant, sans autre ambition que celle de l'estime et de l'affection de ses collègues, ces récompenses qu'aucune autre ne remplace et qu'il a si complètement obtenues..... ».

A sa compagne si terriblement frappée nous adressons les sincères condoléances de la rédaction de cette *Revue*, et nous l'assurons du souvenir ému et reconnaissant que nous garderons de M. le président Mérot.

É. L.

■

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 383. — *En outre, le ouaci doit être d'une aptitude physique et morale suffisante* (Khalil, trad. Perron, vi, 312, 313; Chârâni, 550; Mohammed Ettouati, 88; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 704; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 488; Van den Berg, 164; Meysonnasse, art. 105; Morand, *L'interdiction*, n° 13; code hanafite égyptien, art. 443; trib. Tunis, 8 juin 1896, Robe, 1896, 323).

NOTE 556. — a) Ce sont là les conditions exigées de tout tuteur; voir ci-après art. 404.

b) Si le ouaci désigné ne remplit pas ces conditions, ou devient irréligieux ou de mauvaises mœurs, le juge peut le destituer et le remplacer, ou lui adjoindre un cotuteur. — Khalil, vi, 313; Chârâni, 550; code égyptien, art. 443 et 445; Clavel, I, 489.

Art. 384. — *Le père peut instituer, s'il le juge utile, deux ou plusieurs ouacis* (Khalil, trad. Perron, vi, 314; Chârâni, 553; Mohammed Ettouati, 88; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 710; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 491, 495 et suiv.; Meysonnasse, art. 109; Morand, *L'interdiction*, n° 26; code hanafite égyptien, art. 447; trib. Tunis, 28 avril 1884, Clavel, I, 491).

NOTE 557. — a) Par exemple, si les pupilles sont nombreux, s'ils résident dans des localités différentes, si leurs biens sont situés en divers lieux. — Zeys, II, 710.

b) Ces ouacis ont tous les mêmes droits et la même responsabilité; ils doivent gérer simultanément et agir en commun (Khalil, vi, 314; Chârâni, 553; Mohammed Ettouati, 89; Morand, *L'interdiction*, n° 26; code égyptien, art. 447). Toute-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265; 1904, II, 25, 73, 105, 113, 199 et 233; 1905, I, 39, 57, 92, 151, 161 et 187; 1906, II, 46, 59, 107 et 133; 1907, II, 25 et 111.

fois la disposition testamentaire les autorisant à agir séparément est valable (Mohammed Ettouati, 89 ; Zeys, II, 710 ; Morand, *L'interdiction*, n° 26 ; code égyptien, art. 447), et l'art. 447 du code égyptien énumère même un certain nombre d'actes que les co-ouacis sont, en tout état de cause, admis à accomplir séparément les uns des autres : enterrement du défunt, vente des objets sujets à déperissement, etc.

D'après Clavel (I, 491), bien que le testateur puisse permettre aux co-ouacis d'agir séparément, il ne pourrait attribuer à chacun d'eux des fonctions spéciales.

M. Morand (*L'interdiction*, n° 28) considère comme valables les actes que les co-ouacis accomplissent séparément, au mépris des règles qui précèdent : il fonde cette opinion sur un passage de Khalil (*trad. Seignette*, n° 2150). A notre sens, il faudrait, tout au moins, donner au juge, dans ce cas, le pouvoir d'annuler l'acte, suivant les circonstances.

c) Si l'un des ouacis vient à mourir, le juge examine quelle garantie ou capacité présente le survivant, et peut soit le laisser seul tuteur, soit lui adjoindre un co-tuteur nouveau. — Khalil, VI, 314, 315.

Art. 385. — *Le ouaci désigné est libre d'accepter ou de refuser la tutelle* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 2162 ; Ebn Acem, n° 1365 ; Mouradja d'Ohsson, V, 265 ; Sautayra et Cherb., I, n° 477 ; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 705 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 492 ; Morand, *L'interdiction*, n° 16 ; code hanafite égyptien, art. 438 ; Alger, chambre de revis. mus., 1^{er} mars 1899, *R. A.* 1899. 2. 386 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1900, 78).

NOTE 558. — a) L'acceptation peut être expresse ou tacite (code égyptien, art. 439). Cette dernière résulte de tout acte par lequel le tuteur s'est ingéré dans l'administration des biens du mineur (Clavel, I, 493 ; code égyptien, art. 439).

b) Le ouaci qui a accepté la mission à lui conférée n'est plus admis, après la mort du testateur, à rétracter cette acceptation. — Khalil, *trad. Seignette*, n° 2163 ; Ebn Acem, n° 1365 ; Morand, *L'interdiction*, n° 16.

c) Le ouaci, une fois entré en fonctions, peut se faire décharger de la tutelle pour des causes graves et justifiées. — Ebn Acem, 1365 ; Zeys, II, 705.

Art. 386. — *La tutelle testamentaire est une charge gratuite si le ouaci est dans l'aisance. Elle ne comporte de rémunération que pour le ouaci pauvre* (Code hanafite égyptien, art. 469 ; Alger, chambre de revis. mus., 1^{er} mars 1899, *R. A.* 1899, 2, 386 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1900, 78).

Art. 387. — *La mère peut aussi désigner un ouaci à son enfant mineur, à la condition que celui-ci n'ait pas déjà de ouaci constitué, et que ses biens soient peu considérables et lui proviennent d'elle* (Khalil, trad. Seignette, n° 2138; Mohammed Ettouati, 88; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 703; Meysonnasse, art. 103; Morand, *L'interdiction*, n° 10; code hanafite égyptien, art. 455; Alger, 3 février 1892, Robe, 1892, 116).

NOTE 559. — Toutefois, si la mère a elle-même été nommée ouacia (v. *suprà*, note 555, § a), elle a le droit, comme tout ouaci, de désigner testamentairement son successeur, ainsi qu'il sera dit ci-après au titre *De la minorité*, et, dans ce cas, aucune restriction n'est apportée à son droit de désignation. — Meysonnasse, art. 104.

Art. 388. — *Le ouaci ainsi désigné par la mère n'est pas investi des attributions de la puissance paternelle sur la personne du mineur* (Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 703).

NOTE 560. — Notamment, ce ouaci n'est pas investi du droit de djebr, le tout à moins que la mère ait été elle-même instituée ouacia (hypothèse prévue par la note 559), car alors le ouaci désigné par la mère émanerait légalement du père, malgré l'interposition de la mère. — Zeys, II, 703.

TITRE X

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION (1)

CHAPITRE PREMIER

De la minorité

SECTION I

DE LA MINORITÉ CHEZ LES ARABES

Art. 389. — *Il y a deux sortes de minorités : celle relative à la personne, dite somatique, et celle relative aux biens, dite chrématique* (note 561). *Leur effet respectif est de maintenir le*

(1) Cf. art. 388 à 487 c. civ.

mineur sous l'empire des droits, quant à la personne (note 562) *et quant aux biens* (note 563), *déterminés par les articles 347 et 348 ci-dessus* (Khalil, trad. Perron, iv, 59; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 499; Zeys, *Dr. mus.*, i, n° 186; Clavel, *Dr. mus.*, i, nos 29 et 441; *Répertoire de Tilloy*, v° *Minorité*, n° 3; v° *Interdiction*, n° 12; Morand, *L'interdiction*, n° 7; code hanafite égyptien, art. 496; Alger, 2 juillet 1878, *B. J. A.* 1878, 171; 20 mars 1890, Robe, 1897, 52; trib. Tunis, 11 janvier 1897, *R. A.* 1898. 2. 229; Alger, 29 juin 1901, *R. A.* 1901. 2. 407; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 32; trib. Tunis, 19 mars 1902, *R. A.* 1903. 2. 334; Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 170; trib. Tunis, 17 janvier 1906, *ibid.*, 1906, 139; Alger, 26 février 1906, *ibid.*, 1907, 75).

NOTE 561. — a) Cette terminologie de somatique et chrématique, imaginée par M. Zeys, est commode et claire dans sa brièveté : nous avons donc cru devoir la conserver.

b) La Moulteka ne fait pas cette distinction entre les deux minorités : d'après ce recueil, l'âge de la majorité est indiqué par les signes de la puberté, avec laquelle elle se confond, sous réserve d'un minimum d'âge de douze ans pour l'homme et de neuf ans pour la femme. A défaut de cette indication physique, la majorité est fixée à quinze ans accomplis pour les deux sexes. A cet âge, l'individu de condition libre devient maître de ses actions et peut disposer de son bien. — Mouradja d'Ohsson, v, 269, 270.

NOTE 562. — Sous le bénéfice de cette observation que l'individu en état de minorité somatique n'est soumis au droit de djebr qu'à la double condition d'être impubère (art. 73 ci-dessus) et placé sous la tutelle soit de son père, soit d'un ouaci auquel ce droit ait été délégué dans les termes de l'art. 77 ci-dessus.

NOTE 563. — La question de la capacité juridique du mineur sera traitée plus loin au titre *Des incapables*.

Art. 390. — *La minorité somatique cesse, pour les enfants du sexe masculin, à la puberté* (Khalil, trad. Perron, iv, 59; trad. Seignette, n° 493; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 450; Zeys, *Dr. mus.*, i, n° 186; Clavel, *Dr. mus.*, i, nos 29, 441, 483; Besson, 104; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 45; Van den Berg, 164; Morand, *L'interdiction*, n° 7; code hanafite égyptien, art. 496; Alger, 27 mars 1863, Sabatéry, 118; 2 juillet 1878, *B. J. A.* 1878, 171; 10 mars 1890, *R. A.* 1890. 2. 266; Robe, 1890, 143; trib. Tunis, 17 février

1893, *R. A.* 1893. 2. 378 ; 11 janvier 1897, *R. A.* 1898. 2. 229 ; trib. Sousse, 15 décembre 1899, *R. A.* 1900. 2. 494 ; 22 octobre 1903, *Journ. Trib. Tun.* 1905, 51 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 43 ; Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 170 ; trib. Tunis, 17 janvier 1906, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1906, 139 ; Alger, 26 février 1906, *ibid.*, 1907, 75).

NOTE 564. — a) Voir, au sujet de la puberté, la note 109 ci-dessus. Les auteurs musulmans indiquent toutes sortes de procédés plus ou moins scientifiques pour reconnaître l'état de puberté chez l'un et l'autre sexe (voir notamment Khalil, *trad. Perron*, iv, 60 ; *trad. Seignette*, n° 493 ; Sautayra et Cherbonneau, i, 502 ; Perreimond, 47 et suiv.), procédés qui n'ont plus d'intérêt en Algérie : en cas de doute, on recourra aux lumières d'un médecin ou d'une sage-femme. Si ceux-ci ne peuvent se prononcer avec certitude, il est admis qu'à défaut de signes indiquant une puberté plus précoce, il y a lieu de fixer à 18 ans, par voie de présomption légale, l'époque de la puberté, pour les garçons (Khalil, *trad. Perron*, iv, 60 ; *trad. Seignette*, 493 ; Alger, 14 avril 1880, *B. J. A.* 1881, 109 ; 15 octobre 1896, *R. A.* 1896. 2. 443 ; trib. Sousse, 15 décembre 1899, *R. A.* 1900. 2. 494 ; 22 octobre 1903, *Journ. Trib. Tun.* 1905, 51 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 43 ; Alger, 9 juin 1904, précité).

Chez les hanafites, l'âge légal de la puberté chez les garçons est de 15 ans, selon certains auteurs (Mouradja d'Ohsson, v, 269, 270 ; code égyptien, art. 495), de 17 ou de 18 ans, d'après d'autres (Chârâni, 313 ; de Nauphal, *Mariage*, 108, 109) avec un minimum de 12 ans (Mouradja d'Ohsson, v, 269, 270 ; de Nauphal, *Mariage*, 108, 109 ; Van den Berg, 164).

Dans le rite chaféïte, l'âge légal est de 15 ans, avec un minimum de 9 ans (*Minhâdj at Tâlibîn*, II, p. 17 ; Van den Berg, 164).

Les chiïtes admettent également l'âge légal de 15 ans accomplis (Tornauw, 90).

b) La puberté ne met fin à la minorité somatique que si elle est accompagnée de la jouissance des facultés intellectuelles. — Code égyptien, art. 421.

c) Il en résulte qu'à partir du moment où l'enfant a atteint sa puberté, le père ne pourrait plus obtenir du président du tribunal une ordonnance de réintégration du domicile paternel (v. *suprà*, note 510). Dès qu'il est pubère, le jeune musulman peut, s'il est en état de diriger sa personne (voir le § précédent) quitter, si bon lui semble, le toit paternel, et

vivre séparément. — Clavel, 1, 441 *bis* ; code égyptien, art. 498.

d) Le mariage d'un impubère n'a aucune influence sur son état de minorité. — Alger, 18 mai 1880 (*B. J. A.* 1881, 78).

Art. 391. — *Elle cesse, pour les filles, savoir :*

Au point de vue du droit de djebr, à la puberté (note 566) (art. 73 et 76 ci-dessus) ;

Et pour les droits de résidence, éducation et correction paternelle énumérés par l'article 347 ci-dessus, à la consommation du mariage (Khalil, trad. *Seignette*, n° 503 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 450 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 186 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, nos 441 et 483 ; Besson, 104 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 45 ; note sous Alger, 24 octobre 1896, *R. A.* 1897. 2. 12 ; trib. Guelma, 13 novembre 1884, *R. A.* 1888. 2. 458).

NOTE 565. a) Cf. *supra* art. 356.

b) Pour les filles non mariées, voir ci-après art. 399.

c) Le mariage lui-même n'a donc, en principe, aucune influence sur la condition de la femme, au point de vue de la minorité somatique, tant qu'il n'a pas été consommé. — Alger, 18 mai 1880 (*B. J. A.* 1881, 78).

Toutefois, lorsque la femme a cohabité pendant un an avec son mari, elle est affranchie du droit de djebr, le mariage n'eût-il pas été consommé. — Besson, 105 et 106 ; cf. ci-après art. 398, 2°.

d) Voir les indications données ci-dessus, note 564, § a. A défaut de symptômes physiologiques indiquant une puberté plus précoce, l'âge légal de la puberté, pour les filles, est fixé, chez les malékites, à 15, 16 ou 18 ans, suivant les auteurs (Saut. et Cherb. 1, nos 501 et suiv.).

Chez les hanafites, cet âge légal est de 15 ans, d'après certains auteurs (Mouradja d'Ohsson, v, 269, 270 ; Clavel, 1, 483 ; code égyptien, art. 495) ; de 17 ans, selon d'autres (de Nauphal, *Mariage*, 109), avec un âge minimum de 9 ans (Mouradja d'Ohsson, *ibid.* ; de Nauphal, *Mariage*, 108, 109 ; Van den Berg, 164).

Chaféï fixe l'âge légal de la puberté à 15 ans pour les deux sexes, à moins que les signes de cet état physiologique apparaissent plus tôt, avec un âge minimum de 9 ans. — Van den Berg, *op. et loc. cit.*

Enfin, les chiïtes placent cet âge légal à 9 ans accomplis. — Tornauw, 90.

e) Le code égyptien, sans adopter une terminologie aussi

précise que celle de notre article, dispose, dans son article 499 : « La fille pubère et vierge, ou non vierge et ne pouvant être confiée à sa propre direction, n'a point d'option (1). Il appartient à son père ou à son aïeul paternel de la garder sous sa puissance. La fille vierge, avancée en âge, et réunissant les qualités de la raison et de la vertu, ne peut être contrainte à demeurer avec celui qui exerce la puissance paternelle. Il en est de même de celle qui, n'étant pas vierge, peut néanmoins être confiée à sa propre direction ». Ce texte, postérieur à l'article 496, qui décide que l'enfant pubère de l'un ou de l'autre sexe peut disposer de sa personne, doit être considéré comme restrictif des termes généraux de ce dernier : il en résulte que la nubilité des filles n'a d'autre effet que de les affranchir du droit de djebr, mais que, à tous autres égards, elles demeurent soumises à la puissance paternelle, et n'acquièrent la majorité complète, au point de vue somatique (et en dehors, bien entendu, du cas de mariage, qui fait cesser la puissance paternelle), que lorsqu'elles sont avancées en âge et réunissent, suivant une vague et complaisante formule, « les qualités de la raison et de la vertu ».

NOTE 566. — Sauf le cas de faiblesse intellectuelle, prévu ci-dessus par l'article 76.

Art. 392. — *La minorité chrématique cesse, pour les deux sexes, par l'émancipation* (Sautayra et Cherbonneau, 1, nos 450 et 505 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 186 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, nos 484, 534, 535 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 45 ; Morand, *L'interdiction*, n° 30 ; trib. sup. Alger, 16 mai 1836, *J. A.* 1836, 13 ; Alger, 2 juillet 1878, *B. J. A.* 1878, 171 ; 10 mars 1890, *R. A.* 1890. 2. 266 ; Robe, 1890, 143 ; 19 mars 1900, Robe, 1901, 69 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1901, 35 et la note ; 29 juin 1901, *R. A.* 1901. 2. 407 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1901, 178 ; trib. Tunis, 19 mars 1902, *R. A.* 1903. 2. 334 ; Robe, 1903, 223 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 104 ; Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59 ; 17 nov. 1906, *R. A.*, 1908. 2. 46 ; trib. Tunis, 17 janvier 1906, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1906, 139 ; Alger, 26 février 1906, *ibid.*, 1907, 75).

NOTE 567. a) En sens contraire, il a été jugé que la minorité chrématique cesse :

(1) Il s'agit ici du droit, accordé au pubère du sexe masculin, d'opter entre son père et sa mère divorcés, ou même de vivre séparément, art. 497 et 498 du code égyptien.

A dix-huit ans, pour les deux sexes (Alger, 28 novembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 53). C'est là une solution pratique, mais peu juridique.

A la puberté, pour les garçons. — Trib. Tunis, 17 février 1893 (*R. A.* 1893. 2. 378).

b) Sous le bénéfice de cette observation que, pour les enfants du sexe féminin, il y a d'autres modes d'affranchissement de la tutelle chrématique que l'émancipation (voir ci-après art. 398 et 399), et sous réserve, pour les enfants mâles, des dispositions des art. 393 et 395 ci-après.

c) La minorité chrématique cesse, d'après l'art. 496 du code égyptien, par l'aptitude à la bonne administration. Cf. ci-après art. 393.

d) Les filles, aussi bien que les garçons, peuvent être émancipées avant le mariage, à la condition qu'elles soient nubiles (Khalil, *trad. Perron*, vi, 67, 68; *trad. Seignette*, n° 504; Mohammed Ettouati, 97; Saut. et Cherb., i, 507). Khalil (*trad. Perron*, iv, 58) accorde au ouaci et même au mokaddem, aussi bien qu'au père, le pouvoir d'émanciper les filles avant le mariage, lorsqu'il est reconnu qu'elles sont capables d'administrer leurs biens : mais certains auteurs réservent ce droit au seul père de famille (voir Mohammed Ettouati, 97), et d'autres l'accordent au père et au ouaci, le refusant au mokaddem (v. ci-après note 577). Cette émancipation peut avoir lieu dès que la fille est reconnue capable par le père ou tuteur (Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, nos 1339 et 1340 et note 1255). Khalil autorise même le père (*trad. Perron*, iv, 67) et le ouaci (*trad. Seignette*, n° 504) à émanciper la fille vierge pubère sans que l'aptitude de celle-ci à administrer ses biens soit notoire, contrairement au principe posé, pour les mâles, par l'art. ci-après. Toutefois, Khalil ajoute que, dans ce cas, cette fille ne sera point admise à passer une vente, ou d'autres actes civils ; elle ne pourra agir alors qu'avec l'assentiment de son père (ou ouaci) (*trad. Perron*, iv, 68). Par contre, certains auteurs, au dire de Mohammed Ettouati (*trad. Abribat*, p. 97) n'autorisent le ouaci à émanciper la fille qu'après la consommation de son mariage ; et El Adaoui s'exprime ainsi à ce sujet : « D'après l'opinion qui a prévalu, le tuteur testamentaire ne pourra émanciper la fille qu'après la consommation du mariage ; que si le cadi le lui ordonne ; et enfin que s'il est reconnu qu'elle est capable d'administrer sa fortune et d'une conduite régulière » (texte cité par M. Abribat dans sa traduction de Mohammed Ettouati, p. 97, note 3).

e) L'émancipation chrématique d'une fille nubile non mariée a pour conséquence de lui conférer également la majorité somatique. — Khalil (*trad. Perron*), II, 327 ; Morand, *L'interdiction*, n° 33.

f) L'émancipation pourrait-elle être prononcée par le juge ? La question ne fait pas de doute pour les enfants du sexe masculin (v. ci-après art. 471). D'après M. Meysonnasse (art. 116), la célibataire nubile, en cas de contestations, pourrait également être déclarée majeure par sentence judiciaire. Cette solution est à recommander, à raison de ses avantages pratiques.

Pour plus de détails sur la théorie professée par les docteurs musulmans au sujet de l'émancipation des filles, v. ci-après note 577.

Pour ce qui concerne les règles de l'émancipation, v. ci-après art. 468 et suivants.

Art. 393. — *A défaut d'émancipation formelle, la majorité chrématique résulte de plein droit, pour l'enfant mâle placé sous la tutelle de son père* (note 569), *de la puberté accompagnée de la jouissance des facultés intellectuelles* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 64, 65 ; *trad. Seignette*, n° 499 ; Ebn Acem, n° 1320 ; Chârâni, 313 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 19 (note 570) ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 186 ; Besson, 222 ; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 628 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Minorité*, n° 5 ; v° *Interdiction*, n° 12 ; Morand, *L'interdiction*, n° 32 ; Alger, 26 février 1906, Robe, 1906, 240 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1907, 75).

NOTE 568. — a) Sous réserve des dispositions de l'article 394 ci-après.

b) Cette règle est fondée sur un précepte du Koran : « Quand vous croirez vos pupilles capables de se bien conduire, remettez-leur l'administration de leurs biens » (IV, 5).

c) Nous verrons plus loin (art. 395) qu'en principe cette capacité est présumée ; mais cette présomption ne prévaudrait pas contre des présomptions contraires. Ainsi, doit être considéré comme mineur (chrématiquement), jusqu'à preuve du contraire, le fils célibataire habitant et travaillant avec son père et se trouvant directement sous la surveillance de celui-ci (trib. Sousse, 22 octobre 1903, *Journ. Trib. Tun.* 1905, 51 ; *Recueil du Journ. Trib. alg.* 1905, 43).

d) D'où il suit qu'un indigène musulman peut être majeur, tant quant aux biens que quant à la personne, avant d'avoir atteint sa vingt et unième année (Alger, 29 décembre 1871,

Robe, 1871, 232). — On peut même dire que c'est là le cas le plus fréquent.

e) Chez les hanafites, l'émancipation a lieu *ipso facto* à l'âge de vingt-cinq ans, si elle n'est pas intervenue plus tôt. — Chârâni, 315.

f) Dans le rite ibadite, la majorité chrématique ne peut jamais s'acquérir que par l'émancipation, abstraction faite de l'âge. — *Répertoire* de Tilloy, v^o *Minorité*, n^o 8; Alger, 14 juin 1887 (Robe, 1887, 390); cass. 16 juillet 1888 (Robe, 1888, 309).

NOTE 569. — Nous verrons, sous les art. 396 et 397, que, pour les enfants mâles placés sous la tutelle d'un ouaci ou du cadi, l'émancipation doit toujours être formelle.

NOTE 570. — Le Minhâdj at Tâlibîn (1) formule cette règle sans distinguer suivant que le mineur est placé sous la tutelle de son père, ou non; mais il ajoute que certains auteurs sont d'avis que le juge doit en tous cas prononcer la mainlevée de la tutelle.

Art. 394. — *Toutefois, les enfants mâles placés sous la tutelle de leur père, même parvenus à l'âge de puberté, demeurent en état de minorité chrématique* (note 573) :

1^o *S'ils sont manifestement incapables de gérer leurs biens* (note 574) (Khalil, trad. *Seignette*, n^o 499; Ebn Acem, n^o 1320; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n^o 186; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n^o 534; Alger, 10 mars 1890, *R. A.* 1890, 2. 266; Robe, 1890, 143; trib. Tunis, 18 janvier 1897, *R. A.* 1897. 2. 412);

2^o *Si le père déclare vouloir les maintenir en tutelle* (note 572) (Ebn Acem, n^o 1321; Alger, 10 mars 1890, précité).

NOTE 571. — Ebn Acem (n^o 1320) s'exprime ainsi : « Si l'enfant pubère est manifestement capable, le père ne peut contredire à ses actes. Dans le cas contraire, il reste nécessairement en tutelle ».

NOTE 572. — *a)* Sauf le droit, pour le mineur, de demander judiciairement son émancipation, dans les termes de l'art. 471 ci-après. En effet, le Koran (iv, 5) ordonne que ses biens lui soient remis quand il est capable de les administrer : il ne peut donc être maintenu en tutelle que s'il ne se trouve pas

(1) *Minhâdj at Tâlibîn* (Le guide des zélés croyants), manuel de jurisprudence musulmane (rite chaféïte) publié par ordre du gouvernement néerlandais, traduction L. W. C. Van den Berg. Batavia, imprimerie du gouvernement, 1883, 3 vol. in-8°.

dans cet état de capacité intellectuelle (Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1241).

b) La manifestation de cette volonté, de la part du père, résulterait, notamment, de ce fait qu'il aurait désigné un ouaci à son fils. — Alger, 10 mars 1890 (*R. A.* 1890. 2. 266; Robe, 1890, 143); trib. Tunis, 11 janvier 1897 (*R. A.* 1898. 2. 229).

De même, ce fait qu'un indigène est célibataire, habite et travaille avec son père et se trouve directement sous sa surveillance, est de nature à faire présumer qu'il est demeuré sous la tutelle de celui-ci. — Trib. Sousse, 22 octobre 1903 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 43).

Au contraire, le fait que le père laisse à ses enfants le soin de gérer eux-mêmes et librement leur patrimoine constitue une émancipation tacite. — Alger, 26 février 1906 (Robe, 1906, 240).

NOTE 573. — Dans les deux cas prévus par notre article, l'enfant, quel que soit son âge, demeure en tutelle tant qu'une émancipation n'est pas survenue: mais cette incapacité ne pourrait, en principe, être opposée aux tiers de bonne foi. V. ci-après note 574, § c.

Art. 395. — *L'enfant mâle arrivé à l'âge de puberté bénéficie d'une présomption juris tantum de capacité* (Ebn Acem, nos 1322 et 1348; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 638; Alger, 20 décembre 1897, *R. A.* 1898. 2. 129; trib. Sousse, 22 octobre 1903, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 43).

NOTE 574. — a) Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 390, 393 et 394 ci-dessus, que l'enfant mâle placé sous la tutelle de son père (cas le plus fréquent) devient, en principe, majeur de plein droit, tant quant aux biens que quant à la personne, dès qu'il parvient à l'âge de puberté.

b) Il en est surtout ainsi s'il est marié et administre ses biens: dans ce cas, un père ne pourrait vendre une part d'immeuble appartenant à son fils sans le consentement et à l'insu de celui-ci. — Alger, 28 février 1887 (*R. A.*, 1887. 2. 276).

c) D'où il suit que si, en fait, cet enfant est encore en tutelle (soit par application de l'art. 394 ci-dessus, soit parce que, s'agissant d'un orphelin, il n'a pas été formellement émancipé, articles 396 et 397 ci-après), son incapacité ne peut, en principe, être opposée aux tiers auxquels elle a été à dessein dissimulée, et qui, trompés par les agissements de l'incapable et l'effacement de son tuteur, se sont trouvés fondés à croire que celui-ci n'exerçait plus son pouvoir et avait

laissé son pupille maître de gérer ses affaires. — Alger, 10 mars 1890 (*R. A.* 1890. 2. 266 ; Robe, 1890, 143) ; trib. Constantine, 21 décembre 1903 (Robe, 1904, 33 et la note ; *Recueil du Journ. trib. Alg.*, 1904, 174).

Jugé, dans le même sens, qu'en matière d'effets de commerce, qui intéressent au plus haut point l'ordre public, un musulman doit être considéré comme majeur lorsque le créancier n'a commis aucune imprudence ; que rien n'a pu lui faire concevoir des doutes sur la capacité de l'endosseur ; que celui-ci lui a soigneusement caché son incapacité hypothétique, et que toutes les apparences extérieures devaient faire croire à sa majorité. — Trib. Sousse, 15 décembre 1899 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1901, 95 et la note).

Mais il en est autrement lorsque, en fait, la bonne foi des tiers n'a pas été surprise, et si ceux-ci n'ignoraient pas que le majeur apparent qui traitait avec eux était, en réalité, encore en état de minorité, alors surtout que les obligations souscrites par cet incapable l'ont été dans des conditions suspectes. — Alger, 10 mars 1890 (*R. A.* 1890. 2. 266 ; Robe, 1890, 143).

Il serait grandement à souhaiter qu'un texte législatif, mettant fin à toutes ces difficultés, vint décider que les musulmans, tout au moins ceux du sexe masculin, seront de plein droit majeurs, quant aux biens, dès qu'ils auront atteint tel âge déterminé. Cette solution a été rendue pratiquement réalisable par la loi du 23 mars 1882, qui, en organisant l'état civil chez les indigènes, leur a permis d'avoir toujours en mains une pièce officielle établissant leur âge (*suprà* art. 45, 50 et suivants) ; et d'autre part, elle n'aurait rien de contraire aux principes islamiques, puisque le Koran (iv, 5) recommande lui-même de remettre aux pupilles l'administration de leurs biens lorsqu'on les croit capables de se bien conduire, présomption que la loi peut faire résulter d'un âge déterminé : nous avons d'ailleurs vu plus haut (*suprà* notes 564 et 565) que le droit musulman, par une disposition analogue à celle que nous préconisons, a fixé, à défaut de symptômes physiologiques, l'âge légal de la puberté.

Voir, pour d'autres détails sur la capacité contractuelle du mineur, ci-après, titre *Des incapables*.

d) Lorsque la puberté est accompagnée du discernement, le fait, par le contractant, de déclarer au cadi qu'il est majeur, accompagné de la constatation, par cet officier public, que ledit contractant paraît jouir d'un complet discernement, suffit à établir sa capacité au regard des tiers. — Alger,

20 décembre 1897 (*R. A.* 1898. 2. 129; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1898, 88).

c) Est considéré comme majeur chrématiquement, dans ses relations avec les tiers :

1° Le musulman âgé de moins de 21 ans mais émancipé de fait et exerçant une profession. — Alger, 29 décembre 1871 (Robe, 1871, 232);

2° Le musulman pubère qui a donné des preuves de son aptitude aux affaires et d'une expérience suffisante pour l'administration de ses biens. — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 23 janvier 1879 (*Clavel, Dr. mus.*, 1, n° 524); 19 juin 1890 (*ibid*);

3° Le musulman pubère placé sous la tutelle de son père, lorsque celui-ci le laisse s'obliger publiquement. — Alger, 9 juin 1904 (Robe, 1905, 59; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1905, 170).

Art. 396. — *Si le mineur est placé sous la tutelle d'un ouaci, l'émancipation doit toujours être formelle et ne peut avoir lieu que si la capacité du mineur est reconnue* (Khalil, *trad. Perron*, iv, 65, *trad. Seignette*, n° 499; Ebn Acem, n° 1324; Mohammed Ettouati, 98; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 508; Besson, 222; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 186; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 638; *Répertoire de Tilloy*, v° *Interdiction* n° 12; Morand, *L'interdiction*, n° 32; trib. Constantine, 21 décembre 1903, Robe, 1904, 33; *Recueil du Journ. Trib. alg.*, 1904, 174; Alger, 26 février 1906, Robe, 1906, 240; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 75).

NOTE 575. — a) Le meilleur moyen de constater à la fois la capacité du mineur et son émancipation sera d'en faire dresser acte par le cadi (Saut. et Cherb. 1, 513).

b) Le tuteur qui met le pupille en possession de ses biens, alors que celui-ci est encore incapable et n'offre pas les garanties nécessaires, est responsable des pertes qu'une remise trop hâtive du patrimoine aux mains de son pupille peut occasionner à ce dernier. — Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 534.

c) Spécialement, est nulle la cession de droits successifs consentie à un Européen par un indigène (un Mozabite, en l'espèce) pourvu d'un ouaci, si, au moment de cette cession, le vendeur n'avait pas été émancipé expressément par son tuteur, et ce, alors même que le cédant (en l'espèce, âgé de vingt-trois ans) serait majeur d'après la loi française. — Alger, 14 juin 1887 (Robe, 1887, 390).

Voir, toutefois, ci-dessus note 574, §§ c et suivants,

Rev. Alg. 1908, 1^{re} partie.

d) Chârâni (p. 315) se borne à dire à ce sujet : « Lorsque le jeune garçon est devenu pubère et qu'on le reconnaît capable de diriger l'emploi de ses biens, on les lui remet. »

c) Le ouaci peut confier au pupille une partie seulement de son bien, à titre d'expérience (Ebn Acem, 1351), pour se rendre compte s'il est capable de se conduire. — A notre avis, le pupille devra être considéré comme pleinement majeur à l'égard de ces biens, sans quoi il lui serait aisé de duper les tiers, qui, constatant qu'il administre sa fortune, traiteraient avec lui sans méfiance.

Art. 397. — *Il en est de même pour le mineur placé sous la tutelle du cadi* (Khalil, trad. Perron, iv, 65; trad. Seignette, n° 499; Ebn Acem, n° 1347; Mohammed Ettouati, 98; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 509; Besson, 222; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 186; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 638; *Répertoire de Tilloy*, v° *Interdiction*, n° 12; Morand, *L'interdiction*, nos 31 et 32; Alger, 10 mars 1890, *R. A.*, 1890. 2. 266; Robe, 1890, 143; trib. Constantine, 21 décembre 1903, *R. A.*, 1905. 2. 61; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 174; Robe, 1904, 33).

NOTE 576. — a) Ebn Acem déclare formellement que, dans ce cas, un acte d'émancipation doit être dressé (n° 1347).

b) Toutefois, la cour d'Alger a décidé, le 10 octobre 1854 (Gillotte, p. 47), que la tutelle du cadi ne peut se prolonger au delà de la majorité (?) du pupille orphelin, à moins que la conduite de celui-ci révèle l'incapacité. — Autrement dit, le cadi ne pourrait refuser d'émanciper son pupille pubère et jouissant de sa capacité intellectuelle.

c) Les détails donnés ci-dessus, note 575, relativement au mineur placé sous la tutelle d'un ouaci, s'appliquent également au cas visé par notre article.

Art. 398. — *Les enfants du sexe féminin parvenus à l'âge de puberté deviennent majeurs chrématiquement* (note 578), *à défaut d'émancipation intervenue dans les termes de l'art. 392 ci-dessus, par l'un ou l'autre des deux modes ci-après :*

1° *Consommation du mariage, accompagnée de la déclaration de témoins honorables, au nombre de deux au moins, attestant la capacité intellectuelle de la femme* (note 579), *et en outre, si celle-ci n'a plus son père, d'un acte d'émancipation par le ouaci ou mokaddem* (Khalil, trad. Perron, iv, 65 et 67; trad. Seignette, n° 503; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 186).

2° *Séjour d'une année au domicile conjugal* (note 580) (Zeys,

Dr. mus., 1, n° 186; trib. Constantine, 16 mai 1903, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 181).

NOTE 577. — La question de savoir dans quelles conditions l'enfant du sexe féminin atteint sa majorité chrématique est une des plus complexes et des plus controversées du droit musulman, et il est indispensable de l'examiner avec quelque détail. Nous allons d'abord rechercher quelles théories ont été émises à ce sujet; nous nous efforcerons d'en faire ensuite la synthèse.

I. Khalil (*trad. Seignette*, n°s 503 et 504) (1) s'exprime ainsi : « Outre les conditions requises pour la sortie de tutelle du mineur du sexe masculin (à savoir puberté, capacité intellectuelle, et, en outre, s'il s'agit d'un mineur n'ayant plus son père, acte d'émancipation par le ouaci ou le mokaddem : même traduction, n° 499), la femme n'est relevée d'incapacité que par son mariage, et après enquête sur l'état de ses facultés... Néanmoins, la déclaration du père, comme celle du ouaci, faite *avant le mariage*, dispensera de l'enquête, lors même que l'aptitude de la femme à gouverner ses biens ne serait pas notoire; mais les avis diffèrent pour le cas où la déclaration émanerait du tuteur datif ». Autrement dit : le père, le ouaci, et même, suivant certains auteurs, le mokaddem, ont le droit d'émanciper une fille avant son mariage (voir notre article, § 1°); à défaut de cette émancipation, celle-ci devient majeure chrématiquement par la consommation du mariage (Khalil parle seulement du mariage, mais la consommation, qui est toujours présumée, est sous-entendue; d'autre part, il exige la condition de puberté, que nous passons sous silence, le mariage avec une fille impubère ne pouvant légalement être consommé tant qu'elle n'a pas atteint sa nubilité, *suprà* art. 85) accompagnée de sa capacité intellectuelle certifiée par témoins, et, en outre, d'un acte d'émancipation, si elle n'a plus son père et si elle est placée sous la tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem. Cf. *trad. Perron*, IV, 67.

« Quant à la jeune fille (orpheline) qui est sans tuteur paternel ni autre, et qui se marie, elle n'a liberté de gestion et de direction pour ses actes et affaires qu'après une année de mariage à partir des premiers rapports matrimoniaux avec son mari, à moins qu'elle ne soit d'un âge déjà mûr » (V. ci-après art. 399). — Khalil (*trad. Perron*), IV, 67.

(1) La traduction Seignette est plus claire ici que celle du D^r Perron.

II. Desouki (1), commentant le passage de Khalil que nous venons de reproduire (n° 503 de la traduction Seignette), s'exprime ainsi : « Il faut entendre ce passage comme suit. (Aux conditions nécessaires pour qu'un garçon puisse être émancipé, à savoir puberté et capacité intellectuelle) (2), il faut ajouter, pour l'émancipation de la fille vierge soumise à la tutelle du père, du ouaci ou du mokaddem, les deux conditions suivantes : consommation du mariage, et déclaration de témoins honorables affirmant l'aptitude de la femme à gérer ses biens. — Donc, d'après ce qui précède, la fille soumise à la tutelle paternelle ne peut être dégagée de cette tutelle qu'aux quatre conditions ci-après : puberté, aptitude à gérer ses biens, déclaration de témoins honorables affirmant cette aptitude, enfin consommation du mariage. — Quant à la fille soumise à la tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem, elle ne peut sortir de tutelle qu'aux cinq conditions suivantes : puberté, aptitude à gérer ses biens, déclaration de témoins honorables affirmant cette aptitude, consommation du mariage et enfin émancipation prononcée par le tuteur : dans le cas où celui-ci ne ferait pas cesser la tutelle, les actes d'administration (3) accomplis par la femme seraient nuls, alors même que celle-ci serait *ânis* (4) ou aurait consommé le mariage, fût-elle restée longtemps chez son mari ».

Ce passage de Desouki, très clair, très précis, appelle deux observations. D'abord, cet auteur ne fait pas mention de la faculté, pour le tuteur, d'émanciper la fille avant son mariage, omission réparée par El Kharchi ainsi qu'on le verra ci-après, § III ; et d'autre part, contrairement à la solution que nous avons adoptée sous le § 2° de notre article 398, il n'admet pas qu'un certain temps de séjour au domicile conjugal puisse suppléer à l'acte d'émancipation par le ouaci ou le mokaddem.

III. El Kharchi (5) commente de la manière suivante le même texte de Khalil (n° 503 de la traduction Seignette) : « Pour la sortie de tutelle de la fille qui a encore son père,

(1) Glossateur de Derdiri, qui est lui-même un commentateur de Khalil (Tome III, p. 260).

(2) Les passages placés entre parenthèses ont été ajoutés par nous pour l'intelligence du texte.

(3) Et, à plus forte raison, les actes de disposition.

(4) Sur le sens du terme *ânis*, v. ci-après note 580, § c.

(5) El Kharchi, commentateur de Khalil, originaire d'Abou Kharach (Egypte) mourut en 1101 de l'hégire (1689-90 de notre ère). Son commentaire, accompagné de la glose de Saïdi, a été édité au Caire. Il n'en existe pas de traduction française.

il faut ajouter, aux conditions d'aptitude à gérer ses biens et de puberté (exigées pour les garçons), la consommation du mariage et la déclaration de témoins honorables affirmant son aptitude à la bonne administration, *si toutefois elle n'a pas été auparavant émancipée par son père*. Pour la fille soumise à la tutelle du ouaci ou du mokaddem, il faut ajouter, à la puberté et à l'aptitude à gérer ses biens, les conditions suivantes : consommation du mariage, déclaration de témoins honorables comme il est dit ci-dessus, et émancipation prononcée par les tuteurs, si ceux-ci n'ont pas émancipé la fille auparavant : mais ce point (c'est-à-dire, la faculté pour le ouaci ou mokaddem d'émanciper la fille avant son mariage) est controversé ».

Le glossateur Saïdi explique dans les termes suivants que plusieurs témoins sont nécessaires pour prouver la capacité du mineur qu'il s'agit d'émanciper : « Deux témoins ne suffisent point pour prouver la capacité ou l'incapacité d'administrer d'un mineur. C'est dans ce sens que s'est prononcé Ebn Acem dans sa *Tohfât* (1), et le jurisconsulte El Metiti (2) dit à ce sujet : « Deux témoins ne suffisent pas, dans cette circonstance, comme ils suffiraient quand il s'agit de droits pécuniaires : tel est le principe qui est appliqué ». De son côté, Ibn Farhoun s'exprime ainsi dans sa *Tobsira* : « Deux hommes ne suffisent pas pour prouver qu'un mineur est capable d'administrer ses biens, à moins que cette capacité soit de notoriété publique ». Enfin, d'après El Djezaïri (3), dans ses *Actes*, les témoins, pour prouver la capacité d'administrer les biens, doivent être nombreux : au moins quatre, selon Ibn el Madjchoun (4). — Il en est de même pour prouver l'incapacité ».

IV. El Hattab (5), faisant une distinction intéressante entre l'orpheline abandonnée et la fille pourvue d'un tuteur, commente de la manière suivante le passage de Khalil qui figure sous les nos 501 à 503 de la traduction Seignette : « Il n'est pas question, dans le *Mokhtaçar* de Sidi Khalil, des causes qui

(1) Voir Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 1349.

(2) Célèbre auteur d'un recueil d'actes, originaire de Metita, près Algésiras, et décédé en 570 hég. (1175 de J.-C.).

(3) Jurisconsulte mort en 1190 de notre ère ; auteur de *El Maksad el Mahmoud* (le but louable).

(4) Mufti de Médine, mort à l'âge de 60 ans vers 213 de l'hégire (828 de J.-C.).

(5) Né à la Mecque en 902 hég. (1497 de J.-C.), auteur d'un grand commentaire de Khalil.

font sortir de l'interdiction la fille incapable abandonnée (c'est-à-dire n'ayant ni père, ni ouaci, ni mokaddem); mais, dans les *Moukaddimat* d'Ibn Rouchd (1), deux systèmes sont indiqués à ce sujet. D'après le premier, les actes de cette fille seraient considérés comme valables : c'est l'avis de Sahnoun et celui d'un autre jurisconsulte dont le nom n'est pas donné; ce serait aussi là, d'après Ziad (2), l'opinion de Malek. D'après le second système, les actes de la fille incapable abandonnée seraient nuls, à moins qu'elle soit ânis, ou bien qu'elle soit mariée, qu'elle ait consommé le mariage, et qu'elle soit restée, depuis, un certain laps de temps avec son mari : sa capacité est alors présumée. Quant à ce laps de temps, les auteurs ne sont pas d'accord sur sa durée : d'après Ibn el Madjchoun, cette durée serait d'un an au plus; et selon d'autres auteurs, de trois ans. Ibn Zamanaïn (3) dit à ce propos : « La règle dont j'ai vu l'application est que les actes de la femme ne sont valables qu'autant qu'elle a séjourné deux ou trois ans au domicile de son mari ».

Toujours à propos de la fille abandonnée, El Hattab reproduit le passage suivant, extrait des *Moukaddimat* d'Ibn Rouchd : « Quant à la vierge abandonnée (il semble résulter de ce qui suit que, par *vierge*, il faut entendre ici soit la fille non déflorée, soit la femme qui en est à son premier mariage) qui n'a ni père ni ouaci (ni mokaddem), l'opinion la plus répandue est que ni son engagement de khola (4) ni aucun de ses actes ne sont valables. C'est l'avis de Asbekh (5) dans ses *Contestations*. Sahnoun est d'un avis contraire, par analogie avec ce qui se passe pour l'enfant du sexe masculin, incapable, orphelin, et dépourvu de ouaci, et estime que les actes de cette fille sont valables, fût-elle safiha (6) et connue pour

(1) Ibn Rouchd, grand père d'Averroès, fut cadi de Cordoue et vécut de 450 à 520 de l'hégire (1058-1127 de J.-C.) ; auteur de plusieurs ouvrages de droit, notamment des *Moukaddimat* (Prolégomènes).

(2) Ziad ben Abderrahman, surnommé Chebtoun. Elève de Malek, décédé vers 195 hég. (810 de J.-C.), auteur d'un ouvrage de droit intitulé *Sama Ziad* (Auditions de Ziad).

(3) Cadi et jurisconsulte mort en 544 de l'hégire (1149 de J.-C.).

(4) Ou rançon : v. ci-dessus note 310.

(5) Le cadi Abou el Asbekh ben Sahel.

(6) Le mot *safih* est traduit, suivant les auteurs, tantôt par prodigue, tantôt par imbécile, faible d'esprit ou incapable. Littéralement, il signifie *léger*. Desouki dit à ce sujet, à propos d'un passage de Khalil (le n° 492 de la traduction Seignette) que le safih est celui qui dilapide ses biens et est inapte à les administrer.

telle : mais cet avis est isolé et aucun des partisans de Malek ne le suit ».

Passant ensuite au cas de la fille ayant encore son père, El Hattab extrait d'Ibn Sahnoun, livre *Des débiteurs et des gens en déconfiture*, le passage suivant : « On a soutenu que cette fille sort de la tutelle paternelle par suite de la menstruation. D'après une deuxième opinion, elle n'en sort que par son mariage, et à condition que celui-ci ait été consommé, et qu'elle ait passé une année environ au domicile conjugal après la consommation, délai que quelques jurisconsultes ont porté à deux ans, et certains autres à sept ans. On a encore soutenu qu'elle ne sort pas de la tutelle, eût-elle séjourné longtemps au domicile conjugal, tant que des témoins n'ont pas attesté son état de capacité. Enfin, selon certains auteurs, elle ne sort de la tutelle que par son âge, lorsqu'elle devient ânis, et cela, que le mariage ait été consommé ou non. On est en désaccord sur l'âge de l'ânis, que certains fixent à 40 ans, et d'autres de 50 à 60... Tels sont les différents avis qui ont été émis sur cette question ;... mais l'opinion la plus répandue, en ce qui concerne la fille vierge ayant encore son père, c'est qu'elle ne sort de la tutelle et que ses actes ne deviennent valables, fût-elle mariée, qu'après que des témoins ont attesté sa capacité. Toutefois, la règle appliquée chez nous, conformément à une tradition attribuée à Ibn el Kassem (1), est que les actes de cette fille ne sont valables que lorsque sept années se sont écoulées depuis la consommation du mariage. — Quant à la fille vierge, orpheline, abandonnée, l'opinion la plus générale est que ses actes sont valables quand elle devient ânis, ou lorsque, s'étant mariée, un an s'est écoulé depuis la consommation du mariage ».

Après avoir reproduit ce passage, El Hattab ajoute : « Il est d'ailleurs bien entendu que, soit qu'il s'agisse d'une fille orpheline abandonnée, soit qu'on considère la fille ayant encore son père, leurs actes sont toujours nuls lorsque leur incapacité intellectuelle est notoire, sauf, pour ce qui concerne la fille abandonnée, l'avis contraire, d'ailleurs isolé, de Sahnoun, et observation faite que, quand il s'agit d'un garçon abandonné, on suit la règle inverse : ses actes sont validés par tous les sectateurs de Malek, sauf Ibn el Kassem. »

El Hattab, ayant ainsi examiné le cas de la fille abandonnée et celui de la fille ayant encore son père, envisage enfin la situation de l'orpheline placée sous la tutelle d'un ouaci ou

(1) Jurisconsulte renommé (132-191 hég., 749-806 J.-C.) qui vécut pendant vingt ans avec Malek.

d'un mokaddem, et reproduit encore ici, dans les termes suivants, les *Moukaddimat* d'Ibn Rouchd : « La fille ayant un ouaci ou mokaddem ne sort pas de la tutelle tant qu'elle n'en a pas été déliée de la manière voulue par la loi : il en est ainsi alors même qu'elle deviendrait ànis, ou que, étant mariée, elle aurait consommé le mariage, aurait demeuré longtemps au domicile conjugal, et jouirait de sa capacité intellectuelle. Nous avons indiqué cela précédemment, et telle est la règle suivie le plus communément dans le rite (malékite) : elle est appliquée couramment. »

El Hattab termine en tirant de tout ce qui précède la conclusion suivante : « En somme, pour que la fille ayant encore son père soit émancipée, elle doit être pubère, apte à conserver ses biens, avoir consommé le mariage, et il faut en outre que des témoins affirment son état de capacité, le tout si elle n'a pas été précédemment émancipée par son père. Pour celle ayant un ouaci ou un mokaddem, les conditions de l'émancipation sont les mêmes, mais la question de savoir si le ouaci ou le mokaddem peuvent émanciper la fille avant que lesdites conditions soient réunies est controversée. » — On le voit, El Hattab n'exige pas, de la part du ouaci ou du mokaddem, un acte formel d'émancipation.

V. — Ebn Acem (*trad. Houdas et Martel*, nos 1319 et suiv. et notes 1237 et suiv.) formule la théorie suivante, au sujet de la question qui nous occupe. La fille nubile ayant encore son père peut être émancipée par celui-ci dès qu'il la reconnaît capable (n° 1339); à défaut de cette émancipation formelle, elle n'atteint sa majorité chrématique qu'au bout de sept années de mariage (n° 1338), sauf le cas d'incapacité notoire (note 1254) ou à moins que, après la consommation du mariage, le père ait, par acte spécial et formel, renouvelé sa tutelle, ce qui nécessite alors, pour la mainlevée de celle-ci, une émancipation expresse (n° 1339 et note 1254). Le délai de sept ans, précité, est réduit à deux ans d'après la coutume de Fez (n° 1254).

La fille placée sous la tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem n'en peut sortir qu'au moyen d'un acte exprès d'émancipation, alors même qu'elle serait mariée et quel que soit le temps qui ait pu s'écouler depuis la consommation du mariage (nos 1340 et 1341, note 1255). Le mokaddem ne peut procéder à l'émancipation de sa pupille que si des témoins certifient la capacité de celle-ci (note 1256); au contraire, si la fille, d'ailleurs nubile, est placée sous la tutelle d'un ouaci, la seule affirmation de celui-ci suffit pour établir la capacité de sa pupille (n° 1324 et note 1244).

Enfin, l'orpheline sans tuteur ne devient majeure chrématiquement que lorsqu'elle arrive à l'âge critique, soit 50 à 60 ans, ou lorsque, s'étant mariée, un an s'est écoulé depuis la consommation du mariage (n^{os} 1342, 1343, 1345); d'après une autre opinion, ses actes sont valables dès qu'elle a atteint l'époque de la nubilité (n^o 1344).

VI. — Dans son ouvrage *El Amaliat el âmma* (1), Sidjilmassi expose d'abord de la manière suivante, en cinq vers, les principes essentiels sur la question qui nous occupe :

- « 1. Tant que l'orpheline (2) n'est pas dégagée de la tutelle,
» elle y reste soumise et ses actes sont annulés,
- » 2. A moins qu'elle soit abandonnée (3) et que, s'étant
» mariée, elle ait consommé le mariage : elle est alors dégagée
» de la tutelle un an après la consommation.
- » 3. Toutefois, dans le livre *El Mokarrib* (4), plusieurs
» auteurs exigent que deux années se soient écoulées depuis
» la consommation.
- » 4. Quant à la fille qui est sous la tutelle paternelle, il faut
» que six ou sept années se soient écoulées depuis la consom-
» mation du mariage : c'est en ce sens qu'est la jurisprudence.
- » 5. A moins que le père ait renouvelé l'interdiction avant
» que ce laps de temps se soit écoulé. »

Sidjilmassi développe ensuite dans les termes ci-après les règles posées dans ces cinq vers :

« Dans son traité des *Moukaddimat*, Ibn Rouchd dit : « La
» fille arrivée à l'âge de la puberté ne peut se trouver que
» dans l'une des trois situations suivantes : 1^o Avoir son
» père ; 2^o Avoir un tuteur désigné par son père (5) ou par
» l'autorité (6) ; 3^o Être orpheline et dépourvue de tuteur ouaci
» ou autre. » — Nos vers parlent de ces trois situations sans
tenir compte de l'ordre.

» Dans le premier vers, j'ai résumé le passage ci-après

(1) *El âmalîat el âmma* (Jurisprudence générale), traité de droit par Abou Abdallah Mohammed el Filali Sidjilmassi. Cet ouvrage fut édité pour la première fois à l'imprimerie du gouvernement tunisien en 1280 hég. (1863-64 de J.-C.). Il est composé de vers didactiques posant les principes de chaque matière et suivis d'un développement en prose.

(2) Placée sous la tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem.

(3) C'est-à-dire qu'elle n'ait ni ouaci ni mokaddem.

(4) *El Mokarrib* ou *Moukerreb*, ouvrage d'Abou Abdallah Mohammed ben Abi Zemnin.

(5) Ouaci.

(6) Mokaddem.

consacré par Ibn Rouchd, dans ses *Moukaddimat*, à la fille orpheline qui a un ouaci ou un mokaddem : « Lorsqu'une » fille orpheline est pourvue d'un ouaci nommé par le père » ou d'un mokaddem désigné par le cadî, elle demeure en » tutelle tant qu'elle n'est pas dégagée par les moyens légaux » efficaces. Il en est ainsi alors même qu'elle serait devenue » ânis, ou que, s'étant mariée et ayant depuis longtemps » consommé le mariage, elle serait en parfait état d'aptitude » à gérer ses biens. C'est là l'avis le plus répandu dans le » rite (1), et la jurisprudence est en ce sens. Il a déjà été dit, » d'après Ibn el Madjchoun, que la situation de la fille vis-à- » vis du ouaci est la même que celle de la fille vis-à-vis de » son père en ce qui touche sa sortie de la tutelle par suite de » l'âge (ânis) ou du mariage : il veut parler du temps écoulé » et de l'aptitude à gérer les biens ».

.... » Dans le deuxième vers, j'ai fait allusion au passage suivant, extrait du *Baïan* (2) d'Ibn Rouchd et relatif à la fille vierge, orpheline, abandonnée : « Ses actes sont valables si » elle est ânis ou si un délai d'un an environ s'est écoulé » depuis la consommation de son mariage. C'est dans ce sens » qu'est la jurisprudence ». El Hattab, et Ibn Aat, dans sa glose, ont également reproduit ce passage, et divers autres auteurs ont professé cette même opinion, d'après laquelle l'orpheline vierge abandonnée sort de tutelle lorsqu'une année s'est écoulée depuis la consommation de son mariage, à savoir le cheikh Ibn el Fodal el Okbani et Sidi Mosbah dans le livre des ventes du Maïar, et le cheikh Abou el Hassen Seghir dans le *Derr Ennetir*. Les deux derniers exposent que la jurisprudence est dans ce sens.

» Quant au troisième vers, j'y ai fait allusion au passage d'Ibn Sahel qui dit que la fille abandonnée qui est resté pendant deux ans environ avec son mari est présumée capable : c'est dans ce sens qu'est la jurisprudence d'après Ibn Zama-naïn dans *El Mokarrib*. D'après Ibn el Madjchoun, elle devient capable après un séjour d'une année au domicile conjugal. On voit aussi que la jurisprudence, touchant aux causes faisant sortir de tutelle la fille abandonnée, est divisée en deux avis : l'un fixant à deux années la durée du séjour au domicile conjugal, l'autre à une année seulement. Ce dernier est celui qui a fini par prévaloir ; il a été préféré par Ibn el Attar.

» Enfin, les quatrième et cinquième vers ont trait à la fille

(1) Il s'agit du rite malékite.

(2) Le *Baïan* (l'éclaircissement), ouvrage considérable en vingt volumes.

qui a son père. Le cadi Abou el Asbekh ben Sahel dit à ce sujet : « La jurisprudence est fixée en ce sens que la fille » vierge ayant encore son père n'est présumée capable qu'à » la condition qu'un laps de temps de six ou sept années ou » même plus se soit écoulé depuis la consommation de son » mariage, à moins qu'elle donne des signes d'incapacité ; » avant ce temps, ses actes sont annulés. Ibn Zamanain cite » cet avis ». Ibn Moghit rapporte, d'après Ibn Lobaba, qu'Ibn el Kassem a dit : « Les actes de la fille qui a son père et qui » se trouve avec un mari depuis six ans et plus, sont vala- » bles » ; et Ibn Lobaba ajoute : « C'est cette jurisprudence » qui est suivie chez nous ». Ahmed ben Mohammed dit également : « La jurisprudence est dans ce sens chez nous ». De son côté, le cadi Abou el Oualid el Badji s'exprime ainsi, d'après *El Moufid* : « Quant à la fille ayant son père, elle ne peut » valablement gérer ses biens qu'après qu'elle a passé sept ans » avec son mari ». C'est l'avis d'Ibn el Kassem dans certaines de ses opinions, et c'est cette jurisprudence qui est suivie par les auteurs. Le même avis est émis dans le *Torar* et le *Taoudih*, avec reproduction du *Baian* et des *Moukaddimat* d'Ibn Rouchd. Ibn Zamanain dit qu'il a vu les auteurs exiger six années pour la sortie de la tutelle, et cet avis est reproduit dans *El Moufid*, le *Taoudih* et divers autres ouvrages. Au livre du cautionnement, Ibn Nadji, après avoir reproduit l'avis d'Ibn el Kassem, d'après lequel la fille ayant son père ne sort de la tutelle que lorsque sept années se sont écoulées depuis la consommation du mariage, ajoute : « Ibn Rouchd » dit que telle est la jurisprudence dans le pays ». Ibn Zamanain dit : « Il en est ainsi en tant que le père n'a pas renou- » velé, avant l'expiration du délai indiqué, l'interdiction de » sa fille ». Ibn Zerb formulait le même avis et Ben el Attar disait que la jurisprudence était dans ce sens. Enfin Ibn Merzouk a émis la même opinion dans une de ses réponses, qu'El Mazouni a reproduite au chapitre de l'interdiction dans son ouvrage *Derra el Maknouna* » (1).

VII. — Citons enfin pour mémoire l'opinion de Malek, rapportée par Chârâni (p. 314), et d'après laquelle on doit attendre que la jeune fille soit mariée, qu'elle ait consommé le mariage, et qu'il soit certain qu'elle est demeurée apte à gérer ses propres biens, comme avant le mariage. Selon ce système, il résulterait de la consommation du mariage non

(1) C'est à l'obligeante érudition de M. Henri Pommereau, licencié en droit, interprète judiciaire près le tribunal civil de Batna, que nous devons les traductions reproduites ci-dessus.

pas une présomption de capacité, mais plutôt, en quelque sorte, la présomption inverse. Cette théorie singulière ne répond pas à la réalité des faits.

VIII. — Il résulte de ce qui précède que, au point de vue de l'émancipation ou sortie de tutelle des filles, on doit distinguer trois hypothèses, suivant qu'il s'agit d'une fille placée sous la tutelle paternelle; d'une orpheline ayant un ouaci ou un mokaddem; ou enfin d'une orpheline abandonnée, c'est-à-dire sans tuteur d'aucune sorte.

Premier cas : Tutelle paternelle. — A défaut d'émancipation formelle antérieure au mariage, la fille qui a encore son père devient majeure chrématiquement savoir : d'après une première opinion, par la consommation de son mariage accompagnée de sa capacité intellectuelle certifiée par témoins : tel est l'avis de Khalil, de Desouki, d'El Kharchi et d'El Hattab (ci-dessus §§ I, II, III et IV); et suivant un second système, après l'expiration d'un délai de six ou sept années après la consommation du mariage : cette manière de voir est celle d'Ibn el Kassem, d'Ebn Acem, et de Sidjilmassi, ce dernier d'après un grand nombre d'auteurs (§§ IV, V et VI). — Le tout, à moins que le père ait expressément déclaré vouloir maintenir sa fille en tutelle malgré son mariage.

Deuxième cas : Tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem. — A défaut d'émancipation formelle antérieure au mariage prononcée par le tuteur, — ouaci ou mokaddem, d'après certains auteurs; ouaci seulement, suivant d'autres, — la vierge orpheline en tutelle devient majeure chrématiquement par la consommation du mariage accompagnée de sa capacité intellectuelle certifiée par témoins et, en outre, d'un acte d'émancipation. C'est l'avis unanime de Khalil, Desouki, El Kharchi et Ebn Acem (§§ I, II, III et V) et, en termes moins explicites, celui de Sidjilmassi (§ VI). El Hattab (§ IV) n'exige pas l'acte d'émancipation.

Troisième cas : Vierge orpheline abandonnée, c'est-à-dire dépourvue de tuteur. — Elle acquiert sa majorité chrématique soit par l'effet de l'âge, lorsqu'elle devient ânis, soit lorsque, s'étant mariée, elle a passé une année au domicile conjugal. C'est également l'avis unanime de Khalil, El Hattab, Ebn Acem, et Sidjilmassi (§§ I, IV, V et VI ci-dessus).

Nous avons donc admis, dans notre article 398, que la vierge pubère acquerrait sa majorité chrématique : soit par un acte exprès d'émancipation survenant avant son mariage; soit par la consommation du mariage accompagnée de la capacité intellectuelle certifiée par témoins (et en outre d'un acte formel d'émancipation s'il s'agit d'une orpheline); soit,

enfin, par un séjour d'une année au domicile conjugal. Nous n'avons pas restreint à l'orpheline abandonnée ce dernier mode d'émancipation, parce que, en Algérie, on admet généralement, conformément à l'avis de Motarrif (1), rapporté par Saïdi dans sa glose d'El Kharchi, que, en tout état de cause, la femme est considérée comme émancipée après une année de séjour au domicile conjugal, — sauf, bien entendu, le cas d'incapacité intellectuelle ou l'hypothèse où son père aurait déclaré vouloir la maintenir en tutelle, ainsi que l'explique notamment Ebn Acem (*op. cit.*, n° 1339 et note 1254). — On peut donc, dans une question qui est avant tout une question de coutume, s'arrêter à ce délai d'une année, quoique les juristes, ainsi que nous l'avons vu, soient en désaccord sur sa durée, qui varie, suivant les auteurs, entre un et sept ans.

IX. — Quant aux auteurs européens, ils traitent généralement d'une façon un peu superficielle le problème qui nous occupe. M. Besson (*op. cit.*, p. 103) déclare que, d'après les principes de la loi islamique, la femme est affranchie de la tutelle chrématique par son mariage : mais c'est là une formule trop générale dont cet auteur atténue d'ailleurs lui-même la portée un peu plus loin (*op. cit.*, p. 222) en disant que, pour que la femme mariée se trouve émancipée, il faut encore que sa capacité intellectuelle soit attestée par deux témoins, et en outre, si elle n'a plus son père et se trouve sous la tutelle d'un ouaci ou d'un mokaddem, qu'il intervienne un acte exprès d'émancipation.

MM. Sautayra et Cherbonneau (I, n°s 504 à 513) professent que la puberté affranchit les filles du droit de djebr, sauf dans le cas où le père est encore vivant, et que le mariage leur donne la pleine majorité somatique. Au point de vue des biens, la majorité s'acquiert par l'émancipation, qui peut être prononcée : par le père, même avant le mariage, et alors même qu'il ne serait pas justifié que la jeune fille est apte à se conduire ; par le ouaci, mais seulement après le mariage ; et enfin par le cadi, lorsque l'âge et la capacité de la mineure le permettent.

M. Zeys est plus bref encore. L'enfant du sexe féminin, dit-il, demeure sous la hadana jusqu'à la consommation du mariage, qui l'affranchit de la tutelle somatique. Chrématiquement, elle n'est affranchie, après la consommation du mariage, que sur la déclaration de deux témoins attestant sa capacité intellectuelle, et par la mainlevée de l'interdiction

(1) Motarrif ben Mazine, cadi de Sana (Yémen), mort vers la fin du règne de Haroun-Al-Rachid.

accordée par le tuteur. Si elle n'a pas de tuteur, un séjour d'un an au domicile de son mari emporte également son affranchissement chrématique (*Dr. mus.*, I, n° 186).

NOTE 578. — Sauf les restrictions apportées par la loi à la capacité de la femme mariée (V. ci-après, titre *Des incapables*).

NOTE 579. — La capacité consiste dans l'aptitude à conserver son bien et à le gérer avec discernement; un certain nombre d'auteurs exigent en outre la régularité dans la conduite. — Ebn Acem, n° 1318.

NOTE 580. — a) Ce deuxième mode est le seul par lequel l'orpheline sans tuteur qui se marie puisse acquérir la majorité chrématique (Besson, *op. cit.*, 222; v. *suprà*, note 577, § VII, 3^e cas). A défaut de mariage, v. ci-après, art. 399.

b) Lorsqu'une femme a habité pendant un an avec son mari et a ensuite été répudiée ou divorcée, on ne peut plus lui imposer le mariage, et elle a droit à la totalité de la dot. — Khalil (*trad. Perron*), II, 327, 328.

Art. 399. — *La fille non mariée est considérée comme émancipée chrématiquement quand elle est parvenue à l'âge critique* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 67; Ebn Acem, nos 1343, 1345; Mohammed Ettouati, *trad. Abribat*, p. 98; code hanafite égyptien, art. 499).

NOTE 581. — a) A la condition, d'après l'art. 499 du code égyptien, qu'elle réunisse « les qualités de la raison et de la vertu ».

b) Il en est de même, aux termes de l'art. 499 du code égyptien, de la fille déflorée.

c) La vieille fille porte le nom de *ânis* (1). L'*ânis*, dit El Kharchi (tome III, p. 14) est la femme qui est restée longtemps chez ses parents, qui connaît ses intérêts et ne s'est point mariée. On est en désaccord, ajoute cet auteur, sur l'âge de l'*ânis*: on a dit 30, 33, 35, 40, 45, 50, etc., jusqu'à 60 ans. « L'*ânis*, lit-on dans les *Djouaher*, est la fille qui est restée au domicile de ses parents longtemps après la puberté, se montre le visage découvert, et s'occupe par elle-même de ses affaires, dont elle connaît l'importance. » Dans l'ouvrage *El Maïar* se trouve une lettre d'Abderrahman ben Beghi ben Mekhled qui s'exprime ainsi: « On est en désaccord sur l'âge de l'*ânis*. Certains l'ont fixé à 40 ans; c'est dans ce

(1) عانس.

sens qu'est la jurisprudence. On a dit aussi environ 30 ans. » Enfin, Ibn Moghit déclare que, d'après Ibn El Kassem, l'âge de l'ânis est 40 ans : à Cordoue, la jurisprudence suivait cet avis (1)

Il semble donc qu'on puisse, avec la majorité des auteurs, s'arrêter à l'âge de quarante ans.

d) La théorie du code égyptien sur la majorité et la minorité est presque identique à celle qui résulte des articles 389 à 399 ci-dessus. On peut la résumer comme suit, en restituant leur véritable sens à certaines expressions impropres (2) :

1° La puberté résulte de plein droit, pour les deux sexes, des symptômes physiologiques qui caractérisent cet état (art. 495) ;

2° A défaut de ces symptômes, les enfants des deux sexes sont réputés pubères à l'âge de quinze ans révolus (art. 495) ;

3° La puberté des enfants mâles sains d'esprit a pour effet de les affranchir de la tutelle somatique (art. 496 et 421) ;

4° La nubilité des filles n'a d'autre effet que de les affranchir du droit de djebr (contrainte matrimoniale). A tous autres égards, elles restent soumises à la puissance paternelle jusqu'à leur mariage. Toutefois, la fille vierge avancée en âge et la fille non vierge, capables de se conduire, ne peuvent être contraintes à demeurer avec celui qui exerce la puissance paternelle (art. 496 et 499 combinés) ;

5° La tutelle chrématique cesse, pour les deux sexes, par l'aptitude à la bonne gestion des biens (art. 496) ;

6° Les mineurs des deux sexes parvenus à l'âge de puberté sont présumés doués de cette aptitude et doivent être mis en possession de leurs biens. Toutefois, si le tuteur est d'avis que l'enfant n'a pas les capacités suffisantes pour administrer sa fortune, la tutelle chrématique se prolonge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à moins que l'enfant s'estime capable d'une bonne administration, auquel cas la question est portée en justice et tranchée par jugement (art. 478 et 481 combinés).

(1) Traduction H. Pommereau.

(2) Ainsi, les articles 468 et 481 du code égyptien parlent de cas où le mineur devenu majeur peut néanmoins être maintenu en tutelle : il résulte de la combinaison de ces textes avec les articles 421, 479 et 496 du même code, qu'il faut entendre par là : le mineur parvenu à l'âge de puberté.

SECTION II

DE LA MINORITÉ CHEZ LES KABYLES

Art. 400. — *La minorité dure, pour les Kabyles de l'un ou de l'autre sexe, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus* (note 582). *Le mariage ne produit pas pour eux l'émancipation* (note 583) (Décret 1^{er} août 1902, art. 1^{er}).

NOTE 582. — a) Le décret du 1^{er} août 1902, dont nous reproduisons ici les termes, ne distingue pas la minorité chrématique de la minorité somatique : il eût été bon qu'il précisât, pour éviter toute ambiguïté, car, en présence de la généralité de ses termes, on peut se demander si ses rédacteurs ont voulu attribuer à tout Kabyle âgé de dix-huit ans révolus, sans distinction de sexe, la pleine capacité, aussi bien quant à la personne que quant aux biens, ou s'ils n'ont entendu se référer qu'à la majorité chrématique. Cette question est aussi importante que délicate. Avant que le décret du 1^{er} août 1902 fût venu légiférer sur la matière, la coutume kabyle déclarait majeur tout jeune garçon qui avait accompli en entier le jeûne du ramadan. Quant aux filles, elles n'avaient pas de majorité légale et n'étaient jamais maîtresses de leurs droits tant qu'elles étaient capables de procréer des enfants (Hanoteau et Letourneux, II, 194, 195, 192). Dans cet état, et malgré les termes généraux employés par le décret de 1902, nous ne pensons pas qu'on puisse le considérer comme ayant voulu affranchir les filles et femmes kabyles de cette sorte de servitude, et il nous paraît que pour apprécier la portée de son art. 1^{er}, il faut se reporter aux considérants qui précèdent le décret, et qui, malgré leur brièveté, indiquent quel a été le but poursuivi. « Considérant qu'en Kabylie, est-il dit, les intérêts des mineurs et des autres incapables ne sont pas suffisamment sauvegardés ; que la tutelle n'y est régie par aucune disposition précise ; que c'est à l'aide d'expédients et par une application très intermittente de la loi française qu'on essaye de protéger les incapables ; considérant que la loi française, ainsi que l'expérience l'a démontré, ne peut être, en cette matière, purement et simplement appliquée à la Kabylie ; que les principes de notre droit doivent être adaptés à ce milieu différent du nôtre ; qu'une procédure simple, rapide et peu coûteuse doit être établie ; qu'une réglementation est par conséquent nécessaire » : il résulte de ce libellé que le décret n'a eu d'autre but que de sauvegarder dans la mesure du possible les biens et les intérêts pécuniaires des

mineurs et qu'il n'a pas été dans la pensée de ses auteurs de bouleverser le statut personnel kabyle, ce qu'on ne saurait faire d'ailleurs sans danger. Dans les régions les plus arriérées de la Kabylie, la femme fait partie de la succession de son mari au même titre que le bœuf ou le mulet de celui-ci : les héritiers ont seuls le droit de « revendre » les veuves, filles et autres femmes qui étaient sous la puissance du défunt, et l'on entend dire couramment : « Un tel a hérité de deux parcelles de terre, d'un troupeau et de deux femmes ». Donner à celles-ci le droit de disposer de leur personne comme elles l'entendraient parce qu'elles auraient dix-huit ans, serait les vouer à une mort certaine si elles en usaient, — chose que, du reste, elles ne seraient sans doute pas tentées de faire, — et pas un témoin ne se trouverait pour déposer, parce que la population ne verrait dans le meurtre qu'une juste punition méritée par l'audacieuse qui a enfreint la coutume. Nous avons vu que celle-ci n'admet pas la paternité naturelle et condamne à mort l'enfant né hors du mariage, ainsi que sa mère : cette dernière prend ordinairement les devants et fait disparaître l'enfant pour sauver sa propre vie, et lorsque par hasard la justice a connaissance d'un infanticide, l'information, en règle générale, n'aboutit pas. On peut juger par là de ce qui se passerait lorsqu'une jeune Kabyle prétendrait disposer d'elle-même à son gré : rien n'est plus aisé, dans la montagne, que de couper la gorge à une femme (1).

b) Le décret de 1902 a fixé la majorité à 18 ans, au lieu d'adopter l'âge de 21 ans admis par la législation française, parce que les Kabyles sont, à 18 ans, portés d'office au rôle des prestations et des impôts, et que d'ailleurs, à cet âge, ils sont souvent mariés et chargés de famille. — G. Ricci, *De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie* (R. A., 1903. 1. 135).

NOTE 583. — Cette disposition, conforme d'ailleurs à la coutume, était nécessaire parce que les Kabyles se marient souvent à dix et même à huit ans. — G. Ricci, *op. cit.* (R. A. 1903. 1. 136).

Art. 401. — *Jusqu'à sa majorité, l'enfant reste soumis à la puissance paternelle et ne peut, sans la permission de son*

(1) Ces détails sur les mœurs kabyles nous ont été communiqués par notre excellent collègue et ami, M. Ch. de Chelle, substitut au tribunal de Bel-Abbès, ancien juge de paix en Kabylie.

père, quitter le domicile de celui-ci, ni disposer de ses biens personnels, s'il en possède (Hanoteau et Letourneux, II, 191, 192).

CHAPITRE II

De la tutelle

SECTION I

DE LA TUTELLE DES MINEURS ARABES

§ 1^{er}. — Dispositions générales

Art. 402. — *La tutelle comprend : 1^o La surveillance ou l'administration de la personne* (note 583), *suivant que le mineur est en hadana ou non (tutelle somatique) ; 2^o La gestion des biens (tutelle chrématique)* (Saut. et Cherb., I, n^o 468 ; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n^o 638).

NOTE 584. — Les difficultés s'élevant à propos d'une tutelle musulmane sont de la compétence exclusive du cadi, et c'est à bon droit que le juge de paix se déclare d'office incompétent. — Trib. Alger, 29 novembre 1894 (*R. A.* 1895. 2. 103).

NOTE 585. — *a)* Lorsque le tuteur est le père ou le ouaci, il a, sur la personne, outre les pouvoirs de surveillance ou d'administration, les attributs de la puissance paternelle.

b) Le tuteur qui pourvoit de ses propres deniers à l'entretien de l'enfant ne peut répéter ces dépenses que s'il a déclaré devant témoins qu'il les faisait dans l'intention d'en être remboursé. — Code hanafite égyptien, art. 467.

Art. 403. — *Tous les mineurs sont soumis au régime de la tutelle* (Morand, *L'interdiction*, n^o 8).

NOTE 586. — *a)* Les mineurs que le droit musulman place en tutelle ne sont donc pas, comme chez nous, uniquement ceux qui sont affranchis de la puissance paternelle ou dont le père ou la mère est prédécédé : il n'est, pour le mineur musulman, qu'un seul régime, la tutelle. — Morand, *L'interdiction*, n^o 8.

b) Théoriquement, tout mineur musulman est donc pourvu d'un tuteur : père, ouaci ou cadi. Toutefois, nous verrons que

le cadi, lorsqu'il est investi de la tutelle, ne l'exerce pas personnellement, mais par l'intermédiaire d'un délégué, dit mokaddem, qu'il désigne à cet effet; et lorsqu'un mineur placé légalement sous la tutelle du cadi n'a pas de mokaddem désigné, — soit qu'il ne possède aucun bien, soit que le cadi ait ignoré l'ouverture de la tutelle légale, ou pour tout autre motif, — il est pratiquement considéré comme n'ayant pas de tuteur. C'est en ce sens qu'il est question, dans la note 577 ci dessus, de l'orpheline dépourvue de tuteur.

Art. 404. — *Le tuteur doit avoir une aptitude physique et morale suffisante pour pouvoir remplir convenablement ses fonctions* (Khalil, trad. Seignette, n° 2139; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 488; Morand, *L'interdiction*, nos 13 et 14; trib. Tunis, 8 juin 1896, *R. A.* 1896. 2. 414).

NOTE 587. — a) Le tribunal de Tunis, dans son jugement ci-dessus visé, ajoute même que le tuteur doit être d'une rigoureuse moralité. Ce sont là des exigences très théoriques, ainsi que n'aura pas de peine à le supposer toute personne tant soit peu au courant de la mentalité indigène. La vérité est que la plupart des tuteurs musulmans considèrent leurs fonctions comme un moyen de s'enrichir aux dépens de leurs pupilles, et il n'est pas rare que le compte de tutelle rendu à un mineur ayant quelque fortune se solde par un déficit, de sorte qu'en dernière analyse l'ex-pupille, au lieu d'être mis en possession de la succession paternelle, se trouve être le débiteur de son ex-tuteur, surtout si cette succession était purement mobilière, et a pu, par suite, être plus commodément dilapidée. Les successions immobilières elles-mêmes ne sont pas à l'abri des entreprises des tuteurs, qui trouvent trop souvent dans les cadis une complaisance ou même une connivence coupables. On pourra consulter à ce sujet un discours sur les tutelles arabes et kabyles prononcé, le 1^{er} octobre 1883, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'Alger, par M. l'avocat général Rack; les procès-verbaux des séances de la commission de codification du droit musulman, notamment celui de la séance du 27 juin 1906 (1); et une circulaire

(1) *Projet de codification du droit musulman*, une série de brochures in-8°, Pierre Fontana, éd., Alger, 1906 et années suivantes. Au cours de la séance du 27 juin 1906 (fascicule II, p. 173) M. le conseiller de gouvernement Luciani a déclaré qu'il était « prouvé, par de nombreux exemples, que l'indifférence ou l'improbité de magistrats musulmans chargés de sauvegarder et d'administrer les intérêts des mineurs ont été les seules causes de la ruine de certains de ceux-ci »; et M. l'avocat général Bussière a confirmé cette opinion.

du procureur général du 17 août 1904 (Est. et Lef., *Code de l'Algérie annoté*, Supplément 1904, p. 61) dénonçant les abus et les exactions commis dans un trop grand nombre de mahakmas.

b) Ces conditions s'imposent même au père et au cadi. — Morand, *L'interdiction*, n° 14.

c) Les aveugles, les femmes et les esclaves (*trad. Seignette*, n° 2140) peuvent être investis de la tutelle.

Art. 405. — *Il est interdit au tuteur de s'approprier une part quelconque des biens du mineur* (Koran, IV, 2, 6, 11 ; XVII, 36 ; Morand, *L'interdiction*, n° 37 ; trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, *R. A.* 1900. 2. 402 ; Robe, 1900, 393).

NOTE 588. — a) La conclusion pratique, c'est que, en principe, la tutelle est gratuite. — V. *infra* art. 422 et suivants et les notes sous ces articles.

b) Par exception à cette règle, le code égyptien (art. 433) autorise le père indigent à vendre, pour subvenir à son existence, les biens meubles de son enfant mineur, et même, dans certains cas, les immeubles.

Art. 406. — *La tutelle autre que celle du père s'ouvre au lieu où le père défunt avait son principal établissement* (Trib. Guelma, 1^{er} juin 1893, *R. A.* 1893. 2. 495 ; Robe, 1893, 313 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1893, 232) (1).

NOTE 589. — En conséquence, c'est (à défaut de ouaci) le cadi de ce lieu qui devient le tuteur légal du mineur et qui, en cette qualité, est seul compétent pour prendre les mesures nécessitées par l'administration de la tutelle, notamment la désignation du mokaddem et son remplacement, s'il y a lieu. Il reste seul investi, alors même que le mokaddem et le mineur viennent à changer de domicile pendant le cours de la tutelle, et le cadi de la nouvelle résidence ne peut en rien s'immiscer dans l'administration de la tutelle : notamment, il ne pourrait révoquer le mokaddem. — Trib. Guelma, 1^{er} juin 1893, précité.

A l'appui de la règle formulée par notre article, on peut citer une circulaire du procureur général du 11 juillet 1905, relative à l'organisation de la tutelle des mineurs ibadites, et aux termes de laquelle c'est au cadi du dernier domicile du père qu'il appartient d'organiser la tutelle des enfants mineurs (v. ci-après art. 467).

(1) Le *Journ. Trib. Alg.* donne ce jugement comme étant du 21 juin.

§ 2. — De la tutelle du père

NOTE 590. — On pourrait donner à la tutelle du père le nom de naturelle, réservant le qualificatif de légale pour celle du cadi : « Le tuteur naturel, dit Khalil, c'est le père ».

Art. 407. — *Le père est, de droit, le tuteur de ses enfants mineurs* (Khalil, trad. Perron, IV, 69 ; VI, 311 ; trad. Seignette, n° 505 ; Ebn Acem, n° 1319 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, tome II, p. 22 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 471 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 67 ; Meysonnasse, art. 91 et 95 ; Morand, *L'interdiction*, n° 9).

NOTE 591. — a) Le père musulman est donc le tuteur de ses enfants mineurs dès leur naissance, et non pas seulement, comme en droit français (art. 390 c. civ.) à partir du décès de la mère.

b) Le père conserve la tutelle même après la dissolution du mariage. — Zeys, I, 67.

c) A moins qu'il ne remplisse pas les conditions exigées par l'art. 404 ci-dessus (Morand, *L'interdiction*, n° 14), auquel cas la tutelle passe au cadi. Cf. Khalil, VI, 311, 312.

d) Pourvu qu'il soit musulman. — Khalil, IV, 69.

e) Nous verrons plus loin (art. 429 et suiv.) que les attributions du père sont plus larges que celles des autres tuteurs : mais il n'en est pas moins placé, comme eux, sous la surveillance du cadi (*infra*, art. 417 et 421).

f) Aucun rite n'accorde à la mère la tutelle légale. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 22 ; Saut. et Cherb., I, 481 ; Alger, 26 janvier 1853 (Jurisprudence Ménerville, 411) ; 28 avril 1880 (B. J. A., 1882, 222) ; trib. Tunis, 3 décembre 1894 (*R. A.*, 1895. 2. 70).

Il en est ainsi alors même que la mère serait française : car s'agissant de la tutelle d'un indigène musulman, on doit s'en référer à la loi musulmane. — Alger, 20 juin 1836 (Saut. et Cherb., I, 482).

Mais le droit musulman admet la tutelle testamentaire (ou dative) des femmes. — Trib. Tunis, 28 avril 1884 (Robe, 1885, 364). V. *suprà* note 555 (tutelle testamentaire) et *infra* note 599 (tutelle dative).

Il a été jugé que la femme musulmane, non lutrice de son enfant mineur, est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration ou la gérance de la tutelle confiée à un tiers, attaquer les actes d'administration du tuteur, etc., et à cet effet agir en justice, soit en son nom personnel, soit au nom de l'enfant (Alger, 12 décembre 1887, *R. A.*, 1888. 2. 47 ; trib.

Batna, 5 mars 1889, *R. A.*, 1889. 2. 355); et qu'il lui appartient seulement de recourir à la plainte et de provoquer ainsi, le cas échéant, de la part de l'autorité compétente, la nomination d'un nouveau tuteur (Alger, 12 décembre 1887, précité). Mais cette théorie nous semble bien rigoureuse, en fait et en droit. En fait, nous avons déjà signalé plus haut (note 587) les actes d'indélicatesse ou de malversation dont, trop souvent, les tuteurs musulmans se rendent coupables, et il y a un réel intérêt à ouvrir une action à la mère, — qui, fréquemment, se trouve être la seule personne qui ait de l'affection pour l'enfant, — si elle croit pouvoir démontrer en justice que le tuteur remplit mal ses fonctions : la voie de la plainte est insuffisante, parce qu'une enquête officielle, à moins qu'elle soit conduite avec beaucoup de soin, de ténacité et de clairvoyance, ne donnera le plus souvent aucun résultat, alors qu'on aurait pu en obtenir un au moyen de débats publics ; ceux-ci, à tout le moins, auraient l'avantage d'inquiéter le tuteur peu consciencieux. En droit, la règle : « Pas d'intérêt, pas d'action », n'est pas admise par la loi musulmane ; elle considère que tout musulman est le gardien-né de la religion, et que, par suite, toutes les fois que la question religieuse est plus ou moins en jeu, une instance peut être introduite par tout croyant, n'y eût-il personnellement aucun intérêt effectif (1) : or, il est aisé de donner une très grande extension aux cas où la religion est intéressée, et notamment de considérer comme tel celui qui nous occupe, puisque le Prophète lui-même, à plusieurs reprises, a enseigné que les biens des mineurs étaient sacrés (v. *suprà*, art. 405). La jurisprudence, se fondant sur ces principes, a d'ailleurs, à plusieurs reprises, admis que de proches parents d'un mineur peuvent, bien que n'étant pas investis de la tutelle, faire valoir en justice les droits de l'enfant si le tuteur demeure inactif : cette faculté a, en particulier, été reconnue à la mère (Alger, 26 janvier 1853, Sabatéry, 116) et au frère (Alger, 14 juin 1854, *ibid.*, 116).

Il a également été jugé, dans un sens analogue, ainsi que nous le verrons plus loin, sous la note 598, que tout musulman peut demander l'annulation d'un acte préjudiciable à un mineur et accompli par son mokaddem.

Dans ces conditions, nous autoriserions volontiers la mère à poursuivre elle-même en justice, à ses risques et périls, la

(1) On en trouvera un curieux exemple dans Zeys et Sidi Saïd (p. 21, n° 5) : il s'agit de deux individus qui, ayant entendu un mari prononcer contre sa femme une formule de répudiation, requièrent le cadi de le faire comparaître et de prononcer le divorce.

révocation du tuteur de son enfant mineur, si elle croit pouvoir établir son indignité.

Art. 408. — *Le père, pas plus qu'aucun autre tuteur, n'a de droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs* (Trib. Sidi-bel-Abbès, 31 juillet 1900, *R. A.*, 1900. 2. 402 ; Robe, 1900, 393).

§ 3. — De la tutelle testamentaire (ouaciâ) (1)

Art 409. — *A défaut du père* (note 593), *la tutelle passe à l'ouaci ou tuteur testamentaire désigné par lui conformément aux articles 380 et suivants ci-dessus* (Khalil, trad. Perron, IV, 69 ; VI, 312 ; trad. Seignette, n° 506 ; Ebn Acem, n° 1323 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 473 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 186 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 485 ; Van den Berg, 163, 164 ; Meysonnasse, art. 95 et 101 ; code hanafite égyptien, art. 434 ; trib. Tunis, 28 avril 1905, Robe, 1905, 403).

NOTE 592. — a) Sous réserve, bien entendu, du droit de hadana revenant, le cas échéant, aux personnes déterminées par la loi.

b) Les docteurs hanafites organisent, au décès du père, une sorte de tutelle légale : l'aîné des enfants (majeurs) d'un défunt est le tuteur naturel de la famille. Si tous les enfants sont mineurs, la tutelle revient au père ou grand-père du défunt, et, à leur défaut, au plus âgé des collatéraux de la ligne masculine. C'est seulement lorsque le *de cujus* ne laisse ni enfants, ni héritiers légitimes majeurs qu'il est maître de désigner un ouaci. — Mouradja d'Ohsson, V, 312 ; Saut. et Cherb., I, 472 ; Morand, *L'interdiction*, n° 9.

De même, chez les chaféïtes, la tutelle, à défaut du père, revient à l'aïeul paternel, et ce n'est que subsidiairement que l'ouali en est investi. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 22.

NOTE 593. — A défaut du père, c'est-à-dire après le décès de celui-ci, ou en cas de révocation, dans les termes de l'art. 421 ci-après.

Khalil admet également que le père peut, lorsqu'il s'absente pour longtemps, désigner un tuteur à ses enfants pour la durée de son absence (trad. Perron, IV, 69).

Art. 410. — *Le ouaci est investi, sur les enfants mineurs du défunt, de toutes les attributions de la puissance paternelle, sous la réserve contenue dans l'article 77 ci-dessus en*

(1) وصية

ce qui concerne le droit de djebr ; et du droit de gestion générale et entière de leurs biens, dans les termes des articles 493 et suivants ci-après (Alger, 28 février 1853, Jurisprudence Ménerville, 411).

NOTE 594. — La tutelle testamentaire ne peut, à peine de nullité de cette réserve, être restreinte à certains actes déterminés. — Code égyptien, art. 440.

Art. 411. — *Le cadi peut, s'il juge utile, adjoindre au ouaci un cotuteur* (Trib. Tunis, 25 octobre 1897, *R. A.* 1899. 2. 16).

NOTE 595. a) Nous verrons plus loin (art. 417) que le cadi est le surveillant légal de toutes les tutelles, et qu'en cette qualité il exerce des pouvoirs très étendus : c'est de ce mandat que lui donne la loi qui dérive le droit consacré par notre article.

b) De même, le père a la faculté de désigner testamentairement un cotuteur au ouaci qu'il institue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous l'art. 384.

Art. 412. — *Le ouaci a lui-même le droit de désigner testamentairement son successeur* (Khalil, trad. Perron, VI, 312 ; Ebn Acem, n° 1364 ; Chârâni, 551 ; Mohammed Ettonati, 88 ; Zeys, *Dr. mus.* II, n° 703 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 497 ; Van den Berg, 165 ; Morand, *L'interdiction*, n° 10 ; code hanafite égyptien, art. 434).

NOTE 596. a) Il va sans dire que ce successeur devrait réunir toutes les conditions exigées du ouaci lui-même et énumérées ci-dessus sous l'art. 383.

b) Les rites chaféïte et hanbalite n'accordent pas cette faculté au ouaci. — Chârâni, 551.

§ 4. — De la tutelle légale et des attributions tutélaires du cadi, et de la tutelle du mokaddem.

Art. 413. — *A défaut de père et de ouaci, le cadi est de plein droit investi de la tutelle* (Khalil, trad. Perron, IV, 70 ; trad. Seignette, n° 507 ; Minhâdj at Tâlibîn, II, 22 ; Mouradja d'Ohsson, V, 265 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 478 ; Zeys, *Dr. mus.* II, n° 700 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 487 et 498 ; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 638 ; Morand, *L'interdiction*, n° 9 ; trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, *J. A.* 1837. 8 ; 24 avril 1839, *J. A.* 1839, 7 ; Alger, 14 juin 1854, *J. A.* 1854, 35 ; 4 juillet 1870, Clavel, I, 498 ; 14 mai 1872, Saut. et Cherb., I, 479 ; trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293).

NOTE 597. — a) Ce cadi est, conformément à l'art. 406 ci-dessus, celui dans la circonscription duquel le père du mineur avait son principal établissement (trib. Guelma, 1^{er} juin 1893, *R. A.*, 1893. 2. 495; Robe, 1893, 313; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1893, 232). M. Morand (*L'interdiction*, n° 11) dit que le cadi investi de la tutelle est celui du domicile légal du mineur, ce qui revient au même. Cf. instr. gouv. gén. 8 juillet 1905 (Est. et Lef., *Code de l'Alg. annoté*, Supplément 1905, p. 74).

b) La tutelle attribuée aux cadis par la loi musulmane est un devoir d'ordre public inhérent à la fonction, et dont ils ne peuvent se démettre ni répudier la responsabilité. — Alger, 4 juillet 1870 (Saut. et Cherb., 1, 479); 14 mai 1872 (*ibid.*).

c) Dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès du père (ou ouaci) et le moment où le cadi se trouvera en mesure de veiller à la défense des intérêts pécuniaires des orphelins, les parents de ceux-ci, dit M. Morand (*L'interdiction*, n° 12) se chargeront tout naturellement de prendre, relativement à leurs biens, les mesures de conservation les plus urgentes (Cf. Khalil, *trad. Seignette*, n° 508, et Alger, 2 juillet 1878, *B. J. A.*, 1879, 171). La vérité, c'est que trop souvent, en pareil cas, les parents n'ont d'autre préoccupation que de dépouiller les mineurs pendant qu'aucune surveillance n'est exercée sur leurs biens. « Je ne suis avisé, disait le cadi de Tlemcen, qu'une fois sur cent du décès d'un père de famille. A sa mort, tout est soustrait: argent, bijoux, mobilier. Quand j'interviens, sur l'avis d'un tiers, il m'est impossible de rétablir le mineur dans ses droits. » (Discours prononcé le 1^{er} octobre 1883 par M. l'avocat général Rack sur les tutelles arabe et kabyle, déjà cité (1)). Cette préoccupation de s'enrichir aux dépens du mineur est fréquemment partagée par le mokaddem lui-même, et même parfois par le cadi (v. *suprà*, note 587, et *infra*, note 626).

Les mesures conservatoires et actes d'administration qui auront été accomplis par les proches parents de l'enfant en attendant l'intervention du cadi seront validés, mais non les actes de disposition, à moins qu'ils ne soient de minime importance. — Khalil (*trad. Seignette*), n° 508; Morand, *L'interdiction*, n° 49.

Si c'est l'enfant lui-même qui, en raison de son état de

(1) M. Morand (*L'interdiction*, n° 51) reproduit lui-même ce passage. Cf. sur le même sujet la circulaire du gouverneur général du 8 mai 1886, que nous reproduisons sous la note 621, § b.

puberté, bien que non émancipé, a pris possession de son patrimoine, ses actes doivent être validés. — Ebn Acem, n° 1330.

d) Nous avons vu plus haut (note 592, § b) que ce système n'est pas celui du rite hanafite, qui, après le décès du père, défère à certains parents la tutelle légale. Dans le même sens, l'art. 442 du code égyptien dispose que, si le père meurt intestat, la tutelle appartient de plein droit à l'aïeul paternel en état d'en remplir les devoirs.

e) Sur la question de savoir si le cadi, dans l'exercice de ses fonctions de tuteur, conserve son caractère de magistrat, v. ci-après note 601, § b.

Art. 414. — *Le cadi peut désigner un mokaddem* (1) *chargé d'exercer effectivement la tutelle* (Khalil, trad. Perron, IV, 69; Ebn Acem, n° 1336; Minhâdj at Tâlibîn, II, 22; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 480; Zeys, Dr. mus., II, 700; Clavel, Dr. mus., I, n°s 487 et 500; Meysonnasse, art. 101; Morand, L'interdiction, n° 11; Alger, 14 mai 1872, Saut. et Cherb., I, 490; trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293; 1^{er} juin 1893, R. A. 1893. 2. 495; Robe, 1893, 313; Recueil du Journ. Trib. Alg., 1893, 232; Alger, ch. de rev. mus. 9 juillet 1898, R. A. 1898. 2. 435; Robe, 1899, 31; trib. Tunis, 28 avril 1905, Robe, 1905, 402; Recueil du Journ. Trib. Alg., 1906, 15).

NOTE 598. a) Le cadi peut désigner plusieurs mokaddems ayant tous les mêmes droits et solidairement la même responsabilité. — Meysonnasse, art. 109; Morand, L'interdiction, n° 26; trib. Tunis, 28 avril 1884 (Robe, 1885, 364).

b) L'acte par lequel le cadi nomme un mokaddem porte le nom de *tekdim*.

c) Le déplacement du cadi n'a pas pour résultat de rendre caducs les pouvoirs du mokaddem qu'il a nommé : celui-ci reste en fonctions tant qu'il n'en est pas relevé par le nouveau cadi. — Alger (ch. de rev. mus.), 5 novembre 1892 (R. A. 1892. 2. 425); 9 juillet 1898 (R. A. 1898. 2. 435).

Il en serait de même, par analogie de motifs, en cas de décès, démission ou révocation du cadi.

d) Le mokaddem est investi du droit de surveillance et d'éducation du mineur (sous réserve de l'exercice de la hadana), et du pouvoir d'administrer ses biens dans les termes des art. 433 et suivants ci-après. Dans l'intérêt du

(1) مقدم

mineur, il est admis que tout musulman, parent ou non parent de l'enfant, peut demander la nullité d'un engagement contracté au nom de celui-ci par le mokaddem, en dehors de ses pouvoirs, et qui lui a causé un préjudice. — Alger, 17 octobre 1849 (*J. A.* 1849, 20); 14 juin 1854 (*J. A.*, 1854, 35). Cf. *suprà* note 591, § f.

e) Malgré la nomination d'un mokaddem, le cadi a le droit et même le devoir d'interjeter personnellement appel de toute décision qu'il croit contraire aux intérêts du mineur. — Alger, 4 juillet 1870 (Saut. et Cherb., 1, n° 480).

f) Le mineur est domicilié légalement non chez le mokaddem, mais chez le cadi; en sorte que le changement de domicile du mokaddem n'a pas pour conséquence de placer le pupille sous la tutelle d'un autre cadi. — Guelma, 1^{er} juin 1893, précité.

g) Le cadi peut imposer au mandat qu'il confère au mokaddem toutes les conditions que lui suggèrent sa propre sécurité (v. *infra* art. 416) et les intérêts du mineur. — Alger, 14 mai 1872 (Saut. et Cherb., 1, 480).

Art. 415. — *Le mokaddem doit être musulman, pubère, sain d'esprit, et de bonnes vie et mœurs* (Van den Berg, 164; Meysonnasse, art. 105).

NOTE 599. a) Ce n'est là qu'une application du principe posé ci-dessus par l'art. 404.

b) La fonction de mokaddem peut être dévolue à une femme, notamment à la mère du mineur. — Dulau et Pharaon, 102; Van den Berg, 164; Meysonnasse, 102; trib. Tunis, 28 avril 1884 (Robe, 1885, 364).

Toutefois, Dulau et Pharaon (*op. et loc. cit.*) exigent que la mère tutrice soit assistée d'un conseil assigné par le cadi. Il nous paraît exagéré de faire de ce principe une règle absolue.

Art. 416. — *Le mokaddem administre sous la surveillance et la responsabilité du cadi* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 480; Clavel, *Dr. mus.*, 1, nos 487 et 500; Morand, *L'interdiction*, n° 11; Alger, 4 juillet 1870, Saut. et Cherb., 1, 479; 14 mai 1872, *ibid.*, 490; trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293; Alger, 1^{er} juillet 1890, *R. A.* 1890. 2. 496; Robe, 1890, 391; Alger (ch. de revis. mus.), 5 novembre 1892, *R. A.* 1892. 2. 425; Alger (ch. de revis. mus.), 9 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 435; Robe, 1899, 31).

NOTE 600. a) Mais le mokaddem n'est que le mandataire du cadi sans être aucunement le représentant légal du mineur;

une procédure concernant le mineur est donc valablement suivie contre le cadi seul, sans qu'il soit nécessaire de mettre le mokaddem en cause. — Trib. Guelma, 22 janvier 1890, précité ; Alger, 1^{er} juillet 1890, précité.

b) En conséquence, la responsabilité pécuniaire du cadi reste toujours engagée vis-à-vis du mineur. — Alger, 1^{er} juillet 1890, précité.

c) Comme sanction de ce droit de surveillance, le cadi a toujours la faculté de demander des comptes au mokaddem et de le révoquer. — *Infra* art. 418 et 420.

Art. 417. — *Indépendamment de la tutelle légale qui lui appartient aux termes de l'art. 413 ci-dessus, le cadi est, de par ses fonctions, le surveillant de toutes les tutelles* (note 602), *le représentant légal et le protecteur-né de tous les mineurs, même soumis à la puissance paternelle ; et il peut et doit toujours agir dans leur intérêt lorsque le tuteur, fût-il le père, ne peut ou ne veut le faire* (Dulau et Pharaon, 102 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 489 ; Zeys, *Dr. mus.*, II, p. 231, note 2 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n°s 498, 499, 520 ; Van den Berg, 165 ; Morand, *L'interdiction*, n° 44 ; code hanafite égyptien, art. 425 et 445 ; trib. Sidi-bel-Abbès, 31 juillet 1900, *R. A.* 1900. 2. 402 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1900, 164 ; Robe, 1900, 393).

NOTE 601. a) Si le cadi néglige les intérêts du mineur, ou laisse le mokaddem dilapider sa fortune, le parquet a toujours le droit et le devoir d'intervenir et de prescrire au cadi négligent de prendre toutes mesures utiles. En cas de résistance injustifiée du cadi, le procureur de la République peut provoquer à son encontre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, le tout sans préjudice de l'action personnelle en dommages-intérêts que le mineur ou ses représentants peuvent toujours intenter contre le cadi pour mauvaise gestion ou faute lourde. — Note sous trib. Guelma, 1^{er} juin 1893 (Robe, 1893, 313).

Dans tous les cas, il appartient aux tribunaux de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les droits et les intérêts des mineurs soient sauvegardés, et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat. — Trib. Constantine, 4 juillet 1903 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 133).

b) En tant qu'administrateur de biens de mineurs, le cadi doit être considéré non pas comme un magistrat, mais comme un sujet français chargé d'un service public ; d'où il suit, entre autres conséquences, que les fautes ou quasi-délits

qu'il vient à commettre en cette qualité peuvent donner ouverture, contrelui, devant la juridiction ordinaire, conformément au droit commun, à une action en dommages-intérêts ; et que l'outrage adressé à un cadi dans l'exercice de ses fonctions de tuteur ne saurait tomber sous le coup de l'art. 222 c. pén. — Eug. Robe, *Commentaire du décret du 17 avril 1889* (Robe, 1890, 44) ; *Repertoire* de Tilloy, v^o *Cadi*, n^o 50 ; trib. Alger, 26 octobre 1903 (*R. A.*, 1904, 2. 224 ; Robe, 1904, 412 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 1 et la note) ; trib. répressif Souk-Ahras, 15 novembre 1906 (*R. A.*, 1907, 2. 66 et la note ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1906, 210).

En sens contraire, il a été jugé que le cadi, quel que soit l'acte de son ministère auquel il procède, conserve son caractère de magistrat (cass., 19 mai 1879, Robe, 1879, 276 ; just. paix Alger-nord, 19 août 1903, *R. A.*, 1904, 2. 378 ; Robe, 1904, 101 ; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 142) ; mais l'administration des cadis est l'objet d'attaques très vives (1), et il nous paraît prudent de ne pas entraver par trop de difficultés les efforts des justiciables qui, se disant lésés, chercheront à obtenir d'un cadi les justifications nécessaires.

NOTE 602. — Ainsi jugé, notamment, pour le cas de ouacia. — Trib. Tunis, 25 octobre 1897 (*R. A.*, 1899, 2. 16).

Art. 418. — *Lorsque la tutelle est administrée par un ouaci ou un mokaddem, le cadi doit se faire rendre compte de la gestion aussitôt qu'il a des raisons de craindre que les intérêts du mineur soient compromis* (Sautayra et Cherbonneau, I, n^o 489 ; Zeys, *Dr. mus.*, II, n^o 709 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n^{os} 520 et 522 ; Meysonnasse, art. 107 ; Morand, *L'interdiction*, n^o 44 ; Alger, 2 mars 1880, Clavel, I, 521).

NOTE 603. — a) Ainsi jugé, en ce qui concerne le mokaddem. — Alger, 14 mai 1872 (Saut. et Cherb., I, 490).

b) M. Meysonnasse (art. 107) étend cette règle à tous les tuteurs, même au père.

c) Le cadi agira même prudemment, s'il ne veut pas engager sa responsabilité, en réclamant ces comptes de temps à autre, lorsqu'il s'agira d'un mineur possédant une fortune de quelque importance. Une circulaire du procureur général du 24 octobre 1906, que nous analyserons plus longuement ci-après (v. *infra* note 607, § b) exige que tout tuteur rende des comptes au moins une fois par an, lesquels comptes ne

(1) V. notamment, ci-après, notes 607, § b, et 626.

devront être agréés qu'après un minutieux examen effectué successivement par le cadi, le juge de paix et le procureur de la République.

d) *Contra* : un tuteur ne peut être forcé de rendre ses comptes de tutelle tant qu'il conserve cette qualité (Alger, 5 avril 1865, Saut. et Cherb., 1, 490 ; Sabatéry, 129). Un ouaci, en particulier, ne saurait être astreint à rendre ses comptes que lorsque le mineur a été émancipé, ou, à défaut, lorsqu'il a été pourvu d'un mokaddem (Alger, 8 mars 1880, *B. J. A.* 1881, 271). — Ce système est inacceptable pour ce qui concerne le mokaddem : ce tuteur n'est que le préposé du cadi, il administre sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci (*suprà* art. 414 et 416), et il tombe sous le sens que, comme tout mandant, le cadi doit pouvoir contrôler les actes et la gestion de son mandataire ; et même lorsqu'on a affaire à un ouaci, il serait extrêmement dangereux de lui livrer sans contrôle la fortune du mineur. Le cadi a le droit et le devoir de surveiller la gestion de tous les tuteurs et peut les révoquer en cas de mauvaise administration (*infra*, art. 420 et 421) : lui interdire de leur réclamer des comptes, ce serait le mettre, pratiquement, dans la quasi-impossibilité d'exercer ses attributions légales.

Art. 419. — *Il peut nommer au tuteur un surveillant (nadir) (Chârâni, 550 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 489 ; Clavel, Dr. mus., 1, n° 490 ; Van den Berg, 165 ; Morand, L'interdiction, n° 44).*

NOTE 604. — a) Dulau et Pharaon (p. 102) exigent la nomination d'un nadir toutes les fois que la tutelle est confiée à la mère (ou, à *fortiori*, à une autre femme que la mère).

b) D'après l'art. 445 du code égyptien, si le ouaci n'est pas capable de remplir ses fonctions, le juge lui adjoint un co-tuteur. — En pareil cas, il serait évidemment préférable de remplacer le ouaci, en vertu des pouvoirs conférés au cadi par l'article suivant.

Art. 420. — *Si le tuteur ne satisfait pas aux conditions d'aptitude et de moralité exigées par la loi musulmane, ou s'il ne s'acquitte pas convenablement de ses fonctions, le cadi peut le destituer (Khalil, trad. Perron, vi, 313 ; trad Seignette, n° 2143 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 489 ; Clavel, Dr. mus., 1, n° 489 ; Van den Berg, 165 ; code hanafite égyptien, art. 443 et 445 ; trib. Tunis, 3 juin 1896, R. A., 1896. 2. 414 ; Robe, 1896, 323).*

NOTE 605. — a) Voir ci-dessus, art. 404, quelles sont ces conditions d'aptitude et de moralité.

b) M. Meysonnasse (art. 110) exige, et la précaution nous paraît bonne, une sentence écrite de révocation.

c) Tout musulman, sans distinction d'âge ni de sexe, peut provoquer la destitution d'un tuteur comme suspect. — Dulau et Pharaon, p. 103. Cf. *suprà* note 598, § d.

d) Mais la destitution ne peut être prononcée sans motifs sérieux. — Alger, 23 octobre 1862 (Clavel, I, 499) ; 2 février 1864 (*ibid.*) ; 29 juillet 1872 (*ibid.*) ; cour d'appel mixte d'Alexandrie, 19 février 1891 (*ibid.*) ; cf. ci-après note 606.

D'où on pourrait conclure, semble-t-il, que le tuteur révoqué peut se pourvoir contre la mesure prise à son égard, s'il l'estime injustifiée.

Art. 421. — *Le droit de révocation s'étend à tous les tuteurs, même au père de famille* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 491 ; Morand, *L'interdiction*, n° 34 ; code hanafite égyptien, art. 425 et 446).

NOTE 606. — Le cadi peut, notamment, révoquer :

Le ouaci. — Khalil (*trad. Seignette*), n° 2143 ; Mohammed Ettouati, 88 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1276 ; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 708 ; Alger, 28 février 1853 (*J. A.*, 1853, 11) ; trib. Tunis, 8 juin 1896 (*R. A.*, 1896. 2. 414 ; Robe, 1896, 323).

Le mokaddem. — Alger, 1^{er} juillet 1890 (*R. A.*, 1890. 2. 496 ; Robe, 1890, 391) ; Alger (ch. de révis. mus.), 9 juillet 1898 (*R. A.*, 1898. 2. 435 ; Robe, 1899, 31). D'après ce dernier arrêt, le cadi peut révoquer le mokaddem *ad nutum*. Sautayra et Cherbonneau (I, 492) exigent, au contraire, même pour le mokaddem, une juste cause de révocation ; dans le même sens, Alger, 23 octobre 1862, 2 février 1864 et 29 juillet 1872 (Saut. et Cherb., I, 492). Dans tous les cas, même en admettant ce second système, il conviendrait de ne pas se montrer trop exigeant au sujet des motifs de révocation ; le cadi est responsable de la gestion du mokaddem : il est donc nécessaire qu'il puisse le remplacer s'il a des raisons de craindre que celui-ci compromette la fortune du mineur ou que sa probité soit sujette à caution.

§ 5. — De l'administration du tuteur.

A. — Dispositions générales.

NOTE 607. — a) Les règles exposées sous la rubrique ci-dessus (art. 422 à 428) s'appliquent au père aussi bien qu'aux autres tuteurs.

b) A plusieurs reprises, les délégations financières et le conseil supérieur ont exprimé le vœu que la gestion des tuteurs musulmans fût contrôlée plus attentivement, et que les spoliations dont les mineurs sont trop souvent victimes ne demeurent plus impunies. A la séance du 18 mai 1906 de la délégation des colons, notamment, M. Tandonnet a déclaré que les tutelles musulmanes n'étaient pas suffisamment surveillées, de sorte qu'il se produisait de véritables déprédations, les cadis se déchargeant de la gestion des tutelles entre les mains des mokaddems, avec lesquels ils partagent même quelquefois le produit des tutelles ; et il a signalé la nécessité d'organiser immédiatement la surveillance effective de celles-ci (*Procès-verbaux des séances de la délégation des colons* (1), séance du 18 mai 1906, p. 30). Conformément aux desiderata ainsi formulés, une circulaire du procureur général du 24 octobre 1906 (2) a édicté les mesures suivantes : deux fois par an, les cadis devront adresser aux procureurs de la République un état fournissant des renseignements sur chaque tutelle, sur l'honorabilité et la solvabilité des tuteurs et sur leur administration ; une fois par an au moins, tout tuteur devra être astreint à rendre des comptes ; en cas de malversations, les tuteurs seront poursuivis pour abus de confiance, et les cadis négligents encourront la révocation. — Il ne faut pas s'illusionner, toutefois, sur la portée des mesures de ce genre, dont l'inertie, l'insouciance et l'imprécision musulmanes, jointes au très grand nombre des tutelles, rendent impossible la rigoureuse observation.

Art. 422. — *En principe, la tutelle est gratuite* (Koran, iv, 6 ; Chârâni, 556 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 470 ; Tornauw, 192 ; Morand, *L'interdiction*, n° 37 ; code hanafite égyptien, art. 469 ; Alger (ch. de revis. mus.), 1^{er} mars 1899, *R. A.*, 1899. 2. 386 ; Robe, 1899, 149).

NOTE 608. — Cette règle est une application du principe formulé ci-dessus par l'art. 405, et aux termes duquel il est interdit au tuteur de s'approprier une part quelconque des biens du mineur.

Art. 423. — *Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur du tuteur pauvre, qui peut être autorisé à prélever sur les biens du mineur un salaire modéré* (Koran, iv, 6 ;

(1) Publication in-8° du gouvernement général de l'Algérie. — Victor Heintz, éditeur, Alger.

(2) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément 1906, à sa date.

Chârâni, 556 ; Morand, *L'interdiction*, n° 37 ; code hanafite égyptien, art 469 ; Alger (ch. de revis. musul.), 1^{er} mars 1899, *R. A.*, 1899. 2. 386 ; Robe, 1899, 149).

NOTE 609. — Bien entendu, c'est le juge qui donnerait cette autorisation, soit d'office, s'il s'agit d'un mokaddem, en l'insérant dans l'acte de tekdim, soit sur la demande du tuteur s'il s'agit d'un ouaci ou du père du mineur. Bien entendu encore, il aurait soin de déterminer la quotité du salaire dont il autoriserait la perception.

Art. 424. — *Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile* (note 611) *et administre en bon père de famille les biens de celui-ci* (Khalil, trad. Seignette, n°s 2151 et suiv. ; Minhâdj at Tâlibîn, II, 22 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 484 ; Morand, *L'interdiction*, n°s 18 et 21).

NOTE 610. — a) L'acte consenti au nom d'un mineur par son représentant légal est susceptible d'annulation pour cause de dol ou de fraude. — Trib. Guelma, 13 novembre 1884 (*R. A.* 1888. 2. 458).

b) V. toutefois, pour le mokaddem, *suprà*, note 600, § a.

c) En cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille (en l'espèce, un père et son enfant), le juge désigne au mineur un mokaddem chargé de la défense de ses intérêts — Alger, 28 avril 1880 (*B. J. A.*, 1882, 222).

d) Les chiites permettent au tuteur de payer ses propres dettes avec les ressources du patrimoine pupillaire, à charge de restituer, à la cessation de la tutelle, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu (Tornauw, 192). — Il est superflu d'insister sur ce qu'un pareil système offre d'alarmant pour la fortune du mineur.

e) Le principe est que le tuteur peut faire tous les actes d'administration ou de disposition des biens du mineur qui ne lui sont pas interdits. — Morand, *L'interdiction*, n° 22 ; trib. Alger, 24 octobre 1905 (Robe, 1905, 72).

Notamment, il peut déférer le serment décisoire. — Trib. Alger, 24 octobre 1905, précité.

Quant aux actes qui, en principe, sont interdits au tuteur, c'est au juge qu'il appartient d'autoriser celui-ci à les accomplir, le cas échéant, l'institution du conseil de famille étant inconnue en droit musulman. — Trib. Tunis, 17 janvier 1906 (*Journ. Trib. Tun.*, 1906, 267).

f) Tout musulman, parent ou non parent d'un mineur, peut demander, dans l'intérêt de celui-ci, la nullité d'un engagement contracté, au nom du mineur, par un mokaddem, en

dehors de ses pouvoirs, et qui lui a causé une lésion. — Alger, 17 octobre 1849 (*J. A.* 1849, 20); 14 juin 1854 (*J. A.* 1854, 35).

NOTE 611. — Sauf le testament, le divorce, l'aveu ou désaveu de paternité. — V. ci-après titre XII, *Des incapables*.

Art. 425. — *Le tuteur est passible de dommages-intérêts en cas de mauvaise gestion* (Khalil, trad. Seignette, n° 2151 et suiv.; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 484; Morand, *L'interdiction*, n° 18 et 21).

NOTE 612. — Sans préjudice de l'annulation possible des actes du tuteur en cas de dol, fraude ou lésion au détriment du mineur. — *Suprà* note 610, §§ a et f; *infra* art. 428.

Art. 426. — *Il ne peut acheter les biens du mineur sans l'autorisation du juge* (Khalil, trad. Perron, VI, 318; trad. Seignette, n° 2159; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 484).

NOTE 613. — a) Mohammed Ettouati (trad. Abribat, p. 89) et M. Meysonnasse (art. 112) formulent cette prohibition sans mentionner qu'elle puisse être levée par le juge.

b) Il y a, sur ce point, des divergences suivant les rites. D'après Malek, le tuteur peut acheter les biens du mineur à leur valeur estimative (Chârâni, 554).

c) Cette prohibition n'est pas imposée au père. — Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 446; Code égyptien, art. 426.

Art. 427. — *Il ne peut pas davantage disposer à titre gratuit des biens de son pupille* (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 446; Morand, *L'interdiction*, n° 23).

NOTE 614. — a) D'une manière générale, le tuteur ne peut accomplir aucun acte dont la conséquence serait d'appauvrir le mineur sans compensation. — Khalil (trad. Seignette), n° 509; Morand, *L'interdiction*, n° 23. Cf. ci-après, art. 428.

b) Sous réserve, pour ce qui concerne le père, de ce qui sera dit plus loin (art. 429 et les notes).

Art. 428. — *Les actes que le tuteur accomplit en outrepassant ses pouvoirs sont frappés de nullité s'ils ont pour résultat d'appauvrir le mineur sans compensation* (Khalil, trad. Seignette, n° 2160; Morand, *L'interdiction*, n° 28).

NOTE 615. — a) Si l'acte irrégulier n'a pas eu la conséquence visé par notre article, le juge ne prononce la nullité que si le mineur a été lésé. — Khalil (trad. Seignette), n° 2160; Morand, *L'interdiction*, n° 28.

Il en est de même si le tuteur a accompli un acte en négligeant de se pourvoir des autorisations nécessaires ou d'observer les formalités requises pour sa régularité (Khalil, *op. et loc. cit.*; Morand, *op. et loc. cit.*). — Un arrêt (Alger, 12 novembre 1897, *R. A.*, 1891. 2. 169) paraît admettre qu'en pareil cas l'acte irrégulier est nul de plein droit.

Cf. *suprà* note 610, §§ *a* et *f*.

b) La nullité peut être poursuivie tant par le tuteur, agissant pour le compte de son pupille, que par celui-ci devenu majeur. — Morand, *L'interdiction*, n° 29.

Elle peut également être poursuivie par tout musulman. — *Suprà*, note 610, § *f*.

Contra : Aucune autre personne que le tuteur ne peut intenter l'action en nullité (Alger, 12 décembre 1887, *R. A.*, 1888. 2. 47; trib. Batna, 5 mars 1889, *R. A.*, 1889. 2. 355). — Cette dernière solution nous paraît être à la fois bien rigoureuse, dangereuse pour le mineur et peu juridique.

B. — De l'administration du père.

Art. 429. — *Le père, tuteur de ses enfants mineurs, a sur leurs biens les pouvoirs les plus étendus ; il peut même engager ces biens dans son intérêt personnel* (note 617), *s'il a des dettes ou des besoins réels* (Khalil, *trad. Perron*, v, 96; Mouradja d'Ohsson, v, 264; code hanafite égyptien, art. 427; trib. Sousse, 17 janvier 1901, *Robe*, 1902, 147; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 31 et la note).

NOTE 616. — *a*) « Le père, dit Tasouli (1) dans son commentaire d'Ebn Acem (tome II, p. 78), est réputé avoir agi honnêtement, jusqu'à preuve contraire, sauf pour les actes suivants : achat par lui des biens de son enfant ; achat par lui de ses propres biens au nom de son enfant, et enfin vente à un tiers des biens du mineur, et emploi du prix, par le père, à ses besoins personnels ou pour sa subsistance, en cas d'indigence alléguée. Dans ces trois cas, il est réputé n'avoir pas agi honnêtement, et la vente est annulée, qu'il soit solvable ou non. Spécialement pour ce qui concerne la vente des biens du mineur par le père dans le dessein, de la part de celui-ci, d'employer le prix à sa propre subsistance, elle n'est valable qu'à la condition qu'il ait, au préalable, prouvé son indigence. » Toutefois, un peu plus loin, ce même auteur ajoute à ce qui précède la restriction suivante : « La présomption de

(1) Savant jurisconsulte marocain, mort en 1842.

probité au profit du père, dont il vient d'être parlé, n'est admise, d'après le *Taoudih* (1) et *El Moufid* (2), qu'à la condition qu'il soit dans l'aisance : car, s'il est pauvre, c'est, le plus souvent, dans un but d'intérêt personnel qu'il vendra les biens de son enfant. Le père pauvre ne sera donc pas présumé avoir agi honnêtement ; et même en admettant que sa probité résulte des circonstances, il ne pourra toucher le prix de la vente. D'où il suit que le ouaci pauvre doit être dessaisi de la tutelle (3). »

b) Le père peut même employer les biens de son enfant mineur soit en donations pieuses (Khalil, *trad. Perron*, IV, 70), soit en donations intéressées, c'est-à-dire faites sous la condition que le donataire remettra quelque chose en échange (*ibid.*, V, 96).

c) Le père n'use, toutefois, de ces pouvoirs exorbitants que sous la surveillance du cadi (*suprà*, art. 417), qui peut toujours intervenir si le père fait preuve d'incapacité ou de malhonnêteté (*suprà*, art. 421).

d) L'art. 428 du code égyptien dispose que le père ne peut prêter les biens de son enfant mineur, ni les donner à titre gratuit, même contre compensation ; il peut toutefois en faire l'objet d'un prêt à usage.

Aux termes de l'art. 422 du même code, le père honorable, jouissant d'une bonne réputation ou d'une conduite irréprochable, et capable de conserver les biens, peut disposer des biens de ses enfants mineurs, les employer honnêtement dans le commerce, les louer, ou les donner à titre de mise de fonds dans une société. — Cette distinction, dangereuse et impraticable, en fait, entre le père honorable et le père d'une probité suspecte, est tout à fait dans le goût musulman.

e) En principe, les actes consentis par le père bon administrateur sont valables (à l'exception des aliénations à titre gratuit) tant qu'ils ne lèsent pas gravement le mineur. — V. Clavel, I, n^{os} 443 et 446 ; code égyptien, art. 422 et suiv.

f) Mais si le père a été chargé par le cadi de la tutelle de son fils majeur atteint de démence, il est soumis aux mêmes règles que les autres tuteurs, cette tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle ; spécialement, il ne peut vendre

(1) Commentaire, par Khalil, d'un *Précis* d'Ibn el Hadjeb.

(2) Ouvrage d'Abou el Oualid Hicham ben Abdallah ben el Azdi, mort vers 503 hég. (1210 de J.-C.).

(3) Traduction H. Pommereau.

les immeubles qu'avec l'autorisation du cadi et aux enchères publiques. — Alger, 12 novembre 1890 (*R. A.*, 1891. 2. 169).

NOTE 617. — Mais non sans nécessité (Khalil, *trad. Perron*, v, 96). — Le père, « si c'est un homme d'ordre », peut engager l'immeuble de son fils mineur, lisons-nous dans le *Choix de préceptes* de M. Goguyer (1) (p. 57).

Art 430. — *Le père a la faculté de vendre les biens, même immobiliers, de son enfant mineur, sans qu'aucune autorisation lui soit nécessaire, sous les seules réserves formulées par les deux articles suivants* (Khalil, *trad. Perron*, iv, 69, 70; *trad. Seignette*, n° 505; Ebn Acem, n° 832; Dulau et Pharaon, 104; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 485; Clavel, *Dr. mus.*, i, n° 445; 54^e question de droit, par M. le conseiller Yvernès, Robe, 1891, 209; code hanafite égyptien, art. 423; Alger, 12 novembre 1890, *R. A.*, 1891. 2. 169; trib. Sidi-bel-Abbès, 31 juillet 1900, *R. A.*, 1900. 2. 402; Robe, 1900, 393; trib. Sousse, 17 janvier 1901, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 31),

NOTE 618. — a) En matière de ventes immobilières concernant des incapables, les règles relatives à l'habilitation du tuteur, la garantie des intérêts du mineur ou de l'interdit et les conséquences de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but restent déterminées par le statut personnel de l'incapable. — Cass., 13 juin 1893 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1893, 171).

L'inaccomplissement de ces formalités n'entraîne pas, d'ailleurs, la nullité de la vente, lorsqu'il est prouvé que l'immeuble a été aliéné à sa véritable valeur. — Même arrêt.

b) Les règles relatives à la vente des immeubles appartenant aux mineurs musulmans sont les mêmes, qu'il s'agisse d'immeubles francisés ou non, sous le bénéfice de cette observation que, dans le premier cas, la forme même de la vente relève de la loi française, de telle sorte que cette vente ne pourra être constatée par acte de cadi; mais, dans tous les cas, les formalités préalables sont les mêmes. — 54^e question de droit, par M. Yvernès, précitée; cass., 13 juin 1893 (Robe, 1893, 249) (2).

c) L'art. 423 du code égyptien n'accorde pas au père des

(1) *Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi*, petit manuel de droit immobilier traduit et annoté par A. Goguyer. — Paris, Maisonneuve, 1885. — 1 broch. in-18.

(2) L'inobservation de ces règles ne constitue pas, toutefois, une cause de nullité absolue; v. *suprà* § a, 2^e alinéa.

pouvoirs aussi étendus. D'après ce texte, est valable et ne peut être rescindée par l'enfant devenu majeur toute vente, consentie par le père, d'un bien meuble ou immeuble de l'enfant, ou toute location de ces biens, ou tout achat fait au profit du mineur, à la valeur réelle ou avec une lésion légère. La vente ou la location d'un bien de l'enfant consentie par le père avec une lésion grave est radicalement nulle, et ne peut même pas, par conséquent, être ratifiée par l'enfant à sa majorité.

d) Contra : les biens immeubles appartenant à des mineurs musulmans ne peuvent être vendus qu'aux enchères. — Trib. sup. Alger, 21 mars 1836 (*J. A.*, 1836, 9) ; Alger, 12 novembre 1890 (*R. A.*, 1891. 2. 169).

Contra également : le père ne peut vendre les biens immeubles de son enfant mineur qu'avec l'autorisation du juge. — Meysonnasse, art. 100.

e) La vente des immeubles d'un mineur peut avoir lieu sans observation d'aucune forme légale, tant par son tuteur que par le cadî. — Civ. cass., 14 mai 1888 (*R. A.*, 1888. 2. 304).

f) Sous le bénéfice de la note 616, § *e*, ci-dessus.

g) Dulau et Pharaon (p. 104) étendent même à tout tuteur cette faculté d'aliéner les biens du mineur sans qu'aucune autorisation soit nécessaire.

h) Il a été jugé que toute vente de biens appartenant indistinctement à des majeurs et à des mineurs doit, à peine de nullité, être faite par le ministère d'un dellal (encanteur). — Alger, 10 juin 1861 (Sabatéry, 213). Cf. *suprà* § *d*.

i) La question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs du tuteur, au point de vue de l'aliénation des biens du mineur, est très controversée en jurisprudence, et deux tendances opposées se sont manifestées. D'après un premier système, le tuteur, en principe, a pleins pouvoirs (civ. cass., 14 mai 1888 ; Alger, 12 novembre 1890, précités) ; tandis que la seconde théorie, tout en autorisant le tuteur, comme en droit français, à aliéner les meubles dans la limite de ses pouvoirs d'administration, ne lui permet les emprunts et les ventes d'immeubles qu'à la condition qu'il obtienne l'assentiment du cadî (Alger, 22 mai 1886, *R. A.*, 1886. 2. 345 ; trib. Alger, 24 juin 1887, Robé, 1887, 371) ; entre ces deux théories extrêmes se placent de nombreux systèmes intermédiaires. Notons qu'en strict droit musulman, « lorsque le tuteur est intègre », il n'est besoin, dans aucun cas, de décision judiciaire pour approuver ses actes de tutelle et les déclarer valables. Le rite hanafite seul déclare que si la justice n'approuve pas les

achats et les ventes faits par le tuteur pour le pupille, ils sont rejetés (Chârâni, 551).

j) Voir ci-dessus note 616, § a.

Art. 431. — *Le cadi peut s'opposer à la vente si le père est d'une inconduite notoire ou s'il dilapide la fortune du mineur* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 775; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 489; 54^e question de droit, par M. le conseiller Yvernès, Robe, 1891, 209).

NOTE 619. — a) Dans un sens analogue, l'art. 424 du code égyptien dispose que le père, mauvais administrateur, ne peut vendre les biens immeubles de ses enfants mineurs, à moins que la vente soit consentie au double de la valeur de l'immeuble, — conception assez peu pratique, on doit en convenir. — Autrement, l'enfant peut, à sa majorité, faire annuler le contrat. — Cf. Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 446, et l'art. 432 ci-après.

b) D'où il suit que le père mauvais administrateur ne peut vendre qu'avec l'autorisation du cadi. « Le père, quand il est reconnu comme capable d'administrer et homme de bien, peut vendre l'immeuble de son fils mineur ; quant à celui qui se conduit mal, il lui faut absolument, pour pouvoir vendre, qu'il expose les avantages qui motivent la vente et que le magistrat lui donne son approbation. » (Goguyer, *Choix de préceptes*, p. 29).

Art. 432. — *En outre, la vente réalisée peut être annulée, soit à la demande de l'enfant devenu majeur, soit d'office par le cadi, si l'acte est contraire aux intérêts du mineur* (Ebn Acem, n° 833).

NOTE 620. — a) On peut rapprocher de cet article et du précédent l'opinion formulée par Clavel (*Dr. mus.*, I, nos 443 et 446), aux termes de laquelle les actes du père ne sont valables qu'à la condition qu'ils ne lèsent pas gravement les intérêts du mineur ; et les dispositions du code égyptien, qui, relativement aux aliénations ou actes analogues consentis par le père, sont les suivantes : la vente ou location d'un bien de l'enfant, faite par le père avec une lésion grave, est radicalement nulle (art. 423 dudit code) ; l'achat fait par le père, pour le compte de son fils, avec une lésion grave, n'engage que le père (art. 423) ; enfin, le père, mauvais administrateur, ne peut vendre les biens immobiliers de son enfant mineur que dans les conditions indiquées, *suprà*, note 619 (art. 424).

b) Mais le père, pourvu qu'il appuie cette présomption d'un serment, est présumé avoir agi dans l'intérêt de son enfant (*Minhâdj at Tâlibîn*, II, 23), sauf preuve contraire.

C. — *De l'administration du ouaci et du mokaddem.*

Art. 433. — *Le tuteur autre que le père prend en charge tous les biens du mineur, tels qu'ils sont énumérés et estimés dans l'inventaire qui est ordinairement dressé (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 484).*

NOTE 621. — a) Le tuteur autre que le père, disons-nous : en effet, contrairement à ce qui se passe en droit français, où le père ne devient tuteur qu'à la suite du décès de la mère, — cas auquel un inventaire doit être dressé, — le père musulman, nous l'avons dit, est tuteur de ses enfants dès la naissance de ceux-ci.

b) L'inventaire doit être dressé, soit sur la requête du ouaci ou du mokaddem, soit d'office par le cadi. A cet effet, une circulaire du gouverneur général du 8 mai 1886 prescrit aux officiers de l'état civil d'aviser les juges de paix et les cadis toutes les fois que s'ouvre une succession intéressant un mineur (1).

(1) Nous croyons utile de reproduire ici les termes de cette circulaire, qui ne figure pas dans les recueils de législation, et dont les sages dispositions ne sont pas suffisamment observées :

Alger, le 8 mai 1886.

Monsieur le préfet, — M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger a appelé mon attention sur les entraves apportées à l'administration de la tutelle des mineurs musulmans par le défaut de déclaration du décès du père de famille à l'autorité compétente. — Il arrive souvent, en effet, qu'au mépris du droit des mineurs, les parents survivants se partagent les dépouilles du défunt et le cadi n'est pas prévenu ou est prévenu trop tard, et quand il arrive sur les lieux pour faire l'inventaire, les épaves de la succession sont dispersées sans qu'il soit possible d'en retrouver les traces et de reconstituer le patrimoine du pupille. — Il importe de mettre fin à ces abus. Aussi ai-je l'honneur de vous prier de rappeler aux officiers de l'état civil dans votre département que, par application des dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 prairial an V et de l'art. 8 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1842, ils sont tenus à s'informer, en recevant la déclaration du décès d'un musulman, si la succession qui est ouverte intéresse des mineurs, et, en ce cas, à en donner avis sur-le-champ au juge de paix et au cadi en exercice dans le territoire du lieu du décès. Veuillez également porter cette règle à la connaissance de ceux des adjoints indigènes qui sont, dans leur section communale, chargés de recevoir les déclarations relatives à l'état civil. — Lorsque les officiers de l'état civil ou les adjoints indigènes constateront un refus de fournir les renseignements de l'espèce ou bien une erreur commise sciemment dans l'énoncé de ces renseignements, ils devront poursuivre

Art. 434. — *Il ne peut accomplir qu'avec l'autorisation du cadi les actes dépassant les bornes d'une simple administration* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 488; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 706; Alger, 14 juin 1854, *J. A.*, 1854, 35; trib. Batna, 5 mars 1889, *R. A.*, 1889. 2. 355; Alger, 29 juin 1901, *R. A.*, 1901. 2. 407; trib. Tunis, 17 janvier 1906, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1906, 140).

NOTE 622. — a) Cette autorisation est nécessaire, spécialement :

1° Pour emprunter ou hypothéquer (Alger, 14 juin 1854, Sabatéry, 126; 26 mai 1875, Robe, 1875, 113; trib. Alger, 24 juin 1887, *R. A.*, 1890. 2. 123; Robe, 1887, 371). L'autorisation du cadi est suffisante, alors même qu'il s'agit d'hypothéquer des immeubles francisés, et les tribunaux français n'ont pas à donner l'homologation exigée par l'art. 458 du code civil (54^e *question de droit*, par M. le conseiller Yvernès, Robe, 1891, 210; Alger, 26 mai 1875, et trib. Alger, 24 juin 1887, précités).

« Les immeubles des mineurs, des aliénés et des interdits pourront seulement être mis en gage lorsqu'il en résultera un avantage notable à exposer dans l'acte de nantissement, et avec l'autorisation du cadi ou du conseil juridique; le cadi scellera l'acte de son sceau. Le père, si c'est un homme d'ordre, peut aussi engager l'immeuble de son fils mineur. » — Goguyer, *Choix de préceptes*, p. 57.

Les observations faites ci-dessus, à propos de la vente, sous le § j de la note 618, s'appliquent d'ailleurs également à l'emprunt.

Remarquons que Khalil (*trad. Perron*, III, 506) autorise le mineur à contracter une rahnia sans aucune formalité préalable.

2° Pour l'acquiescement à un jugement de défaut rendu contre le mineur. — Alger, 22 mai 1886 (*R. A.*, 1886. 2. 345; Robe, 1886, 456);

3° Pour consentir un bail avec promesse de vente (même arrêt). — Quant aux baux ordinaires portant sur des immeubles appartenant à des orphelins, on ne peut leur assigner

rigoureusement la répression de cette infraction spéciale prévue au § 13 de l'arrêté sur l'indigénat. — Je vous recommande, M. le préfet, de veiller avec le plus grand soin à la stricte observation de ces prescriptions, qui seront communiquées aux autorités judiciaires par les soins de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger.

une durée de plus de trois ans (Goguyer, *Choix de préceptes*, p. 70).

4° D'une manière plus générale, pour tout acte susceptible de compromettre la fortune immobilière du pupille, comme d'intenter en justice une action relative à un immeuble lui appartenant. — Morand, *L'interdiction*, n° 24 ; trib. Batna, 5 mars 1889 (*R. A.*, 1889. 2. 355).

b) Certains auteurs assimilent le ouaci au père et lui donnent les mêmes pouvoirs qu'à ce dernier, de sorte que la règle formulée par notre article serait restreinte au mokaddem (V. Khalil, *trad. Perron*, iv, 69 ; *trad. Seignette*, n° 506 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 778 ; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 706).

c) Il est à remarquer que la règle consacrée par notre article ne se trouve pas formulée avec une telle rigueur chez les jurisconsultes musulmans. Ceux-ci n'exigent une autorisation du cadi que pour les ventes d'immeubles, et M. Perreimond en conclut (p. 210 et suiv.) que le tuteur peut accomplir tous les autres actes sans aucune formalité préalable. La jurisprudence est en sens contraire et a admis la règle reproduite par notre article : dans la pratique, il était absolument indispensable de limiter les pouvoirs du makkadem et du ouaci, le tuteur musulman, nous l'avons dit, n'étant que trop porté à dépouiller son pupille.

d) Lorsque le mineur devenu majeur réclame contre une vente faite par son ouaci ou son mokaddem, c'est au tuteur qu'il incombe de prouver qu'il a agi en bon père de famille. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 23.

Nous avons vu que, pour le père, on suit la règle inverse (*suprà*, note 620, § b).

Art. 435. — *Le ouaci ne peut vendre les biens du mineur, tant mobiliers qu'immobiliers, à peine de nullité, qu'avec l'autorisation du cadi* (Khalil, *trad. Perron*, iv, 76 ; *trad. Seignette*, n° 512 ; Ebn Acem, n° 834 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 485 ; 54^e *question de droit*, par M. le conseiller Yvernès, Robe, 1891, 209 ; Goguyer, *Choix de préceptes*, p. 29 ; Alger, 29 juin 1901, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 32).

NOTE 623. a) — Voir *suprà*, note 618, les observations générales sur la vente des biens de mineurs.

b) Le cadi ne doit accorder l'autorisation que si elle est avantageuse pour le mineur, et, s'il s'agit d'immeubles, en cas de nécessité absolue ou d'intérêt manifeste : par exemple, pour payer les dettes successorales ; lorsque l'immeuble

tombe en ruines ; en cas d'indivision, etc.. — Saut. et Cherb., I, 485 et 486 ; code hanafite égyptien, art. 450 et 453.

c) L'autorisation du cadi n'est pas soumise à l'homologation du tribunal, alors même qu'il s'agirait d'immeubles francisés (v. *suprà*, note 622, § a).

d) Certains auteurs donnent à l'ouaci, en cette matière, les mêmes pouvoirs qu'au père : v. notamment Khalil, *trad. Perron*, IV, 69 ; *trad. Seignette*, 506 ; Morand, *L'interdiction*, n° 25.

e) Le Minhâdj at Tâlibîn n'autorise jamais la vente qu'en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident (II, p. 23).

f) La vente doit être constatée par acte authentique (Saut. et Cherb., I, 485), à moins, bien entendu, qu'il s'agisse de biens mobiliers de minime valeur (v. *infra*, art. 436). Nous avons même vu (*suprà*, note 618, § d) que certaines décisions de jurisprudence exigent une vente aux enchères publiques. Si l'acte de vente est reçu par un notaire, il agira prudemment en exigeant que le ouaci produise une attestation du cadi constatant la nécessité ou l'avantage et autorisant la vente.

Art. 436. — *Toutefois, le ouaci a le droit de vendre sans autorisation les biens meubles de peu de valeur, sujets à déperissement, ou dispendieux à conserver* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 2161 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 777 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 504).

NOTE 624. — D'après Clavel (I, 504), lorsque la succession se trouve libre de dettes et charges, le tuteur peut aliéner les biens meubles, même si le mineur n'a pas besoin du prix, et avec une légère lésion. Mais il ajoute : « Cette disposition a pour but de permettre au tuteur de vendre les choses sujettes à déperissement, dispendieuses à conserver, ou dont la valeur peut être placée et profiter ainsi davantage à l'incapable que ne lui profiteraient les choses aliénées elles-mêmes ». Nous avons cru devoir limiter aux deux premiers objets la faculté de vente appartenant au tuteur, car l'autoriser à vendre les choses dont le prix peut être placé aboutirait, en fait, à n'apporter aucune restriction à son pouvoir d'aliénation. Cette rédaction est conforme à la tendance, que manifeste la jurisprudence, de limiter le plus possible les attributions du tuteur musulman, généralement sujet à caution.

Art. 437. — *Si la tutelle est gérée par un mokaddem, la vente des biens du mineur ne peut avoir lieu qu'avec*

l'autorisation du cadi, et, s'il s'agit de biens immobiliers, par voie d'adjudication aux enchères publiques (Khalil, trad. Perron, IV, 70 et 71 ; trad. Seignette, n° 512 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 485 ; 54^e question de droit, par M. le conseiller Yvernès, Robe, 1891, 309 ; trib. sup. Alger, 21 mars 1836, *J. A.*, 1836, 9 ; trib. Guelma, 13 novembre 1884, *R. A.*, 1888. 2. 458 (note 626) ; Alger, 22 mai 1886, Robe, 1886, 456 ; 16 janvier 1888, *R. A.*, 1888. 2. 457 ; Robe, 1888, 379 ; 12 novembre 1890, *R. A.*, 1891. 2. 169 ; 29 juin 1901, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 32).

NOTE 625. — a) Voir *suprà*, note 618, les observations générales sur la vente des biens de mineurs.

b) En sens contraire, il a été jugé que le cadi est investi des pouvoirs les plus étendus relativement à l'administration et à l'aliénation des biens des mineurs et interdits (trib. sup. Alger, 24 avril 1839, *J. A.*, 1839, 7) : d'où, par voie de conséquence, la faculté de ne pas recourir au procédé des enchères ; mais la jurisprudence n'a pas persévéré dans cette voie dangereuse.

c) « Quand tout autre que le père vend pareil immeuble (l'immeuble d'un mineur), lit-on dans le *Choix de préceptes* de M. Goguyer (p. 29), il est indispensable que les avantages en soient examinés et que le magistrat autorise la vente. » Et plus loin (p. 33) : « Si l'objet vendu est... un bien appartenant à un orphelin ou à l'État, il est indispensable que la vente soit faite avec l'autorisation de l'un de MM. les deux cadis, dans un intérêt appréciable, après autorisation donnée par le chef de l'État à ce sujet et par écrit. Il faut en excepter l'immeuble de l'orphelin, lorsque le magistrat est obligé de le vendre pour cause de nécessité urgente, comme l'alimentation ou une dette qui doit légalement s'acquitter au moyen de cet immeuble. Dans les cas où la permission du chef de l'État est nécessaire, on ne peut se dispenser de la citer dans l'acte de vente et d'exposer l'avantage appréciable qui est la base même de la vente et l'autorisation de vendre donnée par le cadi. »

NOTE 626. — Ce jugement est un intéressant exemple des spoliations éhontées dont sont victimes les mineurs musulmans, malheureusement à l'insu, le plus souvent, des magistrats français, qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'y porter remède. Mohammed ben Saïadi était décédé en laissant dix enfants, la plupart mineurs. L'aîné des garçons, El Hadi, fut, par acte du cadi de l'Oued-Alia, Amar ben Sliman, du 21 mai 1867, nommé mokaddem de ses frères et sœurs

mineurs, avec autorisation d'aliéner. Le défunt avait laissé une propriété de 96 hectares; dès le 25 juin 1867, El Hadi en vendit la moitié à un certain Mokhtar ben Teboula, moyennant le prix de 4,000 fr. et le service d'une rente de 48 fr., due à l'État. Le 25 novembre 1867, Ali ben Mahdjoul, successeur du cadi Amar ben Sliman, destitua El Hadi de ses fonctions de mokaddem, par ce motif qu'il était établi d'une manière évidente que ce dernier dissipait la fortune de ses frères et sœurs orphelins; et malgré cette décision, qui rendait suspecte la vente du 25 juin 1867, malgré la disposition de la loi musulmane qui défend au tuteur d'acheter les biens de son pupille (*suprà*, art. 426), le cadi Ali ben Mahdjoul racheta pour son propre compte, le 16 janvier 1868, à Mokhtar ben Teboula, la moitié de ce que celui-ci avait acquis le 25 juin 1867, soit le quart de la propriété de 96 hectares. Cette opération était déjà d'une correction douteuse, mais ce qui allait suivre devait démontrer surabondamment que Mokhtar n'était qu'un prête-nom. En effet, le 14 avril 1868, moins de cinq mois après la destitution qu'il avait lui-même prononcée contre El Hadi pour cause d'indignité, le cadi Ali ben Mahdjoul confia de nouveau à ce dernier les fonctions de mokaddem, avec les pouvoirs les plus étendus; et dès le surlendemain, 16 avril, El Hadi s'empressa de vendre à Mokhtar la deuxième moitié de la propriété de 96 hectares; enfin, le 1^{er} novembre, Mokhtar céda au cadi Ben Mahdjoul la moitié de cette nouvelle acquisition, de sorte que l'immeuble devenait, par parts égales, la propriété commune de Mokhtar et de Ben Mahdjoul. Le tribunal de Guelma annula tous ces actes, considérant comme constant qu'un accord frauduleux était intervenu entre le cadi Ben Mahdjoul, tuteur légal et protecteur-né des mineurs, et leur frère aîné et mokaddem, El Hadi, pour dépouiller ces orphelins (le prix des ventes faites à Mokhtar était absorbé par des créanciers hypothécaires); et ce jugement fut confirmé par la cour d'Alger le 16 janvier 1888.

§ 6. — De la fin et des comptes de la tutelle.

Art. 438. — *Tout tuteur*^(note 628) *est comptable de sa gestion quand elle finit, sans préjudice des dispositions de l'art. 418 ci-dessus* (Koran, iv, 7; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 494; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 709^(note 629); Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 520; Van den Berg, 164; *Répertoire* de Tilloy, v° *Tutelle*, n° 38; Morand, *L'interdiction*, n° 35; Alger, 14 juillet 1862, Saut. et Cherb., I, 494; trib. Sidi-bel-Abbès, 31 juillet 1900, *R. A.*, 1900, 2, 402; Robe, 1900, 393; trib. Constantine, 4 juillet 1903, *R. A.*,

1904. 2. 262; Robe, 1904, 30; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 133).

NOTE 627. — *a)* Le compte est rendu, suivant le cas, au mineur devenu majeur, à un nouveau mokaddem, ou aux héritiers du mineur décédé. — Morand, *L'interdiction*, n° 36.

b) Le compte du tuteur doit, dans le rite malékite, être accompagné de justifications (Chârâni, 555; Morand, *L'interdiction*, n° 37), et nous avons vu plus haut (note 603, § c) qu'une circulaire du procureur général du 24 octobre 1906 exige que les comptes de tutelle périodiques soient l'objet d'un examen minutieux de la part tant du cadi que du juge de paix et du procureur de la République, disposition qui suppose nécessairement la faculté, pour le magistrat vérificateur, d'exiger certaines justifications. Mais il va sans dire qu'étant donné le peu d'instruction des musulmans et leurs usages, on ne saurait, — au moins en thèse générale, — exiger du tuteur qu'il fournisse un compte détaillé article par article avec pièces justificatives à l'appui de chacun d'eux (Morand, *op. cit.*, 40). Khalil (*trad. Seignette*, n° 2165) va même jusqu'à dire que la déclaration du tuteur fait foi, jusqu'à preuve du contraire, du montant des dépenses annuelles du pupille : mais cette déclaration ne saurait naturellement être acceptée que si le chiffre indiqué par le tuteur est raisonnable et vraisemblable.

Chez les hanafites et les hanbalites, le tuteur n'a, en règle générale, aucune justification à fournir (Chârâni, 555; Clavel, 1, 525; Code égyptien, art. 472 et 475).

c) La reddition de comptes n'est entourée d'aucune forme solennelle, mais doit être faite devant témoins (Koran, iv, 7; Morand, *L'interdiction*, n° 38). En pratique, la meilleure solution consisterait à faire dresser un acte par le cadi, bien que ce procédé lui-même, auquel trop peu de tuteurs ont recours, soit loin d'offrir toutes les garanties souhaitables, par suite de l'imprécision avec laquelle ces actes sont généralement rédigés.

d) Une demande en reddition de comptes de tutelle ne peut être introduite par le mineur qu'après qu'il a été émancipé, ou à la condition qu'il soit assisté d'un mokaddem. En conséquence, si un mineur non émancipé a introduit irrégulièrement une semblable demande, le tribunal qui en est saisi doit ordonner avant tout la nomination d'un mokaddem en présence duquel l'ancien tuteur devra rendre ses comptes. — Alger, 8 mars 1880 (*B. J. A.* 1882, 270).

e) Il appartient aux tribunaux de prendre, le cas échéant,

les mesures nécessaires pour que les droits et intérêts des mineurs soient sauvegardés, et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat. En conséquence, l'acte de cadi par lequel un mineur émancipé donne à son ex-tuteur décharge entière et sans réserve peut être annulé s'il résulte des circonstances de la cause que le tuteur n'a rendu aucun compte de sa gestion, et qu'il a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience de son pupille pour obtenir de celui-ci, sans justifications et quelques jours après son émancipation, une déclaration de quitus couvrant tous les actes de son administration. — Trib. de Constantine, 4 juillet 1903 (*R. A.*, 1904. 2. 262; *Robe*, 1904, 30; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 133).

g) *Quid* si le compte de tutelle est contesté ? Le litige devrait-il être porté en justice de paix, ou devant le cadi ? Il a été jugé que, en pareil cas, c'est le cadi qui est compétent (trib. Alger, 29 novembre 1894, *R. A.*, 1895. 2. 103); mais M. Morand (*L'interdiction*, n° 39) s'élève, avec raison, selon nous, contre cette jurisprudence, et fait justement remarquer que les difficultés nées du règlement d'un compte de tutelle ne sauraient, en thèse générale, être qualifiées de contestations relatives au statut personnel : elles ne rentrent donc point dans la catégorie de celles dont l'article 7 du décret du 17 avril 1889 réserve la connaissance aux cadis. Cf. Perreimond, p. 233 et suiv.

Mais l'action en reddition de compte de tutelle, intentée par le mineur devenu majeur ou en son nom, doit être portée devant le cadi, car elle ne tend pas seulement à la vérification des opérations d'un comptable : il y a là une question de statut personnel pour l'examen de laquelle le juge de paix est incompétent. — Just. paix Alger-nord, 23 mars 1898 (*R. A.*, 1898. 2. 309; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1898, 113).

. NOTE 628. — Même le père de famille (Clavel, 1, 447; *Répertoire de Tilloy*, v° *Tutelle*, n° 38; Morand, *L'interdiction*, n° 35). — Toutefois, il est déchargé s'il affirme sous serment soit que les biens de l'enfant ont péri, soit qu'il ont été employés à l'entretien de celui-ci, à moins que cette allégation soit en contradiction flagrante avec les faits (Clavel, 1, 447).

NOTE 629. — M. Zeys ne formule que pour le ouaci la règle contenue dans notre article.

. **Art. 439.** — *La tutelle prend fin : 1° par la mort du pupille ; 2° par la mort, le remplacement ou la destitution du tuteur ; 3° par l'expiration du délai, s'il en a été fixé un ;*

4^e par l'émancipation ou la majorité du pupille (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 493; Clavel, *Dr. mus.* I, n° 519; Morand, *L'interdiction*, n° 30).

Art. 440. — *Le tuteur ne peut faire entrer en ligne de compte que les dépenses utiles, faites en bon père de famille, et proportionnées aux ressources du mineur* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 494; Alger, 10 novembre 1864, Saut. et Cherb., *ibid.*).

NOTE 630. a) Le tuteur doit compte des fruits des biens pupillaires, perçus pendant la durée de la tutelle. — Alger, 7 août 1863 (Sabatéry, 128).

b) Le tuteur a droit au remboursement des dépenses par lui faites pour l'établissement du mineur. — *Même arrêt.*

c) Si l'honorabilité du tuteur n'est pas suspecte, il ne peut, en principe, être contraint à donner le détail de ses dépenses, et son affirmation soutenue par serment fait foi; dans le cas contraire, il sera tenu de donner le détail. — Clavel, I, 523; code égyptien, art. 470.

En principe encore, la déclaration ou le serment du tuteur font foi en ce qui concerne les dépenses ordinaires, normales et courantes qu'il a effectuées et les actes rentrant dans ses attributions légales de tuteur. — Khalil (*trad. Perron*), VI, 319, 320; Clavel, I, 523; code égyptien, art. 472 et 475.

Bien entendu, ces règles ne seraient pas applicables au mokaddem, qui n'est qu'un simple mandataire, et dont l'administration est encore plus sujette à caution que celle du ouaci.

Art. 441. — *Le tuteur peut et doit demander décharge des biens et valeurs qu'il remet à son ex-pupille et de son administration; s'il néglige de le faire et que plus tard ce dernier prétende n'avoir pas reçu ce qui lui revient, l'ex-pupille est cru sur son affirmation* (Koran, IV, 7; Khalil, *trad. Perron*, VI, 320; *trad. Seignette*, n° 2167; Chârâni, 555; Zeys, *Dr. mus.*, II, n° 709; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 526; Morand, *L'interdiction*, n° 40).

NOTE 631. — L'acte de cadi par lequel un mineur émancipé donne à son ex-tuteur décharge entière et sans réserve peut être annulé s'il paraît résulter des circonstances de la cause que le tuteur n'a rendu aucun compte de sa gestion, et qu'il a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience du pupille pour obtenir un blanc-seing couvrant tous les actes de son administration. — Trib. Constantine, 4 juillet 1903 (*R. A.*, 1904. 2. 262; Robe, 1904, 30, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1903, 133).

Art. 442. — *Le tuteur est pécuniairement responsable de sa gestion* (Meysonnasse, art. 108).

NOTE 632. — Cette règle peut être basée sur le Koran (iv, 2) : « Donnez aux orphelins ce qui leur appartient... Ne consommez pas leur héritage pour grossir le vôtre. Cette action est un crime. »

Art. 443. — *Si le compte de tutelle constitue le tuteur créancier du pupille, ce fait ne l'autorise pas à conserver par devers lui, à titre de gage, les biens appartenant au mineur. Ces biens doivent toujours être remis à celui-ci, sauf au tuteur à réclamer le paiement des sommes qui peuvent lui être dues* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 496 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 527 ; Morand, *L'interdiction*, n° 41 ; Alger, 6 novembre 1864, Clavel, I, 527 ; trib. Tunis, 19 novembre 1894, *R. A.*, 1898. 2. 237).

NOTE 633. — Cette règle est fondée sur le hadits suivant : « Vous ne retiendrez pas les biens des orphelins. » — Clavel, I, 527.

Art. 444. — *Dans toutes contestations relatives aux tutelles, le juge compétent est celui du lieu de l'ouverture de la tutelle, alors même que, au cours de celle-ci, le mineur et le tuteur viendraient à changer de domicile.* (trib. Guelma, 21 juin 1893, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1893, 232).

NOTE 634. — a) V. *suprà*, art. 406.

b) Sur le point de savoir si, en matière de contestations relatives à la reddition du compte de tutelle, l'action doit être portée devant le cadi ou devant le juge de paix, v. *suprà*, note 627, § 9.

c) D'après Sautayra et Cherbonneau (I, n° 498), qui invoquent à l'appui de leur théorie un arrêt de la cour d'Alger du 29 juillet 1872, le magistrat compétent serait celui du domicile du mineur, c'est-à-dire celui de la personne chargée de la garde de l'enfant. Nous avons cependant adopté notre rédaction comme constituant une règle plus simple, se rapprochant davantage de la législation française, et d'ailleurs consacrée par la jurisprudence la plus récente.

SECTION II

DE LA TUTELLE DES MINEURS KABYLES

NOTE 635. — Le système de tutelle pratiqué, au moment de la conquête française, dans la plupart des tribus kabyles offrait une analogie frappante avec l'économie du système admis par le code civil; la kharouba, dont l'autorisation était nécessaire pour accomplir les actes de tutelle les plus importants, représentait assez exactement notre conseil de famille, et la djemâa intervenait, comme le tribunal, pour sanctionner les résolutions touchant à la fortune immobilière du mineur (Hanoteau et Letourneux, II, 206). « A prendre le droit du Kabyle dans sa pureté, dit M. Zeys (*Les juges de paix algériens*, nos 713 et 714), le père, en mourant, peut adjoindre un conseil à sa veuve, pour l'administration de la tutelle de ses enfants; il peut aussi désigner un tuteur testamentaire. A défaut de cette désignation, la tutelle n'est dévolue à la mère que s'il n'existe aucun parent mâle, soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle. Si le mineur est privé de toute famille, c'est la djemâa qui nomme le tuteur et le surveille. Mais, depuis que les juges de paix ont conquis judiciairement la Kabylie, il s'y est établi un usage qui, à la vérité, n'est sanctionné par aucune loi, mais a été accepté, à de rares exceptions près, par la population indigène. Averti par les présidents de douar, par les administrateurs, par un parent, par un ami, saisi par un jugement du tribunal d'arrondissement, le juge de paix procède en conformité des art. 405 et suivants du code civil, et le conseil de famille, constitué sous sa présidence, nomme un tuteur et un subrogé-tuteur à l'orphelin qui possède quelque bien. Cet essai d'assimilation prouve combien il sera facile, en agissant avec prudence, de faire agréer notre législation aux Kabyles. »

L'intervention du juge de paix était ici nécessaire, car, en Kabylie, le cadi, réduit aux fonctions notariales, n'exerce aucune attribution judiciaire et n'est pas investi de la tutelle légale des mineurs : mais cette organisation différait suivant les régions, ne présentait aucun caractère de fixité, et, comme le dit M. Zeys, n'était consacrée par aucun texte. La jurisprudence, il est vrai, l'avait reconnue comme régulière, en décidant que les tuteurs kabyles ne pouvaient, sans l'autorisation du conseil de famille, procéder à d'autres actes que ceux de simple administration (Alger, 29 juin 1901, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1901, 178); mais cette organisation improvisée ne

donnait que d'assez piètres résultats. Trop souvent, le plus proche parent s'emparait de la tutelle sans formalités et s'y maintenait aussi longtemps qu'il savait se faire bien venir des autres membres de la famille qui auraient pu protester. Dans les conseils de famille, lorsqu'il s'agissait de nommer un tuteur, la discussion ne portait point sur la capacité et l'honorabilité des candidats : il ne s'agissait que de savoir à qui, d'après la coutume, appartenait le droit de « manger le mineur », expression locale mais énergique; et en pratique, les mineurs étaient presque toujours spoliés. Aussi, depuis longtemps, réclamait-on une réglementation officielle, et, le 28 février 1895, M. Isaac déposa sur le bureau du sénat, au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie, un rapport sur la justice française et musulmane dans lequel il était dit, à propos de la question qui nous occupe : « La commission demande que l'on comble une lacune dans l'organisation kabyle. Autrefois, les djemâas administraient les biens des orphelins, des absents et des aliénés. Depuis leur suppression, cette administration n'a été l'objet d'aucune réglementation, et tandis qu'en pays arabe la tutelle est dévolue au cadî, en Kabylie les biens dont il s'agit sont exposés à toutes les déprédations. La meilleure solution serait peut-être la suivante. Le cadî-notaire, informé du décès, se transporterait sur les lieux et ferait inventaire; le juge de paix, substitué en fait à la djemâa, désignerait le tuteur en s'inspirant des coutumes locales; chaque année, le tuteur désigné rendrait compte au tribunal; il lui serait interdit d'aliéner des immeubles ou d'emprunter sans l'autorisation du tribunal » (*R. A.*, 1896. 1. 16).

La réglementation sollicitée fut l'œuvre du décret du 1^{er} août 1902 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément 1902-03, p. 103). Il donne force de loi à l'usage des conseils de famille, et organise la tutelle des mineurs sur le modèle du code civil, mais avec certaines modifications dont les principales sont les suivantes : il n'y a point de subrogé-tuteur; la mère n'est pas tutrice légale; le conseil de famille comprend quatre membres seulement et n'a que voix consultative : c'est le juge de paix qui prononce souverainement, le conseil entendu. Les rédacteurs du décret se sont préoccupés avant tout de conserver, dans la mesure du possible, les règles de la coutume kabyle, et de ne faire appel au droit français que pour combler les lacunes et mettre un peu d'homogénéité dans les kanouns; de simplifier la procédure et de la rendre peu coûteuse; et enfin de laisser au juge de

paix le soin de décider souverainement de toutes les mesures à prendre (Ricci, *De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie*, R. A., 1903. 1. 147 et 148). Sauf quelques difficultés pratiques à peu près inévitables dans la constitution des conseils de famille, la réglementation nouvelle a été bien accueillie des populations kabyles, et on ne peut, d'une manière générale, qu'en approuver les dispositions, qui paraissent bien appropriées à la mentalité et à l'état social du groupe ethnique pour lequel il s'agissait de légiférer.

Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 août 1874, on doit, en matière kabyle, appliquer les coutumes locales et les kanouns, « sauf les modifications qui pourront y être apportées ». Le décret du 1^{er} août 1902 constitue une de ces modifications : mais, pour tous les points non réglementés par le dit décret, c'est donc la coutume kabyle qu'il y aura lieu d'appliquer, et non, par voie d'analogie, le droit musulman ou le droit français.

Nous avons rappelé plus haut, sous la note 582, les considérants qui précèdent le décret, dont nous reproduisons et analysons ci-après les dispositions (1).

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 445. — *La tutelle des mineurs kabyles s'ouvre par la dissolution du mariage. Jusque là, les biens des mineurs sont administrés par le père* (D. 1^{er} août 1902, art. 2).

(1) Il est intéressant de remarquer que la mentalité kabyle ne paraît pas hostile à une codification des kanouns dans un sens libéral ; à plusieurs reprises, en effet, la délégation financière kabyle a émis des vœux en ce sens. Nous en avons déjà cité un exemple précédemment (v. *supra*, note 437) ; et plus récemment, à la séance de la délégation kabyle du 23 mars 1907, Si Aïtmehdi a déposé un vœu dont les termes très caractéristiques contrastent heureusement avec les dispositions peu favorables à la codification que manifestent un grand nombre de personnalités arabes, et qui est un signe curieux de la différence de mentalité qui sépare les deux grandes races indigènes d'Algérie. A ce titre, nous croyons utile de reproduire ici le vœu formulé par Si Aïtmehdi, et qui est ainsi conçu (*Procès-verbaux des séances de la délégation indigène, section kabyle, séance du 23 mars 1907, p. 4 et 5*) :

« La délégation kabyle, — Considérant que les tribunaux de Bougie et » de Tizi-Ouzou sont obligés, grâce aux décrets de 1866 et de 1884, de » baser leurs décisions, aussi bien pour le statut personnel qu'en matière » immobilière, sur les kanouns kabyles dont l'ouvrage de MM. Hanoteau » et Letourneux consacre l'usage ; — Considérant qu'une partie de ces » coutumes est non seulement contraire au droit musulman mais encore

NOTE 636. — a) D'après la coutume kabyle, le père administre les biens de son fils mineur et jouit des revenus sans être tenu de rendre compte de sa gestion ; il peut même, sans consulter personne, vendre les biens pour l'entretien de la famille. La mère, en cas de décès du père, a le même droit de jouissance, mais sous la surveillance du tuteur ou des parents de la lignée paternelle (Hanoteau et Letourneux, II, 196). Dans le silence du décret, et conformément aux principes exposés sous la note précédente, cette coutume continuera à recevoir son application (1). — Au reste, il est rare qu'un mineur ayant encore son père possède une fortune personnelle.

b) Pour les enfants nés hors mariage, v. ci-après art. 466.

Art 446. — *La garde de la personne des enfants mineurs*

» incompatible avec le progrès qui est en train de s'opérer dans notre
 » société sous l'action bienfaisante de la France ; — Que d'ailleurs la
 » justice est rendue dans les deux Kabylies par les juges dont les popu-
 » lations apprécient la probité et le savoir-faire ; — Que ces magistrats
 » en statuant en matière kabyle sont forcés de par la loi d'appliquer
 » souvent des coutumes dont leur conscience réproouve généralement le
 » sens ; — Considérant que la délégation kabyle avait demandé, anté-
 » rieurement au projet de codification du droit musulman, la révision
 » des coutumes kabyles, mais que leur vœu a été rejeté, le parquet
 » général ayant estimé que la France avait promis de respecter nos tra-
 » ditions et que, d'ailleurs, notre section n'était pas qualifiée pour solli-
 » citer une réforme aussi importante sans l'avis préalable de nos justi-
 » ciables ; — Que depuis notre précédent vœu il nous a été donné
 » maintes fois de reconnaître l'impérieuse nécessité de procurer à nos
 » montagnards une jurisprudence plus saine et plus conforme aux vues
 » de nos gouvernants ; — Que la délégation kabyle, qui est l'émanation
 » des contribuables des deux ressorts judiciaires sus-visés, n'accomplit
 » que son devoir de trait d'union sincère entre le gouvernement et ses
 » mandants en sollicitant la mesure ci-après : — Émet le vœu qu'une
 » commission soit nommée par l'administration en vue de procéder à la
 » réforme des kanouns kabyles ».

« A mon humble avis, ajoute Si Aïtmehdi, les nouvelles coutumes devraient s'inspirer du droit musulman en ce qui concerne le statut personnel, et, pour le reste, des lois françaises et de ce qu'il y a de plus logique dans nos vœux ».

(1) Dans les régions, du moins, où elle est en vigueur. Il convient de remarquer, en effet, que, dans la petite Kabylie, beaucoup de kanouns sont tombés en désuétude par suite d'une infiltration progressive du droit musulman proprement dit. Les coutumes kabyles n'ont guère conservé toute leur force que dans les cantons de Tizi-Ouzou, de Fort-National, de Michelet et d'Azazga.

est régie tant par les dispositions du droit musulman, résultant des articles 358 et suivants ci-dessus, que par les coutumes kabyles (D. 1^{er} août 1902, art. 3).

NOTE 637. — La garde de la personne des mineurs touche étroitement aux mœurs, et il eût été téméraire d'innover sur ce point. D'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le faire, les kanouns kabyles protégeant suffisamment la personne des pupilles. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 136).

§ 2. — Des mesures destinées à constater l'ouverture des tutelles.

Art. 447. — *Lorsque les officiers de l'état civil recevront des déclarations de décès, ils devront inviter les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs. Ils demanderont également aux femmes qui se remarieront ou à leur représentant si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle. Ils mentionneront en marge de l'acte de décès ou de mariage qu'ils ont posé ces questions et relateront les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils aviseront dans un délai de huitaine le juge de paix du canton de ce décès ou de ce mariage et de l'existence des mineurs. — Lorsque la déclaration du décès ou du nouveau mariage sera faite à un adjoint indigène, celui-ci sera tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souche. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs, ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionnera sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser à l'administrateur ou au maire de la commune. Celui-ci doit, dans un délai de huitaine à compter de la réception du volant, aviser le juge de paix du canton. — Tout déclarant qui, interpellé, fera volontairement (note 638) une réponse inexacte sera puni par le tribunal civil d'une amende de 5 à 30 francs, et en cas de récidive dans l'année, d'une amende de 30 à 100 francs. L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable. — Les mêmes pénalités seront prononcées contre les officiers de l'état civil qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent. — Les adjoints indigènes qui contreviendraient à ces dispositions seront punis disciplinairement par leurs chefs hiérarchiques (D. 1^{er} août 1902, art. 8).*

NOTE 638. — *Volontairement* : lisez *sciemment*.

§ 3. — De la tutelle légale du père

Art 448. — *Après la dissolution du mariage produite par divorce ou répudiation ou par décès de la mère, le père continue à administrer les biens de ses enfants mineurs en qualité de tuteur légal de ceux-ci* (D. 1^{er} août 1902, art. 2).

NOTE 639. — a) La mère n'est jamais tutrice de plein droit, mais la tutelle peut lui être conférée par le père ou par le conseil de famille dans les termes des articles 449 et 450 ci-après.

b) Le père qui subit une condamnation pour l'un des délits prévus ci-après à l'art. 452 est, en principe, déchu de la tutelle, mais le juge de paix peut la lui conserver (*infra*, art. 453).

c) En pratique, il est rare qu'un mineur ait une fortune personnelle : en effet, la coutume kabyle n'admet la représentation ni en ligne directe, ni en ligne collatérale ; et quant aux biens de la mère décédée, s'il en existe, ils ne peuvent consister qu'en un modeste pécule résultant d'économies péniblement amassées. — Massoni, *La tutelle kabyle*, p. 3 (1).

§ 4. — De la tutelle conférée par le père

Art. 449. — *Lorsque le mariage est dissous par le décès du père, la tutelle est conférée à la personne désignée par lui* (note 640) *dans un acte rédigé par un notaire ou cadi-notaire ou dans un acte sous seing privé revêtu de sa signature* (note 641). *La mère peut être, par un acte de cette nature, investie des fonctions de tutrice (ouacia)* (note 642). *Elle n'est pas tutrice de plein droit* (D. 1^{er} août 1902, art. 4).

NOTE 640. — Le père peut choisir qui bon lui semble ; mais la coutume veut qu'il désigne un homme du village. — Hano-teau et Letourneux, II, 197.

NOTE 641. — Les délégués financiers kabyles, dans leur séance du 14 juin 1902, avaient demandé que fût déclarée valable la désignation du tuteur faite verbalement, en présence de plusieurs témoins, par l'indigène illettré qui vient à mourir loin de la résidence du notaire ou cadi-notaire. Il n'a

(1) Maxime Massoni, juge de paix de Michelet : *La tutelle kabyle*, 1 broch. in-8°. Alger, 1903, imprimerie S. Léon. — Il convient toutefois de remarquer que, dans l'arrondissement de Bougie, les femmes héritent des biens immeubles de leurs ascendants, et peuvent donc avoir une fortune personnelle.

pas été fait droit à ce vœu, sans doute pour éviter les fausses déclarations si nombreuses chez les musulmans. On aurait peut-être pu parer jusqu'à un certain point à cet inconvénient en exigeant que la déclaration fût faite en présence de personnes ayant un titre officiel, telles que présidents de douar, gardes champêtres, amins, etc. Il arrivera rarement, en effet, chez ce peuple imprévoyant et économe, que le père songe, lorsqu'il sera en bonne santé, à faire la dépense d'un acte pour désigner, en prévision de son décès, un tuteur à ses enfants. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 137, 138).

NOTE 642. — a) Mais si la mère vient à se remarier, elle perd la tutelle qui lui a été confiée. — Ci-après, art. 451.

b) Le père peut imposer un conseil à la mère tutrice. — Hanoteau et Letourneux, II, 196.

§ 5. — De la tutelle conférée par le juge de paix.

Art. 450. — *A défaut de père et de tuteur valablement désigné par lui* (note 643), *la tutelle est conférée à la personne que désigne le juge de paix du canton. Ce magistrat ne fait cette désignation qu'après avoir réuni un conseil de famille* (note 644) *composé des deux plus proches parents du mineur dans la ligne paternelle, et des deux plus proches dans la ligne maternelle* (note 645), *et pris son avis* (note 646). *Si la mère survit, elle fait de droit partie du conseil* (note 647), *et, dans ce cas, la ligne maternelle est représentée par elle et par un autre proche parent. Le juge de paix choisit de préférence le tuteur parmi les parents du mineur* (note 648). *La mère peut être nommée tutrice lorsqu'elle paraît capable d'exercer cette fonction* (note 649). *Les dispositions de l'art. 413 c. civ. sont applicables aux personnes qui, régulièrement convoquées pour faire partie du conseil de famille, ne comparaitraient pas et ne justifieraient pas d'une excuse valable* (note 650); *l'amende sera prononcée sans appel par le juge de paix* (D. 1^{er} août 1902, art. 5).

NOTE 643. — Valablement désigné, c'est-à-dire désigné conformément aux dispositions de l'art. 449 ci dessus.

NOTE 644. — Bien que le conseil de famille n'existe pas, en strict droit musulman, il ne serait pas exact de dire, comme l'a fait une ordonnance de référé rendue le 28 avril 1905 par le président du tribunal de Tunis, que cette institution est incompatible avec la constitution de la famille musulmane : v. à ce sujet une note de M. le professeur Morand sous l'ordonnance précitée (R. A., 1906, 2. 231),

NOTE 645. — a) Les indigènes pouvant avoir intérêt, pour des motifs divers, à ne pas citer les parents les plus proches pour composer le conseil de famille, le juge de paix pourra utilement consulter l'administration locale, qui sera à même de le renseigner exactement au moyen des registres matrices de l'état civil. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 138).

M. Ricci, dans une nouvelle étude sur la tutelle en Kabylie, publiée par lui, en décembre 1903, dans le *Journal des Tribunaux Algériens*, fait remarquer que, pratiquement, le recrutement des conseils de famille est difficile et défectueux. « Les maires et administrateurs, dit-il, adressent au juge de paix un avis de déclaration de décès contenant le nom du défunt, le domicile, la date du décès, le nom de l'époux survivant, s'il en existe, le nom et le nombre des héritiers mineurs et enfin le nom des deux déclarants. Pour arriver à réunir le conseil de famille, le juge de paix est dans l'obligation de convoquer les deux déclarants ou l'un d'eux afin de lui demander tous les renseignements utiles sur les plus proches parents qui doivent composer le conseil. Sur les indications plus ou moins précises qu'ils donnent quand ils veulent le faire — car ils écoutent souvent, avant tout, leur intérêt personnel — une convocation est adressée à chacun des membres du conseil ainsi désignés. Lors de la réunion de ce dernier, il arrive fréquemment que les membres présents contestent leur qualité de plus proches parents, arguant, lorsque la succession est nulle, qu'il en existe de plus rapprochés dans la localité. Il serait pourtant bien simple d'obvier à ces inconvénients. Quand un décès survient, c'est l'amin du village qui en fait la déclaration au président du douar ; quand il indique que le défunt a laissé des mineurs, on devrait l'obliger à déclarer, en même temps, quels sont les plus proches parents, présents au pays, du ou des mineurs (deux du côté du père et deux du côté de la mère, y compris celle-ci si elle existe) : sur le volant que le président adresse aux maires ou aux administrateurs, il indiquerait les membres qui doivent composer ledit conseil, au lieu d'indiquer simplement les noms des déclarants qui sont des non-parents. De cette manière la déclaration adressée au juge de paix aux fins de constitution des conseils de famille serait complète et ce magistrat pourrait convoquer utilement les membres ayant qualité pour les composer. Cela éviterait bien des dérangements aux indigènes, notamment aux déclarants qui ne peuvent, comme l'amin ou le président, donner des renseignements précis et dignes de foi. » (*Journal des Tribunaux Algériens* du 2 décembre 1903).

b) Lorsque le défunt laisse des enfants de différents lits, il est bon de ne tenir néanmoins qu'un seul conseil de famille pour éviter des frais : on le compose alors de deux parents du côté paternel, et, du côté maternel, d'autant de groupes de parents qu'il y a de mères différentes. Le juge de paix peut alors nommer soit un tuteur unique du côté paternel, soit un tuteur pour chaque branche s'il le choisit du côté maternel, mais par une seule et même délibération.

NOTE 646. — a) Le décret a sagement agi en confiant au juge de paix seul le choix du tuteur, après consultation du conseil : car les membres de ce conseil n'obéissent, le plus souvent, qu'à leur intérêt, et il n'est pas rare qu'il y ait collusion entre eux pour spolier le mineur. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 139).

b) Un procès-verbal est rédigé par le greffier, auquel sont dus des émoluments déterminés par l'art. 18 du décret du 1^{er} août 1902, savoir une vacation de 2 fr. et 1 fr. pour l'extrait de la délibération, si besoin est. L'interprète, de son côté, a droit à une vacation de 1 fr., plus 1 fr. pour traduction éventuelle de l'extrait. — Il n'est rien dû si le mineur est indigent.

NOTE 647. — La coutume kabyle interdit à la femme, tant qu'elle est apte à la maternité, d'intervenir personnellement et directement dans les actes de la vie civile (Hanoteau et Letourneux, II, 142, 168) : d'où une extrême répugnance, de la part de la mère survivante, à se présenter au conseil de famille. De là semble résulter la faculté pour le juge, lorsqu'il le croit utile, d'autoriser la mère à se faire représenter par un tiers en vertu d'une procuration reçue par le cadi ou le greffier-notaire (Massoni, *La tutelle kabyle*, p. 2 et 3). Dans le même sens, la délégation indigène (section kabyle) a, dans sa séance du 23 mars 1905, adopté un vœu déposé par Si Aïtmehdi (Ahmed) et Si Arezki Mezian, et tendant à éviter à la veuve l'obligation d'assister en personne au conseil de famille (1). Il est intéressant de noter qu'au cours de cette

(1) Ce vœu est ainsi conçu : « La tutelle kabyle, définitivement réorganisée par la loi (*lisez* : le décret) du 1^{er} août 1902 fonctionne à la satisfaction de nos populations qui sont reconnaissantes à l'administration d'avoir mis les biens des mineurs à l'abri de toute dilapidation. — L'application de cette loi contrarie cependant les intéressés en ce qui concerne la présence de la veuve devant le juge de paix au moment de la constitution du conseil de famille. — Certains magistrats tiennent compte de nos susceptibilités à cet égard et autorisent les parents à se faire donner un mandat pour représenter la mère des mineurs, mais quelques

séance, deux délégués, Si Ameur si Zin ben si Moula et Si Mahmoud ou Rabah, ont déclaré que dans leur circonscription, l'application du décret du 1^{er} août 1902 ne laissait rien à désirer.

NOTE 648. — a) D'après la coutume kabyle, l'aïeul, le fils aîné, la mère, la sœur, le grand-père maternel, le frère de la mère et l'aceb le plus proche en degré sont tenus d'accepter la tutelle, à moins d'empêchement légitime (1). Les parents à un degré plus éloigné peuvent la refuser. — Hanoteau et Letourneux, II, 197.

b) Sont dispensés de la tutelle, sur leur demande : 1^o les vieillards ; 2^o ceux qui sont atteints d'infirmités graves ; 3^o ceux qui doivent faire le voyage de la Mecque ; 4^o ceux dont la profession nécessite de longues et fréquentes absences, comme les colporteurs ; 5^o ceux qui étudient dans une māmra. — Hanoteau et Letourneux, II, 198.

La légitimité de l'excuse proposée est appréciée par le juge de paix, le conseil de famille entendu. Elle l'était autrefois par la djemâa.

c) Pour la liste des personnes exclues de la tutelle, v. ci-après art. 452.

NOTE 649. — C'est la consécration de la coutume kabyle : la mère n'exerce la tutelle que si les proches parents l'en jugent capable (Hanoteau et Letourneux, II, 196). D'après la coutume, la mère ne peut être tutrice que si elle est d'un certain âge et peut, par suite, aller sur les marchés, ce qui serait compromettant pour une jeune femme. Dans certaines tribus,

juges se montrent intransigeants et exigent que cette dernière assiste non seulement à la constitution du conseil de famille, mais encore à toutes les délibérations pouvant être provoquées plus tard dans l'intérêt de la tutelle. — Cette dernière façon de procéder offre d'ailleurs l'inconvénient de diminuer, aux yeux des indigènes, la valeur d'une réforme dont ils ont déjà apprécié les résultats bienfaisants. — La femme ne jouant, chez nous, aucun rôle en dehors du ménage, ne saurait, d'autre part, gérer une fortune, sans compter que les jeunes veuves ne renoncent pas toujours au mariage. — Une brochure publiée, il y a un an, par M. Massoni, juge de paix de Michelet, que nous tenons à féliciter pour son tact et son initiative, a signalé ces inconvénients et nous émettons le vœu que M. le procureur général veuille bien adresser des instructions en vue de faire concilier la loi avec nos mœurs en ce qui touche la participation de la femme aux conseils de famille. »

(1) Mais nous verrons plus loin (art. 452) que le décret de 1902 a exclu de la tutelle les femmes autres que la mère du mineur.

la tutelle n'est conférée à la mère que si elle consent à se couper les cheveux, qui sont l'attribut de la femme.

NOTE 650. — Aux termes de l'art. 413 c. civ., tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparait point, encourt une amende qui ne peut excéder cinquante francs, et qui est prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 451. — *Si la mère investie de la tutelle se remarie, elle en est déchue de plein droit* (D. 1^{er} août 1902, art. 5).

NOTE 651. — La coutume kabyle est conforme (Hanoteau et Letourneux, II, 197). Cette disposition est fondée sur ce que le nouveau mari peut avoir des intérêts contraires à ceux du mineur, et sur ce que, dans tous les cas, on ne peut présumer chez lui des sentiments d'affection, de désintéressement et de grande bienveillance à l'égard de celui-ci (Ricci, *op. cit.*, R. A., 1903. I. 139).

Art. 452. — *Sont exclus de la tutelle : 1^o les mineurs ; 2^o les interdits ; 3^o les femmes, à l'exception de la mère* (note 653) ; *4^o ceux qui ont ou vont avoir un procès avec le mineur ; 5^o les condamnés pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs* (note 654) (D. 1^{er} août 1902, art. 6).

NOTE 652. — Cet article est, — sauf ce qui sera dit sous les notes 653 et 654 ci-après, — la reproduction de la coutume kabyle, qui ajoute à cette énumération celui qui a envers la famille du mineur une dette de sang (*rekba*) à exercer ou à subir (Hanoteau et Letourneux, II, 199), trait de mœurs bien caractéristique.

NOTE 653. — Nous avons vu plus haut (note 648, § a) que la coutume kabyle admettait également que la tutelle fût confiée à la sœur aînée. Il est vrai que l'esprit public, en Kabylie, ne paraît pas voir d'un bon œil l'exercice de la tutelle par les femmes, si on s'en rapporte aux termes du vœu adopté le 23 mars 1905 par la délégation kabyle, et que nous avons reproduit plus haut (v. note 647).

NOTE 654. — D'après la coutume kabyle, aucune condamnation n'enlevait le droit à la tutelle, quelle que fût la sévérité de la peine, pourvu que celui qui en était atteint ne fût pas obligé de quitter le pays (Hanot. et Let., II, 199). Le décret a très sagement innové sur ce point.

Voir le correctif contenu dans l'article ci-après.

Art. 453. — *La tutelle peut cependant être conservée au père et à la mère non remariée par décision spéciale du juge de paix, alors même qu'ils auraient subi une des condamnations visées par l'article précédent* (D. 1^{er} août 1902, art. 6).

Art. 454. — *Doivent être remplacés les tuteurs dont l'inconduite est notoire ou qui ont été reconnus infidèles ou incapables* (note 655). *Cette règle est applicable même au père tuteur légal* (note 656). — *Le remplacement du tuteur est prononcé par le juge de paix, à la requête de tout parent du mineur ou de tout intéressé* (note 657), *et même d'office, après que le conseil de famille a été consulté.* — *La décision du juge de paix peut être attaquée par voie d'appel devant le tribunal d'arrondissement, mais aux frais du contestant. Les dépens ne seront jamais mis à la charge du mineur. La décision du juge de paix sera exécutoire nonobstant appel* (D. 1^{er} août 1902, art. 7).

NOTE 655. — C'est la reproduction de la coutume kabyle : v. Hanoteau et Letourneux, II, 199. Cf., en matière arabe, *suprà* art. 420.

NOTE 656. — Il en est de même chez les Arabes : v. *supra* art. 421.

NOTE 657. — Ou même à la requête du mineur (Hanot. et Let., II, 199), qu'on pourrait, du reste, considérer comme rentrant dans la catégorie des « intéressés » visée par le texte.

§ 6. — De l'administration du tuteur.

Art. 455. — *Le tuteur prend soin de la personne du mineur* (note 659) *et le représente en toute occasion. Il doit administrer en bon père de famille et est passible de dommages-intérêts en cas de mauvaise gestion* (Hanoteau et Letourneux, II, 199, 200).

NOTE 658. — Le décret de 1902 ne dit pas que le tuteur doive administrer en bon père de famille et soit, le cas échéant, passible de dommages-intérêts, mais il ne saurait être douteux que c'était dans l'esprit de ses rédacteurs, et dans le silence du texte, il convient de s'en référer à la coutume, — dont notre article 455 reproduit les termes, — ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus sous la note 635 *in fine*.

NOTE 659. — a) Dans certains villages, le mineur ne peut être contraint à habiter chez son tuteur, même proche parent. Sa volonté, dans ce cas, doit être respectée, s'il a l'âge de

discernement et s'il paraît assez raisonnable. — Hanoteau et Letourneux., II, 201.

b) Le tuteur a le droit de correction, mais la coutume lui interdit de l'exercer avec rigueur. — Hanoteau et Letourneux, II, 200.

Art. 456. — *A l'ouverture de chaque tutelle, il sera dressé par le cadî-notaire, à la réquisition du tuteur, des créanciers ou de tous parents ou intéressés et même d'office, en présence de toutes parties ou elles dûment appelées (note 661), inventaire des biens du mineur (note 662). Cet inventaire sera transcrit par le cadî-notaire sur un registre spécial. — Le cadî-notaire s'assurera, en consultant les autorités indigènes du village, qu'aucune valeur de la succession n'a été détournée ou dissimulée (note 663). — Lorsque le cadî-notaire devra se transporter pour faire un inventaire, le public en sera gratuitement averti par une ou plusieurs publications faites sur les marchés à la requête de l'autorité administrative. — Le juge de paix devra s'assurer de l'accomplissement de ces formalités. — Lorsque la succession sera de peu d'importance, l'inventaire pourra être remplacé, avec l'autorisation du juge de paix, par un état sommaire des valeurs successorales rédigé sur les indications fournies par les membres de la famille ou le président du douar. Aucun salaire ne sera dû pour la rédaction de cet acte au cadî-notaire (D. 1^{er} août 1902, art. 9).*

NOTE 660. — Le cadî-notaire a droit, pour l'établissement de l'inventaire, à un honoraire de 6 francs, plus, en cas de déplacement, 5 francs par journée de voyage. — D. 1^{er} août 1902, art. 18.

Il n'est perçu, à l'occasion de l'inventaire, aucun droit de timbre ni d'enregistrement. — Même article.

NOTE 661. — M. Ricci se demande si les intérêts des mineurs sont suffisamment sauvegardés par la présence à l'inventaire des représentants du mineur : à son avis, il aurait été préférable que le cadî opèrât en présence soit des agents de l'autorité (présidents de douar, gardes champêtres, amins), soit, plutôt, de la djemâa. — *Op. cit.*, R. 4., 1903. 1. 140.

NOTE 662. — La coutume n'exigeait pas l'établissement d'un inventaire, comme il est naturel dans un pays où l'écriture était très peu répandue et le mobilier de faible valeur. Aujourd'hui, l'importance des biens mobiliers ne s'est guère accrue, exception faite cependant pour les animaux : mais la

nécessité de l'inventaire s'imposait pour les immeubles, la propriété privée ayant peu à peu acquis en Kabylie une importance considérable (1). — Massoni, *La tutelle kabyle*, p. 3 et 4.

NOTE 663. — Il arrive souvent, en effet, que, aussitôt après le décès du de cujus, et avant qu'aucune formalité ait pu être remplie, des personnes de son entourage essaient d'accaparer une partie des biens successoraux. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1902. 1. 141).

Art. 457. — *Le juge de paix ordonnera, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille réuni en vue de la nomination du tuteur, la vente des biens meubles appartenant au mineur. Cette vente sera faite publiquement par le cadi-notaire et en la forme musulmane* (D. 1^{er} août 1902, art. 10).

NOTE 664. — Cette mesure constituera souvent le seul moyen réellement pratique et sûr de mettre à l'abri la fortune mobilière du mineur : on ne saurait donc trop en recommander l'emploi, toutes les fois qu'il sera possible.

Art. 458. — *Les immeubles ne pourront être vendus qu'avec l'autorisation du juge de paix* (note 663). — *La vente aura lieu publiquement et en la forme musulmane lorsque le statut réel français ne sera pas devenu applicable à ces immeubles* (note 666). — *Le tuteur ne pourra jamais se rendre acquéreur des biens du mineur, à peine de nullité de la vente et de dommages-intérêts* (D. 1^{er} août 1902, art. 11).

NOTE 665. a) Cette autorisation peut se libeller sous forme d'ordonnance au pied d'une requête sur papier libre. Certains juges de paix font rédiger sans frais par leur greffier ou rédigent eux-même le tout, de manière à réduire au strict minimum les démarches à faire, formalités à remplir et frais à payer par le tuteur : on ne peut qu'approuver une telle manière de faire. Bien entendu, le juge ne devra donner l'autorisation qu'à bon escient et à la dernière extrémité, la fortune territoriale, qu'il est impossible de faire disparaître, constituant la seule catégorie de biens qui soit en sûreté entre les mains du tuteur musulman et celui-ci étant porté à user de toutes sortes de subterfuges pour persuader au magistrat la nécessité de la vente et obtenir une autorisation qui transformera

(1) C'est ainsi que dans la commune mixte du Djurdjura, par exemple, sur 33.237 hectares de superficie totale, 26.324 appartiennent aux particuliers. — Massoni, *op. cit.*, p. 4.

l'immeuble en un capital mobilier. L'autorisation étant accordée, il conviendra en général d'y apporter certaines restrictions afin d'empêcher le mineur d'être dépouillé : par exemple, le juge de paix pourra exiger que le montant du prix soit versé à la caisse d'épargne, pour le tuteur n'y puiser qu'avec son assentiment. (Cf. ci-après art. 460).

b) Il y lieu de considérer l'autorisation du juge de paix comme nécessaire à peine de nullité. Avant le décret de 1902, il avait déjà été jugé que le tuteur ne pouvait, à peine de nullité, accomplir un acte autre que ceux de simple administration sans l'autorisation du conseil de famille (Alger, 29 juin 1901, *R. A.* 1901. 2. 407; *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 32 et la note).

c) L'art. 458 ci-dessus n'est applicable qu'au cas où la vente des immeubles ou de partie d'entre eux est nécessaire dès l'ouverture de la succession et la constitution de la tutelle, ainsi qu'il résulte implicitement du contexte du décret : cet article est à rapprocher de l'art. 457, auquel il fait suite, et ces deux textes se placent au moment de la nomination du tuteur et de la réunion du conseil de famille convoqué à cet effet. Bien que l'art. 11 du décret (*supra* art. 458) ne le stipule pas expressément, il y a lieu de conclure de ce rapprochement que, aussi bien pour les immeubles que pour les meubles, et à plus forte raison, le juge de paix devra consulter le conseil de famille, conformément aux termes de l'art. 10 (*supra* art. 457), sur l'opportunité de la vente. — Pour les ventes d'immeubles qui pourraient devenir nécessaires au cours de la tutelle et pour les actes autres que les ventes, v. *infra* art. 459.

NOTE 666. — D'après la coutume kabyle, la vente des biens de mineur devait avoir lieu aux enchères devant la djemâa (Hanoteau et Letourneux, II, 197 et 201), et le tuteur, autre que le père, était obligé de consulter la djemâa pour faire tout acte comportant aliénation directe ou possible des immeubles du mineur (Hanot. et Let., II, 201; Alger, 29 juin 1901, précité).

Art. 459. — *Le tuteur peut percevoir les fruits et revenus des biens du mineur ; toucher le prix des ventes mobilières ; louer les immeubles pour une période n'excédant pas trois ans* (note 668) ; *accepter les dons et legs faits au mineur, exercer tous droits de chefâa et défendre aux instances engagées contre son pupille. — Il ne peut aliéner* (note 669), *vendre à réméré, hypothéquer, engager à titre de rahnîa ou louer pour une période de plus de trois ans les mêmes immeubles qu'avec une autorisation donnée par le juge de paix, qui consultera le conseil de famille quand il le jugera utile. La*

même autorisation sera nécessaire pour engager un procès, contracter un emprunt ou transiger (D. 1^{er} août 1902, art. 13).

NOTE 667. — a) Voir ci-dessus, note 666, l'indication de la coutume kabyle.

b) Sur la forme et les conditions de l'autorisation du juge de paix et les conséquences du défaut d'autorisation, v. *supra* note 665, §§ a et b.

NOTE 668. — Le tuteur peut lui-même prendre les immeubles à bail, mais alors le prix de location est fixé soit par la kharouba, soit par la djemâa (aujourd'hui par le juge de paix, le conseil de famille entendu). — Hanoteau et Letourneux, II, 200.

NOTE 669. — L'aliénation dont il s'agit ici est celle qui peut devenir nécessaire au cours de la tutelle : pour le cas où, dès la constitution de celle-ci et la nomination du tuteur, il serait nécessaire de procéder à une vente immobilière, voir ci-dessus art. 458 et note 665 § c. — Il appartiendra au juge de paix de fixer la façon dont la vente devra avoir lieu et de l'entourer des garanties nécessaires pour éviter la spoliation du mineur et pour que l'immeuble soit vendu à sa véritable valeur. Le plus souvent, il sera bon de n'autoriser la vente, au prix offert et jugé suffisant, que s'il ne se présente pas d'enchérisseur sur ce prix après trois publications sur le marché.

Art. 460. — *A l'ouverture de la tutelle, le juge de paix fixera, le conseil de famille entendu, la somme qui pourra, chaque année, être dépensée dans l'intérêt du mineur. — L'excédent des revenus du mineur sera remis par le tuteur au cadî-notaire qui, dans un délai de huitaine, en opérera le versement à la caisse d'épargne postale ou au beït-el-mal, au nom du mineur. — Les sommes ainsi versées ne pourront être retirées, pendant la minorité, par le tuteur, qu'avec une autorisation écrite du juge de paix. Lorsque la tutelle aura pris fin, ces deniers pourront être retirés soit par l'ancien pupille, soit par ses héritiers, sur le vu d'un certificat du juge de paix constatant la majorité ou le décès dudit pupille. Ce certificat sera délivré sans frais* (D. 1^{er} août 1902, art. 14).

NOTE 670. — Il tombe sous le sens que ces sages mesures ne produiront tout leur effet que si le juge de paix s'impose la tâche ingrate, mais généreuse, de surveiller de très près et sévèrement les tutelles et les agissements des tuteurs. Les autorisations de retirer des fonds ne devront être données qu'avec beaucoup de circonspection, et seulement si la néces-

sité du retrait est rigoureusement justifiée. Notons toutefois que les Kabyles ne voient pas d'un bon œil l'obligation de verser les deniers du mineur à la caisse d'épargne, qui, à leur gré, ne sert pas un intérêt assez élevé.

Art. 461. — *L'administration du tuteur est gratuite. Il n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses dûment constatées* (D. 1^{er} août 1902, art. 12).

NOTE 671. — a) D'après la coutume kabyle, le tuteur avait droit, en principe, à des émoluments, s'il n'était pas parent du mineur (Hanoteau et Letourneux, II, 202). Le kanoun des Aït Kani accordait même au tuteur le tiers des biens du pupille (*ibid.*, 206).

b) Cf., en matière arabe, *supra* art. 422 et 423.

§ 7. — Des comptes de la tutelle

Art. 462. — *Le tuteur doit fournir chaque année au cadi-notaire, verbalement ou par écrit, son compte des sommes par lui perçues et de celles par lui employées, et établir la situation de la tutelle. — Le cadi-notaire vérifie les comptes et en transcrit le résumé sur le registre des tutelles. — Il doit, chaque année, adresser au juge de paix, sous la direction duquel il procède à ces vérifications, un rapport sur l'état de chaque tutelle de sa circonscription, en signalant les tuteurs incapables, négligents ou suspects. — Le juge de paix envoie, chaque année, un rapport général au parquet. — Le tuteur qui, mis en demeure par le cadi de rendre ses comptes, n'aurait pas obtempéré à cette injonction dans le délai d'un mois, sera révoqué et condamné à une amende de 5 à 100 francs* (D. 1^{er} août 1902, art. 15).

NOTE 672. — a) Pour chaque reddition de comptes, soit annuelle soit définitive, il est alloué 3 francs au cadi-notaire. Aucun émolument n'est dû lorsque le patrimoine du mineur est d'une valeur inférieure à 1.000 francs. — D. 1^{er} août 1902, art. 18.

Il n'est perçu, à l'occasion des redditions de comptes, aucun droit de timbre ni d'enregistrement. — *Ibid.*

b) Il est intéressant de remarquer que les coutumes kabyles, plus prévoyantes en cela que la loi musulmane, avaient formulé certaines règles permettant de contrôler la gestion du tuteur, qu'elles mettaient, pour toutes les affaires sérieuses, sous la dépendance de la famille du mineur ou de la djemâa (Ricci, *op. cit.*, R. 4., 1903. 1. 142). — Il ne faut cependant pas

s'abuser sur la portée pratique des prescriptions contenues dans notre article : le nombre considérable des tutelles en cours, à savoir plusieurs centaines dans chaque canton, en rend la stricte observation à peu près impossible. Cf. *suprà*, note 607, § b.

Art. 463. — Dans le mois qui suivra la fin de la tutelle (note 673), un compte définitif de gestion sera présenté par le tuteur (note 674) ou ses héritiers au pupille, si ce dernier est devenu majeur (note 675), et, dans le cas contraire, au cadi-notaire (note 676). — Le tuteur doit, sans délai, payer le reliquat de son compte de tutelle ; sinon, il y est contraint selon les formes de la loi musulmane, et, le cas échéant, poursuivi à la requête du parquet. — Tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul, s'il n'a été précédé de la remise du compte de tutelle et du paiement du reliquat (note 677). — Les actions du mineur contre son tuteur, à raison de la tutelle, se prescrivent par cinq ans à compter de la majorité (note 678) (D. 1^{er} août 1902, art. 17).

NOTE 673. — La coutume kabyle fixait ce délai à une année. — Hanoteau et Letourneux, II, 203.

NOTE 674. — a) V. ci-dessus, en matière arabe, art. 438 et suivants.

b) D'après la coutume kabyle, le père, la mère et les ascendants tuteurs étaient dispensés de rendre compte de la tutelle. — Hanot. et Let., II, 202.

NOTE 675. — La tutelle peut prendre fin, en effet, pour d'autres causes que la majorité du pupille : v. *infra*, art. 464.

NOTE 676. — La reddition de comptes étant un acte très important, il aurait peut-être été préférable d'exiger qu'elle fût faite en présence du conseil de famille présidé par le juge de paix, et rien ne semble justifier ici la substitution du cadi-notaire au conseil. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 144).

NOTE 677. — La coutume kabyle était en sens contraire. — Hanot. et Let., II, 203.

NOTE 678. — Les kanouns kabyles stipulaient, sans préciser, que si le mineur devenu majeur laissait s'écouler plusieurs années sans réclamer son compte, il n'était plus admis à rechercher son tuteur. — Hanot. et Let., II, 203 ; Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 144).

§ 8. — De la fin de la tutelle.

Art. 464. — *La tutelle prend fin par le décès ou la révocation du tuteur et par le décès ou la majorité du pupille* (D. 1^{er} août 1902, art. 16).

NOTE 679. — Il n'est pas fait mention de l'émancipation comme étant une des causes qui font prendre fin à la tutelle : en effet, l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1902 (*suprà*, art. 400) fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, cette courte durée de la minorité ne laissait guère de place à l'émancipation telle que la définit le droit français, et d'autre part, nous avons vu (même article) que le mariage n'émancipe pas le kabyle. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 143).

Le texte ne prévoit pas que la tutelle puisse prendre fin par le remplacement ou la démission du tuteur (V. *suprà*, en matière arabe, art. 439). Malgré ce silence des rédacteurs du décret, il n'y aurait cependant aucune bonne raison pour ne pas faire ici application de la coutume, qui autorise le tuteur à se faire remplacer lorsqu'il est, soit atteint d'une maladie grave, soit empêché par toute autre cause pour un long temps (Hanot. et Let. II, 199), d'autant plus que le code civil lui-même (art. 433 et 434) prévoit des cas où le tuteur peut se faire décharger de la tutelle.

§ 9. — De la tutelle ad hoc.

Art. 465. — *Au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille, il est nommé un tuteur ad hoc par le juge de paix conformément aux règles déterminées par l'art. 450 ci-dessus* (D. 1^{er} août 1902, art. 5).

NOTE 680. — D'après la manière de faire en vigueur avant la promulgation du décret de 1902, il était d'usage de nommer, dans toute tutelle, un subrogé-tuteur, conformément aux dispositions de l'art. 420 c. civ. ; mais cela était préjudiciable aux intérêts du mineur, et c'est à bon droit que le décret a supprimé cette fonction, en se bornant à organiser une tutelle *ad hoc* pour le cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille. — Ricci, *op. cit.* (R. A., 1903. 1. 139).

§ 10. — De la tutelle des enfants nés hors mariage.

Art. 466. — *Pour les enfants nés hors mariage, la désignation du tuteur est faite par le juge de paix, sans avis préalable du conseil de famille* (D. 1^{er} août 1902, art. 5).

NOTE 681. — Le décret n'exige pas, dans ce cas, l'avis du conseil de famille, à cause des idées préconçues et aveugles des Kabyles contre les enfants nés hors mariage. — Ricci, *op. cit.* (*R. A.*, 1903. 1. 139).

L'avortement et l'infanticide rendent d'ailleurs extrêmement restreint le nombre des enfants illégitimes.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DES MINEURS IBADITES

Art. 467. — *Au décès d'un mozabite laissant des enfants mineurs, le cadi de son dernier domicile organise la tutelle et nomme le tuteur. Si les mineurs n'habitent pas sa circonscription, il notifie les mesures prises par lui à son collègue du lieu de la résidence des mineurs, afin que celui-ci puisse exercer un contrôle sur la gestion du tuteur. Les deux cadis devront d'ailleurs se concerter pour la sauvegarde des intérêts des mineurs* (Instruction du gouverneur général du 8 juillet 1905) (1).

NOTE 682. — a) Contrairement aux dispositions de l'instruction du gouverneur général précitée, il avait été jugé que, au décès du père, c'est à l'achirat, ou groupe de trois parents du côté paternel, qu'il appartient, conformément à la coutume mozabite, de désigner, au décès d'un ibadite, le tuteur de ses enfants mineurs, les Mozabites étant, aux termes de la convention du 29 avril 1853 (2), de la circulaire du gouverneur général du 1^{er} novembre 1882, des articles 1, 4 et 7 du décret du 17 avril 1889 (3) et du décret du 29 décembre 1890 (4), soumis aux droit et coutumes du M'zab pour ce qui concerne leur statut personnel et leurs successions (Alger, 23 décembre 1903, *R. A.*, 1906. 2. 19 ; *Journ. trib. tun.*, 1906, 217 ; Robe, 1906, 226 ; *Recueil du Journ. trib. Alg.*, 1906, 137).

Bien que le décret du 29 décembre 1890 ait créé en Algérie quelques mahakmas ibadites, celles-ci sont en nombre fort restreint, de telle sorte que, le plus souvent, ce sont les cadis du Tell (appartenant au rite malékite) qui sont appelés à organiser la tutelle des enfants mineurs laissés par les ibadites

(1) V. le texte de cette instruction dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, supplément 1905, p. 74.

(2) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 139.

(3, 4) *Code de l'Algérie annoté*, à leurs dates.

qui viennent à décéder hors du M'zab. Les Mozabites, qui sont extrêmement jaloux de leur autonomie religieuse et se considèrent volontiers comme supérieurs aux musulmans orthodoxes, ont formulé une protestation contre cette intervention des cadis du Tell en matière de tutelle et de succession. Le gouverneur général a estimé qu'il ne pouvait être donné suite à cette protestation, l'intervention critiquée étant prévue par l'art. 1^{er} du décret du 29 décembre 1890 sur la justice ibadite : toutefois, afin d'éviter tout abus de la part des cadis du Tell, ceux-ci ne doivent intervenir pour organiser les tutelles que dans les seuls cas où les kanouns du M'zab les y autorisent ; et, d'autre part, ils n'ont qualité pour procéder à la liquidation d'une succession qu'au cas où cette succession s'est ouverte dans le Tell, le seul fait du décès d'un ibadite en territoire civil ne suffisant pas pour leur donner cette compétence (Dépêche du gouverneur général du 22 février 1906 (1)).

Il convient d'ailleurs de remarquer que si, aux termes de la convention du 29 avril 1853, la France s'est engagée à respecter la coutume ibadite (cass., 16 juillet 1888, *R. A.* 1888. 2. 420), cet engagement s'applique essentiellement aux Mozabites résidant aux M'zab, et ne saurait être étendu sans restrictions à ceux qui, disséminés, d'ailleurs en petit nombre, dans toute l'étendue du territoire civil, ne sauraient exiger, en particulier, qu'on leur assure partout une organisation judiciaire spéciale et des cadis de leur rite.

b) Dans une note sous Alger, 23 décembre 1903 (*R. A.* 1906. 2. 19) précité, M. le professeur Morand fait remarquer que l'instruction du gouverneur général du 8 juillet 1905, citée au pied de notre article (2), en consacrant, en l'espèce, les prescriptions du rite malékite, méconnaît le droit de la famille ibadite à la désignation du tuteur ; et il ajoute : « Il est permis de le regretter. On se plaint, en effet, non sans raison, du peu de garanties accordées par la loi malékite au mineur en tutelle. Il n'est pas douteux que le cadi, responsable pécuniairement de la gestion de son mokaddem, sera porté fatalement à apprécier avec une indulgence excessive la

(1) On trouvera le texte de cette dépêche dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, supplément 1905, page 74, en note sous l'instruction précitée du 8 juillet 1905.

(2) Cette instruction a été communiquée aux procureurs de la République, avec prière d'inviter les cadis et juges de paix à s'y conformer, par circulaire du procureur général du 11 juillet 1905 (*R. A.* 1905. 1. 241) et c'est cette circulaire que vise M. Morand : mais elle se borne à reproduire textuellement l'instruction du gouverneur.

conduite de ce dernier, et à ratifier des actes qu'il n'eût point tolérés d'un tuteur dont les intérêts seraient demeurés tout à fait distincts des siens. Notons, toutefois, qu'il s'agit là d'une simple circulaire, dont les dispositions ne lient pas les tribunaux, lesquels demeurent libres d'assurer la dévolution de la tutelle conformément aux prescriptions du rite abadhite. » — M. Morand a sans doute eu en vue l'hypothèse où l'annulation d'un acte préjudiciable au mineur, accompli par le mokaddem, est réclamée au cadi : mais, au premier abord, on ne saisit pas bien la portée de son argumentation, et il semble qu'au contraire, en thèse générale, le cadi, en tant que mandant et surveillant du mokaddem, devrait, au moins théoriquement, se montrer très sévère vis-à-vis de celui-ci, puisque, légalement, il est responsable de sa gestion. Nous disons : théoriquement ; car, en fait, la responsabilité du cadi n'est pour ainsi dire jamais invoquée par les mineurs. L'exploitation des incapables est tellement entrée dans les mœurs, combinée avec l'inertie musulmane, que les intéressés eux-mêmes, en dehors de très rares exceptions, paraissent trouver la chose naturelle et sont sans énergie pour réagir. En pratique, nous n'avons jamais vu un seul cadi rendu pécuniairement responsable de la gestion de son mokaddem et contraint de dédommager le mineur.

Remarquons, d'autre part, que nous nous trouvons en présence non pas d'une simple circulaire du procureur général, comme le dit M. Morand, mais d'une instruction du gouverneur.

CHAPITRE III

De l'émancipation

Art. 468. — *L'émancipation est l'acte par lequel le mineur est déclaré rachid (capable) et apte à disposer de ses biens* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 505 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 99 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 532).

NOTE 683. — a) Il n'y a donc pas, à proprement parler, dans le droit musulman algérien, de mineur émancipé, suivant le sens qu'on donne à ce terme en droit français : tout mineur qui bénéficie de l'émancipation, tacite ou formelle, quel que soit son âge, devient majeur. C'est ainsi que le mineur émancipé peut ester en justice, alors même qu'il n'aurait pas vingt

et un an (Alger, 29 décembre 1871, *J. A.* 1871, 30. Cf. Tilloy, v^o *Action en justice*, n^o 18, et Clavel, I, 532).

Il existe cependant en droit musulman une institution présentant une certaine analogie avec notre émancipation : le père peut, à titre d'expérience, remettre une part de son bien à l'enfant en tutelle (Ebn Acem, n^o 1351 ; Cadoz, *Droit musulman malékite* (1), p. 21) : il faut admettre que, sur la part de biens à lui remise, le mineur aurait les mêmes droits et pouvoirs qu'un majeur, car rien ne vient mettre les tiers en garde contre son incapacité. Pour les filles, v. ci-après note 686, § a.

D'autre part, les art. 493 et 531 du code égyptien organisent une émancipation très voisine de celle de notre droit en restreignant la capacité du mineur émancipé : celui-ci peut faire tous les actes sans l'assistance de son tuteur, sauf le prêt de consommation, la donation, le cautionnement, le mariage et le testament.

En Kabylie également, le père peut, par acte de dernière volonté, autoriser le fils dont il a reconnu l'intelligence à faire certains actes d'administration ou de commerce sous la surveillance de sa mère ou de son tuteur. Le tuteur peut également donner au mineur la même autorisation devant témoins. Dans le cas d'abus, le tuteur retire à son pupille les pouvoirs ainsi confiés par le père ou par lui-même (Hanoteau et Letourneux, II, 206, 207).

b) L'émancipation met fin, pour les garçons, à la minorité chrématique, la minorité somatique cessant de plein droit, pour eux, à la puberté (*supra*, art. 390).

Pour les filles, l'émancipation met également fin à la minorité chrématique, et, en outre, s'il s'agit d'une fille non mariée, à la minorité somatique (*supra*, note 567, § c).

Le tout, sauf le cas prévu ci-après par l'art. 472.

Art. 469. — *L'émancipation n'est soumise à aucune forme solennelle et résulte d'une simple déclaration faite devant témoins par le père ou le tuteur* (note 683) *de l'enfant* (Ebn Acem, n^o 1324 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n^o 511).

NOTE 684. — Nous avons même vu (*supra*, art. 393) qu'il est des cas où cette déclaration n'est pas nécessaire. Cf. ci-après art. 477.

(1) *Droit musulman malékite*, examen critique de la traduction officielle qu'a faite M. Perron du livre de Khalil, par F. Cadoz, huissier à Mascara. — Challamel, éd. ; Paris, 1870. 1 broch. in-8°, 5 fr.

NOTE 685. — Pour le ouaci, tous les auteurs sont d'accord ; mais certains refusent au mokaddem le droit d'émancipation (Mohammed Ettouati, 97), qui, suivant cette opinion, à défaut de père et de ouaci, n'appartiendrait qu'au magistrat. V. à ce sujet Morand, *L'interdiction*, n° 31.

Relativement à l'émancipation prononcée par le tuteur ou par le cadi, v. ci-dessus art. 396 et 397.

Art. 470. — *Le père peut émanciper ses enfants dès qu'il reconnaît qu'ils sont capables d'administrer leurs biens* (Koran, iv, 5 ; Ebn Acem, n° 1320 ; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 507 ; Morand, *L'interdiction*, n° 31).

NOTE 686. — a) Le père peut émanciper ainsi aussi bien les filles, même non mariées (pourvu toutefois qu'elles soient nubiles), que les garçons. — Khalil (*trad. Perron*), iv, 67 ; Khalil (*trad. Seignette*), n° 504 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, nos 1337 à 1339 et note 1254 ; Mohammed Ettouati, 97 ; Sautayra et Charbonneau, i, 507 ; *supra*, notes 567, § d, et 577.

D'après M. Morand (*L'interdiction*, n° 31), le père ne pourrait émanciper ses filles non mariées : mais Khalil (*trad. Perron*, iv, 67) déclare expressément qu'un père « a la libre faculté d'émanciper, dès avant les premières communications matrimoniales, sa fille vierge et pubère » ; il se borne à ajouter que, toutefois, cette fille ne pourra passer une vente, ou d'autres actes civils, qu'avec l'autorisation de son père. Le commentateur Abdelbaki donne également au père le pouvoir d'émanciper ses filles avant le mariage (Saut. et Cherb, i, 507). Cf. les textes et les auteurs cités ci-dessus sous les notes 567, § d, et 577.

Il est vrai que M. Morand reconnaît un peu plus bas (*op. et loc. cit.*) que des atténuations furent apportées sur ce point à la rigueur des principes.

b) Mohammed Ettouati (p. 97) autorise l'émancipation du mineur par le père alors même que son aptitude à gouverner ses biens ne serait pas notoire. Khalil, de son côté, autorise le père et le mari à émanciper la vierge pubère sans que son aptitude soit notoire (v. *supra* note 567 § d).

c) Les garçons, aussi bien que les filles, ne peuvent être émancipés, d'après la plupart des auteurs, avant l'âge de puberté. — Ebn Acem, n° 1319 ; Chârâni, 315 ; Mohammed Ettouati, 97 ; Morand, *L'interdiction*, n° 31. V. toutefois, ci-après, art. 472.

d) Généralement, la plupart des jeunes musulmans sont, en fait, émancipés vers leur dix-huitième année : mais le

mineur peut être maintenu beaucoup plus longtemps en tutelle s'il n'est pas capable d'administrer ses biens (v. *supra* art. 300 et 301) C'est ainsi qu'un arrêt de la cour d'Alger du 4 juillet 1870 (Saut. et Cherb., 1, 509) a maintenu en tutelle un jeune homme de vingt-sept ans. Dans le même sens : Ebn Acem, n° 1320 ; Alger, 10 mars 1890 (Robe, 1890, 143) ; 20 décembre 1897 (Robe, 1898, 128).

Art. 471. — *Le mineur a le droit de provoquer lui-même son émancipation, en assignant à cet effet son père ou tuteur devant le cadi, qui statue après enquête* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 1246 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 510 ; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 638 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 535 ; Morand, *L'interdiction*, nos 31 et 32 ; code hanafite égyptien, art. 481 ; trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, *J. A.* 1837, 8 ; Alger, 10 octobre 1854, *J. A.*, 1854, 54 ; trib. Tunis, 11 janvier 1897, *R. A.* 1898. 2. 229).

NOTE 687. a) Si l'enfant est pubère, de bonnes mœurs et manifestement capable, l'émancipation ne peut être refusée (arg. Ebn Acem, n° 1320), alors surtout que son tuteur a consenti à son mariage et déclare s'en rapporter à justice sur l'opportunité de l'émancipation. — Alger, 10 octobre 1854, précité.

b) Si le mineur est placé sous la tutelle du cadi, il adresse sa demande à ce magistrat, qui, après enquête, rend une sentence, sujette à appel, accordant ou refusant l'émancipation sollicitée. — V. Alger, 12 juillet 1854 (*J. A.* 1854, 48).

c) Le cadi doit toujours rendre sa décision sous forme de jugement. — Morand, *L'interdiction*, 32.

d) L'émancipation ne peut être prononcée que si la capacité de l'enfant est affirmée par plus de deux témoins honorables, et à la condition que deux témoins, également honorables, ne soient pas venus la contester. — Ebn Acem, 1349, 1350.

e) Pour ce qui concerne les filles, v. *supra* note 567 § f.

Art. 472. — *L'émancipation survenue avant l'âge de puberté libère le mineur aussi bien de la tutelle somatique que de la tutelle chrématique* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 512).

NOTE 688. — Il est à peine besoin de dire qu'une émancipation aussi hâtive n'est pas à recommander : v. d'ailleurs *supra* note 686, § c.

TITRE XI**DE LA MAJORITÉ (1)**

Art. 473. — *L'époque de la majorité, quant à la personne et quant aux biens, tant chez les Arabes que chez les Kabyles, est déterminée par les articles 390 et suivants et 400 du présent code.*

NOTE 689. a) Le tribunal de Tunis a jugé, le 17 février 1893, que les musulmans atteignent leur majorité à la puberté. Cette solution se recommande évidemment par sa commodité pratique, mais elle est antijuridique : non seulement elle ne distingue pas la majorité relative à la personne de celle relative aux biens, mais il semble résulter des termes de cette décision que c'est particulièrement cette dernière qu'elle avait en vue. Ce jugement est, au surplus, très faiblement motivé (2) (*R. A.* 1893. 2. 378; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1893, 242).

Précédemment, la cour d'Alger avait jugé que la minorité chrématique cesse à dix-huit ans pour les deux sexes : c'est encore là une solution pratique, mais peu juridique (arrêt du 28 novembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 53).

b) Le code tunisien des obligations et des contrats (3) dispose, dans son article 7, que la majorité chrématique est atteinte, savoir : par les enfants du sexe masculin, à l'âge de

(1) Cf. art. 488 c. civ.

(2) C'est d'ailleurs là une critique qu'il convient d'adresser à bon nombre des décisions rendues, en matière musulmane, par les juridictions d'Algérie et de Tunisie, et à laquelle n'échappent pas toujours la cour d'Alger et la cour de cassation elle-même : beaucoup d'arrêts et de jugements se bornent à alléguer, sans indiquer aucune référence, que telle ou telle chose sont « de principe en droit musulman ». Ce défaut de documentation est l'un des motifs pour lesquels on rencontre, dans la jurisprudence algérienne, tant de décisions contradictoires entre elles.

(3) Le code tunisien des obligations et des contrats a été promulgué par décret du bey du 15 décembre 1906, pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1907 ; il comprend 1632 articles. G. Vendel, éditeur, Tunis, 1906, 1 vol. in-8°, prix 15 francs. Le texte français en a été publié dans la *Revue Algérienne* (1907, 3. 201).

Un décret beylical du 30 juin 1907 a rapporté les dispositions de ce code en ce qui concerne l'État tunisien, les communes, les établissements publics, etc...

dix-huit ans révolus ; et pour ceux du sexe féminin, deux ans après leur mariage.

Art. 474. — *Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, à moins qu'il rentre dans l'une ou l'autre des catégories d'incapables déterminées à l'article 483 ci-après (Zeys, Dr. mus., I, n° 196).*

TITRE XII

DES INCAPABLES (1)

CHAPITRE PREMIER

Des mineurs

NOTE 690. — *a)* L'incapacité qui frappe le mineur est établie dans son intérêt : elle cesse toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'autrui. — Zarkani, VIII, 175.

b) Il est question ici, cela va sans dire, du mineur non émancipé, puisque nous avons vu qu'il n'existe pas, à proprement parler, en droit musulman, d'état juridique analogue à celui de notre mineur émancipé ; l'émancipation musulmane est l'acte qui a pour résultat de faire du mineur un majeur : v. ci-dessus note 683, § *a*.

c) Cf. notes sous l'art. 395 ci-dessus.

Art. 475. — *Si un mineur vient à contracter à titre onéreux, son tuteur a qualité pour poursuivre, en s'inspirant de l'intérêt bien entendu de l'enfant, la nullité de l'engagement pris (Khalil, trad. Perron, IV, 61 ; Choix splendide de préceptes, trad. Goguyer, 24 ; Zeys, Dr. mus., I, n° 528 ; Morand, L'interdiction, n° 21 ; Alger, 14 juin 1887, Robe, 1887, 390 ; Cass., 17 février 1891, R. A. 1891, 2, 414 ; Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59 ; Code tunisien des obligations et des contrats, art. 10).*

NOTE 691. — *a)* Ebn Acem va plus loin et considère comme nul tout contrat passé par un mineur (*Tohfah*, nos 846, 1354, 1355). Mohammed Ettouati ne prononce la nullité de plein

(1) Cf. art. 489 à 512 c. civ.

droit que si le mineur est impubère (*trad. Abribat*, p. 97). D'après le même auteur, les actes du mineur pubère, de l'un ou de l'autre sexe, sont valables, si, en fait, il est capable d'administrer ses biens (*ibid.*, p. 98).

b) Jugé, dans un sens analogue, qu'un mineur mozabite ne peut, sans l'autorisation de son tuteur, consentir une cession de droits successifs. — Cass., 16 juillet 1888 (Robe, 1888, 309).

c) Sous réserve des dispositions de l'art. 478 ci-après.

d) A moins que le mineur ait agi avec l'assistance ou l'autorisation de son tuteur : voir ci-dessous l'art. 482.

e) Toutefois, le principe *minor restituendus non tanquam minor, sed tanquam laesus* est un axiome de droit naturel qui s'impose aussi bien en droit musulman que dans toutes les autres législations. En conséquence, un mokaddem ne saurait faire annuler en justice les engagements contractés par son pupille lorsque celui-ci, âgé de vingt-trois ans, exploite seul et en son propre nom un fonds de commerce, au vu et au su du mokaddem, jouissant ainsi, à défaut d'une majorité de droit, d'une véritable majorité de fait ; lorsqu'il est manifestement capable de gérer ses affaires ; et lorsqu'il est pas allégué qu'il y ait eu lésion à son préjudice dans l'engagement qu'il a contracté, ni que le tiers avec qui il a traité ait été de mauvaise foi. — Trib. Constantine, 21 décembre 1903 (*R. A.* 1905. 2. 61, avec note en sens contraire ; Robe, 1904, 33 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 174).

Contra : l'axiome *minor restituendus*... n'est pas admis en droit musulman. — Zeys, I, 186 et 200. Cf. ci-après note 692, § d.

f) D'une manière générale, l'obligation contractée par le mineur n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait connaissance et l'ait maintenue, ou que le pupille ait employé utilement les sommes reçues en échange de son obligation. — Cass., 17 février 1891 (Robe, 1891, 97) ; trib. Sousse, 15 décembre 1899 (*R. A.* 1900. 2. 494) ; trib. Tunis, 19 mars 1902 (*R. A.* 1903. 2. 334 ; Robe, 1903, 223 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1903, 104) ; trib. Constantine, 21 décembre 1903 (*R. A.* 1905. 2. 61 ; Robe, 1904, 33 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 174). — Cf. code tunisien, art. 9.

Dans tous les cas, cette obligation n'est pas nulle de plein droit mais seulement rescindable pour cause de lésion. — Alger, 19 mars 1900 (*Recueil du Journ. trib. alg.*, 1901, 35).

Contra : les obligations contractées par le mineur musulman non émancipé sont frappées de nullité. — Alger, 28 juin 1901 (*Recueil du Journ. trib. alg.*, 1902, 32 et la note).

g) Le code hanafite égyptien, dans ses articles 484 à 486, consacre un autre système. Les actes civils faits par le mineur sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, alors même que le tuteur les aurait approuvés. Ils sont valables s'ils lui sont purement profitables, le tuteur ne les approuvât-il pas. Enfin, la validité de l'acte qui peut être profitable ou préjudiciable au mineur est subordonnée à la ratification du tuteur. — Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 528. Cf. *Choix splendide de préceptes*, trad. Goguyer, 24, et code tunisien, art. 8 à 10.

h) D'après le code tunisien (art. 5) les mineurs sont absolument incapables de contracter jusqu'à l'âge de douze ans révolus.

Art. 476. — *Si le tuteur ignore l'engagement pris ou demeure inactif, le mineur, à sa majorité, peut demander la nullité de l'acte, alors même qu'il l'aurait accompli avec discernement et en aurait tiré profit* (Khalil, trad. Perron, IV, 62; trad. Seignette, nos 495 et 496; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 186 et 200; Morand, *L'interdiction*, nos 28 et 29; Perreimond, 37; code tunisien des obligations et des contrats, art. 10).

NOTE 692. — a) A moins qu'il s'agisse d'engagements ou de dépenses de minime importance, contractés ou effectués par le mineur pour son entretien. — Khalil (trad. Seignette), 500; Morand, *L'interdiction*, n° 28.

b) Aucune autre personne que le tuteur ou le mineur devenu majeur ne pourrait poursuivre la nullité de l'acte. — Morand, *op. cit.*, n° 29.

c) Chez les hanafites, les engagements du mineur sont valables quand ils lui sont profitables. — Clavel, I, n° 528; *supra*, note 691, § g.

d) D'où il suit que, dans ce cas, et tout au moins chez les malékites (voir le § c ci-dessus) la règle *minor restituendus non tanquam minor sed tanquam laesus* n'est pas applicable en droit musulman. — Zeys, I, 186 et 200.

V. toutefois l'art. 478 ci-après, et *supra* note 691, § e.

e) Sous réserve des dispositions des art. 477 et 478 ci-après.

Art. 477. — *Toutefois, lorsqu'un mineur d'une conduite régulière a la possession d'état d'un majeur et gère lui-même ses affaires, de cette sorte que les tiers sont induits en erreur sur son état d'incapacité, cette incapacité ne peut, en principe, être opposée à ces derniers* (Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890. 2. 266; trib. Sousse, 15 décembre 1899, *Recueil du Journ. trib. alg.* 1901, 95 et la note; trib. Constantine, 21 décembre

1903, *R. A.*, 1905. 2. 61 ; Robe, 1904, 33 et la note ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 174).

NOTE 693. — a) On ne trouve pas trace de cette disposition dans les auteurs musulmans, dont les conceptions sont trop théoriques et trop abstraites pour laisser place à l'équité pure. Notre article n'est, en réalité, qu'une application du principe posé par l'art. 482 ci-dessus : dans l'hypothèse qu'il envisage, on peut considérer que le mineur a agi avec l'autorisation tacite de son tuteur.

b) Cf. ci-dessus art. 395 et les notes. V. également note 691, § e.

Art. 478. — *Le mineur dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son profit* (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 529 ; code tunisien des obligations et des contrats, art. 13 ; cour d'appel mixte d'Alexandrie, 12 mai 1886, Clavel, I, 529 ; 29 février 1888, *ibid.* ; 16 mai 1889, *ibid.* ; Alger, 10 mars 1890, *R. A.* 1890. 2. 266 ; Robe, 1890, 143 ; trib. Constantine, 21 décembre 1903, *R. A.*, 1905. 2. 61 ; Robe, 1904, 33 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 174 ; trib. de l'ouzara de Tunis, 20 février 1908, *Journ. trib. tun.*, 1908, 199).

NOTE 694. — C'est là une question de stricte équité et une application du principe *minor restituendus non tanquam minor, sed tanquam laesus*. Cf. ci-après art. 484.

Art. 479. — *Le mineur peut tester valablement, à la condition qu'il soit pourvu de discernement* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 64 ; *trad. Seignette*, n° 498 ; Ebn Acem, n° 1375 ; Chârâni, 552 ; Tornauw, 187 ; Sautayra et Cherbonneau, II, n° 817 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 686 ; Clavel, *Dr. mus.*, II, n° 708 ; Morand, *L'interdiction*, n° 19).

NOTE 695. — a) Khalil exige, en outre, que les dispositions prises par le mineur « ne prescrivent rien d'inacceptable au point de vue de la loi. » (*trad. Perron*, IV, 64).

b) C'est là la solution admise par les rites malékite et chaféïte, et encore la question est-elle controversée (Tornauw, 187 ; Saut. et Cherb., II, 817 ; Clavel, II, 708) ; mais d'après Abou Hanifa et Hanbal, le testament du mineur n'est pas valable (Chârâni, 552 ; Clavel, II, 707 ; code égyptien, art. 531). Les chiites refusent le droit de tester aux enfants âgés de moins de dix ans (Tornauw, 187).

c) D'après M. Zeys (II, 686), le testament de l'impubère n'est

pas nul : il est simplement annulable quand son contexte révèle le défaut de discernement du disposant.

c) C'est le tuteur qui, le cas échéant, provoquerait l'annulation du testament. — Khalil (*trad. Perron*) IV, 62; Zeys, I, n° 186.

d) Le mineur ne peut, à peine de nullité, disposer par voie de donation (Khalil, IV, 62; Saut. et Cherb., II, 857; Zeys, I, 186; Clavel, II, 669; code égyptien, art. 501; Alger, 6 juin 1870, Saut. et Cherb., II, 857), sauf le cas où, prisonnier de guerre, il a disposé de ses biens comme rançon (Zeys, I, 186), hypothèse dans laquelle il faut voir, d'ailleurs, à proprement parler, plutôt un échange qu'une donation.

Art. 480. — *Il peut également, s'il est pourvu de discernement, divorcer, et faire un aveu ou un désaveu de paternité* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 500; Morand, *L'interdiction*, n° 19).

NOTE 696. — Khalil (*loc. cit.*) ajoute à cette liste les actes suivants : affranchir la mère de son enfant, poursuivre l'exercice du talion ou y renoncer (facultés sans intérêt en Algérie), se reconnaître coupable d'un fait délictueux (fait également sans intérêt, les indigènes étant soumis à la loi française en matière pénale, *supra*, art. 2).

Art. 481. — *Le mineur, pourvu ou non de discernement, s'oblige par ses quasi-délits* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 497; Ebn Acem, n° 1352; Morand, *L'interdiction*, n° 20; trib. Tunis, 11 janvier 1897, *R. A.*, 1898. 2. 229).

NOTE 697. — a) V. *suprà*, note 514.

b) Aux termes de l'art. 105 du code tunisien, le mineur dépourvu de discernement ne répond pas civilement du dommage causé par son fait.

Art. 482. — *Enfin, lorsqu'un acte, qui n'excède pas les pouvoirs du tuteur, a été accompli par le mineur avec l'assistance ou l'autorisation de son tuteur, cet acte est pleinement valable et ne saurait être attaqué sous le prétexte qu'il en serait résulté un certain préjudice pour le mineur* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 496; Ebn Acem, n° 1354; Morand, *L'interdiction*, n° 27).

NOTE 698. — a) Il s'agit en effet, par hypothèse, d'un acte que le tuteur avait qualité pour accomplir : qu'il soit fait par le tuteur seul, par le tuteur accompagné du mineur, ou par celui-ci assisté ou autorisé du tuteur, les conditions sont sensiblement les mêmes au point de vue qui nous occupe.

b) Ebn Acem (*op. et loc. cit.*) ne valide les actes ainsi faits avec l'assistance ou l'autorisation du tuteur que si celui-ci est un ouaci.

c) D'après l'art. 61 du code tunisien, il y a lieu à rescision, même dans l'hypothèse prévue par notre article, en cas de lésion de plus du tiers.

CHAPITRE II

Des majeurs

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 483. — *Les majeurs ne jouissant pas de la pleine capacité civile sont : l'absent, l'interdit, l'insolvable, le malade, le condamné, la femme enceinte de sept mois, la femme mariée, le fou et l'homme ivre (Zeys, Dr. mus., I, nos 185 et 196).*

NOTE 699. — a) Tout majeur est présumé capable jusqu'à preuve du contraire. — Ibn Farhoun (1), I, 273.

b) L'exception tirée de l'incapacité de l'une des parties se rattache au statut personnel de cette partie et demeure soumise aux règles de ce statut. — Alger, 8 juin 1892 (*R. A.*, 1892. 2. 335).

c) Les incapables sont, en droit français, les individus qui n'ont pas l'aptitude à jouir d'un droit ou à l'exercer (Aubry et Rau, I, § 52; Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, I, n° 446). Le droit musulman emploie un terme moins général et qualifie non pas d'incapacité, mais d'interdiction, tout empêchement légal à l'exercice des droits sur la fortune (Khalil, *trad. Seignette*, p. 153): l'interdit, pour les juristes musulmans, est donc, ainsi que le fait ressortir M. Morand (*L'interdiction*, n° 1), celui que, d'ordinaire, nous

(1) Brahim ben Ali ben Mohammed ben Ali el Kacem ben Mohammed el Farhoun, dit Ibn Farhoun, cadi de Médine, où il fit connaître le rite malékite et où il mourut en 799 hég. (1397 de J.-C.). Auteur de la *Tabssirat el houkkam* (Guide des juges).

appelons un incapable (cf. Tilloy, v^o *Interdiction*, n^o 5) (1). Nous avons cependant distingué l'interdit proprement dit des autres catégories d'incapables, afin de serrer de plus près la question.

Art. 484. — *Celui dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut néanmoins retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son avantage* (Clavel, *Dr. mus.*, I, n^o 539; code tunisien des obligations et des contrats, art. 13; Alger, 11 octobre 1842, *J. A.*, 1842, 21; 7 février 1843, *J. A.*, 1843, 37; 9 juillet 1885, *R. A.*, 1889. 2. 519; Robe, 1885, 380; cour d'appel mixte d'Alexandrie, 16 mai 1889, Clavel, I, 539; Alger, 10 mars 1890, *R. A.*, 1890. 2. 266; 17 décembre 1896, *R. A.*, 1897. 2. 205; 4 mars 1903, Robe, 1904, 359; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 176; trib. de l'ouzara de Tunis, 20 février 1908, *Journ. trib. Tun.*, 1908, 199).

NOTE 700. — a) Notamment, les paiements faits à l'incapable sont valables quand ils ont tourné à son profit. — Alger, 7 février 1843, *J. A.* 1843, 3; trib. de l'ouzara, 20 février 1908, précité.

Cf. ci-après note 714.

b) Mais c'est à l'adversaire de l'incapable qu'incombe la charge de justifier de l'existence du profit tiré par celui-ci de son obligation. — Alger, 9 juillet 1885 (*R. A.* 1889. 2. 519).

SECTION II

DE L'INTERDICTION

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 485. — *Il existe deux sortes d'interdictions : l'interdiction légale, résultant de certaines condamnations, et l'interdiction civile, prononcée par décision judiciaire à raison de l'état intellectuel ou mental de l'intéressé. La première est régie par l'article 42 du présent code; l'interdiction civile fait l'objet des articles 486 et suivants ci-après.*

(1) C'est ainsi que la Moulteka considère l'interdiction comme frappant six catégories d'individus : les mineurs, les vieillards imbeciles, les insensés, les esclaves, les prodigues et les banqueroutiers (Mouradja d'Ohsson, VI, 116).

NOTE 701. — L'interdiction légale n'est pas organisée par le droit musulman (v. Tilloy, v° *Interdiction*, n° 5), sauf toutefois pour ce qui concerne le condamné à mort (ci-après art. 520 et suivants). C'est une institution relevant de la législation criminelle française, et qui, en cette qualité (*suprà* art. 2) se trouve applicable aux indigènes.

§ 2. — De l'interdiction civile chez les Arabes.

Art. 486. — *Les causes d'interdiction sont l'imbécillité ou faiblesse d'esprit* (note 703), *la prodigalité* (note 704) *et l'aliénation mentale* (note 703) (Khalil, trad. Perron, IV, 58; trad. Seignette, nos 492 et 498; Ebn Acem, n° 1369; Chârâni, 313; *Minhâdj at tâlibîn*, II, 20; *Fath al qarîb*, 335; Mouradja d'Ohsson, VI, 116; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 515; Cadoz, *Droit musulman malékite*, p. 25; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 187 et 188; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 536; Meysonnasse, art. 117 et 119; Morand, *L'interdiction*, nos 54 et 55; code hanafite égyptien, art. 482; Alger, 4 mars 1861, *J. A.* 1861, 12; Sabatéry, 134; 4 avril 1865, Sabatéry, 135; trib. Guelma, 9 novembre 1883, *R. A.* 1885. 2. 148; Alger, 17 décembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 147; 9 juillet 1885, *R. A.* 1889. 2. 519; cass. 11 mai 1886, *R. A.* 1887. 2. 257; Robe, 1886, 262; Alger, 2 juillet 1890, *R. A.* 1890. 2. 514; Robe, 1890, 392; 27 juillet 1891, *R. A.* 1891. 2. 547; Robe, 1891, 409; 8 juin 1892, *R. A.* 1892. 2. 335; 25 juin 1902, *R. A.* 1902. 2. 358; Robe, 1903, 152; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1903, 17).

NOTE 702. — Le fait qu'un individu rentre manifestement dans l'une ou l'autre des catégories visées par notre article n'est pas indispensable pour le faire interdire: il suffit que l'altération des facultés mentales se manifeste par une mauvaise administration des biens. — Saut. et Cherb. I, 515; Morand, *op. cit.*, n° 55.

NOTE 703. — La théorie musulmane de l'interdiction est fondée sur un texte koranique (Koran, IV, 4), qui défend de livrer ses biens à celui qui n'est pas capable de diriger ses intérêts (*safih*). Le mauvais usage et la dissipation qu'un individu fait de ses biens sont l'indice de l'imbécillité, *safiah* (Alger, 9 juillet 1885, précité). La prodigalité est, en effet, aux yeux des musulmans, la preuve d'une faiblesse intellectuelle (Zeys, I, n° 188), et les docteurs de l'islam estiment que celui-là est faible d'esprit (*safih*) qui dilapide ses biens (Alger, 8 juin 1892, précité). Il ne faudrait pas, toutefois, se renfermer trop strictement dans les termes de cette définition: si tout prodigue peut, en droit musulman, être considéré comme faible d'es-

prit, il n'en résulte point que la réciproque soit vraie, et il est bien évident que l'imbécillité pourra se manifester par d'autres signes que par la prodigalité.

Toutefois, l'inconduite notoire n'est pas une cause d'interdiction. — *Minhâdj at tâlibîn*, II, 19.

NOTE 704. a) Ainsi qu'il vient d'être expliqué (note 703), la prodigalité pourrait, en strict droit musulman, ne pas être distinguée de l'imbécillité.

b) La loi française n'admettant pas la prodigalité comme une cause d'interdiction, l'interdiction dont un indigène aurait été frappé pour ce motif tomberait de plein droit s'il se faisait naturaliser (Alger, 29 mars 1893, *R. A.* 1893. 2. 225; Robe, 1893, 160). Mais il va sans dire qu'un conseil judiciaire pourrait lui être imposé (art. 513 et suiv. c. civ.).

c) Khalil (*trad. Perron*, IV, 58) n'emploie pas le terme de prodigue mais une expression plus générale : l'individu incapable d'administrer ce qui lui appartient.

d) En droit musulman, il n'existe pas de conseil judiciaire : toutes les personnes énumérées par notre article sont soumises au même régime et assimilées à l'impubère (Alger, chambre de revision musulmane, 5 novembre 1892, *R. A.* 1892. 2. 425). En sens contraire, la cour d'Alger avait décidé, le 14 février 1869 (Saut. et Cherb. I, n° 529), que le prodigue musulman pouvait être pourvu judiciairement d'un conseil, dont l'assistance lui serait nécessaire pour accomplir tous actes dépassant les bornes d'une simple administration ; mais cette décision singulière, absolument contraire à la loi musulmane, et qui substituait purement et simplement à celle-ci la législation française, est demeurée isolée.

NOTE 705. a) Le fou doit être interdit, alors même qu'il aurait des intervalles lucides. — Morand, *op. cit.*, n° 54.

b) La loi du 30 juin 1838 sur l'internement des aliénés est, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, applicable aux musulmans ; mais c'est à la seule loi musulmane qu'il faudrait s'en référer pour ce qui concerne la capacité de l'aliéné. Il n'y aurait donc pas lieu de lui nommer le curateur prévu par l'art. 38 de la dite loi, et c'est le cadi qui devrait être avisé à l'effet de prononcer l'interdiction et d'organiser la tutelle. — Perreimond, 294.

Art. 487. — *L'interdiction est provoquée par une instance introduite en justice, et elle est prononcée par jugement* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 74; *trad. Seignette*, n° 511; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, n° 1336 et note 1253; Sautayra

et Cherbonneau, 1, n° 517 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n°s 187 et 188 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 537 ; Van den Berg, 77 ; Meysonnasse, art. 117 ; Morand, *L'interdiction*, n°s 56, 57, 64) ; code hanafite égyptien, art. 489 ; Alger, 20 mars 1861, Clavel, 1, n° 537 ; 19 mars 1872, Clavel, *ibid*).

NOTE 706. a) Il a été jugé que la publicité organisée par la loi française (art. 501 c. civ.) et, notamment l'affichage chez les notaires, n'est pas nécessaire en matière musulmane : l'effet du jugement d'interdiction est produit par le dépôt, entre les mains du cadi, des titres de propriété de l'incapable, à raison de la tutelle légale dont est investi le magistrat musulman ; cette mesure est suffisante pour prévenir l'aliénation illégale des biens lui appartenant (Alger, 11 octobre 1842, *J. A.* 1842, 21 ; Jurisp. Ménerville, 215 ; 7 février 1843, *J. A.* 1843, 3 ; Jurisp. Ménerville 215 ; 8 juin 1892, *R. A.* 1892. 2. 335 ; trib. Tunis, 28 janvier 1895, *R. A.* 1895. 2. 319 ; 18 janvier 1897, *R. A.* 1897. 2. 412) (1). Néanmoins, beaucoup de cadis ont recours à cette formalité de l'affichage, dans le but d'aviser les tiers, et M. le professeur Morand (*L'interdiction*, n° 65) fait remarquer très justement que cette publication paraît répondre au vœu de la loi musulmane, puisque, d'après Khalil (*trad. Seignette*, n° 1418), le juge entrant en charge doit s'occuper de publier les interdictions contre les mineurs et les prodigues. La question a d'ailleurs été tranchée en ce sens, d'une façon détournée il est vrai, par le n° 22 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, qui porte que les interdictions doivent être communiquées aux notaires et publiées dans toute l'étendue du ressort. Dans le même sens : Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, II, p. 85, note 6.

b) Le jugement d'interdiction est susceptible d'appel ; et, en cas de confirmation, c'est du jour du jugement, et non du jour de la décision d'appel, que l'interdiction a son effet. — Alger, 17 décembre 1884 (*R. A.* 1885. 2. 145).

c) L'interdiction n'est prononcée, cela va sans dire, qu'après que la preuve des faits de nature à la justifier a été rapportée. — Morand, *L'interdiction*, n° 63.

Art. 488. — *Tout parent de l'incapable, à un degré successible ou non, peut engager l'instance en interdiction* (Ebn

(1) Il convient cependant de ne pas s'illusionner sur la portée de la garantie résultant, à ce point de vue, du dépôt, chez le cadi, des prétendus titres de propriété : très souvent, en effet, chez les musulmans, la propriété n'est pas constatée par un titre.

Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1253 ; Gillotte, 49 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 516 ; Alger, 19 mars 1872, Sautayra et Cherbonneau, *ibid.*).

NOTE 707. — a) Jugé, notamment, qu'un frère peut faire interdire sa sœur malgré l'opposition du mari de celle-ci. — Alger, 19 mars 1872 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 516).

b) Certains auteurs adoptent une formule plus large que celle de notre article. M. Meysonnasse (art. 121) accorde à tout intéressé musulman le droit de provoquer l'interdiction ; et M. Zeys (I, n° 187) confère ce même droit à tout musulman, sans stipulation de parenté ou d'intérêt. Il semble qu'on pourrait sans inconvénient adopter ce dernier système, qui est bien dans l'esprit musulman, le cadi étant d'ailleurs tenu d'interdire toute personne qui lui est signalée comme susceptible d'être l'objet de cette mesure de protection (Morand, *L'interdiction*, n° 61 ; *infra*, art. 489).

c) Clavel (*Dr. mus.*, I, n° 537) n'accorde qu'aux parents au degré successible le droit de provoquer l'interdiction.

Art. 489. — *Le juge peut également prononcer l'interdiction d'office, s'il a une connaissance personnelle des faits la motivant* (Khalil, *trad. Perron*, v, 140 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1253 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 516 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 187 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 537 ; Morand, *L'interdiction*, n° 59).

NOTE 708. — Ce pouvoir du cadi est tempéré par le droit d'appel (*supra* note 706, § c) : c'est donc sous forme de jugement, aussi bien dans cette hypothèse que dans celle de l'art. 488, que le cadi devrait rendre sa décision.

Art. 490. — *L'interdiction date du jour où elle a été prononcée et n'a pas d'effet rétroactif* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 520 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 538 ; Alger, 4 mars 1903, Robe, 1904, 359).

NOTE 709. — a) Mais les effets de l'interdiction ne sont pas subordonnés à l'accomplissement des formalités de publication dont il est question ci-dessus, note 706, § a : ils se produisent à compter du jour du jugement. — Morand, *L'interdiction*, n° 67.

b) Pour le cas d'appel, v. *supra* note 706, § c.

Art. 491. — *Toutefois, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été passés* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 66 ; *trad. Seignette*, n° 501 ; Ebn

Acem, nos 1327 à 1335 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 520 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 196 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 538 ; Morand, *L'interdiction*, n° 68 ; code hanafite égyptien, art. 483 ; Alger, 10 janvier 1854, *J. A.* 1854, 3 ; Jurisp. Ménerville, 215 ; 26 juillet 1858, *J. A.* 1858, 40 ; 4 mars 1861, *J. A.* 1861, 12 ; Robe, 1861, 78 ; 20 mars 1861, *J. A.* 1861, 21 ; trib. Guelma, 9 novembre 1883, *R. A.* 1885. 2. 148 ; Alger, 17 décembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 147 ; 9 juillet 1885, *R. A.* 1889. 2. 519 ; Robe, 1885, 380 ; Cass., 11 mai 1886, *R. A.* 1887. 2. 257 ; Robe, 1886, 262 ; Alger, 2 juillet 1890, *R. A.* 1890. 2. 514 ; Robe, 1890, 392 ; 27 juillet 1891, *R. A.* 1891. 2. 547 ; Robe, 1891, 409 ; 8 juin 1892, *R. A.* 1892. 2. 335 ; Cass. 23 novembre 1892, solution implicite, Robe 1892, 423 ; Alger, 22 février 1893, *R. A.* 1893. 2. 169 ; 2 mars 1893, *R. A.* 1893. 2. 169 ; Robe, 1893, 163 ; 10 mai 1893, *R. A.* 1893. 2. 304 ; trib. Tunis, 8 juin 1898, *R. A.* 1899. 2. 331 ; Alger, 25 juin 1902, *R. A.* 1902. 2. 358 ; Robe, 1903, 152 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1903, 17 ; trib. Tunis, 23 décembre 1903, *ibid.*, 1904, 204 ; *Journ. trib. tun.*, 1904, 353) (1).

NOTE 710. — a) MM. Houdas et Martel traduisent de la façon suivante le 1327^e distique d'Ebn Acem : « Quand le pubère est abandonné, sa situation doit être immédiatement réglée ». Cette traduction est vicieuse : il faut lire : « On doit décider de la validité des actes du pubère abandonné d'après l'état où il se trouvait au moment où il les a accomplis ». (Par pubère abandonné, il faut entendre celui qui n'a ni père, ni ouaci, ni mokaddem : Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1248). Les distiques nos 1328 à 1335 viennent d'ailleurs éclairer de la façon suivante, et en faisant ressortir que la question est controversée, la règle posée dans le n° 1327 : selon Ibn el Kacem, les actes de cet individu sont ou ne sont pas valables, suivant qu'il apparaît qu'il est capable ou non. Asbagh ibn Elferedj n'annule les actes du pubère abandonné que si l'incapacité de celui-ci était notoire : c'est la règle consacrée par notre article. En sens contraire, Malek reconnaît, comme valables tous les actes émanant du pubère abandonné, sans distinguer si, en fait, il est ou non capable, ni, dans le cas d'incapacité, si cette incapacité existait au jour où l'individu est devenu pubère ou si elle ne s'est manifestée que postérieurement. Enfin, un quatrième système est celui de

(1) C'est là une des trop rares questions de droit musulman sur lesquelles la jurisprudence n'ait jamais varié. Peut-être est-ce parce qu'elle a trouvé commode d'appliquer ici, purement et simplement, les dispositions de l'art. 503 c. civ. ?

Motarrif : si l'enfant était incapable au jour de la puberté, il n'a le droit ni de gérer ses biens, ni de conclure aucun contrat ; mais si son incapacité s'est déclarée postérieurement, ses actes seraient valables, à moins toutefois qu'il eût été, dans une vente ou dans tout autre contrat, victime d'un dol.

Khalil (*trad. Seignette*, n° 501), sans entrer dans les détails qui précèdent, se contente de dire que les actes antérieurs à l'interdiction sont valables selon l'école de Malek, annulables selon celle d'Ibn el Kacem. Cf. trad. Perron, iv, 66.

Dans les rites autres que le malékite, le contrat passé avant l'interdiction est inattaquable (v. Tilloy, note sous Alger, 2 juillet 1890, Robe, 1890, 392). Chez les hanafites, en particulier, les actes antérieurs ne peuvent jamais être annulés si l'interdiction est basée sur la prodigalité (Clavel, i, 538 ; cour d'appel mixte d'Alexandrie, 16 mai 1889, Clavel, i, 538 ; 12 février 1891, *ibid.*)

b) Pour que les actes dont s'agit puissent être annulés, il faut qu'ils aient préjudicié à l'incapable. — Alger, 26 juin 1902, précité.

c) En cas d'annulation, l'interdit n'est pas tenu de restituer les sommes qu'il a reçues en exécution du contrat, lorsqu'elles n'ont pas tourné à son profit. — Alger, 10 janvier 1854, précité.

Mais, inversement, il ne saurait être admis à s'enrichir injustement aux dépens du tiers avec lequel il a contracté, sauf à celui-ci à faire la preuve de l'enrichissement par lui allégué.

d) Il en est ainsi, que l'interdiction ait pour cause la démence ou la prodigalité. — Alger, 4 mars 1861 et 8 juin 1892, précités.

e) Mais la décision de justice qui annule des actes par application de cette règle doit examiner si l'état de faiblesse d'esprit de l'interdit était notoire. — Cass., 14 février 1895 (*R. A.* 1895. 2. 203).

f) Aux termes de l'art. 5 du code tunisien des obligations et des contrats, les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les prive complètement de leurs facultés sont absolument incapables de contracter.

Art. 492. — *L'interdiction entraîne la mise en tutelle de l'interdit qui est assimilé au mineur* (Khalil, trad. Perron, iv, 58, *Fath al qarîb*, 337 ; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 521 ; Clavel, *Dr. mus.*, i, n° 539 ; de Nauphal, *Mariage*, 111 ; Meysonnasse, art. 120 ; Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; code hanafite égyptien, art. 489 ; code tunisien des obligations et des contrats, art. 8 et 61).

NOTE 711. — *a)* En principe, cette tutelle est soumise aux mêmes règles que la tutelle des mineurs. — Morand, *op. et loc. cit.*

b) M. Morand (*op. et loc. cit.*) est d'avis que les effets de l'interdiction sont les mêmes, pour quelque cause qu'elle ait été prononcée, de telle sorte qu'en cas d'aliénation mentale, l'incapacité subsiste pendant les intervalles lucides. Voir en sens contraire, ci-après art. 497 et les notes.

c) Aux termes de l'art. 105 du code tunisien, l'insensé ne répond pas civilement du dommage causé par l'acte qu'il a accompli étant en état de démence, règle analogue à celle admise pour le mineur (*supra* note 697, § *b*).

Art. 493. — *Le cadi est le tuteur légal de l'interdit* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 522 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 540 ; de Nauphal, *Mariage*, 112 ; Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; trib. sup., Alger, 2 octobre 1837, *J. A.* 1837, 8 ; 24 avril 1839, *J. A.* 1839, 7 ; Sabatéry, 133 ; Alger, 11 octobre 1842, *J. A.* 1842, 21 ; trib. Tunis, 28 janvier 1895, *R. A.* 1895. 2. 319).

NOTE 712. — *a)* Il en est ainsi alors même que l'interdit aurait encore son père (de Nauphal, *op. et loc. cit.*), sauf la faculté, pour le cadi, de désigner celui-ci comme mokaddem, dans les termes de l'article suivant. — *Contra* : le père est le tuteur légitime de son enfant interdit. — Khalil (*trad. Seignette*), n° 505.

b) Selon certains auteurs, l'interdiction aurait pour effet de placer l'interdit sous la tutelle de celui qui serait son tuteur s'il était mineur. — V. *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 20.

Art. 494. — *Il peut lui nommer un mokaddem, conformément aux règles suivies pour la tutelle des mineurs* (Khalil, *trad. Perron*, V, 140 ; Ebn Acem, n° 1336 ; *Choix splendide de préceptes*, trad. Goguyer, 26 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 522 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 540 ; Van den Berg, 77 ; Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; trib. Tunis, 28 janvier 1895, *R. A.* 1895. 2. 319).

NOTE 713. — *a)* Le cadi est libre dans le choix du mokaddem. Jugé, spécialement, qu'il n'est pas tenu de nommer le mari mokaddem de sa femme interdite : Alger, 19 mars 1872 (Saut. et Cherb., I, 522).

b) Le père chargé par le cadi de la tutelle de son fils interdit n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur (mokaddem) étranger à la famille, sa tutelle n'étant pas fondée sur la puissance

paternelle. — Alger, 12 novembre 1890 (*R. A.* 1891. 2. 169 ; Robe, 1891, 101).

Spécialement, il ne peut aliéner l'immeuble de son pupille qu'avec l'autorisation du cadi, et par voie d'adjudication publique. — Alger, 12 novembre 1890, précité.

c) Le mokadem a le droit de vendre les biens de l'interdit, lorsqu'il a été assisté dans la vente par le cadi, celui-ci, en sa qualité de tuteur légal de l'incapable, ayant, relativement à l'administration et à l'aliénation des biens de son pupille, les pouvoirs les plus étendus. — Trib. sup. Alger, 24 novembre 1839 (Sabatéry, 133).

Il en serait de même de la vente effectuée par le mokaddem en vertu de l'autorisation expresse du cadi ; le tout, sauf recours de l'interdit contre le magistrat musulman, son tuteur légal, en cas de mauvaise gestion.

d) La vente de l'immeuble francisé appartenant à un interdit ne peut avoir lieu que conformément à la loi française, mais c'est la loi musulmane qui détermine les règles concernant l'habilitation du tuteur, la garantie des intérêts du pupille et les conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but. — Cass., 13 juin 1893 (*R. A.* 1893. 2. 390).

e) Du principe posé par notre article, il résulte que le mokaddem n'agit que comme délégué et sous la surveillance (et la responsabilité) du cadi. — Trib. Tunis, 28 janvier 1895, précité.

Art. 495. — *Tous les actes passés par l'interdit* (note 715) *postérieurement à l'interdiction sont frappés de nullité* (note 716), *sauf les exceptions résultant des articles ci-après* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 521 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 539 ; Meysonnasse, art. 120 ; Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; code hanafite égyptien, art. 489 ; trib. sup. Alger, 29 octobre 1838, *J. A.* 1838, 18 ; Sabatéry, 132 ; Alger, 7 février 1843, *J. A.* 1843, 3 ; 17 décembre 1896 ; Robe 1897, 20 ; 25 octobre 1897, *R. A.*, 1899. 2. 140 ; 4 mars 1903, *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 176 ; Robe, 1904, 359).

NOTE 714. — a) Mais l'interdit ne peut jamais s'enrichir aux dépens d'autrui. — *Supra* art. 484 et les notes ; *supra* note 710, § c ; code tunisien, art. 13 et 80.

En particulier, il y a lieu d'accueillir la demande en paiement de fournitures faites à l'interdit, lorsque le créancier a ignoré l'état d'incapacité de son débiteur, sauf à régler le mode de paiement de manière à ne point préjudicier aux moyens

d'existence de ce dernier. — Trib. sup. Alger, 4 mars 1839 (*J. A.*, 1839, 5).

b) D'après le code tunisien (art. 9) l'interdit peut valablement consentir les actes par lesquels il améliore sa situation : par exemple, accepter une donation.

NOTE 715. — Un arrêt de la cour d'Alger du 4 mars 1903 (Robe, 1904, 359 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 176) considère, toutefois, implicitement, comme valable, les actes passés par l'interdit avec l'assistance de son tuteur. — Cette solution pourrait être admise, à la condition, si ce tuteur est mokaddem, d'exiger l'autorisation du cadi pour les actes de disposition (V. ci-dessus note 713, §§ b et suivants).

NOTE 716 — a) Spécialement, la donation ou le testament faits par un interdit sont annulés, à moins qu'on prouve qu'il a agi pendant un intervalle lucide, dans les termes de l'art. 497 ci-après. — Saut. et Cherb. II, n° 817.

b) L'incapacité qui résulte de l'interdiction produit les mêmes effets, que celle-ci ait été motivée par la prodigalité ou par une autre cause. — Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; Alger, 9 juillet 1885 (*R. A.* 1889. 2. 519).

c) Cette nullité est acquise de plein droit. — Alger, 4 mars 1903, précité.

d) Cette nullité est opposable même aux contractants européens. — Alger, 4 mars 1903, précité.

e) La nullité peut être invoquée soit par le tuteur, soit par l'interdit relevé de l'interdiction. — Morand, *op. cit.*, n° 67. Cf. l'art. 495 ci-après.

f) L'acte est nul, alors même qu'il aurait tourné au profit de l'interdit, sous réserve des dispositions de l'art. 484 ci-dessous. — Khalil (*trad. Seignette*), 496 ; Morand, *op. cit.*, 67 ; Perreimond, 280.

Contra : l'interdit ne peut demander l'annulation de ses actes qu'autant qu'ils sont préjudiciables à ses intérêts ; et, en principe, il ne peut être restitué contre ses engagements que pour cause de lésion. — Saut. et Cherb., I, 525 ; trib. sup. Alger, 29 octobre 1838, précité ; Alger, 11 octobre 1832 (*J. A.* 1842, 21 ; Sabatéry, 133).

g) D'après le code tunisien (art. 8), la nullité est couverte par la ratification du tuteur.

Art. 496. — *La nullité des actes de l'interdit ne peut, en principe, être opposée par les personnes capables qui auraient*

contracté avec lui (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 525 ; code tunisien des obligations et des contrats, art. 14).

NOTE 717. — En principe, disons-nous : en effet, il conviendrait de faire des réserves pour le cas où le tiers qui aurait contracté avec l'interdit aurait été trompé sur la situation juridique de ce dernier et se trouverait ensuite avoir intérêt à faire annuler la convention.

Art. 497. — *A la condition d'être pubère et d'agir dans un intervalle lucide, l'interdit peut valablement accomplir les actes suivants :*

1° *Contracter mariage* (note 719) (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 539 ; Van den Berg, 77 ; de Nauphal, *Mariage*, 111 ; code hanafite égyptien, art. 490) ;

2° *Divorcer* (Khalil, *trad. Seignette*, n° 500 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 21) ;

3° *Prononcer la répudiation* (Khalil, *op. et loc. cit.* ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 21 ; *Faht al qarîb*, 335 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 526 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 539 ; de Nauphal, *Mariage*, 111 ; Morand, *L'interdiction*, n° 67 ; code égyptien, art. 490) ;

4° *Reconnaître ou désavouer la paternité* (Khalil, *op. et loc. cit.* ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 21 ; Saut. et Cherb., I, 526 ; Morand, *op. et loc. cit.*) ;

5° *Autoriser, par un aveu, une action en réparation ou dommages-intérêts contre lui* (Khalil, *op. et loc. cit.* ; Saut. et Cherbonneau, I, 526 ; Clavel, I, 539 ; de Nauphal, *op. et loc. cit.* ; code égyptien, art. 490) ;

6° *Disposer, à titre gratuit, du tiers de ses biens* (Clavel, I, 539 ; de Nauphal, *Mariage*, 112 ; code égyptien, art. 490).

NOTE 718. — a) La cour d'Alger a décidé, le 3 mars 1892 (*R. A.* 1892. 2. 234) que l'interdit pouvait également ratifier dans un intervalle lucide. De son côté, Khalil (*trad. Seignette*, n° 500) autorise l'interdit capable de discernement à « valablement disposer comme d'une drachme pour choses nécessaires à sa subsistance ».

b) M. Morand (*L'interdiction*, n° 67) est d'avis que l'incapacité de l'interdit subsiste pendant les intervalles lucides. D'après M. Zeys (*Dr. mus.*, I, n° 187) ; au contraire, l'interdit qui a des intervalles lucides nettement caractérisés est, pendant ces périodes, traité comme sain d'esprit. Khalil (*trad. Seignette*, n° 502) déclare que la question est controversée.

NOTE 719. — Dans le rite chaféïte, l'interdit ne peut se

marier qu'avec l'autorisation de son tuteur. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 20; *Fath al qarîb*, 337.

Art. 498. — *Si les causes de l'interdiction viennent à cesser, l'interdit doit être remis en possession de ses biens* (Koran, IV, 5; Khalil, trad. Seignette, n° 492; Ebn Acem, n°s 1372 et 1373; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 528; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 188; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 541; Morand, *L'interdiction*, n° 69; Alger, 4 avril 1865, Sabatéry, 135; trib. Tunis, 28 janv. 1895, *R. A.* 1895. 2. 319).

NOTE 720. — Le Koran (IV, 5) enseigne qu'on doit remettre leurs biens aux pupilles quand on les croit capables de se bien conduire, règle formulée pour les mineurs mais qui doit évidemment, par analogie, être étendue aux interdits.

Art. 499. — *Cette remise en possession a lieu par voie d'instance introduite judiciairement et suivie d'une décision faisant mainlevée de l'interdiction* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 528; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 188; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 541; Meysonnasse, art. 118; Morand, *L'interdiction*, n° 69; trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, Sabatéry, 132; trib. Tunis, 28 janvier 1895, *R. A.* 1895. 2. 319).

NOTE 721. — a) Le plus souvent, la demande en mainlevée sera formée par l'interdit lui-même, dans les termes de l'article suivant.

b) Tant que cette mainlevée n'a pas été prononcée, l'interdiction subsiste avec tous ses effets. — Trib. Tunis, 28 janvier 1895, précité; Alger, 17 décembre 1896, *R. A.*, 1897. 2. 205; Robe, 1897, 20; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1897, 93).

c) Le tuteur à l'interdiction peut contredire à la demande en mainlevée, et faire appel de la décision qui y fait droit (Alger, 6 janvier 1842, Sabatéry, 133). Afin de permettre au juge de s'entourer de toutes les garanties désirables, il serait même bon que ce tuteur (mokaddem) fût toujours partie à l'instance en qualité de défendeur.

d) Le cadî peut également lever l'interdiction d'office, d'après M. Morand (*L'interdiction*, n° 70), s'il estime qu'elle n'a plus sa raison d'être — Cette manière de faire peut présenter certains dangers, et peut-être serait-il bon d'exiger que, même dans ce cas, le cadî procédât par voie de jugement, afin de permettre au mokaddem de se pourvoir, s'il le juge utile.

e) M. Morand (*L'interdiction*, n° 71) fait remarquer que la mainlevée de l'interdiction se produirait de plein droit si l'interdit pour cause de prodigalité se faisait naturaliser

français, la loi française n'admettant pas l'interdiction du prodigue. Voir ci-dessus, à ce sujet, la note 704, § b.

f) En cas de doute sur le point de savoir s'il y a lieu de lever l'interdiction, le juge procède à *l'essai du discernement* : on remet à l'interdit une certaine somme d'argent, on l'autorise à en disposer et on surveille l'emploi qu'il en fait. Si cet emploi est convenable, la mainlevée est prononcée judiciairement; sinon, l'interdiction est maintenue. — Zeys, *Dr. mus.*, 1, 188. Cf. Ebn Acem, n° 1351.

Art. 500. — *L'interdit a toujours le droit de demander judiciairement la mainlevée de l'interdiction* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 528; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 188; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 541; Morand, *L'interdiction*, n° 70; trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, Sabatéry, 132).

NOTE 722. — a) Pratiquement, l'interdit adresserait sa demande au cadî, qui statuerait après enquête (V. Morand, *L'interdiction*, n° 70, et un arrêt Alger, 22 juillet 1854, *J. A.* 1854, 48). Cf. *supra* note 721, §§ c et f.

b) Comme corollaire de la faculté, accordée au tuteur, de faire appel du jugement de mainlevée de l'interdiction (*supra* note 721, § c), il faut admettre que l'interdit pourrait se pourvoir contre la décision rejetant sa demande.

§ 3. — De l'interdiction civile chez les Kabyles

NOTE 723. — D'après la coutume kabyle, l'individu atteint de démence, d'imbécillité ou de fureur était confié à la garde de ses parents, qui administraient ses biens et pourvoyaient à ses besoins, et qui, à cet effet, pouvaient aliéner ses immeubles par voie de vente aux enchères publiques. A défaut de parents, la djemâa nommait un tuteur. L'interdit perdait la puissance paternelle et ses enfants mineurs recevaient également un tuteur; quant à sa femme, il ne pouvait ni la répudier ni consentir à son rachat, et ses droits à cet égard ne pouvaient être exercés par personne (Hanoteau et Letourneux, II, 207). Le décret du 1^{er} août 1902 est venu réglementer la matière et dispose, dans ses grandes lignes, que l'interdiction est prononcée par jugement du juge de paix et que l'interdit est pourvu d'un tuteur dans les mêmes conditions que le mineur.

Art. 501. — *Le musulman kabyle majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, ou qui s'est montré manifestement incapable d'administrer ses biens, sera interdit* (D. 1^{er} août 1902, art. 19).

NOTE 724. — La coutume kabyle n'interdisait pas le prodigue (Hanoteau et Letourneux, n, 208) : le décret a donc innové sur ce point.

Art. 502. — *L'interdiction sera prononcée sur la demande d'un parent, de l'époux, ou d'office* (D. 1^{er} août 1902, art. 20).

NOTE 725. — Cf. *supra* art. 488.

Art. 503. — *La demande sera portée devant le juge de paix. Le jugement sera exécutoire par provision. Il pourra être frappé d'appel* (D. 1^{er} août 1902, art. 20)

NOTE 726. — a) Il suit du texte que nous reproduisons ci-dessus que c'est sous forme de jugement que sera rendue la décision du juge de paix. Bien que le décret paraisse n'envisager le cas d'appel que pour l'hypothèse où le jugement intervenu a prononcé l'interdiction, il va de soi que le demandeur aurait également, de son côté, la faculté d'interjeter appel, si le jugement déclarait qu'il n'y a pas lieu à interdiction.

b) Cf. *supra* art. 487 et 489 et note 706, § c.

Art. 504. — *Tout jugement prononçant l'interdiction sera affiché à la porte de la justice de paix et dans les études des notaires et des cadis-notaires de l'arrondissement de l'interdit. La publication en sera faite, sur les marchés du canton dans lequel l'interdit est domicilié, par les soins de l'autorité administrative, et sans frais. Il ne sera perçu aucun droit de timbre ni d'enregistrement* (D. 1^{er} août 1902, art. 21).

NOTE 727. — a) La coutume kabyle ne prescrivait aucune publicité. — Ricci, *De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie* (R. A. 1903. 1. 146).

b) Le décret ne spécifie pas quel sera le coût de la procédure d'interdiction. M. Ricci (*op. et loc. cit*) fait remarquer qu'on peut se demander si c'est le tarif ordinaire qui sera appliqué. Étant donné l'esprit d'économie qui préside aux dispositions du décret, il pense que l'on devra par voie d'analogie, s'en référer à l'art. 18 : les parties devront être convoquées sans frais ; l'extrait du jugement et sa traduction, si besoin est, seront délivrés sur papier libre ; leur coût respectif sera de 1 franc.

Art. 505. — *L'interdit sera pourvu d'un tuteur conformément aux règles inscrites dans les articles 449 et suivants ci-dessus. Les biens seront administrés comme ceux des mineurs* (D. 1^{er} août 1902, art. 22).

NOTE 728. — D'après la coutume kabyle, le tuteur désigné peut refuser d'accepter cette mission ; et si on ne trouve pas un tuteur de bonne volonté, chacun des principaux du village remplit cette mission à tour de rôle. — Hanoteau et Letourneux, II, 208.

Art. 506. — *Les actes faits par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction, sans le concours du tuteur, seront nuls de plein droit. Les actes antérieurs pourront être annulés si les causes d'interdiction existaient manifestement au moment où ils sont intervenus* (D. 1^{er} août 1902, art. 23).

NOTE 729. — Cf. ci-dessus art. 491 et les notes, art. 495 et suivants.

Art. 507. — *L'interdiction cesse avec la cause qui l'a déterminée. Il en est donné mainlevée par le tribunal qui l'a prononcée et suivant les mêmes formes* (D. 1^{er} août 1902, art. 24).

NOTE 730. — a) L'interdit est au nombre des personnes qui peuvent réclamer la mainlevée de l'interdiction. — Ricci, *De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie* (R. A. 1903, 1, 147).

b) M. Ricci (*op. et loc. cit.*) estime que la mainlevée de l'interdiction devra recevoir la même publicité que la décision qui l'avait prononcée.

c) Suivant les mêmes formes : on doit en conclure que le jugement de mainlevée pourrait être attaqué par la voie de l'appel.

SECTION III

DE L'INSOLVABILITÉ

NOTE 731. — a) La loi musulmane ne distingue pas entre le commerçant et le non-commerçant, les soumettant l'un et l'autre à la même législation ; mais les dispositions de la loi française sur les faillites et banqueroutes constituent des lois de police et de sûreté qui s'appliquent, en Algérie, à toute personne faisant le commerce, et notamment aux musulmans. — Van den Berg, p. 78, note 1 ; Morand, *L'interdiction*, n° 76 ; Alger, 21 mars 1871, J. A. 1871, 12 ; 5 juillet 1880, B. J. A. 1881, 94 ; Robe, 1881, 65 ; 7 décembre 1892, R. A. 1893, 2, 1 ; Robe, 1893, 211 ; 8 novembre 1893, R. A. 1894, 2, 22.

En conséquence, le commerçant musulman qui est déclaré en état de faillite ne saurait, à partir de ce moment, et jusqu'à ce qu'il recouvre personnellement l'exercice de ses actions, être l'objet d'une demande en justice portée devant la juridiction musulmane, toutes actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution ne pouvant plus être suivies ou intentées que contre le syndic de la faillite (Alger, 5 juillet 1880, *B. J. A.* 1881, 94; 11 avril 1881, Robe, 1882, 367; 8 novembre 1893, *R. A.* 1894, 2, 22), et l'application des lois sur les faillites et banqueroutes étant du ressort exclusif de la juridiction française (Alger, 7 décembre 1892 et 8 novembre 1893, précités).

M. Zeys (*Dr. mus.*, n° 339; *Les juges de paix algériens*, n° 647) et après lui M. Tilloy (v° *Interdiction*, n° 6) en concluent qu'il ne peut y avoir, en Algérie, d'insolvable musulman judiciairement déclaré. Pour ce qui concerne les commerçants, la chose est hors de doute; mais la procédure musulmane d'insolvabilité ne demeure-t-elle pas applicable aux indigènes non commerçants? M. Morand (*L'interdiction*, n° 76) se prononce, d'une manière générale, pour la négative: dans les territoires auxquels s'applique le décret du 17 avril 1889, dit-il, c'est la loi française qui gouverne, en principe, les rapports contractuels entre indigènes musulmans; c'est elle, par conséquent, qui règle les relations de créancier à débiteur musulmans, et qui fixe, par rapport à ses créanciers, les conséquences de l'insolvabilité du débiteur, même non commerçant. C'est seulement en territoire de commandement que les cadis, investis, par l'article 5 du décret du 8 janvier 1870, d'une compétence générale, et jugeant d'après la loi musulmane, seraient appelés à recourir, le cas échéant, à la procédure musulmane d'insolvabilité; de même, en Kabylie, en vertu de l'art. 2 du décret du 29 août 1874, la loi musulmane continue à régir les conventions entre musulmans. — Nous ne partageons pas cette manière de voir, et nous estimons que, même en territoire civil et vis-à-vis des Arabes, la procédure d'insolvabilité doit rester en vigueur pour les non-commerçants. En effet, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, et par conséquent l'interdiction, relèvent du statut personnel (v. ci-dessus note 20): il nous paraît difficile de contester qu'on se trouve ici, au premier chef, dans le domaine du statut personnel, la procédure d'insolvabilité affectant au plus haut degré la capacité de l'insolvable et l'assimilant à l'interdit (Khalil, *trad. Perron*, iv, 9; *trad. Seignette*, n° 436; Morand, *L'interdiction*, nos 80 et 81); nous nous trouvons donc dans un cas où l'application de la

loi musulmane est réservée par l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889 (*supra*, art 14). V., en ce sens, Clavel, *Le wakf* (1), I, n° 60. — Il convient de dire que, pratiquement, cette procédure est est très rarement appliquée.

b) Lorsqu'un tribunal de commerce est saisi par un indigène musulman, contre un autre indigène musulman, d'une double action, tendant l'une au paiement d'une dette, l'autre à la déclaration de faillite, il doit se borner à statuer sur cette dernière, qui est de sa compétence exclusive, et renvoyer la solution de la première au juge de paix, qui est la juridiction de droit commun entre musulmans pour toutes actions mobilières et personnelles, tant commerciales que civiles. — Alger 13 novembre 1893 (Robe, 1893, 394).

c) M. Morand (*L'interdiction*, n°s 72 et suiv.), après Perron et Seignette, désigne sous le nom de faillite la situation juridique dont nous nous occupons dans la présente section. Nous avons cru préférable d'employer, à l'exemple de M. Zeys, le terme d'insolvabilité, le mot de faillite ayant, dans la langue juridique, un sens déterminé et précis qui est inapplicable ici.

§ 1. — De la déclaration d'insolvabilité (teflis) (2)

Art. 508. — *Lorsqu'un individu* (note 733) *ne possède pas une fortune suffisante* (note 734), *ses créanciers peuvent s'adresser à justice pour obtenir une déclaration judiciaire d'insolvabilité* (Khalil, trad. Perron, IV, 7; trad. Seignette, n° 432; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n°s 1453 et 1454 et note 1340; Chârâni, 309; Minhâdj at Tâlibîn, II, 1; Fâth al qarîb, 335; Tornauw, 202 et 203; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190; Clavel, *Le wakf*, I, n° 59; Van den Berg, 78; Morand, *L'interdiction*, n° 73).

NOTE 732. — a) C'est la cessation des paiements qui est l'indice de l'état d'insolvabilité: en d'autres termes, il suffit de prouver que le débiteur ne paie pas ce qu'il doit, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'insolvabilité proprement dite, c'est-à-dire l'impossibilité pour le débiteur d'acquitter l'intégralité de ses dettes. C'est dans ce sens que Zerkani (V., 277) dit: « La mise en faillite ne dépend pas de la preuve de l'indigence ». (*Avant-projet* du code tunisien, notes sous l'art. 2190).

b) La demande en déclaration d'insolvabilité peut aussi être

(1) *Le wakf ou habous*, d'après la doctrine et la jurisprudence, par Eug. Clavel. — Diemer, éd.; Le Caire, 1896; 2 vol. in-8°.

(2) تفلّيس

faite par l'insolvable lui-même. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 2 ; Tornauw, 204 ; Clavel, *op. et loc. cit.* ; Van den Berg, 78 ; avant-projet du code tunisien, notes sous l'art. 2263 ; cf. Morand, *L'interdiction*, n° 77.

Contra : Khalil, *trad. Perron*, IV, 9.

NOTE 733. — Il est entendu (voir ci-dessus, note 731, § a) qu'il ne s'agit ici que des non commerçants.

NOTE 734. — Il n'est question que des dettes exigibles : voir ci-après note 736.

Art. 509. — *Si la solvabilité du débiteur n'est pas notoire, et qu'il ait des dettes* (note 736) *dépassant son actif connu, le juge doit prononcer la déclaration d'insolvabilité à la requête même d'un seul créancier, malgré l'opposition des autres* (note 737) *, et que le débiteur soit présent ou absent* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 7, 8 ; *trad. Seignette*, n° 435 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1340 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190 ; Morand, *L'interdiction*, n° 77.

NOTE 735. — Certains auteurs admettent que le juge peut prononcer d'office l'insolvabilité (Zarkani, V, 264, 265). En sens contraire : Khalil (*trad. Perron*), VI, 9 ; Tornauw, 203.

NOTE 736. — Il faut que la dette à raison de laquelle on poursuit l'insolvabilité soit échue ou sans terme fixé. — Khalil (*trad. Perron*), IV, 7, 8 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 1 ; Morand, *L'interdiction*, n° 77.

NOTE 737. — Mais l'insolvabilité une fois prononcée produit ses effets à l'égard de tous les créanciers, même opposants. — Khalil (*trad. Perron*), IV, 8.

§ 2. — Des effets de la déclaration d'insolvabilité.

Art. 510. — *Aussitôt la déclaration prononcée, l'insolvable est dessaisi de l'administration de ses biens, pour ne conserver que les droits attachés à la personne* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 9 ; *trad. Seignette*, n° 436 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1341 ; Chârâni, 310 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 2, 3 ; *Fath al qarîb*, 337 ; Tornauw, 203 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190 ; Clavel, *Le wakf*, n° 59 ; Van den Berg, 68 ; Morand, *L'interdiction*, nos 74 et 81 et suiv.).

NOTE 738. a) Par : droits attachés à la personne, il faut entendre le mariage, la répudiation, le divorce, le droit de retour, l'aveu, le désaveu de paternité, etc. (Khalil, *trad. Perron*, IV, 9 ; *trad. Seignette*, n° 436 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II,

3 ; Zeys, I, 190 ; Morand, *op. cit.*, n° 85). Si l'insolvable est célibataire, il peut se marier ; mais s'il est marié, il ne peut prendre une nouvelle femme, fût-il monogame (Khalil, *trad. Seignette*, n° 434 ; Zeys, I, 190 ; Clavel, *op. et loc. cit.*). Il perd la capacité de tester (Morand, *op. cit.*, n° 85).

b) Chez les malékites, aussi bien que dans l'école hanafite, le jugement déclaratif d'insolvabilité n'emporte dessaisissement, pour l'insolvable, que de ses biens présents, et si, ultérieurement, il lui survient d'autres biens, une nouvelle déclaration d'insolvabilité est nécessaire à leur égard. — *Avant-projet* du code tunisien, notes sous l'art. 2279

c) Après la déclaration d'insolvabilité, le débiteur ne peut, notamment, accomplir valablement ni vente, ni achat ; il ne peut ni reconnaître une dette, ni recevoir, ni donner (Zarkani, V, 266). V. toutefois, ci-après § g.

d) En principe, les actes antérieurs au jugement d'interdiction sont valables : mais ce jugement n'a-t-il pas pour résultat d'annuler rétroactivement certains des actes accomplis par le débiteur ? D'après la coutume tunisienne, sont annulables tous les actes de disposition accomplis peu de temps avant la déclaration, lorsqu'on peut présumer que l'insolvable les a accomplis frauduleusement, et dans l'intention de soustraire ses biens aux créanciers. Selon Zarkani (V, 263), non seulement aucun acte de libéralité, tel qu'un affranchissement, une aumône, un cautionnement, ne peut être fait par l'insolvable judiciairement déclaré, à moins que ses créanciers y consentent, mais même ceux-ci peuvent faire annuler tout acte de cette nature, s'ils en ignoraient l'existence au moment où ils ont fait déclarer l'insolvabilité. Le même auteur déclare que le gage est nul si, avant la remise de la chose, le débiteur est en état de déconfiture, quand bien même l'insolvabilité n'aurait pas encore été déclarée (V, 242), et que la reconnaissance de dette faite en faveur d'un tiers pendant la période suspecte ne serait pas nulle si l'existence de la dette était prouvée (V, 264) ; d'où on est en droit de conclure qu'en principe un tel acte, accompli dans ces conditions, n'est pas considéré comme valable : cf. *avant-projet* de code tunisien, notes sous les art. 2284, 2286 et 2288. Enfin, plusieurs auteurs admettent que les créanciers peuvent poursuivre l'annulation de la donation consentie par le débiteur alors que son passif excédait déjà son actif, et qu'il en est de même du paiement anticipé et de la cession à une partie des créanciers de tous les biens de l'insolvable (Khalil, *trad. Seignette*, n° 432 ; Morand, *L'interdiction*, n° 92).

e) Il n'est point nommé de tuteur à l'insolvable, car il n'y a pas à gérer ses biens, mais uniquement à en poursuivre la vente, ce dont se chargent les créanciers (Morand, *L'interdiction*, n° 83). — Cette organisation est défectueuse : il peut y avoir des mesures conservatoires à prendre, des actes d'administration à accomplir (1), et il serait préférable qu'un mandataire légal fût chargé de liquider la situation. Nous pensons d'ailleurs que rien ne s'opposerait à la nomination d'un liquidateur, d'autant plus qu'il en est ainsi dans le rite chaféite : le cadi peut charger des opérations de liquidation un curateur *ad hoc* qui prend le nom de *kayyim* (2) (Van den Berg, 78). Les mêmes règles sont suivies chez les chiites (Tornauw, 203).

Au sujet des mesures conservatoires, v. ci-après, art. 519.

f) Les actes accomplis par l'insolvable pendant la durée de son dessaisissement sont entachés de nullité, mais les créanciers ont seuls le droit de se prévaloir de cette nullité, à l'exclusion de l'incapable (Morand, *L'interdiction*, n° 84).

g) L'insolvable conserve le droit d'accomplir les actes qui auraient pour résultat de lui reconstituer des ressources, comme l'acceptation d'une donation. — Tornauw, 204.

h) Le juge peut ordonner l'incarcération de l'insolvable. — Tornauw, 205.

Art. 511. — *La déclaration d'insolvabilité fait perdre à l'insolvable le bénéfice du terme* (Khalil, trad. Perron, IV, 11 ; trad. Seignette, n° 437 ; Ebn Acem, n° 1455 ; Morand, *L'interdiction*, n° 74).

NOTE 739. — C'est aussi là l'avis d'Ibn Arfa, mais cependant la question est controversée. V. en sens contraire le *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 1. Cf. avant-projet du code tunisien, notes sous l'art. 2291.

Art. 512. — *Les biens* (note 740) *de l'insolvable sont vendus* (note 741) *sans délai, s'ils sont sujets à dépérissement ou entraînent des frais de nourriture ou d'entretien, et les immeubles, au bout de deux mois* (note 742) (Khalil, trad. Perron, IV, 16 ; trad. Seignette, n° 448 ; Chârâni, 309 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190 ; Van den Berg, 78 ; Morand, *L'interdiction*, n° 99).

. NOTE 740. — D'après certains auteurs (Zarkani, V. 276 ;

(1) Notamment, les créanciers sont autorisés à réclamer le paiement des créances appartenant à l'insolvable. — Morand, *L'interdiction*, n° 92.

(2) قِيم

Minhâdj at Tâlibîn, II, 6 ; Tornauw, 204), on doit laisser à l'insolvable les vêtements et aliments nécessaires pour lui et sa famille, dans la mesure normale : cf. ci-après art. 517 (1). L'opinion dominante, chez les malékites, est que les outils de l'ouvrier doivent lui être laissés et sont soustraits à l'exécution, mais la question est controversée (V. Khalil, *trad. Seignette*, n° 445 ; Morand, *L'interdiction*, n° 93 ; avant-projet du code tunisien, notes sous l'art. 2228).

Selon la coutume kabyle, on doit laisser à l'insolvable ses vêtements et ceux de sa famille, leurs instruments de travail, et des provisions suffisantes pour leur permettre de vivre pendant une année. S'ils n'ont pas de provisions, on prélève sur le prix de vente une somme calculée d'après la dépense annuelle moyenne des familles du village. — Hanoteau et Letourneux, III, 42.

NOTE 741. — a) La vente a lieu par autorité de justice (Khalil, *trad. Perron*, IV, 16 ; Chârâni, 309 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 4).

b) La vente se fait en présence de l'insolvable (Khalil, *trad. Perron*, IV, 16) et des créanciers (*Minhâdj at Tâlibîn*, II, 5), ou eux dûment appelés (Van den Berg, 78).

c) Si l'insolvable est dévolutaire de biens habous, les créanciers peuvent exiger que ces biens soient affirmés à leur profit. — *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 7.

NOTE 742. — D'après Zarkani (V. 271), ce délai de deux mois est celui pendant lequel, à peine de nullité, les biens immobiliers doivent être mis aux enchères.

En Kabylie, on laisse, pour les immeubles, les enchères ouvertes pendant plusieurs mois et même pendant une année, surtout si l'on a l'espoir que l'insolvable pourra se libérer ou trouver une caution (Hanoteau et Letourneux, III, 42). Pratiquement, on ne saurait accorder de si longs délais sans l'assentiment des créanciers.

Art. 513. — *Le prix de vente est réparti au marc le franc entre les créanciers* (note 743) (Khalil, *trad. Seignette*, n° 449 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 1351 ; Chârâni, 309 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 4 ; Tornauw, 205 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190 ; Clavel, *Le wakf*, n° 59 ; Van den Berg, 78 ; Morand, *L'interdiction*, n° 99) *après prélèvement des créances garanties par un privilège* (note 744) *général ou spécial* (Clavel, *op. et loc. cit.* ; Morand, *op. et loc. cit.*).

(1) A rapprocher des dispositions des art. 715 pr. civ., 469 com., 735 et 736 du code de commerce italien.

NOTE 743. — *a)* Il s'agit uniquement des créanciers antérieurs au jugement d'insolvabilité (Morand, *op. cit.*, n° 87) qu'ils aient d'ailleurs pris part aux poursuites en déclaration d'insolvabilité ou non (*ibid.*, n° 89).

b) Chez les chiïtes, c'est le juge qui détermine le rang des créanciers à payer (Tornauw, 204). Toutefois, en principe, les créanciers ont tous le même droit à être payés, proportionnellement au montant de leurs créances ; et lorsqu'après la répartition effectuée on signale la découverte d'une dette non déclarée, mais dont la sincérité est clairement prouvée, la distribution est révoquée et le cadi recommence son opération (*ibid.*, 205).

NOTE 744. — *a)* M. Morand (*L'interdiction*, nos 96 et suiv.) exprime l'avis qu'il serait préférable de ne pas employer ici le terme de « privilège », les avantages dont bénéficient divers créanciers ne correspondant pas exactement à ce que nous entendons par privilège en droit français. Nous conserverons cependant cette terminologie à cause de sa commodité.

b) Pour le cas de conflit, sur un bien donné, entre deux ou plusieurs créanciers, voir Morand, *L'interdiction*, n° 98.

c) Voir ci-après, art. 514 et 515, la liste des créances privilégiées.

Art. 514. — *Les créances privilégiées générales sont constituées par les frais funéraires* (Khalil, trad. Perron, I, 291 ; Van den Berg, p. 78, note 3).

NOTE 745. — Les frais funéraires sont, d'après Khalil (*op. et loc. cit.*) les dépenses occasionnées par la lotion du corps, l'ensevelissement, le transport, le fossoyeur, etc.

Art. 515. — *Les créanciers privilégiés sur certains meubles sont :*

1° *Le créancier d'un corps certain, s'il le retrouve en nature dans les biens de l'insolvable* (note 747) (Khalil, trad. Perron, IV, 40, 533 ; trad. Seignette, n° 475 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190 ; Van der Berg, p. 78, note 3 ; Morand, *L'interdiction*, n° 95) ;

2° *Le vendeur impayé, s'il retrouve en nature le bien vendu* (note 748) (Khalil, trad. Perron, IV, 40 ; trad. Seignette, n° 480 ; Ebn-Acem, n° 1460 ; Chârâni, 311 ; *Minhâdj at Tâlibîn*, II, 9 ; Morand, *op. et loc. cit.*), *ou s'il ne l'a pas encore livré* (Ebn Acem, 1459 ; Morand, *op. et loc. cit.*) ;

3° *Le bailleur, sur la récolte, pour le montant des loyers* (Khalil, trad. Seignette, n° 483 ; Ebn Acem, 1458 ; Morand, *op. et loc. cit.*) ;

4° Après lui, le colon partiaire, pour le paiement de son travail ; et après celui-ci, le créancier nanti de la récolte, pour le paiement de sa créance (Khalil, trad. Seignette, n° 483 ; Morand, *op. et loc. cit.*) ; .

5° L'ouvrier, pour le paiement de son travail, sur la chose à lui confiée pour être mise en œuvre, à la condition qu'il l'ait encore entre les mains (Khalil, trad. Seignette, n° 484 ; Ebn Acem, n° 1459 ; Morand, *op. et loc. cit.*) ;

6° Le voiturier, sur la chose transportée, pour le prix du transport (Khalil, trad. Seignette, n° 486 ; Morand, *op. et loc. cit.*).

NOTE 746. — a) Le preneur auquel un animal a été loué et livré par l'insolvable, et qui a payé le prix de la location, peut également retenir la bête pendant la durée stipulée pour la location. — Khalil (*trad. Seignette*), n° 485 ; Morand, *L'interdiction*, n° 95.

b) Certains auteurs ajoutent à cette liste l'acheteur qui a payé son prix à l'insolvable mais dont la vente est annulée, et auquel, par suite, on réclame la restitution de l'objet. — Khalil (*trad. Seignette*), n° 487 ; Morand, *op. et loc. cit.*

c) La femme de l'insolvable n'a pas de privilège pour sa dot, ou pour la partie de sa dot qu'elle n'a pas encore touchée, et vient en concurrence avec les autres créanciers. — Khalil (*trad. Perron*, IV, 25 ; *trad. Seignette*, n° 454 ; Ebn Acem, n° 1464 ; Zarkani, V, 266, 267, 273 ; trib. Sousse, 30 décembre 1897, Robe, 1898, 233.

NOTE 747. — Le déposant a le droit de revendiquer les objets déposés, pourvu qu'il les retrouve en nature. — Khalil, *trad. Perron*, IV, 533 ; Ibn Nadjrin, II, 77.

Peuvent également être revendiqués dans les mêmes conditions :

Les marchandises consignées à l'insolvable pour être vendues pour le compte du commettant. — Ibn Farhoun, I, 275 ;

Les matières premières et objets remis à l'insolvable pour être façonnés ou réparés, et les objets à lui confiés comme modèles, pourvu qu'il n'aient pas été manipulés ou transformés. — Zarkani, V, 269 ; Khalil (*trad. Seignette*), n° 441 ; Morand, *L'interdiction*, n° 92 ;

La chose échangée par un co-échangiste qui a été évincé de la chose à lui remise par l'insolvable. — Khalil, *trad. Seignette*, n° 388 ; Morand, *L'interdiction*, n° 95.

Ces règles sont fondées sur un hadits ainsi conçu : « Celui qui trouve un bien déterminé qui lui appartient chez un

homme qui est en déconfiture, a plus de droit que tout autre sur ce bien. » (El Bokhari, *Les traditions islamiques*, II, 119).

NOTE 748. — a) A la condition toutefois, d'après Malek, que l'insolvable soit encore vivant. — Chârâni, 311.

b) A moins que les créanciers offrent de lui payer le prix. — Ebn Acem, n° 1461.

c) Chez les chiites, quand une personne a vendu une chose à un insolvable, quoiqu'elle ait connaissance de la déclaration d'insolvabilité, elle n'a aucun droit à la répartition de l'actif (ni, bien entendu, à la reprise du bien vendu s'il se retrouve en nature), et conserve seulement contre l'insolvable, après la liquidation, son action en paiement du prix. — Tornauw, 205.

Art. 516. — *S'il survient un créancier retardataire, il a un recours contre chacun des distributeurs pour le paiement de sa contribution au dividende qui lui est afférent* (Khalil, trad. Perron, IV, 28; trad. Seignette, n° 455; Morand, *L'interdiction*, n° 89).

NOTE 749. — a) Toutefois, si, après l'interdiction prononcée, l'insolvable déclare une dette, cette déclaration est inopérante, et celui en faveur de qui elle est faite n'entre point en participation avec les autres créanciers. — Chârâni, 311.

b) D'après la coutume kabyle, le créancier qui a laissé s'écouler une année sans former sa demande est forclos, alors même qu'il habiterait à l'étranger. — Hanoteau et Letourneux, III, 43.

c) Le Minhâdj at Tâlibin s'exprime de la façon suivante : « Le créancier qui se présente après la distribution des deniers conserve tous ses droits sur ce qui reste encore de la masse. Selon quelques auteurs, il faut même, en pareil cas, annuler la répartition primitive. » (II, 6).

Art. 517. — *L'insolvable reçoit des aliments pendant un temps à déterminer par justice* (Khalil, trad. Perron, IV, 29; trad. Seignette, n° 479; Tornauw, 205; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190; Clavel, *Le wakf*, n° 59; Van den Berg, 78; Morand, *L'interdiction*, n° 93).

NOTE 750. — a) Cf. *supra* note 740.

b) Les aliments sont dus à l'insolvable tant pour sa personne que pour les gens à l'entretien desquels il doit pourvoir. — Khalil, IV, 29; *Minhâdj et Tâlibin*, II, 6; Morand, *L'interdiction*, n° 93.

Art. 518. — *La liquidation terminée, le dessaisissement*

cesse de plein droit, mais il peut être prononcé de nouveau, si le débiteur acquiert de nouveaux biens (Khalil, trad. Perron, IV, 15; trad. Seignette, n° 442; Tornauw, 205; Clavel, *Le wakf*, n° 59; Morand, *L'interdiction*, nos 100 et 101).

NOTE 751. — a) Les créanciers de l'insolvable restent ses créanciers pour tout ce dont ils n'ont pu être payés, mais ils ne peuvent le contraindre à travailler. — Khalil (trad. Seignette), n° 447; Morand, *op. cit.*, n° 101.

b) Audit cas de nouveau dessaisissement, les créanciers de la première liquidation n'ont de droits que sur les biens que le débiteur a acquis par voie d'héritage, ou qui lui sont personnels en vertu d'une cause antérieure au premier jugement d'insolvabilité : tous les autres sont le gage exclusif des nouveaux créanciers. — Morand, *op. cit.*, n° 101.

Art. 519. — *Avant la déclaration d'insolvabilité, les créanciers peuvent prendre ou solliciter des mesures conservatoires* (Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 190).

NOTE 752. — Par exemple, l'interdiction faite au débiteur d'aliéner à titre gratuit; de payer tel créancier de préférence aux autres; de reconnaître des créances à des personnes suspectes, comme ses proches ou ses amis, etc. (Khalil, trad. Seignette, n° 432; Zeys, I, 190). — Ils pourraient aussi, à notre avis, demander la saisie conservatoire des biens du débiteur.

SECTION IV

DE L'INCAPACITÉ DU MALADE, DU CONDAMNÉ, DU SOLDAT EN EXPÉDITION ET DE LA FEMME ENCEINTE DE SEPT MOIS

Art. 520. — *L'individu atteint d'une maladie mortelle et condamné par les médecins* (note 753), *le condamné à mort* (1), *le soldat en expédition* (note 754) *et la femme enceinte de sept mois sont soumis aux mêmes règles que les interdits, sous réserve des dispositions de l'article ci-après* (note 755), *et ont le cadi pour tuteur légal* (Khalil, trad. Perron, IV, 82; trad. Seignette, n° 518; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 530; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 191; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 547).

NOTE 753. — a) Il en est encore de même de l'individu qui réside dans une ville où règne une épidémie (Zeys, I, 191), si

(1) Pour les condamnés autres que ceux à la peine capitale, v. *infra* art. 525.

la maladie a emporté la moitié ou le tiers de la population (Khalil, *trad. Perron*, iv, 83).

b) L'acte passé par un malade peut être annulé, même lorsque le cadi qui l'a dressé mentionne le signataire comme étant en état de maladie légère et sachant ce qu'il disait et ce qu'on lui disait, si le malade est mort peu de jours après, de l'affection dont il était atteint, et si du reste il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu captation. — Trib. Alger, 1^{er} avril 1901 (*R. A.*, 1901. 2. 218; *Recueil du Jour. trib. alg.*, 1902, 10).

c) La nullité des actes faits par le malade au mépris des dispositions de notre article est absolue et ne peut être couverte par aucune ratification — Trib. Alger, 1^{er} avril 1901, précité.

Toutefois, les dispositions faites pendant une maladie sont valables si le disposant revient à la santé. — Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 644; Clavel, I, 547; Van den Berg, 79; code égyptien, art. 561.

d) Ainsi jugé, trib. Tunis, 21 mars 1892 (*R. A.*, 1892. 2. 239).

e) Aux termes de l'art. 59 du code tunisien, les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie « et autres cas analogues », sont abandonnés à l'appréciation des juges.

NOTE 754. — D'après Khalil (*trad. Perron*, iv, 83), le soldat en campagne n'est frappé d'incapacité que pendant le combat.

NOTE 755. — Ainsi que Cadoz le fait très justement observer (*Droit musulman malékite*, p. 162), et ainsi qu'il résulte des art. 521 et suiv. ci-après, l'incapacité qui frappe les personnes énumérées dans notre article n'a d'autre conséquence que de les priver (sous condition suspensive) de la faculté de disposer, par voie de donation, de plus du tiers de leurs biens.

Art. 521. — Néanmoins, ces incapables conservent le droit :

1^o De tester (note 756) (*Fath al qarib*, 335; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 191; Van den Berg, 79);

2^o De disposer de leurs biens à titre onéreux (Khalil, *trad. Seignette*, n° 519; Zeys, *op. et loc. cit.*).

NOTE 756. — a) Sauf aux personnes qui voudraient contester le testament à justifier qu'au moment où le disposant a agi, il n'avait pas sa raison. — Sautayra et Cherbonneau, II, n° 817.

b) Jugé, notamment, que le testament fait pendant la dernière maladie du disposant est valable, d'après le rite malékite

s'il est constaté que le testateur était sain d'esprit. — Trib. Blida, 5 juin 1890 (Robe, 1890, 365).

Art. 522. — *Toute libéralité faite par eux demeure suspendue, s'ils ne possèdent des garanties immobilières suffisantes. En cas de décès de l'incapable, la libéralité est réduite dans les limites du tiers disponible ; s'il survit, elle demeure irrévocable* (note 758) (Khalil, trad. Perron, iv, 84 ; trad. Seignette, n° 520 ; Zeys, Dr. mus., I, n° 191 ; Clavel, Le wakf, I, n° 64).

NOTE 757. — a) Toutefois, certains auteurs et la jurisprudence admettent que le malade atteint d'une affection mortelle ne peut disposer par voie de donation (Sautayra et Cherbonneau, II, n° 857 ; Alger, 3 janvier 1866, Sabatéry, 171 ; 28 juin 1869, Saut. et Cherb., II, 857 ; 25 janvier 1870, *ibid.* ; 15 avril 1872, *ibid.* ; trib. Bône, 19 novembre 1895, Robe, 1897, 140).

b) Chez les chaféïtes, les dispositions à titre gratuit restent en suspens, pour ce qui excède le tiers disponible, jusqu'à la décision des héritiers légitimaires, dans le cas où le disposant vient à décéder de la maladie dont il est atteint. — *Fath al qarib*, 337.

NOTE 758. — S'il survit, c'est-à-dire si la cause d'incapacité vient à disparaître avant son décès : si le soldat rentre dans ses foyers, si la femme enceinte accouche sans accident, etc.

Art. 523. — *Si le malade vient à contracter mariage* (note 760), *sa femme ne peut réclamer à sa succession, en cas de décès, que la valeur la moins élevée entre le tiers de sa part héréditaire, la dot contractuelle et la dot coutumière* (Sautayra et Cherbonneau, II, n° 555).

NOTE 759. — Cette disposition est basée sur cette hypothèse, que la femme a pu profiter de l'état de maladie du disposant pour le décider au mariage. — Saut. et Cherb., II, 555.

NOTE 760. — La question de savoir si l'individu gravement malade peut se marier est controversée. La plupart des auteurs admettent toutefois la négative, à moins que le mariage soit nécessaire au malade, soit sous le rapport des soins qu'il pourra recevoir de sa femme, soit à d'autres points de vue. V. Khalil (trad. Perron), II, 403 ; iv, 84 ; Chârâni, 554 ; Dr. mus., I, n° 55.

Art. 524. — *Si c'est une femme malade qui se marie, elle a droit à la totalité de la dot* (Khalil, trad. Perron, II, 403 ; Sautayra et Cherbonneau, II, n° 555).

NOTE 761. — Il en est ainsi parce que le mari est présumé avoir eu connaissance de la maladie avant le mariage. — Saut. et Cherb., II, n° 555.

Art. 525. — *Les condamnés à une peine afflictive ou infamante, et les individus visés par les articles 39 et 44 ci-dessus sont frappés de certaines incapacités ou déchéances, suivant les règles déterminées aux articles 33 et suivants du présent code.*

NOTE 762. — Rappelons que les peines afflictives et infamantes sont : la mort, les travaux forcés, la déportation, la détention et la réclusion ; et les peines infamantes : le bannissement et la dégradation civique (art. 7 et 8 c. pén.).

SECTION V

DE L'INCAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE

NOTE 763. — *a)* Nous avons déjà donné plus haut (note 102) un aperçu de la condition de la femme musulmane : bien que ne visant pas spécialement la femme dans l'état de mariage, les observations que nous avons formulées d'une manière générale s'appliquent presque toutes à la femme mariée, car les exceptions sont tellement rares, qu'on peut dire que toutes les musulmanes se marient. Les mœurs et la religion, en effet, imposent en quelque sorte le mariage non pas seulement aux femmes, mais même à tout musulman. « Quand un serviteur de Dieu se marie, a dit le Prophète, en vérité il accomplit un devoir religieux. » (G. Dorys, *La femme turque*, p. 190). « Le mariage, déclare un autre hadits, est au nombre des actes que j'ai pratiqués ; qui ne suit point mon exemple n'est pas des miens » (*ibid.*). Partant de ces principes, les auteurs considèrent généralement le mariage comme un acte que l'on doit souhaiter à tout musulman d'accomplir (Tornauw, 85) (1).

Non seulement donc toutes les musulmanes se marient, mais elles se marient, — ou, pour parler plus exactement, on les marie — si jeunes, qu'elles passent pour ainsi dire sans transition de l'enfance à l'état d'épouses. Le regretté M. Mercier, dans son intéressant opuscule sur la *Condition de la femme musulmane* (p. 113), exprime la conviction que la

(1) Cependant l'imam Chafaï pense, au contraire, que la personne qui consacre sa vie exclusivement à la solitude et à la prière doit s'attendre à plus de faveur de la part de Dieu que celle qui se marie (Tornauw, 85) ; mais c'est là une conception peu musulmane et isolée.

femme indigène, en Algérie, n'est pas plus opprimée que la femme européenne. C'est possible, au moins si l'on ne considère que le bas peuple ; et bien qu'il soit fort difficile de savoir exactement à quoi s'en tenir sur ce sujet, nous serions volontiers tenté de croire qu'en effet, sous le rapport des mauvais traitements exercés par le mari, la musulmane, à quelques exceptions près, n'est guère plus maltraitée que l'européenne appartenant à un milieu similaire, réserve faite de la déplorable facilité avec laquelle le mari musulman, au moindre soupçon d'infidélité conjugale, se transforme en meurtrier, surtout dans certaines régions. Mais si la femme arabe a une existence matérielle supportable, — la paysanne ou la femme du peuple n'étant guère plus malheureuse ou misérable que son mari, et la femme riche menant l'existence insouciant et oisive d'un animal de luxe, — sa condition intellectuelle est lamentable (1) et fait d'elle une véritable esclave. Volée et spoliée, toutes les fois que l'occasion s'en présente, par ses parents les plus proches, même par ceux qui lui devraient naturellement protection et assistance, même par son père ou ses frères, elle ne possède, en fait, jamais rien en propre : et si cette situation ne présente pas plus d'inconvénients au point de vue social, c'est parce que la loi ou les mœurs ne lui permettent point de vivre seule et la placent toujours sous la tutelle d'un homme, père, proche parent ou mari, qui est tenu d'assurer sa subsistance. Créature amorphe, sans initiative et sans volonté, livrée par son père au plus offrant dès que l'âge nubile fait d'elle une valeur négociable, et trop souvent même avant que cet âge ait été atteint, elle compte pour rien dans la société islamique ; et dans l'immense majorité des cas, elle est si bien façonnée à l'obéissance passive, qu'elle ne songe même pas à se révolter contre une oppression traditionnelle que la loi cependant lui permettrait de briser.

Entièrement annihilée au point de vue intellectuel, c'est du côté sexuel qu'elle prend son inévitable revanche. Dans les villes, où elle est plus étroitement surveillée et cloîtrée, l'innocence est moins aisée : mais dans les campagnes, elle est monnaie courante ; et si le mari, comme le dit si justement M. Mercier, ne se croit tenu à aucun devoir sous le rapport de la fidélité (*op. cit.*, 99), il est permis d'affirmer que les mœurs

(1) Sur les 1.364 élèves que comptaient, en 1906, les établissements d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, en Algérie, six seulement étaient musulmanes (*Statistique générale de l'Algérie*, année 1906, p. 150).

de la femme ne sont guère plus pures et que la différence essentielle, en cette matière, est qu'un seul des conjoints s'arroge le droit, le couteau ou le fusil à la main, de demander compte à l'autre de sa conduite. Si primitif et si arriéré qu'il soit, l'indigène des douars circule plus ou moins, fréquente les marchés et les djemâas, entre parfois en contact avec les colons ou les fonctionnaires européens, et son horizon n'est pas étroitement borné à la motte de terre qu'il travaille ou au pâturage auquel il mène ses moutons : la femme, ignorante, jalousement surveillée, obstinément tenue à l'écart de l'école, n'ayant jamais vu de près autre chose que sa tente ou son gourbi et la source où elle va puiser l'eau, systématiquement éloignée de toutes les discussions d'intérêt ou d'affaires, ne pouvant légalement fréquenter que ses parents les plus immédiats, naît, vit et meurt comme une sorte de brute, plongée dans une véritable nuit intellectuelle et morale. Sans doute, la loi musulmane lui accorde, ainsi que nous le verrons dans les articles ci-après, une capacité civile et juridique beaucoup plus étendue que celle que notre code civil attribue à l'épouse française (1), et l'on peut, avec Clavel (1, 217) définir ainsi la situation légale de la femme musulmane : dépendance absolue et infériorité quant à la personne, indépendance complète (ou peu s'en faut), quant aux biens ; mais ce n'est là qu'une vaine apparence, et selon l'observation du professeur de Nauphal (*Mariage*, 36), l'excessive dépendance de la femme en tout ce qui concerne les rapports de la vie intime, et la crainte de la répudiation dont elle peut être atteinte à chaque moment et à tout propos, absorbent tous ses droits et en rendent la possession, par la difficulté de les exercer, absolument illusoire. Lorsque la femme musulmane se présente devant un officier public pour consentir un acte quelconque, on peut être assuré, à de très rares exceptions près, que ce consentement lui a été dicté à l'avance et qu'elle serait parfaitement incapable de discuter et de raisonner l'acte juridique qu'elle va accomplir. Les notaires français s'en sont si bien rendu compte que la plupart ont pris l'habitude, chaque fois qu'une femme musulmane comparaît devant eux, de la faire « assister et autoriser de son mari », suivant la formule consacrée, — bien que, légalement, cette assistance soit absolument superflue, — afin de mettre leur responsabilité plus à couvert, sachant très

(1) L'extrême facilité de la répudiation imposait d'ailleurs d'une façon inéluctable ce régime matrimonial et ne permettait pas de confondre les patrimoines des deux époux.

bien que la femme ne se rend aucun compte de la nature et de la portée de l'acte à réaliser. De même, les femmes musulmanes qui comparaissent en justice ou dans les cabinets d'instruction n'y arrivent qu'après qu'on leur a soigneusement appris la leçon à réciter, et dont aucune insistance, aucun raisonnement, aucune objurgation ne les fera s'écarter d'une ligne.

Cette misérable infériorité morale et intellectuelle est d'autant plus lamentable que celle du sexe masculin en est tout à la fois la rançon et la conséquence. « C'est à notre sexe sans doute, dit excellemment Joseph de Maistre, qu'il appartient de former des géomètres, des tacticiens, des chimistes, etc. ; mais ce qu'on appelle *l'homme*, c'est-à-dire l'homme *moral*, est peut-être formé à dix ans ; et s'il ne l'a pas été *sur les genoux de sa mère*, ce sera toujours un grand malheur. Rien ne peut remplacer cette éducation » (1). On ne saurait exprimer en meilleurs termes une plus profonde vérité : ce n'est pas impunément qu'une société interdit à la moitié des individualités qui la constituent l'accès de la vie intellectuelle. Dans son livre sur *L'islamisme* (2), M. le professeur Houdas fait ressortir que la femme arabe, ayant le privilège d'élever ses enfants jusqu'à l'âge de sept ans, se trouve, par ce fait, avoir un puissant moyen d'action sur l'esprit de ses coreligionnaires ; la chose n'est pas douteuse, mais ce qu'il est bon d'ajouter et ce qu'il est du reste aisé d'imaginer, c'est que l'influence ainsi exercée est absolument pernicieuse : quelles âmes, sinon des âmes d'esclaves, les créatures infortunées dont nous venons d'esquisser le portrait pourraient-elles façonner à leurs fils (3) ? Sans doute, on ne doit pas assombrir le tableau et c'est à tort que certains (4) ont soutenu que Mahomet avait interdit à la femme l'entrée de son paradis ; mais il l'a représentée comme un être inférieur (5), et,

(1) *Les soirées de Saint-Petersbourg*, 3^e entretien.

(2) O. Houdas, professeur à l'école des langues orientales vivantes : *L'islamisme*, p. 199 (Dujarric, éd. ; Paris, 1904, 1 vol. in-18).

(3) On a remarqué très justement que les souverains musulmans et le sultan de Constantinople lui-même, ne sont pas autre chose que des fils d'esclaves, la condition des femmes qui peuplent les harems impériaux étant une véritable servitude dorée.

(4) V. notamment Paul Gide, professeur à la faculté de droit de Paris : *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 41 (Larose et Forcel, éd. ; Paris, 1885, 2^e édition. 1 vol. in-8°).

(5) « Les hommes sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles, et qu'ils les dotent de leurs biens. » (Koran, iv, 38). M. Clavel traduit ce verset d'une façon plus catégorique

comme conséquence logique, c'est un rang très nettement inférieur qu'il lui a assigné pour jamais dans la société musulmane (1), si bien que le Dr Perron a pu dire, avec son autorité habituelle, que si la position de la femme dans la famille a été plus nettement et plus sérieusement régularisée par l'islamisme, l'Arabe musulmane n'a pas tardé à perdre la situation intellectuelle et morale de l'Arabe païenne : « Aujourd'hui conclut-il, elles (les femmes musulmanes) n'existent plus guère que comme sexe. » (2).

Il est vrai que de timides tentatives essaient aujourd'hui de rendre moins accablant le joug tant de fois séculaire que le mahométisme fait peser sur la femme, et qui a pour conséquence de la retrancher du nombre des êtres pensants. Dans quelques familles de la haute société, notamment en Turquie et en Égypte, les jeunes filles reçoivent une éducation européenne (3); et, d'autre part, certains esprits cherchent à réagir contre la coutume du voile et contre la séquestration qui isolent la femme du reste du monde (4) : mais il est à craindre que cette généreuse initiative, d'ailleurs basée sur une exégèse koranique d'une orthodoxie contestable, ne se heurte à une résistance irréductible. Ce qui fait que le monde musulman demeure figé dans une immobilité de mort, au milieu de ce merveilleux mouvement de progrès intellectuel et matériel qui transforme la face du monde, c'est que, pour lui, tout ce qu'il importe de connaître se trouve dans le Koran et dans la *sounna*, dont l'interprétation définitive a été donnée par les commentateurs et les docteurs des premiers siècles de

encore (*Dr. mus.*, t. n° 217) : « Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci. »

(1) V. notamment Koran. iv, 2 (polygamie), 10 (peine de mort contre la femme adultère), 12 (droits héréditaires des filles inférieurs de moitié à ceux des mâles), 24 (répudiation), 38 (correction maritale); xxiii, 6 et lxx, 30 (concubinage).

(2) *Femmes arabes*, p. 1 et 2. Cf. Gide, *op. cit.*, p. 42; de Nauphal, *Mariage*, p. 38 et suiv.; Houdas, *L'islamisme*, p. 275.

(3) G. Dorys, *La femme turque*; Niya Saltmâ (M^{me} Ruchdi-Pacha), *Harems et musulmanes d'Égypte* (Paris, Juven; 2^e édition, 1908; 1 vol. in-18).

(4) V. notamment *L'émancipation des femmes* (ouvrage non traduit) par Kassem Emin Bey, conseiller à la cour d'appel du Caire, et le curieux opuscule de MM. César Benattar, correspondant du ministère de l'instruction publique, El Hadi Sebaï, ex-secrétaire au gouvernement tunisien, et Abdelaziz Ettéalbi, publiciste, *L'esprit libéral du Coran* (Ernest Leroux, éd.; Paris, 1905, 1^{re} broch. in-8°).

l'hégire: la science koranique est la seule qu'on enseigne dans les universités musulmanes (1), d'après les méthodes qui n'ont pas varié depuis le temps d'Ibn Khaldoun (2), et le novateur audacieux qui oserait soutenir que sur tel ou tel point, claustration des femmes, talion, prédestination ou tout autre, le livre sacré doit être compris autrement que ne l'ont fait les Pères de l'Église mahométane, si nous pouvons risquer cette expression, courrait, quelles que fussent son autorité et sa science, à une impopularité et à un échec certains. L'émancipation intellectuelle, morale et sociale de la femme constituerait pour l'Islam un progrès dont les conséquences seraient incalculables et qui serait capable d'amener sa rénovation: mais les obstacles qui s'y opposent sont tellement formidables que tout permet de conjecturer que cette heure n'est pas près de sonner (3).

b) L'incapacité visée dans la présente section frappe la femme mariée sans préjudice de l'incapacité spéciale (*supra* art. 520 et suiv.) qui atteint la femme enceinte de sept mois.

Art. 526. -- *La femme mariée* (note 765) *émancipée dans les termes des articles 392, 398 et 469 ci-dessus* (note 766) *peut ester en justice* (note 767) *et jouit de la pleine capacité contractuelle, sous les réserves formulées par les articles 527 à 530 ci-après* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531; Zeys, *Dr. mus.*, I, n°s 186 et 192; *Les juges de paix algériens*, n° 641; Besson, 103; Meysonnasse, art. 62 et 64; Alger, 8 décembre 1854, *J. A.*, 1854, 63; 20 février 1894, *R. A.*, 1894, 2. 171; Robe, 1894, 232; trib. Constantine, 16 mai 1903, Robe, 1904, 175).

NOTE 764. — a) La femme mariée impubère, ou celle pubère

(1) V. Fez, par M. Auguste Mouliéras, professeur de la chaire d'arabe d'Oran (Challamel, éd.; Paris, 1902, 1 vol. in-18), p. 381 et suiv.; *Fas, son université et l'enseignement supérieur musulman*, par M. G. Delphin, professeur d'arabe à la chaire publique d'Oran (Paris, Ernest Leroux, 1889, 1 broch. in-8°), et surtout le très intéressant ouvrage de M. Pierre Arminjon, professeur à l'école khédiviale de droit du Caire; *L'enseignement, la doctrine et la vie dans les universités musulmanes d'Égypte* (Paris, Alcan, 1907, 1 vol. in-8°).

(2) V. à ce sujet les critiques qu'Ibn Khaldoun, au XIV^e siècle de notre ère, adressait déjà à l'enseignement tel qu'il était donné de son temps: *Prolegomènes* (traduits et annotés par M. de Slane, membre de l'Institut, imprimerie impériale, Paris, 1863 à 1868, 3 vol. in-4°) tome II, p. 443 et suiv.; III, 276 et suiv.

(3) La situation de la femme est à peu près la même dans tout l'Islam; mais le tableau que nous venons d'ébaucher s'applique plus spécialement à l'Algérie, qui, pour des motifs qu'il serait intéressant de rechercher, est l'un des plus arriérés parmi les pays musulmans.

dont le mariage n'a pas été consommé et qui n'est pas restée un an au domicile conjugal, ou enfin la femme mariée atteinte d'aliénation mentale, doit, pour pouvoir ester en justice ou aliéner ses biens, être assistée, s'il n'existe pas entre eux d'intérêts opposés, soit de son père, soit de son ouaci, soit d'un tuteur judiciaire *ad hoc*, à moins qu'elle ait été émancipée. — Meysonnasse, art. 63.

b) Les dispositions de notre article ne s'appliquent qu'à la femme arabe. En Kabylie, la femme est tenue dans une servitude plus étroite encore que chez les Arabes. Les femmes qui restent dans leur tribu sont privées de presque tous les droits civils. Elles n'héritent que des femmes ; avant comme après le mariage, elles sont soumises à l'autorité d'autrui : des mains de leur famille, elle passent dans celle du mari, puis de ses héritiers. Elles sont incapables de contracter tant qu'elles se trouvent en puissance de père, de mari ou d'aceb. Ce n'est que lorsque l'âge de la fécondité a cessé pour elles ; lorsqu'elles n'ont plus de valeur matrimoniale ; lorsqu'elles peuvent, sans craindre la réprobation publique, se présenter seules sur les marchés, — c'est-à-dire à l'âge où elles ont, aux yeux du kabyle, dépouillé la qualité de femme, — qu'il leur est permis de revendiquer une existence civile et d'acquérir pour elles-mêmes (Hanoteau et Letourneux, II, 142, 350). En revanche, pour la discussion de ses intérêts, la femme kabyle n'a pas plus que la femme arabe, besoin d'autorisation maritale. Si elle est jeune, elle doit toutefois prendre un mandataire : mari, père ou autre parent. Devenue vieille, elle peut poursuivre elle-même la revendication de ses droits (*Ibid*, II, 168).

c) Il en résulte que la femme a seule le droit de disposer de ses biens, sauf les exceptions formulées par les art. 527 à 530 ci-après : le code égyptien (art. 206) lui permet même de confier l'administration de ses biens, si elle veut en charger un tiers, à un autre que son mari. Aussi ne saurait-on s'élever avec trop de force contre la théorie admise par un arrêt, d'ailleurs isolé, de la cour d'Alger, en date du 27 mai 1863 (*J. A.* 1863, 18), aux termes duquel les familles indigènes, et notamment les femmes seraient régulièrement représentées, à l'égard de l'administration des domaines, même en matière de transaction et de partage, par le membre de la famille qui en paraît le chef et qui en détient les titres. Il est superflu d'insister sur les dangers que présenterait un pareil système pour la femme musulmane, si exposée déjà à être frustrée et spoliée par ses proches.

d) Nous avons fait allusion plus haut (note 763) à l'habitude

prise par beaucoup de notaires français, d'exiger, chaque fois, qu'une femme musulmane comparait devant eux, qu'elle soit assistée et autorisée de son mari. Ce sont là des errements regrettables, car il faut prévoir qu'ils finiront insensiblement par dégénérer en règle invariable, et par faire considérer comme obligatoire une autorisation qui, légalement, est absolument superflue. Il a été jugé, à ce sujet, que le seul fait d'avoir adopté pour un acte la forme authentique française, suffisant pour entraîner renonciation à la juridiction musulmane et soumission à la juridiction française, ne saurait emporter renonciation au statut personnel, et particulièrement transformer, pendant le mariage, le régime légal de la femme mariée sous l'empire de sa loi d'origine ; de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer nul, en vertu de la loi française et faute d'assistance maritale, l'acte passé devant un notaire français par une femme musulmane non autorisée ni assistée de son mari ; et qu'enfin la validité de cet acte doit être appréciée conformément à la loi musulmane (trib. Blida, 15 janvier 1889, *Robe*, 1889, 178). Jugé également que la femme musulmane contracte seule et sans l'assistance de son mari (Alger, 29 janvier 1893, *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1893, 43 ; 29 février 1894, *R. A.* 1894, 2. 171 ; *Robe*, 1894, 232).

e) Comme conséquence de cette indépendance, la femme mariée musulmane n'a ni hypothèque ni privilège contre son mari pour ses reprises matrimoniales — Trib. Sousse, 30 déc. 1897 (*Robe*, 1898, 233).

f) En sens contraire, Dulau et Pharaon (p. 52) soutiennent que la femme mariée ne peut aliéner ses biens qu'avec l'autorisation de justice, à moins qu'il s'agisse de vendre à son mari. Ces auteurs sont les seuls à formuler cette théorie : l'exception qu'ils admettent permettrait d'ailleurs, dans la plupart des cas, d'éluder la règle avec la plus grande facilité.

g) Chez les chiites, la femme ne peut contracter valablement, de quelque manière que ce soit, sans la permission de son mari. — Tornaauw, 96.

h) Nous avons dit plus haut (art. 43) que, lorsque la femme d'un condamné à une peine afflictive ou infamante désire accomplir un acte pour lequel l'autorisation maritale lui est nécessaire (voir les art. 527 à 530 ci-après), cette autorisation lui est donnée par le juge.

NOTE 765. — La veuve a pleine capacité (Alger, 18 février 1890, *R. A.* 1891. 2. 281 ; *Robe*, 1891, 257). Quant à la femme divorcée, elle doit, d'après certains auteurs, être assistée, pour l'administration de ses biens, de son plus proche parent ;

à défaut de parents, elle est sous la direction du cadi, qui peut, s'il le juge convenable, lui nommer un mokaddem pour l'assister dans tous les actes (Dulau et Pharaon, 70). Pratiquement, la femme divorcée ou répudiée vit avec son père, ou, à défaut, avec un frère ou un autre proche parent, et l'idée ne lui viendrait même point d'accomplir un acte juridique sans l'autorisation, les conseils plus ou moins intéressés ou les injonctions de celui-ci. Le plus souvent, la femme veuve, divorcée ou répudiée ne tarde d'ailleurs point à se remarier.

NOTE 766. — C'est-à-dire la femme qui a été émancipée par son père, son tuteur ou une décision judiciaire, ou dont le mariage a été consommé, ou, enfin, ayant résidé une année au domicile conjugal.

Toutefois, M. Meysonnasse (art. 62 et 64) n'accorde à la femme dont le mariage a été consommé le droit d'ester en justice ou d'aliéner ses biens sans le consentement de son mari, qu'à la condition « qu'elle ait reçu mainlevée de minorité de son père, de son tuteur ou du juge », ce qui reviendrait à maintenir indéfiniment la femme en tutelle, une semblable mainlevée étant fort rare dans la pratique.

NOTE 767. a) Jugé que la femme peut ester en justice sans l'autorisation de son mari (Alger, 20 février 1894, *R. A.* 1894. 2. 171 ; Robe, 1894, 232 ; trib. Mascara, 25 mars 1896, *R. A.* 1896. 2. 315 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1896, 125 ; dans le même sens, Zeys, 1, 38) sauf en matière d'acte à titre gratuit (Alger, 29 février 1894, précité ; dans le même sens, *Répertoire de Tilloy*, v° *Mariage*, n° 88) ; cf. ci après art. 527.

Jugé également que la femme peut intervenir comme partie civile dans une instance correctionnelle sans avoir à justifier de l'autorisation de son mari, et alors même que celui-ci aurait formellement refusé cette autorisation. — Alger, 8 décembre 1854 (*J. A.* 1854. 63).

Elle peut ester en justice sans autorisation alors même qu'il s'agirait de plaider contre son mari. — Zeys, 1, 38.

c) Le mari musulman n'est pas de plein droit le représentant de sa femme, en ce qui touche l'accomplissement des actes de la procédure criminelle, et un mandat spécial lui est nécessaire, en particulier, pour interjeter appel. — Cass., 16 juin 1904 (*R. A.* 1904. 2. 277 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1905, 70).

Art. 527. — *Toutefois, elle ne peut disposer à titre gratuit, sans l'autorisation de son mari, que du tiers de ses biens* (Khalil, trad. Perron, iv, 85 ; trad. Seignette, n° 521 ; Moham-

med Ettouati, 83 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531 ; II, n°s 817 et 857 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n°s 192 et 196 ; *Les juges de paix algériens*, n° 641 ; Clavel, *Dr. mus.*, II, n° 673 ; col. Villot, *op. cit.*, 79 ; Alger, 18 février 1890, *R. A.* 1891. 2. 291 ; Robe, 1891, 257).

NOTE 768. — a) Toutefois, en matière de habous, la femme mariée peut, d'après le rite hanafite, constituer habous la totalité de ses biens sans l'autorisation de son mari (Clavel, *Le wakf*, I, n° 57 ; trib. Tunis, 15 mai 1901, *Journ. trib. tun.*, 1901, 304). Dans le rite malékite, le mari peut révoquer la constitution habous faite par sa femme, lorsqu'elle dépasse le tiers des biens de cette dernière ; mais ce droit s'éteint si le mari ne l'exerce pas avant la dissolution de l'union conjugale (trib. Tunis, 15 mai 1901, précité).

b) Les auteurs musulmans admettent que la femme, après avoir disposé à titre gratuit du tiers de ses biens présents, peut renouveler plus tard cette libéralité sur le tiers des biens qui lui restent, pourvu qu'elle laisse s'écouler six mois, un an ou davantage, suivant les auteurs (Khalil, *trad. Perron*, IV, 87 ; *trad. Seignette*, n° 525 ; Mohammed Ettouati, *trad. Abribat*, 83). Les tribunaux auraient à rechercher, suivant les cas, s'ils peuvent admettre cette tolérance, dont l'abus permettait de tourner la loi.

c) Outre cette prohibition d'aliéner plus du tiers de ses biens à titre gratuit, (Khalil, *trad. Perron*, III, 133) admet que le mari peut empêcher sa femme de se dessaisir des objets qu'elle a achetés du prix de sa dot et apportés dans le ménage ; et que si ces objets ont été achetés non avec le don nuptial, mais aux frais personnels de la femme, le mari peut encore l'empêcher de se défaire de plus du tiers de ces objets.

d) Un arrêt de la cour d'Alger du 20 février 1894 (Robe, 1894, 232) considère l'autorisation du mari comme nécessaire toutes les fois que la femme dispose à titre gratuit, mais c'est là une définition manifestement trop générale.

e) Pour le cas où le mari dont l'autorisation est requise est un condamné à une peine afflictive ou infamante, voir ci-dessus note 764, § h.

Art. 528. — *Il en est de même en matière de cautionnement au profit d'un tiers* (Khalil, *trad. Perron*, IV, 85 ; *trad. Seignette*, n° 551 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 361).

NOTE 769. — Voir les notes sous l'article précédent.

Art. 529. — *La femme ne peut, sans l'autorisation de son*

mari, engager plus du tiers de sa fortune dans des opérations commerciales (Khalil, trad. Seignette, n° 521; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531).

NOTE 770. — V. *supra*, note 768, §§ b, d et e.

Art. 530. — *Enfin, conformément aux dispositions de l'article 326 ci-dessus, la femme mariée ne peut adopter sans l'autorisation formelle de son mari.*

NOTE 771. — V. *supra*, art. 326; note 768, § e.

Art. 531. — *La nullité des donations faites ou des obligations prises par la femme, en contravention aux dispositions des articles 527 à 529 ci-dessus, en sus du tiers de sa fortune, atteint la totalité des engagements pris, ou seulement la portion qui excède le tiers, au choix du mari* (Khalil, trad. Perron, IV, 87; trad. Seignette, n° 524; Mohammed Ettouati, 83; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 192).

NOTE 772. — D'après Sautayra et Cherbonneau (I, n° 531), la nullité atteint la totalité des engagements pris, et non pas seulement la portion qui excède le tiers (cf. Zeys, *op. et loc. cit.*). Cette opinion paraît peu juridique, en présence des termes de l'art. 533 ci-après, et étant admis que qui peut le plus, peut le moins. — Le mari pouvant, à son choix, laisser subsister l'acte ou en provoquer la nullité, on ne voit pas pourquoi on ne l'autoriserait pas à ne demander cette nullité que pour la partie de la libéralité qui excède le tiers des biens de la disposante.

Art. 532. — *Cependant, si ce tiers a été engagé par la femme en plusieurs fractions, au moyen d'actes dressés à plus d'un an d'intervalle les uns des autres, les obligations prises sont valables tant que le maximum disponible fixé par la loi n'a pas été atteint, et celles-là seulement pourraient être annulées qui seraient contractées en dépassement du dit maximum* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531).

NOTE 773. — Voici l'application de cet article et du précédent. Une femme qui possède 3000 fr. fait, sans autorisation, une donation de 1100 fr. : cette libéralité sera annulée pour le tout, ou seulement à concurrence de 100 fr., au choix du mari.

Supposons, au contraire, qu'elle fasse d'abord une première donation de 600 fr., et enfin, plus d'un an après, une donation de 300 fr., et enfin, plus d'un an encore après cette dernière, une troisième donation de 200 fr. : celle-ci seule sera annulée, soit en totalité, soit seulement pour moitié, à la volonté du mari.

Art. 533. — *La nullité n'a pas lieu de plein droit, mais seulement sur la demande du mari* (Khalil, trad. Perron, IV, 86 ; trad. Seignette, n° 522 ; Mohammed Ettouati, 83 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 531).

NOTE 774. — D'où il suit que l'acte reste valable si le mari n'en a pas connaissance avant le divorce ou avant son décès. — Khalil et Saut. et Cherb., *op. et loc. cit.*

SECTION VI.

DE L'INCAPACITÉ DU FOU OU DE L'HOMME IVRE

Art. 534. — *Les actes du fou* (note 775) *ne sont valables que s'il les a accomplis dans un intervalle lucide* (note 776) (Zeys, Dr. Mus., I, n° 196).

NOTE 775. — Il ne s'agit ici, bien entendu, que de l'aliéné non interdit, sans quoi ce seraient les art. 495 et suivants ci-dessus qui deviendraient applicables.

NOTE 776. — Cette lucidité n'est pas présumée, et c'est à la personne qui se prévaut, par exemple, d'une donation ou d'un testament faits par un aliéné, qu'il appartient de prouver que l'acte a été accompli pendant un intervalle lucide. — Saut. et Cherb., II, n° 817.

Art. 535. — *Les actes passés par l'homme ivre sont valables si son état d'ébriété n'était pas tel qu'il eût complètement perdu le discernement* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 795 ; Zeys, Dr. Mus., I, n° 196).

NOTE 577. — a) Les engagements de l'homme ivre sont rendus obligatoires, à la seule condition qu'il lui soit resté un peu de discernement, à titre de punition, pour avoir violé la loi religieuse en absorbant des boissons fermentées. — Ebn Acem, n° 846 ; Zeys, I, 196.

b) D'après le code tunisien (art. 58), il y a lieu à rescision lorsque la partie qui a contracté se trouvait dans un état d'ivresse qui a troublé ses facultés.

c) Chez les hanafites et les chaféïtes, l'homme ivre est toujours responsable de ses actes et de ses paroles, si l'ivresse est volontaire ; la responsabilité disparaît, dans le cas contraire. — Clavel, *Le wakf*, I, n° 55 ; Van den Berg, 80 ; code égyptien, art. 218.

Ed. NORÈS,

Juge d'instruction au tsibunal de Batna.

DES EFFETS DU MARIAGE

D'UNE FEMME INDIGÈNE MUSULMANE

AVEC UN INDIGÈNE ADMIS A LA JOUISSANCE DES DROITS DE CITOYEN

APRÈS LA DISSOLUTION DE CE MARIAGE

Nous avons été consulté récemment sur la question suivante :

Une femme indigène musulmane a épousé un indigène musulman ayant obtenu son admission à la jouissance des droits de citoyen (on dit habituellement et commodément, mais avec quelque impropriété, *naturalisé*), donc un citoyen français. Celui-ci meurt. Quelle est alors exactement la condition juridique de cette femme devenue veuve ? Peut-elle reconquérir son ancienne qualité d'indigène musulmane ? Peut-elle épouser, *more islamico*, devant le cadi et en tant que seconde femme, un indigène musulman ?

Nous pensons que le problème qui nous était ainsi posé présente plus qu'un intérêt d'espèce. Aussi croyons-nous bon d'indiquer ici brièvement la solution qu'il comporte à notre humble avis.

Toute la difficulté vient, ce nous semble, de ce que cette situation n'est visée, ni directement ni indirectement par aucun texte. On a eu trop souvent, à notre sens, le grand tort de prétendre appliquer à ce cas des articles du code civil relatifs à une situation bien différente, celle de l'étrangère qui a épousé un français et dont le mariage est ensuite dissous.

I

Notre opinion très ferme est que la femme indigène musulmane qui a épousé un citoyen français est devenue par là

même citoyenne (1) française. La dissolution du mariage n'a pas pour effet de faire cesser ce résultat. Cette femme demeure citoyenne française : elle ne peut donc plus se marier que conformément à la loi française, en la forme devant l'officier de l'état civil français, et au fond, aux conditions déterminées par la loi française, spécialement en mariage monogame (2).

Les principes sur lesquels nous nous appuyons nous paraissent difficilement contestables ; les conséquences que nous en déduisons, rigoureusement logiques.

Le mariage a pour effet, en droit français comme dans presque toutes les législations étrangères (même les législations musulmanes) (3), de donner à la femme la condition du mari. Les Romains déjà ne le définissaient-ils pas « *divini et humani juris communicatio* » (4), et la condition de la femme n'était-elle pas bien caractérisée par la phrase qu'elle prononçait dans la *coemptio* : « *Ubi tu es Gaius ibi ego sum Gaia* » (5) ? C'est une règle fondée, ainsi que cela a été dit lors de l'élaboration du code civil « sur la nature même du mariage qui, de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminance à l'époux sur l'épouse » (6). Il est une raison profonde et nécessaire de donner à la femme la condition du mari : c'est le seul moyen de réaliser l'unité de patrie et de loi dans la famille. Conserver à la femme mariée sa condition distincte, différente de celle

(1) Nous nous excusons d'user, comme nous l'allons faire plusieurs fois au cours de cet article, de ce mot rarement employé au féminin. Mais il le faut bien, pour désigner une situation juridique que marquerait insuffisamment le seul mot « française ». La femme indigène musulmane, en effet, est toujours française ; mais elle peut se trouver dans deux situations juridiques bien différentes : d'abord simple *sujette*, conservant dans une certaine mesure les droit et coutumes musulmans, elle peut par la suite, soit en se faisant admettre à la jouissance des droits de citoyen, soit en prenant, par mariage avec un citoyen français, la condition de son mari, soumise exclusivement à la loi française. Pour exprimer sa condition dans cette seconde situation, nous n'avons pas d'autre mot que celui de *citoyenne*.

(2) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 673, p. 183.

(3) Voy. les notes de M. Morand, sous trib. Sousse, 11 mai 1902, *Rev. Alg.* 1906. 2. 370, et sous Aix, 7 nov. 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 213. V. aussi les observations de M. Charvet, *Rev. de dr. int. privé*, 1908, p. 498.

(4) Dig. XXIII, 2, *De rit. nupt.*, fr. 1.

(5) P. F. Girard, *Manuel élém. de dr. rom.*, 4^e édit., p. 150.

(6) Paroles de l'orateur du gouvernement Boulay : exposé des motifs au corps législatif, séance du 11 frimaire an X, *Loché*, t. I, p. 425, n° 14.

du mari, ce serait faire naître, comme à plaisir, les conflits de lois.

C'est par application de cette règle que l'art. 12 c. civ., — non pas seulement depuis la loi du 26 juin 1889, mais bien avant, dès la rédaction de 1804, qui n'avait fait d'ailleurs que reproduire une règle déjà admise, — décide que l'étrangère qui épouse un français *suit la condition de son mari*.

Et c'est encore en vertu du même principe, non pas aux termes de cet art. 12, mais pour les mêmes raisons et *à fortiori*, que la femme musulmane qui épouse un citoyen français — sans qu'on ait d'ailleurs à s'inquiéter de l'origine de ce citoyen, qu'il soit français de France, étranger naturalisé, juif proclamé citoyen par le décret Crémieux, ou indigène musulman admis à la jouissance des droits de citoyen — devient citoyenne française.

Une fois citoyenne française, cette femme reste telle. L'effet produit par le mariage ne cesse pas à sa dissolution (1). Cette femme ne perdrait sa qualité de citoyenne française que par les modes ordinaires de perte de la qualité de français, notamment en obtenant sa naturalisation en pays étranger ou en épousant un étranger. Mais il ne lui est pas possible de redevenir indigène musulmane. C'est que la situation faite à nos sujets musulmans est toute de faveur, exceptionnelle et provisoire. La règle, c'est que tous les algériens sont français : conséquence nécessaire de l'annexion intégrale de l'ancienne régence d'Alger, explicitement proclamée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Français, ils devraient être exclusivement soumis à la loi française. Pour des raisons de judicieuse politique, on n'a pas jugé utile de les soumettre immédiatement à toutes les conséquences de ce principe ; on leur a permis de conserver sur certains points, et notamment en matière de statut personnel, le vieux droit coranique et les anciennes coutumes qu'ils suivaient antérieurement. Mais la soumission à la loi française n'en demeure pas moins la règle : les dispositions de cette loi s'imposent à nos sujets musulmans pour toutes les matières en lesquelles la conservation de leurs droit et coutumes ne leur a point été assurée ; ils peuvent toujours abandonner ces droit et coutumes, soit expressément, soit tacitement, pour un acte déterminé (2) ;

(1) Cpr. Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. français*, 5^e édit., t. I, n° 73, texte et note 23, p. 409.

(2) Sur l'option de législation, v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 613-615, p. 94 et s.

ils peuvent enfin, soit en obtenant leur admission à la jouissance des droits de citoyen, soit, quand il s'agit d'une femme, en épousant un citoyen français, se trouver désormais complètement et exclusivement régis par la loi française. Une fois le retour à la règle ainsi obtenu, il n'est plus possible de revenir à l'exception : on ne redevient pas plus indigène qu'on ne le devient (1).

De là se déduisent nécessairement les conséquences suivantes :

La femme indigène musulmane qui a épousé un citoyen français, devenue veuve, reste citoyenne française. Elle ne peut plus contracter mariage — pas plus que faire aucun autre acte — autrement que suivant la loi française : donc la célébration aura lieu devant l'officier de l'état civil français (2) ; le mariage sera soumis aux conditions de notre code civil, et notamment cette veuve ne pourrait épouser un indigène musulman déjà marié, car il y aurait bigamie (3) ; les effets en seront également déterminés par la loi française, particulièrement en ce qui concerne le régime matrimonial

(1) On ne peut pas devenir indigène. Ainsi notamment les enfants de musulmans marocains ou tunisiens nés sur le sol algérien et y domiciliés lors de leur majorité deviennent, *jure soli*, citoyens français. (Alger, 13 décembre 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 90 ; civ. rej. 19 mai 1897., *Rev. Alg.*, 1897. 2. 232 ; civ. rej. 22 mars 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 11 ; Surville, *Rev. critique de législat. et de jurispr.*, 1897, p. 211 ; Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 706, p. 230. — V. cependant Alb. Tissier, note sous civ. cass. et rej. 18 et 22 avril 1896, *Sir.* 1897. 1.98 ; Besson, *Législat. civ. de l'Algérie*, p. 82, note 1 ; A. Hugues, *La nationalité française chez les musulmans d'Algérie* [thèse, Paris, 1899], p. 42 et s.). — De même, si un français ou un étranger se convertit à l'islamisme, cette conversion reste exclusivement du domaine religieux ; elle n'a aucun effet juridique ; elle ne fait pas du néophyte mahométan un indigène (Trib. Alger, 4 janvier 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1879. 29 ; 4 mai 1896, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 204 ; v. notre étude, *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie*, Clunet, 1908, p. 375). — De même encore, une femme européenne, en épousant un indigène musulman, devient, non pas indigène, mais citoyenne française : son statut personnel est régi par la loi française, non pas par la loi musulmane (Alger, 28 octobre 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1879. 24 ; trib. civ., Alger, 4 mai 1896, *jam. cit.* ; trib. Mascara, 19 mai 1897, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 32 ; Alger, 12 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141).

(2) Jurispr. constante : Alger, 26 mai 1879, *Bull. jud. Alg.* 1881, 136 ; trib. Alger, 31 juillet 1886, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 118 ; Alger, 17 novembre 1906, *Rev. Alg.*, 1908, 2. 46.

(3) V. notamment circ. gouv. gén. 3 septembre 1871, Estoublon et Lefébure. *C. de l'Alg. ann.*, sous l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1868, p. 308, n. 1 (j.).

à défaut de contrat et en ce qui touche les causes de dissolution.

Le nouveau mariage contracté avec l'indigène musulman laisse à la femme la qualité de citoyenne française. Sans doute, en ce cas, et contrairement au principe que nous avons mis en relief, il n'y aura pas identité de condition entre la femme et le mari ; mais cela tient à cette raison toute particulière, qui n'a pas de rapport avec les effets du mariage et qui vient, nous l'avons dit, du caractère exceptionnel de la situation conservée à nos sujets : on ne devient pas indigène (1).

II

C'est bien vainement qu'on a parfois tenté de combattre l'opinion que nous croyons exacte. Les quelques arguments qu'on a essayé de développer sont d'une logique insuffisamment rigoureuse : il est facile d'en montrer les vices.

— C'est, dit-on, en vertu de l'art. 12 c. civ. écrit pour l'étrangère qui épouse un français qu'on veut que la femme indigène musulmane qui se marie avec un citoyen français suive également la condition de celui-ci. Mais l'art. 12, précisément, ne peut point s'appliquer *in terminis* à la femme indigène, puisque celle-ci, tant par l'annexion qu'aux termes du sénatus-consulte, est française. L'art. 12 n'est donc point applicable.

Nous croyons apercevoir dans ce raisonnement une double erreur : erreur dans la formule donnée à la thèse que l'on entend réfuter ; erreur ensuite dans la réfutation même.

D'abord, ce n'est pas du tout en vertu de la disposition de l'art. 12 c. civ. que la femme indigène musulmane qui épouse un citoyen français devient citoyenne française (2). C'est seulement en vertu du même principe : le mariage établit unité de condition entre le mari et la femme. Si l'on est en droit, à l'appui de l'opinion que nous défendons, d'invoquer l'art. 12 c. civ., ce n'est point pour en tirer, par un syllogisme formel, une déduction directe ; c'est seulement pour montrer

(1) V. cepond. trib. sup. Alger, 20 juin 1836, *Jur. Alg.* 1836, 15. — En notre sens L. Hamel, *De la naturalisation des ind. mus. de l'Algérie. Rev. Alg.*, 1890, 1. 30.

(2) L'erreur est cependant quelquefois commise : notamment Alger 17 novembre 1906, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 46. C'est cette erreur qui a pu provoquer l'argumentation inexacte que nous réfutons.

dans le code civil même une première application d'un principe plus élevé qui doit s'appliquer également à une situation analogue, ou encore pour faire voir que c'est à plus forte raison que l'indigène musulmane épousant un citoyen français devient citoyenne française. Si, peut-on dire en effet, le mariage a ce pouvoir très grand d'équivaloir pour la femme étrangère à une véritable naturalisation, il a bien aussi cet autre pouvoir, moins considérable mais de même ordre, d'élever un femme indigène, déjà française mais simple sujette, au même rang que son mari, citoyen français.

Pour combattre notre opinion, on s'attache à ce mot « *étrangère* » qui se trouve dans l'art. 12 c. civ., et on use de l'argument *a contrario*. C'est de tous les arguments de la logique judiciaire le plus dangereux, puisqu'il consiste essentiellement à faire dire à un texte tout autre chose que ce qu'il a dit. Il n'est licite qu'autant qu'il tend, en partant d'une exception, à revenir à la règle (1). Or, ce n'est point le cas, puisque l'art. 12 c. civ. n'est que l'application d'une règle plus générale et qu'on n'y peut donc rien voir d'exceptionnel.

— L'art. 19 c. civ., dit-on aussi, fournit au moins une solution partielle des difficultés soulevées par la situation considérée. Puisque « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari », la veuve d'un citoyen français qui se marie avec un indigène musulman devient indigène musulmane ; elle peut donc se remarier *more islamico* et devenir la deuxième, troisième ou quatrième épouse de son second mari.

Ceci est une très amusante confusion.

C'est mettre la charrue avant les bœufs ; c'est admettre que l'effet précède la cause. A supposer — ce qui n'a jamais été admis, sauf incidemment par un jugement aussi critiquable qu'ancien (2) — que l'indigène musulman communique sa qualité à la femme, française ou étrangère, qu'il épouse, un tel résultat ne pourrait être produit que par un mariage valablement contracté. Or, quelles sont les conditions de fond et de forme auxquelles doit satisfaire ce mariage ? Telle est précisément la question qu'il s'agit de résoudre. Tant que le mariage n'est pas célébré, la femme antérieurement mariée à un citoyen français demeure citoyenne française. Son mariage ne peut donc être célébré que dans les formes et aux

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e édit., t. I, § 40, p. 196 ; Laurent, *Principes du droit civil français*, t. I, n° 279.

(2) Trib. sup. Alger, 20 juin 1836, *jam. cit.*

conditions indiquées par la loi française : il ne peut y avoir ni mariage en la forme musulmane, ni acceptation d'un époux déjà marié à une première femme.

Et puis, il y a pétition de principe. On suppose que le mariage aura pour effet de rendre à la citoyenne française sa qualité originaire d'indigène musulmane. Mais, nous l'avons montré, si l'indigénat peut se perdre, il ne peut se conquérir ni se reconquérir. C'est bien à tort qu'on essaie de faire intervenir à l'encontre de notre opinion, l'art. 19 c. civ. Nous écarterions facilement ce texte, si besoin était, en faisant remarquer que la situation qu'il vise n'est point celle qui nous occupe, que l'indigène musulmane n'est pas étrangère. Mais nous pouvons, de sa lecture complète, tirer un meilleur argument d'analogie : de même que la femme française qui épouse un étranger ne suit la condition de son mari qu'autant que, d'après la loi de celui-ci, elle doit prendre sa nationalité, faute de quoi elle reste française ; de même, la femme citoyenne française qui épouse un indigène musulman, ne pouvant devenir ou redevenir indigène musulmane, reste citoyenne française.

— Mais, ajoute-t-on encore, si l'étrangère devenue française par son mariage avec un français, ne redevient pas de plein droit étrangère par le décès de son mari, du moins peut-elle cesser d'être française si elle manifeste sa volonté de recouvrer sa nationalité d'origine, soit en quittant la France, soit par tout autre acte qui annonce ouvertement son intention (1). Eh bien ! une femme, indigène d'origine, devenue citoyenne française par son mariage, peut-elle mieux manifester sa volonté très ferme de faire retour à son ancienne condition qu'en épousant un indigène, dans la forme de la loi musulmane, comme deuxième femme ?

C'est toujours la même erreur. Il n'est pas possible d'appliquer à la femme indigène musulmane les règles spéciales à l'étrangère. Une étrangère, devenue française par son mariage, peut, c'est très certain, après la dissolution de cette union, recouvrer son ancienne nationalité, de même que la française devenue étrangère par son mariage a les plus grandes facilités pour se faire réintégrer dans sa qualité originaire. Mais une telle réintégration ne peut se produire dans la qualité d'indigène musulmane : nous avons suffisamment indiqué pourquoi.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, la femme

(1) Cprz req. 22 juillet 1863 (motifs), Sir. 1863. 1. 430 ; Dall. 1864. 1. 26.

considérée est devenue par son mariage et demeure par la suite citoyenne française. Elle ne cesserait d'être telle que par l'acquisition d'une autre nationalité; elle ne peut redescendre au rang de sujette.

Qu'on remarque bien que ce n'est pas un obstacle à ce qu'elle épouse en secondes noces un indigène musulman : mais elle ne peut l'épouser que dans les formes françaises. Il importe d'ailleurs de noter que ce mariage n'a aucun effet sur la condition du mari qui demeure indigène musulman (1). On ne peut même pas considérer sa comparution devant l'officier de l'état civil comme une option tacite pour la loi française, puisque cette comparution inévitable n'a rien de volontaire (2). Ce mariage, sans doute, sera exclusivement régi par la loi française; mais la portée de cette loi sera exactement limitée à l'interprétation et aux effets de cet acte : par exemple, les enfants nés de ce mariage seront indigènes musulmans (3).

III

Reste une dernière question qui mérite, elle aussi, examen, Qu'en serait-il si, au mépris des règles que nous venons de dégager, une femme citoyenne française épousait *more islamico* un indigène musulman ?

L'hypothèse n'a rien d'impossible. — L'erreur peut être commise de bonne foi. Les mœurs arabes sont telles que les femmes, profondément ignorantes de nos usages et de nos lois, peuvent, sans invraisemblance, devenir citoyennes, sans le savoir (4), par leur mariage avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, et par conséquent se remarier avec un indigène musulman dans les formes très simples de la législation islamique, pensant avoir satisfait à toutes les exigences de la religion et de la loi. Cette erreur peut d'autant plus aisément se produire que, en règle, les

(1) A. Hugues, *op. cit.*, p. 37. — Cprz trib. sup. Alger, 20 juin 1836, *jam cit.*

(2) V. notre *Tr. élém. de légist. alg.*, t. II, n° 614, p. 97. — Cprz Alger, 15 octobre 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 76 : « Attendu qu'en choisissant librement un officier public français..... »

(3) V. la note de M. Lainé sous Alger 12 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141.

(4) V. une très curieuse espèce : Alger, 2 novembre 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 63.

femme n'assiste pas personnellement au contrat et y est représentée par un *ouali*. — Il peut y avoir aussi fraude à la loi, les époux recourant au mariage musulman précisément pour contracter une union que la loi française prohibe, comme au cas où le second mari, indigène musulman, se trouve déjà dans les liens d'un premier mariage.

La situation que nous allons envisager est d'autant plus facilement réalisable que le mariage est, en droit musulman, dépourvu de toute solennité; il peut se trouver très régulièrement formé sans le ministère d'aucun officier public (1). — Sans doute, il est assez fréquent que le mariage soit constaté, en même temps que l'apport de la dot, par un acte de cadi : dans l'hypothèse qui nous occupe, il est probable que le cadi s'apercevant que l'une des parties n'est pas soumise au statut personnel musulman, refuserait son ministère. On a cependant des exemples d'actes de mariage reçus par le cadi alors que la femme était citoyenne et que, par conséquent, le cadi était absolument incompétent à son égard (2). — Mais le mariage musulman est souvent contracté devant la *djemâa*, c'est-à-dire en prenant simplement pour témoins les anciens du village.

Il n'est pas douteux que le mariage contracté *more islamico* par une femme citoyenne française est, je ne dirai pas seulement nul, mais inexistant (3) : c'est qu'en effet, du moment qu'une au moins des parties est soumise à la loi française, la célébration par un officier de l'état civil est un élément essentiel du mariage; son omission est une cause d'inexis-

(1) V. notamment Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 1^{er}, n^{os} 10 et s.; Zeys, *Tr. élém. de dr. mus. algérien, école malékite*, t. 1^{er}, n^{os} 2 et s.; Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 149. — Dans son avant-projet du code de droit musulman algérien, M. Morand veut un acte dressé par le cadi (art. 33 : *Projet de codification de droit musulman*, t. II, p. 77) : cette exigence peut s'appuyer sur certains textes; elle n'en serait pas moins une innovation, d'ailleurs excellente, puisqu'en l'état actuel cet écrit n'est certainement pas nécessaire.

(2) Alger (ch. des app. mus.), 28 octobre 1878, *Bull. jud. Alg.* 1879, 24; et trib. Alger, 4 janvier 1879, *Bull. jud. Alg.* 1879, 29.

(3) La jurisprudence est bien fixée en ce sens que ce mariage n'est pas valable. Mais, faute d'une terminologie exacte, elle semble hésitante sur le caractère ou le degré de la nullité : le mariage est « radicalement nul » (Alger, 26 mai 1879); « sans valeur et radicalement nul » (Alger, 4 janvier 1879); « nul et de nul effet » (trib. Alger, 31 juillet 1886); « nul » (Alger, 17 novembre 1906).

tence, au même titre que l'identité de sexe ou le défaut absolu de consentement (1).

Il faut même dire qu'un tel mariage ne peut pas, sa nullité prononcée ou son inexistence reconnue, être déclaré putatif. Il en est, à notre sens, trois raisons : l'une, sans doute, est nettement écartée par la jurisprudence algérienne, qui semble bien n'avoir pas aperçu les deux autres ; mais elles ne nous en paraissent pas moins toutes trois également décisives. — Une première raison, c'est qu'un acte inexistant ne peut produire le moindre effet civil, à la différence de l'acte annulable qui, lui, a produit au moins des effets provisoires. Une doctrine à peu près unanime, qui réunit les plus éminents civilistes, enseigne en effet que la bonne foi des époux ou de l'un d'eux ne peut couvrir que les causes de nullité proprement dites et non les causes d'inexistence du mariage (2). La jurisprudence française est au moins incertaine (3). Seule la jurisprudence de la cour d'Alger admet la « putativité » avec une surprenante facilité (4) ; mais on nous permettra de ne pas renouveler la démonstration de son inexactitude (5). — La deuxième raison, c'est que la formule même de l'art. 201 c. civ. ne permet d'attacher les effets civils du mariage, par la fiction du mariage putatif, qu'au mariage *contracté* de bonne foi. Cela suppose qu'il y a eu quelque chose qu'on puisse considérer comme la célébration du mariage (6) ; et on n'aperçoit rien de semblable dans le mariage musulman où la femme n'a même pas comparu le plus souvent, où il n'y a ni célébration ni même échange des consentements. — La troisième raison, c'est qu'il est au code civil un article vrai-

(1) V. notamment Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 1^{er}, 4^e édition, n° 1104 et s.

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, n° 354 ; Aubry et Rau, t. V, § 460, p. 46, note 1 ; Laurent, *Principes du dr. civ. français*, t. II, n° 515, p. 650.

(3) Pour la non admission de la putativité : Bruxelles, 23 avril 1812, Sir. chr., et Dall., *Rép.*, v° Mariage, n° 589-2° ; Bourges, 17 mars 1830, Sir. chr., et Dall., *Rép.*, *eod.* v°, n° 419-2°. — En sens contraire, Bordeaux, 5 février 1883, Sir. 1883. 2. 137. — V. la critique de cette jurisprudence dans notre note sous Alger, 2 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 63.

(4) Alger, 26 mai 1879, déjà cité ; trib. Alger, 31 juillet 1886 ; Alger, 12 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141 ; 2 novembre 1905, précité ; 5 avril 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 233 ; 17 novembre 1906, précité.

(5) V. notre note, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 63.

(6) M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. 1^{er}, n° 1107.

ment décisif, l'art. 194, aux termes duquel « nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente un acte inscrit sur le registre de l'état civil ». Au cas de mariage musulman, aucun acte ne figure au registre de l'état civil ; à peine existe-t-il, ce qui est tout autre chose, une mention de déclaration, si la déclaration prescrite par la loi du 23 mars 1882 a été faite.

Si, avec la jurisprudence algérienne, on admettait qu'un tel mariage pût être putatif, la déclaration de putativité par un tribunal ferait rendre à ce mariage tous les effets d'un mariage régulièrement contracté devant l'officier de l'état civil.

Mais il faut prendre ce mariage pour ce qu'il est : inexistant. De cette inexistence, les effets sont assez faciles à déterminer au point de vue des rapports pécuniaires des pseudo-époux ; ils le sont beaucoup moins relativement aux enfants qui peuvent naître de cette union.

Quant au régime matrimonial, ou plus exactement, puisqu'il n'y a point mariage, quant aux relations pécuniaires entre l'homme indigène musulman et la femme citoyenne française, il n'y a aucune communauté ; tout au plus pourrait-il y avoir une société de fait. Le maintien de deux patrimoines complètement distincts ne diffère pas beaucoup de ce qui eût existé s'il y avait eu un mariage musulman régulier, puisque le régime du droit musulman est une séparation de biens plus caractérisée encore que le régime qui porte ce nom en droit français.

Mais que des enfants naissent d'une telle union, la détermination de leur condition juridique ne laissera pas que de présenter de sérieuses difficultés. C'est que les règles du droit international privé, passablement incertaines en matière de paternité et de filiation, ne peuvent même pas trouver application. On est en France ; toutes les parties sont françaises : il y a seulement conflit entre la loi française et la loi musulmane, lois reconnues toutes deux, mais avec une autorité différente, par une même souveraineté ; ce conflit ne peut donc pas se résoudre comme un conflit émanant de souverainetés différentes et égales. Il nous semble qu'à certains points de vue au moins la loi française doit reprendre son empire ; on est ainsi amené à des solutions qui, encore que logiquement déduites, ne satisfont pas le bon sens, si bien qu'on désirerait pouvoir douter de leur exactitude.

La filiation de ces enfants est établie à la fois vis-à-vis de leur père et vis-à-vis de leur mère. Le droit français est, sur ce point, d'accord avec le droit musulman pour admettre que

ces enfants suivront la condition de leur père : ils seront donc — premier point qui ne paraît pas sérieusement contestable — indigènes musulmans (1). Cependant, — et là est l'origine des bizarreries, sinon des contradictions — leur père est indigène musulman tandis que leur mère est citoyenne française : il n'est pas possible que l'empire de la loi musulmane soit exclusif. On en vient à distinguer.

α) A l'égard de leur père, indigène musulman, la filiation des enfants se trouve aussi régulièrement établie que si le mariage avait été régulièrement contracté : leur situation est, très exactement et à tous points de vue, celle d'enfants *légitimes*. C'est ce qui résulte d'une règle ainsi formulée dans l'*Avant-projet de code du droit musulman algérien*, art. 42 : « Toutefois (au cas de nullité du mariage), s'il y a consommation, l'union de fait qui a existé emporte les mêmes prohibitions au mariage, et la filiation des enfants qui en sont nés se trouve aussi régulièrement établie que si le mariage avait été valablement contracté » (2).

β) A l'égard de leur mère, citoyenne française, que seront-ils ?

Que si la non comparution de leurs auteurs devant l'officier de l'état civil français était la seule cause d'inexistence ou de nullité du mariage, la question n'offre guère de difficulté : l'inexistence du mariage en fait des enfants *naturels*.

Mais si l'on suppose de plus qu'il y avait à la célébration du mariage selon les formes françaises un autre obstacle résultant de ce que le futur mari, indigène musulman, était déjà dans les liens d'un mariage antérieur, la question devient vraiment embarrassante.

A considérer exclusivement la loi française, on serait conduit à décider que ce sont des enfants *adultérins*. En effet, leur filiation est établie à la fois au regard de leurs deux auteurs, et l'annulation prononcée ou l'inexistence constatée du mariage ne laisse subsister qu'une union de fait dans laquelle l'un des époux était déjà marié.

Il nous semble qu'une solution — préférable par cela même qu'elle est moins rigoureuse en quelques cas — se trouve dans

(1) Un arrêt s'est prononcé en sens contraire et a admis que l'enfant d'un indigène musulman et d'une femme européenne (devenue citoyenne française par son mariage) est citoyen français : Alger, 12 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141. Mais les principes exacts sont parfaitement rétablis dans l'excellente note de M. Lainé qui accompagne cet arrêt.

(2) Avant-projet rédigé par M. Morand, *Projet de codification du droit musulman*, t. II (1906), p. 85. — Ebn Acem, la *Tohfat*, trad. Houdas et Martel, vers 374 ; c. du statut personnel égyptien, art. 135, al. 2.

une distinction : — Si l'on admet avec quelques décisions de justice que le devoir de fidélité n'existe pas pour le mari musulman (1), l'adultère qui est la violation de ce devoir ne se conçoit même pas. Ainsi en serait-il tout au moins, semble-t-il, pour les Mozabites, puisque le rite ibadite permet à ses adeptes d'entretenir, en sus de leurs femmes légitimes, autant de concubines qu'il leur plaît (2). Dans un tel système, les enfants de la femme citoyenne française sont *naturels* simples : il n'y a, en effet, ni adultère, ni inceste, ce sont seulement des enfants nés hors mariage qui n'auront, à l'égard de leur mère que les droits restreints et la situation inférieure reconnus par notre code civil aux enfants naturels (3). — Si l'on considère, ce que nous croyons exact pour tous nos sujets musulmans, sauf peut-être pour les Mozabites, que la possibilité de la polygamie n'empêche pas que le mari ne doive demeurer fidèle à ses femmes légitimes (4), on est amené à reconnaître que les enfants considérés sont issus du commerce illicite d'un homme déjà marié : ils sont *adultérins*. Ils ne peuvent donc avoir, à l'égard de leur mère, que la situation très dure que notre législation a faite aux enfants adultérins et incestueux.

Résultat qui, pour être exactement déduit des règles du droit, n'en est pas moins, vraiment singulier : des enfants légitimes vis-à-vis de leur père, naturels ou même adultérins à l'égard de leur mère ! Seul le conflit des lois et des civilisations qui se heurtent en Algérie peut produire une telle bizarrerie.

Emile LARCHER,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) Alger, 16 juin 1865, *Jurisprud. alg.* 1865, 34 ; trib. Orléansville 9 août 1894, *Rev. Alg.*, 1895, 2, 18 ; trib. Mascara, 25 mars 1896, *Rev. Alg.*, 1896, 2, 315.

(2) V. notamment le *Nil*, trad. Zeys, au paragraphe des concubines, *Rev. Alg.* 1890, 1, 157.

(3) Cprz trib. Mascara, 25 mars 1896, déjà cité.

(4) V. notre *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. II, n° 604, p. 66, et les renvois. En ce sens : Alger, 10 novembre 1894, *Rev. Alg.*, 1895, 2, 28.

DE LA COMPUTATION
AU POINT DE VUE DE LA RELÉGATION
DES
CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
SUR APPEL DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

I

Avant d'examiner la question que nous nous proposons d'étudier, il nous faut rappeler, en quelques mots, la situation faite, au point de vue de la relégation, aux indigènes du territoire civil de l'Algérie.

Les tribunaux dits « répressifs indigènes » hâtivement créés par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 avaient-ils le droit de prononcer la relégation ? Telle fut la question — *famosissima quæstio* — qui se posa dès le début. Non certainement s'ils constituaient une juridiction d'exception, la loi du 27 mai 1885 (art. 2) l'interdit aux juridictions de cette nature. Cette solution d'abord soutenue par la doctrine, triompha en jurisprudence (Crim. règl. de j., 15 nov. 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 381; crim. cass. et rej., 5 fév. 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 52).

Le caractère d'exception ainsi reconnu aux tribunaux répressifs indigènes entraînait une autre conséquence, dérivant de la même cause, c'est que les condamnations prononcées par ces tribunaux n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la relégation (crim. cass. et rej., 5 fév. 1903, précité).

Mais alors il semblait que la relégation fût complètement supprimée pour les indigènes du territoire civil. D'un côté, en effet, les tribunaux correctionnels étaient dessaisis de la connaissance des délits commis par ces indigènes; d'un autre côté, les tribunaux répressifs indigènes, auxquels cette

connaissance avait été déferée, ne pouvaient, à raison de leur caractère, prononcer ni la relégation ni des peines comptant pour son application. Dès lors, plus de relégation pour les indigènes du territoire civil de l'Algérie. L'application de décrets qui, disait-on, avaient pour but la sécurité entraînait l'abrogation d'une loi de sécurité, résultat aussi absurde qu'illégal, et aboutissait à créer pour les indigènes une situation de faveur. L'auteur des décrets se trouvait ainsi avoir fait de l'arabophilie, mais sans le savoir, à peu près comme M. Jourdain faisait de la prose.

La cour de cassation, qui avait cru devoir admettre la légalité de l'institution des tribunaux répressifs indigènes, mais qui ne pouvait cependant admettre que la loi du 27 mai 1885 déclarée expressément applicable à l'Algérie (art. 20) fût abrogée par un décret, s'efforça d'éviter cette conséquence fâcheuse et de conserver à la relégation une certaine application. Elle fit la distinction suivante : 1° Les tribunaux correctionnels sont compétents pour juger les indigènes relégables ; 2° les tribunaux répressifs indigènes sont compétents pour juger ceux qui, prévenus d'un délit prévu par la loi du 27 mai 1885 (art. 4), ne sont pas encore relégables.

C'était là un système bâtard, insuffisant, et la relégation n'avait conservé qu'une application restreinte et exceptionnelle. Pouvaient seuls, en effet, être relégués les indigènes qui, dès avant la création de la nouvelle juridiction, étaient arrivés à l'avant-dernier terme de la récidive spéciale organisée par la loi de 1885 : ceux-là étaient, en cas de nouveau délit, traduits devant la juridiction ordinaire. Quant aux autres, ils devaient forcément échapper à la relégation, c'est-à-dire qu'ils ne devenaient jamais relégables, puisqu'ils devaient toujours être traduits devant les tribunaux répressifs indigènes dont les condamnations étaient inopérantes.

Cette situation singulière aurait pris fin et ces inconvénients très graves auraient disparu si, ainsi qu'on l'a soutenu (Alger, 22 oct. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 1), les tribunaux répressifs indigènes avaient, par suite des modifications apportées dans leur fonctionnement par le décret du 9 août 1903, perdu leur caractère d'exception pour rentrer dans le droit commun ; mais la cour de cassation repoussa avec raison cette manière de voir (crim. cass., 24 déc. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 40).

La situation était donc demeurée la même et, pour y remédier, la commission extraparlamentaire, chargée de préparer la réforme des tribunaux répressifs indigènes, avait émis le vœu que l'indigène passible de la relégation fût traduit devant le tribunal correctionnel, et que les condamnations pronon-

cées par les tribunaux répressifs indigènes pussent entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation.

La loi du 31 mars 1904 n'a, semble-t-il, réalisé ce vœu qu'en partie, puisqu'elle se borne à décider que « les cours et tribunaux ordinaires pourront tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. » •

La situation antérieure n'est modifiée que sur un point. Comme auparavant — telle est, du moins, l'interprétation divinatoire de la jurisprudence (Alger, 9 juin 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 224; Alger, 25 août 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 367; Alger, 12 oct 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 295) — l'indigène relégable doit être traduit devant la juridiction ordinaire; mais — c'est en quoi consiste l'innovation — les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes entrent facultativement en ligne de compte pour l'application de la relégation. C'est la consécration du caractère d'exception de cette juridiction (cpr. : crim. rej., 16 mars 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 184).

II

Nous connaissons maintenant la situation faite aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes. Mais quelle est celle faite aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur appel des jugements émanés des tribunaux répressifs indigènes? Ces condamnations peuvent-elles compter pour la relégation?

1^o Avant la loi du 31 mars 1904, il est impossible de prétendre que les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels comme juges d'appel des tribunaux répressifs indigènes puissent entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation. En effet, bien que prononcées par une juridiction ordinaire, ces condamnations n'en étaient pas moins rendues dans des conditions qui les plaçaient hors du droit commun.

Examinons la question dans les deux phases du fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes.

a) Sous l'empire des décrets de 1902, l'appel, il est vrai, était interjeté et jugé dans les mêmes formes qu'en matière ordinaire. Néanmoins ces condamnations intervenaient forcément à la suite de la procédure informelle, sans garantie, prévue par les premiers décrets. Bien plus, les tribunaux correctionnels pouvaient se permettre toutes les illégalités,

puisque le recours en cassation n'était pas admis contre leurs décisions (crim. rej., 4 sept. 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 269). — La juridiction répressive, inaugurée en matière indigène par les décrets de 1902, forme un ensemble dont toutes les parties ont le même caractère, et les tribunaux correctionnels ne pouvaient avoir plus de pouvoir que les tribunaux de premier degré, leur compétence était renfermée dans les mêmes limites. La loi a bien prévu les tribunaux correctionnels comme juridiction ayant le pouvoir de donner aux condamnations par eux prononcées la sanction spéciale prévue par la loi, relativement à l'application éventuelle de la relégation, mais c'est en qualité de juridiction du premier degré, et non comme juridiction d'appel d'un tribunal d'exception. Ce serait le renversement absolu de la loi par un décret : chose impossible.

Autrement il y aurait eu, sous l'empire des décrets de 1902, un moyen bien facile de remédier aux inconvénients qui résultaient du fonctionnement de la nouvelle juridiction, lequel conduisait à la non application de la relégation et à sa suppression prochaine. Le ministère public n'aurait eu qu'à relever appel de toutes les sentences des tribunaux répressifs indigènes prononcées pour les délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et alors les condamnations se seraient trouvées forcément émaner des tribunaux correctionnels. On ne paraît pas y avoir songé, et les raisons que nous avons exposées démontrent que c'eût été légalement impossible.

Telle est l'opinion qu'a adoptée, sans d'ailleurs donner de motifs, la cour d'Alger dans un arrêt du 30 août 1907 (*Journal de jurisprudence de la cour d'Alger*, 1908, p. 185).

b) La question peut avoir changé de face avec la nouvelle organisation introduite par le décret de 1903. Les tribunaux répressifs indigènes, en effet, conservent leur caractère et, pour les mêmes raisons, les tribunaux d'appel aussi. Bien plus — et ceci est très important — la nouvelle législation, plus sévère à ce point de vue que la première, a rendu bien pire la situation des appelants et introduit dans la procédure d'appel des règles qui font qu'elle déroge absolument au droit commun. En effet, outre que le délai d'appel est fort réduit (D. 9 août 1903, art. 21, al. 1^{er}), que l'appel des jugements interlocutoires est interdit (art. 22) et qu'enfin l'appel n'est pas suspensif de l'exécution (art. 25), comment est-il jugé ? L'appelant n'est transféré auprès du tribunal d'appel que si celui-ci l'ordonne et, au cas de non transfèrement, il sera représenté par un avocat ou un avoué avec lequel il n'aura même pas pu

communiquer (art. 24). On lui refuse donc, en réalité, le droit de se défendre et c'est là une disposition tellement exorbitante du droit commun que, dans son arrêt précité du 24 décembre 1903, la cour de cassation l'a précisément relevée comme une des raisons qui commandent de reconnaître aux tribunaux répressifs indigènes un caractère exceptionnel. Signaler cette dérogation si grave aux règles fondamentales de notre procédure criminelle, c'est donc bien proclamer le caractère exceptionnel de la juridiction devant laquelle elle se produit. Bien plus, de ce pouvoir pour les tribunaux correctionnels de statuer en l'absence du prévenu par un jugement néanmoins réputé contradictoire, la jurisprudence a conclu que l'appel à *minima* interjeté à l'audience par le procureur de la République est néanmoins recevable et permet au tribunal saisi d'aggraver la peine (crim. rej., 13 sept. 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 12).

L'appelant non détenu n'est guère mieux traité. En effet, tenu de comparaître, peut-il néanmoins faire défaut et a-t-il le droit de former opposition ? Question que le décret de 1903 laisse sans réponse et que, en l'état de la jurisprudence et étant donné son esprit, il est bien difficile de trancher par un retour au droit commun.

Contre des sentences prononcées dans de pareilles conditions, le condamné a-t-il néanmoins une voie de recours efficace ? Sans doute, il peut se pourvoir en cassation (contre les jugements sur le fond seulement), mais dans des conditions telles qu'en fait, il pourra peut-être exercer difficilement son droit. En effet l'appel n'étant pas suspensif, il subira souvent sa peine dans un chantier éloigné (art. 27) et alors comment formera-t-il son pourvoi ? Sans doute, l'art. 26 lui permet de déclarer son pourvoi au greffe du tribunal répressif de qui émane la décision portée en appel, mais comment s'y ferait-il transférer ? Trouvera-t-il sur le chantier où il subit sa peine, des gardiens disposés à recevoir son pourvoi et à le transmettre dans le délai ? A qui pourra-t-il demander un conseil au sujet des chances de son pourvoi ?

Ainsi donc, un indigène aura été condamné et aura même pu voir sa peine aggravée par un tribunal correctionnel, sans être entendu, et lorsqu'on lui ouvre le droit de se pourvoir en cassation, l'exercice de ce droit rencontrera, en pratique, des obstacles très graves. Vraiment une telle procédure n'est-elle pas absolument exceptionnelle ? A coup sûr, puisqu'elle aboutit à la suppression du droit de défense. Un pareil régime n'est pas conciliable avec les précautions prises par le législateur de 1885 en vue d'assurer toutes les garanties possibles à ceux qui, à raison des condamnations qu'ils encourent, se

trouvent exposés à être ultérieurement relégués, et des condamnations prononcées dans de pareilles conditions ne sauraient être prises en considération pour l'application d'une peine aussi grave que la relégation.

2° La loi du 31 mars 1904 a-t-elle modifié cette situation, et désormais les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels statuant comme juges d'appel des tribunaux répressifs indigènes peuvent-elles compter facultativement pour la relégation, comme celles émanées des tribunaux du premier degré ? Parlant de la faculté qui appartient aux juridictions ordinaires de faire entrer en ligne de compte les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, nous disions, dans notre *Commentaire de la loi du 31 mars 1904* : « Ce pouvoir de révision ne saurait s'exercer sur les condamnations prononcées en appel par les tribunaux correctionnels : la lettre de la loi s'y oppose en même temps que son esprit. »

Un nouvel examen de la question nous a amené à modifier notre opinion.

En effet, les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en appel le sont toujours dans les conditions extraordinaires que nous avons signalées ; elles n'ont donc pu changer de caractère. Et il n'y a rien à conclure du texte de la loi. Si elle disait qu'on pourra tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, on pourrait en induire qu'il en doit être autrement de celles prononcées par les tribunaux correctionnels. Ce serait un argument *a contrario* admissible, quoique discutable, puisqu'il tendrait à nous ramener non pas au droit commun mais à une autre exception (Aubry et Rau, I, § 40). Mais la loi dit qu'on pourra tenir compte des condamnations prononcées « par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. » Or si les tribunaux correctionnels n'ont pas été créés par le décret du 9 août 1903, du moins ont-ils été par lui institués comme juridiction d'appel, devant statuer sur une procédure exorbitante du droit commun. Et l'argument de texte, qui nous permet de conclure à la computation facultative des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en appel, peut être utilement invoqué pour dire qu'avant cette réforme, ces condamnations ne pouvaient entrer en ligne de compte.

En assimilant les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels à celles prononcées par les tribunaux répressifs du premier degré, on reste, semble-t-il, dans le texte de la loi non moins que dans son esprit.

La loi du 31 mars 1904 ayant voulu rendre à la relégation une application normale en Algérie, n'atteint-on pas ce but en permettant de compter des condamnations qui auparavant ne pouvaient aucunement entrer en ligne de compte ? Si l'on objecte que, de ce fait, la relégation n'aura plus, en Algérie, qu'une application incomplète, et qu'elle est devenue facultative d'obligatoire qu'elle était avant, nous nous bornons à faire remarquer que c'est là la conséquence du bouleversement introduit dans notre organisation judiciaire par les décrets de 1902 et de 1903, et à renvoyer cette critique au législateur.

Concluons donc :

a) Avant la loi du 31 mars 1904, les condamnations prononcées en appel par les tribunaux correctionnels n'entraient pas en ligne de compte pour l'application de la relégation ;

b) Depuis cette loi, elles entrent facultativement en ligne de compte.

Gilbert MASSONIÉ,
Docteur en droit, Avocat.

LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

DES TERRITOIRES DE COMMANDEMENT

ET LES DÉLITS FORESTIERS

A propos d'un arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908 (1)

Nous avons déploré bien souvent, dans nos études de législation algérienne (2), le trop grand nombre des textes, les uns simplement inutiles, les autres entachés d'illégalité ou d'excès de pouvoir, qui encombrant les recueils. Est-ce se bercer d'un vain espoir qu'attendre d'une administration sage et éclairée le respect des limites mises à ses pouvoirs, si forts et si étendus ceux-ci soient-ils ? Nous voulons croire que le bon sens et le bon droit l'emporteront. Excéder les attributions reçues, empiéter sur le domaine réservé au législateur ou au chef de l'État, édicter des dispositions inapplicables, c'est pousser au mépris des lois ; ce n'est point faire acte d'autorité, c'est tout au contraire créer l'anarchie. Nous

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3, *infra*.

(2) Notamment : — *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, *Rev. Alg.* 1902. 1. 41 ; — *La loi du 30 août 1883 et le décret du 26 mars 1904*, *Rev. Alg.* 1904. 1. 79 ; — *Le régime foncier en territoire de commandement et l'article 16 de la loi du 16 février 1897*, *Rev. Alg.* 1904. 1. 94 ; — *La date de la seconde session ordinaire des conseils généraux d'Algérie (le décret du 7 juillet 1906 et la loi du 26 juillet 1873)*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 66 ; — *La composition du conseil supérieur du gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger (le décret du 23 août 1898, la loi du 19 décembre 1900 et le décret du 16 mai 1907)*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 153 ; — *Les arrêtés de l'intendant civil*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 169.

estimons que c'est servir la cause du bon ordre que signaler de tels abus dès qu'ils se produisent. A l'apparition de tout décret ou arrêté pris au mépris des principes de notre droit public, nous ne manquons pas de faire entendre notre protestation, qui n'est pas toujours vaine.

Voici un arrêté du gouverneur général qui prétend confier à un organisme dépourvu de toute existence légale des attributions de justice répressive que la loi même maintient à des juridictions régulières. Nous avons vu, trop souvent, des décrets entrer en conflit avec des lois. Ceci est mieux ou, plus exactement, pis : c'est un simple arrêté qui tend à rien moins qu'à modifier lois et décrets.

Joli coin de législation algérienne, qui fait songer à un musée des horreurs ou à un jardin des supplices : un article de loi surpris par fraude à la bonne foi du Parlement ; des commissions qui n'ont jamais reçu d'un décret ou d'une loi une organisation régulière, qui, de l'aveu même de l'administration, ne peuvent prétendre au titre de tribunaux, et qui cependant fonctionnent, appliquant arbitrairement des peines élevées à des faits qu'aucun texte ne prohibe ; et un arrêté bouleversant l'œuvre des lois et des décrets, donnant aux commissions inexistantes une compétence que la loi réserve aux juridictions régulières.

I

C'est un curieux chapitre de l'histoire législative de l'Algérie que la confection de cette loi forestière du 21 février 1903, la plus longue et aussi la plus longuement élaborée de toutes les lois faites spécialement pour notre grande province d'outre-Méditerranée. Et de ce chapitre le plus piquant épisode est bien l'introduction subreptice de l'art. 150, relatif à la compétence en matière d'infractions forestières.

Le travail presque décennal qui a conduit à la promulgation de la loi forestière algérienne semblerait, à en suivre les phases, un modèle d'élaboration raisonnée : le résultat aurait dû être excellent. Cette loi prend son origine dans l'enquête de la commission sénatoriale des dix-huit : le président de cette commission, Jules Ferry, estimait l'application en Algérie du code forestier de 1827 « un énorme et criant contre-sens » (1) ; et M. Guichard, dans le rapport plus particulière-

(1) Sénat, 27 octobre 1892, *J. O. Doc. parl.*, sess. extraord. de 1892, annexe n° 8.

ment consacré au régime forestier, concluait à la confection, d'urgence, d'une loi forestière propre à l'Algérie (1). Pour répondre aux désirs ainsi manifestés, une première commission « chargée d'étudier les modifications à apporter à la législation forestière métropolitaine en vue de la mettre en rapport avec les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la colonie », rédigea à Alger, en novembre 1893, un avant-projet qui fut soumis à diverses personnes compétentes en la matière. Puis, cette commission reconstituée avec l'adjonction de nouveaux membres, arrêta, en janvier 1894, les termes d'un projet : projet soumis ensuite au conseil de gouvernement et modifié par lui, retouché quelque peu sur les observations du ministère des finances, modifié encore par le ministère de l'agriculture. Et c'est le fruit de ces successives et, nous nous plaisons à le croire, consciencieuses études, qui fut enfin présenté à la Chambre des députés le 27 octobre 1896 (2). — Ce premier projet ne devait pas lui-même aboutir. Adopté par la Chambre des députés sur un rapport de M. Saint-Germain (3), il attendit au Sénat que celui-ci passât à la Chambre haute : conformément aux conclusions du même rapporteur (4), il fut adopté avec quelques modifications (5) qui nécessitèrent son renvoi au Palais-Bourbon (6), où l'expiration de la septième législature le frappa de caducité. D'ailleurs il n'était plus en harmonie avec les réformes récemment accomplies dans l'administration de l'Algérie : conçu sous le régime des rattachements, il ne cadrerait plus du tout avec celui des dérattements et des pouvoirs forts du gouverneur. — Le gouvernement saisit donc la Chambre d'un nouveau projet, en octobre 1902 (7) : sur le rapport de

(1) Sénat, 3 février 1893, *J. O. Doc. parl.*, sess. ord. de 1893, annexe n° 31, p. 34.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extrard., 1896, annexe n° 2064, p. 1351.

(3) Rapport : Ch., 9 mars 1898, *J. O.*, Doc., parl., sess. ord. 1898, annexe n° 3111, p. 796. — Adoption, Ch., 24 mars 1898, *J. O.*, Déb. parl., sess. ord. 1898, p. 1343.

(4) Sénat, 18 décembre 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1900, annexe n° 405, p. 827.

(5) Sénat, 4 juillet 1901, *J. O.*, Déb. parl., p. 1176.

(6) Dépôt le 24 octobre 1901 : *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1901, annexe n° 2684, p. 15.

(7) Dépôt le 23 octobre 1902 : *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1902, annexe n° 370, p. 156.

de M. Berthet (1), il était adopté d'urgence, sans débats (2) ; et, sur un nouveau rapport de M. Saint-Germain (3), le Sénat l'adoptait à son tour, de la même façon (4). Tardivement promulguée, la loi prit la date du 21 février 1903. Cette loi, si copieusement amendée, rapportée, remaniée, soumise à tant de hautes autorités, si longuement élaborée, devrait être bien près de la perfection.

Il n'en est rien. Elle ne vaut pas mieux, elle vaut moins peut-être que le code forestier (5). Et, précisément, son art. 150 qui a pour objet de déterminer les tribunaux compétents pour connaître les infractions forestières, peut être cité comme le plus remarquable exemple de ses imperfections.

Comment cet art. 150 a-t-il été introduit dans la loi ? C'est ce qu'il est vraiment curieux de déterminer. — Semblable disposition n'existait pas, — et pour cause, puisqu'elle vise les décrets de 1902 créateurs des monstrueux tribunaux répressifs indigènes, — dans les premières rédactions du projet de loi forestière algérienne. Elle apparaît seulement dans le dernier projet, celui d'octobre 1902 ; mais, chose tout-à-fait digne d'être notée, sans que cette innovation, cette addition soit en aucune façon mentionnée dans l'exposé des motifs ; et cet exposé, pourtant, donne une énumération, qui n'a de raison d'être qu'autant qu'elle est limitative, des modifications apportées, comparativement au projet précédent frappé de caducité. Et cet oubli semble bien volontaire. C'est que si, à la Chambre des députés, M. Berthet, l'honorable rapporteur, ou M. Albin Rozet, si attentif à toutes les questions algériennes, s'étaient aperçus du renvoi aux décrets de mars et de mai 1902 qu'ils tenaient pour aussi inopportuns qu'illégaux, ils n'auraient point laissé passer le nouveau texte (6). Le silence voulu est, de toute vraisemblance, un

(1) *Ibid.*, 28 novembre 1902, annexe n° 508, p. 374.

(2) Adoption, Ch., 2 décembre 1902, *J. O.*, Déb. parl., p. 2825.

(3) Transmission au Sénat, 4 décembre 1902 : *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1902, annexe n° 373, p. 607. — Rapport, 5 décembre 1902, *Ibid.*, annexe n° 384, p. 618.

(4) Adoption, 19 janvier 1903 : *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 17.

(5) V. le jugement que nous avons cru devoir porter sur cette loi, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 595. — V. aussi notre *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit. (paraîtra en 1910), n° 958 v.

(6) M. Berthet et M. Albin Rozet, en effet, ont interpellé le gouvernement et vivement blâmé la création des abominables tribunaux répressifs

subterfuge, trouvé par quelque rédacteur fallacieux, pour donner aux décrets dont la légalité était vivement et justement contestée, un semblant d'approbation législative (1). Nous avons là un cas — ils sont fort heureusement rares — de dol dans la confection des lois.

Faute d'une voie de recours ou d'une action en nullité quand il s'agit d'actes législatifs, force nous est d'accepter l'art. 150 tel qu'il est : il importe d'en préciser la portée.

Aux termes mêmes de cet article, « toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, *devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix* dont la compétence est déterminée par les décrets du 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 (2) mai 1902 ».

Avant la loi du 21 février 1903, la compétence, en matière d'infractions forestières, était ainsi répartie entre les juges de paix et les tribunaux correctionnels :

a) Dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 francs, le juge de paix — sans distinguer entre les juges à compétence ordinaire, les juges à compétence étendue et les juges militaires — en connaît, en vertu d'un décret du 14 mai 1850 (3).

b) Dans les cantons où existe un juge de paix à compétence étendue, tous les autres délits forestiers, quelle que soit la peine encourue, sont déférés à ce magistrat, à raison du caractère non intentionnel de l'infraction (4).

indigènes (Ch. des députés, 27 mars, 3 et 4 avril 1903). — V. notre compte-rendu, Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la chambre des députés, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 558).

(1) Notons que si la mention des décrets par une loi avait eu une telle conséquence, il semble bien que ces décrets n'auraient pas pu, comme ils l'ont été par la suite, être remplacés par un simple décret, celui du 9 août 1903 : c'eût été modifier la loi forestière.

(2) Le décret visé est sans nul doute celui du 28 mai 1902, modifiant le décret du 29 mars créateur des tribunaux répressifs. Cette erreur de date montre l'imperfection de la rédaction et révèle l'origine du texte : longtemps on a improprement appelé, au gouvernement général, décret du 29 mai ce même décret signé le 28 (*B. O.*, n° 1667, p. 446).

(3) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.* t. I, n° 398, et t. III (2^e édit.), n° 958 IV.

(4) Décret du 19 août 1854, art. 2. — Voy. cependant Alger, 11 décembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 229 : l'erreur commise par cet arrêt est évidente. Cprz notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 412.

c) Dans les cantons dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal d'arrondissement, les mêmes délits sont déférés au tribunal correctionnel (1).

d) Dans les cantons enfin où existe seulement une justice de paix militaire, la compétence de ces mêmes délits va nécessairement au tribunal correctionnel, non seulement pour les prévenus européens et juifs, sans aucun doute (2), mais pour les prévenus indigènes également, nous semble-t-il, pour cette raison que l'administration forestière ne pouvait exercer son action devant le conseil de guerre, juridiction ordinaire en territoire militaire (3).

Or, la création des tribunaux répressifs indigènes — en admettant même que les décrets de 1902 fussent légaux — n'a pu avoir aucune influence sur cette compétence résultant de textes spéciaux : *legi speciali per generalem non derogatur*. La disposition même de l'art. 150 de la loi du 21 février 1903 n'a fait que confirmer les règles préexistantes. — Cet art. 150 n'a pu, de toute évidence, attribuer aucune compétence aux tribunaux répressifs indigènes : il ne les mentionne même pas ! On ne peut pas plus admettre qu'il ait désigné les tribunaux répressifs indigènes sous la dénomination de « juges de paix », qu'on ne pourrait accepter qu'une cour d'assises fût, à raison du magistrat qui la préside, appelée « conseiller à la cour » ! — Les particularités de la procédure des tribunaux répressifs indigènes sont absolument incompatibles avec l'observation de l'art. 166 de la loi, d'après lequel « les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre ». — Le décret du 14 mai 1850, complètement ignoré ou oublié par les rédacteurs de 1903, n'est pas compris dans l'énumération des textes abrogés que donne l'art. 190 (4).

(1) Art. 181 c. for.

(2) Décret du 15 mars 1860, art. 1^{er}. — V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 524 et 525.

(3) Seule l'administration des douanes est admise à intervenir devant les conseils de guerre : décret du 11 août 1853, art. 11 ; et notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 528. — V. cependant Alger 23 octobre 1874, *Jurisprud. alg.* 1874, p. 59 ; crim. cass. 1^{er} février 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 53.

(4) Nous n'ignorons pas, cependant, que la pratique est en sens con-

Et dès lors à considérer les territoires militaires (territoires de commandement de l'Algérie du nord et territoires du sud), la compétence pour les infractions forestières est ainsi déterminée :

a) Aux juges de paix — à compétence étendue ou militaires — toutes infractions si l'amende demandée dans la citation n'excède pas 150 fr. ;

b) Aux juges de paix à compétence étendue, dans les cantons où il en existe, toutes autres infractions ;

c) Aux tribunaux correctionnels, pour les cantons où n'existent que des juges militaires, les mêmes infractions.

Au surplus, pour apprécier l'arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, nous pouvons dire que peu nous importe l'obscurité, l'impropriété des termes, la fraude même qui entache la disposition de l'art 150. Il nous suffit de retenir que, de par la loi du 21 février 1903, les juges de paix et les tribunaux correctionnels sont exclusivement désignés pour connaître des infractions forestières. Quelles que soient les juridictions que le législateur, dûment éclairé ou fallacieusement induit en erreur, a désignées, il n'appartient pas à un arrêté du gouverneur général d'en désigner d'autres. C'est un empiètement manifeste sur le domaine exclusif de la loi.

II

Cependant l'arrêté du 19 mai 1908 n'hésite pas à dessaisir de la compétence des infractions forestières commises par les indigènes des territoires militaires les juridictions régulières explicitement désignées par la loi, pour attribuer cette compétence aux commissions disciplinaires

Si nous avons pu considérer la loi du 21 février 1903, et plus particulièrement son art. 150, comme l'un des types les plus réussis des textes algériens — mauvaise rédaction, obscurités, inutilité, fraude, rien n'y manque —, les commissions disciplinaires sont bien l'exemple le plus parfait des institu-

traite : on défère aux tribunaux répressifs indigènes réorganisés par le décret du 9 août 1903 les musulmans indigènes et étrangers prévenus de délits forestiers (circ. proc. gén. 16 octobre 1903 et 11 janvier 1904, Estoublon et Lefébure, *C. de l'Algérie annoté*, Suppl. 1902-03, p. 183, note). C'est méconnaître également les principes que nous avons rappelés et le texte même de la loi forestière de 1903.

tions algériennes créées et développées, non pas seulement en dehors, mais bien au mépris des lois.

L'origine des commissions disciplinaires remonte à l'éphémère ministère de l'Algérie et des colonies. On pouvait alors les considérer comme une amélioration de l'état de choses préexistant, comme un progrès. C'est que, depuis le commencement de la conquête, non seulement nos officiers, mais bien aussi nos agents indigènes, prétendant exercer on ne sait quels vagues pouvoirs appartenant au général en chef ou au gouverneur, frappaient arabes et kabyles d'amendes individuelles ou collectives, leur faisaient subir l'emprisonnement ou l'internement, les ruinaient par le séquestre. Les circulaires de Bugeaud n'avaient pas suffi à mettre un terme aux abus de cet arbitraire : il arrivait même que les décisions ministérielles qui tendaient à plus de justice ne fussent pas notifiées par le gouverneur. Tant il est vrai que les pouvoirs forts sont bien voisins de l'anarchie (1).

Créées par un arrêté du prince Jérôme Napoléon du 21 septembre 1858, les commissions disciplinaires devaient, en mettant fin aux pouvoirs jugés abusifs de nos chefs militaires et en suppléant à l'insuffisance des juridictions régulières, faire disparaître l'arbitraire et donner des garanties aux accusés (2). Cette innovation rencontra la plus vive résistance de la part des officiers des bureaux arabes dont elle restreignait les pouvoirs. Et on affirme même que le mauvais vouloir opposé à la mise en vigueur de cette réforme fut une des causes de la démission du prince.

Le second ministre de l'Algérie, M. de Chausseloup-Laubat, trouva la solution dans le maintien partiel du pouvoir discrétionnaire de répression jusqu'alors exercé par nos officiers et dans l'organisation des commissions disciplinaires partageant avec les conseils de guerre la compétence criminelle et correctionnelle. Les commissions devaient connaître plus particulièrement « des actes d'hostilité, crimes et délits commis par les indigènes en territoire militaire et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils et aux conseils de guerre » (3).

(1) Sur cet historique, v. L. Rinn, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : les commissions disciplinaires*, *Rev. Alg.* 1885. 1. passim ; et notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 530.

(2) Arr. et cir. min. de l'Alg. et des col., 21 septembre 1858 : Ménerville, t. 1, v° *Affaires arabes*, p. 77 et 78.

(3) Arr. min. 5 avril 1860 : Ménerville, *ibid.*, p. 77.

Un instant étendues au territoire civil par le vice amiral de Gueydon (1), mais restreintes peu après aux territoires de commandement par le général Chanzy (2), c'est dans un simple arrêté de ce gouverneur général *civil* qu'elles trouvent leur organisation actuelle.

La principale innovation de l'arrêté du 14 novembre 1874 est l'introduction de l'élément civil dans toutes les commissions disciplinaires, quel qu'en soit le degré. Et le général Chanzy, en adressant ampliation de son arrêté aux généraux commandant les divisions, semblait bien y attacher la plus grande importance : « La présence des magistrats dans les commissions disciplinaires, écrivait-il, offre des garanties sérieuses pour l'interprétation des points de droit qui peuvent se présenter ».

A en croire l'arrêté, il y aurait trois degrés de commissions disciplinaires : « Une commission est instituée à Alger, près du gouverneur général, et dans chaque chef-lieu de subdivision, de cercle ou d'annexe ».

Mais la commission disciplinaire supérieure, qui devait siéger à Alger et comprendre le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement, le procureur général, le chef d'état-major général, l'amiral et le général commandant le génie, n'a jamais été réunie. On a considéré en haut lieu, semble-t-il, que cette commission simplement consultative pouvait être avantageusement remplacée par le conseil de gouvernement (3) ou par la commission des internements et expulsions (4).

Les commissions disciplinaires de subdivision sont composées du commandant de la subdivision, président, d'un membre du parquet ou du juge de paix, et de deux officiers supérieurs de la garnison, désignés par le commandant de la subdivision (5).

Aux chefs-lieux de cercle ou d'annexe, la commission comprend le commandant du cercle ou le chef d'annexe, le juge de paix ou son suppléant, et un officier de la garnison, autant que possible du grade de capitaine ou, tout au moins,

(1) Arr. gouv. gén. 26 février 1872 : Ménerville, t. III, v° *Affaires arabes*, p. 24.

(2) Arr. gouv. gén. 14 novembre 1874, Estoublon et Lefébure, *C. de l'Alg. annoté*, p. 443.

(3) L. Rinn, *op. cit.*

(4) Arr. gouv. gén. 24 septembre 1899, Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1900. 3 33.

(5) Arr. du 14 novembre 1874, art. 6.

commandant de compagnie ou de détachement (1). Il convient toutefois de noter que de récents arrêtés ont créé des commissions d'où l'élément civil est complètement exclu (2) : on se passe en 1908 de garanties jugées nécessaires en 1874.

Ces commissions sont indépendantes les unes des autres et leur compétence est, en quelque sorte, concurrente. Malgré l'apparente hiérarchie résultant et du grade ou de la fonction des membres qui les composent, et de l'étendue de leur ressort, leurs décisions sont de même degré et ne comportent aucun appel. La seule différence est dans le quantum des peines qu'elles peuvent prononcer.

« Les commissions disciplinaires, — dispose l'art. 13, al. 1, de l'arrêté du 14 novembre 1874 —, connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits, commis en territoire militaire, par des indigènes de ces mêmes territoires non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires. » Donc, les seuls justiciables des commissions disciplinaires sont les indigènes des territoires de commandement : on ne peut leur déférer ni les indigènes du territoire civil, ni les musulmans marocains ou tunisiens, ni nos sujets de l'Afrique occidentale, eussent-ils délinqué en territoire de commandement.

Quant aux faits dont les commissions ont à connaître, ce seraient seulement les crimes ou délits qu'il est *impossible* de déférer aux tribunaux civils ou militaires. Mais une pratique constante entend cette impossibilité d'une façon toute relative ; et nos officiers des affaires indigènes soumettent aux commissions, comme dans la justice civile on correctionnalise, tous les faits qui ne valent pas une comparution devant un conseil de guerre. Il y a même une circulaire du gouverneur général (3) qui enjoint aux commandants de cercle de saisir la commission locale, c'est-à-dire la commission de cercle ou d'annexe, d'un certain nombre de faits, crimes, délits *ou autres*, qu'elle énumère ; mais cette énumération n'est qu'énonciative (4), et elle a été allongée ou réduite depuis lors (5). Bref, c'est aux commandants de cercle ou de

(1) Même arr., art. 7.

(2) Arr. du gouv. gén. du 29 juin 1908 instituant des commissions disciplinaires à Adrar, à Colomb et à Beni-Abbès : B. O., n° 1880, p. 773.

(3) Circ. du 4 janvier 1868, Estoublon et Lefébure, C. de l'Alg. annoté, p. 444, note 1.

(4) Circ. du gouv. gén. du 19 novembre 1874.

(5) Circ. du 1^{er} octobre 1875, du 24 janvier 1876.

subdivision à apprécier, suivant la peine qu'ils leur paraissent mériter, si les crimes, délits ou méfaits doivent être déférés à une commission — et si oui, à laquelle — ou au conseil de guerre.

Il est tout à fait digne de remarque que les commissions disciplinaires n'appliquent pas aux faits qui leur sont déférés la peine édictée par la loi. Déjà, nous venons de le voir, elles peuvent connaître d'actes d'hostilité, d'intrigues (1) qu'aucun texte ne prévoit. Mais, même s'il s'agit d'une infraction dont nos lois marquent la pénalité, elles jouissent d'une entière liberté dans les seules limites de leur compétence : elles prononcent l'emprisonnement au maximum d'un an pour les commissions subdivisionnaires, et de deux mois pour les commissions de cercle ou d'annexe, et l'amende qui peut atteindre 1.000 fr. ou 200 fr. suivant la même distinction. Au cas où la commission estime que le fait qui lui est déféré mérite une peine excédant ses pouvoirs, elle ne prononce aucune condamnation, mais elle indique la suite que l'affaire lui paraît comporter.

Nous n'insistons pas sur la procédure, visiblement imitée de celle des conseils de guerre (2). L'arrêté détaille par le menu les formalités de nature à donner aux justiciables quelques semblants de garantie. Encore faut-il remarquer que, dans ce singulier tribunal, le président est celui-là même qui exerce la poursuite, et que l'un des juges est chargé, comme rapporteur, de se faire l'organe de l'accusation.

La commission prononce et des condamnations qui ne deviennent définitives qu'après approbation du gouverneur général, et des propositions relatives aux dommages-intérêts (3). Mais, ainsi que l'a reconnu une circulaire du gouverneur général (4), *les commissions disciplinaires ne sont pas de véritables tribunaux ; leurs décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée*. Ce qui comporte notamment ces deux très importantes conséquences :

a) Les condamnations prononcées par les commissions disciplinaires, quel qu'en soit le motif, n'entraînent aucune incapacité ; elles ne figurent pas au casier judiciaire et ne comptent pas pour la récidive. Bien plus : elles ne seraient

(1) Circ. du 24 janvier 1868, 12°.

(2) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 533.

(3) Arr. du 14 novembre 1874, art. 22.

(4) Circ. du 1^{er} octobre 1875.

pas un obstacle à une nouvelle poursuite devant une véritable juridiction répressive.

b) Les propositions que les commissions formulent quant aux dommages-intérêts n'ont en aucune façon le caractère d'un jugement. Elles constituent tout au plus pour le juge de paix ou le cadi un élément d'appréciation (1).

Qu'on veuille bien le remarquer : tout ce développement, toute cette organisation est extra-légale, *illégal*. Cette création des commissions disciplinaires n'a pas pu être plus valablement opérée par arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies en 1858 que leur réorganisation ne l'a été par simple arrêté du gouverneur général en 1874. Créer, sinon des tribunaux, du moins des juridictions qui prononcent des pénalités s'élevant jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 1.000 fr. d'amende, leur donner le pouvoir exorbitant de prononcer pour certains délits des pénalités autres que celles que la loi édicte, leur conférer la faculté, plus énorme encore, d'incriminer des faits qu'aucun texte n'érige en infractions, tout cela est bien, de toute évidence, légiférer. Toute cette partie du système répressif dirigé contre les indigènes ne serait donc régulière, légale, qu'autant qu'elle résulterait soit d'une loi — ainsi que cela se fait, chaque sept ans, pour les pouvoirs disciplinaires, bien moins considérables, des administrateurs des communes mixtes, — soit tout au moins d'un décret. Résultat de simples arrêtés, les commissions disciplinaires ne peuvent être considérées que comme des organismes *de fait*.

Encore ce fait est-il en opposition avec les principes les plus élémentaires de notre droit public et de notre droit criminel : il ne doit y avoir de juridictions que celles qu'organisent nos lois, de délits et de peines que ceux édictés par nos lois. Le fonctionnement même des commissions disciplinaires est la méconnaissance la plus complète de toute liberté et de toute légalité. A appeler les choses par leur nom, chacune de leurs décisions est un abus de pouvoir et même un délit (2). Le devoir strict de tous les officiers ou fonctionnaires que l'arrêté du 14 novembre 1874 désigne pour composer ces commissions serait de s'abstenir d'y siéger (3).

(1) Cprz circ. gouv. gén. 6 mai 1881, Estoublon et Lefébure, *C. de l'Alg. annoté*, p. 445, note 2.

(2) Voy. art. 114, 131 et 258 c. pén.

(3) Il faut donc noter comme de remarquables manifestations de l'esprit administratif, si différent de l'esprit de justice, les circulaires du

III

Une loi déterminé la compétence en matière d'infractions forestières ; les commissions disciplinaires, illégalement créées et organisées, ne constituent pas de véritables tribunaux. Et, pourtant, voici qu'intervient, à la date du 19 mai 1908, un arrêté du gouverneur général « attribuant aux commissions disciplinaires la connaissance des contraventions et délits forestiers commis par les indigènes en territoire de commandement et non éteints par la transaction ».

Nous en reproduisons le texte tel qu'il a été publié, non sans quelque retard, au *Bulletin officiel du gouvernement général*, n° 1878, daté du 24 juin 1908 :

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 et les arrêtés réglementaires du 20 août 1904 rendu pour l'application de cette loi ;

Vu notamment les dispositions de ces arrêtés portant « qu'en territoire militaire, et s'il s'agit d'indigènes musulmans non naturalisés, la répression des délits sera poursuivie devant les juridictions militaires compétentes » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874 portant réorganisation des commissions disciplinaires, ensemble l'article 16, paragraphe 3, du décret du 29 août 1874 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1876 attribuant aux généraux commandant les divisions le droit de transiger en matière de délits forestiers commis en territoire de commandement ;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud de l'Algérie et le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires ;

Considérant que pour assurer la rapidité et l'efficacité de la répression des délits forestiers en territoire militaire il importe de pouvoir les déférer, le cas échéant, à la connaissance des commissions disciplinaires ;

Sur le rapport du conseiller de gouvernement chargé des territoires du sud et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

procureur général qui recommandent aux juges de paix, non seulement de ne pas s'abstenir de siéger dans les commissions disciplinaires, mais aussi de se prononcer sur la peine à infliger, alors même qu'ils auraient voté négativement sur la question de culpabilité (Circ. du proc. gén. 5 août 1896, Estoublon et Lefébure, *C. de l'Alg. annoté, Suppl.* 1896-97, p. 38).

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les commissions disciplinaires sont compétentes pour connaître des contraventions et délits forestiers commis par les indigènes en territoire de commandement lorsqu'ils ne seront pas éteints par la transaction.

Elles appliqueront ou proposeront, dans les limites des pouvoirs qui leur sont reconnus, les pénalités prévues par la loi forestière du 21 février 1903 et les arrêtés du 20 août 1904 pour la répression de ces contraventions et délits.

Art. 2. — Dans les circonscriptions où l'administration des eaux et forêts sera représentée, les poursuites seront exercées devant les commissions disciplinaires par le commandant supérieur du cercle ou chef d'annexe, au nom et sur la demande de cette administration. Un agent des forêts sera chargé du soin de soutenir, devant cette juridiction, les charges de la prévention conformément aux dispositions des articles 139 et 152 de la loi forestière.

Art. 3. — Les généraux commandant les divisions et les commandants militaires des territoires du sud, les conservateurs des eaux et forêts de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1908.

JONNART.

Cet arrêté est, de toute évidence, entaché d'excès de pouvoir; c'est un empiètement incontestable sur le pouvoir législatif. C'est légiférer qu'attribuer à une juridiction la connaissance de certains délits. C'est empiéter sur les attributions législatives, non pas seulement du chef de l'État, mais bien du Parlement lui-même, que prétendre enlever aux tribunaux désignés par la loi du 21 février 1903 la connaissance des infractions forestières pour l'attribuer aux commissions disciplinaires.

Tout d'ailleurs dans la rédaction de cet arrêté mérite de retenir l'attention, les considérants comme le texte. Il semble que par une gageure on se soit complu à accumuler les erreurs et les incohérences.

A. — On sait quelle est l'utilité des visas et considérants qui doivent précéder les décrets et arrêtés : de ceux-ci ils établissent la régularité et facilitent l'interprétation ; ils en fournissent la justification en droit et en fait. Ainsi en est-il du moins dans les arrêtés soigneusement rédigés. Mais tel n'est point le cas de celui que nous considérons, tout au contraire : ou bien les lois et décrets visés n'ont aucun rapport avec la matière qu'il s'agit de régler ; ou bien, loin d'éta-

blir la légalité de l'arrêté, ils en démontrent l'irrégularité ; ou encore ils sont eux-mêmes illégaux.

L'arrêté vise tout d'abord la loi forestière algérienne du 21 février 1903. Or, rien dans cette loi ne permet au gouverneur général de déterminer les juridictions compétentes pour connaître des délits qu'elle prévoit. Il est bien vrai qu'elle s'en est remise à ce haut fonctionnaire du soin de régler, après avis du conseil de gouvernement, les formes suivant lesquelles seront administrées les forêts des territoires de commandement. Mais les formes de l'administration n'ont rien à voir avec la compétence en matière répressive. Bien mieux, la loi, dans son art. 150, a statué elle-même sur les questions de compétence en désignant les deux tribunaux exclusivement aptes à connaître des infractions forestières, les tribunaux correctionnels et les juges de paix. Par là même qu'elle a statué, elle exclut toute réglementation qui serait l'œuvre d'une autorité autre que le Parlement.

Si donc, peu après, les arrêtés réglementaires du 20 août 1904 ont disposé « qu'en territoire militaire, et s'il s'agit d'indigènes musulmans non naturalisés, la répression des délits sera poursuivie devant les juridictions militaires compétentes », ces arrêtés déjà étaient entachés d'un évident excès de pouvoir, le premier en la matière, mais hélas ! non le dernier.

Au surplus, si cette disposition des arrêtés réglementaires était valable, elle ne justifierait en aucune façon l'arrêté du 19 mai 1908, l'attribution d'une compétence quelconque en matière forestière aux commissions disciplinaires. Celles-ci, en effet, ne sont pas des *juridictions militaires*. D'abord, la seule juridiction militaire compétente, en règle générale, pour juger les délinquants (autres que les européens et les juifs) en territoire de commandement est le conseil de guerre (1) ; les commissions disciplinaires, nous pensons l'avoir suffisamment établi, n'ont pas d'existence légale. Ensuite, ces commissions ne sauraient être considérées comme méritant la dénomination de « militaires », car elles ne sont telles ni par leurs justiciables, qui sont exclusivement des indigènes non militaires, ni par leurs membres, au nombre desquels figure, au moins en principe, un magistrat civil, juge de paix ou membre du parquet : il faut dire qu'elles sont beaucoup plus administratives que militaires.

(1) Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 42 ; décret du 15 mars 1860, art. 1^{er}.

Si l'arrêté vise l'arrêté du 14 novembre 1874 qui demeure le texte organique des commissions disciplinaires, c'est, nous le verrons dans un instant, pour rompre avec bon nombre de ses règles.

Et on demeure fort étonné d'y voir joindre un fragment quelconque du décret du 29 août 1874, décret exclusivement relatif à la Kabylie dont aucune des parties, depuis bientôt trente ans, n'appartient plus aux territoires de commandement.

Ni la loi qui a créé, on se demande aujourd'hui encore pourquoi, les territoires du sud, ni le décret postérieur qui a désorganisé plus qu'organisé ces territoires, ne contiennent rien — et ils ne pouvaient d'ailleurs rien contenir — qui confère au gouverneur général le pouvoir de légiférer pour les territoires du sud (qui ne comprennent qu'une partie des territoires de commandement), même en matière forestière.

La seule considération de fait indiquée pour justifier la mesure est elle-même bien peu pertinente. En quoi assure-t-on la rapidité et l'efficacité de la répression des délits forestiers en les déférant aux commissions disciplinaires ? Il nous est impossible de l'apercevoir. — L'efficacité : mais les commissions disciplinaires ne peuvent prononcer, on le sait, de véritables condamnations ; leurs décisions n'ont point l'autorité de la chose jugée ; les pénalités qu'elles prononcent ne devraient recevoir exécution qu'après approbation du gouverneur général ; pour tout ce qui a un caractère d'indemnité, de dommages-intérêts, elles ne formulent que de simples propositions ; si souvent qu'elles frappent un indigène, elles ne peuvent le constituer en état de récidive. — Et la rapidité : elle se trouve assurée, sans doute, par le voyage d'Alger, aller et retour, que doivent effectuer les pièces du procès avant que la décision devienne définitive. D'ailleurs, là où siège une commission disciplinaire existe le plus souvent un juge de paix qui statuerait avec autant de célérité et — ce qui, à nos yeux, est de la plus haute importance — avec une parfaite régularité. Supposons, par exemple, un délit forestier commis dans le cercle de Djelfa ou dans celui de Laghouat : quel avantage trouvera-t-on à déférer le délinquant, non au juge de paix de Djelfa ou de Laghouat, mais à la commission disciplinaire de cercle qui siège au même lieu et qui compte parmi ses membres le même magistrat ?

L'avantage, nous craignons de deviner quel il est. Le but non avoué de la mesure que nous critiquons paraît bien être de restreindre la compétence des juridictions régulières au profit des commissions administratives. L'arrêté du 19 mai

1908 serait une nouvelle manifestation de l'esprit de défiance, voire d'hostilité vis-à-vis de la justice et des magistrats, déjà manifesté par les décrets créateurs des tribunaux répressifs indigènes et par la circulaire du gouverneur général Révoil qui tendait à substituer les administrateurs aux juges de paix pour la solution des affaires civiles (1). Nous estimons, quant à nous, cette tendance déplorable, aussi déplorable que les moyens employés pour arriver à ses fins.

B. — Si on étudie l'arrêté en lui-même, la logique n'est pas davantage satisfaite. La plupart de ses dispositions ne cadrent pas mieux avec la réglementation même des commissions disciplinaires qu'avec les lois.

a) D'après l'arrêté du 19 mai 1908, compétence est attribuée aux commissions disciplinaires pour les contraventions et délits forestiers « commis par les indigènes en territoire de commandement. » Ceci s'accorde assez mal avec la règle de compétence posée d'une façon générale par l'arrêté du 14 novembre 1874 : les seuls justiciables des commissions disciplinaires sont les indigènes *des territoires de commandement* (2). Et dès lors voici la solution antinomique qui s'impose : — Qu'un indigène du territoire civil commette un délit quelconque en territoire de commandement, il ne pourra être déféré à la commission disciplinaire ; mais qu'il commette une infraction forestière, la commission le jugera.

L'attribution de compétence aux commissions disciplinaires comporte d'ailleurs bon nombre d'autres bizarreries ou inélégances qu'éviterait un législateur avisé. En voici une digne d'être notée : — Si un délit forestier est commis, non par un indigène, mais par un étranger, fût-il musulman, fût-il originaire du Maroc ou de la Tunisie, ou encore par un de nos sujets de cette partie du Sahara que la délimitation du 7 juin 1905 a placée dans l'Afrique occidentale française, ce délinquant aura l'avantage d'être déféré à une juridiction régulière, juge de paix ou tribunal correctionnel.

Enfin la formule employée par l'arrêté est de nature à soulever une question délicate : — Si l'auteur d'un délit forestier est, non pas un indigène musulman, mais un indigène israélite — à en croire l'administration et la jurisprudence, il y aurait encore, malgré le décret du 24 octobre 1870, un assez grand nombre de juifs non citoyens dans les territoires du

(1) Circ. gouv. gén. 23 octobre 1902, Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1902-03 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 170.

(2) Arr. 14 novembre 1874, art. 13.

Rev. Alg. 1908, 1^{re} partie.

sud, notamment au M'zab (1) — ce délinquant, à suivre exactement et littéralement l'arrêté qui emploie le terme générique « indigènes », devrait être déféré à la commission disciplinaire. Mais, si l'on se reporte à l'arrêté organique du 14 novembre 1874, il apparaît bien nettement que les commissions disciplinaires ne sont faites que pour les indigènes musulmans (2). Et aussi, si l'arrêté du 19 mai 1908 considère les commissions disciplinaires comme des tribunaux militaires, il n'est pas douteux que les juifs comme les européens échappent à ces tribunaux. — Notre opinion sur la valeur de l'arrêté nous dispense d'entrer dans cette discussion.

b) L'arrêté du 19 mai 1908 crée pour les infractions forestières une procédure tout autre que celle généralement suivie devant les commissions disciplinaires.

« Dans les circonscriptions où l'administration des eaux et forêts sera représentée, les poursuites seront exercées devant les commissions disciplinaires par le commandant supérieur du cercle ou chef d'annexe, au nom et sur la demande de cette administration. » Qu'on veuille bien le remarquer : c'est le même commandant du cercle ou chef d'annexe qui se fait le procureur de l'administration forestière puis qui préside la commission chargée de statuer sur les poursuites ainsi intentées.

On verra aussi, singulière innovation, un agent forestier « soutenir les charges de la prévention » devant la commission disciplinaire. Quel sera le rôle de cet agent, celui du ministère public ou celui d'une partie civile ? Il est assez difficile de le dire. — On comprend un ministère public quand il s'agit d'exercer l'action publique devant un tribunal de répression ; on ne le comprend pas devant une juridiction disciplinaire. Il n'y a pas plus de ministère public auprès des commissions disciplinaires telles que les organise l'arrêté du 14 novembre 1874 qu'il n'en existe auprès des administrateurs de communes mixtes exerçant les pouvoirs disciplinaires que leur confère la loi du 24 décembre 1904, ou devant toute autre juridiction disciplinaire comme un conseil de l'ordre des avocats. Il y a antinomie à parler d'un ministère public auprès d'une commission disciplinaire. — On ne comprend pas davantage la présence d'une partie civile auprès d'une juridiction qui n'est pas un tribunal, qui ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

(1) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 578.

(2) Arr. 14 novembre 1874, art. 13, al. 2.

c) D'ailleurs, à quoi aboutiront ces poursuites ? C'est encore ce qu'il n'est point aisé d'apercevoir.

L'arrêté nous dit bien que les commissions « appliqueront ou proposeront, dans les limites des pouvoirs qui leur sont reconnus, les pénalités prévues par la loi forestière du 21 février 1903 et les arrêtés du 20 août 1904 pour la répression de ces contraventions et délits. »

Notons d'abord l'impropriété de langage contenue dans cette formule : « les pénalités prévues par... les arrêtés du 20 août 1904. » Un arrêté ne peut édicter aucune pénalité ; et les arrêtés du 20 août 1904 n'ont fait, en effet, que réglementer un certain nombre de points, conformément à la mission laissée au gouverneur par le législateur lui-même. Les sanctions de ces arrêtés sont celles prévues par la loi elle-même.

Quel sera le résultat des poursuites intentées, pour délits forestiers, devant les commissions disciplinaires ? — A suivre une jurisprudence aussi constante, aussi inébranlable que juridiquement mal fondée, les amendes en matière forestière auraient, comme en matière de contributions diverses ou de douanes, un caractère mixte : elles seraient à la fois peine et dommages-intérêts. S'il en est ainsi, que feront les commissions disciplinaires ? Prononceront-elles, comme quand il s'agit d'amendes pénales ? Proposeront-elles, comme quand il s'agit d'indemnités ? Le texte nous dit qu'elles « appliqueront ou proposeront » ; il ne tranche donc pas la difficulté, très réelle.

Si elles prétendent *appliquer* les peines édictées par la loi du 21 février 1903 — ce qui constituera, soit dit en passant, la première fois que les commissions auront à tenir compte de la peine édictée par une loi — que vaudront leurs décisions qui, cela est reconnu par l'Administration elle-même, n'ont pas l'autorité de la chose jugée ? Ces décisions laisseront-elles possibles de nouvelles poursuites devant un véritable tribunal de répression ? Comment l'administration des forêts les ramènera-t-elle à exécution ?

Si elles se bornent à *proposer* des condamnations au profit de cette administration, quelle sera l'autorité de ces propositions ? Elles vaudront tout au plus comme un titre de créance que l'administration devra ensuite faire valoir devant une juridiction régulière.

Ici encore, nous ne voyons pas en quoi une telle procédure réalise les desiderata d'efficacité et de rapidité.

Bref, que l'on considère l'arrêté du 19 mai 1908 dans son détail ou dans son principe, il ne satisfait pas plus à la logi-

que qu'à la légalité. C'est, à parler franc, l'une des plus surprenantes monstruosité de la législation algérienne. C'est un arrêté illégal, attribuant en termes impropres et équivoques, compétence à une juridiction inexistante !

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

COURS ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE (*lois du travail et de la prévoyance sociale; questions ouvrières*) par Georges Bay, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, chargé du cours de législation industrielle. — Un fort vol. in-8°, 748 p. — Paris, Larose et Tenin, édit., 1908.

Le simple titre de cet ouvrage et le nom de son auteur suffisent pour attirer l'attention de tous. Car les matières traitées dans ce volume préoccupent tous les esprits soucieux de l'amélioration de l'organisation sociale (et ils sont aujourd'hui heureusement nombreux). D'autre part la situation qu'occupe l'auteur de ce livre, l'autorité qu'il a acquise en cette matière sont les meilleures garanties de la valeur de cet ouvrage.

L'observateur même le plus superficiel ne saurait nier que sans cesse les questions industrielles et ouvrières absorbent davantage l'attention. C'est que l'importance de ces questions va toujours croissant à mesure que l'industrie se développe (ce qui est un phénomène universel); à mesure que les relations internationales deviennent plus étroites, partant amènent une communion d'idées plus intense; enfin à mesure que le suffrage universel se répand davantage dans le monde et que les majorités imposent leurs volontés aux minorités.

Cette révolution entraîne des besoins nouveaux auxquels il faut donner satisfaction. Ces nécessités, plus clairement entrevues, engendrent des revendications de plus en plus persistantes de la part de tous les intéressés. Ces revendications — pour beaucoup fondées — ne peuvent, dès lors, moins faire que de préoccuper, un peu partout, tous les gouvernements et tous les réformateurs désireux d'amener la paix sociale.

Bien plus, on ne tarda pas à reconnaître que la civilisation en se développant réclamait des conventions internationales pour régler certaines questions touchant au travail industriel et à la prévoyance sociale.

Aussi ces matières intéressent non seulement tous les français, mais tous les hommes que les questions sociales captivent.

Malheureusement ces études sont très complexes et difficiles à embrasser parce que les dispositions relatives à la législation ouvrière sont éparées. Ce livre rend ce grand service de les grouper dans un ouvrage d'ensemble. Pour éclairer cet exposé et le rendre plus attrayant, l'auteur fait une large part à l'histoire et aux principes économiques. Bien plus

— faisant abstraction du penchant naturel des français à être trop théoriciens, à n'aimer que les idées générales et ne montrer que peu d'empressement pour tout ce qui est analyse — M. Bry attache une grande importance à l'expérience qui, selon nous, peut seule faire sérieusement progresser l'économie politique. L'auteur s'occupe des faits et des législations étrangères, les apprécie. Non seulement il est admirateur de la méthode expérimentale, mais encore il y recourt.

C'est un ouvrage à la fois de législation et d'économie industrielles.

La première partie est plus spécialement consacrée aux lois du travail industriel et s'occupe des conventions relatives au travail, réglementation du travail, groupements professionnels, juridictions professionnelles et conseils administratifs de l'industrie.

La seconde partie appartient plutôt au domaine de l'économie industrielle. Elle traite notamment de l'assurance et la prévoyance sociales. Les assurances en cas d'accidents, de vieillesse et d'invalidité, de maladie, de décès, de chômage, ce que d'un mot on désigne sous le nom d'assurances ouvrières, retiennent tout d'abord l'attention de M. Bry. Il consacre ensuite quelques développements — trop courts peut-être — aux sociétés de secours mutuels, à l'épargne, aux habitations à bon marché, à la coopérative de consommation. Son dernier livre enfin est réservé à l'assistance sociale.

Un ouvrage de ce genre ne peut s'analyser. Cependant bien que nous nous soyons borné à donner les en-têtes des chapitres, cela peut suffire à donner une idée de ce qu'est l'œuvre et des ressources nombreuses qu'elle offre tant au juriste qu'à l'économiste. Car cet ouvrage s'adresse non seulement aux juristes mais aussi aux économistes ou plus exactement s'adresse également aux économistes et aux juristes. Comment, en effet, séparer les lois économiques des lois positives ? L'économiste recherche quels sont les besoins indispensables d'une nation à un moment de la vie d'une société. Le juriste s'empare de cette découverte et l'utilise pour faire des lois positives donnant satisfaction à ces nécessités sociales. L'un a donc besoin de la collaboration de l'autre.

C'est ce que l'auteur a fort bien compris en ne négligeant pas les questions et faits économiques, voire même les doctrines sociales.

Malgré la multitude des sujets abordés l'auteur est parvenu à donner sur toutes ces matières une idée suffisante. Maintenant le lecteur qui voudra approfondir les problèmes étudiés dans ce volume n'aura qu'à se reporter aux notes si complètes que l'on trouve au bas des pages. Il y trouvera une documentation très abondante.

Ce procédé a permis à M. Bry de faire un ouvrage très clair et en même temps très documenté. Enfin une table alphabétique facilite les recherches.

Aussi est-ce un ouvrage qui aura — comme les éditions précédentes — un grand et légitime succès non seulement auprès des étudiants, mais auprès de tous ceux qui voudront s'initier à ces questions si brûlantes, si complexes, et aussi si captivantes.

Est-il besoin d'ajouter que ces questions ne peuvent que très vivement intéresser les Algériens, bien que l'industrie en Algérie ne soit pas encore actuellement très développée ? Cela pour plusieurs raisons : d'abord parce que beaucoup de lois relatives au travail et à l'hygiène industriels

s'appliquent à l'Algérie et que cette extension ira sans cesse en augmentant; ensuite parce qu'une industrie bien organisée au début ne peut qu'y gagner pour l'avenir; enfin l'Algérie étant un pays neuf moins imbu de traditions qu'un État ayant déjà tout un passé peut plus facilement appliquer les innovations que l'expérience a démontré devoir donner de bons résultats.

Paul ALGLAVE.

ARCHIVES DU CONTROLE GÉNÉRAL DES SERVICES DE SÉCURITÉ DE L'ALGÉRIE, recueillies et classées par Victor MARTEAU, commissaire de police de la ville d'Alger, avec le concours de MM. Jacques CAURO et Camille GÉROLAMI, secrétaires au contrôle général. — Un vol. in-8°, 474 p. — Alger, Jourdan, 1908.

Ce recueil présente la plus grande qualité qu'on puisse demander à une compilation de cet ordre, la clarté. Il donne, sous un certain nombre de rubriques classées dans l'ordre alphabétique, non seulement les lois, décrets et arrêtés qu'on pourrait trouver au besoin dans d'autres recueils, mais aussi un grand nombre de circulaires, de dépêches, d'instructions, de notes, qui n'ont pas paru dans les bulletins officiels et que, dès lors, on chercherait vainement ailleurs. Ce livre rendra, très certainement, les plus sérieux services à tous les officiers et agents de la police administrative et judiciaire à qui il est particulièrement destiné.

Un rapide coup d'œil sur les 200 premières pages a suffi à nous convaincre qu'il est loin d'être dénué d'intérêt pour ceux qui, sans appartenir à la police, sont curieux de législation algérienne, étant entendu que la législation n'est pas seulement constituée par les textes ayant force de loi, mais comprend aussi les usages, les pratiques administratives qui parfois s'écartent fort de la loi. A parler franc, telle lettre d'un haut fonctionnaire, telle circulaire, telle note ne sont pas sans nous causer quelque surprise. Ainsi :

— Nous ignorions que la désuétude abrogeât lois et règlements. Telle est cependant sa puissance en Algérie, ainsi que nous le révèle un nota de la page 20. Après avoir reproduit l'arrêté du ministre de la guerre du 13 octobre 1852 qui fixe les primes accordées pour la destruction des animaux féroces ou malfaisants, le recueil ajoute : « Cet arrêté n'est pas partout observé. Les départements et les communes instituent des primes et en fixent la valeur à leur gré. D'une façon générale il n'est plus accordé de primes pour la destruction des chacals ». Délicieux, n'est-ce pas ?

— Voici mieux. Le préfet de Constantine est quelque fois bien mal renseigné par le gouverneur général. Le haut administrateur du département de l'Est désirait savoir « si les brocanteurs en boutique ou ambulants qui ont subi des condamnations *correctionnelles* peuvent être auto-

risés à exercer cette profession ». Il a reçu du gouverneur cette réponse : « Les brocanteurs étant des commerçants, la réponse est toute indiquée : ne peuvent exercer leur commerce ni par eux-mêmes, ni par leurs tuteurs, ceux qui sont frappés *d'interdiction légale*. Or, l'interdiction légale étant encourue, d'après l'art. 39 c. pén., à la suite de peines *afflictives et infamantes* emportant *la dégradation civique*, il en résulte que les brocanteurs ne pourront plus se livrer à leur commerce lorsqu'ils auront été condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion » (p. 68). Le préfet demandait qu'elles étaient les conséquences des condamnations correctionnelles, et on lui parle seulement de peines criminelles ; puis, dans cette singulière consultation juridique, on suppose que l'interdiction légale, perpétuelle comme la dégradation civique, se prolonge bien au-delà de l'expiration de la peine privative de liberté ! Je ne puis m'empêcher de songer au fameux discours « ainsi sensé qu'ingénieur » du « sapeur troubadour » !

— Notre instruction a été encore, à un autre point de vue, utilement complétée. Une circulaire du préfet d'Alger nous apprend que les commissaires de police doivent être les meilleurs reporters ; leur rôle est « d'informer très exactement la presse de tous les faits certains, des arrestations opérées, des crimes commis » (p. 121).

— Nous ne nous étions jamais douté que les tribunaux d'arrondissement comportassent une « chambre d'instruction ». Une circulaire du gouverneur général du 23 janvier 1897 nous le dit (p. 133).

Ne poussons pas plus loin à travers les joycusetés de ce recueil. Bonne chance à ceux qui continueront l'excursion : les perles abondent ; ils les peuvent recueillir, en toute sécurité.

É. L.

LA SITUATION DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

ALLOCUTION DE M. MARCEL MORAND, DIRECTEUR

à la séance de rentrée du 3 novembre 1908

MESSIEURS,

L'année scolaire, qui vient de s'écouler, compte, certainement, parmi les plus heureuses que l'École ait, jusqu'ici, connues; car, elle a vu notre situation, déjà très prospère, s'améliorer encore, et cette prospérité faire l'objet d'une constatation officielle de la part de la commission d'enquête chargée de venir étudier, sur place, la question de la création de l'Université d'Alger. En 1906-1907, en effet, nous avons enregistré le chiffre de 548 étudiants, dont 525 inscrits et 23 immatriculés; — en 1907-1908, nous atteignons, avec 551 étudiants inscrits et 27 étudiants indigènes immatriculés, un total de 578; soit un accroissement de 30 unités par rapport à l'année précédente. Et si le nombre des examens subis est resté stationnaire, cela tient à ce que plus nombreuses que l'année précédente ont été les demandes de renvoi à la session de novembre, et que plusieurs étudiants sous les drapeaux n'ont pas été admis à se présenter, faute de pouvoir justifier, par suite de leur défaut d'assiduité aux cours, du nombre d'inscriptions réglementaires.

Toujours est-il qu'il résulte des statistiques publiées par le ministère de l'Instruction publique, qu'à la date du 15 janvier 1908, l'École de Droit d'Alger avait plus d'étudiants régulièrement inscrits que n'en comptent les Facultés d'Aix, de Caen, de Dijon, de Grenoble, de Lille et de Nancy.

Les statistiques ne doivent être acceptées, je le reconnais, que sous bénéfice d'inventaire, et je ne saurais en vouloir à ceux à qui j'ai eu l'occasion de communiquer les nôtres, de

leur septicisme, fort courtoisement manifesté, d'ailleurs. Mais, nous avons le droit de dire que nos statistiques sont sérieusement établies, qu'elles sont sincères, et que nous n'y faisons point figurer d'étudiants fictifs. Et c'est bien là ce dont se sont rendu compte les membres de la commission d'enquête. Ils ont feuilleté nos registres, compulsé ceux des années écoulées; ils ont pu constater, par le caractère régulier et constant de l'accroissement du nombre de nos étudiants, que cet accroissement ne saurait être tenu pour passager, qu'il n'est pas dû à des causes accidentelles et qu'il permet d'envisager l'avenir avec une confiance absolue. — Ils ont, aussi, visité nos amphithéâtres, et vu, par le grand nombre de nos étudiants présents aux cours, que nous ne saurions encourir le reproche de chercher à accroître notre clientèle scolaire par la facilité avec laquelle nous accordons les dispenses d'assiduité.

Ils ont, enfin, pleinement rendu justice à la valeur de notre enseignement. J'ajoute que, s'il leur avait été donné d'assister à nos examens, ils auraient pu se convaincre que les diplômes ne s'obtiennent pas plus facilement, ici, que dans la Métropole, et que leur délivrance y est entourée des mêmes garanties. — Au reste, sur ce point, et depuis longtemps, déjà, nous avons cause entièrement gagnée. A différentes reprises, en effet, au mois de mars dernier, notamment, j'ai recueilli, à Paris, les appréciations les plus flatteuses touchant l'excellente préparation de ceux de vos anciens qui sont allés poursuivre leurs études juridiques ou prendre part à des concours, — appréciations que venaient justifier, quelques semaines plus tard, les succès remportés par MM. André Marneur, Bruno et Sordes. M. Marneur était admis avec éloges du jury au 1^{er} examen de doctorat ès sciences juridiques; — M. Bruno était reçu dans les mêmes conditions à son dernier examen de licence et obtenait le 1^{er} prix au concours de droit commercial; — et M. Sordes entrait à l'École coloniale et s'y classait le 2^e de sa promotion.

Et nous ne doutons pas que vous ne marchiez un jour sur la trace de vos aînés, et que vous ne contribuiez, vous aussi, à soutenir le bon renom de cette École. Les encouragements ne vous feront pas défaut. La ville d'Alger, et nous lui en avons une profonde reconnaissance, a rétabli la subvention allouée aux lauréats de nos concours et, par son désir d'entretenir, entre vous, une louable émulation et de récompenser les efforts du plus méritants, témoigné du vif intérêt qu'elle porte à vos études.

Vous savez, également, que vous pouvez compter sur le

dévouement absolu de vos professeurs, toujours désireux de vous rendre leurs leçons plus profitables, — ainsi que sur le désintéressement de vos maîtres de conférences qui, moyennant une rémunération le plus souvent dérisoire, quelquefois même gratuitement, n'hésitent point à vous consacrer le meilleur de leur temps, pour compléter l'enseignement qui vous est donné au cours et vous faciliter la préparation des examens. — Et vous pouvez être assurés que l'intérêt que nous vous portons, ne cesse point à votre sortie de l'École et que ce n'est jamais en vain que, plus tard, vous ferez appel à nos conseils ou à notre appui.

Ce ne sont point, d'ailleurs, les seuls intérêts de nos étudiants anciens ou en cours d'études qui nous préoccupent, ce sont aussi ceux des étudiants à venir. Nous ne cessons de rechercher quelles améliorations profitables à ceux-ci pourraient être réalisées dans l'organisation de l'enseignement, et nous n'hésitons pas à saisir M. le Ministre de l'Instruction publique de vœux tendant à la réalisation des réformes qui nous paraissent désirables. Chaque année, d'ailleurs, vous en fournit le témoignage. L'an dernier, l'École avait demandé et elle a obtenu qu'en licence et en capacité, l'enseignement de la législation coloniale fût substitué à celui du droit industriel. — Cette année, elle s'est plus particulièrement préoccupée des intérêts des candidats au certificat de législation algérienne. C'est ainsi que sur la proposition de MM. Charpentier et Mallarmé, considérant que le professeur chargé du cours d'éléments de droit français civil et pénal se trouve dans l'impossibilité (la durée de ce cours étant limitée à une année), d'enseigner convenablement le droit pénal, alors que la connaissance de ce dernier présente une utilité manifeste pour les étudiants qui se destinent à l'administration des communes mixtes, elle a demandé que le cours d'éléments de droit civil et pénal ne fût plus qu'un cours d'éléments de droit civil, et que les étudiants de législation algérienne eussent à suivre le cours de droit criminel de licence. — Mais, comme il importait de ne pas surcharger, outre mesure, le programme du premier examen, l'École, considérant que, pour ces mêmes étudiants qui ont intérêt à bien connaître le droit pénal, l'étude de la procédure civile est sans utilité, — alors que cette étude s'impose pour les futurs officiers ministériels qui n'ont, d'autre part, qu'un intérêt restreint à posséder le droit pénal, — l'École a demandé subsidiairement que les étudiants eussent la faculté, suivant la carrière à laquelle ils se destinent, d'opter entre le droit pénal et la procédure civile.

En outre, l'École, estimant que le cours d'éléments de droit public et administratif de capacité est mieux à la portée des étudiants de législation algérienne que ne l'est le cours de droit administratif de licence, a proposé que les étudiants de législation algérienne fussent appelés à suivre le premier, au lieu du second.

Enfin, conformément au vœu émis par le Congrès national des associations d'étudiants, qui s'est tenu à Alger au mois d'avril dernier, l'École a demandé que les étudiants porteurs du nouveau certificat de capacité en droit, qui suppose deux années d'études portant exactement sur toutes les matières enseignées en première année de législation algérienne, qui implique, par conséquent, des études plus substantielles, plus approfondies, des connaissances plus étendues, fussent dispensés de subir le premier examen de législation algérienne, ainsi que le sont déjà les licenciés en droit.

Mais, de ce que les réformes ainsi projetées n'intéressent directement que les candidats au certificat de législation algérienne, il ne résulte pas que l'École ait perdu de vue les intérêts de ses licenciés. Elle n'a pas, en effet, renoncé à réclamer qu'il lui fût permis de leur conférer le grade de docteur. Et il semble que, sur ce point, ses efforts soient bien près d'aboutir. Lors du séjour fait à Alger par les membres de la commission d'enquête, beaucoup de vos anciens, désireux de pouvoir compléter, à notre École, leurs études juridiques, ont saisi cette commission de leurs réclamations. D'autre part, des pourparlers ont eu lieu entre les membres de cette même commission et plusieurs délégués financiers qui veulent bien s'intéresser tout particulièrement à notre École, et au premier rang de qui il importe de placer M. Sabatier; et, au cours de ces pourparlers, la cause de nos futurs docteurs a été plaidée chaleureusement, éloquemment, et tout nous permet de croire que la commission d'enquête a été convaincue et que le rapport qui sera déposé en son nom conclura à l'institution, à notre École, du doctorat ès sciences politiques et économiques.

Que si ces prévisions ne se réalisent pas, que si une nouvelle déception nous est réservée, il n'en résultera pour nous, croyez-le bien, aucun découragement. Le succès ne manque jamais de couronner les efforts de ceux dont la cause est juste, et qui se sont montrés persévérants. Or, la justice de notre cause n'a plus à être démontrée, et nous sommes bien décidés, sans nous préoccuper du jour où elles triompheront, à ne rien abandonner de nos revendications et, poursuivant dans la voie que nos anciens nous ont ouverte, forts des

exemples de labeur et de désintéressement qu'ils nous ont donnés, nous continuerons, quoi qu'il puisse en advenir pour nous, à nous employer de notre mieux à assurer le développement progressif de cette École, à en faire un grand établissement d'influence française et de progrès scientifique.

A cette œuvre, Messieurs, nous sommes heureux de voir associé définitivement M. Peltier, pour qui, sur les instances de l'École, a été créée une chaire d'histoire générale du droit français. — A cette œuvre, participeront également, nous en avons le ferme espoir, MM. Mallarmé, Alglave et Rougier, retenus loin de nous par les concours d'agrégation, et pour le succès de qui nous formons les souhaits les plus sincères. — A cette œuvre, il nous eût été agréable, aussi, de voir associé notre ami Mondet, qu'une cruelle maladie a séparé de nous, qui, pendant les huit années qu'il a passées parmi nous, a été pour nous le plus aimable et le plus sûr des collègues, — pour ses élèves, le plus bienveillant et le plus dévoué des maîtres, et à qui j'adresse, au nom de nous tous, professeurs et étudiants, l'expression des vifs regrets que nous cause son absence et l'assurance de notre inaltérable amitié.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPES DE COLONISATION ET DE LÉGISLATION COLONIALE, par Arthur GIRAULT, professeur d'économie politique à l'Université de Poitiers, membre de l'institut colonial international. — Troisième édition, revue et augmentée. — Tome III (Algérie et Tunisie). — Un vol. in-12, 371 p.; Paris, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, L. LAROSE et L. TENIN, directeurs, 1908.

« Le problème colonial, dit M. Girault, se pose en Berbérie dans des conditions si particulières que, au point de vue pratique, méconnaître cette distinction traditionnelle, ce ne serait pas simplifier, mais confondre ». Il faut donc à la Berbérie une législation particulière, distincte de la législation coloniale, et il est, dès lors tout naturel qu'en donnant une troisième édition de ses *Principes de Colonisation et de Législation coloniale*, l'auteur en ait détaché la partie consacrée exclusivement à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, pour en faire le tome III de l'édition nouvelle.

M. Girault ne s'en est d'ailleurs pas tenu à cette modification purement matérielle. Il ne s'est pas borné non plus à enregistrer les changements apportés à la législation algérienne ou tunisienne depuis 1904, date de la seconde édition, ou à signaler les entraves apportées à la pénétration française au Maroc par le différend franco-allemand et la situation nouvelle qui est faite à la France par l'acte d'Algésiras. Il a pris la peine de revoir avec le plus grand soin, chacun des chapitres de cette troisième partie, — tantôt remaniant l'ordre des matières qui y sont traitées, — tantôt reprenant, en en montrant les aspects nouveaux, l'examen de questions déjà étudiées, telles que celles de l'enseignement et du service militaire des indigènes en Algérie, ou de la composition de la conférence consultative en Tunisie, — tantôt, enfin, signalant à l'attention du public des difficultés toutes nouvelles, telles que celles nées des réclamations des israélites tunisiens à l'effet de n'être plus justiciables que des tribunaux français, ou traitant des matières jusque-là laissées dans l'ombre, telle que le hobous ou les conflits de législations indigènes en Algérie. — Aussi ne faut-il pas s'étonner que de simples paragraphes soient devenus des chapitres, et que le nombre de ceux-ci ait été porté de treize à seize. Il s'agit donc bien là d'une édition sérieusement revue et notablement augmentée.

Ajoutons, enfin, que, dans cette nouvelle édition, qui ne peut manquer d'avoir le succès des précédentes, M. Girault a justifié une fois de plus, de la richesse de sa documentation, de la conscience scrupuleuse qu'il apporte dans le contrôle de ses informations, et de la sûreté de son jugement.

M. M.

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Edmond NORÈS. — *Supplément*, année 1906. — Un vol. in-8°, 132 et 44 p. — Alger, Jourdan, 1908.

Avec une régularité, louable encore qu'un peu tardive, paraissent les suppléments du *Code de l'Algérie* : suppléments excellents, tout à fait complets, en tous points dignes de l'ouvrage si utile qu'ils maintiennent au courant.

L'apparition du Supplément de 1906 nous est l'occasion, comme l'a été déjà l'apparition des précédents, de jeter un coup d'œil sur le mouvement législatif d'une année. L'impression qui se dégage des nombreux décrets, arrêtés, circulaires, notes, dépêches, avis, etc., c'est que, comme dit l'autre, « plus ça va, plus c'est la même chose ». La législation algérienne ne s'améliore pas ; elle est surabondante, pléthorique ; elle présente toujours la même accumulation de textes d'importance secondaire, la même absence de lois réalisant quelques bonnes réformes dans l'administration ou dans le droit. On a la quantité, mais non la qualité.

Le Supplément contient de plus un important fascicule de jurisprudence qui complète utilement les si riches notes du Code et les fascicules déjà joints aux Suppléments de 1898, de 1900 et de 1902-03.

M. Lefébure sait trop en quelle haute estime nous tenons ses travaux pour ne pas nous permettre une réflexion critique. Qu'il veuille bien y voir seulement l'expression de notre vif désir que se maintienne la perfection de l'œuvre à laquelle il a si puissamment collaboré et qu'il continue vaillamment. Nous lui reprochons d'avoir modifié une phrase d'un arrêté du gouverneur pour en faire disparaître l'incorrection.

Un arrêté du gouverneur général du 12 janvier 1906, posant les règles de l'organisation du cadre algérien du service des postes, télégraphes et téléphones, contient — au sujet du recrutement des facteurs receveurs — cette phrase qui, sans nul doute, n'est point sortie de la plume d'un académicien : « La préférence est accordée à ceux dont un membre de la famille pourrait, en cas d'absence, le suppléer dans le service intérieur du bureau et serait apte à manipuler l'appareil morse... etc. » (Art. 65, 2^e phrase : B. O. 1906, n° 1814, p. 454). Dans le Supplément, cette même phrase prend une forme sensiblement différente et tout à fait correcte : « La préférence est accordée à ceux qui pourraient, en cas d'absence,

être suppléés, dans le service du bureau, par un membre de leur famille apte à manipuler l'appareil morse... » — Si mes préférences vont à la rédaction incorrecte donnée par le *Bulletin Officiel*, ce n'est pas que j'obéisse à la mode qui veut qu'en Algérie tout soit spécial ; je ne vois aucun avantage à ce que les arrêtés du gouverneur soient rédigés en une langue qui s'écarte du français et se rapproche du *sabir*. Mais je pense, avec le poète, que

Rien n'est beau que le vrai ; le vrai seul est aimable.

Et j'en veux un peu — oh ! un tout petit peu — à M. Lefébure d'avoir dépouillé de sa couleur locale un texte qui, sans doute, ne méritait que pour elle et par elle de passer à la postérité.

É. L.

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION DE CODIFICATION ; NOTE CONCERNANT LES RÈGLES FONDAMENTALES DE LA LOI MUSULMANE EN MATIÈRE DE NANTISSEMENT ; RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. LUCIANI AU SUJET DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES MAGISTRATS FRANÇAIS ET INDIGÈNES SUR L'AVANT-PROJET RELATIF AU MARIAGE ; DISCUSSION DE CET AVANT-PROJET ; TEXTE DE L'AVANT-PROJET CONCERNANT L'INTERDICTION ET L'ABSENCE. — Un vol. in-8°, 243 p. Alger, 1907 (*Publication du gouvernement général de l'Algérie*).

La commission de codification du droit musulman poursuit ses travaux. Le troisième volume, reproduisant ses délibérations de 1907 et continuant la publication de l'avant-projet de M. Morand, présente un intérêt au moins égal, et même peut-être supérieur à celui des précédents fascicules.

Nous tenons à signaler, tout d'abord, une note, remarquablement précise, de M. Morand, sur la *rahnia* et la *tsénia*. Notre savant directeur y dégage, avec une admirable netteté, les caractères des deux principaux contrats de nantissement connus par la loi musulmane. Les abus — ils sont nombreux, on s'en est plaint maintes fois — viennent surtout de pratiques usuraires qui sont loin d'être conformes aux vrais principes. Ces principes, les magistrats les connaîtront désormais : l'erreur la plus dangereuse consistant à confondre la *tsénia* et la vente à réméré, alors que la *tsénia* n'est, à vrai dire, qu'une variété de *rahnia*. La commission a été unanime à approuver les quelques articles en lesquels M. Morand a condensé sa substantielle étude.

La commission a ensuite délibéré sur le titre du mariage, qui avait été précédemment publié, traduit en arabe, et communiqué pour observations aux présidents de tribunaux, procureurs de la République, juges

de paix et cadis. Un rapport de M. Luciani a résumé les principales critiques adressées à l'avant-projet. Les observations des cadis, il faut bien le dire, ont été quelque peu déconcertantes. Les uns ont manifesté pour l'avant-projet une admiration sans limite, trouvant l'œuvre « aussi resplendissante que l'astre du jour ». Certains l'auraient plus volontiers comparée à l'astre des nuits, puisqu'ils l'estiment trop timide et réclament une législation plus franchement moderne. D'autres ont porté le jugement le plus sévère et protesté contre « l'insuffisance et l'incapacité des rédacteurs du projet ». De ces attaques et de ces louanges, il faudrait dégager la part de vérité : la commission, et surtout M. Morand, ont fourni un effort vraiment méritoire ; leur projet est excellent, en la forme et au fond ; mais il leur est difficile d'échapper à ce reproche que le droit musulman unifié qu'ils proposent s'écarte sur bon nombre de points des règles du rite malékite actuellement suivies par toutes les tribus arabes d'Algérie. La commission a tenu compte de quelques observations, apporté certaines modifications de détail. Mais dans l'ensemble, l'œuvre de M. Morand reste intacte. — Il faut encore, avant que la partie ainsi élaborée entre en vigueur, la soumettre pour approbation à une assemblée d'ulémas ; puis le gouvernement avisera au moyen de lui donner force légale, décret ou mieux, à notre sens, loi.

Le même volume donne enfin la première rédaction du titre II du livre I (statut personnel), consacré à l'interdiction et à l'absence. Tout en respectant les principes de la loi musulmane, M. Morand s'est efforcé d'apporter deux grandes innovations, nous pouvons même dire deux bienfaits pour les populations musulmanes : d'abord, assurer aux incapables une tutelle vraiment protectrice, et aussi faire cesser les incertitudes sur l'état de majorité ou de minorité en fixant un âge déterminé pour l'acquisition de la majorité.

Ceux même qui, comme moi, ont gardé quelque doute sur l'opportunité d'une codification du droit musulman algérien, se feront un devoir de rendre hommage au labeur intelligent de la commission et à la très grande science du rédacteur du code. Et si ce code échouait en tant qu'œuvre législative, il demeurerait du moins comme le plus beau travail de synthèse de la législation islamique.

E. L.

MOUVEMENT DE LA LÉGISLATION COLONIALE (COLONIES FRANÇAISES ET PAYS DE PROTECTORAT) (1896-1906), par Henry BABLED, professeur à la Faculté de droit d'Aix et à l'Institut colonial de Marseille. — Un vol. in-4°, 554 p., Marseille, Barlatier, imp.-édit., 1907 (Exposition coloniale de Marseille, 1906).

L'exposition coloniale de Marseille, en 1906, fut une véritable fête pour les yeux ; mais elle n'offrait pas toujours à qui voulait s'y instruire les

documents qu'il espérait y trouver. On avait quelque peu sacrifié le côté scientifique au côté pittoresque ou amusant. Il est à craindre que beaucoup de visiteurs n'en aient remporté des idées très fausses : l'Algérie, par exemple, apparaissait comme un pays plantureux, essentiellement forestier.

Fort heureusement, cette exposition a été, en quelque sorte, complétée par bon nombre de publications. Il est juste de dire que les brochures ou les énormes volumes publiés à son occasion ont été — il ne pouvait en être autrement — de très inégale valeur ; pour quelques travaux vraiment utiles, se sont produites maintes compilations indigestes de matériaux de deuxième ou troisième main. Le beau livre de M. Babled se classe parmi les meilleurs ouvrages auxquels l'Exposition de Marseille ait donné l'occasion de paraître : c'est un travail tout à fait remarquable par sa méthode et sa clarté, traitant avec largeur de vues et exactitude un ensemble de matières du plus haut intérêt.

M. Babled s'est efforcé, nous dit-il, « de faire œuvre de vulgarisation pratique et d'exposer le dernier état du droit sur les matières les plus utiles à connaître pour nos commerçants, nos industriels, nos émigrants, nos colons, pour tous ceux en un mot qui voudront consacrer soit leurs capitaux, soit leur activité personnelle à la mise en valeur utile et productive de nos Frances d'outre-mer. » Il a pleinement réussi.

Dans cet ouvrage, l'Algérie et la Tunisie ont trouvé place. A l'occasion de chacun des grands problèmes qui y sont étudiés, nous trouvons indiquée la solution donnée ou préconisée dans nos deux possessions de Berbérie. C'est que s'il y a grande erreur à considérer l'Algérie et la Tunisie comme des colonies, ou au moins comme des colonies semblables aux autres, leur éloignement relatif de la France continentale, la présence de populations indigènes, la rencontre de civilisations différentes font que bon nombre de questions coloniales s'y posent. Mais encore faut-il — comme le fait si bien observer M. A. Girault au début du tome III de ses *Principes de législation coloniale* — considérer ces questions sous un angle particulier, éviter de confondre croyant simplifier, et ne pas apporter à l'étude des problèmes algériens les mêmes idées que quand il s'agit de l'Indo-Chine et du Congo. Relativement à l'Algérie, on doit quelquefois reprocher à M. Babled d'avoir été trop colonial, et quoi qu'il s'en défende, de n'avoir pas tenu un compte suffisant de la diversité des milieux.

Je n'en veux pour exemple que le chapitre de l'ouvrage consacré au régime de la propriété foncière. C'est un éloge sans réserve du système de l'act Torrens, dont il préconise l'application à toutes les colonies. N'est-ce pas oublier qu'aucune de nos colonies n'est dans une situation entièrement comparable à celle de l'Australie, puisque partout nous nous trouvons en présence d'une propriété indigène dont les Australiens n'ont pas eu à tenir compte ? L'application en Tunisie du système du livre foncier ne présente peut être pas exclusivement des avantages, et nous avons tout lieu de croire que de sérieux inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir. On projette d'en gratifier l'Algérie : nous craignons fort qu'ici, où maints systèmes ont déjà été tentés et où on connaît, dès aujourd'hui, au moins quatre ou cinq espèces de terres, l'immatriculation ne soit une nouvelle complication dans un régime foncier déjà extrêmement compliqué.

Qu'on se garde de généraliser et d'amplifier cette petite critique. Sur la plupart des questions, les conclusions de M. Babled sont définitives. Il a mille fois raison de se plaindre de l'arbitraire et de l'instabilité de la législation coloniale et d'en faire remonter la cause au déplorable régime des décrets. Et nous lui avons un gré infini d'avoir extrait de la masse informe des textes de la période décennale un ensemble presque harmonieux.

E. L.

LES ISRAÉLITES DE LA TUNISIE : LEUR CONDITION CIVILE ET POLITIQUE, par Jacques CHALOM, docteur en droit, avocat au barreau de Tunis. — Préface de M. Maurice COLIN, professeur des facultés de droit, député d'Alger. — Un vol. in-8°, 200 p., Paris, A. Rousseau, édit., 1908.

Les israélites forment en Tunisie un élément important de la population, plus important sans doute encore par leur activité commerciale que par leur nombre : ils seraient, suivant les évaluations, 150.000 ou 62.540 (un chiffre intermédiaire, 80 ou 100 mille serait vraisemblablement voisin de la vérité). Tout au moins est-il certain que la seule ville de Tunis en renferme plus de 40.000. Cela suffirait à montrer tout l'intérêt pratique de l'ouvrage de M. Jacques Chalom.

Ce travail est soigneusement divisé, suivant un ordre qui satisfait aux exigences de la logique. Il se prête mal à un résumé, parce qu'il est très fourni de faits et de renseignements ;

Une brève introduction montre combien la formule de Waldeck-Rousseau, reprise par M. Joseph Chailley, qui veut « faire évoluer les indigènes suivant leurs traditions nationales », est inapplicable quand il s'agit des israélites tunisiens. « L'âme juive est orientée vers l'avenir ; l'âme arabe est tout entière attirée vers le passé ». Le groupe des israélites de Tunisie n'évolue donc pas du tout dans le même sens que le milieu islamique dans lequel il se trouve.

Le premier établissement des juifs en Tunisie remonterait à la fondation de Carthage (860 av. J. C.) ; et depuis, nombreux ont été les afflux, accrus par les conversions. Après avoir formé longtemps une *nation* distincte, les israélites sont devenus de véritables sujets du bey. Cette nationalité leur est même attribuée le plus souvent sur une simple présomption tirée du lieu de leur naissance, de leur domicile, voire de leur nom. Ils y sont bien peu attachés ; et si le protectorat n'a rien changé à leur nationalité, ils espèrent que cet état est transitoire, qu'il y a acheminement vers la nationalité française.

C'est que la condition juridique qui leur est faite est loin de répondre aux besoins modernes ; elle ne satisfait même pas toujours à la notion

de justice. — Les israélites, en effet, ont conservé leurs lois particulières, dérivées du Pentateuque ; ils ont un tribunal rabbinique qui statue en matière de statut personnel et de successions. Cette législation archaïque et toute religieuse nous est brièvement exposée par l'auteur. — De plus les juifs de Tunisie sont le plus souvent justiciables, pour tout ce qui n'est pas statut personnel et successions, des tribunaux indigènes musulmans, ce qui fait qu'on leur applique le nouveau code tunisien des obligations et des contrats tout empreint d'islamisme.

Sur tous les points, l'auteur demande — et il n'est pas le premier à le faire, car il cite les protestations du barreau, les pétitions aux Chambres, les rapports et les vœux de la *Ligue des Droits de l'Homme* — que les israélites puissent opter pour la législation française, comme le peuvent faire les indigènes d'Algérie, et qu'ils soient justiciables des tribunaux français.

Les libertés publiques ne leur sont que bien imparfaitement garanties. Les droits politiques leur sont à peu près complètement refusés : les juifs ne peuvent faire partie de l'armée ; ils sont exclus des fonctions publiques ; et un seul israélite, désigné par le résident général, représente ses 80 ou 100 mille coreligionnaires à la conférence consultative.

Ne pourraient-ils pas du moins échapper à cette fâcheuse situation en obtenant la naturalisation française ? Beaucoup seraient disposés à la demander et dignes de l'obtenir. Mais le décret du 28 février 1899 a été perfidement rédigé de telle façon que les juifs ne peuvent remplir aucune des trois conditions qui rendraient leur demande recevable : ils ne peuvent servir la France en Tunisie et leur engagement ne pourrait être reçu que dans la légion étrangère ; ils n'obtiennent jamais d'être nommés aux fonctions ou emplois rétribués par le Trésor français ; et, si on reconnaît parfois que les services par eux rendus à la France sont importants, on a refusé à les considérer comme *exceptionnels*, ce qu'exige le décret.

Nous approuvons complètement la conclusion sage et modérée à laquelle aboutit M. Chalom : « Placés entre l'élément européen auquel ils doivent, par suite de leurs tendances et de leur degré de civilisation, être assimilés et l'élément musulman duquel les rapproche leur statut politique, les israélites sont, dans la Régence, dans une situation qui appelle une réforme. » Réforme simple et équitable qui consisterait, par le jeu de naturalisations individuelles, à « émanciper par l'accession au titre de Français, les israélites acquis à l'œuvre de colonisation en Tunisie dont ils sont à divers titres les auxiliaires. »

Emile LARCHER.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE. — Année 1906. — Une forte brochure in-8°, 322-xxxiv p., Alger, imp. admin. et comm. Victor Heintz, 1907. (*Publication du gouvernement général de l'Algérie.*)

Le compte rendu que nous avons consacré naguère à la statistique de 1905 (*Rev. Alg.* 1907. 1. 210) pourrait être reproduit à peu près complètement pour la statistique de 1906. Nous devons louer dans celle-ci le même effort vers la régularité et l'exactitude. Présentée d'une façon identique, elle mérite toutes ou presque toutes les critiques que nous avons cru devoir formuler.

* *

De la statistique annuelle, nous retiendrons surtout quelques chiffres curieux et instructifs.

Nous passons sur toute la partie démographique, très développée, extrêmement détaillée, en nous bornant à relever le chiffre très élevé des divorces entre européens : 216 pour 5.287 mariages.

— A propos du dépôt de mendicité des Beni-Messous, le seul de l'Algérie, nous constatons qu'il est à peu près exclusivement une maison de refuge et qu'il ne rend aucun service pour la prévention et la répression de la mendicité. Nous n'en voulons comme preuve que la décomposition de son effectif au 31 décembre 1906 :

Ouvriers sans travail admis par le directeur.....	82
Condamnés pour délit de mendicité... ..	6
Admis sur la demande des communes ou sur autorisation du préfet.....	0

Il n'est cependant pas de pays où sévit davantage la mendicité.

— La statistique des établissements pénitentiaires révèle des choses extrêmement curieuses, voire invraisemblables.

Le tableau n° 2 (p. 183) nous apprend :

Que la maison centrale de Lambèze renferme 4 individus condamnés pour *meurtre* par les *tribunaux répressifs indigènes* ; nous ignorions que cette juridiction connût de crimes ;

Que le pénitencier agricole de Berrouaghia contient 22 individus condamnés à la *réclusion* pour *détention d'armes et de munitions*, 11 condamnés à la même peine pour *homicide par imprudence* ; qu'on trouve tant à Lambèze qu'à Berrouaghia, subissant également la réclusion, 12 détenus coupables de *vol simple* et 15 autres condamnés pour *outrage à agent* ; nous pensions que ces faits étaient des délits auxquels ne peut s'appliquer une peine criminelle.

Nous n'avons pu satisfaire notre curiosité sur un point particulier : quel crime ont commis les deux musulmans qui subissent à Berrouaghia la peine politique de la détention ? —, non plus que sur cet autre : qu'est-ce que les 312 individus qui se trouvaient, au 31 décembre 1906, dans les maisons d'arrêt, détenus pour dettes ou *par mesure administrative* ?

— Un renseignement financier de réelle importance : l'Algérie et ses subdivisions administratives devaient, en capital, au 31 décembre 1906 :

Emprunt de l'Algérie (1902).....	54.487.500 »
Emprunts départementaux.....	56.794 207 53
Emprunts communaux	66.697.849 06
Soit, dès alors, une dette totale de..	177.979.556 59

qui va se trouver bientôt doublée par le nouvel emprunt algérien de 175 millions.

— Deux chiffres curieux au chapitre de la météorologie.

Djelfa détient, si je puis m'exprimer ainsi, le record des extrêmes de température : — 15°6 en janvier, et + 42° en août, soit 57°6 d'écart ! Mais la chaleur estivale y est très supportable comparativement aux 55°4 observés à Timimoun en juillet.

Blida, la ville des roses, détient, de son côté, le record pluviométrique. A totaliser (ce que la statistique n'a pas fait, je ne sais pourquoi) la chute d'eau des 12 mois de 1906, on trouve la hauteur respectable de 2.113 m/m.

*
* *

— Dans les résultats du dénombrement de la population du 4 mars 1906, je crois devoir relever deux erreurs :

L'une de terminologie, qui consiste à infliger à une trentaine de milliers d'individus la dénomination insupportablement antinomique d'*indigènes étrangers* : *horresco referens* !

L'autre, non plus de forme, mais de fond, erreur juridique : il y aurait, nous dit-on, 50.798 *étrangers naturalisés français par la loi de 1889, sous condition suspensive*, se décomposant en 32.353 (une erreur d'impression a fait mettre 53.353) d'origine espagnole, 12.221 d'origine italienne, 4.716 d'origine maltaise et 1.508 d'origine diverse *européenne*. Par « *étrangers naturalisés français par la loi de 1889 sous condition suspensive* » on entend, paraît-il, « les individus des deux sexes encore mineurs, nés sur le sol algérien, de parents étrangers nés eux-mêmes à l'étranger et n'ayant pas été naturalisés par décret individuel. » Or, il y a erreur à croire que les individus considérés sont français : ils ne le sont que sous condition suspensive ; c'est-à-dire qu'ils sont étrangers. Il y a erreur surtout à croire que seuls les étrangers d'origine européenne bénéficient de la loi

de 1889 : les enfants de marocains ou tunisiens nés en Algérie de parents nés à l'étranger sont exactement dans la même situation juridique ; et ils ne sont pas compris dans cette partie de la statistique.

Ceci soit dit pour marquer que, si le dénombrement de 1906 a été fait avec plus de soin que les précédents, les instructions données aux recenseurs n'ont peut-être pas eu toute la précision désirable.

É. L.

TABLEAU GÉNÉRAL DES COMMUNES DE L'ALGÉRIE, dressé par ordre de M. JONNART, gouverneur général de l'Algérie : situation au 31 décembre 1907. — Une forte brochure, in 4°, 218-xviii p., Alger, imprimerie algérienne, 1908.

Cette nouvelle édition est établie sur les mêmes bases que les précédents *tableaux*. Celui-ci offre toutefois un intérêt particulier parce qu'il est le premier qui ait été dressé depuis que l'Algérie a été divisée en territoire du nord et territoires du sud. Dans le territoire du nord, le territoire civil a été considérablement agrandi par la création de nouvelles communes mixtes (A. G. 16 décembre 1905), tandis que le territoire de commandement, appelé sans doute à disparaître, est très réduit.

Non seulement, comme les précédents, le tableau de 1907 fournit des renseignements très complets sur le territoire, la population, les ressorts judiciaires de chaque commune, centre, douar, tribu, fraction, mais de plus il mentionne la date des décrets et arrêtés de délimitation et de répartition en suite du sénatus-consulte, avec l'indication de l'année et de la page du *Bulletin Officiel* où cet acte a été publié.

Une table alphabétique très détaillée permet de trouver rapidement tous les renseignements contenus dans le tableau.

Cette publication, dont il est à peine besoin d'indiquer la très grande utilité, rendra les plus grands services à tous ceux qui s'occupent des choses d'Algérie.

É. L.

OCTROI DE MER : étude de législation coloniale, par Louis THÉRY. — Thèse Paris 1906. — 100 p., Bonvalot-Jouve, imp.

Nous ne faisons que signaler cette thèse. Extrêmement brève, se bornant à recueillir la réglementation, elle contient à peine quelques passages (p. 35-40, 69-80) relatifs à l'octroi de mer en Algérie : ils n'ont pas

dû coûter beaucoup à l'imagination de l'auteur. Mieux eût valu n'en rien dire : l'Algérie n'est point une colonie et ce qui la concerne ne devait pas trouver place dans une étude de législation coloniale.

LE RÉGIME DES TERRES EN ALGÉRIE ET LE DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1904, par Jean RENOARD. — Thèse (sc. pol. et éc.) Poitiers, 1907. — VIII, 183 et XXIII p.

La thèse de M. Jean Renouard est surtout intéressante par son plan. Dans une introduction, à laquelle on peut reprocher quelque imprécision et quelque brièveté, l'auteur pense nous fournir un précis d'histoire et d'ethnographie, nous retracer les étapes de la colonisation officielle, l'infiltration de la loi française, les obstacles et conflits qui en sont nés, et exposer le régime de la propriété depuis la convention (capitulation serait plus exact) de 1830 jusqu'aux dernières lois : tout cela dans les 48 premières pages. Puis il s'attache au décret du 13 septembre 1904 ; et, là est son originalité, il suit ce décret, non seulement titre par titre, mais article par article, reprenant pour chacun l'historique de la disposition qu'il édicte (p. 51-174). C'est vraiment curieux, mais nous doutons que le procédé soit à recommander.

Nous louerons dans le travail de M. Renouard son effort vers un peu de nouveauté ; de même que nous l'approuvons d'avoir visé à donner à ses idées un tour littéraire.

Mais nous craignons que cette thèse ne rende guère de services à qui voudrait s'établir en Algérie comme colon, et qu'elle n'en rende pas beaucoup plus à qui rechercherait la documentation scientifique. Un style bizarre dissimule mal l'insuffisance de la méthode et l'imparfaite connaissance des matériaux. A côté d'erreurs comme celles qui consistent à confondre terre *arch* et propriété collective, ou à croire qu'il peut exister, malgré l'annexion et malgré le décret du 24 octobre 1870, des israélites indigènes qui ne seraient ni citoyens ni même sujets français, on trouve de curieux apophtegmes ou d'inattendues lapalissades. Nous n'avions encore jamais songé qu'on eût à se préoccuper du sort d'une conquête dont on ne possède que quelques points. En revanche nous n'avons jamais considéré comme contestable que la raréfaction de la natalité fût un obstacle au peuplement ou que pour distribuer des terres il en fallût posséder.

A un mauvais esprit, épris de jeux de mots, cette thèse ès sciences économiques pourrait paraître surtout économique pour les méninges de son auteur qui n'ont point dû être ébranlées par ses recherches bibliographiques et documentaires. Mais il n'est point rare de rencontrer des thèses aussi légères ; et celle-ci garde le mérite de son originalité.

É. L.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

10 mai 1907

Impôts arabes, zekkat, recouvrement, action en justice, gouverneur général, ministre des finances, pourvoi au conseil d'État, sujet tunisien, exemption.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 et des art. 16 et 151 du décret du 16 janvier 1902, c'est pour le compte de l'Algérie que sont perçus les impôts arabes : l'Algérie a donc seule intérêt au recouvrement de ces impôts. Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile, et c'est à lui seul qu'il appartient d'ester en justice en son nom.

Il en résulte que le ministre des finances est sans qualité pour se pourvoir devant le conseil d'État, autrement que dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté déchargeant un sujet tunisien de l'impôt zekkat (1).

(1) L'une des plus graves innovations apportées récemment à l'organisation de l'Algérie est incontestablement celle de la loi du 19 décembre 1900, qui a conféré à l'Algérie la personnalité civile et lui a donné un budget distinct de celui de la métropole. L'art. 1^{er} de cette loi dispose formellement que « le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. » On ne peut en aucune façon critiquer la conséquence qu'en déduit le conseil d'État : c'est au gouverneur qu'il appartient d'ester en justice en son nom.

Il n'est pas douteux dès lors que, s'agissant d'une contestation relative au recouvrement des impôts arabes qui sont perçus au profit du budget de l'Algérie, l'action en justice, et particulièrement le pourvoi devant le conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture, devait être formé par le gouverneur.

Un sujet tunisien est-il exempt des impôts arabes ? (Non résolu) (1).

(Ministre des finances c. Saïed Haddah).

ARRÊT

La 1^{re} sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'Etat, — Vu le recours présenté par le ministre des finances, enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 13 août 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 22 juin 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé au sieur Saïed Haddah décharge de l'impôt zekkat,

(1) La fin de non recevoir relevée d'office et opposant au ministre des finances son défaut de qualité a empêché le conseil d'Etat de se prononcer sur la question même que le ministre des finances voulait lui soumettre : un tunisien ne doit-il pas, en Algérie, être soumis au paiements des impôts arabes ?

La réponse se trouve, nous semble-t-il, dans l'origine et le caractère de ces impôts. Tout le système des impôts arabes a un caractère évidemment religieux ; ils prennent leur origine dans la prescription du Coran qui oblige chaque fidèle à prélever sur ses revenus une dîme pour les pauvres et pour les voyageurs, pour le rachat des esclaves et la propagation de la foi. (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, n° 228, p. 323). Il en résulte que ces impôts ne peuvent atteindre que les musulmans non naturalisés. Un tunisien musulman pourrait donc y être astreint, mais non un tunisien non musulman, comme en l'espèce. Nous estimons bien rendu l'arrêté du conseil de préfecture d'Oran attaqué par le pourvoi.

On sait cependant que le conseil d'Etat ne tient aucun compte du caractère religieux des impôts arabes. Il considère, en s'appuyant sur un texte qui a une tout autre signification (sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 4) et sur une simple décision du ministre de la guerre qui n'a jamais été publiée, que les impôts arabes sont dus par tous les « détenteurs des territoires des tribus », et que seuls les européens en sont exempts. C'est ainsi que notre haut tribunal administratif n'a pas hésité à y astreindre des israélites algériens (cons. d'Etat, 28 novembre 1879, *Bull. jud. Alg.* 1879, 370 ; 16 novembre 1900, *Rev. Alg.* 1903. 2. 168 ; 29 juillet 1901, *Rev. Alg.* 1904. 2. 197) et des israélites marocains (cons. d'Etat, 26 mars 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 168 ; 19 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 71). Il est donc probable que s'il eût statué au fond, le conseil d'Etat aurait annulé l'arrêté du conseil de préfecture et assujetti l'israélite tunisien à l'impôt zekkat. — Nous renvoyons au surplus à nos notes sous cons. d'Etat, 29 juillet 1901, *Rev. Alg.* 1904. 2. 197, et 19 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 71.

E. L.

auquel il a été imposé pour l'année 1903, sur le rôle de la commune d'Oued-Sebhah; — Ce faisant, attendu que les européens seuls sont exempts des impôts arabes; que le requérant est d'origine tunisienne; que, dès lors, il est passible de la taxe; — Annuler l'arrêté attaqué; — Rétablir le sieur Saïed Haddah à son imposition primitive; — Mettre à sa charge les frais de timbre dont il a obtenu le remboursement; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations en défense présentées pour le sieur Saïed Haddah par le sieur Harbuyser son mandataire, enregistrées comme ci-dessus, le 5 janvier 1905 et tendant au rejet du recours pour le motif que l'origine religieuse des impôts arabes les rend applicables aux seuls musulmans; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 et la décision du ministre de la guerre du 5 novembre suivant; le sénatus-consulte du 22 avril 1863; les lois du 23 décembre 1884, art. 15, et du 19 décembre 1900; le décret du 16 janvier 1902, les lois des 24 mai 1872, art. 19, et 26 octobre 1888, art. 3;

Considérant qu'il résulte, tant de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie que des art. 16 et 151 du décret du 16 janvier 1902 relatif au régime financier de cette colonie, qu'à partir de l'exercice 1901, c'est pour le compte de cette dernière que sont perçues les contributions arabes; que par suite, elle a seule intérêt au recouvrement des dits impôts; — Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi précitée, le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile; que, dès lors, c'est à lui seul qu'il appartient d'ester en justice au nom de la colonie; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre des finances est sans qualité pour se pourvoir devant le conseil d'État, autrement que dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêté susvisé, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a accordé au sieur Saïed Haddah décharge de l'impôt zekkat, auquel il avait été imposé, pour l'année 1903, sur le rôle du douar-commune d'Oued-Sebhah;

Décide: — Le recours susvisé du ministre des finances est rejeté.

MM. BOUFFET, *prés.*, CARRIÈRE, *rapp.*; COURTOIS, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 décembre 1907

Élections, conseil général, Algérie, procès-verbal, surcharges non régulièrement approuvées, énonciations contradictoires, nombre de bulletins trouvés dans l'urne inférieur au nombre des émargements, présomptions de fraude ou d'erreurs, majorité infime, annulation.

Doivent être annulées les opérations électorales, en vue de la nomination d'un conseiller général, lorsque le procès-verbal d'un des bureaux contient des surcharges qui n'ont pas été régulièrement approuvées, que ce procès-verbal porte des énonciations contradictoires relativement au nombre et à la qualification des bulletins annexés, que dans plusieurs bureaux le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a été inférieur au nombre des émargements, alors surtout que de l'examen des pièces du dossier résultent des présomptions de fraude ou d'erreurs et que la majorité obtenue par le candidat déclaré élu est très faible (1).

(Houbé)

ARRÊT

La 1^{re} sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la protestation formée par le sieur Houbé, demeurant à Alger, rue du Hamma, n° 5, déposée à la préfecture du dépar-

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté est essentiellement motivé en fait : la majorité du candidat déclaré élu n'était que de 7 voix.

A remarquer que cet arrêt vise les lois du 10 août 1871 et du 31 juillet 1875, non le décret du 23 septembre 1875. Le conseil d'État aurait-il par là reconnu la superfluité du décret du 23 septembre 1875 et proclamé que la législation des conseils généraux est, en principe, la même en Algérie qu'en France, qu'elle est, des deux côtés de la Méditerranée, œuvre de la loi ? Nous en serions heureux : ce serait simplement un hommage à la vérité, un instant obscurcie par l'édiction d'un décret dû à des considérations tout à fait extra-juridiques. V. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 339.

E. L.

tement d'Alger, le 17 juillet 1907, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 20 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 7 juillet 1907, dans la 4^e circonscription du département d'Alger, pour la nomination d'un membre du conseil général et à la suite desquelles le sieur Serpaggi a été proclamé élu ; — Attendu que le compte des bulletins doit être rectifié ; que des grattages et surcharges ont été faits sans être régulièrement approuvés sur le procès-verbal du 3^e bureau ; que le président du 2^e bureau a refusé, malgré la demande d'un électeur, de recompter les bulletins et qu'il en a ordonné l'incinération immédiate ; que de nombreuses fraudes ont été commises ; que des faillis et des militaires ont pris part au vote ; que des cartes d'électeurs décédés ou absents ont été utilisées ; qu'enfin, une pression violente a été exercée sur les douaniers et les agents des postes en faveur du sieur Serpaggi ; que son élection, à une très faible majorité d'ailleurs, n'a été due qu'aux atteintes graves qui ont été portées à la liberté et à la sincérité du scrutin ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Serpaggi, candidat élu, enregistrées, comme ci-dessus, le 7 novembre 1907 et tendant au rejet de la protestation par les motifs que les actes de pression qui lui sont imputés n'ont pu être établis ; qu'au contraire, le sieur Houbé a mené contre lui une campagne de corruption ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées, comme ci-dessus, le 7 novembre 1907 ;

Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 4^e circonscription du département d'Alger, duquel il résulte que le sieur Serpaggi a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des divers bureaux de la 4^e circonscription du département d'Alger ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs : — Considérant, d'une part, que le procès-verbal du 3^e bureau contient des surcharges qui n'ont pas été régulièrement approuvées ; que des énonciations contradictoires figurent audit procès-verbal relativement au nombre et à la qualification des bulletins annexés ; — Considérant, d'autre part, que dans les 2^e et 3^e bureaux le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a été inférieur de 3 unités au nombre des émargements ; que, dans ces circonstances, à raison des présomptions de fraude ou d'erreurs qui résultent des pièces du dossier, et eu égard à la très faible majorité obtenue par le candidat élu, il

il y a lieu d'annuler les opérations électorales qui ont eu lieu le 7 juillet 1907 dans la 4^e circonscription du département d'Alger pour la nomination d'un conseiller général ;

Décide : — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 7 juillet 1907, dans la 4^e circonscription du département d'Alger, pour la nomination d'un conseiller général, sont annulées.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; ROUSSELIER, *rapp.* ; COURTOIS, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 mars 1907

Cours criminelles, déclarations contradictoires, cassation, étendue, indivisibilité.

Une condamnation, en cour criminelle comme en cour d'assises, ne peut reposer que sur des déclarations claires, concordantes et catégoriques. Des réponses à la fois négatives et affirmatives sur des questions identiques sont contradictoires et inconciliables ; elles ne peuvent servir de base à une condamnation. Elles doivent dès lors être annulées ainsi que tout ce qui les a précédées et tout ce qui les a suivies (1).

Au cas de pluralité d'accusés pour un même crime avec circonstance aggravante, il y a indivisibilité quant aux circonstances du crime. Dès lors, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la cassation prononcée à raison des irrégularités commises à l'égard de l'un des accusés doit s'étendre à tous, de façon que la cour devant laquelle

(1) Il est rare que la contradiction éclate avec autant d'évidence que dans les déclarations de la cour criminelle en l'espèce où est intervenu l'arrêt rapporté. L'erreur provient d'une position défectueuse des questions : la question de discernement n'aurait pas dû être répétée. — Sur la contradiction dans les déclarations du jury, voy. Faustin Hélie, *Tr. de l'instruc. crim.*, t. VIII, n^{os} 3777 et s. ; Pandectes fr., v^o Cour d'assises, n^{os} 4216 et s.

l'affaire sera renvoyée l'apprécie dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation (1).

(Fellah Mohammed ben Mohammed et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de : 1° Fellah Mohammed ben Mohammed ; 2° Fellah Saïd ben Mohammed ; 3° Talbi Mohammed ben Aïssa contre un arrêt rendu, le 31 janvier 1907, par la cour criminelle d'Alger qui les a condamnés : 1° Fellah Mohammed à vingt ans de travaux forcés ; 2° Fellah Saïd à dix ans de la même peine ; 3° Talbi Mohammed ben Aïssa à la peine de mort ; — Vu le mémoire produit au nom des demandeurs ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 340 et suivants c. i. cr., 66 et 67 c. pén. modifiés par la loi du 12 avril 1906 : — Vu lesdits articles ; — Attendu que le mineur Fellah Mohammed ben Mohammed avait été renvoyé avec les deux autres demandeurs devant la cour criminelle d'Alger comme accusé : 1° de meurtre avec la circonstance aggravante de préméditation ; 2° de vol qualifié concomitant ; qu'il a été déclaré coupable de ces deux crimes avec admission de circonstances atténuantes et que pour résoudre l'excuse de minorité le président de la cour criminelle a posé les questions suivantes :

« Questions posées d'office.

» 17° question. — L'accusé Fellah Mohammed était-il à l'époque du fait de meurtre qui lui est reproché âgé de moins de dix-huit ans ?

» 18° question. — A-t-il agi avec discernement ?

» 19° question. — Ledit accusé était-il à l'époque du fait de vol qui lui est reproché âgé de moins de dix-huit ans ?

» 20° question. — A-t-il agi avec discernement ?

(1) Le principe, quant à l'étendue de la cassation, est que la cassation se mesure à la portée de la nullité. « Ce qu'il faut rechercher pour fixer la limite de la cassation, c'est l'influence de la nullité, c'est le cercle dans lequel elle réagit : au-delà de ce cercle, le principe de la chose jugée protège et soutient les chefs ou les dispositions qu'elle n'a pas effleurés » (Faustin Hélie, n° 4007). Mais quand il y a indivisibilité entre les chefs d'accusation et impossibilité de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury ou par la cour criminelle, la bonne administration de la justice veut que la juridiction de renvoi soit saisie de l'affaire entière (Faustin Hélie, n° 4015).

» Questions posées sur la demande du défenseur de
» Fellah Mohammed.

» 25^e question. — L'accusé Fellah Mohammed était-il à
» l'époque du meurtre qui lui est reproché, âgé de moins de
» seize ans?

» 26^e question. — A-t-il agi avec discernement ?

» 27^e question. — Le dit accusé était-il à l'époque du fait de
» vol qui lui est reproché âgé de moins de seize ans ?

» 28^e question. — A-t-il agi avec discernement ? » ;

Qu'à ces différentes interrogations la cour criminelle a répondu affirmativement à toutes les questions posées d'office par le président et négativement à toutes les questions posées sur la demande du défenseur ; — Attendu que ces réponses tout à la fois négatives et affirmatives en ce qui concerne le discernement de l'accusé au temps de l'action sont contradictoires et inconciliables ; qu'elles n'ont pu servir de base à une condamnation laquelle ne peut reposer que sur des déclarations claires, concordantes et catégoriques ; qu'elles doivent dès lors être annulées ainsi que tout ce qui les a précédées et tout ce qui les suivies ; — Attendu que si, depuis la loi du 12 avril 1906 modificative des art. 66, 67 c. pén. et 340 c. inst. crim., le président, en cas de contestation sur l'âge de l'accusé mineur, peut être tenu de poser deux questions, l'une sur la minorité de dix-huit ans, l'autre sur la minorité de seize ans, il n'y a pas lieu d'accompagner chacune de ces questions de celle de savoir si l'accusé a agi avec discernement et que, quel que soit l'âge de l'accusé mineur, la réponse à la question de discernement une fois posée caractérise définitivement la criminalité de l'acte objet de l'accusation sans qu'il soit nécessaire de réitérer la question ; — Attendu en ce qui concerne l'étendue de la cassation que l'accusation porte, aux termes de l'arrêt de renvoi, sur un fait unique d'assassinat accompagné de vol, auquel chacun des trois accusés aurait pris une part plus ou moins active ; qu'il y a indivisibilité quant aux circonstances du crime et que dès lors, et bien que la cour criminelle ait fait des réponses affirmatives et régulières à l'égard de Fellah Saïd et de Talbi, il importe dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la nouvelle cour criminelle devant laquelle l'affaire sera renvoyée l'apprécie dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour criminelle d'Alger en date du 31 janvier 1907 qui a condamné Fellah Mohammed à vingt ans de travaux forcés, Fellah Saïd à dix ans de la même peine et Talbi à la peine de mort, et pour

être statué à nouveau conformément à la loi renvoie les demandeurs en l'état où ils se trouvent avec les pièces de la procédure devant la cour criminelle de Blida à ce déterminée par décision spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* —
M^{es} JOUARRE et CHAUFTON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 avril 1907

Régime législatif de l'Algérie, régime des décrets, persistance, limite ; tribunaux répressifs indigènes procédure, appel, délai.

Le principe suivant lequel l'Algérie est régie par des ordonnances ou des décrets est toujours en vigueur. Si certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne l'instruction, les formes de procédure devant les tribunaux correctionnels et les règles relatives à l'opposition et à l'appel. Le gouvernement a donc pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1863 pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, et, par l'art. 21 du dit décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes (1).

(1) Les principes rappelés dans cet arrêt et l'application qu'il en fait nous paraissent exacts.

La jurisprudence, sans doute, manque de netteté. — D'une part, la cour d'Alger (28 juin 1882, *Bull. jud. Alg.* 1882, 322) affirme qu'« un simple décret ne peut modifier les dispositions d'un code ou d'une loi générale exécutoire en Algérie », et plus récemment la chambre civile de la cour

(Abdallah Abdelkader ould Adda c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 203 c. instr. crim., de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1870, pour manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré irrecevable l'appel du concluant comme formé après l'expiration du délai de deux jours imparti par le décret du 9 août 1903 pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes, alors que le délai pour faire appel des jugements prononçant des peines correctionnelles est de dix jours en vertu de l'art. 203 c. instr. crim., et que ce texte législatif étant applicable en Algérie n'a pu être abrogé ou

de cassation dit encore que « les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle » (civ. cass. 24 juillet 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 337). — Mais, à l'inverse, la chambre civile paraissait bien avoir proclamé le droit pour le chef de l'État de modifier par décret une loi antérieure, cette loi fût-elle un code (civ. cass. 10 décembre 1877, *Rev. Alg.* 1895. 2. 37); et la cour d'Alger, très peu après avoir rendu un arrêt conforme à l'opinion opposée, admettait qu'un simple décret modifiât pour certaines régions de l'Algérie les règles de compétence posées dans le code de procédure civile et dans le code de commerce (6 juillet 1882, *Bull. jud. Alg.* 1883. 24).

Notre arrêt pose exactement le principe et sa limite. Le principe, c'est encore le régime des décrets. La limite, c'est le retrait de la délégation donnée au chef de l'État, toutes les fois que le parlement légifère pour l'Algérie (Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, n^{os} 119-124).

Comme le code d'instruction criminelle est entré en vigueur par le fait même de l'annexion, il peut être modifié par décret (*Ibid.*, n^{os} 121, 122, 140).

Dès lors, l'application faite n'est pas contestable, juridiquement. Mais elle montre quel est le danger du régime des décrets. C'est laisser au chef de l'État un pouvoir beaucoup trop étendu ; si bien qu'il peut prendre, sous des influences fâcheuses et passagères, des dispositions absolument exorbitantes. On n'en peut trouver de meilleur exemple que l'odieux décret du 29 mars 1902 qui refusait le droit d'appel aux indigènes tant que la peine prononcée n'excédait pas six mois d'emprisonnement, ou le décret du 9 août 1903 qui, moins brutalement mais plus fallacieusement, ne laisse que deux jours pour l'exercice du droit d'appel.

Pourquoi persister à soumettre l'Algérie, si proche de la France et si différente de toutes les colonies, à un régime colonial ? Les trois départements français du sud de la Méditerranée ont droit au régime commun, comme les autres. Ce serait logique ; cela mettrait fin à bien des abus.

Emile LARCHER.

modifié par un simple décret : — Attendu que la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies porte en son art. 25, que les établissements français en Afrique continueront d'être régis par ordonnances ; que l'ordonnance du 22 juillet 1834, organisant l'administration intérieure de l'Algérie, a reproduit le même principe dans son art. 4 ; que ce principe est toujours en vigueur ; que si certaines lois, votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne l'instruction, les formes de procédure devant les tribunaux correctionnels et les règles relatives à l'opposition et à l'appel ; que les dispositions en vigueur en Algérie sur tous ces points résultent d'ordonnances ou de décrets du chef de l'État ; qu'il suit de là que le gouvernement a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903 pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, et, par l'art. 21 du dit décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes ; — Et attendu que le jugement attaqué, régulier en la forme, a fait une exacte application de l'art. 21 précité ;

Par ces motifs, — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^e CHABROL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
24 juillet 1907
—

Retrait litigieux, constatation sur le fond du droit, expertise ordonnée.

—
Alors même qu'un jugement, passé en force de chose jugée, reconnaît le principe d'une créance de dommages-intérêts, le litige subsiste sur le fond du droit tant que le quantum même des dommages-intérêts demeure subordonné au résultat du débat à instituer sur un rapport d'experts, et

le retrait litigieux peut être exercé par le débiteur de la créance cédée (1).

(Lévy c. Navarre, liq. C^{ie} franco-algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1699 et 1700 c. civ.: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la Cie franco-algérienne ayant illégalement occupé des terrains appartenant au sieur Lloyd pendant la période de temps comprise entre les années 1882 à 1889, celui-ci l'assigna en paiement de 300.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait occasionné l'indue occupation de ses terrains; que par jugement du 10 février 1891, le tribunal civil d'Oran déclara la demande de Lloyd fondée dans la mesure du préjudice qui lui avait été causé, et nomma des experts chargés de déterminer l'importance des dommages-intérêts qui lui étaient dus, à raison des diverses causes de préjudice articulées dans sa demande; que ce jugement fut confirmé par la cour d'Alger le 15 février 1892; que le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par arrêt du 27 octobre 1897; qu'avant que les experts eussent rempli leur mission, Lloyd étant décédé, ses héritiers et sa veuve cédèrent leurs droits contre la Cie franco-algérienne à Lévy, pour la somme de 63.000 fr.; que celui-ci ayant fait procéder à l'expertise et demandé au tribunal d'homologuer le rapport des experts, Navarre agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la Cie franco-algérienne, déclara vouloir exercer le retrait litigieux autorisé par les art. 1699 et 1700 précités; — Attendu que le tribunal d'Oran ayant, par son jugement du 10 février 1891, subordonné sa décision sur les dommages-intérêts à allouer aux consorts Lloyd au résultat du débat à instituer sur le rapport des experts, le litige subsistait donc sur le fond de la demande et par conséquent sur le fond du droit, au moment où est intervenue la cession litigieuse; d'où il suit qu'en décidant que Navarre pouvait exercer le retrait litigieux de la créance cédée à Lévy, la cour d'appel d'Alger, loin d'avoir violé les

(1) Nous renvoyons à notre note sur l'arrêt de la cour d'Alger du 31 octobre 1906, attaqué par le pourvoi que l'arrêt rapporté de la chambre des requêtes rejette: *Rev. Alg.* 1907. 2. 98.

articles visés au pourvoi, en a fait au contraire une exacte application ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; MARIGNAN, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e RIGOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

3 décembre 1907

Nationalité, Algérie, israélites indigènes, conquête, sujets français, naissance en Algérie, établissement en Tunisie, esprit de retour, descendants, qualité de français.

Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français. L'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation en déclarant que l'israélite indigène est français.

L'israélite qui, né à Alger avant la conquête, n'a quitté l'Algérie qu'en 1837 pour aller s'établir en Tunisie était français et a transmis cette qualité à ses descendants, alors surtout que ceux-ci, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour et que tout au contraire ils ont réclamé à plusieurs reprises leur nationalité d'origine (1).

(1) Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Alger du 14 décembre 1905 dont nous avons complètement approuvé la décision (*Rev. Alg.* 1907. 2. 91). La cour de cassation, mieux encore que la cour d'Alger, pose le principe marquant les conséquences de l'annexion de l'Algérie. Tout au plus croyons-nous, en mettant en relief l'importance de l'arrêt reproduit, faire quelques précisions.

La chambre des requêtes énonce tout d'abord le principe que nous avons dégagé dans notre note, mais que la cour d'Alger avait évité de formuler. Quand l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a déclaré que l'israélite indigène — comme d'ailleurs l'art. 1^{er} venait de le dire de l'indigène musulman — est français, il n'a en rien innové : il n'a fait que confirmer la situation antérieure. La qualité de français a été acquise à tous les algériens, musulmans ou israélites, par le fait même de

(Sitbon c. Scialom Sitbon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 8, 17 et 20 c. civ., 2 de la loi du 27 mars 1883, 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, 1 du décret du 24 octobre 1870 : — Attendu que, par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français; que placés en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer, en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité; d'où il suit que la qualité de français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est français; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Mardoché Sitbon, né à Alger avant la conquête, n'a quitté l'Algérie qu'en 1837, pour aller s'établir en Tunisie; que par conséquent il était français; qu'il a transmis cette qualité à ses descendants; que ceux-ci, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour; que loin d'avoir

l'annexion. L'arrêt de la cour de cassation — sur ce point nous pensons devoir formuler une petite réserve — emploie le mot *conquête* qui a l'inconvénient d'être vague et de n'avoir rien de juridique; mais la démonstration même qui est fournie par la suite établit bien que l'occupation militaire n'a eu aucune influence sur la condition même des anciens sujets du dey; que ce qu'il faut considérer, c'est la disparition définitive de l'ancien État algérien. C'est lorsque l'annexion a été accomplie, c'est-à-dire au 22 juillet 1834, qu'il a été vrai de dire que les indigènes algériens « placés à partir de ce moment sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer en aucun cas le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité. »

Notre arrêt approuve ensuite, comme nous l'avons fait dans la note précitée, la déduction tirée par la cour d'Alger — qui s'était avec quelque maladresse, appuyée sur le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de beaucoup postérieur — : l'israélite sujet français a transmis sa qualité à ses descendants; il n'en serait autrement qu'autant que lui ou ceux-ci auraient perdu cette qualité par un établissement en pays étranger sans esprit de retour (avant la loi du 26 juin 1889) ou par l'acquisition d'une autre nationalité, perte qui, en l'espèce, n'était en aucune façon établie.

Nous renvoyons, au surplus, aux observations dont nous avons accompagné l'arrêt de la cour d'Alger.

Émile LARCHER.

abdiqué leur nationalité d'origine, ils en ont réclamé le bénéfice par divers actes publics auxquels ils ont fait procéder en 1866, 1893 et 1901; et que Jacob et Aaron Sitbon ont eux-mêmes reconnu que Mardoché Sitbon et ses descendants avaient eu la qualité de sujets français; qu'ils soutenaient qu'ils l'avaient perdue par leur établissement fait sans esprit de retour en Tunisie, mais qu'ils n'ont pas fait cette preuve qui leur incom-
bait ;

Sur le moyen additionnel..... (sans intérêt)...; — Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, en l'état de ces constatations, la cour d'Alger dont la décision est motivée n'a violé aucun des textes de loi visés dans les deux moyens de pourvoi ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.*; MARIGNAN, *rapp.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e BALLIMAN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
30 décembre 1907
—

Indigène musulman, naturalisation, enfants mineurs, effets.

L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français. Ses enfants mineurs deviennent donc comme lui citoyens français et sont justiciables des tribunaux français (1).

(Baaziz (Victoire), dame Zaïdi, c. Zaïdi Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, ap. dél. en ch. du cons., — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet

(1) Nous sommes heureux de la cassation prononcée par cet arrêt. En reproduisant le jugement cassé, nous l'avions brièvement, mais vivement critiqué (Trib. Batna, 31 mai 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 120, et notre note). Nous applaudissons d'autant plus à cet arrêt qu'il condamne en même

1865, l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi que l'art. 12 c. civ.;
— Attendu que la loi du 26 juin 1889, portant modification des

temps la jurisprudence de la cour d'Alger (Alger, 29 mars 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 225) que nous avons combattue et la pratique administrative qui nous a toujours paru antijuridique (*). C'est un acheminement vers la solution que nous croyons exacte : l'admission d'un indigène à la jouissance des droits de citoyen français entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs.

Ce n'est pas que notre arrêt aille jusqu'à adopter complètement la doctrine que nous enseignons. La cour de cassation est trop respectueuse de sa jurisprudence, et, dans un arrêt peu ancien, elle a affirmé — affirmation gratuite, qui ne s'étaye sur aucun texte et qui ne se justifie par aucun argument — que les effets de l'admission sollicitée par le mari ne s'étendent pas à la femme (civ. rej. 26 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 9). Mais elle aboutit, en l'espèce, à la solution vraie : les enfants mineurs de l'indigène admis à la jouissance des droits du citoyen deviennent citoyens. C'est déjà quelque chose.

Les motifs donnés valent moins, beaucoup moins que la solution. Si l'arrêt est bien rendu, c'est qu'il est dans les fautes de logique d'heureux hasards : de prémisses fausses découle parfois une conclusion juste.

Une première erreur, c'est l'affirmation que « la condition de l'indigène musulman admis à la jouissance des droits de citoyen est identique à celle de l'étranger naturalisé français. » Comment se ferait-il que deux institutions absolument différentes eussent des effets identiques ? Ce serait vraiment étonnant ; et cela n'est pas. — C'est par un abus de langage, d'ailleurs commode, qu'on appelle naturalisation l'admission d'un indigène à la jouissance des droits de citoyen. Par l'annexion de l'Algérie à la France, et ainsi que l'a proclamé le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène est français. Il n'a donc pas à acquérir une nationalité qui déjà lui appartient ; ce qu'il obtient, c'est seulement un augment de capacité (V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 657). Et il en résulte, contrairement à l'affirmation de notre arrêt, que la condition de l'indigène naturalisé (*hoc sensu*) est celle d'un français d'origine, non d'un étranger naturalisé. D'où cette conséquence, peu pratique, sans doute, mais bien digne d'être notée, qu'il est immédiatement éligible au parlement (E. Larcher, *op. cit.* n° 667 ; Besson, *La législat.*

(*) Nous pouvons, comme manifestation de cette pratique, reproduire cette lettre d'un administrateur à un fils de naturalisé :

« L'administrateur de la commune mixte de Fort-National à Monsieur S... B... B...

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis vous adresser le certificat demandé par votre lettre du 7 courant ; étant né, en effet, avant la naturalisation de votre père, vous ne sauriez vous prévaloir de la qualité de français. — Je tiens également à vous faire connaître que, pour la même raison, votre nom, porté sur le tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 1903, a été rayé sur instruction de M. le préfet d'Alger. » (11 avril 1904).

art. 7 et suiv. c. civ., est, aux termes de son art. 2 applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application ; — Attendu que, suivant l'art. 1^{er} de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est français, sans cesser, toutefois, d'être régi par la loi musulmane mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; que sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; qu'il suit de là que l'art. 12 c. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, lui est applicable et que ses enfants mineurs deviennent comme lui citoyens français ; qu'ils sont investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français, et que, spécialement ils sont justiciables des tribu-

civ. de l'Algérie, p. 77, note 1 ; Weiss. *Tr. th. et pr. de dr. internat. privé*, t. I. p. 398, note 2 ; A. Hugues, *La nationalité française chez les musulmans d'Algérie*, thèse Paris 1899, p. 121).

Ce n'est donc pas directement — là est, à notre avis, la seconde erreur de l'arrêt — que l'art. 12 c. civ. pouvait s'appliquer aux enfants mineurs d'un indigène naturalisé (*hoc sensu*). Ce n'était que par analogie, et même par *a fortiori*. Si la naturalisation du père étranger rend français les enfants mineurs, un effet au moins semblable doit être attaché à l'admission de l'indigène musulman au titre de citoyen français : ses enfants mineurs deviennent par là même citoyens français. — Mais, tandis que subsiste pour les enfants de l'étranger naturalisé la faculté de répudier la nationalité française dans l'année qui suit leur majorité, cette faculté ne saurait appartenir aux enfants de l'indigène devenu citoyen : il ne peut être question pour eux de fournir les justifications que la loi exige pour la conservation d'une nationalité étrangère qui ne leur a jamais appartenu (Audinet, *De la nationalité française en Algérie*, *Rev. Alg.* 1890. 1. 163).

Le véritable motif, c'est que ce n'est qu'à titre exceptionnel et par tolérance que les indigènes musulmans, sujets français, demeurent soumis en certaines matières à la loi musulmane. Leur demande d'admission aux droits de citoyen entraîne simplement un retour à la règle ; il est naturel, en même temps que pratique, que ce retour s'applique à sa famille, femme et enfants mineurs (V. la discussion de cette question, avec l'exposé des différents systèmes préconisés et les renvois aux auteurs et aux arrêts, dans E. Larcher, *op. cit.*, n^{os} 672-678).

Du moins notre arrêt proclame-t-il aujourd'hui la solution vraie en ce qui concerne les enfants. Il met fin à une pratique antijuridique. Quelques centaines de fils de naturalisés vont être soustraits à l'indigénat comme aux tribunaux musulmans et auront le droit d'être inscrits sur les listes de recrutement comme sur les listes électorales. C'est peut-être ce que le tribunal de Batna voulait éviter.

Émile LARCHER.

naux français ; — Qu'en décidant le contraire, et en refusant de se déclarer compétent, dans l'instance en divorce introduite par la dame Zaïdi Ahmed ben Amar bel el Messaoud, dont le père avait été, le 31 mai 1890, alors qu'elle était encore mineure, admis à jouir des droits de citoyen français, le tribunal civil de Batna a méconnu sa propre compétence et a violé les articles de loi sus visés ;

Casse, et renvoie devant le tribunal civil de Constantine.

M. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; DEMARTIAL, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.). — M^e CHABROL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des mises en accusat.)

30 juin 1905

Instruction préparatoire, ordonnance, juge d'instruction, ministère public, inculpé, opposition, chambre des mises en accusation, communication à la défense, acte de juridiction, expert, nomination, prestation de serment, nullité.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, l'ordonnance de « soit communiqué » a les caractères d'un acte juridictionnel. Elle peut donc être attaquée par le ministère public qui peut former dans tous les cas opposition aux ordonnances du juge d'instruction. L'opposition du ministère public a pour effet de saisir la chambre des mises en accusation de la procédure, et cette juridiction puise dans ses attributions le droit d'apprécier la régularité des actes accomplis et le pouvoir de prononcer au besoin la suppression de ceux qui sont entachés de nullité, alors que le juge d'instruction n'a pas qualité pour déclarer lui-même cette nullité.

La disposition de l'art. 10, al. 2, de la loi du 8 décembre 1897 qui prescrit de donner avis au conseil des ordonnances du juge d'instruction ne vise que celles qui constituent des actes de juridiction. Les ordonnances désignant des experts n'ont pas ce caractère. Les prévenus ne peuvent donc se prévaloir du défaut de notification du remplacement d'un expert

par un autre, encore que la nomination du premier lui ait été notifiée.

Si l'expert prête serment avant d'être nommé, la prestation de serment est nulle et cette nullité entraîne celle des opérations des experts et de toute l'information qui a suivi (1).

(Thoa c. Levasseur)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que depuis la promulgation de la loi du 8 décembre 1897, l'ordonnance de soit-communiqué a les caractères d'un acte juridictionnel ; qu'elle doit en effet être notifiée au conseil du prévenu qui est averti par elle du prochain règlement de la procédure et qui est ainsi mis à même de prendre communication du dossier et de produire les ob-

(1) La loi du 8 décembre 1897, excellente dans son principe, n'est pas parfaite dans le détail de la mise en œuvre. Elle pose des règles qui constituent pour l'inculpé de très sérieuses garanties, mais elle omet de marquer les sanctions et d'indiquer qui peut les faire appliquer. C'est l'un des points où la jurisprudence a dû compléter l'œuvre de la loi, et peut-être n'a-t-elle pas, surtout dans ses distinctions, donné à la logique toute satisfaction. L'arrêt rapporté nous en offre un exemple.

Au cours d'une instruction, un expert refuse d'accepter la mission qui lui était confiée, et autre le remplace. Mais : 1° l'ordonnance qui opère ce changement n'est point communiquée au conseil de l'inculpé ; 2° la date de la prestation de serment du nouvel expert est antérieure à celle de l'ordonnance le désignant. Quelles vont être les conséquences de ces deux irrégularités ?

L'art. 10, al. 2, de la loi prescrit de donner avis au conseil de toutes les ordonnances du juge d'instruction. Le texte est trop général et risquerait, à le suivre à la lettre, d'entraver la marche de l'instruction : on le restreint donc aux seules ordonnances qui constituent des actes de juridiction (Circ. g. des sc., 10 décembre 1897). Mais l'ordonnance qui commet un expert a-t-elle un caractère juridictionnel ? Sans admettre l'affirmative, la circ. du garde des sceaux recommande de la communiquer. Bon nombre de cours d'appel ont admis l'affirmative (notamment Lyon, 8 juin 1898 ; Douai, 16 novembre 1898 ; Paris, 7 mars 1899, Sir. 1900. 2. 70), et nous ne sommes pas éloigné de partager leur avis. Mais la cour de cassation s'est prononcée en sens opposé, et ses arrêts paraissent avoir fixé la jurisprudence (Crim. rej., 5 janvier 1901, Sir. 1902, 1. 103 ; 5 déc. 1902, Sir. 1903 1. 488). Il n'y aurait donc, de ce chef, aucune nullité.

Mais le serment qu'un expert prête avant même d'être nommé est évidemment sans valeur : d'où nullité des opérations des experts ; nullité aussi de toute l'information qui a suivi. La question est de savoir qui

servations, que l'éventualité de ce règlement peut rendre nécessaires dans l'intérêt de la défense ; — Attendu que le ministère public, qui peut former dans tous les cas opposition aux ordonnances du juge d'instruction, a donc le droit d'attaquer par cette voie l'ordonnance de soit-communiqué ; — Attendu que l'opposition du ministère public a pour effet de saisir la chambre des mises en accusation de la procédure ; — Attendu que cette juridiction puise dans ses attributions le droit d'apprécier la régularité des actes accomplis et le pouvoir de prononcer au besoin la suppression de ceux qui sont entachés de nullité, alors que le juge d'instruction n'a pas qualité pour déclarer lui-même cette nullité ; — Attendu que par conclusions datées du 18 juin (en réalité déposées le 17 juin), M^e Soucaze, avocat des prévenus, a demandé acte en leur nom de ce qu'il ne lui avait pas été donné avis de la désignation de M. Hérail, expert en remplacement de M. Malosse ; — Attendu que la disposition de l'art. 10, § 2 de la loi précitée qui prescrit de donner avis au conseil des ordonnances du juge d'instruction, ne vise que celles qui constituent des actes de juridiction ; que les ordonnances désignant les experts n'ont pas ce caractère ; — Attendu, par suite, que les prévenus ne peuvent se prévaloir du défaut de notification du rempla-

peut faire valoir cette nullité. — On refuse, en jurisprudence, ce droit à l'inculpé. La loi du 8 décembre 1897, dit-on, n'a pas augmenté le nombre des cas où l'inculpé peut former opposition aux ordonnances du juge d'instruction : après comme avant, il faut observer l'art. 135 c. inst. crim., c'est-à-dire qu'il ne peut faire opposition que dans deux cas, ceux des art. 114 et 539 du même code. (Douai, 20 décembre 1897, Sir. 1898, 2, 193 ; crim. rej., 29 novembre 1900, Sir. 1903, 1, 492. — V. en sens contraire J. Olier, *La réforme de l'instruction préparatoire*, n° 88). Le ministère public, lui, peut former dans tous les cas opposition aux ordonnances du juge d'instruction, et notamment à l'ordonnance de soit-communiqué ; la chambre des mises en accusation ainsi saisie apprécie la régularité des actes de l'instruction, et prononce s'il y a lieu, les nullités que le juge d'instruction n'aurait pu ni constater ni réparer (V. notamment Aix, 6 janvier 1898, Sir. 1898. 2. 193 ; crim. cass., 8 décembre 1899, Sir. 1900. 1. 153, et la note de J. A. Roux).

L'arrêt rapporté a donc appliqué très exactement les règles admises en jurisprudence.

Mais nous croyons devoir remarquer que, ainsi, les droits de l'inculpé sont à la merci du ministère public qui peut ne pas former opposition, de la chambre des mises en accusation qui peut ne pas apercevoir les nullités : les règles essentielles de la loi du 8 décembre 1897 peuvent être violées sans que l'inculpé ait le moyen de les faire respecter. Le souvenir va à ces vieilles lois romaines à qui le manque de sanction valait le nom de *leges imperfectae*.

E. L.

cement par M. Hérail de M. Malosse, expert, encore bien que la nomination de ce dernier leur ait été précédemment notifiée ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces de l'information, que, à la date du 28 décembre 1904 (soit transcrit n° 202), l'un de MM. les juges d'instruction d'Alger a prévenu son collègue de Blida que M. Malosse n'acceptait pas les fonctions d'expert et qu'il y avait lieu de le remplacer par M. Hérail ; que c'est donc postérieurement à cette date que ce dernier a été désigné et que son nom a remplacé sur le réquisitoire à experts du 22 décembre celui de M. Malosse raturé ; — Attendu que le procès-verbal de prestation de serment des experts a été dressé par le commissaire aux délégations judiciaires d'Alger, à ce commis, le 24 décembre, c'est-à-dire antérieurement au 28 décembre, date de la désignation de M. Hérail ; que par suite ce dernier a prêté serment avant d'être nommé ; — Attendu que la dite prestation de serment est donc nulle et que cette nullité entraîne celle des opérations des experts et de toute l'information qui a suivi ; — Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de cette partie de la procédure et de renvoyer les prévenus devant M. le juge d'instruction de Blida qui n'est pas dessaisi ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'opposition de M. le procureur de la République à l'ordonnance de soit-communié du 17 juin 1904, et sans s'arrêter aux réquisitions de M. le procureur général ; — Annule le procès-verbal de prestation de serment des experts en date du 24 décembre 1904 et l'information qui a suivi ; — Renvoie les prévenus devant M. le juge d'instruction de Blida ; — Charge M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt.

MM. LALOE, *prés.* ; VANDIER, *subst.*, *du proc. gén.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

17 janvier 1906

(2 arrêts)

I. Mariage, israélites marocains, naturalisation, célébration more judaico, mariage préexistant, inexistence ; enfants adultérins, filiation, reconnaissance, recherche de la paternité, pension alimentaire. — II. Mariage, domicile conjugal, devoir de cohabitation. femme, assistance et protection, concubine, enfants adultérins, refus de les recevoir ; — III. Régime matrimo-

nial, israélites marocains, mariage devant l'officier de l'état civil français, communauté légale. — IV. Chose jugée, autorité, mari appelé seulement pour validité. — V. Appel, matière indivisible, effet à l'égard des coobligés. — VI. Autorisation maritale, appel, exception dilatoire, autorisation de justice, recevabilité, instance en justice, sommation au mari, mari en cause, refus.

I. Le mariage contracté more judaïco entre un français, fût-il récemment naturalisé, et une française, fût-elle comme lui d'origine israélite marocaine, ne peut produire aucun effet légal, alors surtout que préexiste, du côté de l'homme, un autre mariage célébré devant l'officier de l'état civil français.

Les enfants nés des relations établies en suite du second mariage, célébré more judaïco, seraient adultérins. Leur filiation vis-à-vis de leur père ne peut donc être établie, pas plus par une recherche de paternité que la loi interdit que par une reconnaissance volontaire. Il s'ensuit qu'ils ne pourront prétendre à une pension alimentaire (2^e arrêt) (1).

(1) Voici encore une espèce qui montre combien sont nombreux, parmi les israélites, tant indigènes que marocains, du département d'Oran, ceux qui, malgré la qualité de citoyens français que leur a conférée le décret Crémieux ou qui leur a été concédée par décret individuel, ont conservé leurs anciens usages dont un des plus caractéristiques est la polygamie. (Cprz Alger, 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233, et notre note). La loi paraît avoir ainsi devancé les mœurs.

Cette persistance dans une pratique incompatible avec la loi française est de nature à créer des situations qui ne se peuvent guère rencontrer en France. C'est l'occasion d'appliquer des principes qui ne jouent que bien rarement dans les pays de vieille civilisation.

I. Précisons les faits, autant qu'on peut le faire d'après les motifs des deux arrêts que nous rapportons.

Un certain Salomon Gabay, israélite d'origine marocaine, né à Tétouan, a épousé, le 17 juin 1858, devant l'officier de l'état civil français d'Oran, une demoiselle Yacotte Zaoui. Il a été naturalisé français le 29 octobre 1894.

Au mois d'août 1895, dit l'un des arrêts, — le 17 novembre 1904, par un acte rédigé par un rabbin d'Alger, dit l'autre, — le même Salomon Gabay, alors que subsiste son premier mariage, aurait épousé, *more judaïco*, sa petite nièce, Messaouda Emsallem, née à Oran d'un père né lui-même en Algérie, donc française. De cette union seraient nés quatre enfants.

Messaouda Emsallem avait intenté deux actions :

— D'une part, elle avait assigné Yacotte Zaoui, épouse de Salomon Gabay, ainsi que leur fille et leur gendre, pour obtenir qu'elle et ses

II. Si le domicile du mari est le domicile conjugal et si la femme a l'obligation d'y demeurer, la femme a le droit d'y trouver l'assistance et la protection que la loi lui promet, et notamment d'exiger que sa dignité d'épouse y soit sauvegardée.

Les juges, interprètes de la loi et gardiens des bonnes mœurs, ne peuvent donc ordonner qu'une femme légitime sera obligée de recevoir la concubine et les enfants adultérins

quatre enfants eussent accès auprès de Salomon Gabay, malade à la suite d'une attaque d'apoplexie, dans le domicile commun qu'il occupait avec sa femme légitime Yacotte Zaoui.

— D'autre part, elle actionnait, en tant que tutrice de ses quatre enfants, Salomon Gabay — représenté, après interdiction, par son tuteur et gendre, Ben Bayan, — lui demandant le service d'une pension alimentaire à chacun de ses quatre enfants, enfants adultérins, disait-elle, issus de leurs relations. Yacotte Zaoui, épouse Gabay, intervenait à cette instance pour y résister.

Messaouda Emsallem avait, dans les deux instances, obtenu gain de cause. — Une ordonnance de référé du 8 avril 1905 décidait que « Messaouda Emsallem et ses quatre enfants pénétreraient dans le domicile de Salomon Gabay et auraient accès près de lui trois fois par semaine, à des jours et heures déterminés », ajoutant que « dans le cas où la dame Gabay ne se conformerait pas à cette ordonnance, exécutoire par provision nonobstant appel, Gabay après avis du docteur serait transporté là où il en manifesterait le désir ». — Un jugement du 5 juillet 1905 condamnait Gabay à payer à Messaouda Emsallem, à titre de pension alimentaire, une somme de cinq cents francs par mois pour l'entretien et la nourriture des quatre enfants adultérins.

En infirmant ces deux décisions, les arrêts rapportés ont fait une très exacte application des principes juridiques.

II. Que pouvait valoir l'union contractée *more judaïco* par Salomon Gabay et Messaouda Emsallem, en août 1895 ou en novembre 1904 ? — Elle ne pouvait, dit un des arrêts, « produire entre eux aucun effet légal ». Nous exprimons la même idée en termes plus juridiques en disant qu'un tel mariage était inexistant.

Salomon Gabay était citoyen français, à raison de sa naturalisation obtenue en octobre 1894. Messaouda Emsallem était elle-même française, comme née à Oran d'un père né lui-même en Algérie. A moins qu'elle n'ait atteint sa 22^e année avant la publication de la loi du 26 juin 1839, elle n'aurait même pas pu — quoi qu'en paraisse dire l'un des arrêts, — décliner la qualité de française à l'époque de sa majorité (art. 8, al. 2, 3^e c. civ. ; cprz loi du 7 février 1831).

Entre français, la célébration d'un mariage *more judaïco* était parfaitement inopérante : le défaut de célébration par l'officier de l'état civil est une cause d'inexistence. Il n'était même pas possible d'y voir un mariage putatif, ainsi que la cour d'Alger l'a quelquefois admis, — à tort, selon nous — au cas de mariage d'un français contracté *more islamico* avec une jeune indigène musulmane (Alger, 2 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1905.

de son mari, encore bien que celui-ci en manifesterait le désir et demanderait qu'il lui fût donné satisfaction (1^{er} arrêt) (1).

III. Le régime matrimonial de deux israélites marocains mariés sans contrat devant l'officier de l'état civil français est le régime de la communauté légale (2^e arrêt) (2).

2. 63, et notre note) ou *more judaico* avec une israélite (Alger, 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233, et notre note). On était en présence d'un mariage non pas nul, mais inexistant; rien d'ailleurs n'établissait, chez l'un des époux au moins, la bonne foi indispensable pour que le mariage pût être déclaré putatif.

III. Quelle était dès lors la situation juridique des quatre enfants issus, au dire de Messaouda Emsallem, de ses relations avec son grand-oncle Salomon Gabay? — En supposant la filiation établie, ils auraient été incestueux et adultérins.

Incestueux, puisqu'il y a prohibition, à raison de la parenté, du mariage entre grand-oncle et petite-nièce: telle est du moins l'opinion qui l'emporte en doctrine et en jurisprudence (Décision impériale du 8 mai 1808; 28 novembre 1878, *Sir.* 1878. 1. 337; — M. Planiol, *Tr. élém. de dr. civil*, t. I^{er}, n° 826. — Voy. cependant Aubry et Rau, t. v, § 464, p. 98).

Adultérins, puisque Gabay était depuis 1858 uni à Yacotte Zaoui par un mariage dont la validité n'était aucunement contestée.

Il y avait donc deux raisons au lieu d'une pour que leur filiation à l'égard de Gabay ne pût être établie pas plus judiciairement que volontairement.

On sait que si l'art. 772 c. civ. accorde aux enfants adultérins ou incestueux une créance d'aliments, cette créance ne peut être exercée que dans les cas tout à fait exceptionnels où, notamment, à la suite de l'annulation d'un mariage ou d'un désaveu, la filiation adultérine ou incestueuse se trouve légalement établie, malgré la prohibition des art. 335 et 342. Or, tel n'était pas le cas.

On n'aperçoit pas dès lors à quels titres la dame Messaouda Emsallem pouvait prétendre forcer, pour elle et pour ses enfants, la porte du foyer conjugal des époux Gabay et obtenir pour ses enfants une pension alimentaire.

Émile LARCHER.

(1) Bien que la jurisprudence soit en pareille matière peu abondante, on trouve quelques précédents à la décision — digne en tous points d'être approuvée — de notre arrêt. « L'obligation — a dit la cour de cassation — que l'art. 214 c. civ. impose à la femme d'habiter avec son mari est subordonnée à la condition que celui-ci lui fournira non seulement tout ce qui est nécessaire pour les besoins matériels de la vie, mais assurera, en outre, par une protection efficace, sa sécurité et sa dignité ». (Req. 20 novembre 1860, *Dall.* 1861. 1. 385; 24 janvier 1877, *Dall.* 1877. 1. 163, avec le rapport de M. le conseiller Onofrio).

(2) Sur les difficultés qui se présentaient, avant le décret du 24 octobre 1870, au sujet du régime matrimonial des israélites indigènes mariés devant l'officier de l'état civil, voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 573.

Il s'agissait, en l'espèce, d'israélites marocains. Il est très contestable

IV. *L'ordonnance ou le jugement rendu dans une instance où un mari n'a été appelé que pour la validité de la procédure suivie contre sa femme, n'a pas à son égard l'autorité de la chose jugée (1^{er} arrêt) (1).*

V. *En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des obligés profite aux autres coobligés.*

L'obligation de recevoir une tierce personne au domicile conjugal n'est pas dans son exécution susceptible de division à l'égard de la femme. L'appel formé par la femme contre l'ordonnance de référé qui impose une telle obligation profite donc au mari, surtout alors que celui-ci est interdit et que son tuteur déclare se joindre aux conclusions de la femme (1^{er} arrêt) (2).

VI. *Le défaut d'autorisation maritale ne rend pas nul en lui-même l'appel interjeté par la femme mariée. Il constitue seulement une exception dilatoire au profit de l'intimé. Est donc recevable l'appel, alors qu'ultérieurement la femme a été, par jugement, autorisée à suivre sur cet appel. (2^e arrêt) (3).*

Si, en principe, l'autorisation d'ester en justice ne peut être donnée par les tribunaux à la femme mariée qu'après une sommation par elle inutilement adressée au mari, il en est différemment lorsque ce dernier est déjà dans la cause et que

qu'ils puissent se marier, en Algérie, autrement que devant l'officier de l'état civil français. (Larcher, *op. cit.*, n° 709). Cette circonstance n'a donc pas d'influence sur la détermination de leur régime matrimonial. Or, il semble bien que le régime des israélites marocains mariés sans ketouba est celui de la loi hébraïque générale, c'est-à-dire une sorte de régime dotal. Voy. sur ce point notre note sous Alger, 3 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 158. Nous estimons donc que, en ce qu'il attribue aux époux Gabay, sans autre motif, le régime de la communauté légale, l'arrêt rapporté ne mérite pas d'être approuvé. — Il est bien évident que la naturalisation obtenue par le mari en 1894 n'a pu avoir aucune influence sur le régime matrimonial qui remontait à 1858.

(1) Il est de principe que, pour qu'un jugement soit opposable à une personne ou puisse être invoqué par elle, il ne suffit pas qu'elle ait figuré elle-même dans le procès ou qu'elle y ait été représentée : il faut qu'elle agisse ou soit recherchée dans la nouvelle instance en la même qualité. La déduction de notre arrêt nous paraît parfaitement exacte : le mari qui ne figure au procès que pour autorisation de sa femme n'y est pas lui-même partie.

(2) Le principe rappelé est affirmé par une abondante jurisprudence Voy. Fuzier-Herman, *Rép. gén. de dr. fr.*, v° Appel, n° 1691 et s.

(3) C'est une conséquence du caractère relatif de la nullité édictée au profit de la femme et du mari, Voy. Fuzier-Herman, *Rép.*, v° Autorisation de la femme mariée, n° 802 et s.

son silence peut être considéré comme un refus d'autoriser sa femme. Le tribunal saisi peut alors autoriser la femme à la poursuite de ses droits. (2^e arrêt). (1).

PREMIER ARRÊT

(Dame Gabay et Ben Bayan, ès-qual. c. dame Messaouda Emsallem).

LA COUR, — Le 4 avril 1905, Messaouda Emsallem et Esther Emsallem, ont cité devant le président du tribunal d'Oran, statuant en référé, Yacotte Zaoui, épouse de Salomon Gabay; ce dernier pris pour la validité de procédure, Gabay Simi, leur fille, et Ben Bayan mari de cette dernière, pris tant en son nom personnel que pour la validité, pour le motif que Gabay, grand-oncle des dames Emsallem, malade après une attaque d'apoplexie « qui l'a terrassé il y a près de deux mois » (10 février) était pour ainsi dire séquestré » par les membres de sa famille qui refusaient d'admettre près de lui les dames Emsallem ; — Que celles-ci demandaient au juge des référés d'ordonner que la dame Salomon Gabay et les époux Ben Bayan seraient tenus, trois fois par semaine, de les laisser, « accompagnées des quatre enfants de Messaouda Emsallem, » pénétrer dans le domicile de Salomon Gabay et avoir accès » auprès de lui, tant qu'il ne sera pas revenu à la santé et » dans la possibilité de se soustraire à la séquestration dont » il est l'objet ». — Devant le juge des référés Messaouda a expliqué que son grand-oncle, israélite d'origine marocaine comme elle-même, l'aurait épousée selon les coutumes hébraïques ; — Qu'elle en aurait eu quatre enfants et qu'elle avait le droit d'avoir accès près de lui à son domicile légal puisqu'il ne pouvait, comme elle désirait, se rendre chez elle où il avait son domicile ordinaire. — Elle produit en effet devant la cour, un acte de mariage rédigé par un rabbin d'Alger, le 17 novembre 1904, d'après lequel Salomon Gabay, aurait pris Messaouda Emsallem pour femme selon la loi de Moïse.

De son côté, la dame Gabay a demandé acte de ce qu'elle déclarait avoir refusé de recevoir Messaouda Emsallem, ainsi que ses enfants.

Sur cette considération que la femme est chez son mari et que celui-ci a le droit de recevoir qui bon lui semble, le juge des référés a décidé, par son ordonnance du 8 avril, que

(1) Cprz Rennes, 13 février 1848, Pal. chr. ; civ. cass, 5 août 1840, Sir. 1840. 1. 768.

Messaouda Emsallem et ses quatre enfants pénétreraient dans le domicile de Salomon Gabay et auraient accès près de lui trois fois par semaine à des jours et heures déterminés ; il ajoutait que dans le cas où la dame Gabay ne se conformerait pas à cette ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel, Gabay, après avis du docteur, serait transporté là où il en manifesterait le désir. — Les époux Ben Bayan ont été mis hors de cause.

La dame Gabay a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance le 25 avril. — Par jugement du 12 septembre 1905, elle a été autorisée à ester en justice et à suivre sur cet appel. — Par un autre jugement du 10 octobre suivant, le tribunal d'Oran considérant que l'état d'imbécillité de Salomon Gabay résulte suffisamment des réponses par lui faites dans son interrogatoire le déclare interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. — Ben Bayan, son gendre, a été nommé tuteur de l'interdit. — Ben Bayan, ès-qualité, a demandé acte de ce qu'il s'opposait aux visites de Messaouda Emsallem et de ce qu'il déclarait se joindre aux conclusions de la dame Gabay.

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que Messaouda Emsallem objecte que Gabay mis en cause, devant le premier juge, n'a point relevé appel de la décision déferée qui a acquis à son encontre l'autorité de la chose jugée ; qu'elle en conclut que l'appel de la dame Gabay n'est pas recevable ; — Mais attendu qu'il a été dit que Gabay n'a été appelé en référé que pour la validité de la procédure suivie contre sa femme et n'a pas été pris en son nom personnel ; — Que l'ordonnance n'a donc pas à son égard l'autorité de la chose jugée ; — Attendu d'ailleurs que l'obligation de recevoir Messaouda Emsallem au domicile de Salomon Gabay, n'est pas dans son exécution susceptible de division à l'égard de sa femme, domiciliée avec lui ; — Qu'en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des obligés profite aux autres coobligés ; — Qu'enfin Ben Bayan, tuteur du mari interdit, donne adjonction aux conclusions de la femme Gabay ;

Au fond : — Attendu que si la cour se trouvait en présence d'israélites marocains, elle pourrait avoir à rechercher d'après les principes de la loi mosaïque, le caractère de l'union contractée dans les conditions précitées par Salomon Gabay avec Messaouda Emsallem ; — Qu'elle en tirerait telles conséquences que de raison pour l'introduction de la seconde au domicile du premier et pour la détermination de la qualité des enfants nés de cette union ; — Mais attendu que Salomon Gabay, né effectivement à Tétouan, s'est marié avec Yacotte

Zaoui devant l'officier de l'état civil français de la ville d'Oran le 17 juin 1858 ; qu'en outre il a été naturalisé français le 29 octobre 1894, antérieurement par suite au commencement de l'union dont s'agit ; — Qu'il a donc renoncé à son statut personnel d'origine et s'est soumis sans réserves au statut personnel français ;

Attendu que le code civil français confond le domicile conjugal avec celui du mari, mais qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 212 et suivants, qu'en échange de l'obligation qui lui est imposée d'y demeurer, la femme a le droit d'y trouver l'assistance et la protection que la loi lui promet et notamment d'exiger que sa dignité d'épouse y soit sauvegardée ; — Que le mari contracte donc, en se mariant, l'obligation corrélatrice de ne pas compromettre cette dignité par la présence dans le domicile conjugal de personnes dont les relations avec lui seraient de nature à troubler la tranquillité de la femme légitime et à créer pour elle au foyer commun, une situation qu'elle ne devrait pas tolérer ; — Attendu, il est vrai, que par respect, pour la liberté de l'individu, la loi n'a pas voulu qu'il pût être contraint par la force à accomplir l'acte personnel qu'il s'était engagé à faire, ni à s'abstenir de celui qu'il aurait pris l'engagement de ne pas faire (art. 1217) ; — Qu'ainsi, la femme n'a pas de moyen légal à sa disposition pour empêcher le mari de manquer à son obligation et par exemple de recevoir au domicile conjugal des personnes dont la présence constitue pour elle un outrage ; — Que dans ce cas, si elle ne veut pas user de son droit de demander le divorce ou la séparation de corps, elle n'a pas d'autre ressource que de s'adresser à la justice à l'effet d'obtenir un moyen indirect d'amener le mari à remplir son obligation ; — Qu'à raison du silence de la loi, l'appréciation et le choix de ce moyen sont abandonnés à la conscience des juges ; — Qu'ils peuvent, par exemple, en assurant à la femme une pension alimentaire suffisante, l'autoriser à occuper un domicile séparé, tant que le mari ne remplira pas son obligation de rendre le domicile conjugal digne d'elle et habitable pour elle ; — Mais attendu que s'il n'est pas plus au pouvoir des juges qu'à celui de la femme d'empêcher le mari de manquer à ses obligations, les premiers ne sauraient, d'autre part, autoriser une mesure quelconque qui serait de nature soit à faciliter ce manquement, soit à porter atteinte aux droits de la femme légitime ; — Qu'ils ne peuvent, par exemple, prescrire que celle-ci sera obligée de recevoir la concubine et les enfants adultérins de son mari, encore bien que son mari en manifesterait le désir et demanderait qu'il lui fût donné satisfaction ; — Qu'interprètes

de la loi et gardiens des bonnes mœurs, ils doivent scrupuleusement veiller à ne pas rendre de décisions qui leur soient contraires ; — Attendu que Yacotte Zaoui est, devant la loi française, qui est la sienne et celle de son mari, la femme légitime de Salomon Gabay ; — Que la justice ne peut ordonner qu'elle sera contrainte de recevoir dans le domicile conjugal, des enfants que Messaouda Emsallem qualifie elle-même d'adultérins et qu'elle dit avoir eus des œuvres de Salomon Gabay ; — Attendu que le juge des référés aurait donc dû rejeter comme contraire à la loi et aux bonnes mœurs la demande formée par Messaouda contre la femme Gabay ; — Attendu d'ailleurs qu'il lui aurait suffi de déclarer qu'elle n'était pas recevable à la former ; que Salomon Gabay, s'il n'était pas déjà dans l'état mental qui a motivé son interdiction, aurait seul qualité pour exercer ainsi, jusqu'à l'abus d'ailleurs, la puissance maritale ; — Que Messaouda ne pouvait se prévaloir d'aucun titre légal, l'autorisant à invoquer les droits dudit Salomon ; — Qu'à l'heure actuelle, le tuteur administrateur de la personne, ainsi que des droits et actions de l'interdit, se joint à la femme légitime pour faire déclarer non recevable l'action de l'intimée ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133 ;

Par ces motifs : — Donne acte à Ben Bayan de ce qu'il déclare reprendre l'instance, ès qualités de tuteur de Salomon Gabay interdit ; — Donne acte à la femme Gabay et à Ben Bayan, ès qualité, de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance, sous la constitution de M^e Vincent ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne acte à Ben Bayan de ce qu'il déclare s'opposer aux visites de la dame Emsallem et de ses enfants ; — Lui donne acte également de ce qu'il déclare se joindre aux conclusions de dame Gabay ; — Dit que le mari est non recevable à demander en justice que la femme légitime soit condamnée à faire pénétrer dans le domicile conjugal des enfants adultérins avec leur mère ; — Dit celle-ci également non recevable à former la même demande ; — Infirmit en conséquence l'ordonnance de référé ; — Rejette comme non recevable la demande de Messaouda Emsallem ; — La condamne en tous les dépens.

MM. LALOÉ, *pres.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{re} DIVIELLE et OTTEN, *av.*

DEUXIÈME ARRÊT

(Ben Bayan ès q. et dame Gabay c. Emsallem Messaouda et autres.)

LA COUR, — Attendu que Ben Bayan, tuteur de Gabay, inter-

dit, déclare reprendre l'instance ouverte par l'appel de ce dernier ; — Qu'il déclare, en outre, suivre ledit appel sous la constitution de M^e Vincent aux lieu et place de M^e Lemaire précédemment constitué ; qu'il en est de même de la dame Gabay ; — Attendu que Gabay et la dame Gabay ont, par actes séparés du 7 août, interjeté appel du jugement du 5 juillet 1905 ; que ces appels étant connexes il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu que la recevabilité de l'appel de Gabay n'est pas contestée ; qu'il en est différemment de celle de l'appel de la dame Gabay, qui n'aurait pas été autorisée par son mari d'ester en justice ; — Attendu que le défaut d'autorisation maritale ne rend pas nul en lui-même l'appel interjeté par la femme mariée ; qu'il constitue seulement une exception dilatoire au profit de l'intimé, lequel peut se refuser à plaider jusqu'à ce que l'autorisation ait été donnée ou jusqu'à l'expiration du délai imparti par la cour pour la produire ; — Que la dame Gabay a été expressément autorisée, par jugement du 12 septembre 1905, à suivre sur l'appel qu'elle avait formé ; que cet appel est donc recevable ; — Attendu qu'il tend à faire dire que son intervention était recevable en première instance et au fond que les premiers juges ont à tort condamné Gabay son mari à payer une pension alimentaire aux enfants de Messaouda Emsallem ; — Que l'appel de Gabay, suivi par son tuteur, a le même but ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la dame Gabay, en première instance : — Attendu que par son exploit introductif d'instance, Messaouda Emsallem agissant en qualité de tutrice de ses quatre enfants mineurs a assigné Salomon Gabay en condamnation au paiement d'une pension alimentaire de 1.000 francs par mois au profit desdits enfants ; qu'elle expliquait qu'ils étaient nés des œuvres de Gabay, après que celui-ci l'avait épousée *more judaïco* ; — Attendu que l'avoué de Gabay a fait connaître que l'état mental de son client ne lui permettait pas de conclure en son nom ; — Attendu que la dame Yacotte Zaoui a présenté une requête d'intervention dans laquelle elle exposait qu'elle était l'épouse légitime de Gabay, citoyen français, et que, par suite, les enfants que Messaouda prétendait être nés des œuvres de celui-ci, seraient adultérins et n'auraient droit qu'à des aliments ; — Qu'elle a ajouté que Gabay frappé d'apoplexie n'avait plus la plénitude de ses facultés et ne pouvait se faire représenter en justice ; — Qu'elle a conclu à ce que le tribunal l'autorisât à ester en justice, à défaut par son mari d'accorder cette autorisation, reçût son intervention, lui accordât un délai de quinzaine

pour introduire une demande en interdiction de son mari et sursît à statuer jusqu'au jugement de cette demande; — Attendu que les premiers juges ont écarté cette demande d'intervention comme nulle en la forme, par le motif que la dame Gabay n'était pas autorisée à ester en justice et qu'elle n'avait point commencé à remplir les formalités prévues par les art. 861 et suivants c. pr.; — Que statuant ensuite par défaut, ils ont condamné Gabay à payer à Messaouda Emsallem, à titre de pension alimentaire, une somme de 500 francs par mois pour l'entretien et la nourriture des quatre enfants adultérins; — Attendu que si, en principe, l'autorisation d'ester en justice ne peut être donnée par les tribunaux à la femme mariée, qu'après une sommation par elle inutilement adressée à son mari, il en est différemment, lorsque ce dernier est déjà dans la cause et que son silence peut être considéré comme un refus d'autoriser sa femme; que le tribunal saisi peut alors autoriser celle-ci à la poursuite de ses droits; — Qu'il en est particulièrement ainsi quand le mari ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné comme dans l'espèce; — Attendu, en outre, que la dame Gabay demandait un sursis de quinze jours seulement pour régulariser la procédure d'interdiction et d'autorisation, que les circonstances de la cause étaient particulièrement de nature à déterminer les premiers juges à surseoir à statuer sur une action qui ne présentait point les caractères d'une extrême urgence; — Attendu, au surplus, qu'il a été dit que la dame Gabay justifie devant la cour de l'autorisation nécessaire pour suivre la présente instance; — Que son intervention est donc recevable en la forme; — Attendu qu'elle était également justifiée par l'intérêt sérieux et actuel que la femme légitime avait, aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue pécuniaire, à combattre une demande formée contre son mari au nom d'enfants qualifiés d'adultérins; — Qu'il suffit d'indiquer que cette pension devait diminuer d'autant les revenus de la communauté légale existant entre les époux Gabay mariés sans contrat; — Attendu que Ben Bayan, tuteur de l'interdit, a qualité pour ses droits et actions;

Sur le fondement de la demande de pension alimentaire : — Attendu que, pour allouer cette pension, les premiers juges se sont appuyés sur cette considération de fait, qu'il est établi par les documents produits, par les faits et circonstances de la cause que Gabay est le père des enfants adultérins au nom desquels agit la dame Messaouda Emsallem; — Attendu que celle-ci demande à la cour de déclarer également que ses enfants sont les enfants de Salomon Gabay et conclut subsi-

diairement à être autorisée à en rapporter la preuve ; — Mais attendu que la recherche de la paternité est interdite (art. 340-345 c. civ.) ; — Qu'il en est de même de la reconnaissance des enfants nés d'un commerce adultérin (art. 335) ; — Que celle qui viendrait à être faite, même régulièrement, serait radicalement nulle, d'une nullité absolue et d'ordre public ; qu'il importe donc peu que Salomon Gabay n'ait pas méconnu le droit des mineurs Emsallem à une pension et qu'il ait habituellement pourvus à leurs besoins ; — Attendu qu'il est donc interdit aux juges de déclarer constante une filiation adultérine ou d'autoriser une mesure d'instruction tendant à la prouver ; — Attendu, par suite, qu'elle ne peut exister sur ce point de vue légal, que lorsqu'elle résulte indirectement de décisions de justice, par exemple, en cas de désaveu de paternité pendant le mariage ; — Que c'est aux seuls enfants adultérins qui sont en mesure d'invoquer une décision de ce genre, que la loi accorde des aliments (art. 762), mais qu'il n'est pas possible en présence de la prohibition formelle contenue dans les articles précités, d'admettre que le droit aux aliments reconnu aux enfants adultérins implique pour eux le droit de démontrer leur qualité ; — Attendu que l'intimée invoque vainement le mariage qu'elle aurait contracté *more judaïco*, au mois d'août 1895, avec Salomon Gabay ; — Que si, en effet, ce dernier était soumis au statut personnel des israélites marocains ou si elle avait elle-même cette nationalité, il pourrait y avoir lieu de rechercher l'effet, sur l'état des enfants, d'un mariage célébré de bonne foi suivant les coutumes hébraïques, malgré la préexistence d'un mariage devant l'officier de l'état civil français ; — Mais que Messaouda Emsallem est née à Oran, d'un père né lui-même en Algérie ; que, d'ailleurs, à sa majorité, elle n'a pas décliné la qualité de française ; que, de son côté, Salomon Gabay est naturalisé français ; que la célébration d'un mariage *more judaïco* n'a donc pu produire entre eux aucun effet légal ; — Qu'il ne peut davantage établir la filiation des enfants de Messaouda ni la paternité de Gabay ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré constante la paternité adultérine dudit Gabay et l'ont condamné à payer une pension alimentaire ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133.

Par ces motifs : — Donne acte à Ben Bayan et à la dame Gabay de ce qu'ils suivent leur appel sous la constitution de M^e Vincent aux lieu et place de M^e Lemaire, précédemment constitué ; — Reçoit les appels comme réguliers en la forme, les joint comme connexes et statuant par un seul et même arrêt ; — Dit que la dame Gabay a intérêt et qualité pour con-

tester la demande de Messaouda Emsallem ; — Infirmant par suite le jugement déféré ; — La reçoit intervenante en la cause ; — Dit que la recherche de la paternité des enfants de Messaouda Emsallem est interdite ; — Dit qu'il n'est pas et ne peut être légalement établi qu'ils sont les enfants adultérins de Saïmon Gabay ; — Rejette l'offre de preuve faite par Messaouda Emsallem ; — Infirmant encore de ce chef le jugement déféré ; — Dit mal fondé la demande de Messaouda Emsallem ; — En conséquence, la rejette et décharge Gabay des condamnations contre lui prononcées ; — Condamne Messaouda Emsallem en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. LALOÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

28 février 1906

Propriété, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897. purge, délivrance du titre au vendeur, ayants-cause, dol, stellionat, restitution du prix et frais et loyaux coûts de la vente, dommages-intérêts, solidarité.

L'art. 2 de la loi du 16 février 1897, après avoir parlé des bénéficiaires de titres délivrés en vertu de la procédure qu'elle édicte ne fait aucune distinction entre eux à raison de la nature de leurs droits antérieurs et déclare que tous les autres droits réels non maintenus sont abolis. De même l'art. 14 ne distingue pas davantage pour les possesseurs de titres délivrés en vertu de la loi de 1873 et l'art. 15 déclare qu'à l'expiration du délai imparti les droits non révélés seront purgés. Dans l'un et l'autre cas la propriété constatée par le titre administratif est rendue libre de tout droit réel.

L'acheteur qui a laissé établir un titre au nom de son vendeur ne peut donc prétendre à la propriété de l'immeuble, pas plus en soutenant que le vendeur agissait comme son mandataire qu'en faisant considérer la vente comme une promesse de vente.

Mais commet un dol celui qui se présente au commissaire enquêteur comme propriétaire d'un immeuble qu'il a déjà vendu, et commettent une sorte de stellionat ou tout au moins un véritable délit civil les ayants-cause de ce vendeur qui

prétendent, en bénéficiant de la purge résultant de la loi de 1897, revendiquer des droits aliénés par leur auteur. Dès lors ils sont tenus, solidairement, de réparer intégralement le préjudice causé par l'application de la loi, ce qui comprend non seulement la restitution du prix de vente et le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat, avec intérêts de ces diverses sommes depuis le jour où elles ont été payées, mais aussi le montant des impenses, améliorations, défrichement, culture, etc. (1).

(1) Nous rapportons cet arrêt avec le ferme espoir qu'il est la dernière manifestation d'une jurisprudence que nous avons déjà critiquée : Alger (2^e ch.), 11 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 185 ; 31 mars 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 298 ; voy. aussi trib. Mascara, 15 juin 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 109, et, sur appel, Alger (2^e ch.), 5 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 51. — Pour la critique, voy. les notes sous ces diverses décisions, et notre article, *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1907 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 177.

A considérer l'espèce même en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté, nous aurions garde de prétendre que la solution donnée soit contraire à l'équité. Il est fort possible que ceux à qui la cour accorde le prix de l'immeuble, la restitution des frais et loyaux coûts de leur contrat, plus une indemnité pour impenses, etc., n'aient péché que par ignorance ou par indolence, en ne faisant entendre aucune opposition à l'enquête en suite de laquelle le titre administratif a été délivré et en n'actionnant pas, dans les six mois de la publication de la loi du 16 février 1897, le détenteur du titre administratif en reconnaissance de leur droit de propriété. Il est tout à fait vraisemblable que leur vendeur n'était pas d'une parfaite bonne foi quand, après avoir vendu, il s'est fait délivrer un titre en son nom. Nous n'osons pas toutefois aller jusqu'à dire, avec cet arrêt, que les ayants-cause du vendeur ont commis un stellionat en faisant valoir un droit dûment établi par un titre ; le stellionat est tout autre chose : il consiste soit à vendre ou à hypothéquer un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, soit à présenter comme libre un bien hypothéqué, ou à déclarer des hypothèques moindres que celles dont ce bien est chargé. Il n'est même pas certain qu'il y ait, à la charge de ces ayants-cause, un délit civil : nous n'apercevons pas les manœuvres dolosives par lesquelles les intimés auraient fait croire à un droit qui ne leur appartient pas.

Mais il faut laisser de côté ces considérations de fait et nous en tenir au seul point de droit.

Dans la rédaction de cet arrêt on reconnaît facilement la plume du rédacteur des précédents arrêts renfermant la même doctrine. La méthode est toujours la même. On rappelle les principes de la loi du 16 février 1897 : les titres délivrés en exécution de cette loi et aussi ceux délivrés conformément à la loi de 1873 qui n'ont pas été contestés dans les six mois de la publication de la loi de 1897, sont absolus ; tous droits contraires sont purgés, abolis. Ces titres confèrent à leur possesseur une incomparable sécurité. Puis, on enlève à ces principes tout leur poids ;

(Moktar el Amari et Mohamed ould el Hadj c. consorts Zaoui)

ARRÊT

LA COUR, — En fait : — Attendu que suivant acte authentique reçu par M^e Blancharelle, alors notaire à Mascara, le 20 novembre 1885, Si Abdelkader bel Hadj bel Mccherfi agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils et ses deux femmes Aouda et Fathma ont vendu à Moktar el Amari, sous réserve d'un réméré qu'ils n'ont point exercé et moyennant le prix de mille cinq cents francs, la moitié indivise de la terre Dir Selougui, sise au douar-commune de la Gueithna; que suivant un autre acte du 9 novembre 1887, reçu par le même officier public, les mêmes parties ont vendu la seconde moitié de la même terre à Mohamed ould el Hadj Kada ben Haloula moyennant le prix de 2.000 francs; — Attendu qu'il est constant que les acquéreurs ont été mis en possession; — Attendu cependant qu'au moment des opérations suivies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de la Gueithna, la terre Dir Selougui, portée au plan du commissaire enquêteur sous les n^{os} 82, 83 et 104, a fait l'objet d'un titre administratif devenu définitif à la date du 11 juin 1889,

on rend bien précaire la sécurité proclamée : ceux que ces titres dépouillent ont une action qui leur permet, sous prétexte de dol, de délit civil ou d'enrichissement sans cause, de recouvrer, sinon leur immeuble, du moins sa valeur et au-delà. La loi est respectée : l'action qui permet de battre le détenteur du titre administratif est une action personnelle, non une action réelle. C'est plus subtile que logique.

Dépouillons le langage de notre arrêt de tous ses artifices, et voici le singulier discours tenu au bénéficiaire du titre régulièrement délivré en suite d'enquête, dûment purgé par l'effet de la loi du 16 février 1897 : « Vous êtes propriétaire. Votre titre est parfait, excellent, purgé. Mais il y a quelqu'un qui n'a fait entendre, à l'enquête aucun dire, qui, à la publication de la loi de 1897, s'est bien gardé de faire reconnaître ses droits, qui n'a tenu aucun compte des publications et des mises en demeure. Vous allez lui verser : 1^o le prix qu'il a payé de l'immeuble; 2^o les frais et loyaux coûts de son contrat; 3^o les intérêts de toutes ces sommes, alors même qu'il a eu la jouissance de l'immeuble; 4^o des dommages-intérêts, pour impenses, plus-value, etc. Remarquez-le bien, nous respectons complètement votre titre. »

Nous croyons pouvoir observer que cette jurisprudence est en quelque sorte localisée en une seule chambre de la cour. Nous nous plaisons à croire qu'elle ne gagnera pas de terrain, sans quoi, par le fait de la cour d'Alger, c'en serait fait de la loi du 16 février 1897 comme, par le fait de la cour de cassation, c'en a été fait naguère de la loi du 26 juillet 1873 (voy. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^o 784). — Nous renvoyons, au surplus, à l'étude et aux notes déjà citées. Émile LARCHER.

enregistré et transcrit au nom de Si Abdelkader bel Hadj, précédent propriétaire ; que les ayants-droit de ce dernier l'ont fait purger conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu que Moktar el Amari et Mohamed ould el Hadj Kada ont demandé à être déclarés bénéficiaires de ce titre définitif et subsidiairement à obtenir condamnation au remboursement des prix de vente avec intérêts de droit, ainsi que des frais et loyaux coûts des contrats et au paiement de la somme de 10.000 francs pour dommages-intérêts, frais d'amélioration, etc. ; — Attendu que leur action n'ayant été accueillie qu'en ce qui concerne leur demande subsidiaire et seulement pour le remboursement du prix de vente, ils ont interjeté appel et demandent à la cour de juger : — 1° Que la délivrance du titre administratif a été faite à Si Abdelkader pour leur compte personnel ; — 2° Subsidiairement, que la vente qu'il leur avait consentie antérieurement constitue une promesse de vente que ses ayants-droit doivent réaliser en leur transmettant la propriété du titre par un nouvel acte de vente ; — 3° Plus subsidiairement enfin que les dits ayants-droit leur doivent, outre la restitution des prix de vente ordonnés par le tribunal, celle des frais de contrat, le paiement des intérêts des prix et des dommages-intérêts, le tout sous la solidarité écartée par les premiers juges ;

1° Sur les conclusions principales : — Attendu que les appelants soutiennent que pour déterminer les effets de la loi du 16 février 1897, à l'égard de celui qui a acquis un immeuble avant la délivrance du titre administratif, il y a lieu de distinguer le cas où il se trouve en présence de son seul vendeur, de celui où il existe un tiers acquéreur ; que si ce dernier peut invoquer tout le bénéfice de la loi, il n'en est pas de même du vendeur qui, après avoir consenti le contrat et en avoir reçu le prix, s'est fait attribuer le titre définitif ; que la loi ne s'oppose pas à ce que l'acquéreur puisse exiger que ce vendeur lui transmette ce titre qu'il n'a pu obtenir que comme son mandataire ou *negotiorum gestor* ; — Mais attendu que l'art. 2 de la loi précitée, après avoir parlé des bénéficiaires de titres délivrés en vertu de la procédure qu'elle édicte, ne fait aucune distinction entre eux à raison de la nature de leurs droits antérieurs et déclare que tous les autres droits réels non maintenus sont *abolis* ; que de même l'art. 14 ne distingue pas davantage pour les « possesseurs » des titres déclarés en vertu de la loi de 1873 et l'art. 15 déclare qu'à l'expiration du délai imparti les droits non révélés seront *purgés* ; que la différence entre les mots *abolis* et *purgés* s'ex-

plique par ce motif que dans le premier cas il s'agit de droits réels non constatés par des actes, tandis que dans le second ces droits résultent de titres français, mais que dans les deux le résultat légal obtenu est le même, puisque la propriété constatée par le titre administratif est rendue libre de tout droit réel ; — Attendu d'ailleurs que dans l'art. 2 précité, le législateur a pris le soin d'indiquer qu'il abolit au profit des bénéficiaires des titres, tous droits réels « quelles que soient la nature et la date de l'acte qui les a constatés » ; que par leur généralité ces termes comprennent le contrat de vente consenti antérieurement par celui qui obtient plus tard le titre définitif ; qu'il en est évidemment de même de ceux employés dans les art. 14 et 15 à l'égard des possesseurs des titres ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre, en ce qui concerne la qualité des divers intéressés, une distinction qui n'a pas été faite par le législateur, lequel se plaçant à un point de vue supérieur aux intérêts privés a voulu, comme l'ont dit les premiers juges, asseoir définitivement la propriété en Algérie ; — Attendu par suite que l'on ne saurait admettre la théorie proposée au nom des appelants et d'après laquelle le vendeur, lorsqu'il ferait établir ultérieurement le titre administratif en son nom, agirait comme mandataire de son acheteur ; qu'il n'est donc pas possible de faire droit à l'appel et de déclarer acquis à Moktar el Amari et à Mohamed ould el Hadj des droits de propriété qui ont été reconnus appartenir d'une manière exclusive à l'auteur des consorts Zaoui ; — Attendu que l'acquéreur dépossédé par son vendeur au moyen de la procédure organisée par la loi de 1897 n'a donc contre lui que l'action personnelle prévue par l'art. 8 ;

2° Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que les mêmes considérations doivent faire écarter le second moyen proposé par les appelants ; que l'on ne peut assimiler celui qui a vendu la chose d'autrui et qui en devient ultérieurement propriétaire au bénéficiaire d'un titre qui lui assure à l'égard de tous la propriété d'un immeuble ; qu'il n'y a pas davantage d'assimilation possible entre la promesse de vente du code civil et la vente abolie ou purgée de la loi de 1897 ; — Que le droit absolu de propriété que cette loi consacre au profit du bénéficiaire du titre définitif est inconciliable avec l'obligation de transmettre la propriété ainsi obtenue ; — Que comme tout autre obligation de faire, la garantie due par le vendeur se résoud donc en dommages-intérêts ;

3° Sur les conclusions plus subsidiaires : — Attendu que les consorts Zaoui ne méconnaissent pas que Si Abdelkader a vendu en 1885 et en 1887 l'immeuble Dir Selougui à Moktar

el Amari et à Mohamed ould el Hadj, qu'il en a reçu le prix et qu'il les a mis en possession des immeubles; que, d'autre part, et malgré la délivrance du titre administratif en 1889, ils ont, après leur auteur, laissé les dits appelants en possession; que c'est seulement lorsque ceux-ci leur ont demandé de régulariser la situation créée par cette délivrance et de reconnaître leurs droits d'acquéreurs, qu'ils leur ont, en 1904 seulement, contesté la propriété de l'immeuble; — Attendu que Si Abdelkader a commis un dol en se présentant au commissaire enquêteur comme propriétaire de l'immeuble qu'il avait vendu; — Attendu que de leur côté les intimés en demandant actuellement à profiter de la valeur particulière des titres administratifs qu'ils ont fait purger par application de la loi de 1897, revendiquent des droits aliénés par leur auteur; qu'ils commettent à leur tour une sorte de stellionat et, dans tous les cas, un véritable délit civil; — Qu'ils doivent donc réparer la totalité du préjudice que ce débat cause aux appelants; que contrairement à l'opinion des premiers juges cette réparation doit avoir lieu sous la sanction de la solidarité, puisque le délit n'est pas le fait de l'auteur seul des consorts Zaoui, mais de ceux-ci également, et qu'il n'est pas possible de déterminer la part de chacun des intimés dans le délit que constitue leur prétention commune; — Attendu que le préjudice éprouvé par Moktar el Amari et Mohamed ould el Hadj ne consiste pas seulement dans le paiement qu'ils ont effectué de leurs prix de vente; qu'il comprend aussi celui des frais et loyaux coûts des contrats qui en sont l'accessoire; que les intimés doivent donc le réparer par la restitution de ces diverses sommes avec les intérêts depuis le jour où elles ont été payées; — Attendu d'autre part que Moktar el Amari et Mohamed ould el Hadj régulièrement mis en possession par leur vendeur en vertu de leur titre ont été incontestablement possesseurs de bonne foi depuis 1885 et 1887; — Attendu que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens et en outre a droit au remboursement soit de la valeur des plantations et constructions qu'il a effectuées, soit de la plus value qu'il a donnée au fonds (art. 549-550 et 555 du code civil); qu'il ne saurait être privé de ce droit par le motif à tort retenu par les premiers juges, que le dommage qu'il éprouve est la conséquence de sa faute; — Qu'en effet, ce n'est point commettre une faute que de supposer chez celui avec lequel on a contracté une bonne foi égale à celle que l'on a soi-même et d'admettre qu'il n'est pas capable de commettre un dol; — Mais attendu que la cour ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le préjudice réellement subi par les

appelants ; qu'il convient de recourir à une expertise à l'effet d'établir quelle était en 1885 et en 1887 la valeur en capital et en revenu des immeubles alors acquis par chacun d'eux, celle des plantations et constructions qu'ils ont effectuées ainsi que la plus value qu'elles ont procurée au fond également en capital et en revenu ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133, et attendu que les consorts Zaoui succombent en définitive puisqu'ils concluent à la confirmation pure et simple du jugement en contestant le droit des appelants à obtenir des dommages et intérêts ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que l'attribution du titre administratif définitif et depuis purgé au profit de Si Abdelkader bel Hadj el Mecherfi est exclusive de la possession de ce titre pour le compte de ses acquéreurs ; — Dit que cette attribution s'oppose à ce que les consorts Zaoui, héritiers de Si Abdelkader et bénéficiaires du titre soient contraints de transmettre de nouveau la propriété de l'immeuble à ses acquéreurs antérieurs au titre ; — Confirme en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande tendant à fait déclaré le dit titre inopposable à Moktar bel Amari et à Mohamed ould el Hadj ; — L'infirmant pour le surplus, condamne les consorts Zaoui conjointement et solidairement à payer aux dits Moktar bel Amari et Mohamed ould el Hadj Kada avec intérêts de droit, la somme de 3.500 fr. montant des prix de vente du 26 novembre 1885 et 9 novembre 1887 ; — Les condamne sous la même solidarité au remboursement des frais et loyaux coûts des contrats ; — Dit que les consorts Zaoui doivent à titre de dommages intérêts soit le montant des impenses d'amélioration effectuées sur le Dir Selougui, soit la plus value réalisée par ces améliorations ; — Et avant dire droit sur le chiffre de ces impenses ou de cette plus value : — Dit que, par trois experts qui seront désignés par M. le président du tribunal de Mascara et qui prêteront serment devant ce magistrat faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un seul expert et de le dispenser du serment, la terre Dir Selougui n° 82-83 et 104 du plan d'El Gueithna sera vue et visitée, pour à l'aide de tous renseignements, déterminer qu'elle était en 1885 et en 1887 la valeur en capital et en revenu des parties de cette terre possédées par chacun des appelants, d'évaluer le montant des améliorations, défrichement, cultures, etc., faites sur ces deux parties, d'indiquer la plus value actuelle en résultant, etc. ;

Condamne les consorts Zaoui en tous les dépens.

MM. LALOE, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* ; — MM. DOUDARD DE LA GRÉE et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch)

11 juillet 1906

Bureaux de bienfaisance européens et musulmans, Algérie, troncs placés dans un lieu de pèlerinage, offrandes déposées sur la tombe d'un marabout, liberté de la charité privée.

Les bureaux de bienfaisance, qu'ils soient européens ou musulmans, étant les mandataires légaux des indigents, ont le droit de recevoir les aumônes destinées aux pauvres en général. Ils peuvent en conséquence établir des troncs non seulement dans les temples ou autres édifices publics, mais encore dans les lieux accessibles au public et où celui-ci peut être excité à faire la charité, notamment dans une kouba dans laquelle reposent les restes d'un marabout (1).

Mais le bureau de bienfaisance n'a point qualité pour recevoir les offrandes que la charité privée a affectées, dans ce même lieu public, à une destination spéciale. Le bureau de bienfaisance musulman n'a point qualité pour réclamer notamment les offrandes que les pèlerins ont faites sur le tombeau d'un marabout pour se le rendre favorable par la générosité qu'ils montrent envers ses descendants (2).

(1-2) Cet arrêt nous paraît devoir être retenu. Il n'a sans doute fait que se conformer à une jurisprudence et à une doctrine assez solidement établies en droit public français. Mais à raison des circonstances de la cause il a été amené à faire de principes assez généralement admis une application spéciale sur laquelle il est bon d'insister.

I. Plusieurs points sont d'abord certains et ne méritent qu'un rappel. Il est hors de doute que le bureau de bienfaisance est le représentant normal des pauvres. C'est à lui, qu'en dehors d'une affectation spéciale, vont les dons et legs faits aux pauvres. V. Tissier, *Dons et legs*, n° 235 et s.; Dalloz, *Code des lois pol. et adm.*, t. II, V° Etablissement de bienfaisance, n° 1958 et s.; Berthélemy, *Tr. elem. de dr. adm.*, 4^e éd., p. 802; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 7^e éd., t. IV, p. 537 et s.; Ripert, *Le principe de la spécialité chez les personnes morales*, Paris 1906, p. 70. V. de même notre note sous Alger, 18 octobre 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 102. Cf. Hauriou, *Précis. de dr. adm.*, 6^e éd., p. 246. Pareillement il a le droit de placer dans les lieux ouverts au public des troncs destinés aux aumônes (Tissier, *Dons et legs*, n° 351). Le décret du 5 prairial an XI est

(Si El Moktar ben Abdelkader c. Bureau de bienfaisance de Miliana)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel incident tendant uniquement à l'allocation de dommages-intérêts, l'appel principal a pour but d'obtenir l'adjudication de la demande principale,

en effet très général : « Les administrateurs... des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire poser dans tous les temples ainsi que... dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à la charité, des troncés destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. » Il est hors de doute enfin : 1° que la législation métropolitaine en la matière est applicable à l'Algérie (Larcher, *Tr. élém. de lég. alg.*, t. I, n° 337); 2° qu'une kouba dans laquelle reposent les restes d'un marabout rentre dans la formule très générale « lieux où l'on peut être excité à la charité ». Il importait peu enfin dans l'affaire, comme l'a fait remarquer la cour, que le bureau de bienfaisance fût ici le bureau musulman ou le bureau européen de Miliana. Les principes applicables sont les mêmes. Tout au plus faut-il seulement rappeler que le bureau musulman ne représente pas les pauvres en général, comme le semble peut-être dire notre arrêt, mais seulement les pauvres musulmans (V. notre note précitée).

II. Une autre question plus délicate a été résolue par la cour. Elle a affirmé que le bureau de bienfaisance n'a point qualité pour réclamer les offrandes que la charité privée a affectées, dans un lieu public, à une destination spéciale. La jurisprudence et la doctrine semblent actuellement se prononcer dans ce sens, mais après d'assez sérieuses hésitations. On a soutenu, en effet, pendant un certain temps, que les quêtes faites pour les pauvres dans les édifices des cultes devaient nécessairement être versées au bureau de bienfaisance (V. Ladrat, *Des quêtes faites au profit des pauvres dans les édifices religieux*, *Rev. gén. d'administration*, 1888, t. III, p. 40 et s., 173 et s. Cf. Berthélemy, *Traité de dr. adm.*, 3^e éd., p. 249. Avis du conseil d'État du 13 juillet 1881, Sirey, *Lois annotées*, 1882, p. 357). Ce système en venait à donner aux bureaux de bienfaisance le monopole de la charité; la seule charité permise dans les lieux publics aux particuliers était la charité d'individu à individu, réserve faite des lois sur la mendicité. Très énergiquement combattue par M. Labbé dans une note sous cass. 21 mars 1883 (Sir. 1884. I. 145) cette opinion semble maintenant abandonnée (v. Béquet, *Répertoire*, v° Quêtes; Hauriou, *op. cit.*, p. 789; cass. req. 2 août 1897, Sir. 1901. I. 523). C'est, nous paraît-il, à très bon droit. Les textes qui permettent aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes et de placer des troncés, (Arr. 5 prairial, an XI, Décr. 12 septembre 1806 Décr. 30 décembre 1809, art. 75) ne semblent en effet conférer à ces bureaux aucun monopole de la charité dans les édifices publics. Rien au surplus ne justifierait un

c'est-à-dire la condamnation du bureau de bienfaisance musulman de Milliana à l'enlèvement des tronc que cet établissement public a fait installer dans la kouba édifiée

pareil monopole. Celui qui fait la charité la fait d'autant mieux qu'il agit suivant ses idées et ses méthodes.

Précisément par suite, dans les endroits où il est particulièrement excité à se montrer charitable, sa liberté doit être respectée. Ceci n'est pas en contradiction avec la jurisprudence actuelle, théoriquement d'ailleurs peut-être critiquable, qui fait du bureau de bienfaisance la seule personne apte à recevoir un don ou un legs fait aux pauvres. Il s'agit alors, en effet, des pauvres pris en général et dont la collectivité est représentée par le bureau de bienfaisance. Pareillement les tronc placés dans les édifices publics sont destinés à recevoir à l'exclusion de toute autre personne les aumônes destinées aux pauvres pris en général. Mais par contre si une personne charitable entend gratifier certains pauvres et non certains autres, les pauvres reconnus par une personne ou une association déterminée et non les autres, les pauvres dans une situation déterminée de santé ou de logement par exemple et non les autres, elle doit être libre de le faire. Qu'elle ait en conscience l'obligation de faire porter sa charité sur tous les pauvres c'est bien soutenable. Mais c'est là affaire entre sa conscience et elle et qui ne regarde point le législateur. Au surplus, ce devoir général de charité étant rempli, elle doit être laissée libre de distribuer des aumônes supplémentaires à ceux qui pour des raisons toutes personnelles l'intéressent davantage.

C'est de ce principe de la liberté de la charité ou de la liberté des offrandes que, très sagement à notre avis, la cour a fait application dans notre arrêt.

On pourrait d'ailleurs dans l'espèce invoquer d'autres idées. Les offrandes faites au descendant d'un marabout, pour se concilier la bienveillance de celui-ci, ressemblent quelque peu à celles faites pour subvenir aux besoins du clergé dans les édifices du culte. Celles-ci sont certainement libres. Elles l'étaient en France sous l'empire de la loi du 18 germinal an X (Béquet, *Répertoire*, v^o Quête et les arrêts cités). et cette loi était en vigueur en Algérie lors de notre affaire. L'assimilation ne saurait pourtant être poussée trop loin. D'une part, en effet, les descendants d'un marabout ne constituent pas un clergé affecté à l'entretien de la kouba où repose ce dernier. D'autre part, les offrandes faites pour l'entretien du clergé dans les édifices du culte n'ont pas tant pour objet immédiat de se concilier la bienveillance de Dieu, d'un saint vénéré ou d'un pieux personnage que de mettre ce clergé en mesure de vivre et de remplir sa mission. Ce qui en somme ressemble le plus, au point de vue juridique, aux offrandes des pèlerins musulmans, ce sont celles qui, dans certaines églises du culte catholique, sont déposées dans un tronc spécial placé devant la statue d'un saint dont on a accoutumé de demander l'intercession pour obtenir des grâces déterminées. Ces offrandes sont, en effet, dans l'intention de leurs auteurs, faites le plus souvent soit en vue d'obtenir la bienveillance de ce saint, soit en vue de le

sur le tombeau de Sid Ahmed ben Youssef, la restitution de la somme de 3.150 fr. 35 montant des offrandes que les pèlerins venus du 5 septembre au 5 novembre 1903, pour prier le marabout, ont déposés à l'intention de ses descendants et enfin le paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts;

Sur l'appel principal : — En ce qui concerne l'enlèvement des tronc : — Attendu qu'il est constant que les bureaux de bienfaisance, qui sont les mandataires légaux des indigents, ont le droit de recevoir les aumônes destinées par la bienfaisance individuelle aux pauvres en général, et pour les recueillir, de procéder à des quêtes ou d'établir des tronc, non seulement dans les temples et autres édifices publics, mais encore dans les lieux accessibles au public et dans lesquels il peut être excité à faire la charité; — Attendu que,

remercier. Il faut ajouter d'ailleurs qu'elles ne sont point destinées aux descendants du saint mais à un objet spécial mentionné sur le tronc : au soulagement des pauvres secourus par le curé généralement. De ce point de vue la situation dont s'occupe notre arrêt est très spéciale à l'Algérie. C'est parce que les descendants du marabout ont hérité de sa puissance auprès de Dieu et pour qu'ils exercent cette puissance au profit du donateur que des offrandes leur sont faites. Il y a là en somme un véritable contrat *do ut des* intervenu entre les pèlerins et les héritiers gardiens de la kouba. La prière du descendant au marabout est la cause de l'offrande. Il est impossible dès lors de voir dans cette offrande une aumône comme les autres.

Nous ne saurions donc qu'approuver la solution donnée par la cour. Qu'on nous permette cependant de relever une affirmation de l'arrêt qui, dans sa généralité, nous paraît singulièrement hasardée. La cour semble admettre que la légalité de l'arrêté du gouverneur général du 16 février 1903, créant le bureau de bienfaisance musulman de Miliana, a été nécessairement reconnue et consacrée par un décret du 18 février 1905 concédant des biens à ce bureau et visant l'arrêté en question. La cour nous paraît ici dans l'erreur : — 1° Elle méconnaît le caractère du chef de l'État qui, même lorsqu'il intervient en matière algérienne, n'est qu'un administrateur soumis comme les autres à la loi et ne pouvant, par suite, rendre légal l'arrêté d'un autre administrateur si celui-ci ne l'est pas. A ce compte, pour que la légalité de l'arrêté d'un maire fût reconnue, il suffirait que cet arrêté fût visé par l'arrêté d'un préfet. — 2° Elle méconnaît en tous cas le caractère du décret du 18 février 1905 qui, visant un bureau déterminé, est un décret individuel, ne pouvant pas, même si l'on admet, ce que nous croyons faux, que le chef de l'État a un pouvoir législatif égal à celui des chambres en Algérie, rendre légal un arrêté qui ne le serait pas. On peut même se demander si, dans la métropole, une loi spéciale visant un acte administratif illégal rend nécessairement celui-ci régulier (cf. Duguit, *Droit constitutionnel*, p. 1013 et s.).

LOUIS ROLLAND.

sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, comme cela paraît résulter de l'extrait du sommier de consistance des biens domaniaux, la kouba sous laquelle reposent les restes du marabout Sid Ahmed ben Youssef est une propriété de l'État (lot 478 du service topographique), il suffit de constater que cette kouba est un lieu public, comme la mosquée et comme la zaouia qui s'y trouvent annexées, et que les unes et les autres sont assidûment fréquentées par de nombreux indigènes; — Que le bureau de bienfaisance de Miliana a donc le droit d'y installer des troncs; — Attendu qu'il importe peu que ce soit le bureau européen ou le bureau particulier musulman; qu'il serait donc sans intérêt que la constitution de ce dernier fût ou non régulière; — Attendu d'ailleurs que les consorts Abdelkader ne se sont point pourvus, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté du 16 février 1903, par lequel M. le gouverneur général a créé à Miliana, un bureau spécial pour les indigènes musulmans; que la cour peut constater, sans se livrer à l'examen de la légalité du dit arrêté, que cette légalité a été reconnue et consacrée par le pouvoir exécutif; qu'en effet, un décret du 18 avril 1905 a concédé divers immeubles à ce bureau spécial en visant expressément l'arrêté qui l'a créé;

En ce qui concerne les offrandes: — Attendu que le bureau de bienfaisance représentant les pauvres, pris en général, n'a qualité pour recevoir que les aumônes faites aux indigents en général; qu'il en est ainsi par exemple pour les quêtes et collectes faites dans les mosquées; mais qu'il ne saurait prétendre à la perception et à la distribution des offrandes, que, dans son indépendance, la charité privée a affectées à une destination spéciale; — Attendu qu'il convient par suite de rechercher quel a été dans l'esprit des donateurs la destination des offrandes déposées en dehors des troncs et revendiquées par les consorts Ben Abdelkader; — Que l'on doit remarquer tout d'abord, que tout en faisant valoir à un moment donné leur situation d'indigents (pétition à M. le gouverneur général), les appelants se réclament en réalité de leur seule qualité de descendants de Sid Ahmed ben Youssef; — Attendu qu'il n'est pas contestable que les pèlerins venus prier près du tombeau du marabout, n'ont pas eu d'autres intentions, en faisant ces offrandes, que de se le rendre favorable par la générosité qu'ils montraient vis-à-vis de ses descendants; que c'est donc à ces seuls descendants qu'ils destinaient leurs offrandes et non à la collectivité des pauvres de Miliana, lesquels leur étaient complètement étrangers; — Attendu que les offrandes de ce genre ne sont pas sans analogie avec celles qui sont faites à l'occasion des

fêtes indigènes ou même de mariages ; que l'on ne saurait prétendre que dans ces derniers cas les contributions volontaires constituent une aumône ; qu'il est inadmissible que la taoussa par exemple puisse être revendiquée comme un don fait aux pauvres ; — Attendu que le bureau de bienfaisance ajoute, il est vrai, que les demandeurs et appelants ne justifient pas de leur qualité de descendants de marabout, mais qu'il n'a lui-même ni intérêt ni qualité pour contester leur filiation puisque, en aucun cas, il n'aurait droit aux offrandes dont il s'agit ; — Qu'il appartient à ces seuls descendants, d'assurer la répartition entre eux des dites offrandes, soit à l'amiable, soit en recourant à la justice musulmane, comme ils l'ont déjà fait et en s'assurant que les participants descendent bien du marabout ; — Attendu que les appelants indiquent que du 5 septembre au 5 novembre 1903 les offrandes déposées en dehors des troncs, avec affectation spéciale à leur profit ont formé une somme de 3.150 fr. 85 ; — Mais qu'il résulte des documents de la cause que le bureau de bienfaisance n'a réellement encaissé que 1.924 fr. 05 ; que c'est de cette somme que la cour doit ordonner la restitution ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts : — Attendu que les appelants ne justifient d'aucune autre cause de préjudice que ce prélèvement ; qu'ils en seront couverts par la restitution avec les intérêts de droit ;

Sur l'appel incident : — Attendu que la demande des consorts Ben Abdelkader étant reconnue justifiée en partie, la procédure qu'ils ont suivie ne peut être considérée comme une entrave au fonctionnement du bureau de bienfaisance ; — Que cet établissement n'est donc pas fondé à réclamer pour ce motif des dommages-intérêts ;

Sur les dépens : — Attendu que les parties succombant respectivement il y a lieu de faire masse des dépens de première instance et d'appel pour en mettre les $\frac{3}{4}$ à la charge du bureau de bienfaisance et $\frac{1}{4}$ à celle des appelants ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme également réguliers en la forme ; — Dit que le bureau de bienfaisance musulman était en droit d'apposer dans la zaouia et près du tombeau de Sid Ahmed ben Youssef des troncs à l'effet de recueillir les aumônes destinées aux indigents musulmans ; — Confirme de ce chef le jugement déferé ; — Dit que les offrandes déposées par les pèlerins en dehors des troncs étaient spécialement destinées aux descendants du marabout ; — Dit que le bureau de bienfaisance était sans droit ni qualité pour s'en emparer ; — Infirmit en

conséquence de ce chef la décision dont est appel; — Condamne le bureau de bienfaisance de Miliana, à restituer aux descendants du marabout Sid Ahmed ben Youssef, avec intérêts de droit, la somme de 1.924 fr. 05; — Rejette comme également mal fondées la demande en dommages et intérêts formées tant par les consorts Ben Abdelkader que par le bureau de bienfaisance; — Rejette toutes autres demandes; — Fait masse des dépens, etc.

MM. LALOÉ, *prés.*; DE LEYRITZ, *substitut du proc. gén.*; M^{es} LEMAIRE et HUARD, *av.*

COUR D'ALGER (4^e ch.)

17 novembre 1906

Contrat de mariage, jeune fille indigène musulmane, minorité, incapacité. — Indigène musulman, fille, mariage avec un citoyen français, condition juridique. — Mariage d'une française avec un indigène en la forme musulmane, nullité, mariage putatif. — Contrat de mariage, mineur, incapacité, nullité, caractère, prescription.

I. Une jeune fille, indigène musulmane, encore mineure, si elle épouse un citoyen français, ne peut régler les conditions civiles de son union sans l'assistance de son tuteur.

En conséquence, à défaut de cette assistance, le contrat de mariage est nul et les époux se trouvent être mariés sous le régime de la communauté légale(1).

II. Par son mariage avec un citoyen français, la femme musulmane acquiert la condition juridique de son mari(2).

(1 et 2) Les faits de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt rapporté sont des plus intéressants: ils sont suffisamment exposés dans les motifs pour que nous n'ayons pas besoin d'y revenir.

La nullité du contrat de mariage passé par l'incapable — ou prétendue telle — et le caractère de cette nullité, telle était la question capitale du procès; mais celui-ci en soulevait d'autres également importantes et dépendantes les unes des autres.

Et tout d'abord, la dame Zohra, de par son mariage avec un citoyen français, n'avait-elle pas acquis la condition juridique de son mari? Par conséquent, le second mariage contracté par elle en la forme musulmane n'était-il pas nul?

I. Abstraction faite pour l'instant des droits plus ou moins certains que pouvait avoir le sieur Omar ben Djelloul à se prévaloir de la nullité du contrat de mariage passé par son épouse, cette nullité elle-même existait-elle?

L'arrêt rapporté rappelle la distinction faite par le droit musulman entre les deux majorités; l'une relative à la personne, l'autre relative aux

En conséquence, le second mariage qu'elle contracte plus

biens. Majeure quant à sa personne, dit-il, la demoiselle Zohra était encore mineure quant aux biens : elle ne pouvait donc contracter sans l'assistance d'un tuteur. Son contrat de mariage était donc nul et, par suite, elle s'est trouvée mariée, à défaut de contrat, sous le régime de la communauté légale (art. 1393 c. civ.).

Il y a de graves raisons de douter du bien fondé de la solution admise par la cour d'Alger. En effet, la demoiselle Zohra, étant nubile, âgée de vingt-deux ans, et de plus affranchie du droit de *djebr*, comme orpheline, avait certainement le droit de se marier seule et de son consentement (Sautayra et Cherbonneau, *Du statut personnel*, I, n^{os} 37 et 41). Or, toute personne habile à contracter mariage est aussi, en principe, habile à faire un contrat de mariage. Tel est l'effet de la maxime : *Habilis ad nuptias habilis ad pacta nuptialia*, dont le code civil a fait précisément l'application au mineur (art. 1398 c. civ.). Dès lors ne peut-on pas dire que la mineure Zohra était apte à passer son contrat de mariage ? A cela une grave objection peut être faite. En admettant que la mineure Zohra, de par son mariage avec un citoyen français, acquit une condition juridique nouvelle et qu'elle y fût habilitée conformément aux règles de son statut personnel, elle ne l'était pas relativement au contrat pécuniaire qui, devant précéder nécessairement le mariage, ne peut lui emprunter ses conditions de validité. Si l'on doit se reporter aux règles du droit musulman en ce qui concerne sa capacité de consentir au mariage, on ne voit pas comment on pourrait rechercher dans le droit français les conditions de capacité relatives au contrat de mariage, car l'option pour la législation française suppose la préexistence de la capacité nécessaire pour y consentir (req., 17 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 414) : or, celle-ci faisait précisément défaut.

Sans doute : mais peut-on demander au droit musulman de fixer les règles d'un contrat qu'il ignore ? Le mariage, chez les musulmans, n'est jamais, en effet, précédé d'un contrat en réglant les conditions civiles. Le régime de droit commun chez eux, c'est la séparation de biens que les époux Cordonnier avaient précisément adoptée. Interdire à la demoiselle Zohra le droit de faire un contrat de mariage sans l'assistance du cadi, c'eût été, en fait, rendre ce contrat absolument impossible puisque le cadi n'eût pu concourir à un acte interdit par sa loi, le mariage d'une femme musulmane avec un infidèle étant absolument prohibé par le droit musulman ; c'eût été aussi lui imposer, à défaut de contrat, l'adoption du régime de communauté, lequel entraîne aliénation du mobilier présent et futur et des immeubles à venir, tandis que, par son contrat de mariage, elle adoptait précisément le régime qui est celui du droit musulman. En poussant à l'extrême le raisonnement de la cour, qui veut rechercher dans le droit musulman les conditions de capacité de la dame Zohra, on arriverait à déclarer nul son mariage lui-même, puisque la loi musulmane l'interdisait formellement !

II. En admettant avec la cour d'Alger que le contrat de mariage passé en 1850 par la dame Zohra fût nul, il faudra nous demander quel était le caractère de la nullité et qui pouvait l'opposer. Mais ici une question se pose : le sieur Ben Djelloul, son second mari, qui se prévalait de cette

tard devant le cadi avec un indigène musulman et non devant l'officier de l'état civil est nul.

nullité, en avait-il le droit ? Cette question dépend elle-même de celle de savoir si, par suite de son mariage avec un français, la dame Zohra n'avait pas acquis une condition juridique nouvelle et si, par conséquent, son second mariage, contracté suivant le rite musulman, n'était pas nul, ce qui eût enlevé tout droit au sieur Ben Djelloul.

La doctrine enseigne généralement qu'en se mariant avec un indigène naturalisé — et à plus forte raison avec un français d'origine, comme c'était ici le cas — la femme indigène acquiert la condition juridique de son mari (Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, *Rev. Alg.* 1890. 1. 27 ; Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, p. 136 ; Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, II, n° 673). On le décide ainsi, en tirant argument de l'art. 12 du code civil, qui porte que la femme étrangère qui aura épousé un français suivra la condition de son mari. L'argument n'est qu'un argument d'analogie, car il ne faut pas dire, comme le fait l'arrêt rapporté, que par son mariage avec un français la femme indigène acquiert la qualité de française. Cette qualité lui appartient déjà, en effet (sén.-consulte 14 juillet 1865) et même, dès avant, la jurisprudence avait décidé que les indigènes de l'Algérie devenus nos sujets par la conquête étaient français (civ. rej., 14 fév. 1864, D. P. 64. 1. 67). Mais les raisons qui ont motivé la disposition de l'art. 12 c. civ., à savoir l'acceptation présumée de sa nouvelle condition par la femme et le désir d'éviter des conflits de législation dans la famille et d'y conserver l'unité, se retrouvent ici. *Ubi eadem est ratio ibi addem lex esse debet.*

III. Le changement d'état de la dame Zohra entraînait cette conséquence que désormais elle ne pouvait plus se marier que devant l'officier de l'état civil. C'est ce qu'admet l'arrêt rapporté, en décidant que le mariage contracté postérieurement par elle avec le sieur Ben Djelloul, en la forme musulmane, était nul. La jurisprudence algérienne est fixée en ce sens (Alger, 26 mai 1879, D. P. 80. 2. 161 ; trib. Alger, 31 juillet 1886, *Rev. Alg.* 1890. 2. 118).

Mais ce mariage, bien que nul, ne pouvait-il cependant être considéré comme putatif et, par conséquent, produire des effets civils en faveur des époux ou tout au moins de l'un d'eux ? On l'a déjà remarqué, la cour d'Alger admet avec une extrême facilité la « putativité » des mariages. Elle a depuis longtemps décidé que le mariage contracté devant le cadi par un indigène musulman naturalisé avec une femme indigène (ici l'hypothèse est inverse, mais les raisons sont les mêmes) peut être déclaré putatif (Alger, 26 mai 1879 ; trib. Alger, 31 juillet 1886, cités *suprà*). Elle a jugé de même relativement au mariage contracté devant le cadi entre un indigène musulman et une femme espagnole (Alger, 12 fév. 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 141) et allant encore plus loin, elle a décidé qu'un mariage passé — on ne peut dire contracté — devant le muphti par deux indigènes musulmans naturalisés pouvait produire les effets du mariage putatif (Alger, 2 nov. 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 63 et la note de M. Larcher ; cpr. Alger, 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233.

déclarant putatif le mariage contracté *more judaïco* entre deux israélites naturalisés français).

On ne peut approuver de semblables décisions. Un mariage contracté par un français devant le cadi manque, en effet, d'une des conditions essentielles exigées pour sa validité, à savoir la comparution devant l'officier de l'état civil (art. 165 c. civ.). Un tel mariage n'est pas seulement nul, il est *inexistant*. La nullité ne s'applique qu'au cas d'incompétence de l'officier de l'état civil; mais en cas d'absence de tout officier de l'état civil, il y a *inexistence*. Or la bonne foi des époux ou de l'un d'eux ne peut couvrir que les causes de nullité de mariage, mais non les causes d'inexistence (Aubry et Rau [4^e éd.], v, § 460, note 1; Laurent, II, n° 515; Huc, II, n° 161; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, II, n° 1906, et s.). Néanmoins la jurisprudence a plusieurs fois attribué les effets du mariage putatif à l'union contractée devant un prêtre (voy. notamment Bordeaux, 5 fév. 1883, Dalloz supplément, v° *Mariage*, n° 319) et récemment la cour de cassation a formellement répudié la distinction faite par la doctrine entre le mariage inexistant et le mariage nul, en décidant que les dispositions des art. 201 et 202 c. civ. sont générales et s'appliquent à toutes les nullités, quelle qu'en soit la nature, et spécialement en cas d'absence d'officier de l'état civil (civ. cass., 30 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 318).

Une autre raison d'ailleurs s'oppose à ce que le mariage reçu dans de semblables conditions par un cadi puisse être déclaré putatif, c'est qu'il n'a pas été *contracté*, comme l'exige l'art. 201 c. civ., puisque la femme musulmane, dans le rite malékite tout au moins, ne consent jamais personnellement au mariage, mais bien par l'intermédiaire d'un mandataire appelé *ouali*. C'est encore là une cause d'inexistence.

En outre, les effets civils ne sont attachés à un mariage nul qu'autant que la nullité en a été prononcée par une décision de justice qui le déclare en même temps putatif. Rien de tel ici; la nullité du mariage du sieur Ben Djelloul avec la dame Zohra n'avait jamais été prononcée et l'arrêt ne la prononce même pas.

La cour d'Alger a passé très rapidement sur une autre question que soulevait la putativité reconnue au mariage déclaré nul du sieur Ben Djelloul avec la dame Zohra. Le sieur Ben Djelloul, pour faire attribuer à son union le caractère d'un mariage putatif et en réclamer les effets civils, devait avoir été de bonne foi. Or, la bonne foi peut résulter d'une erreur de droit aussi bien que d'une erreur de fait: la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Mais précisément l'arrêt ne dit pas de quelle nature était ici l'erreur. Résultait-elle de l'ignorance où se serait trouvé le sieur Ben Djelloul de la première union de la dame Zohra — erreur de fait — ou bien de l'ignorance du changement de condition juridique qui l'avait atteinte — erreur de droit? La question est importante au point de vue de la preuve que le sieur Ben Djelloul était tenu de rapporter. Si plusieurs auteurs, en effet, imposent dans tous les cas à celui qui invoque les effets du mariage putatif l'obligation de prouver sa bonne foi et l'erreur qui lui sert de base (Laurent, II, n° 506; Huc, II, n° 160; Beudant, *État des personnes*, I, n° 294; Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, III, n° 438; cpr. Agen, 14 juin 1890, D. P., 91. 2. 153), le plus grand nombre font une distinction et admettent qu'en cas d'erreur

de fait, la bonne foi doit être présumée, tandis que lorsqu'il s'agit d'une erreur de droit, la bonne foi doit être établie (Aubry et Rau, v, § 460, notes 8 et 9 ; Demolombe, III, n° 359 ; Demante, I, n° 283 *bis* IV). Une décision ancienne a admis que, même en cas d'erreur de droit, la bonne foi devait être présumée (Aix, 11 mars 1858, D. P. 71. 5. 260) ; mais des décisions plus récentes ont admis la solution contraire (Paris, 18 mars 1897, D. P. 97. 2. 200). Dans plusieurs arrêts (Alger, 2 nov. 1903 et 5 avril 1906, précités), la cour d'Alger, sans se prononcer sur le principe, s'est contentée, comme preuve, d'une vague présomption tirée du jeune âge, de l'éducation et de l'ignorance de l'un des époux, la femme. Ici il semble bien qu'elle admette dans tous les cas une présomption de bonne foi, puisque, pour déclarer le mariage putatif, elle se borne à dire « qu'on n'allègue pas qu'il n'ait pas été contracté de bonne foi ». Une semblable théorie, outre qu'elle serait dangereuse et permettrait d'excuser les erreurs les plus grossières, est contraire à tous les principes, car, une fois le mariage déclaré nul, il semble bien que celui qui néanmoins entend en réclamer les effets, en invoquant sa bonne foi, doive prouver celle-ci : cela est surtout vrai s'il allègue une erreur de droit.

IV. Revenons maintenant à la question principale qui s'agitait dans ce procès : en admettant que le contrat de mariage de la dame Zohra fût nul pour cause d'incapacité, quel était le caractère de cette nullité ? Il semble tout d'abord qu'il faille faire ici application de l'art. 1125 c. civ. qui ne permet qu'à l'incapable ou à ses représentants d'opposer la nullité du contrat qu'il a passé. Telle est, en effet, l'opinion de quelques auteurs (Troplong, I, n° 238 ; Demante et Colmet de Santerre, IV, n° 13 *bis*, V). Mais la jurisprudence est depuis longtemps fixée en sens contraire (civ. rej., 5 mars 1855, D. P. 55. 1. 101 ; civ. réj., 19 juin 1872, D. P. 72. 1. 346 ; req., 16 juin 1879, D. P. 80. 1. 415 ; Agen, 28 mai 1894, D. P. 97. 2. 80). Pour elle, la nullité du contrat de mariage d'un incapable est absolue et peut être opposée par toute personne intéressée à s'en prévaloir. Cette opinion pénètre de plus en plus dans la doctrine (Guillouard, I, n° 316 ; Baudry-Lacantinerie et Le Courtois, I, n° 208 ; Planiol, III, n° 839). Pour certains auteurs cependant, la nullité pourrait bien être opposée par les tiers aux époux, mais non par l'époux capable à l'autre (Aubry et Rau, v, § 502, note 30 ; Laurent, XXI, n° 35). C'est là une théorie bâtarde. Les raisons qui ont inspiré la jurisprudence sont tirées des effets du contrat de mariage, lequel n'intéresse pas seulement les époux, mais aussi les tiers. Ceux-ci ne peuvent voir leur situation demeurer incertaine, laissée à la discrétion des époux.

La cour d'Alger s'est donc mise en opposition avec une jurisprudence aujourd'hui constante, en affirmant que la nullité dont était atteint le contrat de mariage de la dame Zohra était purement relative.

En réalité, dans l'espèce, il semble qu'il importait peu de rechercher le caractère de la nullité, puisque le sieur Ben Djelloul, agissant comme représentant de la dame Zohra avait, en cette qualité, le droit de l'opposer. Mais cela était cependant nécessaire afin de trancher deux autres questions soulevées par le procès. A la demande du sieur Ben Djelloul, en effet, les héritiers Cordonnier opposaient deux fins de non-recevoir tirées de la confirmation du contrat entaché de nullité, et subsidiairement de la prescription.

1° Et tout d'abord, le contrat de mariage nul peut-il faire l'objet d'une confirmation ? Non sans doute, car on ne confirme que les actes entachés d'une nullité relative. Mais la question doit être divisée.

a/ Avant le mariage même, il ne peut certainement y avoir confirmation : il faut, de toute nécessité, un contrat nouveau (civ. cass. 20 juill. 1859, D. P. 59. 1. 279 ; Agen, 28 mai 1894, cité *suprà*).

b/ Peut-il y avoir confirmation pendant le mariage ? Non, car la nullité demeure toujours absolue et le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'y oppose, les époux ne pouvant, au cours du mariage, modifier le régime de la communauté légale auquel ils sont censés s'être soumis par suite de la nullité de leur contrat de mariage (Aubry et Rau, v, § 502, texte et note 9 ; Baudry-Lacantinerie et Le Courtois, I, n° 208 ; Planiol, III, n° 844 ; Riom, 23 juin 1853, D. P. 55, 2. 321).

c/ Mais la confirmation ne devient-elle pas possible après la dissolution du mariage ? Non, semble-t-il, car la nullité, d'absolue qu'elle était ne peut devenir relative. En outre, du moment que les époux sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale, on ne peut y substituer rétroactivement un autre régime. Cependant on a admis, dans ce cas, la ratification (civ. rej., 10 avril 1866, D. P. 66. 1. 350), et c'est la théorie qui semble avoir été retenue par l'arrêt rapporté, puisqu'il relève avec soin divers actes desquels il résultait que la dame Zohra, après la dissolution de son union avec M. Cordonnier, se serait conformée aux clauses de son contrat de mariage et les aurait acceptées.

En réalité on est bien près de s'entendre et la différence est seulement dans les mots. Lorsqu'on parle ici de confirmation — car le terme de « ratification » est inexact — on se fait illusion. En effet, la convention qui intervient pour la liquidation de leurs droits entre le conjoint survivant et les héritiers de l'autre, n'est pas une confirmation du contrat de mariage nul, mais bien une convention nouvelle consentie entre personnes libres de prendre pour base de ce règlement le contrat nul (voy. req., 6 avril 1858, D. P. 58. 1. 224).

2° Ceci nous amène à examiner la question de prescription. Les héritiers Cordonnier soutenaient qu'en tout cas, l'action tendant à faire déclarer nul le contrat de mariage de 1850 était prescrite. Par quel délai se prescrit l'action en nullité du contrat de mariage passé par un incapable ? Les uns ont proposé le délai de dix ans conformément à l'art. 1304 c. civ. ; mais cette prescription, on le sait, ne s'applique qu'aux demandes en nullité d'un acte entaché d'un vice qu'un consentement exprès ou tacite peut couvrir. Elle repose sur une idée de confirmation et n'est, par conséquent, pas admissible là où celle-ci n'est pas possible. C'est pourtant cette prescription que notre arrêt a déclarée applicable, déduisant les conséquences du faux principe posé, à savoir que la nullité du contrat de mariage de l'incapable serait purement relative. Mais tant vaut le principe, tant vaut la conséquence.

La seule prescription qu'on puisse donc invoquer ici, c'est la prescription de trente ans qui met obstacle à toute action réelle ou personnelle, laquelle tendrait à modifier un état de fait établi en conformité et sur les bases d'un acte entaché de nullité (Guillouard, I, n° 317 ; civ. rej., 6 avril 1858, cité *suprà* ; civ. cass., 6 nov. 1895, D. P. 97. 1. 25). Ces arrêts ont statué, il est vrai, sur le cas d'absence d'un des futurs époux au

Mais il peut être déclaré putatif à raison de la bonne foi des époux, laquelle doit être présumée (1).

III. La nullité du contrat de mariage, résultant de l'incapacité de l'un des époux, est simplement relative (2).

Néanmoins, le contrat de mariage nul ne peut être l'objet d'une confirmation pendant le mariage ; mais il peut être confirmé après sa dissolution (3).

L'action en nullité se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 1304 c. civ. (4).

En tous cas, elle est prescrite au bout de trente ans, en vertu de l'art. 2262 c. civ. (5).

(Omar ben Djelloul c. consorts Cordonnier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Napoléon Cordonnier, auteur des intimés, et Zohra bent el Hadj Ahmed ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Constantine le 26 décembre 1850 ; — Attendu que par acte authentique portant la date de la veille, 25 décembre, les dits futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens ; — Attendu qu'au cours du mariage et par testament fait en la forme authentique le 16 juillet 1856, M. Napoléon Cordonnier a légué à sa femme l'usufruit de tous les biens immeubles qu'il laisserait à son décès ; — Attendu que le dit M. Napoléon Cordonnier est décédé le 24 juin 1868 ; — Attendu que, dans un acte du 14 novembre 1868, et dans d'autres actes ultérieurs, Zohra bent el Hadj Ahmed a pris au regard des héritiers de son mari la qualité d'usufruitière, conformément au testament sus-énoncé ;

contrat de mariage, ce qui pour nous, le rend inexistant ; mais comme la jurisprudence ne voit là qu'un cas de nullité, les raisons de décider sont les mêmes.

Comme plus de trente ans s'étaient écoulés depuis le décès du premier mari de la dame Zohra, date à laquelle la prescription avait commencé à courir contre elle — elle ne le pouvait avant en vertu de l'art. 2253 c. civ., — il se trouvait que l'action en nullité du contrat de mariage était éteinte. La cour d'Alger a surabondamment invoqué cette prescription, de sorte que finalement sa décision se trouve justifiée.

Quant à la maxime : *Quæ temporalia sunt...*, derrière laquelle le sieur Ben Djelloul cherchait, en dernière analyse, à s'abriter, sans examiner ici si elle est encore admise dans notre droit, comme le décide la jurisprudence, il est certain que les conditions exigées pour son application n'étaient pas réalisées en l'espèce (Voy. Aubry et Rau, VIII, § 771 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 611).

Gilbert MASSONIÉ,

(1 à 5) V. note 1-2, p. 46.

— Attendu qu'elle est elle-même décédée le 28 février 1903 ; —
Attendu que vers l'année 1869, elle s'était remariée suivant les règles de la loi musulmane avec l'appelant Omar ben Djelloul ;

Attendu qu'il est incontestable et non contesté que Zohra bent el Hadj Ahmed, qui avait acquis depuis la qualité de française, conformément aux dispositions de l'art. 12 c. civ., par son mariage avec un français, ne pouvait contracter de mariage valable avec un indigène musulman qu'en se conformant aux règles de la loi française ; — Attendu qu'il s'en suit que son mariage avec Omar ben Djelloul était nul ; — Attendu néanmoins qu'il n'est pas allégué que ce mariage n'a pas été contracté de bonne foi ; qu'en conséquence, il a produit tous ses effets civils, conformément à l'art. 201 c. civ. ;

Attendu qu'Omar ben Djelloul, après le décès de sa femme, se prétendant héritier de celle-ci suivant la loi musulmane, a persisté à détenir les immeubles dépendant de la succession de M. Napoléon Cordonnier ; — Attendu que sur l'action en délaissement des dits immeubles introduite par les consorts Cordonnier, il a soutenu que Zohra bent el Hadj Ahmed était mineure, sinon quant à sa personne du moins quant aux biens, le 25 décembre 1850, lorsqu'elle a réglé, sans l'assistance d'aucun tuteur, par un contrat, les conditions civiles de son mariage ; que ce contrat de mariage étant nul, il en résultait qu'elle avait été mariée sous le régime de la communauté légale et qu'elle avait droit, en conséquence, à la moitié en pleine propriété des biens composant la succession de son mari, et à l'autre moitié en usufruit suivant le testament sus-énoncé du 16 juillet 1856 ;

Attendu qu'en droit musulman, la majorité, quant aux biens, ne s'acquiert que par l'émancipation ; — Attendu que, bien qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 5 novembre 1850, que Zohra bent el Hadj Ahmed fût âgée de vingt-deux ans au moment de son mariage, elle ne pouvait valablement contracter sans l'assistance de son père, d'un tuteur testamentaire, ou du cadi ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun document que Zohra bent el Hadj Ahmed fût émancipée au moment où elle a passé l'acte du 25 décembre 1850 ; qu'il s'ensuit qu'étant mineure, l'acte qu'elle a passé doit être déclaré nul en principe ; — Attendu que les époux Cordonnier s'étant mariés sans contrat, les conditions civiles de leur mariage étaient régies par les règles spéciales de la communauté légale, ainsi qu'il résulte des art. 1400 et suivants du code civil ;

Attendu qu'aucune modification ne pouvant, aux termes de l'art. 1395 c. civ., être apportée aux conventions matrimoniales pendant le mariage, il est sans intérêt de rechercher si, au

cours de ce mariage, la femme Zohra bënt el Hadj Ahmed a pris, dans les actes passés d'accord avec son mari, la qualité de femme séparée de biens, qui était celle que lui conférait son contrat de mariage du 25 décembre 1850 ;

Mais attendu que la nullité dont était atteint le dit contrat était purement relative ; qu'en effet, cette nullité est de celles qui, aux termes de l'art. 1311 c. civ., sont susceptibles de ratification ; — Attendu que loin de demander la nullité de son contrat de mariage, la dame Zohra bent el Hadj Ahmed a, dès le lendemain du décès de son mari, c'est-à-dire le 14 novembre 1868, et le 27 février 1869, dans divers actes authentiques produits aux débats, pris au regard des héritiers de son mari, c'est-à-dire des intimés ou de leurs auteurs, la qualité d'usufruitière des immeubles dépendant de la succession du *de cujus*, renonçant ainsi tout au moins implicitement, mais très clairement, à la qualité de commune en biens ; — Attendu qu'il est constant en fait que la dame Zohra bent el Hadj Ahmed qui, au moment où elle a passé les actes sus-énoncés, était encore dans la période de viduité et était maîtresse de ses droits et n'avait besoin d'aucune autorisation pour s'engager valablement ; qu'en conséquence, les dits actes sont valables et doivent produire leurs effets légaux ;

Attendu qu'il n'appert d'aucun document que depuis cette époque la dite *de cujus* ait à aucun moment pris la qualité de commune en biens ; qu'au contraire, il résulte d'un arrêt de la cour en date du 13 octobre 1884, rendu entre les mêmes parties et des tiers, qu'elle a encore pris la qualité d'usufruitière de feu M. Napoléon Cordonnier, cette fois avec l'assistance de son mari, l'appelant, pour l'autorisation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1304 c. civ., la dame Zohra bent el Hadj Ahmed avait un délai de dix ans à dater du décès de son mari pour faire déclarer nul son contrat de mariage du 25 décembre 1850 ; que ne l'ayant pas fait, le dit contrat de mariage doit produire ses effets vis-à-vis des héritiers Cordonnier ;

Attendu que l'on peut même retenir que la dite *de cujus*, ayant dès le 14 novembre 1868 pris la qualité d'usufruitière vis-à-vis des héritiers Cordonnier et n'ayant à aucun moment jusqu'à son décès survenu plus de trente ans après, invoqué la qualité de commune en biens, les dits héritiers ont prescrit vis-à-vis d'elle et de tous ayants droit de son chef tous droits pouvant résulter pour eux de la renonciation de la dite Zohra à ses droits de commune en biens avec feu son mari Napoléon Cordonnier ; — Qu'ainsi les prétentions d'Omar ben Djelloul, qui se dit aux droits de la dame Zohra bent el Hadj Ahmed, doivent être rejetées, soit en vertu de la prescription décen-

nale de l'art. 1304 c. civ., soit en vertu de la prescription trentenaire de l'art. 2262 c. civ. ; — Attendu que dans l'espèce, Omar ben Djelloul ne saurait invoquer la règle *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ; — Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit Zohra bent el Hadj Ahmed a formellement exécuté les dispositions de son contrat de mariage, de la nullité duquel Omar ben Djelloul excipe aujourd'hui ;

(Le reste sans intérêt).....

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 novembre 1907

Dentistes, Algérie, décret du 7 août 1896, disposition transitoire, exercice antérieur, preuve, inscription à la patente, force majeure.

En Algérie, d'après l'art. 1^{er} du décret du 7 août 1896, le droit d'exercer l'art dentaire n'a été maintenu aux dentistes non diplômés qu'autant qu'ils justifient qu'ils étaient inscrits au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1896. Sont exclus du bénéfice de cette disposition transitoire les personnes qui avaient cessé d'être inscrites à la patente à la dite date après y avoir figuré antérieurement.

L'inscription à la patente au 1^{er} janvier 1896 — pour l'Algérie — est le seul mode de preuve légal d'un exercice antérieur de la profession de dentiste. Il en serait autrement toutefois si le prévenu établissait que c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pas été inscrit à la patente le 1^{er} janvier 1896 (1).

(Romoli c. Min. pub. et Julien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal dressé le 10 avril 1907, par le commissaire de police du 1^{er} arrondissement d'Alger, il a été saisi dans le cabinet d'opérations du prévenu des pinces, spatules, seringues à injections de cocaïne,

(1) La disposition transitoire de l'art. 1^{er} du décret du 7 août 1896, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, est tout à

un tour à fraiser et autres outils et ustensiles destinés à la pratique de l'art dentaire ; — Que, d'ailleurs, Romoli, Salvador-Pierre, a reconnu dans plusieurs interrogatoires, et notamment à l'audience du tribunal correctionnel, qu'il se livrait à l'extraction et à l'obturation des dents lorsque ces opérations étaient nécessaires pour la pose des appareils dentaires ; — Qu'il est donc établi qu'il exerçait la profession de dentiste sans avoir jamais obtenu aucun diplôme ; — Attendu, néanmoins, qu'il soutient qu'ayant été inscrit au rôle de la patente pendant l'année 1894, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} janvier 1896, il était dispensé de produire un diplôme par l'art. 1^{er} du décret du 7 août 1896, portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 30 novembre 1892 ; — Attendu que l'art. 1^{er} dudit décret dispose que « le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'art. 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1896 » ; — Que des termes de cet article, il résulte que c'est à cette date unique de 1^{er} janvier 1896 qu'il faut se reporter pour déterminer les personnes qui peuvent bénéficier de la faveur concédée par la loi ; qu'en sont exclues celles qui avaient cessé d'être inscrites à la patente à ladite date après y avoir figuré antérieurement ; — Que la loi, en effet, n'a pas entendu donner le droit d'exercer l'art dentaire à ceux qui à un moment quelconque avaient été portés à la patente antérieurement au 1^{er} janvier 1896, mais de respecter les intérêts des dentistes qui exerçaient réellement leur profession au 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la loi ; — Qu'elle n'a pas eu et qu'elle n'avait pas à avoir la même sollicitude au regard de ceux qui s'étaient adonnés autrefois à cette profession, avaient cessé de la pratiquer et ne justifiaient par suite d'aucun droit acquis ; — Attendu que l'inscription au rôle des patentes de Romoli pour la seule année de 1894 n'a été renouvelée

fait analogue à celle de l'art. 32 de la loi : il n'y a qu'une différence de date. Les dentistes non diplômés ne peuvent continuer à exercer qu'autant qu'ils justifient de leur inscription au rôle des patentes le 1^{er} janvier 1892 en France et le 1^{er} janvier 1896 en Algérie.

La cour d'Alger n'a fait que se conformer — *mutato mutando* — à une jurisprudence bien établie. Voy. pour la France : crim. rej., 9 novembre 1899, Dall., 1900. 5. 30 ; crim. cass., 4 avril 1901, Dall., 1903. 1. 136 ; Dijon, 18 mai 1904, Dall., 1905. 2. 204 ; crim. cass., 24 novembre 1905, Dall., 1906. 1. 221 ; — pour l'Algérie, crim. rej., 18 avril 1901, *Rev. Alg.*, 1901, 2. 159. — Elle paraît toutefois, en admettant une exception possible pour le cas de force majeure, s'être montrée moins rigoureuse que la cour de cassation, arrêt cité du 4 avril 1901.

qu'en 1902 ; — Qu'en 1894, époque à laquelle Romoli a fait inscrire la patente à son nom, il était à peine âgé de 15 ans, si bien que l'on se demande comment il ose soutenir aujourd'hui qu'il pouvait être à cet âge considéré comme un praticien de l'art dentaire ; — Attendu que Romoli entend encore vainement se prévaloir d'un avis donné par le conseil d'État en 1898 au ministre de l'intérieur, lequel avis n'est apparu à la cour que dans le numéro du mois d'août 1898 du journal *Le Monde dentaire*, déposé par Romoli et est ainsi conçu : — « Considérant que ces praticiens peuvent justifier, par la production d'une patente antérieure au 1^{er} janvier 1896, qu'ils exerçaient leur profession avant la date fixée par le législateur et que dès lors, s'ils établissent que c'est par un cas de force majeure qu'ils n'ont pas été inscrits au 1^{er} janvier 1896, ils peuvent reprendre l'exercice de leur profession dans les conditions prévues à l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892 » ; — Que cet avis du conseil d'État est antérieur à la jurisprudence contraire de la cour de cassation qui décide que l'inscription à la patente au 1^{er} janvier 1896 (pour l'Algérie) est le seul mode de preuve légale d'un exercice antérieur de la profession ; — Qu'en fait, Romoli ne justifie pas et qu'il ne prétend même pas que c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pas été inscrit au 1^{er} janvier 1896 ; — Qu'il a, en effet, reconnu dans son interrogatoire du 23 mai 1907, que, dès l'année 1895, n'ayant pas réussi dans ses affaires, il avait cessé de travailler à son compte propre et s'était placé comme employé chez divers dentistes d'Alger jusqu'au moment où, en 1902, il avait ouvert le cabinet où il est actuellement installé ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ; — Attendu toutefois qu'il convient de préciser que les faits sus relatés résultant de l'information et des débats constituent à la charge de Romoli, Salvador-Pierre, le délit d'exercice illégal de l'art dentaire, n'étant muni d'aucun diplôme de chirurgien-dentiste, commis à Alger depuis moins de trois ans, prévu et puni par les art. 16 et 18, § 2, de la loi du 30 novembre 1892 et l'art. 1^{er} du décret du 7 août 1896 dont il échet de lui faire application ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le déclare mal fondé, en déboute Romoli, Salvador-Pierre ; — Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel pour sortir son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant en tous les dépens.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* (concl. conf.). — M^{es} REY et LEFEBVRE, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA

26 décembre 1906

Droit musulman, prescription, propriété, moyen d'acquérir.

La loi musulmane n'admet pas la prescription comme moyen d'acquérir la propriété (1).

(Hadj Ahmed ben Senouci et autres c. Miri Abdelkader Ould el Arbi et Katri Abdelkader Ould Habid et autres).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les demandeurs ont assigné les défendeurs, pour voir dire que ceux-ci n'ont aucun droit à la propriété de la terre El Hammad d'une contenance de trente-deux hectares quarante-sept ares treize centiares, sis au douar commune de Guerdjoun, commune d'Aïn-Fékan, portant le n° 1 du plan topographique et dépendant d'une autre terre plus étendue appelée El Hammad, d'une contenance de cent soixante-seize hectares vingt-trois ares cinquante-huit centiares, ayant appartenu en totalité à Mostepha ben Mahi, leur auteur, à l'exclusion des défendeurs, qui ne font pas partie de la même souche ; — Voir dire au contraire, qu'ils en sont seuls propriétaires ; — Voir ordonner le délaissement, à leur profit, avec dommages-intérêts et dépens ;

Attendu que le défendeur Miri Abdelkader soutient d'abord,

(1) Le jugement ci-dessus relaté a fait une stricte application des règles de la loi musulmane en la matière. La loi musulmane, en effet, ne connaît que la prescription extinctive, et le seul effet qu'elle attache à la prolongation de la possession, est l'extinction de l'action qui sanctionne le droit du propriétaire ; — ainsi que nous nous sommes efforcé de l'établir dans une note publiée sous un jugement du tribunal mixte de Tunisie, en date du 3 février 1904 (*Rev. Alg.* 1905. 2. 241).

On ne saurait, toutefois, contester les défauts d'une semblable législation. Il n'est pas douteux que la protection qu'elle accorde au possesseur est des plus imparfaites, et que sous un pareil régime, la prescription dont le rôle est de faire cesser au bout d'un certain temps, toute incertitude sur la situation juridique des immeubles, ne remplit pas son but.

C'est là, sans doute, ce qui explique les efforts de certains juristes pour faire admettre que, s'agissant de terres domaniales, le code foncier ottoman a rompu avec la doctrine traditionnelle, et fait de la prescription un mode d'acquérir (cf. Nedjib H. Chiha, *Traité de la propriété*

qu'il est seul et unique propriétaire de la terre litigieuse, pour en avoir hérité de ses auteurs, qui en étaient eux-mêmes seuls et exclusifs propriétaires ; — Qu'au surplus il est en possession de la terre litigieuse en vertu d'un jugement du tribunal de Mascara, statuant au possessoire, du 22 décembre 1905 ; — Que les demandeurs ont charge de preuve ; — Que le défendeur, en sa double qualité de défendeur et de possesseur, n'est tenu d'aucune preuve et que dans ces conditions sa seule affirmation de son droit de propriété, à défaut de justification, de la part des demandeurs, suffit pour repousser l'action dirigée contre lui ;

Attendu qu'il est constant que ni les demandeurs, ni les défendeurs ne versent aux débats aucuns titres réguliers, se référant à la terre litigieuse et pouvant constituer un droit de propriété sur cette terre ; — Attendu qu'il est également constant, que ce défendeur ne peut invoquer à l'encontre des demandeurs, que le jugement du 22 décembre 1905, qui n'a statué qu'au possessoire et qui par lui-même, est insuffisant pour constituer un droit à la propriété ; — Attendu qu'en cet état les demandeurs offrent d'établir par témoins leurs droits de propriété sur la terre El Hammad litigieuse entre les parties et articulent et offrent de prouver : — *Primo* : Que cette terre Hammad a, en 1865,

immobilière en droit ottoman, p. 598). — Que s'agissant de terres domaniales, la prescription soit devenue un mode d'acquérir certains droits, c'est là ce qui résulterait à en croire ces juristes, des dispositions des art. 20 et 78 du code foncier ottoman, attendu, qu'en vertu des dispositions combinées de ces articles, le possesseur d'une terre domaniale, qui justifie d'une possession décennale, doit être maintenu en possession encore qu'il reconnaît la validité des droits du demandeur, dès l'instant où il n'avoue pas formellement avoir acquis la terre qu'il possède par un acte arbitraire (cf. Padel et Steeg, *De la Législation foncière ottomane*, p. 167, n° 142).

Il ne nous paraît pas que la démonstration soit péremptoire, car le fait que le possesseur triomphe, alors même qu'il a reconnu la légitimité des droits du demandeur, peut s'expliquer autrement que par l'attribution au possesseur, par l'effet de la prescription, des droits qui, jusqu'alors, avaient appartenu au demandeur. Pourquoi, en effet, le maintien en possession du défendeur ne se justifierait-il pas simplement par cette considération que les rédacteurs des art. 20 et 78 du code foncier ottoman ont estimé que la prescription avait pour résultat, non seulement d'éteindre l'action qui sanctionne les droits du demandeur, mais aussi de ruiner ses droits ?

Quoi qu'il en soit, il nous a paru qu'il y avait quelque intérêt à signaler cette tendance nouvelle d'une partie de la doctrine ottomane.

Marcel MORAND.

toujours appartenu à la famille des Ouleds M'Rah, qui en a toujours joui et qui l'a toujours possédée depuis un temps immémorial ; — *Secundo* : Que Miri Abdelkader ne fait point partie de cette famille qui comprend les descendants d'El Hadj El Mahi, ceux d'El Hadj El Habib ; Ragued Mahi Benyahia, Hadj Ahmed ben Senouci et Benguenane ben Ykhoul ben Chafi ; — *Tertio* : Que Miri Abdelkader s'est emparé de cette terre, sans aucun droit depuis quelques années, en tous cas depuis moins de dix ans, et postérieurement aux opérations exécutées par les soins du service topographique ; — Attendu que le défendeur s'oppose à cette offre de preuves, les faits n'étant ni pertinents ni admissibles ;

Attendu que si la loi musulmane n'admet pas la prescription, comme moyen d'acquérir la propriété, et si, par conséquent, elle n'admet pas en statut réel, la longue possession avec les caractères requis pour opérer la prescription comme le fait le droit français, la loi musulmane ne prohibe pas la preuve testimoniale pour la constatation et la preuve des droits de propriété relatifs à une terre litigieuse ; — Qu'en droit musulman au contraire le mode de la preuve testimoniale apparaît comme l'un des modes les plus suivis en toute matière et dans toutes les circonstances de la vie socialement organisée par le Coran et par ses commentateurs ; — Attendu que les faits articulés par les demandeurs, envisagés au point de vue du droit musulman, comme ils doivent l'être dans la cause actuelle, tendent évidemment à établir par le mode de preuve admis par le droit musulman, leurs droits de propriété à la terre litigieuse ; — Que les éléments de la cause paraissent fournir, dès à présent, certaines présomptions en faveur de la prétention des demandeurs ; — Attendu que repousser de plano, comme le demande le défendeur, cette offre de preuve, serait attacher à un fait d'occupation quelconque, sur une terre, la valeur juridique la plus importante, c'est-à-dire la reconnaissance du droit de propriété sur cette terre, qui, cependant, ne peut être considéré comme *res nullius*, car elle appartient nécessairement soit à un individu, soit à une collectivité ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la preuve sollicitée, lesdits faits offerts en preuve étant concluants, pertinents et admissibles ;

Par ces motifs : — Déclare pertinents, concluants et admissibles les faits suivants : — *Primo* : Que cette terre Hammad, a, en 1865, toujours appartenu à la famille des Ouleds M'Rah, qui en a toujours joui et qui l'a toujours possédée depuis un temps immémorial ; — *Secundo* : Que Miri Abdelkader ne fait

point partie de cette famille, qui comprend les descendants d'El Had El Mahi, ceux d'El Hadj El Habib, Ragueb Mahi Benyahia, Nadji Ahmed ben Senouci et Benguenane ben Ykhoul ben Chafi; — *Tertio*: Que Miri Abdelkader s'est emparé de cette terre, sans aucun droit, depuis quelques années, en tous cas depuis moins de dix ans et postérieurement aux opérations exécutées par les soins du service topographique; — Autorise la preuve desdits faits; — Réserve la preuve contraire; — Tous droits moyens et dépens réservés.

MM. PINEL, *prés.*; DELALAGADE, *proc. de la Rép.*; — M^{es} ROBERT et VENAT, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. correct.)

14 novembre 1907

Applicabilité des lois en Algérie, ventes au déballage, loi du 30 décembre 1906, non application.

La loi du 30 décembre 1906, sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, n'est pas exécutoire en Algérie, faute d'une promulgation spéciale (1).

(1) L'importance de la question soumise au tribunal correctionnel d'Alger n'échappe à personne. Si la solution donnée par le jugement ci-dessus rapporté est exacte, si elle est acceptée par la jurisprudence, le commerce algérien sera privé de la protection que la loi nouvelle du 30 décembre 1906 a accordée au commerce local contre la concurrence, parfois excessive, des *déballeurs*.

Mais il nous semble que le problème n'a pas été examiné d'une façon complète. Le jugement reproduit suppose incontestable l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 25 juin 1841: il y a là un premier point à vérifier. Puis il accepte comme vraie la formule trop étroite que quelques arrêts ont donnée d'une des règles essentielles du régime législatif algérien; encore fait-il, pensons-nous, de la règle, même ainsi formulée et comprise, une fausse application, et c'est ainsi qu'il aboutit à la non applicabilité de la loi du 30 décembre 1906.

I. Première question: la loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves, — que celle du 30 décembre 1906 n'a fait que compléter — est-elle applicable en Algérie?

Le tribunal n'a même pas cru utile de procéder à cette petite vérification. Un arrêté du gouverneur général, du 24 avril 1848, (Est. et Lef., p. 109), en effet, a déclaré que cette loi sera désormais appliquée en Algérie. Et, à cette époque, c'est-à-dire sous l'empire de l'ordonnance du 15 avril 1845, un arrêté du gouverneur général pouvait valablement opérer une semblable extension, mais à ces conditions cependant, qu'il fût pris dans un « cas imprévu où l'ordre et la sécurité publique étaient gravement

(Min. pub. et Bajou Dukan c. Elie Neboth)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la non application de la loi des 30 décembre 1906-4 janvier 1907 : — Attendu que cette loi n'a pas été rendue exécutoire en Algérie par une promulgation spéciale ;

intéressés », qu'il fût immédiatement transmis au ministre de la guerre et que celui-ci, dans les trois mois, l'eût approuvé. Faute de cette approbation, publiée dans ce délai au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, l'arrêté qui avait été provisoirement exécutoire, était considéré comme abrogé et demeurait nul et sans effet. (Ord. 15 avril 1845, art. 2 et 3, Ménerville, t. 1, v° Admin. gén., p. 13 ; — voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 111). Avec quelque peu de bonne volonté, on peut admettre que la première condition était remplie, à raison de la mention « vu l'urgence » portée sur l'arrêté. Mais la dernière n'était très certainement pas remplie. Vainement avons-nous dépouillé, très consciencieusement, le *B. O.* de 1848 : nous n'avons pas trouvé trace de l'approbation ministérielle. Nous en devons nécessairement conclure que l'arrêté du 24 avril 1848 est comme abrogé, nul et sans effet.

C'est ce que n'a pas aperçu la jurisprudence qui a toujours considéré comme efficace et régulier l'arrêté en question. Non seulement elle a constamment, depuis 1848, appliqué la loi du 25 juin 1841, mais de plus elle en a conclu — et c'est logique — à l'application des lois qui l'ont ultérieurement modifiée, notamment de la loi du 3 juillet 1861 (V. notamment Alger, 11 juillet 1870, *Jurisprud. alg.*, 1870, 22 ; 24 juin 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 536 ; 28 décembre 1898, *Rev. Alg.*, 1899. 2. 103 ; 10 mai 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 29 ; req. 30 juillet 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 341). Une vérification assez facile, une remarque très simple ébranlent singulièrement tout un important développement de jurisprudence sur la compétence respective des commissaires-priseurs et des courtiers (Larcher, *Tr.*, t. 1, n° 463) ; elles conduisent à condamner une pratique reçue depuis plus d'un demi-siècle.

Ne pourrait-on essayer de donner à cette pratique et à cette jurisprudence quelque réconfort en établissant que la loi du 25 juin 1841 devait s'appliquer en Algérie de plein droit et que l'arrêté du 24 avril 1848 était simplement superflu ? Cela nous parait difficile pour deux raisons. D'abord, comment ferait-on rentrer la loi de 1841 dans la catégorie de lois modificatives ou abrogatives de lois déjà en vigueur en Algérie ? Nous n'en voyons pas le moyen. Ensuite, l'Algérie a eu, de bonne heure, sa législation propre en matière de ventes publiques, dans ses règlements spéciaux sur les professions de commissaires-priseurs et de courtiers. (A. M. 1^{er} juin 1841, 6 mai 1844).

Nous concluons donc que le jugement rapporté n'a point eu tort de déclarer la loi du 30 décembre 1906 inapplicable à l'Algérie, mais pour des raisons tout autres que celles qu'il indique.

II. Si, en effet, à suivre à la jurisprudence et la pratique, on considérerait comme valable et régulier l'arrêté du gouverneur général du 24 avril 1848, si donc on admettait que la loi du 25 juin 1841 est applicable en

— Attendu que si dans l'esprit du législateur et ainsi qu'il résulte de ses termes mêmes, cette loi a eu pour but de compléter celle du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de

Algérie, on devrait déclarer la loi du 30 décembre 1906 de plein droit exécutoire de ce côté de la Méditerranée.

Le principe vrai, enseigné par presque tous les auteurs, plusieurs fois affirmé par le législateur lui-même — j'entends le Parlement —, formulé dans bon nombre d'arrêts (voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 146 et les abondantes références; adde Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation alg. et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.*, 1906. 1. 61) est celui-ci : « Les lois nouvelles qui modifient une législation déjà en vigueur en Algérie y sont de plein droit applicables. »

Il fallait donc dire la loi nouvelle du 30 décembre 1906 de plein droit applicable comme modifiant la loi du 25 juin 1841. Il n'est pas discutable, en effet, qu'elle est modificative de celle-ci. Le législateur lui-même l'exprime dans l'intitulé : « loi sur les ventes au déballage *complétant* la loi du 25 juin 1841 ». Quoiqu'en dise le jugement, compléter, c'est modifier : c'est modifier en comblant les lacunes, en étendant la portée. De plus, l'art. 3 de la loi nouvelle est commun aux infractions prévues par la loi de 1841 et à celles créées par ses art. 1 et 2 : il érige en délits les tentatives des uns et des autres. Le caractère de la loi du 30 décembre 1906 n'est donc pas douteux ; c'est le complément de la loi de 1841 ; elle a nécessairement la même portée. S'il en était autrement, ce qui s'appliquerait à l'Algérie, ce serait, non une loi de 1841 telle qu'elle est actuellement, mais une loi de 1841 incomplète.

Le jugement rapporté a cru se conformer à la jurisprudence de la cour de cassation. Il est vrai que, pour éviter que certaines lois, sans doute jugées par elle mauvaises, ne s'appliquent à l'Algérie, la cour suprême a donné quelquefois du principe que nous venons de rappeler une formule plus restrictive. Ne s'appliqueraient de plein droit en Algérie que les lois *simplement modificatives* de la législation antérieure, et non les lois *innovatoires*. Voy. notamment civ. cass. 6 novembre 1884, *Rev. Alg.*, 1885. 2. 1, qui a empêché d'appliquer à l'Algérie la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des juges consulaires ; crim. cass. 6 août 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 238, qui a essayé d'empêcher l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les congrégations. Nous avons maintes fois montré ce que cette distinction a d'imprécis et d'arbitraire. (Voy. nos notes, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 29 et 236 ; 1907. 2. 60 et 110).

Mais, même à prendre telle quelle cette formule de quelques arrêts — qui ne sont que des arrêts d'espèce — le jugement encore l'a mal appliquée. Peut-on considérer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906, non pas comme opérant de simples modifications, mais bien comme réalisant « de *profondes innovations* », comme le veut l'arrêt de 1884, ou « d'*importantes innovations* », comme le dit l'arrêt de 1904 ? Évidemment non. Le législateur lui-même l'a dit : elles ne font, très modestement, que *compléter* la loi de 1841. On peut donc, reprenant les termes d'un des arrêts cités au jugement (req. 9 décembre 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 30), dire de la loi du 30 décembre 1906 relativement à celle de 1841, ce que la

marchandises neuves, en édictant des prohibitions nouvelles, elle n'a fait qu'ajouter ainsi à cette loi, mais sans la modifier aucunement ; que tous les faits prévus et réprimés par la loi de 1841 restent soumis en entier à la même réglementation ; que l'art. 3 de la nouvelle loi des 30 décembre 1906-4 janvier 1907, qui prévoit et punit de la même peine la tentative comme le délit consommé dans des cas visés dans les deux lois, ne fait tout simplement qu'ajouter encore une prohibition nouvelle à celles déjà édictées par la loi de 1841, mais sans y apporter non plus la moindre modification ; qu'il s'en suit de ce qui précède, que la loi dont s'agit des 30 décembre 1906-4 janvier 1907 n'ayant pas été promulguée en Algérie et n'étant pas, d'un autre côté, purement modificative de la législation antérieure et déjà applicable à cette colonie n'y est point dès lors exécutoire (cass. 6 août 1904, 9 décembre 1902) ; que la procédure ne repose en conséquence sur aucune base légale ;

Par ces motifs : — Dit que la loi des 30 décembre 1906-4 janvier 1907 n'est pas exécutoire en Algérie ; — Renvoie par suite le prévenu des fins de la poursuite ; — Déboute en conséquence Dukan de ses fins et conclusions aux fins de dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

MM. JUNILHON, *prés.* ; DE BARRASTIN, *subs* — M^{es} REY et Jules LÉVY, *av.*

chambre des requêtes disait de la loi du 7 février 1851 à l'égard du code civil : « cette loi n'a fait que modifier, *sans y apporter de dispositions contraires*, les règles édictées antérieurement. » On peut répéter aussi ce qu'un arrêt récent de la cour d'Alger (ch. corr., 2 février 1907) — que nous publierons prochainement — disait à propos des lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898 : « cette loi n'a fait qu'apporter à la loi de 1881, déjà applicable à l'Algérie, des modifications, non pas des modifications considérables, profondes, constituant une institution nouvelle, mais une simple extension de la loi antérieure. »

III. Nous ajouterons un mot seulement.

Le jugement parle de *promulgation spéciale*. Ce serait, paraît-il, faute de « promulgation spéciale » que la loi du 30 décembre 1906 ne devrait pas recevoir application en Algérie. Le président de la République seul promulgue, et nous ne sachions pas qu'il y en ait un autre en Algérie qu'en France. L'Algérie est depuis le décret du 24 octobre 1870 partie intégrante du territoire français dont elle constitue trois départements. La promulgation — opérée, pour la loi considérée, le 30 décembre 1906 — vaut pour l'Algérie comme pour le reste de la France. (Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^{os} 127, 128, 133). Nous nous faisons un devoir de protester chaque fois que nous rencontrons cette locution vicieuse et féconde en erreurs (Voy. nos notes, *Rev. Alg.* 1906. 2 91 et 208 ; 1907. 2. 87 et 274).

Émile LARCHER.

CONSEIL D'ÉTAT

13 mai 1907

Taxe sur les loyers, officier de troupe, commissaire de la marine, flottille de torpilleurs.

Est considéré comme officier de troupe, et comme tel exempt de la taxe sur les loyers pour autant que la valeur locative de son habitation particulière n'excède pas celle de son logement réglementaire, le commissaire de la marine remplissant les fonctions de membre du conseil d'administration, officier d'habillement et trésorier d'une flottille de torpilleurs (1).

(Pinel)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Pinel, commissaire de la 5^e flottille des torpilleurs de la Méditerranée, demeurant à Oran (Algérie), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 22 octobre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté, en date du 31 juillet 1906, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté en partie sa demande en décharge de la taxe des loyers et des prestations auxquelles il a été assujéti, pour l'année 1906, sur les rôles de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers ; qu'eu égard à sa qualité de commissaire de marine et aux fonctions qu'il exerce à ce titre, il doit être considéré

(1) La solution donnée par cet arrêt nous paraît exacte. C'est une application, digne d'être retenue à raison de son intérêt pratique, de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899. Le commissaire de la marine qui, dans une flottille de torpilleurs (on disait naguère, avant une décision ministérielle du 17 janvier 1905, « défense mobile »), remplit les fonctions d'officier d'habillement, de trésorier et de membre du conseil d'administration, est officier de troupe au même titre que les commandants, capitaines ou lieutenants qui, dans les corps de l'armée de terre, remplissent les fonctions de major, de trésorier et d'officier d'habillement. É. L.

comme officier avec troupes ; que son habitation particulière est d'une valeur locative équivalente à celle du logement auquel il aurait droit dans les bâtiments de l'État ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 12 avril 1907, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 25 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers de troupe de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement ; — Considérant qu'au 1^{er} janvier 1906 le sieur Pinel remplissait en qualité de commissaire de 2^e classe de la marine les fonctions de membre du conseil d'administration, officier d'habillement et trésorier, des bâtiments de la défense mobile d'Oran ; qu'ainsi il devait être considéré comme officier de troupe ; — Considérant qu'il est reconnu par l'administration que la valeur locative de l'habitation particulière du requérant était équivalente à celle de son logement réglementaire ; que, dès lors, le sieur Pinel est fondé à demander la décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti sur le rôle de la ville d'Oran ;

Décide : — Il est accordé au sieur Pinel décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1906, sur le rôle de la commune d'Oran.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; TIRARD, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 mai 1907

Conseils de prud'hommes, Algérie, éligibilité, ouvrier, patron.

D'après les dispositions combinées des art. 2 et 3 de la loi du 23 février 1881 et de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1853, ne

sont éligible comme prud'hommes ouvriers en Algérie que les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers.

Est donc inéligible comme prud'homme ouvrier celui qui, depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection, est, non plus ouvrier, mais patron (1).

(Solal)

ARRÊT

La 2^e sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Joseph Solal, demeurant à Oran, 14, boulevard Sébastopol; la dite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 29 septembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en

(1) Avant la loi du 27 mars 1907, les conseils de prud'hommes d'Algérie étaient organisés par la loi du 23 février 1881. Cette loi ne faisait — sous certaines modifications seulement, dont la plus remarquable est l'institution de prud'hommes indigènes — que rendre applicable à l'Algérie la législation de la métropole. (E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 442). Or, tant de la loi du 1^{er} juin 1853 (art. 4, 5 et 9) que de la loi du 23 février 1881 (art. 2 et 3), il résulte qu'on ne peut être élu prud'homme ouvrier qu'autant qu'on est électeur... chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier, exerçant comme tel depuis trois ans au moins, et domicilié depuis deux ans au moins dans la circonscription du conseil, et sachant lire et écrire le français. Il n'était pas douteux que le requérant ne remplissait pas la première de ces conditions : il était non plus ouvrier, mais patron. Peu importait, au surplus, qu'il ne fût pas encore éligible comme patron, la règle invoquée dans la requête — à savoir que la qualité d'éligible au conseil des prud'hommes ne pourrait être complètement perdue par l'ouvrier devenu patron, — ne se trouvant écrite nulle part.

La loi du 27 mars 1907, commune à l'Algérie et à la métropole, ne porterait pas une solution différente. Il est vrai que l'art. 6 de la loi déclare « éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort. » Il s'ensuit qu'en France un ouvrier qui devient patron peut demeurer cinq ans éligible comme prud'homme ouvrier. Mais, sans qu'on puisse aisément en apercevoir la raison, il en est autrement en Algérie où sont seuls éligibles « les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire français ».

date du 20 août 1906, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran statuant sur la protestation formée par le sieur Collet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 juillet 1906, dans la ville d'Oran, pour l'élection des membres du conseil des prud'hommes, a annulé l'élection du sieur Solal ; — Ce faisant, attendu que s'il est établi comme patron depuis le 1^{er} janvier 1906, il n'avait pas à l'époque de l'élection la durée d'exercice nécessaire pour être éligible au titre de patron ; que, dès lors, il continuait à être éligible au titre ouvrier, la qualité d'éligible au conseil des prud'hommes, ne pouvant pas être complètement perdue pendant la période intermédiaire par l'ouvrier devenu patron ; — Déclarer son élection valable ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Collet devant le conseil de préfecture ; — Vu les observations en défense présentée par le sieur Collet, déposée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 4 mars 1907, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Solal est patron et ne peut être élu comme prud'homme ouvrier ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de la justice transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 15 janvier 1907 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 juillet 1906, dans la ville d'Oran pour l'élection des membres du conseil des prud'hommes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 23 février 1881 ; — Vu les lois du 1^{er} juin 1853, 4 juin 1863 et 7 février 1880 ; — Vu la loi du 27 mars 1907 ;

Considérant que d'après les dispositions combinées des art. 2 et 3 de la loi du 23 février 1881 et de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1853, en vigueur à l'époque de l'élection, ne sont éligibles comme prud'hommes ouvriers en Algérie que les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Solal, proclamé élu comme prud'homme ouvrier le 22 juillet 1906, n'était plus ouvrier, mais patron depuis le 1^{er} janvier de ladite année ; que dans ces circonstances il était inéligible et que c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Oran a annulé son élection ;

Décide : — La requête du sieur Solal est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; JARAY, *rapp.* ; COURTOIS, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 juillet 1907

Patentes, Algérie, profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, refus de réduction.

Aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 de la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes en Algérie est due pour l'année entière par les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée ou de cession d'établissement.

La circonstance que le commerçant — en l'espèce, un cordonnier, — aurait cessé, dans le cours de l'année, d'exploiter son établissement, n'est pas de nature à lui faire accorder réduction de la contribution des patentes (1).

(Boukandoura Mohamed ben Amouda)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Boukandoura Mohamed ben Amouda, demeurant à Alger, impasse Kléber, 1, ladite requête enregistrée au secrétariat du conten-

(1) Cprz art. 28 de la loi du 15 juillet 1880. La disposition est la même en Algérie qu'en France.

On reconnaîtra que cette disposition est exagérément fiscale. Le même article dispose que « ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente doivent la contribution à partir du 1^{er} du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer ». Ne serait-il pas logique que, inversement, celui qui cesse d'exercer une profession ne doive la patente que jusqu'à la fin du mois où il cesse ? — Sans méconnaître les nécessités budgétaires, il est permis de souhaiter plus d'équité et de logique dans l'impôt.

tieux du conseil d'État, le 11 mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 9 novembre 1906, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été assujéti, pour l'année 1906, sur le rôle de la ville d'Alger, en qualité de cordonnier ; — Ce faisant, attendu que, par suite du mauvais état de ses affaires, il a cessé au mois de mars 1906, l'exercice de sa profession ; que par suite, il n'est passible de la patente qu'en raison des trois premiers mois de l'année 1906 ; que d'ailleurs, la modicité de ses ressources ne lui permet pas d'acquitter le montant de son imposition ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 mars 1907, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 16 novembre 1902, homologuant la décision des délégations financières, en date du 6 juin 1902, relative à la contribution des patentes en Algérie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 de la décision ci-dessus visée, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes en Algérie, est due pour l'année entière par les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable, et qu'il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée ou de cession d'établissement ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1^{er} janvier 1906, le sieur Boukandoura exerçait la profession de cordonnier à raison de laquelle il a été imposé pour l'année entière ; que s'il a cessé, au mois de mars 1906, d'exploiter son établissement, cette circonstance n'est pas de nature à lui faire accorder réduction de la contribution contestée ; qu'ainsi c'est à bon droit que sa réclamation a été rejetée par le conseil de préfecture ; — Considérant d'autre part, que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la modicité de ses ressources pour réclamer, par la voie contentieuse, la réduction de l'imposition dont il s'agit ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Boukandoura est rejetée.

MM. A. DE ROUVILLE, *prés.* ; TIRARD, *rapp.* ; André RIPERT, *commis du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 décembre 1907

Patentes, Algérie, profession imposable, entreprise et cessation en cours d'année, assujettissement pour le reste de l'année.

D'après l'art. 26 de la délibération des délégations financières algériennes en date du 6 juin 1902; homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour le reste de l'année par les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession imposable. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas limitativement énumérés par ledit article (1).

(Bensliman Mohamed Bouziam)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Bensliman (Mohamed Bouziam), demeurant à Oran, rue d'Austerlitz, n^o 4, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 8 janvier 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 décembre 1906, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1906, sur le rôle supplémentaire du 2^e trimestre de la commune d'Oran, en qualité de laitier, (tableau A, 7^e classe); — Ce faisant, attendu que le requérant n'a exercé son industrie que du mois de mars au mois de mai 1906; que, d'ailleurs, son commerce est minime et ne lui donne qu'un bénéfice infime; — Accorder telle réduction que de droit; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus, le 20 juin 1907, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tableaux y annexés;

(1) Solution exacte, puisque conforme au texte, mais évidemment peu équitable. Cprz. cons. d'État, 8 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1908, 2.

— Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre de la même année;

Considérant que d'après l'art. 26 de la délibération susvisée des délégations financières algériennes, en date du 6 juin 1902, la contribution des patentes est due pour le reste de l'année par les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession imposable et qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans des cas limitativement énumérés par le dit article; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bensliman a entrepris au mois de mars 1906 la profession de laitier (tableau A, 7^e classe); que s'il a cessé d'exercer cette profession pendant le mois de mai de la même année, il ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 26 susvisé;

Décide: — La requête est rejetée.

MM. DEROUVILLE, *prés.*; J.-M. ROUSSEL, *rapp.*; A. RIPERT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
11 mai 1907
—

Blessures par imprudence, guenon, système d'attache défectueux, propriétaire, responsabilité pénale.

Il y a un fait personnel d'imprudence à charge du propriétaire d'une guenon de grande taille qui emploie, pour tenir cet animal, un système d'attache défectueux. Il y a donc délit de blessures par imprudence si, bien que le propriétaire fût absent et en eût confié la garde à un domestique, la guenon s'est échappée et a mordu un voisin (1).

(1) Application pratiquement intéressante de ce principe qu'au cas de mort ou de blessures, il faut et il suffit, pour qu'il y ait responsabilité pénale, que la poursuite établisse, à la charge du prévenu, un fait de maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements (voy. Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 319 320, n° 173.).

Comme espèce voisine, rappelons le cas où un chien dangereux n'est pas tenu à l'attache et mord, même dans la propriété de son maître, un visiteur (Alger, 24 janvier 1879, *Bull. jud. Alg.* 1879, p. 126).

(Daveluy c. D^{lle} Sartor)

La cour d'Alger (chambre correctionnelle) a rendu, le 21 février 1907, l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Attendu en outre que c'est sans fondement aucun que le prévenu persiste à soutenir ainsi qu'il l'a fait devant les premiers juges qu'il n'a pu lui-même commettre aucune imprudence, aucune négligence, c'est-à-dire aucune faute délictueuse qui lui soit personnellement imputable, puisqu'au moment où la guenon lui appartenant a mordu et blessé M^{lle} Sartor, il était absent et suivait les manœuvres du régiment auquel il est attaché en qualité de cantinier ; — Mais attendu que la guenon est un animal sauvage, très irritable, susceptible de devenir à certains moments essentiellement malfaisant et dangereux ; — Attendu que l'on peut dire que, cela étant, Daveluy a commis une imprudence incontestable en n'enfermant pas sa guenon dans une cage, ce qui l'aurait mise dans l'impossibilité absolue de nuire aux voisins ; — Attendu que la nature de cet animal, susceptible de devenir très dangereux ainsi qu'il a été dit, imposait aussi le devoir au prévenu de n'en confier la garde qu'à une personne d'une prudence consommée, incapable dans un moment de négligence de la laisser s'échapper ; — Attendu qu'il est évident que c'est imprudemment que Daveluy a confié la garde de sa guenon à son domestique Dahmani Saïd, puisque celui-ci l'a laissé échapper, et lui a permis de faire à M^{lle} Sartor les blessures dont elle a été atteinte et qui ont été constatées par les témoins entendus à l'audience ; — Attendu que l'imprudence personnellement imputable à Daveluy résulte aussi de ce fait que le mode d'attache au moyen d'un porte-mousqueton était insuffisant pour un animal, doué d'un grand esprit d'imitation et aussi intelligent que peut l'être une guenon ; — Attendu qu'il y a lieu de retenir enfin que la guenon du prévenu était de grande taille et par conséquent plus dangereuse ; que cela obligeait son maître à plus de prudence encore ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les blessures reçues par M^{lle} Sartor sont la conséquence directe et immédiate d'une faute délictueuse commise par Daveluy ; — Attendu, en ce qui concerne le préjudice causé, que si les blessures reçues par la plaignante n'ont pas été graves, elles ont eu la conséquence de la contraindre à suivre à l'Institut Pasteur d'Alger pendant 25 jours le traitement antirabique ; — Attendu que Daveluy prétend que M^{lle} Sartor était de santé précaire, mais que l'on cherche vainement en quoi cette considération pourrait diminuer la responsabilité pécuniaire du prévenu ; — Attendu que sur ce point encore les premiers juges ont fait une saine et juste appréciation du préjudice tant physique et matériel que moral subi par M^{lle} Sartor ; qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions pénales et civiles ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels tant du prévenu que de la partie civile ; — Au fond : confirme purement et simplement le jugement déféré.

MM. PATRIMONIO, prés. ; MARTIN, av. gén. — M^{re} L'ADMIRAL et GOUTTEBARON, av.

Le POURVOI formé par M. Daveluy a été rejeté par la chambre criminelle de la cour de cassation.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 319 et 320 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à seize francs d'amende avec sursis par application de l'art. 320 c. pén., sans relever à sa charge aucune faute personnelle ni même aucun fait justifiant la qualification de délit de blessures involontaires, prévu par l'article sus-énoncé; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris qu'une guenon de grande taille et, par cela même dangereuse, appartenant à Daveluy, s'est échappée de la maison de ce dernier et a pénétré dans un immeuble voisin où elle a mordu la demoiselle Sartor; que cette guenon était tenue habituellement à l'attache au moyen d'une chaîne munie d'un portemousqueton; que la famille Daveluy avait coutume de la détacher pour s'en amuser et que l'animal, ainsi mis au courant du mode d'attache, s'était donné lui-même la liberté; — Attendu que la cour d'appel a jugé, dans ces circonstances de fait, que le prévenu avait employé un système d'attache défectueux et que l'adoption de ce système le constituait en faute, bien qu'il fût absent, lorsque la guenon s'est échappée, et qu'il en eût confié la garde à son domestique; — Attendu que les constatations souveraines de l'arrêt ci-dessus rapportées suffisent pour établir à la charge de Daveluy un fait personnel d'imprudence ayant été la cause directe des blessures faites à la plaignante; — D'où il suit que le moyen est sans fondement;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.*; PETITIER, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
11 juillet 1907
—

Tribunaux criminels, Tunisie, notes d'audience, inutilité.

—
L'art. 189 c. i. cr. ne prescrit la tenue de notes d'audience devant la juridiction correctionnelle qu'en vue de l'appel,

afin de fournir aux juges du second degré des éléments propres à former leur conviction.

Les tribunaux criminels de Tunisie jugeant sans appel, cette formalité serait devant eux sans intérêt et ne peut dès lors être exigée (1).

(Haddad Simah et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les pourvois de : 1^o Haddad Simah ; 2^o Haddad Joseph ; 3^o Haïk Joseph contre un jugement rendu le 18 mai 1907, par le tribunal criminel de Tunis qui a condamné Haddad Simah à cinq ans de prison pour banqueroute frauduleuse, banqueroute simple et tentative de corruption de fonctionnaire, Haddad Joseph à trois ans de prison pour complicité de banqueroute frauduleuse, Haïk Joseph à six mois de prison et 300 fr. d'amende pour tentative de corruption de fonctionnaire ; — Joint les pourvois vu leur connexité, et statuant par un seul et même arrêt ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi de Haïk ;

Sur le premier moyen... (sans intérêt) ; — Sur le deuxième moyen... (sans intérêt) ; — Sur le troisième moyen pris de

(1) Cet arrêt ne fait que persévérer dans une jurisprudence à laquelle on ne peut reprocher d'être illogique.

Il est vrai que l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883 dispose que la décision des tribunaux criminels de Tunisie est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. Mais il semble bien qu'il ne faille appliquer ce principe que *mutatis mutandis*.

Déjà un arrêt de la ch. crim. du 20 juin 1889 (*J. des trib. Tun.*, 1889, p. 140) a décidé que la constatation des dépositions des témoins entendus à l'audience n'étant exigée en matière correctionnelle qu'en vue de l'appel, cette formalité est sans objet devant les tribunaux criminels de Tunisie qui statuent en dernier ressort. — De même un autre arrêt (crim. rej. 14 juin 1890, *J. des trib. Tun.*, 1890, p. 206) a déclaré qu'il est inutile de dresser procès-verbal des débats des affaires portées devant les tribunaux criminels.

D'ailleurs, même en matière correctionnelle, la cour de cassation dit que la rédaction des notes d'audience n'est pas prescrite à peine de nullité (crim. rej. 19 août 1875, *Bull.* n° 269) ; et la doctrine enseigne que l'absence ou l'irrégularité de notes d'audience n'entraîne aucune nullité (Faustin-Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. VI, n° 2889).

Dès lors il n'est, de toute évidence, pas possible de tirer un moyen de cassation de l'irrégularité ou du défaut de tenue de ces notes devant une juridiction qui statue sans appel.

la violation des art. 5 de la loi du 27 mars 1883 et 189 c. i. cr., en ce que le greffier n'a pas tenu note des dispositions des témoins et des réponses de l'accusé ; — Attendu que l'art. 189 susvisé ne prescrit la tenue des notes d'audience devant la juridiction correctionnelle, qu'en vue de l'appel, afin de fournir aux juges du second degré des éléments propres à former leur conviction ; — Que, le tribunal criminel de Tunis jugeant sans appel, cette formalité serait devant lui sans intérêt, et ne peut dès lors être exigée ; — Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le tribunal criminel ;

Rejette les pourvois.

MM. ROULIER, *ff. prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
11 juillet 1907
—

Cours criminelles, Algérie, président, pouvoir discrétionnaire, déposition, renseignements, avertissement ; assesseurs - jurés complémentaires, tirage à une audience antérieure, régularité.

Aucun texte de la loi n'oblige, à peine de nullité, le président à avertir la cour criminelle que les dépositions recueillies en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent être reçues qu'à titre de renseignements (1).

(1) La cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens, à propos de la cour d'assises : crim. rej. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 223. — Quoique l'art. 269, al. 2, ne porte pas expressément la sanction de la nullité, l'oubli par le président d'avertir les assesseurs-jurés n'en est pas moins regrettable. Comment les assesseurs-jurés des cours criminelles, comme les jurés des cours d'assises, sauront-ils que les dépositions entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président n'ont pas la même valeur que celles des véritables témoins, si le président ne les en informe pas ? La cour de cassation prononce quelquefois des nullités qu'aucun texte n'édicte ; mais ce n'est qu'autant qu'il y a eu violation d'une forme *substantielle*, et elle n'attribue ce caractère qu'à un bien petit nombre de règles. Cette jurisprudence souvent peu protectrice des droits de la défense s'explique, plus qu'elle ne se justifie, par la crainte de ralentir la marche de la répression en la menaçant de trop de causes de déchéances.

Aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs appelés à compléter le nombre réglementaire de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée. Même avant ce jour, et dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs se trouve constatée, il y a lieu de recourir aux mesures indiquées par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 à l'effet de combler cette insuffisance (2).

(Haïdj Mohammedould ben Amar ben Kaddour c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Haïdj Mohammedould ben Amar ben Kaddour contre un arrêt rendu, le 7 juin 1907, par la cour criminelle de Mascara qui l'a condamné à la peine de mort ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 269 § 2 c. i. cr., en ce qu'il n'est pas mentionné au procès-verbal des débats que les déclarations du beau-père et de la femme de l'accusé recueillies en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, l'ont été à titre de renseignements, et que la cour criminelle en a été avertie : — Attendu qu'aucun texte de loi n'oblige, à peine de nullité, le président à avertir la cour criminelle, que les dépositions recueillies en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne doivent être reçues qu'à titre de renseignements ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'original de la notification de la liste des assesseurs porte qu'est signifiée la liste de quatre assesseurs-jurés français, et de quatre assesseurs-jurés musulmans, tirés au sort par M. Pinel, président du tribunal de Mascara, à l'audience du 16 mai 1907, et par M. Graval, président de la session, aux audiences du 4 et 5 juin 1907, alors que le président de la session ne pouvait, antérieurement au jour du jugement, compléter la liste dans les conditions où il l'a fait : — Attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs, appelés à compléter le nombre réglementaire de quatre assesseurs-jurés, soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée ; et que même avant ce jour, et dès

(2) Voy. déjà en ce sens crim. rej. 20 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 153, et la note.

que l'insuffisance du nombre des assesseurs se trouve constatée, il y a lieu de recourir aux mesures indiquées par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 à l'effet de combler cette insuffisance; — Et attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. ROULIER, *J^{ons} de prés.*; PAILLOT, *rapp.*; COTTIGNIES, *av gén.* — M^{es} RIGOT et COUTARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 novembre 1907

I. Forêts, Algérie, loi forestière, infraction, tribunal correctionnel, jugement, relaxe, pourvoi en cassation, recevabilité; bois, exploitation, autorisation, conservateur, conditions, incendie, autorisation du propriétaire, contravention; compétence. juge de paix. — II. Tribunal correctionnel, défaut de citation, relaxe, excès de pouvoir.

1. Un jugement d'un tribunal correctionnel prononçant le relaxe d'un individu prévenu d'infraction à la loi forestière algérienne ou aux arrêtés du gouverneur général pris pour son exécution est susceptible de pourvoi en cassation (solution implicite) (1).

(1) Nous ne nous expliquons pas comment, en l'espèce, la cour de cassation a admis le pourvoi formé contre un jugement d'un tribunal correctionnel.

Autant que, d'après les motifs de l'arrêt, nous pouvons la reconstituer, l'espèce était la suivante : — Un sieur Guglielmi (Mathieu) aurait, dans une forêt appartenant à la commune mixte de l'Oued Marsa et avec l'autorisation de l'administrateur de cette commune, coupé des arbres abîmés par un incendie. Il en aurait coupé 231 de plus que ne le comportait l'autorisation du conservateur des eaux et forêts. A la requête de l'administration des eaux et forêts, il a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bougie, qui l'a relaxé.

C'est bien comme juridiction correctionnelle du premier degré, semble-t-il, que ce tribunal a statué. Ce n'était certainement pas comme juridiction d'appel du tribunal répressif indigène, puisque le prévenu,

En Algérie, l'exploitation des bois appartenant à des particuliers est exclusivement subordonnée à l'autorisation du conservateur des eaux et forêts qui peut, soit y faire opposition, soit imposer à cette exploitation certaines conditions. Commet donc une contravention l'individu qui, autorisé à exploiter un certain nombre d'arbres, en abat un plus grand nombre. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'arbres abîmés par un incendie et que le prévenu n'aurait agi qu'avec l'autorisation du propriétaire de la forêt (1).

son nom le révèle suffisamment, était un européen, non un musulman, indigène ou étranger. Il nous semble dès lors que, si l'administration des eaux et forêts voulait attaquer ce jugement d'acquiescement, elle devait interjeter appel. L'appel est la voie de recours normale contre les jugements des tribunaux correctionnels qui ne sont jamais, en principe, en dernier ressort (art. 199 c. i. cr.). S'il en était ainsi, le pourvoi de l'administration aurait dû être déclaré irrecevable.

Il n'est qu'un cas où un jugement d'un tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel, c'est le cas où le tribunal correctionnel a statué sur une contravention sans qu'aucune des parties ait demandé le renvoi devant le tribunal de simple police. Mais, en l'espèce, quoique l'administration réclamât seulement l'application d'une amende de 10 francs, il ne s'agissait pas d'une contravention. Telle est la rédaction de la loi forestière algérienne du 21 février 1903 que le même fait — infraction à l'art. 134 et aux arrêtés pris pour son exécution — est puni, soit d'une amende de 1 à 100 francs avec emprisonnement facultatif de 1 à 5 jours (art. 134, al. 2), soit d'une amende de 20 à 500 francs avec emprisonnement facultatif de 6 jours à 6 mois (art. 136). Cette bizarrerie fait qu'on peut se demander lequel de ces textes est le meilleur, quelle pénalité doit donc être appliquée; mais qu'on se réfère à l'un ou à l'autre article, la pénalité donne à l'infraction le caractère de délit.

En admettant donc que l'affaire eût pu et dû être déléguée au juge de paix, on était bien en matière correctionnelle, et l'appel était possible. Nous sommes surpris que le pourvoi ait été examiné et accueilli; du moins, s'il devait l'être, regrettons-nous de ne pas découvrir pourquoi.

(1) Le fait reproché au prévenu tombe-t-il sous le coup de la loi? Le tribunal correctionnel de Bougie s'était prononcé négativement; la cour de cassation adopte l'affirmative.

Il faut convenir que les textes manquent de clarté. Aux termes de l'art. 134 de la loi forestière spéciale à l'Algérie du 21 février 1903, « des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbon, bois et cendres de bois, alfa, produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. » L'un des arrêtés du gouverneur général, en date du 20 août 1904 (*Rev. Alg.*, 1905. 3. 8) oblige quiconque veut exploiter ou faire exploiter tout ou partie des bois qui lui appartiennent — et cela quelle

Les juges de paix de l'Algérie connaissent, avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au delà de cent cinquante francs (1).

que soit la nature des produits à en tirer — à faire d'abord une déclaration à la mairie ou au bureau de l'administrateur. Puis un agent ou préposé des forêts visite le bois à exploiter et dresse un procès-verbal sur le vu duquel le conservateur prend une décision. Le conservateur a le choix entre trois solutions : 1° ne pas s'opposer à l'exploitation, ou, ce qui revient au même, demeurer muet pendant trois mois ; 2° s'opposer à l'exploitation, mais cela seulement « dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'art. 76 de la loi du 21 février 1903 ou si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol » ; et l'art. 76 ainsi visé suppose qu'il s'agit de terrains susceptibles d'être expropriés parce que leur reboisement ou leur restauration sont reconnus nécessaires ; 3° enfin, tout en autorisant l'exploitation, préciser les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise, et notamment : le mode d'exploitation à employer, l'époque à laquelle l'exploitation des divers produits pourra avoir lieu, l'époque à laquelle la vidange devra être terminée, les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des produits un contrôle efficace, les mises en défens à imposer pour que l'exercice du pâturage ne nuise pas à la reconstitution des boisements exploités (art. 1 à 6 de l'arrêté).

C'est sans doute en s'appuyant sur cette dernière disposition que le conservateur avait autorisé l'exploitation de 150 arbres seulement. Mais un semblable pouvoir lui était-il conféré par l'arrêté du gouverneur général ? Nous ne le pensons pas. Limiter l'exploitation à un certain nombre d'arbres, n'est-ce pas s'opposer à l'exploitation du surplus ? Et l'opposition à l'exploitation ne peut se fonder que sur des raisons particulièrement graves et limitativement indiquées par l'arrêté réglementaire. Rien n'indiquait qu'elles se rencontrassent en l'espèce.

Qu'on remarque d'ailleurs combien la loi forestière d'abord, les règlements ensuite viennent restreindre les droits des propriétaires de bois. On conviendra qu'il est d'une saine interprétation d'éviter d'accroître encore ces restrictions ou d'augmenter les exigences déjà bien grandes de la surveillance administrative.

Voilà, à notre sens, de bonnes raisons qui, à l'encontre des affirmations imprécises de l'arrêt rapporté, eussent pu justifier le relaxe prononcé par le tribunal.

(1) Sur la compétence en matière de délits forestiers, on ne trouve dans la loi du 21 février 1903 que l'art. 150 : « Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 mai 1902. »

Texte vraiment extraordinaire : énigme posée aux œdipes du droit !

II. *Commet un excès de pouvoir le tribunal correctionnel*

Que peut-il signifier alors qu'il renvoie aux tribunaux correctionnels et aux juges de paix, tandis qu'il vise les décrets du 19 août 1854, du 29 mars et du 29 (sic) mai 1902 ? Par un louable sentiment de pudeur, les abominables tribunaux répressifs indigènes créés par l'un des deux derniers décrets ne sont même pas nommés. En revanche il passe complètement sous silence l'important décret du 14 mai 1850, confiant aux juges de paix le menu fretin des affaires forestières : ne l'abroge-t-il pas par là-même ?

Peu après la promulgation de la nouvelle loi forestière, nous ne pouvions nous empêcher de protester contre cet invraisemblable art. 150. « Ce texte, — écrivions-nous, — mérite d'arrêter l'attention comme constituant l'un des plus remarquables spécimens de la législation algérienne : il contient, en ses quelques lignes, une erreur, un dol, une compacte obscurité, et, en définitive, il est parfaitement inutile. — L'erreur : il mentionne un décret du 29 mai 1902, alors que c'est 28 qu'il faut lire, date du décret rectificatif et complémentaire de celui du 29 mars. Ce n'est pas une faute d'impression : c'est le résultat d'un usage vicieux venant de ce que, publiant au *Bulletin officiel* du gouvernement général ce décret avant d'en avoir le texte exact, on lui a attribué cette date inexacte. L'erreur doit être notée pour marquer avec quel soin sont préparées les lois algériennes. — Le dol : cet art. 150 ne figurait pas, et pour cause puisqu'il vise les décrets de 1902, dans les précédentes rédactions de la loi forestière ; il a été introduit dans le nouveau projet sans que l'exposé des motifs, qui cependant donne une énumération des modifications apportées, le mentionne. Or ce silence ne peut être attribué à un oubli. C'est évidemment l'œuvre d'un rédacteur fallacieux et zélé qui a pensé que la mention dans une loi des illégaux décrets effacerait leur illégalité. A mentionner franchement et expressément les tribunaux répressifs indigènes et à l'annoncer dans l'exposé des motifs, ou s'exposait à susciter l'opposition des députés qui, comme M. Albin Rozet ou M. Berthet, n'admirent pas du tout l'institution nouvelle ; la discussion eût certainement porté sur ce point, et elle eût ralenti, peut-être ajourné le vote du projet. Ce calcul seul explique la rédaction et l'omission grâce auxquelles personne, pas même M. Berthet, rapporteur du projet, n'a aperçu l'innovation : tous y ont été trompés. Ce fait est bien digne d'être relevé ; il marque dans quel esprit sont préparées les lois algériennes. — L'obscurité, enfin : elle est compacte, disions-nous. Quelles solutions, en effet, déduire d'un texte ainsi rédigé ? Peut-on y voir attribution de compétence aux tribunaux répressifs pour les délits forestiers commis par les indigènes ? Nous ne le pensons pas. Il n'est pas possible d'admettre que les tribunaux répressifs indigènes se soient trouvés désignés sous la dénomination de « juges de paix ». On ne peut pas plus leur donner ce nom qu'on ne peut appeler une cour d'assises « conseiller à la cour d'appel » .. Il faut encore remarquer que le décret du 14 mai 1850, qui attribue compétence aux juges de paix de l'Algérie pour connaître de tous les délits forestiers, toutes les fois que l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 francs, ne figure pas parmi les textes que

qui déclare en voie de relaxe un individu qui n'était mis en cause par aucune prévention (1).

(Administration des Eaux et Forêts c. Guglielmi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen pris de la violation des art. 134 et 154 de la loi forestière du 21 février 1903 relative à l'Algérie, et des art. 1 à 6, 8 et 21 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904, en ce que le jugement attaqué a relaxé un prévenu convaincu d'avoir contrevenu aux dites dispositions, sans donner aucun motif légal de sa décision : — Vu les dits articles ; — Attendu que Guglielmi était poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 6 de l'arrêté du 20 août 1904 en abattant une certaine quantité d'arbres sans autorisation ; — Attendu que pour relaxer le prévenu le juge-

l'art. 190 de la loi énumère comme abrogée par elle : cela marque bien la maintien des règles jusqu'alors en vigueur. — On en vient donc à reconnaître que ce texte extraordinaire est absolument sans portée. » (V. notre article, La loi forestière algérienne, *Rev. pénitentiaire*, 1903, p. 595).

Ajoutons qu'il serait bien difficile, sinon impossible, d'observer devant les tribunaux répressifs indigènes, la règle posée dans l'art. 166 de la loi : « Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiées par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre ».

Déjà le gouvernement lui-même avait montré le peu de cas qu'il faisait de cet art. 150 en n'hésitant pas, quelques mois plus tard, à substituer le décret du 9 août 1903 aux décrets du 29 mars et du 28 mai 1902. expressément mentionnés : n'était-ce pas modifier cet article ? — Et voici que la cour de cassation manifeste bien, elle aussi, qu'il ne faut point attacher trop d'importance à cette loi si mal faite : elle n'a abrogé que ce qu'elle a expressément visé. Pour avoir été ignoré par le fallacieux rédacteur de l'art. 150, le décret du 14 mai 1850 n'a pas été aboli.

Émile LARCHER.

(1) Il est de règle que le tribunal, de police simple ou correctionnelle, ne peut statuer qu'à l'égard des personnes citées devant lui par le ministère public ou la partie civile ou appelées par un simple avertissement. Il est incompétent à l'égard de tous autres. Il y a excès de pouvoir à statuer à leur égard, aussi bien pour prononcer leur relaxe que pour les condamner (Faustin-Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. vi, n° 2584 ; Dalloz, *C. i. cr. annoté*, art. 145, n° 115 et s., et la jurisprudence qui y est rapportée).

ment attaqué se borne à déclarer « que de ses explications contredites par le ministère public, il ressort que l'autorisation de couper certains arbres abîmés par l'incendie de 1902 lui aurait été donnée par le propriétaire de la forêt, et que les conditions dans lesquelles ces arbres ont été abattus enlèvent au fait incriminé tout caractère délictueux » ; — Attendu que des textes visés au moyen il résulte que l'exploitation des bois appartenant à des particuliers est exclusivement subordonnée à l'autorisation du conservateur des eaux et forêts qui peut, soit y faire opposition, soit imposer à cette exploitation certaines conditions ; — Attendu que sur une déclaration d'exploitation de Guglielmi, concessionnaire de la commune mixte de l'Oued-Marsa, pour une certaine quantité d'arbres à écorcer dans la forêt de Sidi-Djaber, le conservateur des eaux et forêts de Constantine a décidé qu'il n'était pas fait opposition à l'exploitation de 150 arbres ; que les 15 et 16 janvier 1907 deux gardes des eaux et forêts français, ont constaté par procès-verbal en due forme, que 231 arbres avaient été abattus par Guglielmi en sus des 150 arbres visés par la non opposition du conservateur ; — Attendu que l'autorisation du propriétaire de la forêt, fût-elle même établie, par la preuve écrite ou testimoniale, conformément à l'art. 154 c. i. cr., ne pouvait, à raison des dispositions impératives de la loi forestière d'Algérie et de l'arrêté gouvernemental du 20 août 1904, faire disparaître la contravention et justifier le relaxe du prévenu ; — Attendu, enfin, qu'en déclarant en voie de relaxe, par le motif qu'aucun fait délictueux n'était trouvé à sa charge, l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa, alors que celui-ci n'était mis en cause par aucune prévention, le tribunal correctionnel de Bougie a violé l'art. 145 c. i. cr., et commis un excès de pouvoir ; mais que l'administration des eaux et forêts est sans intérêt et, partant, sans qualité, pour s'en faire un grief ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 14 mai 1850 « les juges de paix de l'Algérie connaissent, avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élèvera pas au delà de 150 francs » ; — qu'en l'espèce l'amende réclamée par l'administration des Forêts contre Guglielmi étant de 10 francs, il échet de prononcer le renvoi devant un tribunal de simple police ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bougie, en date du 30 mars 1907 qui a déclaré

Guglielmi Mathieu en voie de relaxe, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur la poursuite intentée contre Guglielmi à la requête de l'administration des eaux et forêts, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Sétif.

MM. BARD, *prés.*; MERCIER, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^e GOSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 décembre 1907

Infraction à l'indigénat, territoire civil, retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, contravention, amnistie, loi du 12 juillet 1906, infraction continue, prolongation, répression.

Les infractions à l'indigénat en territoire civil, punies par le décret du 29 août 1874 de peines de police, déterminées par des arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire par des règlements légalement faits par l'autorité administrative (art. 471, n° 15 c. pén.) ; de la compétence du juge de simple police, constituent des contraventions de police au sens de l'art. 1^{er} c. pén.

Comme telles, elles ont été effacées par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906.

Cette amnistie était applicable non seulement aux contraventions poursuivies, mais encore aux contraventions commises avant le 10 juillet 1906.

Toutefois, elle n'a pu effacer la contravention constituée par le retard non justifié dans le paiement des impôts qui s'est continué au delà de cette date (1).

(1) La solution donnée au pourvoi du ministère public près le tribunal de Mascara nous paraît exacte.

Mais, — c'est une remarque que nous ne pouvons nous empêcher de faire, — la rédaction de cet arrêt nous révèle combien peu sont connues les institutions algériennes, même par les magistrats chargés de les appliquer. Des considérants de ce long arrêt il en est bien peu qui, pris à la lettre, soient exacts. La cour de cassation paraît avoir oublié la division du territoire civil de l'Algérie en deux catégories de communes très différemment administrées, les communes de plein exercice et les

(Min. pub. de Mascara c. Bouhadjar Ali Ould Boumaza)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Mascara, contre un

communes mixtes. Celles de ses affirmations qui pourraient être vraies des communes de plein exercice ne le sont pas des communes mixtes : il y aurait donc erreur à les étendre à tout le territoire civil.

Si les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 disposent pour tout le territoire civil, ils se sont trouvés fortement limités par les lois temporaires — la plupart septennales — du 28 juin 1881, du 27 juin 1888, du 25 juin 1890, du 14 juin 1897, du 21 décembre 1897 et du 24 décembre 1904. Si bien qu'il faut se garder de confondre la législation de l'indigénat dans les deux parties du territoire civil : en communes de plein exercice, le décret ; en communes mixtes, la loi.

Le seul point commun, c'est que, en communes de plein exercice comme en communes mixtes, les infractions à l'indigénat sont réprimées par les peines de simple police ; ce sont donc des contraventions. Et tel était d'ailleurs le seul point à considérer pour répondre au premier moyen du pourvoi. L'amnistie du 12 juillet 1906, s'appliquant aux contraventions, produisait son effet abolitif au profit des indigènes coupables d'infractions à l'indigénat. Mais la résistance même de l'officier du ministère public de Mascara nous fait craindre que, en fait, cette mesure d'oubli n'ait pas été appliquée, pas plus dans les communes soumises aux administrateurs que dans les communes de plein exercice.

A tous autres points de vue, la répression des infractions à l'indigénat diffère des communes de plein exercice aux communes mixtes. L'énoncé même de ces différences est la critique des formules de l'arrêt rapporté.

a) En communes mixtes, les infractions à l'indigénat sont déterminées par la loi, actuellement par le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904. — En communes de plein exercice, elles le sont par des arrêtés préfectoraux, souvent identiques à ce tableau, mais parfois différents à raison du retard à se conformer aux lois nouvelles. L'arrêté actuellement en vigueur dans les communes de plein exercice du département d'Oran est du 5 mai 1906 : *Est. et Lef., Suppl. 1904, p. 115, note 3.*

b) En communes mixtes, la répression des infractions à l'indigénat est édictée par la loi ; en communes de plein exercice, par le décret. Ceci révèle une erreur dans le jugement attaqué, et une double erreur dans l'arrêt. — La cour de cassation considère les arrêtés préfectoraux qui déterminent les infractions à l'indigénat, comme « règlements légalement faits par l'autorité administrative » et sanctionnés par l'art. 471 c. pén. Mais, tout d'abord, très certainement, la sanction est, non pas celle de l'art. 471 c. pén., c'est-à-dire seulement une amende de 1 à 5 fr., mais bien une peine pouvant s'élever jusqu'à 15 fr. d'amende et 5 jours d'emprisonnement (décret du 29 août 1874, art. 17. — V. notre *Tr. élém. de législation alg.*, t. II, n° 630). Ensuite, s'ils n'avaient pas cette sanction expres-

jugement de ce tribunal statuant en matière d'indigénat, en date du 7 mai 1907 ; — Vu la requête de pourvoi, ensemble la requête du procureur général d'Alger du 4 juin 1907 ; — Vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

sément déterminée par le décret du 29 août 1874, il serait tout à fait douteux que les arrêtés préfectoraux en cette matière pussent trouver une sanction dans l'art. 471 : il a été maintes fois jugé que les règlements n'ont cette sanction qu'autant qu'ils ont statué sur les objets de police municipale déterminés par les lois des 16-24 août 1790 et du 5 avril 1884, ou qu'ils ont été pris en vertu d'une délégation spéciale de la loi, ce qui n'est pas le cas ; et il a été jugé, en revanche, qu'une loi ou un décret qui ne porte pas de sanction propre, manque de sanction pénale (Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. français*, t. 1, n° 121). — Le tribunal de simple police, de son côté, avait commis une erreur méritant d'être relevée en prétendant appliquer, en commune de plein exercice, le § 5 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, spécial aux communes mixtes. — Enfin, sur ce point encore, on peut reprocher à l'arrêt de la cour de cassation d'être très insuffisamment motivé : il devrait, pour qu'il subsistât une contravention et qu'il y eût lieu à renvoi, établir que le retard non justifié dans le paiement des impôts constitue, en commune de plein exercice, une infraction, et pour cela il devrait viser la disposition spéciale de l'arrêté préfectoral en vigueur.

c/ En communes mixtes la répression des infractions à l'indigénat n'est pas judiciaire ; elle est l'œuvre des administrateurs de ces communes (loi du 24 décembre 1904, art. 1^{er}, art. 4 et 2). Ce n'est qu'en communes de plein exercice, et non dans tout le territoire civil, qu'il est vrai de dire « que si les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets de 1874 ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale et algérienne, la répression des contraventions à cette discipline..... est judiciaire, ayant été attribuée aux juges de paix qui y statuent comme en matière de simple police. »

d/ En communes mixtes, les condamnations à plus de 5 francs d'amende ou à plus de 24 heures d'emprisonnement sont susceptibles d'appel : appel, bien inefficace, il est vrai, devant le préfet ou le sous-préfet (loi du 24 décembre 1904, art. 5). Par une disposition absolument injustifiable, en communes de plein exercice, les jugements du juge de paix en matière d'indigénat sont toujours en dernier ressort (décret du 29 août 1874, art. 17).

Autant de différences que la cour de cassation semble ne pas avoir aperçues.

Au surplus, la solution intervenue ne peut qu'être approuvée. Si les deux premiers moyens du pourvoi devaient être écartés, le troisième devait être accueilli. — La contravention de retard non justifié dans le paiement des impôts est une infraction continue. Et il est de principe que la prescription de l'action publique ne commence à courir, pour les délits continus, que du jour où ils ont pris fin, et non du jour où le premier fait qui les constitue a été accompli (Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. 1, n° 99). De même l'amnistie, dont les effets sont tout à fait

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1^{er}, § 7 de la loi du 12 juillet 1906, relative à l'amnistie, en ce que les infractions spéciales à l'indigénat constitueraient des contraventions d'une nature particulière, dont la répression aurait un caractère disciplinaire, comportant une procédure et des pénalités spéciales et auxquelles ce texte ne serait pas applicable : — Attendu que Bouhadjar Ali Boumaza demeurant à Mascara était poursuivi devant le tribunal de simple police de ce canton pour retard prolongé et non justifié dans le paiement de ses impôts (taxes locatives et prestations) de l'année 1906, infraction prévue par le § 5 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 sur l'indigénat ; que le juge de paix a déclaré l'art. 1^{er} § 7 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 applicable à cette contravention ; — Attendu que l'art. 17 du décret du 29 août 1874, rendu applicable à toute l'Algérie par le décret du 11 septembre suivant, qui régit l'indigénat dans les communes de plein exercice, est ainsi conçu : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 c. pén., pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, rendus sur la proposition des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale et des maires. — La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483 c. pén.. — Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel » ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} c. pén. l'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention ; — Attendu que les infractions à l'indigénat en territoire civil sont punies par le décret du 29 août 1874 de peines de police ; qu'elles sont déterminées par des arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire par des règlements légalement faits par l'autorité administrative (art. 471, n° 15 c. pén.), et qu'il y est statué par le juge de simple police ; qu'elles constituent

comparables à ceux de la prescription, n'efface pas une infraction qui persiste après la date fixée pour l'abolition.

De l'infraction continue on peut rapprocher, au point de vue qui nous occupe, l'infraction successive. La cour de cassation a eu occasion déjà de décider qu'un délit successif — en l'espèce un défrichement de forêt — commencé avant une ordonnance d'amnistie, mais se continuant après, demeure punissable. (Crim. cass. 10 octobre 1832. Sir. 1833. 1. 633). L'argumentation développée dans cet arrêt s'appliquerait très exactement à une infraction continue. Émile LARQUER.

donc des contraventions de police au sens de l'art. 1^{er} c. pén. ; — Attendu qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que les infractions dont il s'agit échappent, par leur nature particulière, par leur procédure et leurs pénalités spéciales, et par le caractère disciplinaire de leur répression, aux prévisions de l'art. 1^{er} § 7 de la loi du 12 juillet 1906 ; — Attendu, en effet, que ces diverses circonstances ne sauraient faire perdre aux dites infractions leur caractère de contravention de police qui dépend de la nature de la peine ; — Que si les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets de 1874 ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale et algérienne, la répression des contraventions à cette discipline en territoire civil est judiciaire, ayant été attribuée aux juges de paix qui y statuent comme en matière de simple police ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} § 7 de la loi du 12 juillet 1906 déclarée applicable à l'Algérie, « amnistie pleine et entière est accordée à toutes les contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué » ; — Que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle comprend par l'étendue de ses termes les contraventions à la police de l'indigénat en territoire civil qui sont passibles de peines de simple police et de la compétence des tribunaux de police ; — D'où il suit qu'en déclarant la loi d'amnistie sus-visée applicable à ces contraventions, le jugement attaqué loin de violer la dite loi, en a fait une exacte interprétation ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation du même art. 1^{er} 7^o de la loi du 12 juillet 1906, en ce que la dite loi d'amnistie ne viserait que les contraventions sur lesquelles il aurait été statué avant le 10 juillet : — Attendu qu'aux termes de cet article « amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 : ... à toutes les contraventions de simple police » ; — Qu'il en résulte que l'amnistie s'étend aux faits constitutifs d'une contravention, commis avant la date précitée, qui ont été jugés, comme à ceux qui n'ont encore été l'objet d'aucune poursuite ; — Qu'il suit de là que le juge de police a justement apprécié que la loi d'amnistie était applicable non seulement aux contraventions poursuivies, mais encore aux contraventions commises avant le 10 juillet 1906 ;

Mais sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article susvisé en ce que la contravention que le jugement attaqué a déclarée amnistiée a été commise postérieurement au 10 juillet 1906 : — Vu le dit article ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du procès-verbal base de la poursuite,

que le 15 mars 1907, date à laquelle le dit procès-verbal a été dressé, le prévenu n'avait pas encore acquitté le montant de ses impôts de l'année 1906, qu'il n'a versé que le 8 avril suivant ; — Attendu que les dispositions de la loi du 12 juillet 1906 ne s'appliquent qu'aux faits antérieurs au 10 juillet ; que le retard non justifié dans le paiement des impôts de 1906, contravention à raison de laquelle Bouhadjar était poursuivi, s'étant prolongé au delà de cette date, c'est à tort que le juge de police a déclaré la dite contravention effacée par l'amnistie ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Mascara en date du 7 mai 1907, et pour être statué conformément à la loi sur la poursuite intentée contre Bouhadjar Ali ould Boumaza à la requête du ministère public, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police d'Oran, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

7 juillet 1905

Presse, délit, imprimeur, complicité, non responsabilité.

L'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice de l'écrivain ou du publicateur, à moins qu'il n'ait participé au délit par des actes étrangers à son industrie ou à sa profession, alors même qu'il connaît le caractère délictueux de l'écrit publié.

(Rollet c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Rollet demandé à être renvoyé de l'action dirigée contre lui, en vertu des art. 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 qui exempte de toute peine l'imprimeur

(1) Cette règle exceptionnelle est posée par l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté — d'aucuns disent : sur la licence — de la presse. Elle est tout à fait contraire au droit commun. Mais on sait que le régime fait aux journalistes et à leurs complices est un régime tout privilégié. — V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. français*, t. II, n° 691.

d'un journal lorsque l'auteur d'un article incriminé ou le gérant d'un journal sont connus ; — Attendu qu'il résulte des rapports, discussions et travaux préparatoires à la loi de 1881, que la pensée du législateur a été de sauvegarder la liberté entière de l'écrivain et qu'elle a considéré comme une des conditions essentielles de cette liberté l'impunité absolue de l'imprimeur, que la crainte de poursuites pourrait pousser à refuser ou discuter son concours ou à exercer un droit de censure ; — Attendu que l'art. 43 de la loi de 1881 dispose que l'art. 60 c. pén. ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression ; — Attendu que, dès lors, l'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice de l'écrivain ou du publicateur à moins qu'il n'ait participé au délit par des actes étrangers à son industrie ou à sa profession, alors même qu'il connaît le caractère délictueux de l'écrit publié ; — Attendu que l'immunité accordée à l'imprimeur ne comporte qu'une seule exception qui concerne l'hypothèse prévue par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ; — Attendu que, sous l'empire de la législation actuelle, le rôle de l'imprimeur est d'imprimer les œuvres d'autrui et dont autrui assume la responsabilité, sans les apprécier et sans les juger ; que sa responsabilité n'est pas engagée s'il se tient dans ce rôle ; — Attendu qu'il n'est point établi que Rollet soit sorti de ce rôle ; qu'il ait participé aux publications délictueuses par des actes ne rentrant pas dans l'exercice normal de sa profession ; qu'il y ait collaboré autrement qu'en les imprimant ; qu'il se soit fait, à un titre quelconque, agent de la publication ; — Attendu, au surplus, que le rédacteur et le gérant du journal *l'Économiste africain* sont connus ; qu'ils ont été poursuivis en même temps que Rollet, imprimeur, et déclarés coupables des faits dont ils étaient prévenus ; — Attendu, par suite, que c'est à tort que le tribunal a déclaré également Rollet coupable des faits qui lui étaient reprochés ; qu'il échet de décharger Rollet des condamnations prononcées contre lui et de le renvoyer des fins de la poursuite sans dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirme et met à néant, en ce qui concerne Rollet, le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit Rollet exempt de toute responsabilité à raison du seul fait de l'impression établi à son encontre ; — Le renvoie sans dépens des fins de la prévention et le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui.

MM. WURTZ, prés. ; GIRAUD, av. gén. — M^{es} GALLOIS et BROUSSAIS, av.

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

8 mars 1906

I. Propriété, Algérie, procédure d'enquête de la loi du 16 février 1897, action en mainlevée d'opposition, dispense du préliminaire de conciliation. — II. Bornage, effet déclaratif.

I. *L'action en mainlevée d'opposition survenant au cours de la procédure d'enquête prévue par la loi du 16 février 1897 est dispensée du préliminaire de conciliation comme constituant une procédure spéciale édictée par une loi particulière, et parce qu'elle requiert célérité, étant soumise par la loi de 1897 à des délais relativement courts et fatals.*

II. *L'effet du bornage relativement aux droits respectifs des parties sur les immeubles bornés est simplement déclaratif, en ce sens qu'il ne tranche pas la question de propriété.*

En conséquence, si au cours du bornage une parcelle appartenant à l'une des parties a été par erreur incorporée dans la propriété de l'autre, on ne doit pas en conclure que le bénéficiaire de cette erreur est propriétaire de la parcelle en question, si ses titres et ceux de son adversaire établissent le contraire.

(Epoux Goître c. Thuilier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Goître reprennent devant la cour les deux moyens, l'un de forme, l'autre de fond, par eux proposés en première instance, et se bornent à soutenir que c'est à tort que les premiers juges n'ont point déclaré la demande de Thuilier irrecevable faute de préliminaire de conciliation et en tous cas mal fondée en l'état du procès-verbal de bornage du 9 juin 1881 ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure toute spéciale édictée par une loi particulière, à savoir celle du 16 février 1897 et à laquelle l'art. 48 c. pr. civ. ne saurait être applicable ; — Attendu que l'action en mainlevée d'opposition n'est que la suite de la procédure d'enquête dont elle fait partie intégrante, de sorte qu'on peut dire qu'elle a pris naissance au cours même de cette enquête, le

réclamant étant le véritable demandeur et la tentative de conciliation ayant lieu devant le commissaire délimitateur lui-même ; — Attendu d'ailleurs, comme l'ont retenu les premiers juges, que pareille action soumise par la loi de 1897 à des délais relativement courts et fatals est une demande requérant célérité et dispensée à ce titre par l'art. 49 c. pr. civ. lui-même du préliminaire de conciliation ; — Attendu que c'est donc à bon droit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par les époux Goître a été rejetée par la sentence entreprise.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'effet du bornage relativement aux droits respectifs des parties sur les immeubles bornés est simplement déclaratif en ce sens qu'il ne tranche pas la question de propriété ; — Qu'à supposer en conséquence que le bornage de 1880 invoqué dans la cause par les appelants ait par erreur incorporé dans la propriété de ceux-ci, tout ou partie de la parcelle en litige, on ne devrait pas en conclure que les époux Goître sont propriétaires de cette parcelle, si leurs titres et ceux de Thuilier établissent le contraire ; — Or, attendu qu'à ce point de vue, aucun doute quelconque n'est possible ; — Qu'en effet le commissaire délimitateur a appliqué sur le terrain les titres et plans communs aux deux parties et qu'il résulte de cette opération, d'une façon certaine, que le lot litigieux est bien compris tout entier dans la propriété de l'intimé ; — Adoptant au surplus les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement déferé ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} CHAMPEIL et MISSET, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

15 mars 1906

Acte d'appel, intimé domicile en France, délai d'un mois, défaut d'indication, validité.

Le cité français est censé connaître le délai dans lequel il doit comparaître. En conséquence, n'est pas entaché de

nullité l'acte d'appel contenant citation, à l'intimé domicilié en France, à comparaître à huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu, pourvu que le délai ainsi indiqué soit plus long que celui d'un mois auquel a droit l'intimé (1).

(Narbonne c. Rousseau)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'acte d'appel signifié à la requête de Narbonne, contient citation à Rousseau, domicilié à Paris, à comparaître devant la cour d'appel d'Alger à huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu ; — Attendu que Rousseau dit, d'une part, que l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862 dispose que le délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie pour les personnes domiciliées en France est d'un mois ; d'autre part, que le nouvel art. 73 c. pr. civ. fixe à un mois le délai des ajournements pour les personnes citées devant les tribunaux de la France continentale et habitant l'Algérie ; que, par réciprocité, cette disposition s'applique aux habitants de la France continentale cités devant les tribunaux de l'Algérie ; — Attendu que Rousseau ajoute que ce délai d'un mois est unique et comprend celui

(1) Si la jurisprudence se prononce en ce sens qu'il y a nullité de l'exploit lorsque le délai qu'il indique est inférieur à celui que la loi accorde (req. 21 février 1900. D. P. 1901. 1. 352), il est enseigné par une importante doctrine et consacré par une jurisprudence constante que lorsque le délai de huitaine franche, augmenté de celui des distances, est égal ou supérieur au délai fixe qu'aurait dû avoir un défendeur, le vœu du législateur est suffisamment rempli et l'exploit ne doit pas être annulé (Alger, 1^{re} ch., 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906, 2. 121). C'est ainsi qu'est valable l'acte d'appel assignant une partie demeurant dans un État limitrophe de la France, non dans un délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine augmenté des distances, alors que, de quelque manière qu'on l'entende, ce délai est plus long que celui fixé par la loi (Req. 28 décembre 1875, *Sir.* 1876, 1. 472, D. P. 1876, 1. 63). Mais est nul l'acte d'appel contenant assignation à l'intimé pour comparaître à huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance, lorsque cet acte d'appel est notifié à un intimé étranger, qui peut ignorer les prescriptions de la loi française, et que le délai, au lieu d'être de huitaine franche, est un des délais spéciaux édictés par l'art. 73 c. pr. civ. pour les personnes demeurant hors de la France continentale (Paris, 3^e ch., 23 janvier 1895. D. P. 1895, 2. 20).

d'ajournement et de distance ; que, donc Narbonne en citant, ainsi qu'il vient d'être dit, ne s'est pas conformé à l'art. 456 c. pr. civ. ; que les indications de son acte se réfèrent, en effet, aux art. 72 et 1033 du même code et non à l'art. 73, le seul applicable à la matière ; — Attendu que la distance entre Paris et Alger est de 1600 kilomètres environ, ce qui, à raison d'un jour par 5 myriamètres, fait trente-deux jours, plus huit, soit quarante jours ; — Que le délai indiqué dans l'acte d'appel est plus long que celui auquel avait droit l'intimé ; — Attendu, que dans ces conditions, l'acte d'appel incriminé n'est pas entaché de nullité ; — Attendu, en effet, que le cité français est censé connaître le délai dans lequel il doit comparaître ; qu'au surplus, en matière civile il ne s'agit pas pour l'intimé de comparaître en personne à un jour déterminé, mais bien de charger de comparaître pour lui un avoué qui n'ignore certes pas le délai légal dans lequel il doit se constituer ; — Attendu que par l'emploi de la formule de l'acte d'appel notifié par Narbonne à Rousseau, aucun préjudice n'a pu être causé à Rousseau, qui a eu tout le temps que la loi lui réserve pour préparer sa défense ; — Attendu, d'autre part, qu'il était loisible à Rousseau de faire venir la cause devant la cour avant l'expiration du délai trop long à lui imparti par l'exploit d'appel ; — Attendu qu'aucun dommage n'a pu être subi par Rousseau ; — Attendu, il est vrai, qu'un arrêt de la cour de cassation, chambre des requêtes, du 21 février 1900, a déclaré nul l'appel signifié à domicile à l'étranger (en Angleterre), et contenant citation à comparaître à huitaine franche, délai de la loi, outre celui à raison de la distance s'il y a lieu, ces indications emportant, aux termes de cet arrêt, une référence nécessaire à l'art. 1033 c. pr. civ., à l'exclusion de l'art. 73 du même code, seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale ; — Mais attendu que l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 21 février 1900 n'est pas identique à celle soumise actuellement à la cour ; — Attendu, en effet, qu'il s'agissait alors d'un étranger qui n'était point censé connaître la loi française ; — Mais attendu qu'en France nul n'est censé ignorer la loi ; que la partie citée doit rechercher quel est le délai auquel elle a droit ; — Attendu par suite que Rousseau n'est point fondé dans son exception ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable ; ordonne qu'il soit plaidé au fond ; — Réserve les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHAMPEIL et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch)

23 mai 1906

Lois, promulgation, publication, Algérie, « Journal officiel », « Bulletin officiel », inhumations, abrogation du monopole, fabriques et consistoires, loi du 28 décembre 1904, entrée en vigueur.

La promulgation de la loi est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif déclare qu'il n'use pas de son droit de demander aux Chambres une nouvelle délibération, que la loi est régulièrement votée et qu'il en ordonne l'exécution. Cette déclaration donne à la loi toute sa perfection et sa date devient la date de la loi.

Pour être obligatoire, la loi doit être, par la publication, portée à la connaissance de la nation dans les formes déterminées soit par l'art. 1^{er} c. civ. modifié par les ordonnances de 1816 et de 1817, soit par le décret-loi du 5 novembre 1870. Lorsqu'une loi est déclarée par elle-même applicable en Algérie, elle devient obligatoire aux conditions ordinaires du droit commun français, indépendamment de toute insertion au Bulletin officiel de l'Algérie.

Il en résulte que la loi du 28 décembre 1904 — qui abroge les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations et dont l'art. 6 dispose qu'elle « entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa promulgation » — est devenue applicable en Algérie comme en France le 1^{er} janvier 1905. Mais comme le Journal officiel du 29 décembre 1904 qui la publiait n'est parvenu à Oran que le 3 janvier 1905, elle n'est devenue obligatoire que le 5. Les bénéfices résultant des services extérieurs ont donc été acquis aux fabriques pour les quatre premiers jours de janvier 1905 ; et à partir du 5 janvier ils ont dû être versés à la caisse municipale de la commune (1).

(1) La solution donnée par cet arrêt nous paraît exacte.

Nous sommes heureux de voir rappeler, dans les motifs de cette décision, des principes qui, pour être incontestables, ne sont que trop souvent méconnus par la cour d'Alger elle-même (Voy. notamment Alger,

(Fabriques d'Oran c. Com. d'Oran et Cie des Pompes funèbres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que la Cie des Pompes funèbres demande acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice et de ce qu'elle est prête à se libérer aux mains de qui il sera par justice ordonné ; — Attendu que l'appel a pour but de faire déclarer que la loi du 28 décembre 1904 n'était pas promulguée à Oran

6 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 216). L'arrêt définit bien ce que sont la promulgation et la publication des lois, deux choses bien distinctes. Il aurait pu rappeler la définition donnée par la cour de cassation : « La promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif donne l'ordre d'exécuter une loi.... La promulgation, acte de volonté souveraine, se distingue essentiellement de la publication qui est le mode employé pour porter la loi à la connaissance des citoyens et la rendre obligatoire » (C. de cass., ch. crim., 6 février 1874, Sir. 1874, 1. 281 ; ch. des req., 22 juin 1874, Sir. 1874. 1. 336).

Nous remarquerons toutefois que, relativement à la publication, la cour hésite à donner à une règle, cependant générale et absolue, toute sa portée. « Dans ce cas, dit-il, la force exécutoire est acquise à la loi de plein droit aux conditions ordinaires du droit commun français, indépendamment de toute insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie » Ce cas, c'est celui où la loi est déclarée par elle-même, dans un de ses articles, applicable à l'Algérie. Mais y aurait-il donc, *à contrario*, d'autres cas où il faudrait qu'une loi fût insérée au *Bulletin officiel* pour qu'elle devint obligatoire ? Cela n'est pas possible. *Le Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* — car tel est son titre exact et complet — est un recueil qui joue, au gouvernement général et pour l'Algérie, le rôle du *Recueil des actes administratifs* pour la préfecture de chaque département : il publie les textes, et surtout les textes ayant une portée générale, qui émanent de cette administration. Mais l'insertion d'une loi ou d'un décret au *Bulletin officiel* est, en elle-même, parfaitement inopérante ; on comprend d'ailleurs aisément qu'il ne dépende pas du gouverneur, ou même plus exactement du chef de bureau chargé de ce service, de rendre ou non une loi obligatoire en Algérie ; ce serait lui reconnaître une part importante du pouvoir législatif. Nous ne blâmons pas la pratique qui consiste à insérer, parfois très tardivement, les lois et les décrets au *Bulletin officiel* : cela leur donne, en fait, un surcroît de publicité ; c'est ce que fait, ni plus ni moins, le *Mobacher*, journal publié par l'administration mais n'ayant aucun caractère légal, pour tout ce qu'il contient. Il importe qu'on ne s'illusionne pas sur la valeur de cette insertion : pour une loi ou un décret, elle n'a aucun effet légal.

Voy. au surplus notre note sous Alger, 6 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 216.

É. L.

le 1^{er} janvier 1905, et qu'elle n'y est devenue applicable que le 1^{er} janvier 1906, et subsidiairement qu'elle n'est devenue exécutoire au plutôt que le 5 janvier 1905 ; que, par suite la mensualité de janvier 1905 doit être versée entre les mains des fabriques des paroisses de la ville d'Oran ; — Attendu, en fait, que la loi portant abrogation de celles conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations a été promulguée par le président de la République sous la date du 28 décembre 1904 et publiée dans le *Journal officiel* du 29 décembre, lequel est parvenu à la préfecture d'Oran, le 3 janvier 1905 ; — Que ladite loi dispose dans son art. 6 qu'elle n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa promulgation et dans son art. 8 qu'elle est applicable à l'Algérie ; — Attendu que, sans qu'il soit utile de rechercher si cette loi est modificative d'un régime antérieur déjà appliqué en Algérie, et se trouve, à ce titre, échapper à la règle qui subordonne dans cette partie de la France l'autorité des actes de la législation métropolitaine postérieure à 1834 à la condition d'une promulgation spéciale, il suffit de constater que la règle reçoit encore exception lorsque la loi métropolitaine prévoit elle même son applicabilité en Algérie ; — Que, dans ce cas, qui est celui de l'espèce, la force exécutoire lui est acquise de plein droit aux conditions ordinaires du droit commun français, indépendamment de toute insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie ; — Qu'il suffit donc de rechercher quelles sont ces conditions ordinaires et d'en faire l'application aux faits ci-dessus exposés ;

Attendu que si les mots « promulgation » et « publication » ont été pris longtemps dans des sens divers et si le premier a pu être défini par le second, dans le dictionnaire de l'Académie par exemple, leur acception ne saurait être confondue depuis le vote des dernières lois constitutionnelles ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, le président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres, il en surveille et en assure l'exécution ; que l'art. 7 de la loi du 16 juillet 1875, précise que le président de la République promulgue les lois dans le mois ou dans les trois jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée, mais qu'il peut dans ces délais, demander aux chambres, une nouvelle délibération ; — Que le décret du 6 avril 1876, fixe, en conséquence, la formule de la promulgation ; — Attendu que la promulgation est donc l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif déclare qu'il n'use pas de son droit de demander une seconde délibération, que la loi a été régulièrement votée et

qu'il en ordonne l'exécution ; — Que c'est en effet, la date à laquelle intervient cette déclaration, laquelle donne à la loi toute sa perfection, qui devient la date de la loi ; — Que celle de la publication reste sans intérêt à cet égard ; — Attendu que la promulgation, qui ordonne l'exécution de la loi mais qui ne la rend pas immédiatement exécutoire, doit être portée à la connaissance de la nation dans les formes déterminées ; — Que ces formes sont soit celles de l'art. 1^{er} c. civ. modifié par les ordonnances de 1816 et 1817, soit celles du décret-loi du 5 novembre 1870 ; — Que suivant ce dernier mode, qui est l'insertion au *Journal officiel*, la loi devient obligatoire à Paris, un jour après l'insertion et dans chaque arrondissement un jour après l'arrivée du *Journal officiel* à son chef-lieu ; — Attendu qu'en suivant ces principes il faut dire que la loi du 28 décembre 1904 est devenue applicable à partir du 1^{er} janvier 1905, non seulement à Paris et dans les arrondissements de la France métropolitaine où le *Journal officiel* du 29 décembre qui la contenait est arrivé le 30, mais encore en Algérie ; — Qu'en effet la promulgation proprement dite ayant eu lieu à la dite date du 28 décembre 1904, la loi devait, d'après ses termes, entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant ;

Attendu qu'en appliquant les mêmes principes, il faut dire également que le *Journal officiel* qui la contient n'étant arrivé à Oran que le 3 janvier, la loi n'y est devenue obligatoire que le 5 janvier ; — Qu'en effet, elle ne pouvait suivant les règles fondamentales du droit, disposer que pour l'avenir et n'avait point d'effet rétroactif (code civil, art. 2) ; — Attendu qu'il reste à rechercher la conséquence de cette publication sur le traité particulier qui liait la Cie des pompes funèbres d'Oran aux fabriques des paroisses de la ville ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi les bénéfices résultant, d'après ce traité, du service extérieur, doivent être versés à la caisse municipale, mais que ces bénéfices ne sont acquis à la commune qu'à partir du jour où la loi est devenue exécutoire à Oran, c'est-à-dire du 5 janvier ; — Que vainement, les fabriques de paroisses soutiennent que la mensualité de janvier leur est acquise en entier comme ayant dû être payée d'avance ; — Qu'en effet, il résulte nettement des termes de l'art. 7 de ce traité du 21 mai 1898, que s'il doit rétroagir au premier mai, la première mensualité n'est venue à échéance que le 5 juin suivant ; — Attendu que l'ensemble des sommes à verser à forfait aux diverses fabriques forme, d'après l'art. 2, un total mensuel de 1.190 francs ; que sur ce total les fabriques ont droit à un prorata pour les quatre jours pendant

lesquelles elles ont encore joui de leur monopole c'est-à-dire aux quatre trentièmes, ou à 158 francs 65 centimes ; que l'action des fabriques est donc fondée jusqu'à concurrence de cette somme ;

Sur les dépens : — Attendu que les fabriques et la commune succombent respectivement mais dans une proportion très inégale, il y a lieu de faire masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de la Cie des Pompes funèbres, pour en mettre les trois quarts à la charge des fabriques et un quart seulement à la charge de la commune ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne acte à la Cie des Pompes funèbres de ce qu'elle est prête à se libérer aux mains de qui elle ordonnera ; — Dit que la promulgation de la loi sur le monopole des inhumations a eu lieu le 28 décembre 1904 ; — Dit, par suite, qu'elle est devenue applicable à partir du 1^{er} janvier 1905 ; — Confirme, sur ce point, le jugement déféré ; — Dit que la loi précitée n'est devenue exécutoire à Oran, que le 5 janvier 1905 ; — Dit que la mensualité de janvier due par la Cie des Pompes funèbres était payable à terme échu ; — Dit que les fabriques d'Oran ont droit aux quatre trentièmes de cette mensualité ; — Infirmit, en conséquence, le jugement déféré : — Condamne la Cie des Pompes funèbres à payer aux fabriques des paroisses d'Oran, proportionnellement aux droits de chacune d'elles, la somme de 158 fr. 65 centimes avec intérêts de droit etc. ;

MM. LALOÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

19 décembre 1906

Action en dommages-intérêts, séduction, israélites, naturalisation, mariage antérieur, mariage « more judaïco », simulation, rejet.

La demande en dommages-intérêts introduite contre un prétendu séducteur israélite par une femme de la même religion, soutenant que celui-ci a simulé, pour la posséder, un mariage more judaïco, n'est pas recevable, lorsque la demande est au courant des mœurs et coutumes françaises,

qu'elle savait que le séducteur était naturalisé français et déjà marié, lorsque le prétendu mariage a été clandestin et, enfin, lorsque la demanderesse n'a jamais vécu comme la femme légitime du défendeur, mais bien sous son nom à elle et dans un domicile séparé (1).

(Ben Bayan, ès qualité, c. dame Messaouda Emsallem)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, la dame Messaouda Emsallem exposait qu'au mois d'août 1895, Salomon Gabay, son grand-oncle, s'était marié avec elle *more judaïco* ; — Que, pour obtenir d'elle son consentement à cette union, Salomon Gabay s'est rendu coupable de manœuvres dolosives ; — Qu'il avait abusé de l'autorité morale que lui donnaient son âge (60 ans), sa situation et sa qualité de grand-oncle ; — Que Salomon Gabay était naturalisé français et qu'il l'avait laissée dans l'ignorance de sa naturalisation ; — Qu'il s'était rendu coupable vis-à-vis d'elle de séduction ; — Qu'en ce faisant et la rendant mère de quatre enfants, il lui avait causé un préjudice dont la réparation lui était due ; — Attendu que la dame Messaouda Emsallem réclamait à Salomon Gabay, représenté par Menahem ben Bayan, tuteur à l'interdiction de Gabay, 100.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi ; — Qu'elle demandait, en même temps, la condamnation du tuteur au paiement d'une somme de 20.000 fr. que Salomon Gabay, dans l'acte de mariage d'août 1895, s'était engagé à lui verser ; — Attendu que le jugement déféré, admettant le premier chef de la demande de la dame Messaouda Emsallem, a décidé que cette dernière avait été séduite par Salomon Gabay et qu'elle était en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 1382 c. civ. ; — Qu'il lui a alloué une somme de 75.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le même jugement a débouté la dame Messaouda Emsallem du deuxième chef de sa demande, l'acte invoqué par la deman-

(1) Espèce plus intéressante par les observations qu'elle permet de faire sur les mœurs des israélites, indigènes ou marocains, naturalisés ou non, du département d'Oran, que par les questions de droit qu'elle soulevait. L'arrêt est exclusivement motivé en fait. — Voy. au surplus les deux arrêts du 17 janvier 1906, rendus entre les mêmes parties, *Rev. Alg.*, 1908, 2, 21, avec notre note.

deresse n'étant pas régulier, la signature de Salomon Gabay n'ayant pas été précédée des mots « lu et approuvé » ; — Attendu que Ben Bayan, ès qualité, a relevé appel principal de ce jugement et que la dame Messaouda Emsallem en a relevé appel incident ; — Qu'elle demande l'élévation à 100.000 fr. de la somme allouée à titre de dommages-intérêts et la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de la somme de 20.000 fr. ;

Sur le premier chef : — Attendu que le premier juge admet, ainsi que le déclare la dame Messaouda Emsallem, que Salomon Gabay a épousé cette dernière *more judaïco*, en août 1895 à Alger ; — Qu'il semble toutefois reconnaître que les conditions de la validité de ce mariage, même au point de vue religieux, n'ont pas été remplies ; — Qu'il admet également que, le 17 juin 1858, Salomon Gabay et Yacotte Zaoui, tous deux israélites d'origine marocaine, s'étaient mariés devant l'officier de l'état civil français, et qu'en 1894, Salomon Gabay a été naturalisé français ; — Que, par conséquent, Salomon Gabay n'avait pas le droit, en 1895, de s'unir, *more judaïco*, avec la dame Messaouda Emsallem ; — Attendu que le premier juge ajoute qu'il n'en subsiste pas moins que, par des manœuvres frauduleuses, Salomon Gabay a décidé sa nièce, Messaouda Emsallem, à le suivre à Alger, pour faire procéder dans cette ville à un simulacre d'union, à la suite de laquelle il a pu disposer de la jeune fille ; — Que l'acte qui avait été dressé par de prétendus rabbins et les télégrammes adressés par Salomon Gabay au père de Messaouda Emsallem établissent d'une façon surabondante les artifices dont Salomon Gabay s'est rendu coupable pour posséder Messaouda Emsallem ; — Attendu que le premier juge dit encore qu'il y a eu une contrainte morale dont il convient de tenir compte ; — Que Gabay Salomon avait la supériorité sur Messaouda Emsallem que lui donnaient son âge, sa position sociale et sa fortune, sa qualité de grand-oncle et aussi les services qu'il avait rendus aux parents de Messaouda ; — Que le père de Messaouda Emsallem, israélite marocain illettré, a consenti certes à laisser partir sa fille pour Alger ; — Mais, qu'en admettant même qu'il ait eu connaissance de la nullité du mariage auquel il allait être procédé, cela n'excuserait pas Salomon Gabay qui, plus instruit, ne devait pas employer des artifices coupables pour posséder Messaouda Emsallem ; — Que si Messaouda Emsallem, du reste à peine âgée de 21 ans, savait que Salomon Gabay avait une femme et une fille, elle a pu croire de bonne foi que, contrairement à la loi religieuse et aux usages en pratique constante dans le dépar-

tement d'Oran, elle pouvait se marier avec Salomon Gabay pour lui donner des enfants mâles, une fille seulement étant née de l'union contractée avec la dame Yacotte Zaoui ; — Attendu, enfin, que le tribunal, pour établir la bonne foi de Messaouda Emsallem, constate que cette dernière et Salomon Gabay ont toujours vécu comme mari et femme au su et au vu de la population d'Oran et que les quatre enfants nés de leur union ont été inscrits sur les registres de l'état civil sous le nom de Gabay ; — Attendu, en résumé, que le premier juge admet que Messaouda Emsallem a été séduite par Salomon Gabay ; — Que, pour triompher d'elle, Salomon Gabay a employé des moyens dolosifs ; — Que si Messaouda Emsallem s'est donnée à Salomon Gabay, c'est uniquement parce celui-ci avait promis le mariage et avait même réalisé sa promesse ; — Qu'il l'avait épousé *more judaïco* et qu'ignorante de la loi française, elle avait cru à la validité de son union ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher si le mariage *more judaïco* d'août 1895 sur lequel s'appuie Messaouda Emsallem, pour faire triompher ses prétentions a bien eu lieu ; — Attendu que devant le premier juge, Messaouda Emsallem n'a point produit d'acte, constatant qu'à cette date, il avait été procédé à un mariage hébraïque entre elle et Salomon Gabay ; — Qu'il a été représenté au tribunal un acte du 17 novembre 1904 (postérieur de 9 ans aux relations qui ont existé entre eux) ; — Que cet acte portant les signatures Abraham Ichri et Moïse Benzaguen « se borne à rappeler un acte antérieur d'août 1895, qui se serait effacé et qui serait devenu illisible » ; — Attendu, il est vrai, qu'un acte de 1895 est produit pour la première fois devant la cour ; — Que cet acte, portant les signatures Mardochée Khalfon et Jonas Lévy, constate qu'un mariage hébraïque a été célébré entre Salomon Gabay et Messaouda Emsallem ; — Attendu qu'il est permis de se demander pour quelles raisons ce document n'a pas été produit au tribunal s'il existait, quand l'affaire lui a été soumise ; que cette dissimulation se comprendrait d'autant moins que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte de 1904, seul représenté au tribunal, l'acte de 1895 est au moins aussi lisible que celui de 1904 ; — Attendu que cette considération est suffisante pour autoriser la cour à ne pas faire état de ce document ; que ce document d'une importance capitale au début, ce que ne pouvait ignorer Messaouda Emsallem, aurait été certainement produit par elle devant le premier juge, s'il avait existé alors ; — Attendu, d'ailleurs, que cet acte n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité ; — Que Messaouda Emsallem, n'établit pas et n'offre même pas

d'établir que les signatures qui y sont apposées sont celles de rabbins ; — Attendu que dans ces circonstances, on est forcé de reconnaître, que l'acte de 1895, et aussi celui de 1904, ont été simulés en vue de servir à une action en dommages-intérêts ;

Attendu, au surplus, que si même l'acte de 1895 était sincère, les prétentions de la dame Messaouda Emsallem devraient encore être repoussées ; — Attendu, en effet, que Messaouda Emsallem n'aurait jamais pu croire que cet acte pouvait avoir une valeur quelconque ; — Attendu qu'elle est la nièce de Salomon Gabay ; — Qu'elle savait que Salomon Gabay avait contracté mariage avec Yacotte Zaoui, devant l'officier de l'état civil français, et qu'il était naturalisé français ; — Attendu que Messaouda Emsallem dont la famille habite l'Algérie depuis de nombreuses années et a adopté les mœurs et les coutumes françaises n'ignorait pas que Salomon Gabay ne pouvait contracter un mariage, même *more judaico* ; — Attendu que si même, ce qui n'est pas, elle pouvait arguer de son ignorance de la loi française, elle connaissait au moins les coutumes hébraïques ; — Attendu que si elle avait été de bonne foi, elle aurait exigé que la cérémonie du mariage hébraïque fût publique ; qu'il y fût procédé en présence des membres de sa famille ; — Attendu, au contraire, qu'il est démontré par les documents de la cause que toutes les précautions auraient été prises pour dissimuler le mariage à la famille et au public ; — Que ce mariage n'aurait pas été célébré à Oran où habitent Gabay et Messaouda Emsallem, mais à Alger, où ils seraient rendus séparément ; — Attendu que ces agissements dénotent jusqu'à l'évidence la plus absolue, que Messaouda Emsallem savait bien, si ce mariage d'ailleurs a bien eu lieu, ce qui n'est point exact, qu'il n'avait aucune valeur ;

Attendu d'ailleurs, qu'il est impossible d'admettre qu'un séducteur use de manœuvres dolosives, ou exerce une contrainte morale vis-à-vis d'une femme avec laquelle il a eu des relations intimes, lorsque cette femme était au moment où les relations se sont établies, d'âge à se rendre compte des actes qu'elle commettait ; — Qu'elle a su que celui auquel elle se livrait était marié et père de famille ; — Attendu qu'en 1895, Messaouda Emsallem était âgée de 21 ans ;

Attendu que ce qui achèverait de démontrer, s'il était nécessaire, que Messaouda Emsallem n'était pas de bonne foi, c'est qu'elle n'a jamais vécu comme la femme légitime de Salomon Gabay, au domicile de ce dernier, mais sous son nom à elle dans un domicile séparé ; — Que les quatre enfants

qu'elle a eu de Salomon Gabay, ont été inscrits sur les registres de l'état civil, l'un comme étant de père et de mère inconnus, les trois autres de père inconnu et de Messaouda Emsallem ; — Attendu qu'il échet pour ces motifs, d'infirmer le jugement déféré, en ce qu'il décide à tort, que Messaouda Emsallem a été séduite par Salomon Gabay et lui alloue 75.000 francs de dommages-intérêts, en réparation du dommage qu'elle aurait subi du fait des manœuvres dolosives de Gabay ;

Sur le deuxième chef de la demande de la dame Messaouda Emsallem : — Attendu que la cour décidant que l'acte du mois d'août 1895, qui contient l'engagement pris par Salomon Gabay de payer à la dame Messaouda Emsallem une somme de 20.000 francs ; n'est pas sincère, il y a lieu, pour ce motif seul, et sans adopter ceux du premier juge, de confirmer la décision entreprise, qui déboute la dame Messaouda Emsallem de cette partie de sa demande ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel principal et l'appel incident sur l'appel principal ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Dit que les actes dolosifs invoqués par la dame Messaouda Emsallem, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, ne sont point établis ; — Dit que l'existence du mariage *more judaïco*, dont se prévaut la dame Messaouda Emsallem, n'est pas justifié ; — Dit que le mariage dont se prévaut la dame Messaouda Emsallem n'est pas sincère et a été établi uniquement en vue de servir de base à une action en dommages-intérêts ; — Dit, au surplus, que si même cet acte était reconnu comme sincère, la dame Messaouda Emsallem n'aurait jamais pu croire qu'il avait une valeur quelconque ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré, en ce qu'il décide que la dame Messaouda Emsallem a été séduite par Salomon Gabay et lui alloue une somme de 75.000 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi par elle par la faute de Salomon Gabay ; — Statuant à nouveau de ce chef, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déboute la dame Messaouda Emsallem de sa demande en dommages-intérêts ; — Sur l'appel incident : — Le dit non fondé ; — En déboute l'appelant ; — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il rejette la demande en paiement de 20.000 fr. formée par la dame Messaouda Emsallem ; — Condamne la dame Messaouda Emsallem aux entiers dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLERC, *subst. du proc. gén.* — M^{re} DIVIELLE et OTTEN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 juillet 1907

Taxe sur les loyers, indigène, impôts arabes, lezma, cumul.

La taxe sur les loyers porte dans chaque commune, et sans qu'aucune exception soit prévue, sur tout habitant français, indigène ou étranger, de tout sexe et non réputé indigent.

Vainement un indigène se prévaudrait-il de ce qu'il est assujetti, dans la même commune, aux impôts arabes (en l'espèce, à la lezma de la Grande-Kabylie), pour demander décharge de la taxe sur les loyers (1).

(Hadj Ali)

ARRÊT

La deuxième sous-section du contentieux du conseil d'État,
— Vu la requête présentée par le sieur Hadj Ali, demeurant à Port-Gueydon, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 18 mai 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture d'Alger, en date du 25 mai 1906, en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti

(1) L'application, faite par l'arrêt rapporté, de la disposition générale de l'art. 2 du décret du 15 juin 1899 nous paraît, au point de vue juridique, parfaitement exacte (Voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 363).

Mais peut-être faudrait-il, au point de vue législatif, regretter quelquefois la généralité de ce texte. On aboutit, en certains cas, à une superposition d'impôts qui peut être excessive. En l'espèce, l'intéressé payait déjà la *lezma* de la Grande-Kabylie, impôt de capitation dont le taux assez élevé varie avec la situation de fortune du contribuable (Larcher, *op. cit.*, n° 233), et en sus du principal de cet impôt qui va à l'Algérie et au département, la commune avait déjà perçu douze centimes additionnels. (*Ibid.*, n° 239). Il n'est pas douteux que les facultés contributives des indigènes sont assez restreintes et que le système actuel, surtout dans certaines parties de la Kabylie, est bien près d'en atteindre les limites. Il ne semble pas que le législateur ait arrêté assez longuement son attention sur cette question, extrêmement importante, du cumul des taxes qui peut frapper lourdement certains contribuables. É. L.

pour l'année 1905 sur le rôle de la commune mixte d'Azeffoun (centre européen); — Ce faisant, attendu que le requérant qui est assujetti, comme indigène non naturalisé à l'impôt lezma, ne peut être également passible de la taxe sur les loyers laquelle s'applique seulement aux indigènes résidant dans les centres européens; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 16 mai 1907, et tendant au rejet de la requête comme non-recevable; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre: — Considérant que, d'après l'art. 2 du décret du 15 juin 1899, la taxe sur les loyers porte dans chaque commune, et sans qu'aucune exception soit prévue, sur tout habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent; que, dès lors, le requérant qui est domicilié dans la commune d'Azeffoun n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'il a été assujetti dans cette commune aux impôts arabes pour demander la décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été régulièrement assujetti pour l'année 1905 par application de la disposition précitée;

Décide: — La requête susvisée du sieur Hadj Ali est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.*; DESPAUX, *rapp.*; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 février 1908

Impôts arabes, achour, hockor, département de Constantine, charrue.

Dans le département de Constantine, l'achour et le hockor se calculent d'après la superficie des terres cultivées, et non d'après le nombre des charrues effectivement utilisées (1).

(1) Les deux impôts *achour* — communs aux trois départements algériens — et *hockor* — celui-ci spécial au département de Constantine où il représente la redevance des terres *arch* — ont, en principe, la même assiette; ils sont, l'un et l'autre, fixés à tant par *charrue*. Mais la signification du mot « charrue » est différente suivant qu'on considère les

(Kéfi Saïdi)

ARRÊT

La première sous-section du contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Kéfi Saïdi, demeurant au douar Guidjal, commune mixte des Eulmas; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 24 août 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 8 mai 1907, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge des impôts achour et hockor auxquels il a été assujetti pour l'année 1906 sur les rôles du douar Ouled-Sabor, commune mixte

départements d'Alger et d'Oran, d'une part, et le département de Constantine, d'autre part.

Dans les départements d'Alger et d'Oran, la *charrue* est l'étendue que peut cultiver une paire de bœufs pendant la saison des labours, soit en moyenne dix hectares. Les indigènes étant censés cultiver deux tiers de leurs terres en orge et un tiers en blé, le nombre des quintaux métriques à imposer par charrue (l'achour est en principe du dixième) est fixé respectivement suivant que la récolte est très bonne, bonne, assez bonne, mauvaise ou nulle, à 4, 3, 2, 1, ou 0 pour l'orge, et 2, 1 1/2, 1, 1/2 ou 0 pour le blé. Puis, une conversion obligatoire est opérée du grain en argent, suivant un tarif qui se maintient depuis 1874 à 22 fr. le quintal pour le blé et à 11 fr. pour l'orge. Bref, l'impôt dû par charrue ou, plus exactement, pour 10 hectares cultivés est, suivant la récolte, 88 fr., 66 fr., 44 fr., 22 fr., ou 0 en principal.

Dans le département de Constantine, on considère, non plus l'étendue cultivée, mais bien la charrue *instrument aratoire*, et on n'a pas à s'occuper du résultat de la récolte. Le gouverneur général fixe annuellement le tarif de l'achour, variable avec les régions : c'est ordinairement 25 fr., mais le tarif s'abaisse dans certaines régions à 20 fr., 12 fr. 50, 10 fr., 6 fr., 5 fr., 4 fr., et même 3 fr. — Sur les terres arch du même département, le *hockor* a la même base : le tarif est 20 fr. par charrue dans les communes où celle-ci est taxée 25 fr. pour l'achour ; il est de 10 fr. là où l'achour est lui-même atténué (V. Emile Larcher, *Tr. élém. de légist. alg.*, t. 1, n° 230 et 232. Nous renvoyons d'ailleurs à la note rédigée par les soins du gouverneur général et insérée dans le programme de la session des délégations financières de nov. 1899 : *P.V.*, p. 43).

L'arrêt rapporté est donc plus qu'insuffisamment motivé et, semble-t-il bien, inexactement rendu quand il approuve le conseil de préfecture du département de Constantine d'avoir pris pour base de sa décision la superficie des terres cultivées par le requérant et quand il se refuse à considérer ce qui est l'unité véritable, la charrue instrument aratoire. La solution qui s'en dégage et que nous avons donnée en sommaire est en contradiction avec la pratique suivie.

Émile LARCHER.

des Eulmas ; — Ce faisant, attendu que c'est avec la même charrue, qu'au cours de la campagne agricole 1905-1906, il a labouré sa propriété de Guidjal, qu'il a louée dans le douar Ouled-Sabor ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 août 1907, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; — Vu le décret du 30 août 1889 ; — L'ordonnance du 15 avril 1845 ; — L'ordonnance du 10 août 1834 ; — L'ordonnance du 1^{er} septembre 1847 ; — L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ;

Considérant que pour repousser la demande du sieur Kéfi Saïdi, le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que, pendant la campagne agricole 1905-1906, le requérant a cultivé dans les douars Ouled-Sabor et Guidjal des terres dont la superficie correspond au nombre de charrues à raison duquel il a été imposé, et, que le requérant ne justifie pas devant le conseil d'État, que le conseil de préfecture ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Kéfi Saïdi est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; ROUSELLIER, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 février 1908

Impôts arabes, lezma, éléments d'imposition, décharge.

Il y a lieu d'accorder décharge de l'impôt lezma à l'indigène qui ne possédait pas au 1^{er} janvier de l'année considérée les éléments d'imposition à raison desquels il avait été assujetti à cet impôt sur le rôle de son douar (1).

(1) L'Algérie connaît, sous le même nom de *lezma*, quatre impôts bien distincts : 1^o la lezma de la Grande-Kabylie, impôt de capitation, dont le montant varie avec la situation de fortune des assujettis ; 2^o la lezma des feux ; 3^o la lezma fixe, et 4^o la lezma des palmiers.

Dans la commune mixte de Guergour, qui se trouve en Petite-Kabylie,

(Néhache Tayeb ben Saïd)

ARRÊT

La deuxième sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Néhache (Tayeb ben Saïd), demeurant à Aïn-Lagradj, commune de Guergour, département de Constantine, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 19 octobre 1906, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de l'impôt lezma auquel il a été assujéti pour l'année 1906 sur le rôle du douar d'Aïn-Lagradj, commune mixte de Guergour; — Ce faisant, attendu qu'il ne possède rien et n'a que les effets qu'il porte sur lui; — Accorder la décharge demandée; — Subsidiairement ordonner qu'il soit procédé à une vérification par voie d'experts; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 19 octobre 1906, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête; — Vu les autres pièces ci-jointes; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions à fin d'expertise prises par le sieur Néhache (Tayeb ben Saïd), il résulte de l'instruction et notamment de

sont perçues, suivant la partie considérée, la lezma des feux et la lezma fixe. — La lezma des feux, nous dit une note administrative, « est à la fois un impôt de quotité et de répartition. Les contingents sont établis au moyen du recensement des feux fumants auxquels on applique, par unité, le tarif de 22 fr. 50 ». Nous comprenons mal comment un impôt ainsi fixé à tant par feu est en même temps impôt de répartition. Cela suppose, nous semble-t-il, que, le contingent du douar ou de la fraction étant fixé à la somme obtenue en multipliant 22 fr. 50 par le nombre des feux, la djemaâ opère ensuite une répartition; mais nous ignorons sur quelles bases. — Quant à la lezma fixe, le montant en est, pour la partie de la commune de Guergour qui y est assujéti, 41.925 fr.; la répartition en est faite annuellement par les djemaâs (V. la note sur les impôts arabes, *P. V. Délég. fin.*, nov. 1899, p. 43 et s.; particulièrement p. 48).

Nous ne savons pas à laquelle de ces deux lezmas est soumise la fraction d'Aïn-el-Gradj, dans la tribu des Beni-Yala (V. Accardo, *Tableau gén. des communes de l'Algérie au 1^{er} janv. 1892*, p. 152), à laquelle appartenait le requérant. De plus, aucun texte de la législation algérienne ne nous révèle pas plus les éléments qui servent de base aux répartitions opérées par les djemaâs que les catégories d'indigènes qui sont dispensées de l'impôt.

É. L.

la vérification complémentaire à laquelle il a été procédé, que le sieur Néhache (Tayeb ben Saïd), ne possédait pas au 1^{er} janvier 1905 les éléments d'imposition à raison desquels il a été assujetti pour ladite année à l'impôt lezma sur le rôle du douar d'Aïn-Lagradj, commune mixte de Guergour ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Constantine, en date du 20 mars 1906, est annulé ; — Il est accordé au sieur Néhache (Tayeb ben Saïd) décharge de l'impôt lezma auquel il a été assujetti, pour l'année 1905, sur le rôle du douar d'Aïn-Lagradj, commune mixte de Guergour.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DELAÎTRE, *rapp.* ; COURTOIS, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

8 juin 1907

Tribunaux répressifs indigènes, jugement, défaut, opposition. — Dénonciation calomnieuse, fausseté des imputations incriminées, exception préjudicielle, sursis, recevabilité de l'action publique.

I. Est susceptible d'opposition le jugement d'un tribunal répressif indigène rendu hors la présence et sans la défense du prévenu : il en est ainsi alors même que le prévenu aurait comparu à une précédente audience, dans laquelle le tribunal a renvoyé l'affaire à une date ultérieure à raison d'une exception préjudicielle au jugement.

Si l'al. 4 de l'art. 12 du décret du 9 août 1903 énonce que « l'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter », l'al. 5 du même article dispose que « s'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le code d'instruction criminelle ». La disposition exceptionnelle de l'al. 4 doit être strictement maintenue dans les limites du texte qui l'édicte (1).

(1) Il ne nous déplaît pas de voir la cour de cassation elle-même rappeler de temps en temps ce qu'il y a d'exceptionnel, d'exorbitant dans l'organisation et dans la procédure des tribunaux répressifs indigènes.

11. La juridiction répressive est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse alors même que la fausseté des imputations incriminées n'a pas été préalablement déclarée; mais, dans ce cas, si la fausseté des faits dénoncés est contestée par le prévenu, il doit être sursis au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits.

Il suit de là que le juge devant lequel une semblable exception est proposée, doit, tout en prononçant le sursis, reconnaître la recevabilité de l'action et en demeurer saisi (1).

La notion suivant laquelle, devant un tribunal de répression, un prévenu peut être condamné définitivement sans avoir présenté sa défense, sans même avoir été entendu, est l'évidente négation d'une règle fondamentale de la procédure de droit commun : ce qui caractérise un jugement contradictoire, c'est la contradiction de la défense avec la prévention. Non seulement il faut que le prévenu, régulièrement cité, ait comparu; il faut aussi qu'il se soit défendu : sans quoi la juridiction répressive n'a pu rendre un jugement éclairé; c'est un jugement par défaut, susceptible d'opposition (Garraud, *Précis de dr. crim.*, 9^e édit., n° 584, p. 869).

L'arrêt rapporté a donc eu grandement raison de rappeler qu'une disposition aussi exorbitante que celle de l'al. 4 de l'art. 12 du décret du 9 août 1903 doit être strictement maintenue dans les limites du texte qui l'édicte. Nous approuvons complètement la solution donnée dans l'espèce.

(1) Une jurisprudence abondante, et à peu près sans dissidence depuis plus de soixante-dix ans, décide que la juridiction correctionnelle est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse de faits susceptibles de donner lieu soit à une répression judiciaire, soit à une mesure administrative contre le dénoncé, alors même que la fausseté de l'imputation n'a pas été préalablement déclarée : il doit seulement être sursis au jugement de la poursuite lorsque la fausseté des faits dénoncés est contestée par le prévenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance des faits. Il suit de là que le juge correctionnel devant lequel une exception semblable est proposée doit, tout en prononçant le sursis, reconnaître la recevabilité de l'action et en demeurer saisi (Voy. notamment crim. cass. 23 octobre 1885, Sir. 1886. 1. 186; 21 décembre 1900, *Rev. Alg.* 1901. 2. 26. — Garçon, *C. pén. ann.*, art. 373, n°s 276 et s.). — Il n'en est autrement que lorsqu'il y a impossibilité légale de s'adresser à l'autorité compétente, comme par exemple quand l'action publique née du prétendu délit dénoncé se trouverait éteinte par l'amnistie, la prescription ou le décès de la personne dénoncée (Alger, 22 mars 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 417; Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. v, n° 2056; Garçon, *loc. cit.*, n°s 280 et s.).

Nous constatons que l'arrêt rapporté est une nouvelle manifestation de

(Procureur de la République d'Oran c. Gada Ali ben Gada)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du procureur de la République près le tribunal d'Oran, et après en avoir délibéré en chambre du conseil; — Sur l'unique moyen pris, par le procureur de la République demandeur au pourvoi, de la violation des art. 185, 186 c. i. cr., 12 § 4 du décret du 9 août 1903, en ce que le jugement attaqué a considéré à tort comme susceptible d'opposition un jugement prononcé sur renvoi à jour fixe ordonné en présence du prévenu comparant, et en ce que, d'ailleurs ce dernier jugement, rendu en matière répressive indigène, n'aurait pu, sous le régime spécial institué par le décret susvisé, être frappé d'opposition : — Attendu, sur le premier point, que Gada Ali ben Gada était poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse; qu'ayant comparu le 22 novembre 1906 à la première audience, il a maintenu la réalité du fait dénoncé, et a conclu au renvoi de l'affaire jusqu'à ce qu'il eût été statué préjudiciellement par l'autorité judiciaire, saisie par lui, ce même jour, d'une plainte contre le fonctionnaire mis en cause; qu'à cette fin, le tribunal a renvoyé l'affaire à un mois ou à quatre semaines; — Attendu qu'à l'audience du 20 décembre suivant, le prévenu n'a pas comparu; que le tribunal répressif l'a déclaré coupable du délit prévu par l'art. 373 c. pén., et l'a condamné à 100 fr. d'amende; — Qu'enfin, par jugement du 24 janvier 1907, le même tribunal

cette jurisprudence; cela ne signifie pas que nous l'approuvons. Il nous semble que c'est perdre de vue des principes tout à fait élémentaires. N'est-ce pas à celui qui poursuit à établir tous les éléments de la prévention? Comment y aurait-il dénonciation calomnieuse s'il n'est pas établi que les faits dénoncés sont faux? Une prévention qui n'établit pas tous ses éléments doit être repoussée. La recevabilité d'une action pénale est subordonnée, de toute évidence, à l'existence même d'un délit. Ce n'est pas, ainsi que paraît le dire la jurisprudence, au prévenu, en soulevant une exception, à prouver que la dénonciation n'est pas calomnieuse: la fausseté de la dénonciation est un élément essentiel de l'infraction qui doit être établi par le poursuivant.

La doctrine du jugement cassé était donc, à notre avis, plus exacte que celle de l'arrêt rapporté. Il nous semble invraisemblable d'entendre un tribunal de répression tenir ce singulier langage: « Sans doute, le délit reproché au prévenu n'est en aucune façon établi; mais il se pourrait qu'il le fût par la suite, et dès lors nous demeurons saisis. » Tel est pourtant le langage qu'il doit tenir, d'après la cour de cassation.

Émile LARCHER.

a dit recevable l'opposition déclarée par Gada Ali ben Gada, et, réitérant la déclaration de culpabilité, l'a condamné à 25 fr. d'amende avec sursis à l'exécution; — Attendu que, quoique Ali ben Gada ait comparu à l'audience du 22 novembre où le renvoi de l'affaire avait été prononcé, la recevabilité de son opposition a été ainsi reconnue à bon droit tant par le jugement du 24 janvier précité que par le jugement d'appel; qu'en effet, quand la cause est revenue à l'audience du 20 décembre, le débat, jusque-là limité à la fin de non recevoir résultant du défaut de constatation préalable de la fausseté du fait dénoncé, c'est-à-dire à une exception préjudicielle au jugement, s'ouvrait pour la première fois sur le fond, et n'aurait pu être rendu contradictoire que par la présence et la défense du prévenu; — Attendu, sur le second point, que si l'art. 12 § 4 du décret du 9 août 1903 énonce que : « L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter », le § 5 du même article dispose que : « S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le code d'instruction criminelle »; — Qu'en fait, Ali ben Gada n'avait pas reçu de citation pour l'audience du 20 décembre 1906, et que, en droit, la disposition exceptionnelle du § 4 précité doit être strictement maintenue dans les limites du texte qui l'édicte; — D'où il suit qu'à bon droit le jugement entrepris a confirmé le jugement du 24 janvier 1907 en tant que ce dernier a admis l'opposition d'Ali ben Gada au jugement du 20 décembre 1906 et y a statué;

Mais sur le moyen relevé d'office, en suite du pourvoi général du ministère public, et pris de la violation des règles de compétence et de l'art. 373 c. pén., en ce que, après avoir déclaré que le demandeur ne rapportait pas la preuve de la fausseté du fait dénoncé, le jugement entrepris a statué dès lors par voie de relaxe : — Attendu que la juridiction répressive est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse alors même que la fausseté des imputations incriminées n'a pas été préalablement déclarée, mais que, dans ce cas, si la fausseté des faits dénoncés est contestée par le prévenu, il doit être sursis au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; — Qu'il suit de là que le juge devant lequel une semblable exception est proposée, doit, tout en prononçant le sursis, reconnaître la recevabilité de l'action et en demeurer saisi; — Qu'en l'espèce, le fait dénoncé par Ali ben Gada contre un

fonctionnaire, rentrerait, s'il était établi, dans les prévisions de l'art. 311 c. pén.; que, après avoir déduit de là que la déclaration de fausseté dudit fait, produite par le gouverneur général, n'avait pu légalement servir de base à la condamnation prononcée, le juge d'appel a déclaré, en l'état, l'action du ministère public irrecevable, et, en l'état, a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite; — Qu'il a ainsi vidé l'instance, et s'est dessaisi illégalement de l'action, au lieu de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que la constatation judiciaire de la fausseté du fait dénoncé ait été rapportée devant lui;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du ministère public contre la partie de la décision attaquée qui a déclaré recevable l'opposition au jugement du 20 décembre 1906; — Casse et annule, aux suites dudit pourvoi, le jugement du tribunal correctionnel d'Oran du 2 mars 1907 dans sa partie qui déclare l'action du ministère public irrecevable, et qui renvoie, en l'état, le prévenu des fins de la poursuite; — Et, pour être statué à nouveau, de ce chef seulement, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Sidi-Bel-Abbès, en tant que juridiction d'appel, à ce désigné par délibération spéciale en chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.*; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
22 août 1907
—

Cassation, effet, chambre des mises en accusation, cour d'Alger, désignation de la cour de renvoi.

—

Lorsque la cour de cassation casse un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger renvoyant un indigène inculpé de crime devant une cour criminelle, elle peut renvoyer la cause et l'inculpé devant la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel de la métropole (1).

(1) Sans aller jusqu'à dire que cet arrêt a complètement méconnu une loi spéciale à l'Algérie, il nous paraît infiniment probable qu'il l'a oubliée.

A raison de la grande distance qui sépare la cour d'Alger de toute autre juridiction de même ordre — puisque les cours d'appel les plus rapprochées sont celles d'Aix et de Montpellier —, une loi spéciale a

(Choufi Hocine ben Bourahla c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 147 et 150 c. pén., 299 c. i. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, l'acte de vente que le demandeur aurait fabriqué n'étant

réglé différemment du droit commun les effets de la cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 9 mai 1863, « la cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. — Elle est présidée par son président ordinaire ; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau, sauf empêchement régulier. — Néanmoins la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre cour d'appel. » (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 441, p. 603).

La cour de cassation, sans doute, était autorisée à renvoyer, ainsi qu'elle l'a fait, l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une cour de la métropole. Mais n'aurait-elle pas dû indiquer « les circonstances » qui la déterminaient à user de cette faculté ? — Il est probable qu'une juridiction supérieure, s'il en existait, lui reprocherait de n'avoir pas satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Notons la conséquence de ce renvoi. Aux termes de l'art. 432 c. i. cr. et conformément à une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie (notamment cr. régl. j. 28 novembre 1811 ; crim. cass. 14 mars 1828 ; crim. cass. 27 juin 1845, D. 1845. 1. 286 ; crim. cass. 24 septembre 1896, D. 1897. 1. 89. — V. Dalloz, *C. i. cr. ann.*, sous l'art. 432), la chambre des mises en accusation de la cour de renvoi ne pourra pas saisir de l'affaire une cour criminelle qui serait du ressort de la cour d'Alger qui a rendu l'arrêt cassé ; elle ne pourra renvoyer le procès que devant une cour d'assises de son ressort. Et ainsi l'indigène qui, en l'espèce, était inculpé de faux, comparaitra non devant une cour criminelle, mais devant une cour d'assises. Cela pourrait paraître peu conforme à la lettre comme à l'esprit de la loi du 30 décembre 1902. Cela n'ira pas sans lenteurs et sans frais puisqu'il faudra qu'accusé et témoins, s'il n'y a pas non-lieu, franchissent la Méditerranée.

Il nous semble que ce serait se conformer au désir des auteurs de la loi du 9 mai 1863 que de ne renvoyer à la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel de la métropole qu'autant que la cour de cassation aurait des raisons de suspecter l'impartialité soit de la cour d'Alger, soit de toutes les juridictions criminelles de son ressort.

É. L.

pas revêtu de la signature du prétendu vendeur, il n'en pouvait résulter aucun préjudice : — Vu ces articles ; — Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la cour criminelle de Constantine sous l'accusation d'avoir : 1^o commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou en faisant fabriquer frauduleusement un écrit suivant lequel Merzouk Ammar ben Saïd lui vendait des parcelles de terre pour le prix de 600 fr., le dit faux de nature à porter préjudice à autrui ; 2^o fait usage de cet écrit faux, sachant qu'il était faux ; — Attendu que, s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'écrit incriminé renferme la mention que la vente a été consentie en présence de quatre témoins qui ont apposé leur signature avec le vendeur et l'acquéreur, il n'est nullement spécifié dans l'arrêt que le dit écrit soit effectivement revêtu de la signature du prétendu vendeur ; — Attendu qu'un écrit non signé est sans portée et sans force probante et que, par suite, il ne saurait, en principe, être la cause actuelle ou éventuelle d'un dommage ; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes du dispositif de l'arrêt entreprit le faux imputé au demandeur serait de nature à porter préjudice à autrui ; — Mais attendu que, d'une part, l'existence ou la possibilité d'un préjudice ne résulte pas implicitement d'une pièce non signée et que, d'autre part, il n'a été relevé dans les motifs de l'arrêt aucune circonstance particulière qui permette d'attribuer à l'écrit incriminé un caractère dommageable ; — D'où il suit, qu'en déclarant suffisamment établie, en l'état des seules constatations ci-dessus rappelées, l'accusation de faux et d'usage de faux, la chambre des mises en accusation a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1907 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger qui a renvoyé Choufi Hocine ben Bourahla devant la cour criminelle de Constantine, sous l'accusation de faux en écriture privée et usage ; et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. LAURENT ATTHALIN, *Jfons prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; LOMBARD, *gén. av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch)

2 novembre 1905

Louage à colonage partiaire, métayage, caractères essentiels, société, compte d'exploitation, juge de paix, compétence.

Le louage à colonage partiaire ou mélayage consiste essentiellement en ce que le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les fruits.

Le fait que les parties ont stipulé, outre le partage des produits par moitié, celui des dépenses dans des conditions déterminées ne modifie pas le caractère du contrat et ne lui imprime pas le caractère d'une association (1).

C'est donc, aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1889, le juge de paix qui prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte d'exploitation (2).

(Baïa c. Foughali et Kebbeb)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Vincent Baïa a pris en location de la C^{ie} Algérienne un terrain de 25 hectares environ, sis à Randon; — Qu'ensuite, il a donné ce terrain à cultiver à moitié fruits aux nommés Foughali Ahmed et Kebbeb Ali pour l'année agricole 1903; — Attendu que des difficultés s'étant élevées entre les parties pour le règlement de leurs comptes, Foughali et Kebbeb ont assigné Baïa devant le tribunal civil de Bône en paiement de la somme de 1.614 fr. 80 montant du solde qu'ils prétendaient leur revenir; — Attendu qu'en réponse à cette action, Baïa a excipé de l'incompétence

(1) La solution donnée par cet arrêt est conforme au principe qui, dès avant la loi du 18 juillet 1889, l'emportait en doctrine et en jurisprudence, et qui ne fait plus doute depuis cette loi. Voy. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n^{os} 1778 et s., et les références.

(2) Sur cette extension de la compétence des juges de paix, moins considérable depuis la loi du 12 juillet 1905, — voy. Planiol, n^o 1794.

du tribunal saisi, soutenant que le juge de paix était seul compétent pour connaître du litige, et ce soit en vertu de l'art. 5, alinéa 3 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, si l'on considérait les demandeurs comme des ouvriers agricoles, soit en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1889 sur le colonage partiaire, si on les considérait comme des métayers; — Attendu que par jugement contradictoire du 19 janvier 1904, enregistré, le tribunal de Bône a rejeté le déclinatoire proposé, motif pris de ce que Kebbeb et Foughali n'étaient ni de simples ouvriers agricoles à tant par jour, ni des métayers à la part, mais bien des associés de Baïa, exploitant en commun avec lui un héritage rural pour en partager les bénéfices; — Attendu que Baïa a interjeté appel de cette décision; — Attendu que ledit appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé de faire application à l'espèce de la loi du 25 mai 1838; — Qu'en effet, des conventions mêmes intervenues entre parties résulte la preuve certaine que les intimés ne sont point des ouvriers agricoles à tant la journée, et qu'en conséquence ils ne peuvent être compris parmi les personnes désignées en l'art. 5, § 3 de la susdite loi; — Que cela est d'ailleurs si vrai, que dans les conclusions d'appel le sieur Baïa déclare expressément abandonner le moyen d'incompétence tiré des dispositions de la loi de 1838; — Mais attendu que c'est au contraire à tort que les premiers juges ont écarté l'application de la loi du 18 juillet 1889, sous prétexte que les conventions formées entre parties constituaient un véritable contrat d'association, et nullement un bail à colonat partiaire; — Attendu, en effet, que le louage à colonage partiaire ou métayage consiste essentiellement en ce que le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur; — Attendu que telle est bien, sans discussion possible, la nature exacte des accords existant entre parties, puisque Foughali et Kebbeb se sont obligés à cultiver à mi-fruits un terrain appartenant à l'appelant; — Attendu que l'erreur des premiers juges provient de ce que le colonat partiaire est un contrat spécial, participant à la fois du louage et de la société, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1889 (Rapport à la chambre des députés, annexes, séance du 14 juin 1888, p. 27); — Attendu que les intimés prétendent vainement que les parties ayant stipulé, outre le partage des produits par moitié, celui des dépenses dans des conditions

déterminées, cette dernière stipulation serait exclusive du bail à colonat partiaire et imprimerait au contrat le caractère d'une association ; — Attendu en effet, qu'il est de pratique courante en cette matière, qu'indépendamment de la prestation en nature qui constitue l'élément caractéristique du bail partiaire, le métayer s'engage au paiement d'une certaine somme d'argent désignée sous le nom de *charges de culture* (Dalloz, Répert. et Suppl., v^o Louage à colonage partiaire, n^{os} 21 et 6) ; — Attendu même que lors de la délibération au Sénat de la loi de 1889, un membre de cette assemblée ayant demandé qu'on prohibât dans l'art. 2 la clause en question, le rapporteur répondit qu'il n'était pas possible que le législateur proscrivît une clause parfaitement licite et d'un usage aussi répandu (séance du 31 mai 1889, *Journ. officiel* du 1^{er} juin) ; — Attendu que s'agissant ainsi dans la cause d'un louage à colonage partiaire, et non d'un acte de société, c'est bien la loi du 18 juillet 1889 qui est applicable à l'espèce ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de cette loi, c'est le juge de paix qui prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte d'exploitation ; — Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de Bône a retenu la connaissance du litige ; — Qu'il échet par suite d'infirmier la décision ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que le juge de paix est seul compétent pour statuer sur le différend ; — Condamne les intimés, etc.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE, *déf.* ; GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

23 mai 1906

Propriété, Algérie, séquestre, attribution à un tiers, francisation ; acte translatif de propriété, constatation par écrit, transcription, vente verbale, inefficacité, possession, prescription.

Si une terre séquestrée reprend son caractère de terre musulmane lorsqu'à la suite de la levée du séquestre elle a fait retour au propriétaire séquestré, il en est différemment

lorsqu'elle a été incorporée au domaine de l'État qui en a disposé à titre de propriétaire au profit d'un tiers. La terre est alors francisée et soumise d'une manière définitive au statut réel français (1).

En droit français, les conventions portant transmission de propriété doivent être constatées par écrit, non pas seulement lorsqu'elles portent sur une valeur de plus de cent cinquante francs, mais parce qu'elles doivent être transcrites pour valoir vis-à-vis des tiers. La preuve, qui en est offerte, doit être rejetée (2).

(1) Nous critiquerons plus la formule de l'arrêt que la solution qu'il donne. Il est exact que la terre était francisée ; mais les règles rappelées ne le sont point en termes d'une satisfaisante précision.

Les opérations du séquestre sont multiples, et toutes n'ont point le même effet de francisation (Voy. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 851). Dans le séquestre collectif, les arrêtés d'apposition de séquestre, de mainlevée ou de réunion au domaine ne francisent pas, car ils *n'établissent* pas la propriété (Alger, 11 mars 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 261). Mais la francisation, en pareil cas, résultera soit de la restitution gracieuse faite à l'ancien propriétaire, car alors l'arrêté de restitution constitue pour le bénéficiaire un nouveau titre d'acquisition (M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 590 ; — Alger, 3 décembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 103 ; 20 mars 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 216), soit de l'attribution à un tiers, comme dans l'espèce.

On voit que la formule employée par l'arrêt rapporté pourrait induire en erreur, en provoquant une confusion entre la mainlevée du séquestre et la restitution gracieuse du bien séquestré à l'ancien propriétaire : ce sont choses bien différentes ; celle-ci francise, celle-là non.

(2) Sur le second point, l'affaire soulevait une question délicate. La décision intervenue nous paraît bonne ; du moins est-elle conforme à l'opinion des meilleurs auteurs. Mais il faudrait se garder de prendre à la lettre certaines formules de l'arrêt.

La convention verbale, invoquée dans l'espèce par les appelants, était sans doute inefficace. Mais cela ne vient pas de ce que toute vente verbale immobilière serait absolument et toujours sans valeur.

Il est très vrai que, pratiquement et pour qu'il produise tous ses effets, un contrat translatif de propriété doit, quelle que soit la valeur de l'immeuble, être constaté par un acte écrit : cela est indispensable pour la formalité de la transcription qui rendra le transfert opposable aux tiers. Mais même non transcrit, même non constaté par écrit, un acte entraînant mutation est valable *inter partes* et produit certains effets, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un acte solennel comme une donation.

Un acte n'a pas besoin d'être transcrit, il n'a même pas besoin d'être écrit — toutes difficultés de preuves réservées — pour constituer un

La prescription musulmane ne peut s'appliquer à des immeubles soumis au statut réel français (1).

juste titre permettant d'arriver à l'usucapion de dix à vingt ans (Aubry et Rau, t. II, § 209, texte et note 106, p. 472 ; — Alger, 30 mars 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 1, et la note. — En sens contraire : Alger, 15 novembre 1890, *Rev. Alg.* 1891. 2. 40). Nous pensons donc qu'il n'était pas exact d'affirmer que les appelants n'avaient ni juste titre ni bonne foi : ils offraient d'établir leur juste titre, et la bonne foi se présume. Et, à l'encontre de la formule trop large employée par l'arrêt, il faut reconnaître qu'une vente immobilière verbale peut n'être pas sans valeur : l'offre de sa preuve pourrait donc être accueillie.

Mais la question n'était point une question de prescription. Le conflit n'était pas entre un acquéreur *a non donimo* et le légitime propriétaire ; il était entre acquéreurs successifs d'un même vendeur ; il devait donc se régler par la priorité de la transcription (Aubry et Rau, *eod. loc.*, texte et note 107, p. 473). Nous approuvons la solution donnée. Mais il en faut bien voir le vrai motif : ce n'est pas parce que la première vente était verbale, mais parce qu'elle n'avait pas été transcrite, qu'elle se trouvait, à l'égard du second acquéreur ayant rempli la formalité de publicité, sans valeur.

Remarquons d'ailleurs que si la possession de ceux qui se disaient propriétaires en vertu d'une vente verbale s'était prolongée pendant trente ans, ils auraient pu invoquer l'usurpation trentenaire (Aubry et Rau, *eod. loc.*, texte et note 108, p. 473 et 474). Le défaut de transcription de leur titre ne leur eût point nui : ils auraient acquis l'immeuble non *ex emptione*, mais *ex usucapione*.

(1) Il est vrai que la possession, en droit musulman, n'a point le même caractère, ne produit pas les mêmes effets qu'en droit français. Le droit musulman ignore la prescription acquisitive ; mais celui qui a possédé un immeuble, sans condition de juste titre ni de bonne foi, pendant dix ans — suivant le rite malékite — peut opposer à l'action en revendication du propriétaire une prescription extinctive.

Il serait inexact de dire que jamais la prescription musulmane ne pourra être invoquée à propos d'un immeuble francisé. Il faut distinguer trois situations possibles :

Ou bien, dès avant la francisation, un indigène avait possédé assez longtemps pour pouvoir invoquer la prescription musulmane. La francisation ne peut avoir pour conséquence d'empêcher cet indigène ou son ayant-cause d'invoquer une prescription acquise (M. Morand, *La prescription dans la législat. mus.*, n° 30).

Ou bien, au moment de la francisation, il y avait une prescription en cours : un indigène possédait quand le véritable propriétaire a aliéné par acte notarié. On se demande quand la prescription sera acquise à ce possesseur. Certains auteurs estiment que l'indigène possesseur avait dès lors un droit acquis, consistant à être *in causâ usucapiendi* : la durée déjà écoulée de sa possession lui compterait donc ; et la prescription lui serait acquise quand, au total, il aura possédé pendant le legs requis par

(Consorts Guerra c. Abdelli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu en fait qu'il est constant que la terre Merdj-el-Zit, litigieuse entre les parties, est celle qui a fait l'objet du titre administratif en date du 24 septembre 1877 constatant qu'en échange d'un terrain à lui pris pour la colonisation, Cheick Ahmed Guerra a reçu en compensation la dite parcelle provenant du séquestre collectif de 1871 ; — Attendu que, si la terre séquestrée reprend son caractère de terre musulmane lorsqu'à la suite de la levée du séquestre elle a fait retour au propriétaire séquestré, il en est différemment lorsqu'elle a été incorporé dans le domaine de l'État qui en a disposé à titre de propriétaire, au profit d'un tiers ; que la terre provenant du séquestre est alors francisée et soumise d'une manière définitive au statut réel français ; que sa transmission ne peut plus avoir lieu que suivant les formes de la loi française ; — Attendu que les consorts Guerra, qui avaient invoqué en première instance un titre administratif, appuient leurs prétentions à la propriété de Merdj-el-Zit sur une vente qui leur aurait été consentie par Cheick Ahmed Guerra il y a plus de vingt ans, suivant conventions verbales intervenues devant la djemaâ et, en outre, sur la prescription musulmane qui leur serait acquise par une possession de plus de dix ans ; — Attendu que le titre produit est un extrait du tableau indicatif du douar

la loi française, dix ans ou trente ans, suivant qu'il avait ou non juste titre et bonne foi (Robe, *Lois de la propriété immobilière*. p. 26 ; M. Pouyanne, *op. cit.*, p. 670). Mais il ne nous paraît pas possible d'opérer ainsi jonction des possessions antérieure et postérieure à la francisation. Le droit musulman ignore la prescription acquisitive ; et la loi française, si elle admet la jonction des possessions, ne l'autorise qu'autant que la possession de l'auteur était elle-même une possession à l'effet d'acquérir : il s'ensuit qu'une possession musulmane ne peut se joindre à une possession française, et que la prescription acquisitive ne se trouvera accomplie, au plus tôt, que dix ou trente ans après la francisation (M. Morand, *op. et loc. cit.*)

Ou bien, enfin, la possession n'aurait commencé qu'après la francisation de l'immeuble. Il n'est pas douteux alors que la prescription musulmane ne peut plus s'appliquer. C'était, semble-t-il, le cas dans l'espèce soumise à la cour.

É. L.

Taba-Hacène dressé par le service topographique, portant la mention qu'il n'a aucun caractère probant et qu'il n'est délivré qu'à titre de renseignement ; — Qu'il n'a donc aucune valeur ; — Qu'au surplus, il a été délivré à la date du 23 février 1904, n'a pas été transcrit et n'est pas opposable aux tiers ; — Attendu que, en droit français, les conventions portant transmission de propriété doivent être constatées par écrit, non pas seulement lorsque, comme dans l'espèce, elles portent sur une valeur de plus de 150 fr., mais parce qu'elles doivent être transcrites pour valoir vis-à-vis des tiers ; — Que la convention verbale alléguée est donc sans valeur et que, par suite, la preuve offerte pour l'établir n'a pas d'intérêt et doit être rejetée ;

Attendu, d'autre part, que si, en droit musulman, la possession exercée pendant dix ans même sans juste titre, ni bonne foi, permet au possesseur de repousser l'action en revendication du propriétaire lorsque les circonstances de la cause autorisent les juges à dire que celui-ci a renoncé à ses droits, et si cette possession produit un effet analogue à la prescription du droit français, ce ne peut être que pour les immeubles soumis au statut réel musulman ; — Que la francisation de la parcelle Merdj-el-Zit s'oppose à l'application de ces principes et rend sans intérêt la preuve offerte par les consorts Guerra de leur possession décennale, puisqu'à défaut de juste titre et de bonne foi ils devraient justifier d'une possession trentenaire ;

Attendu qu'Abdelli en est propriétaire en vertu de la vente à lui consentie le 19 novembre 1902 par Cheik Ahmed Guerra suivant acte authentique et transcrit le 16 décembre 1902 ; qu'il ne lui est opposé aucune transcription antérieure à la transmission des droits réels de son vendeur ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133 c. pr. civ. ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Rejette comme inutile et comme inopérante la preuve offerte par les consorts Guerra, et rejetant également l'appel comme mal fondé ; — Confirme purement et simplement le jugement déferé ; — Condamne les consorts Guerra à l'amende et aux dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} DARMON et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)—
31 décembre 1906
—

Asiles d'aliénés, sommes dues, recouvrement, administration de l'enregistrement et des domaines, appel, irrecevabilité.

—

En Algérie comme en France, le recouvrement des sommes dues aux hospices d'aliénés pour l'entretien des internés est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les jugements rendus dans les instances suivies par cette administration pour les recettes qui lui sont confiées, sont sans appel (1).

(Combes c. l'administration de l'enregistrement)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e Vincent, avoué de Combes, ne conclut pas ; mais que s'agissant d'une affaire en matière d'enregistrement, cette circonstance est inopérante ; — Vu le jugement du tribunal civil d'Alger, en date du 3 juin 1905, rendu par défaut contre Léon-Joseph-Émile Combes, au profit de l'administration de l'enregistrement ; — Vu le jugement du même tribunal en date du 29 décembre 1905, déclarant irrecevable l'opposition formée par Combes envers le jugement précité du 3 juin 1905 ; — Attendu que Combes a interjeté appel de ces deux jugements ; — Attendu que par arrêt du 22 octobre 1906, la cour a prononcé défaut congé contre Combes et maintenu les jugements précités des 3 juin et 29 décembre 1905 ; — Attendu que Combes a fait opposition à cet arrêt par exploit du 6 novembre 1906 ;

Sur quoi : — Attendu qu'il s'agit en l'espèce du recouvrement d'une somme due à l'hospice des aliénés de Montpellier

(1) Application nécessaire des textes rappelés par l'arrêt : décret du 5 octobre 1878, qui déclare applicable à l'Algérie la législation de la métropole sur les aliénés (Estoublon et Lefébure, *C. de l'Algérie annoté*, p. 503 ; loi du 30 juin 1838, art. 27, et enfin la loi du 22 frimaire an VII, art. 65.

par Léon-Joseph-Émile Combes, en sa qualité de tuteur de la demoiselle Marie-Catherine-Eugénie Combes, internée au dit asile; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 20 juin 1838, rendue exécutoire en Algérie par décret du 5 octobre 1878, le recouvrement des sommes dues aux hospices d'aliénés pour l'entretien des internés est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, les jugements rendus dans les instances suivies par l'administration de l'enregistrement pour les recettes qui lui sont confiées sont sans appel;

Par ces motifs: — Déclare non recevable tant l'appel formé par Combes contre le jugement du 29 décembre 1905, que son opposition à l'arrêt de défaut congé du 22 octobre 1906; l'en déboute; — Ordonne la confiscation de l'amende; — Condamne Combes ès-qualités en tous les dépens.

MM. LALOÉ, prés.; PERRIN, subst. proc. gén. — M^e VINCENT, avoué.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

12 janvier 1907

Nationalité, étranger, naissance en Algérie, minorité, expulsion, père, déclaration d'option, acquisition de la qualité de français, relaxe.

En rentrant en France après que son père a fait en son nom la déclaration prescrite par l'art. 10 de l'art. 9 c. civ., l'individu mineur né en France (ou en Algérie) de parents étrangers dont aucun n'y est lui-même né, acquiert la nationalité française.

Peu importe que l'individu considéré ait été antérieurement frappé d'un arrêté d'expulsion.

Si le gouvernement a le droit, dans les délais légaux, de refuser l'enregistrement de la déclaration et d'en annuler ainsi les effets, la déclaration produit ses effets, tant qu'elle n'a pas été annulée, du jour où elle a été faite.

Ne commet donc pas de délit d'infraction à arrêté d'expul-

sion l'individu qui n'est rentré en France qu'après cette déclaration (1).

(1) Cet arrêt mérite d'être rapporté. Il marque dans la jurisprudence de la cour d'Alger un revirement auquel nous ne pouvons qu'applaudir ; c'est l'abandon d'une théorie antijuridique (cprz Alger, 16 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 28). Cependant, si nous approuvons complètement le relaxe prononcé par la cour, nous estimons qu'il se justifiait par de tout autres motifs.

Voici les faits. Le prévenu était né en Algérie le 16 décembre 1885 de parents étrangers, dont aucun n'était né en territoire français, mais domiciliés en Algérie. Un arrêté d'expulsion avait été pris contre lui le 19 avril 1905 et lui avait été notifié le 3 mai, donc pendant sa minorité. Puis son père avait, le 6 novembre 1906, fait en son nom une déclaration d'option pour la nationalité française, comme s'il eût été domicilié à l'étranger. Rentré en Algérie, il était le 11 novembre 1906, c'est-à-dire encore mineur, arrêté pour infraction à l'arrêté d'expulsion. Enfin la cour le jugeait le 12 janvier 1907, c'est-à-dire majeur.

A notre avis, il n'y avait pas à tenir compte de la déclaration d'option faite par le père du prévenu. Le texte applicable pour la détermination de sa nationalité était, non pas l'art. 9 c. civ., qui concerne les fils d'étrangers non domiciliés en France lors de leur majorité, mais l'art. 8, al. 2-4° : « Sont français : 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de français » A l'époque de sa majorité le prévenu — qu'il soit demeuré hors de France à cause de l'arrêté d'expulsion ou qu'il y soit rentré, peu importe — était bel et bien domicilié en Algérie, puisque le mineur a son domicile chez son père et que le père du prévenu était domicilié en Algérie. Le prévenu était donc devenu, à ses vingt-et-un ans, c'est-à-dire le 16 décembre 1906, rétroactivement *français de naissance* (Voy. Audinet, *Principes du dr. internat. privé*, 2^e édit., n° 43, et les références). Il s'ensuit que l'arrêté pris contre lui alors qu'il était en état de minorité se trouvait rétroactivement anéanti : on ne peut expulser un français. Tel était le véritable motif du relaxe.

Il est vrai que cette argumentation juridique n'est point du goût de la chancellerie. Une circulaire du garde des sceaux ne dit-elle pas « qu'il est *incontestable* que l'enfant d'étrangers né en France et frappé d'expulsion durant sa minorité ne peut devenir français en vertu de l'art. 8 § 4 c. civ., alors même qu'il résiderait en France lors de sa majorité » ? Il y a dans ce mot « *incontestable* » plus d'audace que d'exactitude, puisque la chambre civile et les chambres réunies de la cour de cassation ont nettement adopté l'opinion contraire. — Notre argumentation n'est point admise non plus par la chambre criminelle de la cour de cassation. Ses arrêts affirment que « l'expulsé ne peut avoir sur le territoire français ni domicile ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa seule présence sur ce territoire est un délit. » Ce n'est pas autre chose qu'une confusion

(Castiglioni c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le prévenu Castiglioni, Louis-Ferdinand, est né à Douéra (Algérie), le 16 décembre 1885, de parents étrangers nés eux-mêmes à l'étranger ; — Attendu qu'un arrêté d'expulsion a été régulièrement pris contre lui le 19 avril 1905, alors qu'il était encore mineur ; que cet arrêté lui a été notifié le 3 mai 1905 ; — Attendu que Castiglioni a été arrêté à Alger le 11 novembre 1906 et qu'il est poursuivi en exécution des dispositions de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 pour contravention à un arrêté d'expulsion ; —

injustifiable entre séjour et domicile. Voy. notre note sous Alger, 16 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 28, et les références.

C'est sans doute pour ne point heurter de front la jurisprudence de la chambre criminelle que la cour d'Alger, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, a pris un ingénieux détour. Il se trouvait que le père de l'expulsé avait fait, durant la minorité de son fils, au nom de celui-ci, une déclaration d'option pour la qualité de français. La cour alors, faisant abstraction de la circonstance que l'individu considéré était domicilié en France, a appliqué non plus l'art. 8, al. 2-4°, mais l'art. 9 c. civ. Quand un individu est né en France de parents étrangers, son père, sa mère ou son tuteur peut, durant sa minorité, faire, en son nom, les déclarations nécessaires pour acquérir la qualité de français. La déclaration ainsi faite détermine l'acquisition immédiate — et définitive, sauf refus d'enregistrement — de la qualité de français. C'est pour cela que le prévenu était français au moment où il a été arrêté pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

A accepter l'argumentation de cet arrêt, on aboutit à une conséquence bien bizarre. En quelques mois l'individu considéré aurait pu avoir, au point de vue de sa nationalité, quatre situations différentes. 1°) D'abord, et jusqu'au 6 novembre 1906, date de la déclaration faite par son père, il était étranger : il n'était, en effet, français que sous la condition suspensive qu'il fût domicilié en France à sa majorité ; 2°) Par la déclaration du 6 novembre 1906, il est devenu français, avant même d'être majeur : mais c'était une sorte de naturalisation, le bienfait de la loi n'opérant que pour l'avenir ; 3°) A sa majorité, il est devenu rétroactivement français de naissance ; 4°) Enfin, la déclaration faite par son père ne pouvait avoir pour effet de le dépouiller du droit de décliner la qualité de français dans l'année de sa majorité (Voy. req. 26 juillet 1905, et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, *Rev. Alg.* 1905. 2. 284), si bien qu'en déclinant la qualité de français, il pouvait redevenir rétroactivement étranger. — Cela nous donne des doutes : l'argumentation de notre arrêt est plus curieuse qu'exacte.

Émile LARCHER.

Attendu que, vu son état de minorité, son père, chez lequel il est de droit domicilié, a fait pour lui, le 6 novembre 1906, la déclaration d'option de la nationalité française prescrite par l'art. 9, §§ 1 et 10, c. civ. ; — Attendu que le prévenu soutient qu'étant français par le bienfait de cette disposition de la loi française, il ne peut être condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion devenu caduc par le fait même de son acquisition de la qualité de français ;

Attendu, en droit, qu'en rentrant en France, après avoir fait dans les conditions prescrites par le § 10 de l'art. 9, la déclaration qu'il réclamait la nationalité française, Castiglioni Louis a établi suffisamment que son retour sur le territoire français n'avait été effectué que pour accomplir la condition de domicile imposée par la loi à son acquisition de cette nationalité ; — Attendu que les art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 ne sauraient le priver indirectement du droit qui lui est conféré par l'art. 9 précité de rentrer en France pour y faire sa déclaration d'option de la nationalité française ; — Attendu, il est vrai, que le gouvernement est de son côté, en droit aux termes des §§ 2 et 4 du même article de refuser dans les délais légaux l'enregistrement de cette déclaration, et d'en annuler ainsi les effets, soit en la déclarant illégale, soit en faisant prononcer l'indignité de Castiglioni, mais que cette faculté qui lui est laissée prouve jusqu'à l'évidence qu'il ne pouvait s'opposer à la rentrée en France du dit prévenu ; qu'en effet il eût été inutile d'accorder au gouvernement par une loi spéciale la faculté de faire disparaître les effets de la déclaration autorisée par l'art. 9, si un arrêté d'expulsion suffisait à rendre impossible cette déclaration même ; — Attendu qu'aux termes du § 7 du même article la déclaration produit ses effets du jour où elle a été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement ; — Attendu en conséquence que jusqu'à ce refus d'enregistrement Castiglioni doit être considéré comme français ; — Qu'en conséquence il n'a pas commis l'infraction à la loi pénale qui lui est reprochée et doit être renvoyé des fins des poursuites sans dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Y faisant droit au fond ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau, renvoie Castiglioni Louis des fins des poursuites sans dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; PERRIN, *subst. proc. gén.* — M^e OUDAILLE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

21 mars 1907

Propriété, Algérie, titres délivrées en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897, purge, vente antérieure, inexistence, prescription, nouvelle aliénation, usage d'un droit.

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, dans les territoires où les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 avaient reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés avaient un délai de six mois, à compter de sa publication, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines en exécution des lois précitées. Suivant l'art. 15 de la même loi, à l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pouvaient exister sur les propriétés soumises aux formalités des lois susvisées, sont purgés.

Faute de s'être conformé à ces dispositions légales, le détenteur d'un acte de vente, sous seings privés ou notarié, antérieur à la délivrance du titre administratif a encouru une déchéance dont il ne peut être relevé. Il en est ainsi alors même que le titulaire de l'acte administratif aurait remis son titre à l'acheteur. L'acte de vente, réputé inexistant par l'effet de la dite loi, ne peut servir de base à la prescription décennale.

Le titulaire du titre administratif, étant légalement seul et unique propriétaire, n'a fait qu'user d'un droit incontestable en aliénant par la suite l'immeuble objet du titre (1).

(1) Nous approuvons de tous points les solutions données par cet arrêt. L'espoir que nous exprimions dans une note précédente (sous Alger, 28 février 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 33) n'a pas été déçu.

Jamais les tribunaux n'ont été jusqu'à méconnaître formellement les règles si nettement énoncées dans les art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897 sur la valeur des titres administratifs purgés par l'expiration, sans réclamation, des six mois qui ont suivi la publication de la loi. Mais pendant quelque temps la cour d'Alger a admis que celui qui se trouvait dépouillé par cette purge avait contre celui qui en profitait une action en dommages-intérêts (Alger, 11 décembre 1903, *R.v. Alg.* 1906, 2. 185; 31

(Hadj Nourrine ben Krachaï c. consorts Amamra)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Amamra Mohamed Ould Saad Ould Beloufa Belkreir reste défaillant quoique régulièrement réassigné et qu'il échet de donner itératif défaut contre lui et de statuer par arrêt définitif à l'égard de toutes parties ; — Attendu que, suivant acte reçu M^e Pitollet, notaire à Oran, en date du 30 octobre 1903, enregistré et transcrit, les frères Amamra Beloufa Ould hadj Mohamed ben Rabah Belkreir et Amamra Abdelkader Ould hadj Mohamed ben Rabah Belkreir se sont rendus acquéreurs de deux parcelles de terre, Bled Zega et Forat el Mrohtame, appartenant à Amamra Mohamed Ould Saad Ould Beloufa Belkreir, et situées au lieu dit Mrakrich, douar commune de l'oued Sebbah ; que ces parcelles avaient fait l'objet de deux titres de propriété délivrés au vendeur, le 1^{er} décembre 1886, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que les frères Amamra n'ont pu prendre possession des dites parcelles, qui étaient occupées par Hadj Nourrine ben Krachaï Ould el Miloud, lequel prétendait les avoir lui-même acquises antérieurement d'Amamra Mohamed ; qu'ils ont assigné l'occupant en déguerpissement et en dommages-intérêts et appelé leur vendeur en garantie ; que le jugement déféré a fait droit à leur revendication et condamné Hadj Nourrine à cent cinquante francs de dommages-intérêts et aux dépens ; — Attendu que l'appelant soutient qu'à la date 16 février 1880, son père, El Mouloud, aujourd'hui décédé, et dont il est le seul et unique héritier, a acheté à Amamra Mohamed suivant acte sous seing privé, une parcelle de terre, sise à la Mehta Zenathra, connue sous le nom de Hammar el Khortal, dénommée aussi el Marra, et qui ne serait autre que la terre vendue, le 30 octobre 1903, aux frères Amamra et revendiquée par eux ; que l'acte sous seing privé

mars 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 298 ; 28 février 1906, précité) ; elle avait même, dans un cas particulier admis la revendication (5 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 51). Nous n'avons cessé de protester contre cette jurisprudence qui, enlevant aux titres considérés la sécurité qu'ils devaient procurer, allait directement à l'encontre du but et de l'esprit de la loi de 1897. Voy. notre article, *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 177. Nous sommes donc heureux de constater un retour aux exacts principes.

Émile LARCHER.

a été déposé aux minutes de M^e Lasry, greffier notaire à Aïn-el-Arba, le 28 octobre 1886 ; que pour confirmer encore cette vente, le vendeur, Amamra Mohamed, au nom duquel les titres administratifs du 1^{er} décembre 1883 avaient été établis, lui a remis ces titres ; qu'il prétend encore que la seconde vente, en vertu de laquelle les intimés agissent contre lui est fictive et frauduleuse ; qu'il invoque enfin la prescription de l'art. 2265 c. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 avaient reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés avaient un délai de six mois, à compter de sa publication, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées ; que, suivant l'art. 15 de la même loi, à l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés, qui pouvaient exister sur les propriétés soumises aux formalités des lois sus-visées, sont purgés ; — Attendu qu'il est constant que Hadj Nourrine ne s'est pas conformé à ces dispositions légales pour obtenir à l'encontre d'Amamra Mohamed, bénéficiaire des titres administratifs applicables aux terres litigieuses, la reconnaissance de l'acte de vente dont il entend aujourd'hui se prévaloir ; qu'il a, par suite, encouru une déchéance dont il ne peut être relevé ; qu'il est indifférent que son titre ait reçu le caractère d'authenticité par le fait du dépôt ci-dessus indiqué ; que la loi de 1897 abolit tous les droits réels quelle que soit la nature des actes qui les avaient constatés, s'ils n'ont pas été légalement reconnus suivant les conditions qu'elle édicte ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette circonstance que Amamra Mohamed, titulaire des actes administratifs, les aurait remis à son acheteur Hadj Nourrine, cette délivrance n'ayant pu dispenser celui-ci de se soumettre pour la conservation de ses droits, aux prescriptions impérieuses de la loi de 1897, ni le soustraire à sa sanction ; — Attendu que le titre d'Hadj Nourrine, étant réputé inexistant par l'effet de la dite loi, ne peut servir de base à la prescription invoquée ; — Attendu, enfin que Amamra Mohamed, lorsqu'il a vendu ses terres aux frères Amamra Beloufa et Amamra Abelkader, en était légalement seul et unique propriétaire ; qu'il a donc usé d'un droit incontestable et qu'on ne saurait taxer de fraude l'usage légitime d'un droit ; qu'au surplus, l'appelant ne justifie pas que la vente du 30 octobre 1903 ait été frauduleuse et moins encore qu'elle ait été fictive ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires :
— Reçoit l'appel d'Hadj Nourrine ben Krachai Ould El Miloud

comme régulier en la forme ; — Donne itératif défaut contre Amamra Mohamed Ould Saad Beloufa Belkreir, faute par lui d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement réassigné ; — Confirme en conséquence le jugement déféré pour sortir son plein et entier effet ; — Déboute l'appelant de toutes ses conclusions contraires ; — Le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels kabyles)

22 juillet 1907

Habous, Kabylie, irrévocabilité.

En Kabylie, la constitution de habous n'est qu'une forme de donation particulière, par laquelle le donateur se réserve, sa vie durant, la jouissance du bien donné (1) ; — elle est, dès

(1) En Kabylie, les constitutions de habous, et, par là, nous entendons les fondations pieuses ou d'utilité générale, sont extrêmement rares. Cela tient à qu'elles sont destinées, la plupart du temps, à modifier l'ordre légal des successions, et, notamment, à en exclure les femmes. Or, les femmes, en pays kabyle, n'étant, pour ainsi dire, jamais appelées à succéder, point n'est besoin de recourir au habous, pour consommer leur exclusion (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 238 et 341).

Et le mot habous y est employé pour désigner des actes juridiques qui n'ont rien de commun avec les fondations pieuses :

1° Le mot habous désigne tout d'abord, ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus relaté, la donation avec réserve d'usufruit.

2° Le mot habous désigne encore la libéralité en usufruit consentie au profit d'une parente : femme, fille, mère ou sœur (Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*, p. 238 ; — Alger, 30 mars 1898, *Rev. Alg.*, 1898, 2. 305).

Mais d'où vient qu'en Kabylie, le mot habous ait été ainsi détourné de sa véritable signification ? — Vraisemblablement de ce que :

1° Dans les deux hypothèses indiquées, comme au cas de constitution de habous (Khalil, *trad. Seignette*, p. 389), la libéralité consentie emporte démembrement de la propriété, sépare l'usufruit de la nue-propriété ;

2° Dans la première hypothèse, si la libéralité était qualifiée donation et traitée comme telle, il faudrait la tenir pour nulle et non avenue, la coutume kabyle faisant, de la prise de possession par le donataire, une

lors, irrévocable, alors même que le donateur se serait réservé la faculté de révoquer (1).

(Rouane Meziène c. consorts Aït Messaoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en ce qui concerne l'annulation de l'acte de habous proposée par l'appelant, que les règles auxquelles sont assujettis, en droit musulman, les actes de habous proprement dits, ne sont pas applicables à l'acte de 1892 ; qu'en Kabylie, la constitution du habous n'est en réalité qu'une forme de donation particulière, par laquelle le donateur se réserve la jouissance jusqu'à son décès de tout ou partie de ses biens et n'en transmet au bénéficiaire que la nue-propriété ; qu'en tant que donation, cet acte n'est pas susceptible de révocation surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les bénéficiaires y ont comparu et ont déclaré accepter la libéralité ; qu'il importe donc peu que Arab Aït Messaoud se soit ou non réservé la faculté de modifier ou révoquer ultérieurement le habous par lui constitué ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer que l'acte de 1892 émane bien de Arab Aït Messaoud, oncle de l'appelant ; qu'il n'est pas susceptible de révocation et que l'acte de 1906 doit être déclaré nul et sans effet au regard des intimés ;

Par ces motifs, etc.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} REY, SEDIRA et PÉRINGUEY, *av.*

condition essentielle de validité de la donation (Hanoteau et Letourneux *loc. cit.*, p. 315 et 322) ; — alors qu'en feignant d'y voir une constitution de habous, on peut la valider, — le rite hanéfite autorisant le fondateur à se réserver l'usufruit du bien habousé ;

3° Dans la seconde hypothèse, les biens dont l'usufruit a été donné ou légué sont considérés, pendant toute la durée de l'usufruit, comme inaliénables (Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*, p. 240), — ainsi que le sont les biens grevés de habous.

(1) « Le principe de l'irrévocabilité est absolu » (Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 320).

Marcel MORAND.

TRIBUNAL DE SOUSSE

16 mars 1905

Accidents du travail, Tunisie, loi du 9 avril 1898, inapplicabilité, art. 1382 et suiv. c. civ., patron, responsabilité.

En Tunisie, où la loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable, il y a lieu d'appliquer, au cas d'accident du travail, les art. 1382 et s. c. civ., interprétés suivant le dernier état de la jurisprudence antérieur à cette loi. Le patron est donc responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles, s'il n'a pas pris toutes les précautions humainement possibles pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant de la nature même du travail commandé (1).

(P. c. Société X.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que P. . . . a fait assigner la Société X. . . en paiement d'une somme de 5.000 francs à titre de dom-

(1) La non applicabilité de la loi du 9 avril 1898 à la Tunisie n'est pas douteuse.

On sait qu'elle n'est pas non plus applicable en Algérie. L'art. 34 de cette loi prévoyait un règlement d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles elle y serait appliquée. L'adaptation nécessitait de si graves modifications que le gouvernement a préféré saisir la Chambre des députés d'un projet spécial à l'Algérie. Voy. le texte de ce projet, *Rev. Alg.* 1907. 1. 41, en note ; et les critiques de M. Jean Thomas, *L'Algérie et la loi sur les accidents du travail*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 41 et 73.

mages-intérêts, en raison d'un accident dont il a été victime en mars 1902 au cours d'un travail qu'il exécutait en qualité de contre-maître de l'usine de ladite société ; — Attendu qu'il a été procédé à l'enquête ordonnée... ; qu'il en résulte que P..... a reçu dans l'œil droit un jet de vapeur et un éclat de tube, au moment où il réparait un tube à vapeur d'une chaudière, en la garnissant d'une bride ; — Attendu que, pour ce genre d'opérations, il est indispensable de vider d'abord le tube de toute vapeur, et qu'il est préférable et prudent d'attendre encore deux ou trois jours pour le refroidissement complet ; qu'en procédant plus tôt, l'opération est dangereuse à cause des vapeurs qui se reforment à l'intérieur ; que, dans ce dernier cas, la manœuvre est périlleuse et ne doit être employée que s'il y a réelle urgence et en usant de précautions spéciales ;

Or, attendu que l'unique témoin qui a pu fournir des renseignements à peu près précis sur les circonstances et les causes de l'accident, dépose : 1^o que le mode d'opération le plus dangereux était cependant habituellement employé ; 2^o que l'accident dont il s'agit est dû précisément à ce que, dans la circonstance, la réparation a été tentée par P..... avant les délais dictés par la prudence ; — Attendu que l'enquête n'a pu établir si P..... avait reçu des ordres spéciaux pour faire sans aucun délai le travail dont s'agit, ou s'il y a procédé spontanément, étant chargé en général des travaux de cette nature ; qu'il a donc pu commettre personnellement une imprudence, sans que pourtant cette imprudence soit établie ; — Mais attendu que, dans tous les cas, l'administration de l'usine ne saurait se dégager de toute responsabilité, parce qu'elle a eu le tort de tolérer, à l'occasion de ces sortes de travaux, des pratiques dangereuses, si même elle ne les a pas ordonnées ; qu'en effet elle ne dénie pas ces pratiques, et ne prétend pas s'y être opposée, ou avoir exercé une surveillance spéciale pour assurer l'emploi de toutes les précautions nécessaires ;

Attendu qu'en vertu des art. 1382 et s. c. civ., encore seuls applicables en Tunisie, interprétés suivant le dernier état de la jurisprudence antérieure à la loi du 10 avril 1898, le patron doit être responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence, ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles, s'il n'a pas

pris toutes les précautions humainement possibles pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant de la nature même du travail commandé ;

Par ces motifs, etc.....

MM. BONNEFONT, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — M^{rs} DANINOS et GALLINI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (ass. gén. en ch. du conseil)

1^{er} mars 1907 (trois jugements)

Avocats, Tunisie, conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, demande d'inscription, poursuite disciplinaire, mesures d'ordre, juridiction d'appel, compétence.

Au cas où le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de fonctionner, on doit, pour les affaires de son ressort, saisir la juridiction d'appel, c'est-à-dire la cour d'appel et, en Tunisie, le tribunal de 1^{re} instance (1^{re} et 2^e espèces) (1).

Par conséquent, en cas de refus du conseil de l'ordre, il appartient à la juridiction d'appel de statuer :

1^o Sur les demandes d'admission au stage (1^{re} espèce) (2) ;

2^o Sur les poursuites disciplinaires dirigées contre un membre du barreau (2^e espèce) (3).

(1 à 3) Les décisions rapportées confirment un principe maintes fois consacré par la jurisprudence. Lorsque, dans un barreau, la juridiction disciplinaire du premier degré fait défaut, il y a lieu de s'adresser à la juridiction d'appel, c'est-à-dire, dans la métropole ainsi qu'en Algérie, à la cour d'appel (ord. 20 nov. 1822, art. 24) et, en Tunisie, au tribunal de 1^{re} instance (D. 16 mai 1901, art. 9).

C'est ce qui a été jugé pour le cas de poursuite disciplinaire contre un avocat. Lorsque, par exemple, par suite de récusations, de suspicion légitime, le conseil de l'ordre ne peut statuer, ou encore lorsqu'il s'y refuse, comme il ne peut y avoir ni règlement de juges, lequel suppose un conflit entre deux tribunaux, — ni évocation, comme l'a dit à tort la cour de Toulouse dans un arrêt du 22 juillet 1885 (D. P., 86. 2. 275) — ni renvoi devant un autre conseil de l'ordre, car l'avocat n'est justiciable que du sien, il faut admettre que le premier degré de juridiction faisant

De même, en cas d'impossibilité pour le conseil de l'ordre de se réunir et de délibérer sur les intérêts qui lui sont confiés par l'art. 27 du règlement du 18 juillet 1901, il y a lieu pour le tribunal de Tunis de pourvoir à la garde du matériel et des archives de l'ordre, ainsi qu'à la gestion de ses intérêts matériels (3^e espèce) (1).

défaut, c'est la juridiction d'appel qui devient compétente et qui doit être saisie. Telle est la solution qu'à propos d'une affaire célèbre, la cour de cassation admit par un arrêt du 22 juillet 1834 (Dalloz, v° *Avocat*, n° 457) et qu'elle a encore confirmée récemment (civ. rej., 21 juillet 1903, D. P., 1903. 1. 529). Les cours d'appel ont fait de cette doctrine des applications diverses (voy. notamment : Limoges, 22 juin 1890, D. P., 92. 2. 422). Cette attribution de compétence à la juridiction disciplinaire du second degré se produit notamment en cas de poursuite contre le conseil de l'ordre lui-même, car il ne peut évidemment être juge de sa propre cause (req., 15 déc. 1847, D. P., 47. 1. 7 ; req., 12 mai 1858, D. P., 58. 1. 175).

L'une des décisions rapportées a tiré de ce principe une conséquence nouvelle, et c'est la première fois, à notre connaissance, que la question s'est présentée en ces termes. Un conseil de l'ordre ne peut ou ne veut statuer sur une demande d'admission au stage. Le candidat doit-il être arrêté par cette impossibilité ? Sinon à qui doit-il s'adresser ? Le jugement rapporté décide que, la juridiction du premier degré faisant défaut, c'est la juridiction d'appel qui devient compétente, c'est-à-dire toujours la cour d'appel, en France et en Algérie, le tribunal de première instance, en Tunisie.

Dans cette situation, on avait proposé de saisir le tribunal de première instance, lequel serait substitué au conseil de l'ordre inapte à fonctionner, comme pour le cas où le barreau n'est pas en nombre pour en nommer un ; mais la jurisprudence a condamné cette manière de voir (Alger, 4 fév. 1864, D. P., 65. 1. 263 [arrêt cassé pour d'autres motifs] ; civ. rej., 21 juillet 1903, précité). Remarquons que cette attribution de compétence en premier ressort au tribunal serait impossible en Tunisie, puisque le tribunal est déjà juge d'appel,

Comme il est nécessaire qu'il y ait une juridiction compétente pour examiner les demandes d'admission, on doit donc décider, par analogie avec les règles admises en matière de poursuite disciplinaire, qu'en cas d'impossibilité pour le conseil de l'ordre de statuer sur ces demandes, l'omission de statuer équivalant à un rejet, le recours accordé au postulant en cas de refus s'ouvre pour lui et la juridiction d'appel peut être saisie. — C'est ainsi qu'en matière d'inscription sur les listes électorales, le refus de statuer par la commission municipale, juridiction du premier degré, permet de porter directement la demande devant le juge de paix, juge d'appel.

(1) La déduction tirée par la troisième des décisions rapportées nous paraît moins justifiée. Les mesures d'ordre intérieur prévues par l'art. 27

PREMIÈRE ESPÈCE

—

(M^e X...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Sur la recevabilité des demandes d'inscription au stage qui lui ont été présentées : — Attendu qu'il résulte des documents produits la preuve qu'à la date du 12 décembre 1906, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Tunis, ne s'estimant pas régulièrement constitué, a refusé de procéder à des inscriptions d'avocat (lettre du bâtonnier en date du 29 janvier 1907); que depuis, mis en demeure de se réunir pour s'acquitter de ses fonctions, il n'a pu le faire par suite de l'absence de certains de ses membres et du refus d'acceptation de fonctions de certains autres (procès-verbal du 1^{er} février 1907); — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du président de la République en date du 16 mai 1901, les appels des décisions du conseil de discipline sont portés devant le tribunal de 1^{re} instance qui statue en assemblée générale et en chambre du conseil; — Attendu que le refus de décider et l'impossibilité de décider donnent ouverture au recours institué par le texte qui vient d'être cité aussi bien qu'une décision non acceptée par l'intéressé; — Attendu que le tribunal, régulièrement saisi de demandes d'inscription, à défaut par le conseil de l'ordre d'y avoir donné suite, est compétent pour en connaître;

Par ces motifs, etc...

M. BERGE, *prés.*

du règlement du 18 juillet 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 3. 71), à savoir la perception des cotisations, le paiement des dépenses et la garde des archives, n'ont rien à voir avec la juridiction disciplinaire. On ne voit donc pas en vertu de quel principe la juridiction d'appel se saisit et s'arroge le droit de veiller à l'exécution de ces mesures. Il n'y a là aucun intérêt d'ordre public qui soit engagé.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a là une situation anormale qui ne saurait se perpétuer : la juridiction disciplinaire du premier degré ne peut ainsi être supprimée ; les intérêts matériels de l'ordre ne peuvent demeurer sans protection. Il serait temps que le conseil de l'ordre du barreau de Tunis se constituât normalement et se mit à fonctionner régulièrement ; sinon, cette situation attirera forcément l'attention des pouvoirs publics et du législateur de la Tunisie.

Gilbert MASSONNÉ.

DEUXIÈME ESPÈCE

(M^e Y...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est constaté que le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Tunis est dans l'impossibilité d'exercer les attributions qui lui ont été conférées par l'art. 8 du décret du 16 mai 1901; qu'un certain nombre de plaintes a été introduit contre des avocats et qu'il échet de leur donner la suite qu'elles comportent; qu'il appartient au tribunal réuni en assemblée générale et en chambre du conseil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 9 du décret susvisé, de prendre toutes mesures utiles en ce sens; qu'en effet l'impossibilité de statuer ou le refus de statuer de la part du premier degré de la juridiction disciplinaire, équivalent à un rejet de plainte et donnent, par suite, ouverture au recours institué par l'art. 9 du décret susvisé;

Par ces motifs: — Désigne M. Z..., juge, pour procéder à un examen préparatoire des plaintes et pour en faire rapport, etc.

M. BERGE, *prés.*

TROISIÈME ESPÈCE

(Avocats de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal adressé le 1^{er} février 1907 par M. le bâtonnier Delmas à M. le procureur de la République, que le conseil de l'ordre est dans l'impossibilité de se réunir et de délibérer sur les intérêts qui lui sont confiés par l'art. 27 du règlement du 18 juillet 1901, dûment homologué par le tribunal de céans le 24 juillet 1901; qu'il échet de prendre les mesures voulues pour la garde des archives et du matériel appartenant à l'ordre ainsi que pour la gestion de ses intérêts matériels, ce, jusqu'au jour où le conseil pourra être reconstitué; — Attendu que M^e Delmas,

qui a été élu bâtonnier aux dernières élections et qui jouit de la confiance de ses confrères, est en situation de s'acquitter de cette tâche ;

Par ces motifs : — Décide que jusqu'au jour où un conseil régulièrement nommé pourra assumer l'exécution des obligations qui sont dévolues par la loi à cette institution, M^e Delmas administrera les intérêts matériels de l'ordre des avocats au barreau de Tunis, paiera les dépenses déjà engagées et dont la nécessité se fera sentir, percevra ou fera percevoir pour le compte de l'ordre les cotisations instituées par le règlement sus-visé et assurera la garde du matériel et des archives en même temps que le bon ordre et la gestion des locaux occupés par l'ordre au palais de justice.

M. BERGE, *prés.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.).

23 mars 1907

Droit musulman, aliments, enfant, obligation du père.

Les époux sont également tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, et en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, l'obligation retombe tout entière sur l'autre (sol. impl.) (1).

Il leur est permis de faire entre eux des conventions particulières relativement à l'exécution de cette obligation, mais ces conventions ne sauraient préjudicier aux enfants (2) ;

En conséquence, bien qu'une femme divorcée ait pris l'engagement de pourvoir à l'entretien de l'enfant issu du mariage, si plus tard elle se trouve dans l'impossibilité de le faire, le père doit être condamné à payer une pension alimentaire pour l'enfant (3).

(1) La dette alimentaire est une obligation naturelle que le droit positif n'a fait que consacrer. Mais, en droit musulman, sur qui pèse-t-elle quand le créancier se trouve être un enfant ? D'après certains auteurs qui s'appuient sur un texte de Sidi-Khalil, l'obligation incombe également aux deux époux (Sautayra et Cherbonneau, *Statut personnel*, 1, p. 207). D'après d'autres, le père seul en serait tenu et l'obligation de la mère ne serait que subsidiaire (voy. note sous trib. Guelma, 27 oct. 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 88).

(2 et 3) Il est certain que si les époux peuvent former entre eux des

(Baali Ounassa c. Bendekoun Youcef)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un père ne saurait, par des conventions particulières, se soustraire à l'obligation de nourrir son enfant jusqu'à sa puberté ; — Attendu que l'engagement pris par la dame Ounassa dans l'acte de répudiation du 22 octobre 1905 de pourvoir à la pension alimentaire de sa fille Halima, moyennant le versement de la somme de deux cents francs payée par son mari et le cautionnement donné par Baali el Haoues et Baya, père et mère d'Ounassa, pour garantir l'exécution de son engagement, ne pouvait lier que les parties contractantes les unes à l'égard des autres, mais laissait subsister tout entière l'obligation pour Youcef ben Larbi d'assurer les moyens d'existence de Halima dans le cas où Ounassa se trouverait dans l'impossibilité d'y pouvoir elle-même ou de les obtenir de son père et de sa mère ; — Attendu qu'il est constant que ceux-ci l'ont chassée du toit paternel, sans lui fournir le moindre subside ; — Attendu que dans ces conditions, ils sont tenus au remboursement de la somme de deux cents francs que Youcef ben Larbi n'avait versé à Ounassa qu'à condition qu'ils le garantiraient de toute réclamation de sa part, relativement à l'entretien de Halima ; — Mais qu'il importe dès à présent d'assurer l'existence de la mineure Halima et d'astreindre son père à fournir une pension alimentaire en rapport avec ses moyens ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris et condamne, etc...

MM. LAFFONT, *prés.* ; CLAIRAC, *subst.* — M^{es} MASSONIÉ et ZÉVACO *av.*

conventions particulières à ce sujet, cela ne peut préjudicier à l'enfant et que la subsistance de celui-ci doit être assurée par la condamnation à une pension alimentaire de celui des époux qui est dans l'aisance, alors que l'autre époux qui avait pris cette obligation à sa charge est tombé dans la misère (voy. en ce sens : C. d'Alger, arrêt rapporté par Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, p. 308).

Le jugement rapporté a d'ailleurs eu tort de n'accorder une pension alimentaire à la fille que jusqu'à sa puberté. Ce n'est en effet, qu'en ce qui concerne les garçons que l'obligation alimentaire cesse à l'âge de la puberté ; mais les filles doivent rester à la charge de leurs parents jusqu'au mariage (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, p. 210).

G. MASSONIÉ.

TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE DE SOUK-AHRAS

14 août 1907

Infractions, pays étranger, délit forestier, Tunisie, indigènes algériens, Algérie, recevabilité de la poursuite, tribunal répressif indigène, incompétence.

Les délits forestiers commis par des français en Tunisie ne peuvent, à défaut de convention spéciale ou de décret publié au Bulletin des lois, être poursuivis en Algérie.

Les tribunaux répressifs indigènes, alors même que les délinquants seraient des indigènes musulmans, sont incompétents pour tous délits commis hors du territoire civil de l'Algérie (1).

(1) L'espèce en laquelle le jugement est intervenu présente un évident intérêt pratique. La double solution, irrecevabilité de l'action et incompétence du tribunal répressif indigène, nous paraît exacte. Mais nous croyons absolument nécessaire d'en indiquer la raison, car les motifs donnés par le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras sont insuffisamment précis.

1. Un délit a été commis en Tunisie. Ses auteurs, français, peuvent-ils être poursuivis en Algérie ?

La Tunisie, soumise, — non à la souveraineté, comme le dit très improprement le jugement, — mais à la suzeraineté, ou plus exactement au protectorat de la France, forme, à n'en pas douter, un État distinct. Si donc un délit a été commis en Tunisie et qu'on en arrête les auteurs en Algérie, il y a lieu d'appliquer les règles posées par notre c. i. cr. et par la loi du 27 juin 1866 sur la compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises en pays étranger.

S'il se fût agi d'un délit ordinaire, la poursuite eût été possible, conformément à l'art. 5 c. i. cr. Les seules conditions eussent été : *a/* que le fait fût puni par la législation tunisienne et par la loi française, sans qu'il y ait à rechercher si la loi, dans les deux pays, édicte la même peine ou des peines différentes; *b/* que, s'il s'agissait d'un délit contre un particulier, celui-ci eût porté plainte ou qu'il y ait eu une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité tunisienne. En l'espèce, la seconde condition n'avait pas à être remplie (elle l'était cependant), et la première condition l'était évidemment. Cela explique pourquoi le ministère public — représenté sans doute par un agent dont le zèle

(Min. pub. c. Habib Larbi et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les nommés Habib Larbi, Habib Bachir, Habib el Habib, indigènes algériens, sont poursuivis devant le tribunal répressif de Souk-Ahras à la requête de M. le directeur de l'agriculture de Tunisie et à la diligence de M. l'officier du ministère public près ledit tribunal, pour délit de pacage commis, le 29 avril dernier, dans la forêt de l'Ouergha, au canton appelé Oued-Zeen, contrôle civil de Kef (Tunisie), constaté par procès-verbal forestier fait et clos le 6 mai de la même année, non enregistré; — Attendu que le délit a été commis en Tunisie; que les délinquants résident et ont été trouvés dans le canton de Souk-Ahras; — Attendu qu'il ne peut faire de doute que, tout en étant sous la souve-

dépassait les connaissances juridiques — avait cru pouvoir déférer à la requête du directeur de l'agriculture de Tunisie et intenter la poursuite.

Mais c'était oublier que, en ce qui concerne les délits forestiers, la disposition de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866 n'admet la répression en France qu'autant que l'État limitrophe admet lui-même la poursuite de ses régnicoles au cas d'infractions semblables commises en France, et que cette réciprocité est légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois*. Or, cette double condition n'était pas remplie. Elle n'est remplie, on le sait, que par un seul État limitrophe de la France, la Belgique.

D'où cette règle que les délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane et de contributions indirectes commis en Tunisie ne peuvent être poursuivis en Algérie. — Il y a là une grave lacune qu'un législateur avisé ne laisserait pas subsister.

II. Le ministère public, en saisissant le tribunal répressif indigène, avait commis un autre oubli.

Alors même qu'il se fût agi d'un délit ordinaire ou qu'eût existé une convention ou un décret établissant réciprocité des poursuites entre la Tunisie et l'Algérie, le tribunal répressif indigène n'aurait pas pu statuer : il était incompétent, L'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, en effet, ne confère compétence aux tribunaux répressifs indigènes que pour « les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans *dans l'étendue du territoire civil en Algérie* ». Si donc la poursuite eût été possible, elle eût dû être portée devant le tribunal correctionnel, juridiction de droit commun (Voy. notre *Tr. élém., de législat. alg.*, t. 1, n° 547).

Émile LARCHER.

raineté française et du ressort judiciaire d'Alger, la Tunisie soit un État distinct; que sous certains points, cet État est, il est vrai, soumis aux règles du droit commun français, mais que, sous d'autres, il a une législation spéciale; — Attendu que, dans les cas régis, dans les deux pays, par un texte unique du droit français, les règles de compétence des art. 23, 63, 69 c. i. cr. peuvent de plano trouver leur application; — Attendu que, dans le cas où, comme en matière forestière, les législations algérienne et tunisienne sont différentes, il faut considérer plutôt les pays comme étrangers et faire en outre application des art. 5, 6 c. i. cr.; — Attendu que le délit poursuivi tombe en Tunisie sous le coup du code forestier français en vertu de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1897 et en Algérie sous le coup de la loi du 21 février 1903; — Mais attendu que les art. 5, 6 c. i. cr. s'appliquent aux délits de droit commun; que la compétence en matière de délits spéciaux, et notamment de délits forestiers, est déterminée par la loi du 27 juin 1866, art. 2; — Attendu que cet article porte que « tout français qui s'est rendu coupable de » délits et contraventions en matière forestière, douanes... » sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être » poursuivi et jugé en France d'après la loi française, si cet » État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes » faits commis en France. La réciprocité sera légalement » constatée par des conventions internationales ou par un » décret publié au *Bulletin des lois* »; — Attendu qu'en l'espèce, ni la législation algérienne, ni la législation tunisienne n'indiquent cette réciprocité; — Attendu, au surplus, qu'un accord fût-il intervenu à ce sujet, le tribunal répressif serait incompétent; qu'en effet, les dispositions des articles de lois précitées sont applicables seulement devant les tribunaux de droit commun, et que devant les autres juridictions il faudrait des textes exprès qui les rendraient applicables; — Attendu que le tribunal répressif est un tribunal d'exception; que sa compétence est nettement déterminée et porte sur « les délits exclusivement imputables... dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie »;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, — Se déclare incompétent; — Relaxe sans frais ni dépens les nommés Habib; — Renvoie M. l'officier du ministère public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera.

M. DUCASSE, *prés.*

CONSEIL D'ÉTAT

24 juillet 1907

Taxe sur les loyers, logement formant un tout au point de vue de l'habitation, disposition, père, fils.

Lorsqu'un père occupe un logement formant un tout au point de vue de l'habitation et que, tout en affectant une partie au logement de ses fils, il n'en conserve pas moins la disposition de l'intégralité des locaux, la taxe sur les loyers doit être, dans son intégralité, imposée au père ; les fils ne peuvent être imposés (1).

(Pérez)

ARRÊT

La 1^{re} sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Pérez (Pierre), serrurier à Oran-Ekmulh, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 2 janvier 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 novembre 1906, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1907 sur le rôle de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu que le requérant habite avec son père Manuel Perez ; que, dès lors, c'est à tort que l'imposition contestée n'a pas été établie au nom de ce dernier ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1907 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au

(1) Solution dont l'intérêt pratique n'échappera à personne.

C'est une application très simple de cette règle que « la cote de chaque contribuable est déterminée d'après le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille. » (Art. 4 du décret du 15 juin 1899).

Nous pouvons en dégager cette double règle : — 1° Un fils habitant chez son père ne peut être assujéti à la taxe qu'autant que le logement qui lui est affecté est distinct et que le père n'en conserve pas la disposition. — 2° Il en faut dire autant, à l'inverse, au cas où un fils héberge son père.

E. L.

dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu la loi du 29 décembre 1884 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Sur la recevabilité : — Considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884, dans le cas de faux emploi, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui pour le recouvrement de ses contributions ; — Considérant que la cote dont le requérant demande décharge constituait un faux emploi et qu'il résulte de l'instruction que le sieur Pérez n'a pas eu connaissance officielle de poursuites dirigées contre lui, plus de trois mois avant le 16 juin 1906, date à laquelle sa réclamation a été enregistrée à la préfecture d'Oran ; que par suite, sa réclamation était recevable ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Pérez (Manuel), père du requérant, occupait au 1^{er} janvier 1905 un logement formant un tout au point de vue de l'habitation ; que, s'il en affectait une partie au logement de ses fils, il n'en conservait pas moins la disposition de l'intégralité des locaux ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que la taxe sur les loyers afférente au logement dont s'agit a été imposée au nom du requérant, au lieu d'être imposée dans son intégralité au nom du sieur Pérez (Manuel) ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Oran, en date du 7 novembre 1906, est annulé ; — Il est accordé au sieur Pérez (Pierre) décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1905, sur le rôle de la commune d'Oran.

MM. VEL-DURAND, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
20 décembre 1907
—

Élections, conseil général, Algérie, protestation, notification à la partie intéressée, tardivité, recevabilité.

—
Si, aux termes de l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875, les protestations doivent être dans tous les cas notifiées à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection, le retard apporté à l'accomplissement de cette

formalité ne suffit pas pour rendre non recevable les dites protestations (1).

(Gauthier, Pugnet et autres)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu les protestations consignées au procès-verbal de la commune d'Aïn-Abessa par le sieur Gauthier, candidat non élu, au procès-verbal de la section de Chevreul par les sieurs Pugnet, Théroud et autres électeurs dans cette section, déposées à la préfecture de Constantine, le 2 juillet 1907, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 30 juin 1907, dans la 26^e circonscription du département de Constantine et à la suite desquelles le sieur Dussaix a été proclamé élu ; — Attendu qu'une partie des bulletins employés par le candidat élu sont transparents ; que les deux serrures de l'urne de la section de Chevreul s'ouvraient avec la même clef ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Dussaix, candidat élu, enregistrées comme ci-dessus, le 2 novembre 1907, et tendant au rejet des protestations par les motifs, que les bulletins qui sont en papier blanc épais sont réguliers ; qu'il n'est même pas allégué que si l'urne pouvait être ouverte avec une seule clef, une fraude ait été commise ; que la protestation n'est même pas recevable ayant été notifiée à l'élu le 3 septembre seulement après l'expiration du délai légal ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 30 octobre 1907 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 26^e circonscription du département de Constantine, duquel il résulte que le sieur Dussaix a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 26^e circonscription

(1) La disposition de l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875 est identique à celle de l'art. 15 de la loi du 10 août 1871. Or, il a été maintes fois jugé que le délai d'un mois, imparti pour la notification des protestations, ne l'est point à peine de déchéance. V. Béquet, *Rép. du dr. admin.*, v^o Département, n^o 810 ; Dalloz, *C. des lois admin.*, t. 1, sous la loi du 10 août 1871, art. 15, n^o 8311.

du département de Constantine ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 23 septembre 1875 et 2 février 1852 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le sieur Dussaix aux protestations et tirées de ce qu'elles n'auraient pas été notifiées au candidat élu dans le délai d'un mois à compter de l'élection : — Considérant que si aux termes de l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875 les protestations doivent être dans tous les cas notifiées à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection, le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas pour rendre non recevables les dites protestations ;

Au fond : (sans intérêt)...

Décide : — Les protestations susvisées des sieurs Gauthier, Pugnet et autres sont rejetées.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; LACROIX, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 novembre 1907

Outrages, magistrats, audience, usage d'une voie de recours, absence de délit.

Le fait par un condamné de manifester, immédiatement après le prononcé du jugement, l'intention d'user d'une voie de recours qui lui est légalement ouverte, alors même qu'il motive son appel sur ce qu'il se considère comme injustement condamné, ne saurait, à défaut de toute autre circonstance pouvant ressortir notamment de son attitude, de son ton ou de ses gestes, et dûment constatée par le tribunal, être considéré comme un outrage envers les magistrats siégeant à l'audience (1).

(Lekeir Bouhaouche ben Ali c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 222 § 2

(1) La chambre criminelle a déjà rendu un arrêt identique : crim. cass. 23 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907 2. 258, avec notre note.

c. pén. ; — Vu cet article ; — Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que le demandeur qui venait d'être condamné pour vol par le tribunal répressif indigène de Collo s'est écrié à trois reprises à l'audience : « le jugement est injuste, je fais appel » ; — Attendu que le tribunal répressif indigène l'a aussitôt condamné à 15 jours d'emprisonnement par application des art. 222, § 2 et 463 c. pén. ; que sur l'appel du prévenu le tribunal correctionnel de Philippeville a confirmé la décision des premiers juges ; — Mais attendu qu'en proférant les paroles ci-dessus relatées, Lekeir Bouhaouche ben Ali n'a fait que manifester l'intention d'user d'une voie de recours qui lui était légalement ouverte ; que s'il a motivé son appel sur ce qu'il se considérait comme ayant été injustement condamné, cette appréciation de la décision intervenue ne saurait, à défaut de toute circonstance pouvant ressortir notamment soit de l'attitude, soit du ton, soit des gestes du prévenu et dûment constatée par le tribunal, être considérée comme un outrage envers les magistrats siégeant à l'audience ; — D'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation, par fausse application de l'art. 222, § 2 c. pén. ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens : — Casse et annule le jugement rendu le 25 octobre 1907 par le tribunal correctionnel de Philippeville, statuant en matière répressive indigène comme juridiction d'appel, qui a condamné Lekeir Bouhaouche ben Ali à 15 jours d'emprisonnement et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. réunies)

5 décembre 1907

Partage, effet déclaratif, licitation, adjudication au profit d'un tiers, hypothèque, rapport, prélèvement, droit du créancier.

I. La fiction de l'art. 883 c. civ., consacrant l'effet déclaratif du partage, est sans application au cas où l'adjudication

sur licitation d'un immeuble dépendant d'une succession est prononcée au profit d'un tiers (1).

A l'égard de l'adjudicataire, cette adjudication doit être considérée comme une vente, mais, dans les rapports des cohéritiers entre eux, elle ne constitue qu'une opération préliminaire du partage (2).

Par conséquent, le droit de chaque héritier sur le prix de l'immeuble adjugé n'est pas définitivement fixé, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation (3).

II. Si, en principe, l'hypothèque constituée pendant l'indivision par un cohéritier sur un immeuble adjugé à un tiers subsiste, néanmoins le droit du créancier ne peut s'exercer que sur la part du prix revenant à son débiteur d'après le partage (4).

Dès lors, si cet héritier est débiteur d'un rapport envers ses cohéritiers, le créancier hypothécaire doit être primé sur le prix de l'immeuble par le droit de prélèvement établi par les art. 829 et 830 c. civ. au profit des cohéritiers (5).

Et, par suite, lorsque les prélèvements absorbent la part du prix revenant à cet héritier, son créancier hypothécaire ne saurait avoir aucun droit sur ce prix (6).

(1 à 6) La question résolue par l'arrêt rapporté est des plus importantes. De graves intérêts y sont engagés, ainsi que des principes entre lesquels il paraît difficile de faire une conciliation équitable. La solution donnée par l'arrêt solennel des chambres réunies de la cour de cassation est d'autant plus importante à signaler que plusieurs arrêts antérieurs, émanant tant de la chambre civile que de la chambre des requêtes, s'étaient prononcés en sens opposé. Mais on sait que, quelques critiques que puisse soulever une doctrine consacrée par la cour de cassation, celle-ci ne modifie guère son opinion que lorsque la résistance des cours d'appel finit par faire porter la question devant les chambres réunies. C'est ce qui est arrivé ici.

Le partage, on le sait, produit un effet déclaratif (art. 883 c. civ.). En cas de licitation d'un immeuble, dépendant d'une succession indivise entre plusieurs héritiers, si l'adjudication est prononcée au profit d'un des colicitants, celui-ci, en vertu de l'art. 883 c. civ., est censé en avoir toujours été propriétaire et, par suite, l'hypothèque constituée sur cet immeuble par un autre cohéritier disparaît. Si, au contraire, l'immeuble est adjugé à un tiers, alors l'art. 883 ne peut plus s'appliquer, ni par son texte, ni par ses motifs, l'aliénation vaut vente et, par suite, l'hypothèque constituée par un cohéritier subsiste et se trouve transportée sur le prix. C'est là une distinction traditionnelle et unanimement admise.

Mais alors naît la question de savoir si cette adjudication tranchée au

(Chollet c. consorts Dumoulin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que si l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une hérédité doit, au regard de l'adjudicataire, quand il est

profit d'un tiers et qui, dans les rapports entre les cohéritiers et l'acquéreur, constitue bien une vente, n'est pas, dans les rapports des cohéritiers entre eux ou avec les ayants-cause de l'un d'eux, une opération préliminaire du partage, dont les effets doivent être déterminés par l'art. 883.

En d'autres termes, le droit de l'héritier et de son créancier hypothécaire sur le prix est-il d'ores et déjà fixé dans la proportion de sa part héréditaire, ou bien n'est-il définitivement fixé que lors de la répartition ultérieure du prix entre les indivisaires, de sorte que l'héritier qui ne reçoit rien sur le prix sera censé n'y avoir jamais eu aucun droit ?

Telle est la question qui naît dans une hypothèse éminemment pratique. Un immeuble, dépendant d'une succession, a été pendant l'indivision hypothéqué par un des cohéritiers ; puis il est adjugé sur licitation à un tiers. Mais ce cohéritier se trouve avoir reçu du *de cujus* un don en avancement d'hoirie ou être devenu son débiteur ; bref il est tenu d'un rapport en moins prenant. Dans ce cas, ses cohéritiers ont le droit d'exercer un prélèvement (art. 829 et 830 c. civ.) sur les biens de la succession. La part du cohéritier, débiteur du rapport, dans le prix de l'immeuble se trouve absorbée, de sorte qu'il ne reçoit rien. Quel est alors le droit de son créancier hypothécaire ? Peut-il, puisque la licitation au profit d'un étranger constitue une vente, prétendre que les cohéritiers sont vendeurs, chacun pour leur part et portion héréditaire, qu'en conséquence, l'attribution du prix importe peu et qu'il a le droit de se faire attribuer la portion du prix de l'immeuble revenant à l'héritier, malgré le droit de prélèvement que ses cohéritiers peuvent exercer à son encontre ? Ou, au contraire, ne faut-il pas dire qu'il n'a pas plus de droit que son débiteur et, que par suite, son droit s'évanouit quand celui-ci voit sa part absorbée ou réduite à raison de l'obligation de rapport qui pèse sur lui ?

Sur cette question, la doctrine est depuis longtemps divisée. Plusieurs auteurs se sont prononcés en faveur du droit des cohéritiers, et ont décidé qu'il fallait s'attacher à l'événement du partage pour déterminer lequel ou lesquels des copartageants seront réputés vendeurs, de sorte que ceux-là seuls auront pu, pendant l'indivision, grever l'immeuble aliéné de charges, tandis que celles constituées par un autre seront effacées (Demante, III, n° 225 bis, IV ; Demolombe, *Des successions*, V, n° 273 ; Aubry et Rau, VI, p. 564). D'autres auteurs, au contraire, ont soutenu que l'adjudication de l'immeuble licité au profit d'un étranger a toujours un caractère attributif et laisse, en conséquence, subsister les hypothèques antérieures, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix (Troplong, *De la vente*, II, n° 876 ; Colmet de Sauterre, *Revue critique*, 1864, p. 490 ; Laurent, X, n° 399 et s.).

un tiers étranger à l'indivision, être considérée comme une vente, elle constitue, dans les rapports des cohéritiers entre eux une opération préliminaire du partage; — Que la vente

Pendant longtemps la cour de cassation a décidé qu'il fallait s'attacher au résultat final du partage et qu'en conséquence, c'est seulement sur la part du prix revenant, d'après le partage, au colicitant que le droit hypothécaire du créancier de celui-ci pouvait s'exercer (civ. cass., 18 juin 1834, Dalloz, v° *Contrat de mariage*, n° 2320; civ. cass., 26 juillet 1848, D. P. 49. 1. 328; req., 22 fév. 1881, D. P. 81. 1. 409).

Mais par la suite, la chambre civile a abandonné sa jurisprudence (civ. rej., 14 déc. 1887, D. P. 88. 1. 385), et elle a été suivie par la chambre des requêtes (req., 19 oct. 1896, D. P. 97. 1. 44). Depuis la cour de cassation a nettement et en termes formels affirmé sa nouvelle jurisprudence (civ. cass., 17 fév. 1892, D. P. 92. 1. 191; civ. cass., 7 juin 1899, D. P. 99. 1. 376; civ. cass., [deux arrêts] 21 juin 1904, D. P. 1906. 1. 42. — Dans le même sens : Caen, 1^{er} mai 1899, D. P. 1900. 2. 49). En somme, avec cette jurisprudence, c'est le droit des créanciers hypothécaires qui a triomphé. Ce revirement a été approuvé par certains auteurs (Guillonard, *Des privilèges et hypothèques*, II, n° 954; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, [2^e éd.] III, n° 3294; Planiol, III, n° 2401), mais vivement critiqué par d'autres (Charmont, *Revue critique*, 1890, p. 4; Pilon, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, p. 669; De Loynes, note au D. P. 1900. 2. 49; Ambroise Colin, note au D. P. 1906, 1. 41).

Cette jurisprudence tendait à violer de la façon la plus grave le principe de l'égalité entre les cohéritiers, base de tout partage. En permettant au créancier hypothécaire de l'un des cohéritiers d'appréhender la part de celui-ci dans le prix d'un immeuble, malgré l'obligation de rapport dont il est tenu, elle pouvait compromettre les droits des cohéritiers et aller même jusqu'à les priver d'une fraction de leur réserve. Prenons une hypothèse. Soit une succession échue à quatre héritiers, enfants du *de cujus*, et se composant d'un immeuble adjudgé sur licitation à un étranger pour la somme de 100 000 fr. L'un des héritiers est débiteur d'un rapport de 60.000 fr., la succession s'élève ainsi à 160.000 fr., sur lesquels chaque héritier a droit à un quart, soit 40.000 fr., et à une réserve de 30.000 fr. Si l'héritier, débiteur du rapport, a constitué une hypothèque sur sa part indivise, le créancier pourra toucher la part virile de son débiteur dans le prix, soit un quart de 100.000 fr., c'est-à-dire 25.000 fr. et par suite la réserve des autres héritiers subira une réduction globale de 15.000. Les autres héritiers ne recevront chacun qu'une somme de 25.000 fr., inférieure non seulement à leur part héréditaire, mais encore à leur part dans la réserve. Leur cohéritier, au contraire, profitera par lui-même et son créancier d'une somme de 85.000 fr. et restera débiteur insolvable de 45.000 fr. envers ses cohéritiers. C'était ainsi mettre à la portée de l'héritier, débiteur d'un rapport, un moyen facile de se soustraire à ses obligations et de léser ses cohéritiers.

Il est vrai que la cour de cassation elle-même n'appliquait pas cette solution au cas où la licitation intervenait après qu'un partage avait déjà fait l'attribution du prix. Dans ce cas, la convention de partage,

ainsi faite l'est, en réalité, pour le compte de la masse successorale; — Que la créance du prix entre dans l'actif à partager pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble

mettant fin à l'indivision, doit produire les effets déterminés par l'art. 883. Par conséquent, ceux-là seuls sont réputés vendeurs qui ont dans leur lot le prix de l'immeuble et, par suite, les hypothèques constituées par tout autre disparaissent ou ne sont valables que dans la proportion de la part qu'il prend sur le prix de l'immeuble (civ. rej., 18 juin 1900, D. P. 1906. 1. 41).

C'est là, en effet, un procédé permettant d'éviter les inconvénients que nous avons signalés, mais peut-être est-il plus théorique que pratique, car tout d'abord il faut le consentement de tous les héritiers pour procéder à ce partage préalable à la licitation, et de plus le créancier de l'un d'eux assiste généralement au partage pour la défense de ses intérêts et peut s'opposer à des attributions qui le lésaient.

On conçoit qu'à raison des inconvénients et des dangers même qu'entraînait le système admis par la cour de cassation, il ait soulevé de vives critiques, d'autant plus que l'argumentation sur laquelle il repose n'est pas inébranlable.

Ce système, en effet, s'appuie sur une interprétation littérale de l'art. 883 c. civ., qui, édictant une fiction, doit être appliqué restrictivement. Du moment qu'en vertu de ce texte, la licitation d'un immeuble au profit d'un étranger doit être considérée comme une vente, et que les hypothèques inscrites du chef de l'un des copartageants sur l'immeuble subsistent dans la proportion de sa part héréditaire, il faut admettre toutes les conséquences de ces principes. Par suite, l'effet rétroactif du partage ne peut intervenir ici, puisqu'il ne s'applique qu'aux effets de la succession attribués à un cohéritier ou mis dans son lot. La créance du prix n'existait pas dans la succession, elle est née du contrat consenti par les cohéritiers et, par conséquent, elle s'est divisée entre eux dans la proportion de leurs droits conformément à l'art. 1220 c. civ. Les cohéritiers sont donc vendeurs pour leur part et portion et créanciers du prix dans la même mesure. Dès lors, l'attribution ultérieure de cette créance à l'un d'eux ne peut exercer aucune influence sur leurs droits respectifs, et les hypothèques constituées par l'un des héritiers sur l'immeuble doivent continuer à le grever à concurrence de sa part héréditaire. Le droit du créancier sera reporté sur le prix dans la même proportion. De plus, ajoute-t-on, accorder aux héritiers, créanciers d'un rapport, un droit de prélèvement sur la part du cohéritier qui le doit, au détriment du créancier hypothécaire, ce serait leur conférer un privilège non prévu par la loi.

Ces arguments ont été combattus par plusieurs arrêts de cours d'appel, et la résistance de celles-ci a fini par amener le revirement de jurisprudence actuel (Dijon, 2 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 349; Besançon, 15 nov. 1901, D. P. 1906. 1. 44; Lyon, 29 mars 1905, D. P. 1906. 2. 27; Dijon, 27 déc. 1905, D. P. 1906. 2. 28). Après la cassation de l'arrêt précité de la cour de Besançon par l'arrêt du 21 juin 1904, la cour de Lyon devant laquelle l'affaire avait été renvoyée ayant jugé dans le même sens que la

même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage, notamment en ce qui concerne soit les prélèvements autorisés par l'art. 830 c. civ. au profit des cohéritiers à qui un

première cour, et un nouveau pourvoi ayant été formé pour les mêmes motifs, ce pourvoi a dû être porté devant les chambres réunies de la cour de cassation (L. 1^{er} avril 1837, art. 1^{er}).

La cour de cassation, dans l'arrêt rapporté, par lequel elle rejette le pourvoi, ne nie point que l'adjudication sur licitation faite au profit d'un tiers présente les caractères d'une vente, mais elle ajoute que, dans les rapports des cohéritiers entre eux, elle ne constitue qu'une opération préliminaire du partage, laquelle substitue à l'immeuble le prix de celui-ci. Par conséquent, ce prix entre dans la masse à partager, pour être soumis, comme l'eût été l'immeuble qu'il représente, aux éventualités du partage. Les cohéritiers n'ont donc à ce moment qu'un droit provisoire sur ce prix ; mais c'est le partage ultérieur qui déterminera les droits définitifs de chacun d'entre eux. A cette attribution définitive s'appliquera l'effet rétroactif prévu par l'art. 883, et lorsque l'un des cohéritiers recevra dans son lot la créance du prix de l'immeuble, il sera, en vertu de cet effet déclaratif, du partage, censé en avoir toujours été propriétaire, tandis que les autres, à l'inverse, seront censés n'y avoir jamais en droit. L'art. 883, il est vrai, édicte une fiction, mais précisément cette fiction trouve ici son application, puisque ce prix constitue, tout comme les autres valeurs dépendant de l'hérédité, un effet de la succession. Par conséquent, l'héritier auquel, en vertu du prélèvement que les autres héritiers ont le droit d'effectuer, aucune partie du prix n'est attribuée, est censé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble ni du prix qui lui est substitué ; et, comme nul ne peut concéder plus de droits qu'il n'en a lui-même, cet héritier n'a donc pu, pendant l'indivision, conférer à un créancier une hypothèque qui, n'ayant pu frapper l'immeuble, ne peut non plus venir d'exercer sur le prix.

En vain objecterait-on que la créance du prix n'a jamais fait partie de l'actif du défunt, que, par conséquent, elle n'a jamais été indivise, mais, au contraire, qu'aux termes de l'art. 1220 c. civ., elle est née divisée et s'est immédiatement répartie entre les héritiers au prorata de leur vocation héréditaire, de sorte que le droit de leurs créanciers se fixerait, au jour de l'adjudication, sur la portion de ce prix leur appartenant. L'art. 1220 c. civ. ne vise que les créances nées avant l'ouverture de la succession du fait du *de cujus*, et non celles qui n'ont pris naissance qu'à une époque ultérieure ; celles provenant du *de cujus* et dont les héritiers ont été saisis comme représentant celui-ci, et non celles créées par les héritiers eux-mêmes comme vendeurs, en leur qualité de copropriétaires indivis. D'ailleurs, même pour les créances héréditaires, il n'est pas exact de prétendre qu'elles ne sont pas soumises aux règles du partage (art. 832 c. civ.), et lorsque l'une d'elles est attribuée à un héritier, il s'ensuit que c'est avec effet rétroactif.

Appuyée sur des arguments juridiques très solides, la solution nouvelle de la cour de cassation n'est pas moins satisfaisante au point de vue de l'équité. Il ne faut pas que la règle de l'égalité des partages

rapport est dû en moins prenant, soit la formation et composition des lots, à chacun desquels, suivant l'art. 832, il convient d'attribuer, s'il se peut, « la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur », ce qui exclut, même pour les créances héréditaires, l'application en cette matière de l'art. 1220, d'après lequel elles se divisent entre les héritiers du créancier proportionnellement à leur part, lorsqu'il s'agit d'en poursuivre le paiement contre les débiteurs ;

Attendu, en conséquence, que, sur le prix d'adjudication, le droit qui en principe appartient à chaque héritier, n'est pas, dès le jour de la vente, fixé pour lui définitivement à l'égard de ses cohéritiers, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation et du partage ; — Que si donc un héritier est tenu à un rapport en moins prenant, et si, à la suite d'un prélèvement opéré en conformité de l'art. 830, la créance du prix est, dans le partage, attribuée tout entière à un de ses cohéritiers, il sera réputé rétroactivement n'avoir eu sur ce prix aucun droit, puisque le cohéritier qui en est attributaire est, aux termes de l'art. 883, « censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot », et qu'ainsi la créance remplaçant l'immeuble dans la masse successorale devient elle-même, quoique n'étant pas née en la personne du défunt, un effet de succession auquel l'art. 883 s'applique ;

Attendu qu'il en résulte que les créanciers personnels de l'héritier, débiteur du rapport, n'ayant pas plus de droits que lui, ne peuvent à l'encontre des co-partageants par qui le prélèvement a été exercé, élever la prétention, soit, s'ils sont chirographaires, de concourir avec ceux-ci au marc le franc, soit de leur être préférés s'ils ont fait inscrire une hypothèque consentie par lui sur l'immeuble durant l'indivision ;

Et attendu, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, qu'au cours de l'indivision ayant existé entre Paul, Louis et

soit violée, que les droits des héritiers soient méconnus et que la protection de la loi se retourne contre eux en favorisant les calculs de la mauvaise foi et en permettant à l'un d'eux de se soustraire à ses obligations. Auparavant un héritier pouvait toucher deux fois sa part, en retenant d'abord le don à lui fait et en grevant sa part dans la succession d'une dette qui empêchait le prélèvement dû à ses cohéritiers. Aujourd'hui de pareils calculs seront déjoués. Que cette jurisprudence sacrifie les intérêts des créanciers, c'est certain, mais la situation des héritiers paraît plus digne de faveur, et la loi ne saurait garantir l'efficacité absolue de droits dont les bénéficiaires eux-mêmes ont pu connaître la précarité et la fragilité.

Gilbert MASSONIE.

Amicie Demoulin, héritiers de leur mère, Paul Dumoulin avait consenti une hypothèque à l'un de ses créanciers sur deux immeubles indivis; — Que ces immeubles ont été, sur licitation, adjugés à des étrangers; — Que dans le partage, les prix d'adjudication ont été attribués aux cohéritiers de Paul Dumoulin, lequel était tenu au rapport en moins prenant d'une dette supérieure à son émolument; — Que néanmoins le créancier hypothécaire a, dans les ordres ouverts, demandé sa collocation sur les dits prix en proportion de la part héréditaire de son débiteur; — Attendu qu'en rejetant cette demande par le motif que Paul Dumoulin n'avait aucun droit sur les sommes mises en distribution, l'arrêt n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 29 mars 1905.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; LA BORDE, *rapp.*; BAUDOUIN, *proc. gén.* (concl. conf.). — M^{es} Félix BONNET et MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

25 janvier 1908

Cours criminelles, assesseurs, empêchement, remplacement, pouvoir du président, présomption légale, discipline, ordre intérieur.

A partir du jour de l'ouverture de la session, il appartient au président de la cour criminelle de procéder au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés (1).

En principe, lorsqu'un juge a été remplacé comme étant empêché, il y a présomption légale que cet empêchement a été légitime. La cause de l'empêchement du magistrat remplacé, fût-elle erronée, ne saurait infirmer une présomption qui suffit à légitimer l'empêchement et contre laquelle aucune présomption contraire n'est admissible. Il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux (2).

(1-2) Le président de la cour criminelle a certainement le droit de pourvoir au remplacement d'un assesseur-magistrat empêché (Voy. :

(Benchebbak Ahmed ben Lakhdar et Benchebbak Lakhdar
ben Ammar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, 252 c. i. cr., 16 de la loi du 20 avril 1810, 79 du décret du 6 juillet

crim. rej., 10 juin 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 284 ; crim. rej., 29 juin 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 8). Mais ce droit ne peut s'exercer que relativement à un assesseur *régulièrement* empêché : telle est la disposition de l'art. 252 c. inst. crim., applicable en matière de cour criminelle. Les accusés peuvent donc critiquer, au point de vue du droit, la cause de l'empêchement, et la cour de cassation peut, à ce sujet, exercer son droit de contrôle.

En l'espèce, le demandeur soutenait que l'un des assesseurs avait été à tort remplacé, sous prétexte qu'il aurait fait dans l'affaire des actes d'instruction ; à son sens aucun texte ne l'empêchait de siéger, et bien au contraire, les textes spéciaux à l'Algérie, invoqués au pourvoi, le permettent expressément.

Mais la cour de cassation a déjà décidé (crim. rej., 12 fév. 1898, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 293) — sans donner d'ailleurs de motifs — que l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, qui interdit d'une manière générale au juge d'instruction de prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites, est applicable à l'Algérie et a, par conséquent, abrogé les textes spéciaux qui, pour l'Algérie, avaient apporté une dérogation à l'art. 257 c. inst. crim. On ne peut qu'approuver cette solution libérale ; mais elle est difficile à justifier en droit. En effet, l'art. 1^{er} de la loi du 8 déc. 1897 ne vise que les matières correctionnelles. Cela est certain, puisque dès avant il existait un texte, l'art. 257 c. ins. crim., qui, en matière criminelle, interdisait au juge d'instruction de siéger dans les affaires par lui instruites. Comme le dit avec raison, la circulaire du garde des sceaux en date du 10 déc. 1897 « l'art. 1^{er} de la loi ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'art. 257 c. inst. crim. pour les affaires soumises au jury. » Dès lors il semble bien qu'un texte qui n'a en vue que les matières correctionnelles n'a pu abroger un texte spécial à l'Algérie, ayant uniquement trait aux matières criminelles.

Quoi qu'il en soit, qu'eût du faire, en l'espèce, la cour de cassation ? Examiner le moyen et, si elle jugeait que l'interdiction portée par l'art. 257 c. inst. crim. s'applique en Algérie depuis la mise en vigueur de la loi du 8 déc. 1897, dire que le remplacement de l'assesseur empêché pour cette raison était régulier.

Au lieu de cela que fait la cour de cassation ? Elle déclare qu'il n'appartient pas à l'accusé de discuter la légalité de la cause invoquée à l'appui de l'empêchement. Nous ne saurions approuver cette doctrine. Elle est contraire au texte de l'art. 252 c. inst. crim., qui ne donne au

1810, 7 du décret du 19 août 1854, 6 du décret du 24 octobre 1870, fausse application de l'art. 252 c. i. cr. et de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, en ce que M. Brun, assesseur nommé par ordonnance du premier président de la cour d'Alger a été illégalement remplacé par le président de la cour criminelle de Constantine qui a jugé l'affaire des demandeurs sous le prétexte que M. Brun aurait fait dans cette même affaire des actes d'instruction; — En ce qui concerne le remplacement auquel il a été procédé par le président de la cour criminelle : — Attendu qu'il a été régulièrement procédé au remplacement de M. Brun par le président de la cour criminelle le jour même de l'ouverture de la session conformément aux dispositions de l'art. 252 c. i. cr. modifié par la loi du 25 février 1901; — En ce qui concerne la cause de ce remplacement : — Attendu qu'en principe lorsqu'un juge a été remplacé comme étant empêché il y a présomption légale que cet empêchement a été légitime; qu'à la vérité dans l'espèce la cause de l'empêchement est critiquée, mais que la cause de l'empêchement du magistrat

président le droit de pourvoir au remplacement d'un assesseur qu'à la condition que celui-ci soit *régulièrement* empêché: ce n'est donc pas un droit arbitraire, abandonné à la libre appréciation du président. Que la cause de l'empêchement soit présumée légitime comme le disent plusieurs arrêts (crim. cass., 21 juin 1855, D. P., 55. 1. 317; crim. rej., 2 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 141) et comme le rappelle l'arrêt rapporté, soit; mais cette présomption n'est pas de celles qui n'admettent pas la preuve contraire (arrêts précités).

La décision rendue est contraire à une décision antérieure de la cour de cassation (crim. cass., 27 mai 1886, D. P., 87. 1. 91), rendue dans une affaire où le président avait pourvu au remplacement d'un assesseur de cour d'assises qu'il croyait empêché en vertu de l'art. 10 de la loi du 30 août 1883, que la cour de cassation a déclaré non applicable à l'Algérie: l'arrêt cité a justement décidé que cet assesseur ayant été remplacé à raison d'un empêchement non fondé sur un texte de loi applicable à l'Algérie, la composition de la cour avait été viciée et que, par suite, il y avait nullité.

Là est la vérité juridique, et l'on ne peut que regretter que la cour s'en soit écartée dans l'arrêt rapporté. Admettre sa doctrine, ce serait violer les textes et abandonner la nomination des assesseurs à la fantaisie du président, alors qu'il ne peut que pourvoir au remplacement de ceux qui se trouvent régulièrement empêchés.

On ne peut que regretter une semblable décision qui, s'ajoutant à beaucoup d'autres, semble vouloir faire des cours criminelles des juridictions pouvant s'affranchir de toutes les règles et jugeant « à la bonne franquette » — qu'on nous passe cette expression.

Gilbert MASSONIÉ.

remplacé, fût-elle erronée, ne saurait infirmer une présomption qui suffit à légitimer l'empêchement et contre lequel aucune présomption contraire n'est admissible; qu'il n'appartient pas en effet aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux; — Et attendu que le procès-verbal des débats constate que la cour criminelle de Constantine qui a jugé les demandeurs se composait de M. David, conseiller président, de M. Dumas, juge, et de M. Reboul, juge suppléant, en remplacement de M. Brun et de quatre assesseurs jurés dont deux français et deux musulmans; que par suite la cour criminelle était légalement composée en exécution des art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1902 et que dès lors le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art 354 c. i. cr., des art. 2 et 11 de la loi du 30 décembre 1902 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que à raison de l'absence d'un témoin il a été passé outre aux débats sans indiquer si cette décision a été prise par le président ou par la cour criminelle composée des magistrats seuls: — Attendu que le procès-verbal des débats énonce qu'un témoin n'ayant pas été touché par la citation et qu'aucune observation en opposition n'ayant été faite soit par le ministère public soit par les accusés ou leur défenseur, de ce interpellés, il a été passé outre aux débats; — Attendu qu'en présence du silence des accusés ou de leur défenseur, cette décision, dans les termes où elle a été formulée, n'a pu causer aucun grief aux accusés qui sont dès lors sans intérêt à la critiquer et qu'ainsi le deuxième moyen proposé doit aussi être repoussé; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliqué aux faits déclarés constants par la cour criminelle;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé par Benchebbak Ahmed ben Lakhdar et par Benchebbak Lackhdar ben Ammar contre l'arrêt de la cour criminelle de Constantine en date du 27 novembre 1907, qui les a condamnés le premier à 8 ans de travaux forcés, le second à 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour pour meurtre.

MM. BARD, *prés*; BERCHON, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

2 mars 1908

Prescription, possession, précarité, interruption civile, actes juridiques d'interpellation, azels, décret.

De ce qu'aux termes de l'art. 2230 c. civ., on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre, il résulte que la possession est réputée exempte de précarité, tant que cette précarité n'est point établie. Doit donc être cassé l'arrêt qui affirme la précarité de la possession alors qu'il n'établit pas et qu'il n'ordonne même pas une mesure d'instruction à l'effet d'établir que les possesseurs, ou leurs auteurs, auraient commencé à posséder pour autrui.

En l'absence de toute autre disposition spéciale de la loi, les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des art. 2244 et 2245 c. civ., forment l'interruption civile de la prescription sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements et les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire. Un décret réservant au domaine de l'État une partie d'anciens azels est une décision simplement administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les art. 2244 et 2245 c. civ., n'a pu par elle-même interrompre la prescription (1).

(1) Nous avons reproduit l'arrêt de la cour d'Alger du 28 avril 1904, que la chambre civile de la cour suprême vient de casser, avec des observations de M. Morand qui montraient que cet arrêt n'avait pas très exactement suivi les principes du droit musulman relatifs aux azels (*Rev. Alg.* 1905. 2. 130).

L'arrêt ci-dessus rapporté ne s'est pas placé au point de vue du droit musulman : il applique uniquement notre droit civil français. A ce nouveau point de vue, il estime que la cour d'Alger n'a point observé les règles de notre code civil relatives à la prescription.

La cour d'Alger avait cru pouvoir motiver son arrêt sous la forme d'un dilemme : — ou bien c'était en qualité d'azeliers que les auteurs des consorts Lefgoun avaient reçu la terre litigieuse, et alors leur possession précaire ne pouvait les conduire à la prescription ; — ou bien c'était irrégulièrement et sans droit que les consorts Lefgoun avaient occupé la

(Consorts Lefgoun c. Compagnie Algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique : — Vu les art. 2244 et 2245 c. civ. ; — Attendu qu'en l'absence de toute autre disposition spéciale de la loi, les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des articles sus visés « forment l'interruption civile de la prescription », sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements ou les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire ; — Attendu que la Compagnie Algérienne, se fondant sur un contrat du 1^{er} juin 1869, par lequel l'État lui avait vendu 28.465 hectares, qui avaient fait partie de l'azel Djebel-Ouah et la zone Soukalia et Ouled Attia, dans la province de Constantine, a, par exploit du 28 avril 1896, revendiqué contre les consorts Lefgoun, des terrains qu'elle prétendait compris dans cette vente ; — Attendu que les consorts Lefgoun ont répondu en excipant de la prescription qu'ils soutenaient avoir acquise par une possession exercée durant 30 années, jusqu'en mars 1896 époque du trouble causé par la Compagnie Algérienne ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en vertu du sénatus-

terre en question, mais alors la prescription n'avait pu s'accomplir, à raison de l'interruption produite par le décret du 15 mai 1867, moins de trente ans avant la formation de la demande.

La cour de cassation répond avec beaucoup de raison, nous semble-t-il : — que la première hypothèse aurait besoin d'être démontrée, puisque la possession est toujours présumée non précaire et que c'est à celui qui conteste les effets de cette possession à établir qu'elle ne s'exerçait qu'à titre précaire (civ. cass. 26 août 1884, Sir. 1886, 1. 165) ; c'était donc au revendiquant, en l'espèce à la défenderesse au pourvoi, à établir la précarité ; — que, dans la seconde hypothèse, l'énumération des actes opérant interruption civile de la prescription est donnée par les art. 2244 et 2245 d'une façon rigoureusement limitative (Aubry et Rau, 5^e édit., t. II, § 2145, p. 511), ce qui ne permet pas de considérer une décision simplement administrative comme susceptible de produire les mêmes effets. De cette solution on peut rapprocher celle, toute voisine, déjà donnée dans un arrêt ancien de la cour de Bordeaux : lorsqu'un acquéreur de partie d'un bien d'émigré vendu nationalement a possédé pendant trente ans une plus grande étendue de terrain que ne lui en attribue son titre, la prescription résultant de cette prescription trentenaire n'a pas été interrompue par un arrêté de l'administration intervenu avant l'accomplissement de la prescription et ordonnant, sur la demande de l'émigré, l'arpentage des biens vendus, ni par la notification de cet arrêté à l'acquéreur (Bordeaux, 11 janvier 1828, Sir. chr.).

É. L.

consulte du 22 avril 1863, dont l'art. 5 confirmait l'art. 4 § 2 de la loi du 12 juin 1851, plaçant tous les biens du beylicat dans le domaine de l'État, la commission spéciale des azels, dans la zone Soukhelia et Ouled Attia, après avoir délimité leur population, lui avait, à titre purement gracieux, attribué une portion de leur territoire, et qu'un décret du 15 mai 1867 avait définitivement réservé au domaine de l'État le restant disponible, formant les 28.465 hectares, vendus plus tard à la Compagnie Algérienne; — Attendu qu'examinant, tout d'abord, l'hypothèse où la possession des consorts Lefgoun aurait eu pour origine une concession faite à leur auteur, en sa qualité de fonctionnaire, par le bey de Constantine, — une concession par conséquent précaire et révocable, — la cour d'appel déclare, par application des art. 2236 à 2238 c. civ., que la prescription n'aurait pu être acquise, les consorts Lefgoun ne justifiant pas d'une interversion de titre; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2230: « On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre »; — Attendu que l'arrêt attaqué n'établissant pas et n'ordonnant même pas une mesure d'instruction à l'effet d'établir que les consorts Lefgoun aient commencé à posséder pour un autre les terrains litigieux, devait, dans ces circonstances, réputer exempte de précarité leur possession et se borner à rechercher si elle réunissait les conditions exigées par l'art. 2229 pour la prescription acquisitive; — Attendu qu'il décide qu'avant 1896, la prescription a été interrompue par le décret précité du 15 mai 1867; que, sans doute, « ce décret n'a eu qu'un effet déclaratif et n'est pas le point de départ de la propriété de l'État, laquelle remonte à la conquête; qu'il n'en constitue pas moins l'acte le plus énergique d'interruption de la prescription; que cette proclamation des droits de l'État, doit être considérée comme ayant été connue des intéressés sans signification personnelle, puisqu'elle est contenue dans un acte législatif que nul n'est censé ignorer; qu'elle a, nécessairement, apporté à la possession des consorts Lefgoun, au moment de sa promulgation, un trouble... »; — Mais attendu que le décret du 15 mai 1867 est une décision simplement administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les art. 2244 et 2245, n'a pu, par elle même, interrompre la prescription; — Attendu dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt a violé les articles sus-visés, et qu'il doit être cassé pour le tout, — même sur le chef ordonnant par confirmation du jugement de 1^{re} instance, une expertise pour vérifier si les terrains litigieux étaient compris dans

les 28.465 hectares vendus à la Compagnie Algérienne, cette expertise étant inutile s'il est jugé que les consorts Lefgoun ont eu une possession utile pour prescrire ;

Casse et renvoie devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; — FABREGUETTES, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.) — M^{es} MORNARD et HANNOTIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

23 novembre 1905

Acte sous seings privés, convention entre européen et musulman, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans les langues des contractants, contrat d'assurance, nullité de l'acte, preuve du contrat.

Aux termes de l'arrêté du 9 juin 1831, toute convention quelconque sous seings privés entre des européens et des indigènes n'est valable qu'autant qu'elle a été écrite dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre (1).

(1) Nous ferons à cet arrêt, comme à la jurisprudence constante dont il n'est qu'une nouvelle manifestation, une critique générale.

On continue à appliquer cet arrêté du général en chef du 9 juin 1831 sans paraître se douter que ce texte, édicté par le général en chef en vertu des pouvoirs que son commandement lui donnait sur le territoire occupé, a perdu toute valeur quand s'est produite l'annexion. A ce moment, non seulement les pouvoirs du général en chef ont cessé, mais aussi les mesures prises par lui à raison et en vue de l'occupation ont pris fin en même temps que celle-ci.

Nous devons donc, pour rétablir ce que nous estimons la vérité juridique, dire que, dans la législation algérienne, aucun texte n'impose, lorsque des deux parties l'une est européenne, l'autre indigène, cette rédaction dans les deux langues. V. note *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 106, et t. II, n° 998 ; et notre note sous civ. cass. 26 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 37.

Pratiquement, nous arriverons cependant à des solutions voisines de celles de la jurisprudence. Conformément aux principes essentiels de la matière des conventions, nous dirons qu'il n'y a contrat qu'autant qu'il y a eu accord de volontés entre les parties. Cet accord sera difficile à établir lorsque, l'indigène ne comprenant ni ne lisant le français, l'acte ne sera rédigé qu'en cette langue ; nous recommandons donc l'usage de la rédaction parallèle dans les deux langues. Mais l'écrit en une langue

Cette disposition s'applique notamment en matière de contrat d'assurance. Une police d'assurance qui n'est pas écrite dans les deux langues des parties contractantes doit être déclarée nulle.

Néanmoins un contrat d'assurance peut, comme tout autre contrat, exister en dehors de l'acte qui était appelé à le constater. Mais il appartient à la compagnie qui l'invoque d'en faire la preuve.

L'existence même du contrat résultant de l'aveu des parties, c'est à la compagnie qui invoque une clause restrictive des droits de l'assuré à prouver que celui-ci a eu connaissance de cette clause (1).

sera parfaitement suffisant si on établit, par ailleurs, que les deux parties contractantes ont eu connaissance de la signification de cet acte, comme quand l'indigène parle et écrit le français, ou encore quand les parties ont exécuté ou réclamé l'exécution des clauses.

(1) En admettant, avec la jurisprudence, que l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831 fût encore en vigueur, il faudrait tout au moins éviter la confusion que commettent certains arrêts entre l'acte juridique et l'acte instrumentaire.

Il est tout à fait inexact de dire, comme l'a fait notamment l'arrêt de la cour d'Alger du 6 décembre 1904 (*Rev. Alg.* 1905. 2. 152), que la formalité de la rédaction dans les deux langues « est substantielle et que son omission vicie l'essence même du contrat ».

Il faut dire, au contraire, ainsi que le fait l'arrêt ci-dessus rapporté, que, si l'acte rédigé dans une seule langue est nul en tant qu'instrument de preuve, du moins le contrat peut exister et être prouvé par tous autres moyens de preuve autorisés. C'est ainsi que si l'acte rédigé en une seule langue porte les signatures des parties — on a même décidé que, pour l'indigène, l'apposition de son cachet équivaut à la signature. (Alger, 20 janvier 1852, *Jur. Alg.* 1852, p. 2), — il constitue un commencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale (Alger, 20 janvier 1852; 27 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904. 2. 249; trib. Mascara, 4 mars 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 415). De même, une jurisprudence abondante et à peu près sans dissidence décide que, si les parties ont eu connaissance suffisante des clauses du contrat, le contrat est valable; et, le plus souvent, cette connaissance résulte de ce fait que l'indigène a exécuté le contrat ou en réclame l'exécution. (V. la jurisprudence dans notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 998, p. 559, notes 1 et 2).

En l'espèce, la cour a fait application des principes généralement admis. L'existence même du contrat d'assurance, le montant de l'indemnité au cas de sinistre étaient reconnus par les parties: sur ces points il n'y avait donc point à faire usage de la police arguée de nullité. Il n'y avait discussion que sur une clause qui aurait pu entraîner déchéance pour l'indigène: mais le défaut de rédaction dans les deux langues a

(« La Nationale » c. Nouar Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 9 juin 1831 toute convention quelconque sous seings privés entre des européens et des indigènes, n'est valable qu'autant qu'elle a été écrite dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre ; — Attendu que cette disposition édictée pour empêcher les abus que peut faire naître l'ignorance des langues, s'impose surtout en matière de contrat d'assurance ; — Qu'en effet les compagnies d'assurances insèrent généralement dans leurs polices des clauses spéciales qui ont pour objet de restreindre considérablement, en cas de sinistre, le droit à l'indemnité des parties avec lesquelles elles contractent et que par suite celles-ci ont spécialement intérêt à connaître ; — Attendu que la police d'assurance intervenue le 5 juin 1903 entre Nouar Ahmed, indigène musulman d'une part et la compagnie *La Nationale* d'autre part, doit en conséquence et en principe être déclarée nulle faute d'avoir été écrite dans les deux langues des parties contractantes ; — Attendu néanmoins qu'un contrat d'assurance peut, comme tout autre contrat, exister en dehors de l'acte qui était appelé à le constater ; — Attendu qu'il appartient seulement à la partie qui l'invoque d'en faire la preuve ; — Attendu que les deux parties sont d'accord pour reconnaître : la compagnie d'assurance qu'elle s'est engagée à assurer notamment les marchandises appartenant à Nouar Ahmed ben El-Hadj Messaoud, jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 francs, et le dit intimé qu'il s'est engagé à payer des primes d'assurance ; — Attendu que le contrat d'assurance intervenu entre les parties est ainsi suffisamment établi ; — Attendu que Nouar Ahmed a payé les primes d'assurance qu'il s'était engagé à payer, ce qui n'est pas contesté ; — Attendu que les marchandises assurées ayant péri par suite d'incendie le 26 avril 1904, l'intimé en a réclamé la valeur à la compagnie *La Nationale* ; — Attendu que pour se soustraire à son engagement, la compagnie appelante

permis de soutenir que l'indigène n'avait pas connu cette clause, rédigée en français, et la compagnie a été impuissante à fournir la preuve contraire,

É. L.

invoque l'art. 13, § 3 de sa police aux termes duquel « en cas de suspension de paiement, l'assuré est tenu de déclarer cette circonstance et de la faire constater par un avenant, faute de quoi en cas de sinistre l'assuré n'a droit à aucune indemnité » ; — Attendu qu'il est hors de doute qu'une clause de cette nature est licite en elle-même ; — Que du reste les intimés n'élèvent de ce chef aucune contestation ; — Attendu que la compagnie *La Nationale* soutient que Nouar Ahmed ayant contrevenu aux dispositions de cet article, est déchu de ses droits à l'indemnité qu'il réclame ; — Attendu que sur cette clause spéciale du contrat intervenu entre elles, les parties sont en désaccord ; — Qu'en effet l'intimé nie avoir eu connaissance de cette clause et l'avoir acceptée ; — Attendu qu'il appartient à la compagnie *La Nationale* qui l'invoque d'en faire la preuve ; — Attendu que cette preuve ne saurait résulter de la police du 5 juin 1903, puisque cet acte n'ayant pas été écrit dans les langues des deux parties contractantes, doit être, ainsi qu'il a été dit, considéré comme nul et inexistant ; — Attendu que la compagnie *La Nationale* conteste, il est vrai, que Nouar Ahmed ignore le français ; — Mais attendu que cet intimé est indigène musulman ; — Que d'autre part, il a signé la police en caractères arabes ; — Attendu qu'il résulte de ces faits non contestés une présomption en faveur de Nouar, qu'il ignorait la langue française, présomption qui met à la charge de l'appelante le fardeau de la preuve contraire ; — Attendu que c'est vainement aussi que la compagnie *La Nationale* soutient que l'intimé a connu et exécuté la police du 5 juin 1903 ; — Attendu qu'il lui faudrait établir qu'il a connu et exécuté la clause en litige ; — Attendu qu'elle ne fait pas cette preuve ; — Attendu que la compagnie appelante ne faisant pas la preuve de la clause restrictive qu'elle invoque, et toutes les autres conditions de l'assurance ayant été remplies, ce qui n'est pas contesté, doit être condamné au paiement de la valeur des marchandises assurées ;

Attendu, au surplus, et pour faire reste de droit à l'appelante, que même en considérant comme régulière et valable la police du 5 juin 1903, dans toutes ses énonciations, il ne résulte pas des documents de la cause que Nouar ait encouru la déchéance résultant de l'article 13 de cette police ; — Attendu qu'il importe de préciser ce que les parties ont voulu entendre par les mots « suspension de paiement » insérés audit article ; — Attendu que, pour justifier la clause dont elle excipe, l'appelante a soutenu et fait plaider « qu'un individu dont les affaires ont périclité, qui n'a plus aucun intérêt personnel à la chose, qui quelquefois même a un intérêt contraire, n'offre

certainement plus la même garantie à l'assureur ; que la compagnie a le droit d'exiger la résiliation d'un contrat complètement modifié à son désavantage ; qu'il est tout naturel qu'elle exige, sous peine de déchéance en cas de sinistre, qu'il lui soit donné connaissance de l'événement qui en changeant singulièrement l'opinion du risque donne ouverture à ce droit de résiliation » ; — Attendu que cette citation explique et précise la signification des mots « suspension de paiement » insérés par la compagnie appelante dans la clause en litige ; — Attendu qu'une personne dont les affaires ont périclité au point qu'elle n'a plus intérêt à la conservation de ses biens est évidemment en état de cessation de paiement ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour attribuer la même portée et les mêmes conséquences à la suspension et à la cessation de paiement ; — Attendu qu'il en résulte que l'art. 13 de la police intervenue entre les parties n'a pas voulu envisager un état de gêne passager dans lequel a pu se trouver l'assuré qui a conservé l'espoir de relever ses affaires dans un délai relativement court, mais un état de trouble tel que tout espoir pour lui de se tirer de ses embarras devait être comme irrémédiablement perdu ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rechercher si Nouar Ahmed s'est trouvé dans cette dernière situation ; — Attendu que l'état des protêts produit par la compagnie *La Nationale* indique comme ayant été protestés au préjudice du dit intimé du 1^{er} juin 1903 au 1^{er} juin 1904, c'est-à-dire dans l'espace d'un an : — 1^o Le 3 octobre 1903, un effet de 207 fr. 75 ; — 2^o Le 1^{er} mars 1904, un effet de 363 fr. 25 ; — 3^o Le 1^{er} mars 1904, un effet de 125 fr. ; — 4^o Le 1^{er} mars 1904, un effet de 443 fr. 25 ; — 5^o Le 1^{er} mars 1904, un effet de 223 fr. 80 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au protêt du 3 octobre 1903 qui n'a été suivi d'aucun autre protêt dans les 5 mois suivants ; — Que du reste l'appelante elle-même paraît n'y attacher aucune importance puisqu'elle n'en tire pas argument ; — Attendu que les quatre protêts intervenus en 1904 indiquent que Nouar à cette époque s'est trouvé dans un état de gêne certain, mais que l'on ne saurait y voir la preuve d'une situation tellement troublée qu'il n'ait plus eu, suivant les propres expressions de l'appelante, intérêt à la conservation de son bien ; — Attendu qu'il est au contraire resté à la tête de ses affaires ; — Que rien n'indique même qu'il les ait négligées ; — Attendu que *La Nationale* soutient, il est vrai, que Nouar s'était fait consentir par ses autres créanciers un contrat d'atermoiement ; — Attendu que l'atermoiement ne prouve l'état de cessation de paiement que si celui à qui il a été consenti s'est

trouvé dans l'impossibilité de payer à l'époque à laquelle l'exigibilité a été reportée ; — Attendu que tel n'est pas le cas de l'intimé ; — Attendu que la compagnie *La Nationale* ne justifie même d'aucune poursuite exercée contre lui ; — Attendu que Nouar Ahmed a été déclaré en état de liquidation judiciaire le 21 septembre 1904 ; — Attendu qu'il en résulte que le dit intimé n'a été en état de cessation de paiement que dans les 15 jours qui ont précédé cette date ; — Qu'en effet, si sa cessation de paiement remontait à une date antérieure, le tribunal l'aurait déclaré en état de faillite, conformément à l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 ; — Attendu qu'il s'en suit que Nouar Ahmed ne s'est trouvé à aucun moment en état de cessation de paiement avant le sinistre ; — Qu'il n'avait en conséquence aucune déclaration à faire ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la clause résultant de l'art. 13, § 3 de la police du 5 juin 1903 n'est pas opposable à Nouar Ahmed ; — Que dans tous les cas le dit intimé n'a pas contrevenu aux termes de cette clause ; — Qu'il y a lieu par suite de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Déboute la compagnie *La Nationale* de toutes ses fins et conclusions ; — En conséquence, — Confirme le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} Bozzo, du barreau de Constantine et WEILL, du barreau de Blida, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

5 avril 1906

Propriété, Algérie, loi du 16 février 1897, purge de l'art. 14, titres postérieurs à la délivrance du titre de la loi de 1873, prescription, juste titre.

L'art. 15 de la loi du 16 février 1897, en déclarant nuls les titres français administratifs, notariés ou judiciaires qui n'ont pas été purgés conformément à l'art. 14, et qui sont en contradiction avec le titre délivré en exécution de la loi de 1873, ne parle que des titres antérieurs à ce dernier. Les titres

postérieurs restent valables dans les termes du droit commun, sans qu'il soit besoin pour eux de recourir à la purge, et peuvent servir de juste titre pour la prescription de 10 à 20 ans.

(Consorts Rème c. veuve Grignon et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le jugement entrepris décide que Rème, l'auteur des appelants, n'ayant pas fait purger son titre d'acquisition conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897, ledit titre doit être considéré comme inexistant ; qu'il ne peut, dès lors, servir de juste titre aux appelants pour leur permettre d'invoquer la prescription décennale de l'art. 2265 c. civ. ; — Attendu que l'art. 15 de la loi de 1897 déclare, en effet, nuls tous titres notariés ou judiciaires non purgés et antérieurs aux titres délivrés en exécution des art. 3 et 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Mais attendu que, dans l'espèce, les prétentions des appelants ne portent aucune atteinte au titre délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que ce titre porte la date du 31 août 1881 ; — Attendu que les consorts Rème ne contestent pas qu'il ne forme le point de départ unique de la propriété ; — Mais attendu que l'on ne voit pas en quoi ce titre puisse s'opposer à ce que l'auteur des appelants ait lui-même postérieurement acquis sur l'immeuble qui en faisait l'objet des droits de propriété par tous les modes d'acquisitions prévus par la loi ; — Attendu que, dans ce cas, le droit commun doit reprendre son empire ; — Attendu que les consorts Rème ont, par leur auteur, acquis l'immeuble litigieux par acte sous-seing privé, en date du 5 décembre 1885, enregistré et transcrit ; — Attendu qu'en admettant que le vendeur de Rème ne fût pas le véritable propriétaire de l'immeuble, l'acte du 5 décembre 1885 n'en constitue pas moins un juste titre, alors que la mauvaise foi de l'acheteur n'est même pas alléguée ; — Attendu que cet acte peut, en conséquence, servir de base et de point de départ à la possession décennale invoquée par les appelants ; — Attendu que la veuve Grignon n'a elle-même acquis l'immeuble litigieux que le 13 mars 1900 ; — Attendu qu'à cette date, plus de 10 ans s'étaient écoulés depuis l'acquisition de Rème ; — Attendu que ladite veuve ne conteste pas que les appelants soient en possession, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, depuis la date de leur acquisition ; — Attendu qu'elle ne conteste pas

d'avantage que cette possession ne renferme toutes les conditions nécessaires pour prescrire ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que les consorts Rème ont acquis, par la prescription décennale de l'art. 2365 c. civ., la propriété de l'immeuble en litige, étant donné que toutes les parties habitent dans le ressort de cette cour ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmar le jugement entrepris et de débouter la veuve Grignon de ses demandes, fins et conclusions ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre Colombey, faute par lui d'avoir constitué avoué, bien que régulièrement réassigné, et statuant à l'égard de toutes les parties par arrêt non susceptible d'opposition ; — Reçoit l'appel en la forme et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit les consorts Rème légitimes propriétaires de l'immeuble litigieux ; — En conséquence, déboute purement et simplement la veuve Grignon de sa demande et de toutes ses fins et conclusions ; — La condamne aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} GOUTTE-BARON et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

15 juin 1906

Responsabilité civile, maîtres et commettants, dommages-intérêts, dépens, amende, chira, Tunisie, importation, règlement de police, douanes.

En principe, la responsabilité civile des maîtres et commettants est restreinte, quant aux délits commis par les domestiques ou préposés, aux dommages-intérêts et aux dépens ; elle ne s'étend aux amendes que dans les cas prévus et déterminés par les lois spéciales ou lorsque les amendes revêtent le caractère mixte de pénalité et de réparation du préjudice.

Le décret du bey du 7 juin 1900 qui prohibe en Tunisie, non seulement l'importation, mais aussi la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira, est plus un règlement de police intéressant la santé publique qu'une disposition douanière. L'amende qui le sanctionne n'a donc point le caractère mixte des amendes douanières ; elle a le caractère exclusif d'une pénalité individuelle.

Une compagnie de navigation ne saurait donc être déclarée civilement responsable de l'amende prononcée contre un de ses matelots pour importation de chira sur le territoire de la régence de Tunis. Mais elle doit être déclarée responsable des dépens, alors que c'est dans l'exercice des fonctions à lui confiées par la compagnie et grâce à ces fonctions que le matelot a importé la chira (1).

(C^{ie} de Navigation mixte c. Directeur des finances tunisiennes)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Pédelupé Casimir, agent de la C^{ie} de Navigation mixte à Tunis, est appelant, en cette qualité, du jugement du tribunal correctionnel de Tunis, en date du 24 février 1906, qui a déclaré la dite compagnie civilement responsable de la condamnation à 200 francs d'amende et aux dépens, prononcée par le même jugement, contre Santelli Louis, matelot à son service à bord du vapeur « Félix Touache », pour importation de chira sur le territoire de la

(1) La solution donnée par cet arrêt nous paraît parfaitement exacte. Nous ferons seulement une réserve nécessaire touchant la jurisprudence à laquelle il est fait allusion.

La chira fait l'objet en Tunisie d'une législation prohibitive extrêmement rigoureuse (voy. déjà Alger, 24 avril 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 56). Non seulement le décret du bey sur les douanes du 3 octobre 1884 (P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Douanes, n^o 471) en prohibe l'importation, mais surtout un décret spécial du 7 juin 1900 (*Rev. Alg.* 1900. 3. 89) en interdit l'importation, la circulation, la vente, l'usage et la détention. Que ce soit une disposition douanière ou une prescription sanitaire, peu importe, ce nous semble : la sanction est une amende, donc une peine personnelle au délinquant. Cette amende ne saurait, sous prétexte de responsabilité civile, être infligée à tout autre qu'au délinquant.

La jurisprudence française, il est vrai, veut que les amendes en matière de douanes et de contributions indirectes aient un caractère mixte, qu'elles soient à la fois peine et dommages-intérêts et que dès lors elles incombent aux personnes civilement responsables. On sait ce qu'il en faut penser (Voy. notamm. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pénal français*, t. II, n^o 445, p. 233 et s.). — Fût-elle exacte en France, cette jurisprudence, qui ne satisfait l'équité ni la raison, ne devrait pas, à défaut d'un texte spécial l'ordonnant, être étendue à la Tunisie. Nous savons cependant que la cour d'Alger n'hésite pas à opérer cette extension (notamment Alger, 25 mai 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 360, et notre note). — C'est pour éviter d'appliquer cette jurisprudence que l'arrêt rapporté a pris le soin d'établir que l'amende, en matière d'importation de chira, n'est pas une amende douanière et présente un caractère exclusif de peine. É. L.

régence ; — Attendu que la compagnie appelante soutient qu'aucune responsabilité civile ne saurait l'atteindre, l'amende prononcée constituant non une réparation pécuniaire, mais une pénalité personnelle au délinquant, et, d'autre part, l'infraction reprimée ayant été commise en dehors des fonctions auxquelles le matelot Santelli était préposé ; — Attendu qu'en principe la responsabilité civile des maîtres et commettants, établie par l'art. 1384 c. civ. est restreinte, quant aux délits commis par les domestiques ou préposés, aux dommages-intérêts et aux dépens et qu'elle ne s'étend aux amendes que dans les cas prévus et déterminés par les lois spéciales, ou lorsque les amendes revêtent le caractère mixte de pénalité et de réparation d'un préjudice ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher tout d'abord si l'amende prononcée contre Santelli appartient à l'une de ces catégories ; — Attendu que Santelli a été poursuivi et condamné en vertu du décret beylical du 7 juin 1900, pour avoir été trouvé porteur, à Tunis, au moment où il descendait du navire, sur lequel la compagnie appelante l'employait, d'une certaine quantité de chira ; — Attendu que ce décret ne fait aucune mention des responsabilités civiles des maîtres et commettants, mais que d'après l'administration poursuivante, l'infraction commise relèverait de la législation douanière tunisienne, dont les sanctions pénales doivent être, suivant les règles suivies dans la métropole, considérées comme des réparations civiles, par où serait justifiée la disposition du jugement attaqué qui a rendu la C^{ie} de Navigation responsable de l'amende encourue par le matelot Santelli ; — Attendu que le décret susvisé prohibe, il est vrai, l'importation, mais aussi la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira ; qu'il a été pris en vue de mettre obstacle à la consommation de cette denrée qu'il déclare nuisible à la santé ; — Attendu donc, qu'envisagé dans son objet et dans son but, il apparaît comme un règlement de police, intéressant la santé publique et non comme une disposition législative douanière ; que, par suite, l'assimilation des amendes qu'il édicte avec les amendes à caractère mixte, qui sanctionnent les infractions de douane, ne pourrait être faite que par voie d'extension ou d'analogie, contrairement aux principes les plus sûrs du droit pénal ; — Mais en admettant même que la prohibition d'importation de la chira puisse être considérée comme une disposition douanière, il n'en résulterait pas nécessairement que l'amende qui la réprime, fût recouvrable sur les personnes civilement responsables des contrevenants ; — Attendu, en effet, que, si les amendes douanières doivent être mises à la charge des

maîtres et commettants c'est qu'on les regarde comme des réparations civiles, par ce motif que, suivant l'arrêté du directoire exécutif du 27 thermidor an IV, « la législation sur » les douanes n'est pas politique, mais commerciale; que les » peines à prononcer contre les contrevenants, en cette par- » tie, ne sont pas de la même nature que celles à prononcer » contre les délinquants qui troublent l'ordre public et ne » doivent être envisagées que comme des mesures propres à » assurer la prépondérance du commerce et des manufac- » tures nationales sur le commerce et les manufactures » de l'étranger » ; — Attendu que les amendes pour infraction au décret sur la chira, ne répondent en rien à la définition qui a été ainsi donnée des amendes en matière de douane; qu'elles ne représentent, à aucun titre, la réparation d'un préjudice consommé ou même éventuel pour les finances de l'État, ou le commerce national; qu'il convient donc de leur attribuer le caractère exclusif de pénalité individuelle, qui dérive de leur nature même; — Attendu, d'autre part, que la procédure spéciale instituée par le décret du 7 juin 1900 et qui confère à l'administration des finances tunisiennes le pouvoir de poursuivre la répression des délits qu'il prévoit et de transiger sur ces délits, après jugement, ne saurait modifier leur caractère; que l'attribution faite au directeur des finances peut se justifier par des considérations d'ordre administratif ou financier que les tribunaux de répression n'ont pas à connaître; — Mais attendu que si la compagnie appelante doit être déchargée de l'amende dont elle a été déclarée, à tort, responsable, il ne saurait en être de même des dépens, si, d'ailleurs, il est constant que Santelli ait commis le délit qui a motivé sa condamnation, alors qu'il était dans l'exercice des fonctions auxquelles la dite compagnie l'employait; — Attendu qu'à cet égard aucun doute n'est possible; qu'en effet, les constatations du procès-verbal démontrent que Santelli a apporté la chira à Tunis, sur le navire où il était matelot; qu'il était toujours au service de la compagnie lorsqu'il est descendu à terre, porteur de la chira et que, par suite, c'est bien dans l'exercice des fonctions, qui lui étaient confiées par la dite compagnie qu'il a commis le délit; qu'il convient même de retenir que ses fonctions ont constitué, pour lui, le moyen de commettre ce délit; — Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, les premiers juges ont donc justement déclaré la compagnie appelante civilement responsable envers l'État par application de l'art. 1384 c. civ.;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel de la C^{ie} de Navigation mixte comme régulier, en la forme, et y faisant droit par-

tiellement au fond ; — Dit qu'à tort les premiers juges l'ont déclarée responsable envers l'État de l'amende prononcée contre le matelot Santelli ; infirme le jugement déféré, quant à ce ; décharge en conséquence la dite compagnie de la condamnation afférente à cette amende ; — Dit, au contraire qu'elle restera tenue des dépens de première instance et confirme de ce chef le jugement entrepris ; — Condamne l'administration des finances tunisiennes, en tous les dépens d'appel sans recours contre la compagnie.

MM. BERGÉ, *prés.* ; CARDOT, *rap.* ; VANDIER, *subst.* — M^e REY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch)

Exploit, signification, formes à observer, huissier, copie, remise sous pli fermé, administrations publiques. — Appel, délai, Algérie, Tunisie, délai de distance ; ajournement, délai ; acte d'appel, mention d'un délai inexact, nullité facultative. — Domaine public, Tunisie, délimitation, effet rétroactif. — Vente, résolution, bail, validité.

I. *L'obligation pour l'huissier de remettre la copie de son exploit sous pli fermé, quand cet exploit n'est pas notifié à la personne même qu'il concerne, ne s'applique pas aux administrations publiques (1) (1^{re} espèce).*

II. *Le délai d'appel en Algérie et en Tunisie est, lorsque appelant et intimé sont domiciliés dans la même ville, d'un mois calculé de quantième à quantième. Ce délai est un délai franc. En outre, lorsque l'appelant et l'intimé ne sont pas domiciliés dans la même ville, ce délai fixe doit être augmenté d'un délai calculé sur la distance existant entre leurs domiciles respectifs et qui est d'un jour par myriamètre en Tunisie (2) (1^{re} espèce).*

(1) La solution donnée par cet arrêt nous paraît mériter d'être complètement approuvée. C'est à tort, en effet — avons-nous dit — qu'un arrêt de la même cour s'était prononcé en sens contraire à propos du beït-el-mal tunisien. Voy. Alger, 26 mai 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 25, et notre note.

(2) Voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.* t. 1, n^o 439, et les arrêts cités. — Le délai de distance est en Algérie de un jour par cinq myriamètres, depuis le décret du 24 juin 1900. Mais ce décret n'est point applicable en Tunisie : le délai y demeure donc fixé à un jour par myriamètre, conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 6.

Le délai d'ajournement devant la cour d'appel d'Alger, sur appel des jugements des tribunaux français de Tunisie, est le délai de huitaine, plus celui de distance à raison de un jour par myriamètre entre Alger et le domicile de l'intimé (1) (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

Un acte d'appel mentionnant inexactement le délai d'ajournement n'est point nul : il suffit qu'il mentionne un délai pour comparaître. Il en est ainsi surtout si le délai indiqué est plus long que le délai légal ou prétendu tel (2) (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

En Algérie, et en Tunisie, les nullités d'actes et exploits de procédure sont facultatives pour le juge dont le pouvoir, à cet égard, est absolu (3) (1^{re}, 2 et 3^e espèces).

(1) On sait la divergence d'opinions très remarquable qui s'est produite à ce sujet entre les trois chambres civiles de la cour d'Alger. Voy. Alger (2^e ch.), 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 110; Alger (1^{re} ch.), 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 121; Alger (3^e ch.), 15 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 179, et nos notes. Voy. aussi les mêmes arrêts, reproduits avec notre dissertation, *Sir.* 1906. 2. 305.

Les arrêts que nous rapportons, de la 2^e chambre, maintiennent — sous la présidence de M. Wurtz — la solution admise l'année précédente par la 3^e chambre, sous la présidence du même magistrat. Nous avons dit (note sous Alger, 15 mars 1906, précitée) que cette manière de voir se rapproche beaucoup de ce que nous considérons comme l'exacte solution. Le seul point où le raisonnement cesse de nous paraître logiquement déduit est celui où, de ce que la Tunisie est comprise dans le ressort de la cour d'Alger, la cour conclut que les règles doivent être les mêmes dans tout le ressort : elle considère comme implicitement abrogé l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et applique en Tunisie l'art. 6 écrit pour l'Algérie. Nous estimons cette interprétation peu fidèle. Comment admettre que la loi du 27 mars 1883, en proclamant formellement qu'en Tunisie « les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 » a, par là même, abrogé partiellement cette ordonnance ?

Aussi persistons-nous à penser que la solution de la question du délai d'ajournement devant la cour d'Alger sur appel des jugements des tribunaux de Tunisie est toujours dans l'art. 9 de l'ordonnance. C'est un délai fixe de 60 jours si l'intimé habite Tunis, de 90 s'il habite toute autre localité de la régence.

(2) Sur ce point, voy. nos observations sous Alger, 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 113, et les conclusions de M. le procureur général Coste dans l'affaire terminée par l'arrêt du 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 127.

(3) La règle, ainsi formulée, n'est point tout à fait exacte. Une abondante jurisprudence a précisé la portée de la règle bienfaisante de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. D'une façon générale, les tribunaux ne peuvent relever les parties des nullités qui emportent déchéance

III. *En Tunisie, les travaux des commissions de délimitation du domaine public n'ont pas d'effet rétroactif quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est contesté* (1) (1^{re} espèce).

IV. *On ne peut appliquer les effets de la résolution aux baux consentis par le possesseur de bonne foi d'un immeuble pendant la période qui s'écoule du jour de la possession à celui de la résolution de la vente* (2) (2^e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

7 novembre 1906

(Calléja c. Directeur de travaux publics de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Calléja a relevé deux fois appel du jugement déféré par deux actes en date des 10 décembre 1902 et 17 février 1903 ; — Attendu que l'administration des travaux

ou de celles qui entraînent, non l'annulation, mais l'inexistence de l'acte. Voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n^{os} 430-431.

L'application faite, en l'espèce, ne peut d'ailleurs qu'être approuvée. Voy. déjà Alger, 8 et 13 mars 1906 précités.

(1) En Tunisie, les limites du domaine public sont déterminées par décrets du bey rendus, après enquête publique, sur la proposition du directeur général des travaux publics (décret du bey du 24 septembre 1885, *Rev. Alg.* 1885. 3. 179 ; P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Domaine public, n^o 426). Grâce à la rédaction de ce décret qui réserve de la façon la plus large tous les droits des tiers, et grâce aussi à l'absence en Tunisie de juridiction administrative (décret du bey du 27 novembre 1888. *Rev. Alg.* 1889. 3. 1 ; P. Zeys, v^o Justice française, n^o 770 ; v. aussi de Sorbier de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 176 et s.), la matière de la délimitation du domaine public n'y offre point les mêmes difficultés qu'en France (voy. notamment Berthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, 4^e édit., p. 472 et s., 484 et s.). Les tribunaux sont donc compétents pour apprécier les droits que lèse le décret beylical de délimitation, et pour fixer les dommages-intérêts en lesquels ils se résolvent.

(2) Voy. notamment Guillonard, *Tr. de la vente*, t. II, n^o 622 ; *Tr. du louage*, t. I, n^{os} 49-50.

publics de Tunisie soutient que l'appel du 18 décembre 1902 est nul pour inobservation des prescriptions de l'art. 63, nouveau, du code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899 : défaut de remise de la copie sous pli cacheté; — Attendu que l'obligation pour l'huissier de remettre la copie de son exploit sous pli fermé, quand cet exploit n'est pas notifié à la personne même qu'il concerne ne s'applique pas aux exploits notifiés aux administrations publiques; — Attendu que le but de la loi du 15 février 1899 a été d'assurer le secret des exploits; que le législateur n'a point voulu qu'un voisin, un domestique, un parent même puisse connaître la teneur de l'acte, le lire avant de le remettre au destinataire; — Que cette raison n'existe pas lorsque l'exploit s'adresse non pas à un simple particulier, mais à une administration publique qui ne peut avoir de secrets pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente et peut seulement représenter;

Attendu que l'administration des travaux publics de Tunisie soutient, en second lieu, que l'acte du 17 février 1903 est nul, comme constituant un appel tardif du jugement signifié le 6 décembre 1902; — Attendu que le délai d'appel en Algérie et en Tunisie est, lorsque appelant et intimé sont domiciliés dans la même ville, d'un mois, calculé de quantième à quantième, et que ce délai est, en outre, un délai franc; qu'en outre, lorsque l'appelant et l'intimé ne sont pas domiciliés dans la même ville, ce délai fixe doit être augmenté d'un délai calculé sur la distance existant entre leurs domiciles respectifs et qui est d'un jour par myriamètre en Tunisie; — Attendu que, le jugement ayant été signifié à Calléja le 6 décembre 1902, le délai fixe d'appel d'un mois n'a expiré que le 4 janvier 1903; — Attendu que Calléja, domicilié à Gabès, avait d'autre part droit pour signifier à l'administration des travaux publics de la régence à Tunis, un délai supplémentaire de distance entre Gabès et Tunis; — Attendu que, la distance entre Gabès et Tunis étant de 427 kilomètres, ce délai supplémentaire est de quarante-trois jours; — Attendu que l'expiration de ce délai d'appel se trouvait ainsi reportée au 19 février 1903; — Attendu que le deuxième appel de Calléja a été signifié le 17 de ce mois, c'est-à-dire deux jours avant l'expiration du délai légal;

Attendu, en troisième lieu, que l'administration des travaux publics de Tunisie soutient que les deux appels de Calléja sont nuls comme contenant ajournement à comparaître devant la cour d'appel d'Alger à huitaine franche outre les délais des distances et non au délai fixe de la loi (deux mois, art. 2 du

décret du 24 juin 1900 ; soixante jours, art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et art. 7 et 8 de la loi du 27 mars 1883); — Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner les divers textes visés : ordonnance du 16 avril 1843, pour l'Algérie ; loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie ; décret du 24 juin 1900 pour l'Algérie et non applicable en Tunisie ; — Attendu qu'en 1843, le législateur s'est préoccupé des délais de l'ajournement en Algérie ; que l'art. 5 de l'ordonnance du 16 avril de cette année, rappelle l'art. 72 c. pr. civ. ; que cet article édicte donc que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie ; — Attendu que l'art. 6 de l'ordonnance de 1843, se réfère à l'art. 1033 c. pr. civ. ; qu'il dit toutefois que le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie sera augmenté d'un jour au lieu de trois par chaque myriamètre de distance, par terre entre le tribunal devant lequel citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée ; — Attendu que les art. 8 et 9 de l'ordonnance s'occupent des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie ; — Que l'art. 8 donne des délais spéciaux pour ceux de la France continentale ; — Que l'art. 9 porte que les parties demeurant à Tunis seront citées à soixante jours ; — Attendu que dans la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, le législateur a, en principe, incorporé l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que le décret du 24 juin 1900 a modifié, pour l'Algérie, le calcul des distances ; qu'il dispose dans son art. 1^{er} que le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux art. 72 et 1033 c. pr. civ., et dans son art. 2 que, si celui qui est cité devant un tribunal d'Algérie demeure dans les États du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de deux mois ; — Attendu qu'il importe de rechercher maintenant quelles sont, parmi ces dispositions, celles applicables à l'espèce ; — Attendu que, dans le domaine judiciaire, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, a entendu assimiler les Tunisiens aux Algériens ; — Que les dispositions qu'elle édicte le démontrent nettement ; — Attendu que, dans son art. 1^{er}, elle institue un tribunal français et six justices de paix ; qu'elle ajoute qu'au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux et d'autres justices de paix pourront être créés ; — Attendu que l'art. 2 dispose que ces tribunaux font partie du ressort de la cour

d'appel d'Alger; — Attendu que l'art. 5 est ainsi conçu : « Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle »; — Attendu que l'art. 7 porte que, sauf les dérogations apportées par les articles le précédant, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie; — Attendu que l'art. 8 dit que *les délais d'ajournement et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843*; — Attendu que l'art. 10 édicte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie, sont applicables en Tunisie; — Attendu, enfin, que l'art. 15 est ainsi conçu : « Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes »; — Attendu qu'il résulte formellement de ces textes, que le législateur de 1883 a institué la juridiction française en Tunisie, à côté de la juridiction française en Algérie; qu'il a donné à la juridiction française en Tunisie, sauf dérogations spéciales, avec la même organisation, la même procédure; — Attendu qu'il résulte indubitablement de l'art. 2 de la loi de 1883, que le ressort de la cour d'appel est étendu et qu'il ne s'arrêtera plus à la frontière tunisienne; — Attendu que dans un même ressort, les règles de procédure doivent être les mêmes; qu'il ne saurait donc être question ni du décret du 24 juin 1900, art. 2, ni de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, invoqués par l'intimé, ces deux dispositions ne pouvant être appliquées qu'à des parties domiciliées hors du ressort de la cour d'appel d'Alger; — Attendu que la procédure en vigueur en Tunisie étant celle en vigueur en Algérie, le seul délai applicable est celui de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, délai de huitaine plus celui de distance à raison de un jour par myriamètre; — Attendu que l'art. 9 de l'ordonnance de 1843, qui dispose que les parties demeurant à Tunis seront citées à soixante jours, article qui a été édicté alors que la justice n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application en Tunisie dont les habitants sont devenus des justiciables français demeurant dans le ressort de la cour d'appel d'Alger;

Attendu, au surplus, que si les actes d'appel étaient même

irréguliers, comme le soutient l'intimé, il ne s'ensuit pas qu'ils soient entachés de nullité ; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une violation du délai d'appel emportant déchéance, mais d'une simple erreur de délai commise dans les citations ; — Attendu qu'en l'espèce, les exploits d'appel contiennent bien, ainsi que le prescrit la loi, l'indication du délai pour comparaître ; que cette indication est, inexacte, il est vrai, mais qu'elle n'a pu causer aucun préjudice à l'intimé qui a eu un délai plus long que celui de deux mois du décret de 1904 ou de soixante jours de l'art. 9 de l'ordonnance de 1843 ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, quand le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, est égal ou supérieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé ;

Attendu, enfin, que si même l'exploit était nul, il y aurait lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités d'actes et exploits de procédure étant facultatives pour le juge dont le pouvoir à cet égard est absolu ;

Au fond : — Attendu que l'administration des travaux publics de la régence de Tunis soutient, et que le premier juge admet, que le terrain litigieux, d'une superficie de 504 mètres carrés 16 décimètres carrés, a été, le 20 avril 1892, compris dans la délimitation du domaine public à titre de francs-bords de l'oued Gabès ; que ce terrain ainsi délimité fait partie définitivement du domaine public, qu'il est devenu propriété de l'État, inaliénable et imprescriptible, et doit être considéré comme ayant toujours été antérieurement propriété de l'État, inaliénable et imprescriptible ; — Mais attendu que les travaux de la commission de délimitation n'ont d'effet rétroactif que lorsqu'ils portent sur des terrains dont le caractère de domanialité publique est incontestable ; qu'ils ne peuvent en avoir, au contraire, quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est contesté, comme en l'espèce ; — Attendu que ceci résulte formellement de l'art. 2 du décret du 24 septembre 1885 qui porte que les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, sources, abreuvoirs ou puits, antérieurement à la promulgation du décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits ;

Attendu que cet article serait sans application possible si l'incorporation d'un terrain dans le domaine public par la

commission de délimitation devait faire considérer ce terrain comme ayant fait partie antérieurement de ce domaine ; — Attendu que, en admettant même que le terrain litigieux a été à bon droit compris dans les francs-bords de l'Oued Gabès, la seule question à examiner est celle de savoir si Calléja avait acquis, avant la promulgation du décret qui a organisé le domaine public dans la régence de Tunis, un des droits mentionnés dans l'art. 2 de ce décret ; — Attendu que le premier juge, tout en décidant que de l'incorporation d'un terrain dans le domaine public, il faut induire que ce terrain doit être considéré comme ayant toujours fait partie du domaine public, examine le point de savoir si Calléja justifie de droits sur le terrain litigieux ; — Attendu qu'il décide que Calléja ne justifie pas de droits privés légalement acquis antérieurement à la promulgation du décret du 24 septembre 1885 ; que les titres de propriété datés de 1881 et 1882 qu'il produit n'indiquent pas l'origine des droits de ses auteurs et la date à laquelle ces droits remontent ; qu'au surplus, Calléja n'a précisé aucun fait de possession ;

1^o Sur les titres : — Attendu que l'origine des droits de propriété des vendeurs de Calléja n'est pas constatée dans les titres produits par ce dernier ; — Mais attendu que le terrain litigieux n'est que le prolongement de la parcelle de 61 mètres carrés qui a fait l'objet d'un décret d'expropriation et dont le prix estimé à 25 francs le mètre carré a été payé à Calléja par l'administration des travaux publics de la régence ; — Attendu que les droits de propriété de Calléja sur cette parcelle de 61 mètres carrés prennent leur source dans les deux titres produits au procès actuel qui ont été alors reconnus suffisants ; — Attendu, d'autre part, que les auteurs de Calléja sont les deux frères Mohamed et Ali, fils de feu El Kilani El Hadj Ali ben Ayed, de Djara Gabès ; — Que Calléja produit des titres constatant que de 1880 à 1887, des ventes ont été consenties par ces mêmes indigènes à des voisins à lui, Calléja, et établissant que les auteurs de Mohamed et d'Ali étaient depuis 1782, propriétaires de la plus grande partie des terrains sur lequel a été édifiée la ville de Gabès ; — Attendu que les titres de Calléja de 1881 et 1882 prouvent que les terrains qui lui sont vendus sont limités par l'Oued Gabès ; — Attendu d'ailleurs que les experts nommés par le premier juge, se fondant sur les titres de propriété, sur les anciens plans de Gabès et sur les témoignages d'anciens locataires riverains de l'Oued Gabès et « qui leur ont par des signes bien visibles désigné l'endroit où passait l'Oued Gabès, » déclarent que les terrains litigieux

compris dans la délimitation de 1892 appartenaient à Calléja, lors de cette délimitation ;

2° Sur la possession : — Attendu qu'il est établi qu'il existait des constructions sur le terrain litigieux ; — Attendu que les témoins entendus par les experts l'ont attesté ; — Attendu il est vrai, que les dispositions de ces témoins, n'ont pas été reproduites *in extenso* dans le rapport d'expertise ; — Attendu qu'il échet, néanmoins, d'en tenir compte, d'autant plus qu'à côté des dépositions, il existe un document visé par les experts dans leur rapport qui vient confirmer la prétention de Calléja à cet égard ; que ce document est un plan officiel de la ville de Gabès, remontant à 1886 et émanant de l'officier du génie qui était alors chef de service ; — Attendu qu'il résulte de ce plan, qu'il existait sur ce terrain en 1886 une construction qui est également indiquée sur le plan des experts ;

Attendu qu'il échet, par suite, d'infirmier le jugement déféré ; — Attendu qu'il reste à déterminer le montant de l'indemnité due à Calléja ; — Attendu que la cour peut puiser dans les documents de la cause, les éléments d'une juste appréciation ; — Attendu qu'à la suite d'une expertise contradictoire faite pour évaluer le prix des 61 mètres expropriés, comme il a été dit ci-dessus, cette parcelle a été évaluée à vingt-cinq francs le mètre, évaluation qui a été acceptée par l'administration des travaux publics qui ne la conteste pas ; — Attendu qu'en s'appropriant les conclusions de la première expertise et en les appliquant au règlement de l'indemnité réclamée par Calléja, la cour fera une juste appréciation des droits de ce dernier ;

Par ces motifs : — Dit régulier et valable l'appel du 19 décembre 1902, bien que la copie n'ait pas été remise sous pli cacheté ; — Dit que l'appel du 17 février 1903 n'est pas tardif ; — Dit que les deux appels contenant ajournement à Calléja à comparaître à huitaine franche outre les délais de distance sont réguliers ; — Dit au surplus, que si même ils étaient irréguliers ils n'entraîneraient pas la nullité des exploits ; — Dit enfin que si les exploits étaient nuls, la nullité devrait être rejetée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Au fond : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que si le terrain litigieux de 504 mètres carrés 16 décimètres carrés, englobé dans le domaine de l'État par le décret de délimitation du 20 avril 1892 est devenu propriété de l'État, il ne l'était pas nécessairement avant le décret du 24 septembre 1885 ; — Dit que les travaux de la commission de

délimitation n'ont point d'effet rétroactif quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère de domanialité publique est contesté; — Dit que Calléja a acquis avant la promulgation du décret du 24 septembre 1885, sur le terrain litigieux, des droits mentionnés à l'art. 2 de ce décret; — Dit qu'il justifie de droit de propriété et de faits de possession sur ce terrain; — Dit que la valeur de ce terrain doit lui être payée; — Fixe cette valeur à douze mille six cent quatre francs; — Condamne M. le directeur des travaux publics de la régence de Tunis ès-qualité à payer à Calléja la dite somme de *douze mille six cent quatre francs* avec les intérêts de droit; — Le condamne en outre à tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.*; PERRIN, *subst. proc. gén.*; — M^{es} TILLOY et GOUTTEBARON, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

14 novembre 1906

(Héritiers Tapia c. Galéa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Galéa Luigi et Mohammed El Kribi El Makhloufi disent que l'appel interjeté par les consorts Tapia et Costa est nul en la forme; que l'acte d'appel donne citation à comparaître devant la cour, à huitaine franche, entre les délais de distance, alors que le délai d'ajournement pour les appels tunisiens est de deux mois francs; (Sur ce point, mêmes motifs qu'à l'arrêt précédent);

Au fond: — Attendu que les consorts Costa et Tapia soutiennent que la vente qu'ils avaient consentie à Mohammed El Kribi El Makhloufi ayant été résolue et que cette résolution remontant du jour de la vente, Mohammed El Kribi Makloufi est censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble dont il a consenti bail à Galéa et que ce bail ne leur est pas opposable; qu'en tous cas, ce bail leur est inopposable tant à raison de son caractère frauduleux et de la mauvaise foi de Mohammed El Kribi Makloufi, que du concert frauduleux qui a existé entre cet indigène et Galéa; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante, que l'on ne peut appliquer les effets de la résolution aux baux consentis par

le possesseur de bonne foi d'un immeuble pendant la période qui s'écoule du jour de la possession à celui de la résolution de la vente; — Que cette théorie est basée sur l'interprétation de l'art. 1673, § 2 du code civil relatif au vendeur qui use du pacte de rachat; — Que cet article dispose que lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais qu'il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur; — Attendu que le bail a été consenti le 16 septembre 1901 par Mohamed El Kribi Makloufi à Galéa; — Que Mohammed El Kribi Makloufi possédait depuis le 23 novembre 1898; — Que la résolution de la vente n'a été prononcée qu'en 1903; — Que le bail doit donc être exécuté, s'il a été consenti sans fraude; — Attendu que, de ce chef, il échet d'adopter en outre les motifs du jugement déferé, etc.

MM. WURTZ, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} THIBAUT et LEMAIRE, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

5 décembre 1906

(Consorts Bouchoucha c. Turet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Thuret argue de nullité l'acte d'appel qui lui a été notifié, le 20 octobre 1904, par Amar ben El Hadj Abdallah Bouchoucha avec citation à comparaître devant la cour d'appel d'Alger, à huitaine franche, outre un jour par myriamètre de distance; — Qu'il soutient que le délai pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, imparti aux personnes domiciliées en Tunisie, est de deux mois et que l'acte d'appel serait nul faute d'indication précise de ce délai; — (Mêmes motifs qu'aux arrêts précédents);

Au fond : (sans intérêt).

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et MEUNIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

24 février 1908

Communes mixtes, commission municipale, opérations électorales, protestation, délai, majorité absolue, suffrages exprimés.

Le délai pour déposer une protestation contre les opérations électorales pour la désignation des membres des commissions municipales des communes mixtes est de cinq jours, comme pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Dans la détermination de la majorité absolue nécessaire pour être élu au premier tour, il ne faut compter que les bulletins constituant un suffrage exprimé. On ne peut considérer comme suffrage exprimé une carte sur laquelle est inscrite l'adresse d'un magasin (1).

(1) Les commissions municipales sont, dans les communes mixtes, tout à fait comparables aux conseils municipaux des communes de plein exercice. Leurs attributions sont à peu près les mêmes. Et, dans leur composition, pour représenter l'élément européen, entrent des adjoints et des membres français élus comme les conseillers municipaux. En l'absence de toute législation propre et de toute bonne raison de s'écarter du droit commun, il est tout à fait raisonnable d'étendre aux commissions municipales les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux. C'est ce que le conseil d'État a maintes fois décidé, et il n'a fait, dans l'arrêt ci-dessus reproduit, que se conformer à une jurisprudence bien établie et digne d'être approuvée (Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 376, p. 514).

Comme principales applications de cette règle d'identité entre les commissions municipales et les conseils municipaux, nous pouvons citer : — pour les conditions d'éligibilité, cons. d'État, 22 décembre 1894, *Rev. Alg.* 1895. 2. 436; — pour les cas d'inéligibilité : 6 mai 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 51; — pour les cas d'incompatibilité pour cause de parenté ou d'alliance : 30 janvier 1885, *Rev. Alg.* 1890. 3. 209; 7 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 100; — pour les formes et les délais des recours contre les opérations électorales : 16 janvier 1892, *Rev. Alg.* 1893. 2. 296; — pour la révocation des adjoints : 23 décembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 49.

Notre arrêt a donc suivi une voie bien tracée en appliquant les dispositions de la loi du 5 avril 1884, — d'abord à la détermination du délai

(Jenoudet)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Jenoudet, propriétaire à Margueritte (Algérie), enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 26 avril 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 mars 1907, par lequel le conseil de préfecture d'Alger, statuant sur la protestation formée par le sieur Jenoudet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 février 1907, dans la section de Margueritte, commune mixte des Braz, pour la nomination d'un membre de la commission municipale et à la suite desquelles il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, a rejeté ladite protestation comme non recevable; — Ce faisant, attendu que les pièces produites établissent que la protestation du requérant a été déposée dès le 15 février 1907 à la mairie et qu'elle a été d'ailleurs confirmée le même jour par dépêche; qu'elle n'était donc pas tardivement présentée;

Au fond : — Attendu qu'un des quarante-huit bulletins trouvés dans l'urne devait être assimilé à un bulletin blanc; que, par suite, la majorité absolue ne s'élevait qu'à vingt-quatre et que le requérant, qui l'avait atteinte, devait être proclamé élu sans qu'il fût procédé à un deuxième tour de scrutin; — Proclamer élu ledit sieur Jenoudet;

Vu l'arrêt attaqué; — Vu la protestation du sieur Jenoudet devant le conseil de préfecture; — Vu le procès-verbal en date du 18 mai 1907, d'après lequel il résulte que la requête a été notifiée au sieur Soulié, lequel n'a pas produit d'observations

de protestation contre les opérations électorales (art. 37 de la loi : cprz conseil d'État, 16 janvier 1892. précité), — ensuite au mode de calcul de la majorité absolue nécessaire pour qu'il y ait élection acquise au premier tour. La majorité absolue se calcule sur le nombre des suffrages exprimés. « Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. » (Loi du 5 avril 1884, art. 28. Cprz, en matière d'élections législatives, décret réglementaire du 2 décembre 1852, art. 30). A plus forte raison ne pouvait-on compter comme suffrage exprimé une carte de réclame d'une maison de commerce!

É. L.

en défense; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 10 août 1907; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 février 1907 dans la section de Margueritte, commune mixte des Braz, pour la nomination d'un membre de la commission municipale; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril suivant;

Sur la recevabilité de la protestation : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un certificat de l'adjoint spécial de la commune mixte des Braz, que la protestation du sieur Jenoudet, visant les opérations électorales du 10 février, avait été déposée à la mairie des Braz le 15 février, c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable par le décret du 7 avril suivant; qu'ainsi c'est à tort que l'arrêt attaqué a rejeté ladite protestation comme tardivement présentée;

Au fond : — Considérant que lors des opérations électorales précitées le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, égal d'ailleurs à celui des votants, a été de quarante-huit; que l'un d'eux n'était qu'une carte sur laquelle était inscrite l'adresse d'un magasin et qui ne pouvait être regardée comme constituant un suffrage exprimé; que, dès lors, le nombre de ceux-ci n'était que de quarante-sept et que, par suite, la majorité absolue ne s'élevait qu'à vingt-quatre; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Jenoudet, qui avait obtenu un chiffre de voix égal à cette majorité, n'a pas été proclamé élu au premier tour de scrutin;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 13 mars 1907, est annulé; — Le sieur Jenoudet est proclamé élu au premier tour de scrutin membre de la commission municipale pour la section de Margueritte (commune mixte des Braz); — Les opérations électorales du deuxième tour de scrutin sont annulées par voie de conséquence.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; LACROIX, *rapp.*; LE GOUIX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 avril 1908

Administrateurs des communes mixtes, Algérie, recrutement, concours, conditions d'admission, satisfaction à la loi sur le recrutement, aptitude physique, gouverneur général, arrêté portant ouverture d'un concours, détermination du nombre maximum des admissions, décision ultérieure, excès de pouvoir.

Peut être admis à prendre part au concours pour la nomination des administrateurs adjoints stagiaires le candidat qui a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, eût-il été classé dans les services auxiliaires, et dont l'aptitude physique a été reconnue par le médecin de l'administration (1).

Si, aux termes de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897, « l'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer », le gouverneur général peut cependant encore, antérieurement à l'ouverture du concours, modifier et élever le nombre des places mises au concours. Mais il ne peut plus apporter aucune modification une fois le concours ouvert, et il commet un excès de pouvoir en élevant d'une

(1) Sur le premier point, la solution intervenue nous paraît incontestablement exacte.

D'une part, celui qui s'est présenté au conseil de revision, eût-il été reconnu impropre au service ou classé dans les services auxiliaires, a satisfait à la loi sur le recrutement. D'autre part, l'aptitude physique du candidat est constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration (A. G. 25 novembre 1897, art. 9, modifié par A. G. 4 octobre 1902).

En fait, il peut paraître étrange qu'un individu impropre au service militaire soit reconnu apte aux fonctions d'administrateur, celles-ci nécessitant des qualités physiques au moins égales, sinon supérieures à celles que doit présenter un soldat.

unité le nombre maximum des admissions lorsque les épreuves du concours sont terminées (1).

(Sommier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Sommier (Léon), demeurant à N'Gaous, commune mixte des Ouled Soltan (Constantine), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 6 septembre 1906 et tendant à ce qu'il plaise au conseil : — 1° Annuler une décision en date du 20 juin 1906, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a arrêté au nombre de neuf la liste des candidats admissibles à l'emploi d'administrateur-adjoint-stagiaire de commune mixte à la

(1) Nous avons quelque doute sur l'exactitude de la solution donnée sur le second point. Le conseil d'État nous paraît n'avoir pas fidèlement suivi les termes de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897; nous craignons que la distinction, d'ailleurs raisonnable, qu'il formule, soit empreinte d'arbitraire.

Le conseil d'État admet que jusqu'au jour même de l'ouverture du concours, le gouverneur général peut augmenter le nombre maximum des admissions à prononcer, et que ce droit cesse une fois le concours ouvert.

Or, l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897 énonce en termes très précis que « *l'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer* ». Cela implique, ce nous semble, qu'aucune décision ultérieure, se plaçant avant le commencement des épreuves, ne peut plus modifier ce nombre. Tel est le sens de cette disposition, ou elle n'en a aucun; elle ne se prête pas à la distinction — qui, nous le répétons, n'a cependant en elle-même rien que de satisfaisant — faite par le conseil d'État; on peut reprocher à ce tribunal d'avoir substitué son sentiment au texte formel de l'arrêté gubernatorial.

En l'espèce, le gouverneur général avait, par l'arrêté portant ouverture du concours, le 27 mars 1906, fixé à cinq le nombre des places. Il l'a élevé ensuite à huit au moment de l'examen, puis à neuf après que les épreuves étaient terminées. A notre avis, les deux décisions étaient également entachées d'excès de pouvoir, car ni l'une ni l'autre n'étaient conformes à la prescription de l'arrêté réglementaire; l'une et l'autre avaient cette conséquence que le nombre maximum des admissions n'était pas fixé, comme il doit l'être *toujours*, par l'arrêté portant ouverture du concours.

É. L.

suite du concours ouvert le 5 juin 1906 ; — Subsidiairement annuler ladite décision en ce qui concerne le sieur Maglioli et les quatre derniers candidats reçus ; — 2° Décider que l'arrêt du conseil d'État sera inséré à son choix dans cinq journaux algériens ou métropolitains ; — Ce faire, attendu que le sieur Maglioli a été admis à prendre part au concours, bien qu'ayant été classé par le conseil de revision dans les services auxiliaires et n'ayant pu par suite justifier, comme l'exige le règlement du concours, de services militaires ; — Que le médecin chargé d'examiner les candidats n'aurait pas dû reconnaître l'aptitude physique du sieur Maglioli ; — Que l'arrêté du gouverneur général du 27 mars 1906 portait ouverture du concours pour cinq places ; que lors de l'examen ce nombre fut porté à huit, et que la décision du 20 juin 1906 a déclaré admissibles à l'emploi d'administrateur-adjoint neuf candidats ; — Que les augmentations, qui ne répondaient pas à des nécessités imprévues, constituent une violation de l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897 aux termes duquel l'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer ;

Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 janvier 1907 et tendant au rejet de la requête attendu : que l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897 modifié par l'arrêté du 4 octobre 1902 exige que, pour être admis à prendre part au concours, les candidats justifient qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et que le même article dispose que l'aptitude physique des candidats est constatée par le médecin de l'administration ; que le sieur Maglioli a fait la justification prescrite par cet article et a, d'autre part, été déclaré apte au service actif par le médecin assermenté de l'administration ; que l'art. 8 de l'arrêté du 25 novembre 1897 ne fait pas obstacle à ce que le gouverneur général augmente, si, comme dans l'espèce, les besoins du service l'exigent, le nombre des places primitivement mises au concours ; que cette mesure ne pouvait d'ailleurs être qu'avantageuse pour les candidats ; que les opérations du concours ont donc été régulières et qu'en admettant même que des irrégularités aient été commises, le requérant qui n'a pas obtenu à la suite des épreuves écrites, le minimum de points réglementaires exigé pour être admis à subir les épreuves orales, est sans intérêt et par suite sans qualité pour s'en

plaindre ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 29 mars 1898 ; — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 25 novembre 1897 modifié par l'arrêté du 4 octobre 1902 ; — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 27 mars 1906 ; — La loi du 24 mai 1872, art. 9 ;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Maglioli aurait été indûment admis à prendre part au concours : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce candidat a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et que son aptitude physique a été reconnue par un médecin de l'administration ; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 25 novembre 1897 modifié par l'arrêté du 4 octobre 1902, le sieur Maglioli pouvait être admis à prendre part au concours ;

Sur le moyen tiré de ce que le nombre maximum des admissions à prononcer fixé à cinq par l'arrêté du gouverneur général du 27 mars 1906, aurait été irrégulièrement porté à neuf par des décisions ultérieures ; — Considérant que l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897 dispose que l'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer ; — Considérant que si l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1906 fixait à cinq le nombre maximum des admissions à prononcer, le gouverneur général a pu ultérieurement à l'ouverture du concours modifier le nombre ainsi déterminé par son premier arrêté et l'élever à huit ; — Mais considérant que l'art. 8 précité de l'arrêté du 25 novembre 1897 s'opposait à ce qu'une modification fût apportée au nombre des places postérieurement à l'ouverture du concours ; — Que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le gouverneur général, en élevant à neuf par une décision prise lorsque les épreuves du concours étaient terminées, le nombre maximum des admissions à prononcer, a commis un excès de pouvoir ;

Décide : — La décision susvisée du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1906, est annulée en tant qu'elle porte à neuf le nombre maximum des admissions à prononcer à la suite du concours ouvert le 5 juin 1906 ; — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Sommier est rejeté.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; PICHAT, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
6 mai 1908
—**Taxe sur les loyers, officier commandant un pénitencier militaire, officier de troupe, non assujettissement.**
—

L'officier commandant un pénitencier militaire n'est pas seulement investi d'attributions administratives ; il exerce son autorité tant sur les détenus que sur les militaires chargés de leur surveillance. Il ne peut donc être regardé comme officier sans troupe ou employé de la guerre, au sens de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, et il ne peut être assujetti au paiement de la taxe sur les loyers (1).

(Garnier)

ARRÊT

La deuxième sous-section du contentieux du conseil d'État,
— Vu la requête présentée par le sieur Garnier, capitaine commandant le pénitencier militaire de Douéra (département d'Alger), enregistrée au secrétariat du contentieux du

(1) La question de savoir quels sont les officiers exempts de la taxe sur les loyers ne laisse pas de présenter quelque difficulté. Le principe qui se dégage de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899 est celui-ci : d'une part, sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, les officiers sans troupe et les officiers de gendarmerie ; d'autre part, sont exempts les officiers de troupe et d'état-major logés dans les bâtiments militaires ; et ces officiers, s'ils ont des habitations particulières pour eux ou pour leur famille, ne sont imposables que pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

Mais comment opérer le départ entre les officiers sans troupe et les officiers de troupe ? Le conseil d'État a été maintes fois saisi de cette question ; et ce n'est pas sans hésitation que sa jurisprudence s'est formée. Son principe de décision, tel qu'il est formulé dans l'arrêt que nous reproduisons, serait celui-ci : — est officier de troupe celui qui a sous son

conseil d'État, le 22 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 31 mai 1907, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1906, sur le rôle de la commune de

autorité un certain nombre de militaires ; est officier sans troupe celui qui est investi seulement d'attributions administratives.

Déjà le conseil d'État a considéré comme officiers sans troupe, en leur refusant la décharge qu'ils sollicitaient : des officiers d'administration (30 mai 1879, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 110 ; 27 juillet 1894, *Sir.*, 1896. 3. 116) ; un officier de recrutement (4 novembre 1901, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 333) ; un officier du service des affaires indigènes (22 mars 1901, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 55) ; un officier détaché comme stagiaire dans un bureau arabe (13 juillet 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 242) ; un vétérinaire détaché à un dépôt de remonte (21 janvier 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 77 ; 26 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 165) ; un capitaine de spahis détaché à un dépôt de remonte comme officier acheteur (18 mai 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 233) ; un officier d'artillerie détaché dans une direction (30 mai 1900, *Sir.*, 1902. 3. 69) ; un capitaine chef du génie (30 novembre 1900, *Sir.*, 1900. 3. 41).

Par contre, il a accordé décharge à un chef d'escadron d'artillerie qui n'était que temporairement détaché de son corps pour occuper l'emploi de chef d'état-major (18 mai 1858, *Jurisprud. alg.*, 1858, 31), et à un commissaire de la marine remplissant les fonctions de membre du conseil d'administration, d'officier d'habillement et de trésorier d'une flottille de torpilleurs (13 mai 1907, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 65, avec notre note).

Qu'en est-il des officiers qui commandent les établissements pénitentiaires de l'armée, ateliers de travaux publics et pénitenciers militaires ? Il va de soi qu'il n'est aucune raison de distinguer entre les deux catégories d'établissements, leurs commandants ayant exactement les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs (Larcher et Olier, *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 120, p. 248).— L'arrêt que nous rapportons marque, à leur égard, un intéressant revirement. Un arrêt du 7 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 233) a rejeté la demande d'un capitaine commandant un atelier de travaux publics, en s'appuyant sur ce que cet officier placé hors cadre n'appartenait plus à aucun corps de troupe. L'arrêt du 6 mai 1908 accorde, tout au contraire, décharge au capitaine commandant un pénitencier ; cette fois, la raison donnée nous paraît tout à fait exacte : le commandant d'un établissement exerce son autorité tant sur les détenus que sur les militaires chargés de leur surveillance ; il serait inexact de considérer ses attributions comme purement administratives.

Nous approuvons donc complètement ce revirement, comme nous avons approuvé un revirement analogue qui s'est produit au profit des adjoints, sergents-majors et sergents surveillants des établissements pénitentiaires de l'armée (V. nos notes sous cons. d'État, 19 décembre 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 68, et 11 mars 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 138).

E. L.

Douéra ; — Ce faisant ; attendu que le requérant exerce le commandement de l'ensemble des sections des détenus militaires dont se compose le pénitencier ; qu'ainsi il n'est pas imposable à ladite taxe ; accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 19 février 1908, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers sans troupe et les employés de la guerre sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables ; — Mais considérant qu'il résulte des dispositions de l'instruction ministérielle du 10 décembre 1900 que l'officier commandant un pénitencier militaire n'est pas seulement investi d'attributions administratives, mais exerce son autorité tant sur les détenus que sur les militaires chargés de leur surveillance ; qu'ainsi il ne peut être regardé comme officier sans troupe ou un employé de la guerre au sens de l'article précité ; que, par suite, c'est à tort que le sieur Garnier, capitaine commandant le pénitencier militaire de Douéra, a été imposé et maintenu à la taxe des loyers ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger est annulé ; — Il est accordé au sieur Garnier décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1906, sur le rôle de la commune de Douéra.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; MAZERAT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
10 janvier 1908
—

Cours criminelles, incompétence, absence de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, non recevabilité ; caractères, relégation ; incidents, magistrats, assesseurs-jurés, sursis à statuer, acte d'administration ; président, pouvoir discrétionnaire, témoin, audition.

—
L'accusé est non recevable à soulever devant la cour de

cassation l'incompétence de la cour criminelle, lorsqu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et à plus forte raison, lorsque s'étant pourvu, son pourvoi a été rejeté (1).

Les cours criminelles ne constituent pas des juridictions spéciales et exceptionnelles au sens de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902 (2).

En conséquence, elles ont le droit de prononcer la peine de la relégation (3).

(1 à 3) Qu'un accusé ne puisse se prévaloir de l'incompétence de la cour d'assises devant laquelle il a été renvoyé, cela est certain. Mais, qu'on y prenne garde, c'est la conséquence de deux principes : 1° l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de renvoi (cprz. crim. rej., 12 mars 1885, D. P. 85. 1. 330) ; 2° la plénitude de juridiction qu'on reconnaît à la cour d'assises. Ce second motif fait défaut ici, car les raisons qui justifient la plénitude de juridiction de la cour d'assises, à savoir le caractère de cette juridiction et les garanties qu'elle offre, ne sauraient être invoquées en faveur de la cour criminelle. La cour criminelle, — en admettant même qu'on ne veuille pas voir en elle une juridiction d'exception, — n'a qu'une compétence limitée à une catégorie de personnes, et lui permettre d'en juger d'autres serait violer le texte qui l'institue et aller contre les motifs qui ont fait créer cette juridiction spéciale.

D'ailleurs on a fait quelquefois fléchir le principe de la plénitude de juridiction de la cour d'assises elle-même, par exemple, au cas où l'accusé soutient qu'étranger et poursuivi pour crime commis à l'étranger, il ne saurait être justiciable de la juridiction française (crim. cass., 10 janv. 1873, D. P. 73. 1. 41). A plus forte raison, la cour criminelle ne saurait-elle s'attribuer une plénitude de juridiction qui ne résulte ni de la loi de son institution, ni d'aucun autre texte. Ainsi un indigène naturalisé, un marocain ou tunisien devenu français en vertu des lois sur la nationalité, auraient le droit d'opposer l'incompétence de la cour criminelle devant laquelle ils seraient traduits. — Le principe posé par l'arrêt rapporté ne saurait donc être accepté qu'avec les restrictions indiquées (voy. Massoné, *Les cours criminelles en Algérie*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 189).

Ici l'incompétence soulevée était la suivante. Les demandeurs disaient : — Les cours criminelles constituant une juridiction d'exception, ne peuvent prononcer la relégation. Par suite, conformément à ce qui est admis par la cour de cassation en matière de tribunaux répressifs indigènes, elles ne peuvent juger les accusés relégables ou, par conséquent, leurs complices.

Le caractère que la cour de cassation attribue aux cours criminelles et qu'elle avait déjà affirmé (crim. rej., 24 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 58 et la note) la dispensait de répondre à ce moyen. Pour elle, les cours criminelles ne sauraient être considérées comme des juridictions spéciales et exceptionnelles (L. 27 mai 1885, art. 2). La cour de cassation n'a jamais

Les assesseurs-jurés n'ayant compétence pour statuer avec les magistrats de la cour que sur la question de culpabilité et l'application de la peine, c'est à la cour composée des trois magistrats seulement qu'il appartient de statuer sur les incidents soulevés au cours des débats (1);

Notamment sur une demande tendant à un supplément d'information et à un transport sur les lieux (2).

Mais le simple sursis à statuer sur cette demande constitue un acte d'administration et non un arrêt; il importe peu, par conséquent, qu'il ne soit pas spécifié de qui il émane, ni qu'il ne soit pas motivé (3).

cherché à justifier cette solution qu'elle se borne à affirmer. La question se présente cependant à peu près dans les mêmes termes que pour les tribunaux répressifs indigènes, puisque les cours criminelles ont une composition analogue, une compétence identique quant aux personnes, et qu'enfin leur procédure présente des particularités.

A quel critérium s'attache la cour de cassation pour déterminer le caractère de la juridiction? Il est difficile de le savoir, puisque cet arrêt, comme le précédent, est d'un laconisme tel qu'il serait certainement cassé pour défaut de motifs s'il émanait d'une cour d'appel. Pour nous, le caractère d'une juridiction doit être recherché dans sa composition, dans sa procédure et surtout dans sa compétence. Or, les cours criminelles ont une composition spéciale, leur procédure offre des particularités, et enfin elles ne jugent qu'une catégorie de justiciables, déterminée principalement par la religion. Il paraît difficile de dénier le caractère exceptionnel des cours criminelles, puisqu'elles ont été précisément instituées pour déroger au droit commun dont on a voulu écarter l'application pour les indigènes de l'Algérie.

(1 à 3) La cour de cassation a toujours décidé que les deux éléments dont se compose la cour criminelle ne devaient concourir qu'au jugement des deux points limitativement indiqués par les art. 2 et 10 de la loi du 30 décembre 1902 : la culpabilité et l'application de la peine (crim. cass., 1^{er} septembre 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 344; crim. rej., 26 avril 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 314). — Pour elle, les assesseurs-jurés formeraient une sorte de jury ayant, outre le droit de se prononcer avec les magistrats de la cour sur la culpabilité, le droit de statuer aussi sur l'application de la peine; mais la loi aurait fait seulement sur ce point exception aux règles qui, en cour d'assises, déterminent les pouvoirs respectifs du jury et de la cour.

Nous ne pouvons, pour notre part, admettre cette opinion. Elle méconnaît absolument le caractère de la nouvelle juridiction et la pensée même qui a inspiré la réforme des cours d'assises en Algérie. Elle ne s'appuie que sur une argumentation judaïque, car ce n'est pas pour apporter une exception à la séparation des pouvoirs du jury et de la cour que les art. 2 et 10 de la loi ont été édictés, mais bien au contraire, pour marquer

Le président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire (1).

Il a donc le droit de faire entendre, sans serment, un témoin auquel le ministère public a renoncé (2).

(Boutebba Lachemi et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 et de la fausse application de l'art. 1^{er} § 2 de la loi du 30 déc. 1902, des art. 226 et 227 c. inst. crim. : — Attendu que ce moyen conteste la compétence de la cour criminelle, en ce que cette cour n'ayant pas le droit de prononcer la peine de la relégation, les deux accusés, dont l'un était relégable, auraient dû, à raison de la connexité, être renvoyés devant une cour d'assises ; — Attendu que la cour criminelle de Constantine a été irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger ; que cet arrêt, n'ayant point été attaqué devant la cour de cassation par l'un des accusés et le pourvoi de l'autre ayant été rejeté, a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Et, en ce qui concerne la relégation prononcée contre Boutteba Lachemi : — Attendu que les cours criminelles, instituées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, ne sont pas des juridictions spéciales et exceptionnelles, au sens de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1885 ; que dès lors, elles ont compétence pour prononcer la relégation ; que le moyen est donc mal fondé ;

l'unité de la juridiction et la fusion des deux éléments qui la composent. La distinction admise par la cour de cassation est contraire à l'intention du législateur et dangereuse, puisqu'elle tend à introduire au sein de la juridiction un antagonisme fâcheux. (Cprz. la note sous crim. rej., 26 avril 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 314).

Quoi qu'il en soit, si l'on admet cette manière de voir, il est certain que les assesseurs-jurés n'ont pas le droit de concourir au jugement des incidents contentieux qui surviennent au cours des débats.

(1 et 2) La cour de cassation a déjà admis que le président de la cour criminelle est, comme celui de la cour d'assises, investi du pouvoir discrétionnaire (crim. rej. 6 janv. 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 209). — Il a donc le droit de faire entendre sans serment et à titre de renseignement un témoin auquel le ministère public a renoncé et qui est, dès lors, dépouillé de sa qualité (voy. crim. rej., 4 juin 1874, *Bull. crim.*, n° 150).

Gilbert MASSONIÉ.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 11 et 2 de la loi du 30 décembre 1902, des art. 369 et 408 c. inst. crim., et défaut de motifs, en ce que les défenseurs ayant conclu à un supplément d'information et à un transport sur les lieux, il a été sursis à statuer sur ces conclusions, sans que le procès-verbal spécifie si c'est par la cour criminelle tout entière ou par la cour composée des trois magistrats seulement, sans que le même procès-verbal relate qu'il en a été délibéré, et sans que cette décision soit motivée : — Attendu que la cour criminelle a statué, par un arrêt régulier et qui d'ailleurs n'est l'objet d'aucune critique, sur les conclusions des défenseurs ; — Que la décision par laquelle la cour a dit qu'elle ne statuerait sur ces conclusions qu'après l'audition des témoins est de pure administration ; qu'elle n'avait point à revêtir les formes d'un arrêt ni à être motivée ; que d'ailleurs cette remise à statuer n'a causé et ne pouvait causer aucun grief aux demandeurs qui, par suite, sont sans intérêt à l'attaquer ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 408 c. inst. crim., de l'art. 480-5^o c. proc. civ., et du défaut de motifs, en ce que la défense ayant déposé des conclusions tendant à ce que le témoin Béranger ne fût pas entendu comme étant tenu au secret professionnel, la cour a simplement déclaré que ce témoin ne serait pas entendu, sans motiver d'ailleurs sa décision : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le défenseur de l'accusé Boukemia s'étant opposé à l'audition du témoin Béranger qui avait fait fonction de greffier au cours de l'instruction, le ministère public a dit renoncer à l'audition de ce témoin ; que la cour a déclaré que le sieur Béranger ne serait point entendu comme témoin ; — Attendu que la renonciation du ministère public à l'audition du témoin Béranger avait fait perdre à l'opposition du défenseur à cette audition tout caractère contentieux ; qu'il s'ensuit que la décision de la cour ne constituait plus un arrêt proprement dit et qu'elle n'avait pas besoin d'être motivée ; — Que d'ailleurs l'accusé ne saurait à cet égard se prévaloir d'une irrégularité, puisque cette décision, loin de lui faire grief, lui a donné satisfaction ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 317 c. inst. crim., et de la fausse application de l'art. 269 c. inst. crim., excès de pouvoir et violation de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1901, en ce que le témoin Béranger, régulièrement cité et notifié, a été entendu non sous serment mais seulement à titre de renseignement, et en ce qu'il n'appartenait pas au président seul de trancher la question soulevée par la défense de savoir si le témoin n'était pas empêché de

déposer à raison du secret professionnel, ce qui lui eût interdit de déposer à titre de renseignement, aussi bien que sous serment : — Attendu, sur les deux branches réunies du moyen, que si, par suite de l'opposition du défenseur de Boukemia et de la renonciation du ministère public à l'audition du sieur Bérenger, la cour a dit qu'il ne serait pas entendu comme témoin, le président de la cour criminelle a néanmoins pu le faire entendre à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition de ce greffier n'étant d'ailleurs défendue par aucun texte de loi ; qu'en ce faisant, le président de la cour criminelle n'a pas statué sur la question du secret professionnel, mais seulement usé du droit qui lui était conféré par les art. 268 et 269 c. inst. crim. ;

Sur le cinquième moyen : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
12 février 1908
—

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, indemnité, fixation, plus-value, inconvénients, indemnité supplémentaire.

—

Si, aux termes de l'art. 40, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, le tribunal, dans l'évaluation du montant de l'indemnité due au propriétaire exproprié, doit prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que doit procurer au restant de la propriété l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation, cette disposition n'est en aucune façon violée par un jugement qui décide que les avantages procurés à l'exproprié par les travaux sont loin de compenser les inconvénients qui en résultent et accorde de ce chef une indemnité supplémentaire (1).

(1) La question dont le pourvoi tendait à saisir la cour de cassation était essentiellement une question de fait. En Algérie le tribunal, comme

(Préfet d'Oran c. consorts Lasry)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 40, titre IV de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 relative au droit de propriété en Algérie et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le tribunal civil d'Oran avait à statuer sur le montant de l'indemnité due aux consorts Lasry à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'ils devaient subir sur 460 mètres carrés d'un terrain sis dans la ville d'Oran ; qu'en outre les demandeurs réclamaient une indemnité de 14.600 fr. à raison de dépenses qu'ils se trouveraient obligés de faire sur la partie de leur propriété non contenue dans l'emprise et des désavantages qui résulteraient pour eux des travaux à effectuer par l'administration ; que, de son côté, le préfet d'Oran, défendeur, contestait les conclusions du rapport des experts relativement à l'évaluation du prix des terrains expropriés parce qu'ils n'auraient pas tenu compte de la plus-value résultant, d'après lui, pour les terrains Lasry de l'élargissement et de l'embellissement de la route du port ; qu'il concluait à ce que l'indemnité fût fixée à 25 fr. par mètre carré pour les terrains compris dans l'expropriation et à ce qu'aucune indemnité ne fût accordée aux consorts Lasry du chef de la construction du mur de soutènement de la route du port, les travaux à effectuer ne leur procurant que des avantages ; — Attendu qu'en décidant par des motifs détaillés que la valeur des terrains compris dans l'expropriation était en moyenne de 80 fr. par mètre carré, que les avantages qui résulteraient pour les consorts Lasry des travaux effectués par l'adminis-

en France le jury, jouit, pour la fixation de l'indemnité, de la plus grande latitude dans les limites de l'offre de l'expropriant et de la demande de l'exproprié. S'il est recommandé au tribunal de tenir compte de l'augmentation de valeur que les travaux procureront à la partie de l'immeuble non comprise dans l'expropriation, il est dit aussi que le tribunal doit apprécier toutes les circonstances de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. Le jugement attaqué s'était donc parfaitement conformé tant au texte de la loi qu'à une jurisprudence abondante ; et son appréciation était souveraine. V. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1024, et les renvois.

tration étaient loin de compenser les inconvénients qui en résulteraient pour eux et qu'ils avaient droit à une indemnité supplémentaire de 5.000 fr. de ce chef spécial, le jugement attaqué a répondu à toutes les conclusions du préfet d'Oran et n'a violé d'aucune manière l'art. 40 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 qui, d'après ses constatations, ne pouvait recevoir aucune application dans la cause ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; DENIS, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* —
M^e REGRAY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
6 décembre 1905
—

Navire, tempête, abordage, faute du capitaine, expertise annulée. complément de preuve ; responsabilité ; dommages-intérêts à fixer par état, provision.

—

Une tempête ne peut être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure que lorsqu'elle a été soudaine ou tout au moins imprévue et que sa violence a dépassé les moyens donnés à l'homme pour lui résister et qui ont été employés par lui à cet effet.

Le capitaine commet une faute qui engage sa responsabilité lorsqu'il n'emploie pas les moyens nécessaires ou suffisants pour résister à une tempête prévue et dont la force n'excède pas les moyens donnés à l'homme pour y résister.

Au cas d'annulation d'une expertise, il est loisible aux juges de puiser dans l'expertise annulée un complément de preuve, en combinant les renseignements qu'elle fournit avec les autres éléments de la cause.

Aucune disposition réglementaire n'impose à un navire ancré ou amarré dans un port l'obligation de subir des manœuvres de nature à lui faire éviter un abordage ou à en diminuer la durée lorsque ces manœuvres sont dangereuses, étant donné les circonstances, et l'exposeraient à un inconnu qui pourrait être désastreux.

Le capitaine dont la faute a seule occasionné un abordage doit payer l'entier dommage qu'il a ainsi causé.

Le dommage résultant d'un abordage comprend non seulement les avaries proprement dites, souffertes du cours de la collision, mais encore leurs conséquences directes.

Au cas de condamnation à des dommages-intérêts à fixer par état, il peut être accordé sur ces dommages-intérêts, à titre de provision, une somme déterminée, lorsque leur importance justifie cette allocation.

(Mendivil c. Timmermann)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement déféré ayant été signifié au capitaine Mendivil et à Hopp et Cie, ses armateurs, demeurant à Bilbao, l'appel interjeté par lesdits capitaine Mendivil, Hopp et Cie est régulier et recevable en la forme; — Attendu qu'il a pour but de faire déclarer que l'abordage du Bostak-Bat par le Frascati est le résultat de fautes commises par le capitaine de ce dernier navire; que le capitaine Timmermann et ses armateurs doivent réparer le préjudice causé au Bostak Bat et évalué, tant pour les avaries que pour le chômage qui en a été la conséquence à la somme de 50.766 fr. 85; — Attendu que les intimés soutiennent, de leur côté, que l'abordage est le résultat tant de la force majeure que de la faute commune des deux capitaines;

En ce qui concerne la force majeure: — Attendu, en droit, qu'une tempête ne peut être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure que lorsqu'elle a été soudaine ou tout au moins imprévue et que sa violence a dépassé les moyens qui ont été donnés à l'homme pour lui résister et qui ont été employés par lui à cet effet; — Attendu en fait que la tempête qui a occasionné l'abordage du Bostak-Bat par le Frascati dans le port de Bougie, pendant la nuit du 12 au 13 février 1905 n'a pas été soudaine; qu'elle avait commencé dès le 11, augmentant progressivement de force; que le 12 février, dans la soirée le baromètre annonçait qu'elle allait s'accroître encore puisque le capitaine Timmermann a déclaré que c'est ce qui l'a déterminé à faire porter à terre sa cinquième et dernière amarre; — Attendu que cette tempête n'a pas davantage dépassé les moyens donnés à l'homme pour lui résister puisque la drague amarrée au vent du Frascati ni aucun des autres navires

mouillés dans le port de Bougie n'ont éprouvé d'avaries ; — Que, bien plus, si deux des six amarres du Bostak-Bat se sont rompues au moment où ce navire a été abordé par le Frascati, les quatre restant ont tenus bon bien que « pendant « environ deux heures le Bostak-Bat ait eu à supporter non seulement le vent et le ressac ressenti par le Frascati, mais » encore la poussée énorme de ce très grand navire sur lest » qui s'appuyait sur lui de toute sa masse » ; — Qu'il en faut conclure que le Bostak-Bat ayant pu résister à la violence que la tempête exerçait tant sur lui que sur le Frascati ce dernier eût à plus forte raison résisté seul au poste qu'il occupait s'il avait employé des moyens égaux à ceux de son voisin ; — Attendu que la tempête du 12 au 13 février n'a donc pas constitué à Bougie un cas de force majeure ;

En ce qui concerne les fautes commises par le capitaine Timmermann : — Attendu que la dite tempête n'ayant pas dépassé les moyens donnés à l'homme pour y résister le capitaine Timmermann est en faute de ne pas les avoir employés ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les moyens mis en œuvre sur le Frascati, c'est-à-dire son amarrage, étaient tout à fait insuffisants à raison des circonstances de temps et de mer ; — que sans rechercher si sa cinquième amarre a été réellement frappée dans la soirée du 12, comme l'affirme le capitaine Timmermann, ou seulement dans la nuit après la rupture des autres, comme le soutient le capitaine Mendivil, il suffit de retenir que les experts ont constaté que les quatre premiers câbles du Frascati étaient vieux et fatigués ; — Attendu que cette déclaration doit être retenue, encore bien que les dits experts aient irrégulièrement procédé en réalisant une partie de leurs opérations hors la présence des parties ; qu'en effet cette constatation purement matérielle est l'œuvre personnelle des experts ; — Que de plus même au cas d'annulation d'une expertise, il est loisible aux juges d'y puiser un complément de preuve en combinant les renseignements qu'elle fournit avec les autres éléments de la cause ; — Que l'élément qui domine le débat est que les amarres du Frascati se sont rompues alors qu'il a été maintenu par celles du Bostak-Bat ; — Attendu, il est vrai, que le capitaine Timmermann invoque devant la cour, les constatations faites à son arrivée à Hambourg par des experts régulièrement nommés, lesquels déclarent qu'ils ont examiné à bord du Frascati une aussière en manille à demi usée, trois autres en bon état et absolument irréprochables, une toute neuve et une embossière toute neuve ; — Mais attendu que du rapport d'avaries dressé à Hambourg au même moment il résulte que le Fras-

cati après avoir quitté Bougie le 20 février, a fait escale à Malaga le 23, le 26 à Belem, le 27 à Lissabon et qu'il est arrivé le 7 mars à Hambourg, que le 8 février étant amarré dans le port il a été abordé par le vapeur anglais Lord Dufferin qui lui a causé des avaries importantes et lui a rompu deux de ses aussières ; — Que c'est le 16 mars seulement qu'a été faite l'expertise des aussières représentées comme étant celles ayant servi à l'amarrage à Bougie plus d'un mois auparavant ; — Que ces circonstances de fait enlèvent tout intérêt et toute valeur aux constatations faites à Hambourg ; — Attendu qu'il reste donc acquis au débat que le capitaine Timmermann n'avait pas à sa disposition et n'a pas employé comme l'a fait le capitaine Mendivil, les moyens nécessaires ou suffisants pour résister à une tempête qui était prévue, qu'il a ainsi commis une faute ; — Attendu que l'insuffisance fautive de l'amarrage a été la véritable cause de la rupture des amarres sous l'effort du vent et par suite celle de l'abordage du Bostak-Bat par le Frascati ; — Que le capitaine Timmermann, auteur de la faute, est responsable de ses conséquences, c'est-à-dire des avaries éprouvées par le Bostak-Bat ; — Attendu d'autre part qu'après le premier choc, le Frascati a couru de l'avant en répondant à l'appel de ses ancres et a dégagé le Bostak-Bat ; que si son capitaine, au lieu de faire porter à terre sa cinquième amarre ou d'essayer de le réamarrer en fortune avec les aussières rompues, avait suivi le mouvement du navire et fait virer sur les ancres, il eût abrégé de beaucoup la durée de la collision, et les avaries qu'elle a entraînées pour le Bostak-Bat ; — Qu'au contraire il est resté complètement drossé pendant près de deux heures contre ce navire, ne cessant pas de le heurter violemment par suite du très fort ressac et perdant un temps précieux à faire des tentatives de réamarrages qui n'avaient aucune chance de succès, puisqu'il n'avait pas à sa disposition d'autres amarres que celles déjà employées et dont l'insuffisance était démontrée ; — Qu'il ne s'est que tardivement déterminé à la manœuvre qui a réussi ; — Que la longueur de chaînes qu'il avait mouillée lui a permis en virant sur ses ancres de s'éloigner du Bostak-Bat ; — Que son arrière, il est vrai, est resté appuyé sur les œuvres mortes du Bostak-Bat qu'il a suivies en les avariant jusqu'à l'avant, mais qu'il est cependant parvenu à parer cet avant et à mettre fin à la collision ; — Attendu dans tous les cas qu'il n'est pas admissible que le capitaine Timmermann n'ait pas eu au moment de la rupture des amarres la pression suffisante pour mettre en mouvement son guindeur à vapeur et virer sur ses amarres ; — Qu'il aurait commis une faute grave

en n'ayant pas conservé soit par une chaudière du fond, soit par une chaudière auxiliaire, le moyen d'actionner les treuils ; — Qu'il y aurait là une nouvelle cause de responsabilité des avaries causées au Bostak-Bat après le premier choc ;

En ce qui concerne la responsabilité du capitaine Mendivil, du Bostak-Bat : — Attendu qu'il ne peut résulter de faute à sa charge ni de l'emplacement occupé par le Bostak-Bat qui lui avait été désigné et qui était occupé par lui avant l'arrivée du Frascati ni de l'amarrage qui lui a permis de résister à la violence du vent et à celle de l'abordage du Frascati, ni de ce qu'il n'était pas sous pression, puisqu'il était entré dans le port le 6 février, c'est-à-dire depuis six jours, et qu'étant solidement amarré à terre il avait eu le droit de laisser tomber ses feux ; — Attendu que la seule faute reprochée au capitaine Mendivil par les experts et après eux par les premiers juges résulterait de ce que après la collision il n'aurait pas largué ses amarres arrières pour, tenant sur ses ancres seulement, venir dans la direction du vent et prendre une position parallèle à celle du Frascati ; que celui-ci de 7 mètres plus long que le Bostak-Bat, mais ancré par 90 mètres seulement de chaînes sur chaque ancre aurait décrit un arc de cercle d'un plus petit rayon que le Bostak-Bat, qui avait mouillé 145 et 70 mètres de chaînes ; que les deux navires se seraient alors trouvés séparés naturellement par un intervalle d'une quarantaine de mètres, le Bostak-Bat dans le sud de Frascati ; — Mais attendu que si le capitaine d'un navire ne peut se refuser à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires et ce à peine de les voir couper par les officiers du port, cette disposition ne s'applique qu'en cas de manœuvres commandées par ces officiers ; que même en admettant que le navire ancré ou amarré n'est pas dispensé de faire les manœuvres de nature à lui faire éviter un abordage ou à en diminuer la durée, aucune disposition réglementaire ne lui impose l'obligation de les subir lorsqu'il en peut résulter un danger pour lui-même ; qu'il en est surtout ainsi la nuit au cours d'une violente tempête à laquelle le navire solidement amarré à son poste est certain de pouvoir résister ; — Attendu d'ailleurs que le croquis des experts dessiné dans le calme, à l'aide de données exactes et vérifiées, suppose acquise chez le capitaine Mendivil la connaissance d'éléments certains de précision qui lui échappaient en réalité ; qu'il suppose notamment, que le dit capitaine savait que le Frascati était mouillé avec 90 mètres seulement de chaînes, alors que rien ne lui indiquait qu'il ne l'était pas comme lui par 145 mètres ; que dans ce cas les ancres des deux navires se trouvant placées sur la même ligne,

qui était celle de la direction du vent, la manœuvre proposée aurait eu pour résultat de placer le Bostak-Bat dans le prolongement et exactement à l'arrière du Frascati ; qu'il eût suffi alors que ce dernier chassât sur ses ancres de quelques mètres (comme cela a eu lieu effectivement d'après le capitaine Timmermann pendant qu'il paraît le Bostak-Bat), pour qu'une série de collisions se produisissent entre les deux navires sans moyens d'action, sans moyens de retenue et jetés l'un sur l'autre par le vent et le ressac ; — Que risquer une pareille manœuvre eût été commettre une faute lourde dont les conséquences auraient pu être autrement graves que celles de l'abordage supporté par le Bostak-Bat ; — Attendu d'ailleurs que même en admettant que le capitaine Mendivil eût pu considérer comme pratique, la manœuvre conseillée par les experts, il faut dire encore qu'il n'a pas commis de faute en ne la réalisant point ; — Qu'il se trouvait en effet dans un port qu'il ne connaissait point, sur un fond vaseux qui n'assure pas tenue des ancres et à peu de distance du musoir de la jetée ; — Qu'il eût commis une véritable imprudence en tentant au milieu de la nuit et sans l'assistance d'un pilote une manœuvre qui pouvait le porter soit sur la jetée où il se serait échoué, soit au large où il aurait été abandonné au gré des éléments, puisqu'il ne pouvait se servir de sa machine faute de pression ; — Que dans ces conditions on ne peut lui reprocher d'avoir subi le dommage relatif causé par l'abordage du Frascati plutôt que de s'exposer à un inconnu qui pouvait être désastreux ;

En ce qui concerne le caractère de l'abordage : — Attendu que l'abordage n'ayant pas été fortuit et aucune faute n'étant relevée à la charge du capitaine Mendivil, il y a lieu de dire qu'il a été fait par celle du capitaine Timmermann seul, qui doit par suite payer l'entier dommage qu'il a causé ;

En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité : — Attendu que ce dommage doit s'étendre non seulement aux avaries proprement dites souffertes au cours de la collision, mais encore à leurs conséquences directes ; qu'il faut donc ajouter au coût des réparations proprement dites, les frais de séjour dans le port pour les effectuer, frais qui comprennent la nourriture et les gages de l'équipage et en outre, la perte du gain pendant la durée du séjour ; qu'il y faut ajouter encore les frais de la relâche forcée quand elle devient nécessaire ; — Attendu que l'usage a fixé à 50 cent. par tonne de jauge nette et par jour, l'indemnité de chômage due pendant la durée des réparations ; que la jauge nette du Bostak-Bat étant de 1263 tonnes, il lui est dû une indemnité de 631 fr. 50 par jour ; —

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'après la collision le Bostak-Bat est resté à Bougie douze jours, dont un seul a été employé à compléter le chargement; qu'il a donc eu onze jours de chômage par suite des nécessités de la procédure et de l'expertise, qu'il n'a pu effectuer dans ce port les réparations provisoires indispensables pour continuer son voyage sur Rotterdam; que n'ayant obtenu de certificat de navigabilité que pour le port le plus voisin, il a été déclaré par le capitaine et les principaux de l'équipage qu'il sortirait de sa route et rentrerait à Alger; — Que dans ce port le capitaine a fait procéder par son consul à la nomination d'experts qui ont fait effectuer les réparations provisoires et fixé les frais de la relâche forcée d'une durée de trois jours à la somme de 3607 fr. 85; — Attendu que lesdits experts ont évalué à 19373 fr., le montant des réparations définitives et à un mois ou 30 jours, le temps nécessaire pour les opérer, que l'indemnité de chômage représenterait donc $631 \text{ fr. } 50 \times 30 = 18.945 \text{ fr.}$; — Que les réparations définitives représenteraient ainsi une somme totale de 38.318 fr.; — Mais que les dits experts ont pris le soin d'indiquer que ce n'est là qu'une élévation approximative; qu'elle ne peut par suite servir de base à une condamnation définitive; — Attendu par suite, qu'il n'y a pas lieu de liquider cette partie des dommages-intérêts, mais d'ordonner qu'elle sera fixée par état (art. 128 du c. de procédure); que toutefois étant donnée son importance il y a lieu d'accorder une provision au capitaine Mendivil et à ses armateurs, laquelle sera fixée à 25.000 francs; — Attendu que condamnation définitive peut être prononcée dès maintenant, tant pour les 14 jours de chômage à Bougie et à Alger ($11 + 3$) soit. 8.841 » que pour les frais de relâche forcée 3.607 85

Ensemble: 12.448 85

Pour ces motifs; — Donne acte au capitaine Mendivil, et aux armateurs du Bostak-Bat de ce que le capitaine Timmermann et les armateurs du Frascati ont déclaré à la barre renoncer au moyen de nullité proposé contre l'appel; — Reçoit le dit appel comme régulier en la forme; — Dit qu'il n'y a pas eu cas fortuit; — Dit que le capitaine Mendivil du Bostak-Bat n'a commis aucune faute; — Dit qu'il y a eu abordage fautif de la part du Frascati; — Infirmité: — Dit que le capitaine Timmermann et les armateurs Bob Hommon et Cie sont solidairement responsables du préjudice éprouvé par le Bostak-Bat; — Les condamne aux dommages et intérêts; — Les condamne à payer au capitaine Mendivil, et à Hopp et Cie la somme de 12.448 fr. 85, représentant le préjudice causé

par le chômage à Bougie et la relâche forcée à Alger et celle de 25.000 francs à titre de provision pour les réparations définitives et le chômage qu'elles auront occasionné ; — Les condamne en tous les dépens.

MM. LALOE, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEFÈVRE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

—
5 juillet 1906
—

Propriété, Algérie, commune mixte, action en justice, opposition à réclamation dirigée contre une répartition de territoires faite en vertu du décret du 22 septembre 1887, dépôt d'un mémoire préalable.

—
L'instance introduite par un particulier faisant opposition à la réclamation d'une commune mixte contre une répartition de territoires, en vertu de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, n'est pas astreinte à l'obligation du dépôt d'un mémoire préalable (1).

Le dépôt de ce mémoire n'est pas d'ailleurs une formalité

(1) La cour d'Alger s'est déjà prononcée dans ce sens (v. Alger, 8 décembre 1897, *Rev. Alg.* 1898. 2. 426 [considérants] ; 27 février 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 314). Le mémoire est, en effet, ici à peu près inutile. — Il l'est si l'on admet que les communes mixtes voulant plaider ont encore besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Le mémoire n'avait en effet d'autre rôle, sous l'empire des art. 124 et suiv. anciens de la loi de 1884, que de permettre au conseil de préfecture d'autoriser en connaissance de cause. La notification de l'opposition était bien suffisante pour jouer ce rôle. — Il est plus inutile encore si l'on admet que la loi du 8 janvier 1905, qui a supprimé pour les communes voulant ester en justice la nécessité d'obtenir une autorisation du conseil de préfecture, est applicable aux communes mixtes (cf. Alger, 12 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 284). La seule utilité pour elle du mémoire est, en effet, sous l'empire de cette loi, de donner à la commune un délai pour prendre ses mesures. Là encore la notification de l'opposition est suffisante pour jouer ce rôle. La cour n'a d'ailleurs pas tranché le point de savoir si cette loi du 8 janvier 1905 était applicable aux communes mixtes,

tellement impérieuse que son omission constitue une nullité d'ordre public (2).

(Héritiers de Mustapha Ould Kaddour ben Yayia
c. commune mixte de Saïda)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par voie d'appel incident, la commune mixte de Saïda et la djemâa du douar Ouled-Falet soutiennent que la demande des consorts Yayia est nulle par application des art. 124 de la loi du 5 avril 1884 et 13 du décret du 22 septembre 1887 combinés; que les consorts Yayia étaient tenus en vertu de ces dispositions légales de déposer, dans le mois à partir de la notification de l'opposition et à peine de nullité, un mémoire exposant l'objet et les motifs de leur réclamation, que cette formalité n'a pas été remplie par eux; — Attendu que la demande introduite par l'exploit n'avait pas à être précédée d'un mémoire préalable; — Attendu que l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 est exclusif d'une semblable formalité par l'obligation qu'il fait de citer en justice dans le mois de la notification de l'opposition; que le dépôt d'un mémoire serait inconciliable avec la nécessité de citer dans le délai bien court d'un mois; — Attendu, au surplus, qu'il est inutile de se préoccuper du bien fondé de l'exception soulevée par les deux intéressés, qu'en effet, l'exception proposée devant la cour l'a été tardivement; — Attendu que le dépôt d'un mémoire n'est pas assimilé à une condition tellement substantielle qu'il faille y voir une question d'ordre public, et que le fait d'être obligé de déposer un mémoire ne constitue pas une formalité tellement impérieuse que son défaut doive être considéré comme une nullité d'ordre public; — Attendu que l'exception proposée n'est pas fondée; — Au fond...

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDARD DE LA GRÉE et OTTEN, *av.*

(2) Cette affirmation est, croyons-nous, très exacte. (V. en ce sens Sanlaville, *De la représentation juridique des intérêts communaux*, *Rev. gén. d'administration*, 1902, II, p. 22; cf. cependant Morgand, *Loi municipale*, 7^e éd., p. 174).

COUR D'ALGER (4^e ch.)—
28 décembre 1906
—**Défaut profit-joint, caractère, jugement préparatoire, expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie**
—

Le jugement de défaut profit-joint a pour but essentiel et principal d'empêcher la contrariété de jugements entre parties assignées par le même demandeur et ayant le même intérêt ; ce mode d'instruction s'applique d'une manière générale à toutes les instances, sauf toutefois à celles qui ont trait à des matières pour lesquelles la loi, par une disposition spéciale, a ordonné que l'opposition ne serait pas recevable (1).

C'est un jugement purement préparatoire qui ne préjuge aucun des points litigieux (2).

S'agissant d'expropriation pour cause d'utilité publique, en Algérie, il y a lieu de prononcer jugement de défaut profit-joint contre les parties n'ayant pas constitué avoué (3).

(1) C'est ainsi que les dispositions de l'art. 153 c. proc. civ. sur le défaut profit-joint ne sont pas applicables en matière de saisie immobilière. Mais le principe posé par la 4^e chambre de la cour n'est pas absolu. L'art. 153 ne s'applique pas à toutes les juridictions. Il s'agit là d'une procédure exceptionnelle, exorbitante du droit commun, qu'on ne saurait transporter d'une matière à une autre. Aucune disposition légale n'impose aux juges de paix de se conformer aux règles édictées par cet article (Cass. 22 avril 1890, D. P. 1890. 1. 465) ; de même les tribunaux de commerce peuvent rendre des jugements par défaut profit-joint et faire réassigner les défaillants, mais à la différence des tribunaux civils ils n'y sont pas obligés (Req. 7 août 1872, D. P. 1874. 5. 304).

(2) Et s'il préjugeait en quoi que ce soit le fond du procès, ce qui se conçoit difficilement, mais peut se présenter, il deviendrait interlocutoire, par suite pourrait être frappé d'appel avant le jugement définitif et devrait être annulé (Paris, 23 août 1870, D. P. 1871. 2. 9).

(3) L'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 a organisé en Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une procédure spéciale : si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, l'administration cite les propriétaires et tous les autres intéressés devant le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité. La citation doit contenir

(Préfet d'Oran c. consorts Héritier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le préfet d'Oran a intimé sur son appel : 1^o M^{me} Rose Henstchell, veuve Théodore Héritier ; 2^o Jules Héritier ; 3^o les époux Méry, le mari pour l'autorisation ; — Attendu que seule la veuve Héritier a constitué avoué ; que Jules Héritier et les époux Méry ne comparaissent pas ; — Attendu que l'appelant demande qu'aux termes de l'art. 153 c. proc. civ. il soit prononcé jugement de défaut profit-joint contre les parties n'ayant pas constitué avoué ; — Attendu qu'à l'audience la veuve Héritier s'y est opposé ; —

l'énonciation des offres qui auront été faites et les moyens à l'appui (art. 37). Les parties assignées ont un délai de huitaine pour signifier leurs demandes et les moyens à l'appui (art. 38). Ces significations peuvent être faites par huissier (art. 75). Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres et nommer d'office un ou plusieurs experts (art. 38). Les opérations terminées, le tribunal délibère en chambre du conseil sur les mémoires produits et les conclusions écrites du ministère public. Le jugement est prononcé en audience publique (art. 39). La décision du tribunal est souveraine et sans appel, mais seulement en ce qui concerne la fixation de l'indemnité (art. 45).

De ces textes, l'on a conclu que c'est la chambre du conseil et non le tribunal siégeant en audience publique qui doit, *ab initio litis*, être saisie de la demande soit en fixation, soit en paiement de l'indemnité due à l'exproprié (Trib. Sidi-bel-Abbès, 17 juin 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 367) ; que cette demande doit être examinée en chambre du conseil, sans plaidoirie ; que toute la procédure doit être écrite ; que la cause se trouve contradictoirement liée par le versement au procès de la citation avec énonciation des offres faites avec moyens à l'appui et de l'acte de signification des demandes des parties assignées avec moyens à l'appui ; que le ministère des avoués n'est pas obligatoire, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de donner défaut contre le défendeur qui n'en a pas constitué (Trib. Bougie, 12 mai 1886 ; *Rev. Alg.* 1886. 2. 323).

Mais il est un principe certain, c'est que les formes spéciales d'instruction tracées par l'ordonnance de 1844 ne s'appliquent qu'en matière de fixation proprement dite de l'indemnité et que s'il s'agit de questions ayant un tout autre objet, bien que connexes à cette fixation et soulevées à son occasion, elles doivent être jugées selon les formes ordinaires de droit commun. De même, les décisions rendues par les tribunaux d'Algérie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont souveraines et sans appel qu'en ce qui concerne la fixation du mon-

Attendu qu'elle a soutenu : 1° que s'agissant d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire d'une matière spéciale pour laquelle le ministère des avoués n'est pas indispensable, il n'y avait pas lieu à défaut profit-joint; 2° que dans l'espèce l'appel n'étant pas recevable, le jugement de défaut profit-joint, s'il était prononcé, impliquerait nécessairement que le dit appel est recevable ;

Mais attendu que le jugement de défaut profit-joint a pour but essentiel et principal d'empêcher la contrariété des jugements entre parties assignées par le même demandeur et ayant le même intérêt, ce qui est le cas de l'espèce ; — Attendu que ce mode d'instruction des instances édictées en vue d'une bonne administration de la justice s'applique d'une manière générale à toutes les instances, sauf toutefois à celles qui ont trait à des matières pour lesquelles la loi par une disposition spéciale a ordonné que l'opposition ne serait pas recevable comme dans les cas des art. 731, 739, 764, 838, etc. c. proc. civ. ; — Attendu, d'autre part, que le jugement de défaut profit-joint est purement préparatoire, qu'il ne préjuge aucun des points litigieux ; — Attendu enfin qu'il est hors de doute que s'il était statué en ce moment contradictoirement à l'égard de la veuve Héritier, et par défaut à l'égard des autres intimés, une contrariété de décision serait possible en cas d'opposition de la part de ces derniers, qu'il y a lieu en conséquence de faire droit aux conclusions de l'appelant ;

Par ces motifs : — Prononce défaut contre Jules Héritier et les époux Méry qui n'ont pas constitué avoué ; — Joint le profit du défaut au fond et ordonne la réassignation des dits défaillants ; — Commet à cet effet le syndic des huissiers de Marseille ; — Dit qu'en cas d'empêchement il sera pourvu à son remplacement sur simple requête répondue par ordonnance du président de cette chambre ou de son dévolutaire.

M. PATRIMONIO, *prés.*

tant des indemnités ; en dehors de cette exception, elles demeurent assujetties au double degré de juridiction et l'appel demeure recevable pour tout ce qui est étranger à cette fixation, non seulement à l'égard de toute autre décision provoquée par les conclusions des parties, mais encore pour tout ce qui a trait au mode de procéder et aux formes à suivre pour imprimer aux jugements la légalité nécessaire (Cass. 13 mars 1883, D. P. 1884. 1. 208 ; cass. 9 avril 1884, D. P. 1884. 1. 287 ; cass. 6 décembre 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 486 ; Robe, 1892, 423 ; Alger, 2^e ch., 14 mars 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 141 ; Robe, 1895, 142 ; Alger, 1^{re} ch., 27 juillet 1898, Robe, 1898, 312).

Ch. de CHELLE.

COUR D'AIX (1^{re} ch.)

7 novembre 1907

Nationalité, loi ottomane, française, mariage avec un sujet ottoman, conservation de la nationalité française.

Aux termes de l'art. 19 du code civil français, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française.

La loi ottomane ne contenant aucune disposition conférant la nationalité ottomane à la femme étrangère qui épouse un ottoman, il en résulte que la femme française mariée à un ottoman conserve la nationalité française (1).

(1) Les raisons pour lesquelles le tribunal français consulaire du Caire et la cour d'appel d'Aix ont admis que la femme française, qui épouse un ottoman, demeure française, peuvent se ramener à trois :

1° La loi religieuse, base du statut personnel en Turquie, n'attribue pas à l'étrangère, qui épouse un musulman, la nationalité de son mari. Quant à la loi ottomane du 19 janvier 1869, elle ne confère pas davantage la nationalité ottomane à l'étrangère qui épouse un ottoman ;

2° Un règlement consulaire est un règlement d'ordre administratif et intérieur, et ses dispositions n'ont pas force de loi ;

3° Le conseil d'État, en Turquie, n'a pas qualité pour modifier la portée d'une loi existante ; il n'a pas, dès lors, pouvoir d'ajouter à cette loi une disposition entièrement nouvelle et créée par lui de toutes pièces.

Or, aucune de ces considérations n'est pleinement concluante.

I. — Il est de tradition, en pays musulmans, que la femme étrangère qui épouse un musulman, suive la condition politique de son mari et acquière sa nationalité. — La démonstration en a été faite péremptoirement par M. Salem, dans une étude qu'il a publiée au *Journal de Clunet*, et qui est intitulée : « *De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme en Turquie* » (1901, p. 936, et 1902, p. 79).

C'est ainsi que le *Moultéka el Ebhar* porte que : « Si une étrangère épouse un sujet tributaire, elle s'engage à demeurer dans notre pays et devient tributaire ». — Et on lit dans une *fetoua* relatée par M. Salem : « Si Hind étrangère vient dans le pays de l'Islam sous la loi de l'aman, et si elle épouse un sujet tributaire, devient-elle tributaire ? — Réponse : oui ».

Dès lors, si telle est la règle traditionnelle, le silence de la loi ottomane

(Dame Solon)

Le 5 juin 1907, le tribunal consulaire français du Caire a rendu le JUGEMENT suivant, qui fait connaître les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par requête en date du 27 mai 1907, la dame H. Solon, fille de feu Hag Aly Moftah, veuve de feu Mohamad Sioufi Pacha, demeurant au Caire, demande qu'il plaise au tribunal dire et

du 19 janvier 1869 ne peut s'interpréter que comme une consécration implicite de cette règle. — Il n'est pas douteux que si les rédacteurs de la loi de 1869 avaient eu l'intention de rompre avec la tradition sur ce point, ils auraient pris soin d'édicter une disposition dérogeant plus ou moins expressément à cette règle traditionnelle. — C'est ainsi qu'ils ont procédé pour le cas du mariage d'une femme ottomane avec un étranger non-musulman. Un semblable mariage est interdit par la loi musulmane ; s'il est conclu, il est de nul effet, et il ne fait point, dès lors, perdre à la femme sa nationalité. Or, le législateur ottoman de 1869, voulant que, sur ce point, la loi musulmane cessât d'avoir son application, n'a pas négligé de faire connaître son intention. Le texte de l'art. 7 de la loi du 19 janvier 1869 n'est pas, il est vrai, en contradiction manifeste et absolue avec les prescriptions du droit religieux, mais il révèle, chez le législateur ottoman de 1869, la volonté non douteuse de s'écarter de ces prescriptions, et d'admettre que la femme ottomane qui épouse un étranger, perd la nationalité ottomane [Cf. Young, *Corps de droit ottoman*, II, p. 228, note 6 (a)].

Pourquoi, dès lors, dans cette dernière hypothèse, le législateur musulman de 1869 aurait-il manifesté nettement son intention d'éluder l'application des règles du droit religieux, — et aurait-il hésité à le faire dans la première ? — L'innovation réalisée n'eût, cependant, pas été plus grave dans ce dernier cas que dans le premier. — Et puis, pourquoi vouloir cesser d'admettre que la femme étrangère qui épouse un ottoman, devient ottomane ?

Dans de telles circonstances, rien, semble-t-il, ne permet d'affirmer que la loi ottomane du 19 janvier 1869 soit venue modifier les règles de la loi musulmane touchant les effets du mariage d'un ottoman avec une étrangère, quant à la nationalité de celle-ci.

II. — Le règlement des consuls de Turquie à l'étranger du 17 techrini-sani 1299 de l'hégire n'est pas, comme le déclare la cour d'Aix, un simple règlement d'ordre administratif et intérieur. Il a été sanctionné par un iradé de l'année 1889 de notre ère, la cour le reconnaît elle-même. — Or, en Turquie, les règlements sanctionnés par un iradé ont force de loi (Salem, *loc. cit.*, 1902, p. 87, note 1). — Et comme le règlement précité porte que « la femme de nationalité étrangère, qui se marie à un ottoman, rentre par ce fait du mariage, dans la nationalité otto-

déclarer qu'elle est française; dire et déclarer que son nom doit être inscrit sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à ce consulat; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Hag Aly Moftah, père de la requérante, était français, et, qu'en conséquence, la dame H. Solon est née française; — Attendu qu'elle invoque que son mariage avec un ottoman ne lui a pas fait perdre sa nationalité française;

Attendu que l'art. 19 c. civ. dispose que la femme française qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si son mariage lui confère celle de son mari; — Attendu que, dès lors, il convient seulement d'examiner si, d'après la loi ottomane, le mariage d'une étrangère avec un ottoman confère à celle-ci la nationalité de son mari;

Attendu que la loi ottomane des 17 juillet et 7 août 1869, qui détermine les causes de l'acquisition de la nationalité ottomane, ne mentionne pas, dans cette énumération, le mariage d'une étrangère avec un ottoman, d'accord en cela avec la loi religieuse, base du statut personnel en Turquie; — Attendu qu'en ce qui concerne plus spécialement la nationalité égyptienne, les stipulations de la loi ottomane sont appliquées en Égypte par les tribunaux locaux, ainsi qu'il résulte notamment d'un arrêt de la cour d'appel mixte d'Alexandrie du 11 avril 1895 et d'un jugement du tribunal mixte du Caire du 14 mai 1901; — Attendu, dès lors, puisque les tribunaux mixtes dénie à l'étrangère qui a épousé un ottoman la qualité d'ottomane, que refuser à la dame Solon la qualité de française serait lui enlever toute nationalité, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'art. 19 c. civ.; — Attendu que, d'ailleurs, le tribunal ne peut que se ranger aux conclusions de la consultation de M. Pélissié du Rausas, directeur de l'école française de droit, en date du 16 janvier 1906,

mane », — on est en droit de prétendre qu'il est admis par la loi ottomane que l'étrangère qui épouse un ottoman, devient ottomane.

III. — Il est bien certain que la constitution de 1876 n'a point été appliquée et que le conseil d'État n'exerce point, à l'heure actuelle, les pouvoirs très étendus qu'elle lui reconnaissait dans le domaine législatif (Cf. Young, *op. cit.*, 1, p. 3, note 4). — Il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle, la loi organique qui régit le conseil d'État, en Turquie, est une loi du 2 avril 1868 de notre ère, et que l'art. 2 de cette loi porte que « le conseil d'État a pour fonctions : 1° d'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement » (Young, *op. cit.*, 1, p. 4). — En sorte que si ce conseil ne fait pas la loi à lui tout seul, il participe d'une façon singulièrement active à son élaboration, — et qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de l'interprétation, qu'à la demande du gouvernement ottoman, il en donne.

Au reste, pour savoir ce que décide la loi ottomane, le plus sage est, semble-t-il, d'interroger les ottomans. Or, en Turquie, personne ne conteste que la femme étrangère qui épouse un ottoman, n'acquière la nationalité de son mari. « La doctrine des jurisconsultes est, sur ce point, unanime et confirmée par la jurisprudence des tribunaux ottomans. » (Padel et Steeg, *De la législation foncière ottomane*, p. 55).

Marcel MORAND.

tendant à faire déclarer que la dame Solon n'a pas perdu la nationalité française; — Attendu qu'il est loisible à la dame Solon de requérir son inscription sur les registres d'immatriculation dans les formes de rectification à l'état civil des français, ces registres faisant foi, en matière de statut personnel, pour les français qui ne figurent pas sur les registres d'état civil;

Par ces motifs : — Statuant en chambre du conseil et en matière civile, déclare que la dame Solon, veuve de Mohamad Sioufi Pacha, est française; ordonne l'inscription de son nom sur les registres d'immatriculation des français tenus en la chancellerie de ce consulat; met les dépens à la charge de la requérante.

Sur APPEL du procureur général près la cour d'Aix, cette juridiction a rendu l'ARRÊT suivant:

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il n'est pas contesté que la dame Solon, qui demande aujourd'hui son inscription sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à notre consulat du Caire, appartînt à la nationalité française lorsqu'elle contracta mariage en Égypte, avec Mohamad Sioufi Pacha, sujet ottoman; que le texte des lois auxquelles il convient de se référer tout d'abord pour statuer sur cette réclamation, est l'art. 19 c. civ. qui est ainsi conçu : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française... » ; — Considérant que ce texte législatif serait, dans sa première partie, applicable à la dame Solon, si elle établissait qu'elle se trouve dans le cas de la femme à laquelle son mariage ne confère pas la nationalité du mari; que tel est bien le point à élucider; qu'il échet, dès lors, de se reporter à la législation ottomane pour rechercher si d'un texte formel et positif — aussi explicite que l'est l'art. 12 de notre code civil — résulte une concordance entre la loi française et celle de la Sublime Porte;

Considérant que la loi ottomane qui régit la matière est celle du 19 janvier 1869, telle qu'elle a été promulguée par la Sublime Porte et acceptée par les puissances de la chrétienté; qu'elle est absolument muette sur la dénaturalisation de la femme étrangère qui contracte mariage avec un sujet ottoman; qu'on ne saurait d'ailleurs attribuer ce silence à un oubli, le travail du législateur de 1869 ayant procédé manifestement de l'étude de plusieurs législations étrangères qui contiennent les textes les plus précis en ce qui touche le

changement de nationalité par le fait du mariage; qu'il a certainement tenu compte, d'ailleurs, dans l'élaboration des dispositions nouvelles renfermant d'importantes innovations, de l'accueil qu'elles devaient recevoir des autres puissances; — Considérant que la loi de 1869 dit, il est vrai — et ce, du reste, dans une formule qui n'a pas laissé de donner prises aux controverses, — que la femme ottomane suit la nationalité de son mari; mais qu'il importe de poser ce principe, quand il s'agit de la perte ou de l'acquisition de la nationalité, qu'un raisonnement basé sur une question de réciprocité pas plus qu'un argument d'analogie, ne saurait suppléer à un texte de loi;

Considérant qu'une pareille lacune, ayant sa cause dans la volonté réfléchie du législateur de 1869, ne saurait davantage être comblée après coup, soit par les communications que la Sublime Porte adressait à ses représentants à l'étranger, soit même par les consultations ou décisions de son conseil d'État; que celui-ci a pour fonctions de donner son avis sur les lois et règlements en vigueur et sur les questions au sujet desquelles il est consulté par le souverain ou ses ministres; que la constitution de 1876, dont il est à tort fait état, si elle lui conférait une autorité différente, n'a eu qu'une existence tout à fait éphémère; que, dans ces conditions, l'avis que le conseil d'État ottoman a donné en 1892 sur la loi de 1869, n'en a pas modifié la portée dans une de ses parties les plus essentielles, comme s'il avait eu le pouvoir d'y ajouter, en la créant de toutes pièces, une disposition jusqu'alors inexistante; — Considérant que les raisons de décider sont les mêmes en ce qui concerne les règlements des consulats de Turquie à l'étranger en date du 27 techrini-sani 1299, approuvé par un iradé de l'année 1899 de notre calendrier, et qui porte que la femme de nationalité étrangère, en se mariant avec un ottoman, rentre par le fait du mariage dans la nationalité ottomane; qu'un règlement d'ordre administratif et intérieur, sujet à varier comme ceux de cette nature, non dénoncé du reste aux autres puissances, reste sans influence en la cause sur le rapprochement entre les législations française et ottomane tel qu'il vient d'être étudié;

Considérant, enfin, que, s'il était besoin de reconnaître avec plus de précision quelle a été en son temps la pensée du législateur ottoman, il suffirait de constater que la circulaire adressée aux gouverneurs des vilayets de l'empire le 26 mars 1869, — c'est-à-dire deux mois après la loi du 19 janvier, dont elle constitue l'accessoire — tout en faisant allusion à la femme turque, qui perd sa nationalité quand elle épouse un

étranger, est, dans le même ordre d'idées absolument muette comme la loi elle-même, sur l'acquisition de la nationalité ottomane par la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman ; que dans ces conditions quelque argument qu'on puisse tirer dans un sens ou dans l'autre de la loi religieuse, la dame Solon a invoqué à bon droit l'inexistence dans la législation de la Sublime Porte d'un texte qui lui conférât la nationalité ottomane ; que c'est donc, lorsqu'il établit des réserves dans sa seconde partie, que l'art. 19 de notre code civil lui est applicable et qu'il échet dès lors, en déboutant M. le procureur général de ses fins d'appel, de maintenir la décision entreprise ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Donnant acte à M^e Tedeschi, comme il est dit ci-dessus, de ce qu'il renonce, au nom de l'intimée, à faire écarter comme irrecevable l'appel de M. le procureur général, confirme au fond le jugement attaqué pour qu'il sorte son plein et entier effet ; dit que, vu la nature du litige et la qualité des parties, la dame Solon supportera les dépens d'appel comme ceux de la première instance.

MM. GIRAUD, *prem. prés.* ; CHERVET, *sub. du proc. gén.* — M^e ABRAM, *av.*

COUR DE PARIS (Audience solennelle)

27 novembre 1907

Avocat, tunisien, nationalité, refus d'admission au stage.

Les sujets tunisiens, bien que la Tunisie soit placée sous le protectorat de la République française, ne sont pas français ; il s'ensuit qu'un tunisien ne peut exercer en France la profession d'avocat et ne peut, alors même qu'il remplirait les autres conditions, être admis au stage près d'un barreau de France (1).

(1) On consultera avec intérêt les conclusions posées par M^e Jacques Bonzon devant le conseil de l'ordre et par M^e Fabry devant la cour (*Rev. de dr. internat. privé*, 1908, p. 160). Elles tendaient à faire décider qu'un tunisien, sans être français, est assez étroitement rattaché à la France pour être admis à y exercer la profession d'avocat. Nous ne sommes pas étonné que cette argumentation, plus ingénieuse que solide, ne

(Moïse Attal)

M. Moïse Attal, israélite tunisien, ayant présenté une demande d'admission au stage près le barreau de Paris, le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris a, le 29 octobre 1907, rendu l'ARRÊTÉ suivant :

LE CONSEIL, — Considérant que M. Moïse Attal, licencié en droit de la Faculté de Paris, demande son admission au stage ; — Que M. Attal est de nationalité tunisienne, comme étant né le 24 juin 1884 à La Marsa (Tunisie) de père tunisien ; — Que la première condition imposée à ceux qui se proposent d'exercer en France la profession d'avocat est d'être de

l'ait point emporté. Mais nous croyons utile de dire pourquoi nous estimons inexacte la solution donnée et de montrer ce qu'a d'illogique la jurisprudence en la matière.

I. Une condition essentielle pour être inscrit à un barreau français, dit-on, est la qualité de français. Ceci est à peu près unanimement admis. V. les abondantes références dans Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. internat. privé*, t. II, p. 150, note 6 ; ajoutez cons. de l'ordre de Paris 22 janvier 1907, *Rev. du dr. intern. privé*, 1907, p. 384.

Il est, au contraire, pensons-nous, des raisons absolument décisives de décider que l'exercice de la profession d'avocat n'est en aucune façon l'exercice d'un droit politique et que, dès lors, cette profession peut être embrassée par un étranger. Il est évidemment inexact de prétendre, comme le fait M. Weiss avec les nombreux auteurs dont il partage l'opinion, que « l'avocat, lorsqu'il exerce sa profession, laquelle consiste à soutenir à la barre les intérêts des plaideurs qui ont remis leur cause entre ses mains, remplit un véritable mandat *public* » (*op. cit.*, p. 150). Le mot « public » est de trop ; et là est le sophisme. Le seul argument qui ait quelque poids est tiré de ce que l'avocat peut être appelé, dans l'ordre de son inscription, à remplacer les juges et les officiers du ministère public empêchés. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 30 ; décret du 30 mars 1808, art. 49 ; ord. du 28 novembre 1822, art. 7). Mais la raison n'est pas décisive puisqu'au barreau peuvent être inscrits des avocats ayant moins de vingt-cinq ans et, depuis la loi du 1^{er} décembre 1900, des femmes : celles-ci et ceux-là ne peuvent, très évidemment, monter sur le siège. Il s'ensuit seulement que seuls les avocats mâles, français, majeurs de vingt-cinq ans, ont l'aptitude à remplacer les magistrats.

La solution, maintefois affirmée et réitérée dans l'arrêt que nous reproduisons, ne se peut donc fonder sur aucun argument logique. (En notre sens, Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers*, p. 298 ; Glasson, *Précis de proc. civ.*, éd. 1902, t. I, p. 76).

II. A admettre, avec une jurisprudence constante et une doctrine abondante, que les français et les françaises seuls peuvent être inscrits au barreau, l'arrêt que nous reproduisons serait exactement rendu. Il n'est pas douteux qu'un tunisien n'est pas français.

Mais la qualité de français, si elle est nécessaire, est-elle suffisante ? Et un français qui n'a pas la jouissance des droits politiques peut-il exer-

nationalité française ; — Que M. Attal le reconnait et ne soutient pas sur ce point les conclusions du mémoire qu'il a déposé à l'appui de sa demande ; qu'il se borne à réclamer, comme protégé français, un régime de faveur et que, pour l'obtenir, il fait valoir avec instance qu'il lui serait impossible de se faire naturaliser français ; — Considérant que si la Tunisie a été placée sous le protectorat de la France par les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883, les sujets du bey n'en ont pas moins conservé leur nationalité ; — Que, sans qu'il soit besoin d'examiner les théories exposées par M. Attal sur la jouissance des droits civiques dans ses rapports avec la profession d'avocat, il est constant qu'il n'a pas la qualité de français, que la naturalisation pourrait seule lui conférer ; — Qu'il déclare qu'une demande de naturalisation et une simple demande d'admission à domicile présentées par lui n'ont pas été agréées ; — Considérant que les difficultés de fait auxquelles M. Attal prétend s'être heurté pour l'obtention de la nationalité française ne sauraient prévaloir contre les termes formels du décret du 28 février 1899 ; qu'il ne paraît

cer la profession d'avocat ? Le conseil de l'ordre et la cour de Paris avaient une bonne raison de ne pas entrer dans l'examen de cette question, puisqu'ils refusaient l'accès du barreau à l'impétrant parce qu'étranger. Il n'en est pas moins fort utile de montrer que, sur ce point encore, la jurisprudence ne donne pas satisfaction à la logique.

Si l'exercice de la profession d'avocat est un véritable mandat public, l'avocat doit être apte à devenir éventuellement juge, celui qui, quelle qu'en soit la cause, ne jouit pas des droits politiques, ne peut être avocat. Cette conséquence logique n'est pas admise par la jurisprudence, et elle est contredite par un précédent fameux.

Un arrêt de la cour d'Alger du 24 février 1862 (*Jurisprud. alg.* 1862, p. 12) et un arrêt de la cour de cassation (civ. rej. 15 février 1864, *Jurisprud. alg.* 1874, p. 4 ; Sir. 1864. 1. 113, avec une excellente note de M. A. Bourguignat), ont ordonné l'inscription au barreau d'Alger d'un israélite indigène, simple sujet, dont le conseil de l'ordre avait rejeté la demande. Comment concilier cette décision avec l'idée qu'un avocat est nécessairement un juge éventuel ? Il est certain que cet indigène n'aurait pu, en cas d'empêchement d'un magistrat, prendre sa place sur le siège. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 572, note.

Et un précédent, non moins bizarre, existe : le barreau de Paris a maintenu sur son tableau un avocat condamné par la Haute-Cour à une peine infamante, donc frappé de dégradation civique. Et les tribunaux de Paris ont laissé plaider devant eux un avocat qui n'aurait pas pu être entendu comme témoin (art. 34-3°, c. pén.).

III. Deux opinions seulement nous paraissent juridiquement soutenables :

L'étranger, s'il remplit les autres conditions requises, peut exercer en France la profession d'avocat. Nous avons dit pourquoi cette manière de voir nous paraît plus exacte que celle généralement admise.

Si on exige de celui qui veut être avocat la qualité de français, il faut exiger aussi de lui la jouissance des droits politiques.

A s'écarter de ces deux solutions, on tombe, nous pensons l'avoir établi, dans l'arbitraire et dans l'incohérence. Émile LARCHER.

pas d'ailleurs remplir les conditions imposées par le décret et ne justifie notamment n'avoir fait, ni même avoir demandé à faire son service militaire ; — Considérant, au surplus, que les décrets réglementant la profession d'avocat en Tunisie ont établi une distinction entre les français d'une part et les étrangers d'autre part ; qu'on n'aperçoit pas comment un tunisien pourrait obtenir en France, où aucune distinction n'existe entre les membres du même barreau, une situation professionnelle qui lui est refusée en Tunisie ;

Par ces motifs, arrête : — La demande de M. Moïse Attal est rejetée.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET, *prés.* ; M. Albert SALLE, *rapp.* ; M^r Jacques BONZON, *plaidant*.

Sur APPEL interjeté par M. Moïse Attal, la cour de Paris, trois premières chambres réunies, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que la Tunisie n'a pas été annexée à la France, mais placée sous le protectorat de la République française, d'où il suit que Moïse Attal, né à La Marsa (Tunisie) d'un père tunisien, n'est pas français, et que, dès lors, il ne remplit pas une des conditions essentielles pour l'exercice en France de la profession d'avocat ; qu'il importe peu que le protectorat tunisien ait été organisé dans les conditions analysées par les conclusions de l'appelant, puisqu'elles ne peuvent déduire de ces textes et n'en déduisent pas d'ailleurs, que le protégé y ait acquis la nationalité française ; que le régime de faveur sollicité par Attal, étant contraire à la loi par sa nature même, ne peut être accordé par la cour ;

Par ces motifs : — Confirme l'arrêté du conseil de l'ordre des avocats du 29 octobre 1907 qui a rejeté la demande d'Attal ; — Et le condamne aux dépens.

MM. FORICHON, *prem. prés.* ; ROULLEAU, *rapp.* ; FABRE, *proc. gén.* — M^o FABRY, *av.*

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

5 mars 1908

Délégations financières, Algérie, délégation musulmane, éligibilité, transmission des bulletins, listes d'émargement, commune n'appartenant à aucune circonscription.

L'arrêté du gouverneur général du 4 octobre 1898 n'exige

pas, pour qu'un candidat soit éligible dans une circonscription, qu'il soit électeur dans cette circonscription.

Si l'art. 11 du même arrêté exige que les bulletins, recueillis dans chaque commune, soient immédiatement transmis sous pli cacheté au chef-lieu de la circonscription électorale, un délai de trois jours pour cette transmission n'a rien d'excessif.

Aucun texte ne prescrit d'envoyer à la commission de recensement général des votes les listes d'émargement.

La commune de Palestro ne fait pas et n'a jamais fait partie de la 2^e circonscription arabe du département d'Alger (1).

(1) C'est l'une des premières fois, à notre connaissance, que s'exerce la juridiction contentieuse que le gouvernement général s'est attribuée en matière d'élections à la délégation musulmane. La décision intervenue soulève de bien intéressantes questions de droit public algérien ; et à considérer les griefs formulés, il ne semble pas qu'elle ait exactement statué.

I. Le décret du 23 août 1898 — le deuxième de cette date — qui a créé les délégations financières algériennes, s'est borné à poser les principes les plus caractéristiques de cette bizarre et multiple assemblée. Dans son art. 15, il a renvoyé, pour certaines dispositions de détail, à des arrêtés gubernatoriaux : « Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs ». Mais, encore que l'énumération donnée des matières en lesquelles devaient intervenir des arrêtés du gouverneur ne soit pas liminative, ce texte était-il suffisant pour que le gouverneur s'érigeât en juge du contentieux électoral de l'une des délégations ? Il est d'excellentes raisons d'en douter.

C'est dans la dernière phrase du dernier article — *in cauda venenum* — d'un arrêté (c'est par erreur qu'un arrêt du cons. d'Etat, 13 juillet 1900, *Rev. Alg.* 1901. 2. 19, l'a pris pour un décret) du 4 octobre 1898 « relatif à la confection et à la revision des listes électorales et aux formes et délais de la convocation des électeurs des délégations financières de l'Algérie » qu'a été formulée cette règle : « La régularité de l'élection de ladite délégation (la délégation musulmane) sera vérifiée en conseil de gouvernement ». Le gouverneur a fait, nous semble-t-il, œuvre législative en s'attribuant un pouvoir juridictionnel qui ne rentre pas plus dans ses attributions normales que dans celles, purement consultatives, du conseil de gouvernement. Et si le contentieux des élections aux deux délégations françaises est, comme le contentieux des élections aux conseils gén. aux, de la compétence du conseil d'Etat, pourquoi en serait-il autrement relativement aux élections de la délégation musulmane ? La disposition que nous avons transcrite n'est donc ni légale ni logique. Et cette attribution d'une partie du contentieux électoral, non à une juri-

(Bouzid Mohammed ben Bouzid).

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, séant en conseil de gouvernement, — Vu la protestation formulée par le sieur

diction, mais à un agent administratif, est en désaccord avec toute notre législation française.

« Pour la délégation musulmane, écrivions-nous, comme pour les deux autres qu'aucun texte ne vise, la juridiction compétente sur le contentieux électoral est le conseil d'État. Cela résulte, à notre sens, et de ce principe que cette haute juridiction est le juge de droit commun en matière administrative, et de cet argument d'analogie que le conseil d'État est désigné par la loi du 31 juillet 1875 pour statuer sur l'élection de l'assemblée qui, par le rang de l'unité administrative pour laquelle elle fonctionne, se rapproche le plus des délégations, le conseil général. » (*Tr. élém. de légilat. alg.*, t. 1, n° 197). Notre opinion n'a pas varié.

Il n'est pas possible de considérer comme ayant reconnu, même implicitement, la régularité de cette attribution contentieuse du gouverneur, l'arrêt du conseil d'État du 13 juillet 1900. Il emploie, intentionnellement sans doute, une formule dubitative : « S'il résulte des dispositions combinées de l'art. 15 du décret du 23 août 1898 et de l'art. 13 du décret (*sic*) du 4 octobre 1898 que la régularité des élections aux délégations financières musulmanes est vérifiée par le gouverneur général de l'Algérie, en conseil de gouvernement, ces textes n'attribuent pas au gouverneur général de l'Algérie le droit de statuer définitivement : un recours reste ouvert au conseil d'État contre sa décision ». Et de plus la règle, légale si elle eût été formulée dans un décret, cesse de l'être, édictée par un arrêté.

Nous remarquerons d'ailleurs que l'arrêté ci-dessus reproduit a été pris, non par le gouverneur général, mais par le secrétaire général du gouvernement. A admettre que le gouverneur général ait pu valablement s'arroger compétence pour apprécier la régularité des élections à la délégation musulmane, les pouvoirs du gouverneur en cette matière pourraient-ils, sans réserve et sans distinction, être exercés par le secrétaire général du gouvernement ? Ce fonctionnaire est essentiellement un sous-ordre ; et si, parfois, il est appelé à exercer les pouvoirs du gouverneur général, c'est exceptionnellement, seulement aux cas d'absence ou d'empêchement. Le secrétaire général, longtemps, n'a pu avoir que des pouvoirs d'emprunt, des attributions déléguées. Quand, pour rendre hommage aux services qu'un secrétaire général avait rendus, en tenant pendant un voyage présidentiel, le rôle de gouverneur, le décret du 8 juin 1903 a accru les pouvoirs propres du secrétaire général, il a cependant bien marqué le caractère de suppléant de ce fonctionnaire : il en est du secrétaire général vis-à-vis du gouverneur comme du secrétaire général de la préfecture à l'égard du préfet. « En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, il exerce tous ses pouvoirs ». Aussi estimons-nous que, l'absence ou l'empêchement du gouverneur n'étant pas dûment constaté, le secrétaire

Bouزيد Mohammed ben Bouزيد, en vue de l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu le 1^{er} décembre 1907, dans la 2^e circonscription arabe du département d'Alger (Maison-Carrée), et à la suite desquelles M. Ben Siam Mohammed a été

général ne pouvait exercer l'un de ses pouvoirs. Nous avons là une seconde raison de douter de la légalité de l'arrêté que nous rapportons.

II. A considérer, non plus la juridiction même qui a statué, mais la décision intervenue, les réponses faites aux griefs formulés par le requérant ne sont pas toutes également satisfaisantes. Il en est d'exactes ; il en est d'évidemment fausses. Aussi devons-nous reprendre, très succinctement, les diverses questions soulevées par la protestation.

a) Un candidat n'est-il éligible dans une circonscription qu'autant qu'il est électeur dans cette circonscription ?

Le décret du 23 août 1898 ne s'en est point expliqué. L'arrêté rapporté nous semble avoir fait une exacte application des principes en suivant, par analogie, les règles posées pour les élections aux conseils généraux. De même que, pour être éligible au conseil général, il suffit d'être électeur ou contribuable dans le département ; de même, pour la délégation musulmane, tout électeur est éligible, puisque la délégation est commune à toute l'Algérie.

b) Dans quel délai les votes recueillis dans chaque commune pour l'élection d'un délégué musulman doivent-ils être transmis au chef-lieu de la circonscription où a lieu le dépouillement ?

L'arrêté du gouverneur général du 4 octobre 1898, art. 11, dispose à ce sujet : « Le secrétaire de la mairie, dans les communes de plein exercice, le secrétaire de la commission municipale, dans les communes mixtes, recueille les bulletins et les place, en présence des électeurs, sous une enveloppe scellée par lui, mise par le président du bureau électoral sous une seconde enveloppe à laquelle il appose le cachet de la commune. — Les plis ainsi préparés sont *immédiatement* transmis au chef-lieu de la circonscription électorale, par les soins de l'autorité locale ». Le mot « immédiatement » commande, nous semble-t-il, un minimum de lenteur.

La décision que nous rapportons nous semble avoir motivé insuffisamment le rejet du grief formulé en se bornant à dire que « le délai de trois jours dans lequel les bulletins ont été transmis au chef-lieu de la circonscription ne paraît pas excessif ». Il eût fallu au moins que l'arrêté pût affirmer que le retard apporté à la transmission n'avait rien de frauduleux.

c) Les 3^e, 4^e et 5^e griefs du protestataire étaient essentiellement formulés en fait. L'arrêté répond que la preuve des faits articulés n'est point rapportée. Peut-être eût-il mieux valu, dans le doute, ordonner une mesure d'instruction, une enquête, à l'effet de vérifier l'exactitude des dires du requérant.

d) Sur le 6^e grief, l'erreur de l'arrêté est évidente.

Le protestataire invoquait — et le fait même n'a pas été contesté — que « une partie des électeurs de la commune de Palestro, qui aurait dû voter dans la circonscription de Maison-Carrée, n'a pas été portée sur les listes de vote ». L'arrêté écarte ce grief par ce motif « que la commune de

proclamé élu ; — Attendu que M. Ben Bouzid invoque à l'appui de sa protestation : — 1° Que M. Ben Siam n'était pas éligible,

Palestro ne fait pas et n'a jamais fait partie de la 2^e circonscription arabe du département d'Alger ».

Il est regrettable de rencontrer dans une décision contentieuse une telle contre-vérité. Il est vrai qu'au *tableau des circonscriptions appelées chacune à élire un délégué musulman* (délégation arabe), annexé à l'arrêté du gouverneur général du 28 octobre 1907 (*B. O.*, n° 1857, 15 novembre 1907, p. 1240), les communes de plein exercice et mixte de Palestro ne sont pas mentionnées dans la composition territoriale de la 2^e circonscription. Mais il est vrai aussi que ces communes ne figurent dans aucune circonscription ; et il est évident qu'une omission de ce genre ne peut priver les électeurs arabes de ces communes de leur droit du suffrage : tout naturellement ils devaient voter dans la circonscription à laquelle appartiennent les communes voisines, c'est-à-dire la deuxième. D'ailleurs l'omission a été réparée par un *erratum* inséré au *B. O.*, n° 1872 (20 mai 1908), p. 377, ainsi libellé : « Page 1240. — Délégation arabe..... (2^e circonscription), ajouter communes de plein exercice et mixte de Palestro ». Un *erratum*, qui n'est que le rétablissement du texte exact, a nécessairement un effet rétroactif. Et il faut, à l'encontre de l'affirmation de l'arrêté, dire que, aux termes même de l'arrêté du 28 octobre 1907, les communes de plein exercice et mixte de Palestro font partie de la 2^e circonscription pour l'élection de la délégation arabe.

Détail piquant. Le considérant de l'arrêté figure à la p. 376 du *B. O.* ; l'*erratum*, véritable démenti, à la p. 377.

e) Enfin le protestataire formulait un grief qui nous paraît extrêmement sérieux, étant donné le petit nombre des électeurs musulmans — les seuls conseillers municipaux au titre indigène dans les communes de plein exercice, et les membres indigènes des commissions municipales dans les communes mixtes — : « Lors du dépouillement on a procédé à un appel nominatif des communes, suivi immédiatement de l'indication du nom du candidat mentionné dans les bulletins des électeurs de chacune d'elles, de sorte qu'il était facile de connaître les électeurs qui avaient voté pour l'un ou l'autre candidat ; dans ces conditions le secret du vote n'a pas été observé ».

La réponse faite n'est pas satisfaisante. « Si le dépouillement des bulletins de vote *ne semble pas* (charmant euphémisme) avoir été effectué conformément aux instructions gouvernementales du 12 novembre 1898, ce fait ne saurait, en aucun cas, avoir eu pour effet de modifier les résultats déjà acquis de l'élection ». Il suffisait, tout au contraire, que la pratique défectueuse suivie pour le dépouillement pût aboutir, ne serait-ce que dans une seule commune, à supprimer le secret du vote, pour que la sincérité de l'élection fût soupçonnée. Et le secret du vote est plus nécessaire encore que dans toute autre, dans une élection où une forte partie des électeurs sont à la désignation de l'administration.

Cela nous révèle, tout au moins, une grave lacune dans la réglementation de ces élections à suffrage très restreint.

f) Notons encore que cet arrêté du 5 mars 1908 a été inséré seulement

n'étant pas électeur dans la circonscription ; — 2° Que la sincérité du vote de certaines communes peut être mise en doute, les votes n'ayant été transmis au chef-lieu de la circonscription que trois jours après le scrutin ; — 3° Qu'aucune commune n'a adressé au juge de paix de Maison-Carrée les listes d'émargement, ce qui a pu être une source de fraude ; que, de plus, la plupart des bureaux de vote ont oublié d'annexer aux bulletins un procès-verbal des opérations ; — 4° Que parmi les plis contenant les bulletins, un certain nombre ont été envoyés par erreur dans d'autres communes que Maison-Carrée ; — 5° Que deux électeurs kabyles de Bouïra ont été admis à voter ; — 6° Qu'une partie des électeurs de la commune de Palestro, qui aurait dû voter dans la circonscription de Maison-Carrée, n'a pas été portée sur les listes de vote ; — 7° Enfin et surtout que lors du dépouillement on a procédé à un appel nominatif des communes, suivi immédiatement de l'indication du nom du candidat mentionné dans les bulletins des électeurs de chacune d'elles, de sorte qu'il était facile de connaître les électeurs qui avaient voté pour l'un ou l'autre candidat ; que, dans ces conditions, le secret du vote n'a pas été observé ;

Vu les observations présentées par le sieur Ben Siam Mohammed dans son mémoire en défense ; — Vu les pièces du dossier et notamment le procès-verbal de recensement général des votes de la 2^e circonscription, duquel il résulte que le sieur Ben Siam Mohammed a obtenu 80 suffrages contre 31 accordés au sieur Bouzid Mohammed ben Bouzid ; — Vu le décret du 23 août 1898 et les arrêtés gouvernementaux sur la matière ;

Considérant : — Sur le premier grief, que l'arrêté gouvernemental du 4 octobre 1898 n'exige pas, pour qu'un candidat soit éligible dans une circonscription, qu'il soit électeur dans cette circonscription ; — Que, d'ailleurs, aux termes du décret

au B. O., n° 1872, daté du 29 mai 1908. Les séances du conseil de gouvernement n'étant pas publiques, la publicité de la sentence a été bien tardive.

Nous nous garderons de généraliser notre censure. Nous savons qu'il y a chance d'erreur à *ab uno discere omnes*. Mais nous constatons que la décision que nous rapportons est insuffisamment et fort mal motivée. Si donc on est tenté parfois de passer sur l'irrégularité d'une juridiction à cause de l'excellence et de la perfection de ses jugements, nous n'éprouvons pas une telle tentation. Tout au contraire, la faiblesse de l'arrêté ci-dessus reproduit vient donner une nouvelle force à la protestation juridique que nous avons émise touchant l'illégalité de la disposition finale de l'arrêté du 4 octobre 1898.

Émile LARCHER.

du 23 septembre 1875, art. 6, la résidence dans la circonscription électorale n'est pas exigée des candidats au conseil général ; — Que, par analogie, il y a lieu de décider que le sieur Ben Siam, conseiller municipal au titre indigène de la commune d'Affreville, était éligible dans la 2^e circonscription de Maison-Carrée ;

2^o Sur le deuxième grief, considérant que le délai de trois jours dans lequel les bulletins ont été transmis au chef-lieu de la circonscription ne paraît pas excessif ;

3^o Sur le troisième grief, que le décret du 23 août 1908, ni les arrêtés gouvernementaux sur la matière ne prescrivent pas d'envoyer à la commission de recensement général des votes les listes d'émargement ; — Que celle-ci peut, par l'examen des procès-verbaux de chaque commune qui lui sont transmis, vérifier si tous les électeurs ont pris part au vote ; que ces derniers documents lui ont tous été transmis à la suite de l'élection du 1^{er} décembre, comme en fait foi le procès-verbal de la commission ; que l'affirmation contraire de M. Bouzid n'est appuyée d'aucun commencement de preuve ;

4^o Sur le quatrième grief, qu'il n'est nullement démontré, comme le prétend le protestataire, que certains bulletins aient été, par erreur, envoyés dans d'autres communes qu'à Maison-Carrée ; qu'au surplus, il ne prétend pas que cette erreur ait été commise dans une intention frauduleuse ; que, dès lors, elle n'a eu pour effet que de retarder la proclamation des résultats, mais non de les modifier ;

5^o Sur le cinquième grief, considérant qu'il n'est pas démontré que deux électeurs kabyles de Bouïra ont pris part au vote ; qu'au surplus, si l'on déduit ces deux suffrages du nombre de voix obtenues par M. Ben Siam, il n'en conserve pas moins une majorité suffisante pour assurer son élection ;

6^o Sur le sixième grief, attendu que la commune de Palestro ne fait pas et n'a jamais fait partie de la 2^e circonscription arabe du département d'Alger ; que, par conséquent, ses électeurs ne pouvaient voter dans cette circonscription ;

7^o Sur le septième grief, attendu que si le dépouillement des bulletins de vote ne semble pas avoir été effectué conformément aux instructions gouvernementales du 12 novembre 1898, ce fait ne saurait, dans aucun cas, avoir eu pour effet de modifier les résultats déjà acquis de l'élection ;

Pour ces motifs, — Arrête :

Art. 1^{er}. — La protestation formulée par le sieur Bouzid Mohammed ben Bouzid contre l'élection de M. Ben Siam Mohammed est rejetée.

Art. 2. — Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1908.

Pour le gouverneur général :

Le secrétaire général du gouvernement,

Maurice VARNIER.

TRIBUNAL DE CONSTANTINE

—
4 février 1908
—

Applicabilité des lois à l'Algérie, simple modification, innovation, « Bulletin officiel du gouvernement général », insertion, inefficacité, loi du 13 juillet 1907, libre salaire de la femme mariée, non application.

—
Pour qu'une loi nouvelle promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut que cette loi soit simplement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie, ou qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration préalable et formelle d'applicabilité émanée du pouvoir législatif au moyen d'une disposition spéciale insérée dans la loi elle-même, ou enfin qu'elle ait été promulguée en Algérie au moyen d'un décret spécial du président de la République.

La publication d'une loi, et du décret qui l'a promulguée en France, au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie ne peut avoir pour effet de rendre cette loi exécutoire en Algérie à défaut d'un décret spécial de promulgation émané du chef de l'État.

Dès lors, bien qu'insérée au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie le 13 septembre 1907, la loi des 15-16 juillet 1907 qui contient des innovations considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications de détail ne pouvant grâce à leur étendue et à leur portée prendre place dans le texte modifié, qui crée un état de droit nouveau ou ordre de choses entièrement nouveau pour le substituer à l'ancien, constitue une institution nouvelle ou un régime nouveau, et n'est point exécutoire en Algérie (1).

(1) Ce jugement mérite d'être rapporté. Outre l'intérêt que présente

Alors même que l'art. 3 c. civ. dispose que les lois concer-

en elle-même la question de l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme, il nous offre une bonne occasion de montrer dans quel désarroi les incertitudes, de la cour de cassation ont jeté les tribunaux et même les membres du Parlement.

I. La question tranchée par ce jugement nous paraît d'une extrême simplicité; et la solution s'imposait, nettement contraire — pensons-nous — à celle qui a été donnée.

Une loi du 13 juillet 1907 (*), victoire très contestable d'un féminisme mal compris (v. l'étude, en cours de publication, de M. Adolphe Pichon; Du libre salaire de la femme mariée et de la contribution des époux aux charges du ménage [loi du 13 juillet 1907], *Rev. critique*, 1908, p. 17 et 92), a posé un certain nombre de règles qui dérogent à celles jusqu'alors posées par notre code civil et par notre code de procédure civile, et qui, par conséquent, modifient ces règles, ne serait-ce qu'en en restreignant la portée. A ce titre, la loi nouvelle est *incontestablement* applicable en Algérie.

C'est, en effet, un principe nécessaire, consacré non-seulement par une jurisprudence abondante, mais par une doctrine à peu près unanime et par des affirmations réitérées du législateur lui-même, que « les lois nouvelles qui modifient une législation déjà en vigueur en Algérie y sont de plein droit applicables. » — V. la jurisprudence rapportée en note sous l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 7, par MM. Estoublon et Lefébure, dans leur *C. de l'Algérie annoté*: « Les lois générales de la métropole qui modifient ou abrogent des lois déjà exécutoires en Algérie y sont applicables de plein droit sans promulgation spéciale, à moins de disposition contraire. » (note j, p. 7). V. aussi nos explications et les références aux auteurs, dans notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 146. Nous renverrons encore à la démonstration de cette règle donnée par M. Louis Rolland, à l'occasion de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix : *Les lois modificatives en législat. alg. et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix. Rev. Alg.* 1906. 1. 61.

Par quelles raisons le tribunal de Constantine en est-il venu à une solution opposée? Il veut appliquer ici la distinction la plus factice. Il veut, avec quelques arrêts de la cour de cassation, qui, nous l'avons dit, sont des arrêts d'espèce (v. notre note sous trib. d'Alger, 14 nov. 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61) dus à des considérations extrajuridiques, distinguer entre les *lois simplement modificatives* et les *lois innovatoires*. Où trouver un critérium à cette distinction plus que subtile? Peut-on innover sans modifier, ou modifier sans innover? Et dès lors quelle est la limite entre la modification et l'innovation? Aucun arrêt n'a pu l'indiquer, pour une raison péremptoire. De critérium, il n'y en a pas. La prétendue distinction dissimule mal un terrible danger d'arbitraire; on qualifiera innovatoires les lois qu'on trouve mauvaises et qu'on désire ne

(*) C'est une erreur de désigner cette loi par la date du n° du *Journal officiel* qui l'a publiée: 15-16 juillet 1907. Une loi prend sa date de la signature du président de la République, la promulgation étant la dernière opération de la confection de la loi.

nant l'état et la capacité des personnes régissent les français

pas appliquer à l'Algérie, modificatives celles qu'on trouve bonnes ! C'est, nous le craignons, la raison profonde, voulue ou inconsciente, des arrêts que nous critiquons, celle qui n'est pas développée dans leurs motifs, mais qu'il est facile d'apercevoir entre les lignes. Le rôle des tribunaux, et celui de l'interprète, est, non pas d'apprécier la valeur sociale des lois, mais uniquement de les appliquer exactement, dans leur signification et dans leur portée. Voilà pourquoi, sans nous classer parmi les admirateurs de la loi du 13 juillet 1907, nous reconnaissons que cette loi modifie le code civil et le code de procédure civile et par conséquent qu'elle s'applique en Algérie comme en France.

Ce que nous disons est tellement vrai que le jugement rapporté lui-même a dû le reconnaître. « On peut voir, il est vrai, dans cette loi une modification aux dispositions générales du code civil qui règlent la capacité de la femme mariée, en ce qui concerne l'administration et la disposition de ses revenus personnels pendant la communauté. » L'argument était décisif. Le jugement n'a pas pu contester que cette manière de voir fût exacte. Mais il a répondu en se couvrant d'un précédent de jurisprudence : l'arrêt de la cour de cassation (civ. cass., 5 nov. 1884, *Rev. Alg.*, 1885. 2. 1) qui a décidé que la loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des juges consulaires, ne s'applique pas à l'Algérie sous le prétexte que cette loi « créait un régime entièrement nouveau, apportait un changement trop considérable aux règles antérieures en matière d'élection des juges consulaires pour pouvoir être considérée comme simplement, purement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie ». Nous savons ce qu'il faut penser de cet arrêt (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 444). Il n'est pas possible d'en faire une décision de principe. Ce n'est un secret pour personne que la cour de cassation n'a statué ainsi qu'elle l'a fait que pour empêcher les négociants israélites, si nombreux en Algérie, de constituer une trop forte part du corps électoral désignant les juges consulaires. Arrêt d'espèce, dans lequel la cour de cassation a méconnu son rôle et a *fait* le droit au lieu de le *dire*.

C'est à raisonner en jurisprudence et non en droit, c'est à attacher trop d'importance à des arrêts dépourvus d'autorité que les tribunaux d'Algérie en viennent à créer aux justiciables une situation intolérable, puisqu'il ne leur est pas possible de savoir quelles lois observer, et à faire de la législation algérienne un ensemble incohérent. Qui donc pourra jamais deviner si une loi est modificative ou innovatoire ? (Cprz trib. Alger, 14 nov. 1907, *Rev. alg.*, 1908. 2. 61, avec nos observations).

Nous remarquerons d'ailleurs que le jugement que nous nous faisons un devoir de critiquer a usé d'une formule restrictive fertile en erreurs. Il prend pour la règle ce qui est l'exception. — Le principe est l'unité de législation entre la France et l'Algérie. C'est la conséquence nécessaire de ce fait que lors de l'annexion toutes les lois françaises sont devenues applicables à l'Algérie ; et l'énorme majorité des lois portées depuis n'ont fait que modifier, dans une mesure variable, la législation déjà en vigueur. La formule exacte est donc celle-ci : toutes les lois nouvelles sont exécutoires en Algérie comme en France, à l'exception de celles qui, intervenant en une matière absolument vierge, si je puis m'exprimer

même résidant en pays étranger, et qu'il semble qu'à plus

ainsi, créent une législation entièrement neuve. A se placer à ce point de vue vrai, il est évident que la loi du 13 juillet 1907 n'a fait que modifier des droits respectifs des époux à l'égard d'un certain groupe de biens : elle était donc *de plano* applicable.

II. Le pis — car il y a pis — c'est que nos législateurs eux-mêmes paraissent perdre de vue les exacts principes. Et un député, qui ne saurait être soupçonné d'ignorance des choses du droit, écrivait, à propos de cette loi et de cette jurisprudence, la curieuse lettre que voici :

« Paris, le 15 mars 1908.

» Monsieur le gouverneur général,

» Le 16 juillet 1907, le « Journal Officiel » a promulgué (*) la loi votée le 13 (**) juillet par la Chambre, loi relative au libre salaire de la femme mariée. Cette loi constitue un progrès social considérable et depuis longtemps poursuivi et réclamé, puisqu'elle met le salaire de la femme mariée qui travaille à l'abri des dilapidations du mari et des poursuites des créanciers de celui-ci.

» Il serait vraiment regrettable que ce progrès réalisé en France ne le fût pas en Algérie. C'est sans doute ce que votre administration avait pensé, puisque la loi du 16 (***) juillet 1907 a été insérée dans le Bulletin officiel du gouvernement général du 13 septembre 1907, ainsi que le décret rendu pour son application en France (****). Elle pouvait être d'autant plus portée à le croire qu'il s'agissait d'une modification aux règles du code civil, devenant de plein droit applicable à l'Algérie, sans qu'elle eût besoin d'une promulgation spéciale.

» Des jugements rendus par les tribunaux algériens ont cependant déclaré la loi inapplicable à l'Algérie. Comme presque tous les litiges au sujet desquels l'application de la loi nouvelle peut être discutée sont inférieurs à 1.500 francs, il semble que, de longtemps, la cour d'Alger ne puisse être appelée à donner son opinion.

» Il faut d'ailleurs reconnaître que les jugements intervenus font valoir à l'appui de la thèse qu'ils ont adoptée des arguments très sérieux (*****).

» Aussi, monsieur le gouverneur général, j'estime que le meilleur

(*) C'est très évidemment *publié* qu'il faut lire : c'est le président de la République qui promulgue ; l'*Officiel* qui publie.

(**) Le 13 est la date de la promulgation par le président de la République. Le dernier vote de la Chambre, adoptant, sans modification, le texte du Sénat, est du 11 juillet.

(***) Lire : 13.

(****) Il y a excessive subtilité à distinguer, comme le jugement rapporté et la lettre reproduite, la loi elle-même et le décret de promulgation : la promulgation est la dernière opération de la confection de la loi.

(*****) Nous pensons que dans cette appréciation de l'honorable député il y a plus de courtoisie que d'exactitude : nos applications précédentes le démontrent.

forte raison ces lois doivent les régir dans les colonies de la

moyen de trancher la difficulté serait de promulguer spécialement (*) en Algérie la loi du 16 juillet 1907.

» Vous penserez sans doute comme moi que l'Algérie ne doit pas être plus longtemps privée du bénéfice certain d'une loi qui réalise un progrès social considérable et fonctionne en France depuis près d'un an déjà.

» Agréiez, monsieur le gouverneur général, l'assurance de mes sentiments dévoués.

» Maurice COLIN ».

(Dépêche Algérienne, 22 mars 1908).

Cette lettre fait craindre que, sur cette question de l'applicabilité des lois à l'Algérie, l'incohérence qui infecte la jurisprudence ne gagne le Parlement. L'expression du désir de son auteur devait s'adresser, non pas au gouverneur général, simple agent administratif dont les pouvoirs, si forts soient-ils, ne peuvent aucunement s'exercer dans le domaine législatif (V. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. 1, n° 174), mais au garde des sceaux. Et aussi peut-être n'était-ce pas au pouvoir législatif qu'il convenait de faire appel, mais bien à l'autorité judiciaire.

A supposer que la solution, que nous pensons avoir démontré inexacte, donnée par un tribunal de première instance sur des motifs bien peu décisifs, pût être considérée comme constituant une jurisprudence, ce n'est pas le gouverneur général qui pourrait remédier aux inconvénients qu'elle présente et assurer à l'Algérie le bénéfice de la loi du 13 juillet 1907. Le gouverneur — ou tout au moins ses bureaux — avait déjà manifesté son opinion, en tous points conforme à la nôtre, sur la portée de cette loi, en l'insérant au *Bulletin officiel* du 13 septembre 1907; c'était, pour lui, le moyen le plus simple et le plus caractéristique de faire savoir qu'il considérait la loi nouvelle comme exécutoire de plein droit en Algérie. Sans doute, le tribunal de Constantine observe qu'une telle insertion ne saurait suffire à rendre applicable une loi qui n'est point telle par elle-même: c'est rigoureusement vrai (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 149). Ce n'en était pas moins la manifestation d'une opinion autorisée, ayant au moins une valeur doctrinale: le tribunal en a fait, nous semble-t-il, trop bon marché. Mais le gouverneur général ne peut pas faire davantage: rendre une loi exécutoire en Algérie n'est point dans ses attributions.

Que si donc la loi du 13 juillet 1907 n'était point applicable à l'Algérie, elle ne pourrait être rendue telle que de deux façons: par un décret ou par une loi. — Si l'honorable député d'Alger voulait que ce fût par un décret, c'est au garde des sceaux qu'il devait adresser sa lettre: les ministres seuls sont compétents pour présenter les décrets à la signature du président de la République; ils ont l'initiative en même temps que la responsabilité. — Mais n'était-il pas plus simple, et à certain point de vue préférable, d'user de l'initiative parlementaire et de saisir la

(*) Nous n'aimons pas cette expression « promulgation spéciale », fertile en erreurs (V. nos notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 91 et 208; 1907, 2. 87 et 274; 1908, 2. 61). Il s'agit, sans nul doute, d'un décret déclarant la loi exécutoire en Algérie.

France, l'ordonnance du 22 juillet 1834 fait échec à cette disposition (1).

Chambre d'une proposition de loi dont l'article unique eût été facile à rédiger ? L'urgence, voire la discussion immédiate, auraient donné toute satisfaction au besoin de célérité. Et à cette façon de faire j'aurais vu cet avantage de restreindre sur ce point encore le domaine toujours trop vaste du régime des décrets.

Mais il est une voie qui me paraît bien préférable et à laquelle il ne semble pas qu'on ait songé. L'intérêt minime de la plupart des procès relatifs au salaire de la femme rend peu probable que la cour d'Alger soit de sitôt saisie de la question qui nous occupe ; et il est plus que douteux, pour la même raison, qu'elle puisse être jamais portée, par les plaideurs eux-mêmes, devant la cour de cassation. Ne suffirait-il pas d'indiquer au garde des sceaux l'intérêt très grand qu'ont tous les justiciables algériens à ce que la jurisprudence soit, sur cette importante question, établie plus solidement que par les jugements de quelques tribunaux inférieurs ? Le chef de la magistrature se ferait sans aucun doute un devoir de transmettre ce jugement au procureur général près la cour de cassation, et celui-ci ne manquerait pas d'exercer le pouvoir que la loi lui confère de déférer à la cour suprême dans l'intérêt de la loi, toute décision de justice qui lui semble contraire à une disposition légale ou à un principe juridique. Sur un tel pourvoi, la cour de cassation aurait à donner son avis autorisé ; et nous nous plaisons à croire que le jugement du tribunal de Constantine ne sortirait point indemne de cet examen. — Telle serait la bonne procédure : c'est celle, nous le savons, que quelques citoyens qui comprennent bien le véritable intérêt de l'Algérie vont essayer de faire engager. (Une requête doit être adressée au garde des sceaux par la *Société d'Études politiques et sociales*).

(1) Pour établir que la loi du 13 juillet 1907 doit recevoir application en Algérie, on a fait valoir devant le tribunal de Constantine un judiciaire argument. Il n'est pas douteux que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français même s'ils résident en pays étranger : cela est explicitement proclamé par l'art. 3 c. civ. ; c'est un des principes fondamentaux du droit international privé. N'est-ce pas, dès lors, par un puissant *a fortiori* que des lois de cet ordre s'appliquent aux français qui se trouvent, non pas en pays étranger, mais en territoire français, dans un département français, en Algérie ? Ce raisonnement était tout à fait topique : la botte était imparable.

Le tribunal a fait une réponse bizarre. « L'ordonnance du 22 juillet 1834, dit-il, fait échec à la disposition de l'art. 3 c. civ. » Nous n'apercevons pas en quoi. — L'ordonnance du 22 juillet 1834 ne peut faire échec à rien, puisqu'elle est anéantie par l'art. 125 de l'ordonnance du 15 avril 1845 qui l'abroge. Cette simple observation est vraiment péremptoire : elle pourrait nous dispenser d'une plus ample démonstration. — Mais nous croyons découvrir, encore qu'elle soit bien dissimulée, la pensée des rédacteurs du jugement. Beaucoup, en effet, voient dans l'ordonnance du 22 juillet 1834 l'origine du régime des décrets. C'est une erreur, sans aucun doute : comment le roi aurait-il pu, par une ordonnance, s'attri-

(Époux Poli c. Poggi)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Poli, se fondant sur les dispositions de la nouvelle loi des 15-16 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, demande mainlevée de la saisie arrêt que le sieur Benjamin Poggi a fait pratiquer, le 25 juillet 1906, entre les mains du receveur principal des postes et télégraphes sur ses appointements de dame employée pour avoir payement de la somme de 1.222 francs 20 centimes restant due en principal sur le montant d'une dette de 1.900 francs contractée par le mari comme chef de la communauté ; — Attendu que Poggi oppose à cette demande : — 1° Que la nouvelle loi des 15-16 juillet 1907 n'est pas applicable en Algérie ; — 2° Qu'elle n'a pas d'effet rétroactif et ne peut porter atteinte aux droits acquis que lui confère la saisie-arrêt dont s'agit pratiquée un an avant la promulgation de la dite loi ; — 3° Qu'enfin la loi dont s'agit reconnaît aux créanciers du mari le droit de saisir les produits du travail personnel de la femme et les économies en provenant lorsque la dette a été contractée dans l'intérêt du ménage, et, dans l'espèce, Poggi soutient que la somme qui lui est encore due a profité au ménage Poli ;

Sur l'applicabilité à l'Algérie de la loi des 15-16 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée : — Attendu que pour qu'une loi nouvelle promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut que cette

buer un pouvoir qu'il ne tenait ni de la charte ni d'une loi ? L'ordonnance eût été inconstitutionnelle. L'ordonnance du 22 juillet 1834, dans son art. 4, n'a pu que *rappeler* une règle précédemment posée dans l'art. 23 de la loi du 24 avril 1833 (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 109). C'est donc cette loi, non l'ordonnance, qu'il faudrait considérer ; c'est cette loi qui ferait échec à l'art. 3 c. civ. Or, il est d'évidence que le droit pour le chef de l'État d'exercer à l'égard de l'Algérie un pouvoir législatif qui d'ailleurs va toujours se restreignant, ne peut empêcher le jeu du principe proclamé par l'art. 3 c. civ. A admettre que le pouvoir législatif du président de la République puisse intervenir en des matières déjà traitées par nos codes, une dérogation ne pourrait résulter que d'un décret ; en l'absence de textes, le principe garde toute sa portée. Quel est donc le décret qui empêche l'application en Algérie de la loi du 13 juillet 1907 ? Nous avons ainsi une nouvelle démonstration de l'applicabilité de cette loi : il eût fallu un décret pour qu'elle fût inapplicable.

Le jugement n'a donc rien répondu à un argument décisif. Et sur ce point encore il ne pourrait échapper à la censure de la cour de cassation.

Émile LARCHER.

loi soit simplement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie, ou qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration préalable et formelle d'applicabilité émanée du pouvoir législatif au moyen d'une disposition spéciale insérée dans la loi elle-même, ou enfin qu'elle ait été promulguée en Algérie au moyen d'un décret spécial du Président de la République ; — Attendu que, dans l'espèce, la loi des 15-16 juillet 1907 ne contient pas de disposition spéciale la déclarant applicable à l'Algérie ; — Attendu, il est vrai, que cette loi et le décret qui l'a promulguée en France ont été *publiés* dans le *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, le 13 septembre 1907, n° 1851 ; — Mais attendu que cette simple publication, à défaut d'un décret spécial de promulgation émané du chef de l'État, n'a pas pour effet de rendre la dite loi exécutoire en Algérie ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que si les bureaux du gouvernement général de l'Algérie font insérer au *Bulletin officiel* certaines lois qu'ils estiment applicables à l'Algérie, cette insertion qui constitue un supplément de publicité utile dans certains cas est, au point de vue légal, sans valeur ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de rechercher si la loi des 15-16 juillet 1907 est exécutoire en Algérie en vertu de la promulgation générale qui en a été faite dans la métropole comme étant simplement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie ; — Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la cour de cassation affirmée par de nombreux arrêts, qu'on doit entendre par la loi *modificative* et à ce titre *dispensée* d'une promulgation spéciale celle qui se borne à de *simples modifications*, qui *s'incorpore* par suite au texte modifié pour en faire désormais partie intégrale ; — Attendu que lorsqu'au contraire la loi contient des innovations considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications de détail ne pouvant grâce à leur étendue et à leur portée prendre place dans le texte modifié, lorsqu'elle crée un état de droit nouveau ou ordre de choses entièrement nouveau pour le substituer à l'ancien, il faut dire qu'il y a là une institution nouvelle ou régime nouveau qui ne peut être exécutoire en Algérie qu'autant que la loi qui l'inaugure y aura fait l'objet d'une promulgation spéciale ; — Attendu que cette doctrine ressort clairement des arrêts de la cour suprême et notamment des arrêts des 6 et 29 janvier 1907 ; — Attendu que le tribunal, après étude de la loi sur le libre salaire de la femme mariée, estime que cette loi n'a pas le caractère de la loi *simplement* modificative ; qu'elle crée un droit nouveau et spécial en faveur de la

femme mariée, quel que soit le régime adopté par les époux dans leur contrat de mariage ; — Attendu, en effet, que la loi des 15-16 juillet 1907 confère à la femme mariée la libre disposition des produits de son travail personnel ; qu'elle lui permet d'en faire emploi comme elle l'entend et sans l'autorisation de son mari, pourvu que sa profession soit réellement distincte de celle de son mari. C'est seulement au cas de dissipation, d'abus, de mauvaise gestion que le mari peut lui faire retirer ses pouvoirs de libre disposition ; — D'autre part, cette loi porte que les biens provenant du travail personnel de la femme mariée ne pourront en principe être saisis que par ses créanciers et qu'ils ne pourront l'être par les créanciers du mari que lorsqu'il s'agira de dettes contractées dans l'intérêt commun du ménage alors que d'après le régime adopté ces biens auraient dû se trouver dans les mains du mari ; ladite loi organise, en outre, au profit de la femme mariée, les moyens d'établir la consistance et la provenance des biens réservés à sa libre administration, la manière dont ils seront partagés ou attribués au cas de société d'acquêts et au cas de renonciation à la communauté ; — Attendu que la loi dont s'agit permet à la femme d'ester en justice sans autorisation de son mari pour la défense des nouveaux droits qu'elle lui concède, elle l'oblige à contribuer aux charges du ménage avec le produit de son travail personnel, sous peine d'y être contrainte dans les formes et conditions que la loi spécifie. Elle dispose enfin qu'elle est applicable aux femmes mariées avant la promulgation ; — Attendu que ces dispositions constituent manifestement pour la femme mariée un état de droit nouveau, une innovation importante, dépassant la mesure d'une simple modification et ne pouvant s'incorporer à raison de leur étendue et de leur portée dans les articles du code civil relatifs au mariage ou au contrat de mariage ; — Attendu du reste qu'il est à remarquer que la loi des 15-16 juillet 1907 ne mentionne ni la modification ni l'abolition d'aucun texte du code civil et cela prouve dans une certaine mesure qu'elle constitue bien un ordre de choses nouveau ; — Attendu qu'on peut voir, il est vrai, dans cette loi une modification aux dispositions générales du code civil qui règlent la capacité de la femme mariée, en ce qui concerne l'administration et la disposition de ses revenus personnels pendant la communauté et il peut sembler que la dite loi doive s'incorporer à ce code ; — Attendu que la cour suprême n'a pas admis cette manière de voir en ce qui concerne la loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des juges consulaires ; cette loi modifiait aussi le code de commerce et paraissait

devoir s'y incorporer, mais la cour de cassation a estimé que la loi nouvelle créait un régime entièrement nouveau, apportait un changement trop considérable aux règles antérieures en matière d'élection des juges consulaires pour pouvoir être considéré comme *simplement, purement modificative* d'une législation déjà en vigueur en Algérie et elle a déclaré que cette loi n'était pas applicable de plein droit dans ce pays (cassation 5 novembre 1884); — Attendu qu'il suffit de lire les onze articles qui composent la loi des 15-16 juillet 1907, pour reconnaître qu'ils forment une loi distincte du code civil et qu'on ne peut les faire entrer dans les articles existants de ce code, ni substituer son texte à un autre;

Attendu, il est vrai que l'art. 3 c. civ. dispose que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français même résidant en pays étranger; — Attendu qu'il semble qu'à plus forte raison ces loi doivent les régir dans les colonies de la France; — Mais attendu que l'ordonnance du 22 juillet 1834 fait échec à la disposition de l'art. 3 précité du code civil;

Attendu que les considérations qui précèdent conduisent à décider que la loi des 15-16 juillet 1907, n'est pas actuellement applicable à l'Algérie; — Attendu que, dans ces conditions, la dame Poli reste placée, quant à ses appointements d'employée des postes, sous le régime antérieur à ladite loi, que partant sa demande de mainlevée de saisie-arrêt doit être repoussée;

Par ces motifs, — Sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens proposés par les parties; — Dit et juge que la loi des 15-16 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, n'est pas applicable en Algérie; en conséquence déclare les époux Poli mal fondés dans leur demande en mainlevée de la saisie-arrêt sus-visée, les en déboute et les condamne aux dépens, distraits au profit de M^e de Leyritz, avoué, sur son affirmation de droit.

M. LACAZE, *prés.* — M^{es} GASTU et DURIEU DE LEYRITZ, *avoués*; M^e DE GUIBERT, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton sud)

22 février 1908

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, délégations financières, listes électorales, inscription immédiate.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des

droits de citoyen français ne constitue pas une véritable naturalisation, car elle ne peut lui faire acquérir une nationalité qui déjà lui appartient tant à raison de l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; elle ne fait que lui conférer une augmentation de capacité. La condition de l'indigène admis à jouir des droits de citoyen n'est donc pas celle d'un étranger naturalisé, mais celle d'un français d'origine.

Il s'ensuit que l'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen doit être, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises, immédiatement inscrit sur les listes électorales des délégations financières algériennes. Il ne saurait être question de l'astreindre au stage de douze ans de francisation qui ne peut être imposé qu'aux étrangers naturalisés (1).

(Bentami Belkacem Ould Hamida)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Vu l'art. 4 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 octobre 1898 ; — Attendu que le sieur Bentami Belkacem ould Hamida, docteur en médecine, demeurant à Alger, est appelant par déclaration au greffe, en date du 12 février 1908, d'une décision de la commission municipale de revision des listes électorales de la commune d'Alger, en date du 8 février 1908, dont une expédition nous a été représentée à l'audience ; que cet appel est régulier en la forme et qu'il y a lieu de le recevoir ; — Attendu

(1) Ce jugement est très exactement motivé. Il marque avec une parfaite netteté la condition de l'indigène musulman admis à la jouissance des droits de citoyen.

La question même qu'il tranche était, à notre connaissance du moins, nouvelle en jurisprudence. Mais elle avait déjà été prévue par la doctrine, et la solution donnée par ce jugement est celle qui était unanimement enseignée. Cette solution d'ailleurs ne nous paraît pas contestable.

La situation de l'indigène naturalisé — pour employer cette expression usitée et commode — est, quoi qu'en ait dit un arrêt récent de la cour de cassation (civ. cass. 30 nov. 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15), non pas celle de l'étranger naturalisé français, mais bien celle d'un français d'origine. D'où ces deux conséquences :

1° Il est immédiatement éligible au parlement, sans qu'il soit besoin d'une loi de grande naturalisation (Besson, *Législat. civ. de l'Alg.*, p. 77,

que Bentami Belkacem réclamait son inscription sur la liste des délégations financières algériennes, au titre de contribuable ; que la commission de revision des listes électorales de la commune d'Alger a rejeté sa demande, sous prétexte qu'il n'était naturalisé français que depuis l'année 1905 et qu'en conséquence, il ne remplissait pas les conditions prescrites par les art. 2 et 3 du décret du 23 août 1898 au point de vue de la durée du stage imposé aux naturalisés ; — Attendu que, des art. 2 et 3 combinés du décret du 23 août 1898, il appert que les contribuables inscrits au rôle d'une des contributions directes, ou des taxes assimilées, doivent être portés sur la seconde liste électorale des délégations financières (délégation des contribuables autres que les colons), pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, français depuis douze ans au moins et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins ; — Attendu qu'il échet de rechercher si ces textes, applicables sans aucun doute aux étrangers naturalisés français, doivent être aussi appliqués dans toute leur intégralité, aux indigènes musulmans admis par décret à jouir des droits de citoyen français ; — Attendu tout d'abord et en premier lieu qu'il est incontestable que par l'annexion de l'Algérie à la France et ainsi que l'a proclamé l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman est français ; — Attendu, en second lieu et par voie de conséquence, que la condition de l'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est toute différente de celle de l'étranger naturalisé français ; qu'en effet il est de toute évidence qu'il ne s'agit pas d'une naturalisation, au sens véritable du mot, quand un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen ; — Que la naturalisation est le fait en vertu duquel une personne change de nationalité, ou tout au moins, en acquiert une nouvelle (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e édit., t. I, § 71, p. 375) ; tandis que l'admission d'un indigène musulman à la jouissance des droits de citoyen français n'est pas le fait en vertu duquel cet indigène acquiert une

note 1 ; A. Weiss, *Tr. th. et pr. du dr. international privé*, t. I, p. 398, note 2 ; A. Hugues, *La nationalité chez les mus. d'Alg.*, Thèse Paris 1899, p. 121).

2° Il doit immédiatement être inscrit sur les listes électorales des délégations financières (A. Hugues, *op. cit.*, p. 122 ; A. Girault, *Principes de colonisat. et de législ. coloniale*, 2^e édit., t. II, p. 570, note 1).

Nous renvoyons, au surplus, à notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, n° 667, et à la note qui accompagne l'arrêt cité de la c. de cass. du 30 nov. 1907.

É. L.

nationalité qui déjà lui appartient, mais bien le fait en vertu duquel il obtient une augmentation de capacité (Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. 2, n° 657) ; que si dans le langage courant, on appelle naturalisation cette admission d'un indigène à la jouissance des droits de citoyen, c'est uniquement par un abus de langage d'ailleurs très commode ; qu'ainsi il est bien certain que la condition de l'indigène admis à jouir des droits de citoyen français n'est pas celle d'un l'étranger naturalisé mais celle d'un français d'origine ; — Attendu que ces principes incontestables étant posés, il est impossible de soutenir que le stage de douze ans imposé par les art. 2 et 3 du décret du 23 août 1898 aux étrangers naturalisés après leur naturalisation pour pouvoir être électeurs aux délégations financières, puisse aussi être exigé des indigènes musulmans admis à la jouissance des droits de citoyen français ; — Qu'aussitôt cette admission prononcée par décret, l'indigène musulman doit être électeur au titre français ; que cela résulte et du texte même de l'alinéa 2 de l'art. 2 du décret du 23 août 1898 qui ne parle pas d'un stage imposé aux citoyens français, mais d'un stage exigé des français, et de cette considération qu'un pareil stage de francisation ne peut être imposé aux indigènes puisqu'ils étaient déjà français (Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 667) ; — Attendu, en conséquence et en l'espèce, que c'est à tort que la commission municipale de revision des listes électorales de la commune d'Alger a rejeté la demande d'inscription du sieur Bentami Belkacem Ould Hamida sur la seconde liste des délégations financières algériennes ; qu'en effet Bentami Belkacem qui est né le 20 septembre 1873 à Mostaganem et qui a été admis à jouir des droits de citoyen français, par décret en date du 30 décembre 1905, n'a pas à justifier du stage de francisation imposé par les art. 2 et 3 du décret du 23 août 1898 aux étrangers naturalisés seulement ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmier la décision de la dite commission municipale, d'évoquer le fond et d'ordonner l'inscription de Bentami Belkacem, sur la dite liste électorale ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en dernier ressort, annulons la décision de la commission municipale de révision des listes électorales de la commune d'Alger, en date du 8 février 1908, et évoquant le fond, ordonnons l'inscription de Bentami Belkacem Ould Hamida sur la seconde liste électorale des délégations financières algériennes de la dite commune, au titre de contribuable.

M. HONNART, *j. de paix*.

CONSEIL D'ÉTAT

6 avril 1908

Taxe sur les loyers, villa non habitée, décharge.

N'est pas assujettie à la taxe sur les loyers la personne qui, dans l'année, n'a pas habité, même temporairement, la villa lui appartenant dans une commune d'Algérie (1).

(Stora et veuve Israël)

ARRÊT

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Stora (Moïse) et la dame veuve Israël, demeurant à Alger, Mustapha-Supérieur, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 15 février 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 juillet 1905, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté leur demande en décharge de la taxe des loyers, à laquelle ils ont été imposés, sur le rôle supplémentaire du 2^e trimestre de 1904, dans la commune de Mustapha ; — Ce faisant, attendu qu'ils avaient quitté Alger en 1899 pour aller habiter Marseille et qu'à partir de cette époque ils ont payé les taxes locatives dans cette ville, qu'ils ne sont revenus à Alger qu'en octobre 1904 et qu'ils n'ont jamais visité leur villa de 1899 jusqu'à ce moment ; qu'ils n'avaient, d'ailleurs, laissé dans la dite villa que des débris de meubles n'ayant aucune valeur ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 15 février 1906 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

(1) Application exacte et nécessaire du principe même de cette taxe communale : la taxe sur les loyers est due par l'*habitant* (D. 15 juin 1899, art. 2) ; on ne peut donc y astreindre celui qui, fût-il propriétaire d'une villa, ne l'a pas habitée au moins temporairement au cours de l'année considérée. — Cela est tellement évident que nous sommes étonné qu'il ait fallu aller jusqu'au conseil d'État pour le faire reconnaître. É. L.

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret susvisé du 15 juin 1899 « la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement » ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 1904, les requérants n'ont pas habité même temporairement la villa leur appartenant en indivision ; que, dans ces conditions, il y a lieu de leur accorder la décharge de la taxe des loyers, à laquelle ils ont été imposés, pour l'année 1904, sur le rôle de la commune de Mustapha ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 7 juillet 1905, est annulé ; — Il est accordé décharge au sieur Stora et à la dame veuve Israël de la taxe des loyers, à laquelle ils ont été imposés, pour l'année 1904, sur le rôle de la commune de Mustapha.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DELAÎTRE, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

25 janvier 1908

Cours criminelles, témoins, serment, formule sacramentelle, traduction incomplète, nullité.

En cour criminelle comme en cour d'assises, les termes constituant la formule du serment des témoins sont sacramentels, et l'omission d'une partie quelconque de cette formule opère une nullité radicale.

Il s'ensuit que si l'interprète, au lieu de traduire littéralement à chacun des témoins les termes du serment, a employé une formule abrégée, encore qu'équivalente dans sa pensée à celle prescrite par la loi, cette violation de la loi entraîne cassation de l'arrêt de la cour criminelle (1).

(1) Il est de jurisprudence constante que la formule du serment que les témoins doivent prêter est sacramentelle. L'omission d'un seul des mots de cette formule, ou, à plus forte raison, l'omission d'une fraction plus importante, entraîne nullité du serment tout entier. V. Dalloz, C. i. cr. annoté, art. 317, n° 574 et s. ; Fuzier-Herman, Rép., v° Cour d'assises, n° 2286 et s. — Cela a été jugé, notamment, un grand nombre de fois

(Horchî Sada ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 317, 332 c. inst. crim. et 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que les témoins n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'en vertu de la disposition de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, devant les cours criminelles d'Algérie, les témoins doivent conformément à l'art. 317 c. inst. crim., prêter le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité » ; — Que tous les termes constituant la formule du serment sont sacramentels, et que l'omission d'une partie quelconque de cette formule opère une nullité radicale ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est énoncé au procès-verbal des débats 1° que la cour criminelle a été assistée d'un interprète pour la langue arabe, lequel a été régulièrement assermenté ; 2° que les témoins ont déposé oralement après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 317 c. ins. crim. ; — Attendu qu'il est également constaté par le même procès-verbal qu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, le défenseur de Horchi Sada ben Mohamed a demandé acte de ce que l'interprète s'était borné à traduire aux témoins la partie de la formule du serment ainsi libellée : dire toute la vérité et rien que la vérité, en omettant la première partie relative au devoir de parler sans haine et sans crainte ; qu'interpellé de ce chef, l'interprète a reconnu qu'il n'avait pas traduit littéralement les mots sans haine et sans crainte, mais a déclaré qu'il avait employé une formule qu'il estimait comprendre ces mots ; que la cour a donné acte de cette déclaration ; — Attendu qu'il résulte de la dite déclaration que l'interprète, au lieu de traduire littéralement à chacun des témoins les termes du serment, a employé une formule qui, dans sa pensée, équivalait à celle prescrite par la loi ; qu'ainsi, l'omission alléguée par la défense a été reconnue ; — Attendu que l'arrêt de donné acte, partie intégrante du procès-verbal, infirme, par suite les mentions de ce document, relatives à la prestation de serment des témoins, et que, dès lors, cette formalité substantielle,

en ce qui concerne, comme en l'espèce, l'omission des mots « parler sans haine et sans crainte ». V. notamment crim. cass., 24 février 1899, D. 1899. 1. 552.

cessant d'être légalement constatée, doit être considérée comme n'ayant pas été remplie ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour criminelle de Constantine du 28 novembre 1907, qui a condamné Horchi Sada ben Mohammed dit Saou à deux années d'emprisonnement ; et, pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation portée contre ce dernier, le renvoie en l'état où il se trouve devant la cour criminelle de Guelma, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
3 avril 1908
—

Forêts, Algérie, gourbis, installation à l'intérieur des bois, prohibition, loi du 21 février 1903, agglomérations antérieures, bois domaniaux, exception.

—
L'art. 138 de la loi du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie, qui défend, sous peine d'amende, d'établir aucune tente ou gourbi dans l'intérieur et à moins de cent mètres des bois et forêts, a cependant fait exception à cette règle en faveur des agglomérations indigènes existant lors de la promulgation de la loi. L'exception comme la règle sont applicables à tous les bois et forêts du domaine de l'État. N'encourent donc pas les pénalités de cet art. 138 les indigènes qui, bien avant la promulgation de la loi du 21 février 1903, habitaient avec leurs familles une agglomération de gourbis sur une parcelle de forêt domaniale.

Vainement l'administration des eaux et forêts soutiendrait-elle que les constructions étaient établies en délit : l'exception même formulée dans l'art. 138 montre que l'installation n'est point délictueuse et que l'administration ne peut faire valoir contre elle aucun droit acquis (1).

(1) Le pourvoi formé par l'administration des eaux et forêts nous paraît avoir été rejeté à bon droit.

On sait que sur les vastes espaces classés dans le domaine forestier

(Administration des eaux et forêts c. Belhamer Amar
ben Mohamed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen du pourvoi pris de la fausse interprétation de l'art. 138 de la loi du 21 février 1903, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'exception faite par ce texte en faveur d'agglomérations existantes, à des gourbis établis en forêt, sans constater qu'ils constituassent agglomération, et alors d'ailleurs que les agglomérations visées ne peuvent être que celles existant sur un sol non domanial : — Attendu que l'art. 138 de la loi du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie, qui défend sous peine d'amende, d'établir aucune

d'Algérie vivent bon nombre de tribus ou de fractions : on évalue à cinq cent ou huit cent mille les indigènes vivant dans la forêt. Quand on a rédigé la loi du 21 février 1903, si médiocre qu'ait été l'élaboration de cette loi, on a pris soin de réserver les situations acquises. D'où, dans l'art. 138 qui interdit l'établissement de tout bâtiment à l'intérieur ou à moins de cent mètres des bois, l'exception initiale : « en dehors des agglomérations indigènes actuellement existantes ».

L'administration, dans son pourvoi, reprochait au jugement attaqué d'avoir appliqué cette exception sans constater que les gourbis constituassent une agglomération, et alors que l'exception ne viserait que les agglomérations existant sur un sol non domanial. — Mais l'agglomération était établie par la prévention elle-même dirigée contre *huit* indigènes habitant avec leurs familles des gourbis différents dans l'intérieur d'une même parcelle : il n'était point nécessaire que les gourbis fussent aussi nombreux, puisque, d'après la jurisprudence établie, une agglomération est suffisamment constituée par deux gourbis appartenant à des propriétaires différents (Ch. Guyot, *Commentaire de la loi forestière algérienne*, n° 302). Et l'exception est bien applicable aux bois du domaine de l'État, puisque l'art. 138 est compris dans une section intitulée : « *Dispositions applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier* ».

C'était bien vainement que l'administration se raccrochait, comme à une planche de salut, à la formule de l'art. 190 et dernier de la loi, formule sans conséquence, voire même inutile, n'abrogeant les lois, décrets et ordonnances antérieures que « sous réserve des droits acquis antérieurement » (Cprz Ch. Guyot, *op. cit.*, n° 426).

La solution donnée par cet arrêt est surtout excellente au point de vue social. Elle met fin à des poursuites véritablement regrettables, qui ne pourraient aboutir qu'au déracinement et à la ruine des populations sylvicoles.

É. L.

tente ou gourbi dans l'intérieur et à moins de cent mètres des bois et forêts, a cependant fait exception à cette règle en faveur des agglomérations indigènes existant lors de la promulgation de la loi ; — Que l'exception comme la règle édictées sont applicables à tous les bois et forêts d'Algérie soumis au régime forestier, parmi lesquels, aux termes de l'art. 1^{er} de la dite loi, sont compris les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ; — Et attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les huit indigènes prévenus habitaient avec leurs familles des gourbis différents dans l'intérieur de la parcelle 67 formant le canton dit El Gorrah de la forêt de Bouberek faisant partie du domaine de l'État ; qu'il ajoute que ces huit indigènes, installés dans ces conditions, constituent une agglomération ; qu'il déclare enfin qu'il est hors de doute que ces indigènes habitaient le lot n° 67 de la dit forêt, bien avant la promulgation de la loi du 21 février 1903 ; — Attendu que dans ces circonstances, la décision attaquée a pu considérer que les prévenus se trouvaient dans l'exception prévue par l'art. 138 de la susdite loi, dont elle n'a fait, en les relaxant, qu'une saine interprétation ;

Sur le 2^e moyen du pourvoi pris de la fausse interprétation de l'art. 138 de la loi forestière et de la violation de l'art. 190 de la même loi, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'exception faite en faveur des agglomérations existantes même à des constructions établies en délit et demeurant telles au moment et à la suite de la promulgation de la loi forestière, sans que cette promulgation ait pu faire cesser le délit, la peine seule se trouvant abaissée : — Attendu qu'il vient d'être établi sur le premier moyen, que l'agglomération des indigènes installés sur la parcelle n° 67 de la forêt de Bouberek, rentrait dans l'exception édictée par l'art. 138 ; qu'il s'ensuit que cette installation n'est point délictueuse et que l'administration des forêts ne saurait faire valoir contre elle, en vertu de l'art. 190 de la loi du 21 février 1903, aucun droit acquis ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 28 juin 1907 par le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e GOSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
3 juin 1908
—

Propriété, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, revendication irrecevable, action en dommages-intérêts, recevabilité.

—

Si, aux termes des art. 3, 17 et 18 combinés de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription, « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs », et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent nullement obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus une action personnelle en dommages-intérêts. La loi du 28 avril 1887 n'a apporté, à cet égard, aucune modification à celle du 26 juillet 1873 (1).

(1) Les critiques que nous avons dirigées contre l'arrêt de la cour d'Alger (31 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 298) attaqué par le pourvoi, doivent être reprises et renouvelées à propos de l'arrêt de rejet de la chambre civile que nous reproduisons. Il semble que la cour de cassation ait à cœur de démolir toutes les lois qui doivent, en Algérie, assurer à un titre de propriété son entière valeur. Elle recommence à l'égard de la loi du 16 février 1897 ce qu'elle a fait pour les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 : elle détruit complètement l'œuvre du législateur.

On connaît ce curieux épisode de la législation algérienne. Aux termes des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, les titres délivrés en vertu de ces lois devaient avoir une autorité absolue : ils devaient constituer « le point de départ unique de la propriété ». Mais la cour de cassation en a décidé autrement : suivant elle, les nouveaux titres n'étaient pas opposables aux personnes dont les droits étaient constatés par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire, antérieur (civ. cass., 13 novembre 1888, *Rev. Alg.*, 1889. 2. 1 ; — v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 784, p. 321). Le législateur intervint à nouveau : la loi du 16 février 1897 impartit à tous les détenteurs de titres français non purgés un délai de six mois pour actionner en reconnaissance à leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines en

(Consorts Zaoudi c. Messalah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis : — Attendu que si aux termes des art. 3, 17 et 18 combinés de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription, « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs », et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent nullement obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question

exécution des lois de 1873 et de 1887; passé ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur les propriétés seraient purgés (*Tr.*, n° 824, p. 367). Grâce à cette purge, on était en droit, semble-t-il, de conclure que « aujourd'hui que le délai est depuis longtemps expiré et que, malgré les lenteurs de la justice, les instances sont sans doute définitivement jugées, les titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887 ont la force absolue *erga omnes* que leur avait déniée la cour de cassation : les titulaires des titres administratifs, notariés ou judiciaires qui n'ont point agi en temps utile sont absolument et définitivement déchus » (*Ibid.*, p. 369). Et, bien entendu, la même valeur était assurée aux titres délivrés désormais à la suite des enquêtes partielles de cette loi de 1897.

C'était compter sans l'excessive ingéniosité de la jurisprudence.

Voici le *distinguo*, dont seule la subtilité est admirable, fait par quelques arrêts de la cour d'Alger et par l'arrêt de la cour de cassation ci-dessus reproduit : — Oh ! sans aucun doute, le bénéficiaire d'un titre délivré en vertu des lois de 1873, de 1887 et, sans nul doute aussi, de la loi de 1897, jouit d'une absolue sécurité; le titre qu'il a entre les mains est le point de départ unique de la propriété; tous les droits réels qui y pourraient contredire ou le diminuer sont abolis. Ce principe est soigneusement rappelé dans tous les arrêts (Alger, 27 mars 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 287; 16 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 101; 11 décembre 1903, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 185; 31 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 298; 28 février 1906, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 33); et aussi bien dans notre arrêt de la cour de cassation que dans celui qui, méconnaissant sa conséquence la plus nécessaire, n'a pas craint d'admettre une revendication contraire au titre (Alger, 5 juillet 1905, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 51). — Mais si l'enquête a eu pour résultat de dépouiller le véritable propriétaire ou le titulaire d'un droit réel, le bénéficiaire du titre se trouve tenu, soit qu'on puisse découvrir à son encontre quelque délit ou quasi-délit, soit même plus simplement sous le prétexte d'un enrichissement sans cause, d'indemniser celui qui s'est trouvé spolié (Alger, 11 décembre 1903; 31 mars 1904; 28 fé-

forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus une action personnelle en dommages-intérêts ; — Et que la loi du 28 avril 1887 n'a apporté à cet égard, aucune modification à celle du 26 juillet 1873 ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces produites qu'un titre définitif de propriété concernant des immeubles situés sur le territoire de la tribu des Haouras a été délivré aux consorts Zaoudi en exécution de la loi de 1873 précitée ; — Que plusieurs des parcelles comprises dans ces immeubles avaient été antérieurement attribuées à Messalah Abderrhaman, leur

vrier 1906, précités, rendus tous — la remarque vaut d'être faite — sous la présidence du même magistrat).

On a pensé faire ainsi une application de la distinction — peut-être bien factice — entre les droits réels et les droits personnels. Que vaut, je le demande, un titre de propriété qui permet de réclamer à celui qui l'obtient une somme égale à la valeur de l'immeuble ? Où est cette sécurité que le législateur voulait assurer à tout détenteur du titre administratif ? En quoi consiste la déchéance de ceux qui n'ont point fait valoir leurs droits lors de l'enquête, s'ils peuvent ensuite obtenir une indemnité équivalente ? Une fois engagée de cette voie on se demande où la jurisprudence s'arrêtera. Cette indemnité accordée aux propriétaires forclos faute d'avoir présenté leurs titres au commissaire-enquêteur, ne l'accordera-t-on pas, un jour ou l'autre, à ceux que dépouille l'accomplissement d'une prescription ou l'expiration d'un délai ? Il serait facile, par exemple, de faire exactement le même raisonnement au préjudice de l'acquéreur de bonne foi *a non domino* qui a usucapé par dix ans ; on ne peut revendiquer contre lui ; mais on peut, par une action en dommages-intérêts, lui réclamer la valeur de l'immeuble. Avec de telles arguties le droit disparaît, et il ne reste que l'arbitraire des tribunaux. — Aussi avons-nous cru devoir approuver un arrêt plus récent de la cour d'Alger qui a écarté l'action en dommages-intérêts formée contre le titulaire du titre administratif (Alger, 21 mars 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 129) ; nous nous plaisions à y voir un retour de la jurisprudence à la doctrine que nous croyons exacte.

V. au surplus notre article, *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 129.

L'arrêt que nous rapportons nous paraît très gros de conséquences, et de conséquences regrettables. C'en est fait de la loi de 1897 comme de celles de 1873 et de 1887. Qui donc, maintenant, fera les frais d'une enquête, si la protection du titre obtenu est strictement limitée aux seules actions réelles et laisse le champ entièrement libre à toutes les actions en dommages-intérêts ? Bien plus : ce n'est pas la peine de doter, comme on songe à le faire, l'Algérie du système de l'immatriculation si les feuillets du livre foncier ne sont pas plus que les titres administratifs à l'abri des subtilités de la jurisprudence.

Émile LARCHER.

parent, par un jugement du tribunal de Blida rendu entre les parties, en matière musulmane ; — Et que l'opposition formée par Messalah en vertu de ce jugement à la délivrance du titre définitif au profit de Zaoudi avait été rejetée par arrêt de la cour d'Alger en date du 21 mars 1901, faute par l'opposant d'avoir contesté les opérations du commissaire-enquêteur dans les délais prescrits par la loi ; — Attendu que Messalah usant d'une faculté au sujet de laquelle des réserves lui avaient été accordées par l'arrêt du 21 mars 1901 a introduit contre les demandeurs en cassation, une action en dommages-intérêts basée sur la spoliation dont il se prétendait victime ; — Que pour accueillir, en principe, cette demande et ordonner une enquête à l'effet d'évaluer les terrains litigieux, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les consorts Zaoudi en acceptant sciemment un titre de propriété auquel ils n'avaient pas droit, avaient commis une faute engageant leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire dépossédé par le fait de cette délivrance ; — Qu'en statuant ainsi, la cour d'Alger n'a point contesté la validité du titre délivré aux demandeurs en cassation ou leur droit irrévocable à la propriété des parcelles litigieuses et n'a, en conséquence, méconnu ni les effets juridiques du titre définitif, ni l'autorité de la chose précédemment jugée entre les parties par l'arrêt du 21 mars 1901 ; — Qu'elle a donné une base légale à sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ; — Et qu'il n'échet, dès lors, d'examiner les griefs relevés contre d'autres motifs surabondants de l'arrêt dénoncé ; — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; RAU, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^{es} DE RAMEL et HANNOTIN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

16 mai 1906

Appel, constitution d'avoué, avoué décédé, nullité non facultative, tardivité, irrecevabilité, compagnie d'assurances, agence, signification, validité, appel principal nul, appel incident recevable.

La constitution d'un avoué est prescrite à peine de nullité, aussi bien pour l'acte d'appel que pour l'exploit introductif

d'instance (1) ; l'indication d'un avoué décédé depuis près de dix-huit mois équivaut à un défaut de constitution, et la nullité en résultant est substantielle et ne peut être couverte par l'application des dispositions de l'ordonnance de 1842 (2).

En Algérie, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires rendus en matière civile et commerciale est de un mois à partir de la signification, sans délai supplémentaire d'appel, lorsque les parties demeurent dans le même lieu. L'appel interjeté après ce délai est irrecevable comme tardif (3).

La signification faite dans les bureaux d'une agence d'une compagnie d'assurances est régulière lorsque la compagnie a conféré à son agent des pouvoirs étendus et une indépendance relative, et qu'elle a ainsi attribué aux bureaux de celui-ci le caractère de succursale (4).

(1) Jurisprudence constante ; lorsque la personne constituée n'est pas revêtue de la qualité d'avoué l'exploit est nul. La même nullité existe, lorsque l'avoué constitué n'exerce pas près le siège où l'affaire est pendante (Alger, 11 juin 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 360).

(2) En thèse générale, l'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé est nul ; cependant, contrairement à ce que décide notre arrêt, un pareil exploit peut être déclaré valable si l'appelant, étranger à la localité, a pu ignorer le décès (Alger, 1^{re} ch., 30 novembre 1880, Robe, 1882. 312 ; Alger, 2^e ch., 14 juin 1883, Robe, 1884, 176). Il en est de même lorsque l'avoué a cessé ses fonctions par démission, destitution ou suspension (Dalloz, J. G. v° Exploit, n° 631 et s.)

(3) Jurisprudence constante (Alger, 27 octobre 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 545 et la note ; Alger, 17 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 287).

(4) Application de la théorie dite « des gares principales ». Cette théorie s'applique, sans aucun doute, aux compagnies d'assurances qui, comme les compagnies de chemins de fer, étendent leurs opérations sur tout un territoire où elles sont représentées par des agents spéciaux. Nulle difficulté ne peut s'élever, lorsque les polices des compagnies, ce qui arrive fréquemment, disposent que les agents ont qualité pour traiter avec les tiers, recevoir les cotisations, procéder à la vérification et à l'estimation des sinistres, et, comme dans l'espèce, leur donnent le mandat de défendre aux contestations qui peuvent en résulter ; il y a présomption d'élection de domicile au lieu de la succursale (Nîmes, 9 décembre 1872, D. P. 73. 5. 122 ; Toulouse, 27 juillet 1872, D. P. 76. 1. 395).

On ne saurait considérer comme ayant établi une succursale la compagnie qui aurait simplement chargé un agent de remettre aux assurés d'une région les polices et les quittances de primes signées par les administrateurs et le directeur de la société à Paris (Req. 25 juin

L'appel incident est recevable bien que les appels principaux soient déclarés nuls et irrecevables (1).

(*L'Urbaine et la Seine* c. Delacoste frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit du 27 mars 1905, la la Cie d'assurances *L'Urbaine et la Seine* a notifié à Delacoste frères, demeurant à Oran, qu'elle interjetait appel du jugement rendu contre elle, à leur profit, le 10 février précédent par le tribunal de cet arrondissement; — Que ledit jugement ayant été signifié à la date du 19 mai suivant par Delacoste frères à la Cie dans les bureaux de son agent général à Oran, celle-ci a de nouveau interjeté appel par exploit du 7 juillet; — Attendu que les intimés demandent à la cour de déclarer le premier appel nul et le second irrecevable comme tardif; qu'en outre ils déclarent former appel incident et concluent à l'allocation tant de la somme de 300 francs qu'ils avaient demandé en première instance à titre de dommages-intérêts que celle de 200 francs qu'ils réclament pour préjudice subi depuis le jugement;

Sur l'appel du 27 mars 1905: — Attendu que l'acte d'appel de la Cie contient élection de domicile en l'étude de M^e Blasselle, avoué près la cour, constitué pour occuper au nom de la dite Cie; — Attendu que M^e Blasselle est décédé le 3 octobre 1903, que l'indication d'un avoué décédé depuis près de

1878, D. P. 79. 1. 212). Mais certains auteurs vont plus loin: ils pensent qu'on ne peut considérer comme succursale d'une société d'assurances l'agence générale dont le directeur est autorisé à débattre et à arrêter les conditions de l'assurance, à signer la police, à toucher le montant des primes et à faire procéder aux constatations intéressant la compagnie, si la validité de la police, signée par ce directeur, est subordonnée à la ratification du conseil d'administration fonctionnant au siège principal de la société. Ils exigent, pour que l'agence ait le caractère de succursale, que le préposé mis à sa tête soit investi du pouvoir de traiter avec les tiers et de faire tout ce que la compagnie serait dans le cas de faire elle-même (Dalloz, Supplément, *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*, n° 63).

(1) La cour d'Alger avait déjà précédemment posé en principe que la nullité de l'appel principal n'entraîne pas nécessairement celle de l'appel incident (Alger, 3^e ch., 12 mars 1901, Robe, 1901. 202; Alger, 2^e ch., 17 décembre 1903, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 287 et note 2, p. 288).

Ch. de Ch.

18 mois équivaut à un défaut de constitution; — Attendu que la constitution d'un avoué est prescrite à peine de nullité aussi bien pour l'acte d'appel que pour l'exploit introductif d'instance (art. 61 et 456 c. pr. c.); — Attendu que cette formalité est substantielle puisque son accomplissement peut seul ouvrir régulièrement l'instance en permettant à l'intimé d'y défendre; que son inobservation constitue donc une nullité également substantielle et ne peut être couverte par l'application des dispositions de l'ordonnance de 1842, lesquelles ne visent que les nullités de pure forme dans la rédaction des actes et n'autorisent pas les tribunaux à relever l'une des parties de déchéances qui sont acquises à la partie adverse; — Qu'il en est ainsi du droit d'appel lorsqu'il n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi;

Sur l'appel du 7 juillet 1905: — Attendu qu'en Algérie le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires rendus en matière civile et commerciale est de un mois à partir de la signification, sans délai supplémentaire d'appel lorsque les parties demeurent dans le même lieu; — Que l'appel interjeté le 7 juillet, du jugement signifié le 19 mai est donc irrecevable comme tardif; — Attendu que la Cie soutient, il est vrai, que la signification ne doit pas être retenue à raison de son irrégularité; qu'en effet elle n'a pas été faite à son siège social à Paris qui est son domicile légal, mais seulement dans les bureaux de son agence d'Oran; — Attendu que si la police intervenue entre la Cie et Delacoste frères a été signée au siège social à Paris, elle dispose dans son article 4 que les sinistres doivent être déclarés à l'agence, et dans l'article 13 que toutes les contestations doivent être soumises au tribunal de commerce de l'agence; — Que la Cie a ainsi donné mandat à l'agent de défendre à ces contestations et par suite de recevoir les exploits qui leur seront relatifs; — Que de plus l'attribution de juridiction au siège de l'agence est une reconnaissance par la Cie des pouvoirs étendus qu'elle a conférés à son préposé et celle de son indépendance relative; qu'elle a ainsi attribué aux bureaux de celui-ci le caractère de succursale et s'y est créé un domicile social secondaire où elle peut être valablement assignée pour les opérations de l'agence; — Qu'au surplus elle n'a pas contesté devant les premiers juges et ne conteste pas devant la cour la régularité de l'exploit introductif de la présente instance qui lui a été cependant signifié le 4 février 1903 dans les bureaux de l'agence d'Oran;

Sur l'appel incident: — Attendu que cet appel est régulier; qu'il est également recevable en la forme, bien que les appels

principaux soient déclarés nuls et irrecevables par la cour ;— Qu'en effet les appels ont existé et ont suspendu l'exécution du jugement ; que du fait qu'ils ont été formés est né pour les intimés non seulement le droit de défendre le dit jugement mais encore d'en attaquer les parties dans lesquels il n'a pas admis leurs conclusions ; — Qu'au surplus, l'appel principal alors même qu'il n'est pas recevable donne tout au moins aux intimés appelés devant la cour le droit de lui demander la réparation du dommage qu'ils ont subi depuis le jugement ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la Cie *L'Urbaine et la Seine* a, suivant les clauses de la police, pris le fait et cause de Delacoste frères dans l'instance primitive ouverte par l'action de Saïd Mohamed blessé à leur service, qu'elle a dirigé la procédure au nom de ses associés ; qu'elle n'a déclaré leur retenir la garantie que postérieurement au jugement qui a terminé cette procédure ; — Qu'elle s'est appuyée pour le faire sur cette circonstance qu'il résultait tant du jugement que des pièces du dossier que l'accident était survenu le 1^{er} février 1901, et qu'à cette date Saïd n'était pas au service de Delacoste frères ; — Que cependant il est constant que cette indication est inexacte et que l'erreur commise provient du fait même de l'agent de la Cie qui a indiqué cette date du 1^{er} février dans la première quittance qu'il a établie lui-même au nom de Saïd ; — Attendu que la Cie a donc sciemment causé un préjudice à Delacoste frères en les obligeant à poursuivre par les voies judiciaires le remboursement d'une indemnité dont elle avait pris la charge ; que d'autre part, l'appel qu'elle a formé a un caractère vexatoire et a causé aux intimés depuis le jugement, un préjudice dont elle leur doit réparation ; — Que la cour possède les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice et de le fixer à la somme de 250 francs ; — Vu sur les dépens les articles 130 et 133 du c. pr. c. ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du 27 mars 1903 nul à défaut de constitution d'avoué ; — Dit l'appel du 7 juillet non recevable comme tardif ; — Reçoit l'appel incident comme régulier en la forme ; — Y faisant droit ainsi qu'à la demande formée en vertu de l'art. 464 c. pr. c., et émendant le jugement ; — Condamne la Cie *L'Urbaine et la Seine* à payer à Delacoste frères en sus de la somme de 1.638 fr. 05, celle de 250 francs à titre de dommages-intérêts ; — La condamne à l'amende et aux dépens.

M. GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} CHAMBON et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

5 juillet 1906

Acte notarié, parties ne connaissant pas le français, interprète assermenté, défaut, nullité relative, ratification. — Fonds de commerce, cession, interdiction d'exercer le commerce, lieu, temps, validité.

1. Si, aux termes des art. 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1842 et 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, le notaire doit se faire assister d'un interprète quand les parties qui se présentent devant lui pour contracter ne connaissent pas la langue française, l'acte passé sans l'assistance d'un interprète ne peut être annulé qu'autant que la partie qui allègue cette nullité établit qu'elle ne comprend pas le français. Cette nullité est une nullité relative, susceptible d'être couverte par la ratification donnée par celui au profit de qui elle est édictée, notamment par l'exécution du contrat (1).

(1) L'art. 16 de l'arrêté du ministre de la guerre — c'est par erreur que notre arrêt l'appelle ordonnance (voy. aussi civ. cass. 18 février 1880, *Bull. jud. Alg.*, 1883, 103) — du 30 décembre 1842 qui organise le notariat en Algérie, dispose en effet : « Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel. » Cette disposition est à peu près reproduite par l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846 : « Nul acte reçu par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie n'est valable, lorsque les parties ne parlent pas la même langue, sans l'entremise d'un interprète-traducteur assermenté qui le signera comme témoin additionnel. »

La règle posée par l'arrêté ministériel ne peut plus guère trouver application en ce qui concerne les témoins, puisque, depuis le décret du 26 octobre 1886, les témoins aux actes notariés en Algérie doivent être « mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. »

Mais elle conserve son intérêt en ce qui concerne les parties, à raison du grand nombre des non francophones en Algérie.

En décidant que la sanction de l'observation de cette règle est une nullité relative, susceptible de se couvrir par la ratification expresse ou

II. *La renonciation à l'exercice d'un certain commerce n'a rien de contraire à la loi, lorsqu'elle est perpétuelle quant au temps, mais restreinte à un lieu déterminé, comme aussi lorsque s'étendant à tous les lieux elle est limitée quant au temps* (1).

tacite de la partie qui aurait pu l'invoquer, notre arrêt rompt au moins avec un précédent. Un arrêt de la cour d'Alger du 3 février 1858 déclare « entaché d'une nullité radicale aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 30 décembre 1842 » l'acte de vente pour lequel le notaire ne s'est pas fait assister d'un interprète (*Jurisprud. alg.*, 1858, 7). Nous croyons deviner le motif qui, dans notre arrêt, a décidé la cour à considérer la nullité comme relative : la présence de l'interprète est une garantie, une mesure de protection pour la partie qui ne parle pas le français ; cette partie est le meilleur juge de l'utilité de cette protection ; c'est donc à elle à invoquer la nullité ou à la couvrir. Mais ce motif est loin d'être excellent. N'en pourrait-on pas dire autant de toutes les formes, et notamment du recours au notaire ou de la présence des témoins ? Ce sont aussi des garanties pour les parties. Et pourtant, les nullités de forme sont des nullités absolues. Or, en Algérie et au cas où une partie ne parle pas français, l'interprète doit intervenir, et signe comme témoin additionnel. L'insuffisance du nombre des témoins à un acte notarié est un vice de forme, une cause de nullité absolue ou radicale. Nous considérons donc comme préférable la doctrine de l'arrêt du 3 février 1858 (voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 460, p. 641.)

Ce n'est pas à dire que nous ne considérions la solution donnée par l'arrêt comme parfaitement exacte. Mais elle aurait dû, nous semble-t-il, être autrement motivée. A supposer que l'appelant n'ait point parlé ni entendu le français, ce qui, du fait du défaut d'interprète, eût été atteint de nullité, c'est l'acte instrumentaire, l'acte notarié. Tout d'abord, on pouvait remarquer que cet acte, privé de l'authenticité à raison d'un vice de forme, valait comme écriture privée du moment qu'il avait été signé par les parties (art. 1318 c. civ.). De plus, la nullité de l'acte instrumentaire n'avait aucune influence sur la validité de l'acte juridique même, de la cession qui n'est point un acte solennel : cette cession était donc parfaitement valable, à moins qu'on ne prouve que l'ignorance de la langue française par l'une des parties avait été exclusive du consentement. Tout au contraire, l'existence et la validité de la convention résultaient de l'aveu des parties et de l'exécution. La confusion commise par la cour consiste à avoir pris pour une ratification ce qui était une preuve.

(1) Il est d'un usage courant que le cédant d'un fonds de commerce s'interdise tout commerce, ou tout commerce analogue, soit dans la même ville ou la même région, soit pendant un certain temps. C'est le moyen d'assurer à la cession son efficacité. La validité de cette clause est reconnue par une abondante et constante jurisprudence (Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. comm.*, n° 432; Aubry et Rau, 5^e édit., t. IV, § 345, p. 515, note 16).

Émile LARCHER,

(Cassard c. Caserte)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que c'est à bon droit que le jugement déferé décide que la société Caserte fils et Cassard, constituée le 5 octobre 1895, s'est prorogée jusqu'au 11 juillet 1905 ; que la clause insérée dans l'art. 16 de l'acte constitutif de la première association du 15 octobre 1896 est restée applicable jusqu'au 11 juillet 1905, date de la cession à Caserte par Cassard ; que l'acte de cession du 11 juillet 1905 contient la clause d'interdiction insérée dans l'acte constitutif de la société ; — Attendu d'ailleurs que ces divers points n'ont point fait devant la cour l'objet d'une discussion approfondie de la part de l'appelant ; — Attendu que l'appelant a soutenu surtout que la clause prohibitive était nulle : — 1^o Parce que l'acte notarié du 15 octobre 1895 et celui du 11 juillet 1905 avaient été établis sans l'assistance d'un interprète alors qu'il ne comprend et ne parle pas le français ; — 2^o Parce qu'elle était contraire aux dispositions des art. 1131 et 1133 c. c. et à la liberté du commerce en France ;

Sur le premier point : — Attendu, il est vrai, qu'aux termes des art. 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1842 et 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, le notaire doit se faire assister d'un interprète quand les parties qui se présentent devant lui pour contracter ne connaissent pas la langue française ; — Mais attendu que rien ne démontre que Cassard ainsi qu'il l'allègue, ne parle pas et ne comprend pas le français, que tous les éléments de la cause démentent au contraire ses dires à cet égard ; — Attendu que Cassard exerce depuis vingt ans, ainsi qu'il le reconnaît, le commerce à Alger ; qu'il est journellement en rapport avec des acheteurs et des vendeurs ne parlant que le français ; — Attendu que le fait que Cassard, négociant avisé, ne traitant pas les affaires à la légère, et le fait par le notaire instrumentaire de n'avoir point requis l'assistance d'un interprète lors des contrats intervenus, indiquent suffisamment que la présence d'un interprète était absolument inutile et que Cassard était parfaitement à même de comprendre et de discuter en langue française les engagements réciproquement pris par les parties contractantes ; — Attendu d'ailleurs que la nullité pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions des deux ordonnances sus-visées, est une nullité relative, susceptible d'être couverte par la ratification donnée par celui au profit de qui elle est édictée ; — Attendu que Cassard a ratifié les deux

actes qu'il incrimine aujourd'hui en touchant postérieurement même au jugement déféré qui est du 10 janvier 1906, et alors qu'il avait déjà soulevé devant le premier juge le moyen de nullité dont il argue, 500 fr. le 1^{er} février 1906, et 625 fr. le 1^{er} mars suivant, solde du prix moyennant lequel il avait cédé à Caserte sa part dans la société Cassard-Caserte ;

Sur le deuxième point : — Attendu que si, dans l'intérêt général et pour sauvegarder la liberté individuelle, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été proclamé, il ne s'ensuit pas que les conventions particulières ne puissent apporter des restrictions à ce principe, quand l'intérêt général bien entendu n'est pas intéressé ; — Attendu qu'une jurisprudence constante reconnaît que la renonciation à l'exercice d'un certain commerce n'a rien de contraire à la loi, lorsqu'elle est perpétuelle quant au temps, mais restreinte à un lieu déterminé, comme aussi lorsque s'étendant à tous les lieux, elle est limitée quant au temps ; — Attendu qu'en l'espèce, l'interdiction stipulée est restreinte à Alger ; qu'elle est donc licite ; — Attendu que les deux actes notariés sus-visés, constituant des titres, l'exécution provisoire a été ordonnée à bon droit ; — Attendu qu'il y a lieu au surplus d'adopter les motifs du jugement déféré ; — Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation du dommage occasionné à Caserte pour les agissements illicites de Cassard ; qu'il n'y a point lieu de faire droit à l'appel incident de Caserte ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels principal et incident ; — Lesdits non fondés ; — Et sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions des parties qui sont déclarés infondés et dont elles sont déboutées ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré dans toutes ses dispositions ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne Cassard en tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} SAMBŒUF et LEYVAL *av*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

9 janvier 1907

Tribunaux répressifs indigènes, indigène musulman, délit, compétence, condamnations antérieures, relégation, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité.

L'indigène algérien musulman est en principe justiciable,

pour les délits qu'il commet, du tribunal répressif indigène de sa circonscription (1).

Il n'en est autrement et le tribunal correctionnel n'est compétent qu'autant que l'indigène est relégable à raison des condamnations qu'il a antérieurement encourues (2).

N'entrent pas en ligne de compte pour la relégation les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif (3).

(1) La formule employée par cet arrêt n'est pas heureuse. Il semblerait, à en prendre les termes au pied de la lettre, que les indigènes musulmans sont exclusivement justiciables du tribunal répressif indigène de leur domicile. Il n'en est rien. Le décret du 9 août 1903, pas plus que ceux du 29 mars et du 28 mai 1902 qui l'ont précédé, n'a dérogé au droit commun en ce qui concerne la compétence *ratione loci*. C'est dire que, conformément à ce droit commun, sont compétents, pour un même délit, le tribunal du lieu où cette infraction a été commise, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu a été trouvé (Arg. art. 23 et 63 c. i. cr.; G. Massonié, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, n° 22, p. 47).

Quant aux circonscriptions des tribunaux répressifs indigènes, elles se confondent, en principe, avec les circonscriptions cantonales judiciaires. Le ressort du tribunal répressif indigène est le même que celui de la justice de paix. Il n'en est autrement que si un décret a réuni plusieurs circonscriptions cantonales pour les placer sous la juridiction d'un seul tribunal répressif (D. 9 août 1903, art. 1^{er}, al. 2. — D. 26 décembre 1903, plaçant sous la juridiction d'un seul tribunal répressif siégeant à Alger les deux cantons d'Alger-Nord et d'Alger-Sud; D. 26 mars 1904, faisant le ressort d'un même tribunal des deux cantons de Miliana et Bou-Medfa; Sidi-bel-Abbès et Mercier-Lacombe; Bône et Aïn-Mokra).

(2) Ainsi le décide une jurisprudence constante (Alger, 9 juin 1904, et crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 223), que quelques auteurs ont approuvée (notamment G. Massonié, *op. cit.*, p. 39; Étienne Dubois, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, Thèse Paris, 1904, p. 106), mais contre laquelle nous nous faisons toujours un devoir de protester. Rien de semblable ne peut se déduire des termes de la loi du 31 mars 1904. Or on n'édicte pas tacitement une règle absolument nouvelle. Voy. nos observations, *Rev. pénitentiaire*, 1904, p. 480; nos notes, sous crim. cass. 16 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 152; sous crim. rej. 22 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 192; sous crim. rej. 29 juillet 1904, précité; sous crim. cass. 4 juillet 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 39.

(3) Jurisprudence constante et exacte : crim. rej. 22 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 192; Alger, 5 janvier 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 255; 12 octobre 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 295, et nos notes. — Voy. cependant crim. rej. 29 juillet 1904, précité (sol. implicite).

Il en faut dire autant des condamnations prononcées par les tribunaux

(Galdem Ali ben Belkacem c. Min. pub.)

ARRÊT

· *LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que le nommé Galdem Ali ben Belkacem, indigène algérien musulman non naturalisé, est en principe justiciable, à raison du délit de vol simple relevé contre lui par la prévention, du tribunal répressif de sa circonscription, par application du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que pour statuer à son égard et affirmer ainsi par exception sa compétence, le tribunal correctionnel d'Alger a dû considérer le sieur Galdem comme relégable et faire état des six condamnations antérieures suivantes :

8 février 1894..	Cour d'Alger.....	Vol	1 an de prison.
10 octobre 1895.	—	—	15 mois —
18 février 1897..	Tribunal d'Alger.....	—	1 an —
29 juillet 1898...	Cour d'Alger..	—	18 mois —
31 janvier 1901.	—	—	18 mois —
1 ^{er} août 1903....	Tr. répressif d'Alger	—	2 ans —

Attendu qu'il résulte d'un arrêt de cette chambre en date du 31 janvier 1901 que les condamnations des 10 octobre 1895, 18 février 1897 et 29 juillet 1898 ne sont pas applicables au prévenu Galdem ; — Attendu que parmi les trois autres condamnations antérieures encourues et subies par ledit Galdem, l'une à deux ans d'emprisonnement a été prononcée par le tribunal répressif d'Alger le 1^{er} août 1903 ; — Attendu que cette condamnation, antérieure à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne pouvait entrer en ligne de compte pour la relégation ; que par suite, le prévenu Galdem n'étant pas passible de cette peine accessoire, les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la prévention ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement déféré, de dire le prévenu Galdem Ali ben Belkacem non relégable, de déclarer la juridiction correctionnelle ordinaire incompétente à son égard et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du prévenu ;

correctionnels sur appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes. V. l'étude de M. Gilbert Massonié, *De la computation au point de vue de la relégation des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur appel des tribunaux répressifs indigènes*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 222.

Émile LARCHER.

— Au fond : — Annule le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que le prévenu Galdem Ali ben Belkacem, indigène algérien musulman non naturalisé, n'est pas relégable ; — En conséquence se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; LECLERC, *subst. du proc. gén.* — M^e LADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

24 janvier 1907

Appel, effet dévolutif. — Expropriation pour cause d'utilité publique, incident, dépens.

I. La position prise par l'appelant, qui a expressément limité son appel à la condamnation aux dépens, lui interdit de critiquer, et à la cour de modifier, le jugement entrepris dans celle de ses dispositions qui, non seulement n'a pas été attaquée, mais qui a été même exécutée (1).

II. L'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 vise exclusivement les frais de l'instance en règlement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'incident de récusation d'expert constitue une instance distincte et indépendante de celle-ci, et la décision sur l'incident étant définitive, les dépens, qui en sont l'accessoire, ne peuvent en être séparés (2).

(1) Principe certain. L'effet dévolutif de l'appel est limité par l'étendue de l'appel lui-même — *tantum devolutum quantum appellatum*. — D'où cette conséquence qu'on peut acquiescer au jugement du fond qui devient ainsi irrévocable et n'appeler que sur les accessoires et notamment sur les dépens (Garsonnet, *Traité de procédure*, n° 2092). Les juges supérieurs n'ont le droit de réformer le jugement que sur les chefs critiqués par l'appelant (v. Dalloz, *Supplément au répertoire*, v° *Appel civil*, n° 205 et suiv.).

(2) En tant qu'il fixe le chiffre de l'indemnité d'expropriation, le tribunal, en Algérie, fait office de jury et sa décision est souveraine. L'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 fixe les conditions dans lesquelles seront supportés les frais de l'instance en règlement d'indemnité. Mais, si, à l'occasion de ce règlement, se trouve soulevé quelque point litigieux, le tribunal doit renvoyer la difficulté à l'audience publique à laquelle devront être observées les formes de procéder ordinaires. Il s'agit alors d'une instance distincte de celle en règlement d'indemnité,

(Le préfet d'Alger c. Rosselot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Rosselot, agissant comme administrateur judiciaire de la succession Chabert-Moreau, a recusé l'expert Gay, précédemment nommé avec deux autres, pour estimer la valeur des terrains expropriés par l'État pour cause d'utilité publique, à l'encontre de la dite succession; — Attendu que sa récusation étant, ou paraissant être contestée par le préfet d'Alger, en sa qualité de représentant de la partie expropriante, Rosselot a saisi le tribunal de Blida, qui, par son jugement du 7 février 1906, a accueilli la récusation et condamné le préfet d'Alger, ès-qualité, aux dépens; — Attendu que cette décision a été frappée d'appel en ce qui concerne la condamnation aux dépens seulement; que l'appel, ainsi limité, a été déclaré recevable par arrêt du 23 juillet 1906; — Attendu que l'appelant soutient au fond, contrairement aux prétentions de l'intimé, qu'il n'a jamais contesté la récusation faite par Rosselot, ès-qualité; que, par suite, il n'a pas succombé et ne pouvait être condamné aux dépens; — Attendu que les actes extra-judiciaires antérieurs à l'instance engagée par Rosselot et les conclusions signifiées au cours de cette instance par le préfet d'Alger démontrent que celui-ci a réellement contesté la récusation de l'expert Gay; qu'il y a d'ailleurs chose jugée à cet égard; — Attendu, en effet, que le jugement frappé d'appel, quant aux dépens seulement, constate expressément dans ses motifs « qu'il n'est pas douteux que le préfet d'Alger a entendu contester formellement la récusation de l'expert Gay, puisque, par actes en dates des 9 septembre 1905 et 14 septembre 1905, il a fait de nouveau sommation à Rosselot d'avoir à assister à la prestation de serment de cet expert devant le président du tribunal de Blida, aux dates fixées dans les dites sommations, malgré la récusation formulée par Rosselot dans son acte du 28 août 1905 »; — Attendu que le dit jugement ajoute : « que l'intention ainsi manifestée par le préfet du département d'Alger de passer outre à la formalité de prestation de serment de Gay, constituait réellement une

et du moment que dans cette instance les prétentions d'une partie sont irrévocablement rejetées, elle paie les dépens, car elle succombe; lors même qu'un point de fait resterait incertain et qu'une expertise serait ordonnée pour le vérifier (v. Garsonnet, *Traité de procédure*, n° 1098).

contestation de la récusation formulée par Rosselot et que par suite il échet de statuer sur cette contestation » ; — Attendu, enfin, que, statuant sur la contestation ainsi affirmée et caractérisée, le même jugement « dit que la récusation de l'expert Gay faite par le sieur Rosselot, ès-qualité, est régulière en la forme et juste au fond... » ; — Attendu que les motifs et le dispositif de ce jugement sont indivisibles ; qu'en effet, la décision serait incompréhensible et sans objet si elle n'était rattachée aux motifs qui l'éclairent, la justifient et en déterminent la portée ; qu'il est donc bien certain que le jugement du 7 février 1906 a affirmé que le préfet d'Alger avait contesté la récusation et décidé, sur cette contestation et contre elle, que la récusation sortirait à effet ; — Or, attendu que, dans ses conclusions sur l'incident d'irrecevabilité de son appel, le préfet d'Alger a expressément limité son appel à la condamnation aux dépens, reconnaissant d'ailleurs qu'il avait exécuté le jugement du chef de l'expertise ; que l'arrêt rendu sur le dit incident constate formellement cette reconnaissance ; qu'enfin les conclusions du préfet d'Alger, sur le fond, exposent qu'il a relevé appel du jugement du 7 février 1906, afin d'en obtenir l'infirmité du chef seulement de la condamnation aux dépens ; — Attendu que la position qu'il a ainsi prise en appel interdit au préfet d'Alger de critiquer et à la cour de modifier le jugement entrepris dans celle de ses dispositions qui, non seulement n'a pas été attaquée, mais qui a été même exécutée ; — Attendu que cette disposition du jugement dont appel n'étant plus susceptible de réformation, il s'ensuit qu'il est judiciairement établi que le préfet d'Alger a contesté la récusation et qu'il a succombé dans sa contestation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 130 c. p. civ., toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; que les premiers juges ont donc fait une juste application de ce texte et que leur décision ne peut qu'être confirmée de ce chef ;

Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, le préfet d'Alger demande que les dépens de l'instance dont s'agit soient mis à la charge des parties dans les termes et les conditions de l'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, ou tout au moins que ces dépens soient réservés pour qu'il y soit statué lors de la solution définitive de l'instance par la fixation de l'indemnité d'expropriation d'utilité publique ; — Mais attendu que l'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 vise exclusivement les frais de l'instance en règlement de l'indemnité ; que l'incident de récusation d'expert constitue une instance distincte et indépendante de celle-ci ; qu'en effet, aux termes de l'art. 45 de la dite ordonnance, la première n'est pas soumise

au double degré de juridiction, qu'il en est différemment de la seconde qui rentre, à cet égard, dans la règle générale; que, d'autre part, la partie succombante sur l'incident peut n'être pas celle qui succombera dans l'instance en règlement d'indemnité et que, dès lors, la réserve des dépens pourrait avoir éventuellement pour résultat de l'exonérer de la peine de son procès téméraire en violation du dit art. 130 c. p. civ., dont la disposition de l'ordonnance sus-visée n'est qu'une application; qu'enfin, la décision sur l'incident étant définitive, les dépens, qui en sont l'accessoire, ne peuvent en être séparés;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement déferé en tant qu'il a condamné le préfet d'Alger, ès-qualité, aux dépens; — Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel, etc.

MM. BERGÉ, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BORDET et REY, *av.*

COUR D'ALGER (ch. correct.)

2 février 1907

Applicabilité des lois à l'Algérie, promulgation spéciale, lois modificatives, lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, outrage aux bonnes mœurs.

Une loi est applicable en Algérie sans promulgation spéciale lorsqu'elle est simplement modificative d'une loi antérieure déjà en vigueur en Algérie.

Ainsi en est-il des lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs, qui n'ont fait qu'apporter à la loi du 29 juillet 1881, déclarée par son art. 69, applicable à l'Algérie, des modifications, non pas des modifications considérables, profondes, constituant une institution nouvelle, mais une simple extension de la loi antérieure (1).

(1) La solution est exacte. Il ne nous paraît pas douteux que les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898 sont applicables à l'Algérie comme la loi du 29 juillet 1881 à laquelle elles se rattachent très évidemment.

Mais l'arrêt rapporté donne du principe qu'il applique une formule

(Min. pub. c. Castello et Mouren)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le défenseur des prévenus a soutenu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs est prévu et réprimé par la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898 ; que ces lois n'ayant pas été spécialement promulguées en Algérie, les prévenus n'ont pu commettre le délit qui leur est reproché ; — Attendu qu'il paraît constant que les lois précitées n'ont pas été spécialement promulguées en Algérie ; — Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une loi est applicable en Algérie sans promulgation spéciale, lorsqu'elle est simplement modificative d'une loi antérieure déjà en vigueur en Algérie ; —

beaucoup trop étroite, et il a le grand tort de la présenter comme l'expression « d'une doctrine et d'une jurisprudence constante ». Il emprunte sans doute sa formule à quelques arrêts — insuffisants à notre avis, pour constituer une jurisprudence « constante » — ; mais il n'est pas, à notre connaissance, d'auteur qui ait accepté une règle qui, ainsi formulée, est non seulement imprécise, mais fautive. — Il a tort aussi de parler de « promulgation spéciale » : cette expression, d'une évidente inexactitude, ne peut qu'engendrer des erreurs.

La véritable formule est celle-ci : « Les lois nouvelles qui modifient une législation déjà en vigueur en Algérie y sont de plein droit applicables ». La règle est simple ; elle se justifie aisément ; elle est d'une application facile. Nous renvoyons pour la démonstration à notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 146 : on y trouve aussi l'indication des auteurs qui l'ont admise et des arrêts qui l'ont consacrée. *Adde* Louis Rolland. *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69.

Quelques arrêts, plus soucieux d'empêcher certaines lois de s'appliquer à l'Algérie que de suivre logiquement un principe nécessaire, ont donné arbitrairement la formule restreinte que la cour d'Alger fait sienne dans l'arrêt rapporté. Nous avons montré trop souvent ce que vaut la distinction entre les modifications *simples* et les autres : nous nous bornons donc à renvoyer à nos notes précédentes : *Rev. Alg.* 1906. 2. 29 et 236 ; 1907. 2. 60 et 110 ; 1908. 2. 61 et 228. V. aussi Louis Rolland, *op. cit.*

Nous n'insisterons pas non plus sur l'erreur incluse dans l'expression même « promulgation spéciale ». (Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 127, 128-133). Mais, chaque fois que nous la rencontrons, nous croyons nécessaire de faire entendre notre protestation. (Voy. notamment *Rev. Alg.* 1906. 2. 91 et 218 ; 1907. 2. 87 et 274 ; 1908. 2. 61 et 228). Il est bien inutile d'obscurcir davantage par des locutions vicieuses cette pauvre législation algérienne déjà peu claire par elle-même. Émile LARCHER.

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs n'a pas été créé par la loi du 2 août 1882 ; — Attendu qu'il a été en premier lieu prévu et réprimé par l'art. 287 du code pénal lequel est applicable à l'Algérie dans toutes ses dispositions ; — Attendu que le texte de cet article a été ensuite modifié quant à l'objet auquel il s'applique d'abord par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 sur la presse, puis par les art. 23, 28 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que toutes les dispositions de cette loi sont, aux termes de son art. 69, applicables à l'Algérie ; — Attendu qu'il suffit de lire les travaux préparatoires des lois de 1882 et de 1898 pour se rendre compte qu'elles ne sont que des modifications de la loi de 1881 ; — Attendu en effet que les art. 28, § 1^{er}, et 23 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyaient expressément le délit d'outrages aux bonnes mœurs commis au moyen d'imprimés vendus sur la voie publique, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que le délit reproché aux prévenus, mais que ce délit était aux termes de l'art. 45 de la même loi de la compétence des cours d'assises ; — Attendu que la loi du 2 août 1882 a eu pour objet essentiel de rendre la connaissance de ces délits aux tribunaux correctionnels, et aussi d'appliquer à leur répression les règles générales de la complicité telle qu'elle est organisée par les art. 59 et 60 c. pén. ; — Attendu que dans son rapport au sénat, M. Denaux précise bien que le légistateur en édictant la loi de 1882 n'a eu d'autre intention que d'apporter une modification nécessaire à la loi de 1881 ; qu'en effet il déclare que « la chambre des députés » constatant l'insuffisance de la loi sur la presse ne voulait pas cependant laisser la justice désarmée »..... « Qu'il suffit de lire les textes pour se convaincre que la loi du 29 juillet 1881 n'assure pas la répression du délit d'outrages aux bonnes mœurs dans tous les cas où il se produit ; que la commission de la chambre des députés s'était aussi demandée s'il ne suffirait pas de modifier le second paragraphe de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 en ajoutant le mot écrit à l'énumération comprise dans cet article » ; — Attendu que le rapporteur de la loi de 1898 à la chambre des députés, M. d'Estournelles, a été tout aussi précis ; qu'en effet il déclare que la loi nouvelle « élargit la définition du délit », que la loi du 2 août 1882 avait pour objet de compléter la loi du 29 juillet 1881, d'en combler les lacunes, etc. ; — Attendu que la loi de 1898 a été incorporée à la loi de 1882 dont elle fait partie intégrante ; — Attendu que si la loi de 1882 n'a pas été elle-même incorporée à la loi du 29 juillet 1881 c'est parce que le législateur avait le désir de ne porter aucune atteinte à la loi de 1881 au lendemain même du jour où elle avait été votée, mais qu'il

n'en a pas moins été constaté par un député que ce « désir ne pouvait être considéré comme réalisé » ; — Qu'ainsi il y a lieu de décider que les lois de 1882 et 1898 ne sont que des modifications de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu, d'autre part, que l'on ne se trouve pas en présence de modifications considérables, profondes, constituant une institution nouvelle, mais une simple extension de la loi antérieure, ayant surtout pour objet d'élargir, ainsi qu'il a été dit, la définition du délit d'outrages aux bonnes mœurs ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de déclarer les dites lois du 2 août 1882 et 16 mars 1898 applicables à l'Algérie ;

Sur la déclaration de culpabilité (sans intérêt doctrinal).

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^e ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

5 juin 1907

Sequestre, Algérie, terres sequestrées, colonisation, attribution d'autres terres, titre administratif, désignation exclusive du chef de famille, propriété indivise, présomption, serment supplétoire.

Personne n'ignore en Algérie que dans les titres délivrés par l'administration en suite d'échange de terres sequestrées attribuées au service de la colonisation ne figurent jamais tous les indigènes à qui l'État concède de nouvelles terres et que ces titres sont toujours établis au nom du chef de la famille à qui la cession est faite, tant pour lui que pour les autres parents avec lesquels il vit dans l'indivision. La justice peut donc trouver dans les circonstances de la cause des présomptions de copropriété, alors même qu'une seule des parties figure au titre, et déférer d'office à l'autre partie le serment supplétoire (1).

(1) L'arrêt rapporté statue en fait plus qu'en droit. Il puise dans les circonstances de la cause, et notamment dans les résultats d'une enquête, des présomptions qui légitiment parfaitement la délation du serment supplétoire. La solution donnée est vraisemblablement conforme à l'équité.

L'espèce, intéressante déjà en ce qu'elle montre une des formes du

(Boubzari [Mohamed et Messaoud] c. Boubzari Rabah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'objet du litige est le suivant : — Attendu que les trois frères Boubzari, Rabah intimé au procès actuel, Embareck, auteur des deux appelants Mohamed et Messaoud, et Omar, avaient hérité du chef de leur père Belkacem d'une parcelle de terre sise à Duquesne ; — Attendu que cette parcelle de terre fut sequestrée à la suite des insurrections de 1865 et 1871 ; — Attendu qu'en vertu d'un acte intervenu en 1863 chacun des trois frères Boubzari, avait reçu attribution d'une part distincte de la parcelle dont s'agit ; qu'Omar vécut seul sur son lot ; que Rabah et Embareck, vivant en communauté, exploitèrent en commun les lots qui leur étaient échus ; — Attendu que ces faits ne sont pas déniés ;

« recasement », mérite surtout d'être retenue parce qu'elle nous révèle, de la part de l'Administration, de regrettables errements. Il est fréquent que l'administration, en prenant les terres de certains groupements indigènes pour le service de la colonisation, attribue aux indigènes déposés d'autres terres. On est tenté, au point de vue juridique, de considérer cette opération comme un échange ; mais il faut bien remarquer que cet échange n'est pas toujours le contrat ainsi dénommé par notre code civil ; l'administration parfois, notamment sous le prétexte d'un séquestre antérieur, ne s'inquiète pas du consentement de l'indigène dépossédé.

Il serait désirable que, dans tous les cas, l'administration délivrât aux indigènes un titre régulièrement établi, indiquant avec précision les propriétaires. Les titres mal rédigés sont une cause de difficultés ; c'est offrir au tempérament processif des indigènes de véritables sources de chicanes. L'arrêt que nous rapportons affirme que les titres administratifs sont généralement fort mal dressés. « Personne n'ignore en Algérie, dit la cour, que dans les titres de cette nature ne figurent jamais tous les indigènes à qui l'État concède des terrains sequestrés et que ces titres sont toujours établis au nom du chef de la famille à qui la cession est faite tant pour lui que pour les autres parents avec lesquels il vit dans l'indivision ».

Cette pratique, si déplorable soit-elle, est bonne à connaître, puisque sa connaissance permet d'écarter des prétentions aussi injustifiées que celles des appelants. Mais de telles prétentions n'auraient même pas l'occasion de se produire si le titre délivré portait les noms de tous les indigènes bénéficiaires de la concession et le quantum de la part de chacun. Serait-ce se montrer trop exigeant à l'égard de l'administration que de lui demander de donner des titres exacts et complets aux indigènes qui se trouvent ses coéchangistes volontaires ou involontaires ?

É. L.

— Attendu qu'en 1887, la propriété des terres sequestrées fut attribuée au service de la colonisation; qu'à cette époque d'autres terres furent données en compensation aux possesseurs des parcelles sequestrées; qu'Omar qui vivait seul sur son lot devint attributaire d'une parcelle de 3 hectares, 40 ares; qu'une parcelle de 70 hectares fut donnée, en compensation du restant de la terre sequestrée; — Attendu que le titre délivré par l'administration en ce qui concerne cette parcelle de 70 hectares porte que l'attribution en a été faite à Embareck; qu'il n'y est point question de Rabah, qui, cependant exploitait en commun avec son frère Embareck, la parcelle en échange de laquelle étaient donnés les 70 hectares; — Attendu que les frères Embareck et Rabah exploitèrent en commun ces 70 hectares; que ce fait est établi; — Attendu qu'en 1892 Embareck mourut, laissant deux fils Mohammed et Messaoud, les appelants au procès actuel; que Mohammed et Messaoud continuèrent à jouir avec leur oncle Rabah pendant un certain temps des 70 hectares; — Attendu qu'en 1895 Mohamed et Messaoud soutinrent que les 70 hectares avaient été concédés à leur père Embareck seul et se prévalurent du titre de l'administration sur lequel figure seul en effet le nom d'Embareck; — Attendu qu'il ne faut pas induire de ce fait que le nom seul d'Embareck figure sur le titre de 1887, que la terre de 70 hectares a été donnée par l'État à Embareck seul; — Attendu que personne n'ignore en Algérie que dans les titres de cette nature ne figurent jamais tous les indigènes à qui l'État concède des terrains en échange de terrains sequestrés et que ces titres sont toujours établis au nom du chef de la famille à qui cession est faite tant pour lui que pour les autres parents avec lesquels il vit dans l'indivision; — Attendu que Mohammed et Messaoud ne prétendent pas d'ailleurs que l'administration avait une raison quelconque pour ne point faire jouir Rabah de la faveur accordée à ses frères Omar et Embareck; — Attendu que les trois frères se trouvaient dans une situation identique, que l'on ne comprendrait pas dès lors pourquoi Omar et Embareck ayant reçu chacun des compensations de l'État en échange de leur part sequestrée, Rabah seul n'aurait rien reçu; — Attendu que si Rabah eût été sans droits, on ne s'expliquerait pas qu'Embareck n'ait jamais protesté sa vie durant, contre les prétentions de son frère et qu'il l'ait admis à cultiver la parcelle commune et à partager avec lui tous les produits de la récolte soit avant soit après la compensation administrative; — Attendu, au surplus, que Boubzari Mohammed et Boubzari Messaoud ont si bien compris qu'ils ne pouvaient continuer à prétendre, au

milieu des données fournies par la procédure que Rabah n'avait aucun droit sur la parcelle sequestrée, qu'ils finirent par reconnaître que Rabah avaient en effet des droits sur la parcelle sequestrée; mais qu'ils ajoutèrent qu'il les avait cédés avant la date du titre administratif de 1887 à son frère Embareck et que c'est pour cette unique raison que le titre administratif n'avait rien pu lui attribuer; — Attendu que sur leur demande, Messaoud et Mohammed ont été autorisés à rapporter la preuve de ce fait; — Attendu qu'ils ont été impuissants à prouver la cession par eux alléguée; — Attendu que Rabah avait été, de son côté admis à prouver que, ce qui semblait déjà résulter du débat, de 1863 à 1887, il avait indivisément joui avec Embareck de la parcelle sequestrée qui avait fait l'objet à cette dernière date du contrat de compensation; — Attendu que cette preuve a été rapportée par lui; — Attendu que cette jouissance en commun constitue une grave présomption de co-propriété entre les deux frères Rabah et Embareck; — Attendu que de l'enquête, il résulte en outre qu'Embareck et Rabah jouirent de la terre reçue en échange, comme ils avaient joui de la terre sequestrée; fait qui, d'ailleurs, avant l'enquête, paraissait très probable; — Attendu que la présomption qui frappait la terre sequestrée, pèse dans les mêmes conditions sur la parcelle qui lui a été substituée; — Attendu que ces présomptions graves, précises et concordantes autorisent la cour qui est investie d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des faits allégués comme présomptions de déférer d'office à Rabah le serment supplétoire que prévoit l'art. 1367 du code civil;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel; — Annule et met à néant le jugement déféré. — Évoquant, la cause étant en état de recevoir solution; — Dit que de la procédure et notamment des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte en faveur de Boubzari Rabah ben El Baziz les présomptions graves, précises et concordantes ci-dessus relevées qui permettent à la cour de déférer d'office au demandeur le serment supplétoire que prévoit l'art. 1367 du code civil; — Dit en conséquence que devant le cadi notaire de Djidjelli que la cour commet spécialement à cet effet, Boubzari, Rabah ben El Baziz prêter le serment suivant: « Je jure que j'ai droit à la moitié du terrain litigieux » donné par l'État en compensation d'un autre terrain que je » possédais par indivis à Duquesne avec mon frère Embareck » et que l'acte transactionnel n'a été passé au nom de ceder- » nier seulement que par suite de l'habitude des indigènes de

» placer leurs droits indivis sur la tête d'un seul des ayants » droits » ; — Dit que sous cette condition l'acte transactionnel du 25 juin 1887 ne sera pas opposable à Boubzari Rabah ben El Baziz ; — Condamne sous la même condition Messaoud et Mohamed ben Embareck à délaisser à Boubzari Rabah ben El Baziz, dans la huitaine de la signification du présent arrêt la possession et jouissance de la moitié du terrain litigieux des 70 hectares, sous une contrainte de 5 francs par jour de retard pendant 30 jours, à partir du délai de huitaine dont il vient d'être parlé, après lequel délai sera fait droit.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DADON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels kabyles)

24 juillet 1907

Propriété, Kabylie, terres abandonnées, possession, mise en valeur, acquisition d'un droit de copropriété.

D'après la coutume kabyle, la possession s'exerçant durant de longues années et sans obstacles, de la part des propriétaires, sur des terres abandonnées, ne peut conduire à la prescription (1). Mais la propriété de la moitié des terres, ainsi mises en valeur par le possesseur, doit être attribuée à ce dernier (2).

(1) La coutume kabyle, pas plus que le droit musulman (Trib. de Mascara, 26 décembre 1906, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 58), ne fait de la prescription un mode d'acquérir la propriété (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 281, 546 et suiv.). — Mais, tandis qu'en droit musulman, la prescription a pour effet de rendre non recevable, contre le possesseur, l'action en revendication du propriétaire (V. notre étude sur la *Prescription dans la législation musulmane*, *Rev. Alg.*, 1899, 2, 37 et 53), — en droit kabyle, le seul effet attaché à la possession prolongée est de faire bénéficier le possesseur d'une présomption de propriété, et « d'obliger le revendiquant à fournir la preuve positive et inéluctable de son droit de propriété » (Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*, p. 548). — En sorte que, en droit kabyle, la situation du possesseur qui a prescrit, n'est en aucune façon, meilleure que celle que la loi musulmane fait à tout possesseur, qu'il ait ou non prescrit, puisque, comme le constate Ebn Acem, « celui qui agit pour revendiquer une chose doit fournir une preuve qui justifie sa prétention, sans qu'on contraigne celui qui auparavant s'en déclarait propriétaire, à dire de quelle façon il l'est devenu » (Tohfât, *tr. Houdas et Martel*, vers 1250 et 1251).

(2) La propriété est alors acquise, non par la prescription, mais par la

(Fenaghra Sasse et autres c. Boulahbal Ahmed et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que les consorts Fenaghra soutiennent qu'ils sont propriétaires des parcelles El Ataïl (ou El Alaït) Madat et Messaoud, Assameur et el Oudjal, qu'ils revendiquent contre les consorts Boulahbal; que ces derniers n'ont jamais détenu ces parcelles qu'à titre précaire; que, par suite, leur possession n'a pu créer à leur profit aucun droit; qu'au surplus ils n'ont apporté aux immeubles litigieux aucune amélioration susceptible de justifier l'application de la coutume invoquée par les premiers juges; qu'à cet égard, enfin, les consorts Fenaghra sollicitent subsidiairement une expertise; — Attendu que, de leur côté, les Boulahbal prétendent qu'ils possèdent la terre dont s'agit, depuis un temps immémorial à titre de propriétaire, et, dans tous les cas, depuis plus de dix ans, possession suffisante pour rendre irrecevabte toute revendication même partielle; qu'ils demandent subsidiairement que la parcelle dite « Assameur » leur soit attribuée par moitié, comme les autres, la dite parcelle ayant été aussi mise par eux en valeur de la même manière que ces dernières; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les consorts Fenaghra aient été, à l'origine, par eux-mêmes ou leurs auteurs, les seuls propriétaires des terres en litige; que, sans même faire état de l'arrêt du 25 janvier 1899, qui ne serait d'ailleurs pas opposable à tous les intimés, les résultats de l'enquête ordonnée par les premiers juges établissent nettement leurs droits; — Mais attendu que cette même enquête démontre avec non moins de certitude, que les consorts Boulahbal possèdent les dites parcelles depuis une époque fort lointaine, depuis quatre-vingts ans (80 ans) disent certains témoins; qu'ils les ont cultivées, à l'exception de la terre Assameur; qu'ils les ont partagées entre eux; qu'ils en ont disposé comme étant leur chose; que, d'autre part, il n'est pas clairement établi qu'ils aient jamais payé une redevance aux appelants et qu'ils puissent être considérés comme des locataires;

vivification. — Et le jugement affirme, que ce qui est acquis, d'après la coutume, c'est, non la propriété du terrain vivifié, mais la propriété de la moitié du terrain.

Hanoteau et Letourneux constatent, toutefois, que, « dans plusieurs villages, celui qui cultive et défriche soit une portion de terrain communal, soit une terre en friche en devient propriétaire » et donnent à l'appui de cette affirmation des extraits de quelques kanouns (*loc. cit.*, p. 265 et note 2).

Marcel MORAND.

— Attendu que leur possession revêt donc le caractère particulier, mis en lumière par le magistrat enquêteur, d'une possession s'exerçant sur des terres abandonnées durant une longue suite d'années et sans obstacles de la part des propriétaires ; — Attendu que si, selon les coutumes kabyles, une telle détention ne peut conduire à la prescription, elle confère cependant des droits au profit des possesseurs, sur les terres qu'ils ont améliorées ; qu'il est certain que les consorts Boulahbal, par leur travail et la mise en culture de trois des parcelles revendiquées, les ont améliorées ; qu'il n'en est pas de même de la quatrième parcelle, dite Assameur, qui, suivant les constatations rapportées au procès-verbal d'enquête, ne comprend guère que les parties rocheuses, couvertes de diss et impropres à la culture ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les prétentions réciproques des parties ne sont pas fondées et qu'avec raison les premiers juges ont fait l'application à la cause de la coutume qui attribue au possesseur la propriété de la moitié des terres abandonnées et mises par lui en valeur ; qu'il ne s'agit pas en ce cas de l'exercice du droit de mogharassa, mais d'un droit spécial, qui peut seulement lui être assimilé ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires ; — Au fond : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions des parties, dans lesquelles elles sont déclarées mal fondées et les en déboutant ; — Confirme le jugement entrepris, etc.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* ; — M^{os} BASSET et LADMIRAL, *av.*

TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE DE SOUK-AHRAS

20 mars 1908

Impôt des tabacs, Algérie, décret du 25 novembre 1906, contravention, tribunal correctionnel, compétence exclusive, tribunal répressif indigène, police des chemins de fer, infraction connexe, incompétence.

De ce que l'art. 75, al. 2, du décret du 25 novembre 1906, réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie, dispose que les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables aux

procès-verbaux concernant les contraventions aux dispositions du dit décret, il résulte que, la perception de l'octroi de mer à l'intérieur étant confiée par l'art. 2 du décret du 27 juin 1887 au service des contributions diverses, la règle de compétence est celle formulée dans l'art. 34 de ce dernier décret : l'action résultant des procès-verbaux est de la compétence du tribunal correctionnel.

Le fait prévu par l'art. 77-4^o du décret du 25 novembre 1906 — circulation à l'intérieur de tabac en feuilles sans titre de mouvement — étant une contravention malgré que le taux de l'amende excède le chiffre ordinaire des pénalités de simple police, le tribunal répressif indigène, tribunal d'exception, n'en peut connaître.

Le tribunal répressif indigène est également incompétent pour connaître de l'infraction à la police des chemins de fer prévue par l'art. 76 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 (fausse déclaration de marchandises expédiées par voies ferrées), quand elle est connexe à une contravention au décret sur les tabacs (1).

(Contributions diverses c. Boularès Soltane et Alouane Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les nommés Boularès Soltane et Alouane Ahmed sont poursuivis : le premier, pour fausse déclaration de marchandises expédiées par voie ferrée, fait prévu et puni par les art. 76 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; le premier et le deuxième, pour circulation, à l'intérieur, de tabac en feuilles sans titre de mouvement, contravention prévue et punie par les art. 63 et 77 § 4 du décret du 25 novembre 1906, à la requête de M. le gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions diverses du département

(1) Les deux indigènes poursuivis devant le tribunal répressif indigène à la requête du gouverneur général étaient prévenus tous deux d'infractions au règlement sur la perception de l'impôt des tabacs, et l'un d'eux d'infraction à la police des chemins de fer. D'où des difficultés assez graves et fort intéressantes, dont la plus délicate n'a pas été aperçue, semble-t-il, par le tribunal saisi.

1. Telle est l'incertitude de la législation algérienne qu'il est absolu-

de Constantine, lequel est représenté par le sieur Bauduin, chef de poste à Souk-Ahras ; — Attendu qu'au cours des débats, il a paru au tribunal nécessaire d'entendre ledit sieur Bauduin, sur des faits parvenus à sa connaissance, depuis la rédaction du procès-verbal par lui dressé le 31 août 1907 ; — Attendu que l'inculpé Boularès s'est opposé à cette audition, pour ce motif que le sieur Bauduin, étant partie civile, ne peut venir déposer, sous la foi du ser-

ment indispensable, toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer un texte, ancien ou récent, relatif à l'Algérie, d'en examiner préalablement la valeur. Le décret du 25 novembre 1906, et plus généralement le développement législatif et réglementaire relatif à l'impôt des tabacs, est-il légal ? C'est une question qui n'a pas été discutée devant le tribunal répressif indigène. Mais il nous semble qu'il existe les raisons les plus graves de la trancher négativement.

L'Algérie comme la France est régie par les lois constitutionnelles de 1875. Et, aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, aucune taxe, aucun impôt ne peut être établi que par une loi délibérée successivement par la chambre des députés et par le sénat. Faute d'avoir été ainsi régulièrement créé, l'impôt des tabacs est illégalement perçu ; toute la législation qui lui est relative est sans valeur. Il est vrai que l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 admet que des créations d'impôts peuvent résulter de délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, approuvées par le conseil supérieur et homologuées par décret rendu en conseil d'État : mais ce texte est entaché d'inconstitutionnalité. « Sous l'empire de nos constitutions nationales et rigides, écrit M. Esmein, les divers pouvoirs constitués ne tirent leur existence et leurs attributions que de la constitution elle-même. Par cela même qu'elle a établi des pouvoirs distincts et réparti entre des autorités diverses les attributs de la souveraineté, elle interdit implicitement, mais nécessairement, que l'un des pouvoirs puisse se décharger sur un autre de sa tâche et de sa fonction. » (Esmein, *De la délégation du pouvoir législatif*. *Rev. pol. et parl.*, t. I^{er}, 1894, p. 200 ; v. aussi *Éléments de droit constitutionnel*, p. 267). Une loi ordinaire ne peut déléguer pas plus le pouvoir d'établir des impôts que le pouvoir législatif lui-même. Un impôt ne peut être créé par décret, quelles que soient les délibérations qui ont précédé ce décret (Jean Thomas, *L'électorat aux délégations financières*, p. 22-24 ; Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 122, p. 156).

Nous n'ignorons pas que la plupart des auteurs, après avoir proclamé qu'une loi contraire à la constitution est nulle ou mieux inexistante, s'empressent d'ajouter que, malgré cette inexistence ou cette nullité, les tribunaux ne doivent pas moins assurer l'exécution de la loi inconstitutionnelle. « Il n'existe, disent-ils, aucun pouvoir ayant qualité pour juger ou annuler une loi anti-constitutionnelle. Le pouvoir judiciaire ne peut apprécier la constitutionnalité des lois. Ce serait empiéter sur les attributions du pouvoir législatif ». Et ils ajoutent même que c'est là une

ment, dans l'affaire où il est intéressé ; qu'en outre son audition, à titre de renseignements, n'est pas autorisée ; qu'il n'est d'ailleurs pas admissible qu'un autre préposé de

infériorité de notre législation sur celle des pays anglo-saxons, où le pouvoir judiciaire joue le rôle de protecteur des intérêts individuels et donne à la liberté des citoyens des garanties qu'elle n'a pas chez nous (Laferrière, *Tr. de la juridiction admin.*, t. II, p. 5 ; Esmein, *Éléments de dr. constit.*, p. 361 ; Planiol, *Tr. élém. de dr. civil*, t. I, n° 156 ; Berthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, p. 14). Dupin aîné a exprimé cette doctrine en une formule concise : « Il n'y a pas de loi inconstitutionnelle ».

Mais, s'il n'y a pas de loi inconstitutionnelle, autant dire qu'il n'y a pas de constitution ! De toutes les lois les plus hautes en autorité n'auraient pas de sanction ? Voilà cependant le résultat anarchique — le mot n'est pas trop fort — d'une doctrine qui ne se fonde, pensons-nous, que sur une assez pauvre équivoque.

Notre excellent collègue G. Jèze l'a fort bien combattue : « Supposons qu'il y ait eu violation formelle de la constitution. Il nous paraît difficile, dans cette hypothèse, d'adopter l'opinion générale. Les tribunaux ont le devoir, semble-t-il, de refuser l'application de la loi vicieuse, et cela en vertu des principes généraux. Le tribunal, en effet, se trouve en présence de deux textes contradictoires : la loi constitutionnelle, l'acte du Parlement ; il doit assurer l'exécution de la loi en vigueur. Cette loi, quelle est-elle ? C'est évidemment la loi constitutionnelle, car il est hors de contestation qu'une loi ordinaire ne peut pas abroger la loi constitutionnelle. La loi ordinaire vicieuse est frappée d'avance d'une nullité radicale ; elle est inexistante. Le juge, en le constatant, ne sort pas du cercle de ses attributions ; il ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs, pas plus que lorsqu'il refuse son appui à un décret, à un arrêté préfectoral ou municipal contraire à une loi. Tout le monde admet que le juge a le devoir de « vérifier l'existence » des lois ; or, en écartant une loi inconstitutionnelle, il ne l'apprécie pas, il ne la déclare pas mauvaise, il déclare qu'elle n'a pas d'existence juridique. » (*Rev. gén. d'administration*, 1905, t. II, p. 410).

L'argumentation nous paraît décisive. Nous pouvons la reprendre à l'occasion de l'espèce en laquelle est intervenu le jugement ci-dessus rapporté. Pour établir l'irrégularité, l'excès de pouvoir des décrets du 25 octobre et du 25 novembre 1906, il nous suffit de rappeler la disposition de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875. On veut en soutenir la régularité en s'appuyant sur l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. Mais, puisqu'il y a contradiction entre ces deux textes, c'est évidemment la loi constitutionnelle qui doit l'emporter. De même qu'au cas de conflit entre une loi et un décret, c'est la loi qui prévaut ; de même, entre une loi constitutionnelle et une loi ordinaire, c'est celle-ci qui doit céder. Et qu'on ne dise pas qu'en constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi, les tribunaux empiètent sur le pouvoir législatif : il n'y a pas plus empiètement en ce cas qu'il n'y a empiètement sur l'autorité administrative quand ils refusent toute sanction à un décret ou à un arrêté illégal.

l'administration vienne se substituer à lui, dans les poursuites, pour permettre d'éluder la loi ; — Attendu que, en l'espèce, sans examiner quelle est exactement la situation de

Voilà pourquoi les tribunaux ont le devoir strict de ne tenir aucun compte des décrets relatifs à l'impôt des tabacs.

II. C'est donc par pure hypothèse et pour avoir occasion d'examiner à notre tour les principales difficultés tranchées par le jugement rapporté, que nous supposons régulier le décret du 25 novembre 1906 ou que nous raisonnons comme si les tribunaux n'avaient pas à tenir compte de l'inconstitutionnalité qui le vicie. Il y a lieu de se demander si le tribunal répressif indigène est compétent pour connaître des « contraventions » à ce décret, lorsque bien entendu, les contrevenants sont des musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen.

Il ne faut pas, nous semble-t-il, s'attacher, comme l'a fait le jugement, à ce mot « contraventions » pour en conclure que le tribunal répressif indigène, ne connaissant que des *délits*, est en pareille matière incompetent. Si cet usage du mot contraventions pour désigner des infractions punies seulement d'amende, quel que soit le taux de celle-ci, est dans la pratique des administrations des douanes et des contributions diverses, il n'en est pas moins abusif : il méconnaît les définitions données par l'art. 1^{er} c. pén. Les pénalités édictées par l'art. 77 du décret excèdent de beaucoup le taux maximum des peines de simple police ; les infractions sont donc des délits.

La raison de l'incompétence du tribunal répressif est autre. L'art. 75 du décret du 25 novembre 1906 renvoie, pour les poursuites en matière d'infractions à ses dispositions, à cette règle formulée par le décret du 27 juin 1887 sur la perception de l'octroi de mer : « L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi — donc aussi d'impôt sur le tabac — et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont *de la compétence exclusive du tribunal correctionnel* ». — Nous craignons que la cour d'Alger n'ait pas tenu un compte suffisant des termes si formels de ce texte quand elle a décidé que les infractions en matière d'octroi de mer doivent être déférées au juge de paix à compétence étendue là où il en existe un (Alger, 18 octobre 1894, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 477). Au surplus, les raisons données par cet arrêt ne peuvent valoir pour le tribunal répressif indigène, juridiction spéciale et exceptionnelle. — Quoiqu'il en soit, si l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 attribue en principe compétence au tribunal répressif indigène pour les délits commis exclusivement par des musulmans, il faut appliquer ici la règle qui marque la limite de l'abrogation tacite : *legi speciali per generalem non derogatur*. (Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. fr.*, t. 1, § 29, texte et note 7, p. 98). Rien ne révèle qu'il ait été dans la volonté des auteurs des décrets de 1902 et de 1903 de modifier sur ce point le décret du 27 juin 1887 : la compétence exclusive attribuée par ce décret au tribunal correctionnel doit donc être maintenue.

Nous apprenons donc complètement — encore que pour des raisons un peu différentes, on le voit — la décision du jugement rapporté : le tribunal répressif indigène était incompetent.

l'administration des contributions diverses, quels sont les droits qu'a ou n'a pas la partie civile, il suffit de considérer que la partie intéressée est réellement l'administration des contributions diverses ; que M. Bauduin n'est qu'un fonctionnaire de cette administration, sans autorité personnelle pour la représenter en justice ; qu'il n'agit en cette qualité que sur délégation spéciale de M. le directeur des contributions diverses à Constantine ; qu'il appartient à ce dernier de choisir son mandataire et que le fait d'avoir désigné, par suite des circonstances, la personne dont le témoignage peut être jugé utile, ne lie pas l'administration ; que celle-ci, par son représentant légal, peut modifier son choix, sans que les droits des inculpés puissent, pour cela, être tenus pour méconnus ; qu'il y a, en l'espèce, en quelque sorte, indivisibilité dans le mandat donné par l'administration à ses différents agents appelés à la représenter successivement ; — que d'autre part, le fait d'être employé de l'administration poursuivante n'est pas un motif de récusation ; qu'admettre une autre manière de voir, serait refuser à l'administration la possibilité de faire par ses agents tout acte la concernant, et même des procès-verbaux ayant force probante, solution éminemment contraire aux principes et aux droits régissant la matière ; — Attendu donc que l'opposition soulevée par la

III. Restait enfin à la charge d'un des prévenus une infraction à la police des chemins de fer : fausse déclaration de marchandises expédiées par voie ferrée.

Il n'est pas douteux que cette infraction est, en elle-même, de la compétence du tribunal répressif indigène. L'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, s'il fixe la peine encourue pour les infractions aux règlements sur l'exploitation des chemins de fer (amende de 16 à 3.000 francs ; au cas de récidive, amende double et emprisonnement facultatif de 3 jours à un mois), n'indique pas particulièrement la juridiction qui doit être saisie. Quoiqu'en dise le jugement, une infraction ainsi réprimée est bel et bien un délit ; et rien ne commande une dérogation à la règle de l'art. 1^{er} du 9 août 1903.

Mais, dans l'affaire déférée au tribunal répressif indigène, il y avait évidente connexité entre ce délit reproché à un des prévenus et l'autre délit, reproché à tous deux, d'infraction au règlement sur la perception de l'impôt des tabacs, celui-ci de la compétence de la jurisprudence de droit commun. Il était conforme aux règles de la compétence au cas de connexité que l'affaire tout entière fût déférée au tribunal correctionnel (Garraud, *Précis de dr. crim.*, 9^e édit., p. 612). Il faut donc approuver le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras de s'être déclaré également incompétent sur les deux chefs de la prévention.

Émile LARCHER.

défense n'est pas sérieuse ; — Attendu, toutefois qu'il y a lieu pour le tribunal d'examiner s'il doit et peut statuer sur cet incident et même ordonner l'audition du sieur Bauduin ; — Attendu, en effet, que l'art. 75 § 2 du décret du 25 novembre 1906 décide que les règles du contentieux de l'octroi de mer et des droits de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux concernant les contraventions aux dispositions du même décret ; — Attendu que si, d'après l'art. 1^{er} du décret du 27 juin 1887, la perception des droits relatifs à l'octroi de mer, aux frontières de terre et de mer, demeure confiée à l'administration des douanes qui, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 21 décembre 1844 et de l'arrêté du pouvoir exécutif du 12 octobre 1848, applique la législation de la métropole en ce qui concerne le contentieux ; que si, par suite, dans ce cas, la plénitude de juridiction appartient aux juges de paix et les tribunaux correctionnels ne sont qu'exceptionnellement compétents et pour les contraventions qui leur sont attribuées (loi du 14 fructidor an III ; — Pabon, *Traité des infractions aux douanes* ; — Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, v^o Douanes ; — *Dict. Dalloz*, v^o Douanes, n^{os} 166 et s.) ; il en est autrement de la perception des droits à l'intérieur, confiée par l'art. 2 du décret du 27 juin 1887 au service des contributions diverses ; — Attendu que, dans le chapitre V de ce dernier décret, relatif aux règles du contentieux en ce qui concerne les exercices et perceptions à l'intérieur confiés au service des contributions diverses, l'art. 34 décide que « l'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, sont de la compétence du tribunal correctionnel » ; — Attendu qu'à l'égard des indigènes, le tribunal répressif est, en pratique, considéré comme l'équivalent du tribunal correctionnel ; que, en conséquence, il peut paraître que le dit tribunal répressif est compétent pour connaître de la question ; — Attendu que le fait prévu par l'art. 77 § 4 est une contravention, ainsi d'ailleurs qu'il est dénommé ; qu'en effet dans ce genre d'infraction, par exemple en matière de douanes, on entend par contraventions : les infractions réprimées par des peines simplement pécuniaires, amendes et confiscations (Pabon, *Traité des justices de paix*, t. III, n^o 1181), et délits, les infractions punies d'emprisonnement (Pabon, *eod. loc.*) ; — Que si le taux de l'amende en dépassant le chiffre ordinaire des pénalités de simple police, peut, pour ces infractions, donner compétence au tribunal correctionnel ou au juge de paix à compétence étendue en vertu de l'art. 2 § 3 al. 1 du décret du 19 août 1854 (Alger, 18

octobre 1894, *Rev. Alg.* 1894, 477), il n'en modifie pas la nature (code pénal annoté Dalloz (édit. 1881), art. 1, n^{os} 134, 135, 136) ; — Attendu que le tribunal répressif est un tribunal d'exception (v. loi du 31 mars 1904) ; que sa compétence est restreinte aux infractions à lui formellement attribuées ; — Attendu que l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 ne défère au tribunal répressif indigène que « les délits » et ne vise nullement les contraventions déferées par les textes au tribunal correctionnel ; qu'il importe peu que ces dernières infractions soient désignées, en doctrine, sous les noms de contraventions, de délits-contraventions ou de contraventions-délits ; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal doit se déclarer incompétent sans s'arrêter aux conséquences de sa décision ; — Attendu, en effet, que si parfois, il est utile de s'inspirer de cette idée que ce qui importe avec les indigènes, c'est de frapper vite, de faire promptement des exemples, — de songer que les indigènes ne sont pas familiers avec nos *distinguo* et que les arguties et les subtilités énervent l'action publique et enlèvent aux décisions qui interviennent toute leur portée, — il ne faut pas oublier que les tribunaux, chargés d'appliquer la loi, doivent se conformer à la volonté et à l'intention du législateur ; — Attendu que la création des tribunaux répressifs indigènes a eu essentiellement pour but d'obtenir la sécurité (v. notamment : Discours du gouverneur général sous le décret du 29 mars 1902, Estoublon, *Code de l'Algérie*) ; que malgré tout l'intérêt qui s'attache aux prescriptions telles que celles dont l'inexécution fait l'objet des poursuites actuelles, il n'en est pas moins vrai que cet intérêt est plutôt d'ordre fiscal ; — Attendu que l'infraction à la police des chemins de fer relevée à l'encontre du sieur Boularès, est également une contravention déferée par exception aux tribunaux correctionnels (Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v^o Compétence, n^o 3) ; que par suite, elle ne peut être retenue ; qu'au surplus ladite infraction, fût-elle un délit de la compétence du tribunal répressif, la connexité avec la contravention sus indiquée ne suffirait pas pour que le tribunal puisse connaître de cette dernière ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Dit en conséquence n'avoir lieu à ordonner l'audition du sieur Bauduin ; — Renvoie l'administration des contributions diverses et M. l'officier du ministère public à se pourvoir ainsi qu'ils en aviseront.

M. DUCASSE, *prés.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 septembre 1907

Nationalité, naissance en Algérie, parents étrangers, minorité, expulsion, majorité, domicile, qualité de français, infraction.

L'individu, né en France ou en Algérie, de parents étrangers, qui, pendant sa minorité, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, n'a pu, au moment où il a atteint sa majorité, être domicilié en France; il ne peut profiter des dispositions de l'art. 8 c. civ. L'arrêté d'expulsion subsiste donc à son encontre (1).

(Pérez dit Palao c. Min. pub.)

La chambre correctionnelle de la cour d'Alger a rendu, le 9 août 1907, sur la poursuite pour infraction à arrêté d'expul-

(1) Nous reproduisons cet arrêt pour constater que les juridictions répressives, chambre criminelle de la cour de cassation comprise, persistent dans leur thèse antijuridique et solennellement condamnée par la cour de cassation (ch. réun.). V. notre note sous Alger, 16 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 28.

C'est commettre une confusion grossière que d'affirmer que l'expulsé ne peut avoir son domicile en France: il y a une complète méconnaissance du sens juridique du mot « domicile » à en faire le synonyme du terme « séjour ». — Dans la grande majorité des cas la simple observation des faits suffit à faire éclater l'erreur.

Dans toutes les législations, comme dans le c. civ. français, le mineur a son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Si donc, ainsi qu'il arrive le plus souvent, les parents ou le tuteur sont domiciliés en France ou en Algérie, le mineur, — fût-il l'objet d'un arrêté d'expulsion et se trouvait-il, en fait, hors du territoire français — y a toujours son domicile légal. A l'époque de sa majorité la condition mise par l'art. 8, al. 1-3° à l'acquisition de la qualité de français se trouve réalisée. Bien mieux, l'individu considéré est français *de naissance*. Comment persister à lui appliquer un arrêté d'expulsion qui se trouve atteindre un français?

Si donc la chambre criminelle de la cour de cassation persiste dans sa jurisprudence, nous considérons qu'il est de notre devoir de faire entendre, à l'occasion de chaque arrêt notre protestation. Nous regrettons que la cour d'Alger n'ait pas persévéré dans la voie où elle paraissait s'être engagée par l'arrêt du 12 janvier 1907 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 125, avec notre note).

Émile LARCHER.

sion dirigée contre le nommé Pérez dit, Palao, l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Attendu que le prévenu invoque pour sa défense les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du code civil qui lui conférerait la qualité de français et soutient qu'étant français l'arrêté d'expulsion pris contre lui est devenu caduc et que par suite il ne peut être condamné pour contravention à un arrêté d'expulsion ; — Attendu que Pérez Joseph dit Palao est né en Algérie de parents étrangers le 9 novembre 1884 ; — Attendu que le 2 juin 1902, c'est-à-dire pendant sa minorité, il a été l'objet d'un arrêté d'expulsion qui lui a été notifié le 19 du même mois ainsi qu'il le reconnaît ; — Attendu qu'il s'ensuit qu'au moment de son arrestation il ne pouvait avoir en France son domicile ; — Attendu que n'étant pas domicilié en France au moment où il a atteint sa majorité il ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 8 c. civ. — Adoptant ensuite les motifs non contraires des premiers juges ; — Attendu toutefois que les premiers juges ont omis de déclarer le prévenu en état de récidive légale ; qu'il convient de réparer cette omission ; — Attendu, en effet, que Pérez Joseph dit Palao a été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 26 juillet 1906 à la peine de un mois d'emprisonnement pour contravention à un arrêté d'expulsion ; que cette décision prononcée contradictoirement et dont la peine a été subie, ainsi que le reconnaît le prévenu, avait acquis l'autorité de la chose jugée antérieurement au fait qui a motivé la poursuite actuelle ; qu'il y a lieu en conséquence, en outre des articles visés au jugement entrepris, de faire application des art. 57, 58 § 2 c. pén. (l'art. 57 uniquement pour compléter les dispositions de l'art. 58 ainsi conçu et transcrit à la minute au présent arrêt) ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Déclare le prévenu en état de récidive légale ; — Ce faisant confirme purement et simplement le jugement déféré pour sortir son plein et entier effet.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e PELISSIER DE REYNAUD, *av.*

Le pourvoi formé par le condamné a été rejeté.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

26 septembre 1907

Arme prohibée, rasoir, arme offensive, secrète et cachée, port, délit.

Le rasoir constitue par lui-même une arme très dangereuse. Son caractère offensif résulte de ce que depuis un certain temps à Alger certains malfaiteurs et notamment les souteneurs ont pris l'habitude de porter des armes de ce genre, dont ils se servent soit pour intimider leurs victimes, soit pour leur faire des blessures parfois très graves ; porté dans une poche, il est évidemment une arme secrète et cachée (1).

(1) La cour de cassation, implicitement, et la cour d'Alger, explicitement, approuvent une jurisprudence que nous nous étions fait un devoir de critiquer dès qu'elle s'est formée. Nous ne pouvons reproduire ces deux arrêts, dont l'un a très exactement la valeur du néant, sans renouveler la plus grande partie des observations que nous avons déjà présentées à l'occasion du jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 7 mars 1907 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 207). Il ne nous paraît pas possible que les tribunaux fassent, sans arbitraire, du rasoir une arme prohibée.

A la différence du jugement précité, l'arrêt, objet du pourvoi, était motivé. Mais toute son argumentation pêche par la base : c'est un joli exemple du sophisme nommé pétition de principe. L'arrêt affirme que le rasoir est une arme ; puis il s'attache à démontrer que cette arme est offensive, secrète et cachée.

Le rasoir n'est pas une *arme*. On peut, il est vrai, s'en servir comme d'une arme ; mais il ne constitue pas à proprement parler une arme, c'est-à-dire un instrument particulièrement destiné à l'attaque et à la défense. Il n'est pas plus une arme qu'un simple couteau, une canne, un caillou.

La démonstration donnée des caractères *offensif, secret et caché* du rasoir n'est guère plus convainquante. Suffit-il qu'un instrument soit capable de causer des blessures graves pour qu'il soit offensif ? Cette qualité appartiendra à une barre de fer, à une bouteille, à une épingle à chapeau, à un canif. Les considérations développées relativement aux habitudes des souteneurs d'Alger, si elles sont de quelque intérêt documentaire, sont de peu de valeur juridique. — Suffit-il qu'une arme se trouve dans une poche pour être, par là même, secrète et cachée ? On se demande ce que devient tout le développement de jurisprudence relatif à la longueur des pistolets et revolvers : il suffirait qu'un revolver, quelles

(Beltra et Yvars c. Min. pub.)

Le 2 août 1907, la COUR D'ALGER (ch. corr.) a rendu l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par le ministère public, d'une part, et celui relevé par le prévenu Yvars Joseph, sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — En ce qui concerne Beltra Michel ; — Sur la culpabilité : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu au surplus qu'il a fait des aveux à cette audience ; — Sur l'application de la peine : — Attendu qu'en raison même de la gravité exceptionnelle du délit qui a été commis par le prévenu, il échet d'augmenter dans une certaine mesure la peine qui lui a été infligée par les premiers juges ;

En ce qui concerne Yvars Joseph : Attendu qu'il résulte de la déposition de l'agent Caire, que le prévenu a été trouvé porteur d'un rasoir ; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 23 mars 1728, le caractère distinctif des armes prohibées est qu'elles soient offensives, secrètes et cachées ; — Attendu que le rasoir constitue par lui-même une arme très dangereuse ; — Qu'il y a lieu d'observer que depuis un certain temps, à Alger, certains malfaiteurs, et notamment les souteneurs, ont pris l'habitude de porter des armes de ce genre, dont ils se servent, soit pour intimider leurs victimes, soit pour leur faire des blessures parfois très graves ; qu'il y a donc lieu de considérer le rasoir comme étant une arme offensive ; — Attendu, d'autre part, que le rasoir, porté dans une

que soient ses dimensions, fût mis dans une poche, pour qu'il constituât une arme secrète et cachée.

Aucune loi et aucun règlement n'a classé le rasoir parmi les armes prohibées. Il n'est pas possible d'en revenir, comme prétend le faire la cour d'Alger, à la disposition finale de l'archaïque déclaration du 23 mars 1728, qui date d'une époque où les délits comme les peines étaient arbitraires. C'est interpréter très extensivement l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, ce qui est méconnaître l'une des règles les plus élémentaires du droit pénal.

La cour de cassation n'a point annulé l'arrêt de la cour d'Alger : nous en sommes surpris. Elle constate que les demandeurs du pourvoi n'avaient fait valoir aucun moyen ; mais, au criminel, il appartient à la cour elle-même de relever, s'il y a lieu, des moyens d'office. Et la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 n'est-elle pas évidente ? — L'approbation donnée par la cour de cassation n'a d'autre poids que les motifs qu'elle fournit.

Nous rendons hommage au sentiment qui anime les tribunaux ; ils croient par la répression assurer la sécurité (Cprz, pour la Tunisie, Alger, 13 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2, *infra*). Mais ils substituent leur activité à celle du législateur ; ils font la loi au lieu de l'appliquer ; et tel n'est pas leur rôle.

Émile LARCHER.

poche, est évidemment une arme cachée et secrète; qu'il y a tout lieu de supposer que si Yvars avait à dix heures du soir, dans les rues d'Alger, un instrument dont on se sert généralement qu'à domicile, c'est qu'il le considérait lui-même comme pouvant lui permettre de l'utiliser à des besoins autres que ceux de la toilette; qu'il échet donc de décider qu'en portant cette arme à la fois offensive, cachée et secrète il a réellement commis le délit de port d'arme qui lui est reproché; — Attendu que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges paraît suffisante;

Par ces motifs, — Reçoit les appels en la forme; — Au fond: — Confirme en principe à l'égard des deux prévenus le jugement délégué; — Emendant sur la répression en ce qui touche Beltra Michel; — Faisant droit à l'appel du ministère public; — Éleve à trois années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction de séjour, les peines de deux ans d'emprisonnement et de cinq années d'interdiction de séjour, prononcées contre ce prévenu; — Maintient à l'égard du prévenu Yvars Joseph, la peine de quatre mois d'emprisonnement et seize francs d'amende, prononcée contre lui par les premiers juges; — Ordonne qu'ainsi modifiée la décision entreprise sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelants solidairement en tous les dépens.

MM. PATRIMONIO, prés.; GIRAUD, av. gén. — M^e MARTIN, av.

Sur pourvoi des condamnés, la cour de cassation (ch. crim.) a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée;

Rejette.

MM. BARD, prés.; LAURENT-ATTHALIN, rapp.; COTTIGNIES, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 janvier 1908

Cours criminelles, composition, assesseurs, Alger, conseillers à la cour, empêchement, juges au tribunal.

Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, la cour criminelle est composée, à Alger, d'un conseiller à la

cour président et, en cas d'empêchement, de deux juges au tribunal de première instance, ce texte implique nécessairement qu'un seul juge peut être appelé comme assesseur pour remplacer un conseiller. Ainsi la cour criminelle peut être légalement composée avec un conseiller et un juge comme assesseurs (1).

(Benmseddek Mohammed ben Mebarek ben Mohammed
et Ali ben Aïssa c. Min pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que la cour criminelle était composée d'un conseiller et d'un juge

(1) La solution donnée par cet arrêt ne nous paraît pas douteuse. La règle est que la cour criminelle d'Alger, élément magistrat, doit être composée d'un conseiller président et de deux conseillers assesseurs. Par exception, et en cas d'empêchement, la loi admet le remplacement des conseillers assesseurs par des juges du tribunal de première instance : il est bien évident que si l'empêchement ne porte que sur un seul conseiller, celui-ci seul doit être remplacé, et la composition de l'élément magistrat de la cour criminelle d'Alger sera, en pareil cas, comme dans l'espèce, un conseiller président, un conseiller et un juge assesseurs.

Ceci toutefois appelle une observation. Si cette dernière composition est légalement possible, elle ne devrait se produire qu'en cas d'empêchement, donc exceptionnellement. Or, ce qui, dans l'intention manifeste du législateur, est exceptionnel, devient pratiquement la règle. Pour ne point surcharger le service des conseillers à la cour, le premier président désigne à chaque session un juge du tribunal d'Alger comme second assesseur de la cour criminelle de cette ville. Ne faudrait-il pas, pour que cette manière de faire fût régulière, qu'il y eût véritablement empêchement, ou tout au moins que cet empêchement fût mentionné dans l'ordonnance du premier président ? Cela nous paraît nécessaire pour que la loi soit respectée dans sa lettre et dans son esprit. — Sans doute, c'est vainement qu'on ferait valoir cette irrégularité comme un moyen de nullité devant la cour de cassation. Celle-ci, plus soucieuse de faciliter l'administration de la justice que de tenir la main à la rigoureuse observation des prescriptions légales, ne manquerait pas de répondre que « lorsqu'un juge a été désigné, il y a présomption légale que les conseillers étaient empêchés, et qu'il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux ». (Crim. rej. 25 janv. 1908). Nous n'en tenons pas moins la pratique suivie pour irrégulière.

É. L.

comme assesseurs, alors qu'aux termes de l'art. 2 de la loi susvisée la cour criminelle n'est légalement composée que par deux conseillers ou par deux juges : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, la cour criminelle est composée à Alger d'un conseiller de la cour président et de deux conseillers et en cas d'empêchement de deux juges du tribunal de première instance ; que ce texte implique nécessairement qu'un seul juge peut être appelé comme assesseur pour remplacer un conseiller et qu'ainsi la cour criminelle peut être légalement composée avec un conseiller et un juge comme assesseurs ; — Que le moyen n'est donc pas fondé ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Benmseddek Mohammed ben Mebarek ben Mohammed et de Ali ben Aïssa contre l'arrêt de la cour criminelle d'Alger en date du 11 décembre 1907, qui a condamné Benmseddek à la peine de mort et ben Aïssa à vingt ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour ; — Condamne les deux demandeurs solidairement aux dépens ; — Limite, en ce qui concerne ben Aïssa seul, la durée de la contrainte par corps, au minimum déterminé par la loi.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^{es} DE RAMEL et CLÉMENT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
7 mai 1908
—

Cours criminelles, assesseurs-jurés, assesseurs complémentaires, tirage au sort, indigène unique résidant au siège de la cour, inscription sur la liste de service, régularité.

—
Si, aux termes de l'art. 7, al. 1, de la loi du 30 décembre 1902, lorsqu'un assesseur-juré ne répond pas à l'appel de son nom, le président doit compléter la liste de session en tirant au sort le nom d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle, aucune disposition de ladite loi n'a fixé le nombre des assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle

qui doivent être inscrits sur la liste annuelle, et le tirage au sort est nécessairement remplacé, quand la liste annuelle ne comprend qu'un seul nom d'assesseur-juré résidant au siège de la cour, par la simple inscription de ce nom sur la liste de service (1).

(Aïssa Tahar ben Ahmed et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi de 1^o Aïssa ben Ahmed ; 2^o Chebbat Mohammed ben Ali ben Djon ; 3^o Salhi Tahar ben Kaddour contre un arrêt de la cour criminelle d'Alger, en date du 9 mars 1908, qui a condamné le premier à la peine de mort, les deux autres à 20 ans de travaux forcés sans interdiction de séjour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 § 1^{er} de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le président de la cour criminelle aurait désigné lui-même les assesseurs-jurés complémentaires au lieu de les tirer au sort, conformément aux prescriptions de l'article susvisé : — Attendu qu'il est constaté en fait par un procès-verbal régulier qu'à l'audience du 24 février par suite de radiations et de dispense le nombre des assesseurs-jurés français s'est trouvé réduit à 2 et celui des assesseurs-jurés musulmans à 3 ; que pour compléter le nombre de 4 assesseurs dans les deux listes la cour a ordonné que par le président de la cour criminelle il serait immédiatement procédé à 2 tirages complémen-

(1) La cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens ; crim. rej. 29 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 8.

Si la cour suprême maintient sa jurisprudence, nous croyons devoir maintenir entières les critiques que nous avons présentées à l'occasion du précédent arrêt. N'est-ce pas une plaisanterie — et il n'y a pas lieu, ce nous semble, de plaisanter quand une tête humaine est en jeu — de soutenir que inscrire sur la liste de service l'unique assesseur-juré indigène résidant au siège de la cour constitue le *tirage au sort* voulu par la loi ? La chambre criminelle fait passer, nous le craignons, les besoins de l'administration de la justice avant le respect des termes de la loi.

Ajoutons que la regrettable situation qui a donné lieu à la jurisprudence que nous critiquons ne se présentera plus quand sera devenu loi le projet récemment déposé à la chambre des députés. (Ch. des dép., doc. parl., sess. de 1908, séance du 19 mai 1908, annexe n° 1712). Désormais serait dressée une liste annuelle de *vingt* assesseurs-jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu. On aurait ainsi de quoi tirer véritablement au sort des assesseurs-jurés complémentaires.

E. L.

taires, conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 et par la voie du sort ; qu'immédiatement le président a procédé au tirage au sort de 10 noms appartenant à la liste des assesseurs-jurés français et de 2 noms appartenant à la liste des assesseurs-jurés musulmans, tous les douze résidant à Alger ; que le président a donné ensuite à l'huissier de service l'ordre de citer pour l'audience tenue le jour même, d'abord l'assesseur-juré français et l'assesseur-juré musulman, dont les noms avaient été désignés les premiers par le sort, et ainsi de suite, en suivant l'ordre du tirage ; que MM. Boulan et Cordès, assesseurs-jurés français, dont les noms étaient sortis 6^e et 9^e et M. Bourmady Sid Alib Amar, assesseur-juré indigène dont le nom était sorti le premier, se sont présentés les premiers devant la cour, et que leurs noms ont été aussitôt portés sur la liste de session, qui s'est trouvée ainsi complétée ; — Attendu qu'il est également constaté en fait, par procès-verbal régulier, qu'à l'audience du 3 mars par suite de dispenses, le nombre des assesseurs-jurés musulmans s'est trouvé réduit à 3 ; que la cour a ordonné qu'il serait immédiatement procédé à un tirage complémentaire conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1892 ; que le président a extrait de l'urne le nom de Mustapha Pacha Mahmoud ben Ahmed, le seul assesseur musulman habitant la ville d'Alger, lequel régulièrement cité a ainsi complété le nombre de 4 assesseurs-jurés musulmans prescrit par la loi ; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'il est constaté au procès-verbal du tirage des assesseurs-jurés du 30 mars 1908 que le président a jeté dans l'urne les noms de MM. Boulan et Gardin, assesseurs-jurés français complémentaires ainsi que de MM. Bourmady et Mustapha, assesseurs-jurés musulmans complémentaires ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il a été régulièrement procédé ; que d'une part, en effet, aucune disposition de loi ne prescrit à peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs appelés à compléter le nombre réglementaire de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée ; — Que, d'autre part, si aux termes de l'art. 7 § 1^{er} de la loi sus-visée lorsqu'un assesseur-juré ne répond pas à l'appel de son nom, le président doit compléter la liste de session en tirant au sort le nom d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle, aucune disposition de la dite loi n'a fixé le nombre des assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle qui doivent être inscrits sur la liste annuelle et le tirage au sort est nécessairement remplacé quand la liste annuelle ne comprend qu'un seul nom d'asses

seur ou juré résidant au siège de la cour, par la simple inscription de ce nom sur la liste de service ;

En ce qui concerne les pourvois des 7 et 8 mars contre des arrêts incidents rendus aux mêmes dates, lesquels rejettent les conclusions prises par la défense : — Attendu qu'aucun moyen n'est proposé, que les mémoires produits par les demandeurs et les déclarations qu'ils renferment ne contiennent aucun moyen de droit qui puisse être invoqué à l'appui des dits pouvoirs ; que les arrêts ne présentent aucune violation de la loi ; — Et attendu que la procédure est régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Joint les pourvois à raison de la connexité et statuant par un seul arrêt ; — Rejette les pourvois formés contre un arrêt rendu, le 9 mars 1908, par la cour criminelle d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; E. DUVAL, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — MM^{es} BARRY et HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

9 mai 1908

Escroquerie, bechara, animaux volés, promesse de restitution, absence de manœuvres frauduleuses.

Le délit d'escroquerie comporte les seuls modes de perpétration spécifiés à l'art. 405 c. pén.

Manque de base légale et doit être cassé le jugement de condamnation qui, sans retenir à la charge des prévenus ni l'usage d'un faux nom, ni l'emploi d'une fausse qualité, énonce seulement qu'ils se sont fait remettre par le plaignant, en faisant naître l'espérance de la restitution d'animaux qui lui avaient été volés, une certaine somme qu'ils ne lui ont pas restituée, alors qu'il n'appert d'aucune des énonciations du jugement que la promesse de restituer les animaux volés eût été accompagnée d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude (1).

(1) Arrêt conforme à une jurisprudence bien établie et exacte. — Sur la bechara, v. notamment crim. cass, 5 septembre 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 296, avec notre note.

(Sedham Bachir ben Miloud c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR,— Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 405 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu les dits articles ; — Attendu que le délit d'escroquerie comporte les seules modes de perpétration spécifiés dans l'art. 405 c. pén. ; — Attendu que le jugement attaqué ne retient à la charge du prévenu ni l'usage d'un faux nom ni l'emploi d'une fausse qualité ; qu'il y est énoncé seulement que Sedham Bachir, Mecheroud Hadj ben Mohamed et Boumadia Sliman se sont fait remettre par le plaignant en faisant naître l'espérance de la restitution des trois animaux qui lui avaient été volés une somme de 100 fr. en espèces qu'ils ne lui ont pas restituée et qu'ils ont ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ; — Attendu qu'il n'appert d'aucune des énonciations du jugement que la promesse de restituer les animaux volés eût été accompagnée d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude ; que si plusieurs agents ont été poursuivis, le rôle de chacun d'eux n'est pas précisé ; qu'une simple promesse mensongère ne saurait être considérée comme une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie ; — D'où il suit qu'en l'état des constatations du jugement la condamnation prononcée manque de base légale et que le jugement doit être cassé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 9 mai 1908 par le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

30 octobre 1906

Divorce, appel, ajournement, chambre du conseil, erreur, validité ; séparation de corps, conversion en divorce, pouvoir souverain du juge ; mesures accessoires, compétence ; obligation alimentaire, cessation.

L'art. 310 c. civ., s'il dispose que les demandes en conversion de séparation de corps en divorce seront débattues en

chambre du conseil, ne prescrit pas que l'appel des jugements de cette nature soit fait par assignation devant cette chambre ; en assignant devant la première chambre de la cour, l'appelant remplit suffisamment le vœu de la loi qui dispose, à peine de nullité, que l'exploit mentionnera l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande ; le renvoi en chambre du conseil n'est qu'une question d'ordre intérieur (1).

L'art. 310 c. civ. laisse aux juges un pouvoir souverain d'appréciation sur l'opportunité des demandes en conversion leur sont soumises (2).

S'il y a controverse sur le point de savoir si le juge, saisi d'une demande en conversion, peut statuer sur les mesures accessoires, notamment celle qui a trait à la pension alimentaire, la procédure doit être tenue pour régulière et il échet de statuer du moment que les parties ne contestent pas que la cour soit compétemment saisie (3).

(1) Il n'est pas indispensable que la chambre de la cour qui doit connaître de l'appel soit désignée spécialement dans l'acte d'appel et avec indication du local des séances. Ainsi, l'acte d'appel d'un jugement qui autorise une femme mariée à ester en justice et dans lequel la femme est assignée à comparaître devant la cour au lieu ordinaire de ses audiences est valable, quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil. Il n'y a pas en cette matière deux juridictions, mais deux modes de procéder. C'est à la cour qu'il appartient d'ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, qu'il sera procédé à la chambre du conseil (Poitiers, 18 avril 1850, D. P. 1850. 2. 117).

(2) Avant la loi du 6 juin 1908, c'était un principe certain, et constaté par toutes les décisions judiciaires intervenues en la matière, qu'il appartenait au juge du fait d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, s'il y avait lieu d'accueillir ou de rejeter la demande en conversion de la séparation de corps en divorce. Cela résultait d'une façon non douteuse de la rédaction de l'art. 310 et des débats qui s'étaient produits, tant à la Chambre qu'au Sénat, au sujet de cette rédaction (Civ. rej. 24 juillet 1901, D. P. 1904. 1. 452 ; req. 21 avril 1896, D. P. 1896. 1. 551 et 552 ; req. 24 juin 1901, D. P. 1902. 1. 453 ; req. 21 juin 1904, D. P. 1904. 1. 471).

On sait que, depuis la loi récente du 6 juin 1908, la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce est de droit, dès lors qu'elle est demandée par l'un des époux et que la séparation a duré trois ans.

(3) La doctrine et la jurisprudence sont très divisées sur le point de savoir si les questions accessoires soumises au tribunal chargé d'opérer la conversion peuvent être tranchées ou non par ce tribunal. Un arrêt de la cour d'Aix du 22 avril 1885 (D. P. 1886. 2. 84) décide que le juge, saisi,

La demande en divorce étant accueillie, l'obligation alimentaire imposée aux époux par l'art. 212 c. civ. cesse de plein droit (1).

ARRÊT

(Dame Grima c. Grima)

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'intimé soutient que cet appel serait nul, ajournement lui ayant été donné, dans l'exploit, devant la 1^{re} chambre de la cour et non devant la chambre du conseil,

d'une demande en conversion en vertu de l'art. 310 c. civ., exerce, dans les formes prescrites par cet article, une juridiction d'attribution spéciale ; qu'il ne peut donc rien statuer au delà de la délégation qui lui est faite par ce texte ; que cette délégation ne comprend pas autre chose que le pouvoir de déclarer le jugement de séparation de corps converti en jugement de divorce et rien au delà. Et l'incompétence de la chambre du conseil pour statuer sur une question accessoire (en l'espèce sur la pension alimentaire) est une incompétence *ratione materiæ*, absolue et d'ordre public, qui ne peut être couverte par aucunes conclusions (Grenoble, 9 juillet 1901, D. P. 1902. 2. 246).

Mais il a été jugé en sens contraire que la compétence du tribunal saisi d'une demande en conversion s'étend à toutes les questions qui ne sont qu'un accessoire de l'action en conversion et que ces questions doivent suivre les règles de procédure spéciales à cette action et déterminées par l'art. 310 c. civ. ; qu'il en est ainsi notamment de la demande relative à la suppression de la pension alimentaire que l'un des époux avait été condamné par le jugement de séparation de corps à servir à l'autre (Aix, 17 mars 1886, Dalloz, Suppl., v^o Divorce et Séparation de corps, n^o 689, en note), des demandes relatives à la garde des enfants, à leur séjour chez leurs parents, au droit de visite de ceux-ci, à la défense à la femme de porter le nom de son mari (Pau, 4 août 1902, D. P. 1902. 2. 392).

Il nous paraît exact de décider, comme c'est le cas de l'arrêt rapporté, que le tribunal peut, en prononçant la conversion, modifier les dispositions du jugement de séparation de corps qui seraient incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux. L'un des effets du divorce étant de faire cesser l'obligation alimentaire établie entre les époux par l'art. 212 c. civ., le tribunal qui admet la conversion peut, par suite, décider que la pension alimentaire due à l'un des époux en vertu de cet article cessera d'être due (Req. 11 février 1889 (motifs) D. P. 1890. 1. 225).

(1) La conversion du jugement de séparation en jugement de divorce, qui entraîne la dissolution du lien conjugal, a pour conséquence nécessaire de supprimer l'obligation alimentaire établie entre les époux par l'art. 212 c. civ. et que la séparation laissait subsister. Jurisprudence constante (Civ. cass. 24 novembre 1886, D. P. 1887. 1. 335).

aux termes de l'art. 310 c. civ. ; — Attendu que cet article, s'il dispose que les demandes en conversion de séparation de corps en divorce seront débattues en chambre du conseil, ne prescrit pas que l'appel des jugements de cette nature soit fait par assignation devant cette chambre ; — Que l'acte d'appel qui contient, en même temps, ajournement, est soumis aux règles tracées par l'art. 61 c. pr. civ. qui dispose que l'exploit mentionnera, à peine de nullité, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande ; — Que la dame Grima s'est conformée à ces prescriptions et a rempli suffisamment le vœu de la loi en assignant devant la première chambre de la cour ; — Que le renvoi en chambre du conseil n'est plus qu'une question d'ordre intérieur, de distribution des causes ; — Que la formule employée par la dame Grima n'a donc pu tromper l'intimé ni compromettre ses intérêts et par suite vicier la procédure ; — Qu'ainsi, cette exception n'est pas fondée et qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Sur l'appel principal : — Attendu que devant les premiers juges la dame Grima soutenait que, mariée sous l'empire de la loi espagnole, qui n'admet pas le divorce, elle avait acquis dès lors un droit définitif à l'indissolubilité de l'union conjugale et que la naturalisation postérieure ne pouvait avoir, en cette matière, d'effet rétroactif et modifier, dans le passé, les conditions du statut personnel auxquelles les époux étaient soumis au moment de leur mariage ; — Que la demande de Grima était par suite irrecevable ; — Attendu que l'appelante reproduit, il est vrai, ce moyen devant la Cour, mais n'y insiste pas ; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ne s'y sont pas arrêtés et qu'il y a lieu d'adopter les motifs de décider qui les ont déterminés ;

Au fond : — Attendu qu'il est de jurisprudence que l'art. 310 laisse aux juges un pouvoir souverain d'appréciation sur l'opportunité des demandes en conversion qui leur sont soumises ; qu'ils peuvent les accueillir ou les rejeter suivant les circonstances où elles se produisent ; — Attendu que, dans l'espèce, les conditions dans lesquelles la séparation de corps a été sollicitée et obtenue, l'âge des parties en cause, le fait même que, par voie de reconvention, la dame Grima avait demandé elle aussi la conversion à son profit, démontrent surabondamment que tout rapprochement entre les époux est devenu impossible et que l'existence commune ne saurait être reprise et se poursuivre dans des conditions qui puissent assurer leur repos et la dignité de leur vie ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point le jugement déferé ;

Sur la demande reconventionnelle de la dame Grima : — Attendu que l'appelante avait formé, au cours de l'instance, une demande reconventionnelle que les premiers juges ont rejetée comme irrecevable, de conversion à son profit à elle-même, de la séparation de corps en divorce ; qu'elle a déclaré, en plaidant, y renoncer ; — Que c'est d'ailleurs à bon droit que le tribunal l'en avait déboutée et qu'il échet encore d'adopter sur ce point les motifs du jugement déferé ;

Sur la pension alimentaire et l'appel incident de Grima : — Attendu que la dame Grima avait conclu devant les premiers juges, à ce que la pension alimentaire fût maintenue à son profit ; — Que le tribunal avait, dans les motifs de son jugement, déclaré que cette demande n'était ni recevable ni fondée du moment qu'il était fait droit à la demande en conversion, mais qu'il n'avait inséré à ce sujet, aucune mention spéciale dans le dispositif de sa décision ; — Que Grima a fait appel de ce chef et demande que le jugement déferé soit complété sur ce point et que la cour décide que la pension alimentaire n'est plus due depuis le jour de la demande en divorce et ordonne de ce chef, l'exécution provisoire de son arrêt ; — Que, de son côté la dame Grima conclut à ce que cet appel incident soit déclaré irrecevable, la question qu'il soumet à la cour et sur laquelle les premiers juges n'auraient pas statué, constituant une demande nouvelle et étant d'ailleurs encore pendante devant la 2^e chambre du tribunal ; — Attendu que c'est par une erreur manifeste que l'appelante prétend que le tribunal n'a pas eu à s'occuper de cette question de pension alimentaire ; qu'elle la lui a posée elle-même dans ses conclusions et que les premiers juges y ont répondu dans un considérant ; — Que quant à l'exception de litispendance dont elle excipe, elle n'est pas fondée ; — Qu'en effet si le tribunal a bien été saisi incidemment de cette question de la pension alimentaire, c'est à l'occasion d'une opposition dont Grima, antérieurement à l'introduction de la demande en conversion, avait frappé un commandement d'avoir à payer des termes échus de la dite pension ; — Que cette instance, solutionnée par un jugement du 15 du présent mois, se poursuivait en l'état du jugement de séparation de corps et que le tribunal n'a pas eu à faire entrer en ligne de compte la conversion possible en divorce qui fait l'objet du débat actuel ; qu'il s'agissait donc de deux instances différentes et dont l'une ne pouvait tenir l'autre en échec ; que l'exception d'irrecevabilité de l'appel incident doit par suite être rejetée ; — Attendu que s'il y a controverse sur le point de savoir si le juge saisi d'une demande en conversion peut statuer sur les mesures accessoires, notamment celle qui a

trait à la pension alimentaire, la question ne saurait se poser dans l'espèce ; qu'en effet, par conclusions prises devant les premiers juges, la dame Grima avait demandé le maintien de la pension à son profit ; que Grima n'avait soulevé aucune fin de non recevoir et s'était borné à conclure au débouté ; qu'en appel, il conclut à ce que la cour, par disposition expresse, rejette les prétentions de ce chef de la dame Grima, que celle-ci répond simplement qu'il y aurait litispendance ; qu'elle ne conteste pas que la cour soit compétemment saisie ; — Attendu dès lors que la procédure doit être tenue pour régulière (Cass., 4 février 1874) et qu'il échel de statuer ; — Attendu que la demande en divorce étant accueillie, l'obligation alimentaire imposée aux époux par l'art. 212 c. civ. en vertu duquel une pension avait été allouée à la dame Grima aux torts de qui la séparation de corps était prononcée, cesse de plein droit ; — Que la dame Grima n'était donc ni recevable ni fondée à en demander le maintien et que l'appel incident tendant à faire constater par une disposition spéciale qu'elle n'est plus due, est au contraire justifiée ; — Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133 c. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal de la dame Grima et l'appel incident de Grima ; — Dit la dame Grima mal fondée en son appel, l'en démet ; — Confirme en conséquence le jugement du tribunal civil d'Alger du 10 mars 1906 ; — Y ajoutant toutefois et faisant droit à l'appel incident de Grima ; — Dit que ce dernier ne sera plus tenu au service de la pension alimentaire allouée à la dame Grima, à partir du jour de la transcription du présent arrêt sur les registres de l'état civil de la commune d'Alger ; — Dit qu'ainsi complété, le jugement déferé sera exécuté en sa forme et teneur ; — Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du chef de la pension alimentaire.

MM. LALOÉ *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} MOSCA et LEYVAL, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

26 décembre 1906

Appel, Algérie, délai, augmentation à raison des distances, tardivité, caractère dolosif, dommages-intérêts.

Le délai d'appel en Algérie est d'un mois, avec augmenta-

tion d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé (1).

Un appel interjeté tardivement peut revêtir un caractère dolosif et justifier l'allocation de dommages-intérêts à l'intimé.

(Latil c. Pirodon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 30 août 1905 Latil a fait assigner Pirodon devant le tribunal de Blida en paiement de 5.800 fr. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé l'inexécution par Pirodon d'une prétendue vente de vin ; — Attendu que Latil a été purement et simplement débouté de sa demande par jugement du 27 mars 1906 ; — Attendu que ce jugement ayant été signifié à Latil à la requête de Pirodon, par exploit de Pourtère, huissier à Alger, du 7 mai 1906, Latil a fait signifier à Pirodon, par exploit de Leroux, huissier à Marengo, du 7 août 1906, qu'il en relevait appel ; — Attendu que cet appel était tardif ; — Attendu, en effet, que le délai d'appel en Algérie est de seulement un mois, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ; — Que Latil habitant Alger, Pirodon Tipaza, et Tipaza étant distant d'Alger de moins de cent kilomètres, Latil n'avait qu'un mois et deux jours à partir de la signification à lui faite à la requête de Pirodon du jugement du 27 mars 1906 pour en relever appel ; — Que le jugement lui ayant été signifié le 7 mai 1906, le délai d'appel est donc venu à expiration dès le 10 juin 1906 ; — Attendu que Latil déclare se désister de son appel ; — Attendu que Pirodon déclare accepter ce désistement, mais réclame à Latil une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, par application de l'art. 464 c. pr. civ. ; — Qu'il dit que l'appel tardif de Latil revêt un caractère dolosif ; qu'il lui a fait subir un dommage dont il lui est dû réparation ; — Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de Pirodon, mais de ne lui allouer cependant pour tous dommages-intérêts que les dépens, le préjudice dont il justifie étant peu appréciable ;

Par ces motifs : — Donne acte à Latil de ce qu'il se désiste de son appel et à Pirodon de ce qu'il accepte ce désistement ;

(1) Jurisprudence bien établie. — Voy. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 439, et les arrêts cités en notes.

— Faisant droit à la demande en dommages-intérêts formulée par Pirodon ; — Condamne Latil pour tous dommages-intérêts aux entiers dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} MOJON et GRONIER, *avoués.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

26 janvier 1907

Acte d'appel, constitution d'un avoué décédé, M'zab, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité facultative.

L'exploit d'appel, nul par suite de la constitution d'un avoué décédé, bénéficie toutefois de la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, alors que cet exploit a été signifié, à la requête d'un indigène musulman habitant le M'zab, par un sous-officier qui ne remplissait que temporairement les fonctions d'huissier dans cette région éloignée.

Il n'y a point de distinction à faire, pour le M'zab, entre les nullités radicales et les nullités relatives (1).

(1) La jurisprudence de la cour d'Alger tend de plus en plus à restreindre la faculté laissée aux tribunaux, en Algérie, d'accueillir ou de rejeter les nullités d'exploits et actes de procédure. Elle considère que cette disposition, qui se justifiait à une époque où l'organisation judiciaire ne permettait pas d'exiger une stricte observation des règles de la procédure, ne peut plus être invoquée alors que, le recrutement des officiers ministériels étant devenu plus facile, ceux-ci doivent posséder les aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi dont ils sont investis (Alger, 1^{re} ch., 31 mars 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 368 ; Alger, 1^{re} ch., 5 avril 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 20). Mais actuellement le M'zab se trouve précisément dans la situation qui était celle de l'Algérie au moment où ont paru les ordonnances des 10 août 1834, 28 février 1841, 26 septembre 1842 et 16 avril 1843. Les fonctions d'huissier y sont remplies par des sous-officiers qui ne les exercent que temporairement et dans des occasions plutôt rares. On ne peut donc qu'approuver notre arrêt lorsqu'il décide qu'en l'absence de préjudice causé par l'inobservation des prescriptions légales, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'acte défectueux, que la nullité soit radicale ou relative (v. dans le même sens Alger, 1^{re} ch., 28 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 140). Ch. DE CH.

(Ben el Horma c. héritiers Bahriz)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'exploit d'appel porte constitution pour l'appelant de M^e Blasselle, avoué près la cour d'Alger, qui était décédé lorsque l'exploit a été notifié aux intimés ; — Attendu que les intimés soutiennent que cet exploit est radicalement nul, que la constitution d'un avoué sur l'acte d'appel, est une formalité substantielle et que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est inapplicable aux déchéances et aux formalités à l'inobservation desquelles est attachée comme sanction la nullité absolue de l'acte ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les intimés invoquent trois arrêts de la cour d'appel d'Alger, un premier du 13 mai 1896, qui décide que l'acte d'appel est nul quand l'huissier a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué, alors même que l'omission n'existe que sur la copie et non sur l'original ; un deuxième du 11 juin 1902 aux termes duquel l'acte d'appel est nul quand il est fait sous la constitution d'un avoué de première instance, ou que la personne constituée n'est pas revêtue de la qualité d'avoué ; un troisième du 29 novembre 1905, qui décide qu'un acte d'appel est nul quand il contient constitution d'un avocat au lieu d'un avoué, quand bien même l'avocat désigné aurait antérieurement rempli les fonctions d'avoué près la cour ; — Attendu que, pendant de longues années, aucune distinction n'a été établie par la cour d'appel d'Alger et la plupart des tribunaux de l'Algérie, entre les nullités radicales et les nullités relatives ; — Que ce n'est qu'en 1898 que la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger s'est modifiée ; — Que, depuis, cette juridiction a estimé qu'il fallait faire une distinction entre les nullités radicales et les nullités relatives ; que les motifs, qui avaient dicté ses précédentes décisions, ne pouvaient plus être invoquées, qu'en effet le recrutement des officiers ministériels était devenu plus facile en Algérie, et qu'il n'était plus admissible qu'un officier ministériel, possédant les aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi dont il était investi, pût commettre une erreur grave ; — Mais attendu que les considérations, qui ont déterminé la cour d'appel à modifier sa jurisprudence, ne peuvent utilement être invoquées dans l'espèce soumise à la cour et que les raisons qui pendant de longues années avaient décidé la cour à ne point établir de distinction entre les nullités radicales et les nullités relatives peuvent s'appliquer à la

cause; — Attendu que l'exploit par lequel il a été relevé appel de la décision entreprise a été signifié en effet à la requête d'un indigène musulman habitant le M'zab, par un sous-officier qui ne remplissait que temporairement les fonctions d'huissier, dans cette région éloignée, distante d'Alger de six cent dix huit kilomètres, fonctions auxquelles d'ailleurs ses occupations antérieures ne l'avaient pas préparé; — Attendu que ce fonctionnaire huissier était nécessairement, ainsi que son client du reste, complètement étranger aux questions de procédure; — Attendu que le fonctionnaire huissier, ainsi que l'appelant ont pu ne pas connaître le décès de M^e Blasselle; qu'il existait d'ailleurs, quand a été notifiée l'exploit d'appel, un homonyme de M^e Blasselle qui exerçait les fonctions de défenseur près du tribunal civil d'Alger; que l'erreur contenue dans l'acte peut s'expliquer par ce fait; — Attendu que pour le M'zab on ne peut faire encore la distinction que l'on fait à l'heure actuelle en Algérie; — Que la situation au M'zab est celle qui existait en Algérie en 1842, quand y a été promulguée l'ordonnance du 26 septembre; — Qu'il échet par suite de décider qu'il n'y a point de distinction à faire entre les nullités radicales et les nullités relatives et de faire application à la cause de l'art. 69 de l'ordonnance; — Attendu qu'il n'a été causé d'ailleurs aux intimés aucun préjudice;

Par ces motifs: — Statuant sur les conclusions conformes du ministère public; — Et sans s'arrêter aux fins, demandes et conclusions des intimés, qui sont déclarées infondées et dont ils sont déboutés; — Dit que si l'exploit d'appel est nul, l'erreur commise par le fonctionnaire huissier qui l'a notifié, bénéficie toutefois de la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Renvoie la cause pour être plaidée au fond à une audience ultérieure; — Condamne les intimés aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — MM^{es} REY et BOUDERBA, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

11 juin 1907

Jugement en matière musulmane, exécution, ordonnance d'exequatur, caractère, opposition, appel.

L'ordonnance d'exequatur, rendue par le tribunal civil

pour assurer l'exécution d'un jugement rendu en matière musulmane, n'a pas le caractère d'un jugement, et, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition à cette ordonnance, il n'y a pas matière à appel (1).

(1) Maintefois nous avons exprimé nos regrets de voir les tribunaux juger en jurisprudence. Ce n'est pas une raison parce qu'un arrêt ou un jugement s'est prononcé en un sens il y a plus d'un demi-siècle pour que la solution donnée soit depuis lors une vérité intangible. Le motif « Attendu que cette règle a été proclamée par la cour d'Alger dans son arrêt du... » n'a rien de pertinent. La cour aurait pu se tromper dans son premier arrêt; ce ne serait cependant pas une raison pour qu'elle persistât dans son erreur. Ajoutons que tel événement législatif aurait pu se produire, anéantissant le principe qui servait de base à l'arrêt ancien. Voilà pourquoi nous voudrions voir faire non de l'arrestographie, mais du droit.

D'ailleurs, pourquoi un arrêt vaudrait-il mieux qu'un autre ? Si nous voulions, comme la cour, raisonner exclusivement en jurisprudence, nous pourrions faire remarquer que, s'il a plu à la cour de reproduire le sommaire d'un arrêt de 1853, il est de la même cour un arrêt un peu moins ancien qui décide : « Le décret du 1^{er} octobre 1854 sur la justice musulmane, en réglant l'exécution des jugements des tribunaux musulmans, et en prescrivant notamment par les art. 39 et 40 que lesdits jugements seraient revêtus de la formule exécutoire, a abrogé l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui donnait au président du tribunal de première instance le droit d'apposer l'exequatur aux jugements dont il s'agit ». (Alger, 16 avril 1858, *Jurispr. alg.*, 1858, p. 27). Et comme il est de jurisprudence que l'arrêt le plus récent l'emporte sur le plus ancien, la cour aurait cette fois mal jugé.

Bien au contraire, la solution donnée est exacte. On peut seulement lui reprocher de n'être pas motivée, car la référence à un arrêt antérieur n'est pas un motif.

Il en est des arrêts comme des témoignages. Peu en importe le nombre et la date : ce qui importe, c'est leur poids. Une erreur vingt fois répétée, demeure une erreur. Combien est forte cette parole de Laurent : « Mieux vaut un bon argument que dix mauvais arrêts. »

Cherchons donc où est le bon argument.

L'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dispose : « Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire, selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'*exequatur*, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet *exequatur*, il pourra être procédé à l'exécution du jugement, suivant les formes de la loi française. La partie à qui l'*exequatur* sera refusé

(Dame Ben Zaïd Chérifa et autres c. Serrar Lakhdar)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier point : — Attendu que l'ordonnance d'exequatur rendue dans les termes de l'art. 22 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843 n'est pas susceptible

pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'art. 1028 c. pr. civ. ».

Deux questions se posaient : — 1° Cette disposition est-elle toujours en vigueur ? — 2° Dans l'affirmative, quelles voies de recours sont ouvertes contre l'ordonnance du président ?

I. Malgré l'arrêt que nous avons rappelé, du 16 avril 1858, la question de savoir si la disposition de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est toujours en vigueur n'a pas arrêté un seul instant l'attention de la cour. — C'est sans doute parce que cet arrêt est demeuré isolé en jurisprudence. Il n'a été suivi ni par la pratique, ni par les décisions de justice. Bon nombre de jugements et quelques arrêts maintiennent que notre disposition est toujours applicable : trib. Sétif, 5 novembre 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 137; trib. Bône, 18 janvier 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 478; trib. Tizi-Ouzou, 25 mars 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 32; Alger, 7 janvier 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 34; req. 27 décembre 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 432; Alger, 18 janvier 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 239; 17 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 78.

L'erreur commise par l'arrêt de 1858 a été fort bien démontrée par M. Poivre, note, *Robe*, 1886, p. 213, et par M. Lacoste, note, *Rev. Alg.* 1886. 2. 279.

Jamais l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 n'a été expressément abrogé. Il ne pourrait donc s'agir que d'une abrogation tacite résultant d'une contrariété entre sa disposition et l'ensemble de l'organisation ultérieure de la justice musulmane ou plus spécialement des art. 39 et 40 du décret du 1^{er} octobre 1854. Mais ces derniers articles n'ont fait que maintenir les anciennes voies d'exécution musulmanes et indiquer la formule dont devaient être revêtus les jugements de cadis. Cela ne signifie pas, cela n'implique pas que l'exequatur soit désormais impossible. Tout au contraire l'exequatur conserve une évidente utilité, soit qu'il s'agisse pour un européen de faire exécuter un jugement musulman, soit qu'il s'agisse pour un musulman de faire exécuter un tel jugement contre un européen, soit enfin que parmi les biens sur lesquels on veut exécuter se trouvent des immeubles francisés. Dans toutes ces situations, l'exequatur est le seul moyen d'arriver à l'exécution du jugement musulman. Que si, comme l'a affirmé l'arrêt de 1858, l'exequatur n'était plus possible, il y aurait dans la législation algérienne une formidable lacune. Franchement, cette pauvre législation en présente déjà bien assez pour que la jurisprudence se garde d'en ajouter encore !

d'appel, mais seulement d'opposition ; — Que l'ordonnance d'exequatur n'a pas le caractère d'un jugement et que, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition à cette ordonnance, il n'y a pas matière à appel ; — Attendu que cette règle a été proclamée par la cour d'Alger (1^{re} ch.) dans son arrêt du 12 octobre 1853 (*Jurisp. Alg.*, p. 50) qui a jugé : — « C'est par la voie de l'opposition d'abord, et non pas celle de l'appel, qu'il y a lieu de se pourvoir contre l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de 1^{re} instance, dans le cas prévu par l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 » ; — Attendu donc qu'à ce point de vue l'appel est irrecevable ; — (Le reste, sans intérêt juridique).

MM. BOUDIN, *ff^{ons} de prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.*

II. Puisque, dans bon nombre de cas, il y a lieu, pour arriver à l'exécution des jugements rendus en matière musulmane, d'obtenir une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal civil (ou dans les cantons ruraux par le juge de paix à compétence étendue, D. 19 août 1854, art. 2), quelles voies de recours peuvent être exercées contre cette ordonnance ?

L'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 fournit implicitement la solution. Il renvoie à l'exequatur en matière d'arbitrage.

Or, en matière de sentence arbitrale, une jurisprudence, bien établie et généralement approuvée, fait, relativement aux voies de recours ouvertes contre l'ordonnance du président, intervenue sur une requête d'exequatur, la distinction que voici : — Si le président a accordé à tort son ordonnance d'exequatur, les parties doivent agir par la voie de l'opposition ; — Si au contraire le président a refusé l'exequatur, soit parce qu'il se croyait incompétent, soit parce que la sentence lui paraissait contraire à l'ordre public, les parties useront de l'appel. Et la raison donnée nous paraît exacte. L'appel ne peut être interjeté que contre les décisions judiciaires. Si le président revêt la sentence arbitrale de la formule exécutoire, il n'y a là que l'accomplissement d'une formalité. S'il refuse, au contraire, on est en présence d'un véritable jugement tranchant un point de droit ; la voie de recours est donc l'appel. (Fuzier-Herman, *Rép. alph. du dr. français*, v^o Arbitrage, n^{os} 1078 et 1079.)

Cette distinction s'applique parfaitement quand il s'agit, non plus d'une sentence arbitrale, mais d'un jugement rendu au musulman. — L'arrêt rapporté a donc exactement statué. Il s'agissait d'une ordonnance accordant l'exequatur à un jugement musulman. La voie ouverte à celui contre qui le jugement devait être exécuté était donc l'opposition, non l'appel. — Que si, au cas inverse, le président avait refusé l'exequatur, la partie dont la requête aurait été rejetée aurait eu la voie de l'appel.

Émile LARCHER,

COUR D'ALGER (ch. corr.)

15 juin 1907

Chasse, Tunisie, terrain d'autrui, propriétés immatriculées, avertissement du propriétaire, persistance, délit. — Coups et blessures, domestiques indigènes, chasseur, délit, maître, responsabilité civile.

1. Des dispositions de l'art. 2 du décret beylical du 17 août 1902 il résulte qu'il n'y a pas délit de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui si, après l'avertissement qui lui a été donné, le chasseur cesse de chasser et se retire. Ainsi en est-il notamment lorsque le chasseur a pris la fuite à la vue des domestiques du propriétaire et que ceux-ci ne l'ont arrêté que sur une autre propriété (1).

(1) Cet arrêt mérite surtout d'être rapporté à raison de l'intérêt pratique de l'espèce. Il nous sera toutefois l'occasion de présenter quelques observations sur la législation tunisienne en matière de chasse.

La loi française du 3 mai 1844 ne s'applique pas en Tunisie (trib. Sousse, 11 septembre 1891). Le législateur tunisien, jusqu'au décret de 1902, n'avait réglementé l'exercice de la chasse qu'en vue de la protection du gibier ou des oiseaux présumés utiles à l'agriculture (notamment D. B. 8 août 1900, *Rev. Alg.* 1900. 3. 99), non en vue de la protection de la propriété. C'est le décret du bey du 17 août 1902 (*Rev. Alg.* 1902. 3. 157) qui, pour la première fois, a interdit la chasse sur le terrain d'autrui, mais seulement dans certains caïdats (art. 7) et sur les terres immatriculées.

La rédaction de ce décret laisse à désirer. Il y a, dès le premier regard, une contradiction ou tout au moins une différence de portée surprenante, entre ses art. 1^{er} et 2. L'art. 1^{er} est visiblement copié sur l'art. 1^{er}, al. 2, de notre loi du 3 mai 1844 : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. » Si on s'en était tenu à ce texte, en Tunisie comme en France le défaut de consentement du propriétaire eût suffi à constituer le délit. Mais l'art. 2 restreint fortement la notion du délit : « Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » Sur ce point la législation beylicale diffère notablement de la législation française. Et l'arrêt rapporté nous paraît avoir fait de ce texte une exacte application.

É. L.

II. *Puisque, aux termes de l'art. 5 du même décret, les agents de la force publique peuvent seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu, il y a abus des plus répréhensibles de la part d'un propriétaire à ordonner à ses domestiques indigènes d'arrêter et de conduire devant lui tout individu trouvé chassant sur sa propriété, de même que de la part de ces indigènes à arrêter un chasseur. Si donc un domestique indigène a blessé un chasseur en cherchant à l'arrêter et à le désarmer, il a commis un délit dont il doit réparation et dont son maître est civilement responsable.*

(Pacteau c. Mohamed ben Abdelkader ben Hadj Ahmed Touati)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Sur le délit reproché à Pacteau : — Attendu que les nommés Mohamed ben Abdelkader ben Hadj Ahmed Touati et Abdelkader ben Mohammed Essoukni affirment avoir vu ledit prévenu en action de chasse sur le terrain de leur maître, le sieur Blaise ; — Mais attendu qu'il résulte des constatations faites par l'agent Ferrari que Pacteau a été arrêté par les témoins susnommés sur un terrain qui n'était pas la propriété dudit sieur Blaise ; — Attendu que les mêmes témoins ont varié dans leurs déclarations ; qu'après avoir déclaré formellement que Pacteau avait été arrêté sur un terrain qui n'était pas celui de leur maître, ils ont ensuite prétendu que c'était bien sur ce terrain que cette arrestation avait eu lieu ; — Attendu que cette contradiction est de nature à jeter le doute sur la sincérité de leur témoignage ; — Attendu d'autre part qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 17 août 1902 : « Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant persisterait à chasser sur une propriété immatriculée sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. ; » — Attendu qu'il résulte clairement de ce texte qu'il n'y a pas délit si, après l'avertissement qui lui a été donné, le chasseur cesse de chasser et se retire ; — Attendu que les témoins Abdelkader ben Mohamed Essoukni et Mohammed Touati ont déclaré à l'audience qu'en les voyant Pacteau avait pris la fuite et qu'ils l'avaient arrêté dans un champ de sorgho appartenant à un indigène ; — Attendu qu'en prenant la fuite le prévenu a manifestement cessé de chasser ;

qu'en conséquence le délit qui lui est reproché n'est pas suffisamment établi et qu'il y a lieu de le renvoyer des fins des poursuites sans dépens ;

Sur le délit reproché à Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Ahmed Touati : — Attendu que ce prévenu et le témoin Abdelkader ben Mohamed Essoukni, entendus par le commissaire de police de la banlieue de Tunis, ont déclaré que leur maître, le sieur Blaise, leur avait donné l'ordre de conduire devant lui toute personne surprise chassant sur sa propriété ; — Attendu que c'est évidemment pour se conformer à cet ordre qu'ils ont poursuivi et arrêté Pacteau, Auguste, ainsi qu'ils l'ont déclaré ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret sus-énoncé, « les agents de la force publique pourront seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu » ; — Attendu que c'est, en conséquence, par suite d'un abus des plus répréhensibles que Blaise a donné l'ordre à ses domestiques indigènes d'arrêter et de conduire devant lui tout individu trouvé chassant sur sa propriété et que lesdits indigènes ont arrêté Pacteau ; — Attendu que ce dernier est excusable, dans ces conditions d'avoir, en admettant que ce fait soit exact, mis en joue Mohammed ben Abdelkader Touati, pour repousser l'atteinte grave portée à sa liberté individuelle ; que ce faisant, il s'est trouvé en quelque sorte en état de légitime défense ; — Attendu que le dit prévenu Mohammed ben Abdelkader reconnaît que voulant désarmer Pacteau Auguste, il lui a luxé le pouce droit ; — Attendu qu'il lui a ainsi occasionné une incapacité de travail de 25 jours ; — Attendu qu'il s'est en conséquence rendu coupable du délit de coups et blessures volontaires qui lui était reproché ; — Attendu néanmoins que Mohamed ben Abdelkader a été acquitté et que le ministère public n'a pas relevé appel de cette décision qui a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que la cour retenant la culpabilité du prévenu est seulement en droit de statuer sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile qui a régulièrement fait appel du jugement par lequel cette demande a été rejetée ; — Attendu qu'en exerçant sur Pacteau, Auguste, les violences ci-dessus spécifiées et en le mettant dans l'impossibilité de travailler pendant vingt-cinq jours, Mohammed ben Abdelkader Touati a occasionné au dit plaignant un préjudice dont il doit réparation ; — Attendu que la cour a les éléments nécessaires pour fixer ainsi qu'il sera dit ci-après le montant de ce préjudice ; — Attendu que Blaise est responsable des dommages

causés par son préposé Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Ahmed Touati, dans les fonctions qu'il lui a confiées ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement entrepris, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Renvoie Pacteau des fins des poursuites sans dépens ; — Dit que Mohamed ben Abdelkader ben Hadj Ahmed Touati a volontairement porté des coups et fait des blessures à Pacteau, Auguste ; le condamne à lui payer la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (4^e ch.)

22 juin 1907

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, indemnité, jugement, appel, irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation, est souveraine et sans appel. Est donc irrecevable l'appel dirigé contre le jugement fixant l'indemnité, du moment que les moyens invoqués par l'appelant, s'ils étaient admis, entraîneraient la modification même de l'indemnité d'expropriation (1).

(Préfet d'Oran c. consorts Héritier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement entrepris qui est en date du 6 septembre 1905, a fixé à : 1^o 954 fr. 50 ; 2^o 25 324 fr. 11

(1) Sur le principe posé par l'art. 45 de l'O. 1^{er} octobre 1844, voy. Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^o 1025.

L'application faite par l'arrêt rapporté ne manque pas d'intérêt pratique. La formule dégagée nous paraît exacte. — Cprz Alger, 8 mars 1880, *Bull. jud. Alg.* 1881, p. 279, qui déclare irrecevable un appel tendant à critiquer le rapport dressé par les experts en vue de la fixation de l'indemnité.

les indemnités dues à l'intimée en raison de deux expropriations successives pour cause d'utilité publique dont avait été l'objet le sieur Théodore Héritier, son auteur, d'abord du lit d'un canal et ensuite de ses francs-bords ; — Attendu que le préfet d'Oran, ès-qualité, a fait appel dudit jugement ; — Attendu que la veuve Héritier soutient que cet appel est irrecevable ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation, est souveraine et sans appel ; — Attendu, en conséquence, que pour apprécier si le jugement entrepris est ou non susceptible d'appel il suffit de rechercher si les critiques de l'appelant contre le dit jugement doivent avoir pour conséquence nécessaire, dans le cas où elles seraient admises, de faire déclarer inexacte ou injustifiée l'appréciation faite par les premiers juges de l'indemnité allouée à la veuve Héritier ; — Attendu que le préfet d'Oran soutient : 1^o qu'à raison du fait nouveau résultant de la deuxième expropriation laquelle avait pour but de compléter la première en faisant notamment disparaître des éléments de préjudice occasionné par la première, les experts de cette première expropriation se sont trouvés dans l'impossibilité d'envisager et de déterminer la nature et l'importance réelle du préjudice résultant de la dépossession des consorts Héritier ; 2^o que par suite de ce fait nouveau, ignoré des premiers experts, ceux-ci ont été amenés à retenir des éléments de préjudice qui ont donné lieu de la part du tribunal à des doubles attributions d'indemnités pour même cause et à des doubles emplois ; qu'il n'est pas admissible et qu'il est contraire à la loi d'attribuer pour un même préjudice deux fois la même indemnité ; 3^o enfin, que c'est à tort que les experts et après eux le tribunal ont attribué aux consorts Héritier une indemnité globale de dépréciation alors, cependant, que pour chaque élément de préjudice non seulement une indemnité de valeur avait déjà été attribuée, mais aussi une indemnité de dépréciation ; — Attendu que l'appelant soutient qu'en demandant de statuer sur ces moyens, il ne discute pas la fixation du chiffre de l'indemnité d'expropriation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 le tribunal doit apprécier les actes et circonstances qui sont de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité ; — Attendu que les faits allégués par l'appelant ne peuvent être considérés autrement que comme des éléments de l'évaluation de l'indemnité d'expropriation ; — Attendu que s'ils étaient reconnus fondés, ils auraient, sans aucun doute

possible, pour conséquence nécessaire de faire déclarer inexacte et injustifiée l'indemnité allouée à la veuve Héritier par le jugement entrepris; — Attendu qu'en effet, dire que les experts n'ont pu déterminer la nature et l'importance réelle du préjudice subi par l'exproprié, c'est dire que le tribunal qui a homologué le rapport des dits experts s'est trompé sur le quantum de l'indemnité qu'il a alloué audit exproprié en réparation de ce préjudice; — Attendu qu'en soutenant, que le tribunal a attribué pour un même préjudice deux fois la même indemnité, l'appelant critique nécessairement et sûrement encore le montant de cette indemnité: — Attendu que dans son troisième moyen, le préfet d'Oran critique encore la décision du tribunal qui, après avoir donné à la veuve Héritier une indemnité spéciale pour chaque élément spécial de dépréciation, lui alloue en sus une indemnité globale de dépréciation; — Attendu que ce moyen ne tend aussi à rien moins qu'à faire dire que l'évaluation faite par les premiers juges de l'indemnité due à l'intimée est exagérée; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les moyens invoqués par le préfet d'Oran, es-qualité, s'ils étaient admis entraîneraient nécessairement la modification même de l'indemnité d'expropriation; — Qu'il y a lieu de dire, dès lors, l'appel irrecevable; — Par ces motifs: — Dit l'appel irrecevable; — Ordonne, en conséquence, que le jugement entrepris soit exécuté.

MM. PATRIMONIO, prés.; VANDIER subst. du proc. gén. — M^{es} BORDET et OTTEN, av.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

30 août 1907

Relégation, condamnation antérieure, tribunal répressif indigène, tribunal correctionnel, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, peine accessoire, non computation.

Une condamnation pour vol prononcée par un tribunal correctionnel sur appel d'un tribunal répressif indigène, antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peut entrer en ligne de compte pour la relégation.

Le prévenu qui ne serait relégable, qu'en comptant cette condamnation, doit être déchargé de la peine accessoire (1).

(Bouhabibi Amar ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité : — Adoptant les motifs qui ont déterminés les premiers juges ;

Sur l'application de la peine : — Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges contre l'appelant n'est pas exagérée en raison des faits de la cause et des mauvais antécédents judiciaires du prévenu ; qu'il convient de la maintenir ;

(1) Les jugements d'une juridiction d'appel ont nécessairement les mêmes caractères que ceux de la juridiction de première instance. Puis donc que les tribunaux répressifs indigènes sont des juridictions spéciales et exceptionnelles, qu'avant la loi du 31 mars 1904 les condamnations qu'ils prononçaient ne pouvaient compter pour la relégation (v. notamment crim. rej. 22 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 192; Alger, 5 janvier 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 235; 12 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 295, avec nos notes), et les condamnations qu'ils prononcent depuis ne comptent que facultativement, il en est de même des condamnations que prononcent les tribunaux correctionnels statuant sur appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes. Au point de vue particulier de la peine — nous ne dirons pas accessoire, mais complémentaire — de la relégation, ces condamnations ne comptent pas si elles sont antérieures à la loi du 31 mars 1904, et ne comptent que facultativement si elles sont postérieures (G. Massonié, De la computation, au point de vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur appel des tribunaux répressifs indigènes, *Rev. Alg.* 1908. 1. 222).

Si nous approuvons complètement la solution de principe donnée par l'arrêt que nous rapportons, nous devons cependant observer — comme nous l'avons déjà fait pour l'arrêt du 5 janvier 1905 précité — que la cour a oublié d'en tirer une déduction nécessaire ; elle devait se déclarer incompétente. En effet, à admettre la jurisprudence, aussi ferme que critiquable, qui s'est formée sur la portée de la loi du 31 mars 1904 (crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 223) et d'après laquelle les indigènes musulmans *tangents* à la relégation échappent aux tribunaux répressifs indigènes et doivent être déferés aux tribunaux de droit commun, l'indigène considéré, qui n'encourait pas la relégation, devait, suivant la règle formulée à l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, demeurer justiciable du tribunal répressif.

E. L.

En ce qui touche la peine accessoire de la relégation : — Attendu que pour prononcer contre le prévenu la peine de la relégation, les premiers juges ont fait état des condamnations suivantes : — 1° 26 juin 1903, tribunal de Constantine vol simple, 6 mois de prison ; — 2° 22 décembre 1904, tribunal répressif de Constantine, vol simple, 6 mois de prison ; — 3° 2 mars 1906, tribunal correctionnel de Philippeville, complicité de vol par recel, 8 mois de prison ; — Attendu que celle en date du 26 juin 1903 ayant été prononcée par le tribunal correctionnel de Constantine, sur appel d'un jugement du tribunal répressif indigène de Constantine, antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peut entrer en ligne de compte pour la relégation, qu'il convient en conséquence de déclarer le prévenu non relégable et de le décharger de cette peine accessoire qui a été à tort prononcée contre lui ;

Par ces motifs : — Confirme en principe le jugement déféré ; — Maintient la peine de deux années d'emprisonnement prononcés contre le prévenu appelant par les premiers juges ; — Déclare toutefois le dit prévenu non relégable ; — En conséquence, le décharge de la peine accessoire de la relégation prononcée à son encontre par le jugement déféré ; — Dit et ordonne qu'ainsi complétée et modifiée la décision des premiers juges sortira son plein et entier effet.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e GIVRY, *av.*

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM

12 février 1908

Propriété, Algérie, terre arch ou sabega, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, loi du 16 février 1897, enquête partielle, délivrance d'un titre de propriété privée, créance antérieure, hypothèque judiciaire, tiers acquéreur, sommation de payer ou délaisser.

L'insaisissabilité spéciale édictée par le décret du 13 décembre 1866, constituant une mesure exorbitante du droit commun, doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle

a été prise. Elle ne trouve application qu'autant qu'il s'agit de terres réparties entre les membres des douars en exécution du sénatusconsulte de 1863 et tout au plus quand il s'agit de terres réparties en exécution de lois postérieures tendant également à cette répartition par des opérations d'ensemble exécutées d'office sur l'initiative de l'administration. Cette insaisissabilité ne s'applique donc pas aux terres de nature arch ou sabega ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété privée à la suite des opérations prévues par la loi du 16 février 1897 (1).

Il en résulte que la personne qui, créancière de l'ancien détenteur d'une terre sabega, a obtenu jugement antérieurement à la délivrance, au nom de ce détenteur, du titre de propriété privée et a fait inscrire son hypothèque judiciaire, fait valablement sommation de payer et de délaisser aux tiers qui ont acquis cette terre par la suite.

(1) La question tranchée par ce jugement est relativement neuve en jurisprudence : elle n'avait point été examinée encore au regard des terres arch ou sabega francisées en suite des enquêtes partielles organisées par la loi du 16 février 1897. Et à raison de la quantité des terres de cette catégorie qui font l'objet d'enquêtes, surtout dans le département d'Oran, elle présente un évident et considérable intérêt pratique.

Dans notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, nous avons enseigné — en suivant les tendances de la jurisprudence et en adoptant l'opinion de M. Pouyanne — que « les dispositions du décret du 13 décembre 1866 n'ont été abrogées par aucun texte plus récent, pas plus par les lois de 1873 et 1887 que celle de 1897 ; et la règle subsiste que les terres arch ou sabega pour lesquelles des titres de propriété individuelle ont été délivrés, ainsi que leur prix de vente, demeurent insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la délivrance des titres. » (T. II, n° 918, p. 453 ; Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 725.)

Mais, après nouvel examen, nous estimons qu'il est, d'admettre la solution donnée par le jugement que nous reproduisons, des raisons décisives, sensiblement différentes d'ailleurs de celles développées dans les motifs de cette décision.

I. Il est tout d'abord une observation très simple qui suffit à couper court à toute discussion. Le décret du 13 décembre 1866, dont les demandeurs à l'instance prétendaient qu'il y avait lieu de faire application, est entaché d'une grave illégalité : le premier devoir des tribunaux comme de l'interprète est de lui refuser toute valeur. Ce décret, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ne l'a point été conformément aux formes requises par cet acte dont l'autorité, supérieure à celle d'une loi ordinaire, équivalait à ce que sont aujourd'hui les

(Djilali ben Saïd et Saïd Bou Naïm c. Maréchal)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que le sieur Ernest Maréchal bénéficiaire de deux jugements rendus les 2 mai et 10 octobre 1900 par M. le juge de paix de Tiaret par lesquels le sieur Bouzid

lois constitutionnelles. Or, ce sénatus-consulte décide, dans son art. 3 que « un règlement d'administration publique déterminera : ... 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres. » Le règlement annoncé est le décret du 23 mai 1863. Il n'appartenait pas au décret du 13 décembre 1866, — simple décret, ainsi qu'on le constate en examinant ses visas — d'intervenir en pareille matière. Ce décret, rendu sans l'avis du conseil d'État, est entaché d'excès de pouvoir ; il est dénué de tout effet légal. (Cprz note sous Alger, 22 novembre 1887, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 1.)

Ainsi nous avons un nouvel exemple de l'incertitude de la législation algérienne, due à la régularité si souvent contestable de ses textes. Nous devons à la vérité d'envoyer ce décret du 13 décembre 1866 rejoindre les arrêtés de l'intendant civil ou les décrets récents sur la composition du conseil supérieur de gouvernement dans le stock énorme des textes nuls qui encombrant les recueils algériens. (V. nos articles : *La composition du conseil supérieur de gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 153 ; et *Les arrêtés de l'intendant civil*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 169.) Nous en concluons que l'insaisissabilité des terres arch ne se prolonge pas — et ne s'est jamais prolongé — au-delà de la durée de ce caractère arch. En devenant terre de propriété privée, quelle que soit l'opération qui lui donne ce caractère, la terre devient saisissable, sans qu'il y ait à distinguer suivant la date de la créance.

C'est donc uniquement par pure hypothèse et pour pouvoir discuter les autres opinions que nous allons désormais raisonner comme si ce décret du 13 décembre 1866 avait été régulièrement rendu et que nous allons nous efforcer d'en préciser la portée.

II. A prendre pour valable ce décret, l'opinion que nous avons enseignée pouvait se défendre par de sérieuses considérations qui, toutefois, avaient plus de poids en législation qu'en droit.

Les raisons développées dans le rapport à l'empereur, qui accompagne le décret, pour justifier cette prolongation de l'insaisissabilité des terres arch existent quelle que soit la procédure en suite de laquelle la terre que l'indigène ne possédait que comme détenteur devient sa propriété. « Le jour où le musulman devient propriétaire, il ne faut pas que, par l'imprévoyance du législateur, sa propriété puisse lui être arrachée

Mahmoud ben Kaddour avait été condamné à lui payer conjointement et solidairement avec d'autres indigènes une somme totale de 525 fr. 85, a, en vertu de ces jugements, requis

aussitôt que donnée. . . . Permettra-t-on que, pour les dettes du passé, le créancier saisisse le champ dont une loi de haute libéralité politique vient de gratifier inopinément le débiteur ? Ne serait-ce pas compromettre tous les résultats espérés de cette grande mesure ? » Et si, *in terminis*, le décret du 13 décembre 1866 ne s'applique qu'« aux terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars », on fait remarquer que les lois ultérieures de 1873, de 1887 et de 1897 sur la propriété foncière n'ont été que le développement, le complément du sénatus-consulte : la disposition du décret de 1866 vaut donc pour les terres dont la propriété est constituée en vertu de ces lois aussi bien que pour celles auxquelles a été appliqué le sénatus-consulte lui-même.

Ces considérations ne manquent pas de force ; mais elles seraient de plus de poids auprès du législateur lui-même qu'auprès de l'interprète. Elles sont insuffisantes pour justifier une solution exceptionnelle, exorbitante, qui ne résulte pas du tout du texte même. Aussi, le décret de 1866 eût-il quelque valeur légale, que nous n'hésiterions pas, pour les motifs que nous allons indiquer, à abandonner l'opinion de M. Pouyanne, encore qu'elle ait été celle de la jurisprudence sous l'empire des lois de 1873 et de 1887.

III. Nous considérons comme parfaitement juridique, comme rigoureusement exacte l'opinion formulée par notre regretté collègue Dain.

L'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866 ne peut s'appliquer qu'aux terres dont la propriété a été constituée en vertu du sénatus-consulte : et on sait que cette constitution n'a été opérée que dans un seul douar (V. notre *Tr.*, t. II, n^{os} 767 et 842). Toutes les fois que la transformation d'une terre arch ou sabega en terre française résulte d'une autre opération, il n'est plus possible d'appliquer le décret de 1866. « La rubrique de ce décret, écrit M. Dain, est formelle : il édicte l'insaisissabilité « des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte. » Si c'est en exécution de la loi de 1873 que la propriété est constituée, le décret ne peut donc s'appliquer. Il s'agit d'une situation nouvelle, d'une législation qui s'inspire de principes différents, et qui, à tort ou à raison, est beaucoup moins soucieuse de protéger la propriété des indigènes. Les terres collectives, d'après la jurisprudence, ne peuvent être aliénées ni hypothéquées avant la constitution de la propriété individuelle. A partir de ce moment, la terre est régie par la *loi française* et soumise au droit commun qui ne connaît pas l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866. » (*Au sujet du décret du 13 décembre 1866 relatif à l'insaisissabilité, pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, Rev. Alg.* 1887. 1. 208). Et on peut corroborer encore cette argumentation par les raisons d'interprétation restrictives développées dans le jugement rapporté.

deux inscriptions d'hypothèque judiciaire qui ont été inscrites au bureau des hypothèques de Mostaganem les 27 octobre et 12 novembre 1900 vol. 226 n^{os} 47 et 114 ; que depuis lors

La jurisprudence cependant n'a pas accepté cette manière de voir. Plusieurs arrêts de la cour d'Alger et quelques jugements de tribunaux, implicitement approuvés, semble-t-il, par un arrêt de la cour de cassation, décident que l'extension d'insaisissabilité édictée par le décret de 1866 s'applique aux terres arch devenues françaises en vertu des lois de 1873 et de 1887 (trib. Oran, 19 janvier 1887 ; Alger, 22 nov. 1887, *Rev. Alg.* 1888. 2. 1 ; 23 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 106 ; trib. Oran, 10 mars 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 509 ; Alger, 18 juin 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 224 ; req. 9 mai 1900, *Rev. Alg.* 1900. 2. 201). — L'erreur de cette jurisprudence est facile à montrer ; et pourtant le jugement ci-dessus rapporté n'a pas su complètement échapper à la même confusion. Toutes ces décisions discutent le point de savoir si le décret du 13 décembre 1866 est ou non abrogé ; et toutes, avant le jugement du tribunal de Mostaganem, se sont prononcées pour la non abrogation. Or, telle n'était pas du tout la question. Il n'est pas douteux que, à le prendre pour régulier, le décret du 13 décembre 1866 n'est pas abrogé : il est applicable aujourd'hui encore aux terres du douar Tilmouni, le seul où on ait procédé à la troisième opération du sénatus-consulte, la constitution de la propriété individuelle ; aujourd'hui encore une terre de ce douar ne pourrait être saisie pour dettes antérieures au 30 août 1870, date du décret homologuant les travaux de constitution de la propriété. Il y avait à examiner une question non d'abrogation, mais de portée. Il ne s'agit pas de savoir si le décret de 1866 est toujours en vigueur, mais seulement s'il s'applique aux terres qui ont cessé d'être arch, non plus en vertu du sénatus-consulte, mais en vertu des lois ultérieures. Nous avons vu pour quelles raisons la négative s'impose.

IV. Dans le jugement que nous rapportons, le tribunal de Mostaganem paraît avoir été gêné par la jurisprudence que nous venons de critiquer. Pour donner, dans l'espèce qui lui était soumise, une solution exacte et nécessaire sans paraître toutefois rompre avec les précédents, il a fait une distinction.

L'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866 s'explique et s'applique pour les terres arch ou sabega qui cessent d'être telles et entrent dans le commerce par suite d'une procédure d'ensemble, poursuivie d'office par l'administration, sans le consentement et peut-être contre le gré des indigènes détenteurs. C'est dans cette situation que les raisons développées dans le rapport à l'empereur ont toute leur valeur.

Mais il en est tout autrement quand la terre arch est l'objet d'une enquête partielle, provoquée par le détenteur lui-même. Or, telle est la seule procédure admise par la loi du 16 février 1897. Il s'ensuit que les terres francisées par cette procédure sont saisissables dans les conditions du droit commun, donc pour dettes antérieures à cette francisation aussi bien que pour toutes autres.

le sieur Bouzid Mahmoud ayant sollicité l'application de la loi du 16 février 1897 sur des terrains sabega dont il était possesseur a obtenu à la date du 2 mai 1907 un titre de propriété transcrit au bureau des hypothèques de Mostaganem, le 20 avril 1907, vol. 482 n° 2 se rapportant à deux terres de culture portant les n°s 1 et 2 du plan de l'enquête appelées l'une et l'autre Menèche Eddèle, ayant ensemble une contenance de 73 h. 73 a. 20 c. dont il a été déclaré propriétaire dans la proportion de 1/2, la propriété de l'autre moitié ayant été attribuée au sieur Bouzid Kaddour ; — Attendu que suivant contrat passé devant M^e Vaugien, notaire à Tiaret, en date du 19 janvier 1905, transcrit au bureau des hypothèques de Mostaganem, le 30 du même mois, vol. 857 n° 40 avec inscription d'office du même jour vol. 252 n° 158, Bouzid Kaddour ben Tayeb, Bouzid Mahmoudould Kaddour et Bouzid Mokhtarould Kaddour ont vendu aux sieurs Djilali ben Saïd et Saïd bou Naïm les mêmes parcelles de terre en expliquant qu'en raison de la nature sabega du terrain vendu les acquéreurs ne pouvaient acquérir aucun droit actuel et immédiat à la propriété et à la jouissance du dit terrain, que l'effet de la vente serait en conséquence suspendu jusqu'au moment de la délivrance du titre de propriété en vue de laquelle les acquéreurs devaient se mettre en instance auprès de l'administration

La distinction ne manque pas d'élégance ; elle paraît même conforme à l'esprit du décret. Nous avons dit pourquoi elle est inutile.

Nous remarquerons enfin que, même en se conformant plus strictement encore à la jurisprudence, le tribunal de Mostaganem aurait pu arriver pratiquement à la solution qu'il a donnée à l'affaire qui lui était soumise. La cour d'Alger, dans un arrêt confirmé par la cour de cassation, a fait une autre distinction. Les dettes pour lesquelles le décret du 13 décembre 1866 a déclaré insaisissables les terres d'origine sabega seraient exclusivement celles qui, contractées antérieurement à la constitution définitive de la propriété, sont le résultat d'un contrat de prêt proprement dit ; toute autre créance, et notamment une créance fondée sur la répétition de l'indû pourrait être poursuivie sur ces terres. (Alger, 18 juin 1898 ; req. 9 mai 1900, *suprà cit.*) Si donc en l'espèce, la créance du défendeur avait toute autre cause qu'un prêt, l'insaisissabilité de la terre sabega ne lui était point opposable. — Mais nous aurions garde de blâmer le tribunal de Mostaganem de n'avoir point fait application de cette distinction injustifiable et arbitraire.

Il nous a paru intéressant de reprendre cette question dans son ensemble. Mais nous concluons que toutes les discussions et distinctions sont vaines, puisque le décret de 1866, irrégulièrement pris, est dépourvu d'autorité légale.

Émile LARCHER,

conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu qu'en effet à la suite de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 7 décembre 1906 par lequel avait été homologué le plan de l'enquête conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi de 1897, les sieurs Kaddour ben Bouzid et Bouzid Mahmoudould Kaddour attributaires du titre qui les déclarait seuls propriétaires du terrain objet de la promesse de vente sous condition suspensive du 19 janvier 1905, convertirent cette promesse de vente en vente définitive suivant acte reçu de M^e Vaugien, le 19 février 1907, transcrit le 15 mars 1907 vol. 931 n^o 45, 22 avril 1907 vol. 938 n^o 7 ; — Attendu que c'est dans ces conditions que Maréchal se prévalant du droit de suite que les hypothèques judiciaires inscrites à son profit lui conféraient sur les immeubles entrés dans le patrimoine de son débiteur, a, suivant exploit de Goimier, huissier à Tiaret, en date du 16 septembre 1907, fait sommation aux sieurs Djilali ben Saïd et Saïd bou Naïm, pris en qualité de tiers détenteurs des immeubles affectés hypothécairement à la garantie de la créance, de lui payer la somme principale de 525 fr. 85 c. montant des condamnations prononcées par les jugements en vertu desquels des inscriptions d'hypothèque judiciaire avaient été prises sur les immeubles présents et à venir de Bouzid Mahmoud, les intérêts de droit de la dite somme et les frais, ou de délaisser les immeubles grevés de ces inscriptions ; — Attendu que suivant exploit de Ménétrier, huissier à Mostaganem, en date du 27 décembre 1907 les dits sieurs Djilali ben Saïd et Saïd bou Naïm ont formé opposition à cette sommation et ont fait assigner Maréchal à comparaître devant le tribunal de céans pour s'entendre faire défense de donner suite à la sommation du 16 septembre 1907, l'entendre déclarer nulle et de nul effet et s'entendre condamner en cent francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Attendu tout d'abord que c'est à la requête de Bouzid Kaddour ben Tayeb et de Bouzid Mahmoudould Kaddour qu'il a été procédé à l'enquête partielle à la suite de laquelle il leur a été délivré le 2 mai 1907 le titre établi à Oran, le 11 avril 1907, transcrit le 20 du même mois, qui les avait déclarés propriétaires des terres dites Nemèche Eddèle, chacun dans la proportion de moitié ; que ce titre a eu pour effet de leur assurer à l'égard de tous la propriété des terrains auxquels il se référerait et dont conformément aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 février 1897 ils avaient dû être considérés comme propriétaires à titre privé depuis le 7 décembre 1906, date de l'arrêté d'homologation par M. le gouverneur général de

l'Algérie du plan de l'enquête; que par suite nonobstant la promesse de vente du 19 janvier 1905 ce n'a pu être que par l'effet de la vente du 19 février 1907 que Djilali ben Saïd et Saïd bou Naïm sont devenus propriétaires de ces mêmes terres, alors qu'elles étaient déjà entrées dans le patrimoine de leur vendeur en tant que terres faisant l'objet d'un droit de propriété à titre privé et qu'elles avaient en conséquence pu être grevées par les hypothèques judiciaires précédemment inscrites au profit de Maréchal contre Bouzid Mahmoud; — Attendu que la question de la solution de laquelle doit dépendre celle de savoir si Maréchal était fondé à faire la sommation de payer ou de délaisser dont la nullité est demandée est donc uniquement celle de savoir si le décret du 13 décembre 1866 qui avait déclaré les terres réparties en exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, doit s'appliquer en l'espèce;

Attendu que l'art. 2092 c. civ. pose en principe, que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir; — Attendu que l'insaisissabilité spéciale édictée par le décret du 13 décembre 1866 constitue donc une mesure exorbitante du droit commun qui, à ce titre, doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle a été prise; qu'ainsi en faisant seulement application des règles d'interprétation on se trouve amené à n'admettre son application qu'autant qu'il s'agit de terres réparties entre les membres des douars en exécution du sénatus-consulte de 1863 et tout au plus quand il s'agit de terres réparties en exécution de lois postérieures ayant imposé, il est vrai, des formalités différentes à remplir en vue d'arriver à cette répartition à la suite d'opérations d'ensemble exécutées d'office sur l'initiative de l'administration; — Attendu que toute différente est la situation sous l'empire de la loi du 16 février 1897; qu'en effet après avoir abrogé dans son art. 1^{er} les procédures d'ensemble instituées par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, procédures qui avaient remplacé celles prévues par le sénatus-consulte de 1863, le législateur a donné à chacun des occupants dans un terrain de propriété collective le moyen d'obtenir un titre individuel de propriété privée et substitué ainsi le système des opérations d'enquêtes partielles effectuées à la demande des particuliers au système des opérations d'ensemble auxquelles sous l'empire des lois précédentes il ne pouvait être procédé que sur l'initiative de

l'administration elle-même; qu'ainsi pour décider que l'insaisissabilité édictée par le décret de 1866 continue à s'appliquer aux terres attribuées aux occupants qui avaient sollicité une enquête partielle comme elle s'appliquait aux terres réparties entre les membres des douars à la suite des opérations d'ensemble prévues par le sénatus-consulte de 1863 ou par la loi de 1873, il faudrait contrairement aux règles d'interprétation qui ne permettent pas d'étendre une exception en dehors du cas pour lequel elle a été créée, faire produire effet à une disposition exorbitante du droit commun en dehors des cas dans lesquels elle devait trouver son application; — Attendu qu'il est même permis d'aller plus loin et qu'il ne paraît guère possible de douter que la loi du 16 février 1897 ait abrogé les dispositions du décret de 1866 en tant qu'elles auraient eu pour effet d'atteindre les terres soumises aux opérations prévues par elle; qu'en effet aux termes de l'art. 3 de cette loi « à compter de la délivrance par l'administration des titres dressés à la suite des opérations édictées par elle les immeubles auxquels ils se réfèrent doivent rester, quels que soient leurs propriétaires, soumises à toutes les prescriptions des lois françaises, sauf les exceptions prévues par les art. 16, 17 et 18 », et qu'aux termes de l'art. 18 *in fine* « sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi »; or l'art. 16 permet dans certains cas des transactions entre indigènes par actes du ministère des cadis et les art. 17 et 18 se réfèrent aux formalités à suivre en cas de partage ou de licitation, mais rien dans les dispositions de ces trois articles n'a trait à une insaisissabilité semblable à celle qui avait été édictée par le décret de 1866; d'où il suit que ce décret a donc été abrogé en tant qu'il aurait dû s'appliquer à des terres ayant fait l'objet des opérations de la loi du 16 février 1897, puisque dans le cas contraire on aboutirait à cette conséquence que les dispositions de l'art. 2092 c. civ. ne seraient pas applicables aux terres d'origine sabega ayant fait l'objet d'une attribution à titre de propriété privée en vertu de cette loi et que par suite un décret renfermant une disposition contraire aux effets que doivent produire les opérations de la loi de 1897, continuerait à être en vigueur malgré la disposition formelle de l'art. 18 *in fine* sus rapportée; — Attendu que d'ailleurs les raisons qui justifiaient la précaution prise par le législateur de 1866 lorsqu'il a édicté l'insaisissabilité des terres réparties entre les membres des douars à la suite d'opérations d'ensemble effectuées sur l'initiative de l'administration et sans que les occupants, futurs propriétaires à titre privé, aient été con-

sultés sur leurs préférences, n'existeraient plus alors que la constitution en terres de propriété privée des terres de propriété collective ne peut plus avoir lieu qu'à la requête des occupants, puisque si l'on conçoit que le législateur ait dû se préoccuper de ne pas empirer la situation des indigènes par des mesures qui étaient ordonnées sans qu'ils aient été appelés à faire connaître leurs préférences, cette préoccupation n'aurait plus sa raison d'être alors que ce n'est plus qu'à la requête de ces indigènes eux-mêmes que peuvent avoir lieu des opérations auxquelles il leur est par suite loisible de ne pas recourir s'ils ont lieu de craindre qu'un changement apporté à la nature des immeubles qu'ils possèdent, doive avoir pour eux des conséquences fâcheuses ; — Attendu que la non applicabilité des dispositions du décret du 13 décembre 1866 pour ce qui concerne les terres de nature *şabega* ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété privée à la suite des opérations prévues par la loi du 16 février 1897, résulte donc à la fois du jeu des principes d'interprétation, d'une abrogation implicitement édictée par ladite loi et de la disparition des motifs qui avaient légitimé les dispositions exceptionnelles de ce décret pris en considération d'une situation toute différente de celle qui est résultée de la loi nouvelle ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Déclare Djilali ben Saïd et Saïd Bou Naïm mal fondés dans leur opposition et les déboute des fins de leurs demandes et conclusions ; — Et faisant droit aux conclusions de Maréchal, ordonne la continuation des poursuites commencées, dit que le délai de quarante jours pour purger ou délaisser et celui de trois mois pour saisir réellement commenceront du jour où le présent jugement sera devenu définitif ; — Condamne les opposants aux dépens.

M. THIODET, *prés.* ; M^{es} TANDONNET et MESRINE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 avril 1908

Taxe sur les loyers, édifices du culte, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, exercice antérieur du culte, année 1907, décharge.

Ne peut être assujetti à la taxe sur les loyers pour l'année 1907 un consistoire israélite, à raison des locaux qui servaient à l'exercice public du culte antérieurement au décret du 27 septembre 1907, réglementant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État. Ces locaux ne pouvaient, en effet, au 1^{er} janvier de la dite année, être considérés comme des habitations meublées affectées à l'habitation personnelle, au sens des art. 2 à 4 du décret du 15 juin 1899 (1).

(1) Le conseil d'État a soigneusement évité de rendre un arrêt de principe : il a restreint sa solution à la seule année 1907, au cours de laquelle s'est placée l'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État (décret du 27 septembre 1907). La taxe sur les loyers est due « à raison des faits existants depuis le 1^{er} janvier » (décret du 15 juin 1899, art. 13). Nul doute qu'au 1^{er} janvier 1907, en Algérie, les édifices consacrés aux cultes reconnus et entretenus par l'État ne pouvaient être considérés comme habitations meublées.

Mais qu'en sera-t-il pour les années 1908 et suivantes ? Sous le régime de la séparation, les édifices du culte ne donneront-ils pas lieu à l'application de la taxe sur les loyers ?

Nous estimons que la négative s'impose. — Il nous suffit de reproduire les termes en lesquels le décret même du 15 juin 1899 caractérise cette taxe : « La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation ». Il y aurait un évident abus de langage à considérer comme habitations, — ou mieux, pour employer l'expression même de notre arrêt, comme habitations meublées affectées à l'habitation personnelle — les églises, temples, synagogues et mosquées.

Nous craignons, cependant, que le conseil d'État n'en décide autrement, s'il se conforme à un curieux précédent. Sous l'empire de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, d'ailleurs identique sur ce point au décret aujourd'hui en vigueur, un arrêt du 6 juin 1866 (*Rev. Alg.* 1894. 2. 111) a annulé un arrêté du conseil de préfecture d'Alger qui avait refusé de considérer comme « habitation meublée » une loge maçonnique. La société des francs-maçons, défenderesse au pourvoi, faisait

(Consistoire israélite d'Oran)

ARRÊT

La 1^{re} sous-section du contentieux du conseil d'État,
 — Vu les requêtes du consistoire israélite d'Oran, représenté par son président en exercice, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 4 novembre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés en date des 1^{er} et 12 août 1907, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté ses demandes en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle la communauté israélite d'Aïn-Temouchent a été assujettie pour l'année 1907, sur les rôles de la commune d'Aïn-Temouchent ; — Ce faisant, attendu que les locaux à raison desquels la communauté israélite d'Oran a été imposée ne sont pas affectés à l'habitation des personnes, mais qu'ils servent pour l'exercice public du culte israélite ; qu'ils ne sont donc pas passibles de la taxe des loyers ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 3 juin 1908 et tendant au rejet des requêtes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux qui ont donné lieu à l'imposition contestée, servaient à l'exercice

valoir que la loge « ne sert en aucune façon à l'habitation des membres de la société qui ne s'y réunissent qu'une fois la semaine », et que, « ne renfermant que les meubles nécessaires à la tenue des réunions, elle ne saurait être considérée comme une habitation meublée dans le sens de la loi ». Le conseil d'État a pourtant accueilli la requête par ce motif « qu'aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, sauf les exceptions spécifiées dans ledit arrêté ; que les bâtiments à raison desquels la société des francs-maçons d'Alger a été imposée à ladite taxe, sont tenus à sa disposition, affectés à ses réunions et meublés conformément à leur destination, qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exception prévus par l'arrêté précité ». Le même raisonnement pourrait très exactement être fait aujourd'hui pour les édifices des différents cultes.

Une telle interprétation serait vraiment judaïque ; mais elle ne nous surprendrait pas de la part du conseil d'État. Il y aurait moins d'erreur peut-être à baptiser une église « maison d'habitation », qu'à qualifier, comme il l'a fait, une automobile « voiture attelée » (Cons. d'État, 27 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 236).

Émile LARCHER.

public du culte israélite, antérieurement au décret du 30 septembre 1907, réglementant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État et l'exercice public du culte, qu'ils ne pouvaient, au 1^{er} janvier de la dite année, être considérés comme des habitations meublées affectées à l'habitation personnelle, au sens des art. 2 à 4 du décret du 15 juin 1899; qu'ainsi le consistoire israélite d'Oran est fondé à demander la décharge de la taxe des loyers à laquelle la communauté israélite d'Aïn-Témouchent a été imposée pour l'année 1907 sur les rôles de la commune d'Aïn-Témouchent à raison des dits locaux;

Décide: — Les arrêtés susvisés du conseil de préfecture d'Oran en date des 1^{er} et 12 août 1907, sont annulés. — Il est accordé au consistoire israélite d'Oran décharge de la taxe des loyers à laquelle la communauté israélite d'Aïn-Témouchent a été imposée, pour l'année 1907, sur les rôles de la commune d'Aïn-Témouchent, à raison d'immeubles servant de synagogues.

MM. MARGUERIE, *prés.*; Henri RIPERT, *rapp.*; COURTOIS DE MALLEVILLE, *commiss. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

11 novembre 1908

Patentes, hôtel garni, appartements et chambres meublés.

Doit être imposée à la contribution des patentes, non pas en qualité de maître d'hôtel garni (tableau A, 4^e classe), mais seulement en qualité de loueur d'appartements et de chambres meublés (tableau A, 6^e classe), la personne qui se borne à louer au mois plusieurs pièces meublées dépendant de son logement et qui n'exploite pas un véritable établissement commercial comportant l'agencement, le matériel et le personnel d'un hôtel garni (1).

-
- (1) La distinction faite entre l'hôtel garni, véritable établissement commercial, comportant nécessairement un certain agencement, un matériel et un personnel appropriés, et les appartements et chambres meublés, nous paraît fort exacte. Elle trouve, dans les villes comme Alger, une application fréquente. C'est ce qui fait l'intérêt pratique de l'arrêt rapporté.

(Dame Grisolle)

ARRÊT

La 1^{re} sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête de la dame Grisolle, représentée par le sieur Mattéi, demeurant à Alger, 2, rue Juba, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 décembre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 25 octobre 1907, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée pour l'année 1907 sur le rôle de la ville d'Alger, en qualité de maître d'hôtel garni (tableau A, 4^e classe); — Ce faisant, attendu en la forme qu'elle n'a reçu aucun avis de dépôt du dossier de sa réclamation à la préfecture; — Attendu, au fond, qu'elle ne loue qu'accidentellement certaines pièces de son logement; — Lui accorder la décharge et subsidiairement la réduction demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations du ministre des finances enregistrées comme ci-dessus, le 2 juin 1908, et tendant à ce que la dame Grisolle soit imposée en qualité de loueur de chambres et d'appartements meublés; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1880; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42;

En ce qui concerne la demande en décharge: — Considérant que la dame Grisolle s'était borné à demander devant le conseil de préfecture réduction de la contribution des patentes à laquelle elle avait été assujettie; que, dès lors, elle n'est pas recevable à en demander la décharge devant le conseil d'État;

En ce qui concerne la demande en réduction: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Grisolle se borne à louer au mois plusieurs pièces meublées dépendant de son logement et qu'elle n'exploite pas un véritable établissement commercial comportant l'agencement, le matériel et le personnel d'un hôtel garni; que ces faits constituent l'exercice de la profession de loueur de chambres meublées; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de forme soulevé par la requête, il y a lieu de décider que la dame Grisolle sera pour l'année 1907 imposée sur le rôle de la contribution des patentes de la ville d'Alger en qualité de loueur d'appartements et de chambres meublés (tableau A. 6^e classe);

Décide: — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du

département d'Alger, en date du 25 octobre 1907, est annulé ; — La dame Grisolles sera pour l'année 1907 imposée sur le rôle de la contribution des patentes de la ville d'Alger en qualité de chambres et d'appartements meublés (tableau A. 6^e classe) ; — Il est accordé à la dame Grisolles décharge de la différence entre les droits auxquels elle a été primitivement imposée et ceux dont elle est passible en vertu de la présente décision ; etc.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; COURTOIS DE MALLEVILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

8 août 1908

Presse, droit de réponse, respect des lois et des bonnes mœurs, atteinte à l'honneur et à la considération du journaliste, refus d'insertion.

Si la personne nommée ou désignée dans un article de journal a le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, l'exercice de ce droit, limité par le respect des lois et des bonnes mœurs, doit se renfermer dans les bornes d'une légitime défense. Ne commet donc aucun délit le journaliste qui refuse l'insertion d'une réponse contenant des expressions offensantes pour son honneur ou sa considération (1).

(De Solliers c. Barrucand)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : — Attendu que si la personne nommée ou désignée dans un article de journal a le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, l'exercice de ce droit, limité par le respect des lois et des bonnes mœurs, doit se renfermer dans les bornes d'une légi-

(1) Jurisprudence abondante et constante : v. G. Le Poittevin, *Tr. de la Presse*, n^{os} 208 et 214, t. I, p. 184 et 196.

time défense ; que spécialement la réponse ne doit contenir rien de contraire à l'honneur ou à la considération de celui à qui elle est adressée ; — Et attendu que l'arrêt attaqué énonce que le ton général de l'article du journal qui a provoqué la réponse de de Solliers ne pouvait autoriser ce dernier à se servir d'expressions qui, suivant la juste appréciation qui en a été faite par la cour d'appel, étaient offensantes pour l'honneur ou la considération du journaliste ; — Qu'en décidant dans ces circonstances que le refus était justifié, l'arrêt entrepris n'a pas violé l'article de la loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de de Solliers contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, rendu dans la cause le 3 juillet 1908.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — M^e GAULT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 septembre 1908

Cours criminelles, assesseurs-jurés, liste de session, tirage au sort, délai de quinzaine, inobservation ; assesseurs-jurés musulmans, conditions d'idonéité, incompatibilités, instituteur public communal.

La disposition de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902 qui prescrit un délai de quinzaine entre le tirage des assesseurs et l'ouverture de la session n'est pas prescrite à peine de nullité (1).

(1) Aux termes de l'art. 18 de la loi du 21 novembre 1872, la liste de session des jurés de la cour d'assises (36 jurés titulaires et 4 suppléants en France, 24 titulaires et 10 suppléants en Algérie) est déterminée par un tirage au sort opéré, *dix jours* au moins avant l'ouverture de la session, par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal chef-lieu d'assises. — D'après l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902, ce délai est, quand il s'agit du tirage des assesseurs-jurés de la cour criminelle, de *quinze jours*.

Il nous paraît exact que l'inobservation de ce délai, de dix ou de quinze jours, n'entache point de nullité la procédure de la cour d'assises ou de la cour criminelle : le retard peut être sans inconvénient. Mais nous nous garderons bien d'aller jusqu'à dire, avec la jurisprudence la

C'est à la liste des assesseurs-jurés français que les prescriptions de la loi du 21 décembre 1872 sont déclarées applicables par le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902. En ce qui concerne les assesseurs-jurés musulmans, les conditions d'idonéité sont réglées par l'alinéa 3 du même article qui ne renvoie aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872 que pour l'observation des formes dans lesquelles doit être dressée la liste du jury. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les fonctions d'instituteur public communal et celles d'assesseur-juré musulman (1).

plus récente, que l'opération du tirage au sort du jury de session est un acte d'administration judiciaire qui ne peut donner ouverture à cassation au profit de l'accusé (crim. cass. 22 mars 1873, D. P. 1873. 1. 326 ; crim. rej. 28 décembre 1877, D. P. 1878. 1. 400 ; crim. rej. 10 février 1900, *Bull. crim.* n° 63 ; crim. rej. 20 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 153, et notre note). La théorie subtile et arbitraire de la cour de cassation peut, en maintes circonstances, méconnaître les garanties accordées par la loi même à l'accusé.

(1) L'arrêt que nous reproduisons détermine la mesure dans laquelle la loi du 21 novembre 1872 s'applique aux assesseurs-jurés de la cour criminelle. Mettant en opposition les dispositions des al. 2 et 4 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, elle restreint aux seules formes de la confection de la liste l'application de la loi du jury aux assesseurs-jurés musulmans. Si bien que les conditions d'idonéité seraient exclusivement celles indiquées par cet art. 3 lui-même : être âgé de 25 ans, être majeur d'après la loi musulmane et comprendre la langue française.

Nous avons quelques doutes sur l'excellence de cette solution. La cour de cassation irait-elle jusqu'à admettre que, à défaut de toute disposition particulière dans la loi du 30 décembre 1902, il n'existe — en dehors de la minorité, du défaut d'âge et de l'ignorance du français — aucune cause d'incapacité, de déchéance, d'incompatibilité ou d'exclusion pour les assesseurs-jurés musulmans ? Nous en doutons. Les distinctions qu'elle ne manquera pas de faire cadreront mal avec la règle formulée par notre arrêt et seront nécessairement empreintes d'arbitraire (Cprz G. Massonié, *Les cours criminelles en Algérie, commentaire de la loi du 30 décembre 1902*, n° 33, *Rev. Alg.* 1907. 1. 163).

Le résultat pratique de cette jurisprudence ne laisse pas de présenter quelque bizarrerie. Par exemple, un instituteur communal, citoyen français, ne peut pas plus être assesseur-juré en cour criminelle que juré en cour d'assises ; mais un instituteur indigène musulman peut parfaitement siéger comme assesseur-juré de la cour criminelle. Qui, cependant, oserait affirmer qu'il y a plus d'indépendance chez celui-ci que chez celui-là ? Si donc la chambre criminelle de la cour de cassation interprète exactement la loi, celle-ci n'échappe pas aux critiques.

É. L.

(Kaouani et Benkerma c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi de Benkerma : —
Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le délai de quinzaine entre le tirage des assesseurs et l'ouverture de la session prescrit par l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902 n'a pas été observé : — Attendu que cette disposition de la loi n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, complétée par la loi du 14 février 1903, et de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, en ce que un des assesseurs-jurés musulmans ayant siégé dans l'affaire du demandeur était instituteur public communal et à ce titre exerçait des fonctions incompatibles avec celles d'assesseur-juré musulman : — Attendu que c'est à la liste des assesseurs-jurés français que les prescriptions de la loi du 21 novembre 1872 sont déclarées applicables par le deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902 ; et qu'en ce qui concerne les assesseurs-jurés musulmans, les conditions d'idonéité sont réglées par le paragraphe du même article qui ne renvoie aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872 que pour l'observation des formes dans lesquelles doit être dressée la liste du jury ; — D'où il suit que l'incompatibilité invoquée par le pourvoi n'est pas prévue par les dispositions visées au moyen ; — Et attendu que l'arrêt est régulier et que la peine a été régulièrement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

En ce qui concerne le pourvoi de Kaouani : — Attendu qu'aucun moyen n'est produit, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Kaouani et de Benkerma Abdelkader contre l'arrêt rendu, le 11 juin 1908, par la cour criminelle de Tlemcen.

MM. LAURENT-ATTHALIN, *ff^{ns} prés.* ; BERCHON, *rapp.* ;
BLONDEL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

26 juin 1907

**Applicabilité des lois en Algérie, loi du 7 avril 1900 ;
intérêt légal, Algérie, taux.**

La loi du 7 avril 1900, modificative du taux de l'intérêt en France, n'est pas applicable en Algérie.

Le taux de l'intérêt légal en Algérie est fixé à 5 % par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898 (1).

(Commune d'Alger c. Choulet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par arrêt du conseil d'État en date du 1^{er} juin 1906, la commune de Mustapha, depuis annexée à la commune d'Alger, a été condamnée à payer à Choulet

(1) I. La solution donnée par cet arrêt est exacte. Il est même tout à fait surprenant qu'elle ait été contestée. La thèse d'après laquelle le taux de l'intérêt serait, en Algérie comme en France, déterminé par la loi du 7 avril 1900 n'était pas soutenable.

De fort bonne heure, pour des raisons économiques faciles à apercevoir, l'Algérie a eu, en matière d'intérêt de l'argent, sa législation propre. Aux termes d'une ordonnance du 7 décembre 1835, « dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. — L'intérêt légal, à défaut de convention et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de 10 0/0, tant en matière civile qu'en matière commerciale. » Vainement avait-on songé un instant à limiter l'intérêt conventionnel ; on s'aperçut vite que cette limitation avait plus d'inconvénients que d'avantages (Arr. ch. du pouv. exéc., 4 novembre 1848 ; D. 11 novembre 1849 : Ménerville, t. 1, v° *Intérêt de l'argent*, p. 374). L'intérêt légal fut ramené à 6 0/0 par une loi du 27 août 1881. Un décret du 29 janvier 1898 — sur la légalité duquel il est permis d'avoir des doutes à raison de la préexistence de la loi du 27 août 1881 — réduisit à 10 0/0 le taux maximum de l'intérêt en matière civile, sans marquer aucune limitation en matière commerciale, et s'efforça de réprimer l'usure. Mais il resta bien peu de temps en vigueur : quelques mois, ou mieux quelques semaines plus tard, les art. 60-63 de la loi de finances du 13 avril 1898 vinrent limiter à 8 0/0 le taux de l'intérêt conventionnel, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, et fixer également, dans l'une et l'autre matière, à 5 0/0 l'intérêt légal.

Cette législation mérite sans nul doute, au point de vue économique,

la somme de 15.895 fr. 85 cent. ; — Qu'aux termes de cet arrêt la dite condamnation devait porter intérêts de droit et que ces intérêts devaient être capitalisés ; — Attendu que la commune d'Alger prétendant ne payer les dits intérêts qu'au taux de 4 0/0 aux termes de la loi du 7 avril 1900 modificative du taux de l'intérêt en France, a fait offres réelles à Choulet de la somme de 6.211 fr. 10 montant des intérêts au

les plus vives critiques. La limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale est, de ce côté-ci de la Méditerranée, un non-sens, alors surtout que la liberté existe en France. Et le taux légal, 5 0/0, est trop peu élevé : il devrait correspondre au taux moyen du pays, et il est bien certain que le loyer de l'argent est ici généralement supérieur à 5 0/0. Cela montre, une fois de plus, avec quelle circonspection le législateur devrait intervenir en ces matières économiques et combien il est dangereux d'opérer subrepticement des réformes aussi importantes par voie d'amendement à la loi annuelle de finances. (Voy. au surplus E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1002-1004).

Mais, au point de vue juridique, cette loi, si mal faite soit-elle, s'impose.

II. — Si la solution donnée par cet arrêt est absolument inattaquable, il n'en est pas de même de quelques-uns de ses motifs : nous pensons qu'ils ne peuvent passer sans quelques observations.

« La loi de 1900, dit l'arrêt, n'a été déclarée applicable à l'Algérie ni par une disposition spéciale de cette loi elle-même, ni par une *promulgation postérieure*. » Cette dernière expression nous paraît contenir une double erreur. — Erreur de terminologie d'abord. Nous devinons bien ce que la cour entend par « promulgation postérieure » : ce serait un décret ultérieur déclarant exécutoire en Algérie la loi du 7 avril 1900. Ce serait, non pas une promulgation, mais bien un décret législatif rendu en vertu du pouvoir délégué encore reconnu au chef de l'État de ce côté-ci de la Méditerranée (voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 127). — Erreur de droit ensuite, plus grave. Il ne serait pas possible qu'un tel décret intervînt. C'est que, de par les lois du 27 août 1881 et du 13 avril 1898, tout ce qui concerne l'intérêt de l'argent, conventionnel ou légal, est soustrait au pouvoir du président de la République. Le Parlement désormais peut seul légiférer, et il n'appartiendrait pas au chef de l'État de rendre la loi du 7 avril 1900 exécutoire en Algérie (voy. notre *Traité*, n° 122).

« La loi du 3 septembre 1807 — dit encore notre arrêt — qui, avant la loi de 1900, déterminait le taux de l'intérêt légal dans la métropole, ne pouvait, *par sa date*, être applicable à l'Algérie. » La cour croit même utile d'ajouter que cela est *incontestable*. Nous tenons, tout au contraire, à le contester et à bien montrer que, si la loi du 3 septembre 1807 ne trouve pas application en Algérie, cela ne tient en rien à sa date. — Il est de principe que toutes les lois françaises en vigueur au 22 juillet 1834 sont devenues, par le fait même de l'annexion, obligatoires en Algérie (Jurisprudence constante, extrêmement abondante ; doctrine à peu près unanime. Voy. notre *Traité*, t. I, n° 139 et les références). A ce titre la

taux de 4 0/0, capitalisation comprise ; que l'intéressé a refusé les dites offres comme insuffisantes et non libératoires ; — Attendu que le maire d'Alger, ès-qualité, a alors assigné Choulet devant le tribunal d'Alger en validité des offres réelles dont s'agit ; — Attendu que par jugement du 3 mars 1906, le tribunal d'Alger a déclaré les dites offres insuffisantes et débouté le maire d'Alger, ès-qualité, de sa demande ; — Attendu que celui-ci a interjeté appel de ce jugement, que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond : — Attendu que la solution du litige dépend de la question de savoir si la loi du 7 avril 1900 modificative du taux de l'intérêt en France, est ou non applicable en Algérie ; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé qu'elle n'y est point applicable ; — Attendu en effet que la loi de 1900 n'a été déclarée applicable à l'Algérie ni par une disposition spéciale de cette loi elle-même, ni par une promulgation postérieure ; — Qu'il faudrait donc dès lors pour qu'elle fût applicable en Algérie qu'elle le fût de plein droit ; — Attendu qu'il est de principe consacré tant par la jurisprudence de la cour de cassation que par celle de la cour d'Alger que les seules lois exécutoires de plein droit en Algérie sont celles qui ne font que modifier ou abroger une loi déjà exécutoire en Algérie ; — Attendu qu'il échet donc de rechercher si la loi du 7 avril 1900 a modifié une loi exécutoire en Algérie ; — Attendu que la loi précédente à laquelle la loi de 1900 a apporté modification, en ce qui concerne le taux de l'intérêt

loi du 3 septembre 1807 sur l'usure devait donc immédiatement s'appliquer en Algérie. — Mais les lois introduites en bloc en 1834 pouvaient (et peuvent même aujourd'hui encore, au moins en principe) être modifiées ou abrogées pour l'Algérie par le chef de l'État (Voy. notre *Traité*, t. I, n^{os} 122 et 140). C'est précisément ce qu'a fait celui-ci par l'ordonnance du 7 décembre 1835. Voilà la seule raison juridique pour laquelle la législation métropolitaine en matière d'intérêt de l'argent ne s'applique pas en Algérie : c'est que le législateur algérien l'a écartée pour lui substituer une législation spéciale (Req. 4 janvier 1878, *Bull. jud. Alg.* 1878, p. 193).

Il nous semble que les principes juridiques qui commandaient la solution donnée par cet arrêt eussent été suffisamment rappelés en ces brefs considérants : « Attendu que, depuis l'ordonnance du 7 décembre 1835, l'Algérie a sa législation propre sur l'intérêt de l'argent ; que l'intérêt légal, fixé à 10 0/0 par cette ordonnance, a été fixé en dernier lieu à 5 0/0 par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898 ; que la loi du 7 avril 1900, faute d'une déclaration d'applicabilité contenue dans cette loi même, n'est pas applicable en Algérie ; ». C'eût été plus simple et plus exact.

Émile LARCHER.

légal dans la métropole, est la loi du 3 septembre 1807 ; — Qu'il est incontestable que cette loi qui, par sa date, ne pouvait pas être applicable à l'Algérie n'y a jamais été rendue exécutoire par une promulgation ultérieure ; — Attendu qu'il est constant qu'au contraire, depuis la conquête, des lois spéciales à l'Algérie, tenant compte de sa situation économique différente de celle de la métropole, ainsi que des modifications que cette situation a pu subir, ont déterminé successivement le taux de l'intérêt légal dans la colonie ; — Que c'est ainsi qu'il a été d'abord fixé au 10 0/0 par l'ordonnance du 7 décembre 1835, puis plus tard au 6 0/0 par la loi du 27 avril 1881 ; qu'enfin il a été abaissé au 5 0/0 par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898 ; — Attendu que c'est donc cette dernière loi qui est seule actuellement applicable en Algérie, puisque, comme il a été dit plus haut, la loi du 7 avril 1900, abaissant le taux de l'intérêt à 4 0/0 dans la métropole ne peut pas être considérée comme exécutoire de plein droit en Algérie ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du maire d'Alger recevable en la forme ; — Au fond : dit bien jugé, mal appelé, etc,

MM. VACHER, *prem. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

19 juillet 1907

Pharmacie, épiciers, droguistes, exercice illégal, compétence, Algérie, juges de paix à compétence étendue. — Citation correctionnelle, passage diffamatoire, suppression, immunité, tribunal incompétent.

1. *La connaissance du délit prévu par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI, consistant dans le fait par les épiciers et droguistes de vendre des préparations ou compositions pharmaceutiques et de débiter des drogues au poids médicinal, et puni d'une amende de 500 francs, est attribué, en Algérie, aux juges de paix à compétence étendue (1).*

(1) Application simple et nécessaire de l'art. 2 du décret du 19 août 1854. — Voy. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 412.

II. Un passage de la citation devant le tribunal correctionnel, alors même qu'il aurait un caractère diffamatoire, est couvert par les immunités posées par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Sa suppression ne peut donc être ordonnée, surtout si le tribunal saisi est incompétent (2).

(Syndicat des pharmaciens du département de Constantine
c. Roze Joannis.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que Roze Joannis, épicier-droguiste à Robertville, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Philippeville, pour exercice illégal de la pharmacie et mise en vente de compositions et préparations pharmaceutiques, en vertu de l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI ; — Attendu que le tribunal saisi s'est à bon droit déclaré incompétent, l'article susvisé ne prononçant qu'une peine de 500 fr. et la connaissance des faits, ainsi réprimés, étant attribuée par le décret des 19 août et 22 novembre 1854 aux juges de paix à compétence étendue, dans l'espèce au juge de paix d'El-Arrouch, dans le canton duquel Roze Joannis se trouve domicilié ;

(1) Ce qu'on appelle parfois l'immunité des plaideurs constitue une excuse absolutoire pour les délits de parole ou d'écriture (diffamation, injure, outrage) que peuvent contenir les discours prononcés ou les écrits produits en justice, à cette condition, on le sait, que ces faits ne soient point étrangers à la cause. (Loi du 29 juillet 1881, art. 41, al. 3 et 5). Nul doute que la citation introductive d'une poursuite correctionnelle ne constitue un écrit couvert par cette immunité (Trib. civ. Seine, 24 février 1837. — G. Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 1, n° 409).

Mais si cette immunité met celui qu'elle protège à l'abri de toute action pénale, du moins n'empêche-t-elle pas « les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, de prononcer la suppression des discours outrageants, injurieux ou diffamatoires, et de condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. » (Même loi, art. 41, al. 4). Ces termes semblent bien supposer que la suppression du passage diffamatoire et la condamnation à des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés que par des juges compétemment saisis et capables de statuer sur le fond. C'est en ce sens que s'est prononcé, sous l'empire de la disposition semblable de l'art. 23 de la loi de 1819, le conseil d'État (19 janvier 1860) ; c'est l'opinion que paraît adopter l'arrêt que nous reproduisons. Nous sommes

Sur la suppression d'un passage de la citation jugée diffamatoire : — Attendu que le passage incriminé est ainsi conçu : « qu'il est de notoriété publique que M. Roze Joannis, » profitant de l'équivoque à laquelle donne lieu le nom très » connu de son père, pharmacien à Philippeville, se donne » comme pharmacien, et que le public le croit pharmacien » comme son père » ; — Attendu que l'allégation ci-dessus reproduite est bien, en elle-même et ainsi que l'ont décidé les premiers juges, de nature à porter atteinte à la considération du prévenu ; — Mais, attendu que le fait allégué n'est pas étranger à la cause ; qu'il constitue, au contraire, un des éléments de la prévention ; qu'il se trouve, dès lors, couvert par les immunités posées par l'art. 41 de la loi de 1881 sur la presse ; — Qu'au surplus, il pourra être utilement apprécié par le juge du fond ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme, l'appel interjeté ; — Au fond : — Dit que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Confirme de ce chef le jugement déféré ; — L'infirme au contraire, en ce que ledit jugement a ordonné la suppression, comme diffamatoire, de l'énonciation incriminée ci-dessus reproduite ; — Annule, en conséquence, et met à néant la disposition, portant que l'énonciation dont s'agit sera supprimée, qu'il n'en sera point fait état, et qui fait d'ores et déjà défense à la partie civile de la reproduire dans toute procédure ultérieure ; — Décharge le syndicat des pharmaciens du département de Constantine, de la condamnation à 25 fr. de dommages-intérêts prononcée contre lui ; — Confirme le jugement en ce qui touche les dépens exposés devant le tribunal et laisse les dépens d'appel à la charge de la partie civile, sauf son recours contre Roze Joannis, s'il y a lieu.

MM. ZILL DES ILES, *ffons. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* ; — M^{es} LÉVY et SOUBIRANNE, *av.*

tout disposé à la croire exacte. — Toutefois, d'anciens arrêts (crim. cass. 22 août 1851 ; Paris, 20 décembre 1856), prenant le mot « fond » en un sens différent, admettent qu'un tribunal saisi à tort, en même temps qu'il déclare son incompétence, prononce la suppression d'un écrit diffamatoire et accorde des dommages-intérêts, ce qu'avait fait le jugement infirmé. En ce sens : G. Le Poittevin, *op. cit.*, n° 438.

COUR D'ALGER (ch. de rev. mus.)

17 octobre 1907

Droit musulman, habous, intention pieuse ou d'utilité générale, affirmation d'une intention contraire.

La validité du habous est subordonnée à l'existence d'une intention pieuse ou d'utilité générale résultant soit des clauses expresses de la constitution, soit implicitement de la désignation du bénéficiaire définitif (1).

La formule : « Le présent habous est fait à perpétuité. Il durera autant que durera la terre et jusqu'à ce qu'elle retourne à Dieu qui hérite de toutes choses », est une manifestation suffisante de l'intention pieuse (2).

L'intention pieuse doit être réelle, et, malgré qu'elle soit exprimée, le habous est nul, si, des clauses de l'acte de fondation, il résulte que le constituant a agi dans une tout autre intention (3).

(1) Sur la nécessité d'un but pieux ou humanitaire, v. Mercier, *Le code du habous*, p. 19 et 40.

(2) Cf. Alger, (ch. de rev. mus.), 4 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 53.

(3) Les règles du droit musulman, sur ce point, peuvent être ainsi résumées :

a) Il n'est pas nécessaire, pour que l'intention pieuse ou charitable soit réputée exister, qu'elle ait été affirmée, bien que le tribunal de Tunis ait jugé le contraire le 26 juillet 1902 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 301). — « Il n'est pas nécessaire, dit, en effet, Khalil, pour la validité de la fondation, que le but louable du fondateur soit évident » (Khalil, trad. *Seignette*, art. 1237). — Il suffit que cette intention puisse être présumée.

b) Dès l'instant où l'intention pieuse ou charitable peut être présumée, la constitution de habous est valable, encore que cette intention ne serait pas la cause déterminante unique de cette constitution. — C'est ainsi que celui qui habouse ses biens, le fait, la plupart du temps, soit pour assurer à sa postérité un patrimoine inaliénable, soit pour écarter de sa succession certains de ses héritiers. Le but pieux ou charitable n'est, pour lui, qu'un prétexte. — Mais, il suffit, pour la validité du habous, que cette intention réelle puisse être ignorée, ou, si elle est connue,

(Miloudi Lakhdar c. Miloudi Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que Miloudi El Hadj ben Zian, riche propriétaire du douar Herraufa, commune d'Orléansville, est décédé à la survivance de nombreux enfants des deux sexes ; — Attendu que par acte du 29 octobre 1900 il avait constitué habous tous ses biens meubles à son profit, d'abord, et ensuite au profit de cinq de ses fils, les nommés Lakhdar, Ahmed, Mohamed, Abdelkader et El Menouar, à l'exclusion de son autre fils Lakhal et de ses filles ; — Que par autre acte, en date du 12 février 1901 il habousait également tous ses biens immeubles, au profit des mêmes bénéficiaires à l'exclusion d'El Menouar, l'exclusion déjà prononcée de Lakhal et des enfants du sexe féminin, étant maintenue ; — Attendu que le fondateur après avoir précisé qu'il se conformait à la doctrine de Abou Youcef Naâmane, l'un des imans et commentateurs les plus autorisés du rite hanéfite, s'interdisait toute modification ultérieure sous aucun prétexte aux habous par lui constitués ; — Attendu que le caractère d'irrévocabilité absolue ainsi conféré par le constituant lui-même aux actes des 29 octobre 1900 et 12 février 1901 ne l'empêchait pas de les révoquer dans le cours de l'année 1903 et d'établir les 25 et 31 juillet de cette même année deux nouveaux actes par lesquels il habousait d'abord la généralité de ses meubles et ensuite tous ses immeubles au profit de deux de ses fils seulement, Lakhdar et Mohamed, à l'exclusion de ses quatre autres fils et de ses filles ; — Attendu que le tribunal d'Or-

qu'elle ne soit pas exclusive de l'intention pieuse ou charitable (V, notre étude sur la *Nature juridique de la constitution de habous*, n° 12).

c/ L'affirmation d'une intention pieuse, de même que la désignation d'un bénéficiaire pieux, n'impliquent pas nécessairement l'existence de cette intention pieuse. Et si, en dépit de cette affirmation ou de cette désignation, il est manifeste que l'intention pieuse n'existe pas, que cette intention n'est pour rien dans la décision prise par le constituant, le habous est nul. Et c'est à bon droit que la cour d'Alger a jugé, le 6 avril 1868, qu'il ne faut pas que la constitution de habous ait *pour cause unique* l'exhérédation d'un ou de plusieurs descendants (dans Clavel, *Le Wakf ou Habous*, t. 1, p. 119). — Car, ainsi que le dit Ibn Abidine, « si le caractère de donation pieuse, qui est la raison d'être du habous, manque, il est nul par voie de conséquence » (Mercier, *le code du habous*, p. 40).

M. MORAND.

léansville appelé à se prononcer sur la validité de ces divers habous les a tous annulés comme ne contenant ni manifestation suffisante d'intention pieuse, ni indication de dévolutaire définitif; — Attendu que cette décision a été frappé d'un pourvoi en revision, motif tiré de ce que les deux derniers habous de 1905 contenaient les indications suffisantes pour leur validité; — Attendu que la question qui se pose est donc celle de savoir si feu Miloudi El Hadj ben Zian, dans les actes de habous par lui successivement institués s'est conformé aux prescriptions de la loi musulmane et plus spécialement aux règles du rite hanéfite sous l'égide duquel il a déclaré se placer, auquel cas la décision déférée aurait violé les principes de la loi musulmane en matière de habous et ne saurait être maintenue; — Attendu que le habous constitue par lui-même une violation manifeste de la loi successorale, telle qu'elle a été instituée par le coran; qu'un acte de cette nature ne saurait, dès lors, produire d'effets juridiques qu'autant que toutes les conditions de validité auxquelles il est soumis ont été rigoureusement observées; — Attendu que la première condition exigée pour la validité d'un habous est d'avoir un but pieux, charitable ou d'utilité publique, qui doit résulter soit des clauses expresses de la constitution, soit implicitement de la désignation du dévolutaire définitif; — Attendu que les habous institués par feu Miloudi El Hadj ben Zian ne remplissent pas cette condition essentielle et primordiale; — Attendu qu'en ce qui concerne spécialement les habous des 29 octobre 1900 et 25 juillet 1905 relatifs aux meubles, l'intention pieuse n'y est indiquée ni expressément ni même implicitement par la dévolution finale, et que par suite leur nullité est certaine et indiscutable; — Attendu que le habous du 12 février 1901, relatif aux immeubles, contient, *in fine*, la mention suivante: — « Le présent habous est fait » à perpétuité. Il durera autant que durera la terre et jusqu'à » ce qu'elle retourne à Dieu qui hérite de toutes choses »; — Que celui du 31 juillet 1905 renferme une clause conçue à peu près dans les mêmes termes; — Attendu que la formule ci-dessus reproduite constitue, il est vrai, d'après la jurisprudence, une manifestation suffisante de l'intention pieuse; — Mais attendu que dans l'espèce actuelle feu Miloudi a pris soin de faire connaître par une clause expresse que l'objet véritable des habous par lui institués était de consommer l'exhérédation d'une partie de sa descendance directe; — Attendu que l'intention réelle du fondateur des habous se formalise dans les actes de révocation des 31 janvier et 25 juillet 190 qu'il y est dit expressément dans le pre-

mier — : « Le comparant Miloudi Hadj ben Zian déclare qu'il a été poussé à faire la présente révocation de habous pour punir ses enfants bénéficiaires de l'attitude irrespectueuse, de l'insoumission, des provocations et autres agissements irrévérencieux qu'ils s'étaient permis vis-à-vis de lui » ; — Attendu que la même idée se trouve exprimée dans le second des actes de révocation sus visés, et se manifeste d'une façon plus précise encore dans le habous du 25 juillet 1905 qui contient la clause suivante : « Le fondateur déclare vouloir ainsi récompenser ses deux fils bénéficiaires susdits de l'affection, des soins dévoués et de l'obéissance que tous deux lui ont toujours témoignés » ; — Attendu que des clauses ci-dessus reproduites il résulte clairement que Ben Miloudi, en habousant la généralité de ses biens à son profit d'abord, au profit de certains de ses enfants ensuite, n'a obéi qu'à une idée de châtiment et de récompense exclusive de toute intention pieuse ou charitable, et que par suite les quatre habous successivement constitués ne remplissent pas la plus importante des conditions exigées pour leur validité et ne sauraient être sanctionnés ; qu'ainsi l'a d'ailleurs décidé une jurisprudence nombreuse ; — Attendu, et surabondamment, que les derniers en date des habous, ceux des 25 et 31 juillet 1905 devraient également être annulés pour cet autre motif que le constituant avait préalablement aux dits habous, disposé de de ses biens d'une façon irrévocable à la date du 29 octobre 1900 et 12 février 1901 ; — Attendu que la décision déférée en déclarant nuls et de nul effet les habous dont s'agit, n'est donc point contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en matière de habous, et doit, par suite, être maintenue ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Le rejette, au fond, comme non justifié ; — Dit que le jugement attaqué rendu par le tribunal de première instance d'Orléansville statuant en matière musulmane, le 10 avril 1907, sortira son plein et entier effet et sera exécuté dans toutes ses dispositions ; — Rejette au surplus comme mal fondées toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; BESSET, *subst. proc. gén.* ;
— M^{re} POUPILLIER et BOUDERBA, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

13 novembre 1907

Armes dangereuses, cachées ou secrètes, rasoir, port, Tunisie, délit.

En Tunisie, le fait de porter un rasoir, sans motif plausible, constitue le délit de port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes, prévu et réprimé par les art. 8 et 9 du décret beylical du 14 avril 1894 (1).

(1) On sait qu'en Algérie la jurisprudence considère le rasoir comme une arme prohibée (trib. d'Alger, ch. corr., 7 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 207; Alger, ch. corr., 2 août 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 283). Nous pensons avoir démontré que le rasoir ne peut en aucune façon rentrer dans la catégorie des « armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique », les seules dont le port tombe sous le coup de la loi du 24 mai 1834. V. nos observations sur le jugement et l'arrêt précités.

L'arrêt que nous reproduisons commet, nous semble-t-il, en législation tunisienne, une erreur analogue.

Les textes dont il a cru faire application sont ainsi conçus : « Le port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes, est défendu. — Tout individu qui sera surpris en contravention à la défense édictée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr. » (D. B. 14 avril 1894, art. 8 et 9 ; *Rev. Alg.* 1894. 3. 32).

Le meilleur moyen de savoir ce que le législateur tunisien entend par *armes* dont il interdit le port, est de se reporter à l'ensemble des dispositions de ce décret « réglementant le commerce, la détention et le port des armes ». *Armes*, ce sont, de toute évidence, les instruments qui, par leur nature même, ont un but offensif, celles dont le décret réglemente le commerce (art. 2 et s.), dont la détention sous forme de dépôt est défendu chez tout autre qu'un armurier autorisé (art. 6 et 7), et dont le port peut faire l'objet d'une autorisation spéciale (art. 10 et s.). — Un rasoir, dont l'usage normal est de servir aux besoins de la toilette, n'est pas une arme en ce sens. Je n'en veux pour preuve que sa définition même : « Instrument d'acier avec lequel on rase la barbe » (Littré); la notion d'arme est complètement absente. Le rasoir n'est pas plus une arme qu'un gourdin ou une bouteille, susceptibles pourtant, eux aussi, de se transformer à l'occasion en « armes » terribles : on aperçoit sur quel jeu de mots repose l'argumentation de l'arrêt. Ce n'est pas chez les armuriers que les rasoirs s'achètent; et personne n'a jamais songé à s'adresser à un contrôleur civil pour obtenir l'autorisation de transporter un rasoir dans sa poche. Bref, la cour a donné au mot « armes » une in

(Mohamet ben Amar ben Hamed El Habibi c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu que Mohamet ben Amar ben Hamed El Habibi n'a pu donner aucun motif plausible pour expliquer le port du rasoir, qui a été trouvé dans une poche de ses vêtements au moment de son arrestation ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les art. 8 et 9 du décret beylical du 14 avril 1894 ; etc.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e COLONNA D'ORNANO, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
13 février 1908
—

Séduction, domestique mineure, fils du maître, grossesse, paternité, faute, père de famille, défaut de surveillance, responsabilité pécuniaire.

Le jeune homme qui profite de sa situation de fils du maître de la maison pour avoir des relations avec une jeune fille mineure placée chez son père comme domestique et qui l'abandonne après l'avoir rendue enceinte de ses œuvres, commet une faute qui l'oblige à une réparation pécuniaire, alors même qu'il n'y aurait eu ni violence, ni contrainte physique.

interprétation extrêmement extensive, alors qu'en matière pénale — est-il besoin de le rappeler ? — une interprétation stricte est toujours de rigueur.

D'ailleurs, l'arrêt fait une distinction qui condamne son système. Il dit que c'est faute de donner du port de son rasoir un motif plausible que le prévenu se trouvait en état de délit. Le texte ne se prête pas à une telle distinction : si le rasoir était une arme, le port n'en serait licite que moyennant autorisation délivrée par les autorités indiquées et dans les formes prescrites ; un motif plausible ne suffirait pas à suppléer à cette autorisation.

Nous ne pouvons laisser se former, sans protestation, une jurisprudence qui méconnaît le principe le plus élémentaire de l'interprétation en matière répressive.

Émile LARCHER.

Commet une double faute, engageant également sa responsabilité pécuniaire, le père qui prend chez lui comme domestique une jeune fille de dix-sept ans, alors qu'il a avec lui un fils de vingt-quatre ans, et qui n'exerce pas sur eux une surveillance suffisante (1).

(Pélissier père et fils c. Garcia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit du 24 février 1905, Garcia, agissant comme tuteur légal de sa fille mineure, Conception Garcia, a assigné Pélissier, père et fils, devant le tribunal civil d'Oran en 20.000 francs de dommages-intérêts en se fondant sur ce que Pélissier fils, avait séduit sa fille, l'avait rendue enceinte de ses œuvres et avait refusé de réparer sa faute, sur ce que Pélissier, père, chez lequel Conception Garcia, âgée de 17 ans, avait été placée comme domestique, n'avait pas suffisamment surveillé son fils et l'avait empêché d'épouser cette jeune fille comme ce dernier y était disposé d'abord ; — Attendu que par jugement avant dire droit en date du 3 avril 1905, le tribunal d'Oran a autorisé Garcia à prouver par titres et par témoins les faits articulés à l'appui de sa demande, preuve contraire réservée ; — Que sur ces enquête et contre-enquête, il a, par jugement du 20 novembre 1905, fait droit à la demande de Garcia en condamnant Pélissier, père et fils, à payer à Garcia ès-qualités, la somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Que Pélissier, père et fils, ont interjeté appel de ces deux jugements ; — Joignant ces deux appels pour être statué par un seul et même arrêt ; — Attendu qu'ils sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé, il est résulté que la jeune Conception est entrée à moins de 17 ans comme domestique chez Pélissier père, dont le fils était âgé à cette époque de 24 ans ; — Qu'elle avait été confiée par son père à Pélissier père, et était, au dire d'un

(1) Cet arrêt, intéressant au point de vue pratique, est sans doute équitable. Mais il nous paraît méconnaître absolument la disposition fameuse de l'art. 340 c. civ. : « La recherche de la paternité est interdite ». Ce n'est plus tourner, plus ou moins habilement, la loi, comme s'est efforcée de le faire jusqu'ici la jurisprudence (v. M. Planiol, *Tr. élém. de droit civ.*, t. I., n° 1528 et suiv.) : c'est franchement passer outre.

témoin, considérée « comme l'enfant de la maison » ; — Attendu que des relations intimes n'ont pas tardé à s'établir entre les deux jeunes gens, à la suite desquelles Conception Garcia est devenue enceinte des œuvres de Pélissier fils ; — Que celui-ci, après lui avoir proposé de partir avec lui pour Tunis, a emmené la jeune fille à Mostaganem, puis dans une ferme située dans la banlieue de cette ville, en y transportant des meubles achetés à Mostaganem pour l'y installer ; qu'il l'a, à ce moment, fait passer pour sa femme et a affirmé à plusieurs témoins qu'il était marié avec elle ; — Attendu que c'est alors que Pélissier père est venu chercher son fils et que celui-ci l'a suivi, abandonnant Conception Garcia qui était déjà dans un état de grossesse manifeste ; — Attendu qu'il résulte de ces faits, en ce qui concerne Pélissier fils, que par sa différence d'âge avec la jeune fille, par sa situation de fils du maître de la maison, par l'ascendant qu'il avait ainsi pu prendre sur elle, Pélissier a exercé sur Conception Garcia une influence morale qui amena celle-ci à se livrer à lui et plus tard à se laisser enlever par lui ; — Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui établie, un pareil concours de circonstances peut être considéré comme constituant la séduction, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu ni violence, ni contrainte physique ; — Attendu que Conception Garcia prétend d'ailleurs que Pélissier fils lui avait toujours promis le mariage ; que cette allégation paraît confirmée par les témoignages des enquêtes d'après lesquels il l'avait fait passer pour sa femme et avait affirmé qu'il était marié avec elle ; que la séduction se trouverait même ainsi confirmée ; — Attendu que Pélissier a aggravé encore ses torts vis-à-vis de Conception en ne craignant pas de formuler en première instance et de renouveler devant la cour des imputations injurieuses sur sa moralité qui n'ont pas été sérieusement justifiées ; — Attendu, en ce qui concerne Pélissier père, qu'il a incontestablement commis une double faute en prenant chez lui une jeune fille de 17 ans, alors qu'il avait avec lui un fils de 24 ans et en n'exerçant pas, sur eux, une surveillance suffisante à laquelle il était d'autant plus tenu que Conception lui avait été confiée par son père ; — Attendu qu'il a aggravé cette faute, alors que les conséquences s'en étaient produites, en ne cherchant pas les moyens de la réparer et en incitant au contraire son fils à abandonner la jeune fille ; — Attendu que la responsabilité de Pélissier père se trouve donc engagée, et que c'est avec raison que les premiers juges l'ont retenue en même temps que celle de Pélissier fils ; — Attendu que le jugement dont est appel a fait également une juste apprécia-

tion du préjudice causé à Conception Garcia en fixant à 6.000 fr. les dommages-intérêts que Pélissier père et fils ont été solidairement condamnés à payer à Garcia ès-qualités ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme les jugements attaqués ; — Dit qu'ils produiront leur plein et entier effet et seront exécutés selon leur forme et teneur ; — Prononce la confiscation de l'amende ; — Condamne les appelants conjointement et solidairement aux dépens.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* ; — M^{es} MONBRUN et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

10 juillet 1907

Nationalité, Tunisie, sujet français, inscription à la matricule, inefficacité ; compétence civile, protection diplomatique, changement ou retrait en cours d'instance.

L'inscription à la matricule tenue à la résidence générale est un acte administratif qui ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de sujet français à celui qui ne la possède pas, de même que la non inscription à ladite matricule ne peut priver un algérien de la qualité de sujet français s'il la possède réellement (1).

Un changement de nationalité, et à plus forte raison la suppression ou la collation de la qualité de protégé diplomatique survenue en cours d'instance, ne modifie pas la compétence (2).

(1) La jurisprudence dont le jugement rapporté fait application ne peut qu'être approuvée. En ce sens : trib. Tunis, 14 juin 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 407 ; 9 mars 1901, *Rev. Alg.* 1905. 2. 58. — On peut cependant citer en sens contraire : trib. Tunis, 2 novembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 78, et j. de p. Tunis-nord, 20 janvier 1904 ; mais v. nos observations sous ce dernier jugement, *Rev. Alg.* 1905. 2. 212.

(2) En ce sens : Alger, 11 juin 1884, *Bull. jud. Alg.* 1884, 177 ; civ. cass. 4 février 1891, *Sir.* 1891. 1. 449 ; trib. Tunis, 23 mai 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 385 ; Alger, 29 avril 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 307 ; trib. Tunis, 2 novembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 78. — De Sorbier de Pougna-doresse, *La justice française en Tunisie*, p. 127.

(Ali ben Ouennas Ladjimi c. Salah ben Ali Souissi).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de M^e Sureau, huissier à Tunis, Ali ben Ouennas Ladjimi a ajourné par-devant ce siège Salah ben Ali Souissi pour faire décider à son encontre qu'il ne pourrait être donné suite à un jugement contradictoire avant dire droit en date du 31 décembre 1906, qui a chargé M. Abribat d'une expertise destinée à l'instruction d'une affaire pendante entre les parties ; qu'il est expliqué par Ali Ladjimi qu'au moment où l'instance qui a donné lieu au jugement précité a été introduite devant le tribunal, Salah Souissi était justiciable des tribunaux français comme protégé français inscrit à la résidence générale, mais que depuis, soit à la date du 20 octobre 1906, il a été rayé de la liste des protégés français par la résidence générale, de telle sorte que le tribunal français n'est plus compétent pour connaître du différend qui s'agite entre lui et le tunisien Ali Ladjimi ; Attendu qu'à cette argumentation, Salah Souissi se borne à répondre qu'il est algérien sujet français, ainsi que le démontre un extrait du registre matrice de la commune de Constantine ; qu'il importe peu que sur la sommation du tribunal, la résidence générale l'ait rayé de la matricule, cette radiation ne pouvant avoir aucun effet sur sa nationalité ; — Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce de rechercher si Salah Souissi est ou non algérien sujet français ; qu'il est de jurisprudence constante que l'inscription à la matricule tenue par la résidence générale est un acte administratif qui ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de sujet français à celui qui ne la possède pas, de même que la non-inscription à ladite matricule ne peut priver un algérien de qualité de sujet français, s'il la possède réellement ; — Attendu que si ces principes sont aujourd'hui universellement admis, il est difficile de comprendre à quoi Salah Souissi fait allusion lorsqu'il affirme dans ses conclusions qu'il a été rayé de la matricule, le 20 octobre 1906, à la suite d'une sommation faite dans ce but à la résidence générale par le tribunal français ; que le tribunal n'a aucune qualité pour adresser une sommation à une administration quelconque, et qu'il n'en a certainement adressé à la résidence générale aucune tendant à la radiation de Salah Souissi de la matricule ; — Attendu qu'il n'échet d'insister sur ce point ; que dans une autre instance Salah

Souissi qui n'avait pas produit de pièces suffisantes, s'est vu méconnaître la qualité d'algérien sujet français, bien qu'inscrit sur la matricule ; qu'au contraire, dans l'instance qui s'est ouverte entre lui et Ali Ladjimi, sa qualité de justiciable des tribunaux français n'a pas été contestée et que le tribunal a accepté de connaître du litige qui lui était soumis ; que c'est là une décision dont le bénéfice est acquis à Salah Souissi ; que le tribunal de céans n'a pas qualité pour la rapporter ; — Attendu au surplus, qu'en se plaçant dans l'hypothèse, d'ailleurs inexacte, qui est proposée par Ali Ladjimi, c'est-à-dire dans l'hypothèse où son adversaire, sujet tunisien, aurait joui de la protection française au moment du jugement préparatoire et s'en serait vu privé ensuite, les conclusions du demandeur ne seraient pas mieux fondées que dans l'hypothèse précédente ; qu'en effet un changement de nationalité survenu en cours d'instance ne modifie pas la compétence, et qu'il en est de même, à plus forte raison, de la suppression ou de la collation de la qualité de protégé diplomatique ;

Par ces motifs : — Déboute Ali ben Ouennas Ladjimi de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — Mes CATTAN et PERRIN, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

2 juillet 1907

Intérêt légal, Tunisie, taux, lois françaises, lois spéciales à l'Algérie, inapplicabilité, usage, jurisprudence.

Les lois françaises sur le taux de l'intérêt légal, ainsi que les lois spéciales à l'Algérie en cette matière, ne sont pas applicables en Tunisie. D'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire est de 5 0/0 en matière civile et de 6 0/0 en matière commerciale (1).

(1) Les lois françaises sur le taux et l'intérêt légal ne sont même pas applicables en Algérie (Alger, 26 juin 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 329, et notre note). Puisque la Tunisie, encore que soumise au protectorat de la France, constitue un État parfaitement distinct, ayant son législateur propre, le

(Succession Tapia c. Galéa)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la succession Tapia a cité Luigi Galéa en remboursement de 156 fr. 10, montant des intérêts perçus en trop, d'après ses dires, et qu'elle n'aurait payés que contrainte et forcée et sous toutes réserves, et uniquement dans le but d'éviter les poursuites d'exécution d'un arrêt définitif de la cour d'appel d'Alger dont elle était menacée; — Attendu que cet arrêt confirme purement et simplement dans toutes ses dispositions le jugement déféré à la cour et rendu entre les mêmes parties par le tribunal de Sousse le 8 décembre 1904; que ce jugement avait condamné, entre autres dispositifs, la succession Tapia aux intérêts de droit; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le paiement

bey, il n'est pas douteux que ni les lois de la métropole, ni celles qui sont spéciales à l'Algérie ne trouvent application en Tunisie, sauf au cas, bien entendu, où un décret du bey les a déclarées exécutoires. Sur le principe même, le jugement rapporté ne peut donc qu'être approuvé.

Mais, quel est le taux de l'intérêt légal en Tunisie? Sur ce second point le jugement nous paraît moins exact. Le *code tunisien des obligations et des contrats* — ce jugement paraît l'ignorer — est entré en vigueur le 1^{er} juin 1907 (D. B. 15 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 3. 201). Et, s'il ne nous dit rien du taux des intérêts moratoires au titre des effets des obligations, l'art. 1100, au chapitre du prêt à intérêt, dispose : « Lorsque les parties n'ont pas déterminé le taux des intérêts, ce taux sera calculé à raison de 7 0/0 l'an ». Il semble bien que ce soit là le taux légal. Très évidemment, et quoiqu'en paraisse dire le jugement, la loi l'emporte sur la jurisprudence. Il ne faut donc pas accepter l'assertion du jugement qui prétend maintenir le taux des intérêts moratoires à 5 0/0 et à 6 0/0, suivant qu'on est en matière civile ou commerciale : le taux légal est, de par la volonté même du législateur, 7 0/0 sans distinction,

Le jugement que nous rapportons n'est-il pas un exemple de la résistance des tribunaux, français et tunisiens, à l'application du nouveau code? Sans doute, ce code est loin d'être parfait (voy. nos Observations critiques. *Rev. Alg.* 1907. 1. 193). Mais, il n'appartient pas aux tribunaux d'écarter la volonté régulièrement manifestée du législateur.

Tout ce qui aurait pu prêter à discussion, en l'espèce, est le point de savoir si les intérêts à 7 0/0 n'étaient dus que depuis le 1^{er} juin 1907, ou si, le code n'ayant fait que reproduire l'usage reçu, ils étaient dus à ce taux antérieurement. C'est cette dernière solution qui nous paraît la plus exacte.

É. L.

desdits intérêts a été calculé sur le pied de 6 0/0 ; que la succession Tapia se prévaut de la loi du 7 avril 1900 pour prétendre qu'on ne pouvait exiger d'elle que le taux de la matière civile, soit 4 0/0 ; — Attendu qu'on pourrait objecter que ce tribunal ne peut connaître de l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel, et que seul, le magistrat jugeant en référé avait qualité, lors de l'exécution, pour interpréter ledit arrêt ; — Mais attendu que les réserves faites lors de l'exécution, et encore l'énoncé de la demande actuelle, qui se borne à solliciter de justice le remboursement d'intérêts perçus « *en trop* » en font une véritable demande en répétition de l'indu ; — Attendu que l'on pourrait soutenir que si une loi votée par le parlement n'est applicable à la Tunisie que par disposition et destination spéciales, il n'en est pas de même de celles qui modifient les codes français, qui y sont appliquées par les tribunaux de la nation protectrice, et que la loi susvisée rentre dans cette catégorie, puisqu'elle complète en réalité l'art. 1907 c. civ. ; — Mais attendu qu'il suffit d'examiner les différentes évolutions des lois régissant la matière pour se convaincre que la pensée du législateur a toujours entendu séparer sur ce point la France métropolitaine et ses différentes possessions d'outre mer, et notamment doter celles-ci de règles spéciales ; — Attendu en effet que dans la France continentale l'intérêt légal en matière civile, fixé à 5 0/0 par l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807, maintenu à ce taux par la loi du 12 janvier 1886, a été abaissé à 4 0/0 par celle du 7 avril 1900, tandis qu'au contraire l'ordonnance du 7 décembre 1835, art. 2, a fixé dans les possessions françaises du nord de l'Afrique « l'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à 10 0/0 tant en matière civile qu'en matière de commerce » ; qu'il en a été autrement ordonné par la loi du 27 août 1881 qui dit, art. 1^{er}, que « à défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera, à l'avenir de 6 0/0 dans les deux matières », et encore par la loi des finances du 13 avril 1898 qui dans son art. 61 abaisse à 5 0/0 en Algérie l'intérêt civil et commercial fixé par la loi du 27 août 1881 ; — Attendu en outre que cette théorie a été appliquée en Tunisie, au moins en matière civile ; qu'un jugement du tribunal de Sousse du 21 avril 1904 décide que d'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire est de 5 0/0 en matière civile, tandis que l'intérêt usité serait de 6 0/0 en matière commerciale ; qu'il est enseigné que les intérêts moratoires ou judiciaires sont ceux alloués par justice en dehors de toute convention (*Lois nouvelles*, 1900, 1^{re} partie, 1997) ; — Attendu dès lors que la perception des intérêts judiciaires en

matière civile sur le pied de 6 0/0 est absolument contraire à la loi ; que conséquemment la demande de la succession Tapia est régulière en la forme, recevable et fondée au moins pour partie ;

Par ces motifs : — Condamnons le défendeur à restituer à la succession Tapia la somme de 78 fr. 50 représentant le 1 0/0 indûment perçu ; — Le condamnons en outre à la moitié des dépens.

M. GRENOUILLEAU, *j. de p.*

JUSTICE DE PAIX DE NOGENT-SUR-MARNE

9 août 1907

Caution judicatum solvi, indigène mozabite, qualité de français, présomption, exemption.

Un indigène mozabite, né à Ghardaïa, est présumé français ; faute par le défendeur de prouver son extranéité, il jouit du libre accès des tribunaux français (1).

(1) Nous ne pouvons reproduire ce jugement sans l'accompagner d'une importante observation : la difficulté, très grave, n'a pas été aperçue par l'honorable magistrat qui l'a rendu.

Sans doute, *en fait*, on a opéré en 1882 l'annexion du M'zab, soumis jusque là à une sorte de protectorat : un bureau arabe a été installé à Ghardaïa et a administré les sept villes avec la même autorité que tout autre bureau administrait un cercle. Depuis lors, les Mozabites — appelés dans le Tell les Moutchoux — ont été considérés comme indigènes musulmans. On a même organisé, à leur usage, des tribunaux ibadites jusque dans la région du Tell (D. 29 décembre 1890 ; v. É. Larcher, *Tr. élém. et législat. alg.*, t. I, n° 519). Si, à en croire un truisme, le droit était conforme à la commune erreur, il faudrait dire que les individus originaires du M'zab sont français en tant qu'indigènes algériens (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}), et par conséquent approuver sans réserve la solution donnée dans le jugement ci-dessus reproduit.

Mais, *en droit*, il est de très sérieuses raisons de contester que le M'zab soit annexé à la France. Aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Or, en 1882, pas plus que depuis d'ailleurs, le M'zab n'a été annexé par une loi : l'annexion n'a même pas fait l'objet d'un décret ; elle résulterait, prétend-on, d'une décision présidentielle manifestée par une signature apposée au bas d'un rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre (21 décembre 1882, *Est. et Lef.*, p. 591). Cette façon d'opérer est très évidemment inconstitutionnelle. La conséquence logique et nécessaire,

(Mohamed Lahnidag c. époux Gravier)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que, sur la demande en paiement de salaires et d'avances formée par Mohamed Lahnidag, contre les époux Gravier, ceux-ci ont soulevé l'exception de caution *judicatum solvi*, alléguant la qualité d'indigène mozabite de leur adversaire; — Mais attendu que Mohamed Lahnidag établit qu'il est né à Ghardaïa (département d'Alger); qu'il est donc présumé français et que les époux Gravier ne font pas la preuve de son extranéité; — Attendu que si, à raison de sa qualité d'indigène musulman, il ne jouit pas de tous les droits de citoyen, il n'y a aucune raison de lui refuser le libre accès auprès des tribunaux français, etc.

M. LEFÈVRE, *j. de paix*.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

—
15 juillet 1907
—

Acte administratif, compétence administrative, juridiction française en Tunisie, contentieux administratif local, contentieux administratif de la compétence des tribunaux administratifs français, conflit, fonctionnaire, faute personnelle ou faute de service.

Le contentieux administratif qui a été attribué aux tribunaux français en Tunisie par le décret beylical du 27 novem-

c'est que les Mozabites devraient être considérés, aujourd'hui encore, comme de simples protégés. Et dès lors, sans s'arrêter à la fantaisie géographique qui consiste à mettre Ghardaïa dans le département d'Alger, il faudrait décider que la caution *judicatum solvi* peut être exigée en France des Mozabites.

Cette observation montre qu'il n'est pas que les fables qui comportent une moralité. Combien il eût été préférable, en 1882, de procéder régulièrement ! Si l'annexion du M'zab avait été proclamée par une loi, ainsi que l'exige notre constitution, la question, très grave, que nous venons de discuter ne se serait même pas posée et la solution donnée par le juge de paix de Nogent-sur-Marne n'appellerait pas la moindre critique.

Émile LARCHER.

bre 1888 est seulement le contentieux administratif local dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé. Le décret précité n'a pu exercer aucune influence sur le contentieux relatif aux travaux effectués ou aux marchés passés en Tunisie par le gouvernement français, spécialement sur le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du gouvernement français, des ministères de la guerre et de la marine. Ce contentieux échappe aux règles posées par le décret du 27 novembre 1888. Il est régi par la loi française et ressortit aux juridictions administratives françaises dans les mêmes conditions que s'il se produisait dans la métropole (1).

Le résident général dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfet, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 (2).

Parmi les actes dommageables des agents de l'État qui sont chargés de l'exécution des services publics, il faut distinguer ceux qui sont imputables à la mauvaise organisation du service plutôt qu'à l'agent, et ceux qui sont imputables à l'agent plutôt qu'à une mauvaise organisation du service. Les premiers constituent des fautes de service et sont réservés à l'appréciation des juridictions administratives. Les seconds constituent des fautes personnelles et rentrent dans la compétence des juridictions ordinaires. Il y a faute personnelle si, dans l'acte dommageable, l'homme apparaît chez l'administrateur avec ses passions, ses faiblesses et ses imprudences, si la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, une voie de fait ou un dol (3).

(1, 2, 3) L'organisation du contentieux administratif est, en Tunisie, assez singulière. La loi du 27 mars 1883 ne donnait compétence aux juridictions qu'elle instituait qu'en matière civile et commerciale. Un décret beylical du 27 novembre 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 3. 1; Zeys, *Code de la Tunisie*, p. 508) est venu étendre cette compétence et décider que les tribunaux français connaîtraient de toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison de travaux qu'elle aurait ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui. Sur la légalité de ce décret et de ceux qui ont étendu cette compétence des tribunaux français en matière administrative, on peut avoir des doutes assez sérieux (v. de Sorbier de Pougnaudresse. *La justice française en Tunisie*, thèse Montpellier, 1897 p. 177, 232 et s. ; note sous civ. rej.

(Garrenne c. Rancoule et Jacquillat)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de M^e Carbonnel, huissier à Bizerte, en date du 23 février 1907, M. Garenne, négociant en fournitures militaires à Bizerte, a assigné par-devant ce siège M. le capitaine Rancoule, président de la

23 avril 1907, *Rev. Alg.* 1907, 2. 222). Mais la question n'a jamais été, semble-t-il, discutée en jurisprudence. Cette légalité admise d'ailleurs, une autre difficulté se présente, qui est celle de savoir où doivent être portés les litiges s'élevant, non plus entre un particulier et l'administration tunisienne, mais bien entre un particulier et les services relevant du gouvernement français qui fonctionnent en Tunisie. C'est précisément un litige de cette sorte qui a amené la décision que nous rapportons.

A dire vrai, on peut hésiter sur la solution. On pourrait prétendre que, la Tunisie étant un État différent de la France, le sol tunisien est sol étranger, que, par suite, la règle de la séparation des administrateurs et des juges ne s'y applique pas nécessairement. On pourrait ajouter que, précisément, le décret du bey de 1888 a écarté l'application de cette règle et que, par suite, tout le contentieux administratif naissant en Tunisie est de la compétence des tribunaux civils français. La cour d'appel d'Alger, dans un arrêt déjà ancien, statuait comme tribunal d'appel à propos de la demande dirigée par la victime d'un accident survenu au cours de travaux du génie militaire contre un entrepreneur, et l'État français avait, pour justifier sa compétence, invoqué des motifs de cette sorte (Alger 16 février 1898, *Rev. Alg.* 1898, 2. 36). La solution ne laisserait pas d'ailleurs d'être assez pratique. Si les tribunaux français de la régence sont incompétents en la matière, il faut s'adresser au tribunal administratif de droit commun, c'est-à-dire au conseil d'État. Or, le conseil d'État est bien loin et peut-être inconnu des particuliers. Le tribunal français, au contraire, est connu et il est tout près des justiciables (Cf. sur les inconvénients résultant de l'ignorance des administrés sur l'existence du conseil d'État les observations de notre excellent collègue M. Malmarmé, *Rev. Alg.* 1908, 1. 5 et s.).

Les tribunaux tunisiens semblent cependant s'être décidés en sens inverse. A leur avis seul le contentieux administratif local est visé par le décret du 27 novembre 1888. Le contentieux soulevé par l'activité des services français relève des tribunaux administratifs français, c'est-à-dire à défaut d'autres tribunaux, du tribunal administratif de droit commun qui est maintenant, de l'avis quasi général, le conseil d'État (v. trib. Tunis 17 déc. 1894, *Rev. Alg.* 1895, 2. 186; trib. Tunis 20 déc. 1899, *Rev. Alg.* 1900, 2. 241; trib. Tunis 25 juin 1901, *Rev. Alg.* 1901, 2. 547). Notre arrêt est donc conforme à une jurisprudence bien établie. Par ailleurs la cour d'Alger s'est ralliée à cette manière de voir (Alger, 8 février 1899, *Rev. Alg.*, 1899, 2. 332). Enfin la doctrine se prononce dans le même sens (v. Le Vava-

commission de l'ordinaire du 3^e bataillon d'artillerie à pied, et M. le commandant Jacquillat, chef dudit 3^e bataillon, pour les faire condamner à lui payer la somme de 6.000 fr. à .

vasseur de Précourt, note sous cons. d'État, 21 déc 1888, *Rev. gén. d'adm.* 1889, I, p. 311 ; De Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.*, p. 189 ; Teissier, *La responsabilité de la puissance publique*, n° 121, p. 130. Cf. Gérard, *De la nature juridique du protectorat*, *Rev. Alg.*, 1893. 1. 216 et s.). Il faut ajouter pourtant que le tribunal des conflits n'a jamais eu à trancher expressément la question. Il s'est sans doute prononcé deux fois. Mais, la première fois, il a annulé simplement l'arrêté de conflit pris contre l'arrêt de la cour d'Alger de 1898, pour ce motif que le conflit avait été élevé par le préfet d'Alger qui n'avait pas qualité pour cela, le litige n'était pas né dans le département d'Alger (trib. des conflits 21 juillet 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 263). La seconde fois, il a affirmé la compétence administrative dans une affaire dont le tribunal de Tunis prétendait pouvoir connaître. Mais la question qui nous occupe n'était pas le moins du monde soulevée. Le jugement du tribunal de Tunis (25 juin 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 547) affirmait que le contentieux local seul était de sa compétence, mais il ajoutait que, dans l'affaire qui lui était déférée, (c'était la célèbre affaire Tommaso-Greco) il y avait, de la part de l'agent auteur du dommage, faute personnelle et non faute de service. Tout au plus dès lors peut-on dire que le tribunal des conflits s'est implicitement prononcé dans le même sens que les tribunaux tunisiens sur la difficulté que nous indiquons. (trib. des conflits, 16 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 89). Le conseil d'État a enfin peut-être implicitement admis la même solution (cons. d'État 21 déc. 1888, *Rev. Alg.* 1891. 2. 483).

Tout bien réfléchi, il nous semble que c'est cette seconde solution, consacrée à nouveau par notre arrêt, qui est la seule vraiment juridique. Il y a d'abord en effet un point certain, c'est que le décret de 1888 n'a pas pu donner compétence aux tribunaux français pour statuer sur les litiges s'élevant entre l'administration française et un particulier. On peut, à la grande rigueur, soutenir que ce décret a pu valablement déférer aux tribunaux français de la régence la connaissance du contentieux administratif local à cause que celui-ci relève en somme tout entier de la souveraineté du bey. Mais, lorsqu'il s'agit du contentieux constitué par les litiges s'élevant entre les services administratifs français fonctionnant en Tunisie et un particulier, on ne peut plus raisonner de même. Les services en question font partie en effet de l'administration française, ils sont l'administration française fonctionnant en Tunisie et relèvent de la souveraineté de l'État français. Il ne peut dépendre d'un simple décret beylical qu'ils soient déférés à un tribunal déterminé. Par ailleurs, comme ces services administratifs fonctionnant en Tunisie font partie intégrante de l'administration française, ils sont soumis aux règles d'organisation de cette dernière. Or, c'est une règle essentielle de droit administratif que les tribunaux ordinaires ne peuvent pas s'immiscer dans le fonctionnement des services publics, que, par suite, certains litiges déterminés où l'administration est en cause et que l'on ne peut trancher sans apprécier sa manière d'agir, doivent être portés

titre de dommages-intérêts, à raison de certains faits dont ils se seraient rendus coupables envers lui ; — Attendu que M. le résident général de France en Tunisie, agissant en vertu des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, a fait

devant les juridictions administratives. La règle vaut ce qu'elle vaut, et nous croyons qu'en France elle est excellente. Mais, quelque appréciation qu'on formule à son endroit, on est bien forcé de reconnaître qu'elle domine toute notre organisation administrative. Dès lors, dans l'hypothèse où un litige s'élève, en Tunisie, entre un particulier et l'État français, à l'occasion du fonctionnement d'un service public, il faut appliquer les règles que l'on appliquerait en France. Dans l'hypothèse où la compétence est administrative, le litige doit, par suite, en l'absence des tribunaux spéciaux à la Tunisie, être déféré au conseil d'État, juge de droit commun. Il ne faut d'ailleurs pas dire que, de la sorte, le conseil d'État a compétence en pays étranger. Pour un français, le territoire de la Tunisie, pays de protectorat, est en effet, sans aucun doute, territoire français.

Cette solution, encore que très juridique, croyons-nous, ne laisse pas en pratique d'avoir des inconvénients. Il est déjà souvent difficile en France de déterminer les limites du contentieux administratif. Dans la régence la difficulté s'accroît de la nécessité où l'on se trouve de distinguer le contentieux administratif local de l'autre. Ceci est d'autant plus difficile que, d'après certains arrêts, il y a une partie du contentieux local qui échappe aux tribunaux français (Zeys, *op. cit.*, 1, p. 508 et les arrêts cités). A force de multiplier les distinctions on aboutit ainsi à de telles complications de compétences que l'administré, en Tunisie, ne doit jamais bien savoir quelle est la juridiction à laquelle il doit s'adresser pour statuer sur ses réclamations à l'égard de l'administration. L'inconvénient est très sérieux. Il ne suffit pas en effet d'instituer des recours : il faut qu'on puisse les utiliser ; et vraiment en Tunisie il doit parfois être malaisé de s'y reconnaître. Nous signalons le fait parce que peut-être serait-il bon d'unifier dans la régence le contentieux administratif, non pas en le déférant tout entier aux tribunaux français, mais en instituant un conseil régional analogue à nos conseils de préfecture avec une compétence de droit commun en premier ressort pour toutes les réclamations dirigées contre l'administration française ou beylicale. La réforme se ferait d'ailleurs avantageusement avec celle des conseils de préfecture et avec la création des conseils régionaux dont il est depuis si longtemps question.

Nous ajoutons deux observations pour terminer : — 1^o Le tribunal déclare qu'en l'absence de préfet c'est au résident général qu'il appartient d'élever le conflit. La solution est rationnelle et admise de manière constante (Trib. des conflits 16 nov. 1901, *préc.*). — 2^o Le tribunal adopte, pour distinguer la faute personnelle de la faute de service, le critérium proposé par M. Laferrière. Nous faisons seulement observer que ce critérium est actuellement assez critiqué par certains auteurs qui le trouvent un peu insuffisant et lui en substituent d'autres (cf. Duguit, *Manuel de dr. const.*, p. 460 ; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 6^e éd., p. 372 ; Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 4^e éd., p. 66).

LOUIS ROLLAND.

déposer sur le bureau de justice un déclinatoire d'incompétence tendant à ce qu'il plût au tribunal de céans de se dessaisir de l'action portée devant lui par le demandeur Garenne et de la renvoyer à l'autorité administrative ;

Sur ce déclinatoire : — Attendu qu'un décret du 7 novembre 1888 a attribué aux tribunaux civils en Tunisie, la compétence administrative et que, par suite, ils sont seuls compétents pour connaître de tout acte administratif ayant, sans droit, occasionné à un particulier un préjudice ; mais qu'il est de jurisprudence constante que le contentieux administratif qui a été attribué aux tribunaux français de Tunisie par le décret beylical du 27 novembre 1888 est seulement le contentieux administratif local, dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé ; que le décret précité n'a pu exercer aucune influence sur le contentieux relatif aux travaux effectués ou aux marchés passés en Tunisie par le gouvernement français, spécialement sur le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du gouvernement français des ministères de la guerre et de la marine ; que ce contentieux administratif français, qui échappe ainsi aux règles posées par le décret du 27 novembre 1888, se trouve régit par la loi française et ressort aux juridictions administratives françaises dans les mêmes conditions que s'il se produisait dans la métropole ; — Attendu qu'il résulte de ces principes plusieurs conséquences desquelles sortira la décision à intervenir dans le présent litige ; que la première est la régularité, en la forme, du déclinatoire soulevé par le résident général qui, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ; que la seconde est l'applicabilité, devant la juridiction française de Tunisie, des règles de compétence qui résultent, pour la France métropolitaine, de l'application du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; qu'il faut donc déclarer en la présente instance régulière et recevable l'intervention du résident général de France à Tunis, de même qu'il convient de rechercher si l'action de M. Garenne est une de celles qui, en France, pourraient être admises par les tribunaux ordinaires ; — Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions des lois du 24 août 1790 et 16 fructidor an III qui en sont l'application interdisent aux tribunaux judiciaires de connaître des actes administratifs ; qu'une doctrine aujourd'hui inébranlable et incontestée distingue cependant parmi ces actes, ou plutôt parmi les actes dommageables des

agents de l'État qui sont chargés de l'exécution des services publics, ceux qui sont imputables à la mauvaise organisation du service plutôt qu'à l'agent et ceux qui sont imputables à l'agent plutôt qu'à une mauvaise organisation du service; que la doctrine a appelé la première catégorie ainsi définie *fautes de service* et en a réservé l'appréciation aux juridictions administratives, tandis qu'elle a dénommé les actes de la seconde catégorie *fautes personnelles* et en a attribué l'appréciation à la juridiction ordinaire; que tout revient donc, dans la présente instance, à rechercher si les fautes imputées à MM. Rancoule et Jacquillat sont des fautes de service ou des fautes personnelles; — Attendu que Laferrière a trouvé des formules heureuses pour caractériser chacune de ces catégories de fautes; qu'il s'exprime ainsi à ce sujet: « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'État plus ou moins sujet à erreur et non à l'homme avec ses passions, ses faiblesses, ses imprudences, l'acte reste administratif.....; si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, un dol, alors que la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction; l'acte perd son caractère administratif..... »; — Attendu que la faute imputée par M. Garenne aux défendeurs consiste en ce qu'ils auraient violé les dispositions du 3^e de l'art. 26 du décret du 22 avril 1905 sur la gestion des ordinaires de la troupe, dont le texte se lit ainsi: « Les titres des candidats (à l'adjudication des fournitures de vivres) sont examinés dans une séance préparatoire et les intéressés sont informés de leur admission à concourir. Quand il existe des motifs d'exclusion à l'égard d'un candidat, ce dernier doit au préalable être entendu dans ses observations et, si l'exclusion est décidée, avis doit lui être donné que ses offres ne sont pas admises 24 heures au moins avant le jour fixé pour l'adjudication »; — Attendu que M. Garenne prétend qu'en violation des règles contenues dans cette disposition légale, il a été exclu d'une adjudication de fournitures de vivres au 3^e bataillon d'artillerie à pied en garnison à Bizerte par une décision qui a été prise sans qu'il ait été entendu et qui ne lui a pas été notifié 24 heures au moins avant le jour fixé pour ladite adjudication; — Attendu que le tribunal de céans, ne pouvant statuer actuellement que sur le déclinaire d'incompétence, n'a pas à se demander comment M. le commandant Jacquillat pourrait être responsable de la faute ci-dessus spécifiée, laquelle est imputée seulement à la commission de l'ordinaire du 3^e bataillon d'artillerie, dont il ne fait pas partie; qu'il convient donc de laisser de côté cette question ainsi que celle de savoir si le capitaine Rancoule,

seul des membres de la commission de l'ordinaire fautive qui ait été mis en cause, peut être condamné seul aussi à la réparation du préjudice causé par cette organisation administrative prise en bloc ; — Mais attendu qu'au point de vue de la compétence, il suffit de considérer l'énoncé des griefs de M. Garrenne et servant de base à sa demande en dommages-intérêts pour voir qu'il reproche une *faute de service* à un organe administratif et non une *faute personnelle* à un fonctionnaire ; que rien, dans ce dont il se plaint et en le prenant tel qu'il le présente, n'est imputable à M. Jacquillat ou à M. Rancoule pris personnellement, en dehors de l'exercice normal (plus ou moins défectueux peut-être, là n'est pas la question) de leur fonction ; qu'il est donc évident que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de son action ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.*, concl. conf. — M^{es} RÉMY et PIETRI, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE PALIKAO

26 février 1908

Élections, liste électorale, commune mixte, propriétaire non inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes.

C'est le fait d'être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes et non celui d'être propriétaire foncier dans une commune qui donne à un citoyen le droit de demander son inscription sur la liste électorale de cette commune (1).

Cette disposition s'applique en Algérie comme en France. Par suite, l'individu, propriétaire dans une commune mixte d'un immeuble bâti, mais dispensé, en vertu de la loi du 23 décembre 1884, de payer l'impôt foncier pendant un certain temps, ne peut être inscrit sur la liste électorale (2).

(1-2) La solution adoptée par le juge de paix de Palikao est unanimement acceptée pour la France en doctrine (v. Greffier, *Formation et révision des listes électorales*, 4^e éd. p. 93 et s. ; Béquet, *Répertoire*, v^o *Élections* n^o 115 ; Faye, *Manuel de droit électoral*, p. 89), et en jurisprudence (v. cass, 16 mars 1892, Sir. 1892. 1. 318 ; 24 mai 1896, Sir. 1897. 1. 413 ; 10 mai

(Bastien et Bensadoun)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le sieur Bastien Léopold, tiers électeur du centre de Dombasle, demande l'inscription du sieur Bensadoun sur la liste électorale de ce centre, prétendant que si ce dernier n'est pas inscrit sur le rôle d'une des quatre contributions directes, il justifie d'un intérêt à Dombasle, puisqu'il est propriétaire d'immeubles bâtis et est dispensé de payer l'impôt foncier, en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 décembre 1884 ; — Attendu que le sieur Mardoché Bensadoun, régulièrement convoqué, a comparu et a demandé son inscription sur la liste électorale de Dombasle, se basant sur les motifs excipés par Bastien et déclarant qu'il voulait exercer ses droits électoraux dans ce centre ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 § 2 de la loi du 5 avril 1884, les citoyens qui n'ont pas dans une commune une résidence suffisante pour y exercer leurs droits électoraux, ne peuvent être portés sur la liste électorale de la dite commune qu'à la condition de justifier qu'ils sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature ; — Attendu que cette disposition ne saurait prêter à aucune interprétation en présence du texte formel de la loi qui n'est d'ailleurs que la reproduction de la loi du 7 juillet 1874 ; — Attendu que sous l'empire de cette loi de 1874, il a été jugé d'une façon constante et notamment par un arrêt de la cour de cassation du 14 avril 1880, que c'était le fait d'être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes et non le fait d'être propriétaire dans la commune qui donne à un citoyen le droit d'être inscrit sur une liste électorale ; que la formule de l'art. 14 § 2 de la loi du 5 avril 1884 est trop précise pour qu'on puisse lui donner arbitrairement un autre sens ; — Attendu qu'aucune loi spéciale à l'Algérie n'a modifié les règles des droits électoraux ; — Attendu que les élections en Algérie ont lieu exactement dans les mêmes conditions qu'en France aux divers points de vue de la formation des listes électorales, de l'éligibilité, etc. ; — Attendu donc que c'est à tort que Bensadoun excipe de ce qu'il est propriétaire d'un immeuble

1897, Sir. 98. 1. 463). C'est l'inscription au rôle des quatre contributions et non autre chose, la propriété d'un immeuble dans la commune, par exemple, qui donne le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la commune. La loi du 5 avril 1884 étant considérée comme applicable en Algérie en ce qui concerne la formation des listes électorales, il n'y a aucune raison, en l'absence d'un texte contraire, pour admettre une solution différente de celle du juge de paix de Palikao.

bâti, et qu'en vertu de la loi du 24 décembre 1884, il est dispensé de payer l'impôt foncier, pour être inscrit sur la liste électorale de Dombasle ; — Attendu que l'inscription au rôle d'une des quatre contributions directes est le seul moyen que la loi donne à Bensadoun pour prouver qu'il a des intérêts dans le centre de Dombasle ; — Que la production de titres ou de documents établissant que Bensadoun est propriétaire d'immeubles bâtis à Dombasle, ne peut remplacer la dite preuve d'inscription au rôle d'une des quatre contributions ; — Attendu que Bensadoun nous produit bien un extrait du rôle délivré par le receveur des contributions diverses de Palikao constatant qu'il paye une taxe des eaux ; — Mais attendu que cette taxe des eaux n'est pas une des taxes assimilées aux contributions directes ; — Attendu, d'autre part, que Bensadoun ne réside pas et n'a jamais résidé à Dombasle, qu'il est domicilié à Palikao où il a tous ses intérêts et où il est électeur ; — Attendu donc que c'est à bon droit que la commission municipale de revision des listes électorales de la commune mixte de Cachrou a rayé Bensadoun de la liste électorale du centre de Dombasle ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, confirme la décision de la commission, etc.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

28 septembre 1906

Tramways, police, arrêté préfectoral, approbation ministérielle, commissaire de police, officier de police judiciaire, amende, délit, tribunal de simple police, incompétence.

Les arrêtés que prennent les préfets pour régler la police des tramways n'ont pas besoin pour être obligatoires d'être revêtus de l'approbation ministérielle.

Les commissaires de police, officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les tramways.

La peine de l'infraction à l'arrêté préfectoral déterminant le nombre des voyageurs à admettre dans la voiture d'un tramway étant une amende de 16 à 3.000 francs, ce délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle : le tribunal de simple police ne peut en connaître (1).

(1) En principe, la législation en matière de tramways est commune à la métropole et à l'Algérie : une loi du 17 juillet 1883 a rendu applicable

(Min. pub. c. Société des Tramways et Messageries du Sahel)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 21 août 1906, par le commissaire de police du 5^e arrondissement d'Alger, que le receveur Collet du tramway n° 7 de la société des Tramways et Messageries du Sahel a, le 13 août précédent à cinq heures cinquante du soir, en passant sur le boulevard de la Victoire, admis sur la plateforme d'arrière et dans l'intérieur de sa voiture, un nombre de voyageurs supérieur au nombre réglementaire; — Attendu que le nombre de places que doivent contenir les voitures de ladite compagnie est fixé à 39 par un arrêté préfectoral, en date du 11 juillet 1901; que le rédacteur du procès-verbal susvisé constate qu'il y avait à la date et au lieu sus indiqués sur ledit tramway sept voyageurs de plus que le nombre ainsi limitativement fixé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette constatation que l'arrêté du 11 juillet 1901 pris par M. le préfet du département d'Alger, n'a pas été soumis à l'approbation du ministre des travaux publics; qu'en effet, il est de jurisprudence constante que les arrêtés que prennent les préfets pour réglementer la police des tramways, n'ont pas besoin pour être obligatoires d'être revêtus de l'approbation ministérielle;

à l'Algérie — sous de minimes réserves dues à certaines particularités de la législation algérienne — la loi du 11 juin 1880.

Sur l'autorité des arrêtés préfectoraux non revêtus de l'approbation ministérielle, en matière de police des tramways, voy. Bordeaux, 11 juillet 1890, cité par Fuzier-Herman, Rép., v° Chemin de fer, n° 6891.

Sur la qualité de tout officier de police judiciaire pour dresser procès-verbal en cette matière et sur la compétence du tribunal correctionnel, voy. Lyon, 11 mai 1897, *Gaz. des trib.*, 15 juin 1897.

Dans les cantons ruraux d'Algérie, le juge de paix à compétence étendue pourrait-il connaître des infractions à la police des chemins de fer et des tramways? — L'affirmative s'imposerait si l'on admettait — ainsi qu'on l'enseigne généralement — que les délits en cette matière sont non intentionnels (Fuzier-Herman, Rép., v° Chemins de fer, n° 1962; — crim. rej. 7 avril 1870, Sir. 1871. 1. 258; Pau, 29 mai 1886, Sir. 1887, 2. 64; crim. cass. 12 avril 1889, Sir. 1890, 1. 428): ce seraient, au sens de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, des « contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels ». — Mais nous estimons que, les délits étant en principe intentionnels, on ne peut classer un délit dans la catégorie des infractions non intentionnelles qu'autant qu'un texte commande cette classification (En ce sens, voy. Amiens, 8 novembre 1877, Sir. 1877. 2. 304; Rennes, 2 juin 1886, Sir. 1889. 2. 28). A notre avis, donc, l'amende excédant 500 francs, cette catégorie de délits ne peut rentrer dans la compétence correctionnelle du juge de paix à compétence étendue. É. L.

Attendu que le ministère public requiert contre le sieur Collet l'application de l'art. 475, alinéa 4 c. pén. ; — Attendu que l'administrateur de la société des Tramways et Messageries du Sahel, poursuivi comme civilement responsable des faits reprochés à son préposé, invoque tout d'abord la nullité du procès-verbal ; qu'il soutient, en effet, qu'il a été dressé par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet, et que les commissaires spéciaux de police peuvent seuls dresser de semblables procès-verbaux ; — Attendu que cette prétention est insoutenable et inadmissible ; qu'en effet, aux termes de l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, la loi du 15 juillet 1845 est applicable aux tramways à l'exception des art. 4 à 10 ; que l'art. 23 de ladite loi du 15 juillet 1845 édicte que les crimes, délits ou contraventions prévus par ses titres I et III pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés ; — Attendu qu'il est incontestable que les commissaires de police sont des officiers de police judiciaire ; qu'en conséquence, la loi du 15 juillet 1845 leur donne par son art. 23 le droit de dresser des procès-verbaux pour constater les infractions aux mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer et l'art. 56 du décret du 6 août 1881, leur donne le même droit en ce qui concerne la sûreté de la circulation sur les tramways ; qu'il y a donc lieu de repousser le moyen invoqué par l'administrateur de la société des Tramways et Messageries du Sahel, et de reconnaître la validité du procès-verbal dressé par le commissaire de police du 5^e arrondissement d'Alger.

Attendu que l'infraction commise par le receveur Collet est prévue et punie par les art. 36, alin. 3 du décret du 6 août 1881, l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, l'art. 56 du décret du 6 août 1881 et enfin par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; — Mais attendu que la peine appliquée à cette infraction par ledit art. 11 est une peine correctionnelle ; qu'en effet, l'amende dont est passible le receveur Collet est de 16 à 3.000 francs ; — Qu'en conséquence les tribunaux de police correctionnelle peuvent seuls prononcer cette peine, et le tribunal de simple police est incompétent pour connaître de cette infraction ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie le ministère public à se pourvoir comme il avisera.

M. HONNART, *prés.*

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

9 juillet 1907. — Loi modifiant l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial de l'Algérie (1).

Art. 1^{er}. — L'art. 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, est complété par la disposition suivante :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles exigeront, postérieurement au 30 juin, la modification du projet de budget délibéré dans le premier semestre, les délégations financières et le conseil supérieur pourront être convoqués à cet effet en une session extraordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours. »

Art. 2. — Lorsque les crédits ouverts au budget seront insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées par la session extraordinaire visée à l'article ci-dessus, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des finances, autoriser dans la limite de l'insuffisance prévue un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 25 JUIN 1907 :

Messieurs, aux termes de l'art. 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, le projet de budget de chaque exercice est délibéré par les délégations financières et par le conseil supérieur, au cours de leur session ordinaire qui doit avoir lieu dans les six premiers mois de l'année. Il résulte de cette disposition qu'à partir du 30 juin, aucun vote d'ordre budgétaire ne peut plus intervenir ; aucune réforme fiscale, aucune rectification de crédits n'est désormais réalisable pour l'exercice suivant.

Les inconvénients d'une telle situation sont de toute évidence.

Il suffira de faire remarquer, à titre d'exemple, qu'en supposant votées et rendues applicables en principe à l'Algérie les mesures proposées par le gouvernement pour prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, ces mesures ne pourront, faute de crédits régulièrement ouverts, être mises en vigueur dans la colonie qu'à partir du 1^{er} janvier au plus tôt.

Afin de remédier à cet état de choses, sans toutefois porter aucune atteinte aux principes fondamentaux de la loi du 19 décembre 1900 qui doit rester la charte financière de la colonie, nous vous demandons d'autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, la réunion des assemblées algériennes en session extraordinaire pendant le second semestre ; les prévisions de recettes et les ouvertures de crédits, délibérées dans la session ordinaire, pourront ainsi

16 juillet 1907. — Décret déterminant les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, instituée par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu l'art. 5 du décret du 7 juin 1902 (2) ; — Vu l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903 (3) ; — Vu les délibérations des délégations financières algériennes siégeant en assemblée plénière en date des 5 avril 1905, 1^{er} juin 1906 et 5 avril 1907 et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date des 23 mai 1905, 25 juin 1906 et 31 mai 1907 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 30 novembre 1906 ; — Vu l'avis du conseil d'État ;

Art. 1^{er}. — Ont droit à pension sur les fonds de la caisse locale de retraites de l'Algérie instituée par la loi du 30 décembre 1903, les fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français, entrés en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1901 et dont les emplois, avant la création du budget spécial, conféraient à leurs titulaires le droit à une pension sur les fonds du budget métropolitain dans les conditions de la loi du 9 juin 1853. — Aucune catégorie nouvelle de fonctionnaires ou d'agents ne pourra être admise au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition du gouverneur général et après avis conforme des délégations financières et du conseil supérieur.

Art. 2. — La caisse est alimentée au moyen : — 1^o D'une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées aux fonctionnaires et agents désignés à l'article précédent à titre d'émoluments personnels (traitement fixe ou éventuel, supplément de traitement, salaires, remises proportionnelles, prime pour connaissance de langue arabe et berbère, etc.) ; — 2^o D'une retenue de 1 p. 100 sur les indemnités de toute sorte qui ne sont pas corrélatives à une dépense, sans que le montant de ces indemnités puisse être compris dans la liquidation de la pension ; — 3^o Des retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire ; — 4^o Des prélèvements sur amendes, saisies et confiscations opérées conformément à la loi du 30 décembre 1903 ; — 5^o D'un versement par le budget algérien calculé d'après le montant des traitements et émoluments visés au paragraphe 1^{er} et suivant le taux indiqué, pour chaque année,

être rectifiées en même temps que seront examinées les modifications d'ordre fiscal devenues nécessaires.

La faculté donnée au gouverneur général de réunir de nouveau les délégations ne s'exercera sans doute que rarement ; la seconde session budgétaire demeurera l'exception. C'est en raison de ce caractère anormal que nous vous proposons, par un second article, d'admettre le prélèvement, sur le fonds de réserve de la colonie, des dépenses occasionnées par cette session qui ne pourraient pas être acquittées sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours. Le régime financier de l'Algérie ne comporte pas, en effet, de crédits supplémentaires proprement dits, et d'ailleurs la procédure qui vous est soumise n'est pas nouvelle : elle est inscrite pour certaines dépenses urgentes, également imprévues, dans l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900.

(J. O., Doc. parl., Ch., sess. ord. 1907, séance du 25 juin 1907, annexe n° 1097, p. 924).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 88 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 74.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 97.

au tableau annexé au présent règlement; — 6° De l'intérêt des fonds placés, des primes de remboursement, etc.; — 7° Des dons et legs qui pourraient lui être consentis et de toutes autres sommes qui lui seraient attribuées. — Les paiements à effectuer chaque année par la caisse des retraites sont imputés sur le montant des revenus de cette caisse pour la même année. — En cas d'insuffisance de ces ressources, le budget de l'Algérie verse à la caisse le complément nécessaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent, visant les retenues, n'auront pas d'effet rétroactif. Il ne sera pas perçu de supplément de retenue pour le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier 1901; par contre, les prélèvements du premier douzième des traitements ne seront pas restitués et demeureront acquis à la caisse.

Art. 4. — Les pensions à la charge de la caisse comprennent: — 1° Les pensions pour ancienneté de services; — 2° Les pensions proportionnelles; — 3° Les pensions de veuves et les secours annuels aux orphelins mineurs.

PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES

Art. 5. — Le droit à pension de retraite est acquis, par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans de services effectifs. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires et agents qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé au présent règlement. — Aucun autre emploi ne peut être compris dans le service actif, ni être assimilé, qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition du gouverneur général, après avis conforme des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à la retenue de 6 p. 100 dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'exercice. — La pension est réglée pour chaque année de services civils à un soixantième du traitement moyen. — Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. — En aucun cas, elle ne peut excéder les deux tiers du traitement moyen pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 3.000 fr., ni le maximum de 2.000 fr. pour ceux dont le traitement varie de 3.001 à 4.000 fr., ni la moitié du traitement moyen pour ceux jouissant d'un traitement supérieur à 4.000 fr. — En aucun cas, les pensions de retraite ne pourront dépasser le maximum de 6.000 fr. — Aucune bonification pour services hors d'Europe n'est accordée pour les pensions à la charge de l'Algérie.

Art. 7. — Les services dans les armées actives de terre et de mer, au delà du temps réglementaire auquel sont astreints tous les citoyens français, d'après les lois en vigueur au moment de leur libération, concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit d'au moins douze années dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active. — Si les services militaires de terre et de mer ont déjà été rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, servie soit par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, la liquidation est opérée d'après le maximum attribué au grade par la loi en vigueur à la date où ils ont été terminés (loi du 28 avril 1893, art. 50).

Art. 8. — Les pensions concernant les agents français des brigades des

douanes de l'Algérie, les préposés des forêts ou les veuves et les orphelins de ces agents, sont concédées et liquidées d'après la législation métropolitaine en vigueur à la date du présent règlement.

PENSIONS PROPORTIONNELLES

Art. 9. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions ; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent vingt ans de services, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, ainsi que les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 10. — Dans le cas prévu par les paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, la pension est des deux tiers ou de la moitié du dernier traitement, suivant les distinctions établies à l'art. 6, sans pouvoir dépasser le chiffre auquel le fonctionnaire aurait droit d'après le même article. — Dans les cas prévus au paragraphe 3 du même article, la pension sera liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Un état des emplois supprimés ayant donné lieu à la concession de pensions exceptionnelles sera produit chaque année aux délégations financières et au conseil supérieur, à l'appui du projet du budget.

PENSIONS DES VEUVES ET SECOURS ANNUELS AUX ORPHELINS

Art. 11. — A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle du mari. Elle ne peut être inférieure à 250 fr., sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — A droit également à pension la veuve remplissant au point de vue du mariage les conditions indiquées ci-dessus, dont le mari est décédé sans être lui-même en situation d'obtenir une pension de retraite, mais après vingt-cinq ans de services et alors qu'il était encore en activité, s'il appartient à la partie sédentaire. Dans ce cas, la pension de la veuve est fixée au tiers de la pension produite par la liquidation des services du mari, établie comme il est dit au deuxième paragraphe de l'art. 10. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 12. — Ont droit à pension : — 1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'art. 9, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ; — 2° La veuve dont le mari aurait perdu la vie dans un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'art. 9 ou par suite de cet accident. — Dans les deux cas spécifiés au présent article, la pension sera de moitié de celle que le mari aurait pu obtenir par application des art. 6 et 10. — Il suffit, pour que la veuve y ait droit, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 13. — L'orphelin ou les orphelins mineurs du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est soit décédée, soit inhabile à recueillir la pension, soit déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 11 et 12. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié s'il en existe plusieurs. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux enfants naturels légalement reconnus, pourvu que cette reconnaissance ait eu lieu au moment de la naissance, ou, en cas contraire, deux ans avant le décès du fonctionnaire. — Si le fonctionnaire laisse une veuve et des enfants légitimes, les enfants naturels viendront en concours avec eux et dans les conditions prévues au présent article pour le cas de veuve et enfants d'un autre lit, à condition que la reconnaissance soit antérieure au mariage, tous les enfants ayant une part égale.

Art. 14. — Les dispositions des art. 11 à 13 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux veuves ou enfants mineurs des fonctionnaires mariés sous le régime de la loi française. — En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans, non mariés sous le régime de la loi française, la pension ou le secours annuels fixés par lesdits articles sont accordés à leurs veuves et enfants d'après les règles suivantes : — Le mariage doit être justifié par un acte du cadi passé au moment de la célébration, ou par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. A l'égard, toutefois, des fonctionnaires actuellement en service, dont le mariage n'aurait pas eu lieu dans ces conditions, il est accordé un délai de six mois à partir de la promulgation du présent règlement, pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union. — La pension sera répartie individuellement, par parts égales, entre les veuves et les enfants âgés de moins de vingt et un ans. Elle cessera en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage, et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans. — Cette pension sera réversible sur tous les ayants droit existants, jusqu'au dernier bénéficiaire.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 15. — Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées dans aucun cas autre que celui du décès survenu après dix ans de services et avant que le droit à pension soit acquis. — Dans le cas où un fonctionnaire ou employé décède après dix années de services et avant d'avoir acquis des droits à une pension de retraite, le conjoint survivant ou les orphelins mineurs recevront de la caisse de retraites une somme égale au montant des retenues opérées au profit de cette caisse sur le traitement dudit fonctionnaire ou employé. — Le fonctionnaire dont l'emploi aura été supprimé avant qu'il ait accompli vingt ans de services et sans qu'une situation équivalente lui soit offerte, aura droit à une indemnité égale au montant des retenues prélevées sur son traitement au profit de la caisse de retraites. — Ces sommes ne comprendront pas les retenues pour mesures disciplinaires ou pour congés ; ces retenues restent définitivement acquises à la caisse.

Art. 16. — L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office, ou sur la demande des intéressés. — La liquidation des pensions

des fonctionnaires et agents ayant accompli toute leur carrière en Algérie est préparée par les soins du secrétaire général du gouvernement et communiquée pour avis au conseil d'administration de la caisse. — Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir sur la liquidation, entre le gouvernement général et le conseil d'administration de la caisse, il en sera référé au conseil de gouvernement. — Le gouverneur général statue. La décision peut être déferée au conseil d'État, dans les trois mois de la notification à la partie intéressée. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de francs. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps du surnumérariat n'est compté dans aucun cas. — Les pensions sont concédées par un arrêté du gouverneur général. Cet arrêté est inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie. — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et visé par le président du conseil d'administration de la caisse. Ce titre est enregistré sur un matricule ou grand livre ouvert par le conseil d'administration.

Art. 17. — Les pensions des fonctionnaires ou agents provenant des cadres métropolitains et admis dans les services coloniaux de l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1901, seront liquidées, concédées et payées conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 7 juin 1902.

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents coloniaux devenus fonctionnaires ou agents métropolitains et retraités en cette dernière qualité, auront droit à une pension proportionnelle sur la caisse des retraites, liquidée conformément aux art. 6 et 15 du présent règlement.

Art. 19. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. — Il ne peut, en aucun cas, y avoir un rappel de plus de trois années d'arrérages antérieur, à la date de l'insertion de l'arrêté de concession au *Bulletin officiel* de l'Algérie ou du décret de concession au *Journal officiel* de la République française.

Art. 20. — Les pensions sont incessibles. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou la colonie, ou pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 du code civil et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 21. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre. La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. — Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 22. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu. Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1.500 fr. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. — Les pensions de veuves peuvent se cumuler jusqu'à concurrence de 2.500 fr. avec un traitement d'activité ou une rémunération, de quelque nature qu'elle soit, à la charge du budget de la métropole, de l'Algérie, des départements, des communes ou des établissements publics.

Art. 23. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de français et durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Art. 24. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre et à terme échu, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre; ils sont rayés des livres de la caisse après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun appel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause de pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leurs auteurs.

Art. 25. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions servies soit par l'État, la colonie, les départements, les communes et les établissements publics, est autorisé dans la limite de 6.000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul. — Les veuves qui, en cette qualité, auraient droit à plusieurs pensions sur la caisse locale, ne sont pas admises à cumuler. Elles pourront seulement, quand il y aura lieu, opter pour la plus forte.

Art. 26. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service. — Dans ces deux derniers cas, la pension devra être liquidée dans un délai de trois mois et des provisions pourront être attribuées aux ayants droit en attendant cette liquidation. — Après la délivrance de son brevet de pension, le fonctionnaire peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité. — En cas de prolongation de ses services conformément aux deux paragraphes précédents et bien qu'il continue à subir les retenues prévues à l'art. 2, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet.

Art. 27. — La caisse est administrée par un conseil d'administration. Sa comptabilité administrative est tenue par un employé du gouvernement général qui prend le titre d'agent comptable. — Elle est gérée en deniers par le trésorier général de la colonie en qualité de représentant légal en Algérie de la caisse des dépôts et consignations. Le trésorier général établit tous les ans un relevé faisant connaître par exercice les recettes encaissées, le montant des arrérages et secours payés et un état nominatif des arrérages et secours atteints par la prescription. Ces renseignements sont joints au compte administratif de la caisse.

Art. 28. — Le conseil d'administration se compose de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le gouverneur général : un conseiller de gouvernement, président ; deux membres des délégations financières, un inspecteur des finances et un fonctionnaire choisi parmi ceux dont la pension est payable sur la caisse. — Un employé du gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. — Les frais d'imprimés et de bureau concernant la comptabilité de la caisse sont à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 29. — Le conseil d'administration représente la caisse. Il exerce en son nom toutes actions utiles : il surveille les différentes parties du service et ordonne les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires. — Il délibère sur les dépenses d'administration à la charge de la caisse, sur le placement des fonds, sur l'acceptation des dons et legs et sur toutes matières qui lui sont

soumises. — Ses délibérations sont rendues exécutoires par arrêtés du gouverneur général. — Le conseil soumet le compte d'administration à l'approbation du gouverneur général; il reçoit les comptes du trésorier général de l'Algérie et les fait parvenir revêtus de son attache à la cour des comptes. — Il adresse annuellement au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement de la caisse. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

Art. 30. — Le président du conseil d'administration est ordonnateur des dépenses dont le paiement est assigné sur la caisse. — Il vise tous les titres de pension et certifie leur inscription sur le grand livre des pensionnaires.

Art. 31. — Les ressources énumérées à l'art. 2 sont placées sans retard par les soins du conseil d'administration, déduction faite de la partie de ces ressources affectées aux dépenses de la caisse conformément à l'article précédent. — Les placements ne pourront être effectués qu'en valeur de l'Algérie ou de l'État français ou en obligations garanties par lui. Les titres appartenant à la caisse ne pourront être aliénés qu'à charge de emploi immédiat.

Art. 32. — Un arrêté du gouverneur général réglera les détails d'exécution du présent décret, le mode de comptabilité de la caisse ainsi que la nature, le nombre et la forme des justifications à produire.

Art. 33. — Les pensions de la caisse des retraites restent soumises à toutes les dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant qui ne sont pas contraires au présent décret pris en exécution de la loi du 30 décembre 1903.

Tableau indiquant le taux des versements à effectuer par le budget de l'Algérie d'après le montant des traitements et émoluments (annexe de l'art. 2, paragraphe 5, du décret du 16 juillet 1907).

De 1907 à 1911 inclus.....	2 p. 100
De 1912 à 1916 inclus.....	3 p. 100
De 1917 à 1921 inclus.....	4 p. 100
De 1922 à 1926 inclus.....	6 p. 100
De 1927 à 1931 inclus.....	8 p. 100
De 1932 à 1936 inclus.....	10 p. 100
De 1937 à 1959 inclus.....	12 p. 100
A partir de 1960.....	10,8 p. 100

**Tableau des agents du service actif
(annexe de l'art. 3, paragraphe 3, du décret du 16 juillet 1907)**

Assistance publique

Médecins de colonisation.

Service pénitentiaire

Instituteurs.

Institutrices.

Gardiens chefs.

Premiers gardiens.

Gardiens commis greffiers.

Gardiens ordinaires.

Surveillant chef.

Surveillantes laïques.

Surveillants ordinaires.

Gardiens chefs de prisons annexes.

Administration des communes

Administrateurs des communes mixtes.
Administrateurs adjoints des communes mixtes.

Enseignement primaire des indigènes

Instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires indigènes d'origine musulmane, y compris les musulmans naturalisés.

Assistance publique indigène

Médecins.

Postes

Chefs surveillants.
Brigadiers facteurs.
Surveillants.
Facteurs receveurs.
Courriers convoyeurs.
Facteurs de ville.
Facteurs locaux et ruraux.
Facteurs chefs.
Facteurs des télégraphes.

Contributions diverses

Agents coloniaux.

Contributions directes

Répartiteurs principaux, répartiteurs.

Douanes

Brigadiers.
Patrons.
Sous-brigadiers.
Sous-patrons.
Préposés.
Matelots.

Forêts

Brigadiers et gardes.
Chaouchs interprètes, gardes indigènes.

Topographie

Vérificateurs.
Triangulateurs.
Topographes principaux.
Topographes ordinaires.

20 juillet 1907. — Décret relatif à l'organisation du notariat en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, relatif à l'organisation du

notariat en Algérie (1) ; — Considérant qu'il importe de compléter les dispositions de cet arrêté en ajoutant certaines prohibitions ou prescriptions mentionnées dans le décret métropolitain du 30 janvier 1820 ;

Art. 1^{er}. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'arrêté du 30 décembre 1842, il est interdit aux notaires d'Algérie : — 1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; — 2° D'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ; — 3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, ordonnances, décrets ou règlements ; — 4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

Art. 2. — Les notaires ne peuvent conserver, durant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit. — Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droits, sera versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations. — Toutefois, sur une demande écrite des parties, un mois avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er}, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois.

Art. 3. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'acte, un grand-livre, un livre de dépôt des titres et valeurs, conformes aux modèles établis par l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 1890 pour les offices de la métropole. — Le livre-journal et le livre de dépôts sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

Art. 4. — Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : 1° les noms des parties ; 2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 5. — Le registre d'études ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 6. — Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui. — La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

Art. 7. — Le livre de dépôts des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules. — Le livre de dépôts sera soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les termes de l'art. 29 de l'arrêté du 30 décembre 1842.

Art. 8. — Les notaires tiendront, en outre, le registre des testaments prévu à l'art. 26 de l'arrêté du 30 décembre 1842.

Art. 9. — Les procureurs de la République sont chargés de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres. — Cette vérification aura lieu au moins une fois l'an. — Les procureurs de la République apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de leur vérification.

(1) Est. et Lef., p. 42.

— Les procureurs de la République pourront déléguer les juges de paix pour la vérification des études de notaires qui ne résident pas au chef-lieu d'arrondissement. — Le procureur de la République ou le juge de paix délégué devra être assisté d'un notaire en exercice ou d'un notaire honoraire désigné par le procureur général et qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour. Les notaires en exercice ne pourront pas refuser leur concours.

Art. 10. — Les procureurs de la République envoient au procureur général, en double exemplaire, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé. Ces rapports seront transmis, au plus tard, avant le 31 mars de l'année qui suivra l'arrêté du compte courant de chaque notaire.

Art. 11. — Seront punies, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1842 et du décret du 27 juin 1901, les contraventions au présent décret et au règlement prévu par l'art. 13 ci-après.

Art. 12. — Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1908.

Art. 13. — Pour les formalités spéciales relatives au dépôt et au retrait des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 du présent décret, on suivra les dispositions du décret du 2 février 1890, avec cette restriction qu'en Algérie les parquets de première instance seront investis des attributions conférées dans la métropole aux chambres de discipline.

27 juillet 1907. — Décret portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Le décret du 16 janvier 1902 (2); — Le rapport de la commission de vérification des comptes; — Les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement en date des 6 avril et 4 juin 1907; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 27 juin 1907;

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé (3), à la somme de 91.038.850 75

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 90.658.721 18

Et les dépenses restant à payer à 430.129 57

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — Fixation des crédits

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble : à 92.564.598 fr. 81 ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés (3) pour les dépenses du budget de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 9.

(3) Voy. les tableaux annexés, *J. O.*, 2 août 1907, p. 5424 et suiv.

l'Algérie de l'exercice 1905 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de 1.475.743 06
non consommée par les dépenses constatées à la charge de
l'exercice 1905 et annulée définitivement ;

2° D'une somme de 430.129 57
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1905, qui
conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur
les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à 1.905.877 63
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au
tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les
crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 sont définitivement fixés à la
somme de 90.658.721 fr. 18, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont
répartis conformément au tableau A, ci, 90.658.721 fr. 18.

§ III.— *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le bud-
get de l'exercice 1905 sont arrêtés, conformément au tableau D
ci-annexé (1), à la somme de 97.324.193 69

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même
exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 94.583.579 94

Et les droits et produits restant à recouvrer à 2.740.613 75

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 sont arrê-
tées par l'article précédent à la somme de 94.583.579 fr. 94.

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 demeurent,
en en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV.— *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1905 est définiti-
vement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à 94.583.579 94

Payements fixés par l'art. 3 à 90.658.721 18

Excédent des recettes 3.924.858 76

27 juillet 1907. — Décret du bey ratifiant et rendant
exécutoires en Tunisie les conventions et arrangements con-
clus à Rome le 26 mai 1906 par le 6^e congrès de l'Union postale
universelle. (*J. O. T.*, 7 août 1907, p. 629).

28 juillet 1907. — Décret arrêtant la situation du fonds
de réserve de l'Algérie à la clôture de l'exercice 1905.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, — Vu

(1) Voy. les tableaux annexés, *J. O.*, 2 août 1907, p. 5424 et suiv.

ensemble l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 (1) et l'art. 4 de la loi du 23 juillet 1904 (2) ; — Le décret du 27 juillet 1907, portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1905 (3) ;

Art. 1^{er}. — La situation du fonds de réserve prévu par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 est arrêtée, au 30 avril 1906, de la manière suivante :

Fonds de réserve à la clôture de l'exercice 1904 (décret du 25 mars 1907)..... 5.000.000 »

Excédent de recette de l'exercice 1905 (décret de règlement du 27 juillet 1907)..... 3.924.858 76

à déduire : intérêts des disponibilités du fonds d'emprunt portés en recettes en 1905, mais dont il a été fait par anticipation partage en 1904..... 425.157 60

Reste..... 3.499.701 16 3.499.701 16

Ensemble..... 8.499.701 16

Paievements effectués en 1905, par prélèvement sur la caisse de réserve :

Dont à déduire :

1^o Sur le prélèvement de 1.200.000 fr. autorisé par décision ministérielle du 7 mai 1904, pour faire face aux événements calamiteux de l'hiver 1903-1904 :

Mandats émis antérieurement à 1905..... 2.407 21

Mandats émis en 1905..... 349.115 24

2^o Sur le prélèvement de 225.000 fr. autorisé par décision ministérielle du 2 juillet 1905 pour secours aux victimes de la sécheresse..... 222.976 »

3^o Sur le prélèvement de 350.000 fr. autorisé par décision ministérielle du 5 octobre 1905 pour secours aux victimes de la grêle..... 310.940 »

885.458 45 885.458 45

Différence 7.614.242 71

Le maximum du fonds de réserve ayant été porté à..... 10.000.000 »
à partir du 1^{er} janvier 1905, il s'en suit que ce fonds ne présente aucun excédent pouvant être affecté à des travaux d'intérêt général et qu'il est, compte tenu des résultats de l'exercice 1905,

inférieur de..... 2.385.757 29
au maximum réglementaire.

30 juillet 1907. — Décret portant à huit bataillons le 4^e régiment de tirailleurs algériens (*J. O.*, 6 août 1907, p. 5656).

1^{er} août 1907. — Décret fixant la quantité de vin de raisin frais, d'origine et de provenance tunisienne, qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1907 au 30 juillet 1908, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (*J. O.*, 8 août 1907, p. 5686) (4)

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) *Rec. Alg.* 1908, 3. 11.

(4) Cette quantité est fixée à 200.000 hectolitres.

1^{er} août 1907. — Arrêté du rés. gén. relatif au classement des animaux et des voitures.

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — Vu le décret du 2 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu le décret beylical du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence en ce qui concerne la population indigène (1) ;

Art. 1^{er}. — La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi sont applicables en Tunisie, en ce qui concerne les animaux et les voitures dans les conditions indiquées ci-après :

TITRE PREMIER

RECENSEMENT

Art. 2. — Tous les ans, au commencement de décembre, tous les propriétaires de chevaux, mulets, mules et voitures autres que les indigènes et n'entrant dans aucune des catégories d'exception mentionnées à l'art. 3 ci-après, sont avisés par les soins des autorités municipales et, en l'absence de tout organe municipal, par les contrôleurs civils, qu'ils doivent se présenter, à leur choix, au contrôle, annexe de contrôle ou à la commune (2) pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules et voitures qui leur appartiennent. L'âge des animaux devra être indiqué. L'âge se compte à partir du 1^{er} janvier de l'année de la naissance.

Art. 3. — Du 1^{er} au 15 janvier de chaque année est établie dans chaque commune, et à défaut au chef-lieu de chaque contrôle ou annexe, la liste de recensement des chevaux, mulets, mules et voitures prescrite par l'art. 37 de la loi sur les réquisitions militaires. — La liste mentionne tous les animaux et voitures déclarés avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après : — 1^o Les animaux et voitures appartenant aux agents diplomatiques et consulaires français et étrangers dans leur résidence officielle ; mais ces agents sont soumis au droit commun en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier ; — 2^o Les animaux et voitures qui sont la propriété des étrangers appartenant aux pays désignés ci-après, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales : Allemagne, République Argentine, Chili, République Dominicaine, Équateur, Espagne, Grande-Bretagne (et Malte), Haïti, Honduras, Mexique, Russie, République Sud-Africaine et Suisse ; — 3^o Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction, sur justification de pièces régulières ; — 4^o Les juments ; — 5^o Les chevaux qui n'auraient pas atteint l'âge de 5 ans au 1^{er} janvier ; — 6^o Les mulets et mules qui n'auraient pas atteint l'âge de 4 ans au 1^{er} janvier ; — 7^o Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre commune ou chef-lieu de contrôle ou d'annexe ; — 8^o Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3.50.

(2) Le mot « commune » est un terme générique qui s'applique à toute localité administrée par une municipalité, une commission municipale, ou une commission de voirie (Note de l'arrêté).

réformés par une commission de classement ; — 9° Les animaux et voitures de l'administration des postes qui produira à cet effet le 1^{er} janvier de chaque année, au général commandant la division, un état indiquant : les localités où sont installés les écuries ou relais de l'entreprise, le nom de l'entrepreneur et le nombre d'animaux affectés au transport des dépêches en voiture ou à cheval ; — 10° Les animaux et voitures affectés au transport du matériel nécessité par l'exploitation du chemin de fer. L'état des animaux nécessaires à cet effet dans chaque localité sera fourni le 1^{er} janvier de chaque année au général commandant la division par la direction des travaux publics ; — 11° Les voitures servant au transport exclusif des personnes.

Art. 4. — Un certificat de déclaration est délivré aux propriétaires par les autorités municipales ou contrôleurs, avec mention du nombre d'animaux et voitures déclarés et inscrits. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter ce certificat dans les communes ou contrôles où il ne fait pas inscrire ses animaux et voitures.

Art. 5. — La liste de recensement établie à l'aide des déclarations dans chaque commune ou contrôle est visée chaque année avant le 20 janvier par le contrôleur civil. Elle est établie en triple expédition ; l'une des expéditions est conservée dans les archives de la commune ; la deuxième dans les archives du contrôle ou de l'annexe ; la troisième est adressée pour le 1^{er} février de chaque année au général commandant la division, pour l'établissement du travail préparatoire des opérations du classement.

TITRE II

DU CLASSEMENT

Art. 6. — Le général commandant la division d'occupation propose chaque année au résident général les contrôles, et dans chaque contrôle les communes où les commissions mixtes, créées en vertu de l'art. 38 de la loi sur les réquisitions militaires, procéderont aux opérations de classement des chevaux, mulets, mules et voitures.

Art. 7. — Les opérations en question ont lieu dans le courant des mois de février et mars de chaque année (de préférence en février). La date de leurs opérations est notifiée aux populations par voie d'affiches apposées par les soins des contrôleurs ainsi que par des convocations adressées par les autorités municipales et de contrôle. Les propriétaires doivent présenter ou faire présenter leurs animaux devant les commissions, dans les conditions indiquées par les affiches et les convocations ; faute de se soumettre aux formalités prescrites ils s'exposeraient aux pénalités édictées par l'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877, rappelées à l'art. 14 du présent arrêté.

Art. 8. — Les commissions mixtes de classement comprennent : — Un officier, président ; — Le vice-président de la municipalité ou un membre français de la municipalité désigné par le gouvernement tunisien ; à défaut d'organisation municipale, un délégué du contrôleur ; — Un vétérinaire civil ou militaire. — Une instruction spéciale du général commandant la division d'occupation détermine les conditions de leur fonctionnement et de leurs opérations. — Elles dressent par commune, contrôle ou annexe un tableau des animaux et voitures susceptibles d'être requis pour le service de l'armée. Le tableau, signé par tous les membres de la commission, est établi en trois expéditions. L'une d'elles est conservée dans les archives de la commune, contrôle ou annexe ; l'autre, destinée à centraliser l'ensemble du recensement de la circonscription, est conservée par le contrôleur ; la troisième est adressée au général commandant la division d'occupation. — Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et ajournent au classement suivant ceux qui

ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis. Mention de ces décisions est indiquée sur la liste de recensement, arrêtée et signée par les membres de la commission avant d'être remise aux archives de la commune, contrôle ou annexe.

Art. 9. — Lorsqu'un animal est réformé comme impropre au service de l'armée, la commission remet au propriétaire un certificat constatant sa décision et mentionnant le signalement exact de l'animal, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant avec attestation signée du propriétaire constatant que l'animal réformé n'a pas été changé.

TITRE III

RÉQUISITION EN CAS DE MOBILISATION

Art. 10. — En cas de mobilisation la réquisition des animaux et voitures classés est effectuée par les commissions mixtes, dites commissions de réception, dans les conditions déterminées par l'instruction ministérielle du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition. — Les membres des commissions sont nommés par le général commandant la division d'occupation; les contrôleurs civils désignent chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, les membres civils nécessaires pour les constituer. — Les commissions mixtes de réception siègent dans chaque localité aux emplacements choisis et désignés à l'avance; l'autorité militaire peut désigner plusieurs commissions appelées à opérer dans la même localité, dans le but d'accélérer les opérations.

Art. 11. — L'ordre de rassemblement des animaux et voitures, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des populations par voie d'affiches et avis individuels indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. — Les contrôleurs civils et les autorités municipales prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

Art. 12. — Doivent être conduits aux emplacements indiqués pour la réquisition : — 1° Tous les animaux et voitures figurant sur le tableau de classement de la commune, contrôle ou annexe ; — 2° Tous les animaux qui, pour un motif quelconque ne figurent pas sur le tableau en question, à l'exception de ceux antérieurement réformés ; — 3° Les animaux et voitures recensés ou classés dans d'autres communes, contrôles ou annexes qui se trouvent au moment de la mobilisation sur le territoire de la commune ou contrôle où opère une commission.

Art. 13. — Les commissions opèrent conformément aux prescriptions de l'instruction du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 14. — Les autorités municipales et les propriétaires qui ne se conforment pas aux dispositions des titres I et II du présent arrêté sont déférés aux tribunaux et passibles d'une amende de 25 fr. à 1.000 fr.; ceux qui ont fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 fr. à 2.000 fr. (art. 52 de la loi du 3 juillet 1877).

Art. 15. — A la mobilisation, les autorités municipales et les propriétaires qui auront contrevenu aux dispositions du titre III du présent arrêté et n'auront pas obéi aux prescriptions de l'autorité militaire seront déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moi-

tié du prix d'achat pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux non présentés ou dissimulés ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région (art. 51 de la loi précitée). — La saisie et la réquisition des voitures et animaux non présentés et dissimulés pourront, en outre, être exécutées immédiatement à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire, sans attendre le jugement du tribunal.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX INDIGÈNES

Le décret beylical du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence sera appliqué comme il suit en ce qui concerne la préparation et l'exécution de la réquisition des animaux et voitures attelées pour les besoins de l'armée :

Art. 16. — Tous les ans, à l'époque de l'établissement des statistiques du ravitaillement, les cheikhs, les khalifats et les caïds établissent l'état des chameaux, chamelles et chevaux âgés de plus de quatre ans, des mulets et mules âgés de plus de trois ans, ainsi que des voitures attelées qu'ils reconnaissent aptes au service militaire (selle, bât, trait ou service des convois).

Art. 17. — Les états ainsi établis, déduction faite des animaux appartenant à S. A. le bey et à ses ministres, de trois chevaux laissés aux caïds, de deux chevaux laissés aux khalifats et d'un cheval laissé aux cheikhs, ainsi que des étalons approuvés pour la reproduction, sont adressés au contrôleur civil et soumis à l'examen des commissions locales de vérification des statistiques du ravitaillement instituées par arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1905. Les relevés numériques de ces états, diminués d'un cinquième pour les non valeurs, constituent le maximum à fournir, le cas échéant, par chaque caïdat. L'indication du contingent susceptible d'être fourni dans ces conditions par chaque caïdat est adressée le 1^{er} décembre de chaque année par les contrôleurs civils au général commandant la division.

Art. 18. — Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux et voitures soumis à la réquisition.

Art. 19. — A la mobilisation, ou en cas de manœuvres, l'ordre de réquisition collective est adressé par l'autorité militaire au contrôleur civil qui le transmet au caïdat ; il indique le jour et le lieu de la réunion du contingent de chaque caïdat. — Les voitures seront réquisitionnées attelées ou non, en principe avec leur conducteur habituel. Les animaux non attelés devront être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés, reçus et achetés ou pris en location par une commission mixte, dite commission de réception, nommée par le général commandant la division, fonctionnant dans les conditions déterminées par l'instruction du 6 décembre 1905 pour la mise en vigueur du plan de réquisition.

Art. 20. — Pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus, en temps de paix et en temps de guerre :

« Art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900. — Tout refus de la part de » l'autorité locale ou municipale d'assurer le recouvrement des prestations » demandées, entraînera une condamnation à une amende de 25 à 500 francs » sans préjudice des mesures administratives. — Si le refus provenait du » mauvais vouloir de personnes réquisitionnées, les recouvrements seraient » assurés, au besoin, par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de » réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de » la valeur des prestations requises. — Toute personne qui abandonnerait » le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible : — En » temps de paix, d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50) ; — En

» temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'art. 62 du » code de justice militaire française, elle sera traduite devant le conseil de » guerre et pourra être condamnée à la peine de l'emprisonnement de six » jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194 du même code. »

1^{er} août 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics, réglementant le travail des mécaniciens et chauffeurs.

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer (1); — Vu notamment les art. 20 et 90 dudit décret; — Vu les propositions des compagnies de chemin de fer; — Sur le rapport de l'ingénieur en chef du service des chemins de fer;

Art. 1^{er}. — La durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs est régie par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La journée de travail doit contenir, en moyenne, dix heures de travail effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que dix jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent heures de travail effectif et renferment un total de grands repos au moins égal à cent heures. — Chaque période travail doit être comprise entre deux grands repos, séparés par un intervalle d'au plus dix-sept heures et ne pas contenir plus de douze heures de travail effectif.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos, ceux ayant une durée ininterrompue de dix heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne peut y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à dix heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de dix-sept heures au moins. — Tous les dix jours en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de trente heures au moins; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à vingt jours. — Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. — Ces jours de repos ne sont comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne décadaire fixée à l'art. 2. — Pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, la durée des grands repos ci-dessus définis pourra être réduite à vingt-quatre heures et le nombre pourra en être réduit à un par quinzaine en moyenne.

Art. 4. — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers. — Les laps de temps alloués pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. — En ce qui concerne les réserves, les périodes pendant lesquelles les agents ont un travail quelconque à effectuer sont comptées comme travail effectif; celles pendant lesquelles les agents restent inoccupés au dépôt, à sa disposition, peuvent être considérées comme des repos, mais elles sont comptées pour un quart de leur durée dans le calcul de la durée décadaire du travail effectif.

(1) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 8.

fixé à l'art. 2. — Les périodes de réserve à la résidence, intercalées dans le service des trains, sont précédées, comme les périodes de travail effectif, d'un grand repos pris au domicile.

Art. 5. — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement, ou dans le service des trains facultatifs et des machines de réserve, aux prescriptions du présent arrêté, que dans les cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Art. 7. — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des mécaniciens et chauffeurs excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois pour le mois précédent au directeur général des travaux publics. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les dépôts. — Le directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose, en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte les mécaniciens et chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. — Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque dépôt.

Art. 9. — Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 10. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué avant le 1^{er} septembre 1907.

1^{er} août 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics réglementant le travail des agents de la voie et aiguilleurs.

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer (1) ; — Vu notamment les art. 20 et 90 dudit décret ; — Vu les propositions des compagnies de chemins de fer ; — Sur le rapport de l'ingénieur en chef du service des chemins de fer (1) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont applicables aux agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies, aux garde-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie, ainsi qu'aux gardes-barrières en faction permanente aux barrières.

(1) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 8.

CHAPITRE PREMIER

AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE, DE L'ENTRETIEN
ET DU REMANIEMENT DES VOIES

Art. 2. — La durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance de l'entretien et du remaniement des voies ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. — Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins, qui peut être réduite à huit heures pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer. Cette durée est portée à dix heures au moins pour les agents qui ayant leur femme garde-barrière, sont exposés à se lever la nuit à l'appel du public. — Pendant la saison chaude, ce repos pourra être réduit à sept heures, à la condition que la diminution du grand repos journalier soit compensée par une augmentation au moins égale du repos du milieu de la journée. — Un repos d'une heure environ est accordé aux agents vers le milieu de la journée pour leur repas qui est pris sur place. Il est accordé, en outre, lorsque la durée du travail effectif dépasse onze heures, un repos supplémentaire d'une demi-heure environ, soit le matin, soit l'après-midi.

CHAPITRE II

GARDE-SÉMAPHORES, BLOQUEURS, AIGUILLEURS DE PLEINE VOIE, GARDES-
BARRIÈRES EN FACTION PERMANENTE AUX BARRIÈRES

Art. 3. — La durée du service effectif des garde-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie et des gardes-barrières en faction permanente aux barrières ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. — Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins, qui peut être réduite à huit heures pour les agents logés par la compagnie à proximité de leur poste. — Ces postes sont munis d'un abri chauffé où les agents peuvent prendre leur repas.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — Tout agent des catégories ci-dessus désignées peut obtenir, chaque mois, une journée ou demi-journée de repos. — Une journée de repos comprend tout l'intervalle s'étendant entre deux nuits de repos consécutives. — Une demi-journée de repos commence ou finit vers le milieu de la journée habituelle de travail et doit précéder ou suivre immédiatement une nuit de repos. — Durant ces journées ou demi-journées de repos les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. — Les journées de repos peuvent être cumulées. — Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui bénéficient des repos de vingt-quatre et de trente-six heures prévus à l'art. 5 ci-après.

Art. 5. — Dans les postes qui comportent service de jour et service de nuit et qui sont desservis par des hommes, la période continue de service de nuit ne doit pas comprendre plus de quatorze nuits consécutives. Les agents alternant pour le service de jour et le service de nuit bénéficient, à chaque changement de service, d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins. — Les postes de gardes-barrières en faction permanente et ceux de garde-sémaphores peuvent être desservis, sans alternance, le jour par une femme et la nuit par un homme. — Ces agents ont droit, chaque mois, à un grand repos ininterrompu de trente-six heures. Dans le cas où

les agents d'un même poste sont le mari et la femme, ils bénéficient simultanément de ce grand repos pendant vingt-quatre heures, s'ils le désirent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente, pour chaque brigade et pour chaque poste, des tableaux indiquant les heures de service du personnel qui y est attaché.

Art. 7. — Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service et sous réserve, pour les tableaux du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Art. 8. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents excède les limites prescrites par le présent arrêté, la compagnie en informe le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois pour le mois précédent au directeur général des travaux publics. Ces comptes rendus font ressortir la différence entre le travail prévu et le travail réellement effectué. — Le directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, sans retard, les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Il propose, en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 9. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations qui se sont produites au cours de leur travail. Ils peuvent également, pendant leur repos ou leurs jours de congé, inscrire leurs observations sur le registre spécial ouvert à cet effet dans la gare la plus voisine.

Art. 10. — Les tableaux de service sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 11. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué avant le 1^{er} septembre 1907.

1^{er} août 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics réglementant le travail des agents des trains.

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer (1) ; — Vu notamment les art. 20 et 90 dudit décret ; — Vu les propositions des compagnies de chemins de fer ; — Sur le rapport de l'ingénieur en chef du service des chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — La durée du travail et des repos des agents des trains est régie par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La journée de service doit contenir en moyenne dix heures de service effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que quinze jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent cinquante heures de service effectif, et renferment un total de grand repos au moins égal à cent cinquante heures. — L'intervalle de temps compris entre deux repos ininterrompus ne

(1) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 8.

doit pas être supérieur à dix-sept heures. Cette période ne doit pas contenir plus de douze heures de service effectif ; toutefois, la durée du service effectif peut être augmentée d'une demi-heure au maximum, à la condition que la durée du grand repos suivant soit portée à douze heures au moins. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, la durée moyenne du service effectif est fixée à onze heures au plus et celle du grand repos à neuf heures au moins.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de neuf heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne doit pas y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à neuf heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de seize heures au moins. — Tous les quinze jours en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins ; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à trente jours. Durant ces grands repos les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Ces jours de repos ne seront comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne par quinzaine fixée à l'art. 2.

Art. 4. — La durée du service effectif des agents des trains se compose de la somme des éléments ci-après : — 1° Les temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains ; ces temps sont fixés, dans les roulements, par gare et par train ; lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail ; — 2° La durée du parcours des trains prévue à l'horaire ; toutefois, pour les trains désignés au livret de marche comme trains de voyageurs rapides ou express, trains légers ou trains tramways ne faisant pas le service des bagages et dans lesquels les agents du train ne sont pas chargés de la délivrance ou du retrait des billets, trains de marchandises rapides ou directs (P. V. et G. V.), le temps du parcours est compté avec une réduction de dix pour cent ($\frac{1}{10}$), afin de tenir compte du service moins chargé. — On compte enfin comme service effectif le quart du temps pendant lequel un agent reste inoccupé à la gare, à disposition, en attendant qu'il reçoive l'ordre éventuel de partir.

Art. 5. — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les gares, de manière à les porter à la connaissance des agents des trains.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs, aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Art. 7. — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles le travail des agents des trains excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte-rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au directeur général des travaux publics. Ces comptes-rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares. — Le directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Il propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

Art. 9. — Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 10. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué avant le 1^{er} septembre 1907.

1^{er} août 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics réglementant le travail des agents des gares.

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer (1) ; — Vu notamment les art. 20 et 90 du dit décret ; — Vu les propositions des compagnies de chemins de fer ; — Sur le rapport de l'ingénieur en chef du service des chemins de fer :

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont applicables à tous les agents des gares, stations et haltes dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres.

Art. 2. — La durée du service effectif ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. — Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins ; cette durée peut être réduite à huit heures pour les agents logés dans les gares. — Des repos d'une heure environ chacun sont accordés aux agents pour leur repas vers le milieu et vers la fin de la journée.

Art. 3. — Tout agent peut obtenir, chaque mois, une journée ou deux demi-journées de repos. — Une journée de repos comprend tout l'intervalle s'étendant entre deux nuits de repos consécutives. — Une demi-journée commence ou finit vers le milieu de la journée habituelle de travail, et doit précéder ou suivre immédiatement une nuit de repos. — Durant ces journées ou demi-journées de repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Les journées de repos peuvent être cumulées. — Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui bénéficient des repos de vingt-quatre heures prévus à l'art. 4 ci-après.

Art. 4. — Dans les gares qui comportent service de jour et service de nuit, la période continue de service de nuit ne doit pas comprendre plus de quatorze nuits consécutives. Les agents alternant pour le service de jour et celui de nuit bénéficient à chaque changement de service d'un grand repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins. — Pour les grandes gares à service chargé, le directeur général des travaux publics pourra prescrire aux compagnies de réduire la période d'alternement à une durée inférieure à quatorze nuits, jusqu'à un minimum de sept nuits consécutives.

Art. 5. — Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente dans chaque gare des tableaux indiquant les heures de service de tout le personnel qui est attaché, en distinguant sur ces tableaux les agents auxquels le présent arrêté ne serait pas appliqué.

(1) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 8.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service et sous réserve, pour les tableaux du service normal, de l'autorisation du directeur général des travaux publics. — Pour les petites gares ou haltes ne comportant qu'un seul agent, qui ne sont pas desservies par plus de trois trains par jour dans chaque sens et dont le trafic est assez faible pour que l'agent, logé dans la gare, ait en fait de longues périodes d'inaction pendant la journée, cet agent pourra, par dérogation à l'art. 2, être astreint à une durée de présence excédant la limite fixée au dit article, sans que son grand repos journalier puisse être inférieur à huit heures. La liste de ces petites gares sera soumise par chaque réseau à l'approbation du directeur général des travaux publics dans les deux mois qui suivront la date du présent arrêté; des modifications pourront y être prescrites à toute époque.

Art. 7. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au directeur général des travaux publics; ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares. — Le directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Il propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des gares ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

Art. 9. — Les tableaux de service et roulements en vigueur ainsi que les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué avant le 1^{er} septembre 1907.

4 août 1907. — Décret relatif aux animaux atteints de morve et de farcin [en Algérie].

Vu le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie (1); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Vu le décret du 23 mars 1898 relatif aux services de l'agriculture en Algérie (3); — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Art. 1^{er}. — Dans les cas de morve et de farcin dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire ou de l'administrateur de la commune. — Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le

(1) Est. et Lef., p. 786; *Rec. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 41; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.

vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

Art. 2. — L'animal atteint de morve ou de farcin dûment constaté, est abattu dans la localité ou dans le clos d'équarrissage le plus voisin, en présence du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie et en dresse procès-verbal.

Art. 3. — L'animal suspect, c'est-à-dire celui qui, sans avoir été au contact d'un animal reconnu morveux, présente quelque signe clinique pouvant faire soupçonner l'existence de la morve ou du farcin est soumis à l'épreuve de la malléine. — Si cette épreuve révèle l'existence de la maladie, l'animal est abattu par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune dans les conditions de l'art. 2. — Si le résultat de l'épreuve est complètement négatif, l'animal est laissé à la libre disposition de son propriétaire. — Si le résultat de l'épreuve est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne pourra excéder six semaines.

Art. 4. — Lorsque l'existence de la morve ou du farcin est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux précédemment occupés par l'animal reconnu morveux ou farcineux. — Cette mesure entraîne l'application des dispositions suivantes sauf ce qui sera dit à l'art. 5 : — 1° Il est interdit d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains susceptibles de contracter la morve ou le farcin ; — 2° Les animaux contaminés sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant un délai de six mois à compter du dernier cas constaté. — Pendant la durée de cette surveillance le vétérinaire les visite au moins deux fois par mois. — Ces animaux peuvent être utilisés tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie, à la condition de ne pas boire aux abreuvoirs communs, de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée, de ne pas être parqués ou attachés dans un enclos commun à d'autres animaux sains. — S'ils doivent être utilisés en dehors de la localité, leur conducteur devra être muni d'un certificat du vétérinaire sanitaire n'ayant pas plus de huit jours de date et attestant que jusqu'à ce moment ils n'ont présenté aucun symptôme de morve ou de farcin. — Il est interdit d'exposer les animaux contaminés dans des concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre, le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre soit dans un clos d'équarrissage soumis à l'inspection, soit en présence d'un vétérinaire. Dans le cas d'abatage, ils sont préalablement marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer visé par le maire ou l'administrateur. Ce laissez-passer est rapporté dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a eu la surveillance de l'abatage. — Ceux des animaux contaminés qui, au cours de la surveillance, viendraient à présenter quelque symptôme pouvant se rattacher à la morve ou au farcin seront immédiatement soumis à l'épreuve de la malléine, conformément aux dispositions de l'art. 3.

Art. 5. — Par exception aux dispositions de l'art. 4, le propriétaire qui demande à soumettre ses animaux contaminés à l'épreuve de la malléine conserve la libre disposition de ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation de ce réactif à deux reprises successives, répétées à un mois d'intervalle, n'a pas révélé l'existence de la maladie, mais dès la première épreuve ces animaux devront être séparés de ceux chez lesquels la maladie s'est manifestée et placés dans une écurie désinfectée. — Quant à ceux chez lesquels la malléine a révélé l'existence de la maladie, ils sont recensés et marqués aux ciseaux et restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. Au cours de cette surveillance, l'épreuve de la malléine est répétée tous les deux mois ;

ceux qui subissent, sans que le mal ait été révélé, deux épreuves successives sont déclarés sains et rendus à la libre disposition du propriétaire.

Art. 6. — Les peaux des animaux abattus pour cause de morve ou de farcin ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

Art. 7. — La déclaration d'infection n'est levée par le préfet qu'après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Art. 9. — Les chevaux, ânes et mulets qui servent aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades, peuvent être visités sur les routes, chemins et autres voies publiques, ainsi que dans les écuries, fondoucks et marchés par les vétérinaires du service sanitaire.

Art. 9. — Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 : — La lymphangite farcinoïde des espèces chevaline, asine et de leurs croisements.

Art. 10. — Dans le cas de lymphangite farcinoïde, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée. — Cet arrêté, tout en permettant l'utilisation des animaux malades, entraîne l'application des mesures suivantes : — a) Interdiction d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains, susceptibles de contracter la maladie. — b) Défense de conduire les animaux malades aux abreuvoirs communs et de les introduire dans une écurie autre que celle qui leur est affectée.

Art. 11. — Les animaux atteints ou suspects d'être atteints de lymphangite farcinoïde sont soumis à l'épreuve de la malléine. — Ceux chez lesquels l'inoculation de ce réactif à deux reprises répétées à un mois d'intervalle, n'a pas révélé l'existence de la morve ou du farcin, sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 10 ci-dessus jusqu'à entière guérison. — Ceux au contraire qui ont réagi et doivent par suite être considérés comme atteints de morve ou de farcin sont l'objet des mesures prescrites par les art. 1 à 8 inclus du présent décret.

Art. 12. — Les mesures auxquelles sont soumis les animaux atteints de lymphangite farcinoïde sont levées par le préfet sur l'avis du vétérinaire délégué trois mois après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

5 août 1907. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux primes pour connaissance de la langue arabe en faveur des officiers du service des affaires indigènes.

Vu les décrets des 4 décembre 1849 (1) et 4 avril 1851 (2) instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe ; — Vu le décret du 14 mai 1875 relatif au taux des primes à accorder (3) ; — Vu les décrets

(1) Est. et Lef., p. 122.

(2) Est. et Lef., p. 133.

(3) Est. et Lef., p. 460.

des 13 octobre 1855 (1), 10 septembre 1859 (2), 25 mars 1860 (3), 25 juin 1860 (4), 10 août 1878 (5), 20 février 1886 (6), 28 mars 1899 (7) étendant le bénéfice des primes aux agents de divers services ; — Considérant que les officiers du service des affaires indigènes sont chargés comme les fonctionnaires de l'administration des communes mixtes de l'administration des indigènes, que la connaissance de la langue arabe leur est également indispensable et qu'il est juste de leur accorder les mêmes encouragements ;

Art. 1^{er}. — Les officiers du service des affaires indigènes sont admis à se présenter au chef-lieu de chaque département aux examens de langue arabe et devant le jury institués par les décrets du 4 décembre 1849 et du 4 avril 1851.

Art. 2. — Ceux qui auront subi avec succès ces examens auront droit, dans les conditions définies par les décrets précités, aux primes dont le taux est fixé par le décret du 14 mai 1875.

Art. 3. — Ces primes ne seront passibles d'aucune retenue.

10 août 1907. — Décret du bey modifiant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil.

Vu les décrets du 29 juin 1886 (8), 15 février 1897 (9) et 6 avril 1898 (10) sur l'état civil ; — Considérant, qu'il y a intérêt à mettre ces textes en harmonie avec la loi française du 21 juin 1907 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 25 du décret du 29 juin 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établie ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, domicile, résidence et nationalité des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'art. 10 et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire. »

Art. 2. — L'art. 26 du décret précité est remplacé par le suivant :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication

(1) Est. et Lef., p. 184.

(2) Est. et Lef., p. 227.

(3) Est. et Lef., p. 242.

(4) Est. et Lef., p. 247.

(5) Est. et Lef., p. 495.

(6) Est. et Lef., p. 672 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 40.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 17 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 97.

(8) *Rec. Alg.* 1886. 3. 153.

(9) *Rec. Alg.* 1897. 3. 93.

(10) *Rec. Alg.* 1898. 3. 110.

faite dans la forme ci-dessus. — Le procureur de la République dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves de la publication et de tout délai. »

Art. 3. — L'art. 36 du même décret est modifié comme il suit :

« Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. »

Art. 4. — L'art. 38 du décret du 29 juin 1886 est modifié de la façon suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage : — 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalité des époux ; — 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ; — 3° Les prénoms, noms, professions, domicile et nationalité des pères et mères ; — 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ; — 5° Les actes respectueux s'il en a été fait ; — 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; — 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ; — 8° Les prénoms, noms, âges et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; — 9° La déclaration faite sur l'interpellation par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 16. — Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le procureur de la République sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 43. — Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

16 août 1907. — Décret du bey relatif à l'administration des biens habous et du collège Sadiki.

Vu le décret du 2 janvier 1886 sur l'organisation du collège Sadiki (1) ; — Vu les décrets du 31 janvier 1898, relatifs à l'échange, en nature et en argent, des biens habous publics et privés (2) ; — Vu le décret du 12 juillet 1906, qui a réglé le mode d'établissement du budget annuel du collège Sadiki (3) ; — Attendu qu'il importe de préciser les règles relatives à la capacité civile de l'administration des habous et du conseil d'administration du collège Sadiki ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Aucun acte à titre gratuit ou onéreux, transaction ou renonciation à tout ou partie d'un droit quelconque, ne pourra être consenti par l'administration des habous ni par le conseil d'administration du collège Sadiki, sans notre autorisation préalable. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent expressément abrogées.

17 août 1907. — Décret relatif à la franchise postale des militaires et marins opérant au Maroc (J. O, 20 août 1907, p. 6038).

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 50.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 84, 86, 89.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 264.

18 août 1907. — Décret relatif à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 20 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » est acquis au personnel militaire qui a participé d'une manière effective à la reconnaissance dirigée sur Ifrouane (Aïr), du 1^{er} septembre au 6 novembre 1906, par M. le lieutenant Clor, du service des affaires indigènes, en Algérie.

19 août 1907. — Décret portant application aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905 (demandes d'allocations journalières).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (1) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (2) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est statué par les conseils institués dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sur les demandes d'allocations journalières présentées, en vertu de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905, par les familles des jeunes gens recrutés dans les territoires du sud de l'Algérie.

Art. 2. — La compétence du conseil institué dans le département d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa ; celle du conseil institué à Oran au territoire d'Aïn-Sefra et des oasis ; celle du conseil institué à Constantine au territoire de Tougourt.

21 août 1907. — Arrêté du gouv. gén. prononçant la suppression de la mahakma des Ouled-Maallah et la répartition des tribus entre les cinq autres mahakmas du cercle de Géryville (*B. O.*, n° 1852, 26 sept. 1907, p. 1082).

21 août 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une mahakma annexe à Berguent (cercle de Mécheria) (*B. O.*, n° 1052, 26 sept. 1907, p. 1084).

21 août 1907. — Décret du bey modifiant le décret du 18 octobre 1906 portant revision des décrets des 9 décembre

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

1882 et 12 septembre 1886 sur le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires.

Vu le décret du 18 octobre 1906 sur le domaine public militaire, le règlement spécial concernant la reconnaissance des dépendances du domaine public militaire et le règlement spécial concernant les instructions mixtes (1) ; — Attendu que des erreurs se sont glissées dans quelques articles du décret et règlement en question et qu'il y a lieu de les rectifier ;

Art. unique. — Art. 9 du dit décret : au lieu de « décret français du 10 août 1853 », lire « décret français du 16 août 1853 ».

Art. 12 : au lieu de « décret français du 16 août 1853 », lire « l'article 5 de la loi du 7 avril 1851 ».

Art. 15 : au lieu de « 10 août », lire « 16 août ».

Art. 18, 2^e § : au lieu de « extérieur », lire « intérieur ».

Règlement spécial concernant la reconnaissance des dépendances du domaine public militaire : — *a*) au lieu de « décret du 21 mars 1904 », lire « 18 octobre 1906 » ; — *b*) au lieu de « décret français du 16 août 1853 », lire « l'article 5 de la loi du 7 avril 1851 ».

Règlement spécial concernant les instructions mixtes : — Dernière ligne : au lieu de « décret français du 16 août 1853 », lire « l'article 5 de la loi du 7 avril 1851 ».

21 août 1907. — Arrêté du dir. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant le mode de paiement des lots domaniaux de colonisation.

Vu les arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce du 23 juillet 1902 (2) et du 18 août 1903 (3) ; — Vu les vœux exprimés par la conférence consultative dans sa séance du 29 mai 1905 et par la chambre d'agriculture du Nord dans sa séance du 20 octobre 1906 ; — Vu l'avis du comité consultatif de colonisation en date du 7 juin 1907 ; — Dans le but de donner aux acquéreurs de terrains de colonisation de nouvelles facilités de paiement et d'installation sans compromettre les intérêts et le développement de la colonisation ;

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 23 juillet 1902 sur les conditions de vente des terrains domaniaux de colonisation sont remplacées par le texte suivant :

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels, successifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix. Les termes différés sont garantis par la réserve dans l'acte d'une hypothèque de

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 393.

(2) *Rev. Alg.* 1902. 3. 99.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 2. 46.

premier rang sur le terrain vendu. — Si l'immeuble est immatriculé, inscription de la créance du trésor sera prise sur le titre établi à la conservation de la propriété foncière. — Si l'immeuble n'est pas immatriculé, tous les originaux du contrat seront retenus et déposés à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ainsi que le titre constitutif de la propriété. — Mainlevée ne pourra être donnée et, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, remise à l'acquéreur des titres et contrat ne pourra être consentie qu'après versement du prix total convenu et exécution de toutes les clauses mentionnées à l'acte.

Art. 2. — Le premier versement est toujours payable avant la signature du contrat, laquelle précède obligatoirement l'entrée en jouissance. Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat, il est accordé à l'acquéreur une remise de 10 p. 100 sur ce prix.

Art. 3. — Le mode de paiement choisi est indiqué par le demandeur avant la rédaction du contrat de vente; il ne peut être modifié postérieurement au contrat. — Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité du capital non échu. Cette anticipation ne donne droit à aucun escompte au profit de la partie versante.

Art. 4. — Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux acquisitions de lots urbains ou industriels, compris dans les périmètres des centres de colonisations sous la réserve : 1° Que le premier versement ne peut être inférieur à 100 fr. ou au prix net total du terrain lorsqu'il est inférieur à cette somme, et 2° qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne peut être inférieure à 20 fr.

§ 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES A TERME

Art. 5. — En cas d'acquisition à terme d'un lot rural de colonisation, l'échéance des annuités différées est fixée uniformément au 1^{er} septembre de chaque année à compter du 1^{er} septembre de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été conclue la vente.

Art. 6. — L'acquéreur qui aura satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente pourra demander à être dispensé de tout versement au cours de la deuxième année de jouissance. — Sa demande sera adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Elle devra lui parvenir un mois, au moins, avant l'époque fixée pour le paiement de la deuxième annuité et être appuyée de la justification de l'accomplissement des conditions précitées. — Si elle est accueillie, l'échéance de chacune des annuités différées sera retardée d'un an.

Art. 7. — Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement, à leur échéance, d'aucune majoration. — Les cinquième et sixième termes différés subissent au profit de l'État une majoration de 2 p. 100. — Pour les septième, huitième et neuvième termes, cette majoration est de 4 p. 100. — Le montant de ces majorations est ajouté d'office au principal exigible. Il doit être acquitté en sus de ce principal en même temps que lui.

Art. 8. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 p. 100 par an. Cet intérêt porte, le cas échéant, sur le principal exigible augmenté du montant de la majoration de 2 p. 100 ou de 4 p. 100 prévue à l'article précédent. — Pour le calcul de ces intérêts, l'année sera comptée pour 360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour 1/360 de l'année. — Toutefois, un délai fixé à un mois est imparti aux débiteurs pour verser l'annuité arrivée à échéance. Si le paiement intervient, au cours de ce délai, aucun intérêt ne sera exigé.

Art. 9. — A défaut soit du paiement du prix à une échéance, soit d'exé-

cution des autres charges et conditions de la vente, l'État aura la faculté de poursuivre par toutes les voies légales l'exécution du contrat ou de prononcer la déchéance de l'acquéreur sans indemnité, par simple arrêté notifié par lettre recommandée à l'intéressé. — Dans ce dernier cas l'État reprendra, un mois après la notification de cet arrêté, et, sauf paiement au cours de ce délai de toutes les sommes exigibles, possession de l'immeuble avec toutes ses améliorations. — Il restituera les sommes versées en acompte sur le prix d'achat, sous déduction de 5 p. 100 par an du prix total de la vente, qui restera acquis au trésor comme représentant la location du sol.

Art. 10. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions des art. 5 et 6 (1) sont rendues applicables au paiement des termes encore dus sur les ventes de l'espèce réalisées antérieurement au présent arrêté. — Les intéressés pourront, en conséquence, demander au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour : — 1° De reporter uniformément le paiement de chaque terme non encore échu de leur prix d'acquisition au 1^{er} septembre venant après la date de l'échéance de ce terme fixée par le contrat d'achat. En ce qui concerne les termes actuellement échus et non encore payés, le paiement pourra être reporté au 1^{er} septembre 1907, les intérêts de retard courus au jour de la demande demeurent d'ailleurs exigibles ; — 2° De retarder d'un an l'échéance des annuités différées s'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'art. 6 ci-dessus. Le point de départ du délai d'un an sera la date de l'échéance fixée par le contrat d'acquisition, pour les acquéreurs ne bénéficiant pas de la disposition faisant l'objet du premier paragraphe du présent article ; il sera la date du 1^{er} septembre déterminée par application de cette disposition pour les acquéreurs admis à en bénéficier.

22 août 1907. — Décret relatif à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux militaires de tous grades (européens et indigènes) et moghazenis (détachements de ravitaillement exclus) qui ont pris part d'une manière effective pendant au moins dix jours à la reconnaissance dirigée par le lieutenant-colonel Pierron, commandant le cercle de Colomb et les compagnies sahariennes de Colomb et de la Saoura, dans le Guir et aux abords du Tafilalet, du 12 décembre 1906 au 14 janvier 1907.

23 août 1907. — Décret du bey relatif au renouvellement de la feuille de coupons des obligations tunisiennes 3 0/0 de 1892.

Vu le décret du 9 juin 1892 (2) qui, en représentation de la dette tunisienne amortissable 3 0/0 1892, a créé 396.386 obligations de 500 fr. 3 0/0, au porteur,

(1) Ainsi rétabli par un erratum publié au *J. O. T.* du 31 août 1907, p. 678.

(2) *Rec. Alg.* 1892. 3. 179.

munies de coupons trimestriels de 3 fr. 75 l'un aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; — Considérant que la feuille de coupons adhérents à ces titres comprenait 60 coupons dont le premier portant le n° 1, était à l'échéance du 1^{er} janvier 1893 et dont le dernier portant le n° 60 est à l'échéance du 1^{er} octobre 1907; — Considérant qu'il échet d'ajouter à ces titres une nouvelle feuille de coupons en remplacement de celle qui va ainsi se trouver épuisée le 1^{er} octobre prochain; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il sera ajouté à chacune des obligations tunisiennes amortissables de 500 fr. 3 0/0 au porteur, créées en 1892, qui, à ce jour, n'ont pas encore été extraites des roues aux tirages au sort semestriels d'amortissement et qui sont au nombre de 382.816, une feuille de 60 coupons destinés à remplacer la feuille de pareil nombre de coupons qui adhérerait aux titres créés en 1893 et sera épuisée par le détachement du coupon n° 60 à l'échéance du 1^{er} octobre 1907.

Art. 2. — Chaque nouvelle feuille de coupons comprendra comme la première 60 coupons de 3 fr. 75 l'un aux mêmes échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, depuis le n° 61 à l'échéance du 1^{er} janvier 1908 jusqu'au n° 120 à l'échéance du 1^{er} octobre 1922. Les 60 coupons dont il s'agit reproduiront tous le numéro de l'obligation à laquelle la nouvelle feuille doit être annexée.

Art. 3. — Pour obtenir l'addition à leurs titres de la nouvelle feuille de coupons, les porteurs des obligations visées à l'art. 1^{er}, devront, à partir du 1^{er} octobre 1907, et après détachement préalable du coupon à cette échéance, les déposer contre un récépissé de dépôt, soit au Comptoir national d'escompte de Paris à son siège social à Paris ou dans ses succursales, agences ou correspondants de France ou de l'étranger, soit à la recette générale des finances tunisiennes à Tunis.

Art. 4. — La nouvelle feuille de coupons sera collée au bas du corps de l'obligation à laquelle elle se rapporte. Ledit titre sera à cet effet frappé d'une griffe à l'encre rouge $\frac{G T}{C}$ ou $\frac{G T}{R}$ suivant que l'addition de la feuille de coupons aura lieu à Paris ou à Tunis. Le modèle de cette griffe devra être préalablement agréé par la chambre syndicale des agents de change à Paris.

Art. 5. — Les titres munis de la nouvelle feuille de coupons seront restitués à leurs déposants, au lieu même du dépôt, contre rapport du récépissé de dépôt dûment déchargé.

Art. 6. — Les frais d'aller et de retour des titres du lieu de dépôt à Paris sont à la charge des déposants. — Sont également à la charge des déposants les droits de timbre français auxquels le dépôt en France des titres non timbrés ou insuffisamment timbrés pourra donner ouverture par application de la législation métropolitaine sur le timbre. Le Comptoir national d'escompte est autorisé à refuser le dépôt qui lui serait fait, en vue de l'addition de la nouvelle feuille de coupons, des titres qui ne seraient pas, à ce point de vue, en règle avec le trésor français ou pour la régularisation du timbre desquels les déposants ne consigneraient pas les droits exigibles.

25 août 1907. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégra-

phes, et du ministre des finances (1) ; — Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Une loi du 23 juillet 1904, complétant l'œuvre commencée par les décrets du 31 décembre 1896 et du 25 août 1898, qui ont supprimé le régime dit des rattachements et par la loi du 19 décembre 1900 qui a créé le budget spécial de l'Algérie, a décentralisé le service des chemins de fer algériens. A cet effet, elle a confié au gouverneur général de l'Algérie la mission d'exercer, à partir du 1^{er} janvier 1905, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer. Elle a, d'autre part, remis aux assemblées chargées du vote du budget algérien, les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, le pouvoir de délibérer des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux conventions existantes, du rachat et de l'exploitation des lignes concédées sous réserve de l'approbation de ces dispositions : par une loi, s'il s'agit d'un rachat à l'amiable ou d'une exploitation par voie de fermage ; par un décret délibéré en conseil d'État, et contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, s'il s'agit d'un rachat effectué d'office par application du cahier des charges, ou d'une exploitation en régie.

L'un des buts que les auteurs de cette loi se proposaient d'atteindre était de permettre aux autorités qui ont aujourd'hui la responsabilité des affaires algériennes de poursuivre directement les améliorations du régime des voies ferrées que réclament depuis longtemps les populations desservies par les chemins de fer et qu'exige impérieusement l'extension progressive de la colonisation à laquelle l'Algérie consacre chaque année des sommes importantes, aussi bien dans son budget ordinaire que sur les fonds d'emprunt.

Aussi, dès le début de l'année 1905, le gouverneur général de l'Algérie a-t-il exposé successivement à l'administration des chemins de fer de l'État, qui exploite les lignes rachetées en 1900 à l'ancienne compagnie franco-algérienne, et aux quatre compagnies de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest-Algérien, du Bône-Guelma et de l'Est-Algérien, concessionnaires de chemins de fer d'intérêt général dans notre colonie, les améliorations qu'il désirait apporter, avec leur collaboration, dans la tarification, principalement dans celle de la petite vitesse, et dans l'établissement des lignes par l'exécution des travaux complémentaires reconnus indispensables à l'essor du pays.

La direction des chemins de fer de l'État et trois des compagnies concessionnaires ont répondu à son appel.

Seule la compagnie de l'Est-Algérien, dont le réseau de 887 kilomètres s'étend sur la moitié du département d'Alger et sur les deux tiers environ de celui de Constantine, a déclaré ne pouvoir s'engager dans la voie que lui traçait M. Jonnart.

Elle a considéré qu'après les abaissements de taxes qu'elle a déjà opérés, les remaniements nouveaux et plus étendus qui lui étaient demandés n'étaient possibles que si les conditions de son exploitation étaient améliorées et, dans cet ordre d'idées, elle a présenté au gouvernement général trois propositions de modification de ses conventions.

D'accord avec le gouverneur général de l'Algérie, les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement ont jugé ces propositions inacceptables et ont décidé le rachat des concessions de la compagnie de l'Est-Algérien et l'exploitation en régie des lignes qui seront ainsi reprises.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de sanctionner la résolution votée e

chemins de fer de la colonie (1), et notamment l'art. 7 ainsi conçu : — « Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changement dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget et approuvées par décret délibéré en conseil d'État, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances. — En cas de rachat à l'amiable, la convention sera délibérée par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, dans les formes prévues pour le vote du budget spécial et approuvée par une loi. — Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que de besoin, à traiter dans les conditions prévues par les dispositions précédentes. — Tout affermage ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres devra être approuvé par une loi » ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 mai 1906 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie en date du 22 juin 1906 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 1^{er} août 1906 ; — Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 12 décembre 1906 ; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 10 mai et 25 juin 1907 ; ensemble la lettre du ministre des finances, du 5 juin 1907 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'État par la loi du 23 juillet 1904, est autorisé à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien, conformément aux clauses des cahiers des charges de ces concessions.

Art. 2. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'exploitation des lignes dont l'art. 1^{er} du présent décret autorise le rachat. — Jusqu'à ce que ces conditions soient définitivement fixées, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à l'exploitation en régie des lignes rachetées.

Art. 3. — L'exploitation provisoire de ces lignes par l'Algérie s'effectuera en conformité des lois et règlements en vigueur dans les termes des cahiers des charges actuels.

25 août 1907. — Décret fixant les prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée.

Vu les ordonnances des 14 février 1835 (2), 22 juin 1841 (3) et 4 septembre 1844 (4) ; — Vu le décret du 21 février 1851 (5) ; — Vu le décret du 25 novem-

par ces assemblées algériennes. Il a été soumis à l'examen du conseil d'État conformément aux dispositions ci-dessous rappelées de l'art. 7 de la loi du 23 juillet 1904.

Nous avons l'honneur de le proposer à votre approbation en vous priant, si vous l'approuvez, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(2) De Ménerville, *Dict. de la législat. alg.*, I, v^o Poudres à feu, p. 552.

(3) Ibid.

(4) Est. et Lef., p. 57.

(5) Est. et Lef., p. 132.

bre 1891 (1) ; — Vu le décret du 14 janvier 1899 (2) ; — Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Les prix de vente en Algérie des cartouches de poudre de mine comprimée sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION		ENTREPÔTS	DÉBITS
Cartouches de poudre de mine comprimée	lente	1 f 40	1 f 65
	ordinaire	1 50	1 75
	forte	1 55	1 80

26 août 1907. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 29 juin 1907 (3), notamment l'art. 10 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie » ; — Vu la loi du 15 juillet 1907 ; — Vu la loi du 28 avril 1816, art. 16, 222, 223, 224 et 225 ; — La loi du 21 juin 1873, art. 7 ; — La loi du 28 décembre 1895 (4), art. 21 ; — La loi du 16 décembre 1897, art. 8, paragraphe 1^{er} ; — La loi du 29 décembre 1900, art. 14, paragraphes 3, 4 et 5 ; — La loi du 18 juillet 1904, art. 2 ; — La loi du 6 août 1905, art. 10, paragraphe 4 et art. 12, paragraphes 1 et 2 ; — La loi du 30 janvier 1907, art. 21, paragraphe 2 ; — Le décret du 27 juin 1887 (5) ; — Le décret du 16 août 1897 (6), art. 7, avant-dernier paragraphe ; — Le décret du 29 janvier 1898 (7), art. 2, 3 et 4 ; — Les deux décrets du 7 août 1900 (8) ; — Le décret du 13 août 1900 (9), art. 19 et 20 ; — Le décret du 25 novembre 1905 (10), art. 3 ; — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (11) ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE I^{er}

DÉCLARATION DE RÉCOLTE, SUITE DES SUCRES

Art. 1^{er}. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions des art. 1^{er}, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1907. — Les attributions dévolues en France par

(1) Est. et Lef., p. 923 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 1.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 4 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 37.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 412.

(4) Est. et Lef., p. 1061 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 73.

(5) Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 102 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 156.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 7 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 85.

(8) Est. et Lef. *Suppl.* 1900, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 98.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 100.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 104 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 14.

(11) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

ces articles à l'administration des contributions indirectes seront exercées en Algérie par le service des contributions diverses.

TITRE II

CIRCULATION DES VINS

Art. 2. — A partir du 1^{er} septembre 1907 (1), aucun enlèvement ni transport de vin ne pourra être fait en Algérie sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que les voituriers et transporteurs soient munis d'un congé, d'un acquit-à-caution, d'un laissez-passer ou d'un passavant timbré à 10 centimes pris au bureau des contributions diverses. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble. — Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1904 et celle du quatrième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 6 août 1905 sont applicables aux déclarations d'enlèvement prescrites par le paragraphe précédent.

Art. 3. — Les passavant, congé, laissez-passer ou acquits-à-caution énonceront tant à la souche qu'à l'ampliation, la nature, l'espèce et la quantité des vins mis en circulation, le nombre et la contenance des fûts, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, le jour et l'heure d'enlèvement, le délai et le mode de transport et la route à suivre. Les voituriers, transporteurs ou conducteurs seront tenus d'exhiber ces expéditions à toute réquisition des employés et sans aucun délai.

Art. 4. — Les vendanges fraîches, circulant hors de l'arrondissement de la récolte ou des cantons limitrophes en quantités supérieures à 10 hectolitres, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins.

Art. 5. — Les dispositions de l'art. 3 du décret du 25 novembre 1905, concernant la circulation des marcs et des lies sont étendues à la circulation des levures alcooliques.

Art. 6. — L'art. 2 de la loi du 15 juillet 1907 est rendu applicable en Algérie. — Sont également rendues applicables à la circulation des vins en Algérie, quelle que soit l'importance des expéditions, les dispositions de l'art. 16 de la loi du 23 avril 1816, celles de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 7 du décret du 16 août 1897 et celles des art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900.

(1) Note insérée au *Mobacher* du 11 septembre 1907 :

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Répression de la fraude sur les vins.

Un règlement d'administration publique en date du 26 août 1907, rendu pour l'application de la loi du 29 juin 1907, concernant la répression du mouillage et les abus du sucrage, institue des formalités à la circulation sur les vins en Algérie. Les instructions et imprimés nécessaires pour la mise en vigueur de ce règlement ont été adressés aux services intéressés ; mais l'organisation complète du nouveau régime et l'initiation des intéressés à leurs obligations demanderont forcément un délai de quelques jours.

L'administration a, en conséquence, décidé, que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas rapporté de procès-verbal pour mise en circulation de vins sans expéditions de la régie. De même, les marchands en gros auront jusqu'au 10 septembre 1907 pour faire les déclarations de profession et de stock prévus par l'art. 7 du règlement.

Un nouvel avis fera connaître la date à laquelle les titres de mouvement seront rigoureusement exigés pour tout transport de vins.

TITRE III

COMMERCE DES VINS EN GROS

Art. 7. — A partir du 1^{er} septembre 1907, quiconque voudra faire en Algérie, à quelque titre que ce soit, le commerce des vins en gros devra en faire la déclaration huit jours au moins à l'avance au bureau des contributions diverses de sa circonscription et se munir de la licence afférente à ce commerce. — Cette déclaration énoncera : — 1^o Les nom, prénoms et demeure du déclarant ; — 2^o La situation et la description des locaux devant servir de magasin ; — 3^o Le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres ; — 4^o Les quantités de vin existant en sa possession, tant dans le lieu de son domicile qu'ailleurs. — Les commerçants déjà installés doivent faire la même déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret.

Art. 8. — Toute modification apportée, soit à l'emplacement des locaux, soit au nombre ou à la capacité des récipients visés à l'article précédent, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les magasins de gros et les autres locaux de la même maison ou des maisons voisines, occupés ou non par le marchand en gros est interdite et les ouvertures doivent être scellées. — Les marchands en gros peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux qui sont affectés à leur commerce, des magasins de vente de vins au détail, à la condition que le passage du magasin de gros au magasin de détail se fasse nécessairement par la voie publique.

Art. 9. — Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de vin supérieures à 24 litres.

Art. 10. — Ne sont pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendraient les vins qu'elles auraient reçus pour leur consommation. — Elle l'est également aux personnes qui vendraient immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les vins dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant.

Art. 11. — La contenance déclarée des récipients spécifiés à l'art. 8 est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. — Par exception, la contenance des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides ; mais, au plus tard, dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret. — La contenance déclarée ou reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais des marchands en gros qui fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour l'empotement. — Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 12. — Les vins ne peuvent être introduits dans les magasins de gros qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés dans les conditions spécifiées par les art. 2 et 3 ci-dessus. — Ces acquits ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées. — Les employés ne peuvent délivrer de certificat de décharge pour les vins qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour

les vins qui ne seraient pas de l'espèce énoncée audit acquit-à-caution. — Une tolérance de 5 p. 100 est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

Art. 13. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les magasins de gros à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes vérifications nécessaires concernant la nature et la qualité des vins et constater les quantités restant en magasin. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions.

Art. 14. — Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les magasins de gros, les marchands en gros sont tenus de déclarer les quantités et espèces de vins existant dans chaque récipient. — Les employés peuvent opérer sur les vins en magasin les prélèvements d'échantillons qu'ils jugeront nécessaires. — Ces échantillons, d'un litre chacun au plus, seront livrés gratuitement.

Art. 15. — Il sera tenu dans chaque magasin de gros un compte d'entrées et de sorties. — Ce compte sera chargé : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ; — 2° De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution ; — 3° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera déchargé : — 1° Des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers ; — 2° De celles admises en décharge pour pertes, destructions, etc... dûment constatées par les employés ; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires. — Ces comptes seront clos, arrêtés et balancés tous les ans, du 1^{er} au 20 août.

Art. 16. — Les excédents constatés lors des inventaires, sont saisissables par procès-verbal. — Sont également saisissables par procès-verbal, comme résultant d'enlèvements sans déclarations, les quantités manquantes au delà d'une déduction de 10 p. 100 par an pour déchets de toutes sortes, calculée d'après la durée du séjour des vins en entrepôt.

Art. 17. — Les marchands en gros sont tenus d'inscrire, sur des registres que l'administration met à leur disposition et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à décharge à leur compte. — Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge. Les marchands en gros sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés et de les rendre au service dès leur épuisement ou dans le cas de cessation de commerce.

Art. 18. — Les vins expédiés à des marchands en gros ou destinés à l'exportation ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution contenant l'engagement de payer, en cas de non rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires, une amende de deux francs par hectolitre.

Art. 19. — Les acquits-à-caution sont déchargés par le service des contributions diverses après prise en charge chez les destinataires à l'intérieur et au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes pour les vins allant à l'exportation.

Art. 20. — Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport. — Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas rapporté, l'action de l'administration des contributions diverses doit être introduite sous peine de déchéance dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai. — Toutefois ce délai ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux

lois et règlements en matière de contributions diverses et qui sera exercée dans les délais et formes ordinaires. — Dans tous les cas, le délai de transport sera prolongé de tout le temps pendant lequel le transport du chargement aura été interrompu dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'art. 6 du présent règlement.

TITRE IV

DÉBITANTS

Art. 21. — Les débitants de boissons ne peuvent recevoir des vins qu'en vertu de congés, laissez-passer ou passavants délivrés dans les conditions prévues aux art. 2 et 3 du présent décret. — Ces commerçants sont assujettis dans les locaux servant à l'exploitation de leur commerce, aux visites des agents des contributions diverses. Ces visites peuvent avoir lieu pendant tout le temps que les établissements sont ouverts au public. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à effectuer gratuitement dans les établissements des débitants de boissons tous prélèvements d'échantillons et vérifications nécessaires pour l'application des lois et règlements concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

TITRE V

CONTENTIEUX. — PÉNALITÉS

Art. 22. — A défaut de paiement des droits, il est décerné, contre les redevables, des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Les contraintes sont décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi; elles peuvent être signifiées par les employés. — Le recouvrement des droits est effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — En cas de contestation sur le fond des droits, il est procédé conformément aux règles tracées par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 23. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont relevées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les règles du contentieux, de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux.

Art. 24. — Les contraventions aux dispositions des art. 2, paragraphe 1^{er}, 3 à 8, 11 à 14, 16 à 18 et 21 du présent décret sont punies des peines prévues par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873. — En cas de circulation, les moyens de transport sont saisissables, mais seulement pour garantie des amendes et confiscations.

Art. 25. — Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention à la circulation des vins.

Art. 26. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 23 du présent décret.

26 août 1907. — Décret homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie (droit de circulation sur les vins).

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907 ; — La décision du conseil supérieur de gouvernement en date du 15 juillet 1907 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907 :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1908, à chaque enlèvement ou déplacement de vin, sauf les exceptions qui seront énoncées par les art 2, 3 et 4, il sera perçu un droit de circulation de 20 centimes par hectolitre. Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes en quantités supérieures à 10 hectolitres seront passibles du même droit à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges.

Art. 2. — L'exemption du droit de circulation sera accordée : — 1° Pour les vins qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient ou non du même département ; — 2° Pour les vins qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

Art. 3. — Seront également affranchis du droit de circulation : — 1° Les vins qui, sous la garantie d'un acquit-à-caution seront enlevés à destination des marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateurs ; — 2° Les vins expédiés avec acquit-à-caution par un simple consommateur de l'une à l'autre de ses caves, en cas de changement de domicile, sous réserve qu'il sera justifié du paiement antérieur du droit.

Art. 4. — Le transport des vins qui seront enlevés pour la métropole, pour l'étranger ou pour les colonies françaises, sera également affranchi du droit de circulation, à charge par l'expéditeur de se munir d'un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de la sortie.

Art. 5. — Aucun enlèvement ni transport de vin ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un laissez-passer timbré à dix centimes.

Art. 6. — Tout propriétaire récoltant qui désirera vendre au détail les vins provenant de sa récolte sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau des contributions diverses, d'acquitter la licence de débitant et le droit de circulation sur les vins destinés à la vente. — Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, produira des vins, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration au bureau des contributions diverses et d'acquitter la licence de marchand en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900, 3.138.

gros ou de débitant. Elle devra, de plus, acquitter le droit de circulation immédiatement après chaque fabrication, si le vin est destiné à la vente au détail. Les vendanges expédiées en vue de ces fabrications pourront être reçues sous acquit-à-caution.

Art. 7. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du nouveau droit, les marchands en gros seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités de vins qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux droits ou placées sous le régime du crédit de l'impôt. — Les quantités non déclarées seront saisissables et passibles du quadruple droit de circulation.

Art. 8. — Il est tenu pour chaque magasin de gros un compte des vins. — Les excédents constatés à ce compte sont saisissables. Les manquants reconnus sont immédiatement soumis au droit de circulation, après allocation d'une déduction annuelle de 10 p. 100 pour coulage, ouillage, soutirage et tous autres déchets, calculés proportionnellement à la durée du séjour des vins en entrepôt.

26 août 1907. — Décret homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie (régime des alcools).

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur; et du ministre des finances; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (1); — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 15 juillet 1907; — Le conseil d'État entendu :

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907, relative au régime des alcools en Algérie :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1908, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 10 centimes par hectolitre, prévue par le décret du 23 août 1904, de 127 fr. à 137 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouts, vins de liqueurs ou d'imitation, liquides alcooliques, etc.) existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être acquittés, soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

26 août 1907. — Décret homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie (surtaxe sur les sucres).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu les ordonnances des 11 novembre 1835 (1) et 16 décembre 1843 (2) ; — Les lois des 28 décembre 1895 (3), 7 avril 1897 (4) et 28 janvier 1903 ; — L'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (5) ; — Le décret du 2 juillet 1903 (6) ; — Le décret du 23 août 1904 (7) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 15 juillet 1907 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907 :

DÉCISION

Art. unique. — A partir du 1^{er} janvier 1908, il sera perçu en Algérie, au profit du budget de la colonie, une surtaxe de 40 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné, sur les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903. Cette taxe est due au moment de l'emploi.

26 août 1907. — Décret modifiant le tarif de l'octroi de mer en Algérie.

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (8), 27 juin (9) et 22 décembre 1887 (10), 18 janvier 1899 (11) et 28 décembre 1906 (12), relatifs audit octroi ; — Les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (13) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1907, le tarif de l'octroi de mer annexé au décret du 28 décembre 1906 sera complété ainsi qu'il suit :

(1) Citée par Ménerville, I, v^o Douanes, p. 296.

(2) Est. et Lef., p. 53.

(3) Est. et Lef., p. 1061 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 73.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 77 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 111.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 217 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 135.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 71 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 43.

(8) Est. et Lef., p. 649 ; *Rec. Alg.* 1885. 3. 30.

(9) Est. et Lef., p. 766 ; *Rec. Alg.* 1887. 3. 141.

(10) Est. et Lef., p. 795 ; *Rec. Alg.* 1883. 3. 21.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1889 ; p. 5 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 38.

(12) *Rec. Alg.* 1907. 3. 60.

(13) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Alcool pur représenté par les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, à raison de 1 litre d'alcool pur par 1.700 grammes de sucre employé.....	L'hectolitre.	68 fr.

28 août 1907. — Décret conférant aux officiers chargés, en territoires militaires de l'Algérie, de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de français.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1) : — Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (2) ; — Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (3) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (4) 1^{er} de l'art. 6 du décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 « sur la nationalité » est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de français sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant et, en territoire militaire de l'Algérie, par les officiers chargés de l'état civil ou qui sont officiers de police judiciaire. »

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 6 du décret du 13 août 1889¹ les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant et, en cas de résidence à l'étranger, par nos agents diplomatiques et consulaires. Mais, en Algérie, dans certains territoires militaires, il n'existe ni justices de paix civiles, ni justices de paix militaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts de ceux qui veulent soit acquérir la qualité de français par voie de déclaration, notamment les Alsaciens-Lorrains incorporés dans nos régiments étrangers, soit répudier notre nationalité, et qui souvent n'ont plus qu'un délai très court pour user de cette faculté. Il a paru nécessaire, en conséquence, de conférer aux officiers chargés de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir, dans ces territoires, les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de français.

Tel est le but de la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) Est. et Lef., p. 874 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 85.

(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 127.

(4) Lire : l'alinéa.

28 août 1907. — Décret concernant l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 et du règlement y annexé (1) (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6933).

28 août 1907. — Décret concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif à l'échange des mandats internationaux (1) (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6934).

28 août 1907. — Décret concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif au service des recouvrements (1) (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6934).

28 août 1907. — Décret concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux livrets d'identité (1) (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6935).

28 août 1907. — Décret concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée (1) (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6935).

28 août 1907. — Décret du bey ajoutant le directeur de la compagnie du gaz et régie co-intéressée des eaux de Tunis à la liste des membres de droit du conseil central d'hygiène (2).

29 août 1907. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (3).

Art. 3. — Il sera statué ultérieurement par un règlement d'administration publique sur les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907. — Les dispositions du décret du 9 novembre 1897 y resteront en vigueur jusqu'à la publication de ce règlement spécial.

(1) Ces décrets sont communs à la France et à l'Algérie.

(2) *J. O. T.*, 31 août 1907, p. 675. — Ce décret du bey modifie en ce sens l'art. 2 du décret du 3 janvier 1889, *Rev. Alg.* 1889. 3. 18.

(3) Voy. le texte complet du décret, *J. O.*, 5 septembre 1907, p. 6367.

30 août 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. relatif à la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi au transport des animaux (1).

2 septembre 1907. — Circulaire du gouv. gén. rela- tive aux permis de recherches de mines.

Les difficultés qu'a fait naître récemment une demande en renouvellement de permis de recherches de mines présentée par un prospecteur de la région de Constantine ont conduit mon administration à se demander s'il était de bonne méthode de persister plus longtemps dans le système de tolérance qu'elle a pratiqué jusqu'à ce jour à l'égard des explorateurs inactifs et dont l'apathie paraît, dans bien des cas, trahir des velléités de spéculation plutôt qu'un manque de moyens financiers ou des difficultés techniques de mise en œuvre.

Un examen approfondi de la question m'a conduit à cette conclusion que les errements suivis jusqu'à ce jour ont eu leur temps. Si l'on fait, en effet, une incursion rapide dans le domaine de la législation étrangère, on constate que le délai de deux années imparti aux prospecteurs de mines (ce délai est, dans certains pays, de quelques mois seulement) pour faire la preuve de leur activité constitue un maximum. Les permis sont révocables dès qu'il y a interruption de travail de courte durée, et ils fixent, dans un certain nombre de pays, la quantité d'ouvriers que les prospecteurs sont tenus d'occuper aux fouilles et le nombre d'heures de travail quotidien qui leur est imposé.

Sans vouloir l'engager dans une voie aussi rigoureuse, j'estime que l'administration doit se montrer très ferme dans l'application du cahier des charges qui régissent actuellement les détenteurs de permis de recherches.

Je tiens à ce qu'à l'avenir aucun renouvellement de permis ne soit accordé aux prospecteurs qui n'auront pas effectué de travaux suffisants pour révéler une intention manifeste d'arriver à des résultats. Il ne saurait être évidemment question, dans une matière aussi délicate, de déterminer d'une manière précise la nature et l'étendue des travaux que l'administration doit exiger des prospecteurs ni le montant des sacrifices pécuniaires que ceux-ci auront à s'imposer.

Ce sont là des questions d'espèce et de mesure que je ne puis que laisser à l'appréciation de MM. les ingénieurs des mines en rappelant seulement, qu'en principe, les travaux de recherches ont pour but de déceler la nature et l'allure du gisement sur lequel portent ces recherches et que la fin que doit se proposer un explorateur consciencieux consiste à établir la preuve de la concessibilité de ce gisement.

Les constatations faites durant ces dernières années prouvent que le nombre des concessions distribuées n'est aucunement en rapport avec la grande quantité de permis de recherches délivrés. Sans doute, la sévérité de l'administration pourra avoir pour effet de restreindre le nombre de prospecteurs, mais elle ne pourra que donner confiance aux capitalistes, désireux

(1) Cet arrêté ajoute à la liste des produits dont l'emploi est prescrit pour la désinfection, la solution alcaline de crésol du codex étendue au centième, appliquée au moyen d'un fort brossage.

de s'occuper d'affaires de mines, en provoquant parmi les prospecteurs une sorte de sélection qui entraînera fatalement l'élimination des non valeurs.

J'estime qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, dont je vous laisse juge, l'art. 13 du cahier des charges qui prévoit la déchéance du titulaire du permis de recherches au bout d'une année s'il n'a pas commencé ses travaux de recherches dans ce délai, doit jouer dans tous les cas à l'avenir.

D'autre part, il m'est apparu également que, dans certains cas, l'étendue des périmètres faisant l'objet de permis de recherches était notoirement exagérée et qu'il était manifestement impossible à un prospecteur d'effectuer de sérieux travaux de recherches — au sens le plus large que la légalité permet d'attribuer à cette expression — sur une étendue trop vaste qui pourrait constituer, pour certain nombre de concurrents, un champ d'activité facile et ce, pour le plus grand profit de l'intérêt général.

Des considérations de diverse nature m'ont confirmé dans cette opinion.

Il convient de retenir, en premier lieu, la tendance marquée qui s'affirme de plus en plus de la part du gouvernement de restreindre, dans les limites raisonnables où il est permis à une exploitation de vivre, l'étendue des concessions instituées au cours de ces dernières années. A différentes reprises, l'autorité supérieure a retourné à mon administration des dossiers de l'espèce en l'invitant à réduire, souvent dans de très fortes proportions, les limites des périmètres proposés.

Dans son ouvrage de législation minérale qui fait autorité, M. Aguilhon pose, en principe, qu'il convient de diviser la propriété minérale en évitant de l'émietter : il n'est pas autrement utile à la chose publique, dit-il, d'avoir des entreprises trop prospères, par suite de leur seule étendue ; il faut se préoccuper des consommateurs plus que des producteurs.

J'estime qu'on peut s'inspirer des mêmes principes en ce qui touche la délivrance des permis de recherches. Le fait d'élargir les champs d'exploration concédés aux prospecteurs me paraît plutôt de nature à gêner ces derniers, en les obligeant à disséminer leurs efforts et leurs capitaux sur un nombre considérable de points, où l'activité de plusieurs individus pourrait s'exercer plus utilement et à éparpiller sans grand profit des capitaux qui trouveraient un emploi facile et judicieux s'ils étaient concentrés sur un périmètre moins vaste.

C'est d'ailleurs dans cette voie que sont entrées la très grande majorité des nations étrangères et la plupart de nos colonies, notamment la Tunisie qui limite à 300 hectares l'étendue maximum des périmètres de recherches attribués aux explorateurs.

Je n'entends pas déterminer ici les limites extrêmes des polygones de recherches auxquelles les ingénieurs devront arrêter leurs propositions : l'étendue des périmètres peut naturellement varier dans de larges proportions, suivant les régions, la situation des gîtes à reconnaître, la nature des substances concessibles, les facilités locales de recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de prospection, en un mot, suivant un ensemble de circonstances dont ces fonctionnaires peuvent être facilement juges.

Je tiens à spécifier seulement que, lorsqu'il paraîtra indispensable aux ingénieurs de proposer un polygone d'une assez vaste étendue en faveur d'un même prospecteur, il y aura lieu de le fractionner en un certain nombre de permis distincts, au profit de ce même explorateur, s'il n'y a pas de demandeurs en concurrence, sauf toutefois dans le cas de découverte d'une série d'affleurements appartenant *visiblement* au même gîte.

Cette façon de procéder permettra à l'administration d'user beaucoup plus aisément et avec beaucoup moins de discrétion de l'arme que lui fournit l'art. 13 des cahiers des charges contre les permissionnaires qui auraient démontré l'impossibilité où ils se trouvent d'exécuter leurs travaux d'explo-

ration sur toute l'étendue de leurs divers permis, en lui donnant la faculté de leur retirer, au profit de tiers, celles de leurs autorisations dont ils n'auraient tiré aucun parti.

Les mesures dont il vient d'être question devront être appliquées dès maintenant aux demandeurs de permis nouveaux. Il y aura lieu de les aviser de l'orientation nouvelle que l'administration entend donner aux règles suivies jusqu'ici en matière d'autorisations de recherches et de ne pas laisser les permissionnaires *actuels* ignorer qu'ils s'exposent, en cas de non exécution des clauses de leurs cahiers des charges, au retrait définitif de leurs permis à l'expiration de la durée de deux années qui leur est normalement assignée.

A titre transitoire, et sauf circonstances particulières que vous apprécierez, je ne fais aucune objection au renouvellement des permis périmés au profit des anciens titulaires actuellement en instance, alors même qu'ils n'auraient donné lieu qu'à des travaux de recherches insuffisants.

4 septembre 1907. — Rapport approuvé par le président de la République, relatif à l'allocation du traitement de table des officiers de marine détachés au Maroc. (*J. O.*, 8 septembre 1907, p. 6414).

4 septembre 1907. — Décret du bey relatif au classement des animaux et des voitures.

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — Vu le décret du 2 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu le décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence en ce qui concerne la population indigène (1) ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et sur le rapport de notre premier ministre ;

..... (2)

Art. 20. — Les pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus, en temps de paix et en temps de guerre, sont celles prévues par l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

5 septembre 1907. — Décret relatif à l'action du service des douanes dans le sud de l'Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 11 janvier 1851 (3) ; — Vu le décret du 11 août 1853 (4) ; — Vu les lois du 17 juillet 1867 (5) et du 29 décembre 1884 (6) ; —

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) Les art. 1^{er} à 19 de ce décret du bey sont identiques aux art. 1^{er} à 19 de l'arrêté du délégué à la résidence générale du 1^{er} août 1907 : *Rev. Alg.* 1908. 3. 14.

(3) *Est. et Lef.*, p. 131.

(4) *Est. et Lef.*, p. 160.

(5) *Est. et Lef.*, p. 335.

(6) *Est. et Lef.*, p. 650 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 32.

Vu les décrets du 24 juillet 1890 (1) et du 2 août 1898 (2) ; — Vu l'art. 15 de la loi de finances du 16 avril 1895 (3) ; — Vu les décrets du 17 décembre 1896 (4), des 30 juillet (5) et 25 septembre 1900 (6) ; — Vu les décrets des 20 juillet (7) et 7 août 1901 (8) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (9) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre de la guerre ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — La ligne de démarcation séparant dans le sud la zone franche de la zone assujettie est déterminée par les points suivants : Bir-Doua-el-Ma (frontière tunisienne), Bir-Allendaoui, El-Oued, Bir-Oued-Tounsi, Bir-Oued-Allenda, Taïbet-el-Gueblia, Touggourt, Bled-ed-Tamar, El-Iladjira, El-Arefidji, Ngoussa, Ouargla, Metlili, Rebeïda (Redir), Aïn-el-Kerga, El-Abiod-Sidi-Cheikh, Duveyrier.

Art. 2. — Il est créé des bureaux de douane à Ouargla, à Metlili et à Méchéria. Ces bureaux sont ouverts : — 1^o A l'exportation des marchandises expédiées en transit des ports algériens, dans les conditions indiquées par le décret du 17 décembre 1896 ; — 2^o A l'importation des produits naturels ou fabriqués originaires du sud saharien, du Maroc et de la Tunisie, dont l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867 autorise l'entrée en Algérie en franchise de droits ; — 3^o A l'importation des marchandises passibles des droits de douane ou d'octroi de mer qui auraient pris la voie du sud pour pénétrer ensuite sur le territoire assujetti. — Les bureaux de douane existant déjà à El-Oued, à Aïn-Sefra et à El-Aricha sont également ouverts à ces trois sortes d'opérations. — Les bureaux de douane existant à Touggourt et à Ghardaïa sont supprimés. — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, de nouveaux bureaux pourront être créés, par un règlement d'administration publique, sur les points où leur installation répondrait aux besoins du commerce.

Art. 3. — L'action du service des douanes, secondée par l'autorité militaire, s'exercera : — 1^o Dans le périmètre des agglomérations situées sur la ligne frontière, et en deçà de cette ligne frontière, sur un rayon ayant pour limite, au nord une ligne déterminée par les points suivants : Kef el-Ahmra, Dzïoua, Lekkaz, Merder-Ouder-Seder, En-Nouïga-el-Fera, Bel-Ladine, Oglat-el-Menia, Tadjerouna, Si-ben-Abbès, Méchéria (Géryville), Tismoulin. — Sur les territoires ainsi délimités, l'action des deux services sera régie par les lois et règlements sur la police du rayon des frontières de terre ; toutefois, seront seules soumises à cette police, les marchandises prohibées, les armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises qui pourront être ultérieurement ajoutées à cette liste par arrêté du gouverneur général, sur la proposition de l'administration des douanes ; — 2^o Au delà de la ligne frontière sur une zone dite de surveillance, qui aura pour limite au sud, une ligne déterminée par les points ci-après : Bir-Mouf-en-Naja, Mouf-el-Arned, Melouïet-el-Bihima, El-Mergueb, Aïn-Bou-Semaha, Hassi-Matmat, Hassi-Rebaïa, Gour-Tarfala, Hassi-el-Gaa, Beni-

(1) Est. et Lef., p. 902 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 100.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 84 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 158.

(3) Est. et Lef., p. 1031 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 13.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 23.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 50 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 97.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 67 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 124.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

Themet, Oun-el-Kadedj, Tombeaux-Chaamba, El-Mergoub, Zaghdan, Ham-mad-Oum-el-Ardjem, Nakhelat-bel-Brahim. Dans l'intérieur de cette zone de surveillance, la répression des transports rétrogrades sera poursuivie dans les conditions fixées à l'art. 11 du décret du 17 décembre 1896.

Art. 4. — Les rayons de l'est et de l'ouest auront pour limite intérieure, en deçà de laquelle s'exercera l'action du service des douanes : — 1° celui de l'est : une ligne passant par les points suivants : la Calle, le Tarf, Bou-Hadjar, Soukaras, M'Daourouch, Aïounet-el-Dieb (Clairefontaine), Bordj-Morsott, Bordj-Meskiana, Khenchela, la route de Khenchela à Batna jusqu'à l'Oued-Firès, l'Oued-Firès jusqu'à Djebel-M'Amel, la ligne des crêtes jusqu'à El-Kantara, la ligne ferrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa, la limite ouest de ce douar, Aïn-Oumasch, Chegga, la route de Touggourt, Kef-el-Ahmra, Touggourt ; — 2° Celui de l'ouest : une ligne constituée comme suit : Beni-Saf, la route de Beni-Saf jusqu'au pont de l'Isser, l'Oued-Isser jusqu'à l'Oued-Amier, l'Oued-Amier jusqu'à l'Oued-Sekkah, l'Oued-Sekkah jusqu'à l'Oued-Mafrag, l'Oued-Mafrag jusqu'à la route de Tlemcen à Sebdou, la route de Sebdou à Bedeau, la voie ferrée de Bedeau à Ras-el-Ma, Crampel, Ras-el-Nouala, la ligne des cours de l'Oued-Nouala et de l'Oued-el-Hammam, la pointe ouest du Chott-el-Chergui, les rives ouest et sud de ce chott, Bou-Ghetoub, Hassi-el-Hadri, Tismoulin.

5 septembre 1907. — Arrêté du dir. des finances étendant aux poivrons secs le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif.

Vu l'art. 7 du décret du 8 décembre 1906 qui énumère les produits admis à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et qui dispose que des arrêtés du directeur des finances détermineront les autres produits auxquels pourra être étendue la faculté de l'entrepôt (1) ; — Vu l'arrêté du directeur des finances du 12 décembre 1906 réglementant la tenue et le mode de surveillance des entrepôts (2) ;

Art. 1^{er}. — Le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif est étendu aux poivrons secs.

Art. 2 — Les entrepositaires de poivrons secs sont assujettis aux obligations édictées par l'arrêté du 12 décembre 1906. — S'ils se livrent à la préparation des poivrons pilés ou moulus, les droits reconnus exigibles lors des inventaires prévus par l'art. 4 de l'arrêté précité sont perçus dans tous les cas au tarif des poivrons pilés ou moulus, sous réserve du déchet pouvant résulter du broyage des poivrons. A cet effet, il est établi par des expériences contradictoires faites par les agents de l'administration et les entrepositaires un taux de réfaction pour tenir compte de ce déchet.

Art. 3. — Le chef du service des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

7 septembre 1907. — Arrêté du dir. des finances relatif à la fabrication de la dynamite et des explosifs autres que les poudres à feu.

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 32.

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes et les monopoles de l'État (1), et notamment l'art. 92 dudit décret concernant la fabrication, l'introduction, la circulation, la détention et la vente de la dynamite et de tous autres explosifs ; — Vu le décret du 2 juin 1904 établissant un droit de consommation sur la dynamite et tous les explosifs autres que les poudres à feu (2) ; — Vu notamment le premier alinéa de l'art. 4 du dit décret ainsi conçu : — « Sous réserve du monopole prévu par l'art. 92 du décret du 3 octobre 1884, la dynamite et tous les explosifs, autres que les poudres à feu, peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers préalablement autorisés et soumis aux vérifications permanentes des agents de l'administration dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés du directeur des finances » ; — Vu le décret du 8 décembre 1905 (3) dont le n° 6 du tableau B du tarif annexé reproduit les dispositions ci-dessus rappelées ;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui se propose d'établir une fabrique de dynamite ou de tous explosifs autres que les poudres à feu, doit en faire la demande par écrit au directeur des finances. — Cette demande, établie sur timbre, fait connaître : — La situation exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie ; — La nature et l'usage des produits qui y seront préparés ; — La nature des matières et le maximum des quantités qui y seront entreposées ou simultanément manipulées dans la fabrique ; — Le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être employés ; — La nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication ; — Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et les heures de travail. — Elle contient, en outre, l'engagement de supporter les frais de surveillance et d'exercice de la fabrique dans les conditions à fixer par l'administration, et à toutes les obligations déterminées par la législation en vigueur ; elle est accompagnée d'un double du plan à fournir à la direction générale des travaux publics à l'appui de la demande à adresser à ce service en exécution du décret du 16 mai 1897 sur les établissements dangereux (4).

Art. 2. — Sur l'avis du directeur général des travaux publics que la demande est accueillie au point de vue technique, et après que le permissionnaire s'est conformé aux obligations imposées par le présent arrêté préalablement à l'ouverture, le directeur des finances autorise l'ouverture de l'établissement, sous réserve de la reprise par l'État, à toute époque qu'il jugera convenable et sans indemnité, de l'exercice du droit de monopole qui lui est conféré par l'art. 92 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 3. — Le fabricant doit fournir gratuitement, à l'intérieur de l'établissement et au point que détermine l'administration, un local propre à servir de bureau aux agents des contributions diverses chargés de la surveillance et du contrôle des opérations de l'usine. — Ce local doit mesurer au moins vingt mètres carrés et être pourvu d'une cheminée et du mobilier nécessaire (table avec tiroir, deux chaises, armoire fermant à clef). — Lorsque l'administration le juge nécessaire, le fabricant est tenu, en outre, de fournir gratuitement, à proximité de l'usine, des locaux, en bon état d'entretien, pour le logement d'un ou de deux agents, suivant que la surveillance de l'établissement exige un ou deux employés ; le logement de chaque agent doit comprendre deux pièces spacieuses et une cuisine, avec cabinets d'aisance particuliers.

Art. 4. — Les agents chargés de la surveillance et du contrôle des opérations

(1) P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2493.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(4) *Rev. Alg.* 1897. 3. 132.

de la fabrique ont libre accès dans tous les locaux et dépendances de l'établissement.

Art. 5. — Le fabricant tient obligatoirement, sur un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses et établi suivant le modèle donné par l'administration, un compte de produits fabriqués sur lequel sont inscrits :

Aux charges : — 1° Les produits journellement achevés. La prise en charge comporte, outre le *poids net* de l'explosif, le *nombre de caisses, barils ou récipients quelconques* dans lesquels les produits sont renfermés, en vue de leur emmagasinage et de leur expédition ; — 2° Les produits fabriqués provenant de l'extérieur, qui ne peuvent être introduits qu'en vertu d'acquits-à-caution ;

Aux décharges : — Les quantités expédiées de l'usine et qui sont inscrites pour le nombre de caisses, barils ou autres récipients, et pour le poids net de l'explosif.

Le poids net à inscrire, tant aux charges qu'aux décharges, est le poids net et réel de l'explosif, c'est-à-dire non compris le poids des enveloppes des cartouches et, s'il y a lieu, celui des enveloppes renfermant les paquets de cartouches dans les caisses, barils ou récipients. La tare à déduire du poids inscrit sur les caisses, barils ou récipients est déterminée par des expériences faites contradictoirement entre les agents de l'administration et le fabricant. — Le fabricant doit mentionner au registre les nom, prénoms, qualité et demeure de chaque destinataire, ainsi que le numéro du titre de mouvement de la régie. — Les inscriptions sont faites, jour par jour, de suite, sans blanc ni interligne, sans rature ni surcharge. — Le registre doit être présenté à toute réquisition aux agents de l'administration.

Art. 6. — Les caisses, barils ou récipients quelconques dans lesquels sont renfermés les produits fabriqués doivent être marqués à la peinture : 1° sur chaque face de l'emballage, de l'indication, en caractères très lisibles, du mot « Explosif » suivi de la dénomination propre du produit et, s'il y a lieu, de celle de la marque distinctive de chaque catégorie du produit ; 2° du poids brut de la caisse, du baril ou autre récipient ; 3° du poids de l'explosif y compris ses enveloppes ; ce dernier poids ne peut dépasser 25 kilos par caisse ou baril.

Art. 7. — Il est tenu par les agents des contributions diverses un compte d'entrées et de sorties pour les produits explosifs fabriqués. — Ce compte présente :

Aux charges : — 1° Les quantités journellement fabriquées et achevées, d'après les inscriptions faites au compte tenu par le fabricant ; — 2° Les quantités introduites dans l'établissement en vertu d'acquits-à-caution ;

Aux décharges, dans les colonnes spéciales : — 1° *Les sorties imposables* constituées : — a) Par les envois à la consommation intérieure qui sont effectués en vertu de laissez-passer ; — b) Par les manquants apparus à la suite des inventaires ; — *Les sorties non imposables*, qui comprennent les quantités expédiées, soit à un autre fabricant, soit pour l'exportation hors de la régence, sous le lien d'acquits-à-caution.

Ce compte est arrêté aussi souvent que l'administration le juge utile. Si la comparaison des charges, des sorties et des restes fait apparaître un excédent, cet excédent est saisi et procès-verbal est dressé. Si l'inventaire fait ressortir un manquant, celui-ci est soumis aux droits ; en outre, il en est dressé procès-verbal en raison de la présomption de livraisons non autorisées qui en résulte. — Les agents des contributions diverses tiennent un compte pour mémoire des produits libérés d'impôt qui sont exceptionnellement introduits dans l'établissement en vertu d'acquits-à-caution régulièrement levés et déchargés ; lors des inventaires, les sorties sont d'abord imputées sur ce compte.

Art. 8. — Pour les vérifications que le service est appelé à faire en vue de

de l'établissement des restes en magasin, le fabricant est tenu de fournir, à première requisition, la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires. — Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes s'opère aux époques fixées par le service des contributions diverses; le montant du décompte est immédiatement exigible et doit être payé, par les soins et aux frais du fabricant, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription dont dépend la fabrique, dans les vingt-quatre heures de l'arrêté du compte.

Art. 9.— Les fabricants ne peuvent faire d'expéditions des produits achevés que par caisses, barils ou autres récipients entiers. — L'enlèvement ne peut avoir lieu que sous le lien d'acquit-à-caution pour les produits expédiés soit à un autre fabricant, soit pour l'exportation hors de la régence, ou sous le lien de laissez-passer pour les envois à la consommation intérieure. Ces titres sont délivrés au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, au vu d'une déclaration d'expédition ou d'une soumission souscrite par l'expéditeur, qui est déposée audit bureau au moins quatre heures avant l'enlèvement et pendant les heures d'ouverture dudit bureau; ce délai est augmenté de deux heures par chaque myriamètre de distance existant entre le bureau de déclaration et l'usine. — La déclaration comporte les indications suivantes : espèces et quantités (poids net), par espèce, de produits à expédier; nombre et numéros des caisses, barils ou autres récipients; lieux d'enlèvement ou de destination; noms, prénoms, demeure et profession des expéditeurs, des voituriers et des destinataires; date et heure de l'enlèvement; délai et modes de transport; itinéraire à suivre et, si les produits doivent être exportés, bureau de douane par lequel la sortie doit avoir lieu. Le fabricant doit fournir à l'appui de sa soumission, pour être annexées à la souche de l'acquit-à-caution ou laissez-passer, les pièces réglementaires émanant de l'autorité administrative compétente justifiant, soit que le destinataire déclaré est autorisé à acheter et à recevoir des explosifs de l'espèce et la quantité de ces explosifs énoncée à la soumission, soit que l'exportation pourra avoir lieu.

Art. 10. — Les acquits-à-caution accompagnant des produits à destination d'une fabrique ou pour l'exportation comportent le crédit du droit. Les produits exportés sont définitivement affranchis du droit de consommation après justification régulière de leur sortie du territoire. — Les acquits-à-caution garantissent, à défaut de décharge dans les délais y indiqués ou en cas de décharge incomplète, le paiement du double droit afférent aux quantités y mentionnées. Ils ne peuvent, en aucun cas, être déchargés qu'après prise en charge au compte du fabricant destinataire ou constatation régulière de l'exportation par le service des douanes; ils ne peuvent être apurés par l'acquittement du droit que sur l'autorisation du chef du service des contributions diverses. — La décharge n'est d'ailleurs accordée qu'autant que les produits mentionnés à l'acquit-à-caution sont parvenus, dans le délai et les autres conditions déterminées au titre de mouvement, à la destination déclarée, qu'ils ont été présentés au service et reconnus conformes, en espèce et en quantité, aux énonciations dudit titre. — Dès que les produits destinés à une fabrique sont parvenus à destination et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai accordé pour le transport, le destinataire est tenu de faire au receveur des contributions diverses de la circonscription, la déclaration de cette réception, en y joignant le titre de mouvement dont il demande la décharge, récépissé lui en est délivré. Les produits doivent être conservés intacts jusqu'après vérification par les agents chargés de les reconnaître. Toutefois, si le service n'a pas procédé à cette reconnaissance dans un délai de soixante-douze heures, augmenté de deux heures pour chaque myriamètre de distance existant entre le lieu de destination des produits et le bureau des contributions diverses où la déclaration d'arrivée doit être faite, le destinataire peut disposer des produits, si d'ailleurs il est régulièrement autorisé à

les recevoir. — Les acquits-à-caution levés pour accompagner des explosifs importés à destination d'une fabrique, dans le cas où l'enlèvement n'a pas fait l'objet de la part du fabricant du dépôt d'une soumission, ou pour accompagner des explosifs expédiés à une fabrique par un détenteur non fabricant, comportent la consignation du double droit. Les sommes consignées sont remboursées par le comptable qui les a encaissées dès que la décharge des acquits-à-caution, qui a lieu dans les conditions indiquées ci-dessus, lui a été régulièrement notifiée ; le remboursement a lieu contre remise de la quittance de consignation dûment revêtue de l'acquit du déposant ; la demande de remboursement doit être faite, au plus tard, dans les trois mois du dépôt, faute de quoi les sommes consignées sont définitivement acquises à l'État.

Art. 11. — L'administration se réserve la faculté, soit pour assurer la perception de l'impôt, soit dans l'intérêt du contrôle de cette perception, de faire apposer, par les soins du fabricant, des vignettes sur les cartouches ou de faire timbrer d'avance le papier spécial formant l'enveloppe de chaque cartouche. — Le fabricant doit, dans ce cas, prendre toutes les dispositions que l'administration juge nécessaires pour empêcher tout abus, notamment par réemploi frauduleux des vignettes et des papiers d'enveloppe. — Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge du fabricant.

Art. 12. — Pour garantir l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'administration des finances, tout fabricant de dynamite ou d'explosifs quelconques autres que les poudres à feu doit fournir, avant de commencer son exploitation, un cautionnement dont le chiffre est basé sur l'importance des sommes à garantir. — Ce cautionnement fait l'objet d'un engagement à souscrire entre les mains du receveur des contributions diverses de la circonscription où se trouve l'établissement ; il peut être constitué par l'un des moyens prévus à l'art. 5 du décret du 18 novembre 1903, réglementant la perception de l'impôt sur l'alcool (1), ou par celui prévu à l'art. 2 du décret du 29 juillet 1905 (2), si le crédit des droits demandé ne dépasse pas le chiffre énoncé à ce dernier article. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le cautionnement viendrait à être réduit ou absorbé, les opérations de la fabrique devraient être immédiatement suspendues et ne pourraient être reprises que lorsque le cautionnement aurait été reconstitué.

Art. 13. — Pour permettre à l'administration d'installer en temps utile le service chargé de la surveillance de l'usine, le fabricant doit faire, quinze jours au moins à l'avance, à la recette des contributions diverses de la circonscription, la déclaration de la date à laquelle commenceront les opérations ; c'est de cette date que court la redevance forfaitaire pour frais de surveillance imposée par l'article premier du présent arrêté.

Art. 14. — Les chefs des services des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

11 septembre 1907. — Décret relatif aux réunions publiques en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques, (3) notamment l'art. 3 de cette loi ainsi conçu :

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 69.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 248.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 161.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie » ;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (1), ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (2) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues en Algérie sans déclaration préalable.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 et du règlement y annexé (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 739).

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif à l'échange des mandats internationaux (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 739).

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 740).

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux recouvrements (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 741).

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'exécution de la convention relative à l'échange des colis postaux (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 741).

24 septembre 1907. — Décret du bey concernant l'arrangement de l'union postale relatif aux livrets d'identité (*J. O. T.*, 25 septembre 1907, p. 741).

27 septembre 1907. — Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions

(1) Est. et Lef., *Suppl.*, 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.*, 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État et l'exercice public des cultes.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'État (1), notamment l'art. 43 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — Vu la loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes ; — Vu la loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques (2), notamment l'art. 3 de cette loi ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies » ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud (3), ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (4) ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (5) ; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE I^{er}

PRINCIPES

Art. 1^{er}. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la publication du présent décret, seront supprimées des budgets de l'Algérie, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. — Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. — Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'art. 3.

TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'art. 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. — Dès la publication du présent décret, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : — 1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; — 2^o Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 19.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) *Est. et Lef.*, p. 253.

établissements ont la jouissance. — Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. — Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de la publication du présent décret (1), les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 17, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'État. — Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'art. 41 et déterminant les mesures propres à assurer l'application des dispositions du présent titre. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. — En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe (2) 2 de l'art. 20. — L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. — Les biens revendiqués par l'État, la colonie, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe (2) du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'art. 5. — Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. — Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III. — Dans le cas où l'État, la colonie, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclé-

(1) Le décret a été publié au *J. O.* du 30 septembre 1907.

(2) Lire : alinéa.

tique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en conseil d'État. — Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'art. 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. — A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. — Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'art. 4 et du paragraphe (1) 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées suivant les prescriptions de l'art. 17 pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'État statuant, au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. — La demande sera introduite devant le conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois. — L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — Les biens des établissements publics du culte qui n'auront pas été réclamés par des associations constituées suivant les prescriptions de l'art. 17 dans l'année qui suivra la publication du présent décret seront attribués aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des art. 4 et 8 seront attribués par décret rendu en conseil d'État soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe (1) 1^{er} du présent article. — Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception d'impôt. — Les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés au moment de la publication du présent décret, à l'exercice public d'un culte peuvent, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra cette publication être attribués à une association cultuelle sans aucune perception d'impôt.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la publication du présent décret, seront âgés de plus de cinquante ans révolus et qui auront, pendant vingt-cinq ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ou par la colonie, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. — Ceux qui seront âgés de plus de quarante ans et qui auront pendant quinze ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ou par la colonie, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. — Les pen-

(1) Lire : alinéa.

sions allouées par les deux paragraphes (1) précédents ne pourront pas dépasser 1.800 fr. — En cas de décès des titulaires, ces pensions seront reversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. — Les ministres des cultes actuellement salariés par la colonie, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la publication du présent décret, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. — Toutefois, dans les circonscriptions déterminées par arrêté pris en conseil de gouvernement, le gouverneur général pourra, dans un intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonction aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas, ces indemnités de fonction ne pourront dépasser 1.800 fr., ni être maintenues au delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret. — Au cours de cette période, elles seront supprimées par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement dès que les raisons qui les ont motivées ne suffiront plus à les justifier. — Les ministres des cultes qui bénéficieront des indemnités de fonction ci-dessus spécifiées recevront, à partir de la suppression de ces indemnités, une pension ou une allocation établie d'après les règles énoncées aux paragraphes (1) précédents du présent article. — Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. — Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes (1) du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, la colonie, les départements ou les communes. — Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 33 et 34 du présent décret. — Seront en outre supprimées de plein droit, après infraction dûment réprimée, les allocations concédées aux ministres du culte qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent décret concernant l'exercice public du culte. — La déchéance sera constatée par arrêté du ministre de l'intérieur rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité. — Les demandes de pensions devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la publication du présent décret ou de l'insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie* d'un arrêté du gouverneur général pris conformément aux dispositions du paragraphe (2) 7 du présent article.

TITRE III

DES ÉDIFICES DU CULTE

Art. 12. — Les édifices servant à l'exercice public du culte appartenant à l'État, à la colonie, aux départements et aux communes, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des

(1) Lire : alinéas.

(2) Lire : aliéna.

établissements publics du culte, puis des associations appelés à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. — La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux : — 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute; — 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus d'une année; — 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés, en vertu de la loi de 1887 et de l'art. 15 du présent décret est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet; — 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination; — 5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'art. 6 ou du dernier paragraphe (1) du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques. — La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'État. En dehors de ces cas elle ne pourra l'être que par une loi. — Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement au présent décret ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle, dans le délai de deux ans après sa publication, pourront être désaffectés par décret. — Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905. — Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurances et autres charges afférentes aux édifices et aux immeubles les garnissant. — Pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la publication du présent décret, les associations visées au paragraphe (1) précédent pourront recevoir des subventions dans la limite des crédits régulièrement ouverts à cet effet au budget de la colonie, en vue de pourvoir à l'acquittement des frais de charges qui leur incombent. Ces subventions leur seront accordées par arrêté du gouverneur général pris en conseil du gouvernement et sur la proposition des agents chargés du contrôle financier.

Art. 13. — A défaut d'associations cultuelles attributaires de biens, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par l'article précédent, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. — La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux art. 17 et 18 du présent décret, soit à des associations formées en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 rendue applicable à l'Algérie par décret du 18 septembre 1904 (2), pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prévues par l'art. 24 du présent décret. — La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées à l'article précédent, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État, à la colonie et aux départements, par les maires pour les immeubles qui sont la propriété des communes. — Les règles susénoncées s'appliquent aux édifices affectés aux cultes qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, par application de l'art. 9, paragraphe (1) 1^{er}, du présent décret.

(1) Lire : alinéa.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 82; *Rec. Alg.* 1904. 3. 172.

Art. 14. — L'archevêché, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires appartenant à l'État, à la colonie, aux départements et aux communes, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'art. 12, savoir : l'archevêché et les évêchés, pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte et les grands séminaires, pendant cinq années à partir de la publication du présent décret. — Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 12. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations. — La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 12. Les dispositions des paragraphes (1) 3 et 5 du même article seront applicables aux édifices visés par le paragraphe (2) 1^{er} du présent article. — La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra pendant le délai prévu au paragraphe (2) 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'État. — A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes. — Si la jouissance de ces édifices n'a pas été réclamée par une association cultuelle dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret, l'État, la colonie, les départements et les communes recouvreront à titre définitif, dès l'expiration de ce délai, la libre disposition desdits édifices. — La location des édifices ci-dessus visés dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'art. 48, paragraphe (2) 1^{er}, du décret du 23 septembre 1875 (3). — Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans dans les circonscriptions où des associations cultuelles se seront constituées au cours de l'année qui suivra la publication du présent décret. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association. Si aucune association ne s'est formée dans le délai d'un an ci-dessus prévu, elles cesseront de plein droit à l'expiration de ce délai d'un an.

Art. 15. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices visés aux deux articles précédents (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, mosquées, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires) dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'art. 12, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont par l'effet du présent décret ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le gouverneur général, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. — En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu du présent décret aux associations pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartaient à des établissements publics. — Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. — Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires

(1) Lire : alinéas.

(2) Lire : alinéa.

(3) Est. et Lef., p. 469.

paroisses, succursales et leurs dépendances, mosquées, seront inventoriées, et celles reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 16. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou du présent décret sont inaliénables et imprescriptibles. — Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le gouverneur général, un droit de préemption est accordé ; 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil. — Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors du territoire français. — Nul travail de réparation, de restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du gouverneur général, ni exécuté hors de sa surveillance, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1.500 fr. — Toutes infractions aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'art. 15 du présent décret et des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de 100 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 17. — Des associations pourront se constituer pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte en se conformant aux art. 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux prescriptions du présent titre.

Art. 18. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins de sept membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse. Leurs directeurs et administrateurs devront être français. Les dispositions de l'art. 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901 seront applicables à celles de ces associations qui seraient composées en majeure partie d'étrangers. — Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. — Les associations régies par le présent titre pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ; percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour les actes rituels ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. — Ces associations pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. — Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, de la colonie, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subvention les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 19. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par

l'art. 7 du décret 16 août 1901 rendu applicable en Algérie par le décret du 18 septembre 1904, constituer soit entre elles, soit avec les associations établies dans la métropole, des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par l'art. 17 et par les cinq derniers paragraphes (1) de l'art. 18 du présent décret.

Art. 20. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. — Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 21. — Les associations et unions régies par le présent titre peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5.000 fr. de revenu, à trois fois, et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices. — Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 22. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 17, 18, 19, 20 et 21. — Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe (2) 1^{er} de l'art. 21, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. — Ils pourront, en outre, dans les cas prévus au paragraphe (2) 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes, continueront à bénéficier des exemptions d'impôts dont ils jouissent actuellement. — Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires qui appartiennent à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions régies par le présent titre sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. — Les associations et unions régies par le présent titre ne sont en aucun cas assujetties à l'impôt sur le revenu et au droit d'accroissement entre vifs tels qu'ils sont établis par les art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880 et par l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1834.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 24. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV du présent décret, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues par initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881. — Les réunions pour la célébration d'un

(1) Lire : alinéas.

(2) Lire : alinéa.

culte tenues soit dans les édifices affectés à l'exercice du culte, soit dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles doivent, dans le cas prévu dans le deuxième paragraphe (1) *in fine* de l'art. 13 du présent décret, être précédées d'une déclaration faite dans les formes de l'art. 2 de la loi précitée et indiquant le local dans lequel elles sont tenues.

Art. 25. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 26. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. — Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. — Les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu seront déterminés conformément aux prescriptions de l'art. 41 du présent décret.

Art. 27. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 28. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. — Sont passibles de ces peines, dans le cas des art. 24, 25 et 26, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte, et, dans le cas des art. 24 et 25, ceux qui ont fourni le local.

Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. — Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée.

Art. 30. — Sont punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 31. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 32. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Art. 33. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués, ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de 500 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues

(1) Lire : alinéa.

par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'art. 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 34. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 35. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des art. 24 et 25, 33 et 34, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36. — L'art. 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels le présent décret édicte des pénalités.

Art. 37. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904, rendues applicables en Algérie par le décret du 18 septembre 1904.

Art. 38. — Les jeunes gens qui ont obtenu, à titre d'élèves ecclésiastiques, la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle ou reçoivent l'indemnité de fonction prévue par le paragraphe (1) 6 de l'art. 11 du présent décret et sous réserve des justifications qui seront ultérieurement fixées conformément aux prescriptions de l'art. 41 du présent décret.

Art. 39. — Pendant huit années à partir de la publication du présent décret, ou de la suppression de l'indemnité de fonction qui leur aurait été accordée, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 40. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 41. — Les mesures propres à assurer l'application du présent décret seront ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique.

Art. 42. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

28 septembre 1907. — Décret modifiant divers tableaux annexés à la loi sur le recrutement (emplois réservés aux sous-officiers et aux militaires non gradés) (2).

(1) Lire alinéa.

(2) Voy. *J. O.*, 10 octobre 1907, p. 7063, avec un rapport du ministre de la guerre. — Le décret du 28 septembre 1907 ajoute au tableau G les emplois

29 septembre 1907. — Décret portant promulgation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906 (*J. O.*, 3 octobre 1907, p. 6893.) (1).

5 octobre 1907. — Décret relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (2) ; — Vu le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole ; — Le conseil d'État entendu ;

suivants : garde-freins, visiteur, homme d'équipe, poseur et gardien ressortissant aux chemins de fer algériens de l'État, emplois qui figurent au tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905, mais n'ont pas été compris dans le décret du 26 août 1905.

(1) Parmi les pays signataires figurent : « la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises ». L'Algérie participe à tous les conventions et arrangements.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le 16 juin dernier, vous avez bien voulu consacrer la substitution aux règles surannées du décret du 24 messidor an XII d'une réglementation nouvelle, adaptée à l'esprit et à la forme des institutions de la République. Mais ce premier décret n'ayant disposé que pour la métropole, il est à la fois logique et nécessaire de généraliser, sans plus attendre, l'application des principes qu'il renferme en l'étendant à l'Algérie. Placée sous l'autorité d'un gouverneur général civil, qui dispose de pouvoirs considérablement accrus par la suppression presque totale du régime des rattachements ; dotée de l'autonomie financière, notre possession de l'Afrique du Nord jouit d'une organisation politique et administrative complète, où l'on retrouve un grand nombre des institutions de la métropole, mais où l'on compte également des institutions spéciales, appropriées soit à l'Algérie personne civile, soit à sa population indigène.

Le nouveau décret a donc un double but :

1° Il étend à l'Algérie toutes les dispositions du décret du 16 juin qui concerne les corps et les autorités institués par la législation métropolitaine déclarée applicable à l'Algérie ;

2° Il édicte des règles spéciales, déterminées d'après l'importance respective de leur mandat ou de leurs fonctions, en faveur des corps et des autorités d'Algérie n'ayant pas de similaire en France, et il donne aux uns comme aux autres, la place qui leur convient légitimement dans la hiérarchie protocolaire.

De même que le premier, ce règlement d'administration publique a été élaboré par la commission interministérielle constituée en 1903, qui a discuté les propositions du gouverneur général ; le conseil d'État l'a ensuite adopté, et je me suis borné à en mettre le texte d'accord, au point de vue de la rédaction et de l'ordonnancement, avec celui qui a reçu l'adhésion unanime de tous mes collègues et qui est devenu le décret organique du 16 juin 1907.

La seule disposition exceptionnelle à signaler concerne le maintien d'une salve d'artillerie en l'honneur des membres du gouvernement et du gouver-

TITRE I^{er}

DES RANGS DE PRÉÉANCE

SECTION I. — *De l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques*

Art. 1^{er}. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble, par acte du gouvernement, aux cérémonies publiques en Algérie, ils y prennent rang ainsi qu'il suit : — 1. Le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général. — 2. Les sénateurs et les députés. — 3. Le conseil supérieur du gouvernement. — 4. Les délégations financières. — 5. Le conseil de gouvernement. — 6. Le préfet, accompagné des secrétaires généraux de la préfecture. — 7. Le conseil général. — 8. Les généraux de division chargés d'inspecter les troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres. Les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres. — 9. Le général de division commandant le corps d'armée. — 10. Les grand'croix et les grands officiers de la légion d'honneur convoqués. — 11. La cour d'appel. — 12. Les généraux de division exerçant un commandement dans la place. Les vice-amiraux commandant une escadre. — 13. Le recteur, accompagné du conseil académique. — 14. Le président de la cour d'assises. Le président de la cour criminelle indigène. — 15. Les généraux de brigade exerçant un commandement dans la place. Le contre-amiral commandant de la marine. Les contre-amiraux commandant une division navale. — 16. L'inspecteur général des finances, chef de la mission, accompagné des inspecteurs de la mission. — 17. Les sous-préfets. — 18. Le corps municipal. — 19. Les fonctionnaires chefs des services généraux du gouvernement général, d'après l'ordre fixé par arrêté réglementaire du gouvernement général. — 20. Le conseil de préfecture. — 21. Le tribunal de première instance. Les juges de paix. Le tribunal répressif. Les tribunaux musulmans. — 22. Le tribunal de commerce. — 23. La chambre de commerce. La chambre d'agriculture. — 24. Le conseil académique, quand le recteur n'est pas présent. — 25. L'état-major du corps d'armée. — 26. L'état-major de la division. — 27. L'état-major du commandement supérieur d'un groupe de places fortes. L'état-major de la subdivision ou de la brigade. L'état-major du commandement de la marine. — 28. Les fonctionnaires des services rattachés directement au ministère des finances, les états-majors et les corps d'officiers de troupes ou de services, les fonctionnaires des services rattachés directement au ministère de l'instruction publique et les professeurs, les fonctionnaires placés sous l'autorité directe du gouverneur général, suivant l'ordre des ministères établi par l'art. 1^{er}, paragraphe 1, 22^e du décret du 16 juin 1907, et d'après l'ordre établi entre eux par arrêté du gouverneur général. — 29. Le conseil des prud'hommes. — 30. La délégation des bureaux et services du gouvernement général. — 31. La délégation des comités et conseils constitués à la préfecture. — 32. La délégation des établissements publics. — 33. Les commissaires de police. — 34. Les avoués près la cour d'appel. — 35. Les avoués près le tribunal de première instance. — 36. Les notaires. — 37. Les agents de change. — 38. Les commissaires-priseurs. — 39. Les

neur général ; les considérations locales qui l'ont inspirée n'ont provoqué aucune discussion.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de vouloir bien compléter la réforme que vous avez déjà rendue définitive pour la France en apposant votre signature sur le décret ci-après,

huissiers. — 40. Les courtiers d'assurances maritimes et les courtiers interprètes et conducteurs de navires. — 41. La délégation des employés de la préfecture ou des employés de la sous-préfecture. — 42. La délégation des employés de la mairie et des services municipaux. — 43. La députation des sociétés de secours mutuels. — 44. La délégation des sapeurs-pompiers.

SECTION II. — *De l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques*

Art. 2. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement par acte du gouvernement, aux cérémonies publiques, est réglé ainsi qu'il suit : — 1. Le gouverneur général. — 2. Le secrétaire général du gouvernement général. — 3. Les sénateurs et les députés. — 4. Le vice-président du conseil supérieur du gouvernement. — 5. Le président de l'assemblée plénière des délégations financières. — 6. Le préfet. — 7. Le président du conseil général. — 8. Les généraux de division chargés d'inspecter les troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres. Les vices-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres. — 9. Le général de division commandant le corps d'armée. — 10. Les grand'croix et les grands officiers de la légion d'honneur convoqués. — 11. Le premier président de la cour d'appel, et le procureur général près cette même cour. — 12. Les généraux de division pourvus d'un commandement dans la place. Les vices-amiraux commandant une escadre. — 13. Le recteur. — 14. Le président de la cour d'assises. Le président de la cour criminelle indigène. — 15. Les généraux de brigade exerçant un commandement dans la place. Le contre-amiral commandant de la marine. Les contre-amiraux commandant une division navale. — 16. L'inspecteur général des finances, chef de la mission. — 17. Les secrétaires généraux de préfecture. Les sous-préfets. — 18. Le maire. — 19. L'administrateur de commune mixte. Le commandant supérieur en résidence dans la commune. — 20. Le président du tribunal civil et le procureur de la République près ce même tribunal. — 21. Le président du tribunal de commerce. — 22. Le président de la chambre de commerce. — 23. Le président de la chambre d'agriculture. — 24. Le commandant d'armes, lorsqu'il est officier supérieur.

Art. 3. — Dans les cas prévus sous les n^{os} 8, 12 et 15 des art. 1 et 2, dans les établissements de la marine et sur les terrains affectés au service de la marine, les officiers généraux et les états-majors de la marine ont respectivement la préséance sur les officiers généraux et les états-majors de l'armée de terre.

Art. 4. — Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

SECTION III. — *Des convocations aux cérémonies publiques*

Art. 5. — Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques sont adressés au gouverneur général. — Les autorités et les corps constitués dont le concours est nécessaire pour l'exécution des ordres du gouvernement sont convoqués par écrit suivant les règles fixées par arrêté du gouverneur général. — Le gouverneur général peut également convoquer des chefs et notables indigènes ; dans ce cas, il détermine pour chacun d'eux et pour chaque cérémonie la place qu'il doit occuper dans l'ordre établi par les art. 1 et 2 du présent décret.

SECTION IV. — *De l'ordre dans lequel les autorités marchent et sont placées dans les cérémonies publiques*

Art. 6. — Les autorités désignées dans l'art. 2 convoquées aux cérémonies

publiques se réunissent dans le lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance est due est toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite. — Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la personne à laquelle la préséance est due est placée au milieu, les autres prennent place dans l'ordre fixé ci-dessus. — Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux groupes : les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. — Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués. — La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance. — Cette autorité se retire la première.

Art. 7. — Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués aux cérémonies des escortes de troupes ou de gendarmerie selon qu'il est réglé dans le titre III, intitulé « Des honneurs militaires ».

Art. 8. — Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée d'après l'art. 2. — Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les art. 1^{er} et 2 invite, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire ; les corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles. — Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, être intercalées parmi les autorités, des personnes qui ne sont pas désignées dans l'art. 2, mais qui sont distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

TITRE II

HONNEURS CIVILS

SECTION I. — *Le Président de la République*

Art. 9. — Lorsque le président de la République arrive en Algérie, le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général le reçoit au lieu d'arrivée. — Dans les voyages du président de la République en Algérie, le préfet le reçoit à la limite du département. — Le général de division commandant la division territoriale le reçoit à la limite du territoire militaire. — Chaque sous-préfet le reçoit pareillement à la limite de l'arrondissement. — Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Art. 10. — A l'entrée du président de la République dans chaque commune, toutes les cloches sonnent à la volée.

Art. 11. — Dans les villes où le président de la République s'arrête ou séjourne, les corps et les autorités mentionnés dans l'art. 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le président de la République les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi dans le même article.

Art. 12. — Lorsque le président de la République a séjourné dans une ville, les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

SECTION II. — *Les ministres et les sous-secrets d'État*

Art. 13. — Lors de son entrée dans une ville, un ministre ou un secrétaire d'État est reçu au lieu d'arrivée par le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général, le préfet, le sous-préfet et le corps municipal. — Les corps et les autorités mentionnés dans l'art. 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le ministre ou le sous-

secrétaire d'État les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi dans le même article.

Art. 14. — Le corps municipal va, au moment de son départ, prendre congé de lui.

SECTION III. — *Le gouverneur général*

Art. 15. — Lors de la prise de possession de ses fonctions au chef-lieu du gouvernement général, le gouverneur général est reçu, au lieu d'arrivée, par le secrétaire général du gouvernement général, le préfet, les secrétaires généraux de la préfecture et le corps municipal. — Les corps et les autorités mentionnés dans l'art. 1^{er} du présent décret, sont avertis de l'heure à laquelle le gouverneur général les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi dans le même article. — Dans les voyages en Algérie du gouverneur général, le préfet le reçoit à la limite du département. Le général de division commandant la division territoriale le reçoit à la limite du territoire militaire. Chaque sous-préfet le reçoit à la limite de son arrondissement. Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée. — Les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer. — Dans les villes où le gouverneur général entre pour la première fois et où il séjourne, il reçoit la visite des autorités et des corps mentionnés dans l'art. 1^{er} comme il est spécifié dans le paragraphe (1) 2 du présent article.

SECTION IV. — *Les autorités civiles et militaires*

Art. 16. — Le secrétaire général du gouvernement général, les préfets, les officiers généraux désignés dans les sections VI, VII et VIII du titre III du présent décret, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la même cour, le recteur et les sous-préfets, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances établi dans l'art. 2 du présent décret et qui résident dans la ville. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes : — 1^o Le secrétaire général du gouvernement général, le préfet, le général de division, commandant du corps d'armée, le général de division commandant une division territoriale, dans les circonstances prévues aux art. 31, 32, 34 et 35 du présent décret, reçoivent la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances, et des fonctionnaires de toutes les administrations publiques, présentés par leurs chefs de service. — 2^o Le général de brigade, pourvu de l'un des commandements visés dans l'art. 36, dans les circonstances prévues par cet article, le général de brigade exerçant les fonctions de commandant d'armes dans une garnison, où il n'existe pas de commandant territorial, le contre-amiral commandant de la marine reçoivent dans les mêmes circonstances, la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances et celles des chefs des différents services de l'État ; — 3^o Le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la même cour et le recteur reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances. — 4^o Le sous-préfet, lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans un chef-lieu de canton, ou dans une commune de son arrondissement, reçoit la visite des autorités dénommées après lui dans l'ordre des préséances établi dans l'art. 2 du présent décret et celle des fonctionnaires des administrations publiques présentés par leurs chefs de services.

Art. 17. — Les secrétaires généraux de la préfecture lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, au chef-lieu de département, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances.

(1) Lire : alinéa.

Art. 18. — Le secrétaire général du gouvernement général, les autorités militaires, les autorités placées à la tête de la cour d'appel et le recteur informent le préfet ou le sous-préfet du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils qui leur sont dus. Le préfet ou le sous-préfet en prévient officiellement les intéressés.

TITRE III

HONNEURS MILITAIRES

SECTION I. — *Le Président de la République*

Art. 19. — Lorsque le président de la République entre dans une ville possédant une garnison ou dans un camp à l'intérieur, toutes les troupes prennent les armes et se forment en haies sur son passage, ou sont établies sur les places. — Les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche ; les musiques jouent l'hymne national ; les drapeaux, les étendards et les officiers saluent ; les sous-officiers et les soldats prennent la position réglementaire. — Il est tiré cent un coups de canon. — Il est fourni au président de la République une escorte d'honneur, composée de deux escadrons commandés par un colonel. La gendarmerie tout entière prend part au service d'ordre et d'honneur. — Les mêmes honneurs lui sont rendus à son départ.

Art. 20. — Les officiers généraux pourvus d'un commandement dans la place se mettent à la tête des troupes ; ceux qui sont pourvus d'un service se joignent aux états-majors correspondants, où ils prennent rang d'après leur grade.

Art. 21. — Le général de division commandant le territoire, ou, à son défaut, le général exerçant après lui le plus haut commandement, se place et marche près de la portière de droite. Le commandant de l'escorte se place et marche près de la portière de gauche.

Art. 22. — Lorsque le président de la République s'arrête dans une ville ou dans un camp à l'intérieur, les troupes de la garnison fournissent un poste d'honneur composé d'un bataillon ou d'un escadron, avec drapeau ou étendard, commandé par le chef de corps.

Art. 23. — Dès que le président de la République est arrivé, le colonel qui commande ledit poste d'honneur prend les ordres et la consigne du secrétaire général de la présidence de la République.

Art. 24. — Lorsque le président de la République passe devant les troupes, celles-ci rendent les honneurs prescrits dans l'art. 19, paragraphe (1) 2.

Art. 25. — Si une troupe en marche rencontre le président de la République, elle s'arrête et lui fait face pour rendre les honneurs prescrits dans l'art. 19, paragraphe (1) 2.

Art. 26. — Lorsque le président de la République passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prennent les armes et rendent les honneurs prescrits par l'art. 19, paragraphe (1) 2.

Art. 27. — Lorsque le président de la République reçoit les officiers d'une garnison ou d'un camp, ceux-ci lui sont présentés par le commandant d'armes.

SECTION II. — *Les ministres et les sous-secrétaires d'État*

Art. 28. — Lorsqu'un ministre ou un sous-secrétaire d'État entre dans une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent

(1) Lire ; aligné,

et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche; les musiques jouent l'hymne national; les officiers saluent de l'épée ou du sabre. — Il est tiré quinze coups de canon. — Il lui est fourni, sur sa demande, une escorte d'honneur composée d'un escadron commandé par un chef d'escadrons. Cinq brigades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent part au service d'ordre et d'honneur. — Il a une garde d'honneur de quarante hommes commandée par un capitaine; elle fournit deux sentinelles. Le tambour de la garde bat et son clairon sonne aux champs; la troupe rend les honneurs. — Les troupes, postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels il passe, prennent les armes et rendent les honneurs; les officiers saluent de l'épée ou du sabre; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche. — Il lui est fait des visites de corps. — Il reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

SECTION III. — *Le gouverneur général*

Art. 29. — Lorsque le gouverneur général entre pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une ville de garnison de son gouvernement, il reçoit les honneurs prévus à l'art. 28. — Lorsque le gouverneur général passe en costume officiel devant les troupes, postes, gardes ou piquets ou sentinelles, les honneurs prévus au paragraphe (1) 5 de l'art. 28 lui sont rendus. — Lorsque le gouverneur général se rend à une cérémonie publique, une escorte d'honneur composée d'un escadron, commandé par un capitaine, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

Art. 30. — A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant le gouverneur général.

SECTION IV. — *Le secrétaire général du gouvernement général*

Art. 31. — Le secrétaire général du gouvernement général, lors de la prise de possession de ses fonctions, reçoit la visite de toutes les autorités militaires en résidence au siège du gouvernement général. — Il lui est fait des visites de corps. — Lorsque le secrétaire général se rend à une cérémonie à laquelle le gouverneur général n'assiste pas, une escorte d'honneur, composée de trente hommes, commandés par un officier, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit. A défaut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au secrétaire général une escorte de deux brigades de gendarmerie commandées par un officier. — Les postes, gardes ou piquets devant lesquels il passe en costume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent les appels.

SECTION V. — *Les préfets*

Art. 32. — Lorsqu'il arrive pour la première fois au chef-lieu ou lors de sa première tournée dans chaque chef-lieu d'arrondissement, ou dans une ville de garnison du département, le préfet reçoit la visite des autorités militaires en résidence dans ces mêmes villes. — Il lui est fait des visites de corps.

Art. 33. — Lors des fêtes et des cérémonies publiques, une escorte d'honneur, composée de trente hommes commandés par un officier, accompagne le préfet au lieu de la cérémonie et le reconduit. — A défaut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au préfet une escorte de deux brigades de gendarmerie commandées par un officier. — Les postes, gardes ou piquets devant lesquels passe le préfet en uniforme, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et les clairons son-

(1) Lire : alinéa.

nent le rappel ; les trompettes sonnent des appels. — Le préfet en uniforme a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION VI. — *Le général de division commandant le corps d'armée*

Art. 34. — Lorsque le général de division, commandant le corps d'armée, se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement, ou dans une place qui dépend de ce commandement, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs, devant l'hôtel du corps d'armée, dans les conditions prescrites par l'art. 28, paragraphe (1) 1^{er}. — Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant ; elle fournit deux sentinelles. — Il lui est fait des visites de corps.

SECTION VII. — *Les généraux de division commandant les divisions territoriales*

Art. 35. — Lorsqu'un général de division commandant une division territoriale entre, pour la première fois, dans une ville de garnison de son commandement, si cette ville n'est pas la résidence du commandant de corps d'armée, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un demi-bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement. Les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels, la musique joue l'hymne national ; les officiers supérieurs saluent. — Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant ; elle fournit deux sentinelles. — Il lui est fait des visites de corps.

SECTION VIII. — *Les généraux de brigade, commandant les subdivisions, ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes et le contre-amiral commandant la marine*

Art. 36. — Lorsqu'un général de brigade commandant une subdivision ou commandant supérieur d'un groupe de places fortes se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence d'une autorité militaire, visée dans les art. 34 et 35 un détachement de la garnison comprenant l'effectif de deux compagnies, avec musique, commandé par un chef de bataillon, ou, à son défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement ; la musique joue l'hymne national ; le commandant de la troupe salue. — Sa garde est de vingt hommes commandés par un officier ; elle fournit une sentinelle. — Il lui est fait des visites de corps.

Art. 37. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au contre-amiral commandant de la marine, quand il prend possession de son commandement.

SECTION IX. — *Les sous-préfets et secrétaires généraux*

Art. 38. — Lorsqu'un sous-préfet arrive pour la première fois dans une ville de garnison de son arrondissement, il reçoit la visite des autorités militaires dénommées après lui dans l'art. 2 ainsi que les délégations des corps de troupes et des services de cette garnison. — Le sous-préfet et le secrétaire général en uniforme doivent le salut aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés ; ils ont droit au salut de tous les autres officiers,

(1) Lire ; aliéna.

militaires et marins. Les sentinelles devant lesquelles ils passent en uniforme prennent la position réglementaire.

SECTION X. — *La cour d'appel*

Art. 39. — Lorsque la cour d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni sur la demande de son premier président une escorte d'honneur composée d'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanterie, sous le commandement d'un officier.

SECTION XI. — *Les administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte*

Art. 40. — L'administrateur de commune mixte en uniforme doit le salut aux officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés, il a droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins et fonctionnaires assimilés. — L'administrateur-adjoint en uniforme doit le salut aux officiers supérieurs, aux capitaines et aux fonctionnaires assimilés, il a droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins et fonctionnaires assimilés. — Les sentinelles devant lesquelles passent les administrateurs et les administrateurs-adjoints en uniforme prennent la position réglementaire.

SECTION XII. — *Dispositions communes aux honneurs militaires*

Art. 41. — Les ordres relatifs aux honneurs à rendre dans les cas prévus aux art. 19 et 28 sont donnés directement par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant les cas.

Art. 42. — Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour.

Art. 43. — Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles sont placées ; et alors les honneurs restent les mêmes.

Art. 44. — Les honneurs militaires ne se cumulent pas, ne sont rendus, que ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieur.

Art. 45. — Les officiers généraux qui commandent par intérim, ou pendant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

Art. 46. — Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueur. Toutefois, le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupes, les visites se font en tenue de route.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

Art. 47. — En cas de mission extraordinaire les délégués du gouvernement, conseillers d'État ou hauts fonctionnaires ont droit aux honneurs tels qu'ils sont déterminés par assimilation s'il y a lieu, par le décret pris en conseil des ministres instituant la mission.

Art. 48. — Les honneurs ne se délèguent pas. — Toutefois, lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Art. 49. — Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

Art. 50. — En dehors des cas prévus par le titre V du présent décret, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire dans les lieux où se trouve le président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence, et pendant vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ.

Art. 51. — Les visites reçues en exécution des dispositions de la section IV du titre II, et de sections IV, V, VI, VII, VIII et IX du titre III du présent décret, sont rendues dans les vingt-quatre heures aux autorités qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires des divers services publics, le sont dans la personne des chefs de ces corps ou de ces services, et dans le même délai.

TITRE V

DES HONNEURS FUNÈBRES

SECTION I. — *Honneurs funèbres civils*

Art. 52. — Les autorités et les corps constitués en Algérie, ayant leur siège dans la ville d'Algérie où ont lieu les obsèques du gouverneur général, sont convoqués ou représentés. Ils occupent dans le convoi le rang prescrit par l'art. 1^{er} du présent décret. — Lorsqu'une des personnes désignées dans l'art. 2 du présent décret meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit article. — Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées pour chaque cas par le gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressées par le ministre dont ils relèvent ou par le gouverneur général pour les services non rattachés.

SECTION II. — *Honneurs funèbres militaires*

Art. 53. — Il est rendu des honneurs funèbres par les troupes, au président de la République, au gouverneur général, au secrétaire général du gouvernement général, morts en fonctions, aux préfets dans leur département, aux membres de la légion d'honneur, aux militaires et marins de tous grades.

Art. 54. — Pour le président de la République, les drapeaux et étendards de l'armée prennent le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne. — Les pavillons des monuments et établissements publics sont également mis en berne. — Les fonctionnaires civils et militaires portent le deuil dans l'exercice de leurs fonctions. — Tous les corps sont convoqués aux funérailles. — Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison. — Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du président de la République, ainsi que la durée du deuil, sont réglées par le gouvernement.

Art. 55. — Pour le gouverneur général, les pavillons des bâtiments de la flotte et ceux des monuments et établissements publics sont mis en berne. — Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison. — Les autres dispositions qu'il y a lieu de prendre sont réglées par le gouvernement.

Art. 56. — Les détachements devant assister au convoi des autres personnes désignées à l'art. 53 ci-dessus ont les effectifs suivants : — Pour le secrétaire général du gouvernement général, un préfet, le général de division commandant le corps d'armée, ou un général de division commandant une division territoriale, les deux tiers de la garnison. — Pour un général de division ou un vice-amiral, la moitié de la garnison. — Pour un général de brigade ou un contre-amiral, le tiers de la garnison. — Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux officiers généraux et fonctionnaires des différents services de la guerre et de la marine, titulaires de grades ou de rangs correspondant à ceux de généraux de division ou vice-amiraux et de généraux de brigade ou contre-amiraux, d'après la correspondance de leur grade avec ceux du général de division et du général de brigade. Les contrôleurs généraux de 1^{re} classe de l'administration de la guerre et de la marine reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de division. Les contrôleurs généraux

de 2^e classe de l'administration de la guerre et de la marine reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de brigade. — Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins des grades non spécifiés dans le présent article, sont déterminés par le règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.

Art. 57. — Les grand'croix de la légion d'honneur sont traités comme les généraux de division commandants de corps d'armée; les grands officiers de la légion d'honneur comme les généraux de division du cadre d'activité; les commandeurs comme les colonels; les officiers comme les chefs de bataillon ou d'escadrons; les chevaliers, comme les lieutenants du cadre d'activité.

Art. 58. — Pour le calcul de l'effectif des détachements prévus à l'art. 56, la garnison n'est considérée que comme étant au maximum d'une division. — Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes (1) 2, 3, 4 et 5 de l'art. 56, toutes les troupes prennent les armes.

Art. 59. — Les honneurs définis par l'art. 56 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. — Les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux, préparés par le ministre de la marine, en conformité des principes proposés par le présent décret.

5 octobre 1907. — Arrêté du gouv. gén. déterminant la composition de la nouvelle commune mixte de Barika (2).

11 octobre 1907. — Décret déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; — Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (3) et notamment les art. 16 et 11 ainsi conçus: — « Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. — Art. 11. — Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi »; — Vu le décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (4) et notamment l'art. 25; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 22 février 1907; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

(1) Lire : alinéas.

(2) B. O., n° 1857, p. 1260.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rec. Alg.* 1905. 3. 251.

(4) *Rec. Alg.* 1906. 3. 279.

TITRE I^{er}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES PRÉLÈVEMENTS

Art. 1^{er}. — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 est organisé par la colonie avec le concours éventuel des départements et des communes. — Le fonctionnement de ce service est assuré par les préfets et les généraux commandant des divisions sous l'autorité du gouverneur général.

Art. 2. — Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont : — Les commissaires de police ; — Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ; — Les agents des contributions diverses et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — Les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi et commissionnés par eux à cet effet. — Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets.

Art. 3. — La commission permanente instituée près les ministres de l'agriculture et du commerce pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905 est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements et l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 4. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée. — Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'art. 2 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. — Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 5. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 6. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1^o Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2^o La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3^o Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ; — 4^o La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 7. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques. — A cet effet, des arrêtés du gouverneur général pris après avis de la commission permanente prévue à l'art. 3, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

Art. 8. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif ; — 2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 9. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. — Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui y a été faite. — Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 10. — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué. — Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à toute autre service administratif. — Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire. — Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par le service administratif qui en a reçu le dépôt. — Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés du gouverneur général prévus à l'art. 7. Dans ce cas les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 11. — Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'État, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision du gouverneur général prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES

Art. 12. — Des arrêtés du gouverneur général déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons. — Pour l'examen

des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes prescrites par la commission permanente instituée près les ministères de l'agriculture et du commerce. — Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques, cryoscopiques, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiseptiques et des colorants étrangers. — Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris de concert entre les ministres de l'agriculture et du commerce après avis de la commission permanente.

Art. 13. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé au préfet du département ou au général commandant la division, dans le ressort desquels a été prélevé l'échantillon. — Un relevé de ces rapports est adressé périodiquement au gouverneur général par les préfets et les généraux commandant les divisions (1).

Art. 14. — Si le rapport du laboratoire ne relève aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'État, au moyen d'un mandat délivré par le préfet, sur représentation du récépissé prévu à l'art. 9.

Art. 15. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés. — S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions diverses du département.

Art. 16. — Des arrêtés du gouverneur général déterminent la forme dans laquelle les laboratoires doivent rendre compte périodiquement au préfet du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Art. 17. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite, et demande au juge d'instruction de désigner un expert. — Il avise l'inculpé qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'art. 12 de la loi du 1^{er} août 1905, il lui fait connaître en même temps le nom de l'expert désigné par le juge.

Art. 18. — S'il y a lieu à expertise, elle est faite par l'expert nommé par le juge et celui que désignera la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, dans le délai de trois jours imparti par l'article précédent pour réclamer l'expertise. L'intéressé a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par le juge. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts établies par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie. — L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

Art. 19. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon. — Le

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* publié au *J. O.*, 31 octobre 1907, p. 7494.

juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voitures, pièces de régie et d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés. — Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 20. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil. — Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 21. — Sur la demande des experts, ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont commis pour examiner les échantillons.

Art. 22. — Lorsque les poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République devra faire connaître au directeur des contributions diverses ou à son représentant dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 23. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 24. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-dessus.

12 octobre 1907. — Arrêté des min. de l'intérieur et de la guerre relatif aux épreuves écrites et orales à subir, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle par les candidats militaires aux emplois de commissaire de police dans les départements et d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer (1).

Art. 2. — En France et en Algérie, les préfets des départements où se trouve le siège des gouvernements militaires de Paris et de Lyon et des commandements de corps d'armée et, en Tunisie, le résident général, reçoivent directement du ministre de l'intérieur, quinze jours avant la date fixée pour l'examen trimestriel, des plis cachetés contenant les sujets des compositions. —.....

Art. 6. — La commission régionale chargée de procéder aux examens écrits et aux épreuves orales se compose d'un officier général, président, et de deux officiers supérieurs nommés par le général commandant le corps d'armée, et de deux membres civils désignés par le préfet en France et en Algérie et, en Tunisie, par le résident général. — Les deux membres civils sont, en France et en Algérie : un membre du parquet et un commissaire central de police ou un commissaire spécial de la police des chemins de fer et, si ces fonctionnaires sont absents ou empêchés, le secrétaire général de la préfecture ou un conseiller de préfecture ; en Tunisie : un membre du

(1) Voy. le texte complet de l'arrêté, *J. O.*, 31 octobre 1907, p. 7500.

parquet et le directeur de la sûreté publique, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, un commissaire de police ou un fonctionnaire de l'ordre administratif désigné par le résident général. — Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet et le résident général notifient au commandant du corps d'armée et au commandant de la division d'occupation les désignations par eux faites. —

Art. 10. — Pour les examens oraux et pour la correction des thèmes des candidats à l'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, il est adjoint aux membres de la commission régionale et de la commission centrale un ou plusieurs professeurs de langues étrangères, avec voie consultative. — A cet effet, sont prévenus du nombre et du genre de langues présentées par les candidats, dix jours au moins avant les dates fixées pour les examens trimestriels et pour la correction des compositions écrites, les préfets par les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et par les commandants de corps d'armée, le résident général en Tunisie par le commandant de la division d'occupation et le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) par le ministre de la guerre. —

16 octobre 1907. — Décret portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies, d'autre part. (*J. O.*, 19 octobre 1907, p. 7254).

18 octobre 1907. — Arrêté du min. des affaires étrangères organisant un concours en vue du recrutement de contrôleurs civils stagiaires destinés à servir en Tunisie.

Sur la proposition du résident général de la République française à Tunis;

Art. 1^{er}. — Un concours est institué au ministère des affaires étrangères pour l'admission aux emplois vacants de contrôleurs civils stagiaires en Tunisie.

Art. 2. — Les candidats se font inscrire au ministère des affaires étrangères sur un registre qui est ouvert à cet effet pendant deux mois et qui est fermé trois semaines au moins avant la date arrêtée pour le concours.

Art. 3. — Les candidats doivent justifier : — 1^o Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; — 2^o Qu'ils sont licenciés en droit ; — 3^o Qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-huit ans au moment de leur inscription. — Cette limite est reculée à vingt-neuf ans pour les candidats présentant en plus du diplôme de licencié en droit le diplôme de licencié ès lettres ou celui de l'école des sciences politiques ou de l'école coloniale. — Les mêmes avantages sont réservés aux candidats, licenciés en droit, qui ont été déclarés admissibles au concours pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

Art. 4. — Dans la semaine qui suit la clôture du registre mentionné à l'art. 2, les candidats doivent se présenter sur convocations individuelles au directeur du personnel du département ou à son délégué, et au chef de la section de Tunisie au ministère des affaires étrangères. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre et affichée au ministère des affaires étrangères cinq jours avant l'examen.

Art. 5. — Le jury se compose d'un fonctionnaire du département, désigné par le ministre, président, et de deux professeurs de l'université de Paris.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites pour lesquelles il est accordé un délai de six heures,

consistent: — 1° En une composition d'histoire sur un sujet général et emprunté à l'histoire de l'Europe du dix-neuvième siècle, depuis 1815; — 2° Une composition sur un sujet général de droit civil ou de droit administratif.

Les épreuves orales consistent en des interrogations sommaires sur la géographie physique et économique de la Tunisie, et sur l'organisation du protectorat et le fonctionnement de ses administrations.

Art. 7. — En exécution des dispositions qui précèdent, deux places de contrôleurs civils stagiaires sont mises au concours pour l'année 1908. — Les épreuves écrites auront lieu au ministère des affaires étrangères les 23 et 24 janvier 1908. — Le registre d'inscription sera tenu au ministère des affaires étrangères à la disposition des candidats du 1^{er} novembre au 31 décembre 1907.

18 octobre 1907. — Arrêté du rés. gén. créant un cadre de contrôleurs civils stagiaires.

Vu le décret du président de la République française, en date du 4 octobre 1884, portant organisation d'un corps de contrôleurs civils en Tunisie (1); — Vu les arrêtés résidentiels du 4 novembre 1903 (2) et du 9 mai 1904 (3) concernant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel du contrôle civil; — Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions précitées;

Art. 1^{er}. — Il est ajouté aux cadres du personnel français des contrôles civils en Tunisie un cadre de contrôleurs civils stagiaires. — Le nombre de ces agents sera porté progressivement à 12. — Ils recevront un traitement de 4.000 fr.

Art. 2. — Les contrôleurs stagiaires doivent être pourvus du diplôme de la licence en droit. — Ils sont recrutés parmi des candidats issus d'un concours dont les conditions sont déterminées par le ministre des affaires étrangères (4) et qui aura lieu à Paris suivant les besoins du service et autant qu'il sera possible tous les ans.

Art. 3. — Les contrôleurs stagiaires, aussitôt après leur nomination, sont soumis à un stage de trois années qu'ils accompliront: — 1° Pendant deux ans à Tunis à la résidence général ou dans les administrations suivantes du gouvernement tunisien: secrétariat général du gouvernement, direction des finances, direction de l'agriculture et du commerce. — 2° Pendant un an, dans l'intérieur, au siège des différentes circonscriptions de contrôle. — Ils devront se livrer à une étude attentive et suivie de la langue arabe et satisfaire, à la fin de la période de leur stage à Tunis, à un examen spécial portant sur la langue parlée et écrite. Ceux qui n'auraient pas subi cette épreuve avec succès seront congédiés.

Art. 4. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, les contrôleurs stagiaires ayant satisfait à l'examen d'arabe susvisé pourront être chargés des fonctions de contrôleurs civils suppléants. — Ils auront droit en cette qualité à des indemnités spéciales.

Art. 5. — Les contrôleurs stagiaires, pour être nommés à l'emploi de contrôleurs civils suppléants, devront avoir subi avec succès un examen d'aptitudes administratives dont le programme et les conditions restent provisoirement fixés par l'arrêté résidentiel du 9 mai 1904.

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 57; P. Zeys, v° Contrôleurs civils, n° 263.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 65.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 149.

(4) V. *Suprà*, arr. du min. des aff. étrangères, 18 octobre 1907.

Art. 6. — Il ne sera plus nommé de secrétaires de contrôle. — Les secrétaires de contrôle actuellement en fonctions conserveront la faculté de concourir pour l'obtention des emplois de contrôleurs civils suppléants. — L'accès de l'examen sera réservé dans l'avenir aux seuls contrôleurs stagiaires.

(sans date). — **Arrêté du rés. gén.** créant un cadre de commis de contrôle civil.

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903 concernant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel du contrôle civil (1); — Vu l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1907 établissant un cadre de contrôleurs civils stagiaires (2);

Art. 1^{er}. — *Composition du personnel.* — Il est créé un cadre de commis de contrôle civil. Ce cadre comprend : — 1^o Des commis rédacteurs ; — 2^o Des commis expéditionnaires ; — 3^o Des commis auxiliaires.

Art. 2. — Les commis rédacteurs sont répartis en quatre classes, les commis expéditionnaires en trois classes, les commis auxiliaires en quatre classes.

Les appointements de chacune de ces classes sont fixés comme suit :

Commis rédacteurs	{	de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
		de 2 ^e classe.....	4.500 »
		de 3 ^e classe.....	4.000 »
		de 4 ^e classe.....	3.500 »
Commis expéditionnaires	{	de 1 ^{re} classe.....	3.000 »
		de 2 ^e classe.....	2.700 »
		de 3 ^e classe.....	2.400 »
Commis auxiliaires	{	de 1 ^{re} classe.....	2.200 »
		de 2 ^e classe.....	2.000 »
		de 3 ^e classe.....	1.800 »
		de 4 ^e classe.....	1.600 »

Art. 3. — *Recrutement et avancement.* — Les candidats à l'emploi de commis de contrôle civil doivent justifier qu'ils sont français, jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire. — Les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront débiter en qualité de commis expéditionnaire de 3^e classe.

Art. 4. — Aucun agent ne pourra être promu à la classe supérieure s'il n'a accompli trois années de service dans sa classe. — Toutefois, ce délai pourra être abrégé en faveur : — 1^o Des commis pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé ; — 2^o Des commis pourvus du brevet élémentaire d'arabe régulier. — Le même agent ne pourra bénéficier qu'une fois de chacune de ces dérogations aux règles de l'avancement. — Il n'y a pas de délais imposés pour l'avancement des commis auxiliaires.

Art. 5. — *Dispositions transitoires.* — Les commis rédacteurs actuellement en fonctions conserveront ce titre, même si leurs appointements sont inférieurs à 3.500 fr. — Les secrétaires de contrôle versés dans le cadre des commis, par application de l'art. 15 de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903, porteront également ce titre, quels que soient les appointements qui leur seront attribués.

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 65.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 82.

18 octobre 1907. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les art. 4 et 5 de l'arrêté du 6 décembre 1905 portant réorganisation du personnel des services hospitaliers.

Vu l'arrêté du 6 décembre 1905 portant réorganisation du personnel des services hospitaliers (1); — Vu l'arrêté du 28 mars 1906 fixant le programme du concours institué en vue du recrutement des commis des hôpitaux et hospices coloniaux (2); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 5 de l'arrêté du 6 décembre 1905 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

Art. 4, § 4. — Concours d'économes. — Sont seuls admis à prendre part à ce concours: — 1^o Les commis de 1^{re} classe et les commis principaux de l'administration hospitalière; — 2^o Les fonctionnaires et agents commissionnés en activité des diverses administrations civiles de l'Algérie et comptant au moins cinq années de services administratifs. — Toutefois, et à titre transitoire, les commis de 2^e classe de l'administration hospitalière pourront prendre part aux concours à ouvrir pendant les deux années qui suivront la publication du présent arrêté. — Le gouverneur général peut appeler aux emplois d'économes, dans la limite du tiers des vacances, les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles, nommés par décrets ou par arrêtés du gouverneur général et comptant au moins huit années de services administratifs.

Art. 5, §§ 3 et 4. — Concours de commis. — Pour être admis à prendre part à ces concours, les candidats devront justifier: 1^o qu'ils sont français, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à une pension de retraite; 2^o qu'ils sont de bonnes vie et mœurs. — Un tiers des places de commis de l'administration hospitalière est attribué aux sous-officiers qui seraient classés en exécution de la loi sur les emplois réservés.

§ 5. — Commis principaux. — Les commis qui auront obtenu dans les concours d'économat les six dixièmes du nombre maximum des points prévus pour l'ensemble des épreuves pourront, après trois années passées dans la 1^{re} classe, être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal. — Les commis principaux, dont le nombre ne pourra excéder le huitième de l'effectif total des commis, recevront les traitements suivants: — 2^e classe: 2.400 fr. (stage minimum: 4 ans). — 1^{re} classe: 2.700 fr.

Art. 2. — Un concours sera ouvert le 20 décembre 1907 pour quatre places de commis des services d'assistance de l'Algérie.

Art. 3. — La commission centrale chargée par l'arrêté du 28 mars 1906 de la correction des épreuves du concours d'admission au grade de commis est composée d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, président, d'un chef ou sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur, d'un inspecteur de l'assistance publique et d'un directeur d'hôpital, un rédacteur de la direction de l'intérieur remplissant les fonctions de secrétaire.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 108; *Rec. Alg.* 1906. 3. 32.

(2) *Rec. Alg.* 1906. 3. 115.

21 octobre 1907. — Décret du bey rendant applicables aux journaux et écrits périodiques publiés partie en une langue européenne et partie en langue arabe ou hébraïque, les dispositions de l'art. 14 du décret portant promulgation en Tunisie de la loi française sur la presse.

Vu le décret du 14 octobre 1884 sur la presse (1); — Vu le décret portant promulgation en Tunisie des chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 (2); — Vu le décret du 6 mai 1893 (3); — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 14 du paragraphe 3 du chapitre II du décret portant promulgation en Tunisie des chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 sont applicables aux journaux ou écrits périodiques publiés partie en une langue européenne et partie en langue arabe ou hébraïque, que cette partie soit la simple traduction de la première ou constitue un texte distinct.

28 octobre 1907. — Arrêté du gouv. gén. fixant le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire les membres des délégations financières algériennes (4).

31 octobre 1907. — Décret fixant la quantité d'huiles d'olive et grignon d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1900 (5).

2 novembre 1907. — Arrêté du rés. gén. sur les travaux de la conférence consultative.

Vu les arrêtés résidentiels sur la composition et les attributions de la conférence consultative et notamment l'arrêté du 2 janvier 1905 (6); — Vu le décret beylical du 2 février 1907 modifiant la composition et les attributions de la conférence consultative (7); — Avec l'assentiment du ministre des affaires étrangères;

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Ibid.*

(3) *Rev. Alg.* 1894. 3. 7.

(4) Voy. cet arrêté et, les tableaux y annexés, *B. O.*, n° 1857 (15 novembre 1907), p. 1232.

(5) *J. O.*, 3 novembre 1907, p. 7546. — Cette quantité est fixée, pour la période du 1^{er} novembre 1907 au 31 octobre 1908, à 20 millions de kilogrammes.

(6) *Rev. Alg.* 1905. 3. 112.

(7) *Rev. Alg.* 1907. 3. 118.

Art. 1^{er}. — La conférence consultative, accrue de la représentation indigène désignée en conformité du décret du 2 février 1907 et qui doit examiner le budget dans sa session de novembre, se divise en trois commissions : — La commission des finances, composée de dix-huit membres dont douze français et six indigènes (décret du 2 février 1907) ; — La commission d'administration, comprenant dix-huit membres dont treize français et cinq indigènes ; — La commission des travaux publics, comprenant dix-neuf membres dont quatorze français et cinq indigènes. — Les membres de la commission des finances sont élus : les douze français par chacune des trois fractions françaises de l'assemblée à raison de quatre par fraction, et les six indigènes, par la fraction indigène (décret du 2 février 1907). Les quatre fractions de l'assemblée se réunissent séparément sous la présidence des doyens d'âge, afin d'entendre les observations des candidats sur le budget préalablement distribué à cet effet aux membres de la conférence. — L'élection a lieu ensuite dans chaque fraction au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours, l'élection à la majorité absolue n'est pas complète, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection, signé du président et du secrétaire d'âge, est remis par eux au résident général en séance plénière où l'élection est proclamée. — Les membres des commissions d'administration et des travaux publics sont désignés par voie de tirage au sort parmi les membres ne faisant pas partie de la commission des finances. Toutefois tout membre désigné par le sort pour l'une de ces deux commissions peut prendre dans l'autre la place d'un membre consentant à permuter avec lui.

Art. 2. — Dans chacune des trois commissions prévues à l'art. 2, les fonctions de président sont remplies par le plus âgé, et celles de secrétaire par le plus jeune de ses membres français. — Les membres indigènes désignent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint. — La commission des finances désigne un rapporteur général. Elle peut désigner des rapporteurs particuliers pour certains chapitres du budget si elle le juge utile pour la rapidité de son travail. — Chacune des commissions d'administration et des travaux publics désigne un rapporteur pour chaque question qui lui est soumise. — Les commissions peuvent se diviser en sous-commissions dont le président et le secrétaire sont respectivement le plus âgé et le plus jeune des membres français et le secrétaire-adjoint est désigné par les membres indigènes. — La proportion entre français et indigènes doit être la même dans les sous-commissions que dans les commissions. — Les trois commissions fonctionnent parallèlement, et, dès que l'une d'elles est prête à porter à l'ordre du jour de la conférence un rapport sur une question, ou sur l'ensemble ou un chapitre du budget, la conférence se réunit en assemblée plénière. A partir de ce moment, la conférence plénière alterne avec les séances des commissions.

Art. 3. — Les membres de chaque commission peuvent déposer sur son bureau des amendements individuels sur des affaires de la compétence de cette commission. — En cas de rejet de leur amendement par la commission, ils peuvent demander que l'assemblée plénière soit saisie par le rapport des motifs de ce rejet.

Art. 4. — Tout membre de la conférence peut être convoqué ou demander à être entendu par une commission dont il ne fait pas partie, mais il n'a pas le droit de présenter des amendements devant cette commission, à moins qu'il ne s'agisse d'un amendement en matière budgétaire déposé à la commission des finances suivant la procédure du dernier alinéa de l'art. 2 du décret du 2 février 1907.

Art. 5. — En dehors des matières budgétaires réglées par l'art. 2 du décret du 2 février, les membres de la conférence peuvent déposer des amendements en séance plénière. — La commission compétente peut toujours demander

que ces amendements lui soient renvoyés avant discussion. — La commission des finances peut toujours demander l'ajournement à une séance ultérieure d'une discussion ouverte sur son rapport.

Art. 6. — A moins que l'assemblée plénière n'en décide autrement pour cause d'urgence, il ne peut être délibéré sur une communication du gouvernement ou un rapport de commission que dans la séance qui suit son dépôt sur le bureau de l'assemblée.

Art. 7. — Les vœux relatifs aux questions d'intérêt local peuvent être directement présentés et discutés en séance plénière sans être préalablement renvoyés à l'une des commissions.

Art. 8. — Avant chaque vote précédé d'un débat, une analyse de la discussion est faite en traduction aux indigènes ne parlant pas le français qui pourront faire leurs observations, lesquelles seront à leur tour traduites. — Les traductions sont assurées par deux interprètes désignés par le gouvernement.

Art. 9. — Le procès-verbal de chaque séance, prévu par l'art. 4 de l'arrêté du 2 janvier 1905 est rédigé en français sous réserve des corrections des orateurs et sous le contrôle de trois membres de la conférence, investis des fonctions de secrétaires et élus pour un an : deux français, par les fractions françaises votant ensemble, et un indigène, par la fraction indigène de l'assemblée. — Le premier secrétaire français prend place à la droite du président et représente la conférence consultative dans tous les actes de sa vie publique. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second secrétaire français et, à défaut de ce dernier, par le doyen d'âge des membres français de la conférence. — Le secrétaire indigène prend place à la gauche du président.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs contraires à celles des articles qui précèdent.

8 novembre 1907. — Décret concernant les règles du recrutement, de l'avancement et de la discipline applicables aux percepteurs (1).

12 novembre 1907. — Décret assujettissant en Algérie de nouvelles professions à la vérification des poids et mesures.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et les décrets des 26 février 1873, 10 janvier (2) et 3 août 1905 (3) ; — Vu le décret du 30 décembre 1897 (4) qui a rendu exécutoire en Algérie la législation de la métropole en matière de poids et mesures ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont assujettis, en Algérie, à la vérification des poids et

(1) *J. O.*, 10 nov. 1907, p. 7686, avec le rapport du ministre des finances. — Les art. 1^{er} et 6 de ce décret mentionnent comme pouvant être nommés percepteurs de 4^e classe et, à titre exceptionnel, percepteurs de 3^e classe, « les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions de l'art. 16 du décret du 16 janvier 1902) ».

(2) *Est. et Lef. Suppl.* 1905, p. 11 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 130.

(3) *Est. et Lef. Suppl.* 1905, p. 81 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 255.

(4) *Est. et Lef. Suppl.* 1896-97, p. 128 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 71.

mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions désignés ci-après : — Compagnie des eaux, entrepreneurs de fourniture d'eau potable ; — Bestiaux (marchands de) vendant au poids.

18 novembre 1907. — Décret portant fixation du nombre des médailles accordées aux agents [de l'administration pénitentiaire algérienne] en activité.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 3 mai 1900 portant application en Algérie de la réglementation métropolitaine relative aux médailles décernées pour services rendus dans l'administration pénitentiaire (1) ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des agents de l'administration pénitentiaire algérienne en activité de service, titulaires de la médaille d'honneur spéciale, est porté de vingt à trente, et ne peut dépasser ce dernier chiffre.

21 novembre 1907. — Décision du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 22 février 1904 relatif à la clavelisation des moutons (2).

Par décision du 21 novembre 1907, M. le gouverneur général a complété et modifié ainsi qu'il suit son arrêté du 22 février 1904 (3) :

« A l'avenir, ne seront considérés comme immunisés et pourvus de médailles que les animaux ayant réagi à la clavelisation. La marque sera apposée par le vétérinaire au moment de la visite prescrite par l'art. 8 de l'arrêté susvisé du 22 février 1904. Tout mouton non entièrement guéri des suites de l'opération sera refusé à l'embarquement. »

23 novembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (4) ; — Vu le décret du 4 janvier 1896 portant règlement général sur la police sanitaire maritime (5) ; — Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1897 portant création d'une circonscription sanitaire à Philippeville et réorgani-

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1900, p. 25 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 67.

(2) Inséré sous cette forme au B. O. n° 1860, daté du 30 décembre 1907, publié le 11 janvier 1908.

(3) *Rec. Alg.* 1907. 3. 27.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 2 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 79.

sation des conseils sanitaires de l'Algérie (1) ; — Vu l'arrêté du 19 février 1906 relatif à la centralisation par le directeur de la santé à Alger des informations concernant la police sanitaire du littoral algérien (2) ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie comprend des directeurs, un capitaine de lazaret, des capitaines de la santé et des gardes. — Ce personnel est réparti entre les différentes circonscriptions sanitaires suivant les indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le traitement des directeurs est fixé comme suit : — Directeur de la circonscription sanitaire d'Alger, remplissant les fonctions de chef du service sanitaire maritime de l'Algérie dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 février 1906, de 4.000 à 7.000 fr., par augmentation de 500 fr. — Directeur de la circonscription sanitaire d'Oran, de 3.000 à 5.000 fr., par augmentation de 500 fr. — Directeur de la circonscription sanitaire de Bône, de 2.500 à 4.000 fr., par augmentation de 500 fr. — Directeur de la circonscription sanitaire de Philippeville, de 2.000 à 3.000 fr., par augmentation de 500 fr. — Le chef du service sanitaire maritime et les directeurs de la santé, en mission, reçoivent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité journalière de 20 fr. en temps ordinaire et de 30 fr. en temps d'épidémie. — Le directeur de la santé d'Alger est secondé et, au besoin, suppléé par un médecin de cette ville pourvu du titre de médecin de la santé. Une indemnité fixe et annuelle de 1.500 fr. est allouée à ce praticien. — Dans les principaux ports de la colonie, un médecin pourvu du titre de médecin de la santé pourra être chargé, à titre permanent, de suppléer le directeur en cas d'absence ou de procéder à la visite sanitaire des navires. Il recevra une vacation de 10 fr. par jour.

Art. 3. — Les classes et traitements des agents et gardes sanitaires sont les suivants :

Agents (capitaines de la santé, capitaine du lazaret) : — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.700 fr. ; — 3^e classe, 2.400 fr. ; — 4^e classe, 2.100 fr. ; — 5^e classe, 1.800 fr. ; — 6^e classe, 1.500 fr. ; — Stagiaires : indemnité mensuelle de 100 fr.

Gardes sanitaires : — 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — 2^e classe, 1.600 fr. ; — 3^e classe, 1.400 fr. ; — 4^e classe, 1.200 fr. ; — Stagiaires : indemnité mensuelle de 100 fr.

Les agents chargés de mission reçoivent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité journalière de 10 fr. en temps ordinaire et de 15 fr. en temps d'épidémie. — Dans les ports et rades autres qu'Alger, Oran et Bône, les fonctions d'agents et de gardes sanitaires sont remplies par des agents des douanes, suivant les prescriptions de l'art. 112 du règlement général du 4 janvier 1896. Ces agents reçoivent pour cet objet une indemnité fixée par décision spéciale et variable suivant l'importance de la navigation dans chacun des ports.

Art. 4. — Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, l'administration sanitaire emploie, à titre auxiliaire, des chefs canotiers, chauffeurs, mécaniciens, canotiers, etc. Les allocations de ces agents ne sont pas soumises à la retenue et ne confèrent pas de droits à la retraite. Elles varient suivant la nature des fonctions et les services rendus entre 90 et 150 fr.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans les cadres des agents et gardes sanitaires s'il n'a accompli un stage de six mois dans l'un ou l'autre de ces emplois. — A l'expiration de ce délai, les stagiaires sont commissionnés, s'il y a lieu, sinon ils cessent immédiatement leur service.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 69.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 84.

Art. 6. — Toute personne nommée à l'un des emplois du service sanitaire maritime prend rang dans la dernière classe de cet emploi et ne peut recevoir que le traitement minimum qu'il comporte.

Art. 7. — Les gardes sanitaires nommés à l'emploi d'agents sanitaires ne sont pas assujettis au stage.

Art. 8. — L'avancement dans le personnel a lieu au choix dans les limites des crédits disponibles. — Nul ne peut être promu à une classe ou à un traitement supérieur s'il n'est en possession de sa classe ou de son traitement actuel depuis trois années au moins.

Art. 9. — Les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine et les directeurs des quatre circonscriptions sanitaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1908.

PERSONNEL DU SERVICE SANITAIRE MARITIME DE L'ALGÉRIE

CIRCONSCRIPTIONS	PORTS	AGENTS appelés à remplir les fonctions sanitaires ET ALLOCATIONS NOUVELLES	TOTAL par PORT
			fr.
Alger	Alger.....	2 Capitaines de la santé.... 1 Capitaine du lazaret.....	repré- sentant une somme de.... 20.240
	Matifou.....	2 Gardes..... 1 Garde auxiliaire..... 1 Secrétaire..... 7 Canotiers et chauffeurs....	
	Dellys.....	1 Agent des douanes.....	
	Port-Gueydon..	1 — — — — —	
	Castiglione....	1 — — — — —	
	Tipaza	1 — — — — —	
	Cherchell.....	1 — — — — —	
	Ténès	1 — — — — —	
	Gouraya	1 — — — — —	
	Oran.....	1 Capitaine de la santé..... 1.500 2 — — — — — 2.400 1 Canotier 1.100 Indemnité pour mécanicien.. 300	5.300
	Mers-el-Kebir..	1 Garde auxiliaire.....	
	Nemours	1 Agent des Douanes.....	300 150 50 150 150 150 50
	Honaïne.	1 — — — — —	
	Beni-Saf.....	1 — — — — —	
Bône	Arzew.....	1 — — — — —	
	Mostaganem...	1 — — — — —	
	Port-Say.....	1 — — — — —	
	Bône.....	1 Agent sanitaire, capitaine de santé..... 1.500 1 Garde sanitaire..... 1.200 Canotiers ou mécaniciens (in- demnités)..... 200	2.900
Philippeville..	Philippeville...	1 Officier de douanes.. 400 1 Agent des douanes..... 200 Mécanicien (indemnités)..... 100	
	Stora.....	1 Agent des douanes.....	50 300 150 200 150
	Bougie.....	1 Officier des douanes.....	
	Djidjelli.....	1 Agent des douanes (brigadier)..... (officier)	
	Collo.....	1 — — — — —	

23 novembre 1907. — Décret du bey sur la comptabilité des communes.

Vu le décret du 1^{er} avril 1885 sur l'organisation des communes (1) ; — Vu le décret du 22 juin 1891 fixant le point de départ et la durée de l'exercice financier des communes (2) ; — Vu le décret du 28 juin 1900 plaçant, au point de vue de leur gestion financière, les receveurs des communes sous la direction et le contrôle permanent de la direction générale des finances (3) ; — Vu le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes (4) ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la comptabilité communale les dispositions du décret susvisé du 12 mai 1906, sous réserve des modalités inhérentes à l'organisation spéciale des communes ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

TITRE PREMIER**DE L'EXERCICE**

Art. 1^{er}. — L'exercice pour les recettes des communes ou pour les services (5) à leur charge commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui donne son nom à cet exercice et au budget correspondant. — Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits ou les droits acquis aux communes ou à leurs créanciers dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année.

Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir : — 1^o Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; — 2^o Jusqu'au 15 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; — 3^o Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses ; — 4^o Jusqu'au 31 mai, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré, ainsi que pour l'inscription en dépense des excédents disponibles et des sommes à reporter à l'exercice suivant pour continuation des services sur ressources exceptionnelles et spéciales et pour paiement des dépenses des exercices clos et périmés.

TITRE II**DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET**

Art. 3. — Chaque année, dans la session du mois de mai, le budget primitif de l'exercice suivant de chaque commune proposé par le président, est voté par le conseil municipal. Il est définitivement arrêté, après avis du

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 100.

(2) P. Zeys, v^o Municipalités, n^o 985.

(3) *Rev. Alg.* 1900. 2. 89.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(5) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 7 décembre 1907.

directeur des finances et du directeur général des travaux publics, par le premier ministre qui peut rejeter ou réduire les dépenses proposées au budget, mais qui ne peut en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. — Un budget supplémentaire pour l'exercice en cours est également voté par le conseil municipal dans la session de mai et soumis à l'approbation du premier ministre, suivant la procédure indiquée pour le budget primitif. Le budget supplémentaire ne comprend, en recettes que la reprise des excédents laissés par les exercices clos, et en dépenses que l'emploi de tout ou partie de ces excédents. — Les budgets primitif et supplémentaire peuvent être modifiés pendant le cours de l'exercice par voie d'autorisations spéciales du premier ministre.

Art. 4. — Le budget communal se divise en trois parties comprenant : — La première partie, les recettes et les dépenses ordinaires et normales de la commune ; — La deuxième partie, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales et les dépenses correspondantes ; — La troisième partie, les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires et normales, exceptionnelles et spéciales, appartenant aux exercices clos et périmés et le paiement de ces dépenses.

Art. 5. — Chacune des trois parties du budget des recettes est divisée en sections correspondant aux diverses sortes d'impôts de revenus ou de produits ; chaque section est divisée en articles selon la nature ou l'objet de l'impôt, du revenu ou du produit.

Art. 6. — Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections correspondant à un groupe de dépenses ; chaque section est divisée en articles. Chaque article ne contient que des services corrélatifs ou de même nature. — Un article spécial, qui n'est affecté à aucune catégorie déterminée de dépenses peut être ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. L'objet de cet article et l'emploi des allocations qui y sont inscrites sont réglés par l'art. 8 ci-après.

Art. 7. — Les recettes ordinaires et normales qui font l'objet de la première partie du budget des communes sont les impôts directs et taxes assimilées, les taxes et revenus indirects, les revenus du domaine communal, les produits divers, les recettes accidentelles et les subventions de l'État. — Un article spécial des recettes accidentelles ouvert pour mémoire au budget primitif et dont le montant est arrêté au budget supplémentaire, est destiné à l'inscription des excédents nets disponibles laissés par les exercices antérieurs, après prélèvement sur les excédents bruts des sommes nécessaires à la continuation des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales et au paiement des dépenses d'exercices clos et périmés.

Art. 8. — Les dépenses ordinaires et normales comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. — Elles sont acquittées sur les ressources ordinaires et normales du budget, et l'évaluation en est faite au budget avec ouverture des crédits correspondants. — S'il se présente en cours d'exercice des dépenses ordinaires et normales qui n'aient pas été prévues au budget, il y est fait face au moyen des allocations inscrites à l'article des dépenses imprévues. Ces allocations, qui doivent être autorisées par le premier ministre, sont ajoutées aux articles auxquels elles se rapportent par leur affectation, et cessent jusqu'à due concurrence de figurer à l'article spécial des dépenses imprévues. — Si les crédits ouverts sur un article du budget ordinaire ne suffisent pas pour les besoins qui se présentent, il est pourvu à l'insuffisance, soit par l'inscription d'un crédit au budget supplémentaire, soit au moyen de disponibilités dûment constatées sur un autre article du budget, soit par prélèvement sur l'article des dépenses imprévues, mais toujours en vertu de décisions spéciales du premier ministre ; ces décisions autorisent, le cas échéant, l'annulation des crédits disponibles et l'attribution de crédits égaux à l'article insuffisamment doté.

Art. 9. — Sont obligatoires pour les communes et peuvent être inscrites d'office au budget les dépenses suivantes : — 1° Entretien de l'hôtel de ville, ou si la commune n'en possède pas, prix de la location d'une maison ou d'une salle en tenant lieu ; — 2° Frais de bureau et d'impressions pour le service de la commune, de conservation des archives communales, d'abonnement et de conservation du *Journal officiel* (éditions arabe et française) ; — 3° Frais des registres de l'état civil ; — 4° Traitement du personnel municipal ; — 5° Clôture des cimetières, leur entretien, leur translation dans les cas déterminés par les règlements ; — 6° Acquittement des dettes exigibles ; — 7° Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ; — 8° Frais de nettoyage et d'éclairage des rues ; — 9° Ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'administration supérieure ; alignement, nivellement et pavage des rues ; aqueducs, canaux, égouts et fontaines ; grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux ; — 10° Et, généralement, toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition légale.

Art. 10. — Les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales, qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent : — 1° Les prélèvements sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs qui ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation préalable du premier ministre ; — 2° Le produit des emprunts qui ne peuvent être contractés qu'avec l'assentiment du gouvernement tunisien ; — 3° Les fonds de concours versés, soit par l'État, soit par des établissements publics, des compagnies ou des particuliers, pour subvenir avec ceux de la commune à des dépenses d'intérêt public ; — 4° Et, en général, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature du précédent exercice qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles sont affectées. Ces reliquats sont réimputés, avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le budget supplémentaire, mais leur emploi peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

Art. 11. — Les dépenses qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent, en principe, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles et spéciales réalisées à cet effet et énumérées à l'article précédent. — Les crédits affectés à ces dépenses ne sont évalués qu'approximativement par l'arrêté d'établissement des budgets primitif et supplémentaire, mais ils sont ultérieurement abaissés ou élevés d'office au montant des ressources réalisées, y compris les recettes reportées de l'exercice précédent.

Art. 12. — Les recettes affectées aux dépenses d'exercices clos et périmés qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent : — 1° Les recettes reportées de l'exercice précédent, suivant la procédure instituée par l'article ci-après, pour faire face au paiement des créances comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le budget supplémentaire et non atteintes par la déchéance ou la prescription ; — 2° Les prélèvements effectués sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs pour faire face à l'acquittement de créances ordinaires dûment constatées sur un exercice clos ou sur un exercice périmé, non atteintes par la déchéance et n'ayant pas fait partie des restes à payer arrêtés par le budget supplémentaire. Ces prélèvements ne peuvent être autorisés que par le premier ministre ; — 3° Les prélèvements effectués sur l'une des ressources exceptionnelles et spéciales de la deuxième partie du budget pour faire face à l'acquittement des créances imputables sur cette ressource, dûment constatées sur un exercice clos, mais non comprises dans l'état des restes à payer arrêtés par

le budget supplémentaire. Si la ressource comportant le prélèvement est épuisée, il est suppléé par un prélèvement sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs, effectué avec l'autorisation du premier ministre.

Art. 13. — Les dépenses d'exercices clos et périmés et non atteintes par la déchéance ou la prescription, qui font l'objet (1) de la troisième partie du budget, sont effectuées sur les recettes qui leur sont affectées. — L'évaluation de ces dépenses n'est fixée qu'approximativement dans le budget primitif et supplémentaire. Cette évaluation est ultérieurement abaissée ou élevée d'office au montant des ressources réalisées en vertu de l'art 12 qui précède.

TITRE III

RECouvreMENT DES REVENUS DES COMMUNES

Art. 14. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée annuellement par l'arrêté d'établissement du budget primitif. — Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre légalement établi. — Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le comptable, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire. — Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

Art. 15. — Tout agent désigné pour la perception des revenus communaux est constitué comptable par le seul fait de la réception des dits revenus.

Art. 16. — La perception de toutes taxes directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des autorisations subséquentes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 17. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits sont réglementés par les décrets spéciaux qui régissent chacun d'eux. — Les receveurs municipaux ne peuvent recevoir que par l'entremise du directeur des finances, sauf l'exception prévue par l'art. 18 ci-après, les titres de perception de quelque nature qu'ils soient, des produits et revenus dont la perception leur est confiée. — A cet effet, le directeur des finances reçoit lui-même directement, du premier ministre, après qu'ils ont été rendus exécutoires ou approuvés, les expéditions des budgets et décisions portant modifications à ces budgets, les rôles d'impositions, taxes, cotisations locales, etc., dont la mise en recouvrement est subordonnée à son visa, ainsi que les expéditions en forme des baux et tous autres contrats qui ne sont parfaits qu'après son approbation; le premier ministre donne avis aux présidents des municipalités, des commissions municipales et des commissions de voirie de l'envoi de ces documents à la direction générale des finances. — Les présidents de municipalités, de commissions municipales et de commissions de voirie, transmettent au premier ministre, qui les fait parvenir dans la forme ci-dessus tracée au directeur des finances, les expéditions en forme des jugements, déclarations, titres nouveaux et tous autres titres que la législation en

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 7 décembre 1907.

vigueur leur confère le pouvoir d'établir sans autorisation ou visa préalable de l'administration supérieure. — Le directeur des finances transmet également aux receveurs les titres de perception des droits et revenus recouvrés pour le compte des communes par les agents des services financiers. — La transmission aux receveurs des décisions d'annulation ou de réduction des titres de recettes s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du directeur des finances.

Art. 18. — A titre exceptionnel, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, les receveurs municipaux sont autorisés à procéder à l'encaissement, sous la condition de se faire délivrer comme titres de recettes des états certifiés par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, à charge d'en rendre compte au directeur des finances auquel le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie transmet de son côté un double de ces états ou des relevés récapitulatifs.

Art. 19. — Tout agent de la commune chargé de perception, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement est poursuivi comme concussionnaire.

Art. 20. — Le recouvrement des produits et droits constatés est suivi, savoir : — En ce qui concerne les recettes ordinaires et normales, pendant le cours des quinze mois à compter de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'ont pas effectué à la date du 31 mars doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales à la matière. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mars. A partir du 1^{er} avril, ils sont portés en recette au compte de cet exercice. — En ce qui concerne les ressources exceptionnelles et spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, pendant la première année seulement de l'exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées, à compter du 1^{er} janvier, à l'exercice suivant.

TITRE IV

PAIEMENT DES DÉPENSES DES COMMUNES

SECTION PREMIÈRE. — *Emploi des crédits*

Art. 21. — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée, ni être acquittée, si elle n'a été prévue au budget des dépenses, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 8. — Aucune dépense susceptible d'avoir son effet sur plusieurs exercices et non prévue au budget, ne peut être engagée sans l'autorisation du premier ministre.

Art. 22. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, sauf l'exception prévue pour les crédits reportés d'exercice en exercice en vue de l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés et des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales. — Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget d'après les règles établies pour les dépenses de même nature par le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes.

Art. 23. — Le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie dispose seule et sous sa responsabilité des crédits ouverts par le budget, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, le soin de mandater certaines dépenses aux vice-présidents. — La délégation est faite

par arrêté transcrit au registre de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie; elle subsiste, lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée. — Les vice-présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 24. — Les ordonnateurs ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou d'objets dont la vente est régie par des règlements spéciaux par le receveur municipal, moyennant le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté d'un supplément de 5 0/0 sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres nécessités par la vente. Le prix principal, augmenté, s'il y a lieu, de l'excédent du 5 0/0 sur les frais, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

SECTION II. — *Liquidation des dépenses*

Art. 25. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget communal que par le président ou le vice-président délégué dans les formes prévues à l'art. 23.

Art. 26. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la commune et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 27. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour 30 jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence par trentièmes; chaque trentième est indivisible. En égard à cette dernière considération, les traitements et émoluments assimilés sont acquittés le dernier jour du mois. — Les indemnités périodiques sont également payables par mois échu, à moins que des décisions spéciales n'en ordonnent le paiement par trimestre ou semestre échu. — En cas de décès d'un fonctionnaire communal, ou en cas de cessation de fonctions dans le cours d'un mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service. Tous les jours sont comptés, y compris le jour du décès.

Art. 28. — Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci-après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du directeur général des travaux publics, qui en avisera le premier ministre, et du premier ministre, dans les autres cas. — Les conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré. — Il ne peut être traité de gré à gré que : — 1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables; — 2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune; — 3° Pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 12.000 francs. — Les adjudications publiques, relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du directeur général des travaux publics, pour les travaux, et du premier ministre, dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

Art. 29. — Les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens

à prendre ou à donner ne peuvent être réalisés par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de la voirie, qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal rendue exécutoire par le gouvernement.

Art. 30. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. — Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Art. 31. — Avant de procéder au visa pour paiement des mandats, le receveur municipal doit s'assurer sous sa responsabilité : — Que la dépense porte sur un crédit disponible régulièrement ouvert ; — Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

Art. 32. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par l'ordonnateur au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avance de fonds pour l'exécution et le paiement des services. — Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et indemnités qui ne peuvent être prévus dans le devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des communes.

SECTION III. — *Mandatement des dépenses du budget*

Art. 33. — Les dépenses sont mandatées par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie (1), ou le vice-président délégué à cet effet. — Le mandat de paiement est daté et porte un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Il désigne par son nom et, le cas échéant, par ses prénoms et surnoms le titulaire de la créance.

Art. 34. — Tout mandat émis par l'ordonnateur sur la caisse du receveur municipal doit, pour être admis par ce comptable : — 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2° Énoncer l'exercice et la partie, la section et l'article sur lequel il est imputable ; — 3° Être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de la commune régulièrement justifiée.

Art. 35. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Art. 36. — Tous les mandats émis sur la caisse du receveur municipal lui sont communiqués avec les pièces justificatives par l'ordonnateur qui en conserve des duplicatas pour l'établissement de la comptabilité prévue par l'art. 57. — Le receveur municipal conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les mandats revêtus de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux ayants droit, et y joint le bordereau d'émission sur lequel il mentionne cette remise et le nombre de mandats visés par lui.

Art. 37. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation du receveur municipal chargé du paiement portant que le mandat n'a pas été acquitté par lui. — Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le receveur municipal à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux établis sur papier non timbré sont joints au duplicata.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 7 décembre 1907.

Art. 38. — Les pièces justificatives des dépenses sont celles déterminées à l'art. 42 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes.

Art. 39. — L'ordonnateur est chargé sous sa responsabilité de la remise aux ayants droit des mandats de paiement qu'il délivre sur les crédits budgétaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 36. Il ne doit opérer cette remise qu'après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

SECTION IV. — *Paiement des dépenses du budget*

Art. 40. — Les mandats délivrés dans les conditions prévues aux sections II et III qui précèdent ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le receveur municipal.

Art. 41. — Le visa pour paiement d'un mandat ne peut être suspendu par le receveur municipal que lorsque le mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme portées dans le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de visa pour paiement, le receveur municipal est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus. — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du receveur municipal n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au directeur des finances. L'incident est signalé à la diligence du directeur des finances ou de l'ordonnateur au premier ministre, avec exposé des circonstances ayant motivé la réquisition. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur municipal ne serait pas tenu d'y obtempérer et devrait en référer au directeur des finances qui en rendrait compte au premier ministre.

Art. 42. — Le receveur municipal doit exiger que le véritable ayant droit date et signe en sa présence, son acquit sur le mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves. — Si la partie prenante a signé d'avance le mandat et ne se présente pas en personne à la recette, elle doit accréditer ou faire accréditer par l'ordonnateur auprès de cette recette le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite qualité, l'acquit du titulaire. — Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge de la caisse municipale ne pouvant être séparée du mandatement qui a ouvert le droit. — Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a cédé ou délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droit désignés par le receveur municipal, sous sa responsabilité au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qui lui appartient de se faire fournir d'après les règles admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il est autorisé à conserver dans ses archives. Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr., le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais pa

le contrôleur civil, le président de la municipalité, de la commission municipale, ou de la commission de voirie, les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 43. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au receveur municipal, qui la transcrit sur le mandat et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr. — Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr., excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'écrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, présidents de municipalités, de commissions municipales ou commissions de voirie. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Art. 44. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français ou arabes (décret du 27 janvier 1883), et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

Art. 45. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget communal, toutes significations de cessions ou de transport des dites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du receveur municipal. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Art. 46. — En cas de refus de paiement pour oppositions (1), saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, des dites oppositions ou significations. — La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement. — Ce dépôt libère définitivement la commune, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

SECTION V. — Réintégration des crédits appartenant au budget.

Art. 47. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des articles du budget le montant des sommes remboursées, soit par divers services, soit par les particuliers, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie en dresse un état détaillé qu'il remet au premier ministre. — Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice, par partie, par section et par article, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 48. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au receveur municipal, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du

(1) Ainsi rétabli par un erratum inséré au *J. O. T.*, 7 décembre 1907.

compte de gestion du receveur municipal. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du receveur municipal, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 49. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le receveur municipal constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations de dépenses. Il en donne immédiatement avis au directeur des finances. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles. — Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

SECTION VI. — *Clôture des paiements*

Art. 50. — Faute par les créanciers des communes de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mars de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement, jusqu'au terme de déchéance qui est le même pour les dépenses communales que celui fixé pour les dépenses de l'État. — Les intérêts et capitaux des dettes des communes se prescrivent dans les mêmes délais que ceux établis par la législation en vigueur pour les intérêts et capitaux des dettes de l'État tunisien.

Art. 51. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur la troisième partie du budget de l'exercice courant, doté à cet effet suivant les prévisions de l'art. 12 ci-dessus.

Art. 52. — Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur la troisième partie de l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits annulés et reportés à l'exercice courant par l'arrêté de règlement en vue de l'acquittement des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Le mandat doit indiquer le numéro sous lequel la créance figure nominativement sur la liste des restes à payer de l'exercice. — Si des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, elles ne peuvent être payées sur la troisième partie du budget que sous réserve de l'attribution à cette partie des ressources nécessaires à cet effet, conformément à l'art. 12 ci-dessus. — Les mandats pour dépenses d'exercice clos ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle ils ont été émis.

TITRE V

RÈGLEMENT DU BUDGET

Art. 53. — Le compte établi et certifié par le receveur municipal à la clôture de l'exercice, est transmis au directeur des finances qui exerce, à l'égard des comptables municipaux, le contrôle dévolu à la cour des comptes française sur les comptables de l'État par l'art. 108 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes, et, à cet effet, vérifie les indications dudit compte et des pièces qui l'appuient, s'assure notamment que le comptable a bien effectué matériellement les opérations de dépenses nécessitées par la reprise au titre de l'exercice suivant de l'excédent net disponible à la clôture de l'exercice, et des sommes reportées pour la continuation des services sur ressources exceptionnelles et spéciales, et le paiement des dépenses d'exercice clos et périmés, et prescrit, s'il y a lieu, toutes régularisations nécessaires. — Le compte du receveur, dûment vérifié par le directeur des finances est présenté, dans la session de mai,

avec le compte d'administration du président, au conseil municipal qui, après examen, propose le règlement provisoire du budget de l'exercice expiré en même temps qu'il établit le projet de budget supplémentaire de l'exercice en cours. — Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen du premier ministre, et le règlement provisoire du budget résulte de l'arrêté d'établissement du budget supplémentaire.

Art. 54. — Le compte d'exercice reproduit les divisions en parties, en sections et articles du budget. — Il fait ressortir :

1° Dans un premier tableau ; — *a*) Le montant des droits et produits constatés ; — *b*) Le montant des dégrèvements opérés sur les constatations ; — *c*) Les recouvrements effectués ; — *d*) Les restes à recouvrer.

2° Dans un second tableau : — *a*) Les crédits résultant, soit des budgets primitif et supplémentaire, soit des autorisations supplémentaires ; — *b*) Les droits constatés au profit des créanciers de la commune ; — *c*) Les paiements effectués ; — *d*) La comparaison des droits constatés au profit des créanciers de la commune, d'une part avec les paiements effectués, d'autre part avec les crédits ; — *e*) Les crédits restant à employer et la destination à donner à ces crédits.

Art. 55. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à la clôture de l'exercice à des paiements effectifs sont annulés d'office par le fait de l'établissement et de la vérification du compte, sauf report à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation primitive : — 1° Des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses de l'exercice clôturé et des exercices clos précédents, nominativement liquidées et arrêtées et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription ; — 2° Des fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les ressources exceptionnelles ou spéciales affectées à des objets déterminés. — Le report de ces diverses sommes à l'exercice suivant est autorisé par le budget supplémentaire. Toutefois l'emploi par l'ordonnateur des sommes grevées d'affectation spéciale peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

Art. 56. — L'arrêté de règlement définitif est pris par le premier ministre sur la proposition du directeur des finances faite au vu du procès-verbal de vérification de régie établi par les inspecteurs de son service.

TITRE VI

COMPTABILITÉ DU BUDGET COMMUNAL

SECTION PREMIÈRE. — *Comptabilité des ordonnateurs*

Art. 57. — Une comptabilité établie dans chaque municipalité, commission municipale ou commission de voirie, en vue de l'établissement du compte d'administration, décrit toutes les opérations relatives à la constatation des droits des créanciers de la commune, et à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du budget. — A cet effet il est tenu par le président : — 1° Un premier registre sur lequel sont décrites, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation et la délégation des crédits et le mandatement des dépenses ; — 2° Un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget par partie, section et article, toutes les opérations détaillées sur le registre prévu à l'alinéa précédent, de manière à présenter constamment la comparaison entre les créanciers et les mandats émis ; — 3° Un sommaire des mandats délivrés ; — 4° Des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature et l'importance des divers services communaux. — Ces divers registres sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de l'exercice.

Art. 58. — Les résultats de la comptabilité des présidents sont contrôlés par le premier ministre par rapprochement avec ceux des comptes des receveurs municipaux.

SECTION II. — *Comptabilité des comptables*

Art. 59. — Les receveurs des communes sont, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placés sous la direction et le contrôle permanent du directeur des finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs. — En conséquence, le premier ministre donne avis au directeur des finances de toutes les mutations (nominations, révocations, déplacements, démissions, congés, décès, etc.), survenues dans le personnel des receveurs municipaux. — Indépendamment de tous les renseignements signalétiques nécessaires, la lettre d'avis indique, lorsqu'il s'agit du nouveau titulaire, le chiffre auquel est fixé son cautionnement. Le directeur des finances s'assure du versement de ce cautionnement.

Art. 60. — Tous les receveurs municipaux fournissent chaque mois, à la direction générale des finances, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires et hors budget consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé ; — En fin d'année, un compte de gestion ; — En fin d'exercice, un compte d'exercice. — Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions et en deux originaux. Le directeur des finances remet après vérification l'un de ces originaux au premier ministre pour la surveillance administrative des municipalités.

Art. 61. — Le bordereau mensuel est appuyé d'un inventaire, également établi en deux originaux, des pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois et de ces pièces elles-mêmes qui sont décrites par article, dans un bordereau détaillé et renfermées dans une chemise spéciale.

Art. 62. — Le compte de gestion présente : — 1° La situation du comptable au 1^{er} janvier de l'année ; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des autres opérations de toute nature, en recette et en dépense, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations hors budget ; — 4° La situation du comptable à la fin de l'année. — Ce compte est appuyé : — a) D'un état des recettes des services hors budget restant à employer en dépenses au 31 décembre ; — b) D'un état des avances restant à recouvrer ou à régulariser à la même date.

Art. 63. — Le compte d'exercice établi dans la forme indiquée à l'art. 54 ci-dessus doit être accompagné : — 1° Des pièces justificatives classées dans un état récapitulatif, dressé dans l'ordre du budget, des droits et produits admis en non valeur, du 1^{er} janvier de la première année au dernier jour de la période complémentaire de l'exercice ; — 2° D'états nominatifs, dressés par chaque nature de produits, des articles des droits et produits restant à recouvrer au dernier jour de la période complémentaire ; — 3° D'un état des créances restant à payer à la clôture de l'exercice, tant sur cet exercice que sur les exercices précédents, en distinguant celles atteintes par la déchéance de celles dont le paiement peut encore être réclamé par les créanciers ; — 4° D'un état comprenant l'énumération complète mais sommaire : a) des immeubles ; b) des rentes d'enzel ou perpétuelles ; c) des valeurs mobilières appartenant à la commune le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 64. — Les écritures et les livres des receveurs municipaux sont arrêtés chaque année le 31 décembre par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, assisté d'un conseiller municipal, qui constate l'existence des valeurs matérielles formant le solde en caisse à cette date et dresse un procès-verbal de ses constatations.

SECTION III. — *Centralisation de la comptabilité des communes*

Art. 65. — Les bordereaux mensuels, les comptes annuels de gestion et d'exercice et les pièces justificatives y annexées sont, après vérification, déposés dans les archives de la direction générale des finances.

TITRE VII

ATTRIBUTIONS DES RECEVEURS MUNICIPAUX

Art. 66. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses mandatées par le président de la municipalité, de la commission municipale, de la commission de voirie, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu des lois comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques. — Le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie peut néanmoins, en vertu d'arrêtés régulièrement approuvés par le premier ministre, charger des agents spéciaux, expressément agréés par l'administration supérieure, de percevoir certains produits communaux : droits d'abatage, droits de fourrière, droits de voirie, droits de stationnement dans les rues et marchés, produits de la délivrance des actes de l'état civil, droits d'inhumation, droits sanitaires. Les collecteurs ainsi désignés sont placés sous la surveillance immédiate du président qui vérifie leurs écritures et arrête au moins tous les dix jours le montant de leurs perceptions. Le montant de chaque arrêté doit être versé séance tenante au vu d'un titre de perception émis dans la forme prévue à l'art. 19 au receveur municipal qui en prend charge et en donne quittance.

Art. 67. — Les receveurs municipaux ne peuvent faire des deniers de leurs caisses, même à charge de recouvrement ou de régularisation, aucune avance, si elle n'a été autorisée par le premier ministre. — Ils sont dispensés de rapporter la justification de leurs dépenses à titre d'avances ; mais ils doivent, le 31 décembre, établir sous leur responsabilité les causes qui ont empêché de recouvrer ou de régulariser les avances subsistant encore à cette date.

Art. 68. — Les écritures des receveurs municipaux nécessitent l'emploi des livres ci-après : — 1° Un registre à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; — 2° Des livres de détail dans lesquels les dépenses et les recettes sont classées par nature ; — 3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse.

Art. 69. — Sauf les exceptions et sous réserve des délais accordés par le premier ministre, aucun titulaire d'un emploi de receveur municipal ne peut être installé, ni entrer en service, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment et du récépissé de versement du cautionnement fixé comme il est dit à l'art. 59. — En cas de cessation de fonctions, le remboursement du cautionnement n'est effectué qu'autant que l'arrêté de règlement définitif de l'exercice a été pris par le premier ministre.

Art. 70. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force

majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du premier ministre sur le rapport du directeur des finances.

Art. 71. — Les sommes, y compris les fonds provenant d'emprunts, dont les communes n'ont pas l'emploi immédiat peuvent être sur décision concertée entre le premier ministre et le directeur des finances, versées à un compte-courant sans intérêts pour les recettes municipales de la circonscription de Tunis, à la recette générale des finances, pour les autres à la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

Art. 72. — Les débits relevés à la charge des receveurs municipaux sont arrêtés par le directeur des finances. — L'arrêté de débit dispose s'il doit être exigé des intérêts au profit de la commune et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 5 p. 100 l'an. — Le recouvrement des débits au profit des communes est poursuivi dans les formes tracées par le décret du 25 décembre 1900.

Art. 73. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent par des services spéciaux.

Art. 74. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, mais il présente les résultats de la gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de clerc-à-maître rendus en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant. — Ces derniers comptes doivent présenter : — 1° La situation des comptables au commencement de leur gestion, pendant l'année courante ; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; — 3° La situation des comptables à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat. — Ils sont appuyés de l'état des recettes des services hors budget restant à employer en dépense au jour de la remise du service et de celui des avances restant à recouvrer ou à régulariser à la même date.

Art. 75. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus communaux est tenu : — 1° D'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres déterminés à l'art. 68 ci-dessus ; — 2° De procéder : — a) A l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ; — b) A son inscription en chiffres sur son registre à souche ; — c) Et à la délivrance d'une quittance à souche ; — 3° De se libérer dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 76. — Les comptables municipaux sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée. — Ils sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation ou de leur admission en non-valeur dans les délais déterminés par les règlements.

Art. 77. — Pour tous les produits, les receveurs municipaux établissent au dernier jour du mois de mars de la deuxième année de l'exercice et produisent au directeur des finances, à l'appui du compte établi à cette date : — 1° Un bordereau de créances admises en non-valeur ; ce bordereau est appuyé des décisions motivées d'admission en non-valeur et des pièces justificatives visées à l'art. 78 ci-après ; — 2° Un état nominatif des articles non recouverts. — Le montant des non-valeurs et des restes à recouvrer, ajouté à celui des recouvrements de l'exercice accusés par le compte, doit être égal au chiffre des droits constatés dudit exercice.

Art. 78. — Le receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu

d'admettre en non-valeurs. — Cet état est appuyé de justifications, telles que certificats d'indigence, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes deviennent irrécouvrables. — L'état est soumis au conseil municipal qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs. Il est enjoint au receveur de poursuivre le recouvrement des autres. — La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécutoire du premier ministre.

Art. 79. — Le contrôle du directeur des finances s'exerce sur les receveurs municipaux, soit par l'intermédiaire des inspecteurs de son service, soit de tous autres agents porteurs d'un ordre de service à cet effet. — Les inspecteurs procèdent à ce contrôle par le visa des registres, la vérification des caisses, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les instructions. — Ils dressent de leurs opérations un procès-verbal de vérification de régie destiné à établir la concordance des indications des écritures intérieures des comptables avec celles des comptes produits au directeur des finances. — Le directeur des finances peut en outre, soit sur la demande du premier ministre, soit même d'office, faire procéder par les mêmes agents à la vérification des écritures et de la caisse des collecteurs spéciaux institués dans les conditions prévues par l'art. 66, dernier alinéa. Les résultats de ces vérifications sont notifiés par ses soins au receveur municipal chargé de poursuivre le redressement des erreurs constatées, le tout sans préjudice de l'application des peines disciplinaires dont les collecteurs intéressés pourraient être passibles.

Art. 80. — Le directeur des finances prescrit aux receveurs municipaux, au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition, et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêt pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de forcements de recettes ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 81. — Les prescriptions de la législation antérieure non contraires au présent décret sont expressément maintenues.

Art. 82. — Notre premier ministre et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

25 novembre 1907. — Arrêté du min. de l'intérieur instituant une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'immatriculation de la propriété foncière pourra être organisée en Algérie et nommant les membres de cette commission (*J. O.*, 28 janvier 1908, p. 698).

27 novembre 1907. — Décret du bey modifiant le régime des fèves à leur importation en Tunisie.

Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur

le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le tableau A du tarif des douanes relatif à l'importation annexé au décret du 2 mai 1898 (1) est complété comme suit :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS			
			PRODUITS d'origine euro- péenne	PRODUITS D'ORIGINE extra-européenne Importés directe- ment d'un pays hors d'Europe	Importés des entrepôts d'Europe	
105 bis	Fèves	en grains.....	100 k. B	3 fr.	3 fr.	6 60
		décortiquées ou brisées.....	Id.	3 50	3 50	7 10
		en branches ou en gousses.....	Id.	1 50	1 50	5 10
		farine (de).....	Id.	6 »	6 »	9 60

Les produits énumérés ci-dessus sont ajoutés au tableau annexé au décret du 2 mai 1898 des produits français et algériens admis en franchise de tous droits de douane.

Art. 2. — Seront admis aux conditions actuelles les produits dénommés à l'article précédent que les importateurs justifieront, en due forme, avoir été expédiés à destination d'un port tunisien avant la date de l'insertion au *Journal officiel* du présent décret et qui se trouveront encore en cours de route au jour de son entrée en vigueur.

Art. 3. — Le droit de circulation établi par l'art. 2 du décret du 31 mai 1898 (2) cessera d'être perçu à partir de la date de l'insertion du présent décret au *Journal officiel*, au moment de leur introduction dans la régence, sur les fèves provenant de l'étranger.

29 novembre 1907. — Décret instituant au ministère des affaires étrangères un comité consultatif de l'enseignement français à l'étranger (3).

30 novembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du personnel du service central anthropométrique en Algérie.

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 septembre 1895 portant organisation du service anthropométrique en Algérie (4) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 139.

(3) *V. J. O.*, 10 décembre 1907, p. 8321. — Parmi les membres de ce comité figure « le rédacteur chargé des services de Tunisie ».

(4) *Est. et Lef.*, p. 1050 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 53.

25 juillet 1906 portant suppression de l'emploi de directeur du service central anthropométrique (1); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le personnel du service central anthropométrique et des stations secondaires (réserve faite du fonctionnaire chargé de la direction), est composé d'un chef-adjoint qui a dans ses attributions la centralisation des fiches, les recherches, le classement et la conservation des collections, et d'un certain nombre de moniteurs anthropomètres placés sous sa surveillance.

Art. 2. — Le traitement du chef-adjoint du service central, fixé à 2.700 fr., pourra être élevé successivement à 3.000 fr., 3.300 fr. et 3.600 fr., après un stage de trois années dans chaque classe. — Les moniteurs-anthropomètres sont répartis en quatre classes correspondant aux traitements de 1.500 fr., 1.800 fr., 2.000 fr. et 2.400 fr. — Un stage de trois ans dans la classe inférieure sera exigé avant toute promotion à la 3^e et à la 2^e classe. Cette période sera portée à quatre années pour les anthropomètres susceptibles d'être proposés pour la 1^{re} classe.

30 novembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du personnel du contrôle général des services de sécurité en Algérie.

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1892 instituant un contrôleur des services de police et de sécurité (2); — Vu l'arrêté du 20 septembre 1895 portant réorganisation des services de police et de sûreté générale (3); — Vu l'arrêté du 6 février 1905 qui modifie les attributions du contrôleur général des services de sécurité (4); — Vu la loi des finances du 16 avril 1895; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie (5); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le personnel du contrôle général des services de sécurité se compose d'un contrôleur général, d'un contrôleur général adjoint, de fonctionnaires choisis dans l'administration centrale, dans le personnel des communes mixtes ou dans les services de police.

Art. 2. — Indépendamment des fonctionnaires ci-dessus énumérés, il peut être employé dans les bureaux du contrôle général, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits affectés à cette dépense, des agents non commissionnés. — La situation de ces agents est déterminée par les règles en vigueur au gouvernement général pour les auxiliaires et ils seront placés dans les mêmes conditions que ces derniers, en cas de réorganisation du personnel de l'administration centrale.

Art. 3. — Les secrétaires du contrôle sont incorporés dans les cadres du personnel des services de police et placés, en conservant leur ancienneté en vue d'un avancement ultérieur, dans la classe correspondante au traitement dont ils jouissent. — Toutefois et par mesure transitoire, ceux de ces agents

(1) Introuvable au B. O. de 1906.

(2) Ne figure pas au B. O. de 1892.

(3) Ne figure pas au B. O. de 1895 et 1896.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20; *Rev. Alg.* 1905. 3. 148.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 49; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

qui en feront la demande pourront être maintenus dans leur emploi actuel et conserver leur titre.

Art. 4. — Les fonctionnaires de police détachés au contrôle n'auront pas droit aux frais de bureau.

Art. 5. — Il sera fait face aux dépenses du personnel du contrôle à l'aide des crédits inscrits aux chapitres 3 et 16 du budget de l'Algérie (personnel de l'administration centrale et de la sûreté générale).

Art. 6. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

30 novembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une 3^e classe d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports en Algérie.

Vu le décret du 28 (1) août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 28 (3) février 1898 concernant les attributions du gouverneur général en matière de police (4) ; — Vu l'arrêté du 29 octobre 1892 portant organisation du service de la police spéciale des chemins de fer et des ports en Algérie (5) ; — Vu les besoins du service ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une troisième classe d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports en Algérie.

Art. 2. — Le traitement annuel afférent à cette classe est de mille huit cents francs (1.800 fr.).

30 novembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant modification aux arrêtés du 17 octobre 1903 et 20 janvier 1904 instituant une commission consultative du travail.

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 instituant une commission consultative du travail (6) ; — Vu l'arrêté du 20 janvier 1904 complétant l'art. 2 de l'arrêté précité (7) ; — Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 17 octobre 1903, complété par l'arrêté du 20 janvier 1904, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La commission consultative du travail se compose de 20 membres, savoir : — Trois délégués financiers désignés par le gouverneur général ; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms dressée par les chambres de commerce et transmise par le préfet ; — Six membres conseillers prud'hommes, soit deux conseillers par département, dont un conseiller patron et un conseiller

(1) Lire : 23.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Lire : 26.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 96.

(5) Est et Lef., p. 948 ; *Rec. Alg.* 1892. 3. 212.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 245 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 60. ^

7) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 8 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 111.

ouvrier, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms de chaque catégorie de conseillers établie par les conseils de prud'hommes et transmise par le préfet ; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur général, sur une liste de trois noms établie par les bourses du travail et transmise par le préfet ; — Un conseiller du gouvernement, désigné pour chaque session par le gouverneur général ; — Le directeur de l'intérieur ; — L'ingénieur en chef des mines ; — Le professeur d'hygiène à l'école supérieure de médecine ; — Le sous-chef de bureau, chargé du service du travail à la direction de l'intérieur, secrétaire rapporteur. — Il peut être adjoint au secrétaire rapporteur un rédacteur ou un employé du gouvernement général comme secrétaire adjoint. — Le gouverneur général peut appeler à participer aux délibérations, avec voix délibérative ou consultative, les fonctionnaires ou les personnalités que, à raison de leur compétence particulière ou de la spécialité de leur service, il juge pouvoir apporter aux travaux de la commission une collaboration utile. »

3 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant dissolution de la commune indigène des Oasis et création, à partir du 1^{er} janvier 1908, de celle d'Adrar (1).

3 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant création, à partir du 1^{er} janvier 1908, de la commune indigène d'Ouargla (2).

3 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation de la commune indigène de Ghardaïa (3).

6 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant application du décret du 5 septembre 1907, relatif à l'action du service des douanes dans le sud de l'Algérie, dans les territoires du sud de l'Algérie.

Vu l'art. 3 du décret du 5 septembre 1907 qui institue la surveillance douanière dans l'Algérie du sud (4) ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 6 février 1897, titre I^{er}, organisant le service des escortes destinées à accompagner les marchandises de transit réexportées à destination de la zone franche (5) ; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement

(1) *B. O.*, n° 1861, daté du 31 décembre 1907, publié le 15 janvier 1908, p. 1411. — Cette commune est composée de l'annexe du Touat et du poste du Gourara.

(2) *B. O.*, n° 1861, daté du 31 décembre 1907, publié le 15 janvier 1908, p. 1412. — Cette commune comprend l'annexe d'Ouargla et le poste d'El-Golèa, distraite de la commune indigène de Ghardaïa, l'annexe du Tidikelt, provenant de la commune indigène des Oasis, et le poste de Temassinine, créé par un décret du 10 avril 1907.

(3) *B. O.*, n° 1861, daté du 31 décembre 1907, publié le 15 janvier 1908, p. 1414. — Cette commune ne comprend plus que le cercle de ce nom proprement dit.

(4) *Rec. Alg.* 1908. 3. 48.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 58 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 84.

chargé des territoires du sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le soin d'assurer la police sur la frontière douanière du sud, en dehors des localités et agglomération où fonctionne un bureau des douanes, est confié au service des affaires indigènes.

Art. 2. — Cette police s'exercera, en dehors des bureaux, sur toute l'étendue du rayon intérieur et de la zone de surveillance intérieure dont les limites ont été fixées par l'art. 3 du décret du 5 septembre 1907.

Art. 3. — Dans l'intérieur du rayon, le service des affaires indigènes est chargé : — 1^o D'empêcher et de réprimer la contrebande pratiquée sous forme d'importation, de circulation ou de dépôt ; — 2^o De s'assurer que la circulation des marchandises soumises à la police du rayon s'effectue sous le couvert des passavants délivrés par le service des douanes pour en légitimer le transport. — Son action est régie par les lois et règlements sur la police du rayon des frontières de terre, notamment par les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 28 avril 1816, 21 avril 1818 et 2 juin 1875, et par le décret du 24 juillet 1890 (1).

Art. 4. — Les marchandises actuellement soumises à la police du rayon et qui ne peuvent y circuler que sous le couvert de passavants réguliers, sont, en dehors des marchandises prohibées à titre absolu (produits étrangers revêtus de fausses marques de fabrique en tombant sous le coup de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892, conserves alimentaires visées par la loi du 11 juillet 1906 (2), contrefaçons en librairie, saccharine, monnaies de billon étrangères, monnaies divisionnaires d'argent italiennes) : — 1^o Les armes et munitions ; — 2^o Les denrées coloniales (sucre, café, thé, poivre, vanille, cannelle) et toutes celles qui sont énumérés sous ce titre au tarif officiel des douanes ; — 3^o Les tissus de coton.

Art. 5. — Dans la zone de surveillance extérieure, la mission répressive du service des affaires indigènes est limitée aux transports rétrogrades de marchandises primitivement expédiées en transit. Les constatations de l'espèce seront poursuivies en exécution de l'art. 11 du décret du 17 décembre 1896 (3). A l'égard des autres marchandises, son rôle se borne à en assurer le transport direct sur le bureau de douane le plus voisin où elles doivent être régulièrement présentées et déclarées.

Art. 6. — Les chemins conduisant directement aux bureaux d'El-Oued et d'El-Aricha sont indiqués : — Pour El-Oued, par l'arrêté du général commandant la division de Constantine, du 20 novembre 1890 ; — Pour El-Aricha, par l'arrêté du général commandant la division d'Oran, du 4 octobre 1898. — En ce qui concerne les bureaux d'Ouargla, de Metlili, d'Aïn-Sefra et de Mécheria, les chemins réputés les plus directs seront déterminés ultérieurement par arrêté des commandants de territoire intéressés.

Art. 7. — Le service des affaires indigènes exercera son action soit de son initiative propre, soit sur la demande des receveurs des douanes.

Art. 8. — Tout acte de contrebande relevé par le service des affaires indigènes fera l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé, sur les déclarations des agents saisissants, au bureau de douane le plus rapproché du lieu de constatation.

Art. 9. — Tout officier, tout militaire, tout agent français ou indigène, relevant du service des affaires indigènes, qui aura coopéré à la constatation d'un délit de contrebande recevra une part sur le produit de la saisie. — La répartition du produit des affaires contentieuses est opérée conformément au

(1) Est. et Lef., p. 902 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 100.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 263.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97. p. 51 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 23.

décret du 31 décembre 1869 et aux règlements généraux de l'administration des douanes.

Art. 10. — Provisoirement et tant que le nouveau bureau créé à Metlili ne sera pas en état de fonctionner, les opérations s'effectueront à Ghardaïa où le bureau actuel est maintenu.

7 décembre 1907. — Décret portant décentralisation du service des rebuts de l'Algérie.

Vu le décret du 16 mars 1898, réglementant le service des postes et des télégraphes en Algérie (1); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Vu la loi du 19 décembre 1900, instituant un budget spécial pour l'Algérie (3); — Vu le décret du 12 octobre 1901, portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie (4); — Sur le rapport du président du conseil ministre de l'intérieur, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 10 du décret du 12 octobre 1901 sont abrogées en ce qui concerne la centralisation, à Paris, des rebuts de l'Algérie.

10 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant institution d'une commission relative à l'organisation de la *quininisation* en Algérie (B. O., n° 1861, daté du 31 déc. 1907, publié le 15 janv. 1908, p. 1389).

14 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. supprimant la mahakma ibadite annexe d'Ouargla. (B. O., n° 1861, daté du 31 déc. 1907, publié le 15 janv. 1908, p. 1401).

18 décembre 1907. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics divisant le territoire de la régence, au point de vue du service ordinaire des travaux publics, en six arrondissements (5).

19 décembre 1907. — Loi relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (6).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 48; *Rev. Alg.* 1898. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 33; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(5) *J. O. T.*, 1^{er} février 1908. — Cet arrêté abroge celui du 12 avril 1907. (*Rev. Alg.* 1907. 3. 167); il divise la Tunisie en six arrondissements, dirigés chacun par un ingénieur ou un ingénieur-adjoint: Tunis-ville, Tunis-nord, Tunis-est, Bizerte, Sousse et Sfax.

(6) V. le texte complet de la loi, *J. O.* 21 décembre 1907, p. 8557.

Art. 6. — Toutes les entreprises sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elles assument, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 9, paragraphe 5 (1). Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. —... ..

Art. 7. — — Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'art. 9, paragraphe 6 (2). Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placement et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative. —.....

Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif déterminent : — 7° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. —.....

Art. 12. — Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France un siège spécial et une comptabilité spéciale pour toutes leurs opérations réalisées en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du travail un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, bons, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées. —.....

Art. 13. — Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises au prorata du montant global des versements encaissés par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères. —.....

Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'art. 8, ainsi que des décrets prévus par l'art. 9, l'enregistrement spécifié par l'art. 2, pour leurs statuts, tarifs et tableaux d'amortissement destinés à rester en vigueur. —.....

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

21 décembre 1907. — Décret du bey ajoutant le

(1) Lire : art. 9-5°.

(2) Lire : art. 9-6°.

directeur de l'office des postes et des télégraphes à la liste des membres de droit du conseil central d'hygiène (*J. O. T.*, 25 décembre 1907, p. 1037).

24 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un service du reboisement en Algérie.

Vu l'art. 6 du décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie (1) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un service spécial du reboisement en Algérie, qui sera rattaché directement à la direction de l'agriculture du gouvernement général (service technique des eaux et forêts).

Art. 2. — Le personnel de ce service, qui sera augmenté par voie d'arrêtés successifs au fur et à mesure des besoins, comprendra provisoirement un agent du grade d'inspecteur-adjoint. Cet agent, chargé de l'étude et de la constitution des périmètres de reboisement, ainsi que des travaux à y effectuer, aura à sa disposition un certain nombre de préposés affectés spécialement au service du reboisement.

Art. 3. — Outre son traitement et son complément colonial qui seront payés sur les chapitres budgétaires du personnel des eaux et forêts, l'inspecteur-adjoint affecté au service du reboisement aura droit à une indemnité spéciale de 1.500 francs représentative de ses frais de bureau et de résidence, et recevra, à l'occasion de ses tournées, des indemnités calculées d'après les tarifs fixés par les art. 11 et 14 de la circulaire gouvernementale du 31 août 1904. Toutes ces indemnités seront imputées sur les fonds du reboisement. — Les préposés affectés au service du reboisement auront droit aux indemnités journalières prévues par l'art. 12 de la circulaire gouvernementale du 31 août 1904. Ils recevront leur traitement et leur complément colonial sur le chapitre du budget des forêts et leurs indemnités sur les fonds du reboisement.

Art. 4. — Outre les travaux intéressant les périmètres et les acquisitions de terrains boisés, l'agent des reboisements pourra être chargé des études spéciales concernant le repeuplement et la régénération des forêts déjà constituées.

Art. 5. — Les conservateurs des forêts devront faciliter, dans toute la mesure de leur pouvoir, l'accomplissement des différentes missions dont l'agent du reboisement sera chargé.

Art. 6. — Toutes les dépenses engagées par le service spécial du reboisement seront ordonnancées par les soins du service de la comptabilité du gouvernement général.

24 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la rémunération des receveurs des hôpitaux et hospices coloniaux de l'Algérie.

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'administration hospitalière en Algérie (2) ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, relatif au per-

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 56.

(2) Est. et Lef., p. 448.

sonnel de l'assistance hospitalière (1) et l'arrêté du 5 (2) décembre 1905 portant réorganisation de ce personnel (3); — Vu le décret du 9 juillet 1907 relatif à la rémunération des receveurs des communes et établissements de l'Algérie (4); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1909, les receveurs des hôpitaux et hospices coloniaux de l'Algérie seront rétribués au moyen d'un traitement fixe annuel, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions diverses, dans les conditions indiquées par le décret du 9 juillet 1907. — Pour la fixation de ce traitement, la distinction entre les opérations passibles de remises sera faite suivant les indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les receveurs spéciaux des hôpitaux de Mustapha et d'Oran continueront à recevoir des traitements arrêtés d'après les bases ci-après;

Mustapha. — De 3.000 à 4.000 fr. par avancements de 500 fr. avec une hors classe à 4.500 fr.

Oran. — De 2.400 à 3.000 fr., par avancements de 300 fr., avec une hors classe à 3.500 fr.

Art. 3. — Il est adjoint, à partir du 1^{er} janvier 1908, à chaque receveur spécial, un agent rétribué sur le budget de l'hôpital qui remplira, sous sa responsabilité, les fonctions de receveur-adjoint et qui assurera de droit les intérimis du titulaire. — Les receveurs-adjoints sont nommés par arrêté du gouverneur général sur la présentation du receveur, l'agrément du directeur de l'hôpital et la proposition conforme du préfet. Ils remplacent numériquement l'un des commis affectés normalement au service de la recette. — Les receveurs-adjoints peuvent être choisis dans le personnel des commis de l'administration hospitalière ou parmi les anciens comptables des régies financières. — Dans le premier cas, ils sont soumis aux règles régissant l'avancement et la discipline des commis d'administration. — Dans le second cas, les traitements des receveurs-adjoints sont fixés par leur arrêté de nomination; la révocation des agents de cette dernière catégorie est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 9 juillet 1907 relatives aux gestions confiées aux receveurs des contributions diverses, sont applicables aux recettes des hôpitaux et hospices coloniaux en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

27 décembre 1907. — Décret arrêtant les dépenses et les recettes du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1908 (5).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des finances et de la guerre; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions (6); — Le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (7); — Le décret du 14 août 1905, sur l'organisa-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130; *Rev. Alg.* 1898. 3. 74.

(2) Lire : 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 103; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 419.

(5) Publié au *J. O.*, 30 déc. 1907, parvenu à Alger, le 2 janvier 1908.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1902. 3. 21.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1903-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

tion administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie (1); — La délibération du conseil de gouvernement en date du 13 juillet 1907;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud pour l'exercice 1908 est arrêté en dépenses à la somme de 3.243.665 francs, conformément à l'état A ci-annexé (2), et en recettes à la somme de 3.345.745 francs, conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (2).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (2).

28 décembre 1907. — Décret rendant applicables en Algérie les formalités relatives à la circulation des vins.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances; — Vu la loi du 28 avril 1816, art. 12; — La loi du 21 avril 1832, art. 43; — La loi du 29 juin 1907, art. 1 et 10 (3); — Le décret du 26 août 1907, titre II (4); — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de vins, qui auront à en expédier à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des laissez-passer valables; — 1^o Pour les expéditeurs assujettis à la déclaration de récolte, dans les conditions prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1907, jusqu'au bureau où sera déposé le double de cette déclaration; — 2^o Pour les autres expéditeurs, jusqu'au premier bureau de passage. — A cet effet, l'administration des contributions diverses leur remettra des registres à souche dont ils seront tenus de justifier l'emploi.

Art. 2. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 12 de la loi du 28 avril 1816 et celle du deuxième paragraphe de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1832 sont rendues applicables en Algérie.

Art. 3. — Les dépositaires de registres de laissez-passer seront tenus de les présenter du 20 au 30 de chaque mois, à la recette des contributions diverses de leur circonscription, pour y être vérifiés et visés par les employés.

28 décembre 1907. — Décret relatif au régime des acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels, ainsi qu'à la répression des fraudes sur les spiritueux en Algérie.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (5); — La loi du 28 avril 1816, art. 222, 223, 224 et 225; — La loi du 29 décembre 1900, art. 14; — La loi du 31 mars 1903,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(2) V. les états annexés au J. O. 30 déc. 1907.

(3) *Rev. Alg.*, 1907. 3. 412.

(4) *Rev. Alg.*, 1908. 3. 36

(5) Abrogée, art. 125 de l'O. 15 avril 1845.

art. 23 et 24; — Le décret du 19 décembre 1903 (1); — La loi du 4 (2) et le décret du 15 mars 1904 (3); — La loi du 28 décembre 1905, art. 21; — La loi du 30 janvier 1907, art. 20 et 21; — La loi du 15 juillet 1907, art. 3, 4 et 5; — L'art. 463 du code pénal; — Le décret du 23 mars (4) 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (5);

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1908 (6), les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidre, poirés, marcs, cerises et prunes, ne pourront bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, le décret du 19 décembre 1903, la loi du 4 et le décret du 16 mars 1904, que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose, prévu par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903. — Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidre, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'art. 24 de la loi du 31 mars 1903 ne pourront à dater du 1^{er} janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe (7) précédent. — Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au paragraphe (7) 1^{er} du présent article et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe (7) devront être emmagasinés dans des locaux distincts.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools envoyés à destination d'entrepôts, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins.

Art. 3. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à l'administration des contributions diverses, en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux.

Art. 4. — Les pénalités prévues par l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895, concernant les fraudes en matière de droit de consommation sur les alcools, sont complétées comme il suit : — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment des moyens de la commettre. — Les dispositions des art. 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement.

Art. 5. — En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices seront punis, en outre de toutes autres pénalités, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an. — Seront considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 260; *Rev. Alg.* 1904. 3. 85.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904. 3. 16.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904. 3. 19; *Rev. Alg.* 1904. 3. 125.

(4) Lire : août.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1893. 3. 161

(6) Ce décret a été publié au *J. O.* du 30 déc. 1907, parvenu à Alger le 2 janvier 1908.

(7) Lire ; *alinéa*.

dans des locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes prévues au paragraphe (1) précédent. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux pénalités d'emprisonnement prévues par le présent article.

Art. 6. — Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 30 janvier 1907 sont promulguées en Algérie, en ce qui concerne les visites ayant pour objet la découverte : — 1° Des fraudes intéressant l'impôt des tabacs ; — 2° Des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention ou à la mise en vente des vins artificiels ; — 3° Des distilleries clandestines.

28 décembre 1907. — Arrêté du résid gén. modifiant l'art. 11 de l'arrêté du 2 janvier 1905 réorganisant la conférence consultative.

Vu le budget de l'État pour l'exercice 1908 qui prévoit, en conformité d'un vœu de la conférence consultative et de l'autorisation du ministre des affaires étrangères, l'allocation aux membres de l'assemblée d'une indemnité forfaitaire de séjour,

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mandat des membres de la conférence consultative est gratuit. Néanmoins ils ont droit à une indemnité de séjour à Tunis et au remboursement de leurs frais de voyage. — L'indemnité de séjour est fixée à forfait à quatre cents francs par an pour chacun des membres français et indigènes de l'assemblée résidant ou non à Tunis. — Le remboursement des frais de voyage comprend, à l'exclusion du parcours sur les chemins de fer (pour lequel les membres de la conférence disposent d'une carte de libre circulation), le prix du voyage en première classe sur les bateaux des compagnies de navigation où les membres de la conférence sont admis en vertu d'une réquisition de passage au tarif de l'État délivrée par la résidence générale, et dans les voitures publiques. En outre, la partie du voyage qui, faute d'autres moyens de locomotion, est effectuée par voiture particulière donne droit à une indemnité de 20 francs par jour ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura rétroactivement effet à partir de l'année 1907.

28 décembre 1907. — Décret du bey portant promulgation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1908

Vu les décrets des 12 mars 1883 (3) et 16 décembre 1890 (4) sur l'établissement et le règlement du budget de l'État et le décret du 12 mai 1906 (5) sur la comptabilité de l'État et des établissements annexes ; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (6) qui a déterminé les conditions et les formes, suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du trésor pour l'exécution des services du budget ; — Vu le décret du 2 février 1907 (7) qui a soumis le budget

(1) Lire : *Alinéa*.

(2) *Rec. Alg.* 1905. 3. 112.

(3) P. Zeys, v^o Budget, n^o 152.

(4) *Ibid.*, n^o 155.

(5) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203.

(6) P. Zeys, v^o Budget, n^o 158.

(7) *Rec. Alg.* 1907. 3. 158.

à l'examen de la conférence consultative ; — Vu le décret du 16 octobre 1907 qui a classé les dépenses du budget de 1907 en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ; — Vu les avis exprimés par la conférence dans sa session de novembre 1907 ; — Vu la délibération du conseil des ministres et chefs de service en date de ce jour ; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français (1) ;

(1)

RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL AU BEY

J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse le budget de l'État et ceux des établissements publics annexes pour le prochain exercice 1908, tels que ces budgets résultent des travaux préparatoires de l'administration et des modifications qui y ont été apportées depuis lors, avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française, à la suite de l'examen dont ils ont été l'objet de la part de la conférence consultative.

C'est à l'occasion de ces budgets que la conférence consultative a, pour la première fois, exercé les attributions qui lui ont été conférées par le décret de Votre Altesse du 2 février 1907. L'assemblée, accrue de la représentation indigène prévue par ce décret, a formulé ses avis dans sa session de novembre dernier. L'étude de ceux de ses vœux qui ne se rattachent qu'indirectement au budget se poursuit. Mais une décision immédiate s'imposait en ce qui concerne les indications de la conférence tendant à modifier les chiffres mêmes des prévisions de dépenses. Je vais exposer à Votre Altesse en quoi ont consisté ces indications et la suite qu'il a paru possible d'y donner.

CHAPITRE I^{er}. — *Direction générale des finances.* — Sur l'art. 5 (résidence générale ; frais de service et matériel ; conférence consultative ; secours et rapatriements), les crédits du paragraphe 5 relatifs aux frais d'impression du rapport annuel au président de la République sur la situation de la Tunisie, qui sont habituellement insuffisants, avaient paru à l'administration devoir être relevés de 4.000 fr. La conférence, considérant que cette demande de relèvement de crédit est motivée par les développements donnés dans ces dernières années au rapport, a posé la question de savoir si certains de ces développements ne pourraient pas être réduits, et, à titre d'indication, elle a émis l'avis de ramener de 4.000 à 1.000 fr. le relèvement proposé. L'examen de ce vœu a permis de reconnaître que l'indication de la conférence peut avoir son utilité ; mais comme le rapport est destiné aux membres du parlement qui sont habitués à y trouver sur la Tunisie tous les renseignements statistiques dont ils peuvent avoir besoin, il y aura évidemment à consulter les convenances des intéressés sur les suppressions possibles. Pour concilier le point de vue auquel s'est placé la conférence avec les nécessités du contrôle parlementaire, le relèvement du crédit affecté à l'impression du rapport a été limité à 3.000 fr. au lieu du chiffre de 4.000 fr. primitivement indiqué par l'administration.

Sur le paragraphe 6 (conférence consultative) du même art. 5 et le sous § 2, le gouvernement a inscrit un crédit de 22.000 fr. pour réaliser le vœu que la conférence a exprimé dans sa session de mai 1906 en faveur de l'allocation à ses membres d'une indemnité de séjour. Ce crédit correspond à une dépense forfaitaire de 400 fr. par an pour chacun de 55 membres français et indigènes de l'assemblée. Le sous § 2 de l'art. 6 sera en conséquence intitulé désormais : « Indemnités forfaitaires de séjour et frais de déplacement des membres de la conférence ; menues dépenses de l'assemblée », et sa dotation pour 1908 sera portée de 3.000 à 25.000 fr.

CHAPITRE II. — *Office des postes et des télégraphes.* — La conférence a demandé l'inscription à l'art. 2 « frais divers d'exécution du service », § 4 « frais de service extraordinaire » sous la rubrique « indemnité diverses pour services spéciaux », d'un relèvement de crédit de 2.000 fr. destiné à étendre à ceux des principaux bureaux de la régence qui n'en sont pas encore pourvus,

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1908, qui commen-

le service des interprètes qui se tiennent dans les salles d'attente à la disposition du public indigène ;

A l'art. 3 « transport des dépêches et des colis postaux », § 1^{er} « transport des dépêches en voiture, à cheval et à pied, distribution rurale », d'un relèvement de crédit de 2.000 fr. destiné à permettre à la direction de l'office de prendre à sa charge, dès la première année, dans les cas où l'extension de la distribution rurale est particulièrement intéressante, une partie de la dépense afférente à de nouvelles tournées rurales.

Aucun de ces vœux n'a soulevé d'objection.

CHAPITRE III. — *Administration générale.* — Art. 5 « service sanitaire ; assistance et hygiène publique ; matériel ». Sur le § 2 « dispensaires des contrôles civils et des territoires du sud », la conférence a demandé le relèvement à concurrence de 4 000 fr. de crédit prévu pour médicaments, afin de permettre à l'administration de distribuer plus abondamment la quinine sur les points où sévit le paludisme. Le gouvernement a admis ce relèvement de crédit : il va en outre étudier les moyens de mettre, le plus pratiquement et le plus économiquement possible, la quinine à la disposition des populations.

Sur l'art. 13 « gendarmerie française », l'administration a étudié les moyens de comprimer les dépenses imputables sur le § 5 « loyers, abonnements à l'eau, frais d'entretien et menues réparations », de façon à satisfaire sans augmentation de crédit aux besoins en vue desquels un relèvement de 658 francs avait été proposé.

Sur les art. 18 et 19, relatifs à la « justice française », la conférence a émis divers vœux tendant 1^o à la suppression du crédit prévu pour la création d'un cinquième emploi de juge suppléant au tribunal de Tunis ; 2^o à la création d'une justice de paix à Djerba ; 3^o à la suppression des relèvements de crédits prévus à concurrence de 284 fr. pour la tenue des audiences foraines de l'arrondissement de Tunis et de 1.000 fr. pour les frais des passages des magistrats, greffiers et interprètes.

Le gouvernement s'est trouvé empêché d'acquiescer à la suppression du crédit prévu pour la création d'un cinquième emploi de juge suppléant à Tunis, attendu que cette création a été décidée en principe par un décret du président de la République du 30 juillet 1897.

Il a mis à l'étude la création d'une justice de paix à Djerba ; cette mesure ne lui avait pas été signalée jusqu'à ce jour par le service de la justice française comme revêtant un caractère particulier d'urgence ; il n'a pas eu d'ailleurs le temps matériel de prendre avant le commencement de l'exercice 1908 les indications du ministre de la justice.

Il n'a pas paru d'autre part possible de supprimer le relèvement de crédit de 284 fr. pour les audiences foraines ; en effet, la nécessité de la dépense n'a pas été contestée ; le seul motif qui ait été donné devant la conférence à l'appui de sa suppression a été le désir de manifester un sentiment défavorable à d'autres dépenses comprises dans l'art. 19 au sujet desquelles la conférence ne pouvait émettre d'avis en raison de leur caractère obligatoire. Ainsi présenté, son vœu n'aurait pu être retenu par le gouvernement sans violation des prescriptions du décret du 2 février 1907.

Quant au relèvement du crédit pour les passages maritimes, il ne s'applique pas à une dépense nouvelle, puisque les magistrats et assimilés jouissent déjà, comme leurs collègues d'Algérie, et par application d'un arrêté du ministre de la justice du 28 avril 1882, du droit d'obtenir, en cas de congé, tous les trois ans le remboursement de leurs frais de passage en France. L'administration a eu seulement en vue de porter le crédit qui n'était en 1907 que de 3.000 fr. au chiffre des besoins qui se sont révélés au cours de 1906

cera le 1^{er} janvier 1908, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

(3.818 fr.). Comme il s'agit donc au cas particulier de l'exécution en quelque sorte automatique d'une décision de la métropole d'ailleurs antérieure au décret du 2 février 1907, il a paru que le relèvement de crédit de 1.000 fr. ne pouvait qu'être maintenu.

Sur l'art. 22 « justice tunisienne, personnel », le relèvement de crédit de 1.160 fr. inscrit sur le § 1 « direction des services judiciaires », a pu être réduit de 1.000 fr. par mesure d'économie ; mais le gouvernement s'est vu obligé de maintenir le surplus de sa demande (160 fr.), ainsi que le relèvement de crédit de 500 fr. qu'il a prévu sous le § 2 « tribunal de l'Ouzara », parce qu'il a été vérifié que ces relèvements étaient nécessaires. Ils s'appliquent d'ailleurs à des mutations réalisées au début de 1907, avant le décret du 2 février 1907 sur les attributions de la conférence en matière budgétaire.

CHAPITRE IV. — *Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.* — Le gouvernement a inscrit au budget les relèvements de crédits demandés par la conférence consultative sur l'art. 4 « subventions et encouragements à l'agriculture », savoir : 6.000 fr. au profit du § 1^{er} « subventions au concours agricole de Bizerte » et 2.000 francs au profit du § 2 « subvention à la société de courses de Tunis ». Il a admis la dépense nouvelle de 5.000 fr. proposée par l'assemblée pour « secours aux victimes de sinistres agricoles », sous réserve toutefois, en ce qui concerne le mode de distribution de ces secours, des résultats de la réglementation à l'étude.

Le vœu de la conférence relatif à la création d'une « inspection du travail » et à l'inscription au budget d'un crédit de 12.000 fr. affecté aux dépenses de personnel et de matériel de cet organisme nouveau a été également retenu.

La conférence avait estimé possible de ramener à 2.000 francs au lieu de 3.000 francs le relèvement de crédit demandé par l'administration sur le § 3 « laboratoire de chimie agricole et industrielle » de l'art. 5 « services agricoles : personnel ». Mais il a été reconnu que ce relèvement s'applique à une mesure réalisée par un décret du 28 janvier 1907, antérieur dès lors à celui régissant les attributions budgétaires de la conférence, et le gouvernement l'a en conséquence maintenu, car il y a pour le fonctionnaire intéressé un droit acquis évident. Par contre, les autres réductions suggérées par la conférence, celle de 100 francs sur le paragraphe 3 « service des poids et mesures » de l'art. 7 « bureau du commerce et de l'industrie : personnel », et celle de 1.000 francs sur le § 8 « frais de logement aux agents et préposés non logés » de l'art. 13 « service des forêts : matériel », ont été réalisés.

La conférence consultative a émis un avis favorable à la « participation de la Tunisie à l'exposition de Londres » et à l'inscription à la II^e partie du budget de 1908, par prélèvement sur les réserves du trésor (fonds des excédents disponibles), d'un crédit de 100.000 francs pour les frais de cette opération. Cet avis a été suivi d'exécution.

D'autre part, l'assemblée a émis le vœu de voir augmenter d'une somme de 10.000 fr. à affecter à une « subvention au comité d'hivernage de Tunis », la dotation de 40.000 fr. prévue à la II^e partie du budget pour les dépenses de publicité et de propagande en matière de colonisation. Le gouvernement a retenu l'indication, mais comme, dans l'esprit des membres de la conférence, la subvention à laquelle s'applique cette indication doit être renouvelée chaque année, il a inscrit la dépense, non à la II^e, mais à la I^{re} partie du budget. Le comité d'hivernage a reçu jusqu'ici, depuis 1903, par prélèvement sur les fonds du chapitre des dépenses imprévues, une allocation de 3.000 fr. Pour répondre au vœu de la conférence, cette allocation a été doublée et portée à 6.000 fr. ; les possibilités budgétaires n'ont pas permis de faire davantage.

Art. 2. — Est autorisée la perception, d'après la législation existante ou qui

CHAPITRE V. — *Direction de l'enseignement public.* — A la suite des vœux émis par la conférence, le gouvernement a relevé :

De 2.000 fr. le crédit de 3.000 fr. du § 5 « cours supérieurs et conférences publiques » de l'art. 3 « conférences et cours d'enseignement supérieur : personnel » ;

De 4.600 fr. le crédit de 13.450 fr. du § 6 « subventions aux établissements scolaires privés et aux sociétés chorales, de gymnastique et autres » de l'art. 4 « conférences et cours d'enseignement supérieur : matériel ». Les possibilités budgétaires ont empêché de porter ce relèvement à 9.000 fr. comme l'a demandé la conférence. Mais la somme précitée de 4.600 fr. ajoutée à celle de 400 fr. déjà inscrite sous ce paragraphe au profit des sociétés de gymnastique permettra déjà de donner un large encouragement à ces intéressants groupements ;

De 16.472 fr., les crédits des §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 9 « bourses dans les lycées, collèges et écoles » ;

De 2.000 fr. l'art. 12 « Mederça Ettadibia ».

CHAPITRE VII. — *Direction générale des travaux publics.* — La conférence consultative a, en ce qui concerne ce service, émis les vœux suivants :

Sur la I^{re} partie du budget :

1^o Inscription à l'art. 6 « chemins de fer et automobiles », d'un crédit de 26.000 fr. pour les insuffisances éventuelles de nouveaux services publics d'automobiles ;

Sur la II^e partie du budget :

2^o Réduction à 236.000 fr. du crédit de 260.000 fr. prévu à l'art. 16 « alimentation des villes en eau potable » ;

3^o Élévation à 224.000 fr. du crédit de 200.000 fr. prévu à l'art. 24 « travaux des villes et agglomérations ».

Tous ces vœux ont été intégralement réalisés.

En résumé, les vœux de la conférence, qui se traduisaient par 254.492 fr. de relèvements et 36.702 fr. de réductions de crédits, ont été respectivement retenus pour 236.072 fr. de relèvements et 27.758 fr. de réductions, soit pour une augmentation finale de dépenses de 208.314 fr. Sur cette somme de 208.314 fr., celle de 100.000 fr., représentant les frais de la participation de la Tunisie à l'exposition de Londres, constitue une dépense sur ressources exceptionnelles et doit être couverte, comme le gouvernement a pris l'initiative de l'indiquer, par un prélèvement sur le fonds des excédents disponibles.

Pour faire face au surplus de l'augmentation, soit 108.314 fr., le gouvernement, sans chercher une fin de non-recevoir dans l'application de l'art. 10 du décret du 2 février 1907, a pris sur lui de rechercher les ressources nécessaires. Les mesures que, d'accord avec le département des affaires étrangères, il propose à votre altesse sont les suivantes :

Le projet de budget prévoit, pour le bon ordre et la clarté de la comptabilité budgétaire du montant du *dégrèvement des neuf dixièmes de l'achour* afférent aux terres entièrement défrichées et cultivées en blé ou en orge à la charrue française. Le montant moyen de ce dégrèvement pendant les cinq dernières années, déduction faite de la plus forte et de la plus faible, s'est élevé à 86.700 fr. C'est cette somme qui a été inscrite dans les prévisions de recettes budgétaires. Mais le dégrèvement a atteint en réalité 143.000 fr. en 1906, l'année la plus forte de la période quinquennale. Il a paru juste de relever l'évaluation de ce chiffre de 143.000 fr., puisqu'elle est compensée par l'inscription en dépense, au titre du dégrèvement correspondant, d'une somme non seulement égale, mais même supérieure. De ce premier chef, les prévisions de recettes budgétaires se sont donc trouvées accrues de la différence

pourra être promulguée notamment en ce qui concerne l'alcool et les taxes

entre 143.000 fr. et 86.700 fr., soit..... 56.300 »

Ces prévisions ont été relevées en outre :

a) de 2.500 fr. représentant le montant *du droit de timbre de 0 fr. 05* exigible en vertu du décret du 20 juillet 1906, art. 6 § 7, *sur les titres du mouvement* qui vont être créés en matière d'alcool, à partir du 1^{er} janvier 1908, ainsi que je l'explique plus loin, ci 2.500 »

b) de 6.500 fr. montant d'une redevance supplémentaire due par l'adjudicataire de l'édition française du journal officiel tunisien, en sus de son prix annuel de fermage, en vertu d'un avenant intervenu entre l'administration et lui le 20 août 1907, c'est-à-dire postérieurement à l'établissement du projet de budget de 1908, ci. 6.500 »

Total des augmentations de prévisions de recettes..... 65.300 »

D'autres part, il est possible de prendre sur l'excédent de prévisions de recettes de 18.498 fr. 74 par lequel a été balancé le projet de budget, une somme de..... 17.014 »

Enfin les crédits de la direction générale des travaux publics ont pu supporter, sur l'art. 6 (*chemins de fer et automobiles*) deux réductions, l'une de 20.000 fr. sur le § 4 (*études des lignes nouvelles*), l'autre de 6.000 fr. sur le § 5 (*insuffisance d'exploitation du service actuel d'automobiles*), soit en tout..... 26.000 »

Total de ces diverses mesures, ci 108.314 »

Ce total a permis d'équilibrer le budget.

En effet, le budget avait été présenté par l'administration de la manière suivante :

	PRÉVISIONS de RECETTES	PRÉVISIONS de DÉPENSES	EXCÉDENT DE PRÉVISIONS de recettes
Pour la I ^{re} partie : Services ordinaires, à.....	37.726.345 »	37.707.816 26	18.498 74
Pour la II ^e partie : Services sur ressources exceptionnelles et spéciales, à.....	41.171.533 »	41.171.533 »	» »
Pour la III ^e partie : Services des exercices clos et périmés, à....	mémoire	mémoire	» »
Total.....	78.897.848 »	78.879.349 26	18.499 74

Les chiffres soumis à votre sanction sont ceux rétablis ainsi qu'il suit :

I ^{re} partie.....	37.791.615 »	37.790.130 26	1.484 74
II ^e partie.....	41.271.533 »	41.271.533 »	» »
III ^e partie.....	mémoire	mémoire	» »
Total.....	79.063.148 »	79.061.663 26	1.484 74

Soit, par rapport aux chiffres primitifs, les différences ci-après :

En plus.....	165.300 »	182.314 »	17.014 »
En moins.....	» »	» »	

Je dois maintenant exposer à votre altesse l'économie générale du budget ainsi proposé à sa sanction.

- de séro-vaccination anticlaveleuse, des divers impôts, contributions, droits,

I^{re} PARTIE. — Services ordinaires§ 1^{er}. — PRÉVISIONS DE RECETTES

Les prévisions de recettes pour 1908, comparées aux évaluations pour l'exercice en cours 1907, donnent les résultats suivants :

	RÉSULTATS de la MOYENNE	RECETTES NOUVELLES	TOTAL
Prévisions pour 1908.....	35.784.030 »	2.007.585 »	37.791.615 »
Evaluations pour 1907.....	33.467.875 »	852.825 »	34.320.700 »
<i>En plus aux prévisions pour 1908.....</i>	<i>2.316.155 »</i>	<i>1.154.760 »</i>	<i>3.470.915 »</i>

Cette progression est la plus forte qui se soit encore produite d'un budget à l'autre. Celle déjà si considérable de 1906 à 1907 (2.183.974 fr. 82) était loin d'être aussi élevée.

Elle s'explique par deux causes : l'augmentation continue de la moyenne quinquennale des recettes qui, aux termes du décret sur la comptabilité publique en Tunisie, sert de base à l'établissement du budget des recettes, et l'inscription au budget des recettes de 1908 de prévisions nouvelles ou plus fortes qu'en 1907.

L'augmentation de la moyenne résulte de ce que les derniers exercices ont fourni au trésor les recettes les plus élevées qu'on ait encore atteintes. C'est ce qui ressort des chiffres ci-dessous :

Recettes de 1900.....	28.106.203 21
— 1901.....	30.123.188 08
— 1902.....	29.786.855 82
— 1903.....	36.214.516 50
— 1904.....	38.745.168 17
— 1905.....	36.972.211 61
— 1906.....	38.428.976 79

La moyenne pour 1906 a été formée des années 1900 à 1904 ; l'année 1904 comme la plus forte, a été exclue du calcul, mais l'année 1903 a notablement relevé le niveau moyen des évaluations, qui a été de 32.200.275 fr.

La moyenne pour 1907, formée des années 1901 à 1905, a bénéficié des fortes années 1903 et 1905, à défaut de l'année 1904 qui a été encore exclue comme la plus forte. Elle a été ainsi calculée à 33.467.875 fr.

La moyenne pour 1908 bénéficie non seulement des fortes années 1903 et 1905, mais aussi de l'année 1906 qui se rapproche à très peu près de l'année 1904 restée encore la plus forte. Aussi s'élève-t-elle à 35.784.030 fr., soit 2.316.155 fr. de plus que la moyenne qui a servi de base pour l'établissement du budget de 1907.

La prospérité continue du protectorat autorise à espérer que cette moyenne, quelque élevée qu'elle soit, sera réalisée. Sans doute elle est supérieure de 5.997.174 fr. 18 aux recettes de 1902 (29.786.855 fr. 82), mais elle est inférieure de 430.486 fr. 50 aux recettes de 1903 (36.214.516 fr. 50), de 1.188.181 fr. 61 aux recettes de 1905 (36.972.211 fr. 61), de 2.961.138 fr. 17 à celles de 1904 (38.745.168 fr. 17) et de 2.644.646 fr. 79 à celles de 1906 (38.428.976 fr. 79). Elles

restent en outre bien au-dessous des recettes que les résultats de la première moitié de 1907 permettent d'entrevoir pour l'exercice en cours. Il ne se dégage pas moins de cette comparaison la démonstration de la nécessité, pour les agents de perception, de veiller à l'exact recouvrement des revenus de l'État, et, pour les services administratifs, de n'engager de dépenses nouvelles que si elles apparaissent absolument nécessaires.

A ces conditions le protectorat pourra continuer à voir les excédents budgétaires dont il a fait état lorsqu'il a annoncé au gouvernement de la République qu'il pourrait d'ici à dix ou douze ans faire face avec ses seules ressources à la dépense (50 millions) de la partie de son programme de travaux publics qui n'est pas couverte par l'emprunt de 75 millions autorisé par la loi française du 10 juillet 1907.

La deuxième source d'augmentation des évaluations budgétaires pour 1908 consiste dans la prévision de *recettes nouvelles* dont la plupart n'avaient pas figuré au budget de 1907 ou n'y figuraient que pour une somme moindre, ainsi que l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS pour 1908	PRÉVISIONS pour 1907	DIFFÉRENCES en plus à 1908
Rétablissement en recette, en compensation de l'inscription en dépense, de la charge correspondante, du montant moyen du dégrèvement des 9/10 ^e de l'achour sur les terres entièrement défrichées et cultivées à la charrue française	143.000 »	» »	143.000 »
Droits de timbre, d'enregistrement et de chancellerie sur les actes de la justice indigène	91.000 »	91.000 »	» »
Droits de timbre sur les titres de mouvement en matière d'alcool	2.500 »	» »	2.500 »
Plus-value à résulter d'une plus exacte perception des droits sur l'alcool	225.000 »	» »	225.000 »
Redevance des gisements domaniaux de phosphates	221.120 »	177.000 »	44.120 »
Part de l'Etat dans les recettes brutes de la compagnie des tramways électriques	325.000 »	» »	325.000 »
Affermage des pêcheries nouvelles	47.725 »	32.700 »	15.025 »
Extension de la khedma	70.000 »	34.500 »	35.500 »
Remboursement des frais du contrôle par l'Etat des lignes ferrées	6.975 »	» »	6.975 »
Taxe compensatrice des dépenses de séro-vaccination anticlavéreuse	20.000 »	» »	20.000 »
Complément de versement de la caisse des prêts communaux	400.765 »	114.625 »	286.140 »
Droit d'extraction des phosphates	195.000 »	175.000 »	20.000 »
Prélèvement sur la II ^e partie des dépenses du personnel temporaire de construction des chemins de fer	250.000 »	225.000 »	25.000 »
Redevance supplémentaire du fermier du <i>Journal officiel</i>	6.500 »	» »	6.500 »
Rétribution des élèves de l'école de musique	3.000 »	3.000 »	» »
Total	2.007.585 »	852.825 »	1.154.760 »

Parmi les *recettes nouvelles* décrites au tableau ci-dessus, les unes, auxquelles ne correspond aucune charge ou qu'une charge insignifiante en égard à leur montant, augmentent l'élasticité du budget ; les autres sont la contre partie de dépenses nouvelles qui compensent en totalité ou partiellement le bénéfice qu'elles rapportent au trésor.

Les premières comprennent :

ART. 19, la plus value à résulter, en ce qui concerne les *droits de circulation sur l'alcool*, d'une plus sévère perception de l'impôt. Les droits dont il s'agit, qui sont une des ressources les plus précieuses des budgets de tous les États et qui ont pris place en 1898 dans le budget du protectorat, sont partout l'objet d'une fraude très active. La Tunisie n'échappe pas à cette difficulté, surtout depuis qu'à la suite de la loi française du 19 juillet 1904, qui a établi l'union douanière des céréales entre la métropole et la régence, les droits sur l'alcool ont dû être relevés de 50 à 125 fr. pour compenser les pertes à résulter de cette réforme pour le trésor tunisien.

Il n'existe d'autre moyen efficace de combattre la fraude que de suivre l'alcool depuis le moment où les matières destinées à le produire vont être mises en œuvre jusqu'au moment où il est livré à la consommation ou exporté. La législation actuelle du protectorat ne satisfait pas à cette condition essentielle. Si, à la rigueur, on peut admettre que les mesures régissant le privilège du bouilleur de crû qui peut librement fabriquer ses produits, mais ne peut les sortir de sa cave sans un titre de mouvement et sans être soumis en cours de route aux vérifications des agents du trésor, sont suffisantes, par contre les distillateurs clandestins des villes et villages ne sont soumis à aucun contrôle à la circulation. Il en résulte que si leur fabrication parvient à échapper à la surveillance de l'administration, ils ont toute facilité pour livrer leurs produits à la consommation sans qu'on puisse leur réclamer l'impôt. C'est là une situation intolérable qui fait perdre au budget des sommes très élevées et porte un préjudice notable aux distillateurs honnêtes. Il est devenu indispensable et urgent d'établir dans l'intérieur des villes et agglomérations, comme il existe déjà à l'extérieur, le contrôle à la circulation, et, en vertu du vœu favorable qu'elle a demandé à la conférence consultative d'émettre dans ce sens et qu'elle a en effet obtenu de l'assemblée, l'administration du protectorat a inscrit dans le projet du budget de 1908 une recette complémentaire de 225.000 fr. au titre des droits de l'alcool pour tenir compte de l'augmentation de revenu que produira cet impôt avec une plus exacte répression de la fraude, ci..... 225.000 »

ART. 11, le produit « des droits spéciaux de timbre établis par le décret du 20 juillet 1893 sur les titres de mouvement » à créer en matière d'alcool à partir de 1903, ci..... 2.500 »

ART. 33, « la redevance supplémentaire due par l'adjudicataire de l'édition française du *Journal Officiel*, en vertu de l'avenant du 20 août 1907, ci..... 6.500 »

ART. 35bis, les *redevances* exigibles des *concessionnaires des gisements domaniaux de phosphates* de Kalaat-es-Senam. Elles ne sont grevées que des droits de l'inventeur dont la part (un dixième) est prévue en dépense au chapitre premier, article 18, § 7 ; elles sont évaluées pour 1908 à un rendement brut de..... 221.120 »

ART. 78, le *droit d'extraction* de 0 fr. 50 par tonne exigible sur tous les phosphates exportés. Il n'est grevé d'aucune charge. Il est évalué dans le projet de budget à..... 195.000 »

Total..... 650.120 »

Les recettes compensées par des dépenses égales ou supérieures sont :

ART. 4, le rétablissement en recette, en compensation de l'inscription en dépense de la charge correspondante, du montant du *dégrèvement*, évalué à 143.000 fr. ainsi qu'il a été dit plus haut, des *neuf dixièmes de l'achour* sur les terres entièrement défrichées et cultivées à la charrue française

Aux termes des décrets des 31 mai 1898 et 28 décembre 1900, les *cultures de blé et d'orge* effectuées à la charrue française sur terres entièrement défrichées bénéficient, moyennant l'observation de certaines formalités, du *dégrèvement des neuf dixièmes de l'impôt achour* en principal et accessoires. Ce dégrèvement, subordonné à la vérification des conditions de culture, constitue une véritable prime en faveur des cultures perfectionnées. En bonne règle, la prime devrait faire l'objet, au budget des dépenses, d'un crédit spécial, et l'impôt achour payé, par le cultivateur en argent pour un dixième, et représenté par un mandat de prime pour les neuf autres dixièmes, devrait figurer au budget des recettes pour son intégralité. Or, les choses ne se passent pas ainsi. L'administration des finances réduit le rôle annuel de l'impôt de neuf dixièmes en ce qui concerne les articles de cultures perfectionnées et n'établit la quittance à la charge des redevables que pour un dixième. Il suit de là que rien n'indique au budget le sacrifice consenti par l'État en faveur des dites cultures. Il est d'ailleurs contraire aux principes de comptabilité et à la sécurité des finances, d'inscrire au budget, au titre de l'achour, une recette susceptible de subir en cours d'exercice, du fait d'une extension soudaine et considérable des cultures à la charrue française, une diminution assez forte pour mettre en péril l'équilibre de l'exercice. Pour tous ces motifs, il est prévu pour la première fois au budget de 1908 : 1° un crédit pour dégrèvements ou primes en faveur des cultures qui seront reconnues réunir les conditions requises pour en bénéficier. Le chiffre de ce crédit a été fixé à 200.000 fr., alors que les dégrèvements de 1906 n'ont pas, en principal et accessoires dépassé 143.000 fr. et ceux de 1907, 160.000 fr. C'est dire qu'il a été fait largement état des probabilités d'extension des cultures perfectionnées et que le crédit inscrit au budget offre les ressources suffisantes pour que toutes les demandes de dégrèvements puissent être accueillies ; 2° le produit évalué à 143.000 fr. des neuf dixièmes de recettes afférentes aux cultures à la charrue française sur terres entièrement défrichées, ci..... 143.000 »

ART. 31bis, la part de l'État dans les recettes brutes de la compagnie des tramways électriques de Tunis à La Goulette et à La Marsa, évaluée à 325.000 fr. Elle est compensée par l'inscription au budget des dépenses (chap. I^{er}, art. 8 *sexies*) d'une annuité égale à servir à la compagnie de Bône-Guelma jusqu'en 1976, pour prix de rachat de sa concession de la ligne de chemin de fer qui dessert actuellement ces localités, ci..... 325.000 »

ART. 37, les revenus provenant de « l'affermage des pêcheries du lac Iskeul et du lac de Bizerte », autrefois concédées à la compagnie du port de Bizerte, mais rachetées en 1906 par l'État au prix du service à la compagnie jusqu'en 1965 d'une annuité de 32.000 fr. prévue en dépense au chapitre I^{er}, art. 8 *sexies*, § 2. et de diverses autres prestations en travaux inscrits au chapitre VII, art. 7, ci..... 47.725 »

ART. 50, le produit de la « khedma » perçue ou à percevoir directement par le trésor à son profit, au lieu et place des

Report..... 515.725 »

<i>A reporter.....</i>	515.725 »
spahis des oudjaks, dans les contrôles civils où a été en 1907 et dans ceux où doit être en 1908 (voir chapitre III, art. 14 des dépenses) étendue la réforme du paiement direct de ces cavaliers par le budget, ci... ..	70.000 »
ART. 60, l'accroissement, du chef des lignes qui seront mises en exploitation en 1908, du produit du remboursement par les compagnies des « frais du contrôle par l'Etat de l'exploitation des voies ferrées » (chemins de fer et tramways), ci.....	6.975 »
ART. 75, le produit (20,000 fr.) « de la taxe à exiger des exportateurs d'ovins » qui utiliseront le « procédé de sérovaccination anticlaveleuse » découvert et mis en pratique par la direction de l'agriculture. Cette taxe ne sera que la rémunération de la dépense correspondante occasionnée à l'Etat par la préparation et l'inoculation du sérum et inscrite au chapitre IV, art. 6, § 4, ci.....	20.000 »
ART. 76, un « complément de versement » de 400.765 fr. « à la charge de la caisse des prêts communaux ». Il a pour but de faire face à l'annuité inscrite au budget des dépenses (chapitre I ^{er} art. 8 ter) de l'intérêt et de l'amortissement des titres que l'Etat est appelé à émettre pour porter de trois à douze millions le capital de cette caisse, ci.....	400.765 »
ART. 79, « le prélèvement sur les fonds d'emprunt des sommes nécessaires au paiement du personnel des travaux publics recruté temporairement pour la construction des chemins de fer ». Cette dépense, évaluée à 5 %, des frais de construction, aurait pu être imputée sur la II ^e partie du budget sous laquelle sont inscrits en recette les fonds d'emprunt et en dépense l'emploi de ces fonds. Mais, au lieu de scinder les dépenses de personnel des travaux publics en deux divisions, suivant qu'il devrait être ou non payé sur les fonds des chemins de fer, il a paru plus régulier et plus conforme à la réalité des choses de maintenir la totalité de ces dépenses à la I ^{re} partie du budget et de transférer en conséquence de la II ^e à la I ^{re} partie du budget les ressources nécessaires à leur acquittement. Cette méthode a été inaugurée dans le budget de 1907 où il a été ainsi prélevé sur la II ^e partie 225.000 fr. au profit de la I ^{re} . En 1908, le prélèvement sera toutefois de 250.000 fr. pour correspondre à l'état actuel du personnel, ci.. ..	250.000 »
Total.....	1.263.465 »

§ 2. — PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les crédits à allouer en 1908 aux divers services publics s'élèvent à.....	37.790.130 26
soit, par rapport à ceux de 1907.....	34.320.262 14
une augmentation de.....	3.469.868 12

Les principales causes des augmentations sont (en chiffres ronds) les suivantes :

	Dettes de 1892, et de 1902, compléments d'annuités.....	5.360	
	Dettes de 1907 : annuité d'une deuxième tranche de 20 millions.....	768.240	
Dettes.....	Caisse des prêts communaux : annuité du solde du capital de cette caisse.....	286.000	1.387.600 »
	Rachat du chemin de fer Tunis-La Goulette-Marsa : première annuité..	325.000	
	Frais du service de la dette en France : augmentation.....	3.000	
	Avancement normal.....	247.424	
Personnel..	Créations d'emplois et dépenses nouvelles.	756.921	1.268.316 »
	Amélioration { Continuation des mesures de la situation { engagées.....	124.411	
	du personnel { Mesures nouvelles.....	139.560	
Matériel.....			497.085 «
	Frais des exploitations industrielles et forestières de l'État.....		562.505 »
	Dépenses d'entretien des travaux publics.....		121.500 »
Rembourse- ments et restitutions	Primes des 9/10 ^{es} de l'achour aux cultures à la charrue française sur terres antérieurement défrichées.....	200.000	204.420 »
	Droits d'inventeur des gisements de phosphates.....	4.420	
	Total.....		4.041.426 »
A déduire diverses réductions du chef notamment des frais d'études de chemins de fer et du report d'une partie des dépenses d'entretien des routes à la II ^e partie du budget, sur les prestations.....			
			571.558 »
	Reste en augmentation.....		3.469.868 »

Les augmentations pour le service de la dette s'expliquent, ainsi qu'il suit :

a) *Le complément d'annuité (5.360 fr.) des dettes de 1892 et de 1902, résulte du jeu de l'amortissement ;*

b) *L'annuité de 768.240 fr., au titre de la dette de 1907, est motivée par la nécessité de réaliser en 1908 une deuxième tranche de 20 millions sur cet emprunt.*

La direction générale des travaux publics aura l'emploi et réclamera la disposition en 1908 de cette somme de 20 millions, et comme il en est fait état aux prévisions de recettes, il est nécessaire d'en inscrire au budget des dépenses l'intérêt et l'amortissement ;

c) *L'annuité de 286.000 fr. afférente à l'augmentation du capital de la caisse des prêts communaux, est nécessitée par les demandes des communes, notamment celle de Tunis, qui auront besoin pour leurs travaux de voirie et d'hygiène de réaliser en 1908, auprès de la caisse des prêts communaux, les emprunts pour lesquels on a précédemment obtenu du ministère des finances d'augmenter le capital de cette institution. Il est à remarquer que cette annuité sera couverte par les versements des communes et qu'il est fait état de ces versements au budget des recettes ;*

d) *La première annuité de 325.000 fr. à servir à la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, en paiement du rachat de la ligne ferrée Tunis-La Goulette-Marsa, est due en vertu de la convention du 20 août 1907 et du décret du 7 décembre suivant. Cette dépense nouvelle a sa contre-partie dans le budget des recettes doté pour la première fois en 1908 de la part de l'État*

dans les recettes *brutes* (et non dans les bénéfices) des tramways électriques qui vont remplacer le chemin de fer. Les prévisions de la direction générale des travaux publics sont que ces recettes *brutes* atteindront un chiffre suffisant pour assurer à l'État la part de 325.000 fr. dont il a besoin ;

e) L'augmentation des *frais du service de la dette en France* est la conséquence de l'accroissement de la dette tunisienne.

L'augmentation des dépenses du personnel est continue : tous les budgets antérieurs en ont fourni la constatation. Depuis quelques années, elle est particulièrement élevée. Pour l'exercice en cours, elle a été de 1.300.000 fr. Elle n'est pas loin d'atteindre le même chiffre pour 1908. Ce résultat tient à plusieurs causes :

D'abord aux avancements automatiques du personnel qui, recruté il y a quelques années aux traitements les plus bas de l'échelle, s'élève chaque jour dans la hiérarchie.

Il ne faut pas d'ailleurs compter pouvoir encore subordonner les avancements aux extinctions : le personnel est jeune dans son ensemble, et ce n'est pas avant plusieurs années que la retraite ou la disparition d'agents anciens donnera de l'élasticité aux crédits ;

Ensuite, aux créations d'emplois et dépenses nouvelles. Tous les services, en plein développement, réclament des moyens nouveaux d'action pour suffire à leur tâche et répondre aux exigences du public et de l'essor économique du protectorat, et cette nécessité ne permet pas encore de limiter le nombre maximum des agents par classe, grade ou emploi ;

• Enfin, au mouvement d'opinion et à l'exemple de la métropole et de l'Algérie qui ont permis au gouvernement du protectorat d'entreprendre et de poursuivre sans relâche l'amélioration pécuniaire du sort des fonctionnaires. Les mesures réclamées dans ce sens par les corps élus ont reçu en 1907 un commencement d'exécution, et comme il a été spécifié que la dépense totale, répartie sur trois exercices, se continuerait d'année en année, il y a lieu de prévoir pour 1908 la deuxième annuité des engagements ainsi contractés.

Les augmentations de dépenses de matériel se répartissent de la manière suivante entre les différents services :

Résidence générale et conférence consultative.....	33.300	»
Contrôles civils.....	15.157	»
Administration militaire.....	4.700	»
Services financiers.....	95.940	»
Office postal.....	18.465	»
Adminis- tration générale	Administration centrale.....	4.980 »
	Service sanitaire.....	25.232 »
	Musée du Bardo.....	3.000 »
	Sûreté publique.....	26.600 »
	Gendarmerie française.....	»
	Gendarmerie indigène.....	976 »
	Service pénitentiaire.....	71.050 »
	Tribunal mixte.....	1.000 »
Agriculture, commerce et colonisa- tion	Justice indigène.....	2.100 »
	Subventions et encouragements à l'agriculture.....	30.500 »
	Subventions et encouragements au commerce.....	6.000 »
	Méthode nouvelle de clavelisation....	21.300 »
	Inspection du travail.....	4.000 »
	Forêts.....	8.400 »
A reporter.....		372.700 »

		Report.....	372.700 »
Enseignement public	Cours supérieurs.....	4.550 »	
	Subventions aux sociétés de gymnastique.....	4.600 »	
	Subventions aux établissements d'enseignement.....	7.878 »	
	Bourses { Elèves maîtres et élèves maîtres- ses 14.527 » Autres 24.512 »	39.039 »	64.587 »
	Enseignement primaire.....	6.520 »	
	Mederça Ettadibia.....	2.000 »	
	Armée tunisienne. — Recrutement et augmentations diverses résultant notamment de ce que l'année 1908 sera bissextile.....		3.678 »
Travaux publics	Administration centrale.....	6.400 »	
	Ponts et chaussées.....	21.220 »	
	Insuffisances d'exploitation de services publics d'automobiles.....	26.000 »	56.120 »
	Mines	2 500 »	
Total des augmentations de dépenses de matériel.....			497.085 »

Les augmentations des frais d'exploitations industrielles et forestières de l'État sont réclamées :

Par la direction des finances, pour le service des monopoles (achat, transformation et transport des produits) remises aux débiteurs de papiers timbrés.....	503.500 »
Par l'office postal (transport des dépêches).....	13.150 »
Par la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service des forêts (démasclage des lièges à vendre en 1908 et autres mesures).....	45.855 »
Total	562.505 »

« Les augmentations de dépenses d'entretien des travaux publics » portent :

Sur les routes et ponts pour 203.000 (*).....	»
Sur les ports pour	47.500 »
Sur les aménagements d'eau pour.....	56.000 »
Sur les bâtiments civils pour.....	6.000 »
Sur les travaux des villes et agglomérations pour.....	10.000 »
Sur les dépenses d'immatriculation pour.....	2.000 »
Total.....	121.500 »

« Les augmentations des remboursements, restitutions et primes » s'expliquent ainsi qu'il suit :

La dépense de 200.000 fr. prévue pour le dégrèvement, à concurrence des 9/10 de l'impôt achour, ne constitue qu'une innovation de comptabilité. En fait, les cultures à la charrue française sur terres entièrement défrichées bénéficient déjà de cette réduction, mais sans qu'elle apparaisse au budget.

(*) En fait, cette augmentation n'apparaît pas à la 1^{re} partie du budget parce que les dépenses d'entretien des routes ont été reportées à concurrence de 684.000 fr. sur le crédit des prestations inscrit à la II^e partie.

Elle se traduit seulement par une moindre recette. C'est là un procédé de comptabilité qu'il faut faire disparaître en portant ouvertement en dépense la prime ainsi payée aux cultures perfectionnées, et en inscrivant en recette l'intégralité de l'impôt achour. En conséquence, à la dépense de la prime correspond une prévision de recette complémentaire en matière d'achour. La prime dépasse toutefois la prévision de recette, afin de réserver l'extension des cultures perfectionnées.

Quant à la dépense des droits d'inventeur des gisements de phosphates, elle est la contre-partie obligatoire de l'encaissement des redevances domaniales grevées de ces droits. Elle figurait déjà au budget de 1907, mais le budget de 1908 prévoit, en plus du crédit de 1907, la somme nécessaire pour faire face à l'augmentation des droits d'inventeur corrélative à celle des redevances dont il est fait état au budget des recettes.

II^e PARTIE. — Service sur ressources exceptionnelles et spéciales.

Les prévisions pour la II^e partie du budget doivent s'équilibrer exactement en recette et en dépense, puisque, aux termes du règlement sur la comptabilité publique, il ne peut être engagé aucune dépense sur cette partie sans que la recette destinée à y faire face ait été préalablement encaissée. Les prévisions pour 1908 avaient été arrêtées par l'administration au chiffre de 41.171.533 fr. La conférence consultative ayant admis le principe de la participation de la Tunisie à l'exposition de Londres, il a été nécessaire de relever ce chiffre de la somme de 100.000 fr. à la laquelle l'assemblée a émis le vœu de voir limiter la dépense de cette participation. Les prévisions ont été ainsi portées à 41.271.533 fr.

En recette, cette somme est formée des éléments suivants :

a) Report de l'exercice 1908 du reliquat qui n'aura pas été employé en 1907 des recettes exceptionnelles et spéciales de ce dernier exercice. Elles ne peuvent être évaluées par avance, même approximativement, et ne figurent dès lors que pour mémoire aux prévisions de 1908..... mémoire

b) Recettes à destinations spéciales à encaisser en 1908 en vertu des dispositions de la législation en vigueur ou de conventions avec des tiers. Elles sont énumérées au tableau des pages 72 et suivantes du budget. Leur rendement peut être évalué à..... 5.996 033 »

c) Fonds d'emprunt :

Réalisation d'une deuxième tranche de l'emprunt de 75 millions autorisé par la loi du 10 janvier 1907, ci.	20.000.000 »	} 29.000.000 »
Réalisation du solde du capital de la caisse		
des prêts communaux.....	9.000.000 »	

Ainsi qu'on l'a vu au § 1^{er} de la présente note, le gage de ces fonds d'emprunt est prévu en dépense à la 1^{re} partie du budget de 1908.

d) Prélèvements sur les réserves du trésor.

On sait qu'aux termes des engagements pris par le protectorat envers le gouvernement de la République à l'occasion du vote de la loi du 10 janvier 1907, il doit être fait face aux dépenses extraordinaires d'outillage et de premier établissement de la régence non couvertes par l'emprunt de 75 millions autorisé par la dite loi, au moyen des excédents annuels de recettes du budget tunisien. L'exercice 1906 s'étant soldé, comme ses devanciers, par un excédent de recettes, cet excé-

A reporter..... 34.996.033 »

	Report.....	34.996.033 »
dent sera employé en 1908 à des dépenses de la nature sus-indiquée, à concurrence de	6.175.500 »	} 6.275.500 »
A cette somme s'ajoute celle de 100.000 fr. nécessaire à la participation de la Tunisie à l'exposition de Londres, comme je l'ai dit plus haut, ci	100.000 »	
Total des prévisions de recettes de la II ^e partie du budget de 1908.....		41.271.533 »

En dépense, cette somme sera employée de la manière suivante :

a) Les restes à reporter de 1907, dont la destination ne peut être changée, serviront à la continuation des dépenses auxquelles ils sont affectés..... mémoire

b) Les recettes à destinations spéciales à encaisser en 1908 seront affectées aux dites destinations..... 5.996.033 »

c) Les fonds d'emprunt seront utilisés, savoir :

La deuxième tranche de l'emprunt de 1907, pour la continuation, en conformité de la loi du 10 janvier 1907 (*) :

Des travaux de routes pour..... 3.800.000 »

Des travaux de chemins de fer pour... .. 16.200.000 »

TOTAL..... 20.000.000 »

Le solde du capital de la caisse des prêts communaux, pour des prêts aux communes. Aux termes du décret organique du 2 février 1907, les demandes de prêts des communes ont été soumises à la conférence consultative, ci. 9.000.000 »

d) Les prélèvements sur les réserves du trésor seront consacrés d'abord à une deuxième dotation d'un million au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pour la constitution du fonds spécial de retraite des agents qui étaient en fonctions antérieurement à la création de cette société. Le surplus des prélèvements sur les réserves sera effectué à des objets divers suivant les engagements pris devant le parlement, ci. 6.175.500 »

et à la participation de la Tunisie à l'exposition de Londres, ci..... 100.000 »

TOTAL ÉGAL..... 41.271.533 »

La corrélation qui doit exister obligatoirement entre les recettes de la II^e partie et leur emploi en dépense suivant les destinations auxquelles elles

(*) L'emprunt de 1907 a reçu jusqu'ici l'emploi suivant :

	PRÉVISIONS de L'EMPRUNT	INSCRIT AU BUDGET		Reste à inscrire aux budgets futurs
		de 1907	de 1908	
Fonds d'achats de terres pour la colonisation.....	5.000.000 »	5.000.000 »	» »	» »
Routes.....	12.000.000 »	1.500.000 »	3.800.000 »	6.700.000 »
Chemins de fer.....	58.000.000 »	13.500.000 »	16.200.000 »	28.300.000 »
TOTAL.....	75.000.000 »	20.000.000 »	20.000.000 »	35.000.000 »

taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret (1).

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1908 sont évalués à la somme de 79.063.148 fr. conformément au tableau A précité. — Aucun prélèvement sur les réserves du trésor en dehors des sommes prévues sur les art. 88 à 94 (II^e partie) dudit tableau ne pourra être opéré que dans les conditions et pour les motifs énoncés aux art. 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896.

Art. 4. — Des crédits au total de 79.061.663 fr. 26 sont ouverts aux chefs de service du gouvernement tunisien pour les dépenses du budget général de l'exercice 1908, conformément au tableau B ci-annexé (1). — Ces crédits pourront être, en ce qui concerne la II^e et la III^e partie « services sur ressources exceptionnelles ou spéciales » et « services des dépenses des exercices clos et périmés », majorés ou diminués par décrets spéciaux rendus dans la forme du budget général, à concurrence de l'excédent ou de la moins-value des encaissements par rapport aux prévisions de recettes de la II^e et de la III^e partie du tableau A.

Art. 5. — Pour la préparation du budget de l'exercice 1909, les dépenses du budget de 1908 seront réputées obligatoires ou facultatives suivant les distinctions et pour les sommes respectivement indiquées au tableau B précité.

Art. 6. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés pour l'exercice 1908, conformément au tableau C ci-annexé (1) en recette à 1.380.636 fr. 67 et en dépenses à 1.380.636 fr. 67.

seront affectées est mise en lumière pour chaque nature de recette et pour chaque nature de dépense correspondante dans le tableau XV *bis* du budget. Il est inutile d'ajouter ici aucune explication aux renseignements précis de ce tableau.

III^e PARTIE. — Services des exercices clos et périmés

Ces services continueront à être dotés en 1908, suivant les prescriptions du règlement sur la comptabilité, au moyen du report de 1907 à 1908 des recettes affectées au paiement des créances d'exercices clos et périmés et non employées en 1907. Leur importance ne peut être évaluée par avance, même approximativement, et il n'en est fait état que pour mémoire au projet de budget de 1908. Quand leur chiffre aura été fixé par le décret de règlement de budget de 1907, ce chiffre sera inscrit en recette au budget de 1908 à la place du mot « mémoire », et des crédits égaux seront ouverts aux divers chefs de services du gouvernement tunisien, suivant les prévisions du tableau XVI du budget, pour l'acquittement des créances non éteintes au profit de l'État et au préjudice des créanciers pour la déchéance résultant des divers textes législatifs en vigueur.

Budgets annexes des divers établissements publics de l'État

Ces budgets ne donnent lieu à aucune observation particulière. Ils se balancent exactement :

En recette, à.....	1.380.636 67
En dépense, à.....	1.380.636 67
ÉGALITÉ.....	» »

Telles sont les grandes lignes des budgets pour 1908.

Le détail de ces prévisions est présenté dans les tableaux ci-joints. Si elles ne soulèvent pas d'objection de la part de votre altesse, je la prie de revêtir de son sceau le projet de décret auquel ces tableaux doivent être annexés.

(1) V. les tableaux annexés, *J. O. T.*, 28 déc. 1907, p. 1052 et s.

29 décembre 1907. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1908 (1).

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A (2), annexé à la présente loi, seront établies, pour 1908, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

..... (3).

Art. 14. — Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 15 février 1875 et celles de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables aux droits perçus sur les phosphates de chaux exportés d'Algérie par application de l'art. 21 du décret du 25 mars 1898 (4).

Art. 15. — La proportion suivant laquelle le budget spécial de l'Algérie pourra contribuer au paiement des dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires destinés aux écoles primaires supérieures, est fixée uniformément à quatre-vingts pour cent (80 p. 100) du montant réel de la dépense reconnue nécessaire. Une subvention de 80 p. 100 pourra aussi être allouée aux communes sur les loyers des immeubles loués par elles en vue de l'installation d'écoles primaires supérieures, mais par mesure transitoire et pour une durée de trois ans au maximum, la commune devant installer son école dans un immeuble lui appartenant. — Le tarif de la pension des élèves internes sera fixé par le gouvernement général. — Dans le cas où l'internat sera au compte du directeur ou de la directrice, le chef de l'établissement versera à la commune une redevance de cinquante à cent francs (50 à 100 fr.) par élève interne. Le taux en sera fixé dans chaque école par le gouverneur général. — Le produit de cette redevance sera affecté exclusivement par la commune aux dépenses de l'enseignement professionnel ou agricole ou à celles de l'éducation ménagère dans les écoles primaires supérieures de filles. — Les indemnités du personnel de l'enseignement professionnel agricole ou ménager (maîtres ouvriers, chefs de travaux pratiques, chefs d'atelier), seront au compte du budget spécial de l'Algérie.

Art. 16. — Le maximum établi par l'art. 8 de la loi du 20 juin 1885 pour les dépenses de construction, d'acquisition ou d'agrandissement des immeubles affectés aux écoles spéciales aux indigènes, pourra, en cas d'insuffisance des ressources communales, être calculé en déduisant du montant total de la dépense le prix d'acquisition ou la valeur du terrain. — L'acquisition de ce terrain pourra faire, pour tout ou partie, l'objet d'une subvention du budget spécial indépendante de celle qui sera allouée dans les conditions prévues par l'art. 68 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraires aux art. 15 et 16 de la présente loi.

Art. 18. — Les dépenses prévues par les paragraphes 5 et 9 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907 (5) seront désormais classées parmi les dépenses obligatoires pour l'Algérie.

(1) Publié au *J. O.*, 30 déc. 1907, parvenu à Alger le 2 janvier 1908.

(2) V. les états annexés, *J. O.*, 30 déc. 1907, p. 8799 et s.

(3) Les art. 2-13 de cette loi sont identiques comme rédaction aux art. 2-13 de la loi du 27 décembre 1906, et édictent pour 1908 les règles déjà édictées pour 1907.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 43, *Rec. Alg.* 1898. 3. 104.

(5) *Rec. Alg.* 1908. 3. 2.

Art. 19. — Est autorisé le report au budget de l'exercice 1908, des sommes restées sans emploi sur les divers crédits inscrits au budget de 1907 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 50 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses de 1907 et seront ouvertes par décret aux chapitres correspondants du budget de 1908.

Art. 20..... (1).

29 décembre 1907. — Décret [arrêtant les dépenses et les recettes du budget de l'Algérie pour l'exercice 1908 (2).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1890 (3) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (4) ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (5) ; — La loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1908, en date du 29 décembre 1907 (6) ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 5, 6, 8 et 9 avril 1907 (session ordinaire) et du 11 juillet 1907 (session extraordinaire) ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date des 3 et 4 juin 1907 (session ordinaire) et du 15 juillet 1907 (session extraordinaire) ;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, est arrêté en dépenses à la somme de 99.690.203 fr. (7), conformément à l'état A ci-annexé (8), et en recette à la somme de 99.793.569 fr. (7), conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (8).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles, est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (8).

Art. 3. — Seront rattachés à titre exceptionnel au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, les dépenses effectuées en 1907 pour frais de premier établissement du service de la surveillance des sucres et des vins.

29 décembre 1907. — Décret autorisant la perception en Algérie de l'octroi de mer de 1903 à 1912 inclusivement (9).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil du gouvernement de l'Algérie ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844,

(1) Identique à l'art. 14 de la loi du 27 décembre 1906.

(2) Publié au *J. O.*, 30 décembre 1907, parvenu à Alger le 2 janvier 1908.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(6) *Rev. Alg.* 1908, 3. 134.

(7) Ainsi rétabli par un erratum publié au *J. O.*, 31 décembre 1907, p. 8925.

(8) V. les états annexés, *J. O.*, 30 décembre 1907, p. 8804 et s., avec les corrections apportées par l'erratum publié au *J. O.*, 31 décembre 1907, p. 8925, et par un 2^e erratum publié au *J. O.*, 7 janvier 1908, p. 119.

(9) Publié au *J. O.*, 30 déc. 1907, parvenu à Alger le 2 janvier 1908.

instituant en Algérie un octroi municipal de mer (1) ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (2), 27 juin 1887 (3) et 28 décembre 1906 (4) ; — Les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1908 et jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu suivant le tableau annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
Café.....	100 kilogr.	30 f »
Glucoses.....	—	10 »
Sucres bruts, vergeoises en poudre, par 100 kilogr. de sucre raffiné.....	—	15 »
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme, poids effectifs.....	—	15 »
Sucres candis, poids effectif.....	—	15 »
Chicorée moulue.....	—	5 »
Thé.....	—	25 »
Poivres.....	—	35 »
Poivreux, grabeaux gris et autres imitations de poivre, contenant ou non du poivre.....	—	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	—	5 »
Cannelles et cassia lignea.....	—	45 »
Muscades, macis et vanilles.....	—	100 »
Clous et griffes de girofles.....	—	40 »
Huiles minérales.....	—	5 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	l'hectol.	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, les vins de liqueur ou d'imitation; demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés. et droit plein au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths, et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation.....	—	50 »
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins..	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.....	—	50 »
Bières.....	—	»

(1) Est. et Lef., p. 70.

(2) Est. et Lef., p. 649; *Rev. Alg.* 1885. 3. 30.

(3) Est. et Lef., p. 766; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 60.

29 décembre 1907. — Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les taxes imposées en Algérie par les décrets du 26 août 1907.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu le décret du 26 août 1907, élevant de 127 fr. à 137 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation perçu au profit du trésor sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie (1) ; — Vu le décret du 26 août 1907, instituant en Algérie un droit de circulation sur les vins et les vendanges (2) ; — Vu le décret du 26 août 1907, instituant en Algérie une surtaxe de 40 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné sur les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 (3) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (4) ; — Vu l'art. 5, § 1^{er}, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée (5) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 15 novembre 1907 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables aux territoires du sud de l'Algérie, les trois décrets du 26 août 1907, relatifs : — 1^o A l'application à l'Algérie d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur introduit ou fabriqué ; — 2^o A la création d'un droit de circulation sur les vins et vendanges fraîches ; — 3^o A la perception d'une surtaxe de 40 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné, sur les sucres ajoutés aux vendanges.

30 décembre 1907. — Décret du bey créant un office du travail.

Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous l'autorité du directeur de cette administration, un office du travail. — Cet office a pour mission : — De recueillir, de coordonner toutes les informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en Tunisie, dans la métropole et à l'étranger ; — D'effectuer tous travaux se rattachant à cet ordre d'idées et qui lui seraient demandés par la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — De s'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs et particulièrement des femmes et des enfants ; — De procéder à la visite des établissements industriels privés tels que : usines, manufactures, ateliers, magasins et chantiers. — Les agents de cet office pourront, sur présentation de leur commission,

(1) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 42.

(2) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 41.

(3) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 42.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.*, 1903. 3. 21.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 101.

pénétrer dans les établissements ci-dessus définis et procéder à toute enquête ou constatation. — Enfin, l'office suivra l'instruction des réclamations relatives aux conditions du travail et, d'une façon générale, s'emploiera pour chercher à aplanir entre les patrons et les ouvriers les difficultés qui pourraient surgir.

Art. 2. — Ne relèveront pas du contrôle de l'office du travail : — Les établissements et chantiers de l'État, ceux des industries concessionnaires de l'État déjà contrôlés par une administration publique, les mines et les carrières lesquelles restent sous le contrôle de la direction générale des travaux publics.

31 décembre 1907. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908 (1).

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 3. — Évaluation des voies et moyens.

Art. 20. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1908 sont évalués à la somme de 3.910.583.680 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....	3.908.460.516
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	2.123.164 »
Total.....	3.910.583.680 »

TITRE IV

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 68. — (Identique à l'art. 86 de la loi du 30 janvier 1907).

ÉTAT A. — Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	4 ^e PARTIE. — <i>Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
93	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie....	50.000 »

(1) V. le texte complet de la loi, *J. O.* 31 décembre 1907, p. 8838 et s., avec les tableaux annexés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des affaires étrangères	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
24	Œuvres françaises au Maroc.....	600.000 »
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	55.000 »
	Ministère de l'intérieur	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
84	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES (1)	

(1) *Extrait du RAPPORT* fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 (ministère de la guerre)..., par M. Messimy, député (Doc. parl., Ch., annexe n° 1233, 11 juillet 1907).

CHAPITRE III. — L'ARMÉE D'AFRIQUE

I

COMPOSITION DE L'ARMÉE D'AFRIQUE

Nous ne saurions aborder ce sujet sans rendre un juste hommage d'admiration aux vaillantes troupes d'Afrique qui, sous un commandement vigoureux, prudent et ferme, donnent depuis quelques mois sur la terre marocaine, la preuve de leur endurance et de leur discipline.

Forts du mandat que l'Europe nous avait confié à Algésiras, nous avons été contraints par les événements d'intervenir tant dans l'est que dans l'ouest du Maroc. La nécessité nous a été imposée de montrer à des populations fanatisées et barbares que modération et patience ne sont pas synonymes de faiblesse. Quoi qu'en aient dit certains organes gallophobes, nous avons le droit d'être fiers de la manière dont nos soldats ont accompli sans cruauté, sans violences excessives ni inutiles l'œuvre de châtiment et de réparation que nous avons dû entreprendre de concert avec l'Espagne, au nom des nations civilisées.

Si nous consacrons, comme l'an dernier, un chapitre spécial à l'étude de notre armée d'Afrique, c'est qu'elle constitue, dans notre organisation militaire, un ensemble tout à fait particulier (*). Les sommes considérables qu'elle nous coûte — 73.258.000 fr., soit près de 12 p. 100 du budget de la guerre — ne produisent pas, pour la défense nationale proprement dite, un rendement utile correspondant cette énorme dépense (**).

(*) Se reporter au chapitre V de notre rapport de l'an dernier (volume I), où nous avons longuement exposé les vices de l'organisation de l'armée d'Afrique.

(**) Avec ses retraites spéciales — majorées de campagnes pour les officiers

Les déperditions de force vive sont, dans cette armée, beaucoup plus considérables encore que dans aucune autre partie de notre organisation, par suite de cette double cause, que son éloignement et sa vie très spéciale l'ont toujours soustraite à des critiques trop vives -- et que l'Algérie ayant été longtemps une province exclusivement militaire, les soldats y avaient assumé et y conservent encore partiellement des fonctions et un rôle qui ne sont nullement de leur ressort.

L'armée algérienne est restée presque identique à ce qu'elle était à l'époque de la conquête ; elle a créé des corps et des personnels nouveaux, mais n'a rien supprimé de ce qui avait été organisé à l'époque où notre grande colonie, était une sorte de marche militaire — avec des troupes perpétuellement en alerte et sur le qui-vive, prêtes à partir en colonne avec leurs convois et leurs impedimenta de toute sorte.

L'Algérie est aujourd'hui, sauf sur les confins extrêmes de l'Oranie, un pays aussi tranquille que les provinces de France ; la sécurité y est même sans doute plus grande que dans tels coins de la banlieue parisienne.

Dignes héritiers de la Rome antique, nous avons, sur cette terre féconde et magnifique de l'Afrique du nord, accompli une œuvre qui force l'admiration : du chaos et du désordre, nous avons fait sortir une France nouvelle dont la prospérité actuelle est peu de chose au regard des perspectives d'avenir qu'on peut entrevoir pour elle. Partout de Gabès à Nemours, de Kairouan à Tlemcen, la « paix française » a succédé à la « paix romaine ».

Mais ce régime de paix et de sécurité n'exige plus que nous conservions, telle quelle, une organisation extrêmement coûteuse qui n'a plus aujourd'hui de raison d'être.

La France s'applique à donner toute son extension au principe de la nation armée sur lequel toutes ses institutions militaires reposent aujourd'hui. L'armée de la Tunisie, qui fut plus récemment et plus facilement soumise que notre première conquête, progresse dans le même sens. Il faut que la belle et glorieuse armée d'Algérie évolue à son tour : il ne saurait s'agir de calquer exactement son organisation sur celle des troupes métropolitaines ; mais il faut arriver à comprimer et à réduire toutes les dépenses qui ne correspondent pas à l'entretien effectif d'une force militaire réelle en vue de la défense soit de la colonie, soit de la mère patrie elle-même.

Pour la clarté de ce qui suit, il importe de rappeler que l'armée d'Afrique comprend elle-même deux fractions absolument distinctes :

A. — L'armée d'Algérie composée elle-même :

a) De régiments analogues à nos corps français, c'est-à-dire formés en grande majorité d'appelés : tels sont les zouaves, les chasseurs d'Afrique et même les bataillons d'infanterie légère ;

b) De troupes mercenaires, soit européennes comme la légion étrangère, soit indigènes comme les tirailleurs et les spahis (*).

B. — L'armée de Tunisie qui ne comprend, dans son ensemble, que des

et sous-officiers français et s'étendant à tous nos vieux mercenaires (légion étrangère, indigènes, etc.) — l'armée d'Algérie-Tunisie nous revient certainement à 110 millions environ.

(*) Au point de vue territorial, il faut distinguer en Algérie trois zones distinctes :

1° Sur le littoral une zone où l'organisation militaire se rapproche par beaucoup de points de celle de la métropole ;

2° Une zone militaire, dite des affaires indigènes, où les pouvoirs de l'administration civile sont entre les mains des généraux ;

3° Plus au sud, des territoires mi-civils, mi-militaires, qui possèdent un

corps recrutés par appel, troupes françaises (zouaves, chasseurs d'Afrique, infanterie légère), ou troupes indigènes (spahis tunisiens ou tirailleurs tunisiens).

Nous résumons dans le tableau ci-dessous la décomposition de l'effectif budgétaire en contingent appelé (français et indigènes tunisiens) et contingent mercenaire (légionnaires, tirailleurs, spahis), etc.

A. — Troupes d'Algérie

I. — *Contingent français* (*) (presque tout entier appelé)

	Hommes
3 régiments de zouaves.....	8.565
2 bataillons d'infanterie légère	3.108
3 compagnies de discipline.....	762
5 régiments de chasseurs d'Afrique.....	4.150
3 compagnies de cavalerie de remonte	787
1 bataillon d'artillerie à pied.....	646
9 batteries d'artillerie (militaires français).....	1.457
1 détachement d'ouvriers d'artillerie.....	261
Sapeurs-pompiers et sapeurs de chemins de fer.....	1.018
Train des équipages.....	1.431
Soldats ordonnances.....	314
1 section de secrétaires d'état-major et du recrutement.....	191
3 sections de commis et ouvriers d'administration.....	1.424
3 sections d'infirmiers.....	1.884
Total.....	25.998

II. — *Contingent mercenaire*

a) 2 régiments étrangers	8.628
b) 3 régiments de tirailleurs indigènes (environ).....	15.749
3 régiments de spahis (environ)....	2.484
Indigènes des batteries d'artillerie.....	460
Indigènes du génie	150
Indigènes du train des équipages	150
Indigènes des sections de commis et services d'adminis- tration.....	40
Total	19.033
Ensemble.....	53.659

B. — Troupes de Tunisie

I. — *Contingent français* (*)

	Hommes
1 régiment de zouaves	2.855
3 bataillons d'infanterie légère.....	4.662
A reporter.....	7.517

budget distinct pour leurs dépenses militaires (chap. 21 du budget de la guerre); nous n'y avons ménagé ni les garnisons, ni les dépenses.

(*) Cet effectif n'est qu'approximatif. Dans cet effectif figurent, en effet, les officiers et sous-officiers rengagés. Il peut, néanmoins, être considéré comme exact dans son ensemble.

	Report.....	7.517
1 compagnie de discipline.....		254
1 régiment de chasseurs d'Afrique.....		830
1 détachement de cavaliers de remonte.....		58
1 bataillon d'artillerie à pied		862
3 batteries montées		446
3 batteries d'Afrique.....		570
1 détachement d'ouvriers d'artillerie.....		102
Sapeurs mineurs		416
Train des équipages		539
Soldats ordonnances.....		117
1 détachement de secrétaires d'état-major		53
1 détachement de commis et ouvriers d'administration.....		249
1 détachement d'infirmiers.....		351
Total.....		12.409

II.— *Contingent indigène appelé*

1 régiment de tirailleurs (70 p. 100 environ de l'effectif).....	4.600
1 régiment de spahis (75 p. 100 environ de l'effectif)	725
Total.....	5.325

III.— *Contingent mercenaire*

1 régiment de tirailleurs (30 p. 100 environ de l'effectif).....	1.986
1 régiment de spahis (25 p. 100 environ de l'effectif).....	242
Auxiliaires de la remonte	29
Total	2.257
Ensemble.....	19.991

II

LE BUDGET DE L'ARMÉE D'AFRIQUE

Votre commission du budget a voulu se rendre compte du prix de revient de l'armée d'Afrique. Elle nous a chargé, en conséquence, de rechercher si les chiffres portés au tableau spécial de répartition des crédits (*) ne présentaient pas des erreurs d'imputation. Elle a décidé, en outre, que les dépenses exactement ventilées, de l'armée d'Afrique, formeraient dorénavant dans le budget des chapitres spéciaux ; l'examen et le contrôle de ces dépenses par le parlement deviendrait, de cette sorte, beaucoup plus aisé et plus sûr.

M. le ministre de la guerre a déféré au désir exprimé par la commission, et a bien voulu faire établir un nouveau projet de budget dans lequel les dépenses de l'Algérie-Tunisie (1^{re} section) sont groupées en chapitres distincts (**).

Comme nous en étions certains d'avance, l'étude attentive de cette question a fait ressortir que l'armée d'Afrique coûte sensiblement plus cher qu'on ne pouvait penser à l'examen du budget. Le total de ses dépenses — pour la 1^{re} section seulement — se monte en effet non pas à 70.960.000 fr., comme l'indique le projet de budget primitif, mais toutes rectifications effectuées à

(*) Tableau de répartition entre l'intérieur, l'Algérie, la Tunisie, page 40 du projet de budget pour 1908. Le total des dépenses qui y figurent pour l'Algérie-Tunisie est de 70.960.872 fr.

(**) Voir aux annexes le nouveau projet de budget présenté, annexe n° X.

73.258.000 fr. Les 3^e et 4^e sections, pour lesquelles la ventilation des crédits entre la métropole et l'Algérie-Tunisie n'est jamais effectuée au budget, comportent, en outre de ces 73 millions, au moins 1.500.000 fr. de matériel pour l'Afrique du nord : 75 millions de dépenses militaires, tel paraît donc être le bilan annuel de l'Afrique du nord.

Votre commission était — et reste — unanimement désireuse de voir ces dépenses décomptées à part dans le budget.

Elle s'est toutefois, après discussion, rangée à l'avis exprimée par M. le ministre des finances qui — dans une lettre que nous reproduisons ci-dessous (*) — a fait valoir de sérieux arguments contre une modification

(*)

« Paris, le 21 septembre 1907.

» *Lettre de M. le ministre des finances à M. le ministre de la guerre
(direction du contrôle — 1^{er} bureau).*

» Aux termes d'une communication de votre département en date du 17 septembre courant, la commission du budget vous aurait demandé de lui fournir pour le 1^{er} octobre prochain un nouveau projet de budget de la guerre établi en distinguant les dépenses de l'intérieur de celles de l'Algérie-Tunisie, ces dernières devant être présentées séparément dans des chapitres spéciaux. Elle vous a également fait connaître qu'il y aurait lieu de ne plus conserver la décomposition des dépenses extraordinaires en 3^e et 4^e section, afin d'éviter certaines difficultés dans l'examen des crédits correspondants, et de mieux grouper les dépenses par nature de service ou par catégorie de travaux.

» Vous avez déféré à ses désirs, et le travail est prêt à être envoyé à l'imprimerie nationale. Vous me proposerez d'ailleurs de suivre, à cette occasion, la même procédure que pour l'impression du budget normal, la minute serait adressée directement à l'imprimerie nationale et vous me feriez parvenir ensuite l'épreuve définitive et paginée en vue du bon à tirer.

» Je n'ai reçu de M. le président de la commission du budget aucune communication au sujet de la réimpression du budget de la guerre selon de nouvelles classifications, et de la distribution d'un projet rectifié. Je suis dès lors porté à penser qu'il s'agit moins d'une décision ferme de la commission elle-même, tendant à la refonte complète de ce budget, que du désir du rapporteur spécial de recevoir, en vue d'une étude définitive, un projet établi sur les bases qui vous ont été indiquées. S'il en était autrement et si la commission du budget avait résolu de soumettre au vote des chambres, dès 1908, une série de chapitres supplémentaires, je ne pourrais que signaler les inconvénients d'une telle décision.

» Il y aurait lieu, en effet, de procéder à la composition et au tirage d'un volume certainement plus considérable que le volume actuel comprenant déjà 352 pages, et dans lequel toutes les comparaisons devraient être faites par rapport au budget primitif; on se trouverait ainsi amené à engager des dépenses importantes pour lesquelles des crédits supplémentaires seraient probablement indispensables et encore courrait-on le risque de ne pas aboutir au résultat espéré. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la commission des finances peut ne pas entrer dans les vues de la commission du budget, puisque c'est à la demande du sénat que l'on a réparti en deux sections les dépenses de travaux qu'il s'agit maintenant de fondre en une seule. Or vous apercevrez facilement à quelles complications on aboutirait si le budget de la guerre avait été renvoyé plusieurs fois, avec des classifications différentes, du Palais Bourbon au Luxembourg et inversement.

» D'autre part, quels que puissent être à cet égard les désirs du gouvernement et des chambres, on doit envisager l'éventualité où la loi de finances n'interviendrait pas avant le 31 décembre. Les douzièmes provisoires seraient

profonde, au dernier moment, d'un projet de budget, régulièrement établi et déjà soumis à l'examen de la chambre.

Mais elle a, par contre, chargé son rapporteur de formuler de la façon la plus formelle son désir de voir le projet de budget de 1909 établi suivant la méthode qu'elle avait demandé au département de la guerre d'adopter dès 1908.

III

CONTINGENTS FRANÇAIS ET INDIGÈNES

Les sommes fort importantes que nous coûte l'armée d'Afrique correspondent-elles dans l'ensemble de notre organisation militaire à un surcroît de force équivalant à leur montant très élevé ? Nous avons déjà indiqué qu'il n'en était rien.

En France, les dépenses budgétaires tendent à la formation de contingents qui se succèdent sous les drapeaux d'année en année, et qu'on ne garde au régiment que le temps nécessaire pour parfaire l'instruction des hommes et les préparer à leur rôle dans les réserves. Le séjour dans l'armée active étant de deux ans, et le service dans les réserves dix fois plus long (un peu plus de vingt ans), la dépense d'entretien annuel d'un soldat correspond à la formation de dix militaires des réserves.

En Algérie (*), au contraire, la plus grosse part du budget est appliquée à l'entretien de troupes indigènes qui jusqu'à ce jour ne comportent pas de réserves. Chacun de ces soldats coûte déjà au point de vue strictement budgétaire (primes, retraite, etc.) deux fois plus cher que le soldat français ; mais, en réalité, son prix de revient est vingt fois plus élevé, puisque toutes ses dépenses d'entretien et d'instruction n'ont pas pour corollaire la formation de troupes de complément qu'on pourrait utiliser en temps de guerre.

La nécessité de la formation de réserves indigènes, que nous avons déjà eu l'occasion d'envisager, tant à l'occasion du budget de 1907 que comme rapporteur de la loi de 1903 (retraites des indigènes) nous est apparue cette année avec plus de netteté encore que précédemment.

L'étude approfondie des conséquences de la loi de deux ans à laquelle nous nous sommes livré, nous a amené à préconiser la suppression de l'envoi en Algérie-Tunisie d'un très important contingent de recrues de la

nécessairement établis d'après l'ancienne nomenclature et en admettant que la nouvelle soit finalement adoptée, les réimputations de crédits auxquelles il faudrait procéder exigeraient un travail dont la complexité et l'étendue ne peuvent vous échapper.

» Dans ces conditions, il serait certainement préférable de se borner à présenter au rapporteur un état législatif rectifié, accompagné de tous les éclaircissements désirables et sur lequel la commission pourrait statuer. L'attention de la commission des finances du sénat ne manquerait pas d'être attirée sur la classification projetée et dès l'année prochaine, dans le cas où les deux chambres émettraient un avis favorable, le gouvernement établirait le budget de 1909 sur le plan nouveau, bien que les changements ainsi apportés dans la texture des budgets présentent de réels inconvénients, notamment au point de vue des comparaisons et des statistiques. Je me plais à penser, général et cher collègue, que vous voudrez bien vous associer à cette manière de voir et renoncer à l'impression complète d'un budget rectifié.

Signé : J. CAILLAUX. »

(*) Nous répétons qu'il en est tout autrement en Tunisie, où fonctionne le régime des appels.

métropole. Les effectifs de nos troupes en France, particulièrement dans l'Est, ne sont pas tels qu'il nous soit possible de distraire l'effectif d'une division et demie pour l'expédier en Afrique. Donnons à nos troupes de France des effectifs complets plutôt que d'envoyer nos jeunes soldats former au delà de la mer des bataillons de zouaves, des escadrons de chasseurs d'Afrique, des compagnies du train, voire même des sections d'infirmiers qui soigneront principalement dans les hôpitaux militaires d'Algérie... des fonctionnaires civils, des commerçants et des colons.

L'application de la nouvelle loi de recrutement exige impérieusement, à nos yeux, que le prélèvement considérable annuellement fait sur le contingent de France, cesse d'être effectué dès l'an prochain : les 13.000 jeunes soldats appelés métropolitains (*) — nous ne parlons pas des engagés qui sont très nombreux dans les troupes d'Afrique — qui servent actuellement en Algérie-Tunisie doivent à l'avenir être maintenus en France, et aller grossir notamment nos troupes de la région de l'Est.

Par quoi sera compensée cette perte de 13.000 hommes ? Si l'on envisageait que les besoins de la défense de la colonie, on pourrait affirmer qu'il n'est pas nécessaire de les remplacer.

Mais en renonçant à ce remplacement on se heurterait d'une part à une opposition formidable de l'Algérie et de la Tunisie, privées d'un sixième des troupes qui y servent actuellement.

En outre et surtout, nous serions très imprudents de ne pas profiter des vides ainsi créés pour essayer de tirer un meilleur rendement, au point de vue militaire, des six millions d'indigènes qui — particulièrement dans les troupes à pied — fournissent d'admirables soldats, utilisables sur tous les théâtres d'opération. Nous sommes, pour notre part, d'autant plus partisan de cette substitution que nous y voyons le seul moyen de remédier à

(*) Effectif par armes des jeunes soldats de France incorporés en 1907, en Algérie-Tunisie :

I. — *Service armé*

Infanterie :	
Zouaves (dont 49 corses)	2.181
Tirailleurs.....	60
Cavalerie :	
Chasseurs	947
Spahis.....	40
Artillerie.....	893
Génie.....	506
Train.....	524
Secrétaires d'état-major.....	43
Commis et ouvriers d'administration.....	385
Infirmiers.....	574
Total.....	6.153

II. — *Service des auxiliaires*

355 hommes pour l'artillerie.

N.-B. — Dans ce total, ne sont pas compris les soldats des bataillons d'Afrique et des compagnies de discipline.

l'inéluctable réduction de nos contingents par suite de la baisse croissante de la natalité française (*).

Nous sommes donc amenés à conclure que si, sous le régime de la loi de deux ans, nous maintenons dorénavant en France les 13.000 soldats métropolitains qui y servent actuellement, nous devrons, pour la majeure partie, les remplacer par des indigènes. Nous étudierons ci-dessous comment on pourrait modifier nos institutions militaires en Algérie de manière à y organiser en même temps de sérieuses réserves.

En outre, dans une certaine proportion, le vide ainsi creusé dans les rangs de l'armée d'Afrique pourrait être comblé par l'envoi de l'autre côté de la mer de quelques régiments coloniaux, comme nous l'avions proposé en 1903 (**), et comme le préconise fort justement cette année notre collègue Charles Humbert dans son rapport sur l'armée coloniale (***).

Mais quel que soit l'intérêt d'une mesure de ce genre — à laquelle les coloniaux usés par les climats chauds auront sans doute d'excellents arguments à opposer — elle ne s'oppose en quoi que ce soit à l'utilisation, que nous réclamons plus complète et plus rationnelle, de nos six millions d'indigènes de l'Afrique du Nord.

La réforme que nous préconisons aura le triple avantage :

1° De mettre fin à un état de choses peu équitable suivant lequel la majorité des jeunes français font leur temps de service à peu de distance de leur famille et de leur foyer, tandis qu'un certain nombre de camarades de leur classe sont envoyés d'office à 2.000 ou 3.000 kilomètres de leur pays d'origine ;

2° De renforcer notablement les effectifs de nos troupes de France, et nous le souhaitons, ceux des corps de couverture en particulier ;

3° De quadrupler ou de quintupler, par l'organisation des réserves indigènes, la puissance de notre armée d'Afrique en vue d'une guerre européenne ; ainsi portées, sans qu'il nous en coûte rien, à un effectif très important, elles seraient à même de rendre pour la défense nationale les plus éclatants services.

Troupes européennes

Le système que nous préconisons aurait évidemment pour résultat de réduire, dans des proportions considérables, celles des troupes françaises d'Afrique qui se recrutent par appel, nous voulons dire :

Les zouaves ;

Les chasseurs d'Afrique ;

L'artillerie ;

Les troupes d'administration.

Il suffirait de réduire le nombre des unités, de manière à le mettre en concordance avec les ressources du contingent français propre à l'Algérie-Tunisie. Ces suppressions d'unités seraient compensées, et au delà, par la création d'unités indigènes nouvelles. La diminution du nombre des régiments de cavalerie africaine, dont rien ne peut justifier le maintien aux effectifs

(*) Nous rappelons que les nombres de naissances masculines il y a vingt-cinq ans et aujourd'hui sont les suivants :

1881.....	480.561
1905.....	411.895

(**) Projet de loi du 22 juin 1903 sur l'organisation de l'armée.

(***) Nous sommes du reste — nous l'avons écrit souvent — entièrement d'avis, comme notre collègue, que l'organisation de l'armée coloniale appelle une refonte complète, et que cette refonte doit être basée, notamment sur une fusion partielle de cette armée et de l'armée d'Afrique.

actuels, devrait du reste être définitive, des troupes d'infanterie et même d'artillerie indigène devant, dans l'ensemble de notre organisation militaire, nous rendre d'autres services que n'en pourraient rendre actuellement nos six régiments de chasseurs d'Afrique.

Les bataillons d'infanterie légère, où l'on incorpore maintenant les jeunes soldats qui ont déjà subi des condamnations graves, doivent être maintenus (*). Mais par suite de l'adoption de la loi de deux ans, le nombre de ces bataillons pourra très facilement être ramené de cinq à trois.

Les effectifs de la légion étrangère, corps européen, mais troupe de métier, ne subiraient aucune réduction. Nous apprenons, du reste, au moment où nous donnons le bon à tirer de notre rapport, que le nombre des bataillons de la légion stationnés en Algérie va se trouver prochainement augmenté de deux, par suite du retour de deux des quatre bataillons étrangers détachés au Tonkin (**).

Troupes indigènes

Nous n'avons, actuellement, en Afrique, que 26.000 à 27.000 indigènes, appelés pour la plupart en Tunisie, soldats mercenaires en Algérie. (Voir plus haut le tableau de la page 78). La proportion des soldats autochtones, par rapport aux soldats blancs, est donc de 1 à 2 (26.000 arabes contre 50.000 blancs). Dans toutes nos autres colonies, au contraire, nous admettons la règle dite du tiers, comprise dans le sens de deux indigènes pour un français, et nous n'avons qu'à nous en louer. A Casablanca, notre corps de débarquement a été formé suivant cette même règle (***) : il ne semble pas que la forte proportion de soldats musulmans ait eu, dans ce pays musulman, la moindre conséquence fâcheuse.

(*) Compagnies de discipline. — Nous ne reviendrons pas cette année (voir notre rapport de l'an dernier, page 184, volume 1) sur l'incompatibilité entre le service à court terme, et l'existence des compagnies de discipline, stationnées dans l'Extrême-Sud, aux confins du désert. M. le ministre de la guerre, par le projet de loi supprimant les compagnies de discipline, en Algérie, et créant en France, dans les îles du littoral, un certain nombre de sections d'amendement rattachés aux régiments de la région et en portant la tenue, donne entièrement satisfaction aux vues que nous exposions l'an dernier. Au Parlement maintenant de transformer en réalité le projet que nous avons été heureux de voir déposer par le gouvernement.

Toutefois nous formulons, dès maintenant, le vœu très net que, dans l'application du nouveau système, les « sections d'amendement » soient multipliées en assez grand nombre pour que les agglomérations ainsi constituées soient toujours très réduites, et ne constituent pas des groupes de plus de 40 ou 50 hommes. « L'amendement » n'est possible qu'à ce prix.

(**) Il est certain que cette rétrocession à la guerre de deux bataillons de la légion entraînerait l'allocation de crédits supplémentaires au titre de la première section du budget. Mais nous croyons pouvoir espérer que les 700.000 ou 800.000 fr. de crédits à inscrire au budget de la guerre (1^{re} section) seront compensés par des réductions équivalentes sur les troupes coloniales.

(***) Nous avons à Casablanca, approximativement :

4 bataillons de tirailleurs.....	3.400
Spahis.....	380
Goumiers.....	100
Arabes.....	3.800

Légion étrangère, 2 bataillons, 1.600.

Français (artillerie, génie, services), environ 600.

La situation n'est, du reste, pas identique en Algérie à ce qu'elle est en Tunisie :

Les 4 millions et demi d'autochtones algériens ne nous fournissent que 17.000 soldats.

La Tunisie, avec ses 1.800.000 habitants, nous fournit 8.000 hommes dans l'armée active et 10.000 dans les réserves ; quand l'organisation de celles-ci, d'ici à peu d'années, donnera son plein effet, la Tunisie, avec une population très inférieure, fournira à la France deux fois et demie plus de soldats que l'Algérie.

Nous avons cru devoir demander au gouvernement de mettre à l'étude, comme application de la loi de deux ans :

La réduction des effectifs français dans l'Afrique du Nord ;

L'augmentation des effectifs indigènes ;

L'organisation des réserves algériennes.

Cette dernière idée ne sera pas sans soulever des résistances. Elle n'est pourtant pas nouvelle.

D'une part, en effet, notre ancien collègue Chautemps (*), dans un projet de loi étudié et fort intéressant, proposait, dès 1900, la création de réserves indigènes sérieuses.

De l'autre, la loi de 1903 réglementant les retraites des tirailleurs et des spahis astreint tous les retraités à dix années de services dans les réserves : le principe de celles-ci est donc déjà inscrit dans les lois, mais on en est resté à l'affirmation, car, depuis quatre ans que cette loi est votée, rien n'a été fait en vue de l'organisation d'unités de complément (**).

Tant pour des raisons d'ordre financier — l'indigène mercenaire coûte deux fois plus cher qu'un soldat appelé — que pour des raisons militaires, parmi

(*) La question fut posée pour la première fois dès 1892 dans une brochure fort intéressante par M. le lieutenant Salagnac, aujourd'hui chef de bataillon, commandant le 2^e bataillon d'Afrique.

M. le sénateur Chautemps déposait en 1900 un projet de loi où il envisageait la création de régiments composés uniquement de réservistes et de volontaires auxquels on imposerait une période d'exercices et à qui l'on ferait des avantages divers.

Ces régiments devaient être, en Algérie, les réserves tunisiennes existant, au nombre de 3 à 6 bataillons. Les anciens tirailleurs devaient être admis, mais non obligatoirement enrôlés — le projet est antérieur à la loi de 1903 qui a posé le principe du service obligatoire dans la réserve pour les retraités. Par contre, les régiments de réserve étaient ouverts à tous les indigènes valides, sous la condition d'accomplir un stage de trois mois ; des avantages divers, des primes, enfin une retraite étaient assurés aux indigènes réservistes. La dépense, d'après l'auteur, devait atteindre 2.300.000 fr. par an (pour 3 régiments).

La création de 3 régiments en Algérie eût produit un appoint appréciable de 18.000 hommes.

(**) Nous persistons à croire que sa réalisation, qui a rencontré des résistances, donnerait un résultat ; nous avons environ 6.000 anciens tirailleurs retraités, mais on doit faire état aussi des indigènes nombreux qui se retirent après quatre ou huit ans de services et deviendraient d'excellents réservistes ; c'est avec ces hommes que l'on peut et que l'on doit constituer des réserves nombreuses. Il est d'ailleurs parfaitement légitime de leur imposer cette obligation : le jour de son engagement il est passé avec l'indigène un contrat où l'on peut inscrire la clause du service dans la réserve, moyennant des primes d'appel et d'entrée en campagne, et même une retraite après un certain nombre d'années.

lesquelles figure en premier lieu la nécessité d'organiser des réserves, nous sommes amené à préconiser l'application à l'Algérie du système qui donne actuellement d'excellents résultats en Tunisie.

Voici ce qui existe dans ce pays : le Tunisien doit légalement le service de trois années, mais il n'est levé qu'une fraction faible du contingent — un cinquième environ — et le remplacement est admis : cette mesure, nécessaire dans un pays où la hiérarchie sociale joue encore un rôle considérable, offre un avantage : les remplaçants, faisant successivement plusieurs périodes de trois années, deviennent des soldats de carrière dont le nombre atteint 35 p. 100, et qui viennent donner à nos régiments tunisiens une solidité comparable à celle des régiments algériens d'engagés.

Organisons de même notre armée indigène d'Algérie : tout en conservant à notre service nos spahis et nos tirailleurs actuels, excellents soldats de métier, incorporons 15.000 à 20.000 indigènes provenant des appels.

Nous pourrions, avec ce système, mettre sur pied en cas de besoin 120.000 soldats indigènes de moins de trente-trois ans provenant tant d'Algérie que de Tunisie.

Cette mesure, qui nous apporterait en cas de guerre européenne un formidable surcroît de force, ne nous coûterait pas un centime, à la condition que ces créations nouvelles — comme nous le croyons indispensable — soient compensées par la réduction du nombre des unités françaises et la suppression de tout contingent métropolitain dans l'Afrique du Nord.

Cette mesure si importante ne constitue pas (*), une lourde charge pour nos sujets d'Algérie ; les deys et les beys ont toujours imposé à leurs tribus le service militaire, par prélèvement d'un certain contingent ; le bey de Tunis, notamment, avait établi dès 1860 le système de la conscription, que nous n'avons eu qu'à confirmer, et qui fonctionne parfaitement.

La mesure devra sans doute être adaptée aux populations. Tout d'abord elle ne pourra s'appliquer qu'aux tribus du Nord, les tribus du Sud étant déjà soumises en fait à l'obligation militaire ; on sait qu'elles fournissent des contingents de cavaliers dits maghzens ou goumiers ; c'est un argument de plus en faveur de la thèse que nous soutenons : ces tribus, qui sont les plus pauvres, supportent des charges supérieures aux autres.

Quant à la question de droit, on est allé jusqu'à prétendre que l'obligation du service militaire nécessitait une modification du statut des indigènes. Rien n'est plus faux.

Aussi bien par les Anglais dans l'Inde que par nous-mêmes en Tunisie, au Tonkin, en Cochinchine, en Annam, des mesures ont été prises pour imposer aux autochtones le service militaire et pour créer des troupes indigènes.

Personne n'a jamais songé à soulever, contre des mesures aussi justes, des objections de casuistique juridique.

Il ne nous a pas paru, du reste, sans intérêt d'insérer à la suite de notre rapport (Voir annexe n° XX), les décrets portant organisation des appels et du service dans les réserves pour toutes nos colonies. Nous ne parvenons pas à comprendre comment la seule partie de notre empire colonial qui est voisine immédiate de la France serait soustraite à une charge qui pèse — on le verra à la lecture des documents que nous reproduisons en annexes — sur Madagascar comme sur la Tunisie, sur le Tonkin comme sur l'Annam.

Telles sont les considérations que nous exposons tout récemment à M. le

(*) Si nous voulons entretenir en Algérie 24.000 hommes provenant des appels, il nous suffira d'incorporer chaque année 8.000 hommes, soit à peine un quart du contingent ; mais en réalité, comme il est certain que un tiers des appelés se ferait remplacer, on appellerait au plus 6.000 jeunes soldats, soit un sixième du contingent.

président du conseil et à M. le ministre de la guerre (*). Ils ont jugé, comme nous, que l'application de la loi de 2 ans rendait indispensable la mesure proposée ; en conséquence, ils ont bien voulu, sur notre proposition, constituer une commission d'études formée de fonctionnaires du ministère de l'intérieur et d'officiers, chargée d'aller étudier sur place le recrutement indigène algérien. Cette commission est partie le 30 octobre, et déposera à très bref délai un projet de règlement d'administration publique.

Bien entendu, des délégués du gouverneur général de l'Algérie et du résident général en Tunisie se joindront à la mission et l'aideront de leur connaissance du pays. Nous avons d'ailleurs une trop haute idée de la largeur de vue du gouverneur général de l'Algérie et de ses conseillers civils et militaires pour ne pas être certain que leur concours nous est acquis. Il leur appartiendra de rechercher la solution des difficultés que soulève toute mesure nouvelle, mais ils ne sauraient perdre de vue l'intérêt national qui s'attache à la réalisation d'un tel projet.

IV

LES SERVICES

C'est surtout dans les services (train, sections de commis, etc.), qu'il est indispensable de ne plus employer les hommes du contingent de France, qui y figurent encore pour plus de trois mille (**). Il est certain que sur les 8.000 hommes environ que comptent ces différentes formations, il devrait se trouver 5.000 indigènes ou même davantage : nous en rencontrons moins d'un millier. Le train surtout pourrait très bien ne comporter que des indigènes et le nombre de Français strictement nécessaire pour le recrutement des cadres.

Service des affaires indigènes

On sait qu'au sud des départements algériens s'étendent :

1° Des territoires d'administration militaire, que l'on rattache peu à peu aux départements ;

2° Plus au sud encore, les territoires dits « du sud » et d'administration civile.

Le Parlement, l'année dernière, avait, par une réduction de crédit, manifesté son désir de voir peu à peu disparaître le personnel des officiers des affaires indigènes et des interprètes au fur et à mesure que disparaissent les cercles d'administration militaire ; il entendait enfin marquer sa volonté bien arrêtée de couper court à la création, dans le Sahara, de ces petits postes inutiles et coûteux où l'on gaspille nos soldats.

Aucune réduction de personnel n'a été opérée et les autorités civiles et militaires ont vivement protesté (***). C'est le lieu de faire remarquer que le

(*) Voir aux annexes (n° XXI) la lettre que nous adressions au ministre de la guerre.

(**) Les services comprennent :

Train et ordonnances.....	2.551
Ouvriers d'administration et infirmiers.....	3.948
Remonte	874
Total.....	7.873

parmi lesquels on compte 985 indigènes.

Sur nos observations, l'administration a décidé d'incorporer cette année 1.300 arabes dont 200 dans les compagnies de remonte.

(***) Nous apprenons même par la lettre du général commandant le 19^e corps, que 3 postes nouveaux ont été créés. De son côté le gouverneur général

service militaire des affaires indigène coûte encore au budget de la guerre près d'un million (*), et que ces dépenses d'administration doivent peu à peu revenir à l'Algérie, par la réalisation du programme si rationnel développé par le gouverneur général en 1905.

Service de santé.

Nous avons montré l'année dernière que, même dans les villes, la population civile était encore soignée dans les hôpitaux militaires par les médecins militaires, comme l'étaient les arabes et les premiers colons au temps de la conquête, et à un prix bien inférieur au montant réel des frais. Il n'y a encore en Algérie, sauf dans les trois chefs-lieux, ni hôpitaux civils ni hôpitaux mixtes. L'armée, par contre, pourvoit à l'entretien d'une soixantaine d'hôpitaux militaires, dont quelques-uns ne reçoivent plus que des malades civils, parce qu'aucune troupe ne tient plus garnison dans les villes où ils sont établis.

En 1896 on songea à prendre une mesure que le maréchal de Mac-Mahon jugeait possible déjà trente ans auparavant, et à rendre applicable à l'Algérie la loi de 1877 sur les hôpitaux mixtes. Une commission dressa dès ce moment une liste de 12 hôpitaux militaires dont elle proposait la suppression immédiate (**) par cession aux autorités civiles.

Notre éminent prédécesseur M. Berteaux constatait en 1902 qu'un seul de ces hôpitaux, celui de Dra el Mizan, avait été supprimé en 1899. Il le croyait du moins, et nous le croyions comme lui l'an dernier. Mais, cette année, l'administration nous adresse deux notes : dans la première, on y confirme cette opinion, et dans la seconde, postérieure de quelques jours, on nous apprend que l'exécution de la mesure a toujours été différée, et qu'un télégramme du gouverneur général en date du 17 juillet 1907 — on précise — demande la prolongation du *statu quo*, « la commune mixte faisant valoir l'impossibilité où elle est de prendre la charge des bâtiments ». « Qui trompet-on ici ? », dirons-nous avec Beaumarchais. L'hôpital est-il remis, ne l'est-il pas ? Mystère.

Cette question des hôpitaux algériens est vraiment pleine de prodiges.

Nous croyions également, l'année dernière, que l'hôpital de Philippeville avait été cédé aux autorités civiles, en 1902, à la suite de l'énergique intervention de M. Berteaux. Quelle était notre naïveté ! La mesure avait été décidée, mais ne fut exécutée que le 16 décembre dernier « au matin », ajoute l'administration de la guerre avec une aimable précision.

Partout, on s'est heurté à des difficultés qu'on n'eût jamais imaginées : à Bordj-bou-Arréridj, l'hôpital militaire ayant été supprimé en 1903, la com-

demande que le personnel des interprètes, dont 40 sur 61 sont employés dans les territoires du sud, lui soit subordonné comme celui des officiers des affaires indigènes.

(*) Chap. 11 et 12. — Solde et indemnités diverses.....	843.165
Chap. 40. — Remplacement au un septième de 249 chevaux d'officiers subalternes.....	30.590
Chap. 44. — Nourriture de 289 chevaux.....	104.575
Chap. 48. — Ferrure et médicaments.....	3.165

Soit, au total..... 981.495

En outre, 5 officiers des affaires indigènes, 1 chef de bataillon et 4 capitaines sont employés dans les compagnies sahariennes et les prévisions les concernant, qui sont englobées dans celle du § 2 de l'art. 1^{er} du chapitre 21, s'élèvent à 46.342 fr.

(**) Voir le rapport de M. Berteaux pour l'exercice 1902, p. 484.

mune n'admit plus à l'hôpital que quelques contagieux et laissa mourir ses malades civils chez eux et sans soins ! Emue, la guerre rétablit la gestion militaire l'année suivante.

Quant à La Calle (4.100 habitants dont 3.000 européens), prétextant l'état de ses finances, la ville refuse obstinément de prendre à sa charge un hôpital qui ne soigne plus que des malades civils.

Il est juste d'ajouter que parfois tout échoue devant les prétentions de l'administration militaire : à Bône, le service de santé a cru devoir subordonner la cession de l'hôpital à la création d'un pavillon nouveau, exclusivement militaire et isolé. Dans beaucoup de garnisons de France, les malades militaires n'ont dans l'hôpital que des salles particulières, et l'hôpital de Bône, en devenant civil, ne changeait pas, croyons-nous, de contenance ; mais les médecins militaires veulent être chez eux.

On trouvera aux annexes une note de l'administration, exposant l'état de la question pour les douze hôpitaux dont la suppression avait été décidée en 1896 — note dont les termes concis sont loin d'offrir l'intérêt des rapports rédigés par le contrôle sur ce sujet.

Bref, nous avons presque pris notre parti de ces difficultés extraordinaires : nous pensions l'administration victime des maléfices de quelque marabout, et nous nous inclinions devant le surnaturel, lorsque nous eûmes la curiosité d'examiner d'un peu près la liste des hôpitaux militaires d'Algérie : ce fut une révélation. Sur cette liste figurent toutes les villes principales de la colonie que, de bonne foi, nous croyions dotées d'hôpitaux civils.

On semble avoir choisi, en 1896, pour en proposer la suppression, ceux des hôpitaux dont la cession devait rencontrer le plus de difficultés et paraissait le moins indiquée (*).

Sur 49 hôpitaux militaires soignant la population civile, nous en comptons 19 où le nombre des journées de malades civils dépasse les journées de malades militaires, et sur cette liste figurent toutes les villes principales d'Algérie, sauf les trois chefs-lieux :

DÉSIGNATION	POPULATION	NOMBRE DE JOURNÉES	
		MILITAIRES	CIVILES
Aumale.....	5.162	3.514	11.491
Miliana.....	7.823	6.358	12.111
Ténès.....	4.449	2.589	5.387
Téniet-el-Haad.....	4.405	3.240	5.177
Tizi-Ouzou.....	27.558	1.744	6.305
Sidi-bel-Abbès.....	25.901	17.307	27.547
Mascara.....	20.992	11.567	12.598
Tlemcen.....	35.468	17.322	18.480
Guelma.....	7.833	1.287	13.564
Sétif.....	15.141	13.864	14.710
Tébessa.....	7.122	1.550	6.024
La Calle.....	4.100	493	8.415
Il faut y ajouter :			
Blida.....	29.057	22.898	19.985
Mostaganem.....	18.090	15.130	14.013
Nemours.....	3.400	3.505	1.687
Totaux.....		132.368	177.494

(*) Soukahrass, par exemple, où le nombre des journées de malades militaires (5.142), dépasse de beaucoup le nombre des journées de malades civils (210), en 1906.

On ne peut pas ne pas être frappé par ces totaux qui mettent en évidence un nombre de journées de malades civils plus élevé d'un tiers que le nombre des journées de soldats ; on ne peut pas ne pas s'étonner que des villes de 20.000 et 30.000 habitants n'aient pas d'hôpitaux civils et croient pouvoir légitimement demander le concours des médecins militaires ; à Guelma, ville de 7.000 habitants, tête de ligne d'un chemin de fer, on voit 13.000 journées de civils contre 1.000 journées de soldats ; à Djidjelli (6.376 habitants), dont la garnison atteint 50 hommes, on compte 7.632 journées de malades civils. On ne niera pas que les médecins militaires pourraient être employés plus utilement ailleurs (*).

Service de la remonte. — Nos observations sont du même ordre qu'à propos du service de santé. Non seulement la guerre fait les frais du service des haras, pour son propre compte, mais les saillies de ses étalons sont gratuites, et le budget se trouve faire les frais de 20.000 naissances chevalines par an, au profit de l'Algérie.

L'administration estime que les résultats obtenus au point de vue de l'armée sont satisfaisants. Nous voulons bien croire que la marche du service est satisfaisante ; nous en félicitons même les officiers, mais nous maintenons que la gestion financière est loin de l'être autant.

Cette gestion « satisfaisante » a d'ailleurs été faite de tâtonnements nombreux, et les chefs de service n'ont pas toujours résisté au plaisir de faire des expériences et de détruire par principe tout ce qu'avait fait leur prédécesseur.

V

SÉJOUR DES OFFICIERS EN AFRIQUE

Il nous est agréable, une fois de plus, de rendre un juste hommage aux officiers d'Afrique, qui, par leur endurance, leur valeur comme conducteurs d'hommes, leurs qualités militaires de tout ordre, se rangent parmi nos meilleurs officiers ; il nous plaît de reconnaître qu'ils savent, malgré le climat, conserver leur énergie, leur bonne humeur, et rester de vrais soldats. Mais nous venons demander que l'État tire le meilleur parti possible de ces excellents cadres.

Actuellement, la durée du séjour en Algérie-Tunisie n'est réglé par rien, et les officiers qui sont là depuis douze ou quinze ans sont nombreux ; ceux qui y ont fait toute leur carrière ne sont pas rares. Nous croyons qu'il y aurait avantage, d'une part à faire profiter les régiments de France de leurs qualités particulières, et d'autre part à les mettre à même de s'assimiler les méthodes nouvelles d'instruction, les progrès de toute sorte : on sait que dans les postes très chauds on est peu porté aux travaux intellectuels.

Il y a plus : on rencontre fréquemment, en Afrique, le vieux capitaine qui atteint sa seizième année de séjour. Les soins de sa famille exigent un changement de climat, sa propre santé est ébranlée, mais il croit, par ses longs efforts, s'être créé un droit... à une mise au tableau par exemple, qu'il n'obtient pas toujours, mais qu'il persiste à attendre ; ou bien encore, éloigné de l'armée métropolitaine depuis longtemps, il en est arrivé à ignorer l'armée de son pays : il ne veut plus servir en France, et le dit, car il ne sait plus ce qu'est un régiment d'infanterie, non plus que l'instruction d'une classe de recrues.

Cette absence de réglementation est très fâcheuse : un trop grand nombre

(*) Voir l'état aux annexes.

Au contraire, en Tunisie, dans aucun hôpital, le nombre des journées de malades civils n'atteint le nombre des journées de militaires.

d'officiers, sincères, dévoués, ont été victimes d'un trop long séjour dans ce milieu spécial.

Le remède est facile ; il suffit d'une simple décision ministérielle prescrivant que :

1° Sous aucun prétexte un officier ne pourra passer en Afrique plus de six, huit ou dix années consécutives — chiffres à déterminer — quel que soit son grade ou les différents grades qu'il obtiendra pendant cette période ;

2° Aucun officier ne pourra retourner en Afrique avant d'avoir servi quatre années dans l'armée métropolitaine.

Ces dispositions ne priveront nullement les troupes indigènes d'officiers qui les connaissent et connaissent le pays, puisqu'il sera loisible à chacun de faire deux ou trois longs séjours en Afrique dans le courant de sa carrière.

Elles auront un autre avantage : elles permettront à un beaucoup plus grand nombre d'officiers de servir en Afrique : sur 29.000 officiers, nous en avons 1.800 en Algérie-Tunisie ; il est facile de se rendre compte que près de la moitié peuvent y faire un séjour de six années au moins. La plupart ne demandent pas mieux, et seraient enchantés de couper par un voyage les années monotones de la vie de garnison (*).

Quant à ceux qui préfèrent rester chez eux, il y aurait grand intérêt à les muter d'office : nous avons souvent éprouvé des surprises lorsque nous avons dû, à l'improviste, envoyer des régiments de ligne en Algérie, notamment en 1899. On se souvient encore, là-bas, de ces bataillons dont le personnel, officiers compris, arriva démoralisé : dans un même bataillon quatre officiers, avant le départ de France, avaient donné leur démission pour ne pas passer la mer. Il s'agissait pourtant de tenir garnison dans les agréables villes de la côte.

En temps de paix, l'armée souffre du mal des « petites garnisons ». Plus heureux que d'autres peuples, nous pouvons donner à nos officiers un déplacement auquel ils ont tout à gagner : que ne le faisons-nous ?

VI

LA DÉFENSE DE L'AFRIQUE DU NORD

Nous compléterons cette étude sur l'organisation de l'armée d'Afrique par quelques considérations sur les dispositions à prendre pour assurer la défense propre de notre admirable colonie.

Nous avons à défendre l'Afrique du Nord contre un ennemi du dehors, et à assurer la protection des régions méridionales contre les incursions des tribus insoumises qui nomadisent dans le Sahara ; il semble qu'à une certaine époque nous avons été beaucoup plus préoccupés de ce qui se passe à l'Extrême-Sud, que du soin de préparer la résistance à une invasion étrangère.

De très bonne foi, les officiers des territoires du sud en étaient venus à considérer les razzias de chameaux et de moutons qui marquent, entre des tribus pillardes, la vie de tous les jours, comme des événements politiques et militaires importants. Nous avons toujours combattu vivement l'opportunité des opérations dans les sables, et nous nous fondions en cela sur d'excellentes raisons : nous ne saurions oublier les millions dépensés au Touat pour obtenir un résultat nul, ni bien d'autres expéditions coûteuses et vaines. Nous nous fondions aussi sur cette opinion de beaucoup d'Africains d'expérience, qu'il nous plait de rappeler au moment où les événements viennent de nous donner raison : les tribus de la frontière sud-oranaise ignorent le

(*) Il y a en permanence 400 demandes d'officiers pour servir aux tirailleurs algériens.

sultan du Maroc qu'elles n'ont jamais connu ni reconnu, et dont elles sont séparées par le grand Atlas. On reconnaît aujourd'hui que nous devons nous borner au sud des Hauts Plateaux à nous garder contre les incursions sans conséquences de tribus misérables, car les besognes de police, dans cette région, ne peuvent aider en rien à notre pénétration économique dans le nord du Maroc.

Le peu de retentissement des mesures très sérieuses prises par nous dans le Sud-Oranais et même de l'occupation d'Oudjda, ville pourtant située près de la côte, montre quelle faible influence ces opérations sur la frontière ont aux yeux des tribus marocaines. Nous pensons que la cause est entendue ; on se souviendra, espérons-le, que toute culture cesse à 20 kilomètres au sud de Saïda (*), et les articles de presse tendancieux qui cherchent à nous attirer au Tafilet, où il n'y a rien, resteront sans écho.

Nous voulons oublier l'action personnelle de certains officiers en sous-ordre, d'ailleurs, qui parfois a tendu à égarer l'opinion, pour procurer à quelques-uns des succès faciles. Ceux-là ont aujourd'hui l'occasion de montrer leurs brillantes qualités, et, s'ils étaient tentés de reprendre des projets fantaisistes, ils rencontreraient une sérieuse résistance : elle ne saurait surprendre de la part d'un ministre, qui, lorsqu'il était le lieutenant-colonel Picquart (**), s'est chargé de faire leur procès.

Si nous voulons adopter une organisation rationnelle de la défense des territoires cultivés, nous devons établir aux confins du Sahara une série de places relativement fortes, et non pas disséminer nos malheureux soldats dans de petits postes où les éprouvent les privations et les maladies. Cette idée, mise en pratique par les Romains, découlé du fait que les nomades du désert n'ont pas de céréales, et sont forcés de venir s'approvisionner sous les canons de nos places. L'examen de la région montre d'ailleurs nettement que les points occupés devraient être seulement :

Aïn-Sefra, Laghouat, Biskra, Tébassa, Gabès (**). Nos arsenaux sont abondamment pourvus de canons pour les armer.

On comprendra tout l'intérêt que présente cette organisation, au point de vue financier, si l'on songe que l'entretien d'un homme dans les petits postes isolés dans le Sahara revient à 20 fr. par jour.

L'emploi de cavaliers non réguliers, dits maghzens ou goumiers, et leur organisation récente en formations permanentes pour la police de ces régions, avait précisément pour but de permettre à nos troupes de remonter dans le Tell. Malheureusement, et malgré des affirmations réitérées, nous ne voyons pas qu'on ait pris les mesures projetées : c'est même le contraire qui a eu lieu au sud pour la province d'Alger (****).

Chemins de fer

Au point de vue particulier de la défense proprement dite de l'Afrique du Nord contre une invasion étrangère, il importe d'insister sur l'utilisation stratégique des chemins de fer.

Actuellement, la Tunisie n'est reliée à l'Algérie que par une ligne à une

(*) Nous avons cru devoir pourtant pousser le chemin de fer à 350 kilomètres au delà.

(**) Voir l'*Aurore*, n° 2419 : « Officiers d'Afrique », par M. le lieutenant-colonel Picquart.

(***) Il conviendrait d'occuper comme postes secondaires : Le Kreider, Tiaret, Bou-Saada, Gafsa, Zarzis.

(****) Le tableau ci-dessous indique l'effectif des troupes régulières station-

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i> (1)	

seule voie, exposée à être mille fois coupée par les indigènes ou par les européens résidants. Mais il est facile d'avoir, quand on le voudra, deux lignes reliant les deux pays, et dans quatre ans, trois lignes.

En effet, les extrémités des lignes de Tébessa en Algérie et du Kef en Tunisie sont distantes seulement de 40 kilomètres. Nous savons qu'elles aboutissent à des mines, et que des questions de rivalité commerciale ont empêché jusqu'ici de les relier ; mais il est possible de construire le raccordement stratégique, quitte à ne pas le mettre en exploitation. D'autre part, on construit une ligne reliant Tunis à Tabarca, ville située sur la côte, près de la frontière d'Algérie ; il sera extrêmement facile de la prolonger jusqu'à la Calle, ville d'Algérie la plus voisine.

Ces deux raccordements, peu coûteux, relieraient la Tunisie à l'Algérie par trois voies ferrées, essentielles pour la défense. Les deux pays pourraient contribuer à cette dépense qui intéresse au plus haut degré leur sécurité.

(1) *Extrait du même RAPPORT :*

CHAPITRE 11. — *Services militaires divers*

Crédit voté pour 1907, 3.760.841 fr.

Crédit proposé par le gouvernement pour 1908, 3.784.765 fr.

En plus, 23.924 fr.

Crédit proposé par la commission du budget pour 1908, 3.769.765 fr.

En moins, 15.000 fr.

1^o *Augmentations*

Variations dans les effectifs des officiers : affaires indigènes (— 34.663 fr.), recrutement (+ 52.759 fr.), remontes (+ 5.381 fr.), justice militaire (— 2.851 fr.) 20.026

Augmentation du nombre des stages des interprètes de réserve et de territoriale et allocation de l'indemnité dans Paris à 42 interprètes de réserve..... 1.349

Allocation aux sous-officiers de la justice militaire de l'indemnité pour cherté de la vie (14,683 fr.), compte tenu d'une révision de prévisions (— 2.565 fr.)..... 12.188

Total des augmentations..... 33.493

nées dans les territoires du sud aux 1^{er} janvier 1905, 1^{er} janvier 1907, 1^{er} avril 1907.

TERRITOIRES	1 ^{er} JANVIER 1905		1 ^{er} JANVIER 1907		1 ^{er} AVRIL 1907	
	Officiers	Troupe	Officiers	Troupe	Officiers	Troupe
Territoire de Ghardaïa (Alger)...	101	1.871	107	2.095	99	1.993
Territoire d'Aïn-Sefra et oasis.	241	7.476	279	8.076	247	7.001
Territoire de Touggourt.....	17	153	16	241	17	244
TOTAUX.....	359	9.500	401	10.412	363	9.238

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie (1).....	4.649.933 »

2° Diminutions

Diminution du nombre des officiers des affaires indigènes et des interprètes ayant droit aux indemnités de cherté de..... 1.442

Diminution du nombre des sous-officiers de la justice militaire.. 8.127

Total des diminutions 9.560

Reste en augmentation, 23.924 fr.

Réduction opérée par la commission du budget : 1° sur l'article 1^{er} 10.000 pour marquer qu'on n'aurait pas dû se borner à faire passer du chapitre 11 (territoires militaires d'Algérie) au chapitre 21 (Extrême-Sud) les officiers dont la solde avait été supprimée en 1907 au chapitre 11, mais leur faire quitter réellement le service des affaires indigènes et reporter ostensiblement leur solde aux chapitres de leurs armes respectives :

2° Sur l'art. 4..... 5.000 pour affirmer le principe de la réforme de la justice militaire.

Total 15.000

AFFAIRES INDIGÈNES ET INTERPRÈTES MILITAIRES

La commission du budget a, l'année dernière, opéré une réduction de 20.000 fr. sur cet article, pour affirmer la nécessité de réduire progressivement ce personnel. Rien encore n'a été fait. Il importe pourtant que les officiers des affaires indigènes disparaissent au fur et à mesure du rattachement des territoires d'administration militaire aux départements, rattachement qui devait être terminé en 1908, d'après l'« exposé de la situation » dû à M. le gouverneur général de l'Algérie lui-même. Il importera d'y tenir la main (*).

(Voir à ce sujet le chapitre 3, armée d'Afrique dans le présent rapport).

La commission du budget propose de faire subir à l'article 1^{er} une réduction de 10.000 fr. pour marquer que l'on n'aurait pas dû se borner à faire passer du chapitre 11 (Territoires militaires d'Algérie) au chapitre 21 (Extrême-sud) les officiers dont la solde avait été supprimée en 1907 au chapitre 11, mais leur faire quitter réellement le service des affaires indigènes et reporter ostensiblement leur solde aux chapitres de leurs armes respectives.

(1) *Extrait du même RAPPORT :*

CHAPITRE 21. — *Subvention aux territoires du sud de l'Algérie*

Crédit voté pour 1907, 4.718.691 fr.

Crédit proposé par le gouvernement pour 1908, 4.699.933 fr.

En moins, 18.758 fr.

Crédit proposé par la commission du budget pour 1908, 4.649.933 fr.

En moins, 50.000 fr.

(*) Le service des affaires indigènes ne donne pas lieu à remboursement. Parmi les dépenses qu'il occasionne, celles qui sont d'ordre militaire (solde, etc.) restent à la charge du budget de la guerre ; les autres d'ordre administratif sont acquittées directement par le budget de l'Algérie, sans intervention du ministre de la guerre.

1° Augmentations

Augmentation de l'effectif des officiers des affaires indigènes employés dans les territoires du sud (solde et indemnités).....	45.630
Réduction de 7 à 6, 5 p. 100 du coefficient d'absence de la troupe...	19.404
Bissextilité de l'année.....	3.314
Amélioration dans les installations de l'artillerie.....	10.000
Total des augmentations.....	78.348

2° Diminution

Revision de prévisions diverses.....	97.106
Reste en augmentation.....	18.758
Réduction opérée par la commission du budget pour marquer le désir de la commission de voir réduire les dépenses de l'Extrême-Sud, 50.000 fr.	

Nécessité d'un budget spécial

Le groupement des dépenses afférentes aux territoires du sud en un seul chapitre a eu des plus heureux résultats et a permis de se rendre compte du coulage qui ne manquerait pas de se produire dans les dépenses de l'Extrême-Sud algérien si l'on cessait de veiller à ne pas se laisser entraîner.

On se reportera pour l'ensemble de la question au chapitre: « Armée d'Afrique » du présent rapport, p. 76. Nous nous bornerons à attirer l'attention sur l'effectif des troupes occupant le territoire de Ghardaïa (sud de la province d'Alger), qui est non pas en diminution mais en augmentation, malgré les affirmations contraires (*).

On constate d'ailleurs que le crédit de 335.000 fr. qui représente le supplément de dépenses résultant de la dépense des troupes du 19^e corps d'armée sur les territoires du sud, demeure le même quoique l'effectif des troupes soit censé diminué. L'article 6 (subsistance des mêmes troupes, etc.) se trouve même en augmentation de 51.753 fr., augmentation que l'on n'explique que par la phrase: « Insuffisance des prévisions. »

Bref, le total se chiffre par une augmentation de 18.000 fr., quoique de très sérieuses réductions aient été opérées sur les travaux neufs.

Affaires indigènes

Nous avons présenté à propos du chapitre 11 une observation concernant les officiers des affaires indigènes (voir chap. 11).

Le personnel de ce service est d'ailleurs en augmentation dans les territoires du sud de 10 unités (61 au lieu de 51), de sorte que l'article 1^{er}, § 1 « person-

(*) Le tableau ci-dessous indique l'effectif des troupes régulières stationnées dans les territoires du sud au 1^{er} janvier 1905, 1^{er} janvier 1907, 1^{er} avril 1907:

TERRITOIRES	1 ^{er} JANVIER 1905		1 ^{er} JANVIER 1907		1 ^{er} AVRIL 1907	
	Officiers	Troupe	Officiers	Troupe	Officiers	Troupe
Territoire de Ghardaïa (Alger)...	101	1.871	107	2.095	99	1.993
Territoire d'Aïn-Sefra et oasis...	241	7.476	279	8.076	247	7.001
Territoire de Touggourt.....	17	153	16	241	17	241
TOTAUX....	359	9.500	401	10.412	363	9.238

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
28	Frais de justice militaire — Etablissements pénitentiaires et section d'exclus.....	744.220 »
57	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables....	303.780 »
	3 ^e SECTION. — CONSTRUCTIONS NEUVES ET APPROVI- SIONNEMENTS DE RÉSERVE	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
93	Défenses de Bizerte (1).....	650.0 »

nel des affaires indigènes », est en augmentation de 45.631 fr. L'augmentation d'effectif est de 2 colonels, 1 capitaine, 8 lieutenants.

Dans ces conditions, la commission du budget propose une réduction de 50.000 fr. pour affirmer de nouveau son désir de voir diminuer les dépenses de l'Extrême-Sud.

(1) *Extrait du même RAPPORT :*

CHAPITRE 93. — *Défense de Bizerte*

Crédit voté pour 1907, 800.000 fr.

Crédit demandé par le gouvernement pour 1908, 1.100.000 fr.

En plus, 300.000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget pour 1908, 650.000 fr.

En moins, 45.0000 fr.

Les prévisions du gouvernement se décomposent ainsi :

Artillerie. — Continuation des armements pour la défense du front de mer de Bizerte, 800.000 fr.

Génie. — Achèvement du casernement des ouvriers d'administration et construction de magasins d'habillement et de campement, 300.000 fr.

La question de la défense de Bizerte a déjà fait l'objet d'une étude de votre rapporteur à l'occasion du budget de 1907. Il a démontré que la défense du côté de la mer est aujourd'hui suffisante et que l'on doit se préoccuper surtout d'assurer la protection de l'arsenal situé en dehors du périmètre des ouvrages.

La commission du budget affirme de nouveau la nécessité de cette défense de l'arsenal magnifique que nous avons, depuis sept ans, édifié à Sidi-Abdallah. Elle invite de la façon la plus formelle le département de la guerre à faire aboutir sans retard cette question, à laquelle elle attache une importance de première ordre.

Si nous proposons à la chambre de pratiquer sur les crédits demandés une réduction de 450.000 fr., c'est que les 1.100.000 fr. demandés n'avaient aucunement pour but — nous en avons la preuve — l'organisation et l'armement du front terrestre de la place, au sud de l'arsenal, mais au contraire le renforcement d'un front de mer déjà formidable.

La France a dépensé à Bizerte 200 millions, et même quelque peu conquis la Tunisie, pour posséder le grand arsenal maritime qu'on a construit à Sidi-Abdallah, il est inadmissible que, par suite d'hésitations, de tiraillements et de manque de volonté, on laisse cet arsenal à la merci d'une

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
51	Subvention à la mission scientifique du Maroc (1).....	40.000 »
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes	
	1^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
	§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État	
51	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	17.700.000 »
52	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.....	1.938.000 »
	§ 2. — Travaux	
68	Études et travaux du chemins de fer d'Aïn-Sefra vers Igli.	141.000 »
	2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4^e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	
23	Subvention au service maritime entre la France, l'Algé- rie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.....	1.450.000 »

attaque brusque qui masquerait la place de Bizerte et prendrait sa défense à revers.

Nous ne saurions tolérer que l'on continue à dépenser des sommes considérables en travaux d'importance secondaire, avant qu'on ait fait à Sidi-Abdallah les 3 à 4 millions de travaux qui suffiraient à mettre cet admirable arsenal à la merci d'un coup de main heureux.

(1) *Extrait du RAPPORT de M. Steeg, député, sur le budget de l'instruction publique (annexe n° 1237) :*

CHAPITRE 51. — Subvention à la mission scientifique du Maroc

Crédit demandé par le gouvernement pour 1908, 40.000 fr.

Crédit alloué pour 1907, 40.000 fr.

Crédit proposé par la commission pour 1908, 40.000 fr.

La mission scientifique du Maroc n'a rien de commun avec les missions scientifiques temporaires du chapitre 48. Il s'agit ici, en réalité d'un institut français rappelant à certains égards celui du Caire, dont les crédits font

ÉTAT C. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908*
(Produits recouvrables en France)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ 4. — Produits divers du budget	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrement des frais de poursuites	373.000 »
Produit du travail des sections d'exclus	27.000 »
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4.772.000 »
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.....	593.600 »
§ 6. — Recettes d'ordre	
2 ^o RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES	
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	303.780 »
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderoles et timbres mobiles helléniques.....	33.600 »

l'objet du chapitre précédent. On peut même dire que sa principale raison d'être consiste à développer le prestige de la science française à Tanger et au Maroc, comme l'institut du Caire en Égypte. La mission scientifique du Maroc s'occupe avant tout de la sociologie du monde musulman ; il est évident que ce genre d'études suppose une connaissance très étendue de la littérature et de la langue arabes et repose sur une culture générale sans laquelle il n'y a pas de spécialisation féconde. Les publications de la mission sont de deux sortes : les *Archives marocaines* et la *Revue du monde musulman*, récemment fondée. Un jeune savant, mort au retour d'une mission à Fez, M. Salmon, a laissé une quantité considérable de notes dont la publication vient d'être entreprise. On espère que ces documents jetteront un jour nouveau sur certaines questions du droit musulman et sur certains points de l'histoire du Maroc.

Quelques à-coups se sont produits dans la marche de cette mission. Son activité paraît avoir subi un arrêt. Des circonstances particulières, la situation troublée du Maroc n'ont pas été favorables à l'étude sereine du milieu islamique, de sa littérature, de ses lois, de ses mœurs. Il ne saurait cependant être question de supprimer ou de réduire le crédit. Sous la direction d'un homme qui apporte à cette œuvre autant d'ardeur généreuse que de compétence, la mission scientifique au Maroc reprendra ses travaux. La connaissance précise du monde islamique servira les intérêts de notre politique africaine en la rendant plus méthodique, peut-être même plus avisée.

ÉTAT D. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ 1^{er}. — Impôts et revenus	
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES	
Taxe militaire.....	664 »
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	
PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France.	308.125 »
Produit de la vente des poudres à feu.....	795.375 »
Total.....	1.103.500 »
§ 4. — Produits divers du budget	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenti- ers militaires en Algérie.....	178.000 »
§ 6. — Recette d'ordre	
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	841.000 »
Total des voies et moyens de l'exercice 1908. (Produits recouvrables en Algérie).....	2.123 164 »

22 février 1907. — Décret concernant la concession de franchises postales aux chimistes des laboratoires des finances en Algérie (1).

22 novembre 1907. — Décret concernant la concession de franchises postales aux fonctionnaires du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie (1).

31 décembre 1907. — Décret autorisant l'échange des correspondances recommandées de toute nature, ainsi que

(1) Inséré seulement au B. O., n° 1865, daté du 16 mars 1908.

les lettres et boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement dans les relations entre la France, l'Algérie et la Martinique (*J. O.*, 15 janvier 1908, p. 357).

31 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. apportant des remaniements aux circonscriptions médicales de colonisation de l'Algérie (*B. O.*, n° 1866, 19 mars 1908, p. 186).

31 décembre 1907. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation des frais fixes alloués au personnel des ponts et chaussées détaché au service des études et travaux neufs des chemins de fer en Algérie.

Vu le décret du 18 août 1897 portant organisation du service des travaux publics en Algérie (1); — Vu la loi du 23 juillet 1904 qui a déterminé les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (2); — Vu les arrêtés gouvernementaux des 29 décembre 1904 (3) et 11 mai 1907 (4) relatifs à la révision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées détachés en Algérie pour être affectés spécialement au service des études et travaux neufs des chemins de fer recevront annuellement, outre le traitement attribué à leur grade d'après les lois et décrets organiques et indépendamment des indemnités prévues par les arrêtés des 29 décembre 1904 et 11 mai 1907 et des allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc..., les frais fixes spéciaux ci-après : — Ingénieur en chef, 3.500 fr.; — Ingénieur ordinaire ou assimilé, 2.000 fr.; — Sous-ingénieur, conducteur ou assimilé, 300 fr.

Art. 2. — Les commis des ponts et chaussées détachés au dit service recevront, dans les mêmes conditions, une indemnité spéciale annuelle de 200 fr.

Art. 3. — Les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées du service des travaux publics et du contrôle des chemins de fer chargés, en outre, à titre provisoire, du service des études et travaux neufs des chemins de fer recevront annuellement, outre le traitement affecté à leur grade d'après les lois et règlements organiques et indépendamment des indemnités qui leur sont allouées au titre du service des travaux publics et du contrôle des chemins de fer, les frais fixes spéciaux ci-après :

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 148; *Rev. Alg.* 1905. 3. 109.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 173.

LIGNES PROJETÉES	DÉSIGNATION des INGÉNIEURS CHARGÉS DES ÉTUDES	FRAIS FIXES spéciaux
Ligne de Bouïra à Aumale.	Ingénieur en chef de la circonscription d'Alger-est..... Ingénieur ordinaire d'Alger.....	1.000 500
Lignes de Berrouaghia à Boghari, de Boghari à Djelfa et de Ténès à Orléansville.	Ingénieur en chef de la circonscription d'Alger-ouest..... Ingénieur ordinaire d'Alger..... Ingénieur ordinaire d'Orléansville.....	2.000 1.200 500
Lignes d'Aïn-Beïda à Tébessa et à Morsott.....	Ingénieur en chef de la circonscription de Bône..... Ingénieur ordinaire de Guelma.....	1.200 1.000
Ligne de Constantine à Djidjelli.....	Ingénieur en chef de Constantine.....	2.000
Lignes de Relizane à Prevost-Paradol et de Mascara à Uzès-le-Duc.....	Ingénieur en chef de la circonscription d'Oran-est..... Ingénieur ordinaire chargé de la première de ces lignes..... Ingénieur ordinaire chargé de la deuxième de ces lignes.....	1.200 500 500
Lignes de Sidi-bel-Abbès à Tizi et de Tlemcen à Beni-Saf.....	Ingénieur en chef de la circonscription d'Oran-ouest..... Ingénieur ordinaire chargé de la première de ces lignes..... Ingénieur ordinaire chargé de la deuxième de ces lignes.....	1.200 500 500

Sous-ingénieurs et conducteurs ou assimilés, 150 à 300 fr. ; — Commis ou assimilés, 100 à 200 fr. — L'indemnité à allouer aux sous-ingénieurs, conducteurs et commis ou assimilés sera fixée, dans chaque cas particulier, sur les propositions des ingénieurs.

Art. 4. — Les dispositions de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 6 juillet 1880 relative au service des grands travaux seront applicables au service des études et travaux neufs des chemins de fer.

Art. 5. — Le point de départ de la perception des frais fixes visés par l'art. 3 du présent arrêté est fixé au 1^{er} janvier 1908. Toutefois, ces frais seront alloués, pour l'année 1907, à M. l'ingénieur en chef Gauckler et à M. l'ingénieur Guérin, ainsi qu'aux conducteurs et commis sous leurs ordres qui ont été chargés, en 1907, des études et de la construction de la ligne de Berrouaghia à Boghari.

Art. 6. — Les frais fixes alloués au titre du service des études et travaux neufs seront imputés sur les fonds des travaux et, à défaut, sur les crédits d'études des chemins de fer d'intérêt général.

31 décembre 1907. — Arrêté du résid. gén. modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1896 (1) concernant le mode de règlement des frais de voyage des agents du contrôle civil en Tunisie (J. O. T., 1^{er} janvier 1908, p. 1).

(1) *Reo. Alg.* 1897. 3. 15.

31 décembre 1907. — Arrêté du chef du service des monopoles fixant les espèces et le prix des produits monopolisés à mettre en vente en 1908 (1).

1^{er} janvier 1908. — Décret du bey instituant une taxe de sérovaccination anticlaveleuse.

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1907 autorisant l'introduction en France des moutons d'origine tunisienne préalablement soumis à la sérovaccination anticlaveleuse ; — Considérant que, pour couvrir les frais, inscrits au budget de 1908, de la fabrication et de l'emploi du sérum, ce budget a prévu la création de ressources correspondantes ; — Vu l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1907, en exécution du décret du 2 février 1907, à l'occasion de l'examen du budget de 1908 ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à partir du 1^{er} janvier 1908 une taxe de 0 fr. 60 par mouton soumis à la sérovaccination anticlaveleuse. Cette taxe sera perçue par le service de l'élevage.

Art. 2. — Le service de l'élevage est autorisé à vendre le sérum destiné à la sérovaccination anticlaveleuse et tous autres produits analogues aux conditions et suivant un tarif approuvé par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Le mode d'encaissement et de versement au trésor du produit de la taxe instituée par l'art. 1^{er} et de celui des ventes autorisées par l'art. 2 seront déterminés par un règlement arrêté de concert par le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

7 janvier 1908. — Décret autorisant le département de Constantine à opérer le rachat du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn Beïda à Khenchela (*B. O.*, n° 1869, 8 avril 1907, p. 260).

7 janvier 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation de diverses attributions au directeur des douanes de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu les décrets des 20 juillet (3) et 7 août 1901 (4) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie ; — Vu les arrêtés des 5 avril (5) et 13 décembre 1902 (6) portant délégation d'attributions au directeur des douanes de l'Algérie pour la fixation de la résidence de certaines

(1) *J. O. T.*, 18 janvier 1908, p. 69. — L'intitulé nous paraît inexact. L'arrêté fixe, d'une façon générale et non pour un temps limité, « les espèces et prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés ».

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901, 3. 56.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901, 3. 59.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 63 ; *Rev. Alg.* 1902, 3. 66.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 137 ; *Rev. Alg.* 1903, 3. 58.

catégories d'agents ; — Considérant que, pour la simplification du service et dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, il convient de consentir au directeur des douanes, pour divers autres objets, des délégations analogues ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le directeur des douanes de l'Algérie statue, par délégation du gouverneur général, sur les affaires désignées ci-après et sauf à se renfermer, pour les décisions comportant une dépense, dans la limite des crédits qui lui ont été délégués : — 1^o Fixation de leur résidence aux contrôleurs, receveurs particuliers et capitaines ; — 2^o Congés au personnel, à l'exception du directeur, des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des receveurs principaux, dans les conditions de durée et de jouissance de traitement prévues par les sept premiers paragraphes (1) de l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853 ; — 3^o Délivrance des passages gratuits dans les conditions réglementaires ; — 4^o Secours éventuels au personnel, veuves et orphelins ; — 5^o Indemnités pour missions, déplacements, services extérieurs, charges de famille, travaux extraordinaires, et en général toutes indemnités réglementaires ou dont le principe a été admis et le taux fixé par des décisions spéciales du gouverneur général ; — 6^o Baux des casernes, bureaux et corps de garde, sauf dans le cas où il y aurait augmentation de dépense par rapport aux baux précédents ; — 7^o Désignation des médecins des brigades et traités avec les pharmaciens, sauf en cas d'augmentation des traitements ou des prix ; — 8^o Engagement de dépenses en vertu de marchés régulièrement approuvés ; — 9^o Dépenses accidentelles de matériel ne dépassant pas 500 francs. — Remboursements de droits et répartition du produit des affaires contentieuses.

9 janvier 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires des travaux publics en Algérie.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les agents qui composent le personnel non commissionné du service des ponts et chaussées, et qui remplissent les conditions suivantes, prendront seuls, à partir du 1^{er} janvier 1908, le titre d'« agent auxiliaire » : — 1^o Être français et avoir satisfait aux lois sur le recrutement ; — 2^o Compter à l'État au moins cinq années de services ininterrompus dans des fonctions analogues à celles que remplissent les commis, soit dans les bureaux, soit dans le service actif ; — 3^o N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier assidu ; — 4^o Fournir un extrait de son casier judiciaire n'ayant pas plus de six mois de date ; — 5^o Accepter l'obligation de subir une retenue de 5 p. 100 sur le salaire mensuel ; — 6^o Être âgé de 23 ans au moins et de 45 au plus. La limite d'âge pourra être reportée à 50 ans pour les agents qui effectueraient déjà, d'une manière régulière, des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse depuis l'âge de 45 ans. Elle est supprimée, à titre transitoire, pour les agents du cadre actuel en fonctions depuis l'âge de 45 ans au moins.

Art. 2. — Le titre d'« agent auxiliaire » est conféré par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef qui détermine, suivant les besoins de son service, les fonctions et la résidence des agents de cette catégorie.

Art. 3. — Les errements actuels, en ce qui concerne la fixation des salaires des agents auxiliaires, continueront à être suivis. Toutefois, les agents ne

(1) Lire : *alinéas*.

seront plus considérés comme des journaliers et leur salaire sera fixe et payé au mois.

Art. 4.— Les agents auxiliaires sont entièrement assimilés aux commis des ponts et chaussées, en ce qui concerne les congés et les passages sur les paquebots des compagnies subventionnées ainsi que pour l'application des dispositions des art. 3, 4, 6, 7 et 9 de l'arrêté gouvernemental du 19 janvier 1901 sur les allocations accessoires, dispositions relatives aux frais de déplacement, de transport, de tournées, de changement temporaire de résidence, et aux heures supplémentaires (1).

Art. 5. — La retenue de 5 p. 100, définie à l'art. 1^{er}, sera effectuée mensuellement sur le salaire fixe. Cette retenue sera versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les mêmes conditions que pour les cantonniers, en ce qui concerne les agents qui n'auront pas, au 1^{er} janvier 1908, atteint l'âge de 50 ans. Pour les agents qui, à la même époque, auront dépassé cet âge, il sera pris en leur nom un livret individuel à la caisse nationale d'épargne et la retenue sera mandatée collectivement à la fin du dernier mois de chaque semestre au nom d'un régisseur qui la déposera et la fera inscrire à ce livret. Les livrets individuels ne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit que lorsqu'ils auront cessé d'appartenir à l'administration.

Art. 6.— Le licenciement des agents auxiliaires est prononcé par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef.— La limite d'âge est fixée à 60 ans révolus, avec faculté, pour l'administration, de conserver au delà de cet âge, dans la mesure compatible avec les besoins du moment, les agents qui lui paraîtraient susceptibles de pouvoir rendre encore de bons services. — Le licenciement ayant pour cause le défaut d'emploi ne peut être prononcé que s'il n'existe plus, dans le département, d'emploi de même nature occupé par un agent non classé comme auxiliaire. Tout agent congédié pour ce motif recevra une indemnité de licenciement correspondant à 4 mois de son salaire.

Art. 7. — Les agents du service des ponts et chaussées employés comme dessinateurs, expéditionnaires, dactylographes, comptables, opérateurs, surveillants, etc... et qui ne se trouvent pas dans les conditions définies à l'art. 1^{er} pour obtenir le titre d'agent auxiliaires, seront qualifiées sur les pièces de comptabilité ou dans les rapports officiels du nom de l'emploi qu'ils occupent.

Art. 8.— Annuellement et dans le courant du mois de janvier, chaque ingénieur en chef adressera au gouvernement général, par l'intermédiaire du préfet, un état nominatif des agents auxiliaires de sa circonscription, avec l'indication des fonctions de chacun, de l'âge, de la durée de ses services et du montant de leurs salaires respectifs.

9 janvier 1908. — Arrêté du résid. gén. dédoublant la circonscription électorale de Bizerte (commerce) et convoquant les électeurs à la chambre de commerce de Bizerte.

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 réorganisant la chambre de commerce de Bizerte (2) ; — Vu les arrêtés résidentiels des 29 juin et 28 décembre 1906 ; — Considérant qu'il y a lieu d'assurer une représentation commerciale à chacune des deux régions de Ferryville-Tindja et de Bizerte, dont les intérêts sont distincts ; — Considérant que la démission de M. Coillot laisse un siège vacant ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 8 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 65.

(2) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 250.

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1906 est ainsi modifié :

« La circonscription électorale de la chambre de commerce de Bizerte est dédoublée. — Un siège est affecté aux centres urbains de Ferryville-Tindja et au cheïkkat de Gabetnat et Tania (caïdat de Bizerte), qui formeront une 2^e circonscription. En conséquence, la 1^{re} circonscription comprendra les autres parties du territoire du contrôle civil de Bizerte ».

13 janvier 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative à la gestion financière des communes.

D'une étude à laquelle vient de procéder l'inspection des finances, il ressort qu'un grand nombre de communes algériennes ne parviennent que difficilement à faire face à leurs dépenses : lorsqu'il n'est pas purement fictif, l'équilibre de leurs budgets est à la merci du moindre événement imprévu et, chez certaines d'entre elles, le déficit règne même à l'état permanent. Ces constatations sont d'autant plus graves qu'elles s'appliquent surtout aux communes importantes.

Tout en reconnaissant que la mauvaise situation financière de nos communes doit être attribuée, dans une certaine mesure, aux difficultés qu'éprouvent les municipalités à faire face aux multiples besoins d'un pays où tant de travaux restent encore à exécuter, j'estime que les embarras financiers dans lesquels se débattent la plupart d'entre elles, proviennent surtout de la méconnaissance des règles qui doivent présider à la bonne gestion des deniers communaux.

Au premier rang des errements préjudiciables aux intérêts des communes doit être placée la négligence avec laquelle les municipalités poursuivent le remboursement des frais d'hospitalisation de leurs malades non indigents. C'est ainsi que dans le département d'Oran, la cour des comptes a pu relever le cas d'une commune pour laquelle ces remboursements ne se sont élevés qu'à 60 fr. environ par an, de 1898 à 1904, alors que les dépenses hospitalières ont atteint, pendant la même période, une moyenne annuelle de 7.000 fr. Sans doute, le plus grand nombre des malades hospitalisés sont indigents, mais la proportion de ceux qui pourraient acquitter les frais de traitement est certainement bien supérieure à celle de 1 p. 100 qui existe entre le chiffre des remboursements et celui des dépenses dans la commune sus-visée. Le cas qui vient d'être cité n'est pas isolé : dans tous les petits villages et même dans beaucoup de centres importants, il est de tradition d'accorder la gratuité des soins hospitaliers à tous les habitants européens, quel que soit leur état de fortune. Ces libéralités doivent être blâmées avec d'autant plus de sévérité que, de toutes les charges qui leur incombent, aucune n'est plus malaisément supportée par les communes que celle de l'assistance hospitalière. C'est d'ailleurs pour ce motif que mon administration s'est tant efforcée, au cours de ces dernières années, d'en réduire l'importance, soit en allouant des subventions aux communes le plus lourdement obérées, soit en favorisant le développement de l'assistance à domicile qui, seule, permettra de diminuer le nombre des admissions dans les hôpitaux. Mais tous ces efforts sont frappés d'avance de stérilité si les municipalités persistent à accorder à tous des secours auxquels les indigents seuls ont droit. Je compte donc sur votre fermeté pour mettre fin à de pareils abus. Vous devrez vous assurer, par un examen attentif et constant, des budgets et des comptes des communes, que vos prescriptions à cet égard auront été ponctuellement observées.

Le règlement des dépenses hospitalières des communes donne lieu à une autre observation importante. Les crédits prévus au budget ordinaire pour en assurer le paiement sont presque toujours insuffisants, d'où la nécessité d'inscrire au budget supplémentaire de nouveaux crédits qui viennent

détruire l'équilibre des prévisions primitives. D'autre part, et même lorsqu'elles disposent des fonds nécessaires, ce n'est qu'à la dernière extrémité et souvent après plusieurs années que les communes se décident à acquitter leurs dépenses hospitalières. Les retards ainsi apportés par les municipalités à se libérer de leurs dettes d'assistance n'ont pas seulement pour effet d'entraver le fonctionnement de nos établissements hospitaliers, ils donnent lieu à des reports élevés qui enlèvent toute élasticité aux budgets communaux des exercices suivants. C'est pourquoi j'insiste à nouveau pour que, dans l'intérêt des communes elles-mêmes, vous teniez énergiquement la main à ce que les autorités municipales acquittent, dans les délais normaux, les frais d'hospitalisation de leurs malades indigents.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas exclusivement d'ailleurs aux dépenses hospitalières. L'inspection des finances a fréquemment constaté l'insuffisance des crédits inscrits aux budgets communaux pour l'acquittement des restes à payer. Il arrive même que des municipalités attendent plusieurs années pour faire apparaître certaines de ces créances dans leurs budgets. Par contre, de nombreuses communes ont l'habitude de faire figurer parmi les recettes supplémentaires, comme pouvant gager des dépenses, l'intégralité des restes à recouvrer, alors qu'une importante partie de ces ressources est manifestement irréalisable et devrait être inscrite en non-valeurs.

De semblables pratiques, en permettant de présenter des budgets dont l'équilibre est purement fictif, enlèvent tout caractère de sincérité à la comptabilité communale. Elles n'ont pas seulement pour effet de tromper l'administration supérieure sur la véritable situation financière des communes, elles exposent les municipalités à se trouver à un moment donné en présence d'un déficit dont rien ne faisait prévoir l'existence et qui les oblige à recourir à un emprunt de liquidation.

Aussi, devrez-vous à l'avenir porter tout spécialement votre attention sur ce point et refuser impitoyablement votre approbation aux budgets dont l'équilibre ne serait obtenu que par les procédés que je viens de vous signaler.

L'examen des budgets a permis de constater d'autre part qu'un grand nombre de communes n'observent pas les distinctions établies par la loi en ce qui concerne le classement des recettes et des dépenses. C'est ainsi que des recettes extraordinaires, comme les produits de certaines coupes de bois et ceux de ventes de biens communaux, figurent dans plusieurs budgets parmi les recettes supplémentaires et que parmi les dépenses extraordinaires sont classées les dépenses permanentes, telles que les traitements de fonctionnaires communaux, les abonnements au téléphone, etc.

Vous vous efforcerez de mettre fin à ces irrégularités qui ne peuvent que jeter la confusion dans la comptabilité communale. Vous rappellerez aux autorités municipales que le budget doit être établi de manière à permettre de connaître exactement et facilement la véritable situation financière de la commune.

Parmi les causes des embarras financiers de nos communes, l'inspection des finances signale encore l'exagération des frais d'administration. Il est certain que dans beaucoup d'entre elles les dépenses du personnel sont trop élevées et que le fonctionnement des différents services municipaux pourrait être assuré plus économiquement.

Les municipalités, d'autre part, se montrent en général trop généreuses à l'égard des sociétés locales en leur allouant des subventions hors de proportion avec l'état des ressources communales. De même, elles sont trop souvent portées à se laisser entraîner à des dépenses somptuaires, alors que tant de travaux indispensables et urgents doivent être ajournés faute de crédits.

Mais ce qui contribue surtout à causer le déficit dans les finances communales, c'est l'habitude prise par les municipalités de prélever sur les res-

sources générales du budget les annuités nécessaires à l'amortissement des emprunts. Je n'ignore pas que ces emprunts sont le plus souvent gagés sur des centimes additionnels extraordinaires, mais ces impositions ne sont votées par les conseils municipaux que pour entraîner l'approbation de l'autorité supérieure. D'après les termes même de leurs délibérations, elles ne doivent être mises en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales ; en pratique, il n'y est presque jamais fait appel. Si les ressources des communes étaient suffisamment élastiques pour supporter un tel surcroît de charges, si, notamment, les recettes ordinaires présentaient sur les dépenses correspondantes un excédent égal au montant de l'annuité, on ne pourrait qu'approuver le système suivi par les municipalités, car il s'inspire du souci évident de ménager les contribuables. Mais tel n'est pas le cas. En fait, la dotation normale de l'exercice se trouve réduite du chiffre même de l'annuité de l'emprunt et comme il n'est pas possible de faire subir une semblable compression aux dépenses, la plupart présentant un caractère d'urgence qui ne permet pas de les ajourner — le déficit se met rapidement dans les finances communales. Chaque exercice lègue au suivant un arriéré qui ne tend qu'à s'accroître et la situation de la commune devient bientôt inextricable.

En présence des difficultés sans nombre qu'entraîne un pareil système, j'estime qu'il serait préférable pour les communes d'exiger le versement des centimes dont la perception est autorisée pour le service des emprunts.

De même, plutôt que de rester dans une situation obérée, les municipalités ne devraient pas hésiter à mettre en recouvrement la totalité des ressources que la loi met à leur disposition. Dans beaucoup de communes, en effet, les taxes locatives ne sont pas proportionnées aux charges financières et pourraient être élevées dans une mesure appréciable ; les centimes pour insuffisance de revenus ne sont pas perçus ou ne portent que sur l'impôt foncier. C'est ainsi encore que certaines communes qui ne peuvent acquitter au département leur contingent pour la vicinalité négligent cependant de s'imposer des trois centimes extraordinaires prévus pour cet objet.

Je ne me dissimule pas au surplus que, même en faisant appel à ces différentes impositions, la tâche des autorités municipales ne demeure encore bien difficile, étant donné la pénurie des ressources dont les communes disposent en Algérie. C'est pourquoi il importe surtout, à mon avis, qu'elles se pénétrant de la nécessité pour elles de ne jamais se départir de la plus stricte économie dans la gestion des finances communales. A cet effet, je voudrais que vous leur prêtiez (1), dans l'accomplissement de leur mission, un concours beaucoup plus énergique que par le passé. Il ne suffit pas, en effet, d'adresser des instructions qui, le plus souvent, restent lettre morte ; il est indispensable que vous vous rendiez, de même que les sous-préfets, aussi fréquemment que possible dans les communes pour guider les municipalités dans l'établissement de leurs budgets, pour étudier sur place et arrêter en commun avec elles les travaux qui peuvent être entrepris et ceux qui doivent au contraire être ajournés, pour faire appel, enfin, à cet esprit d'ordre et de prudence qui doit constamment les animer. Je suis convaincu que d'une telle collaboration, il ne pourra résulter qu'une amélioration rapide de la situation financière de nos communes si vous avez soin par ailleurs, d'exiger de vos bureaux un contrôle sévère et constant des budgets et des comptes soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions et me rendre compte, le moment venu, des dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

(1) Lire : *prêtassiez*.

14 janvier 1908. — Décret relatif à l'organisation des troupes sahariennes.

Vu la loi du 30 mars 1902, portant organisation des troupes sahariennes (1) ; — Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (2) ; — Vu le décret du 1^{er} août 1905, concernant la réorganisation des troupes sahariennes (3) ; — Vu le décret du 20 mars 1906, visant la situation des militaires commissionnés des compagnies sahariennes ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du président du conseil, ministre de l'intérieur (4) ;

Les modifications suivantes sont apportées au décret du 1^{er} août 1905 :

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret est remplacé par le suivant :

« Les compagnies sahariennes organisées par application de la loi du 30 mars 1902, sont au nombre de quatre : — La compagnie saharienne du Tidikelt. — La compagnie saharienne du Touat. — La compagnie saharienne de la Saoura. — La compagnie saharienne de Colomb. — La compagnie saharienne du Tidikelt est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du territoire des oasis sahariennes tel qu'il a été fixé par le décret du 10 avril 1907. — La compagnie saharienne du Touat est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe d'oasis du Touat-Gourara. — Les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb sont chargées, la première de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura), la seconde de l'occupation et de la protection des territoires situés à l'ouest de l'oued Zousfana. — La composition des compagnies sahariennes du Tidikelt, du Touat, de la Saoura et de Colomb est déterminée par les tableaux ci-annexés ».

Art. 2. — L'art. 5 du décret est remplacé par le suivant :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les effectifs des compagnies sahariennes de la Saoura, du Touat et du Tidikelt, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 1^{er} août 1905, ne correspondent plus à la nouvelle organisation donnée aux territoires du sud de l'Algérie, par le décret du 10 avril 1907. — D'autre part, la situation des militaires français des compagnies sahariennes, au point de vue de la mise en application des dispositions du titre IV de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, n'a pas encore été définie d'une façon précise. — Enfin, l'expérience a montré qu'il y avait intérêt à ne favoriser la commission des militaires indigènes, au titre des compagnies sahariennes, que dans des limites assez restreintes. — Le présent décret apporte aux tableaux d'effectifs des compagnies sahariennes, et au commandement supérieur de ces compagnies, les remaniements nécessités par la nouvelle organisation territoriale du sud algérien. — Il modifie d'autre part le texte de l'art. 12 du décret du 1^{er} août 1905 : — 1^o En ce qui concerne le recrutement des militaires français des corps sahariens, et les avantages de solde à leur attribuer ; — 2^o En ce qui concerne l'admission des militaires indigènes à la commission. — Il fixe enfin pour les primes mensuelles des masses de transport des compagnies de la Saoura, du Touat et du Tidikelt un taux correspondant aux nouveaux effectifs de ces unités. — Si vous voulez bien approuver les dispositions de ce décret, nous avons l'honneur de vous prier de le revêtir de votre signature.

« La compagnie saharienne du Touat, celle de la Saoura et celle de Colomb, sont placées sous les ordres directs du commandant supérieur du cercle de Colomb qui a, vis-à-vis d'elles, les attributions d'un chef de corps. — La compagnie saharienne du Tidikelt est placée dans les mêmes conditions, sous l'autorité directe du commandant militaire des oasis sahariennes ».

Art. 3. — L'art. 6 du décret est remplacé par le suivant :

« Tous les officiers des compagnies sahariennes sont désignés par le ministre de la guerre, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie qui lui fera connaître pour chaque candidat l'avis du général commandant le 19^e corps d'armée, préalablement consulté ».

Art. 4. — L'art. 12 du décret est remplacé par le suivant :

« Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français sont autorisés à contracter, avec le consentement du conseil de régiment, au titre des compagnies sahariennes et jusqu'à quinze ans de services, des rengagements de un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi, trois ou cinq ans. — Ces rengagements donnent droit à des soldes spéciales, à des hautes payes et à des indemnités de rengagement, dont le tarif sera établi conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 mars 1905. — Provisoirement les taux des soldes, hautes payes et indemnités de rengagement, des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français, restent déterminés par les tableaux A. B. C. pour la solde, et par le tableau D (tarifs n^{os} 1 et 2) pour les hautes payes et indemnités de rengagement. (Tableaux et tarifs annexés au présent décret). — Les indigènes sont autorisés à contracter, au titre des compagnies sahariennes, des engagements et rengagements d'une durée de deux années. — Leur solde s'augmente tous les deux ans dans les conditions fixées à l'art. 8 du présent décret. — Toutefois les indigènes peuvent aussi être admis aux compagnies sahariennes, en qualités de commissionnés ; mais à ce titre ils ne bénéficient pas de la solde progressive, sauf les cavaliers des compagnies du Touat, de la Saoura et du Tidikelt, à qui cette solde sera attribuée dans les mêmes conditions qu'aux indigènes rengagés. — A titre provisoire, les indigènes commissionnés qui, à la date du présent décret, bénéficieraient d'une solde progressive, conserveront cette dernière, tant qu'ils resteront liés au service en vertu de la commission actuelle. — Tout militaire indigène rengagé des compagnies sahariennes, qui continue à servir comme commissionné à l'expiration de son rengagement, conservera la solde à laquelle il avait droit pendant son dernier rengagement. — Le titre de commission conforme au modèle annexé au présent décret est établi par le commandant de la compagnie et est délivré à l'indigène, après visa du commandant du territoire. — Les indigènes ainsi commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. — Ils ne peuvent quitter les drapeaux qu'après avoir reçu une notification de l'acceptation de leur démission par le général commandant le 19^e corps d'armée. — Cette notification doit leur parvenir dans un délai maximum de quatre mois. — En cas d'expédition, les démissions ne sont jamais acceptées. — Les commissionnés peuvent de tout temps être rayés des contrôles par décision du commandant militaire du territoire. — Il est rendu compte immédiatement de ces radiations au général commandant le 19^e corps d'armée. — Les volontaires indigènes qui proviennent des corps de troupes, ou ceux précédemment admis aux compagnies sahariennes sous le régime de l'engagement, terminent l'engagement ou le rengagement par lequel ils sont liés au service ; ils peuvent ensuite se réengager ou être conservés en qualité de commissionnés ».

Art. 5. — Les dispositions du décret du 1^{er} août 1905 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret sont maintenues.

TABLEAU A. — 1^{re} Compagnie saharienne du Tidikelt.

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
<i>Éta -major</i>						
Commandant militaire du territoire	1	»	2	»	»	(1) Capitaine ou lieutenant.
Officier adjoint.....	(1) 1	»	2	»	»	
Totaux.....	2	»	4	»	»	
<i>Section hors rang</i>						
Secrétaires	(2) 2	»	»	»	»	(2) Dont un peut être caporal ou sergent.

Compagnie du Tidikelt

<i>Officiers</i>							(1) Dont 1 officier d'artillerie, l'un des lieutenants fait fonction d'officier de détail; il restera affecté à cet emploi pendant toute la durée de son séjour à la compagnie.
Capitaine	1	»	2	»	»	»	(2) Il peut cependant être compté 3 adjudants, 1 d'artillerie, 2 provenant des sous-officiers qui continuent à remplir les fonctions de chef de sections.
Lieutenants	(1) 6	»	12	»	»	»	
Médecin aide-major	2	»	2	»	»	»	
Totaux	9	»	16	»	»	»	(3) Dont 1 sergent sapeur et 1 facteur receveur.
<i>Troupe</i>							(4) Dont 1 d'artillerie, 1 de cavalerie.
Adjudant	(2) 1	»	1	»	»	»	(5) Dont 2 brigadiers d'artillerie.
Sergent-major	1	»	»	»	»	»	(6) Dont 1 d'artillerie, 1 de cavalerie.
Sergents	(3) 5	2	»	»	»	»	(7) Dont 1 pointeur, 1 artificier.
Maréchaux des logis	(4) 10	3	2	22	»	»	(8) Dont 1 peut être caporal.
Caporal clairon	»	1	»	»	»	»	Ces ouvriers entretiennent et réparent l'armement sous la surveillance du maréchal des logis sous-chef artificier.
Caporal fourrier	1	»	»	»	»	»	
Caporal secrétaire	1	»	»	»	»	»	
Caporaux	3	2	»	»	»	»	(9) Peut être caporal.
Caporal sapeur	»	1	»	»	»	»	(10) L'un d'entre eux doit être maréchal ferrant; il est monté.
Brigadiers	(5) 6	(6) 15	4	34	»	»	(11) Dont 1 peut être caporal.
Canonniers	(7) 4	14	»	»	3	»	<i>Observations.</i> — La prime mensuelle de la masse de transport de la compagnie du Tidikelt est fixée à 720 fr.
Clairons et élèves clairons	»	6	»	»	»	»	
Ouvriers armuriers	(8) 2	»	»	»	»	»	
Infirmier	(9) 1	»	»	»	»	»	
Ouvriers	(10) 7	»	1	»	»	»	
Sapeurs	»	16	»	»	»	»	
Secrétaires	(11) 2	»	»	»	»	»	
Fantassins dans le rang ..	»	112	»	»	»	»	
Cavaliers dans le rang ..	»	11	11	»	»	»	
Méharistes de 1 ^{re} classe ..	»	55	»	110	»	»	
Méharistes de 2 ^e classe ..	»	118	»	236	»	»	
Totaux	44	356	19	402	3	»	

TABLEAU A¹. — Compagnie saharienne du Touat

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
<i>Officiers</i>						
Capitaine.....	1	»	2	»	»	(1) Dont 1 fait fonctions d'officier de détails ; il restera affecté à cet emploi pendant toute la durée de son séjour à la compagnie.
Lieutenants.....	(1) 5	»	10	»	»	
Médecins aides-majors...	2	»	2	»	»	
Totaux.....	8	»	14	»	»	(2) Il peut être compté 2 adjudants, 1 d'artillerie et 1 provenant des sous-officiers de la compagnie, mais conservant ses fonctions de chef de peloton.
<i>Troupe</i>						
Adjudant.....	(2) 1	»	1	»	»	(3) Dont 1 sergent sapeur.
Sergent-major.....	1	»	»	»	»	(4) Dont 2 d'artillerie, 2 de cavalerie ; ceux d'artillerie aptes à l'emploi de sous-chef artificier ; 1 de ces sous-officiers facteur receveur à Timimoun.
Sergents.....	(3) 6	2	»	»	»	(5) Dont 1 de cavalerie.
Maréchaux des logis.....	(4) 7	(5) 2	5	8	»	(6) Dont 2 d'artillerie.
Maréchal des logis fourrier	1	»	1	»	»	(7) Dont 2 de cavalerie, 2 d'artillerie.
Caporal clairon.....	»	1	»	»	»	(8) Dont 1 maréchal ferrant monté.
Caporal fourrier.....	1	»	»	»	»	(9) Un d'entre eux peut être caporal.
Caporaux.....	5	4	»	»	»	<i>Observations.</i> — La prime mensuelle de la masse de transport de la compagnie du Touat est fixée à 600 fr.
Brigadiers.....	(6) 5	(7) 10	6	18	»	
Canonniers.....	8	28	»	»	6	
Clairons-élèves clairons.	»	6	»	»	»	
Armuriers.....	(9) 2	»	»	»	»	
Infirmiers.....	(9) 2	»	»	»	»	
Ouvriers.....	(8) 10	2	1	»	»	
Secrétaires.....	(9) 4	»	»	»	»	
Fantassins dans le rang.	»	117	»	»	»	
Cavaliers dans le rang...	»	18	18	»	»	
Méharistes de 1 ^{re} classe..	»	35	»	70	»	
Méharistes de 2 ^e classe..	»	66	»	132	»	
Totaux.....	53	291	32	228	»	

TABLEAU B. — Compagnie saharienne de la Saoura

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
<i>Officiers</i>						
Capitaine.....	1	»	2	»	»	(1) L'un des lieutenants fait fonction d'officier de détails. Il restera affecté à cet emploi pendant toute la durée de son séjour à la compagnie.
Lieutenants.....	(1) 4	»	8	»	»	
Médecin aide-major.....	1	»	1	»	»	
Totaux.....	6	»	11	»	»	

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
<i>Troupe</i>						
Adjudant.....	(1) 1	»	1	»	»	(1) Il peut être compté 2 adjudants, 1 d'artillerie,
Maréchal des logis chef...	1	»	»	2	»	1 provenant des sous-offi-
Sergents.....	1	1	»	»	»	ciers de la compagnie,
Maréchaux { Cavaliers...	(2) 1	1	2	»	»	mais conservant ses fonc-
des logis.. { Méharistes..	5	4	»	18	»	tions de chef de peloton.
Brigad.-fourrier méhariste.	1	»	»	2	»	(2) D'artillerie apte à
Caporaux.....	1	2	»	»	»	remplir les fonctions de
Brigadiers. { Cavaliers...	1	2	3	»	»	sous-chef artificier.
{ Méharistes..	5	8	»	26	»	(3) Dont un maréchal
Canonniers.....	4	»	»	»	6	ferrant monté.
Clairon et élève clairon....	»	2	»	»	»	(4) L'un des secrétaires
Armurier.....	1	»	»	»	»	peut être employé comme
Infirmier.....	1	»	»	»	»	facteur receveur; de plus
Ouvriers.....	(3) 6	»	1	»	»	l'un d'eux peut être capo-
Secrétaires.....	(4) 3	»	»	»	»	ral.
Fantassins dans le rang...	»	60	»	»	»	<i>Observations.</i> — La
Cavaliers .. { 1 ^{re} classe....	»	10	29	»	»	prime mensuelle de la
{ 2 ^e classe....	»	19	»	»	»	masse de transport de la
Méharistes. { 1 ^{re} classe....	»	33	»	368	»	Saoura est de 280 fr.
{ 2 ^e classe....	»	151	»	»	»	
Totaux.....	32	293	36	416	6	

Observation générale. — Les militaires de la compagnie de la Saoura provenant de la compagnie du Touat conserveront, dans leur nouvelle compagnie, la solde qu'ils avaient au Touat tant qu'il ne s'est produit aucune interruption dans leur service ; en cas de réadmission dans la compagnie de la Saoura, ils reçoivent alors la solde prévue pour cette unité.

Observation spéciale à la compagnie de Colomb. — Le nombre des secrétaires français de la compagnie de Colomb, fixé à deux par le tableau C annexé au décret du 1^{er} août 1905, est porté à trois. — L'un de ces secrétaires peut remplir les fonctions de facteur-receveur.

15 janvier 1908. — Décret relatif à l'administration des officiers interprètes.

Vu la loi du 18 février 1901 (1); — Vu les décrets du 13 juin (2) et du 24 décembre 1901 (3); — Sur le rapport du ministre de la guerre (4);

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 17; *Rev. Alg.* 1901. 3. 23.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 32.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 61.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 13 juin 1901 avait prévu que « les officiers interprètes reçoivent de M. le général commandant le 19^e corps d'armée ou de M. le général commandant la division d'occupation de Tunisie,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 13 juin 1901 est remplacé par le suivant :

Art. 1^{er}. — Les officiers interprètes et les interprètes stagiaires, qui constituent le corps du personnel des interprètes militaires, dont la composition est déterminée par la loi du 18 février 1901, sont spécialement destinés à servir dans l'Afrique du Nord. — La répartition du personnel est fixée, suivant les besoins, par le ministre qui prononce toutes les mutations nécessaires. — A partir du 1^{er} janvier 1908, les officiers interprètes et les interprètes stagiaires affectés au service des affaires indigènes sont placés sous les ordres du gouverneur général ou du résident général ; ceux qui sont affectés aux états-majors ou aux conseils de guerre relèvent du général commandant le 19^e corps d'armée ou du général commandant la division de Tunisie. — Les officiers interprètes et interprètes stagiaires en mission relèvent directement du ministre (état-major de l'armée). — Un officier interprète, du grade principal autant que possible, peut être attaché au ministère de la guerre (état-major de l'armée).

15 janvier 1908. — Décret du bey réglementant la circulation des automobiles.

Vu notre décret du 5 août 1897 sur la police du roulage en Tunisie (1) ; — Vu les décrets du président de la République française des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901, portant règlement sur la circulation des automobiles en France, et du 28 mai 1902 (2) portant règlement sur la circulation des automobiles en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation sur la voie publique des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION I

AUTOMOBILES AVEC OU SANS AVANT-TRAIN MOTEUR, A BOGGIE OU NON, CIRCULANT ISOLÉMENT.

TITRE PREMIER. — *Mesures de sûreté.*

Art. 2. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconque destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne

leur affectation aux divers services où leur présence est jugée nécessaire ; ils y sont placés sous les ordres des autorités militaires dont relèvent ces services ». — Or, depuis cette époque, les emplois d'officiers interprètes dans les subdivisions ont été supprimés ; de nouveaux postes ont été créés dans le service des affaires indigènes d'Algérie ; en Tunisie ce service a été placé sous les ordres du résident général ; en résumé, sur 61 officiers interprètes résidant en Algérie-Tunisie, 11 seulement ressortissent à des services militaires, et les 50 autres sont affectés au service des affaires indigènes qui relèvent directement du gouverneur général et résident général. — Il a paru légitime d'assurer à ces hauts fonctionnaires — conformément d'ailleurs à la demande de M. Jonnart — en ce qui concerne les officiers interprètes employés dans les affaires indigènes, l'action qu'ils exercent déjà vis-à-vis des officiers mis à leur disposition pour ce service.

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 150.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 69.

laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

Art. 3. — Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux ni répandre d'odeurs incommodes.

Art. 4. — Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route. — Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 5. — Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables. — Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 6. — Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser. — L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues. — L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière. — Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

Art. 7. — La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, en Algérie ou en Tunisie, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en Tunisie sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture. — Lorsque le fonctionnaire des mines, délégué à cet effet, aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas. — Tout procès-verbal de constatation délivré en France ou en Algérie sera valable en Tunisie. — Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement du type. Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. — Chaque voiture portera en caractères bien apparents : — 1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ; — 2° Le nom et le domicile du propriétaire. — Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le directeur général des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre. — En cas de refus par le service des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au directeur général des travaux publics.

TITRE II. — *Mise en circulation*

Art. 8. — Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au directeur général des travaux publics, une déclaration dont il lui sera remis récépissé. — Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujéti à porter les plaques visées dans l'article précédent.

Art. 9. — La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire. — Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'art. 7, ou du récépissé de déclaration délivré au propriétaire précédent, si le véhicule a déjà été mis en service.

Art. 10. — La déclaration faite dans un département de France ou d'Algérie suffira pour la Tunisie.

TITRE III. — *Conduite et circulation*

Art. 11. — Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence en France ou en Algérie ou par le directeur général des travaux publics. — Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Art. 12. — Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : — 1° Son certificat de capacité ; — 2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 13. — Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état. Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

Art. 14. — Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. — La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés. — L'administration fixera par des arrêtés spéciaux la vitesse maxima dans chaque agglomération. Cette vitesse ne pourra excéder dans les rues larges et non encombrées 20 kilomètres à l'heure. Des écriteaux bien apparents indiqueront la vitesse maxima à l'entrée de chaque agglomération. — En rase campagne la vitesse ne devra pas excéder 30 kilomètres à l'heure.

Art. 15. — L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe. — Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

Art. 16. — Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur.

SECTION II

AUTOMOBILES REMORQUANT D'AUTRES VÉHICULES

TITRE IV. — *Mesures de sûreté*

Art. 17. — Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des art. 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

Art. 18. — Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'art. 6,

chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 19. — Les véhicules remorqués porteront, en caractères bien apparents, le nom et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des travaux publics, délivrée après avis du service des mines. — Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné. — L'autorisation délivrée en France ou en Algérie à la suite de ces vérifications sera valable pour la Tunisie.

TITRE V. — *Mise en circulation*

Art. 21. — Nul ne pourra faire circuler en Tunisie des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics. — La demande devra indiquer : — 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; — 2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ; — 3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale.

Art. 22. — L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

TITRE VI. — *Conduite et circulation*

Art. 23. — Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'art. 15.

Art. 24. — La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilom. à l'heure dans les agglomérations.

Art. 25. — Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. — Dans tous les cas, des dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

Art. 26. — Le stationnement des trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés. — Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 27. — La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des art. 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'art. 14, ainsi qu'aux art. 15 et 16 du présent règlement.

Art. 28. — Les dispositions du présent règlement, à l'exception des art. 18 à 27 seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogr. pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III

TITRE VII. — *Dispositions générales*

Art. 29. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Art. 20. — L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 31. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'art. 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté du directeur général des travaux publics, le titulaire entendu.

Art. 32. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents. Elles seront passibles des pénalités stipulées à l'art. 5 du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage, modifié par le décret du 18 mai 1902.

Art. 33. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1903.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures spécialement applicables aux véhicules automobiles.

15 janvier 1908. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. fixant le modèle des plaques d'identité à placer sur les automobiles.

Vu le décret du 15 janvier 1903 portant réglementation de la circulation des automobiles en Tunisie (1) et notamment l'art. 7, avant dernier paragraphe (2) ; ainsi conçu : — « Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le directeur général des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre » ;

Art. 1^{er}. — Les numéros d'ordre à attribuer aux voitures automobiles capables de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Le numéro d'ordre sera porté sur un récépissé de déclaration à remettre à l'intéressé.

Art. 2. — Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivi des lettres T U. Le numéro sera reproduit sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir, avec les dimensions suivantes :

	PLAQUES	
	Avant	Arrière
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75 ^m / _m	100 ^m / _m
Largeur uniforme du trait.....	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45	60
Espace libre entre les chiffres.....	31	35
Hauteur de la plaque.....	100	120

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

(1) *Rev. Alg.*, 1908. 3, 176.

(2) Lire : *alinéa*.

	PLAQUES	
	Avant	Arrière
Largeur (sens vertical).....	12 ^{m/m}	15 ^{m/m}
Longueur (sens horizontal).....	45	60
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres.....	30	85

Art. 3. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans les plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal.

Art. 4. — La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par réflexion avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour. — Toutefois, on pourra pendant la nuit, substituer à la plaque d'arrière une lanterne qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée de manière que les caractères constituant le numéro se détachent en clair sur un fond obscur avec les mêmes dimensions que celles indiquées à l'art. 2.

Art. 5. — Les dimensions des plaques d'identité et des numéros d'immatriculation fixées à l'art. 2 pour les voitures automobiles pourront être réduites, en ce qui touche les motocycles (tricycles et quadricycles automobiles) et les motocyclettes (bicyclettes à moteur) susceptibles de marcher en palier à plus de 30 kilomètres à l'heure, conformément aux indications ci-après :

	TRICYCLES et QUADRICYCLES automobiles	BICYCLETTES à moteur
Hauteur des chiffres ou lettres.....	60 ^{m/m}	50 ^{m/m}
Largeur uniforme du trait.....	8	7
Longueur du chiffre ou de la lettre.....	35	30
Espace libre entre les chiffres.....	15	12
Trait horizontal séparant les { sens horizontal....	20	15
chiffres des lettres..... { sens vertical.....	8	7
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres.	5	5
Hauteur de la plaque.....	80	70

Les dimensions réduites s'appliquent aussi bien à l'avant qu'à la plaque d'arrière.

Art. 6. — La plaque d'arrière des bicyclettes à moteur pourra ne pas être éclairée pendant la nuit.

17 janvier 1908. — Décret du bey modifiant l'art. 3 du décret du 19 mars 1903 réglementant l'attribution des bureaux de tabac et fixant les obligations des débitants (1).

20 janvier 1908. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée de rechercher les économies qu'il

(1) *J. O. T.*, 29 janvier 1903, p. 114. — Ce décret beylical modifie la composition de la commission chargée d'établir la liste des candidatures aux débits de tabacs.

serait possible de réaliser dans les différentes sections du budget de l'Algérie. (*B. O.*, n° 1866, 19 mars 1908, p. 191).

20 janvier 1908. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée de rechercher les moyens de parer à la diminution ou à l'insuffisance des ressources départementales ou communales (*B. O.*, n° 1866, 19 mars 1908, p. 192).

20 janvier 1908. — Arrêté du dir. des finances étendant aux raisins secs le régime de l'entrepôt fictif.

Vu l'art. 7 du décret du 8 décembre 1906 qui énumère les produits admis à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif et qui dispose que des arrêtés du directeur des finances détermineront les autres produits auxquels pourra être étendue la faculté de l'entrepôt (1); — Vu l'arrêté du directeur des finances du 12 décembre 1906 réglementant la tenue et le mode de surveillance des entrepôts (2);

Art. 1^{er}. — Le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif est étendu aux raisins secs.

Art. 2. — Les entrepositaires de raisins secs sont assujettis aux obligations édictées par l'arrêté du 12 décembre 1906.

Art. 3. — Le chef du service des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

23 janvier 1908. — Décret du bey annulant les alinéas 1 et 3 du décret du 21 août 1907 sur le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires.

Vu le décret du 18 octobre 1906, sur le domaine public militaire, le règlement spécial concernant la reconnaissance des dépendances du domaine public militaire, et le règlement spécial concernant les instructions mixtes (3); — Vu notre décret du 21 août 1907, portant modification du décret ci-dessus (4); — Attendu qu'il convient de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans ce dernier décret;

Art. unique. — Les alinéas un et trois de l'article unique de notre décret susvisé du 21 août 1907 sont annulés.

24 janvier 1908. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 novembre 1907, relatif à la vérification des poids et mesures.

(1) *Rev. Alg.*, 1907. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.*, 1907. 3. 32.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 393.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 29.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 30 décembre 1897, qui a rendu exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole en matière de poids et mesures (1) ; — Vu le décret du 9 novembre 1907, qui a assujéti à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A du décret du 26 février 1873, les fabricants d'appareils et ustensiles pour l'éclairage électrique, les peigneurs de lin et de chanvre travaillant au poids, les producteurs, fournisseurs de lumière électrique, les nickeurs et les tourneurs sur bois vendant au poids ou à la mesure : — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (2) ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 9 novembre 1907 susvisé, relatif à la vérification des poids et mesures, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

25 janvier 1908. — Décret fixant la composition du tribunal de commerce d'Alger.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 février 1850, qui a institué un tribunal de commerce à Alger (3) ; — Vu le décret du 22 août 1893, portant réorganisation du tribunal de commerce d'Alger (4) ; — Vu l'art. 617 du code de commerce ; — Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 8 novembre 1907 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 octobre 1907 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger est porté de neuf à treize. — En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, de : un président, treize juges titulaires et huit juges suppléants.

27 janvier 1908. — Décret du bey relatif à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (J. O. T., 29 janvier 1908, p. 113).

27 janvier 1908. — Décret du bey créant quatre postes de médecins stagiaires de colonisation.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est créé quatre postes de médecins stagiaires de colonisation destinés à assurer le recrutement des médecins de colonisation.

Art. 2. — Les conditions d'admission et de stage seront déterminées par arrêté de notre premier ministre chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 123 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 71.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 161.

(3) De Ménerville, *Dict. de la législat. alg.*, 1, v^o Trib. de comm., p. 653.

(4) Est. et Lef., p. 972 ; *Rev. Alg.* 1894. 3. 8.

27 janvier 1908. — Arrêté du prem. ministre déterminant le mode de recrutement des médecins de colonisation.

Vu le décret du 27 janvier 1908, sur les médecins de colonisation (1) ;

Art. 1^{er}. — Les candidats aux postes de médecins stagiaires de colonisation, sont tenus de justifier de leur qualité de citoyen français. Ils ne devront pas être âgés de plus de trente ans. — Leur demande doit être adressée au secrétariat général du gouvernement tunisien, appuyée des pièces suivantes : — 1^o Extrait de l'acte de naissance ; — 2^o Extrait du casier judiciaire ; — 3^o Copie certifiée des titres universitaires ; — 4^o Diplôme de docteur en médecine ; — 5^o Relevé des services antérieurs (externats, internats des hôpitaux, diplôme d'hygiène, etc.) ; — 6^o Certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations militaires ; — 7^o Relevé des travaux scientifiques ; — 8^o Certificat médical spécifiant qu'ils peuvent assurer un service actif.

Art. 2. — La durée du stage est fixée à deux années pendant lesquelles les médecins stagiaires de colonisation recevront une indemnité annuelle de 3.000 fr. payable par douzième échu.

Art. 3. -- Les stagiaires sont tenus : — 1^o D'assister et de coopérer d'après un règlement établi par le secrétaire général aux services des travaux pratiques des établissements hospitaliers français et indigènes et de l'institut Pasteur de Tunis ; — 2^o De suivre régulièrement des cours d'arabe parlé spécialement institués pour eux. — Deux examens éliminatoires portant exclusivement sur les connaissances d'arabe parlé auront lieu, l'un à la fin de la première année, l'autre à la fin de la seconde année. — Ce dernier sera en outre un examen de classement.

Art. 4. — Il est formellement interdit aux médecins stagiaires de colonisation d'ouvrir un cabinet de consultations ou de faire de la clientèle. Tout manquement à cette disposition entraînerait le licenciement immédiat. — Ils pourront toutefois être chargés par le secrétariat général du gouvernement tunisien d'effectuer des tournées de vaccination gratuites. Ils assureront en outre les suppléances et remplacements de médecins de colonisation malades ou en congé, sous la réserve que la durée de ces suppléances ou remplacements ne dépassera pas soixante jours par an.

28 janvier 1908. — Décret portant application à l'Algérie de l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907 (2).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — Vu l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1907, au sujet des formalités auxquelles sont assujetties, en France, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères ; — Vu le décret du 27 février 1907, rendu en exécution de l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1907, portant création du *Bulletin annexe au Journal officiel* de la République française ; — Vu l'avis

(1) *Rev. Alg.*, 1908. 3. 183.

(2) Publié au *J. O.*, 31 janvier 1908, distribué à Alger le 3 février.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

du conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1907; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en Algérie d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, à partir du 1^{er} février 1908, assujetties aux formalités ci-après: — Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront, s'ils ne l'ont déjà fait, par application de l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1907, faire insérer dans le *Bulletin annexe au Journal officiel*, institué par décret du 27 février 1907, une notice contenant les énonciations suivantes: — 1° La dénomination de la société ou la raison sociale; — 2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société; — 3° Le siège social; — 4° L'objet de l'entreprise; — 5° La durée de la société; — 6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré; — 7° Le dernier bilan pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore. — Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement sur lesquelles repose la nouvelle émission. — Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France ou en Algérie; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse. — Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin annexe au Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée. — Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Bulletin annexe au Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée. — Toute société étrangère qui procède en Algérie à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même *Bulletin annexe au Journal officiel* et avant tout placement de titres. — Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'enregistrement; elles seront punies d'une amende de 10.000 à 20.000 fr. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

28 janvier 1908. — Décret modifiant l'organisation du contrôle des dépenses engagées en Algérie.

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (1); — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

Algérie (1); — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Art. 1^{er}. — Le service du contrôle des dépenses engagées institué auprès du gouverneur général de l'Algérie est confié à un fonctionnaire nommé par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. — Le traitement du contrôleur des dépenses engagées est fixé par le décret de nomination et imputable au budget de l'Algérie.

Art. 2. — Le service du contrôle des dépenses engagées fonctionne dans les conditions indiquées au chapitre 6 du décret du 16 janvier 1902, sauf les modifications ci-après.

Art. 3. — Tout projet d'arrêté ou de décision ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits doit être communiqué préalablement au contrôleur des dépenses engagées et visé par lui. — Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier refuse son visa, le gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer les ministres de l'intérieur et des finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

Art. 4. — Le contrôleur des dépenses engagées est autorisé à faire, dans les bureaux de la trésorerie générale et dans ceux des receveurs principaux des douanes et des receveurs principaux des postes, télégraphes et téléphones, toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que le mandatement des dépenses est conforme aux indications qui lui ont été fournies pour l'établissement de sa comptabilité.

Art. 5. — L'inspecteur général des finances en mission en Algérie, dans les rapports trimestriels qu'il adresse aux ministres de l'intérieur et des finances en exécution de l'art. 15 de la loi du 19 décembre 1900, rend compte de la manière dont fonctionne le service du contrôle des dépenses engagées.

28 janvier 1908. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1907 portant institution d'un concours pour le recrutement des médecins de colonisation.

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1907 portant institution de concours pour le recrutement des médecins de colonisation (2); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié de la façon suivante :

« Le jury du concours est composé d'un conseiller du gouvernement ou du directeur de l'intérieur, président, de trois professeurs de l'école de médecine désignés par le gouverneur général, de l'inspecteur général des services d'assistance, du médecin chef du service du paludisme. »

1^{er} février 1908 (3). — Décret du bey modifiant l'article 18 du décret du 18 mars 1896 instituant des tribunaux

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(2) *Rec. Alg.* 1907. 3. 132.

(3) Ainsi rectifié par un erratum publié au *J. O. T.*, 8 février 1908, p. 173.

régionaux à compétence civile et pénale et réglementant la procédure devant ces tribunaux.

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux et réglant la compétence de ces tribunaux (1); -- Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. unique. — L'art. 18 du décret du 18 mars 1896, réglementant la compétence et la procédure devant les tribunaux régionaux est ainsi modifié :

« Le tribunal de province, saisi d'une affaire pénale de sa compétence, pourra statuer sur les demandes à fin de réparations civiles introduites devant lui, dans cette instance, par la partie plaignante, quel que soit le montant des réparations civiles demandées. — Toutefois, la condamnation aux fins civiles qui viendrait à être ainsi prononcée contre un délinquant, ne sera rendue en dernier ressort que si le chiffre de la demande ne dépasse pas 200 francs et que, de plus, la condamnation pénale ne soit pas susceptible d'appel. — La condamnation aux fins civiles ne sera prononcée qu'en premier ressort, quand bien même l'affaire pénale ne serait pas sujette à appel, si la demande de réparation civile, formulée par le plaignant, dépasse le taux du dernier ressort. »

1^{er} février 1908. — Arrêté du dir. de l'agriculture, du commerce et du dir. des finances réglementant le mode d'encaissement et de versement au trésor des produits de la sérovaccination anticlaveuse (*J. O. T.*, 19 février 1908, p. 219).

3 février 1908. — Décret concernant diverses modifications au tarif des colis postaux (2).

3 février 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1895 portant réglementation de la profession d'oukil.

Vu le décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane (3); — Vu l'arrêté du 20 février 1895 portant réglementation de la profession d'oukil (4); — Vu l'arrêté du 1^{er} août 1895 relatif aux emplois pour lesquels sont exigés le cer-

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 118.

(2) *J. O.*, 6 février 1906. — L'art. 4 du décret du 28 août 1907 est déclaré applicable en Corse et en Algérie et dans les relations de celles-ci avec la France. — Un tableau annexe détermine les taxes d'affranchissement et d'assurance à percevoir en Corse, en Algérie, dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie, à destination du Japon, de la Corée, de Chypre et des colonies britanniques de Rhodésie.

(3) *Est. et Lef.*, p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(4) *Est. et Lef.*, p. 1029; *Rev. Alg.* 1895. 3. 40.

tificat d'études ou le diplôme d'études supérieures des médersas (1) ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1895 susvisé est ainsi modifié : Tout aspirant au titre d'oukil (défenseur près les tribunaux musulmans) devra ; — 1^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — 2^o Produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune ou le fonctionnaire qui en tient lieu et un certificat de fin d'études délivré par une medersa ; — 3^o Fournir un cautionnement de 200 fr. qui sera affecté, par privilège, à la réparation du préjudice résultant de sa faute professionnelle ou de son dol. — A défaut de candidats sortant des médersas, pourront être nommés oukils les postulants qui auront obtenu un certificat d'aptitude à ces fonctions délivré par le procureur général près la cour d'appel, après examen devant une commission. Les membres de cette commission seront nommés par le procureur général qui règlera, en outre, les matières et les formes de l'examen.

5 février 1908. — Décret relatif à l'application, en Algérie, de la loi sur les réquisitions militaires.

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; — Vu les lois des 5 mars 1890 et 27 mars 1906 portant modifications à la loi du 3 juillet 1877 ; — Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets du 23 novembre 1886, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907 ; — Vu le décret du 8 août 1885 pour l'application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877 (2) ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (3) ;

Art. 1^{er}. — Les lois du 5 mars 1890 et du 27 mars 1906, portant modifications à la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et les décrets du

(1) Est. et Lef., p. 1041 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 36.

(2) Est. et Lef., p. 661.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 8 août 1885 a rendu applicables, en Algérie, la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et le décret du 2 août de la même année, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires. — Un nouveau décret est nécessaire pour étendre à notre grande colonie les dispositions nouvelles et améliorations qui résultent, au point de vue du régime des réquisitions, de la loi du 27 mars 1906, ainsi que du décret du 13 novembre 1907, portant règlement d'administration publique qui en a été la conséquence. — Le projet de décret ci-joint répond à cette nécessité. Il tend également à permettre l'application en Algérie de la loi du 4 mars 1890 et des décrets du 23 novembre 1886 et du 3 juin 1890, par lesquels certaines modifications de détail ont déjà été apportées au service des réquisitions dans la métropole. — Enfin, dans le but de tenir compte des conditions climatiques spéciales à l'Algérie, il limite à la période du 15 mars au 1^{er} mai l'époque à laquelle pourront avoir lieu dans la colonie les opérations du classement des chevaux et voitures, opérations que la loi du 27 mars 1906 permet d'effectuer en France du 16 janvier au 1^{er} mars ou du 15 avril au 15 juin. — D'accord avec M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret dont il s'agit.

23 novembre 1886, du 3 juin 1890 et du 13 novembre 1907, modifiant le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires sont applicables en Algérie.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe (1) de l'art. 9 du décret du 8 août 1885 est remplacé par le suivant :

« L'acquisition éventuelle des animaux par voie d'achat a lieu dans les conditions prescrites par l'art. 49 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 27 mars 1906 et par les soins de la commission de réception ».

Art. 3. — La décision présidentielle du 15 septembre 1886, concernant l'indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie est abrogée.

Art. 4. — Par modification aux dispositions des deux premiers paragraphes (2) de l'art. 38 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 27 mars 1906, les opérations d'inspection et de classement des animaux et voitures pourront avoir lieu en Algérie dans la période comprise entre le 15 mars et le 1^{er} mai.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie règlera, s'il y a lieu, les détails d'exécution du présent décret.

8 février 1908. — Décret fixant les allocations attribuées aux troupes envoyées au Maroc (3).

12 février 1908. — Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 24 avril 1848, rendant applicable en Algérie ladite loi du 25 juin 1841 (4) ; — Vu la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

Art. 1^{er}. — Est déclarée exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841.

12 février 1908. — Note au « Mobacher » (partie non officielle), relative à la clavelisation des moutons destinés à l'importation en France.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) V. ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 11 février 1908, p. 1111.

(4) Est. et Lef., p. 109. — Faute d'avoir été dans les trois mois de sa date ratifié par un acte ministériel publié au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, cet arrêté est considéré de droit comme abrogé et demeure nul et sans effet (O. 15 avril 1845, art. 3). Cprz note de M. Émile Larcher, sous trib. d'Alger, 14 nov. 1907, *Rec. Alg.* 1908. 2. 61.

Clavelisation des moutons destinés à l'exportation en France

M. le gouverneur général vient d'accorder un nouveau sursis d'un mois pour la mise en vigueur de sa décision du 21 novembre 1907 (1), en vertu de laquelle ne doivent être considérés comme immunisés et pourvus de médailles que les moutons ayant réagi à la clavelisation.

Par suite, les animaux inoculés avant le 1^{er} mars 1908 devront être marqués par les vétérinaires opérateurs, qu'ils présentent ou non des traces de réaction.

En outre, M. le gouverneur général a décidé que les détenteurs de moutons et brebis clavelisés pendant la dernière campagne, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 1907, seront admis à faire constater par le vétérinaire de leur circonscription que ces animaux présentent des traces évidentes de clavelisation. Si cette constatation est effectivement faite par le praticien, celui-ci enlèvera les marques dont les animaux seront porteurs et leur en appliquera d'autres estampées à la date de leur apposition.

13 février 1908. — Décret portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ainsi conçu : — « Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement » ; — Vu la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice et, notamment, l'art. 64 modifié par l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 ; — Vu l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit ; — Vu la loi du 30 août 1833 sur la réforme de l'organisation judiciaire (2) et, notamment, l'art. 6 modifié par la loi du 19 avril 1898 ; — Vu la loi du 27 mars 1833, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (3) ; — Vu la loi du 1^{er} avril 1885, sur la propriété foncière en Tunisie (4) ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie (5) ; — Vu le décret du 31 décembre 1889, instituant pour l'Algérie un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (6) ; — Vu les décrets des 18 août (7) et 10 novembre 1906 (8) ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ; — Le conseil d'État entendu ;

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 88.

(2) *Est. et Lef.*, p. 619.

(3) P. Zeys, v^o Justice française, n^o 747.

(4) *Rec. Alg.* 1885. 3. 145.

(5) *Est. et Lef.*, p. 22.

(6) *Est. et Lef.*, p. 884 ; *Rec. Alg.* 1890. 3. 13.

(7) *Rec. Alg.* 1906. 3. 286.

(8) *Rec. Alg.* 1906. 3. 310.

TITRE I^{er}

DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont le programme sera fixé par arrêté ministériel, ou s'il ne se trouve soit dans le cas prévu à l'art. 15, soit dans une des catégories mentionnées à l'art. 16 ci-après.

Art. 2. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810 : — 1^o Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant un an, ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet soit de la cour de cassation, soit d'une cour d'appel, soit d'un tribunal de 1^{re} classe ; — 2^o Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient par des certificats d'inscription régulière, contrôlés et visés par les chefs de cour ou de tribunal, d'un stage effectif de deux ans dans une étude d'avoué ; — 3^o Toute personne ayant obtenu un prix d'une faculté de droit de l'État ; — 4^o Les secrétaires de la conférence des avocats près la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — Il est établi deux sessions d'examen, en avril et en novembre de chaque année. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, indique trois mois avant chaque session la date de son ouverture. — Il peut être établi, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dans les conditions ci-dessus fixées.

Art. 4. — A partir du jour de la publication dudit arrêté et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret. Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

Art. 5. — Le procureur général fait parvenir, avec le résultat de son enquête, au ministre de la justice le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le premier président, à qui le dossier a été communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun d'eux au ministre de la justice. — Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et, après enquête supplémentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 6. — Le jury de chaque examen est nommé par le ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine. — Le jury siège à Paris.

Art. 7. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales, destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. — Le coefficient de chaque épreuve est déterminé par arrêté ministériel.

Art. 8. — L'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire.

Art. 9. — La durée de la composition écrite et la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats, sont déterminées par l'arrêté qui fixe la date et le programme de l'examen.

Art. 10. — Les épreuves orales se composent d'un exposé et d'interrogations tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire. Le programme et la forme des épreuves sont détermi-

nés par arrêté du ministre de la justice, publié trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session. — La durée des épreuves orales ne doit pas excéder une heure. Elles ont lieu en séance publique.

Art. 11. — Le jury, après chaque session d'examens, adresse au ministre la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont inscrits sur une liste unique, dressée par ordre alphabétique et signée par le président et les membres du jury. — Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. — Les candidats portés sur la liste ci-dessus mentionnée ne peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la justice ou juges suppléants des tribunaux de première instance de France, d'Algérie ou de Tunisie, le tribunal de la Seine excepté. — Toutefois, sur la proposition de la commission d'examen, le ministre peut nommer directement aux fonctions de substitut ou de juge les candidats qui se seront particulièrement distingués. — Le nombre des nominations ainsi faites ne dépassera pas cinq par an.

Art. 13. — Le nombre des attachés titulaires au ministère de la justice est fixé à quarante, dont vingt sont détachés aux parquets du procureur général près la cour de cassation, du procureur général près la cour d'appel de Paris et du procureur de la République près le tribunal de la Seine. — Les attachés titulaires, qui ont accompli en ladite qualité deux ans d'exercice et qui sont inscrits sur une liste de présentation établie annuellement par la commission instituée à l'art. 24, peuvent être nommés juges ou substituts de 3^e classe. — Les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser dix par an.

Art. 14. — Nul ne peut, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 1^{er} du présent décret, être nommé juge suppléant près les tribunaux d'Algérie ou de Tunisie si, pour l'Algérie, il ne produit le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes créé par le décret du 31 décembre 1889 et si, pour la Tunisie, il n'a subi avec succès un examen portant sur les difficultés pratiques de la législation tunisienne, et dont les conditions seront déterminées ultérieurement par un arrêté du ministre de la justice.

Art. 15. — Sont dispensés de l'examen professionnel pour être nommés juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie, ainsi que leurs suppléants rétribués ayant quatre années de service.

Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 : — 1^o Les membres du conseil d'État ; — 2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'État et les professeurs français délégués par l'État pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ; — 3^o Les chargés de cours des facultés de droit de l'État, après trois années d'exercice de leurs fonctions ; — 4^o Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux. — Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lors de la cessation de leurs fonctions ; — 5^o Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Égypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte ; — 6^o Les préfets, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le secrétaire général de la préfecture de police, les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ; — 7^o Les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture des départements autres que celui de la Seine, après six ans d'exercice de leurs fonctions ; — 8^o Les fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes, à partir du grade de rédacteur, après deux ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des

cours et tribunaux ; — 9° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ; — 10° Les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les greffiers de la cour de cassation, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ; — 11° Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions. — Peuvent aussi être nommés directement aux fonctions judiciaires les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 et les avoués qui remplissent les conditions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII. — Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe (1) et dans le paragraphe (1) précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions, pour atteindre la durée de services exigée.

TITRE II

DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 17. — Aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret. — L'avancement accordé ne peut constituer, au profit du magistrat qui en est l'objet, une augmentation de traitement supérieure à 3.000 fr., sauf toutefois en ce qui concerne les nominations au poste d'avocat général près la cour d'appel de Paris et celles prévues par les art. 22 et 29, paragraphes (2) 2 et 3. — Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de services effectifs dans le poste qu'il occupe au moment où le tableau est arrêté. — Il est tenu compte, pour le calcul des deux années, des services antérieurs dans un poste équivalent. — Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même nature et comptant deux ans de services effectifs dans cet emploi ont été promus, aucune condition de temps de services ne sera imposée, pour leur inscription au tableau d'avancement, aux autres magistrats du même emploi.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du troisième paragraphe (3) de l'art. 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement : — 1° Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent ; — 2° Les substitués près les tribunaux de 2° et de 3° classe appelés à un poste de juge de 2° et de 3° classe.

Art. 19. — Les juges suppléants, autres que ceux du tribunal de la Seine, qu'ils soient rétribués ou non, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des magistrats titulaires, même lorsqu'à raison du traitement spécial afférent au service de l'instruction ils recevraient un traitement supérieur à celui d'un magistrat titulaire.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) Lire : *alinéa*.

Art. 20. — Les présidents des tribunaux de 3^e classe en Algérie et les procureurs près les mêmes tribunaux nommés, par application du paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 18, soit juges de 1^{re} classe, soit substituts du procureur général, ne peuvent être portés au tableau d'avancement qu'après deux années de services dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 21. — Les substituts près les tribunaux de 2^e et de 3^e classe d'Algérie ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de 2^e classe de la métropole qu'après avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions de substitut. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que lorsque la durée totale de leurs services comme substituts dans les deux classes atteint au moins quatre années.

Art. 22. — Les magistrats du tribunal de première instance de Tunis sont assimilés, à égalité de grade, aux magistrats des tribunaux de 1^{re} classe de France ou d'Algérie; les magistrats du tribunal de première instance de Sousse, aux magistrats de 2^e classe. — Les dispositions de l'art. 17, paragraphe (2) 2, ne sont point applicables à la nomination des magistrats au tribunal de première instance de Tunis et au tribunal de première instance de Sousse. — Peuvent, sans inscription au tableau d'avancement, être nommés à traitement égal au tribunal de première instance de Tunis les magistrats français du tribunal mixte de Tunis; au tribunal de première instance de Sousse, les magistrats français du tribunal mixte de Sousse.

Art. 23. — Chaque année, dans la première quinzaine d'août, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. — Ces présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement. — Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de quatre ou au-dessous, le nombre des magistrats à présenter pourra dépasser la moitié. — Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, les premiers présidents et les procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, du parquet ou du siège pour lequel celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales. — Le premier président et le procureur général de la cour d'Alger peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre, en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de services, qu'ils jugent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats, après leur inscription au tableau, ne peuvent être affectés qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

Art. 24. — Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé par le garde des sceaux sur les propositions d'une commission composée : — 1^o Du premier président de la cour de cassation, président; — 2^o Du procureur général près la même cour; — 3^o De quatre membres de la cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice; — 4^o Des membres du conseil d'administration du ministère de la justice. — Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission. — Les secrétaires de la commission sont désignés, annuellement, par arrêté ministériel. —

(1) Lire : 1^o.

(2) Lire : 2^o.

Chaque année, la commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre.

Art. 25. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe. — Toutefois, lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire sur le tableau peut être élevé à la moitié.

Art. 26. — La commission, dans les cas où cette mesure lui semble justifiée, peut provoquer, par l'intermédiaire du ministre de la justice, des présentations supplémentaires de la part des premiers présidents et des procureurs généraux. — Elle peut également proposer au garde des sceaux l'inscription d'office, après avis des chefs de cour, des magistrats non présentés.

Art. 27. — La liste des magistrats portés au tableau est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque cour d'appel. — Dans le mois à partir de ladite notification, tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice qui, après avis de la commission de classement, statue définitivement dans le délai de deux mois. — Les magistrats dont les réclamations ont été reconnues fondées sont inscrits en supplément.

Art. 28. — La durée de validité du tableau d'avancement est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé.

Art. 29. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'art. 16, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République, et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. — Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1^{re} classe ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau. — Les juges suppléants du tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1^{re} classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe.

Art. 30. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué peut être faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 17. — La nomination d'un juge aux fonctions de juge d'instruction ou d'un juge suppléant à un poste rétribué ne fait pas obstacle à leur inscription au tableau d'avancement si, d'ailleurs, ils réunissent les conditions prescrites par l'art. 17, paragraphe (1) 3.

Art. 31. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les mêmes cours, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

Art. 32. — Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année en application de l'art. 16 ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier. — Ne sont, en aucun cas, imputées sur le quart prévu au paragraphe (1) précédent : — 1^o La nomination comme magistrat des tribunaux de

(1) Lire : *alinéa*.

première instance d'un juge de paix d'Algérie ou de Tunisie porté au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'art. 23 ; — 2° La nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes par application de l'art. 16 ; — 3° La permutation soit d'un magistrat appartenant aux cours et tribunaux des colonies ou d'Égypte, soit d'un juge de paix, avec un magistrat des cours et tribunaux de France.

Art. 33. — Le tableau d'avancement est arrêté, au plus tard, au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué. — Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 34. — Sont abrogés les décrets des 18 août et 10 novembre 1906 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. — Il devra être, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, procédé à l'examen prévu à l'art. 1^{er}. — A titre provisoire, pour les postes de juge suppléant et d'attaché titulaire au ministère de la justice, les nominations seront faites, pendant le même délai, d'après la législation antérieurement en vigueur.

Art. 36. — Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie lors de la publication du présent décret seront dispensés pour être nommés juges suppléants près un tribunal de première instance en Algérie ou en Tunisie : en Algérie, de la production du certificat d'études exigé à l'art. 14 et en Tunisie de l'obligation de satisfaire à l'examen prévu par le même article. — En sont également dispensés, mais jusqu'au 1^{er} janvier 1909 seulement, les autres candidats aux fonctions de juges suppléants près les mêmes tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

Art. 37. — Exceptionnellement, le tableau d'avancement applicable à l'année 1908 sera arrêté au plus tard le 1^{er} mars de la même année.

15 février 1908. — Décret créant un office de commissaire-priseur à Sétif (Algérie) (*J. O.*, 19 février 1908, p. 1298).

19 février 1908. — Arrêté du min. de l'agriculture relatif à l'importation et au transit des animaux de l'espèce porcine (1).

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux animaux provenant de l'Algérie et de la Tunisie.

22 février 1908. — Décision du min. de la marine relative à la concession du bénéfice de campagne de guerre pour le personnel militaire opérant au Maroc (*J. O.*, 26 février 1908, p. 1439).

(1) Voy. le texte complet de l'arrêté, *J. O.*, 25 février 1908, p. 1418.

24 février 1908. — Arrêté du gouv gén. portant règlement sur les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de travaux publics en Algérie.

Vu les décrets des 18 août 1897 (1) et 23 août 1898 (2); — Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux publics et des mines;

Art. 1^{er}. — Les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics en Algérie sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants :

INSPECTIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées reçoit une allocation annuelle fixe pour frais de tournées. Il n'a droit à aucune autre indemnité lorsqu'il effectue un déplacement, même lorsqu'il se rend à Paris sur l'ordre du gouverneur général pour assister aux séances des conseils et commissions permanentes dont il fait partie.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 3. — Les autres fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, lorsqu'ils seront appelés hors de leur résidence et dans les limites de leur circonscription territoriale, recevront des indemnités de déplacement et de séjour calculées par journée ou tiers de journée, d'après le tarif ci-après :

	Indemnité journalière
Ingénieur en chef.	15 fr.
Ingénieur ordinaire.	12 »
Sous-ingénieur, conducteur des ponts et chaussées, contrôleur des mines, contrôleur des comptes, commissaire de surveil- lance administrative.	9 »
Commis titulaire et commis auxiliaire.	7 50

Le tarif plein ne sera applicable qu'à une journée entière de déplacement comprenant deux repas et un découcher. Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers, dont chacun correspondra, soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher. — Cependant, toute absence d'une durée supérieure à 6 heures dans une matinée ou à 12 heures dans une même journée donnera droit à une indemnité égale au tiers du tarif, dans le premier cas, et aux deux tiers dans le deuxième, quelles que soient les heures de départ et d'arrivée. — Les fonctionnaires et agents qui remplissent une fonction supérieure à leur grade, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, par intérim ou par simple délégation, recevront, pendant la durée de cette fonction et pour les tournées qu'ils accompliront à raison de cette fonction,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

l'indemnité y afférente sans condition de maximum ni de minimum de la dite durée. — Les régisseurs-comptables, quel que soit leur grade, sont assimilés aux conducteurs. — Sous la réserve générale inscrite aux 1^{er} et 2^e paragraphes (1) de l'art. 10 ci-après, chaque fonctionnaire prend, sous sa responsabilité, l'initiative de ses tournées dans l'étendue de son service propre. — Sont également considérées comme des tournées proprement dites, les voyages faits par les fonctionnaires et agents en dehors de leur circonscription territoriale lorsque ces voyages auront lieu sur l'ordre exprès ou l'autorisation préalable de leur chef de service. Chacun de ces derniers aura la faculté de prescrire ou d'autoriser des voyages de cette nature dans les limites de sa propre circonscription.

FRAIS DE TRANSPORT

Art. 4. — Quel que soit le mode de locomotion, les dépenses réelles de transport seront remboursées. — Les moyens employés doivent être les plus économiques possibles. — Les sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines ne devront recourir aux voitures particulières qu'avec l'autorisation de l'ingénieur et dans les cas d'urgence dont ils auront à justifier. Pour les transports en chemins de fer, ils sont autorisés à voyager en seconde classe, ou en première si le matériel de transport ne comporte que deux classes. — Les transports avec carte ou permis de circulation ne donnent lieu à aucun remboursement ; les transports avec réduction de tarif ne pourront donner droit qu'au remboursement de la somme déboursée. — Lorsque plusieurs ingénieurs ou agents feront une tournée en commun par voiture de louage, le plus élevé en grade ou le plus ancien fera l'avance des frais de transport et en poursuivra le remboursement. — Lorsque les transports en commun se feront avec l'inspecteur général en tournée d'inspection, celui-ci prendra à sa charge la moitié des frais de transport et l'autre moitié seulement sera avancée conformément au paragraphe (2) précédent. — Lorsqu'une tournée se fera en pays indigène et obligera à la vie de campement, la fourniture et le transport de la tente et du matériel de campement seront payés directement au fournisseur et au voiturier sur mémoire comme les autres dépenses du service imputées sur les fonds des études ou des travaux en vue desquels la tournée aura été faite.

FRAIS DE TOURNÉES PAR DES MOYENS DE TRANSPORT APPARTENANT AUX AGENTS

Art. 5. — Lorsque les tournées se feront par des moyens de transport appartenant aux ingénieurs, ceux-ci recevront une allocation de 0,15 pour chaque kilomètre parcouru en vélocipède ou motocyclette, de 0,20 pour chaque kilomètre parcouru à cheval ou mulet et de 0,30 par kilomètre parcouru en voiture. — Dans le cas où les ingénieurs se serviront d'automobiles leur appartenant ils recevront une indemnité de 0,15 par cheval et par kilomètre. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 0,40 ni supérieure à 0,80 par kilomètre. — Les sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées chargés du service de subdivision pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, à se servir, pour leurs tournées, de mulets, chevaux et voitures leur appartenant. — Ils recevront alors les indemnités mensuelles suivantes :

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

	EN TERRITOIRE CIVIL		En territoire de commandement, tels que ces territoires existaient avant le 1 ^{er} janvier 1906, ou bien dans des villes de plus de 20.000 habitants, les chiffres ci-contre seront augmentés de 10 francs.
	Agents logés dans un bâtiment de l'Etat	Agents non logés	
Cheval de selle ou mulet.....	50 fr.	60 fr.	
Voiture et un cheval.....	65 fr.	80 fr.	
Voiture et deux chevaux.....	90 fr.	110 fr.	

Moyennant ces indemnités, qui comprennent tous les frais principaux et accessoires occasionnés par la possession et l'usage du cheval et de la voiture, notamment la nourriture, l'entretien, le ferrage des chevaux, l'entretien du harnachement, de la voiture, l'amortissement, etc., ainsi que le salaire du garçon d'écurie, les agents n'auront droit, pour leurs tournées en voiture ou à cheval, à aucune allocation accessoire autre que celle correspondant aux frais de déplacement et de séjour prévus par l'art. 3 et ils devront, dans leurs voitures, transporter l'ingénieur ordinaire pour les tournées de service qu'il ferait avec eux dans leur subdivision. — Les sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées chargés d'une subdivision pourront être également autorisés à se servir, pour leurs tournées, d'un vélocipède ou d'une motocyclette leur appartenant. Ils recevront alors une indemnité de 0,15 par kilomètre parcouru avec ces instruments.

FRAIS ACCESSOIRES DE TOURNÉES

Art. 6. — En sus des allocations fixées par les art. 3 et 4, les fonctionnaires et agents recevront, pour frais accessoires de tournées, les indemnités suivantes :

	Par kilomètre parcouru à pied, en selle, en voiture ou en automobile	TRANSPORT EN CHEMIN DE FER OU EN BATEAU dans une même journée		
		Pour les parcours inférieurs à 50 kilom.	Pour les parcours compris entre 50 et 100 kil.	Par kilomètre au delà des 100 premiers
	1	2	3	4
Ingénieur en chef ou ordinaire	0 05	1 »	3 »	0 03
Sous-ingénieur, conducteur, contrôleur des mines, contrôleur des comptes, commissaire de surveillance administrative, commis titulaire ou auxiliaire.....	0 03	0 75	2 »	0 02

Ces allocations ne seront dues aux commissaires de surveillance administrative qu'en cas de tournées effectuées pour un intérim et pour les distances parcourues en dehors de leur circonscription. — Elles ne seront pas dues pour les parcours effectués par les ingénieurs et agents à l'aide de moyens de transport leur appartenant et dont il est question à l'article précédent. — Les sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées attachés au service maritime ou à celui des phares et balises recevront, comme frais accessoires de tournées, en sus des allocations prévues par les art. 3 et 4 et pour les tournées en mer qui présenteraient des fatigues ou des risques

exceptionnels, une indemnité de 3 fr. 50 pour tournée sans découcher et de 4 fr. 50 pour tournée avec découcher. L'ingénieur en chef déterminera les tournées qui donneront droit à cette indemnité supplémentaire.

INDEMNITÉ DE CAMPAGNE ET DE CHEF DE BUREAU

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer de leur résidence ordinaire un service actif et continu comportant des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants dont la durée excèdera un mois, recevront une indemnité de campagne destinée à leur tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements et des dépenses spéciales de toute nature que leur imposera ce service. — A moins de circonstances exceptionnelles, le montant de cette indemnité sera compris par fraction indivisible d'un mois entre les limites suivantes : — Conducteur ou assimilé, 40 à 90 fr. ; — Commis ou assimilé, 35 à 75 fr. — Cette indemnité se cumulera avec les précédentes, mais non avec celles qui sont prévues à l'article suivant pour changement temporaire de résidence. — Le sous-ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines, chargés des fonctions de chef de bureau, recevront une indemnité mensuelle de 90 fr. Toutefois, cette indemnité sera diminuée dans une certaine proportion lorsque le chef de bureau sera pourvu de services accessoires rétribués et elle ne pourra, en aucun cas, être attribuée à des fonctionnaires ou agents autres que ceux explicitement désignés en tête du présent paragraphe (1). — Les indemnités de campagne et celles de chef de bureau seront attribuées et déterminées dans chaque cas particulier par une décision du gouverneur général rendue sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet.

FRAIS DE CHANGEMENT TEMPORAIRE DE RÉSIDENCE

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et des mines appelés à changer temporairement de résidence dans l'étendue du service de leur ingénieur en chef, recevront, à titre d'indemnité :

A. — Pour un intérim ou pour la surveillance d'un chantier de travaux : — 1° Pendant les dix premiers jours, l'indemnité journalière fixée à l'art. 3 ; — 2° Pendant le reste du temps, les deux tiers de cette indemnité si le fonctionnaire ou l'agent est marié, le tiers s'il est célibataire.

B. — Pour l'étude d'un projet (tracé de chemin de fer, de route, étude de travaux hydrauliques, contrôle d'une étude de chemin de fer, etc., sous la tente ou non) : — L'intégralité de l'indemnité journalière pendant toute la durée des études si le fonctionnaire est marié, les deux tiers s'il est célibataire, sauf pendant les dix premiers jours, pour lesquels il recevra l'indemnité journalière complète.

Les agents veufs avec enfants et ceux qui, célibataires ou veufs, vivent avec des parents à leur charge, sont, dans les cas prévus au présent règlement, assimilés à des agents mariés. — Lorsque la résidence temporaire se trouvera en pays obligeant à la vie de campement, les tentes seules seront fournies par l'administration et les agents recevront alors, en sus des précédentes, une indemnité d'entrée en campagne de 50 fr. moyennant laquelle ils devront se procurer à leurs frais tout le matériel de campement : literie, ustensiles de cuisine, tables, etc. Toutefois, cette indemnité ne pourra être perçue plus d'une fois, dans l'intervalle d'un an. — Dans le cas de campement, les frais de transport de tout le matériel, ainsi que le salaire des cuisiniers, garde-tentes, etc., sont à la charge de l'administration. — Si les fonctionnaires et agents sont amenés à faire des tournées partant de leur résidence momentanée, il ne pourra leur être alloué de frais de déplacement

(1) Lire : *alinéa*.

faisant double emploi avec ceux stipulés ci-dessus, c'est-à-dire que le total des indemnités allouées pour une même journée au titre des art. 3 et 8 ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de l'indemnité journalière de déplacement.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 9. — Les agents de bureau doivent sept heures effectives de travail par jour. Ces heures sont fixées dans chaque localité et dans chaque saison par le chef de service. — Lorsque le travail courant ne pourra être expédié pendant les heures réglementaires, il pourra être demandé aux agents des heures supplémentaires qui leur seront payées à raison de : — 1 fr. 60 l'heure pour les sous-ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et assimilés ; — 1 fr. 20 pour les commis titulaires et auxiliaires. — Les agents chargés d'opérations sur le terrain ou attachés à la surveillance des chantiers doivent leur présence effective et leur travail, soit sur le terrain, soit dans les bureaux, pendant toute la durée du travail réglementaire des ateliers suivant la saison et les usages du pays. — En aucun cas, il ne sera payé d'heures supplémentaires aux agents chargés d'une subdivision ou d'une section de chemin de fer, ni aux agents isolés, non plus qu'aux sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs remplissant des fonctions de chef de bureau. — Le montant annuel des heures supplémentaires pour chaque agent ne devra pas dépasser 20 0/0 de son traitement et l'ensemble des dépenses de cette nature pour l'année entière et pour un même bureau d'ingénieur, ne pourra dépasser le dixième de l'ensemble des traitements annuels des agents de bureau susceptibles de recevoir ces allocations.

PAIEMENT DES ALLOCATIONS ACCESSOIRES

Art. 10. — A part les indemnités prévues à l'art. 7, qui sont fixées par le gouverneur général, toutes les autres indemnités ou allocations accessoires mentionnées ci-dessus sont réglées par les ingénieurs en chef, à qui il appartiendra d'exiger toutes les justifications nécessaires pour s'assurer non seulement que les sommes réclamées correspondent bien à la réalité, mais encore que les dépenses auxquelles elles s'appliquent sont justifiées par les nécessités du service. — Il est rappelé à ce propos qu'il ne suffit pas qu'une dépense ait été réellement faite par un agent pour constituer en sa faveur un droit au remboursement ; il faut encore que le travail auquel elle correspond ait eu un but et un résultat utiles. Les ingénieurs en chef ont, à ce sujet, un devoir absolu d'appréciation, sauf recours au préfet en cas de contestation. — Pour les tournées mixtes, les frais seront ventilés entre les services intéressés d'après l'importance relative des opérations effectuées pour ces divers services. — Des états spéciaux et distincts seront dressés pour chaque service. — Les indemnités dues aux ingénieurs sont réglées tous les trois mois, celles dues aux autres agents tous les mois. Sur le vu des états dressés par eux et rectifiés s'il y a lieu, l'ingénieur en chef, dans la limite des crédits dont il dispose, mandate directement les dépenses aux ayant droits. — Le maximum individuel, sauf en ce qui concerne les heures supplémentaires, est supprimé. Des crédits spéciaux seront ouverts aux ingénieurs en chef, pour le paiement des frais accessoires, sur les différents chapitres du budget qui supportent des dépenses de cette nature. La fixation de ces crédits globaux sera faite par la sous-répartition. — Chaque ingénieur en chef reste maître de répartir au mieux des intérêts de son service le crédit global qui lui sera ouvert ; il prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer le meilleur emploi.

FRAIS DE CHANGEMENT DÉFINITIF DE RÉSIDENCE

Art 11. — En cas de changement définitif de résidence, les fonctionnaires et agents ont droit à une allocation spéciale. Cette allocation se compose d'une somme fixe (frais d'emballage, de camionnage, d'emménagement, etc.) et d'indemnités myriamétriques (transport du mobilier et des personnes) déterminées par le tarif ci-après :

	SOMME FIXE		INDEMNITÉ MYRIAMÉTRIQUE		CLASSE dans laquelle les fonctionnaires sont autorisés à voyager
	Personnelle	Par membre de la famille à la charge du fonctionnaire	Personnelle	Par membre de la famille à la charge du fonctionnaire	
	1	2	3	4	5
Ingénieurs en chef :					
Mariés	150 »	50 »	4.35	1.15	1 ^{re} classe
Célibataires	150 »	»	2.75	»	
Ingénieurs ordinaires :					
Mariés	120 »	40 »	4.35	1.15	Id.
Célibataires	120 »	»	2.75	»	
Sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines, contrôleurs des comptes, commissaire de surveillance, officiers de port :					
Mariés	90 »	30 »	4.05	0.85	2 ^e classe ou 1 ^{re} classe si le matériel ne comporte que deux classes.
Célibataires	90 »	»	2.45	»	
Commis titulaires ou auxiliaires, maîtres de port :					
Mariés	75 »	25 »	4.05	0.85	
Célibataires	75 »	»	2.45	»	

Ce tarif s'applique aussi bien aux trajets effectués en France qu'à ceux effectués en Algérie. — Pour la traversée de France en Algérie, les fonctionnaires et agents seront remboursés du prix des passages et du prix de transport sur mer de leur mobilier sur production de la facture de la compagnie de navigation. — Le prix des transports avec cartes ou permis de circulation décompté d'après le tarif de la compagnie sera déduit de l'état des frais. D'autre part, il ne sera alloué que la moitié du tarif de la colonne 4 pour les enfants payant demi-place, seulement. — En sus des allocations ci-dessus fixées, les fonctionnaires et agents recevront l'indemnité journalière de déplacement : — Pendant six jours, plus la durée du voyage effectué sur voies de terre, s'ils sont mariés ; — Pendant deux jours, plus la durée du voyage effectué sur voies de terre, s'ils sont célibataires. — Si un fonctionnaire mis à la retraite ou mis en disponibilité pour raison de santé ou pour défaut d'emploi quitte sa résidence pour se fixer dans une autre localité, soit de France, soit d'Algérie, dans un délai de trois mois à partir de la cessation de ses fonctions, il a droit au remboursement de ses frais de changement de résidence d'après les bases du tarif qui précède. — Le même traitement est accordé, en cas de décès d'un fonctionnaire marié ou qui vivait avec des

membres de sa famille à sa charge, et pendant un délai de trois mois à partir du décès, à la veuve ou à la personne à qui incombera momentanément la direction des affaires de la famille; la veuve ou la personne ayant pris en mains la direction de la famille remplacera le fonctionnaire dans l'application du tarif. — Les allocations pour frais de changement définitif de résidence sont arrêtées et réglées dans chaque cas par le gouverneur général. L'indemnité myriamétrique sera calculée d'après le nombre de myriamètres parcourus par la voie la plus directe.

FRAIS DE MISSIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Tous les déplacements de service des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics ne rentrant pas dans la catégorie des tournées et voyages définis par l'art. 3 seront qualifiés de « missions spéciales ». Les conditions et le règlement des frais de ces missions seront réglés dans chaque cas par le gouverneur général. — Toutes les allocations ayant un caractère exceptionnel et qui ne sont pas prévues par le présent règlement devront également être autorisées par décisions spéciales du gouverneur général.

ALLOCATIONS DIVERSES

Art. 13. — Il est attribué aux sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, en outre des allocations sus-indiquées pour frais de déplacement, une indemnité spéciale de 5 fr. pour les tournées souterraines. Cette indemnité n'est acquise que pour une tournée ou des tournées ayant duré souterrainement plus de deux heures dans une même journée. — Pour chaque épreuve d'appareil à vapeur ayant donné lieu à poinçonnage, le contrôleur des mines recevra une indemnité fixe de 1 fr., indépendamment du remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, réglés conformément aux art. 3 et 4 ci-dessus. — L'indemnité pour épreuve et vérification de récipient de gaz liquifié ou comprimé est fixée, pour chaque opération ayant donné lieu à un ou plusieurs poinçonnages : à 1 fr. par appareil si la capacité du récipient est supérieure à 100 litres, à 10 centimes si cette capacité est égale ou inférieure à 100 litres. Toutefois, un même agent ne peut recevoir de ce chef plus de 300 fr. pour les épreuves effectuées dans la même année. — Lorsque les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées seront appelés soit à faire des tournées souterraines, soit à effectuer des épreuves ou vérification d'appareils à vapeur ou de récipients de gaz liquifiés ou comprimés, leurs frais ou indemnités seront réglés comme ceux des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 17 avril 1907, les fonctionnaires et agents attachés aux commissions maritimes de surveillance de bateaux à vapeur recevront, pour ce service, des frais de déplacement et d'épreuves d'après les tarifs fixés pour les épreuves et la surveillance des appareils situés à terre, sans préjudice de la rétribution annuelle qui peut leur être accordée par décision spéciale du gouverneur général, par application de l'art. 35 du décret du 1^{er} février 1893.

INDEMNITÉ DE CAISSE AUX RÉGISSEURS COMPTABLES

Art. 14. — Les régisseurs comptables reçoivent annuellement une indemnité de caisse déterminée par le tarif suivant : — 1^o Une somme fixe de 100 fr. ; — 2^o Une somme variable d'après le montant des paiements effectués à raison de : — 4 fr. pour 1.000 sur les premiers 50.000 fr. ; — 2 fr. pour 1.000 sur les sommes au-dessus de 50.000 fr.

Art. 15. — Le présent règlement sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier

1908 pour ce qui concerne l'art. 11 et à partir du 1^{er} mars 1908 pour ce qui concerne les autres dispositions ; il annule tous les arrêtés, instructions et circulaires antérieurs sur le même objet.

24 février 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative au même objet.

Les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics en Algérie sont fixées par les arrêtés gouvernementaux des 19 janvier 1901 (1) et 20 décembre 1905 (2).

L'application des dispositions de ces arrêtés a fait ressortir certaines déficiences qu'il convient de faire disparaître et, d'autre part, l'attention de l'administration a été attirée sur des divergences d'appréciation qui mettent parfois les agents les plus méritants et les mieux disciplinés dans une situation gênante vis-à-vis de leurs chefs directs, gênent ceux-ci dans la répartition des services de leur personnel. Afin de mettre un terme à cette situation et concilier les divers intérêts en présence, il m'a paru utile de réviser les textes en vigueur.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un nouvel arrêté en date de ce jour réglant à nouveau les allocations pour frais accessoires et abrogeant ceux précédemment cités.

Les nouvelles dispositions ont été rédigées avec suffisamment de clarté pour qu'il ne soit pas nécessaire de les accompagner d'explications complémentaires.

Je me bornerai simplement à signaler à votre attention les art. 7 et 11 relatifs, le premier, aux indemnités de campagne et de chefs de bureau, le second aux frais de changement définitif de résidence.

Art. 7. — L'indemnité de campagne était jusqu'à ce jour attribuée par les préfets sur la proposition des chefs de services. Au moment où une ère de grands travaux va s'ouvrir en Algérie il m'a paru indispensable de réserver à mon autorité la fixation du montant de ces indemnités afin d'assurer aux agents, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement quel que soit le département dans lequel les travaux s'exécutent. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser sans délai toutes propositions utiles en vue, soit du maintien des allocations de l'espèce déjà attribuées, soit de leur modification.

Vous remarquerez, d'autre part, que cet art. 7 crée une indemnité mensuelle de 90 fr. pour rétribuer les fonctions de chef de bureau, des ingénieurs en chef ou ordinaires, exercées par les sous-ingénieurs conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des mines. Ce chiffre de 90 fr. est le *maximum des indemnités de toute nature ne correspondant pas à un remboursement de dépenses* qu'un chef de bureau peut recevoir dans le courant d'un même mois. Ce maximum sera donc réduit du montant des allocations ne présentant pas le caractère d'un remboursement de dépenses, et vous voudrez bien indiquer dans les propositions que vous aurez à m'adresser, le montant des allocations que vous auriez déjà attribuées aux agents remplissant actuellement les fonctions de chef de bureau.

En ce qui concerne le département de Constantine, où le personnel des ponts et chaussées est chargé du service de la voirie départementale et vici-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 9 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 65.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 115 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 69.

nale en dehors de ses propres attributions, la colonie ne contribuera que pour moitié au plus dans l'ensemble des dépenses de cette catégorie.

Art. 11. — La nouvelle réglementation fait disparaître les restrictions qui figuraient à l'art. 2 de l'arrêté du 20 décembre 1905, mais il demeure toutefois entendu que, dans le principe, les frais de changements de résidence accordés sur la demande des agents ne seront pas remboursés s'il ne s'ajoute pas une convenance de service aux convenances personnelles de l'agent.

Mon administration se réserve entièrement l'appréciation de ces cas.

MM. les ingénieurs en chef qui, aux termes de la circulaire ministérielle du 19 mars 1890 et de la circulaire gouvernementale du 5 février 1907, peuvent, dans l'étendue de leur circonscription, ordonner des changements de résidence motivés par les besoins du service lorsqu'ils sont acceptés par les agents, devront, à l'avenir, me consulter au sujet du paiement des frais correspondants avant d'autoriser ces permutations. Je considérerai que tout changement ordonné par ces fonctionnaires sans avoir pris mon avis, comportait en soi l'acceptation tacite par l'agent déplacé d'en supporter les frais et aucun remboursement ne pourra être demandé.

J'adresse directement un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire et du règlement y annexé à tous les chefs de service intéressés.

26 février 1908 -- Loi autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions (1).

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser par voie d'emprunt, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois cinquante pour

(1)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Messieurs, l'Algérie autorisée par la loi du 7 avril 1902 à contracter un emprunt de 50 millions, pour l'extension de travaux publics d'intérêt général et d'utilité publique, a entièrement réalisé cet emprunt. Les travaux en vue desquels il a été contracté se poursuivent avec méthode. Il restait à dépenser au 1^{er} janvier 1907 environ 17 millions, qui permettront de continuer la réalisation du programme entrepris jusqu'au milieu de l'année 1908, mais seront loin de suffire à son achèvement.

Cette situation avait été prévue dès 1902. La colonie, à la faveur de la décentralisation budgétaire, avait désormais toute initiative au sujet de l'orientation à donner à ses finances ; aussi son premier acte fut-il de demander au crédit les sommes nécessaires pour le perfectionnement de son outillage économique, bien imparfait malgré les sacrifices consentis jusqu'alors par la métropole.

Les besoins d'une mise en œuvre rapide n'ont pas permis — le Parlement a bien voulu le constater — de tracer pour le premier emprunt un programme étroit dans les limites duquel l'administration avait le devoir de se maintenir.

Les insuffisances constatées aujourd'hui sont la conséquence de cet état de choses et le moment est venu de continuer le mouvement qui n'avait été qu'ébauché en 1902.

Il convient de rappeler que les assemblées financières algériennes avaient demandé que le chiffre de l'emprunt fût de 100 millions, sur lesquels 50 — actuellement réalisés — étaient destinés à des travaux hydrauliques, des travaux de route, des travaux maritimes, de colonisation et des forêts ; les 50 autres devaient être affectés à des travaux de chemins de fer. Le Parlement a ramené l'emprunt au chiffre de 50 millions, remettant à une époque ultérieure l'examen de la portion d'emprunt relative aux chemins de fer.

cent (3,50 p. 100), une somme de cent soixante-quinze millions de francs (175 millions), remboursable en soixante ans au plus, en vue de l'exécution des travaux ci-après :

Le présent projet voté à l'unanimité, moins une abstention, par les délégations financières et à l'unanimité par le conseil supérieur, dans leur session de 1907, a pour but d'achever le programme de 1902, de le compléter par une deuxième série de travaux de même nature et de développer le réseau de voies ferrées par la construction de nouvelles lignes et l'amélioration des lignes existantes. Il comportait, en outre, des travaux intéressant les établissements hospitaliers de la colonie (2.725.241 fr.) et le service des postes, télégraphes, téléphones (1.920.000 fr.).

Mais le gouvernement a estimé qu'en raison de leur caractère, il convenait d'éliminer du montant des dépenses à couvrir sur fonds d'emprunt celles qui étaient prévues au titre de l'assistance publique et des postes, télégraphes et téléphones, ces dernières pouvant être acquittées au moyen des excédents du fonds de réserve.

L'emprunt de 175.000.000 voté par les assemblées algériennes se trouve donc réduit à la somme de 170.354.759 fr.

Cette somme doit être utilisée de la manière suivante :

Chemins de fer :

Lignes nouvelles	72.558.200 »
Travaux complémentaires.....	24.190.000 »

Routes et chemins :

Nouveau classement de routes nationales	4.844.000 »
Pavages de routes nationales.....	1.809.000 »
Construction de routes.....	25.616.860 »
Travaux maritimes.....	16.081.600 »
Travaux hydrauliques.....	2.254.554 »

Colonisation :

Création de centres.....	8.550.045 »
Agrandissement de centres.....	306.000 »
Groupes de fermes.....	710.000 »
Travaux topographiques.....	362.000 »
Routes nouvelles.....	2.072.000 »
Amélioration des anciens centres.....	3.000.000 »

Forêts :

Constructions de maisons forestières.....	1.019.500 »
Construction de chemins.....	4.725.426 »
Construction de tranchées.....	889.972 »
Reboisement.....	1.130.400 »
Mise en valeur.....	234.702 »

Total..... 170.354.759 »

La part la plus considérable est consacrée, on le voit, au développement du réseau ferré qui absorbe à lui seul près de 97 millions.

Le programme comporte la construction des lignes suivantes :

Relizane à Prévost-Paradol, 85 kilomètres, 6.770.000 fr.

Sidi-bel-Abbès à Tizi, 82 kilomètres, 4.674.000 fr.

Mascara à Uzès-le-Duc, 55 kilomètres, 3.426.000 fr.

Tlemcen à Beni-Saf, 67 kilomètres, 8.504.000 fr.

Berrouaghia à Djelfa, 198 kilomètres, 14.384.200 fr.

Ténès à Orléansville. 58 kilomètres, 6.500.000 fr.

Boufra à Aumale, 48 kilomètres, 3.500.008 fr.

Constantine à Djidjelli, 200 kilomètres, 17 millions de francs.

- I. — Travaux de chemins de fer ;
- II. — Ouverture de routes et chemins ;
- III. — Amélioration des ports de commerce ;

Aïn-Beïda à Tébessa avec embranchement la Meskiana-Morsott, 138 kilomètres, 7.800.800 fr.

Total, 931 kilomètres.

Les travaux complémentaires comprennent :

Augmentation du matériel roulant sur le réseau à racheter à la compagnie de l'Est algérien, 6.190.000 fr.

Renforcement de la voie d'Alger à Constantine, après rachat du même réseau, 11 millions.

Transformation de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, 7 millions.

Total, 96.748.200 fr.

Ces travaux auront pour résultat de donner à la colonie 941 kilomètres de voies nouvelles, portant ainsi à 3.634 kilomètres la longueur totale de ses chemins de fer. Cet effort n'a certainement rien d'excessif, si l'on considère que depuis 1893 aucune ligne de chemin de fer n'a été construite en Algérie. Le vote de la loi du 23 juillet 1904 portant décentralisation administrative et financière du service des chemins de fer, a donné à la colonie toute latitude pour reprendre l'œuvre interrompue et mettre dans la limite de ses ressources, son outillage de voies ferrées en rapport avec ses besoins.

L'extension des moyens de communication est poursuivie aussi par la construction de routes nouvelles ou l'amélioration des voies existantes ; 32.269.860 fr. sont prévus à cet effet.

Les travaux nécessaires pour mettre les ports d'Algérie en état de répondre aux besoins sans cesse grandissants du trafic sont évalués à 16 millions environ.

Les travaux hydrauliques et la colonisation reçoivent une dotation globale de plus de 17 millions, qui permettra de mettre en valeur d'importants territoires et d'attirer ainsi un nouveau contingent d'éléments français dans la colonie.

Les travaux entrepris à l'aide des fonds du premier emprunt dans les forêts d'Algérie ont déjà produit d'excellents résultats, non seulement au point de vue de l'exploitation des massifs, mais aussi de la défense contre l'incendie. Les sommes prévues pour l'amélioration des forêts de la colonie permettront de parachever l'œuvre commencée.

Le programme ainsi établi ne répond pas encore entièrement aux besoins depuis longtemps constatés et d'autres projets fort intéressants n'ont pu trouver place dans l'emprunt demandé aujourd'hui. Les délégations financières et le conseil supérieur ont décidé la réalisation d'une partie d'entre eux jusqu'à concurrence de 31 millions, au moyen des excédents du fonds de réserve de la colonie.

Les assemblées ont tenu en effet à limiter le montant de l'emprunt de telle manière que le gage puisse en être largement assuré, tout en permettant au budget de faire face à l'accroissement des frais d'entretien devant résulter de la construction des nouveaux ouvrages.

Une somme de 2 millions est disponible, permettant de gager, dès maintenant, une première tranche de 50 millions ; elle a reçu, en attendant son utilisation aux annuités de l'emprunt, une affectation provisoire dans le budget de 1908.

La colonie trouvera dans l'accroissement normal des ressources de son budget le montant des annuités à inscrire au fur et à mesure de la réalisation des tranches suivantes.

Des calculs très précis auxquels il a été procédé, il ressort que l'accrois-

IV. — Travaux d'hydraulique agricole ;

V. — Création et amélioration des centres de colonisation ;

VI. — Construction de maisons forestières. Reboisement et mise en valeur des forêts ;

VII. — Amélioration des établissements hospitaliers ;

VIII. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur. — Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur qui s'assurera que l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement de la fraction à emprunter est inscrite au budget de l'Algérie.

Art. 3. — Tous les matériaux et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées exécutées sur les fonds de l'emprunt autorisé par la présente loi, qui ne se trouveraient pas en Algérie, devront être de provenance française, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées tien réuni par décrets spéciaux rendus en conseil des ministres.

Le sement moyen des ressources ordinaires de la colonie peut être évalué à 2 millions environ par an.

D'autre part, les dépenses normales augmentent annuellement d'une somme approchant de 1 million. La différence entre l'accroissement des recettes et celui des dépenses ressort ainsi à 1 million chaque année.

D'après les prévisions, l'emprunt de 175 millions sera réalisé en 10 années ; on aura réuni à ce moment, en comptant la disponibilité actuelle de 2 millions, une somme totale de 12 millions ; or, l'annuité et les frais d'entretien n'exigent qu'une somme de 9 millions.

Le paragraphe 2 de l'art. 2 du projet de loi donne du reste toute sécurité au point de vue du gage, puisque les différentes fractions ne pourront être réalisées qu'après approbation du ministre de l'intérieur qui s'assurera que l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement de la fraction à emprunter est inscrite au budget.

La prospérité des finances de l'Algérie ne saurait d'autre part être mise en doute : elle ressort de l'examen des excédents définitifs de ces budgets. De 1901 à 1906, le fonds de réserve de la colonie a reçu en effet une somme de plus de 35 millions.

L'art. 2 du projet dispose encore dans son premier paragraphe que l'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur. Ce sont les propres termes de la loi du 7 avril 1902, il n'y a pas lieu de les modifier.

Par une disposition analogue à celle qui a été introduite dans les lois autorisant les emprunts récents de la Tunisie et de l'Afrique occidentale française et pour favoriser l'industrie nationale, l'art. 3 prévoit que les matériaux et le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées projetées, qui ne se trouveraient pas en Algérie, devront être, sauf dérogations expresses, de provenance française.

L'art. 4 est destiné à faciliter la liquidation des fonds du premier emprunt, en évitant un chevauchement des crédits des deux emprunts. Le paragraphe 2 de cet article a pour but de conserver néanmoins à chaque service la dotation globale qui lui est propre.

Tel qu'il est conçu, le projet du nouvel emprunt algérien réunit à la fois les conditions indispensables d'opportunité et de prudence. En l'adoptant, le parlement donnera une nouvelle preuve de la confiance qu'il a dans l'essor de sa principale colonie.

Art. 4. — A titre exceptionnel, pourront être ouverts par décret, au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, par prélèvement sur les fonds à provenir de l'emprunt autorisé par la présente loi, les crédits votés par les assemblées algériennes dans leur session ordinaire de 1907, en vue de l'exécution en 1908, des travaux imputables sur ledit emprunt. — Une évaluation de recettes égale au montant des crédits ainsi ouverts sera inscrite au même budget au titre de l'emprunt.

Art. 5. — Les fonds provenant de l'emprunt contracté en conformité de la loi du 7 avril 1902 pourront être employés à l'exécution des travaux prévus à l'art. 1^{er} ci-dessus. — Il sera procédé au remboursement des avances ainsi consenties au moyen des fonds réalisés au titre du nouvel emprunt.

Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles d'un droit de 3 fr.

2 mars 1908. — Décret du bey portant revision du régime fiscal de l'alcool.

Vu le décret du 2 mai 1898 qui a établi un droit de consommation sur l'alcool et sur les produits alcooliques (1) ; — Vu le décret du 29 août 1898 qui a réglementé le régime fiscal des alcools employés aux opérations de vinage et de mutage (2) ; — Vu le décret du 18 novembre 1903 qui a dégrevé les alcools dénaturés et a réglementé le mode de perception du droit sur l'alcool et les produits alcooliques (3) ; — Vu le décret du 9 juillet 1904 qui a élevé le taux du droit sur l'alcool et sur les produits alcooliques autres que les alcools dénaturés (4) ; — Vu le décret du 29 juillet 1905 modifiant le tarif annexé au décret du 2 mai 1898, établissant de nouvelles facilités pour l'admission au régime de l'entrepôt fictif et précisant les formalités du contrôle et de la surveillance de la perception du droit sur l'alcool et sur les produits alcooliques (5) ; — Vu le décret du 28 décembre 1907 portant promulgation du budget de l'exercice 1908 (6) ; — Considérant que le dit budget fait état dans ses prévisions de recettes de l'amélioration à résulter, au point de vue du rendement des droits, d'une plus exacte perception de l'impôt sur l'alcool et sur les produits alcooliques au moyen notamment de la généralisation du contrôle à la circulation auquel ces produits sont déjà soumis à l'extérieur des localités déjà sujettes et d'une réduction des déductions allouées aux entrepositaires d'alcool et de produits alcooliques ; — Vu l'avis conforme émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1907 ; — Considérant que, pour faciliter aux contribuables l'application de cette législation spéciale, il y a lieu de refondre dans un texte unique la réglementation résultant des décrets sus-rappelés et celle nécessitée par l'amélioration du rendement de l'impôt ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le droit général de consommation sur les alcools et produits

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 123.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 179.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 69.

(4) *Zeys, Suppl.* 1904, n° 2520.

(5) *Rev. Alg.* 1905. 3. 248.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 117.

alcooliques, basé sur leur teneur en alcool pur à la température de 15 degrés centigrades, continuera à être perçu au tarif actuel rappelé ci-après :

L'hectolitre

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	125 »
Alcool pur contenu dans les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel	125 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueurs ou d'imitation ; demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés et droit plein au-dessus de 15 degrés, avec un minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dit et de 16 degrés pour le vermouths, vins de quinquina et similaires.....	125 »
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins	125 »
Alcool pur excédant 9°9 contenu dans les cidres, poirés, hydromels et bières	125 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange..	125 »

Art. 2. — Le droit continuera à être réduit à 2 francs par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et les alcools d'éclaircissage. — Toutefois le bénéfice de la réduction demeure toujours limité : — 1° Aux produits de l'espèce préparés sous les yeux des agents de l'administration, par les procédés, sous les conditions et dans les lieux déterminés par arrêtés du directeur des finances ; — 2° Aux mêmes produits importés qui sont reconnus, après analyse, et conformément à la déclaration qu'en souscrit l'importateur, avoir été préparés avec les substances et selon les procédés déterminés par les arrêtés en vigueur en Tunisie, au moment de leur importation. — Les dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé doivent adresser, avant tout exercice de leur industrie, au chef du service des contributions diverses, une demande d'autorisation d'ouverture. — La demande n'est agréée que si le paiement des droits ou suppléments de droits sur les alcools reçus par eux, celui des pénalités qu'ils pourront encourir et la décharge des acquits-à-cautions qui pourront être soumissionnés par eux sont garantis par l'un des moyens prévus à l'art. 10 du présent décret. L'autorisation peut d'ailleurs être révoquée à tout moment pour cause d'inobservation des prescriptions légales ou pour toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée. — Les locaux où s'opère la dénaturation, ainsi que ceux où sont emmagasinés les alcools dénaturés et les vernis fabriqués avec ces alcools, doivent ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre lesdits locaux et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'industriel, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées. — Il ne peut exister dans les mêmes locaux ni alambics ni alcools dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

Art. 3. — Le droit de consommation est perçu ou garanti : — A l'importation : sur les produits importés, au moment de cette importation ; — A la fabrication : sur les produits fabriqués par tous producteurs autres que les bouilleurs de cru, dès la fabrication, — sur les produits des bouilleurs de cru, au moment de l'enlèvement du lieu de fabrication ; — A la circulation : avant tout enlèvement ou déplacement sur les produits de toute origine, lorsqu'il n'est pas justifié régulièrement, dans les conditions déterminées par

arrêtés du directeur des finances, de l'acquittement antérieur de l'impôt. — Les alcools et produits alcooliques destinés à l'exportation, expédiés avec le crédit des droits dans les conditions déterminées par arrêtés du directeur des finances, sont, après justification régulière de leur sortie du territoire, affranchis du droit de consommation.

Art. 4. — A partir du 1^{er} avril 1908, tous les alcools et produits alcooliques désignés aux art. 1^{er} et 2 devront, pour pouvoir circuler, être accompagnés d'un titre de mouvement émanant du service des contributions diverses ou de celui des douanes (congé, acquit-à-caution, certificat de libération, laissez-passer ou lettre de voiture spéciale), timbré à 0 fr. 05 conformément aux dispositions des art. 6, § 7, et 7, § 6, du décret du 20 juillet 1896. Les indications de ce titre de mouvement doivent être conformes au chargement qu'il accompagne et répondre entièrement aux conditions du transport. — Le titre de mouvement doit être présenté par les conducteurs ou transporteurs des produits, sur-le-champ, à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. Lesdits agents sont autorisés à reconnaître sur tous les points du territoire la nature du contenu de tous les fûts et récipients quelconques contenant ou susceptibles de contenir des liquides, et les transporteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications. — Sont interdites toute déclaration d'enlèvement sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement.

Art. 5. — Une tolérance de 10/0 est accordée aux expéditeurs dans leurs déclarations pour les envois effectués sous le lien d'acquit-à-caution.

Art. 6. — Tout transporteur d'alcool et de produits alcooliques tarifés est tenu, avant toute introduction et avant tout déchargement dans la localité de destination, si celle-ci est comprise parmi les localités désignées par arrêtés du directeur des finances, d'en faire la déclaration et de soumettre le titre de mouvement accompagnant le chargement au visa des agents, — dans les localités pourvues d'un service permanent de perception aux portes, aux bureaux d'entrée, — dans les autres localités, au bureau spécial de perception, où le chargement doit être conduit par la voie la plus directe et sans aucun arrêt.

Art. 7. — Le titre de mouvement émanant d'une des localités pourvues d'un service permanent de perception aux portes n'est valable qu'autant qu'il est revêtu du visa des agents qui ont constaté la sortie. — Lorsque des chargements traversent en cours de transport une localité de l'espèce, le conducteur est tenu de soumettre, tant au bureau d'entrée qu'à celui de sortie, les produits qu'il transporte à la vérification du service, qui vise le titre de mouvement.

Art. 8. — Les alcools et produits alcooliques doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai indiqué au titre de mouvement. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il est prolongé en cas de séjour en route de tout le temps pendant lequel le transport est interrompu, si une déclaration de transit est faite dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant. — Le conducteur d'un chargement dont le transport est interrompu ou suspendu est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures et avant le déchargement, au plus rapproché des bureaux de perception désigné à cet effet, où le titre de mouvement est mis en dépôt jusqu'à la reprise du transport et visé au départ. La déclaration mentionne très exactement le lieu où les produits sont momentanément placés, et emporte obligation de les représenter à toute réquisition.

Art. 9. — Les acquits-à-caution accompagnant des alcools et produits alcooliques tarifés doivent être représentés, avec les produits y mentionnés, au service, à fin de décharge, dans les délais qui y sont fixés, à peine de

double droit. — Le recouvrement du droit en sus et, s'il y a lieu, du droit simple est poursuivi contre le soumissionnaire de l'acquit ; toutefois, si la non décharge de l'acquit est due au défaut d'accomplissement des obligations qui incombent au destinataire, celui-ci est solidairement responsable avec l'expéditeur du montant des droits exigibles.

Art. 10. — Les marchands en gros d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths, absinthes et autres spiritueux composés, peuvent obtenir de l'administration des finances la faculté de l'entrepôt pour les alcools et produits alcooliques, autres que les alcools dénaturés, qui font l'objet de leur industrie, à la condition : — 1^o De supporter les frais de surveillance et d'exercice de leur entrepôt, fixés, par hectolitre d'alcool pur pris en charge au cours de chaque année, à 0 fr. 15, si cet entrepôt est situé à l'intérieur d'une des localités qui sont désignées comme points de contrôle à l'introduction, en exécution de l'art. 6 ci-dessus, et à 0 fr. 30, s'il est situé en dehors desdites localités ; — 2^o De garantir le paiement des droits dont le crédit leur est accordé, celui des frais de surveillance et des pénalités qu'ils pourront encourir, ainsi que la décharge des acquits-à-caution qu'ils soumissionneront par l'un des moyens suivants : — a) Dépôt à titre de nantissement à la caisse du receveur général des finances, pour leur valeur au cours du jour, de rentes françaises, obligations tunisiennes, obligations du crédit foncier de France, obligations des villes françaises et de la ville de Tunis, obligations des grandes compagnies de chemins de fer français, obligations de la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, actions de la banque de France, de la banque d'Algérie ou du crédit foncier de Tunisie ; — b) Affectation hypothécaire en première ligne sur des immeubles immatriculés d'une valeur vénale supérieure d'au moins un tiers aux droits, frais et pénalités cautionnés ; — c) Cautionnement solidaire d'un établissement de crédit agréé par l'administration. — Toutefois, le cautionnement peut être constitué, jusqu'à concurrence de 25.000 fr. au maximum, droits, frais et pénalités éventuelles compris, par la garantie d'une caution solvable agréée par l'administration des finances et s'engageant solidairement avec le négociant ou fabricant qui demande l'entrepôt, le surplus du crédit sollicité étant, s'il y a lieu, garanti par l'un des moyens énumérés ci-dessus. — Les produits en entrepôt doivent être emmagasinés dans un local entièrement séparé des lieux de distillation et des magasins de détail. Ce local doit ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre ledit local et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'entrepositaire, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées. — Aucune quantité des produits mis à l'entrepôt ne peut en sortir sans que l'enlèvement ait été préalablement déclaré au bureau désigné à cet effet. — Les envois à destination d'un autre entrepôt, d'un atelier de dénaturation, ou pour l'exportation en franchise du droit, ne peuvent être effectués qu'en vertu d'acquits-à-caution qui doivent être représentés au service aux fins de décharge dans les délais y indiqués, à peine de double droit. En dehors des cas ci-dessus mentionnés, aucune quantité ne peut être enlevée sans que le paiement du droit de consommation dont elle est passible ait été effectué.

Art. 11. — Lorsqu'un entrepositaire exploite un débit de boissons dans l'immeuble où est installé son entrepôt, l'administration des finances peut sur la demande de l'intéressé et à titre de tolérance, autoriser l'existence de communications intérieures entre les deux établissements ; le commerçant doit d'ailleurs prendre l'engagement écrit de renoncer au bénéfice de la déduction allouée aux entrepositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et tous autres déchets. — L'administration peut, si elle le juge utile, faire tenir un compte pour mémoire pour le débit de boisson où les alcools et produits alcooliques doivent parvenir en droits acquittés.

Art. 12. — Est réputé marchand en gros d'alcool et de produits alcooliques, autres que les alcools dénaturés, quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de produits de l'espèce supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur. — Ne sont pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, pour la partager avec d'autres personnes, pourvu que dans sa déclaration l'expéditeur ait énoncé, outre les noms et domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux. La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendent les boissons qu'elles ont reçues pour leur consommation. Elle l'est également aux personnes qui vendent, immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni fabricant de boissons. — Les négociants faisant le commerce en gros des alcools non dénaturés, liqueurs, vins de liqueur, vermouths et autres spiritueux, sans être entrepositaires, sont tenus de faire, avant tout exercice de leur profession, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration écrite, dont il leur est donné récépissé et qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de l'administration des finances, et de se soumettre aux visites et vérifications desdits agents, tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur commerce. — Les magasins affectés au commerce du gros doivent ouvrir sur la voie publique. Toute communication entre lesdits locaux et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par le commerçant, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées. — Il est interdit de produire de l'alcool dans les locaux affectés au commerce de gros et d'y fabriquer des vermouths ou des vins de liqueur et similaires. — Les marchands en gros ne peuvent, à moins de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel qu'il est défini par l'art. 10 ci-dessus, avoir en leur possession que des alcools et produits alcooliques ayant acquitté le droit de consommation, et ils doivent pouvoir en justifier.

Art. 13. — Est considéré comme marchand en gros d'alcool dénaturé ou de vernis à l'alcool dénaturé quiconque reçoit ou expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de produits de l'espèce supérieure à vingt-cinq litres en volume. — Les obligations des marchands en gros d'alcool dénaturé et de vernis à l'alcool dénaturé sont déterminées par arrêtés du directeur des finances.

Art. 14. — Les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés sont tenus aux mêmes obligations que les marchands en gros, quant aux déclarations de commencer et de cesser, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances et, s'ils ne sont pas entrepositaires, à la justification de l'acquittement du droit sur les produits existant dans les locaux de la fabrication. Il leur est interdit de produire de l'alcool dans les dits locaux, et, s'ils sont détenteurs d'un alambic, de placer dans les mêmes locaux des vins, cidres ou poirés, ni aucune matière fermentée susceptible d'être distillée en vue de la production de l'alcool; ils peuvent seulement rectifier les esprits et eaux-de-vie pris en charge par eux.

Art. 15. — Les personnes, autres que les bouilleurs de cru travaillant dans les conditions fixées par l'art. 18 du présent décret, qui veulent se livrer à la fabrication soit des vins mutés, soit des vins de liqueur ou d'imitation, et toutes les personnes qui se proposent de fabriquer des vermouths, vins de quinquina et similaires, sont tenues d'en faire la déclaration, quinze jours à l'avance au moins, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription. — Ces fabricants sont soumis en tous lieux aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances. Ils sont tenus de se

placer sous le régime de l'entrepôt, tant pour les alcools et vins mutés servant de matières premières que pour les produits fabriqués.

Art. 16. — Les vins destinés à être exportés dans tous autres pays que la France et l'Algérie peuvent, dans les magasins agréés par l'administration des finances dans les ports d'embarquement désignés à cet effet, recevoir en franchise du droit de consommation telle addition d'alcool que les exportateurs jugent nécessaire. — Les alcools à mélanger au vin doivent arriver sur le lieu d'emploi, sous le lien d'un acquit-à-caution comportant le crédit de l'impôt. La mixtion doit être opérée en présence des agents de l'administration.

Art. 17. — Les distilleries, autres que les bouilleries de cru, quelle que soit d'ailleurs leur importance et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'administration des finances et elles sont assujetties à ses vérifications et à sa surveillance. — Il en est de même de tout établissement où il est préparé, en vue de la distillation, des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, mis en fermentation des matières sucrées, ou procédé à des opérations chimiques ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool.

Art. 18. — Sont considérés comme bouilleurs de cru les viticulteurs, propriétaires ou fermiers qui, établis en dehors des localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, distillent ou font distiller pour leur compte, dans les propriétés ou fermes les produits de leurs vignes exclusivement, et se livrent à la fabrication des vins de liqueur ou d'imitation préparés exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec les produits de leurs vignes et l'alcool obtenu avec ces produits. — Les bouilleurs de cru sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de toute surveillance sur les opérations effectuées dans leurs dites propriétés ou fermes. Toutefois, s'ils utilisent pour la distillation les services d'un loueur d'alambic mobile, ce loueur demeure assujetti aux visites et vérifications du service pour le contrôle de l'accomplissement par ledit loueur des obligations qui lui sont imposées, et, pour cet objet spécial, le service des contributions diverses a accès dans les locaux livrés par les bouilleurs de cru au loueur d'alambic. D'autre part, si les bouilleurs de cru se placent sous le régime de l'entrepôt, ils sont soumis, pour ceux de leurs produits de toute nature emmagasinés dans les locaux à usage d'entrepôt, à toutes les obligations des entrepositaires, telles qu'elles sont définies par l'art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les bouilleurs de cru ne peuvent enlever ou laisser enlever de leurs propriétés ou fermes aucun alcool ou produit alcoolique sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement levé au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription ou d'une lettre de voiture détachée d'un registre à souche fourni par l'administration des finances contre remboursement du prix des timbres des formules et que les bouilleurs de cru établissent eux-mêmes.

Art. 19. — Tout bouilleur de cru qui, dans l'étendue de la propriété ou ferme qu'il exploite, désire vendre en détail à consommer sur place des alcools et produits alcooliques tarifés, quelle qu'en soit l'espèce ou l'origine, doit en faire la déclaration à la recette des contributions diverses de la circonscription, et, à moins de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel que ce régime est prévu aux art. 10 et 11 du présent décret, il est tenu d'acquitter en même temps le droit de consommation sur les spiritueux en sa possession ou de justifier de l'acquittement antérieur de ce droit par la représentation de congés, certificats de libération ou laissez-passer à sa destination et applicables aux dits produits. — La déclaration comporte l'indication par nature, espèce, volume et degré alcoolique des produits; les agents des contributions diverses sont autorisés à en vérifier l'exactitude. — Jusqu'à ce

qu'il ait été fait à la recette précitée une déclaration de cesser la vente en détail, le viticulteur ne peut bénéficier des dispositions de l'article précédent.

Art. 30. — Nul ne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des appareils distillatoires ou rectificateurs sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription. Ces fabricants ou commerçants sont soumis aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances ; ils analysent leurs opérations sur un registre spécial qui doit être représenté à toute réquisition du service. — Nul, sans en excepter les bouilleurs de cru, ne peut détenir, à quelque titre que ce soit, d'appareil distillatoire fixe ou mobile, ou de portion d'appareil, sans en faire immédiatement la déclaration au bureau des contributions diverses de la circonscription. L'appareil peut être poinçonné par l'administration si elle le juge utile. Il doit être représenté à toute réquisition du service, faite tant de nuit que de jour. Les détenteurs ont la faculté de s'affranchir des visites de nuit en faisant sceller leurs appareils par les agents des contributions diverses ; dans ce cas, les appareils doivent être agencés de manière qu'ils puissent être scellés par des plombs. — Tout déplacement définitif ou temporaire d'un appareil ou d'une portion d'appareil, en quelque lieu que ce soit, est subordonné à la délivrance par le service des contributions diverses d'un laissez-passer timbré à 0,05 qui doit accompagner les objets déplacés jusqu'à la destination déclarée ou jusqu'au point de sortie du territoire, s'ils ont été déclarés pour l'exportation.

Art. 21. — Un délai expirant le 5 avril 1908 est imparti aux négociants non entrepositaires faisant actuellement le commerce de gros pour faire leur déclaration de profession. Les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés et les personnes visées à l'art. 15 du présent décret devront faire ou renouveler, dans le même délai, leur déclaration d'ouverture d'établissement. — Chaque déclarant bénéficiera d'un délai supplémentaire à fixer par l'administration des finances pour apporter à l'installation et à l'aménagement de son établissement les modifications que l'exécution du présent décret et des arrêtés réglementaires rendra nécessaires. — Dans le délai de cinq jours, à courir du 1^{er} avril 1908, les bouilleurs de cru exploitant un débit à consommer sur place dans les conditions fixées à l'art. 19 ci-dessus, et qui voudront continuer cette vente, devront en faire la déclaration prévue audit article et acquitter en même temps les droits exigibles sur le stock en leur possession, à moins qu'ils ne demandent à se placer sous le régime de l'entrepôt dans les conditions déterminées à l'art. 11 du présent décret. Les quantités déclarées seront ensuite reprises par voie d'inventaire. — Les dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé actuellement installés bénéficieront d'un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles obligations qui leur sont imposées par le présent décret et les arrêtés pris pour son exécution. — Les détenteurs actuels de carnets de lettres de voiture devront les rapporter à la recette des contributions diverses de leur circonscription avant le 16 avril 1908 ; il leur sera, s'ils le désirent, remis en échange des carnets du nouveau modèle. Les anciennes formules cesseront d'être valables après le 15 avril 1908.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'art. 9 ci-dessus, toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, toute inobservation de leurs prescriptions sera punie d'une amende de 500 à 5.000 fr., indépendamment du remboursement des droits fraudés et de la confiscation de la marchandise, des appareils de distillation, du matériel de fabrication et de vente et des moyens de transport. En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine sera doublée. — Toute fraude ou tentative de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de produits alcooliques, toute fraude ou tentative de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, tout transport d'alcools ou de produits alcooliques,

ques avec un titre de mouvement altéré ou obtenu frauduleusement, toute production ou tentative de production d'alcools ou de produits alcooliques en dehors des bouilleries de cru ou des établissements producteurs régulièrement ouverts et surveillés par les agents de l'administration des finances, sont punis, indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent, d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine de prison est portée de six mois à un an. — Chacun des co-auteurs ou complices est personnellement puni des mêmes peines que l'auteur principal. Sont considérés comme complices de la fraude tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcools ou de produits alcooliques en vue de la fraude. — Dans les cas de fraude en matière de circulation d'alcools et de produits alcooliques, les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs proposés, comme contrevenants lorsque leur bonne foi sera dûment établie et que, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront, dans le délai d'un mois de la date du procès-verbal de contravention, l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les véritables auteurs de la fraude. Lorsque le transporteur, reconnu de bonne foi, aura été mis hors de cause, la valeur des moyens de transport saisis est comprise dans le chiffre des condamnations à prononcer contre les auteurs de la fraude ; cette valeur est celle indiquée dans l'estimation consignée au procès-verbal ; à défaut, elle est fixée par le tribunal. — En cas de déplacement d'appareil ou de portion d'appareil à distiller, s'il n'est pas fait de déclaration par le destinataire indiqué au laissez-passer, ou s'il n'est pas justifié de l'exportation par la représentation d'un certificat de la douane, l'expéditeur est responsable de la contravention, à moins qu'il ne mette l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre la personne à qui incombe la déclaration. — Les infractions sont constatées et la répression est poursuivie conformément aux prescriptions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 23. — Les dispositions des art. 11 et 12 du décret du 8 décembre 1906 sont applicables aux alcools et produits alcooliques.

Art. 24. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1908. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application, et notamment pour déterminer ou régler les procédés de préparation et les conditions auxquels est subordonné le bénéfice de la détaxe des produits désignés à l'art. 2, les lieux dans lesquels doivent être préparés ces produits, ainsi que leur manutention, leur emmagasinage, leur vente, leur transport et leur emploi ; le mode de justification de la garantie ou de l'acquittement des droits à la circulation des alcools et produits alcooliques ; les conditions et les délais de la délivrance et, s'il y a lieu, de la décharge des titres de mouvement ; les localités où se fait obligatoirement le contrôle à l'introduction et, s'il y a lieu, à la sortie des alcools et produits alcooliques ; les dispositions auxquelles doivent se conformer les entrepositaires, marchands en gros, fabricants de liqueurs et spiritueux composés, débitants de boissons fabriquant accidentellement et temporairement par simple mélange des liqueurs ou préparant des fruits à l'eau-de-vie, fabricants visés par l'art. 15, distillateurs fixes ou ambulants, tant pour les énonciations des déclarations d'ouverture et de fabrication que pour l'installation des locaux, la tenue et le mode de surveillance des magasins, fabriques, débits, entrepôts, distilleries, l'agencement et la capacité des appareils de distillation et de rectification, la distillation des matières premières, l'emmagasinage et l'expédition des produits, et pour la tenue des comptes d'entrées, de sorties et de fabrication, le taux et le mode de calcul

de la déduction à allouer le cas échéant, aux dépositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et autres déchets, aux fabricants d'alcool dénaturé et aux préparateurs de vernis à l'alcool dénaturé, ainsi qu'aux fabricants visés à l'art. 15 pour les déchets résultant de la fabrication des vins mutés et des vins de liqueurs; le montant et le mode de remboursement au trésor des frais de surveillance des fabriques de vins mutés, de vins de liqueurs, de vermouths; vins de quinquina et similaires, des frais d'exercice des distilleries et des frais de surveillance des opérations visées à l'art. 16; les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes autorisées à viner, tant au point de vue des justifications de l'origine des vins que pour le contrôle et la surveillance des opérations de vinage et d'embarquement et pour les délais de l'embarquement; les ports où lesdites opérations pourront être effectuées; les catégories dans lesquelles sont répartis les producteurs d'alcools et le mode d'exercice de chaque catégorie d'établissement; les obligations spéciales des loueurs d'alambics mobiles; les conditions auxquelles est subordonnée la remise aux bouilleurs de cru des registres de lettres de voitures et les obligations des détenteurs de ces registres.

2 mars 1908. -- Arrêté du dir. des finances relatif au régime fiscal de l'alcool (1).

Vu le décret du 2 mars 1908 qui a généralisé les formalités à la circulation des alcools et produits alcooliques, y compris les alcools dénaturés (2); — Vu notamment l'art. 24 de ce décret qui autorise le directeur des finances à prendre tous arrêtés pour son application;

TITRE PREMIER

LIQUIDATION DES DROITS

Art. 1^{er}. — Pour la constatation du degré alcoolique des alcools, eaux-de-vie, liquides et dilutions alcooliques, dans toutes les opérations touchant la perception du droit de consommation, la tenue des comptes et écritures, il ne peut être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac légalement en usage en France et du thermomètre centigrade. — La richesse alcoolique des vins, liqueurs et spiritueux pour lesquels l'alcoomètre ne peut être directement employé, est déterminée par la distillation au moyen de l'alambic Salleron.

Art. 2. — Les alcoomètres, thermomètres et densimètres employés par le service sont revêtus de la marque du bureau de vérification établi à Paris, en exécution de la loi du 7 juillet 1881. — Les tables de correction en usage dans la régie française des contributions indirectes sont utilisées en Tunisie et leurs indications sont, en tout état de cause, tenues pour exactes.

TITRE II

**DÉSIGNATION DES LOCALITÉS SUJETTES
FORMALITÉS A L'INTRODUCTION ET A LA CIRCULATION**

Art. 3. — Les localités pourvues d'un service permanent de perception aux portes à l'entrée et à la sortie desquelles s'exerce le contrôle prévu aux

(1) Cet arrêté porte le visa et l'approbation du résident général.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

art. 6 et 7 du décret du 2 mars 1908 sont les suivantes : — Béja, Bizerte, La Goulette, Kairouan, Le Kef, Mahdia, Monastir, Sfax, Sousse et Tunis. — Les autres localités où s'exerce obligatoirement le contrôle à l'arrivée au lieu de destination, dans les conditions indiquées à l'art. 6 dudit décret, sont celles ci-après : — L'Ariana, Chebba, El-Djem, Djemmal, Feriana, Ferryville, Gabès, Gafsa, Ghardimaou, Grombalia, El-Hamma de Gabès, Hammamet, Hammam-Lif, Hara-Kebira, Hara-Sghira, Houmt-Souk, Kalaâ-Djerda, Kalaâ-Kebira, Kebili, Kelibia, Ksar-Ellal, El-Ksour, Ksour-Essaf, La Marsa, Mateur, Maxula Radès, Medjez-el-Bab, Menzel-bou-Zelfa, Menzel-Temine, Metlaoui, Moknine, M'saken, Nabeul, Nefta, El-Oudiane, Souk-el-Arba, Souk-el-Khemis, Tabarca, Tebourba, Teboursouk, Testour, Thala, Tozeur, Zaghuan et Zarzis.

Art. 4. — Les alcools et produits alcooliques tarifés ne peuvent être enlevés et mis en circulation que dans les conditions suivantes :

A) *Produits destinés à la consommation ou à des commerçants non entrepositaires.* — Ils donnent lieu à la levée d'un congé comportant le paiement du droit et délivré comme il est dit à l'art. 6 du présent arrêté, à moins que les produits ne soient expédiés dans les conditions visées aux art. 7 et 8 ci-après, auxquels cas ils font l'objet d'un certificat de libération ou d'un laissez-passer délivré en franchise. — Si les produits proviennent directement d'une bouillerie de cru, ils sont accompagnés de la lettre de voiture visée à l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 et réglementée par l'art. 9 du présent arrêté.

B) *Produits destinés à un entrepôt ou à un atelier de dénaturation.* — Ils sont accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ. — S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillerie de cru, ils sont accompagnés, soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité parmi celles désignées à l'article précédent où pénètre le chargement, soit d'un acquit-à-caution levé au bureau désigné de la circonscription du lieu de départ. — Si l'envoi fait par un bouilleur de cru et accompagné d'une lettre de voiture spéciale est destiné à un entrepôt situé en dehors d'une des localités ci-dessus mentionnées et où le chargement parvient sans traverser aucune desdites localités, l'entrepositaire destinataire se conforme aux dispositions de l'art. 9, septième alinéa, a) du présent arrêté.

C) *Produits destinés à l'exportation.* — Pour être exportés avec le bénéfice de la franchise des droits, quand ils ne sont pas expédiés par des commerçants placés sous le régime prévu par les art. 12 et 14 du décret du 2 mars 1908, les alcools et produits alcooliques tarifés doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu d'enlèvement. — S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillerie de cru, ils sont accompagnés, soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité, parmi celles désignées à l'article précédent, où pénètre le chargement, soit d'un acquit-à-caution levé au départ.

D) *Produits transportés par suite de changement de domicile.* — Les produits transportés par un détenteur non entrepositaire d'une de ses habitations à une autre, ou par suite de changement de domicile, sont accompagnés d'un acquit-à-caution en franchise du droit ; dans les villes pourvues de bureaux de perception à l'entrée, ce titre de mouvement est délivré sans justification ; partout ailleurs, il est levé au bureau désigné de la circonscription sur production au receveur de ladite circonscription de la justification du paiement antérieur du droit de consommation.

Art. 5. — Les acquits-à-caution sont délivrés par les agents du service, sur la demande de l'expéditeur ou de l'acheteur, qui fournissent toutes les indications nécessaires à leur rédaction, notamment, et, suivant la qualité de l'expéditeur, celles spécifiées à l'art. 11 du présent arrêté. — Si les soumis-

sionnaires ne sont pas entrepositaires régulièrement cautionnés, ils consignent, à titre de garantie, une somme égale au droit de consommation dont les produits transportés seraient passibles. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les soumissionnaires d'acquits-à-caution destinés à accompagner des produits transportés par suite de changement de domicile peuvent être dispensés de consigner les droits sur les produits à mettre en circulation, à la condition qu'ils garantissent la décharge régulière de ces titres de mouvement par la présentation d'une caution solvable à faire agréer par le chef du bureau de perception appelé à délivrer les acquits-à-caution. — Lorsque les soumissionnaires d'acquits-à-caution consignent le droit, la consignation n'est faite que pour le montant du droit simple ; le recouvrement du second droit dont, en vertu des dispositions de l'art. 9 du décret du 2 mars 1908, sont passibles les produits mentionnés aux acquits-à-caution non déchargés ou partiellement déchargés est, le cas échéant, poursuivi dans les formes prévues à l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900. Il en est de même des droits simples et doubles exigibles en cas de non décharge des acquits-à-caution pour lesquels lesdits droits sont cautionnés. — La décharge n'est effectuée : — 1° S'il s'agit de produits destinés à un entrepôt, qu'après leur prise en charge au compte du destinataire, ce dont il est justifié par un certificat régulier inscrit au verso de l'acquit ; — 2° S'il s'agit d'alcools destinés à un atelier de dénaturation, qu'après leur dénaturation régulière dont il est justifié par un certificat délivré par le chef du service des contributions diverses dans les conditions prévues par l'art. 9 de l'arrêté du 2 mars 1908 relatif à la dénaturation des alcools et après acquittement des droits ; — 3° S'il s'agit de produits destinés à l'exportation, qu'au vu du certificat du service des douanes constatant leur embarquement ou leur sortie du territoire de la régence ; — 4° S'il s'agit de produits transportés par suite de changement de domicile, qu'au vu du certificat d'arrivée à destination apposé au verso de l'acquit. — La décharge peut d'ailleurs toujours être autorisée par le chef du service des contributions diverses, sauf le cas de fraude, contre paiement du droit exigible sur les produits mentionnés à l'acquit. — La décharge des acquits-à-caution sera refusée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté en cas de contravention : — a) Si les produits mentionnés au titre de mouvement ne sont pas représentés, ou s'ils ne le sont qu'après le terme fixé dans l'acquit-à-caution, ou s'ils ne sont pas de l'espèce ou de la qualité énoncée au titre de mouvement, ou si une ou plusieurs des conditions énoncées à ce titre et dans lesquelles devait s'effectuer le transport ne sont pas remplies ; — b) Lorsque le destinataire des spiritueux, si ceux-ci ont parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, ne représente pas, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables audit chargement et établissant que le transport a eu lieu dans les conditions déclarées. — Si, lors de la vérification du chargement, le service constate qu'il y a identité dans l'espèce et la qualité des produits mentionnés à l'acquit-à-caution, mais qu'il existe une différence dans la quantité, il est procédé comme suit : — Au cas où la différence ne dépasse pas la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée ; si la différence est en plus, elle est, suivant le cas, prise en charge au compte du destinataire ou imposée au simple droit en même temps que les quantités mentionnées à l'acquit-à-caution ; si la différence est en moins, et après déduction, le cas échéant, de la quantité qu'il y a lieu d'allouer, pour creux de route, l'expéditeur est tenu d'acquitter le droit y afférent, à moins que le destinataire ne consente à l'acquitter pour dégager la responsabilité du soumissionnaire ; l'acquit-à-caution est annoté suivant le cas. — Au cas où la différence dépasse la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée, réunie à celle qu'il pourra y avoir lieu d'allouer pour coulage de route, lors même qu'il serait reconnu que

cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal pour contravention à l'art. 4 du décret du 2 mars 1908. Les quantités reconnues en plus sont prises en charge au compte du destinataire, s'il est soumis aux exercices, ou frappées des droits si le destinataire n'est pas entrepositaire. Si la différence est en moins, les droits exigibles seront répétés contre l'expéditeur, le tout indépendamment de la suite que comporteront les procès-verbaux qui auront été rapportés. — Dès que les produits accompagnés d'un acquit-à-caution sont parvenus à destination, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai accordé pour le transport, le destinataire, quel qu'il soit, est tenu de faire, au receveur des contributions diverses de la circonscription ou à l'agent local désigné à cet effet, la déclaration de l'arrivée du chargement. Il en est délivré récépissé. — Les produits doivent être conservés intacts jusqu'après vérification par les agents chargés de les reconnaître, sous réserve toutefois des dispositions de l'art. 20 du présent arrêté concernant les entrepositaires, lesquelles sont applicables à tous les transports par acquits-à-caution. — Les acquits-à-caution ayant accompagné des produits exportés doivent être remis, par l'exportateur, aux fins de décharge, dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'exportation par le service de la douane, au receveur des contributions diverses de la circonscription qui en délivre récépissé. — Les sommes consignées au moment de la délivrance des acquits-à-caution sont remboursées par le comptable qui les a encaissées dès que la décharge des acquits-à-caution lui a été notifiée. Le remboursement a lieu contre remise de la quittance constatant le versement, dûment revêtue de l'acquit du déposant. La demande de remboursement doit être faite au plus tard dans les trois mois de l'expiration du délai de transport, faute de quoi les sommes consignées sont définitivement acquises au trésor.

Art. 6. — Les congés, dont il est fait usage lorsque les produits à déplacer ne peuvent l'être avec le bénéfice de la franchise du droit ou avec le crédit de l'impôt, sont délivrés dans les conditions suivantes : — 1° Par le service de la douane, avant enlèvement des magasins : — a) Au vu de la déclaration d'importation, pour les alcools et produits alcooliques tarifés importés ; — b) Au vu de la lettre de voiture spéciale et du passavant de douane, pour les produits provenant directement d'une bouillerie de cru et qui ont été embarqués dans un port non compris parmi les localités désignées à l'art. 3 ci-dessus ; — 2° Par les entrepositaires, dans le cas où l'administration des finances juge utile de leur confier, aux conditions spéciales qu'elle détermine, un registre de congés, et jusqu'à concurrence d'un hectolitre en alcool pur, avant toute sortie des magasins, pour les produits qu'ils livrent à la consommation ou à des commerçants non entrepositaires ; — 3° Par les agents du service des contributions diverses, au vu des procès-verbaux de reconnaissance des produits fabriqués dans les distilleries non placées sous le régime de l'entrepôt, des lettres de voiture des bouilleurs de cru, des déclarations d'enlèvement des entrepositaires non munis d'un registre de congés, et, d'une manière générale, de tous expéditeurs qui ne sont pas en situation de bénéficier de la franchise du droit pour leurs envois, et si, d'ailleurs, ces envois ne doivent pas être opérés avec le crédit de l'impôt.

Art. 7. — Le certificat de libération prévu à l'art. 4 du décret du 2 mars 1908, qui est destiné à accompagner les produits expédiés en franchise de l'impôt antérieurement acquitté, est délivré : — a) Aux marchands en gros et aux fabricants de liqueurs et spiritueux composés, non entrepositaires, lorsque ces commerçants ne sont pas munis du registre de laissez-passer spéciaux réglementés par l'article suivant, ou lorsque les quantités à expédier dépassent le maximum fixé pour les envois par laissez-passer, ou lorsque les quantités à expédier sont à destination d'un autre commerçant des dites catégories établi dans la même localité ; — b) Aux particuliers, en cas de partage de

boissons reçues sous le lien d'un congé mentionnant les divers copartageants ; — c) En cas de changement de destination, en cours de transport, d'un chargement accompagnée d'un congé, d'un certificat de libération ou d'un laissez-passer. — Le certificat de libération est délivré sur la demande écrite de l'expéditeur, accompagnée de la justification que le transport peut être effectué en franchise, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet dans chacune des localités visées à l'art. 3 du présent arrêté. — La délivrance du certificat de libération, en échange d'autres titres de mouvement, ne peut avoir lieu que sur autorisation du receveur de la circonscription. — Tout certificat de libération obtenu sur la production de justifications inexactes ou inapplicables à la personne ou aux produits donne lieu à répétition du droit contre l'expéditeur ou le destinataire, indépendamment des pénalités encourues pour fraude.

Art. 8. — Le laissez-passer prévu à l'art. 4 du décret du 2 mars 1908 est destiné à accompagner les produits expédiés, en franchise du droit antérieurement acquitté, par les marchands en gros et par les fabricants de liqueurs et spiritueux composés non entrepositaires, lorsque la quantité à expédier à un même destinataire n'est pas supérieure à deux hectolitres en alcool pur ou lorsque l'envoi n'est pas à destination d'un commerçant de la même catégorie de la localité d'origine. — Ces commerçants ne peuvent d'ailleurs se délivrer eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires pour les envois qu'ils effectuent dans les limites ci-dessus, que s'ils y ont été personnellement autorisés sur leur demande par le chef du service des contributions diverses. — Les détenteurs de registre de laissez-passer sont dans l'obligation de se conformer aux instructions de l'administration des finances pour la tenue du registre et pour l'établissement des laissez-passer qui doivent être exactement remplis tant à la souche qu'à l'ampliation, sans rature ni surcharge, le tout sous les peines de droit.

Art. 9. — Les bouilleurs de cru, qui se proposent de faire usage de la lettre de voiture spéciale prévue aux art. 4 et 18 du décret du 2 mars 1908, en font la demande au receveur des contributions diverses de leur circonscription, lequel, sur la justification de leur qualité, leur délivre, moyennant paiement du prix des timbres des ampliations et contre récépissé, un carnet de ces formules, lequel doit être représenté à toute réquisition du service par son détenteur. — Ce carnet doit être restitué à l'administration des finances aussitôt après épuisement des formules, ou bien en cas de cession ou de location de la propriété ou d'abandon de la ferme. Il ne peut être délivré un nouveau carnet que contre remise du précédent épuisé. Chaque formule se compose d'une souche et d'un volant avec talon et bulletin. — Le talon n'est pas rempli par les bouilleurs de cru ; il est destiné à remplacer la lettre de voiture lorsque le chargement est vérifié en cours de route par les agents des contributions diverses ; ceux-ci, après constatation de la régularité du transport, détachent la lettre de voiture de son talon, et après avoir rempli et signé celui-ci, le remettent, muni du bulletin, au transporteur pour légitimer la continuation du transport et conservent le volant de la lettre de voiture. — Le bulletin n'est rempli par l'expéditeur que dans le cas où les spiritueux qu'accompagne la lettre de voiture ne doivent pénétrer dans aucune des localités visées à l'art. 3 du présent arrêté et qu'ils sont destinés à un simple débitant ou à un simple consommateur. — La souche, le volant et, s'il y a lieu, le bulletin, sont remplis en même temps ; leurs indications doivent être absolument identiques. Le volant, lequel constitue la lettre de voiture proprement dite, muni de son talon et du bulletin, est détaché de sa souche avant tout enlèvement des produits qu'il doit accompagner. — La lettre de voiture ou, le cas échéant, le talon rempli par les agents du service, est remise au bureau des contributions diverses à l'entrée de la première localité parmi celles visées à l'art. 3 ci-dessus se trouvant sur l'itinéraire que suit le

transporteur et échangée contre un congé ou un acquit-à-caution selon la destination des spiritueux. — Toutefois le passage des chargements accompagnés d'une lettre de voiture dans l'une desdites localités n'est obligatoire que lorsqu'ils sont destinés à des marchands en gros ou à des fabricants de liqueurs ou de spiritueux composés non entrepositaires. Pour les spiritueux à d'autres destinations, lorsque pour arriver chez le destinataire ils ne pénètrent dans aucune des localités ci-dessus visées, il est procédé comme suit : — *a)* Si le transport est à destination d'un entrepôt, la lettre de voiture, ou son talon, est remise au destinataire qui la dépose au bureau des contributions diverses en même temps que sa déclaration de mise en entrepôt; — *b)* Si le destinataire n'est ni entrepositaire ni commerçant en gros, il renvoie immédiatement à l'expéditeur la lettre de voiture ou son talon, après en avoir détaché le bulletin, qu'il conserve pour justifier de la régularité de la réception; dans les trois mois, l'expéditeur est tenu de présenter la lettre de voiture ou son talon au receveur des contributions diverses de sa circonscription et de lui verser le montant des droits de consommation afférents aux produits y mentionnés. — Les souches des carnets épuisés sont rapprochées des volants remis au service des contributions diverses, et si le rapprochement révèle qu'il existe des différences entre les souches et les volants correspondants, procès-verbal est dressé. Les souches dont les volants ne sont pas retrouvés servent de titre au service des contributions diverses pour le recouvrement des droits de consommation dont les produits mentionnés auxdites souches sont passibles. Ce recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900. — Toute souche restée en blanc et à laquelle n'adhère pas le volant est réputée correspondre à une sortie non régulière et constitue une contravention punie par l'art. 22 du décret du 2 mars 1908.

Art. 10. — Les commerçants, autres que les entrepositaires, fixés dans l'intérieur d'une ville fermée et desservant en colportage une clientèle de banlieue, peuvent être admis par le chef du service des contributions diverses à faire ce genre de commerce en se conformant aux conditions suivantes. — Ils devront justifier du paiement des droits afférents aux quantités d'alcool en leur possession, dont le compte sera suivi dans les mêmes conditions que chez les commerçants en gros et ils seront soumis dans leur établissement aux visites et vérifications du service. — Ils se délivreront eux-mêmes des laissez-passer, dits de colportage, détachés d'un registre à souche qui leur sera fourni par l'administration des finances contre paiement du prix des timbres. — Les chargements de boissons destinées à la vente en colportage devront être composés exclusivement de bouteilles étiquetées et scellées d'une vignette d'identité apposée par l'administration aux frais du commerçant, à raison de 0 fr. 01 l'une. Chaque voiture de livraison doit être accompagnée d'un laissez-passer spécial indiquant, outre le nom, la qualité et le domicile de l'expéditeur, l'itinéraire à suivre, la durée du transport et, par nature et espèce de produits, le nombre de bouteilles transportées, la richesse alcoolique des boissons y contenues. Le laissez-passer de colportage doit être visé et daté à la sortie du lieu de départ, et lors du retour de la voiture audit lieu, par le service local des contributions diverses. — Les laissez-passer détachés du registre et dont le délai de transport est expiré doivent être représentés par le détenteur du registre, à toute réquisition des agents du service. — Les facilités concédées par le présent article, comme celles faisant l'objet de l'art. 8 ci-dessus, peuvent être retirées par simple décision administrative au commerçant contre lequel il est dressé procès-verbal pour infraction, soit audit article, soit d'une manière générale, à la législation ou à la réglementation en matière d'alcool. — Les mêmes règles s'appliquent au colportage dans l'intérieur des villes fermées, sauf que le laissez-passer n'est pas soumis à l'obligation du visa à la sortie et à l'entrée.

Art. 11. — Dans leurs déclarations en vue de la délivrance des congés, acquits-à-caution, certificats de libération, les déclarants sont tenus d'énoncer exactement les nom, prénoms, profession et demeure de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce et la qualité des produits à expédier, l'espèce et le nombre des récipients et pour chacun d'eux, la contenance, le volume, la richesse alcoolique des produits y contenus et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les lieux d'enlèvement et de destination, la date et l'heure de l'enlèvement et, s'il y a lieu, la porte ou le bureau de perception par lequel le chargement sortira de la localité d'origine, l'itinéraire que suivra le chargement, les divers modes de transport et la durée du transport, un délai spécial étant fixé distinctement pour chacun de ces modes. — Si l'expéditeur est un marchand en gros, un fabricant de liqueurs ou de spiritueux composés, entrepositaire, ou un distillateur, il devra, en outre, faire connaître, lorsque les quantités d'alcool dépassent un hectolitre d'alcool pur, la tare et le poids brut de chaque fût, le numéro dudit récipient, ainsi que le degré d'enfoncement de l'alcoomètre et la température à laquelle ce degré aura été constaté. L'indication du numéro du récipient est obligatoire pour tous les envois faits par les distillateurs, quelles que soient les quantités expédiées. — Sauf les exceptions que pourra autoriser le chef du service des contributions diverses, les titres de mouvement doivent être levés au bureau de déclaration dont dépend le lieu d'enlèvement. — Les expéditeurs, commerçants ou bouilleurs de cru admis à se délivrer eux-mêmes des titres de mouvement (lettres de voiture spéciales, congés ou laissez-passer de toute espèce), sont tenus d'y porter très exactement toutes les indications que ces expéditions comportent et de se conformer d'une manière générale aux instructions de l'administration des finances pour l'établissement et l'emploi de ces titres.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPOSITAIRES

Art. 12. — Les négociants et fabricants qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt énoncée à l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 doivent en faire la demande écrite, sur papier timbré, au chef du service des contributions diverses. — Cette demande qui contient l'engagement de supporter les frais de surveillance et d'exercice prévus audit article, doit être accompagnée d'une déclaration énonçant : — 1° L'emplacement et la désignation des locaux où doit être établi l'entrepôt ; — 2° Le nombre, la nature et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres. — Le chef du service statue sur cette demande, mais celle-ci ne peut, en aucun cas, être agréée qu'après la réalisation du cautionnement prévu à l'art. 10 précité du décret du 2 mars 1908.

Art. 13. — Toute modification apportée soit à l'emplacement et à l'aménagement des locaux, soit au nombre, à la nature ou à la capacité des récipients visés à l'article ci-dessus, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration au service des contributions diverses.

Art. 14. — La contenance déclarée des récipients spécifiée à l'art. 12 ci-dessus est vérifiée par l'administration des finances par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. — Par exception, la contenance des vaisseaux actuellement en usage n'est vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vidés, mais au plus tard dans un délai de six mois à partir du 1^{er} avril 1908. — La contenance déclarée ou reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents gravés, ou peints à l'huile, par les soins et aux frais des entrepositaires, qui fournissent les ouvriers et l'eau nécessaires pour l'empotement.

— Ces récipients doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre, avec échelle graduée par centimètres.

Art. 15. — Il est interdit de placer dans les locaux d'entrepôt des alcools et produits alcooliques libérés du droit de consommation, ainsi que des vins, cidres et poirés, d'y produire des vins, eaux-de-vie et alcools et d'y vendre des boissons à consommer sur place. — En dehors de l'exception prévue à l'art. 11 du décret du 2 mars 1908, les entrepositaires peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux affectés à l'entrepôt, des magasins de détail à la condition que le passage de l'entrepôt aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Tous les alcools et produits alcooliques placés dans ces magasins doivent être libérés du droit de consommation.

Art. 16. — Les entrepositaires doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la quantité et le degré alcoolique des produits existants dans leurs entrepôts, au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et récipients. Les produits de différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins ; dans les casiers à bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

Art. 17. — Les alcools et produits alcooliques tarifés ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquits-à-caution. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas suivants : — 1° Pour les produits expédiés par des bouilleurs de cru à destination d'entrepositaires établis en dehors des localités désignées et chez lesquels les produits peuvent arriver sans pénétrer dans aucune desdites localités. Dans ce cas, les produits sont accompagnés de la lettre de voiture prévue à l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 ; cette lettre de voiture est utilisée comme il est dit à l'art. 9 ci-dessus ; — 2° Pour les alcools produits par les distillateurs dont l'établissement est placé obligatoirement ou volontairement sous le régime de l'entrepôt et pour lesquels la déclaration et la prise en charge ont lieu dans les conditions prévues par les règlements sur les distilleries. — Aussitôt après l'introduction des alcools et produits alcooliques dans l'entrepôt, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai de transport, l'entrepositaire est tenu de faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, une déclaration de mise en entrepôt. Cette déclaration signée par l'entrepositaire, ou son fondé de pouvoirs, énonce la nature, l'espèce, le volume, la richesse alcoolique des spiritueux, la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les titres de mouvement qui les ont accompagnés, la date et l'heure de leur introduction et le magasin dans lequel ils ont été déposés.

Art. 18. — Pour les envois à effectuer, dans la même localité, par des entrepositaires à d'autres commerçants également placés sous le régime de l'entrepôt ou par un entrepositaire de l'un de ses magasins dans un autre magasin séparé du premier par la voie publique, les demandes d'acquits-à-caution doivent être déposées au bureau des contributions diverses désigné pour la délivrance de ces titres de mouvement, au moins trois heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement. — Pour les alcools et produits alcooliques importés, à transférer des magasins de la douane à l'entrepôt, les demandes d'acquits-à-caution souscrites par l'entrepositaire devront être visées au préalable par le receveur des contributions diverses de la circonscription où est situé l'entrepôt.

Art. 19. — Des déductions pour coulage de route des alcools et produits alcooliques circulant sous le lien d'acquits-à-caution peuvent être accordées dans la limite de 1 p. 100 au maximum pour les produits expédiés dans des récipients métalliques et de 2 p. 100 au maximum pour les produits expédiés dans des récipients en bois, à la condition : — 1° Que la reconnaissance ait lieu avant l'introduction chez les destinataires ; — 2° Que le trajet effectué soit d'un myriamètre au minimum. — Les décharges ne sont accordées que

jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination par les agents du service requis à cet effet, et si d'ailleurs la perte peut être attribuée aux conditions dans lesquelles le transport s'est effectué.

Art. 20. — Les entrepositaires ne peuvent transvaser, mélanger ou couper les alcools et produits alcooliques introduits dans leurs entrepôts que lorsqu'ils ont été vérifiés par les agents des contributions diverses et reconnus conformes à l'expédition. Cette reconnaissance doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de la déclaration de mise en entrepôt dans les localités où il existe un poste de surveillance et dans les soixante-douze heures du même dépôt dans celles où il n'en existe pas. Passé ce délai, les entrepositaires peuvent disposer librement des produits.

Art. 21. — L'administration des finances peut, lorsqu'elle le juge à propos, confier aux entrepositaires, sur leur demande, aux conditions qu'elle détermine, et moyennant le paiement du prix des timbres des expéditions, un registre de congés pour se délivrer eux-mêmes les titres de mouvements dont ils ont besoin pour les livraisons qu'ils ont à faire à la consommation, lorsque la quantité de spiritueux à expédier au même destinataire ne dépasse pas un hectolitre d'alcool pur. — En se délivrant les congés, les entrepositaires se chargent en recette pour le compte de l'administration et deviennent comptable envers le trésor du montant des droits afférents aux produits mentionnés à ces titres de mouvement. Ils doivent verser lesdits droits au receveur des contributions diverses de qui ils tiennent le registre, et ce à première réquisition et au moins tous les dix jours. — L'administration a la faculté de retirer, à tout moment et sans qu'elle ait à motiver sa décision, des mains du commerçant dépositaire le registre qui lui a été confié.

Art. 22. — Les agents des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les locaux des entrepôts à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires pour assurer le contrôle en vue de la perception de l'impôt et notamment pour constater les quantités et le degré des alcools et produits alcooliques restant en magasin. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des entrepositaires, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions.

Art. 23. — Lors des vérifications que les agents des contributions diverses sont autorisés à faire dans les caves, celliers et magasins, les entrepositaires sont tenus de déclarer la quantité, l'espèce et la richesse alcoolique des alcools et produits alcooliques de toute nature existant dans chaque récipient. Ils doivent d'ailleurs fournir les ouvriers et ustensiles nécessaires pour effectuer ces vérifications.

Art. 24. — Il est tenu par le service des contributions diverses, pour chaque entrepôt, un compte général d'alcool avec distinction entre les produits assujettis au plein tarif et ceux tarifés au demi-droit. On y fait ressortir : — 1° Aux entrées, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits introduits en vertu de déclarations régulières de mise en entrepôt faites d'après les titres de mouvement que l'entrepositaire est dans l'obligation de représenter ; — 2° Aux sorties, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits expédiés en vertu de titres de mouvement réguliers. — Ce compte est balancé aussi souvent que l'administration le juge utile, et ses résultats sont comparés à la situation réelle de l'entrepôt. — Si cette comparaison fait ressortir un excédent, il est immédiatement saisi et procès-verbal est dressé. — Si elle fait ressortir un manquant, ce manquant est, après allocation des déductions légales, immédiatement soumis au droit de consommation. — Les quantités d'alcool qui viendraient à être répandues ou perdues par suite d'accidents sont réputées livrées à la consommation.

Art. 25. — Les entrepositaires sont tenus d'inscrire sur des registres que

l'administration des finances met à leur disposition, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge de leur compte. — Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge. Les entrepositaires sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des agents et de les rendre au service dès leur épuisement ou en cas de cessation de commerce.

Art. 26. — Il est tenu compte aux entrepositaires des déchets de toute nature que les alcools et produits alcooliques peuvent subir pendant leur séjour en magasin. La déduction accordée de ce chef sur les manquants est liquidée au moment de chaque recensement; elle ne peut en aucun cas dépasser, par hectolitre d'alcool pur entreposé et par jour, 27 centimètres cubes 4, soit 10 p. 100 par an, pour les produits renfermés dans des récipients en bois et 13 centimètres cubes 7, soit 5 p. 100 par an, pour les produits logés dans d'autres récipients. — Pour l'application du double taux de déduction chez les entrepositaires qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients. — A chaque inventaire, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis le précédent inventaire ou depuis l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration, et qui doivent servir de base au décompte de la déduction, sont partagés proportionnellement aux totaux des restes, dans l'une ou l'autre catégorie des récipients, constatés : 1° lors du précédent inventaire (restes qui ont formé la reprise du compte à régler) et 2° au dernier inventaire. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte (27 centimètres cubes 4, soit 10 p. 100 pour les fûts en bois et 13 centimètres cubes 7, soit 5 p. 100 pour les récipients autres que les fûts en bois).

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARCHANDS EN GROS ET LES FABRICANTS DE LIQUEURS ET DE SPIRITUEUX COMPOSÉS NON ENTREPOSITAIRES

Art. 27. — La déclaration de commencer à laquelle sont tenues les personnes qui, sans se placer sous le régime de l'entrepôt, veulent faire le commerce en gros des alcools non dénaturés, des liqueurs, vins de liqueur, vermouths et autres spiritueux, et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés, en vertu des art. 12 et 14 du décret du 2 mars 1908, présente les renseignements énumérés à l'art. 12 du présent arrêté, et, en outre, fait connaître les quantités, espèces, qualités et degrés des alcools, liqueurs, vins de liqueur, vermouths et spiritueux quelconques tarifés, existant en la possession du déclarant. Ces quantités prises en compte par le déclarant sont vérifiées par voie d'inventaire.

Art. 28. — Les marchands en gros d'alcools et produits alcooliques et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés qui ne se placent pas sous le régime de l'entrepôt sont tenus de faire les déclarations d'arrivée à destination des produits qu'ils reçoivent et d'observer les délais de reconnaissance dans les conditions prescrites à l'art. 20 du présent arrêté, avant de pouvoir disposer desdits produits. — Il est tenu pour les alcools, liqueurs, vins de liqueur et autres spiritueux tarifés quelconques en leur possession un compte d'entrées et de sorties, dont les charges sont établies d'après les congés, certificats de libération ou autres titres de mouvement qu'ils doivent représenter sous peine de saisie, et les décharges d'après les déclarations de sorties faites et les certificats de libération et laissez-passer délivrés. — Les

manquants constatés lors des inventaires sont portés en sorties ; les excédents sont saisissables.

Art. 29. — Les marchands en gros d'alcools et produits alcooliques et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés, qui ne sont pas entrepositaires, sont soumis, d'une manière générale, au régime et à toutes les obligations imposées aux entrepositaires, sauf en ce qui concerne le cautionnement, les acquits-à-caution, le mode de paiement des droits, l'allocation des déductions et l'imposition des manquants.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FABRIQUES DE VERMOUTS, VINS DE QUINQUINA ET SIMILAIRES ET VINS DE LIQUEUR OU D'IMITATION

Art. 30. — La déclaration d'industrie que les fabricants de vermouths, vins de quinquina et similaires et de vins de liqueur ou d'imitation visés à l'art. 15 du décret du 2 mars 1908 sont tenus de faire au moins quinze jours avant l'ouverture de la fabrique doit énoncer : — 1° La désignation des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement ; — 2° Les modes de fabrication employés ; — 3° Le régime de la fabrique quant aux heures de travail ; — 4° Le nombre et la capacité des vaisseaux servant à la fabrication et des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres.

Art. 31. — Il est interdit de préparer des mistelles et autres moûts mutés ou des liquides fermentés et d'emmagasiner des vins ordinaires destinés à la vente en nature dans l'enceinte des fabriques. — Dans les fabriques ou entrepôts, les produits soumis au régime spécial (vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation) doivent être séparés des spiritueux ordinaires.

Art. 32. — Aucune introduction de vins fermentés ne peut y être effectuée qu'après une déclaration écrite faite vingt-quatre heures au moins à l'avance au service des contributions diverses et énonçant le volume et le degré alcoolique de ces liquides. — Les alcools en nature, spiritueux et liquides alcooliques, ainsi que les vins et moûts quelconques additionnés d'alcool, ne peuvent y être introduits qu'en vertu d'acquits-à-caution énonçant le volume et le degré alcoolique des produits. — Les vins fermentés ou moûts vinés reçus du dehors doivent, dès leur entrée en magasin, être portés à 15 ou 16 degrés alcooliques, suivant qu'ils sont destinés à la fabrication des vins de liqueur ou d'imitation proprement dits ou à celle des vermouths, vins de quinquina et similaires. — Toute addition de liquides ou de matières susceptibles d'augmenter le volume des produits achevés ou en cours de préparation doit être déclarée vingt-quatre heures à l'avance au service des contributions diverses. — L'alcool employé à la fabrication des vermouths et vins de liqueur ou d'imitation est, après son effusion, porté en décharge au compte des alcools en nature et pris en charge au deuxième compte prévu à l'art. 35 ci-après. L'effusion ne peut avoir lieu qu'en présence des agents, ou lorsque quarante-huit heures se sont écoulées depuis la déclaration faite au service des contributions diverses ; cette déclaration doit mentionner exactement le volume et le degré des vins et autres liquides à viner, ainsi que le volume et le degré des alcools destinés au vinage, sous peine de se voir refuser la décharge de l'alcool employé.

Art. 33. — Indépendamment des frais de surveillance et d'exercice d'entrepôt prévus à l'art. 10 du décret du 2 mars 1908, les fabricants doivent supporter les frais de surveillance afférents à la fabrication ; ils s'engagent dans leur déclaration de fabrication à rembourser lesdits frais à l'administration des finances. Pour le calcul de ces frais, il est fait seulement état du temps employé à la surveillance des opérations, qui doivent entraîner une

décharge ou une prise en charge d'alcool aux comptes des industriels, les opérations de recensement, de reconnaissance à l'arrivée ou à l'enlèvement, etc., n'entrent pas dans ce calcul. Lesdits frais sont fixés à 2 fr. par heure, toute heure commencée étant due en entier ; ils ne peuvent excéder 12 fr. par jour.

Art. 34. — Les agents des contributions diverses peuvent pénétrer la nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants, que les établissements sont en activité. Ils peuvent opérer gratuitement sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués, les prélèvements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 35. — Il est tenu pour chaque fabrique : — 1° Un compte des alcools en nature ; — 2° Un compte des alcools contenus dans les vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation à l'état de matière première, en préparation ou à l'état de produits achevés, en distinguant entre les alcools jusqu'à 15 degrés et les alcools au-dessus de 15 degrés.

Art. 36. — Les dispositions de l'art. 25 du présent arrêté sont applicables à toutes les opérations des fabricants, y compris les opérations intérieures. — Lesdits fabricants sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations imposées aux entrepositaires, en tant qu'elles ne dérogent pas à celles énoncées au présent titre.

Art. 37. — Les dispositions des art. 30 à 36 ci-dessus sont applicables aux viticulteurs désignés à l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 qui se livrent à la fabrication des vermouths, à celle des vins de liqueur ou d'imitation dans la préparation desquels il entre des ingrédients, plantes ou substances quelconques, autres que le jus de raisins frais de leurs récoltes et l'alcool obtenu avec les produits de leurs vignes. — Ils peuvent toutefois bénéficier pour leurs fabriques de la tolérance prévue à l'art. 43 ci-après.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU MUTAGE EN FRANCHISE

Art. 38. — Les déclarations que sont tenues de faire, en exécution de l'art. 15 du décret du 2 mars 1908, quinze jours au moins avant toute fabrication, les personnes qui veulent se livrer à la préparation des vins mutés avec le bénéfice du crédit du droit, soit pour l'exportation, soit pour la fabrication des vermouths et vins de liqueur et similaires, doit être faite (1), par lettre recommandée, au receveur des contributions diverses de la circonscription et énoncer : — 1° Le nom, prénoms et domicile du déclarant ; — 2° La quantité approximative de vendange à soumettre au mutage ; — 3° La quantité d'alcool nécessaire à l'opération du mutage ; — 4° L'époque où elle aura lieu ; — 5° La désignation précise du lieu où le mutage sera opéré ; — 6° L'engagement par le déclarant de prendre à sa charge et de rembourser à l'administration des finances, outre les frais de transport, de déplacement et de séjour des agents du service qui assisteront aux opérations, les frais de surveillance liquidés d'après le traitement desdits agents.

Art. 39. — En outre de la déclaration générale dont il est question à l'article précédent, les fabricants sont tenus de faire par écrit, quarante-huit heures au moins avant chaque opération ou série continue d'opérations au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration spéciale qui n'est recevable que si elle contient les renseignements suivants : — 1° Nom, prénoms et domicile du déclarant ; — 2° Lieu où doit se faire l'opération ; — 3° Date et heure de son commencement ; — 4° Volume des moûts à muter ; — 5° Degré alcoolique des mêmes moûts

(1) Lire : *doivent être faites*.

dans le cas où ils devraient subir un commencement de fermentation avant leur emploi; — 6° Volume et teneur alcoolique des esprits et eaux-de-vie devant être ajoutés aux moûts. — Les renseignements prévus sous les numéros 4, 5 et 6 ont un caractère provisoire et sont modifiés, s'il y a lieu, par les énonciations du registre de fabrication.

Art. 40. — Les alcools destinés au mutage doivent parvenir aux lieux de ces opérations sous le lien d'un acquit-à-caution et y être placés sous le régime de l'entrepôt dans les conditions indiquées à l'art. 43 ci-après.

Art. 41. — Le registre de fabrication doit être servi sans aucun retard. — Le fabricant doit y inscrire, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge :

1° Au moment où commence l'opération : — a) La date et l'heure de ce commencement ; — b) La teneur alcoolique du moût à mettre en œuvre ; — c) La quantité d'alcool pur qui sera ajoutée à chaque hectolitre de ce moût ;

2° A la fin du remplissage de chaque récipient : — a) Le volume du moût mis en œuvre ; — b) La quantité d'alcool pur que renfermait ce moût au moment de sa mise en œuvre ; — c) La quantité d'alcool y ajoutée ; — d) Le volume du moût après mutage.

Les modifications à apporter à la déclaration sont notifiées par écrit, dans les quinze jours de la date fixée pour le commencement de l'opération, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, afin de le mettre à même de servir les comptes d'entrepôt prévus à l'art. 46 ci-après. A défaut de cette notification, la déclaration est tenue pour exacte et les comptes d'entrepôt sont servis en conséquence.

Art. 42. — Le mutage est effectué en présence d'un agent du service des contributions diverses qui constate, concurremment avec le fabricant ou son représentant dûment autorisé, les quantités d'alcool employées et le degré alcoolique des moûts avant et après l'opération. — L'addition d'alcool doit porter le titre des moûts à onze degrés au minimum.

Art. 43. — Les fabricants de vins mutés qui, pour bénéficier de la détaxe prévue à l'art. 3, dernier alinéa, du décret du 2 mars 1908, se placent sous le régime de l'entrepôt, sont, en principe, astreints à toutes les obligations imposées aux entrepositaires par l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 et les art. 12 à 26 inclus du présent arrêté. — Cependant, ceux d'entre eux qui mutent sur le lieu même de production peuvent être admis à bénéficier de la tolérance suivante. — Les magasins ou enclos servant d'entrepôts ne sont pas obligatoirement isolés par la voie publique, mais les alcools et les vins mutés qui y sont placés doivent être séparés des autres boissons ou liquides quelconques, de manière à éviter toute confusion.

Art. 44. — En outre des déductions prévues aux art. 19 à 26 du présent arrêté, les fabricants admis à l'entrepôt pour les alcools qu'ils destinent au mutage peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire qui ne peut dépasser : 1° 5 p. 100 des alcools employés à la fabrication des mistelles blanches et 2° 7 p. 100 des alcools employés à la fabrication des mistelles rouges.

Art. 45. — Sous réserve des dispositions de l'art. 32 du présent arrêté relative aux opérations chez les fabricants de vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation, les vins mutés destinés à l'exportation et placés sous le régime de l'entrepôt ne peuvent être soumis à d'autres opérations que les soutirages, filtrages ou clarifications et les coupages de vins mutés à l'alcool entre eux. Toutes autres opérations telles qu'allongement, addition de matières sucrées, mise en fermentation, substitution d'autres liquides aux vins mutés sont prohibées. — Lorsque, pour assurer la conservation des vins mutés entreposés, il est nécessaire de les suralcooliser, une déclaration doit être faite par écrit au receveur des contributions diverses, quarante-huit heures au moins à l'avance. L'opération ne peut avoir lieu que sous la surveillance des agents des contributions diverses. Les intéressés

remboursent à l'administration les frais de cette surveillance, y compris ceux de déplacement et de transport, dans les conditions déterminées par l'art. 38 du présent arrêté. — La quantité d'alcool ajoutée est prise en charge au compte des vins mutés, comme volume et comme richesse alcoolique.

Art. 46. — Il est tenu pour chaque muteur, par le receveur des contributions diverses désigné, des comptes d'entrepôt : — Pour les alcools en nature, — Pour les vins mutés. — Le compte des alcools en nature est chargé des quantités d'alcool pur contenues dans les esprits et eaux-de-vie reçus avec le crédit des droits, dans les conditions prévues à l'art. 40 du présent arrêté. Il est successivement déchargé des quantités employées, dans les conditions réglementaires, au mutage ou à la suralcoolisation des moûts et de celles expédiées en nature sous le lien d'acquits-à-caution ou livrées à la consommation après acquittement du droit. — Le compte des vins mutés est tenu pour le volume de ces produits et pour leur richesse alcoolique. — Il est chargé : — Quant au volume : — 1° Du volume des moûts soumis au mutage ; — 2° Du volume des esprits et eaux-de-vie versés sur les moûts à muter ou à suralcooliser. — Quant à l'alcool pur : — 1° De la quantité d'alcool pur se trouvant dans les moûts immédiatement avant leur mutage ; — 2° De la quantité d'alcool pur contenue dans les esprits et eaux-de-vie versés dans les conditions réglementaires, sur les moûts à muter ou à suralcooliser. — Ces comptes sont balancés après chaque inventaire et réglés dans la forme prévue par l'art. 24 du présent arrêté. — Toutefois, si la balance du compte des vins mutés fait apparaître un excédent en alcool et si cet excédent a pour cause des fermentations accidentelles dont le service des contributions diverses, avisé au moment où elles se sont produites, a été mis à même de constater la réalité et l'importance, l'excédent est purement et simplement ajouté aux charges.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU VINAGE

Art. 47. — Les opérations de vinage des vins destinés à l'exportation prévues par l'art. 16 du décret du 2 mars 1908 ne peuvent avoir lieu qu'à Bizerte, Sfax, Sousse et Tunis.

Art. 48. — Les exportateurs qui veulent se livrer auxdites opérations sont tenus d'en faire, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration écrite au receveur local des contributions diverses. — L'agent qui reçoit la déclaration fait connaître au déclarant la date et l'heure auxquelles le service pourra assister à l'opération, laquelle ne peut toutefois, et sous aucun prétexte, avoir lieu hors la présence de deux agents des contributions diverses. Si une opération venait à être retardée par suite de l'absence des agents, le retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des intéressés.

Art. 49. — La déclaration prévue à l'article précédent doit faire connaître : — 1° Les noms prénoms et domicile du déclarant ; — 2° La quantité totale des vins sur lesquels un versement d'alcool doit être fait et le nombre des fûts les contenant, ainsi que la contenance de chacun d'eux. — La déclaration contient en outre l'engagement de se conformer aux prescriptions du service pour assurer la régularité de l'opération et de rembourser à l'administration des finances les frais de surveillance du vinage. Lesdits frais sont fixés à 2 francs par heure, toute heure commencée étant due en entier, et les vacations courant à partir de l'heure à laquelle les agents se seront présentés sur le lieu où le vinage doit être opéré, le viticulteur intéressé dûment averti.

Art. 50. — L'opération du vinage a lieu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les agents des contributions diverses qui surveillent l'opération en dressent procès-verbal.

Art. 51. — A compter de la clôture de l'opération constatée par le procès-

verbal, les vins vinés sont placés sous la main de la douane, aux frais et risques de l'intéressé, et ils doivent être embarqués pour l'étranger dans les trois jours au plus tard. — La décharge de l'acquit-à-caution n'est obtenue que sur la production du procès-verbal et du certificat d'embarquement délivré par la douane.

Art. 52. — Les chefs des services des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1908.

2 mars 1908. — Arrêté du direct. des finances relatif au régime fiscal de l'alcool (1).

Vu le décret du 2 mars 1908 qui a généralisé les formalités à la circulation des alcools et produits alcooliques, y compris les alcools dénaturés (2); — Vu notamment l'art. 24 de ce décret qui autorise le directeur des finances à prendre tous arrêtés pour son application ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Les producteurs d'alcools sont répartis dans les cinq catégories suivantes : — 1^o Distillateurs qui, ne se trouvant pas dans les conditions déterminées par l'art. 18 du décret du 2 mars 1908, distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, et industriels qui, rectifiant sous le régime de l'entrepôt des flegmes et des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ne possèdent pas des appareils de distillation et de rectification susceptibles de produire, au total, deux hectolitres d'alcool pur par jour, ou bien qui, outillés pour produire au moins cette quantité, procèdent en vase clos à leurs opérations de rectification ; — 2^o Distillateurs qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, et industriels qui, rectifiant sous le régime de l'entrepôt soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, sont susceptibles de produire, au total, au moins deux hectolitres d'alcool pur par jour, et qui ne peuvent pas procéder en vase clos à leurs opérations de rectification ; — 3^o Distillateurs ambulants ; — 4^o Loueurs d'alambics ambulants travaillant chez les bouilleurs de cru et pour le compte de ceux-ci ; — 5^o Bouilleurs de cru distillant exclusivement des vins, lies et marcs provenant de leur récolte, et ce, dans les conditions déterminées par l'art. 18 du décret du 2 mars 1908.

Art. 2. — Les industriels de trois premières catégories prévues à l'article précédent sont assujettis à des obligations communes qui sont fixées par le titre II du présent arrêté ; ils sont, en outre, respectivement soumis aux régimes déterminés, pour chacune des dites catégories, aux titres III, IV, V et VI ci-après. — Les distillateurs ambulants sont, en outre, soumis aux dispositions édictées en ce qui les concerne par l'art. 37 ci-après. — Les obligations spéciales imposées aux loueurs d'alambics ambulants travaillant chez les viticulteurs jouissant du privilège des bouilleurs de cru, sont précisées dans l'art. 63 du présent arrêté. — Les bouilleurs de cru travaillant dans les

(1) Cet arrêté porte le visa et l'approbation du résident général.

(2) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 209.

conditions fixées par l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 ne sont assujettis à aucune réglementation, en ce qui concerne la distillation, à moins qu'ils n'utilisent les services de loueurs d'alambics, auquel cas ils sont soumis aux obligations déterminées par l'art. 18 précité, qui fixe également le régime de ces producteurs lorsqu'ils se placent, pour des spiritueux et produits alcooliques tarifés quelconques, sous le régime de l'entrepôt. — Les dispositions des art. 62 à 65 ci-après s'appliquent aux divers détenteurs d'appareils de distillation ou de rectification suivant la qualité ou la profession desdits détenteurs.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISTILLERIES DES TROIS PREMIÈRES CATÉGORIES

Art. 3. — La demande que les producteurs d'alcool doivent souscrire pour obtenir l'autorisation d'ouverture prévue à l'art. 17 du décret du 2 mars 1908 est remise au receveur des contributions diverses de la circonscription où se trouve situé l'établissement à ouvrir ou la résidence du distillateur, si ce dernier n'est pas installé à demeure. — Elle fait connaître très exactement : — 1° L'objet de l'établissement ; — 2° La nature des matières qui doivent y être traitées ; — 3° L'espèce des produits à en provenir. — Elle est appuyée des pièces ci-après à fournir en double expédition : — 1° S'il s'agit d'un établissement à demeure, d'un plan de toutes les parties de l'établissement ; — 2° Dans tous les cas d'un état descriptif de tous les appareils de distillation et de rectification qu'on se propose d'installer ou d'utiliser. — Chaque appareil complet reçoit un numéro d'ordre gravé ou peint sur toutes ses parties. — Ce même numéro est répété sur les pièces de rechange avec, suivant l'occurrence, la mention, *bis*, *ter*, *quater*, etc. — L'état descriptif sus-mentionné indique, outre la capacité de la chaudière, la force productive en alcool pur, par vingt-quatre heures et par espèce de matières à traiter, de chaque appareil complet. — Les agents de l'administration sont autorisés à procéder aux vérifications et aux expériences qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ces déclarations, et ils peuvent exiger que lesdites vérifications et expériences soient faites sous leur direction, avec le concours et aux frais du distillateur. — Tout changement dans le nombre, la disposition, les dimensions ou l'affectation des appareils, ainsi que dans l'agencement du local affecté à une distillerie, doit être déclaré, au moins dix jours à l'avance et par écrit, au receveur des contributions diverses de la circonscription, et est subordonné à l'autorisation du chef de service.

Art. 4. — Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être isolés et peints en rouge, à l'exclusion de tous autres. Un numéro d'ordre donné à chaque tuyau doit être peint ou poinçonné d'une manière apparente auprès de chaque point de raccord. Chaque tuyau est installé dans des conditions telles qu'on puisse en suivre de l'œil tout le parcours. — Aucune ouverture ne doit être pratiquée dans ces tuyaux sans que le distillateur en ait fait, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration aux agents chargés de la surveillance permanente dans les établissements soumis à ce mode de contrôle et à la recette des contributions diverses de la circonscription pour les autres distilleries.

Art. 5. — L'autorisation écrite du chef du service des contributions diverses d'ouvrir une distillerie ou de modifier l'agencement d'une distillerie déjà ouverte est transmise aux intéressés par le receveur des contributions diverses de la circonscription. L'autorisation d'ouverture doit être représentée à toute réquisition des agents de l'administration des finances ou de la sûreté publique.

Art. 6. — Les distillateurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des agents

de l'administrations des finances et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers. — Ces visites et vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des distillateurs, qui doivent prendre leurs dispositions pour être toujours en mesure de déférer immédiatement, par eux-mêmes ou par leurs employés, aux réquisitions des agents. — Toutefois, quand les établissements ne sont pas en activité, les agents ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les distillateurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils, chez ceux qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou chez ceux qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation et de rectification d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

Art. 7. — Le distillateur qui veut s'affranchir des visites de nuit est tenu d'en faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents qui exercent l'établissement, la déclaration en faisant connaître lequel des trois modes prévus à l'article précédent il désire appliquer dans son établissement. — Si le distillateur se place sous le régime du scellement des appareils, il est tenu, suivant que le chauffage a lieu à feu nu ou à la vapeur, d'agencer la porte du foyer placé sous chaque appareil ou les robinets d'adduction de la vapeur servant au chauffage de manière à pouvoir être fermés par un scellé ; cet agencement doit être agréé par les agents du service qui peuvent d'ailleurs apposer, en outre, sur telles parties desdits appareils qu'ils jugent convenables, des scellés susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité de ces appareils. — Les scellés doivent être représentés intacts à toute réquisition. — L'agencement en vue du scellement ayant été agréé par le service, l'apposition des scellés peut être réclamée dans une déclaration faite, au moins vingt-quatre heures d'avance au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents qui exercent l'établissement. — Le distillateur ne peut desceller ces appareils hors la présence des agents. Toutefois, si vingt-quatre heures après l'heure fixée pour la reprise du travail dans la déclaration faite au moins vingt-quatre heures à l'avance au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents chargés de la surveillance de l'usine, ceux-ci ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, le distillateur peut les briser, sauf à remettre les plombs aux agents au cours de leur plus prochaine visite.

Art. 8. — Sont considérés comme travaillant en vase clos les distillateurs dont les installations répondent aux conditions déterminées à l'art. 22 du présent arrêté. — Les distillateurs ne cessent d'être soumis aux visites de nuit, pendant le chômage de leurs établissements, qu'après que les installations ont été agréées par l'administration.

Art. 9. — Pour être affranchis des visites de nuit pendant le chômage des travaux, les distillateurs qui optent pour le troisième mode de libération prévu par l'art. 6 ci-dessus sont tenus d'adapter à leur appareils des compteurs permettant de déterminer, avec une approximation de 0,5 p. 100 au plus, la quantité d'alcool pur représentée par les produits de la distillation ou de la rectification. Les compteurs ne sont agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence du service et avec sa participation ; celui-ci a d'ailleurs la faculté de procéder, toutes les fois qu'il le juge convenable, à de nouvelles expériences. Les distillateurs fournissent gratuitement les matières, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs. — Dans les cas où la quantité d'alcool représentée serait inférieure de plus de 0,5 p. 100 à la quantité accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge serait établie d'après les indications de cet appareil.

Art. 10. — L'administration peut exiger que deux chaises et une table soient mises gratuitement à la disposition des agents dans l'intérieur de

chaque établissement et à proximité des appareils. — Dans les établissements où elle juge utile d'établir une surveillance permanente, le distillateur est, en outre, tenu de disposer un local convenable et pourvu d'une cheminée, dans l'enceinte de son usine et au point qui lui est désigné par le service, pour servir de bureau aux agents. Ce local est fourni gratuitement.

Art. 11. — L'administration a la faculté de faire installer aux frais des distillateurs, sur tels points qu'elle juge convenable et dans les conditions qu'elle indique, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier. — Ces compteurs sont fournis gratuitement par l'administration. — Que les compteurs soient fournis par l'administration ou qu'ils soient installés par les distillateurs dans les conditions de l'art. 9 ci-dessus, il est interdit de leur faire subir aucune modification de niveau ou toute autre susceptible d'en fausser les indications.

Art. 12. — Les distillateurs doivent se munir, à leurs frais et d'après les indications du service, d'un dépotoir, d'un hectolitre ou d'un décalitre pour le mesurage des matières premières et pour celui des produits de la distillation ou de la rectification. — Chacun de ces instruments doit être contrôlé par le vérificateur des poids et mesures. L'échelle du dépotoir doit être graduée par hectolitre dans sa partie supérieure, et par litre dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieure à trois millimètres. L'hectolitre et le décalitre doivent être gradués ou pourvus d'une jauge métallique graduée par fractions d'un litre. — Tous les distillateurs doivent, en outre, si le service le demande, mettre à la disposition des agents une bascule et des poids pour le pesage des matières premières, de l'alcool et des fûts. — Les distillateurs sont tenus de fournir gratuitement la main-d'œuvre, les ustensiles et l'eau nécessaires, tant pour le jaugeage et le mesurage des vaisseaux et récipients que pour le pesage des mélasses et des produits de toute nature, lors des exercices, recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée.

Art. 13. — Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, celle-ci commençant le 1^{er} octobre de chaque année et finissant le 30 septembre suivant, et au commencement de chaque mois, les distillateurs exploitant des établissements à demeure sont tenus de faire, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum par hectolitre de boisson ou de matière quelconque fermentée qui sera soumise à la distillation, ainsi que l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu. — Les distillateurs nouvellement autorisés doivent faire cette déclaration quinze jours au moins avant le commencement des premiers travaux de mise en macération et fermentation ou, s'il s'agit de boissons, de mise en distillation. — Les déclarations modificatives du minimum du rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, au bureau précité.

Art. 14. — Les agents sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation, et à prélever gratuitement, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les matières et liquides fermentés (boissons et autres quelconques) destinés à la distillation, ainsi que d'ailleurs sur les mélasses prises en charge comme matières premières.

Art. 15. — L'enlèvement des spiritueux de toute nature doit être déclaré dans les conditions ci-après : — Dans les usines soumises à la surveillance permanente, deux heures au moins d'avance, aux agents attachés à l'établissement ; — Dans les autres établissements, six heures au moins d'avance, au bureau de déclaration désigné à cet effet. — La déclaration doit présenter

toutes les indications prescrites par l'art. 11 de l'arrêté général du 2 mars 1908. — Lorsque les agents sont présents dans la distillerie à l'heure fixée pour l'enlèvement, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour.

Art. 16. — Dans toutes les distilleries, l'administration accorde décharge des matières premières et des liquides fermentés dont la perte ou la destruction aura été régulièrement constatée par les agents du service. — L'administration peut également, mais seulement dans les usines où il existe un poste de surveillance permanente, accorder décharge des spiritueux dont la perte aura été régulièrement constatée par le service.

Art. 17. — Dans les établissements où l'administration installe des agents à poste fixe, les frais occasionnés par cette surveillance lui sont remboursés par le distillateur. — Le remboursement, qui doit être effectué dans les dix premiers jours de chaque mois, pour les frais du mois précédent, porte sur l'intégralité du traitement des agents affectés à cette surveillance et des indemnités de toute nature qui leur sont allouées. — Lorsque la distillerie où seront établis des agents à poste fixe se trouve éloignée de plus de quinze cents mètres de la ville ou du village le plus rapproché, l'industriel doit fournir gratuitement et à proximité de l'usine un logement convenable et constamment maintenu en bon état d'entretien aux agents chargés du service de surveillance. — Ce logement doit comprendre : 1° pour chaque agent, une chambre ayant au minimum douze mètres carrés de surface et pourvue d'une fenêtre au moins et d'une cheminée ; 2° une chambre commune pourvue d'une cheminée, pour servir de cuisine. — La redevance spéciale établie par l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 pour couvrir les frais de surveillance et d'exercice des entrepôts n'est exigée des distillateurs entrepositaires assujettis à la surveillance permanente qu'autant qu'elle est supérieure au montant du remboursement du traitement des agents affectés à cette surveillance.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE

SECTION 1^{re}. — *Dispositions communes à toutes les distilleries de la première catégorie*

Art. 18. — Les distillateurs visés au présent titre qui veulent bénéficier du régime de l'entrepôt pour les produits de leur fabrication, doivent se conformer aux dispositions du titre III de l'arrêté général du 2 mars 1908 réglementant les entrepôts en matière d'alcool et de spiritueux. — L'enlèvement des produits à destination de l'entrepôt doit être opéré sous le lien d'un acquit-à-caution, lequel fait l'objet d'une déclaration d'entrepôt dans les conditions prescrites par l'art. 17 de l'arrêté précité.

Art. 19. — Les distillateurs rectifiant des flegmes non libérés du droit de consommation obtenus dans leur établissement ou des flegmes et produits imparfaits non libérés du droit de consommation venant de l'extérieur, sont tenus de les placer sous le régime de l'entrepôt et de les conserver dans un local séparé et ne communiquant qu'avec la voie publique et l'atelier de rectification.

Art. 20. — Les distillateurs mélangeant des alcools achevés aux matières fermentées qu'ils mettent en distillation, n'obtiennent décharge du droit de consommation afférent à ces alcools qu'aux conditions suivantes : — 1° L'alcool destiné au mélange doit parvenir dans la distillerie sous le lien d'un acquit-à-caution et être utilisé dans le délai de dix jours ; — 2° Une déclaration, remise au moins vingt-quatre heures à l'avance, au receveur des contributions diverses de la circonscription, fait connaître, en même temps que

la date et l'heure auxquelles le mélange aura lieu, l'espèce et la quantité des matières fermentées à ajouter et le rendement minimum en alcool pur desdites matières qui ne pourront, en aucun cas, être des boissons ; la déclaration contient engagement de payer les frais supplémentaires de surveillance fixés à deux francs par heure, toute heure commencée étant due en entier ; — 3° Le mélange ne peut avoir lieu qu'en présence des agents de service des contributions diverses, qui dressent procès-verbal de l'opération ; — 4° Le mélange obtenu doit être absolument impropre à la consommation de bouche et doit être distillé sans désemparer ; — 5° Le délai à l'expiration duquel la distillation doit être achevée est fixé par les agents en tenant compte du volume du mélange et de la force productive des appareils de distillation ; mention en est faite au procès-verbal ; — 6° La quantité d'alcool pur à imposer pour les opérations de la distillation du mélange constitué comme il est dit ci-dessus ne peut être inférieure au volume d'alcool pur déclarée comme minimum de rendement des matières fermentées comprises dans le mélange. — L'acquit-à-caution n'est déchargé qu'à l'expiration dudit délai et seulement après paiement ou garantie des droits afférents aux quantités d'alcool pur imposables à la suite de ces opérations, lesdits droits liquidés au procès-verbal de reconnaissance établi après l'achèvement de la distillation.

SECTION II. — *Établissements à demeure travaillant en vase clos*

Art. 21. — Dans les établissements de cette catégorie susceptibles de produire deux hectolitres d'alcool pur ou davantage par vingt-quatre heures, la distillation et, s'il y a lieu, la rectification, se font obligatoirement en vase clos. — Les distillateurs possédant des établissements de moindre importance qui désirent néanmoins travailler en vase clos doivent en faire la déclaration écrite au receveur des contributions diverses de leur circonscription. Cette déclaration ne peut être annulée que par une déclaration contraire faite par écrit à au moins une année d'intervalle et déposée au moins vingt jours à l'avance entre les mains du receveur des contributions diverses. — La distillation en vase clos ne peut d'ailleurs commencer que lorsque l'agencement des appareils a été approuvé par le receveur des contributions diverses ou par l'agent chargé de le suppléer. — Les distillateurs travaillant en vase clos sont astreints à tenir les comptes de matières premières, de matières en macération et en fermentation, et le compte de fabrication prévus par les alinéas *a*), *b*), et *c*), de l'art. 27 ci-après.

Art. 22. — Sont considérés comme travaillant en vase clos les distillateurs et rectificateurs dont les installations répondent aux conditions suivantes : — 1° L'éprouvette est placée sous un globe en verre scellé s'opposant à tout prélèvement d'alcool ; — 2° La partie inférieure de la tige des robinets de direction apposés sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les bacs, est traversée par une goupille scellée ; — 3° Les robinets de direction sont agencés de manière qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le fait refluer aux éprouvettes ; — 4° Les robinets de vidange adaptés aux appareils à distiller et à rectifier, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes sont maintenus fermés par un scellé ; — 5° Les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillation et de rectification aux éprouvettes et les bacs entre eux sont placés à l'abri de toute atteinte, à l'intérieur de manchons fixés par des plombs ; — 6° Les trous de jauge des bacs qui reçoivent les produits de la distillation ou de la rectification sont fermés par des opercules scellés et les couvercles des trous d'homme sont fixés par un plomb ou par un cadenas ; — 7° L'extrémité supérieure des tubes indicateurs de niveau adaptés aux mêmes

bacs est pourvue d'un ajutage métallique mettant ces tubes en communication avec l'intérieur des récipients et interrompant toute communication avec l'extérieur ; — 8° Les robinets de vidange autres que ceux visés au § 4° ci-dessus sont tenus à l'abri de toute atteinte à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb ou maintenus fermés par un cadenas ; — 9° Si l'organisation du vase clos comporte l'usage de boulons, ceux-ci doivent être rivés. — Les bacs ou récipients recevant les produits de la distillation ou de la rectification doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 0^m50 au-dessus du niveau du sol et il doit exister tout autour des bacs un espace libre de 0^m60 au moins. Ces bacs ou récipients doivent être fermés et être munis de deux échelles graduées par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division soit de 3 millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les agents. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et sur l'autre face par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les agents pour le passage de la jauge. Les bacs doivent avoir une contenance suffisante pour recevoir la production de quatre journées de travail si l'établissement est situé dans une localité pourvue d'une recette des contributions diverses, et de quinze journées s'il est situé en dehors. Lorsque les bacs ou récipients sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur. L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins. — Il est interdit d'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par le receveur ou par l'agent chargé de le suppléer.

Art. 23. — Dans les établissements travaillant en vase clos où l'on soumet à la rectification soit des flegmes obtenus dans l'usine même, soit des flegmes ou des produits imparfaits provenant de l'extérieur, l'industriel est tenu de suivre ces opérations qui ne peuvent avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'art. 19 ci-dessus, à un compte de fabrication tel qu'il est prévu à l'alinéa c de l'art. 27 ci-après. — En ce qui concerne les produits imparfaits provenant de la production même de l'usine, le distillateur pourra procéder à leur repassage sur place à la condition de les mélanger, aussitôt après leur extraction du bac jaugeur et en présence des agents, à des matières préparées en vue de la distillation ; le produit de ce mélange doit être impropre à la consommation de bouche et sa distillation doit avoir lieu dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la reconnaissance des produits. — Si le distillateur veut procéder au repassage des produits dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 19. — Lorsque les opérations ont lieu dans les conditions dudit art. 19, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits soumis à la rectification sont portées en décharge au compte spécial d'entrepôt ; toutefois, cette décharge ne peut en aucun cas être supérieure aux quantités d'alcool produites par la rectification majorée, s'il y a lieu, d'un déchet dont le maximum est déterminé après expériences contradictoires. — Les manquants qui apparaissent à ce compte sont imposables après allocation des déductions légales.

SECTION III. — *Établissements à demeure ne travaillant pas en vase clos*

Art. 24. — Il ne peut exister aucune communication intérieure entre le local ou les locaux de la distillerie, dans le cas où la distillation ne s'y fait pas en vase clos, et les autres locaux de la même maison ou les maisons

voisines, occupés ou non par le distillateur. Il est interdit au distillateur d'y vendre des boissons à consommer sur place ; mais il lui est facultatif d'installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux affectés à la distillerie, des magasins de vente de ses produits, à la condition que le passage de la distillerie aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Les produits placés dans ces magasins doivent être libérés du droit de consommation.— Font partie de la distillerie les locaux ou portions de locaux où sont emmagasinés ou déposés : — 1° Les matières premières ; — 2° Les flegmes à rectifier dans l'établissement ; — 3° Les cuves ou récipients où se fait la fermentation ou la macération ; — 4° Les appareils de distillation ou de rectification ; — 5° Les produits de la distillation ou de la rectification non encore libérés de l'impôt ou n'ayant pas fait l'objet d'une mise en entrepôt régulière. — L'atelier de rectification et le local où sont entreposés les produits à rectifier devront être complètement séparés des autres locaux de l'établissement et on ne doit pouvoir y accéder que par la voie publique. — Ces divers locaux doivent être exclusivement affectés aux opérations relatives à la distillation ou à la rectification ; il est interdit d'y préparer des liqueurs ou des spiritueux aromatisés composés.

Art. 25. — Outre les déclarations, état et plan prévus à l'art. 3 du présent arrêté, les distillateurs ne travaillant pas en vase clos doivent remettre au receveur des contributions diverses de leur circonscription, un relevé : a) des cuves, bacs, citernes et autres récipients à demeure, employés dans leurs établissements, soit à l'emmagasinage des matières premières, soit à leur mise en fermentation ou en macération, soit encore au logement des produits de la distillation ou de la rectification ; b) des récipients mobiles où peuvent être conservés les produits non encore reconnus par le service. — Chacun de ces vaisseaux reçoit un numéro d'ordre et porte l'indication de sa contenance en litres. Ceux servant au logement provisoire des produits sont en outre marqués de la lettre V. Ces inscriptions peintes à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur sont faites par les soins et aux frais du distillateur. Elles sont très-exactement reproduites dans le relevé sus-mentionné. — Il est interdit de changer ou d'altérer la contenance de ces cuves, bacs et autres récipients à demeure et d'en augmenter le nombre sans en avoir fait, quarante-huit heures à l'avance, la déclaration écrite au receveur des contributions diverses. La même interdiction s'étend aux récipients mobiles servant à loger provisoirement les produits de la distillation non encore reconnus par le service ou non libérés du droit de consommation.— Tout récipient destiné à contenir de l'alcool, sauf les fûts employés pour l'emmagasinement et le transport, doit, si l'administration l'exige, être muni d'un indicateur avec tube en verre et échelle métrique destiné à présenter extérieurement le niveau du liquide. — Lorsque le récipient n'est pas muni de cet indicateur, il doit être pourvu d'une jauge métallique, graduée par centimètre. Deux ouvertures dans chaque récipient sont ménagées, aux points indiqués par les agents, pour l'entrée de la jauge. — Les contenances déclarées peuvent être vérifiées par les agents, par le jaugeage métrique et, au besoin, par l'empotement. Dans ce dernier cas, l'eau et la main-d'œuvre devront être fournies par le distillateur, sans indemnité.

Art. 26. — Les produits de la distillation, du repassage ou de la rectification sont provisoirement emmagasinés dans des récipients spécialement affectés à cet usage et marqués de la lettre V. Ils n'en sont retirés qu'en présence des agents, et après que ceux-ci en ont reconnu le volume et la puissance alcoolique. — Ne peuvent être conservés dans l'atelier de distillation ou dans les locaux en communication intérieure avec lui, en dehors des alcools reçus sous le lien d'acquits-à-caution dans les conditions prévues par l'art. 20 ci-dessus, et des produits imparfaits pris en charge au compte des matières premières dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 27 ci-après,

que les produits provenant des appareils et non encore libérés du droit de consommation. — Toute quantité d'alcool trouvée en excédent serait saisie et constituerait l'une des contraventions punies par l'art. 22 du décret du 2 mars 1908. — Les flegmes destinés à la rectification doivent être transportés sous le lien d'un acquit-à-caution dans l'entrepôt annexé à l'atelier spécial.

Art. 27. — Les distillateurs ne travaillant pas en vase clos tiennent obligatoirement les écritures suivantes : — *a*) Un compte de matières premières où ils prennent charge, au fur et à mesure de leur arrivée, de tous les liquides et matières susceptibles de produire de l'alcool — Les boissons, autres que les spiritueux, introduites ou fabriquées dans ces établissements, y seront prises en charge comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment. — Le compte des matières premières est déchargé des quantités mises en fermentation et de celles qui sont directement versées dans les appareils de distillation, ainsi que, dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article, des quantités d'alcools imparfaits (produits de tête et de queue) qui n'auront pas été soumises au repassage dans le délai ci-dessus déterminé et auront dû être enlevées de la distillerie. — Sous réserve des dispositions de l'art. 16 ci-dessus, les manquants que fait apparaître la balance de ce compte sont imposables dans les conditions déterminées ci-après : — S'il s'agit de boissons, la partie des manquants ressortant sur l'alcool pur pris en charge, non couverte par la déduction légale établie par l'art. 28 du présent arrêté, est imposée au droit général de consommation. — S'il s'agit de matières premières autres que des boissons, le droit de consommation est exigible sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les quantités de matières manquantes, la quantité d'alcool imposable étant calculée d'après le rendement des matières de même nature et espèce distillées depuis le commencement de la campagne, ou, s'il n'en a pas été distillé, d'après la teneur constatée par l'analyse des échantillons qui sont prélevés gratuitement sur les quantités restantes. — Dans ce calcul, 1.000 grammes de sucre sont considérés comme correspondant à 600 centimètres cubes d'alcool. Toutefois, pour les matières premières autres que les boissons, lesquelles bénéficient de la déduction déterminée à l'art. 28 ci-après, si le distillateur justifie que les manquants proviennent de déperditions naturelles, l'exonération des droits pourra en être accordée par l'administration. — S'il résulte de la balance du compte opérée à la suite d'un inventaire un excédent, soit sur le volume, soit sur la richesse alcoolique, cet excédent est ajouté aux charges indépendamment de sa saisie par un procès-verbal ; — *b*) Un compte des matières en fermentation ou en macération où ils prennent charge, sans délai, de tous les produits ou matières mis en fermentation ou en macération (eau comprise) et qu'ils déchargent des quantités (poids ou volume) versés dans les appareils de distillation ; — *c*) Un compte de fabrication où il est pris charge de tous les liquides et matières quelconques qui sont versés dans les appareils. — Cette prise en charge comporte les indications suivantes : — 1° Nature, espèce et volume des liquides ou matières fermentées ou macérées à distiller ; — 2° Teneur alcoolique ; — 3° Rendement minimum en alcool pur ; — 4° Date et heure de la mise en distillation ; — 5° Date et heure de l'achèvement de la distillation ; — 6° Rendement réel en alcool pur. — Ce même compte est déchargé des quantités d'alcool pur reconnues par le service dans les conditions prévues à l'art. 37 ci-après. — Les quantités d'alcool pur ressortant comme déficit de rendement et les quantités reconnues manquantes sur celles inscrites au registre par le distillateur comme résultat de la distillation, sont soumises aux droits ; — *d*) Un compte des produits où il est pris charge des quantités d'alcool pur contenues dans les produits sortis des appareils et reconnus par le service des contributions diverses et qui est déchargé des quantités d'alcool pur : — 1° Expédiées par congé ou sous le

lien d'acquets-à-caution ; — 2° Reprises en charge au compte des matières premières ; — 3° Reconnues manquantes et imposées comme telles. — Les distillateurs s'occupant exclusivement de la rectification de flegmes venant de l'extérieur tiennent seulement un compte de fabrication et un compte de produits. Ceux qui rectifient des flegmes obtenus sur place tiennent, outre les quatre comptes relatifs à la fabrication, un compte de produits s'appliquant spécialement aux opérations de rectification. — Ces divers comptes, établis en langue française sur des registres dont le modèle est fourni par l'administration, sont représentés à toute réquisition des agents du service. Les opérations y sont inscrites au moment même où elles sont effectuées. Il doit toujours y avoir concordance entre la situation réelle de la distillerie et les énonciations des comptes dont il s'agit, et tout écart est réputé frauduleux et constitue une contravention, sauf toutefois en ce qui concerne les manquants du compte des matières premières, manquants qui donnent lieu seulement au paiement des droits sur la quantité d'alcool qu'ils représentent dans les conditions déterminées à l'alinéa a) du présent article. — Les agents du service des contributions diverses procèdent toutes les fois qu'ils le jugent utile à l'inventaire des matières et produits se trouvant dans la distillerie ainsi qu'au récolement des appareils, tuyaux, bacs, cuves et autres récipients à demeure. Les distillateurs sont tenus de faciliter ces opérations et de déclarer les quantités et, le cas échéant, la richesse alcoolique des matières et produits en leur possession. — Les alcools imparfaits (produits de tête et de queue) destinés au repassage dans l'établissement producteur, sont repris en charge au compte des matières premières après avoir été reconnus par les agents du service. Toutefois, l'opération du repassage doit être effectuée aussitôt que possible et dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de la reconnaissance des produits, et si, à l'expiration de ce délai, le repassage n'a pas été opéré, les alcools imparfaits doivent être enlevés de la distillerie, avec un titre de mouvement régulier (congé ou acquit-à-caution) qui est inscrit en décharge au compte des matières premières. — Les matières premières emmagasinées dans les locaux de la distillerie et prises en charge au compte spécial sont obligatoirement distillées dans l'établissement, sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessus en ce qui concerne les alcools imparfaits non repassés dans le délai imparti, les matières premières ne doivent, sous aucun prétexte, en être retirées.

Art. 28. — Pour tenir compte aux distillateurs des déchets de toute nature que les boissons prises en charge comme matières premières peuvent subir pendant leur séjour en magasin, il leur est accordé sur les manquants une déduction qui est liquidée au moment de chaque inventaire ; cette déduction ne peut en aucun cas dépasser vingt-sept centimètres cubes et demi par hectolitre d'alcool pur contenu dans les boissons emmagasinées et par jour, soit 10 p. cent par an.

Art. 29. — Lorsque l'industriel fabrique, dans les locaux dépendant de la distillerie, des vins, cidres ou poirés, cette fabrication est suivie à un compte spécial de fermentation, les quantités de boissons obtenues, lesquelles doivent être distillées en totalité, sont prises en charge, au fur et à mesure de leur entonnement, au compte des matières premières, dans les conditions spécifiées à l'art. 27.

Art. 30. — Si l'administration le juge utile, elle peut déposer dans chaque distillerie une boîte scellée par les agents dans laquelle le distillateur doit déposer, sans délai, au fur et à mesure des opérations, l'ampliation des déclarations écrites qu'il est tenu de faire sur les registres mis gratuitement à sa disposition par le service. — Lorsque cette mesure est appliquée, les registres destinés à recevoir les déclarations sont à souche et le distillateur est tenu de remplir simultanément la souche et l'ampliation de chaque déclaration, et ce sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge.

Art. 31. — La quantité d'alcool à soumettre au droit de consommation est celle réellement obtenue, sans que cette quantité puisse en aucun cas, être inférieure au rendement minimum inscrit par le distillateur au compte de fabrication. — Les agents du service des contributions diverses sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives au rendement minimum des matières et liquides à distiller. — S'il y a contestation, la force alcoolique des boissons et matières à distiller est définitivement fixée à la suite d'expériences faites contradictoirement. Les agents peuvent procéder à ces expériences avec l'alambic d'essai fourni par l'administration ou exiger qu'elles soient faites sous leur direction au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant. — Le minimum de rendement à déclarer par le distillateur ne peut être inférieur aux quotités fixées ci-après, pour chaque espèce de matières ou liquides à distiller : — 95 p. 100 de la teneur en alcool des produits imparfaits soumis au repassage isolément, — 90 p. 100 de la teneur en alcool des vins, cidres et poirés, — 80 p. 100 de la teneur en alcool des lies et des fruits après fermentation, — 70 p. 100 de la teneur en alcool des marcs de raisins.

TITRE IV

DISTILLERIES AMBULANTES

Art. 32. — Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie à l'intérieur d'une localité où est établie une recette des contributions diverses peuvent travailler en vase clos en se conformant aux art. 21 et 22 du présent arrêté. Ils ne peuvent toutefois déplacer leurs appareils sans en avoir demandé, au moins six jours à l'avance, l'autorisation au service local des contributions diverses. Lesdits appareils sont démontés en présence des agents et les différentes pièces en sont scellées par leurs soins. Ces scellés ne sont enlevés par les mêmes agents qu'au moment où le vase clos est de nouveau établi. — Si les distillateurs ambulants n'usent pas de la faculté de travailler en vase clos, ils sont soumis aux obligations suivantes : — a) Leurs appareils dûment scellés par le service ne peuvent être mis en activité que six heures au moins après le dépôt à la recette des contributions diverses d'une déclaration, dont il leur est délivré un récépissé à représenter à toute réquisition et énonçant : — 1° Le lieu exact où la distillation doit avoir lieu ; — 2° La date et l'heure du commencement de l'opération ; — 3° Sa durée présumée ; — 4° La nature des matières ou liquides à distiller ; — 5° Leur rendement probable en alcool pur ; — 6° La force productive de leurs appareils par vingt-quatre heures et eu égard aux matières à mettre en œuvre. — b) Ils ne peuvent enlever les scellés apposés sur leurs appareils avant l'heure fixée pour le commencement de la distillation. Les plombs enlevés par les distillateurs, si le service ne se présente pas à l'heure fixée, doivent dans tous les cas être remis aux agents chargés de la surveillance des ateliers. — Immédiatement avant la fin de la distillation, ils en avisent le service par écrit, afin de permettre aux agents de sceller à nouveau l'appareil.

Art. 33. — Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors d'une ville où est établie une recette des contributions diverses sont tenus de remettre au receveur de leur circonscription, dans les derniers jours de chaque mois ou de chaque quinzaine, et en tous cas vingt-quatre heures avant le commencement de leurs opérations, l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre pendant le mois ou la quinzaine suivante. Cet itinéraire est établi en double expédition, et l'une de ces expéditions qui ne doit contenir ni interligne, ni surcharge, ni rature, est remise au distillateur pour lui tenir lieu de permis de circulation après avoir été visée par le receveur des contri-

butions diverses et revêtue de son cachet. Dans le cas où l'itinéraire remis ne pourrait être suivi, il serait immédiatement rendu au service et remplacé par un autre établi dans les mêmes conditions. — Les itinéraires indiquent très exactement les divers points sur lesquels les appareils doivent être dirigés, les noms, les prénoms et domicile des propriétaires ou gérants chez lesquels ils doivent séjourner, la date et la durée des divers transports.

Art. 34. — Les distillateurs visés à l'article précédent doivent tenir, sur un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses, un journal de toutes leurs opérations. Chacune d'elles y est décrite par les détails suivants : lieu où elle est faite, nature et volume des matières à mettre en œuvre, origine de ces matières, nom, domicile et profession de celui qui les a fournies ou, s'il y a lieu, de celui pour le compte duquel elles seront distillées, date et heure du chargement de chaudière, date et heure de l'allumage, date et heure de la fin de la distillation, volume et puissance alcoolique des produits obtenus, destination immédiate donnée aux mêmes produits. — Les mêmes distillateurs sont personnellement débiteurs des droits de consommation dus sur les produits portés à ce journal, sauf à eux à s'en faire verser le montant par les propriétaires intéressés. — Ils sont d'ailleurs tenus de garantir le paiement de ces droits en consignat entre les mains du receveur des contributions diverses, une somme dont le montant, arbitré par cet agent, pourra varier entre 500 et 5.000 fr. — Le journal de fabrication doit être servi sans aucun retard de manière à être constamment en concordance avec la situation des appareils et l'état d'avancement de l'opération. De même que l'itinéraire, ce document doit être représenté à toute réquisition des agents des finances et de la sûreté publique.

Art. 35. — A la fin de la campagne ou en cas d'interruption de la fabrication pendant plus de quinze jours, les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors des villes pourvues de recettes des contributions diverses font sceller leurs appareils par les agents du service, prévenus à cet effet au moins vingt-quatre heures à l'avance et par écrit. — Les appareils scellés doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'administration. — Les scellements ne peuvent être enlevés qu'en présence du service ; toutefois, à la reprise des travaux, lorsque l'appareil sera arrivé chez le premier propriétaire inscrit à l'itinéraire, le distillateur peut rompre les scellés, sauf à remettre les plombs aux agents au cours de leur plus prochaine visite.

Art. 36. — Sont réputés exploiter une distillerie ambulante et, en conséquence, soumis à la réglementation qui régit ces ateliers, les détenteurs d'appareils de distillation qui se déplacent avec ces appareils pour aller travailler chez autrui ou qui s'installent sur la voie publique. — Toutefois, ne sont pas considérés comme tels les loueurs d'alambics mobiles qui se bornent à conduire ou à faire conduire par des serviteurs à gages leurs appareils chez des viticulteurs se trouvant dans les conditions déterminées par l'art. 18 du décret du 2 mars 1908, pour y distiller, pour le compte de ceux-ci, des vins, lies et marcs de leur récolte. Ces loueurs sont seulement tenus, pour ces opérations, de se conformer aux prescriptions de l'art. 63 du présent arrêté, indépendamment des obligations qui leur incombent comme détenteurs d'appareils distillatoires.

TITRE V

CONSTATATION ET PAIEMENT DES DROITS DANS LES DISTILLERIES DE PREMIÈRE ET TROISIÈME CATÉGORIES

Art. 37. — Dans les établissements travaillant en vase clos, les produits sont retirés des récipients au moins tous les deux jours si l'établissement est situé dans une ville possédant une recette des contributions diverses et au moins tous les dix jours s'il est situé ailleurs. — Le retrait ne peut avoir lieu qu'en

présence des agents de l'administration des contributions diverses qui reconnaissent le volume et la teneur alcoolique des produits. Les résultats de cette reconnaissance sont consignés dans un procès-verbal établi en double expédition sur un registre spécial. L'un des doubles est détaché et remis au distillateur. — Les produits imparfaits dits « de tête et de queue » emmagasinés dans des récipients *ad hoc* ne sont pas comptés pour le calcul du droit de consommation s'ils sont mélangés, en présence des agents, à des matières préparées en vue de la distillation. Le procès-verbal de reconnaissance fait, s'il y a lieu, mention de ce mélange. Dans le cas contraire, ils sont imposables et le droit y afférent doit être acquitté ou garanti. — Dans les établissements ne travaillant pas en vase clos, les distilleries ambulantes exceptées, la reconnaissance des produits de distillation est faite par les agents aussi souvent que les nécessités du service le permettent. Elle porte sur les quantités d'alcool contenues dans les récipients spécialement affectés à l'emmagasinage des produits non encore reconnus par le service, et les résultats en sont consignés dans un procès-verbal établi dans la forme ci-dessus prévue. Le même procès-verbal rappelle le rendement minimum et le rendement réel déclarés par le distillateur et inscrits par lui au compte de fabrication. — Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie dans une ville pourvue d'une recette des contributions diverses, mais ne travaillant pas en vase clos, acquittent l'impôt de consommation sur la quantité d'alcool que leurs appareils étaient susceptibles de produire pendant le temps qui s'est écoulé entre le moment où lesdits appareils ont été descellés et celui où ils ont été scellés à nouveau. — Les droits sont liquidés dans un procès-verbal dressé dans la forme prévue au second alinéa du présent article, au moment où les agents scellent à nouveau les appareils. — Toutefois, si le distillateur est installé sur la voie ou un emplacement public quelconque, il sera fait état, dans la liquidation des droits afférents aux quantités d'alcool pour lesquelles l'industriel justifierait avoir levé, depuis la précédente liquidation, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, des titres de mouvement portant acquittement ou garantie des droits. — En ce qui concerne les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors des villes servant de siège à une recette des contributions diverses, les quantités d'alcool imposables sont déterminées, tous les quinze jours au moins, au vu du journal de fabrication prévu à l'art. 34 du présent arrêté. Il est fait état dans cette liquidation des droits que les distillateurs justifieraient, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, avoir payés ou garantis sur les produits expédiés de l'atelier depuis la dernière liquidation. Les résultats de cette liquidation sont consignés dans les procès-verbaux établis dans la forme ci-dessus prévue. — Immédiatement avant la clôture de chaque procès-verbal de reconnaissance, le distillateur intéressé est tenu de rapporter aux agents du service, soit la justification que les droits afférents aux produits ayant fait l'objet de la précédente reconnaissance ont été payés ou garantis, soit, si le délai d'enlèvement fixé par l'art. 38 ci-après n'est pas expiré, la preuve que ces produits sont encore dans la distillerie. Mention de ces diverses justifications est faite au procès-verbal.

Art. 38. — Dans les quarante-huit heures de la reconnaissance des produits opérée par le service, lesdits produits, à l'exception, le cas échéant, des alcools imparfaits (de tête et de queue) destinés à être repassés sur place, doivent être enlevés de l'établissement avec des titres de mouvement réguliers, congés ou acquits-à-caution, suivant la destination donnée à ces spiritueux. Les titres de mouvement sont délivrés au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, après acquittement ou garantie du droit, au vu et sur la remise du double du procès-verbal de reconnaissance mentionné à l'article précédent. — Si ce double était adiré, il serait remplacé par un certificat établi au vu de la souche conservée par le service.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Art. 39. — Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur et ceux dans lesquels l'industriel se livre, soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthes, etc., soit, d'une manière générale, à toute autre industrie ou commerce que la fabrication ou le commerce des alcools. — Il est interdit de vendre des boissons quelconques à consommer sur place dans l'enceinte de l'établissement. — Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances est également interdite. — Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter par une construction en maçonnerie les communications interdites.

Art. 40. — Outre les déclarations, relevés et plans prévus à l'art. 3 du présent arrêté, les distillateurs que concerne le présent titre doivent remettre en double expédition, au receveur des contributions diverses de leur circonscription : — 1° Un relevé des cuves, bacs, citernes et autres récipients à demeure qui seront employés dans leurs établissements, soit à l'emmagasinement des matières premières, soit à leur mise en fermentation ou en macération, soit encore au logement des produits de la distillation ou de la rectification ; — 2° Une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux où circule l'alcool, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre, ou, s'il y a lieu, de ces divers récipients aux appareils à rectifier. — Pour les établissements déjà en exploitation, cette dernière déclaration sera remise dans le délai d'un mois à compter de la promulgation du présent arrêté au receveur de la circonscription, qui en délivrera récépissé. — Les dispositions des deuxième, troisième et sixième alinéas de l'art. 25 ci-dessus sont communes aux distilleries auxquelles s'applique le présent titre, à l'exception des prescriptions concernant les vaisseaux mobiles V.

Art. 41. — Tous récipients, autres que les futailles servant aux expéditions, destinés à recevoir des spiritueux, y compris la chaudière de chaque rectificateur, doivent être munis d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique également graduée par centimètres. — Deux ouvertures seront ménagées aux points indiqués par les agents pour l'entrée de la jauge. — Tous les récipients à demeure seront marqués, dans les conditions que détermine le deuxième alinéa de l'art. 25, en outre de leur numéro et de leur contenance en litres, de l'indication de l'espèce des produits auxquels ils sont destinés : — Flegmes ; — Alcools à repasser ; — Alcools achevés ; — Huiles essentielles. — Toute quantité d'alcool trouvée soit dans des tuyaux autres que ceux établis et numérotés comme il est dit à l'art. 4, soit dans des récipients ne portant pas les diverses indications ci-dessus spécifiées, ou en dehors des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'art. 59 ci-après, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

Art. 42. — Les produits de la distillation et les produits de la rectification, lorsqu'ils sortent des réfrigérants, doivent être conduits dans des récipients scellés et ne communiquant entre eux et avec les alambics que par des tuyaux plombés et agencés de manière qu'on ne puisse détourner ces

produits. — Les dispositions de l'art. 22 du présent arrêté, sauf celles relatives au scellement des éprouvettes, alinéa 1^o, sont applicables aux récipients et aux tuyaux destinés à contenir et à faire circuler les alcools à leur sortie des appareils de distillation et de rectification. — Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité de flegmes ou d'autres produits, sauf ce qui est nécessaire pour les besoins de la dégustation.

Art. 43. — Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce et de toute origine doivent présenter, peinte ou marquée au feu, l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide), après le plâtrage, s'il y a lieu, et de leur poids brut. — Ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement lorsque les quantités expédiées dépassent un hectolitre en alcool pur. Les opérations relatives à la pesée de la futaille vide, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption. — Les agents qui ont assisté à l'opération fixent sur des fonds de la futaille, dès qu'elle a été remplie et pesée, une étiquette qui est signée par eux et qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître. Cette étiquette reproduit le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force des spiritueux. Elle est complétée, au moment où la futaille est expédiée de l'usine, par l'indication du numéro du titre de mouvement.

Art. 44. — Les établissements auxquels s'applique le présent titre sont obligatoirement soumis à la surveillance permanente ; les distillateurs sont tenus de se placer dans leur usine sous le régime de l'entrepôt, tant pour les produits qu'ils obtiennent que pour les flegmes et les esprits imparfaits qu'ils reçoivent de l'extérieur en vue de la rectification. — Les distillateurs doivent se conformer aux dispositions de l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 et à celles du titre III de l'arrêté général du même jour réglementant les entrepôts d'alcool, en tant que les dites dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 45. — Il est tenu, pour les distilleries auxquelles s'applique le présent titre, les comptes ci-après énumérés : — Un compte général de fabrication ; — Un compte de produits à repasser ; — Un compte de produits achevés ; — Et, s'il y a lieu, un compte des résidus ou huiles essentielles. — Le cas échéant, il est également tenu un compte pour les mélasses.

Art. 46. — Le compte général de fabrication est établi sur les bases suivantes : — La prise en charge comprend : — 1^o Les quantités d'alcool pur que représentent les liquides fermentés successivement introduits dans les appareils à distiller, d'après la quotité du rendement minimum déclaré par le distillateur ; — 2^o La quantité d'alcool pur contenue dans les produits venant de l'extérieur ; — 3^o Les excédents que font apparaître les inventaires effectués en exécution de l'art. 58 mais seulement, le cas échéant, après la déduction prescrite par ledit article. — Ce compte est déchargé : — 1^o Des quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés de l'usine ; — 2^o Après autorisation de l'administration, de celles dont la perte a été régulièrement constatée par le service.

Art. 47. — Les comptes de magasin énumérés à l'art. 45 comprennent respectivement, pour chaque espèce de produits : — a) Aux charges : — 1^o Les quantités d'alcool contenues dans les produits obtenus d'après les constatations faites à la fin de chaque journée ; — 2^o Les quantités d'alcool pur contenues dans les produits introduits de l'extérieur ; — 3^o Les excédents résultant des recensements ; — b) Aux décharges : — 1^o Les quantités d'alcool pur contenues dans les produits expédiés de l'usine ; — 2^o Les quantités d'alcool qui, déjà prises en charge, seraient ajoutées aux jus fermentés, dans les conditions prescrites à l'art. 53 ; — 3^o Les quantités d'alcool pur contenues dans les flegmes ou produits à repasser introduits

dans le rectificateur, dans les conditions déterminées à l'art. 54 ; — 4° Sur autorisation de l'administration, les quantités d'alcool pur dont la perte a été régulièrement constatée par le service.

Art. 48. — Les quantités d'alcool que représentent les jus mis en distillation, d'après le rendement minimum déclaré par le distillateur, sont prises en charge, à la fin de chaque journée, au compte général de fabrication. — Les flegmes et les produits achevés provenant directement de la distillation sont respectivement pris en charge, chaque jour, pour la quantité d'alcool qu'ils représentent, aux comptes de magasin ouverts pour chaque catégorie de ces produits.

Art. 49. — Les spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à leur entrée dans la distillerie, à la vérification des agents de surveillance. — A la suite de chaque vérification, les agents apposent sur chaque futaille une étiquette qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître et qui indique le numéro d'ordre de cette futaille, sa contenance et le degré des spiritueux. — Les produits reconnus sont pris en charge : — 1° Au compte général de fabrication ; — 2° Au compte de magasin des produits à repasser ou des produits achevés, suivant le cas.

Art. 50. — Toute introduction de mélasses doit être précédée d'une déclaration écrite, à faire au bureau des agents attachés à la surveillance permanente de l'usine ; il en est donné récépissé. — La déclaration comportera l'indication de la date et de l'heure à laquelle se fera l'introduction, ainsi que de la nature, de l'espèce et du poids des mélasses. — Les quantités introduites sont vérifiées par les agents, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée. — Les distillateurs doivent produire, à toute réquisition du service, les lettres de voiture, connaissements et, s'il s'agit de produits importés, les pièces de douane concernant ces introductions. — Les dispositions de l'art. 20 de l'arrêté général du 2 mars 1908 sont applicables à ces introductions. — Le service peut prélever, contradictoirement avec les fabricants et à tout autre moment, les échantillons qu'il juge nécessaires pour le contrôle, notamment pour faire établir par le laboratoire de chimie agricole et industrielle de la régence la richesse saccharine desdites mélasses. — Le compte spécial est successivement déchargé des quantités mises en fermentation. — Les agents peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance de compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. — Si la vérification fait ressortir des manquants pour lesquels il n'est pas fourni de justifications suffisantes, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les matières formant déficit. Dans ce cas, le calcul des droits est déterminé d'après le rendement moyen des matières distillées depuis le commencement de la campagne.

Art. 51. — Chaque opération de mise en macération de grains, de matières farineuses ou amylacées, doit être déclarée au moins deux heures à l'avance ; cette déclaration est consignée sur un registre spécial qui doit être tenu par le distillateur à moins que celui-ci ne fasse aux agents en permanence dans son usine les déclarations nécessaires pour le remplir. — Le registre de mise en macération doit présenter, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge : — 1° La date et l'heure de la déclaration ; — 2° La date et l'heure auxquelles le chargement de chaque cuve doit commencer ; — 3° Le numéro et la contenance de la cuve qui doit être utilisée ; — 4° L'espèce et le poids des grains, des substances farineuses ou amylacées qui seront mises en macération, ainsi que le volume total de ces matières et du liquide y ajouté.

Art. 52. — Les déclarations relatives aux opérations de mise en fermentation de matières premières, sont inscrites à un registre spécial qui doit être tenu par les distillateurs, à moins que ceux-ci ne fassent aux agents en

permanence dans leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir. — Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge : — 1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve : — Le numéro et la contenance de cette cuve ; — La date et l'heure du commencement de l'opération ; — 2° A la fin du chargement de chaque cuve : — L'heure à laquelle le chargement est terminé ; — Le poids des farines et celui des mélasses ; — Le volume des jus et des matières macérées ; — 3° Quand la fermentation est terminée : — La date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé ; — 4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation : — La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté ; — L'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservé pour un nouveau chargement. — Les registres tenus en exécution du présent article et de l'article précédent sont fournis gratuitement par l'administration. Ils doivent être représentés à toute réquisition des agents quand ils sont tenus par les distillateurs eux-mêmes.

Art. 53. — Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux agents et de les mettre à même d'en reconnaître le volume et le degré. — La quantité d'alcool que représentent ces produits est portée en décharge au compte de magasin.

Art. 54. — Aucune quantité de flegmes ou d'alcool à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à rectifier, sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur. — La déclaration doit énoncer : — 1° La nature, le volume et le degré des flegmes et des produits à repasser ; — 2° Le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ; — 3° La date et l'heure du chargement de l'appareil. — Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à rectifier. — A la fin de chaque journée, les produits de la rectification sont pris en charge, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, au compte de magasin des alcools achevés ou des produits à repasser, suivant le cas.

Art. 55. — Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge à un compte spécial : — 1° Pour leur volume total ; — 2° Pour leur degré constaté à l'alcoomètre ; — 3° Pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré ; — 4° Pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent réellement. — En cas d'expédition, ces résidus sont accompagnés d'acquits-à-caution reproduisant les indications ci-dessus énumérées avec la mention : *Résidus de rectification*. Le compte général de fabrication est déchargé de la quantité d'alcool pur réellement contenue dans les produits expédiés, qui sont en outre portés en décharge au compte spécial tant pour leur volume total que pour les quantités d'alcool correspondant aux degrés constatés avant et après élimination des essences. La quantité d'alcool pur contenue dans les résidus est vérifiée au laboratoire de chimie agricole et industrielle de la régence, d'après les échantillons que les agents sont autorisés à prélever tant dans les usines qu'en cours de route et à destination. — Le distillateur n'obtient décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepositaires de boissons qu'à la condition que ces résidus soient pris en charge chez les destinataires, dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

Art. 56. — Les quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés avec des titres de mouvement réguliers sont portées en décharge tant au compte général de fabrication qu'aux comptes de magasin des produits à repasser, suivant le cas.

Art. 57. — Les agents peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasins relatifs : — 1° Aux produits achevés ; — 2° Aux pro

duits à repasser ; — 3° Aux huiles essentielles. — Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou fûts, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits. — Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi et procès-verbal en est dressé. — Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction fixée par l'art. 26 de l'arrêté général du 2 mars 1908.

Art. 58. — Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les agents le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, autant que possible, lorsque les appareils sont aux repos. — Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des produits venant du dehors, pris en charge à l'entrée des usines, les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge, sont saisies et procès-verbal en est dressé. — Dans les autres établissements, si la balance du compte général fait ressortir un excédent, cet excédent est simplement ajouté aux charges conformément aux dispositions de l'art. 46. Toutefois, ils n'y sont inscrits que sous déduction des déchets présumés devoir résulter de la rectification des produits imparfaits compris dans les restes. — Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt après allocation de la déduction acquise aux comptes de magasin. — Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficit de rendement sur le minimum déclaré ou de déchets de rectification.

Art. 59. — Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries. — Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque fût, le volume et la force alcoolique des spiritueux. — En cas d'accident nécessitant une transvasion, l'agent de service dans l'usine doit être immédiatement prévenu. Toute autre transvasion doit être déclarée d'avance.

Art. 60. — Lorsque le distillateur veut mettre en fût des alcools recueillis dans des récipients à demeure, il en fait la déclaration aux agents. — Le poids et la contenance des fûts, ainsi que le volume et le degré alcoolique des spiritueux entonnés, sont constatés dans les conditions déterminées par l'art. 43 du présent arrêté. — L'empotement des fûts en vue de déterminer leur contenance est opéré, soit préalablement au moyen de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts.

Art. 61. — Les déclarations prescrites par les art. 40, 49 à 54, 59 et 60 du présent titre sont reçues par les agents chargés de la surveillance permanente de l'usine ; elles doivent être faites au moins deux heures à l'avance lorsque les articles qui les prescrivent ne fixent pas un délai plus long.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 62. — Les déclarations auxquelles les détenteurs d'appareils distillatoires complets ou incomplets sont astreints par l'art. 20 du décret du 2 mars 1908 sont reçues à la recette des contributions diverses de la circonscription où se trouvent situés lesdits appareils. — Les détenteurs d'appareils d'étude ou de laboratoire (pharmaciens, chimistes) sont provisoirement dis-

pensés de tout exercice. Tous autres détenteurs sont astreints à représenter leurs appareils à toute réquisition des agents, faite tant de jour que de nuit. Il leur est toutefois facultatif de s'affranchir des visites de nuit en faisant sceller leurs appareils par les agents du service des contributions diverses. — La destruction des alambics hors d'usage doit avoir lieu en présence des agents, qui constatent le fait par un procès-verbal. En cas d'exportation d'un alambic, il en est fait déclaration aux agents des contributions diverses, et le certificat de la douane constatant cette exportation leur est représenté.

Art. 63. — Les loueurs d'alambics mobiles, visés au dernier alinéa de l'art. 36 du présent arrêté sont tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 33 relatives à la production de l'itinéraire que ces industriels se proposent de suivre. — Ils doivent, en outre, tenir sur un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses un journal de toutes leurs opérations. Chacune d'elles y est inscrite avec les détails suivants : lieu où elle s'effectue; espèce et quantité des matières successivement mises en œuvre; nom, domicile et profession ou qualité de celui qui a fourni ces matières et pour le compte duquel elles sont distillées; date et heure du chargement de la chaudière; date et heure de l'allumage; date et heure de la fin de la distillation, volume et puissance alcoolique des produits obtenus à la fin de chaque journée. Le journal de fabrication doit être servi sans aucun retard, de manière à être constamment en concordance avec la situation des appareils et l'état d'avancement de l'opération. — De même que l'itinéraire, ce document doit être représenté, à toute réquisition des agents des finances et de la sûreté publique, par le loueur, soit à son domicile ordinaire ou temporaire, soit en tous autres lieux où il se livre à l'exercice de sa profession. — Les dispositions de l'art. 35 prescrivant le scellement des appareils des distillateurs ambulants pendant les périodes de chômage est applicable aux loueurs d'alambics mobiles.

Art. 64. — Les fabricants de liqueurs et de spiritueux qui n'emploient que des alcools venant de l'extérieur et des essences ou substances non susceptibles de produire de l'alcool, conservent la libre disposition des appareils distillatoires qu'ils utilisent pour préparer leurs produits. Ils tiennent un registre de toutes les opérations effectuées à l'aide de ces appareils, qui ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte servir à traiter des matières fermentées propres à la production de l'alcool. — Le registre dont il s'agit, comme les appareils, doivent d'ailleurs être représentés aux agents du service à toute réquisition. Il est interdit de conserver dans les ateliers de fabrication des vins, bières, cidres et poirés, ni, d'une manière générale, aucune matière fermentée susceptible d'être distillée en vue de l'extraction de l'alcool.

Art. 65. — Les producteurs d'alcool dont les appareils sont susceptibles d'être mis hors d'usage par le scellement doivent agencer leurs alambics de manière qu'ils puissent être scellés par un plomb. A cet effet, ils sont tenus de faire placer sur lesdits appareils, aux endroits désignés par les agents de l'administration, des boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement. Les agents peuvent, en outre, apposer sur telles parties des alambics qu'ils jugent utiles les scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité. — Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit tant par le décret du 2 mars 1903 que par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications du service. — Les agents de l'administration peuvent fixer un scellé sur l'entrée de ces cadenas dont ils conservent les clefs. Les boîtes destinées à renfermer les robinets sont fournies par les distillateurs et à leurs frais; elles doivent être établies conformément au modèle qui en sera donné par l'administration. — Sauf

l'exception prévue aux art. 6, 32 et 35, les scelllements de toute nature faits en exécution du présent arrêté ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents du service.

Art. 66. — Les chefs des services des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1908.

2 mars 1908. — Arrêté du dir. des finances relatif au régime fiscal de l'alcool (1).

Vu le décret du 2 mars 1908 qui a généralisé les formalités à la circulation des alcools et produits alcooliques, y compris les alcools dénaturés (2) ; — Vu notamment l'art. 24 de ce décret qui autorise le directeur des finances à prendre tous arrêtés pour son application ;

Art. 1^{er}. — La demande à formuler par toute personne qui se propose de dénaturer des alcools avec le bénéfice de la réduction de taxe, ou de fabriquer des vernis à l'alcool dénaturé, doit indiquer la nature, l'espèce, la qualité des produits à fabriquer et les usages auxquels ces produits sont destinés. — Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de l'établissement ; ce plan présente l'emplacement des cuves et autres récipients à demeure. — Les changements ultérieurs sont déclarés à l'avance ; ils donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 2. — Les cuves dans lesquelles s'opèrent le mélange de l'alcool éthylique avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées, et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du niveau du sol et il doit exister tout autour des cuves un espace libre de 0^m60 au moins. — Chacun de ces récipients doit être muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations. — Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, se conformer aux conditions particulières que l'administration des finances jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera. Les agents peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clés. — Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel. — Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation avec le bénéfice de la réduction de taxe que lorsque l'installation des locaux et des récipients a été agréée par le chef du service des contributions diverses. Toute modification à l'état de ces locaux et à la disposition de ces récipients doit être déclarée au moins dix jours à l'avance au receveur des contributions diverses de la circonscription et est soumise à l'agrément du chef du même service.

(1) Cet arrêté porte l'approbation et le visa du résident général.

(2) *Rev. Alg.*, 1908. 3. 209.

Art. 3. — Indépendamment des dispositions particulières contenues dans les art. 1^{er} et 2 du présent arrêté, les industriels sont au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

Art. 4. — Les alcools éthyliques ne peuvent être dirigés sur les locaux où s'opère la dénaturation que sous le lien d'un acquit-à-caution, et ils doivent être dénaturés dans un délai de dix jours à partir du moment où les industriels les ont reçus. — Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le chef du service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools aucune quantité d'alcool non dénaturé. La même interdiction est faite aux dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé, en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés. — Il leur est également interdit de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés. — Les alcools reçus, avant ou après dénaturation par les dénaturateurs et fabricants de vernis, doivent être conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification par le service.

Art. 5. — Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans l'intérieur du périmètre fiscal des villes de Bizerte, Sfax, Sousse et Tunis. — La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation d'alcool destiné au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice est fixée à dix hectolitres en volume. — Pour les dénaturations en vue de la fabrication des vernis, la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée à un hectolitre en volume. Chaque opération est précédée d'une déclaration déposée entre les mains du receveur local des contributions diverses. Ce dernier fait connaître au déclarant la date et l'heure auxquelles les agents pourront assister à la dénaturation. Cette date ne peut être retardée de plus de cinq jours; toutefois, aucune dénaturation ne peut avoir lieu hors de la présence de deux agents du service des contributions diverses; si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

Art. 6. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, la dénaturation de l'alcool éthylique en vue de son emploi au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice ne peut être effectuée que par les procédés suivants : — Il est ajouté à l'alcool éthylique, par cent litres d'alcool pur : 11'11 de méthylène et 0'5555 de benzine lourde. — L'alcool éthylique à employer doit titrer au moins 90 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. — Les spiritueux destinés à la dénaturation ne doivent contenir que de l'alcool éthylique, de l'eau et les quelques impuretés de tête et de queue (huiles essentielles) que renferment ordinairement les alcools d'industrie, la proportion de ces impuretés ne pouvant pas dépasser 1 p. 100. — Le méthylène-type doit marquer 90 degrés alcoométriques, à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. Il doit contenir 25 p. 100 d'acétone, avec tolérance de 0,005^{es} (cinq millièmes) en plus ou en moins, et 0,025^{es} (vingt-cinq millièmes) au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) des impuretés pyrogénées qui lui communiquent une odeur très vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois; le complément à cent volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison, toute addition de produits étrangers à la distillation du bois étant interdite. — La benzine doit avoir l'odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille, bouillir entre cent cinquante et deux cents degrés, être inattaquable par une lessive de soude à trente-six degrés Baumé,

louchir par l'addition d'eau, et se dissoudre immédiatement, dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

Art. 7. — Pour la fabrication des vernis et de l'alcool d'éclaircissage, la dénaturation de l'alcool a lieu suivant le procédé ci-après. — Il est ajouté à l'alcool éthylique par cent litres d'alcool pur, 11^l 11 de méthylène, et 4 k. 444 au minimum de résine ou de gomme-résine. L'alcool éthylique et le méthylène devront être conformes aux produits définis à l'article précédent. — Les alcools ainsi dénaturés pourront être livrés comme alcools, dits d'éclaircissage, c'est-à-dire destinés à l'éclaircissage ou à l'achèvement des vernis. — Les produits préparés avec de l'alcool dénaturé et expédiés sous le nom de vernis doivent renfermer au minimum soixante-quinze grammes de résine ou de gomme-résine par litre et présenter d'ailleurs le caractère d'un véritable vernis marchand.

Art. 8. — Les alcools à dénaturer sont versés dans les cuves en présence des agents, qui en vérifient le titre et en reconnaissent le volume. — Les dénaturants fournis par les dénaturateurs, à leurs frais, sont ensuite ajoutés après que les mêmes agents en ont reconnu l'espèce et vérifié la quantité. — Les agents prélèvent gratuitement, et en triple spécimen : — S'il s'agit d'une dénaturation d'alcool pour le chauffage, l'éclairage ou la production de la force motrice : — 1° Un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve ; — 2° Un échantillon du méthylène ; — 3° Un échantillon de la benzine lourde ; — 4° Un échantillon du même alcool après son mélange avec les dénaturants. — S'il s'agit d'une dénaturation en vue de la préparation de vernis ou d'alcool d'éclaircissage : — 1° Un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve ; — 2° Un échantillon du méthylène ; — 3° Un échantillon du produit obtenu par le mélange de l'alcool éthylique, de l'alcool méthylique et de la résine ou gomme-résine. — Ils placent chaque spécimen qui doit être d'un litre pour l'alcool éthylique, d'un demi-litre pour le méthylène, de 150 grammes pour la benzine et d'un litre pour le produit de la dénaturation, dans un flacon scellé à la cire et revêtu du cachet du service et de celui du dénaturateur. — Ils dressent un procès-verbal détaillé des opérations effectuées sous leur surveillance et avisent les dénaturateurs que les produits de la dénaturation doivent être laissés dans les cuves jusqu'au moment où les résultats de la vérification dont il est parlé à l'article suivant leur auront été notifiés. Une copie de ce procès-verbal est remise aux dénaturateurs avec un spécimen de chacun des échantillons prélevés.

Art. 9. — Un autre spécimen de chacun des échantillons prélevés est transmis par le service au laboratoire de chimie agricole et industrielle établi près la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aux fins d'analyse. Les résultats de cette analyse sont consignés sur le double du bulletin spécial de transmission, qui est immédiatement retourné au chef du service des contributions diverses. — Si le bulletin d'analyse constate la régularité de la dénaturation, le chef du service des contributions diverses liquide les droits revenant au trésor et fait aviser le dénaturateur d'avoir à en verser immédiatement le montant à la recette de contributions diverses du lieu où a été faite la dénaturation. L'acquit-à-caution prévu à l'art. 4 ci-dessus est déchargé après acquittement du droit de dénaturation et en vertu du certificat du chef du service des contributions diverses délivré après examen du bulletin d'analyse établi au laboratoire. — Dans le cas où l'analyse faite par le laboratoire établit que la dénaturation est incomplète ou simulée, ou que les éléments employés ne sont pas conformes à ceux prévus au présent arrêté, les produits demeurés dans les cuves sont saisis par le service, procès-verbal est dressé et les droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent immédiatement exigibles.

Art. 10. — L'analyse des alcools déclarés, au moment de leur importation,

comme ayant été dénaturés suivant le procédé prévu à l'art. 6 du présent arrêté, est faite par le laboratoire de chimie agricole et industrielle établi près la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; il en est de même pour les vernis déclarés à l'importation, comme ayant été préparés avec l'alcool dénaturé dans les conditions déterminées à l'art. 7. — Les échantillons sont prélevés gratuitement et en triple spécimen d'un litre chacun, par le service de la douane, en présence du déclarant ou de son représentant ; le prélèvement est constaté par procès-verbal contradictoire. Un spécimen de ces échantillons est remis au déclarant ; un autre est conservé par la douane ; le dernier spécimen est transmis au laboratoire par les soins du même service, avec un bulletin qui est retourné annoté des résultats de l'analyse. Si la déclaration de l'importateur est reconnue inexacte, les produits sont saisis et procès-verbal est dressé.

Art. 11. — Les dénaturateurs et fabricants de vernis ou d'alcool d'éclaircissage à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'art. 17 du décret du 2 mars 1908, les visites et les vérifications des agents des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. — Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent. — Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les produits fabriqués ou en préparation ; il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions énoncées à l'art. 8 du présent arrêté.

Art. 12. — Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés. — Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation. — Le compte des alcools dénaturés est chargé des produits successivement préparés ou reçus de l'extérieur, et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformées sur place en vernis ; ces dernières quantités sont reprises à un compte spécial qui est déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement. — Tout excédent à l'un ou à l'autre de ces comptes est saisissable. — Les manquants après allocation de la déduction légale liquidée comme il est dit à l'art. 26 de l'arrêté du 2 mars 1908 relatif aux déductions accordées aux entrepositaires, sont passibles du droit général de consommation (125 fr. par hectolitre d'alcool pur), défaction faite de la taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre, si elle a été acquittée.

Art. 13. — Les préparateurs d'alcools dénaturés pour le chauffage, l'éclairage et la production de la force motrice et les fabricants de vernis et d'alcools d'éclaircissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration des finances, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations : — 1° La quantité et le degré des spiritueux soumis sur place à la dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcool qu'ils représentent ; — 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. — Les fabricants de vernis et d'alcool d'éclaircissage y inscrivent en outre : — a) Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement ; — b) L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la quantité d'alcool qu'ils renferment.

Art. 14. — Les dénaturateurs et fabricants de vernis à base d'alcool dénaturé auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi d'alcool dénaturé est retirée par l'administration des finances, sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par celle-ci, les quantités qu'ils ont en leur possession.

Art. 15. — Toute personne qui veut se livrer au commerce en gros des alcools dénaturés ou des vernis à l'alcool dénaturé, adresse au chef du service des contributions diverses une demande présentant la désignation des locaux où elle se propose d'exercer ce commerce. — Il est interdit aux marchands en gros de détenir ces alcools en dehors des locaux déclarés. — Ils doivent, en tous lieux, justifier des entrées par la représentation d'acquits-à-caution ou de laissez-passer en ce qui concerne les produits d'origine locale et de congés pour les produits importés. — La quantité maximum qu'ils peuvent livrer par jour au même destinataire est fixée à cent litres en volume.

Art. 16. — Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros des alcools dénaturés et des vernis à l'alcool dénaturé, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons, est interdite. Les magasins doivent ouvrir sur la voie publique.

Art. 17. — Les marchands en gros d'alcools dénaturés ou de vernis à l'alcool dénaturé sont assujettis à toutes les obligations des marchands en gros d'alcools non dénaturés, sauf en ce qui concerne l'interdiction du commerce de détail qu'ils peuvent exercer concurremment avec le commerce de gros. Les marchands en gros doivent inscrire leurs réceptions ainsi que leurs livraisons, au moment même où ils procèdent, sans aucun blanc ni surcharge, sur un registre spécial, conforme au modèle donné par l'administration des finances, dont ils ont à se munir à leurs frais. — Les manquants qui ressortent à leur compte, après allocation de la déduction légale prévue par l'art. 12 du présent arrêté sont soumis au droit général de consommation (125 francs par hectolitre d'alcool pur) propre à l'alcool non dénaturé, déduction faite de la taxe de dénaturation. Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros doivent, dès qu'ils en sont requis, mettre à la disposition du service les instruments de vérification et le personnel nécessaires.

Art. 18. — Conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret du 2 mars 1908, les alcools dénaturés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un titre de mouvement de la régie.

Art. 19. — Toute quantité expédiée des ateliers ou des magasins d'un dénaturateur ou d'un fabricant de vernis à l'alcool dénaturé, est obligatoirement accompagnée d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues au premier alinéa de l'art. 5 de l'arrêté du 2 mars 1908 réglementant la délivrance de ce titre de mouvement, et déchargé suivant les règles tracées au même article. — Toutefois, les quantités ne dépassant pas cent litres en volume peuvent être expédiées sous le couvert de laissez-passer que le dénaturateur se délivre à lui-même dans les conditions énoncées à l'art. 8 dudit arrêté du 2 mars 1908. — En outre, les dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé établissent, pour chaque livraison, sur un registre à souche conforme au modèle donné par l'administration des finances, et dont ils se munissent à leurs frais, un bulletin spécial dit de livraison. Ce bulletin est remis au service en même temps que la demande d'acquit-à-caution. Lorsque la livraison est effectuée en vertu d'un laissez-passer, le bulletin, émargé de la date et du numéro du titre de mouvement, est adressé dans les vingt-quatre heures au service. Le registre de bulletins de livraison doit être présenté à toute réquisition du service, et, en cas de cessation de la fabrication ou de retrait de l'autorisation par l'administration, il doit être remis au service dans le délai fixé pour l'écoulement des produits existants.

Art. 20. — Les quantités sortant des magasins des marchands en gros et

des débitants sont obligatoirement accompagnées d'un laissez-passer établi par le commerçant lui-même dans les conditions énoncées à l'art. 8 de l'arrêté précité du 2 mars 1908. Toutefois, ces commerçants sont dispensés de l'établissement de bulletins de livraison.

Art. 21. — Les agents des contributions diverses sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et débitants d'alcools dénaturés, y compris les alcools d'éclaircissage et les vernis à l'alcool dénaturé, les échantillons qu'ils jugent nécessaires. Si les produits sont reconnus réguliers et constitués conformément aux dispositions légales, les spécimens non utilisés sont rendus et la valeur de ceux employés à l'analyse est remboursée aux intéressés par l'administration des finances ; mention de cette valeur est d'ailleurs faite au procès-verbal constatant le prélèvement. Dans le cas contraire, procès-verbal est dressé et les produits sont saisis. — Des prélèvements peuvent être effectués dans les mêmes conditions sur les liquides de toute nature existant chez les débitants de boissons.

Art. 22. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés et les récipients dans lesquels ils sont conservés, soit chez les fabricants, soit chez les marchands en gros ou les détaillants, doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits très lisiblement sur les étiquettes des bouteilles.

Art. 23. — Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune opération ayant pour but ou pour résultat de désinfecter ou de revivifier l'alcool. — Ils peuvent toutefois être additionnés d'un carburant tel que l'huile de goudron, la benzine ou la naphthaline, pourvu que cette addition ait lieu en présence des agents de l'administration des finances, dûment requis à cet effet, et que le produit obtenu soit composé de soixante-quinze parties en volume d'alcool dénaturé et de vingt-cinq parties en volume de carburant. Mais, en dehors de ce cas, ils ne peuvent être ni abaissés de titre ni additionnés de matières étrangères. Il est interdit de les employer à des usages autres que le chauffage, l'éclairage, la production de la force motrice, l'éclaircissage et la préparation des vernis.

Art. 24. — Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent arrêté doivent être tenus en français. — Ils sont cotés et paraphés par le receveur local des contributions diverses et doivent être arrêtés et représentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont détenteurs.

Art. 25. — Les chefs des services des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1908.

4 mars 1908. — Décret relatif à la solde des officiers et marins de la force navale détachée au Maroc (1).

4 mars 1908. — Circulaire du min. de la marine relative à l'envoi en congé des quartiers-maîtres et marins revenant du Maroc (*J. O.* 6 mars 1908, p. 1641).

4 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. transférant à Guelma le chef-lieu de la commune mixte de l'Oued-Cherf.

(1) V. le texte de ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 6 mars 1908, p. 1641.

5 mars 1908. — Décret modifiant le décret du 4 juillet 1906, relatif à la compétence des conseils de préfecture d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud de l'Algérie (1); — Vu le décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative, militaire et financière de ces territoires (2); — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu les décrets du 12 décembre 1905 (3) et du 10 avril 1907 (4), déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, de Ghardaïa, de Touggourt et des Oasis; — Vu le décret du 4 juillet 1906, attribuant compétence dans les territoires du sud de l'Algérie aux conseils de préfecture d'Alger, d'Oran et de Constantine pour toutes les matières dévolues à ces tribunaux (5);

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret susvisé du 4 juillet 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« La compétence du conseil de préfecture d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa, celle du conseil de préfecture d'Oran au territoire d'Aïn-Sefra. Celle du conseil de préfecture de Constantine aux territoires de Touggourt et des Oasis. »

5 mars 1908. — Décret rendant exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 9 octobre 1906, relatif à l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques.

Vu le décret du 30 juin 1904, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques (6); — Vu le décret du 9 octobre 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons de ces produits; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie (7); — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le décret du 9 octobre 1906 susvisé est rendu exécutoire en Algérie, sous réserve de la modification prévue à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront le détail des opérations à exécuter dans chaque cas.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 34.

(4) *Rev. Alg.*, 1907. 3. 162.

(5) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 255.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 42; *Rev. Alg.*, 1905. 3. 32.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

15 juillet 1906. — Décret relatif aux peines encourues par quiconque, en Algérie et dans les territoires du sud, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, à titre gratuit ou onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite maritime ; — Vu la loi (1) du 25 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies françaises ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud de l'Algérie (2) ;

Art. 1^{er}. — Quiconque, en Algérie et dans les territoires du sud, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.000 fr. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire en Algérie et dans les territoires du sud des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de l'Algérie et des territoires du sud en vue de ladite convention à contracter en quelque lieu que ce soit.

Art. 3. — Dans les divers cas prévus aux articles précédents, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra, en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article (3).

5 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt des licences dans les faubourgs ou annexes des communes de la colonie (4).

5 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du cadre des agents coloniaux du service technique des tabacs.

(1) Lire : *le décret* (du gouvernement provisoire).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) *Sic.* Lire sans doute : *le présent décret*.

(4) V. cet arrêté et les tableaux annexés, *B. O.*, n° 1867 (24 mars 1908), p. 213 et s.

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 (1) ; — Vu le décret du 25 novembre 1906, réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie (2) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (3) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les agents coloniaux du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs remplissent les emplois d'adjoint des sections de culture et, éventuellement, ceux de chef de section au titre auxiliaire. — Ils sont répartis en deux grades comprenant ensemble sept classes. Le traitement correspondant à chacune de ces classes, soumis aux retenues réglementaires au profit de la caisse des retraites de l'Algérie, est fixé ainsi qu'il suit : — *Chefs de section au titre auxiliaire* : — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.700 fr. ; — 3^e classe, 2.400 fr. ; — *Adjoints* : — 1^{re} classe, 2.100 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 3^e classe, 1.500 fr. — 4^e classe, 1.400 fr.

RECRUTEMENT

Art. 2. — Les emplois d'agent colonial des tabacs sont attribués au concours. Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a pas été libéré ou exempté du service dans l'armée active et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 27 ans au plus. — Peuvent toutefois être admis à subir les épreuves jusqu'à l'âge de 35 ans les postulants qui ont accompli des services militaires dont la durée compense le temps qui les place en dehors de la limite d'âge.

Art. 3. — Tout candidat doit produire : — 1^o Une demande d'admission ; — 2^o Une expédition de son acte de naissance et, s'il est marié, un extrait de son acte de mariage ; — 3^o Un certificat délivré par les autorités du lieu où il réside dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature, constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ; — (Ces pièces devront être établies sur papier timbré et les signatures dûment légalisées.) — 4^o Une copie textuelle des pièces établissant sa situation au point de vue militaire. — Les postulants doivent posséder les aptitudes physiques nécessaires pour être employés dans un service essentiellement actif ; ils sont soumis, à cet effet, avant d'être admis à subir les épreuves du concours, à une visite du médecin assermenté de l'administration.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 5. — Les épreuves portent sur les matières suivantes : — 1^o Une dictée faite sur papier non réglé et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ; — 2^o La même dictée recopiée à main posée ; — 3^o Solution de plusieurs problèmes d'arithmétique relatifs soit au système métrique, soit aux proportions, et un calcul numérique ; solution de quelques questions de géométrie pratique relatives à la mesure des surfaces et des volumes ; — 4^o Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ; — 5^o Épreuve d'arabe. — Les trois premières épreuves sont subies en une seule séance dont la durée est fixée à quatre heures. Une deuxième séance de trois heures est consacrée à la quatrième épreuve. La cinquième est orale ; elle consiste en un exercice de conversation facile en français et en arabe ou en kabyle, suivant les préférences des candidats.

(1) Ménerville, I, v^o *Admin. gén.*, § 1, 5^o, p. 22.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 6. — Les coefficients ci-après appliqués aux notes obtenues (de 0 à 20) servent à déterminer la valeur de l'épreuve : — Orthographe, 6 ; — Ecriture, 3 ; — Arithmétique et géométrie, 5 ; — Rédaction, 6 ; — Arabe, 2. — Vingt-deux points supplémentaires sont attribués aux candidats pourvus d'un diplôme d'une des écoles d'agriculture de Maison-Carrée, Montpellier, Grignon et Rennes et onze aux candidats diplômés de Philippeville, cette dernière bonification ne pouvant, d'ailleurs, se cumuler avec la première.

Art. 7. — Le concours a lieu à Alger, en présence d'une commission de surveillance composée du directeur technique du service des tabacs, président, et de deux employés du grade au moins de contrôleur ou en remplissant les fonctions. Un examinateur spécial est attaché à cette commission pour l'épreuve d'arabe.

Art. 8. — D'après les résultats du concours, le gouverneur général arrête la liste des candidats admis.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles sont appelés, au fur et à mesures des vacances et suivant l'ordre de classement, à la dernière classe de l'emploi d'agent colonial. Ils ne peuvent être installés par leur chef de service qu'après avoir justifié de la prestation de serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils auront à exercer leurs fonctions, ou bien devant un juge de paix à compétence étendue ressortissant à ce tribunal.

AVANCEMENT

Art. 10. — Après deux ans de stage dans la 4^e classe, les adjoints sont promus à la 3^e classe s'ils sont reconnus posséder l'aptitude professionnelle nécessaire et rayés définitivement des cadres dans le cas contraire.

Art. 11. — Nul ne peut obtenir d'avancement qu'après deux ans au moins d'exercice dans la classe dont il est titulaire.

Art. 12. — Aucun adjoint ne pourra être promu chef de section au titre auxiliaire s'il ne compte, dans la première classe de son grade, au moins deux ans de services; s'il n'a depuis cinq ans au moins été constamment l'objet de signalements favorables et s'il n'a subi avec succès un examen spécial consistant dans la rédaction d'un rapport relatif aux questions de service dont il a eu à s'occuper. Ce rapport sera rédigé sous la surveillance d'une commission comme il est dit à l'art. 7.

DISCIPLINE

Art. 13. — En cas d'inconduite, d'infractions ou de manquements aux devoirs professionnels, les agents coloniaux du service technique des tabacs peuvent être frappés des peines suivantes : — 1^o la réprimande ; — 2^o le blâme avec la mise à l'ordre du service ; — 3^o la suspension de traitement pour une durée de 1 à 5 jours ; — 4^o la suspension de traitement pour une durée de 6 jours à 1 mois ; — 5^o le déplacement disciplinaire ; — 6^o la descente de classe ; — 7^o la révocation.

Art. 14. — Les trois premières peines peuvent être infligées par le directeur du service ; les quatre dernières sont prononcées par le gouverneur général, sur un rapport du chef de service appuyé des explications écrites de l'agent. — Lorsque la peine prononcée sera la descente de classe ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par l'arrêté du 9 février 1889, modifié par celui du 1^{er} septembre 1896.

Art. 15. — Le directeur du service fixe les résidences des agents coloniaux. Aucun d'eux ne peut exercer dans les communes où il ne jouirait pas d'une entière indépendance vis-à-vis des planteurs de tabacs, notamment dans celles où il aurait des parents intéressés à ladite culture.

6 mars 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'organisation d'un service permanent de dératisation en Algérie.

Ainsi que vous le savez, l'année 1907 a été marquée par un commencement d'épidémie de peste qui, en occasionnant l'interdiction momentanée des ports d'Oran, Bône et Philippeville, a causé un préjudice considérable au commerce de la colonie.

En vue de prévenir le retour d'une épidémie semblable, il importe de poursuivre d'une façon permanente la destruction méthodique et systématique des rats dans tous les ports de l'Algérie, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 30 novembre 1907, qui vous a été notifiée le 13 décembre dernier. A cet effet, il sera fait appel, ainsi que cette circulaire le prévoit, au concours des municipalités des villes du littoral et je vous adresserai prochainement des instructions détaillées à ce sujet.

Mais pour être certain que ces efforts ne soient pas appliqués en pure perte, il est indispensable que les mesures qui seront prises par les municipalités soient contrôlées par le service sanitaire maritime à qui incombe la responsabilité de la défense sanitaire de la colonie.

Dans ce but, j'ai décidé la création à la direction de la santé d'Alger d'un personnel spécial qui sera exercé à toutes les pratiques de la dératisation, non seulement à bord des navires, mais aussi sur les quais et dans l'intérieur de la ville. Ce personnel sera également mis au courant de la désinfection, de la préparation et de l'envoi des prélèvements à opérer sur les rongeurs capturés en vue des examens bactériologiques qui, dorénavant, seront opérés d'une manière régulière et permanente. Il sera attaché au port d'Alger, où il concourra, avec le personnel sanitaire déjà en fonctions, à assurer l'application des mesures de destruction des rats et de surveillance des navires suspects. Mais les agents qui le composeront pourront être envoyés ensemble ou séparément, suivant les besoins du service, dans les différents ports de la colonie pour servir de moniteurs au personnel des autres directions sanitaires, aussi bien qu'à celui qui aura pu être nommé pour le même objet par les municipalités intéressées.

La brigade spéciale de dératisation qui sera ainsi créée à Alger comprendra trois agents, dont l'un aura le grade de lieutenant de santé et recevra un traitement annuel de 1.500 fr. Les deux autres seront des aides placés sous les ordres du premier et recevront une indemnité annuelle de 1.100 fr. chacun.

Je vous prie de vouloir bien vous concerter avec M. le chef du service sanitaire de l'Algérie en vue de la désignation de ces agents, qui ne pourront être titularisés dans les cadres du service sanitaire qu'après un stage de six mois, conformément aux dispositions de l'art. 5 de mon arrêté du 23 novembre dernier.

Les examens bactériologiques seront effectués par les soins des directeurs de la santé ou, en cas d'empêchement, par les médecins de la santé ou tout autre médecin bactériologiste.

Les médecins procéderont à l'autopsie des rongeurs, à l'examen des prélèvements et, au besoin, à leur envoi au laboratoire de la circonscription, suivant les instructions qui leur seront données par le chef du service sanitaire. Ils seront rétribués par vacations dont le montant sera fixé à 10 fr.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de ces instructions dont vous aurez à m'accuser réception.

7 mars 1908. — Loi concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1907; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général; 3° l'ouverture de crédits au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale; 4° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (1).

11 mars 1908. — Arrêté du proc. gén. près la cour d'appel d'Alger relatif aux examens des candidats aux fonctions d'oukil.

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 20 février 1895 portant réglementation de la profession d'oukil (2) modifié par son arrêté du 3 février 1908 (3);

Art. 1^{er}. — La commission d'examen des candidats aux fonctions d'oukil non pourvus du certificat d'études des médersas, se réunira annuellement au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, le 15 novembre ou le lendemain quand ce jour sera un dimanche. — En cas d'empêchement, un arrêté du procureur général fixera la date à laquelle l'ouverture des examens sera ajournée dans l'arrondissement où l'empêchement s'est produit.

Art. 2. — La commission sera composée : 1° du procureur de la République ou de son substitut, président, avec voix prépondérante en cas de partage; 2° du juge de paix du canton chef-lieu; 3° du cadi de la circonscription dont le siège est au chef-lieu; 4° de l'interprète judiciaire près le tribunal de 1^{re} instance, lequel remplira, en outre, les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Un mois au plus tard avant le jour de la réunion de la commission, les candidats transmettent au procureur général : — 1° Une demande d'admission à subir les épreuves de l'examen au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire où ils résident habituellement; — 2° Leur acte de naissance ou extrait du registre matrice indigène en tenant lieu; — 3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune de leur résidence, ou par le fonctionnaire qui en tient lieu; — 4° Un extrait

(1) *J. O.*, 8 mars 1908, p. 1673. — Parmi les crédits supplémentaires ouverts figurent notamment, pour le *ministre de la guerre* :

Chap. 21 Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.... 1.037.885 fr.

— 28 Frais de justice militaire. Établissements pénitentiaires et section d'exclus..... 200.000 fr.

— 90 bis. Déplacement d'une partie de l'enceinte de Bône. 100.000 fr.

Cette dernière dépense est compensée par une majoration des évaluations de recettes : *Produits recouvrables en Algérie*. — § 3 Produits et revenus du domaine de l'État : 1° Produits du domaine autre que le domaine forestier : produits de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (loi du 21 avril 1906). 100.000 francs

(2) *Est. et Lef.*, p. 1029; *Rev. Alg.* 1895. 3. 40.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 187.

de leur casier judiciaire (bulletin n° 3). — Les demandes adressées postérieurement au 15 octobre seront non avenues.

Art. 4. — Huit jours au plus tard avant la date des examens, le procureur général avisera chaque candidat de l'admission ou du rejet de sa demande, lequel sera motivé, et transmettra à chacun des chefs de parquets la liste des candidats admis à subir les épreuves devant la commission qu'il préside.

Art. 5. — L'examen comprendra une épreuve écrite et des épreuves orales.

Art. 6. — L'épreuve écrite consistera dans la rédaction en arabe ou en français dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, en arabe exclusivement dans les autres arrondissements, de conclusions motivées sur une espèce puisée dans le dossier d'une des affaires de la compétence du cadi, en Kabylie, du juge de paix, sur lesquelles le tribunal aura statué en appel pendant l'année judiciaire écoulée. — Le point de fait litigieux, résultant des explications contradictoires des parties adverses, fera l'objet d'un exposé établi de concert par tous les membres de la commission et traduit en langue arabe par l'interprète. — Un exemplaire en sera remis à chaque candidat; sinon le texte en sera dicté par l'interprète à l'ouverture de la séance et un exemplaire en sera laissé à la disposition des candidats.

Art. 7. — Il sera accordé trois heures pour cette épreuve, avec faculté de se servir de dictionnaires, de grammaires, du précis de Sidi Khalil ou d'autres jurisconsultes musulmans, de codes français ou d'un recueil de textes de la législation algérienne (Ménerville, Estoublon et Lefébure).

Art. 8. — Pendant la durée de l'épreuve, la commission sera représentée dans la salle par le président ou le juge de paix tout au moins.

Art. 9. — Si les candidats sont trop nombreux pour subir l'épreuve tous ensemble, la commission pourra les diviser en deux ou plusieurs séries successives, d'après l'ordre alphabétique des noms, après tirage au sort de la première lettre à appeler.

Art. 10. — L'épreuve écrite recevra un nombre de points compris entre 0 et 10.

Art. 11. — Les candidats dont l'épreuve écrite n'aura pas obtenu 6 points au moins ne seront pas admis aux épreuves orales.

Art. 12. — Les épreuves orales auront lieu aux jour et heure fixés par le président.

Art. 13. — Elles porteront sur : — 1° La lecture raisonnée d'un imprimé ou d'un texte manuscrit récent en langue arabe ; — 2° Le droit musulman ; — 3° L'organisation judiciaire musulmane et la législation musulmane de l'Algérie ; — 4° Les éléments du droit civil français concernant les biens, les obligations, les contrats de vente, de louage, de dépôt, de mandat, de cautionnement, de transaction et de nantissement (code civil, livre II ; livre III, titres 3, 4, 8, 11, 13, 14, 15 et 17) ; — 5° Les éléments de langue et de conversation françaises. — Les questions sur le droit français et la langue française ne deviendront toutefois obligatoires qu'aux examens de 1910.

Art. 14. — Chacune des épreuves orales aura une durée de 15 à 20 minutes

Art. 15. — Les candidats recevront, pour chacune de ces parties, un nombre de points compris entre 0 et 20.

Art. 16. — Ceux d'entre eux qui, dans toutes les matières, auront obtenu 10 points au moins seront déclarés admis.

Art. 17. — La commission dressera, à l'issue des examens, le tableau des candidats définitivement admis, en y énonçant le nombre de points obtenus par chacun d'eux dans les deux catégories d'épreuves. — Ce tableau sera établi par ordre de mérite et en tenant compte, pour les examens de 1908 et 1909, de la connaissance facultative de la langue française et des éléments de droit français. — Il sera transmis par le président au procureur général dans les huit jours qui suivront la clôture des examens.

Art. 18. — Des certificats d'aptitude seront établis par le président de la

commission, signés de lui et du secrétaire de la commission et transmis, avec le tableau des admis, au procureur général qui y apposera son visa et les fera parvenir aux titulaires.

11 mars 1908. — Décret du bey instituant cinq brigades régionales de police mobile.

Vu notre décret du 17 avril 1897 instituant une direction de la sûreté publique (1); — Vu notre décret du 1^{er} mars 1899 relatif aux attributions et à la compétence de la brigade de sûreté (2); — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué cinq brigades régionales de police mobile relevant du directeur de la sûreté publique et chargées de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes, délits et contraventions de droit commun.

Art. 2. — Avant leur entrée en fonctions, les commissaires et agents qui font partie de ces brigades prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884 (3). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 3. — Leurs circonscriptions territoriales et judiciaires sont fixées comme suit :

NUMÉROS des BRIGADES	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES	RESSORT des TRIBUNAUX
1	Contrôles civils de Tunis et Grombalia.....	Tunis
2	Contrôle civil de Bizerte.....	Tunis
3	Contrôles civils de Béja et Souk-el-Arba.....	Tunis
4	{ Contrôles civils du Kef et Maktar.....	Tunis
	{ Contrôle civil de Thala.....	Sousse
5	Contrôles civils de Sousse, Kairouan, Sfax, Gabés et Gafsa.....	Sousse

Art. 4. — Les attributions et la compétence conférées par notre décret du 1^{er} mars 1899 aux commissaires et agents de la brigade de sûreté sont et demeurent maintenues.

14 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du personnel des commissaires de police, des commissaires spéciaux de la sûreté, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports en Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 127.

(2) *Rec. Alg.* 1899. 3. 65.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 57.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (1), ainsi conçu : — « Le gouverneur général de l'Algérie aura, dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires » ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (2) ; — Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 18 septembre 1889 (3), 20 (4) juin 1898 (5), 10 juillet 1899 (6) et 8 septembre 1902 (7) ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

I

MODE DE RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DES
COMMISSAIRES DE POLICE DE L'ALGÉRIE

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police, de commissaire spécial de la sûreté, de commissaire ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports en Algérie, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours conformément aux dispositions du présent arrêté. — Peuvent toutefois être dispensés du concours, dans la proportion maximum de la moitié des places à attribuer, les candidats munis du diplôme de licencié en droit. Ces derniers prennent place en tête du tableau dont la formation suit leur candidature et dans l'ordre de leur inscription sur la liste d'admissibilité.

Art. 2. — Les candidats ne peuvent se présenter au concours s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général, s'ils n'ont atteint l'âge de 23 ans et s'ils ont leur 30^e année révolue. — Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services civils ou militaires déjà admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1903 (art. 12) et le décret du 16 juillet 1907. — Dans tous les cas, nul ne peut se présenter s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. — L'aptitude physique du candidat est constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser au gouvernement général (contrôle général des services de sécurité) vingt jours au moins avant la date du concours : — 1^o Une demande d'emploi sur papier timbré, dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ; — 2^o Une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré ; — 3^o Un certificat de moralité délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ; — 4^o Un certificat du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date ; — 5^o Un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente ; — 6^o Un état des services civils admissibles pour la retraite, délivré par l'administration ou par les adminis-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 96.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., p. 878 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 136.

(4) Lire : 27.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 75.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 32 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 100.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 111 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 164.

trations compétentes; — 7° Un état certifié exact des services civils non admissibles pour la retraite; — 8° Les diplômes ou certificats dont ils justifient, ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 4. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de la date fixée pour l'examen écrit.

Art. 5. — Le concours est divisé en deux parties : l'épreuve écrite et l'épreuve orale. — L'épreuve orale est publique.

Art. 6. — Les concours ont lieu à Alger. Ils sont annoncés trois mois au moins à l'avance par voie d'insertion au *Mobacher*, au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général et au *Journal officiel* de la République française. — Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles au moment du concours et dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans les deux années qui suivent le concours.

Art. 7. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

ÉPREUVE ÉCRITE. — 1° Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service, entrant dans les matières énumérées aux paragraphes IV, V, VI, VII et VIII des épreuves orales; — 2° Composition sur un sujet relatif à la législation administrative ou judiciaire et portant sur une ou plusieurs matières comprises dans le programme de l'examen oral. — Cette composition sert d'épreuve d'orthographe. — Les sujets de composition sont les mêmes pour tous les candidats; ils sont choisis par le secrétaire général du gouvernement et envoyés, sous pli cacheté, au contrôle général des services de sécurité pour le jour même de l'épreuve; chaque sujet doit être traité en trois heures, sans le concours d'aucune espèce de livre. — Le secrétaire général délègue le contrôleur général des services de sécurité pour dicter le sujet de la composition. Le pli cacheté contenant ce sujet est ouvert en présence des candidats au moment fixé pour l'épreuve. — Le contrôleur général dresse un procès-verbal de l'épreuve et le remet, avec les compositions, au secrétaire général. — Les candidats qui ont déclaré connaître une ou plusieurs langues étrangères, sont tenus de faire, le même jour et dans la même séance, un thème dans la langue ou dans les langues étrangères indiquées. Une demi-heure est accordée pour chaque langue. Les candidats ne peuvent se servir d'aucun livre, dictionnaire ou grammaire. — Des notes sont données pour l'épreuve écrite. Elles sont multipliées par les coefficients suivants : — *Épreuves obligatoires* : — Rédaction du procès-verbal ou rapport, coefficient, 2; — Composition de législation administrative ou judiciaire, coefficient, 2; — Orthographe, coefficient, 1. — *Épreuves facultatives* : — Langues étrangères, coefficient, 1; — Langue arabe, coefficient, 2.

ÉPREUVE ORALE. — 1° Histoire générale de la France et de l'Algérie (coefficient 1); — 2° Géographie générale de la France et de l'Algérie. — *Géographie physique* : frontières maritimes et continentales; chaînes de montagnes; bassins; fleuves; rivières et lacs; *Géographie politique* : départements; chefs-lieux d'arrondissements; villes principales; réseaux de chemins de fer (coefficient 1); — 3° Arithmétique : numération décimale; addition; soustraction; multiplication; division; preuves de ces opérations; nombres décimaux; fractions; système légal des poids et mesures (coefficient 1); — 4° Organisation et attributions des pouvoirs de l'État : pouvoir législatif, pouvoir exécutif; conseil d'État; cour des comptes; administration et organisation départementale et communale en France et en Algérie. Loi du 5 avril 1884 et décret du 7 avril 1884 (coefficient 3); — 5° Code pénal en entier (coefficient 3); — 6° Code d'instruction criminelle en entier à l'exception du titre II du livre deuxième. — Juridictions pénales spéciales à l'Algérie; cours criminelles; justices de paix à compétence étendue; tribunaux répressifs; indigénat (coefficient 3); — 7° Lois pénales et d'instruction criminelle non codifiées et en vigueur au jour du concours (coefficient 3); — 8° Loi du

15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; ordonnance du 5 novembre 1846 et décret du 1^{er} mars 1901 sur la police, la sûreté de l'exploitation des chemins de fer ; décret du 22 février 1855 sur l'organisation de la police spéciale des chemins de fer ; organisation actuelle du contrôle de l'État ; attributions des différents fonctionnaires du contrôle (coefficient 2) ; — 9^e Langues étrangères : version orale : arabe (coefficient 2) ; autres langues (coefficient 1).

Art. 8. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties des épreuves écrites et orales, une note exprimée par des chiffres, qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après : — 0, nul ; — 1, 2, très mal ; — 3, 4, 5, mal ; — 6, 7, 8, médiocre ; — 9, 10, 11, passable ; — 12, 13, 14, assez bien ; — 15, 16, 17, bien ; — 18, 19, très bien ; — 20, parfaitement. — Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative à la partie du programme à laquelle elle se rapporte. — Ne peuvent prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui ont obtenus les 2/3 du maximum des points attribués aux épreuves écrites obligatoires. — Aucun candidat ne peut être admis au grade de commissaire de police, de commissaire spécial de la sûreté, de commissaire ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports, s'il ne réunit, pour l'ensemble de ses notes (épreuves écrites et orales obligatoires), les 7/10 du nombre maximum des points, soit 308 points. — Les points donnés pour les épreuves facultatives (langue arabe et langues étrangères), ainsi que ceux ajoutés pour la production des certificats universitaires énumérés à l'article suivant, n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats admis.

Art. 9. — Les titres universitaires ci-après énumérés donnent lieu aux bonifications suivantes à ajouter au nombre total des points obtenus par les candidats : — Baccalauréat et certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, ensemble 60 points. — Baccalauréat et certificat de législation algérienne, droit musulman, ensemble 50 points. — Baccalauréat, 40 points. — Certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, 30 points. — Certificat de législation algérienne et de droit musulman, 20 points.

Art. 10. — Une commission est instituée au gouvernement général pour la correction des épreuves écrites et pour faire subir aux candidats admis à y prendre part les épreuves orales. — Cette commission est composée : — 1^o D'un conseiller de gouvernement, *président* ; — 2^o D'un magistrat désigné par le procureur général ; — 3^o Du contrôleur général des services de sécurité ; — 4^o De l'inspecteur d'académie ou d'un professeur délégué ; — 5^o D'un commissaire central ou, à défaut, d'un commissaire spécial ou d'un commissaire de police ; — 6^o D'un ou de plusieurs professeurs de langues étrangères ou fonctionnaires primés pour la langue arabe. — Le secrétaire général du gouvernement fait désigner et convoque en temps utile les membres de ladite commission qui choisit elle-même son secrétaire.

Art. 11. — Immédiatement après les épreuves orales, le président de la commission envoie au gouvernement général (contrôle général des services de sécurité), accompagnés du procès-verbal de cette opération, les tableaux individuels constatant le résultat du concours.

Art. 12. — Le gouverneur général arrête la liste d'admissibilité. — Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours, ainsi qu'il est dit à l'art. 6. — Les nominations aux emplois vacants ont lieu dans l'ordre du classement. — Les candidats appartenant au personnel subalterne de la sûreté sont pourvus directement de la classe correspondant à leur traitement d'inspecteur ou d'agent dudit service et conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur classe. — Les autres candidats, ainsi que les licenciés en droit dispensés du concours, sont

nommés *stagiaires*. Ils touchent, en cette qualité, une indemnité mensuelle de 150 fr. Les candidats appelés à faire leur stage dans la police municipale ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dévolus aux commissaires titulaires de 6^e classe.

Art. 13. — La durée du stage est fixée à un an. — L'année expirée, le secrétaire général du gouvernement, sur le rapport du préfet du département, après avis du sous-préfet et du procureur de la République, sous les ordres desquels le stagiaire se trouve placé, présente, sur son aptitude et sa manière de servir, un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, le nomme à la dernière classe de son emploi. — Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié ou soumis à un nouveau stage d'un an, après lequel il est statué définitivement.

Art. 14. — Les anciens sous-officiers rengagés classés pour un emploi de commissaires de police, en conformité de la loi du 21 mars 1905, sont nommés à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, après une année de service, ils sont, comme les stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés ou soumis à un nouveau stage d'un an, après lequel il est statué définitivement.

II

HIÉRARCHIE. — NOMINATIONS. — AVANCEMENT

Art. 15. — Les commissaires de la police municipale, de la sûreté et du service des chemins de fer et ports sont répartis en six classes, dont les traitements et indemnités pour frais de bureau sont fixés de la manière suivante :

	Traitement.	Frais de bureau.	Total.
1 ^{re} classe.....	4.000 fr.	800 fr.	4.800 fr.
2 ^e —	3.500 »	700 »	4.200 »
3 ^e —	3.000 »	600 »	3.600 »
4 ^e —	2.500 »	500 »	3.000 »
5 ^e —	2.100 »	420 »	2.520 »
6 ^e —	1.800 »	360 »	2.160 »

Les commissaires de 1^{re} classe peuvent être nommés à des classes dites exceptionnelles. Ils jouiront, dans ce cas, de traitements et indemnités pour frais de bureau, de :

	Traitement.	Frais de bureau	Total.
1 ^{re} classe exceptionnelle....	5.000 fr.	1.000 fr.	6.000 fr.
2 ^e —	4.500 »	900 »	5.400 »

Le commissaire central d'Alger, placé hors du classement général, sera rémunéré de la façon suivante : — Traitement : 5.000 fr. ; Frais de bureau : 1.500 fr. ; Total : 6.500 fr. — Le traitement du titulaire de ce poste peut être porté successivement à 6.000 fr., 7.000 fr., puis 8.000 fr. ; la différence entre ces derniers chiffres et celui de 5.000 fr. représentant le traitement communal doit être payé sur les fonds de l'État.

Les commissariats de police municipale de l'Algérie sont divisés en six classes correspondant aux six classes de commissaires fixées ci-dessus.

Sont rangés dans la 1^{re} classe : — 1^o Les commissariats centraux des villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; — 2^o Les commissariats centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'assises ou le chef-lieu d'une division militaire ; — 3^o Les commissariats des villes d'une population supérieure à 75.000 habitants.

Sont rangés dans la 2^e classe : — 1^o Les commissariats centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la 1^{re} classe ; — 2^o Les commissariats de police des villes dont la population excède 20.000 habitants ; — 3^o Les commissariats de police des villes qui sont le chef-lieu d'une cour d'assises, d'un arrondissement administratif ou d'un arrondissement judiciaire et dont la population est de 15.000 habitants et au-dessus.

Sont rangés dans la 3^e classe : — Les commissariats de police des villes dont la population est inférieure à 20.000 habitants ou supérieure à 10.000 ou qui, ayant une population inférieure à 10.000 habitants, sont le siège d'un arrondissement administratif ou judiciaire.

Sont rangés dans la 4^e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants ou supérieure à 7.000.

Sont rangés dans la 5^e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population inférieure à 7.000 habitants, est supérieure à 5.000 et qui ne sont comprises dans aucune des catégories ci-dessus indiquées.

Sont rangés dans la 6^e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants et qui ne sont comprises dans aucune des catégories qui précèdent. — Toutefois, et dans l'intérêt du service, des classes personnelles indépendantes du classement de la ville de résidence, peuvent être attribuées aux commissaires de police.

Art. 16. — Les inspecteurs spéciaux sont répartis en trois classes, pour lesquelles sont prévus les traitements suivants : — 1^{re} classe, 2.500 fr. ; — 2^e classe, 2.100 fr. ; — 3^e classe, 1.800 fr. — Au point de vue du classement et des conditions d'avancement, les inspecteurs spéciaux sont assimilés aux commissaires des trois dernières classes.

Art. 17. — Les propositions d'avancement de classe en faveur des commissaires de police, des commissaires et inspecteurs spéciaux sont arrêtées dans chaque département par une commission composée ainsi qu'il suit et qui se réunit à la préfecture dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année : — 1^o Le préfet, *président* ; — 2^o Le secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes et la police générale ; — 3^o Les sous-préfets du département. — Les propositions ainsi formulées sont soumises à une commission supérieure siégeant à Alger et composée comme suit : — 1^o Le secrétaire général du gouvernement, *président* ; — 2^o Les trois préfets d'Algérie ; — 3^o Un conseiller-rapporteur près le conseil du gouvernement ou un conseiller-rapporteur adjoint ; — 4^o Le contrôleur général des services de sécurité. — Cette commission se réunit également deux fois par an, en mai, au moment de la session du conseil supérieur, et dans les premiers jours de décembre. Elle délibère sur les mouvements de classe à accorder au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. — Les propositions d'avancement formulées par les généraux commandant de division ou par le directeur des territoires du sud en faveur des commissaires relevant de leur autorité, sont directement soumises à la commission supérieure par les soins du contrôleur général des services de sécurité.

Art. 18. — Les commissaires de police sont nommés et promus par le gouverneur général. — L'avancement est accordé sur les propositions de la commission supérieure. — La commission siégeant au chef-lieu du département examine, en vue de l'avancement, les dossiers des fonctionnaires ayant accompli dans chaque classe les conditions de stages suivantes : — 6^e classe : 3 ans, stage compris ; 5^e classe : 3 ans ; 4^e classe : 4 ans ; 3^e classe : 5 ans ; 2^e classe : 5 ans. — Des propositions hors des conditions ordinaires de stage peuvent être présentées par l'administration centrale devant la commission supérieure et par les préfets devant les commissions siégeant au chef-lieu du

département, en faveur d'agents particulièrement méritants. — Les fonctionnaires ainsi promus ne peuvent entrer que pour moitié dans la liste des avancements définitivement arrêtée et doivent avoir accompli, dans la classe précédente, une durée de stage de : — 6^e classe : 2 ans ; 5^e classe : 2 ans ; 4^e classe : 3 ans ; 3^e classe : 3 ans 6 mois ; 2^e classe : 3 ans 6 mois. — Ne peuvent être promus aux classes exceptionnelles que les fonctionnaires dont les services ont été particulièrement appréciés pendant toute la durée de leur carrière et qui pour la 2^e classe exceptionnelle, comptent au moins 4 ans de grade à la 1^{re} classe, et pour la 1^{re} classe exceptionnelle, 4 ans de grade à la 2^e classe exceptionnelle.

III

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 19. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquements à leurs devoirs, les commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes : — 1^o La réprimande ; — 2^o Le blâme avec inscription au dossier ; — 3^o Le déplacement d'office sans rétrogradation (aux frais du commissaire) ; — 4^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ; — 5^o Le déplacement d'office aux frais du commissaire, avec rétrogradation d'une ou plusieurs classes ; — 6^o La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 7^o La révocation. — Les deux premières de ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur général. — Les autres peines, à l'exception de la révocation, qui doit faire l'objet d'un décret, sont infligées par le gouverneur général, après avis d'un conseil de discipline, dont la composition est indiquée ci-après : — 1^o Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président ; — 2^o Un conseiller de gouvernement ou un conseiller-adjoint ; — 3^o Le contrôleur général des services de sécurité ; — 4^o Un magistrat du parquet général ; — 5^o Deux commissaires de police.

Art. 20. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — a) Lorsque le préfet en territoire civil, le général commandant la division en territoire militaire, le commandant du territoire dans les territoires du sud, le contrôleur général pour les fonctionnaires de police détachés à l'administration centrale, estime qu'un commissaire relevant de son autorité a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général. — Il spécifie, dans ce rapport, la peine qui, d'après lui, doit être infligée au fonctionnaire et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont cet agent a été l'objet dans le cours de sa carrière, et toutes les pièces (enquêtes et autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport est appuyé. — b) Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une des pénalités spécifiées à l'art. 19. — c) L'arrêté du gouverneur général, qui défère un commissaire au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — Le fonctionnaire déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — d) Le rapporteur notifie à l'inculpé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — e) A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue

légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *f)* Le rapporteur fait son rapport et donne, en tant que besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — *g)* Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président. — *h)* Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — *i)* La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — *j)* Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — *k)* Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent inculqué ne peut se faire représenter. — *l)* Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 21. — Le conseil délibère également sur les propositions de révocation qui lui sont soumises par le gouverneur général ; le résultat de cette délibération est joint au dossier adressé au ministre de l'intérieur. — En outre, aucune réintégration dans le cadre des fonctionnaires de police ne peut être prononcée qu'après avis du conseil.

Art. 22. — Les deux plus anciens et les deux plus nouveaux commissaires de police en résidence à Alger sont les représentants du corps des fonctionnaires de police au conseil de discipline. — Tout fonctionnaire traduit devant le conseil a le droit de récuser deux d'entre eux. S'il n'use pas de son droit, ou s'il n'en use que partiellement, le plus ancien et le plus nouveau commissaires sont appelés à siéger.

Art. 23. — Sont rapportés tous autres arrêtés antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

16 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du personnel subalterne de la sûreté en Algérie.

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1887 (1) ; — Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 18 décembre (2) 1889 (3) ; 10 février 1890 ; 21 avril 1890 (4) ; 10 janvier 1891 ; 24 mars 1892 (5) et 20 septembre 1895 ; — Vu le décret du 26 février 1898 (6) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 5 février 1904 (7) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 14 mars 1908 (8) ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

(1) Est. et Lef., p. 760 ; *Rec. Alg.*, 1887. 3. 131.

(2) Lire : *septembre*.

(3) Est. et Lef., p. 878 ; *Rec. Alg.*, 1889. 3. 136.

(4) Est. et Lef., p. 888.

(5) Est. et Lef., p. 931 ; *Rec. Alg.*, 1892. 3. 157.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 96.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 9 ; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 114.

(8) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 263.

Art. 1^{er}. — Les services de sûreté existant actuellement dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont réorganisés comme suit : — Les commissaires spéciaux, chefs de service, sont placés sous l'autorité directe des préfets et régis, en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline, par l'arrêté gouvernemental du 14 mars 1903. — Les brigades placées sous la direction de chacun des commissaires spéciaux de la sûreté sont composées des éléments suivants :

Brigade du département d'Alger : — 1 inspecteur ou agent-secrétaire, — 2 inspecteurs, — 10 agents français titulaires ou stagiaires, — 3 agents ou cavaliers indigènes.

Brigade du département d'Oran ; — 1 inspecteur ou agent-secrétaire, — 2 inspecteurs, — 7 agents français titulaires ou stagiaires, — 3 agents ou cavaliers indigènes.

Brigade du département de Constantine : — 1 inspecteur ou agent-secrétaire, — 1 inspecteur, — 5 agents français titulaires ou stagiaires, — 2 agents ou cavaliers indigènes.

Art. 2. — Le cadre subalterne des services de sûreté est composé d'inspecteurs et d'agents citoyens français et d'agents ou cavaliers indigènes. — Ces agents sont répartis et rémunérés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs. — 1^{re} classe, 2.400 fr. — 2^e classe, 2.200 fr.

Agents. — 1^{re} classe, 2.000 fr. — 2^e classe, 1.800 fr. — 3^e classe, 1.600 fr. — 4^e classe (réservée aux candidats militaires et considérée comme leur tenant lieu de stage), 1.500 fr. — Stagiaires, 1.500 fr.

Agents indigènes et cavaliers indigènes. — 1^{re} classe, 1.400 fr. — 2^e classe, 1.300 fr. — Stagiaires, 1.200 fr.

Les traitements de ces agents sont soumis aux retenues prévues pour le service des pensions civiles soit par la loi du 9 juin 1853, soit par le décret du 16 juillet 1907 (loi du 3 [1] décembre 1903). — Toutefois, le traitement des agents stagiaires a le caractère d'une simple indemnité, non susceptible de retenue ; ils peuvent être licenciés au gré de l'administration si leurs aptitudes ne sont pas jugées suffisantes. — La durée du stage ne doit pas être inférieure à une année, sauf en ce qui concerne les agents recrutés directement dans la police municipale qui peuvent être nommés dans la sûreté avec leur traitement. La titularisation de l'agent est proposée au gouverneur général par rapport motivé du préfet. — Tout agent titularisé ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a accompli trois ans de service au minimum dans la classe immédiatement inférieure. Cette période est portée à quatre ans pour la 1^{re} classe d'agents et pour chaque classe d'inspecteurs. Elle peut être réduite à un an pour la 4^e classe réservée aux candidats militaires et à deux ans pour tout agent qui remplit, à titre permanent, les fonctions de secrétaire du chef de service, à défaut d'inspecteur apte à ces fonctions.

Art. 3. — A l'exception des candidats classés en conformité de la loi du 21 mars 1905, nul ne peut être admis dans les cadres subalternes du service de la sûreté qu'en qualité d'agent stagiaire, en vertu d'un arrêté de nomination rendu par le gouverneur général, sur la proposition du préfet intéressé et après avoir satisfait aux conditions ci-après : — I. Être âgé de 25 ans au moins et n'avoir pas 35 ans révolus. — Cette limite peut être reculée proportionnellement au nombre d'années de service militaire accompli par le postulant, ou de services civils admissibles pour une pension de retraite par application de la loi du 9 juin 1853 ou de la loi du 3 (1) décembre 1903, art. 12, et du décret du 16 juillet 1907. — II. Avoir satisfait à une épreuve subie dans les bureaux de la préfecture, sous la surveillance du secrétaire général pour

(1) Lire : 30.

la police générale ou de son délégué, portant sur les matières suivantes dont les sujets sont choisis par le préfet : — 1° Une dictée, de quinze à vingt lignes, prise dans un ouvrage contemporain ; — 2° Un rapport succinct sur un fait de service constaté (crime, délit ou contravention). — Les compositions doivent être jointes aux propositions adressées au gouverneur général. — Les agents indigènes doivent savoir lire et écrire le français. — III. Avoir été physiquement reconnu apte à un service actif par le médecin de l'administration, commis à cet effet par le préfet et qui en délivre une attestation. (Le coût de la visite est à la charge du candidat.) — IV. Le candidat doit fournir en outre : — 1° Une demande sur papier libre ; — 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire.

Art. 4. — Les écarts de conduite privée ou publique, les fautes professionnelles ou contre la discipline des agents subalternes du cadre de la sûreté peuvent donner lieu aux sanctions suivantes : — 1° Le blâme officiel ; — 2° La retenue de solde ; — 3° La rétrogradation ; — 4° La mise en disponibilité ; — 5° La révocation. — Le blâme officiel et la retenue de solde n'excédant pas quatre jours sont infligés par le préfet. Les mesures disciplinaires plus graves sont prononcées par le gouverneur général sur la proposition du préfet et après avis du conseil de discipline institué à Alger par arrêté du 14 mars 1908.

Art. 5. — Les deux plus anciens et les deux plus nouveaux inspecteurs ou agents, citoyens français, en résidence à Alger, sont les représentants du personnel subalterne du service de la sûreté au conseil de discipline. — Tout agent traduit devant le conseil a le droit de récuser deux d'entre eux. S'il n'use pas de son droit ou s'il n'en use que partiellement, le plus ancien et le plus nouvel inspecteur ou agent sont appelés à siéger.

Art. 6. — Sont réservés les droits acquis par les inspecteurs et agents du service de sûreté qui, sous le régime des réglementations précédentes ont satisfait aux épreuves et conditions d'admission aux fonctions de commissaires de police.

Art. 7. — Sont rapportés tous autres arrêtés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

16 mars 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative aux mesures à prendre dans les ports pour éviter le retour des épidémies de peste.

A la suite des quelques cas de peste qui se sont récemment produits sur certains points du littoral, la colonie s'est imposée des sacrifices considérables pour enrayer le fléau et prévenir le retour d'une nouvelle épidémie. C'est ainsi, notamment, que le service sanitaire maritime a été renforcé et réorganisé et qu'un service permanent de dératisation vient de lui être adjoint dans les conditions prévues par ma décision du 6 de ce mois, n° 1843.

Ces différentes mesures vont permettre d'assurer, mieux encore que par le passé, la défense sanitaire du littoral. Mais, pour qu'elles produisent tout leur effet, il est indispensable que, dans l'accomplissement de leur mission, les agents sanitaires soient activement secondés par tous les services intéressés : municipalités, chambres de commerce, service des travaux publics.

En ce qui concerne les municipalités, une circulaire ministérielle du 30 novembre 1907, qui vous a été notifiée le 13 décembre, a prévu les conditions dans lesquelles il pourrait être fait appel à leur concours. Je ne puis

qu'insister à nouveau auprès de vous pour que les mesures indiquées dans cette circulaire soient mises à exécution dans tous les ports de votre département. Vous devrez, en conséquence, engager les assemblées communales intéressées à inscrire dans leurs budgets les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses que ces mesures vont entraîner. Vous leur signalerez, en outre, l'intérêt qu'elles auront à s'entendre avec les agents du service sanitaire qui pourront les conseiller et les guider dans l'organisation de leurs services de dératisation. A titre d'indication, je vous adresse ci-joint l'exposé des mesures prises par la ville d'Alger, pour assurer la destruction des rats. Vous le communiquerez aux différentes municipalités du littoral qui pourront s'en inspirer dans le choix des moyens à employer pour se débarrasser des rongeurs. Vous pourrez également les engager à demander des renseignements à la commune de Philippeville qui, depuis le 1^{er} février dernier, a organisé un service de dératisation répondant aux prescriptions ministérielles et qui a inscrit, pour cet objet, un crédit de 1.600 francs à son budget. Vous inviterez, d'autre part, les assemblées municipales à exercer une surveillance attentive sur les égouts. Ce sont, en effet, les égouts qui constituent le refuge ordinaire des rats et particulièrement de ceux qui sont le plus sensible à l'action des bacilles pesteux. Afin d'offrir moins d'abri à ces animaux, il serait bon que les municipalités fassent (1) réparer les anciens égouts, dont on boucherait tous les trous et toutes les fissures et dont le mortier friable serait remplacé par un enduit en ciment. De même, il serait désirable que, dans la construction des nouveaux égouts, il ne soit (2) employé que des matériaux vernissés, des drains en fonte ou des tubes en ciment armé résistant aux déprédations des rats. Si ces dispositions étaient adoptées, il serait facile de détruire les rongeurs habitant les canalisations souterraines, soit au moyen de chasses puissantes, soit à l'aide des gaz asphyxiants, tels que l'acide sulfureux, le chlore ou l'acide carbonique.

De leur côté, les chambres de commerce devront être appelées à concourir à la défense sanitaire des ports. Elles devront, notamment, être invitées à prendre les mesures nécessaires pour assurer la destruction des rats dans les docks et les hangars, ainsi que sur les terre-pleins dont elles ont la surveillance et l'administration. Toute latitude devra leur être laissée à cet égard. Cependant, je pense qu'elles auraient tout avantage à charger le service sanitaire maritime de ce soin, moyennant le versement à ce dernier d'une contribution dont le chiffre serait fixé par elles sur les propositions du directeur de la santé.

Enfin, vous voudrez bien adresser les recommandations les plus expresses au service des ponts et chaussées pour que les quais des ports soient constamment maintenus dans le plus parfait état de propreté. A Alger, le nettoyage et l'entretien des voies charretières du port est assuré par la municipalité, qui reçoit pour cet objet une rémunération de la colonie représentant la partie de la dépense que l'État doit normalement appliquer à la conservation des chaussées. Peut-être y aurait-il intérêt à ce que des conventions semblables soient (3) passées entre les municipalités des autres ports et l'administration des ponts et chaussées. Cette administration devra également veiller à ce que les quais restent le moins possible encombrés par les marchandises recherchées des rongeurs, telles que les grains, les farines et les autres denrées comestibles. Elle appliquera strictement les règlements qui fixent les délais de séjour de ces marchandises sur les quais. On cherchera particulièrement à les abriter dans des locaux fermés faciles à

(1) Lire : *fissent*.

(2) Lire : *fût*.

(3) Lire : *fussent*.

désinfecter par des antiseptiques gazeux, ou entourés d'une lame de zinc ou de tôle, enfoncée en terre et suffisamment élevée pour prévenir l'introduction ou la sortie des rats. En ce qui concerne particulièrement les meules de céréales, elles devront, de préférence, être placées sur les parties dallées des quais, de manière que ces animaux ne puissent creuser de terriers dans le sol sur lequel elles reposent. Pour la même raison, il conviendrait de poursuivre le pavage des terre-pleins des ports aussi activement que le permettront les disponibilités budgétaires. Les meules de grains devront, en outre, dans tous les cas, être séparées du sol par un plancher reposant sur des solives suffisamment épaisses (dans le genre des traverses des chemins de fer, par exemple), pour permettre le passage des tuyaux des appareils de désinfection et, au besoin, des chats ou chiens ratiers.

L'application étroite de ces prescriptions n'aura pas seulement pour effet de prévenir le retour de l'épidémie qui a sévi en 1907, elle aura également pour conséquence de réduire notablement les pertes occasionnées par les déprédations des rongeurs et qui atteignent un chiffre bien supérieur aux dépenses que vont entraîner l'exécution des mesures préconisées.

Vous voudrez bien, en conséquence, appeler l'attention des divers services intéressés sur l'importance de ces recommandations. J'attache le plus grand prix à ce qu'elles soient suivies aussi fidèlement que possible. Pour être certain qu'elles seront observées, j'ai d'ailleurs décidé d'étendre à tous les ports de la colonie, le droit de contrôle et de surveillance sur les mesures d'assainissement prises par les différentes administrations qui avait été conféré pour Oran au service sanitaire maritime, à l'occasion des cas de peste constatés l'an dernier sur les quais de ce port. Je me réserve, en outre, de faire procéder à des tournées sur le littoral, par le chef du service sanitaire de l'Algérie, à l'effet d'être renseigné sur la façon dont mes prescriptions auront été exécutées.

17 mars 1908. — Loi incorporant au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Oran à Arzew et approuvant la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et la société de chemins de fer algériens pour le rachat de ladite ligne (1).

Art. 1^{er}. — Est incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'Oran à Arzew, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 9 avril 1898 (2), à titre d'intérêt local.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 20 juin 1907, entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'État par la loi du 23 juillet 1904, et la société de chemins de fer algériens, pour le rachat de ladite ligne.

Art. 3. — La ligne d'Oran à Arzew sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

(1) Dépôt du projet à la Ch. des dép. par le min. des trav. pub. le 6 février 1908 ; rapport de M. Dulau, le 20 février ; discussion, déclaration d'urgence et adoption, le 24 février. — Dépôt au Sénat du projet adopté par la Ch. des dép., par le min. des colonies, au nom du président du cons., min. de l'int., du min. des trav. pub. et du min. des finances, le 27 février ; rapport de M. Antoine Perrier, le 12 mars ; adoption, le 17 mars.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 47 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 141.

Art. 4. — Il est pris acte de l'abandon par le département d'Oran de ses droits sur la ligne d'Oran à Arzew, aux conditions stipulées dans la délibération du conseil général de ce département en date du 24 octobre 1906.

Art. 5. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée, au moyen des fonds inscrits ou à inscrire au budget spécial de l'Algérie.

Art. 6. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit de 3 fr.

19 mars 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative au maintien de la propreté sur les quais et terre-pleins des ports maritimes en Algérie.

Les rapports des autorités locales qui ont été amenées, à la suite de quelques cas de maladies épidémiques graves, à prendre des mesures spéciales et rigoureuses de salubrité dans les principaux ports de la colonie ont signalé que, d'une manière générale, les quais et terre-pleins des ports n'étaient pas maintenus dans un état de propreté satisfaisant. Dans certains ports, on a pu même constater qu'il existait sur les terre-pleins ou sous des hangars des amas de marchandises abandonnées depuis longtemps, avariées et plus ou moins en décomposition, des tas d'ordures dont l'enlèvement avait été négligé, le tout formant des foyers d'infection très dangereux pour la salubrité publique.

Il importe, évidemment, de porter remède dans le plus bref délai possible à un état de chose aussi regrettable et, l'une des causes des inconvénients signalés paraissent (1) être un défaut d'entente entre les diverses autorités locales chargées, ou de concourir elles-mêmes ou de veiller au maintien de la propreté sur les quais et terre-pleins des ports de commerce, il ne semble pas superflu de rappeler, en ce qui concerne le service des ponts et chaussées et celui des officiers et maîtres de port, les principes réglementaires ou de jurisprudence administrative qui doivent être appliqués dans la circonstance.

Il y a lieu de faire une distinction entre les quais et les terre-pleins avec leurs voies charretières.

I. — QUAIS

Par quais proprement dits, j'entends désigner les zones en bordure immédiate de la mer, réservées à la manipulation des marchandises générales qui ne doivent séjourner que le temps très court indispensable à la constitution des chargements des navires, à l'embarquement, ou à la reconnaissance et à l'enlèvement des marchandises au débarquement. Ces zones ne sont pas concédées aux chambres de commerce. Elles sont, généralement, pavées, soit dès la construction des ports, soit au fur et à mesure que les ressources le permettent.

Les quais ont un caractère d'ouvrages maritimes nationaux. Le maintien de la propreté y incombe exclusivement au service des ponts et chaussées, secondé par les officiers et maîtres de port. Les municipalités n'ont pas à intervenir ni pour participer aux opérations de nettoyage, ni pour percevoir les taxes correspondantes.

Le rôle du service des ponts et chaussées est surtout un rôle de surveillance et de police car, en vertu de l'article 34 du règlement général sur la

(1) Lire : *paratt.*

police des ports maritimes de commerce du 28 février 1867, étendu à l'Algérie suivant décision du ministre des travaux publics en date du 30 mai 1883 le balayage des quais est à la charge des capitaines des navires qui les ont utilisés. Il appartient, évidemment, au service des ponts et chaussées de compléter le nettoyage des quais dans les parties où cette opération ne peut être mise à la charge des capitaines marins, parce qu'elles n'ont pas été utilisées par les navires. Le service doit veiller également :

1° A l'application de l'article 31 du règlement général relatif à l'enlèvement (d'office s'il est besoin) des marchandises infectes. Toute marchandise avariée peut être considérée comme infecte et les prescriptions de l'article 31 du règlement général doivent s'appliquer aussi bien aux marchandises entreposées dans les hangars loués exceptionnellement sur les quais aux compagnies de navigation qu'à celles qui sont déposées en plein air ;

2° L'application des articles 13 et 41 du règlement général et des prescriptions des règlements spéciaux aux divers ports, en ce qui touche les délais maxima de séjour sur les quais des marchandises destinées à l'embarquement ou provenant du débarquement.

Le service des ponts et chaussées, très suffisamment armé pour maintenir la propreté et la salubrité sur les quais proprement dits, doit être tenu pour responsable. Il doit également y entretenir les égouts et leurs accessoires : bouches, grilles, etc. et y pratiquer, au moyen des crédits généraux d'entretien mis à sa disposition, les mesures d'hygiène prescrites par les autorités compétentes, telles que désinfection, dératisation, etc...

II. — TERRE-PLEINS ET VOIES CHARRETIÈRES

En arrière des quais des ports, s'étendent généralement de grandes surfaces obtenues par remblaiement des anciennes plages et formant les terre-pleins. Ces terre-pleins, divisés en lots et desservis par un réseau de voies charretières, sont réservés, d'une part, aux marchandises entreposées à longue échéance, soit dans les hangars, soit en plein air, et, d'autre part, à des installations diverses telles que chais, entrepôts, etc... Les lots de terre-pleins et les voies charretières de service ne sont, en général, pas pavés à cause des dépenses considérables qu'entraînerait cette amélioration. Au point de vue de la gestion, et par suite du nettoyage, ils sont soumis à des régimes différents suivant qu'ils sont administrés directement par l'État ou concédés à des chambres de commerce.

A. *Terre-pleins administrés par l'État.* — Les lots sont généralement alloués à titre privatif pour des durées plus ou moins longues. Le maintien de la salubrité publique est à la charge des locataires qui sont soumis :

1° D'une part, sous la surveillance des officiers du port, aux prescriptions des règlements de la police des ports ;

2° D'autre part, sous la surveillance de la police municipale, aux règlements de police urbaine.

L'entretien des égouts des terre-pleins, l'application des mesures d'hygiène les concernant : telles que désinfection, dératisation, etc... sont, comme pour les égouts des quais, à la charge du service des ponts et chaussées. Ces égouts sont, en général, placés dans le sous-sol des voies charretières.

Quant aux voies charretières, elles sont soumises au régime des rues de grande voirie dans les villes. Par suite, les dépenses d'entretien et de nettoyage doivent être ventilées entre le budget colonial et le budget municipal, suivant le principe adopté en pareil cas et que je rappelle ci-dessous :

1° Incombent au service des ponts et chaussées, les dépenses qui ont pour objet la conservation des chaussées (ébouage, balayage et arrosage des chaussées empierrées, dans une certaine mesure) ;

2° Sont à la charge de la ville, qui perçoit d'ailleurs des taxes de balayage,

les dépenses relatives à la salubrité et à la commodité publiques (enlèvement des ordures et des boues et poussières mises en tas par les manœuvres de nettoyage, entretien des bouches d'égouts, des grilles et caniveaux, ébouage et balayage et arrosage en tant que ces opérations ne seraient pas indispensables à la conservation de l'empierrement).

Je crois utile de signaler qu'au port d'Alger, une convention est intervenue entre la colonie et la ville pour que l'ensemble des opérations de nettoyage des voies charretières des terre-pleins soit exécuté par le service municipal, la colonie remboursant à la ville la quote-part des dépenses qui lui incomberaient d'après la règle mentionnée ci-dessus, pour l'ébouage, le balayage et l'arrosage. Le calcul a été établi sur les bases suivantes :

Les dépenses brutes annuelles de la ville sont de 3.500 fr. En déduisant 1.500 fr. représentant une quote-part des produits de la taxe de balayage correspondant aux opérations visées, la dépense nette serait partagée par moitié entre la colonie et la commune, et, par suite, chaque année, une somme de 2.000 fr., prélevée sur les crédits de l'entretien du port, est versée à la recette municipale. (La ville dépense, en outre, 4.000 fr. pour les autres opérations entièrement à sa charge : enlèvement des ordures, des boues et poussières mises en tas, entretien des bouches d'égouts, grilles et caniveaux, etc...).

B. Terre-pleins administrés par les chambres de commerce. — Les lois ou décrets de concession définissent les obligations des chambres de commerce. Au point de vue du nettoyage et de la salubrité, ces actes font généralement passer à la chambre de commerce ce qui est à la charge de la colonie, sur les terre-pleins exploités directement par l'administration, sous cette réserve que les règlements de police des ports sont toujours applicables sous le contrôle des officiers et maîtres du port.

Je vous serai obligé, Monsieur le préfet, d'inviter MM. les ingénieurs en chef des services maritimes, auxquels je notifie directement la présente dépêche, à veiller à la stricte observation des principes rappelés ci-dessus, à signaler les anomalies que pourraient présenter les errements suivis, jusqu'à ce jour, dans les ports qu'ils administrent, ou les difficultés d'entente avec les municipalités, et à présenter telles propositions qu'ils jugeront utiles à cet égard. Ils devront examiner, notamment, s'il n'y aurait pas lieu de généraliser le mode de convention intervenu entre la colonie et la ville d'Alger, et qui donne des résultats très satisfaisants.

20 mars 1908. — Décret relatif aux prévisions de dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908 (1).

20 mars 1908. — Arrêté du gouv gén. portant organisation du service de l'inspection des enfants assistés en Algérie.

Vu le décret du 6 mars 1907 portant réorganisation du service des enfants assistés en Algérie (2), notamment l'art. 30 ainsi conçu : « Un arrêté du gou-

(1) V. ce décret et les états annexés, *J. O.* 22 mars 1908, p. 2049. — Ce décret porte : — les prévisions de dépenses fixées au chiffre de 99.690.203 fr. par le décret du 29 décembre 1907, à 108.488. 835 fr. ; — l'évaluation des recettes, arrêtées à 99.793.569 fr., à 108.592.201 fr.

(2) *Rec. Alg.* 1907. 3. 141,

verneur général, rendu en conseil de gouvernement, fixera les conditions de recrutement et le cadre du personnel du service des enfants assistés dans la colonie » ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le service de l'inspection des enfants assistés en Algérie comprend, dans chaque département : — Un inspecteur ; — Un ou plusieurs rédacteurs des services d'assistance pouvant remplir les fonctions d'inspecteur adjoint ; — Un ou plusieurs commis des services d'assistance.

Art. 2. — Les fonctions d'inspecteur sont confiées temporairement, dans chaque département, à un agent choisi par le gouverneur général parmi les fonctionnaires des services d'assistance possédant le grade de directeur ou comptant au moins cinq années de grade comme rédacteur ou économe. A l'expiration de leur mission, ces fonctionnaires sont pourvus dans le service général d'un emploi correspondant à leur traitement fixe, déduction faite de toutes indemnités accessoires ou de mission.

Art. 3. — Les rédacteurs des services d'assistance sont recrutés au concours parmi : — 1^{er} Les commis des services d'assistance comptant au moins trois ans d'exercice ; — 2^o Les agents appartenant depuis cinq années à des services publics de France ou d'Algérie et possédant le grade de bachelier, le brevet supérieur de l'enseignement primaire, le certificat supérieur de législation algérienne ou des titres jugés équivalents. — Le gouverneur général peut, toutefois, appeler directement aux fonctions de rédacteur dans la limite du quart des vacances des agents des administrations publiques que leurs travaux ou services antérieurs désigneraient spécialement pour les fonctions de contrôle de l'assistance publique. — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel du service des enfants assistés s'il est âgé de plus de 35 ans. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale au nombre d'années de services antérieurs admissibles pour la retraite.

Art. 4. — Les épreuves du concours prévu à l'article précédent porteront sur des notions générales de législation civile et pénale, de droit administratif, de législation de l'assistance publique, d'hygiène (notamment de l'hygiène infantile) et de législation algérienne.

Art. 5. — Les commis du service des enfants assistés sont choisis parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours institué pour le recrutement des commis de l'administration hospitalière et ayant accompli un stage minimum de six mois dans un hôpital.

Art. 6. — Le cadre du personnel comprend 4 classes d'inspecteurs, 4 classes de rédacteurs ou d'inspecteurs-adjoints et 5 classes de commis et commis principaux aux traitements suivants :

Commis et commis principaux. — Commis : 3^e classe, 1.500 fr. ; 2^e classe, 1.800 fr. ; 1^{re} classe, 2.100 fr. — Commis principaux : 2^e classe, 2.400 fr. ; 1^{re} classe, 2.700 fr.

Rédacteurs (ou inspecteurs-adjoints). — 4^e classe, 2.400 fr. ; 3^e classe, 2.700 fr. ; 2^e classe, 3.000 fr. ; 1^{re} classe, 3.500 fr. ; hors classe, 4.000 fr.

Inspecteurs. — 4^e classe, 4.000 fr. ; 3^e classe, 4.500 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 1^{re} classe, 5.500 fr. ; hors classe, 6.000 fr.

Les avancements en classe ne peuvent être accordés dans les grades d'inspecteur qu'après deux ans au moins d'exercice dans la classe inférieure. — Les commis qui ont obtenu dans les concours de rédaction ou d'économe les 6/10^{es} du nombre maximum des points prévus pour l'ensemble des épreuves peuvent, après trois ans passés dans la 1^{re} classe, être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal. — Les traitements hors classe ne peuvent être attribués qu'après cinq ans de stage au traitement immédiatement inférieur. — L'avancement a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement du personnel des services d'assistance.

Art. 7. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'inspection

départementale de l'assistance publique sont : — 1° La réprimande ; — 2° La radiation du tableau d'avancement ; — 3° La suspension de fonctions avec retenue de traitement totale ou partielle pour un temps n'excédant pas deux mois ; — 4° La rétrogradation de classe ; — 5° La rétrogradation de grade ; — 6° La révocation. — Ces peines sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition du préfet du département, après que l'agent a été mis en mesure de présenter verbalement ou par écrit ses moyens de défense.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

20 mars 1908. — Décret du bey donnant qualité aux officiers du service de la remonte pour constater les infractions au décret du 20 février 1905 édictant les mesures à prendre contre la propagation de la dourine.

Vu l'art. 10 du décret du 20 février 1905 sur les mesures à prendre contre la propagation de la dourine (1), article portant énumération des agents appelés à verbaliser en pareille matière ; — Vu l'avis émis par la commission consultative hippique de la Tunisie dans sa séance du 29 avril 1907 ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les officiers du service de la remonte ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire, les infractions au décret susvisé du 20 février 1905.

23 mars 1908. — Loi modifiant la loi du 30 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis (2).

Art 2. — La loi du 30 décembre 1903 est complétée par les articles suivants :

« »

» Art. 6. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

25 mars 1908. — Décret concernant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères (3) ; — Vu la loi du 27 mars 1883 portant

(1) *Rec. Alg.* 1905. 3. 153.

(2) V. le texte complet de la loi, *J. O.*, 24 mars 1908, p. 2089.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président, — Les avocats établis près les tribunaux français de Tunisie sont soumis, en principe, aux mêmes obligations que leurs confrères de la métropole. Néanmoins, en raison de la situation spéciale de la régence, il a été édicté, pour les barreaux de ce pays, quelques règles particulières.

C'est ainsi que le décret du 16 mai 1901 reconnaît à tout licencié en droit habitant la Tunisie, quelle que soit sa nationalité, la faculté de se faire inscrire à l'un des barreaux de Tunis ou de Sousse.

Toutefois, comme il importait d'assurer la prépondérance de l'élément

français dans des collèges dont les membres sont les auxiliaires de la justice française, il a été spécifié, d'une part, que le bâtonnier et les membres du conseil de discipline devraient être français et, d'autre part, que nul ne pourrait être inscrit au barreau s'il n'avait obtenu, en France, le diplôme de licencié en droit.

L'accès des facultés et écoles de droit françaises n'étant ouvert, en principe, qu'aux bacheliers de l'enseignement secondaire (décret du 5 juin 1891, art. 1^{er}, relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences et ès lettres et au grade de pharmacien de 1^{re} classe, et décret du 22 juillet 1902, relatif aux sanctions du baccalauréat de l'enseignement secondaire), on était en droit d'espérer que les tunisiens et les étrangers qui se feraient inscrire aux barreaux de la régence se trouveraient, au point de vue de l'instruction classique, sur le même pied que nos compatriotes.

Cet espoir ne s'est pas réalisé.

En effet, un nombre important de tunisiens et d'étrangers, qui n'étaient pas pourvus du diplôme français de bachelier, ont pu se faire inscrire dans nos facultés de droit grâce aux dispenses qui leur furent assez libéralement accordées ; puis, une fois nantis du diplôme de licencié, ils ont été admis dans les barreaux de Tunisie. Il en est résulté divers inconvénients et, notamment, une réelle situation d'infériorité pour nos nationaux qui, tenus de justifier du baccalauréat, sont astreints à des études longues et coûteuses et qui, de plus, sont soumis à l'obligation du service militaire.

Dans ces conditions, il a paru équitable d'introduire dans le décret susvisé une disposition rétablissant l'égalité entre français, d'une part, et tunisiens ou étrangers, d'autre part, par l'obligation imposée à tous ceux qui aspirent à exercer la profession d'avocat en Tunisie, de posséder le diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire. Cet enseignement étant aujourd'hui très largement organisé dans la régence, les tunisiens et les étrangers habitant ce pays ne peuvent éprouver aucune difficulté pour s'y préparer au baccalauréat.

Une double exception a d'ailleurs été apportée au principe.

En premier lieu, il n'a pas paru nécessaire d'exiger le diplôme français du baccalauréat des européens qui, domiciliés en dehors de la Tunisie, ont obtenu dans leur pays les diplômes d'études secondaires leur permettant, suivant leur loi nationale, d'entreprendre les études juridiques. D'une part, en effet, l'équivalence de ces diplômes avec celui du baccalauréat français, a été considérée comme établie et, de l'autre, les étrangers pourvus de diplômes dans leur pays d'origine ne sont admis dans nos facultés de droit qu'après avoir passé, avec succès, un examen probatoire.

En second lieu, il a paru juste d'insérer dans le décret à intervenir une disposition spéciale et transitoire en faveur des étudiants qui, ayant bénéficié de dispenses, se trouvent actuellement en cours d'études dans nos facultés. Le nombre de ces derniers, qui sont dépourvus de toute instruction secondaire française et qui ont l'intention de demander leur inscription aux barreaux de Tunisie, est d'ailleurs des plus restreint.

Les modifications au décret du 16 mai 1901 qui viennent d'être indiquées ont été proposées à l'unanimité par une commission composée de représentants des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'instruction publique. Sans léser aucun droit acquis, elles paraissent de nature à ramener le calme au sein du barreau de Tunis où la question des dispenses avait provoqué une très vive agitation.

Nous avons l'honneur, monsieur le Président de la République, de vous prier, si vous en approuvez les termes, de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé,

organisation de la justice française en Tunisie (1) ; — Vu le décret du 16 mai 1901 (2) ; modifié par celui du 16 novembre 1906 (3), sur l'exercice sur la profession d'avocat en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 1^{er} et 12 du décret du 16 mai 1901, réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats près l'un des tribunaux français de Tunisie : 1^o s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit ; 2^o s'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire ; 3^o s'il n'a prêté le serment prescrit par l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1832. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie. — Toutefois, la deuxième de ces conditions n'est pas applicable aux étrangers domiciliés en dehors de la Tunisie qui ont obtenu le diplôme d'études secondaires exigé dans leur pays en vue de suivre les cours préparatoires à la licence en droit, ni à ceux, quelle que soit leur nationalité, qui se trouvent actuellement en cours d'études dans une faculté de droit de France ou à l'école de droit d'Alger.

» Art. 12. — Les avocats actuellement inscrits en Tunisie, continueront à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions indiquées à l'art. 1^{er}, paragraphe (4) 1^{er}. »

27 mars 1908. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la réglementation de la circulation des automobiles en Algérie.

Vu le décret du 28 mai 1902, portant réglementation de la circulation des automobiles en Algérie (5), et notamment l'art. 7, avant-dernier paragraphe (4), ainsi conçu : — « Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. — Le gouverneur général fixera le modèle de ces plaques, le mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre » ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 17 juin 1902, relatif à l'application du règlement précité (6) ; — Vu l'avis de l'inspecteur général, directeur des travaux publics et des mines ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté du 17 juin 1902 est complété par un paragraphe (4) additionnel ainsi conçu :

« Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera peint à demeure. — A défaut de cette disposition, le numéro sera peint à demeure sur une plaque métallique rigide, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie. »

(1) P. Zeys, *v° Justice française*, n° 747, p. 493.

(2) *Rec. Alg.* 1901. 3. 44.

(3) *Rec. Alg.* 1906. 3. 311.

(4) Lire : *alinéa*.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 69.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 93 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 84.

Art. 2. — L'art. 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la nuit, et dès la chute du jour, le véhicule portera à l'arrière, dans un emplacement satisfaisant aux conditions de l'art. 3 complété comme ci-dessus, une lanterne à réflecteur en parfait état, qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caractères lumineux sur fond obscur, avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'art. 2. — Toutefois, on pourra, à défaut de ce dispositif, éclairer par réflexion la plaque d'arrière visée à l'art. 2, au moyen d'une lanterne à réflecteur en parfait état, satisfaisant aux conditions ci-après : — 1° Le centre de la source lumineuse sera à la même hauteur que celui de la plaque et à l'intersection de deux plans verticaux, l'un parallèle à l'axe du véhicule et situé à 15 centimètres à gauche de l'extrémité gauche de l'inscription, l'autre perpendiculaire et distant de 15 centimètres au moins du plan de l'inscription. — 2° La disposition du réflecteur et l'orientation du faisceau lumineux seront telles que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait même intensité pour les caractères extrêmes. — Quel que soit le moyen employé, l'éclat ou l'éclairement des chiffres et lettres devra être tel que le numéro d'arrière puisse être lu, pendant la nuit, aux mêmes distances qu'en plein jour. — Le nécessaire sera fait pour que, durant le jour, les appareils ci-dessus visés ne gênent aucunement la visibilité de la plaque d'arrière prescrite par l'art. 2, laquelle demeure distincte du numéro de la lanterne prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne seront obligatoires qu'à dater du 1^{er} janvier 1909, à la condition que les véhicules satisfassent de tout point à l'arrêté du 17 juin 1902.

28 mars 1908. — Décret du bey édictant diverses mesures en vue de prévenir et de réprimer les fraudes sur les vins.

Vu le décret du 27 janvier 1897 relatif à la répression des fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires (1) ; — Vu le décret du 23 septembre 1897 qui a interdit la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs (2) ; — Vu le décret du 6 février 1898 qui a astreint les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police (3) ; — Vu le décret du 23 juillet 1904 qui a interdit la fabrication, la circulation, la détention et la mise en vente des vins de sucre et de mélasses et des vins de raisins secs, et qui a réglementé la vente, le transport et la détention des sucres, mélasses et raisins secs au delà des maxima fixés audit décret (4) ; — Vu le vœu émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1907 en vue du renforcement de la législation existante par la visite des caves et dépôts, par la suite des sucres et par l'interdiction de la vente des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée ; — Sur le rapport de notre directeur des finances, l'avis de notre directeur de

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 59.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 7.

(3) *Rev. Alg.* 1898. 3. 92.

(4) *Rev. Alg.* 1905. 3. 62.

l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'interdiction de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la mise en vente et de la vente des vins de sucre, de glucose, de mélasses et de raisins secs est maintenue, ainsi que celle de toute addition de sucre aux vendanges. — L'emploi du sucre pour la fabrication des vins mousseux et des vins de liqueur peut toutefois être autorisé, jusqu'à concurrence de deux kilogrammes de sucre par hectolitre de vin ou de moût de raisin. Cette tolérance est subordonnée à une autorisation écrite du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminant pour chaque cas les conditions auxquelles est soumis le fabricant, et accordée, s'il y a lieu, sur une demande formulée également par écrit par l'intéressé dix jours avant le commencement des opérations de fabrication ; avis de cette autorisation est donné par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à la fois au service des contributions diverses et à celui de la sûreté publique. Les personnes autorisées à procéder à des opérations de cette nature sont, en outre, soumises, dans les lieux de fabrication et pendant toute la durée de la préparation, aux visites et à la surveillance du service des contributions diverses et des agents de la sûreté publique.

Art. 2. — Tout envoi de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, par quantité supérieure à 25 kilogrammes, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution timbré à cinq centimes (décret du 20 juillet 1896, art. 6 § 7 et 7 § 6), qui doit être représenté par le transporteur à toute réquisition des agents de la sûreté publique. Cet acquit-à-caution est levé au bureau désigné des contributions diverses pour les produits expédiés d'une localité de la régence, et au bureau des douanes pour les produits importés. Le destinataire est tenu de faire au bureau des contributions diverses dont dépend le lieu de destination, et dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du délai de transport, la déclaration de l'arrivée des produits qu'il doit représenter à domicile au service des contributions diverses en lui remettant l'acquit-à-caution aux fins de décharge. Toutefois, il peut, après un délai de quarante-huit heures à compter du jour de la déclaration d'arrivée, disposer des produits dont l'emploi doit d'ailleurs être justifié.

Art. 3. — Tout commerçant qui veut vendre du sucre, glucoses, mélasses ou raisins secs, par quantités supérieures à 25 kilogrammes, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au service de la sûreté publique. Il est assujetti aux visites et vérifications des agents de ce service. — Il doit inscrire ces réceptions sur un carnet coté et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son délégué ; il mentionne sur le même carnet les livraisons de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieures à 25 kilogrammes. Les inscriptions sont faites en français.

Art. 4. — Tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions de l'art. 2 du présent décret, livré sans acquit-à-caution des sucres, glucoses, mélasses ou raisins secs, par quantités supérieures à 25 kilogrammes, sera, indépendamment des pénalités prévues à l'art. 12 ci-après, assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir, dans les conditions énoncées à l'article précédent, un compte d'entrées et de sorties où seront mentionnées toutes les ventes, quelque faible qu'en soit l'importance.

Art. 5. — Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs des raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure à 25 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration au service de la sûreté publique, et d'en tenir un compte d'emploi jour-

nalier en français sur un carnet coté et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son délégué, et sur lequel elle inscrit journellement les quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs qu'elle aura employées et l'usage qu'elle en aura fait. Elle peut toutefois, pour les consommations domestiques qui n'excèdent pas un kilogramme par jour en moyenne, se borner à faire une inscription en bloc à la fin de la semaine. — Sous réserve de la tolérance énoncée au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du présent décret, tout fabricant, depositaire ou commerçant en gros de vins ne peut détenir une quantité quelconque de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs dans les locaux, caves, ateliers et magasins affectés à la fabrication, au dépôt et au commerce du vin. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferments ou levures.

Art. 6. — Tout détenteur d'une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure à 200 kilogrammes, et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, est tenu d'en faire une déclaration au service de la sûreté publique et de se soumettre aux visites des agents de ce service.

Art. 7. — Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies vertes, pressées ou sèches, de levures alcooliques est tenu de se munir au bureau désigné des contributions diverses d'un laissez-passer timbré à 5 centimes (décret du 20 juillet 1896, art. 6, § 7, et 7, § 6), indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire et qui doit être représenté par le transporteur à toute réquisition des agents de la sûreté publique.

Art. 8. — Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Art. 9. — Les agents de la sûreté publique, en uniforme ou porteurs de leur commission, ont la faculté de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par les art. 3, 4 et 5 et de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons ou de l'emploi des sucres, glucoses, mélasses et raisins secs. Les détenteurs visés au premier alinéa de l'art. 5 sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des quantités manquantes soit par la présentation des produits à la préparation desquels elles ont été employées, soit par telle autre justification que comportera la destination déclarée. — Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les magasins, dépôts, fabriques, caves, celliers, à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession de toutes personnes notoirement connues pour se livrer au commerce, en gros ou en détail, des vins et de tous fabricants de vins, y compris les récoltants, prélever gratuitement des échantillons de ces vins, et s'assurer qu'aucune quantité de sucre, glucose, mélasses ou raisins secs n'est détenue dans les locaux affectés à la vente ou à la fabrication. — Ils sont également autorisés à prélever gratuitement des échantillons en cours de transport sur les vins circulant sur tous les points du territoire, quels que soient la destination et le propriétaire des chargements. — Les personnes assujetties par le présent décret aux vérifications des agents de la sûreté publique, soit à la circulation des sucres, glucoses, mélasses et raisins secs et des vins, soit dans les magasins, dépôts, fabriques, caves, celliers, sont tenues de faciliter ces vérifications et notamment de fournir gratuitement le personnel et le matériel nécessaires en vue desdites vérifications et des inventaires.

Art. 10. — Le syndicat général obligatoire des viticulteurs et des sociétés coopératives de production et de vente de vin dûment autorisées pourront exercer sur tout le territoire de la régence les droits reconnus à la partie

civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraude et falsification des vins prévus par les décrets des 27 janvier et 23 septembre 1897 et par le présent décret, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants du code civil.

Art. 11. — Les vins de sucre, les vins de raisins secs et autres vins artificiels saisis chez le producteur ou le négociant doivent être soit détruits, soit distillés après paiement à l'administration de leur valeur déterminée d'après celle de l'alcool qu'ils contiennent. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les produits saisis intacts sous peine d'une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés, sans préjudice des autres pénalités fiscales et des peines de droit commun encourues.

Art. 12. — Toute fabrication, toute circulation, toute détention, toute mise en vente, toute vente de vins de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs ; toute fabrication, toute exposition, toute mise en vente, toute vente des produits visés à l'art. 8 ; toute complicité dans les faits ci-dessus prévus ; — Tout transport et toute délivrance sans acquit-à-caution ou avec un acquit-à-caution, levé sans que la déclaration prévue à l'art. 3 du présent décret ait été faite, de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs au delà du maximum fixé à l'art. 2 du présent décret ; tout défaut de décharge d'un acquit-à-caution dans les délais y déterminés ; tout défaut d'identité entre les énonciations d'un acquit-à-caution et les produits représentés en cours de transport ou à l'arrivée ; toute vente, sans inscription au carnet prévu à l'art. 3 d'une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure au maximum fixé à l'art. 2 ; toute fausse inscription d'une vente supérieure à ce maximum ; toute détention, sans déclaration ou sans inscription au carnet prévu à l'art. 5, de quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs supérieures au maximum fixé audit article ; toute fausse déclaration d'emploi des quantités détenues ; toute détention d'une quantité quelconque de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs dans les locaux visés audit article ; toute détention sans déclaration par les personnes visées à l'art. 6 de quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs supérieures au maximum fixé audit article ; — Tout transport et toute expédition sans laissez-passer de marcs de raisins, de lies vertes, pressées ou sèches, de levures alcooliques ; toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice du droit de surveillance des agents ; toute complicité dans les faits ci-dessus prévus ; et d'une manière générale, toute contravention aux dispositions du présent décret ; — Seront constatés par procès-verbaux et punis des peines prévues aux art. 1, 2 et 3 du décret du 23 septembre 1897, indépendamment, le cas échéant, de la pénalité édictée par l'art. 4 et de l'amende complémentaire prévue par l'art. 11 du présent décret.

Art. 13. — Sont expressément maintenues les dispositions de la législation antérieure non contraires à celles du présent décret.

Art. 14. — Notre premier ministre, notre directeur des finances et notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 15 avril 1908.

30 mars 1908. — Décret complétant le décret du 27 septembre 1907, relatif à la séparation des Églises et de l'État en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; du garde

des sceaux, ministre de la justice et des cultes et du ministre des finances; — Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État (1), notamment l'art. 43, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies »; — Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État (2); — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (3), ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (4); — Vu le décret du 30 avril 1861 (5); — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement; — Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — La durée de chacune des quatre périodes prévues par le paragraphe (6) 5 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, pour les allocations temporaires, sera doublée dans les communes dont la population comprend moins de dix mille habitants et pour les ministres du culte qui continueront à y exercer leurs fonctions.

Art. 2. — Les communes pourront accorder des pensions aux ministres du culte qui étaient salariés par elles lors de la publication du décret du 27 septembre 1907. La concession de ces pensions est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigées par les paragraphes (7) 1 et 2 de l'art. 11 du décret précité.

31 mars 1908. — Loi portant ouverture, sur les exercices 1907 et 1908, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (8).

31 mars 1908. — Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des Églises et de l'État en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État, notamment les art. 11 et 41, ainsi conçus (9) :.....; — Vu le décret du 30 mars 1908, complétant le décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109; *Rev. Alg.* 1906. 3. 19.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Est. et Lef., p. 253.

(6) Lire: *alinéa*.

(7) Lire: *alinéas*.

(8) *J. O.*, 1^{er} avril 1908, avec états annexés. — Ces crédits s'élèvent à 10.695.967 fr. pour l'exercice 1907; 5.517.258 fr. pour l'exercice 1908.

(9) V. ces textes, *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

27 septembre 1907, notamment les art. 1^{er} et 2 ainsi conçus (1) :..... — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (2); ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (3); — Vu le décret du 30 avril 1861 (4); — Vu l'avis du ministre des finances; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement; — Le conseil d'État entendu;

CHAPITRE 1^{er}

PENSIONS VIAGÈRES A LA CHARGE DE LA COLONIE

Art. 1^{er}. — Tout ministre d'un culte prétendant à une pension viagère, en vertu de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, adresse sa demande au préfet du département dans lequel il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ou la colonie. — Cette demande indique les nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ses services ecclésiastiques rétribués par l'État ou la colonie et le montant du dernier traitement correspondant. — En outre, si lors de la publication du décret l'intéressé n'était pas pourvu de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ou la colonie, il doit faire connaître les fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes qu'il exerçait à cette date, à titre de ministre du culte. — La demande porte la signature légalisée du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance. — Elle est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 2. — Le préfet soumet la demande avec ses annexes à une commission dont les membres sont nommés par lui. Cette commission est composée d'un des secrétaires généraux de la préfecture, ou d'un membre du conseil de préfecture et de deux agents de l'administration des finances. Le président est désigné par le préfet. — Celui-ci joint au dossier un projet de liquidation établi en prenant pour base le dernier traitement payé par l'État ou la colonie, à l'exclusion de tout supplément ou indemnités accessoires. Les services admissibles sont arrêtés soit à la date de la publication du décret du 27 septembre 1907, soit à celle de la cessation des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ou la colonie, si ces services ont pris fin antérieurement à cette publication. — Dans le cas où le préfet estime que l'intéressé n'a pas droit à pension, il propose soit le rejet pur et simple, soit l'attribution d'une allocation temporaire. — Dans le territoire de commandement, les demandes sont transmises au préfet par le général commandant la division, avec son avis et un projet de liquidation. Dans les territoires du sud, les demandes sont transmises par le commandant du territoire, avec son avis et un projet de liquidation, au préfet du département auquel le territoire est rattaché pour le contentieux administratif. — Le préfet soumet les dossiers à la commission départementale siégeant au chef-lieu du département. — La commission, après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la demande de pension que sur les propositions du préfet. — Le préfet adresse ensuite le dossier, avec ses observations, au gouverneur général.

Art. 3. — Le gouverneur général arrête la liquidation après avis du

(1) V. ces textes, *Rec. Alg.* 1908. 3. 285.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) Est. et Lef., p. 253.

conseil de gouvernement et en négligeant sur le résultat final du décompte, les fractions de francs ; il prend ensuite après approbation du ministre des cultes, un arrêté de concession qui mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services ecclésiastiques rémunérés par l'État ou la colonie, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé.

Art. 4. — Si le gouverneur général rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous la réserve du recours devant le conseil d'État. — Si le gouverneur général estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre 2 du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'État, de la colonie, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907. — La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la publication du décret, exerçait en Algérie, à titre de ministre du culte, des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes. — Le ministre du culte qui, à cette date remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concurremment par la colonie et par une commune, peut cumuler les pensions qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

Art. 6. — Le ministre du culte qui, postérieurement à la publication du décret du 27 septembre 1907, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de la colonie, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'art. 11 susvisé, sauf suspension du paiement des arrérages à raison de la prohibition du cumul édictée par le paragraphe (1) 9 du dit article. — Cette disposition ne s'applique pas aux ministres du culte qui recevront les indemnités temporaires de fonction prévues par le paragraphe (1) 6 de l'art. 11. Pour les ministres du culte qui se trouvent dans ce cas, la pension ne pourra être obtenue qu'après la suppression desdites indemnités, comme il est indiqué au paragraphe (1) 8 du même article. — Les pensions accordées en exécution du paragraphe (1) 8 de l'art. 11 susvisé, aux ministres du culte qui auront bénéficié des indemnités temporaires de fonction prévues au paragraphe (1) 6, seront liquidées et concédées dans les formes déterminées par le présent chapitre.

Art. 7. — Si un ministre du culte, remplissant les conditions prescrites par les paragraphes (2) 1 et 2 de l'art. 11 susvisé, décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe (1) dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit et la réversion effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe (1) du même article.

Art. 8. — Pour que la réversion prévue par l'art. 11 susvisé puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la publication du décret du 27 septembre 1907.

Art. 9. — Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion, jusqu'à concurrence de la moitié, se partage en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est répartie par tête avec réversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier. — La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'or-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

phelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari. — Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père.

Art. 10. — En ce qui concerne les ministres du culte musulman, non mariés sous le régime de la loi française, la pension ou le secours annuel fixé par les articles précédents sont accordés à leurs veuves et orphelins dans les conditions prévues par l'art. 14 du décret du 16 juillet 1907, relatif à la retraite des fonctionnaires algériens (1).

Art. 11. — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au gouverneur général en y joignant : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès du pensionnaire ; 3° son acte de mariage ; 4° le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte du titre. — La veuve produit en outre un certificat de non-divorce. — Les orphelins produisent un extrait de la délibération du conseil de famille, relative à la constitution de la tutelle.

Art. 12. — Le gouverneur général arrête la liquidation. — L'arrêté de concession indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés.

Art. 13. — Les arrêtés portant concession des pensions sont publiés au *Bulletin officiel* du gouvernement général. — Les pensions sont inscrites au Grand Livre ouvert au gouvernement général ; un certificat d'inscription est établi par le gouverneur général et délivré par lui au titulaire sous réserve du recours devant le conseil d'État contre la liquidation.

Art. 14. — La jouissance des pensions commence pour les ministres du culte le 1^{er} janvier 1908 ou, dans le cas prévu par le paragraphe (2) 8 de l'art. 11 susvisé, à partir de la suppression des indemnités temporaires de fonctions et, pour les veuves et orphelins, le lendemain du décès du mari ou du père. — Toutefois, il ne peut en aucun cas y avoir lieu au profit des veuves et orphelins, à un rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de concession.

Art. 15. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu des paragraphes (3) 11 et 12 de l'art. 11 susvisé, cette déchéance est, conformément aux dispositions du paragraphe (2) 13 du même article, constatée par un arrêté du ministre de l'intérieur rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice. — Cet arrêté est transmis au gouverneur général et la pension est rayée du Grand Livre.

Art. 16. — Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe (2) 14 de l'art. 11 susvisé, la liquidation de la pension dans le délai prévu par le paragraphe (2) 15 ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 17. — Les pensions sont payées par trimestres et à termes échus les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre. — Par exception et à titre transitoire, la première échéance est fixée au 1^{er} mai 1908 et comprendra les arrérages échus à cette date. — Si pendant trois années consécutives, les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée du Grand Livre sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Art. 18. — Tout titulaire d'une pension doit, pour le paiement, produire,

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *alinéas*.

indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par l'autorité municipale du lieu de sa résidence, et sous réserve de la disposition du paragraphe (1) 3 de l'art. 5 du présent décret, une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'État, la colonie, les départements ou les communes.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS TEMPORAIRES A LA CHARGE DE LA COLONIE

Art. 19. — Les allocations temporaires prévues par les paragraphes (2) 5 et 8 de l'art. 11 du décret du 27 décembre 1907, et par l'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1908, en faveur des ministres du culte qui, lors de la publication du décret du 27 septembre 1907 étaient salariés par la colonie ou qui auront reçu dans la suite les indemnités temporaires de fonctions, en exécution du paragraphe (1) 6 de l'art. 11 dudit décret, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office en cas de rejet d'une demande de pension viagère comme il est dit à l'art. 4.

Art. 20. — Les demandes d'allocations temporaires sont soumises pour leur introduction et pour leur instruction préliminaire aux règles indiquées par les art. 1^{er} et 2 du présent décret. — Les intéressés spécifient dans leur demande d'allocation s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe (1) 5 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, ou celui de l'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1908. — Dans le cas prévu par le second paragraphe (1) de l'art. 4 du présent décret, ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

Art. 21. — Le gouverneur général fixe le montant des allocations et prend, après approbation du ministre des cultes, un arrêté de concession. — Dans le cas où le gouverneur général rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le conseil d'État.

Art. 22. — Les arrêtés de concession mentionnent les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, le chiffre de la population de la commune où il exerçait ses fonctions lors de la publication du décret du 27 septembre 1907, la nature et la durée de ses services rémunérés par l'État ou la colonie, la quotité du traitement qui a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

Art. 23. — La jouissance des allocations commence le 1^{er} janvier 1908 ou, dans le cas prévu par le paragraphe (1) 7 de l'art. 11 susvisé, à partir de la suppression des indemnités temporaires de fonctions. — Elles sont payables par trimestres et à termes échus les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre. — Par exception et à titre transitoire, la première échéance est fixée au 31 mars 1908 et comprend les arrérages échus à cette date. L'échéance du 1^{er} mai 1908 sera de deux douzièmes seulement.

Art. 24. — Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application des paragraphes (2) 5 et 8 de l'art. 11 susvisé, un livret muni de quittances à souche. — Le livret, dont le modèle est déterminé par le gouverneur général, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession. Il est délivré par le gouverneur général à l'intéressé, et cette remise fait courir le délai de recours devant le conseil d'État contre la décision intervenue.

Art. 25. — Les titulaires d'allocations mentionnées à l'article précédent produisent, pour le paiement, indépendamment de leur livret dont le payeur

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

détache les quittances, un certificat de vie délivré par l'autorité municipale du lieu de leur résidence.

Art. 26. — Il est délivré par le gouverneur général aux titulaires d'allocations accordées par application de l'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1908, une ampliation de l'arrêté de concession ; la remise de cette ampliation fait courir le délai de recours devant le conseil d'État.

Art. 27. — Le gouverneur général fait mandater ces allocations par les préfets. En vue de ce mandatement, les titulaires produisent, pour l'année 1903, un certificat de vie délivré par l'autorité municipale du lieu de leur résidence et, pour les années 1909 et suivantes, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1908 dans la commune où ils les exerçaient lors de la publication du décret du 27 septembre 1907. — Ledit certificat est établi par le représentant de l'association cultuelle, qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune. L'autorité municipale vise le certificat pour légalisation de la signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

Art. 28. — Si, à raison de l'insuffisance des justifications produites, le préfet estime que l'allocation accordée par application de l'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1908 ne doit pas être payée, il mandate au profit de l'intéressé l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit à la même échéance, s'il avait réclamé le bénéfice du paragraphe (1) 5 ou du paragraphe (1) 8 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907. — Au cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence. — Si le titulaire de l'allocation attribuée par application des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1908 cesse, avant l'expiration de la période de quatre années prévue par les paragraphes (2) 5 et 8 de l'art. 11 susvisé, de remplir ses fonctions dans la commune où il les exerçait lors de la publication du décret du 27 septembre 1907, il a droit, à partir de ce moment et jusqu'à l'expiration de ladite période, à l'allocation prévue aux paragraphes (2) 5 et 8 du dit art. 11, et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'art. 23 pour le temps restant à courir.

Art. 29. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation en vertu des paragraphes (2) 11 et 12 de l'art. 11 susvisé, cette échéance est, conformément aux dispositions du paragraphe (2) 13 du même article, constatée par un arrêté du ministre de l'intérieur rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Art. 30. — Les indemnités temporaires de fonctions allouées aux ministres du culte désignés par le gouverneur général et exerçant le culte public dans une circonscription déterminée, conformément aux dispositions du paragraphe (1) 6 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, sont fixées par arrêté du gouverneur général. — Ces allocations sont mandatées par le préfet sur la production d'un certificat établi par le représentant de l'association cultuelle qui assure l'exercice du culte dans la circonscription. — L'autorité municipale vise le certificat pour légalisation de la signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte. — A défaut d'association cultuelle, le mandatement est fait sur le vu d'un certificat du gouverneur

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

général établissant qu'il n'y a pas d'association cultuelle et que le ministre du culte remplit les conditions prévues par le paragraphe (1) 6 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907. Il devra également être produit un certificat de l'autorité municipale établissant que le ministre du culte réside dans la commune.

CHAPITRE IV

PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES PAR LES COMMUNES

SECTION I. — *Pensions viagères*

Art. 31. — La concession des pensions que les communes peuvent accorder en vertu de l'art. 2 du décret du 30 mars 1908 aux ministres du culte qui étaient salariés par elles lors de la publication du 27 septembre 1907 est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigées par les paragraphes (2) 1 et 2 de l'art. 11 du décret précité. — Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont ceux qui ont été rémunérés par la commune. — La pension est fixée conformément aux paragraphes (1) 1 et 2 de l'art. 11 susvisé, soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds communaux.

Art. 32. — Les demandes de pension sont adressées à l'autorité municipale dans les formes prescrites par l'art. 1^{er} du présent décret; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 33. — Lorsque les demandes ont été reçues par l'autorité municipale, l'assemblée communale décide s'il y a lieu pour la commune d'user de la faculté qui lui est laissée par l'art. 2 du décret du 30 mars 1908. — Dans le cas de l'affirmative, l'assemblée communale détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

Art. 34. — Les délibérations des assemblées communales sont prises pour les communes de plein exercice, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 (art. 61) et, pour les communes mixtes ou indigènes, dans les conditions fixées par la législation spéciale à ces circonscriptions.

Art. 35. — Les pensions sont reversibles dans les conditions fixées tant par le paragraphe (1) 4 de l'art. 11 susvisé que par les art. 7, 8, 9 et 10 du présent décret au profit de la veuve et des orphelins mineurs. — La demande de reversion est adressée à l'autorité municipale dans les formes prescrites par l'art. 11 du présent décret.

Art. 36. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu des paragraphes (2) 11 et 12 de l'art. 11 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté du gouverneur général pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la justice.

Art. 37. — En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des art. 14, 16 et 17 du présent décret.

SECTION II. — *Allocations temporaires*

Art. 38. — Les ministres du culte qui, lors de la publication du décret du 27 septembre 1907, étaient salariés par une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère, peuvent, s'il en est ainsi décidé par l'assemblée communale, recevoir une allocation dont la quotité et la durée sont fixées conformément au paragraphe (1) 5 de l'art. 11 susvisé ou à l'art. 2 du décret du

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

30 mars 1908. — L'assemblée communale détermine les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

Art. 39. — Le paiement des allocations concédées conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 30 mars 1908 est subordonné, à partir du 1^{er} janvier 1909, à la production du certificat prévu par le paragraphe (1) 2 de l'art. 27 du présent décret.

Art. 40. — Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des art. 32, 34 et 36 du présent décret.

Art. 41. — Dans les territoires de commandement et dans les territoires du sud, les fonctions attribuées au préfet par le présent règlement sont exercées respectivement par le général commandant la division et par le commandant du territoire.

3 avril 1908. — Décret créant la commune de plein exercice de Douaouda (dép. d'Alger).

3 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant institution d'une section commerciale à la médersa d'Alger.

Vu le décret du 23 juillet 1895 sur l'institution des médersas (2) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (3) ; — Vu les arrêtés du 18 mars 1905 (4) et du 27 juin 1907 (5) portant réorganisation des médersas ; — Vu le rapport du recteur de l'académie d'Alger en date du 31 janvier 1908 ; — Considérant qu'il importe de former, pour le commerce français, des auxiliaires indigènes pourvus à la fois d'une instruction française suffisante et d'une bonne instruction arabe, ainsi que de connaissances pratiques, applicables aux relations commerciales avec les populations musulmanes de l'Afrique du nord ;

Art. 1^{er}. — Une section commerciale est instituée à la médersa d'Alger.

Art. 2. — Elle fonctionne pendant la 4^e année d'études et se recrute parmi les élèves qui ont satisfait aux examens de passage de la fin de la 3^e année, dans les trois médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen.

Art. 3. — Les élèves de la section commerciale subissent, à la fin de l'année, l'examen sur toutes les matières de l'enseignement des médersas et sur les études commerciales et, s'ils sont admis, reçoivent le certificat d'études des médersas, avec mention d'études commerciales.

Art. 4. — L'enseignement commercial comprend l'étude de la correspondance commerciale en arabe et en français, et des notions pratiques de commerce, de législation commerciale et d'usages commerciaux chez les populations de l'Afrique du nord.

Art. 5. — Il est donné par les professeurs de la médersa d'Alger et par des professeurs auxiliaires. Les heures supplémentaires ou spéciales de service qu'il nécessite sont rétribuées au taux de 300 francs pour une heure par

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 1041 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 34.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 33 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 164.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 411.

semaine pendant une année scolaire, sous forme d'indemnités non soumises aux retenues.

4 avril 1908. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes et fixant les traitements des secrétaires et des secrétaires-adjoints (1).

6 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. déterminant la division en sections électorales et la composition des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie (2).

6 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un service d'archives au gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (3) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé au gouvernement général un service d'archives où les documents de tout ordre provenant de l'administration centrale seront conservés, classés, répertoriés, inventoriés et communiqués par les soins de l'archiviste-bibliothécaire.

Art. 2. — Les directions et les services du gouvernement général effectueront, sur l'ordre du gouverneur général, un versement initial de tous les dossiers antérieurs à 1893. — Le versement initial et les versements consécutifs qui pourraient être prescrits porteront sur toutes les séries de documents administratifs, sauf celles pour lesquelles une décision spéciale du gouverneur général, prise après entente entre les directeurs ou chefs de service et l'archiviste, aura constitué une exception. — Toutefois, les dossiers relatifs au personnel ne devront être versés aux archives qu'après que les fonctionnaires et agents qu'ils concernent auront quitté l'administration.

Art. 3. — Des documents algériens ou concernant l'Algérie, autres que ceux de l'administration centrale, et présentant un intérêt historique, pourront, sur l'ordre du gouverneur général, être versés aux archives du gouvernement général.

Art. 4. — Les documents des archives du gouvernement général pourront

(1) V. le texte de ce décret, *J. O.*, 7 avril 1908, p. 2429.

Les traitements des secrétaires sont ainsi fixés :

à Alger : 2.400 fr.

à Oran : 1.800 fr.

à Constantine : 1.000 fr. ;

à Bône, Mascara, Philippeville, et Sidi-bel-Abbès, 800 fr.

Les traitements des secrétaires-adjoints sont fixés à la moitié du traitement des secrétaires.

(2) *B. O.*, n° 1870, 9 avril 1908, p. 302. — Rectifié par un erratum. *B. O.*, n° 1875, 11 juin 1908, p. 529.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161,

être communiqués sur place aux personnes étrangères à l'administration qui seront munies d'une autorisation du gouverneur général ou du secrétaire général du gouvernement. Les documents antérieurs à 1881 pourront être communiqués sans autorisation aux membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

Art. 5. — L'archiviste-bibliothécaire est seul chargé de la remise à l'administration des domaines des papiers devenus inutiles provenant soit des bureaux du gouvernement général, soit des archives. — Un local sera spécialement affecté, dans le local des archives, à la réception des papiers inutiles de toutes provenances. — Annuellement, ces papiers seront, avant leur livraison à l'administration des domaines, inventoriés par l'archiviste-bibliothécaire. L'inventaire sera soumis à l'approbation du secrétaire général du gouvernement.

Art. 6. — L'archiviste-bibliothécaire est chargé, en même temps que des archives, de la bibliothèque du gouvernement général.

Art. 7. — Le service d'archives et la bibliothèque sont placés sous l'autorité immédiate du secrétaire général du gouvernement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

7 avril 1908. — Décret du bey modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce.

Dans le but de faciliter le dépôt des marques de fabrique en Tunisie, conformément au vœu émis par la conférence tenue à Berne au mois d'août 1904 par les délégués des états signataires de la convention pour la protection de la propriété industrielle; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre;

Art. unique. — L'art. 4, paragraphe (1) 1^{er}, du décret du 3 juin 1889 (2), modifié par le décret du 22 octobre 1892 (3) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé, sans qu'il soit besoin de la faire légaliser ».

7 avril 1908. — Arrêté du direct. des postes et des télégraphes relatif à l'expédition des colis postaux renfermant de l'alcool ou des produits alcooliques.

Vu le décret du 11 juin 1888 (4); — Vu le décret du 2 mars 1908, portant révision du régime fiscal de l'alcool et les arrêtés du directeur des finances de la même date (5);

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3. 74.

(3) *Rev. Alg.* 1892. 3. 206.

(4) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209, 217, 231 et 250.

La circulation des colis postaux renfermant de l'alcool ou des produits alcooliques donne lieu aux formalités ci-dessous indiquées.

TITRE I

CIRCULATION DES COLIS POSTAUX A L'INTÉRIEUR

Art. 1^{er}. — Le contenu d'un colis postal renfermant des alcools ou produits alcooliques et en particulier les spiritueux et vins de liqueurs devra être expressément mentionné sur le bulletin d'expédition. — En outre, l'expéditeur devra joindre à l'appui de ce bulletin un titre de mouvement (acquit à caution, congé, certificat de libération, laissez-passer ou lettre de voiture) portant la même destination que le bulletin d'expédition et indiquant que l'envoi est fait par colis postal. — Le service des postes ne contrôle pas la validité de ces titres qui sont établis par les envoyeurs sous leur propre responsabilité.

Art. 2. — En ce qui concerne les échantillons en petits flacons ne dépassant pas 20 centilitres le titre de mouvement pourra être remplacé par une déclaration de l'expéditeur spécifiant que le contenu consiste en échantillons d'une capacité maximum de 20 centilitres et ne représente pas au total un volume supérieur à un litre.

Art. 3. — Les titres de mouvement ou les déclarations indiqués aux art. 1 et 2 devront être mentionnés par l'envoyeur sur le bulletin d'expédition et seront frappés du timbre à date des bureaux de poste de départ et d'arrivée. — Le bureau d'arrivée distribuera ensemble les colis et les titres de mouvement aux destinataires, ceux-ci restant seuls chargés d'accomplir sous leur responsabilité les formalités fiscales que la nature de l'expédition peut entraîner.

TITRE II

RÉCEPTION DES COLIS EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

Art. 4. — La vérification des envois originaires de l'extérieur aura lieu par le service des douanes qui les taxera et dressera pour chaque colis taxé un congé-quittance, lequel sera distribué avec le colis par les soins du bureau de poste.

TITRE III

EXPÉDITION DES COLIS HORS DE LA RÉGENCE

Art. 5. — La constatation de l'exportation sera établie par la production d'un bordereau détaillé dressé par l'expéditeur et indiquant la nature, la quantité ou le poids des objets ainsi expédiés par colis postal. Ces bordereaux seront visés par le receveur des postes du bureau expéditeur au moment du dépôt. Ils serviront aux intéressés à remplir les formalités exigées par l'administration des finances.

Art. 6. — Au cas de contravention fiscale les procès-verbaux seront dressés par les agents de l'administration des finances.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 16 avril 1908,(1).

(1) Cet arrêté a été publié au *J. O. T.* du 15 avril 1908.

8 avril 1908. — Décret réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 15 juin 1907 sur la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques ; — Le décret du 21 juin 1907 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de jeux et au mode de prélèvement de 15 p. 100 sur le produit des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques ; — Le décret du 17 août 1907, portant adjonction au décret du 21 juin 1907 ; — La loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial de l'Algérie (1) ; — La loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (2), ensemble le décret du 14 août 1905 (3) ; — L'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ;

TITRE I^{er}

PRINCIPES

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 410 du code pénal, il pourra être accordé en Algérie, aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

Art. 2. — Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme de l'assemblée municipale. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par l'assemblée municipale et approuvé par le ministre de l'intérieur. — L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux ; les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'art. 4. — L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel. — La révocation pourra être demandée pour les mêmes causes par l'assemblée municipale au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, l'assemblée municipale peut exercer un recours devant le conseil d'État. — En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification du présent décret, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque. — Les autorisations antérieures au présent décret, quelle qu'en soit l'origine, sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables, dont les noms, professions, domiciles devront être, dans tous les cas, portés à la

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

connaissance de l'administration par déclaration faite en territoire civil à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ; en territoire militaire, à la division ou à la subdivision ; dans les territoires du sud, au gouvernement général ou au commandant militaire du territoire, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, rendue exécutoire en Algérie par décret du 18 septembre 1904 (1). — Le directeur et les membres du comité de direction devront être français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux. — Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront en aucun cas se substituer un fermier des jeux.

Art. 4. — Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 sera opéré sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques. — Le gouverneur général en règlera l'emploi en conseil de gouvernement.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions ci-dessus, seront poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes (2) de l'art. 410 du code pénal. — L'art. 463 du code pénal sera applicable.

TITRE II

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

Art. 6. — Les autorisations de jeux prévues par l'art. 1^{er} du présent décret ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique aura été reconnu par le ministre de l'intérieur après avis de la commission instituée par l'art. 1^{er} du décret du 21 juin 1907. A cet effet, ladite commission sera complétée par l'adjonction d'un quatrième fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de trois nouveaux membres à la désignation du ministre. — Les seuls jeux de hasard qui pourront être autorisés sont : — 1^o Le baccara à deux tableaux et le baccara chemin de fer ; — 2^o L'écarté ; — 3^o Le jeu des petits chevaux et ses variétés.

Art. 7. — Tout cercle ou casino d'une station balnéaire, thermale ou climatérique qui voudra obtenir une autorisation de jeux devra adresser une demande au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet en territoire civil, du général commandant la division en territoire militaire, du commandant militaire du territoire dans les territoires du sud. — Ce fonctionnaire délivrera récépissé de la demande et provoquera l'avis de l'assemblée municipale. Si cette assemblée estime que les jeux peuvent être autorisés sur le territoire de la commune, elle établit un cahier des charges fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur.

Art. 8. — Dès que ce cahier des charges aura été rédigé, une enquête sera ordonnée par le sous-préfet en territoire civil, par le général commandant la subdivision en territoire militaire, par le commandant militaire dans les territoires du sud. Il y sera procédé dans les formes ci-après : — 1^o La demande et le cahier des charges seront déposés à la mairie pendant huit jours pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné en territoire civil par le sous-préfet, en territoire militaire par le général commandant la subdivision, dans les territoires du sud par le commandant militaire du terri-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1904, 3. 172.

(2) Lire : *alinéas*.

toire, recevra à la mairie, pendant un jour, les déclarations des habitants. Ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches, il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire, de l'administrateur ou du commandant supérieur, selon les territoires ; — 2° Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire ou au fonctionnaire civil ou militaire remplissant les fonctions de maire, avec son avis motivé et les pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, l'assemblée municipale sera appelée à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée dont copie sera jointe au dossier. — Le maire ou le fonctionnaire civil ou militaire remplissant les fonctions de maire, adressera immédiatement les pièces au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, au général commandant la subdivision ou au commandant militaire selon les territoires. Ce fonctionnaire les fera parvenir au gouverneur général qui les transmettra avec son avis motivé au ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Lorsque les sources, établissements de bains, casinos, etc., appartiendront à un syndicat de communes, l'avis sur la demande sera donné par le comité du syndicat, auquel il appartiendra également, s'il y a lieu, d'établir le cahier des charges. — L'enquête, en ce cas, est ouverte dans les bureaux de la mairie de la commune, siège de la station ; mais elle sera, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat. — Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le comité du syndicat sera appelé à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée.

Art. 10. — Dans le cas où les jeux étant régulièrement autorisés, après avis conforme de l'assemblée municipale, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, l'assemblée municipale de cette commune, saisie par le préfet en territoire civil, par le général de division en territoire militaire, par le commandant militaire du territoire dans les territoires du sud, d'une nouvelle demande, se refuserait à dresser un cahier des charges, il y sera pourvu par le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de se conformer au cahier précédemment établi. S'il existe plusieurs cahiers des charges, le plus favorable aux intérêts de la commune sera choisi. Il sera ensuite procédé à l'enquête dans les conditions indiquées à l'art. 8.

TITRE III

MODE DE PERCEPTION DU PRÉLÈVEMENT DE 15 P. 100

Art. 11. — Le produit brut des jeux sur lequel doit être opéré le prélèvement de 15 p. 100 prescrit par l'art. 4 du présent décret est déterminé, savoir : pour le baccara et l'écarté, par le montant intégral de la cagnotte, sans aucune déduction ; pour les petits chevaux, par la différence entre les montants de l'avance mise au commencement de chaque partie à la disposition du directeur du jeu et le total de l'encaisse constaté à la fin de la partie. — Dans le cas où cette dernière somme serait inférieure à l'avance faite, la perte est portée en déduction des bénéfices des jours suivants.

Art. 12. — Chaque table de jeu porte un numéro d'ordre et comporte une caisse ou cagnotte distincte dans laquelle sont réunis les fonds reçus le cas échéant à titre d'avance pour le service des jeux et ceux versés par les joueurs.

Art. 13. — Tout prélèvement opéré pour la cagnotte, aux jeux de baccara et d'écarté, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme détachés

séance tenante et ostensiblement d'un carnet à souche par un préposé du cercle et du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix. Ces tickets sont frappés en outre d'un timbre portant le numéro de la table, la date et le numéro de la séance ; ils sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeu de manière que le public puisse les contrôler. — Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'administration des finances et livrés, contre reçu et suivant les besoins du service, au comité de direction des casinos ou des cercles qui en remboursent le prix. Au fur et à mesure qu'ils sont épuisés, les carnets ne comprenant plus que les souches, sont restitués au représentant de l'administration des finances ; il en est de même de ceux non encore commencés ou non terminés à la fin de la saison.

Art. 14. — Les comptes des jeux sont tenus par table de jeu et par séance. L'administration du casino ou du cercle décrit ces comptes sans interligne sur un registre de contrôle, d'un modèle déterminé par l'administration des finances, coté et paraphé par un représentant de cette administration. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé et visé par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction.

Art. 15. — Les agents désignés par le ministre de l'intérieur, par le ministre des finances ou par le gouverneur général peuvent se faire représenter sur place les carnets de tickets, le registre de contrôle et les cagnottes ou caisses du baccara, de l'écarté et des petits chevaux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement. — A moins de soupçons graves, la représentation de carnets de tickets et des cagnottes ne peut être réclamée qu'en dehors des séances de jeu.

Art. 16. — A des dates fixées par le gouverneur général, les représentants de l'administration des finances établissent, au vu du registre du contrôle, rapproché au besoin des autres documents énoncés à l'article précédent, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au trésor par l'établissement. Ce bordereau est signé concurremment par le représentant de l'administration des finances, par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction. Le montant du prélèvement ainsi déterminé est versé à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation au représentant de l'administration de la trésorerie dans la circonscription duquel se trouve le cercle ou le casino ; ce comptable délivre quittance et conserve le bordereau de versement.

Art. 17. — Les sommes provenant du prélèvement de 15 p. 100 opéré sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos en vertu de l'art. 4 du présent décret au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, sont centralisées à la caisse des dépôts et consignations et inscrites à un chapitre spécial intitulé : « Produit du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos de l'Algérie. »

Art. 18. — Ces sommes seront administrées et réparties dans les conditions indiquées au dernier paragraphe (1) de l'art. 4 du présent décret. — Le paiement des fonds sera effectué d'après les états de répartition produits à la caisse des dépôts et consignations par le gouvernement général ou son délégué.

Art. 19. — Le directeur du cercle ou du casino est tenu de faire parvenir au payeur particulier du trésor de la circonscription, au commencement de la saison, le spécimen de sa signature et de celles des membres du comité de direction ; le 1^{er} et le 16 de chaque mois, un relevé récapitulatif en double

(1) Lire : *alinéa*.

expédition des prélèvements versés au trésor pendant la quinzaine qui a pris fin la veille, ledit relevé dûment certifié et signé.

Art. 20. — Toute fraude ou irrégularité constatée par les représentants du gouvernement général fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis aux autorités compétentes.

Art. 21. — Les frais d'administration, de contrôle et de perception auxquels donne lieu pour l'Algérie l'application du présent décret, sont imputés sur le montant du prélèvement de 15 p. 100 frappant le produit brut des jeux.

8 avril 1908. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, concernant le paiement aux veuves des prorata de traitements, salaires ou arrérages de pensions dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents rétribués par l'État, les départements et les communes.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu l'art. 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, ainsi conçu : (1) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 31 de la loi susvisée du 17 avril 1906 sont applicables, sous les conditions suivantes, aux veuves des indigènes de l'Algérie mariées suivant les formes de leur statut personnel : — Les sommes dues au défunt seront, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, payées à la veuve unique ou, en cas de polygamie, conjointement aux coépouses pour être réparties entre elles par parts égales sur la production : — 1^o De l'acte de décès du mari, dûment légalisé ; — 2^o D'un certificat du cadi constatant pour chacune des intéressées la qualité de veuves ; — 3^o D'un certificat du cadi en pays arabe et du juge de paix en pays kabyle, attestant qu'il n'est pas fait opposition, au nom des mineurs, au paiement des sommes dues au défunt. Les divers certificats délivrés par le cadi devront être légalisés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton. — L'établissement des certificats prévus par le présent décret ne donnera lieu à la perception d'aucune rétribution au profit des magistrats qui les auront délivrés. — Le mandat, établi au nom du créancier décédé, sera acquitté par tous les ayants droit. Toutefois l'absence de l'une ou de plusieurs des coépouses ne pourra préjudicier à leurs copartageantes. La part des absentes sera portée au mandat, avec mention qu'elle est retenue par le trésor pour être versée à la caisse des dépôts et consignations. — Les veuves seront dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession.

8 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons des produits cupriques anticryptogamiques.

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute

(1) V. le texte de cet article, *Rev. Alg.* 1906. 3. 147.

administration de l'Algérie (1) : — Vu le décret du 23 mars 1898 sur les services de l'agriculture en Algérie (2) ; — Vu le décret du 30 juin 1904 qui a promulgué en Algérie la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques (3) ; — Vu le décret du 5 mars 1908 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 9 octobre 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons de ces produits, notamment l'art. 2, confiant au gouverneur général le soin de déterminer le détail des opérations à exécuter dans chaque cas (4) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques, il est prélevé, pour chaque opération, un échantillon de 250 grammes. Ces échantillons sont enfermés dans des sacs en papier s'ils sont à l'état solide, dans des bocaux s'ils sont à l'état pâteux ou liquide. — Le dosage du cuivre pur contenu dans ces produits doit être effectué d'après les méthodes suivantes :

I. *Sulfate de cuivre commercial*. — On pulvérise le sel de manière à en constituer un échantillon homogène ; on en pèse 10 grammes qu'on fait dissoudre dans 200 centimètres cubes d'eau distillée et on introduit 20 centimètres cubes de la solution correspondante à 1 gramme de matière, dans une capsule de platine avec environ 80 centimètres cubes d'eau et 2 grammes d'acide sulfurique ou azotique. On fait communiquer la capsule avec le pôle positif d'une pile ou d'un accumulateur et on plonge dans le liquide un creuset ou une spirale de platine exactement pesés à l'avance et reliés au pôle négatif. Avec un courant de 0,2 ampères environ, surtout si l'on chauffe légèrement, l'électrolyse est terminée après huit ou dix heures. — Alors, on enlève rapidement l'électrode négative, sans interrompre le courant, on l'agite vivement dans un bain d'eau distillée, on la lave à l'alcool, on la sèche à l'étuve ou, plus simplement, on enflamme l'alcool qui mouille sa surface, en évitant toute surchauffe locale qui pourrait déterminer une oxydation partielle du cuivre, et, enfin, on pèse. — On peut aussi employer comme appareil d'électrolyse un creuset de platine relié au pôle négatif de la pile, dans l'axe duquel on place un gros fil de même métal, formant électrode positive, il faut alors employer un courant un peu plus fort, voisin de 1 ampère et recouvrir le creuset d'un petit entonnoir renversé pour faire retomber dans le liquide les gouttelettes projetées par le dégagement gazeux. — Le poids du cuivre trouvé multiplié par le coefficient 3,938 donne la quantité correspondante de sulfate pur et cristallisé ($04 \text{ Cu} + 5 \text{ H}^2 \text{O}$) ; il peut arriver, si le sel est effleuré, que l'on trouve une richesse supérieure à 100 p. 100 ; dans les produits commerciaux ordinaires, elle est de 98 à 99 p. 100. — Pour rechercher le fer, il suffit d'ajouter à la solution du sel un excès d'ammoniaque et d'y faire passer un courant d'air pendant quelques heures ; il se précipite du peroxyde de fer que l'on peut recueillir sur un filtre, laver, calciner et peser.

II. *Verdet ou acétate de cuivre*. — On prend 25 grammes de sel que l'on dissout dans l'eau ; on ajoute quelques gouttes d'acide sulfurique ; on ramène le volume à 500 centimètres cubes et on filtre. — 20 centimètres cubes de cette dissolution correspondant à 1 gramme de sel, sont mis dans une capsule avec 1 centimètre cube d'acide sulfurique concentré ; on évapore jusqu'à l'appari-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 256.

tion de vapeurs d'acide sulfurique. L'acide acétique est alors chassé et l'acétate transformé en sulfate de cuivre. — On redissout dans l'eau, on introduit la solution dans le creuset et l'on opère comme le sulfate de cuivre commercial.

III. *Bouillies cupriques, gélatineuses, mélassées, à l'alun, au savon ou au sulfate d'alumine.* — On calcine pour détruire les matières organiques et on traite par l'acide sulfurique. — Si la bouillie renferme peu d'alumine, l'électrolyse de la liqueur peut se faire directement. Si, au contraire, on se trouve en présence d'une quantité très abondante d'alumine, on précipite le cuivre sous forme de sulfure, on transforme en sulfate et finalement, on électrolyse.

IV. *Autres produits cupriques.* — On y dose le cuivre soluble et, s'il y a lieu, le cuivre total soluble dans l'acide azotique dilué. On opère comme pour le sulfate de cuivre, avec une quantité de matière correspondant environ à un gramme de sulfate de cuivre cristallisé, ce à quoi il est facile d'arriver par un essai colorimétrique approximatif de la solution. — Si la liqueur renferme du chlore, auquel cas il y pourrait y avoir transport de platine par le courant, il faut d'abord s'en débarrasser en chauffant la matière avec un petit excès d'acide sulfurique, jusqu'à dégagement d'épaisses vapeurs blanches, on reprend ensuite par l'eau acidulée si c'est nécessaire et on électrolyse comme précédemment. — Dans le cas où le produit est très impur, il est utile de séparer d'abord le cuivre de sa solution à l'état de sulfure; on recueille alors celui-ci, on le redissout dans l'acide nitrique bouillant et on électrolyse.

10 avril 1908. — Loi relative à l'amnistie (1).

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

10 avril 1908. — Loi relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (2).

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

10 avril 1908. — Décret concédant à la société d'études de l'Ouenza un canton de la forêt domaniale des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Taleb (Constantine).

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, — Vu la convention passée le 26 juin-12 juillet 1905 entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, d'une part, et la société d'études de l'Ouenza, représentée par M. Eugène Schneider et M. Abel-Eugène Carbonel, d'autre part, pour l'amodiation à ladite société de la propriété domaniale dite « canton Djebel-Ouenza », de la forêt domaniale des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Taleb renfermant les minières du Djebel-Ouenza, avec faculté d'exploiter ces minières; — Vu la

(1) V. le texte de la loi, *J. O.*, 11 avril 1908, p. 2525.

(2) V. le texte de la loi, *J. O.*, 12 avril 1908, p. 2555.

convention complémentaire, passée le 29 janvier 1907, entre les mêmes parties et concernant le même objet ; — Vu la lettre du 8 juin 1906, par laquelle les représentants de la société d'études de l'Ouenza déclarent accepter la suppression de l'art. 25 de la convention des 26 juin-12 juillet 1905 ; — Vu la lettre au ministre de l'agriculture du représentant de la société d'études en date du 27 mars 1908 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 8 juillet 1904 et du 23 février 1906 ; — Vu l'avis des délégations financières de l'Algérie du 26 mars 1904 et du 6 avril 1907 ; — Vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie du 24 mai 1904 ; — Vu les avis du gouverneur de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil d'administration des eaux et forêts du 8 mars 1906 ; — Vu l'avis du ministre des finances du 20 avril 1906 ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères du 22 novembre 1906 ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics du 15 octobre 1907 ; — Vu les décrets du 10 décembre 1860 (1) et du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — Vu la loi forestière algérienne du 21 février 1903 (4) et le décret du 26 juillet 1901 (5) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu les lois des 21 avril 1810, 9 mai 1866, 27 juillet 1880 sur les mines ou minières, rendues exécutoires en Algérie par la loi du 16 juin 1851 (6) et par les décrets du 23 juin 1866 (7) et du 21 avril (8) 1882 (9) ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont approuvées, sous la réserve spécifiée à l'art. 2 du décret, les conventions ci-dessus visées, passées les 26 juin-12 juillet 1905 et le 29 janvier 1906, entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, d'une part, et la société d'études de l'Ouenza, représentée par M. Eugène Schneider et M. Abel-Eugène Carbonel, d'autre part, pour l'amodiation à ladite société du canton de Djebel-Ouenza, de la forêt domaniale des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Thaleb (département de Constantine) avec faculté d'exploiter les minières que renferme ce canton.

Art. 2. — Il est pris acte des engagements contenus dans la lettre de la société d'études de l'Ouenza au ministre de l'agriculture en date du 27 mars 1908, et notamment de celui d'assurer aux usines françaises, qui ne font pas actuellement partie du consortium et qui y adhéreraient avant la constitution de la société sidérurgique à créer, 120.000 tonnes de minerais par an, dans les mêmes conditions qu'aux autres usines du consortium.

Art. 3. — Le présent décret ne sera exécutoire que lorsque la société d'études de l'Ouenza aura obtenu la concession du chemin de fer de Bône-Ouenza et des emplacements sollicités par elle dans le port de Bône.

10 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de la délivrance des passages sur les paque-

(1) Est. et Lef., p. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(6) Est. et Lef., p. 135.

(7) Est. et Lef., p. 317.

(8) Lire : août.

(9) Est. et Lef., p. 586.

bots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (1); — Vu les arrêtés gouvernementaux des 19 septembre 1895 (2) et 20 janvier 1902 (3) réglementant la délivrance des passages sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 octobre 1904 sur la délivrance des passages aux agents des eaux et forêts; — Vu la décision du 26 novembre 1904 relative au classement à bord, de divers fonctionnaires (4); — Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation sus-visée;

Art. 1^{er}. — Ont droit au passage, au compte du budget spécial de l'Algérie, sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie: — 1° Les fonctionnaires, agents, employés, préposés et gens de service commissionnés, directement rétribués sur les fonds du budget spécial de l'Algérie, sous réserve des dispositions de l'art. 8, lorsqu'ils sont nommés en Algérie ou qu'ils sont mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine ou licenciés autrement que par mesure disciplinaire. — Le droit à la gratuité du passage ne s'étend ni aux fonctionnaires qui viennent en Algérie par permutation volontaire ou pour convenances personnelles, ni à ceux qui rentrent en France dans les mêmes conditions, à moins qu'ils n'aient pas bénéficié d'un passage depuis deux ans au moins. — 2° Les femmes et enfants des dits fonctionnaires et agents, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, sont mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire ou décédés en activité de service dans la colonie. — Le droit au passage cesse pour les enfants du sexe masculin à leur majorité et pour ceux du sexe féminin à leur mariage. — La durée du droit au passage de rapatriement prévu aux §§ 1 et 2 n'excèdera pas six mois à compter de la date de la cessation des fonctions ou du décès du chef de famille. — 3° Les concessionnaires et les acquéreurs de terrains domaniaux se rendant en Algérie, ainsi que leur famille et les personnes qui les accompagnent pour les aider dans leur exploitation agricole, lorsqu'ils viennent s'établir pour la première fois dans la colonie.

Art. 2. — Ont également droit au passage dans la limite des crédits: — 1° Les pères et mères des fonctionnaires visés à l'art. 1^{er}, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire, décédés en activité de service dans la colonie et à condition qu'ils soient à la charge de ces fonctionnaires et vivent avec eux. — 2° Les fonctionnaires mentionnés au § 1^{er} de l'art. 1^{er} lorsqu'ils sont porteurs d'un congé et après un séjour consécutif de deux ans en Algérie. — 3° La femme de ces fonctionnaires, leurs enfants du sexe masculin, jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants du sexe féminin, jusqu'à leur mariage qui accompagnent le chef de famille muni d'un congé et après deux années de séjour consécutif en Algérie. Les autres parents, beaux-parents et alliés du fonctionnaire n'ont pas droit au passage, même lorsqu'ils vivent avec lui et sont à sa charge.

Art. 3. — Le classement à bord des fonctionnaires, agents, employés et préposés auxquels les art. 1 et 2 ouvrent le droit au passage gratuit, est fixé

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 1047; *Rev. Alg.* 1896. 3. 48.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 23; *Rev. Alg.* 1902. 3. 9.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 96.

comme suit : — La 1^{re} classe est accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement est de 5.000 fr. et au-dessus, le supplément colonial non compris. — La 2^e classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas le chiffre de 5.000 fr. — Les agents inférieurs dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier sont placés en 3^e classe. — Par dérogation aux dispositions du § 2, auront droit au passage en 1^{re} classe, quel que soit leur traitement : — Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines ; — Les conseillers de préfecture ; — Les inspecteurs des forêts ; — Les inspecteurs des contributions diverses ; — Les inspecteurs des postes. — Le classement à bord des fonctionnaires et agents s'étend à tous les membres de leur famille voyageant au compte de la colonie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 4. — Peuvent obtenir le passage aux frais de l'État, si les crédits le permettent : — 1^o La femme ou les enfants des fonctionnaires et agents visés au § 1^{er} de l'art. 1^{er}, en cas de maladie personnelle dûment constatée, et après un séjour consécutif de deux ans dans la colonie ; — 2^o Les élèves des lycées et collèges de l'Algérie allant en France subir les examens pour l'admission dans une école du gouvernement n'ayant pas de similaire en Algérie, et les élèves boursiers des écoles supérieures se rendant en France pour y subir des examens qui ne peuvent être passés dans la colonie. La même faveur est accordée pour le retour en Algérie ; — 3^o Les élèves des écoles du gouvernement n'ayant pas de similaires dans la colonie et dont les auteurs résident en Algérie, lorsqu'ils se rendent dans ces institutions, voyageant à l'occasion des grandes vacances ou rentrent définitivement dans leurs familles. — Les personnes visées aux §§ 2 et 3 ci-dessus devront, pour obtenir les passages, présenter un certificat émanant du chef de leur établissement et justifier que les frais de leur voyage ne peuvent être supportés par leurs parents. — Les demandes devront être adressées à M. le recteur de l'académie d'Alger qui les transmettra à M. le gouverneur général avec son avis ; — 4^o Les colons indigents ou les membres de leur famille obligés de se rendre en France pour raison de santé, sur la production d'une attestation médicale, d'un certificat d'indigence et l'avis de l'autorité locale ; — 5^o Les enfants des deux sexes justifiant de leur admission dans l'un des orphelinats de l'Algérie, lorsqu'ils se rendent dans l'établissement ou le quittent définitivement sur la demande d'un membre de la famille ; — 6^o Les enfants des deux sexes dont les père et mère sont décédés et à rapatrier dans la métropole sur la demande d'un membre de la famille ; — 7^o Les familles ou individus isolés qui se rendent en Algérie dans l'intention de s'y installer définitivement et d'y exercer une profession agricole ; ils devront justifier qu'ils ont des ressources suffisantes pour y assurer leur existence pendant les premières années ou qu'ils ont du travail assuré dans la colonie ; — 8^o Les colons concessionnaires ou acquéreurs de terrains domaniaux qui, venus seuls en Algérie, se rendent en France, dans un délai de six mois à compter de leur arrivée dans la colonie, pour aller chercher leur famille, leur cheptel et leurs domestiques ; — 9^o A titre de rapatriement, les indigents malades se rendant en France et qui justifieront de leur situation par une attestation médicale et un certificat d'indigence appuyés de l'avis de l'autorité locale. — Les passages délivrés aux personnes visées par l'art. 1^{er}, § 3, et par le présent article, exception faite des §§ 8 et 9, ne comportent en principe que la 3^e classe, et ceux accordés aux personnes mentionnées aux §§ 8 et 9 ci-dessus la 4^e classe.

Art. 5. — Toutes les propositions de passages, à quelque titre que ce soit, devront être transmises au chef du service des passages, qui aura seul qualité pour signer les réquisitions. — Toutefois, les préfets des trois départements de l'Algérie délivrent, par délégation du gouverneur général, les passages prévus aux art. 1 et 2, sous réserve d'en rendre compte à l'expiration de chaque mois.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents de l'État non pourvus d'une autorisation de passage gratuit bénéficieront du rabais consenti par les compagnies au profit de l'administration, sur le prix du tarif commercial. — Le bénéfice de cette réduction est étendu à leurs femmes, enfants et ascendants, frères et sœurs, à condition qu'ils vivent sous le même toit, et à leurs domestiques lorsque ceux-ci les accompagnent.

Art. 7. — En dehors des cas spécifiés aux articles du présent arrêté, le gouverneur général pourra accorder des passages à titre exceptionnel à toute personne dont le déplacement est motivé par l'intérêt de la colonie.

Art. 8. — Le présent arrêté ne s'applique ni au personnel de la gendarmerie, ni aux fonctionnaires et employés faisant partie des services des cultes, de l'instruction publique, de la justice, de la trésorerie, des douanes, des postes et télégraphes, et auxquels les passages sont délivrés en vertu d'arrêtés spéciaux.

Art. 9. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

12 avril 1908 — **Loi** approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Mostaganem, au sujet de la cession, à cette ville, de la caserne du Barail et de la manutention militaire de la place (1).

13 avril 1908. — **Arrêté du gouv. gén.** investissant le chef de l'annexe du Touat des fonctions de juge de paix à Adrar (*B. O.*, n° 1873, p. 475).

14 avril 1908. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 du décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie, des lois sur la séparation des Églises et de l'État (2) et notamment l'art. 38, ainsi conçu : « . . . » ; — Vu l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 22 mai 1906 sur les dispenses des élèves ecclésiastiques : — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (3), ensemble le décret du 14 août 1905 (4) ; — Vu les avis émis par le gouvernement général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Chaque année jusqu'à l'âge de vingt-six ans, les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques doivent justifier de la continuation de leurs

(1) V. le texte de la loi et de la convention, *J. O.*, 15 avril 1908, p. 2652.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

études par la production d'un certificat conforme au modèle ci-annexé (modèle A) (1), délivré par le représentant de l'association cultuelle qui administre l'établissement où les intéressés poursuivent leurs études en vue d'obtenir un emploi de ministre du culte. — Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes. — L'obligation de produire un certificat annuel cesse pour les dispensés qui justifient dans les formes prévues ci-dessus, qu'ils ont terminé leurs études en vue d'obtenir un emploi de ministre du culte (certificat modèle B ci-annexé). — A l'âge de vingt-six ans, les dispensés sont tenus de produire un certificat (modèle C ci-annexé) constatant qu'ils sont pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle, soit deux certificats, l'un (modèle E ci-annexé) établissant qu'ils continuent à recevoir l'indemnité temporaire de fonctions prévue par le paragraphe (2) 6 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, l'autre (modèle F ci-annexé) attestant qu'ils résident dans la localité où ils doivent exercer leurs fonctions. — Le certificat modèle C est délivré par le représentant de l'association cultuelle et est visé, après vérification, par le ministre des cultes. — Le certificat modèle E est délivré par le gouverneur général de l'Algérie. — Le certificat modèle F est établi par l'autorité militaire de la localité où les dispensés exercent leurs fonctions. Ce certificat est visé, selon le cas, par le préfet, le général commandant la division ou le commandant du territoire. — Les dispensés qui, sans avoir atteint l'âge de vingt-six ans, ont déjà produit à l'autorité militaire le certificat modèle L, tel qu'il est prévu par le décret du 23 novembre 1889, sont simplement tenus de produire, à l'âge de vingt-six ans accomplis, un certificat modèle C ou E dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 2. — Jusqu'à la constitution des associations cultuelles et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai d'un an imparti par l'art. 4 du décret du 27 septembre 1907, les certificats modèles A et B seront délivrés par les représentants des bureaux d'administration des séminaires, des consistoires protestants ou israélites et, au lieu du certificat modèle C, il sera produit un certificat modèle D délivré par les représentants des établissements publics ou d'utilité publique chargés de l'administration des lieux du culte auxquels les dispensés seront attachés à titre de ministre du culte.

15 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux autorisations de recherches de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898 (3), aux termes duquel des arrêtés du gouverneur général, en conseil de gouvernement, fixent les détails d'application de ce décret ; — Vu les art. 2, 3 et 4 du dit décret relatifs à l'attribution des permis de recherche de phosphates de chaux ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 16 mai 1898, portant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux (4) et notamment l'art. 6 ; — Considérant que, dans l'intérêt général, il importe que les demandeurs qui, au lieu des plans réglementaires, ont produit un récépissé du service topographique, régularisent leurs demandes dès que ce service a terminé la confection de leurs plans ; — Le conseil de gouvernement entendu,

(1) V. les modèles annexés, *J. O.*, 15 avril 1908, p. 2654.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 104.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 127.

Art. 1^{er}. — Le demandeur qui aura usé de la faculté que lui accorde le paragraphe (1) 2 de l'art. 6 de l'arrêté du 16 mai 1898 de substituer momentanément aux plans réglementaires les récépissés du service topographique devra, dans le délai de cinq jours, à dater de l'avis que lui adressera, par lettre recommandée à la poste, M. le chef du service topographique, retirer ses copies de plans et en payer le montant sous peine de perdre son droit de priorité, comme il est dit au paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 6 précité.

22 avril 1908. — Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 du décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État et notamment les art. 3 et 41 ainsi conçus (2) : « »; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (3); — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (4), ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (5); — Vu les décrets des 23 juin et 27 août 1898; — Vu le décret du 30 avril 1861 (6); — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général désigne les agents du service des domaines chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'art. 3 du décret du 27 septembre 1907. — S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant au service de l'administration des finances en Algérie.

Art. 2. — Le directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet dans la forme administrative et quinze jours au moins à l'avance, savoir : — 1^o Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers, en la personne de son président; — 2^o Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci le doyen du chapitre; — 3^o Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur; — 4^o Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen; — 5^o Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président; — 6^o Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président; — 7^o Pour les conseils presbyté-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82; *Rec. Alg.* 1905, 3. 261.

(6) *Est. et Lef.*, p. 253.

raux et consistoires des églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'église de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, le conseil, consistoire ou synode en la personne de son président. — Avis des opérations est donné par le préfet aux représentants des communes qui pourront y assister.

Art. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres. — En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des commissions administratives prévues par l'art. 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844. — Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du chapitre, les curés ou desservants par un membre du conseil de fabrique.

Art. 4. — Dans le cas où chacun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines qui procède alors en présence de deux témoins. — Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet, qui prescrit les mesures nécessaires.

Art. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés. — Il est dirigé en simple minute et sur papier non timbré. — Il contient notamment : — 1° Les noms, qualités et demeures des comparants ; — 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ; — 3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés ; — 4° L'indication des deniers et valeurs en caisse ; — 5° La déclaration des titres actifs et passifs ; — 6° La déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire, ou la mention du refus de cette déclaration. — Les dires et protestations des intéressés au cours des opérations y sont consignés.

Art. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres : — Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat ou de la colonie mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grèvent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés. — Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'Etat ou à la colonie, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

Art. 7. — Après lecture l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des domaines et de celles des comparants ou des témoins. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Art. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé par l'intermédiaire du directeur au préfet, pour être déposé dans ses archives. Une copie conforme en est délivrée sans frais, par les soins du préfet au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

Art. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

Art. 10. — Dans les territoires de commandement et dans territoires du sud, les fonctions attribuées au préfet par le présent règlement, sont exercées respectivement par le général commandant la division et par le commandant du territoire.

22 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'organisation de l'exploitation en régie du réseau de l'Est-Algérien.

Vu la loi du 17 (1) décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (2) ; — Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (3) ; — Vu le décret du 25 août 1907 autorisant le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie substituée à l'Etat par la loi du 23 juillet 1904, à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien (4) notamment les art. 2 et 3 ainsi conçus :..... (5) ; — Vu le décret du 7 janvier 1908, autorisant le département de Constantine à opérer le rachat de la concession du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela (6) et notamment les art. 2 et 3 ainsi conçus :..... (7) ; — Vu le décret du 24 mars 1905 réglant l'organisation administrative et la gestion financière des chemins de fer algériens de l'Etat (8) ; — Vu la dépêche en date du 5 avril 1908 de M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer au gouvernement général ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les lignes qui composent le réseau actuel d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien seront exploitées en régie, pour le compte de l'Algérie, par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat. Ces lignes formeront un groupe distinct des chemins de fer algériens de l'Etat, qui continuera d'être désigné sous le nom de réseau de l'Est-Algérien.

Art. 2. — Les services d'exploitation seront distincts de ceux des chemins de fer algériens de l'Etat ; ils comprendront, sous les ordres immédiats d'un chef de l'exploitation : — Un chef du mouvement et du trafic ; — Un chef du matériel et de la traction ; — Un chef de la voie et des bâtiments ; — Un caissier.

Art. 3. — Les opérations des chemins de fer algériens de l'Etat relatives au réseau de l'Est-Algérien seront absolument distinctes de celles du réseau actuel des chemins de fer algériens de l'Etat ; elles seront soumises aux mêmes règles.

Art. 4. — Le service de la recette et de la dépense de l'exploitation s'effectuera provisoirement suivant les règles en usage dans l'administration actuelle des lignes de l'Est-Algérien ; à partir du 1^{er} janvier 1910 au plus tard, il sera soumis aux règlements de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat.

Art. 5. — Les sommes nécessaires au service des chemins de fer de l'Est-Algérien, en cas d'insuffisance des produits, seront mises à la disposition du caissier, ou, pour son compte, à celle des agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, soit par le trésorier général de l'Algérie,

(1) Lire : 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 183.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 33.

(5) V. le texte de ces articles *loc. cit.*

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 165.

(7) V. le texte de ces articles *B. O.*, n° 1869, 8 avril 1907, p. 260.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 174.

soit par le payeur principal de Constantine, conformément aux dispositions prévues pour les chemins de fer algériens de l'État. — Les sommes disponibles excédant les besoins du service seront versées par le caissier et par les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, soit à la caisse du trésorier général de l'Algérie, soit à celle du payeur principal de Constantine, et il en sera délivré récépissé au nom du caissier.

Art. 6. — Le service des approvisionnements sera assuré au moyen d'un fonds de roulement qui sera géré suivant les règles fixées par l'administration des chemins de fer algériens de l'État, mais qui restera absolument distinct du fonds de roulement des chemins de fer algériens de l'État.

Art. 7. — Le réseau des chemins de fer de l'Est-Algérien sera soumis à une inspection identique à celle qu'exercent sur les autres réseaux algériens d'intérêt général les fonctionnaires et agents relevant du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Le personnel du réseau de l'Est-Algérien sera entièrement distinct de celui des chemins de fer algériens de l'État. — Si les nécessités du service l'exigent, les agents des chemins de fer algériens de l'État pourront, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, être détachés au service du réseau de l'Est-Algérien et inversement.

25 avril 1908. — Décret autorisant le gouvernement tunisien à réaliser une seconde fraction de 20 millions de l'emprunt de 75 millions autorisé par la loi du 10 janvier 1907 (1).

25 avril 1908. — Décret du bey édictant l'émission de 46.500 obligations pour la réalisation de la 2^e tranche de l'emprunt autorisé par la loi française du 10 janvier 1907 (*J. O. T.*, 20 mai 1908, p. 517).

25 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pension dans les départements d'Alger et d'Oran (*B. O.*, n° 1876, 15 juin 1908, p. 577).

25 avril 1908. — Décret du bey sur le contrôle financier de la ghaba.

Sur la proposition de notre directeur des finances et de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le directeur de la ghaba présente dans des comptes mensuels et annuels le relevé de toutes les opérations de recettes et de dépenses effec-

(1) Voy. ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 28 avril 1908, p. 3001.

tuées par lui-même et par ses agents à titre budgétaire et de dépôt et de trésorerie. — Il est soumis, au point de vue de la tenue de sa caisse et de sa comptabilité, aux vérifications des inspecteurs de la direction des finances. — Il est justiciable de la cour des comptes tunisienne.

Art. 2. — Notre directeur des finances et notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à en réglementer par arrêtés concertés les détails d'application.

25 avril 1908. — Arrêté du dir. des finances et du dir. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif au contrôle financier de la ghaba.

Vu le décret en date de ce jour sur le contrôle financier de l'administration de la ghaba ;

Art. 1^{er}. — Le directeur de la ghaba produit à la direction des finances, par l'intermédiaire de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — Dans les dix premiers jours de chaque mois un bordereau mensuel des opérations de recettes et de dépenses, tant budgétaires qu'à titre de dépôt et de trésorerie, effectuées pendant le mois précédent par lui et par ses agents de tous ordres ; — Dans les vingt premiers jours du mois d'avril, un compte annuel récapitulant les mêmes opérations pour la période du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours. — Les comptes mensuels et le compte annuel de la ghaba sont appuyés des pièces justificatives de toutes les dépenses qui y sont décrites. — Au compte annuel est annexé un relevé nominatif des prix de ventes de fruits restant à verser aux ayants droit. — Pour le mode d'établissement des comptes et la nomenclature et la forme des pièces justificatives, le directeur de la ghaba se conforme aux prescriptions du décret du 12 mai 1906, sur la comptabilité de l'État.

Art. 2. — Le directeur de la ghaba verse tous les fonds d'origine quelconque dont ses agents ou lui-même n'ont pas l'emploi immédiat à la recette générale des finances qui les encaisse à un compte-courant à vue sans intérêts et lui en délivre un récépissé à souche visé au contrôle de la direction des finances. — Ce compte-courant est géré sans frais et ne produit pas d'intérêts. — Les retraits de fonds au débit du compte-courant ont lieu à la recette générale des finances dans les limites de l'actif du compte, sur la présentation d'une autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation indiquant en toutes lettres et en chiffres la somme à retirer, et sur l'acquit du directeur de la ghaba, qui n'a d'ailleurs à fournir à la recette générale aucune justification d'emploi des fonds retirés. — Le receveur général des finances transmet, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au directeur des finances qui le communique au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un extrait de la situation du compte-courant à la fin du trimestre précédent sous la forme d'un relevé des versements et des retraits de fonds effectués au cours du trimestre écoulé. Ce relevé est dressé en deux exemplaires dont l'un est renvoyé par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à la recette générale des finances revêtu, s'il y a lieu, de son certificat de conformité.

Art. 3. — Les receveurs des contributions diverses à Bizerte, Tebourba, Zaghouan et Grombalia sont autorisés à recevoir les versements que leur offrent les naïbs de la ghaba de leur circonscription, à destination du directeur de cette administration à Tunis. — Ils en font recette à titre de fonds de subvention reçus du receveur général des finances, auquel ils en donnent

immédiatement avis par l'intermédiaire du receveur principal de leur service, au moyen de la formule verte réglementaire. — Ils délivrent à la partie versante un récépissé exempt de timbre de quittance et extrait de leur registre à souche et produits divers, en mentionnant sur ce document, ainsi que sur la formule verte, les nom, qualité et domicile du naïb consignataire des fonds et en spécifiant que les sommes ainsi déposées sont destinées au directeur de la ghaba à Tunis.

Art. 4. — Le receveur général des finances se charge en recette des fonds ainsi versés au crédit du compte-courant ouvert dans ses écritures au directeur de la ghaba comme il est dit ci dessus. — Il contrebalance sa recette par une dépense égale au titre des fonds de subvention.

Art. 5. — Le directeur de la ghaba est autorisé à transmettre des fonds à ses représentants au moyen de mandats de trésorerie dont l'émission par la recette générale des finances a été autorisée par l'arrêté du 15 novembre 1895. — Ces mandats de trésorerie sont remis sans frais au directeur de la ghaba contre versement à la recette générale de leur montant.

28 avril 1908. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1906 (1).

28 avril 1908. — Décret relatif à la nomination d'un caissier du réseau de la Compagnie de l'Est-Algérien.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la prévoyance sociale chargé par intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (2) ; — Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (3) ; — Vu le décret du 24 mars 1905, portant organisation de l'exploitation des chemins de fer algériens de l'État (4) ; — Vu le décret du 25 août 1907, autorisant le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'État par la loi du 28 juillet 1904, à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien (5), et notamment les art. 2 et 3 ainsi conçus (6)... ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 22 avril 1908 ;

Art. 1^{er}. — Un caissier, nommé par le gouverneur général de l'Algérie, avec l'agrément du ministre des finances, sera chargé de centraliser les recet-

(1) V. ce décret et les tableaux annexés, *J. O.*, 30 avril 1908, p. 3035.

Le résultat de ce budget est arrêté à 9.194.812 fr. 23 en recettes, et à 9.003.176 fr. 78 en dépenses, faisant apparaître un excédent de recettes de 191.635 fr. 45. — Aux recettes, les subventions de la métropole pour dépenses militaires figurent pour 5.729.999 fr. 75.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 174.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 33.

(6) V. le texte de ces articles, *loc. cit.*

tes et d'acquitter les dépenses concernant l'exploitation en régie des lignes qui composent actuellement le réseau de la compagnie de l'Est-Algérien. — Il sera justiciable de la cour des comptes et devra verser au trésor public un cautionnement en numéraire dont le montant sera déterminé par une décision du gouverneur général de l'Algérie, approuvée par le ministre des finances.

28 avril 1908. — Arrêté du gouv. gén. instituant à Alger une commission pour l'étude des modifications à apporter au décret du 18 octobre 1892 sur l'enseignement des indigènes.

28 avril 1908. — Décret du bey faisant bénéficier de la loi française d'amnistie du 10 avril 1908, dans les limites et sous les restrictions indiquées par cette loi, les faits punis et prévus par la législation tunisienne.

Vu la convention entre la France et la Tunisie du 8 juin 1883 (1), art. 1^{er}, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884 (2); — Vu la loi française d'amnistie du 10 avril 1908 (3); — En vue de faire bénéficier de cette amnistie, dans les matières auxquelles elle s'applique, les faits prévus et punis par la législation tunisienne, sans distinction d'ailleurs entre les justiciables des tribunaux français et les justiciables des tribunaux indigènes ;

Article unique. — Les faits punis et prévus par la législation locale dans les matières énumérées à la loi française du 10 avril 1908 bénéficieront de l'amnistie édictée par cette loi, dans les limites et sous les restrictions qu'elle a indiquées.

2 mai 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant la date de reprise des lignes d'intérêt général concédées à la compagnie de l'Est-Algérien.

Vu le décret du 25 août 1907 (4) et notamment l'art. 1^{er} ainsi conçu : ... (5) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 22 avril 1908, pris en exécution de l'art. 2 du décret du 25 août 1907 et chargeant provisoirement l'administration des chemins de fer algériens de l'État de l'exploitation en régie pour le compte de l'Algérie des lignes rachetées (6) ; — Sur la proposition du directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie ;

(1) P. Zeys, v^o Traités, n^o 1577.

(2) *Ibid.*, n^o 1579.

(3) *Rev. Alg.*, 1908. 3. 303.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 33.

(5) V. le texte de cet article *loc. cit.*

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 311.

Art. 1^{er}. — Les concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien sont rachetées par l'Algérie à la date du douze (12) mai 1908.

Art. 2. — L'Algérie requiert la cession de tous les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, etc... autres que ceux que la compagnie doit lui remettre par application de l'art. 4 de la convention du 20 juin 1885. — Elle requiert également la cession des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, tout au moins dans la limite de la consommation normale de six mois.

Art. 3. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat est chargée de prendre possession effective au nom de l'Algérie, à la date fixée par l'art. 1^{er} et après notification du présent arrêté, des concessions de chemins de fer d'intérêt général faites à cette compagnie avec toutes leurs dépendances mobilières et immobilières. — Cette notification sera faite au siège social de la compagnie de l'Est-Algérien par ministère d'huissier.

Art. 4. — La prise de possession, par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de l'Est-Algérien et de leurs dépendances, sera constatée par un procès-verbal dressé par un huissier en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées.

Art. 5. — L'Administration des chemins de fer algériens de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

6 mai 1908 — Arrêté du gouv. gén. relatif aux demandes d'introduction et de détention d'armes de guerre et projectiles destinés à ces armes.

Vu les lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860 relatives à la fabrication et au commerce des armes et des munitions de guerre ; — Vu le décret du 23 septembre 1872 qui a rendu les dites lois applicables à l'Algérie (1) ; — Vu la décision de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1900 (2), portant délégation au gouverneur général de l'Algérie du droit de statuer sur les cas où les lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860 exigent la délivrance de l'autorisation administrative en matière d'importation et de détention d'armes de guerre ; — Vu les arrêtés du 18 janvier 1878 (3), des 20 et 9 mai 1902 (4) du gouverneur général, qui délèguent aux préfets et aux sous-préfets de la colonie le pouvoir d'autoriser en Algérie l'introduction d'armes et de munitions de guerre lorsqu'il s'agit de sociétés de tir ou de colons français se trouvant dans des conditions particulières d'isolement ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1873 portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales en Algérie (5) ; — Considérant que le principe de décentralisation administrative consacré par l'arrêté susvisé peut recevoir une nouvelle application en ce qui concerne le commerce et l'importation des armes et munitions de guerre dans la colonie ; — Vu

(1) Est. et Lef., p. 390.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 1.

(3) Lire : 1898. — Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 80.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 75 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 68.

(5) Est. et Lef., p. 424.

l'arrêté gouvernemental du 31 mars 1906 (1) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 31 mars 1906 est ainsi modifié :

« Est délégué aux préfets et sous-préfets, dans la limite de leurs départements et arrondissements respectifs, le pouvoir d'accorder dans tous les cas les autorisations d'introduction en Algérie et de *détention* d'armes de guerre et des munitions et projectiles destinés à ces armes. »

Art. 2. — Les mêmes attributions sont dévolues aux généraux commandant les divisions pour les territoires de commandement.

14 mai 1908. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » [et avec l'agrafe « Sahara »].

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 relative à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis ; — 1^o Avec l'agrafe « Afrique occidentale française » aux militaires (européens et indigènes) et aux indigènes civils qui ont pris part à la tournée de police dans le Mouydir, l'Ahnet et l'Adrar, dirigée par le capitaine Dinaux, des des affaires indigènes, du 8 mars au 25 juillet 1907 ; — 2^o Avec l'agrafe « Sahara » aux militaires (européens et indigènes) ayant pris part aux opérations de la mission de MM. le capitaine Arnaud et le lieutenant Cortier, de l'infanterie coloniale, hors cadres, chargée d'étudier l'organisation militaire des oasis du sud algérien, ainsi qu'aux détachements soudanais de MM. les capitaines Cauvin et Pasquier, de l'infanterie coloniale qui escortèrent ladite mission à partir de Timiaouine, aux dates ci-après : — Mission Arnaud-Cortier, du 17 mars au 22 mai 1907 (de Colomb-Béchar à Gao) ; — Détachement Cauvin, du 18 mars au 30 juin 1907 (départ de Bamba et retour) ; — Détachement Pasquier, du 30 mars au 8 juin 1907 (départ de Gao et retour).

14 mai 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de la zone alfatière dans les cercles de Mécheria et de Géryville.

Vu l'arrêté du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu l'arrêté du 20 août 1904, portant réglementation de l'exploitation et de la vente et de l'alfa (3) ; — Vu les propositions du général commandant le territoire d'Aïn-Sefra et du conservateur des eaux et forêts à Oran ; — Sur l'avis du conseiller de gouvernement, chargé des territoires du sud, et les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'ouverture de chantiers pour l'exploitation de l'alfa est auto-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 42 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 121.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 67 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 12.

risée, à titre permanent, dans les régions des cercles de Méchéria et de Géryville.

Art. 2. — La zone alfatière de chacun des cercles de Méchéria et de Géryville est divisée en trois parties :

1° *Cercle de Méchéria*. — La première sera bornée : à l'ouest, par une ligne empruntant la voie ferrée de Bouguetoub jusqu'à Khebazza, se dirigeant, de ce point, sur le col du chameau et se rattachant à Méchéria par le djebel Antar ; à l'est, par la limite des cercles de Méchéria et de Géryville ; au sud, par la piste de Méchéria à Géryville. — La seconde sera bornée : au nord, par la piste de Méchéria à Géryville ; à l'ouest, par une ligne allant de Méchéria à Aïn-Messif, en passant par Touadjeur ; au sud, par la limite avec l'annexe d'Aïn-Sefra ; à l'est, par la limite du cercle de Géryville. — La troisième sera limitée par quatre lignes allant, les deux premières, de Méchéria à Aïn-ben-Khelil, d'une part, et de l'autre, à Aïn-Messif en passant par Touadjeur ; les deux autres, de Mekalis, sur le chemin de fer, aux deux points précités d'Aïn-ben-Khelil et d'Aïn-Messif.

2° *Cercle de Géryville*. — La première partie de la zone alfatière sera limitée : au nord, par la lisière sud du chott Chergui, de Sfissifa à Bouguetoub ; à l'est, par la route de Sfissifa à Kheneg-Azir ; au sud, par la piste de Kheneg-Azir à Alfaville, puis la route d'Alfaville à Bouktoub. — La deuxième aura pour limites : au nord, la piste de Kheneg-Azir à Alfaville, puis la route d'Alfaville à Bouktoub jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route de Géryville à Bouktoub par Megrans, Hassi-Ouahab, Hassi-el-Hadri ; à l'est, la route de Kheneg-Azir à Géryville ; au sud, la piste de Méchéria à Géryville jusqu'à Megrans et de là, à l'ouest, l'ancienne route de Géryville à Bouktoub jusqu'à sa rencontre avec la nouvelle route de Géryville par Zouïreg-Kel-el-Ahmar, Alfaville. — La troisième sera limitée : au nord, par l'ancienne route de Géryville passant par Megrans, Hassi-Ouahab, Hassi-el-Hadri, depuis Megrans jusqu'à sa rencontre avec la nouvelle route de Géryville, puis par celle-ci jusqu'à Bouktoub ; au sud, par la piste de Géryville à Méchéria, depuis Megrans jusqu'à la limite avec le cercle de Méchéria ; à l'ouest, par la limite avec le cercle de Méchéria.

Art. 3. — Les trois secteurs formant la zone alfatière des deux cercles de Méchéria et de Géryville seront exploités successivement pendant un an, de manière que, chaque année, deux de ces secteurs soient respectés.

Art. 4. — La cueillette de l'alfa est expressément interdite : — 1° Dans un rayon de dix kilomètres autour des centres de Géryville, de Bouktoub et de Méchéria. Toutefois, le secteur compris entre Méchéria, la voie ferrée jusqu'à Kredazza, le col du chameau et le djebel Antar, bien que compris dans un des rayons ci-dessus, pourra être livré à l'exploitation en même temps que la zone à laquelle il est rattaché ; — 2° Dans les parties sablonneuses plates ou ondulées quelle que soit leur situation ; — 3° Sur tous les versants de montagne ; — 4° Au nord de Méchéria : à l'ouest de la voie ferrée, à partir de Kredazza ; au sud de Méchéria : à l'ouest de la route de Méchéria à Aïn-ben-Khelil et de la route d'Aïn-ben-Khelil à Mekalis.

Art. 5. — Afin de faciliter les installations permanentes, les alfatiers sont autorisés à établir leurs entrepôts d'achat et de manipulation dans les zones interdites ou dont l'exploitation est momentanément suspendue. Des gardes spécialement commissionnés par les commandants de cercle assureront la surveillance de ces zones.

Art. 6. — Le général commandant le territoire d'Aïn-Sefra est chargé de l'exécution du présent arrêté et devra veiller à faire procéder, tous les trois ans, à l'inspection des peuplements d'alfa par un agent du service des eaux et forêts et une autre personne compétente que désignera le gouverneur général, conformément aux prescriptions de l'art. 8 de l'arrêté du 20 août 1904.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés du 22 décembre 1899 (1), du 4 août 1903 (2) et du 10 décembre 1906 (3), portant réglementation de l'exploitation de l'alfa, le premier dans les cercles de Méchéria et de Géryville; le second et le troisième dans le cercle de Méchéria.

15 mai 1908. — Décret du bey modifiant le décret du 8 décembre 1906 sur le régime fiscal des droits intérieurs.

Vu le décret du 8 décembre 1906 (4) : — Considérant qu'il y a lieu de modifier, conformément aux dispositions de l'art. 3 du dit décret, la liste des localités sujettes, de compléter le décret et ses annexes en tenant compte des situations de fait antérieures au 1^{er} janvier 1907 et enfin d'abaisser le taux de certains tarifs pour favoriser des industries qui se sont créées depuis la date de la promulgation du décret du 8 décembre 1906, comme la fabrication sur place de produits de briqueterie non dénommés et l'élevage des huîtres dans les eaux tunisiennes : — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'art. 14 du décret du 8 décembre 1906 est rétabli comme suit :

« Sont également maintenus dans les conditions de la législation en vigueur les droits de patentes, le droit sur la musique indigène et les taxes spéciales de criée et d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage exigibles au fondouk El-Ghalla de Tunis, ainsi que les taxes et amendes exigibles au marché aux bestiaux de Sfax en vertu du décret du 9 décembre 1901 ».

Art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (5). —

Art. 8. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1908.

16 mai 1908. — Décret concernant l'organisation, en Algérie, du service de l'enregistrement et des domaines.

Vu le décret du 2 mai 1898, relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre (6) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (7) ; — Vu le décret du 2 février 1907, fixant le mode de recrutement, de nomination et d'avancement et l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 64 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 15.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 227 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 38 — Déjà abrogé par l'art. 2 de l'arr. g. g. du 10 décembre 1906.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 108 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 31.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(5) Ces articles modifient les tableaux annexes du décret du bey du 8 décembre 1903, v. *J. O. T.*, 27 mai 1908, p. 537.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis, pour les nominations et l'avancement, aux règles tracées par le décret du 2 février 1907, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — Les dispositions des art. 3 et 4 du décret concernant les nominations aux bureaux de recette et le recrutement des receveurs rédacteurs ne sont pas applicables en Algérie. — Pour les receveurs qui sont rétribués en Algérie au moyen de traitements fixes les classes sont personnelles. Les promotions de classes sont indépendantes des changements de résidence ou d'emploi qui sont prononcés par le gouverneur général, sauf les restrictions que les règlements spéciaux de l'administration algérienne peuvent mettre à l'avancement sur place. — Les receveurs-rédacteurs sont nommés en Algérie par le gouverneur général qui fixe les conditions de leur recrutement.

Art. 3. — Il peut être dérogé en Algérie aux dispositions de l'art. 8 du décret du 2 février 1907, concernant les nominations aux bureaux d'hypothèques.

Art. 4. — L'inscription du personnel d'Algérie, soit sur les listes de bonification d'ancienneté prévues par l'art. 12 du décret du 2 février 1907, soit aux tableaux d'avancement établis en exécution de l'art. 14 du même décret, a lieu sur les propositions du gouverneur général. Les promotions sont faites, le moment venu, sur de nouvelles propositions du gouverneur général dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5. — Le régime disciplinaire sera déterminé par un décret spécial s'appliquant à tout le personnel des régies financières en Algérie.

16 mai 1908. — Décret concernant l'organisation en Algérie du service des contributions diverses.

Vu le décret du 21 août 1898, relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et assimilées, ainsi que l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes (1) ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie (3) ; — Vu les décrets des 2 février 1907 et 9 février 1908, portant organisation de l'administration métropolitaine des contributions indirectes ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sauf les restrictions qui font l'objet des articles ci-après, le personnel des contributions diverses est soumis aux règles fixées pour l'administration des contributions indirectes par les décrets des 2 février 1907 et 9 février 1908.

Art. 2. — Les emplois de sous-directeur, d'entreposeur et de préposé n'existent pas en Algérie. Le cadre des agents remplissant les fonctions de receveur dans les conditions fixées par les art. 149 à 158 du décret du 16 janvier 1902 ne comprend que deux grades, savoir :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

Receveurs ambulants : — 1^{re} classe, 3.300 fr. ; — 2^e classe, 3.000 fr. ; — 3^e classe, 2.700 fr. ; — 4^e classe, 2.400 fr.

Receveurs sédentaires : 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.500 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. ; — 4^e classe, 3.500 fr.

Art. 3. — Les nominations aux divers grades sont faites sur la proposition du gouverneur général. Le gouverneur général confère les emplois et fixe les résidences.

Art. 4. — Les candidats militaires classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905 débutent comme commis de 2^e classe.

Art. 5. — Le gouverneur général détermine les formes et les conditions des concours donnant accès au surnumérariat et arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Art. 6. — Qu'ils débutent comme commis ou comme surnuméraires, les nouveaux agents ne sont admis définitivement que sur la proposition du gouverneur général, et dans les conditions prescrites par l'art. 8 du décret du 2 février 1907.

Art. 7. — Les receveurs sont recrutés parmi les agents jouissant au moins du traitement de 2.400 fr. Ils sont nommés, dans le grade de receveur ambulant ou de receveur sédentaire, à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui dont ils sont alors en possession ; ils restent dans cette classe tant qu'ils demeurent chargés des fonctions de comptable. — L'avancement des receveurs est réglé par le gouverneur général ; il a lieu par la nomination des comptables à des postes plus rémunérateurs.

Art. 8. — Des tableaux d'avancement spéciaux au service des contributions diverses sont établis dans les conditions prévues aux art. 13 et 14 du décret du 2 février 1907 : 1^{er} pour les commis et les commis principaux des deux dernières classes ; 2^o pour les commis principaux des trois premières classes. — Pour les commis et commis principaux des deux dernières classes, l'avancement à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. — Nul ne peut être nommé aux trois premières classes du grade de commis principal s'il n'est noté au choix. Cette condition n'est pas indispensable pour être attaché aux bureaux des directions.

Art. 9. — La deuxième classe du grade de contrôleur est attribuée exclusivement au choix aux commis principaux des trois premières classes reconnus aptes à remplir les fonctions correspondantes. — Ne peuvent être promus à la 1^{re} classe que les contrôleurs proposés au choix et portés sur le tableau d'avancement spécial à leur grade. — Des tableaux d'avancement spéciaux sont également établis pour les inspecteurs et les directeurs.

Art. 10. — Les divers tableaux d'avancement sont établis sur les propositions du gouverneur général. Les promotions sont faites, le moment venu, sur de nouvelles propositions du gouverneur général, dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 11. — Le régime disciplinaire sera déterminé par un décret spécial, s'appliquant à tout le personnel des régies financières en Algérie.

16 mai 1908. — Décret établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie.

Vu les décrets des 25 mai (1) et 21 août 1898 (2) relatifs au fonctionnement,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 159.

en Algérie, des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes et des contributions diverses ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu les décrets des 20 juillet (2) et 7 août 1901 (3) relatifs au fonctionnement, en Algérie, du service des douanes ; — Vu l'art. 58 du décret du 25 novembre 1906 (4) qui a institué, en Algérie, un service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, placé sous l'autorité du gouverneur général et dont le personnel est recruté en partie dans l'administration des manufactures de l'État ; — Vu les décrets du 2 février 1907 sur l'organisation des administrations de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et des manufactures de l'État, et, notamment, les dispositions de ces décrets établissant, pour les cinq régies, un régime disciplinaire uniforme ; — Vu le décret du 24 mai 1907, modifiant le décret du 2 février 1907 relatif au service des douanes ; — Vu les décrets du 16 mai 1908 concernant l'organisation, en Algérie, des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions diverses (5) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le régime disciplinaire établi par les décrets du 2 février 1907 est applicable, en Algérie, au personnel des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes, des contributions diverses, des douanes et de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes :

A. *Peines du premier degré*. — 1^o Blâme avec inscription au dossier ; — 2^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement, ni la durée d'un mois.

B. *Peines du deuxième degré*. — 1^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ; — 2^o Déplacement disciplinaire ; — 3^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ; — 4^o Radiation du tableau et retard dans l'avancement pour une durée déterminée ; — 5^o Remise à la disposition de l'administration métropolitaine par mesure disciplinaire ; — 6^o Descente de classe ; — 7^o Descente de grade ; — 8^o Mise en disponibilité d'office ; — 9^o Révocation.

Art. 3. — Les peines du premier degré sont prononcées par le gouverneur général. — Les cinq premières peines du deuxième degré sont prononcées par le gouverneur général, après avis d'un conseil de discipline siégeant au gouvernement général et composé comme il est dit à l'article suivant. — Les autres peines sont prononcées, sur les propositions du gouverneur général, dans les conditions fixées par les décrets du 2 février 1907. Il est statué de même disciplinairement sur la situation que doit recevoir l'agent dans l'administration métropolitaine, en cas de remise à la disposition de cette administration par le gouverneur général, conformément au paragraphe (6) précédent. — Les dispositions des deux paragraphes (7) précédents ne s'appliquent pas

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.

(5) *Rev. Alg.* 1903. 3. 319 et 320.

(6) Lire : à l'alinéa.

(7) Lire : alinéas

aux directeurs pour lesquels les peines du deuxième degré sont prononcées, sur les propositions du gouverneur général, par le ministre des finances ou par le président de la République, suivant les règles tracées par les décrets du 2 février 1907.

Art. 4. — Le conseil de discipline institué au gouvernement général se compose : — Du secrétaire général du gouvernement, président ; — De l'inspecteur général des finances ; — D'un conseiller de gouvernement ; — D'un directeur des services financiers ; — D'un directeur du service auquel appartient l'inculpé ; — Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé, désigné à l'élection par leurs collègues. — Toute délibération doit, pour être valable, être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou de maladie d'un ou plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement. — La procédure devant le conseil de discipline est la même que devant les conseils de discipline métropolitains.

Art. 5. — Sont applicables au conseil de discipline algérien les dispositions du décret du 2 février 1907 concernant le classement des agents par catégories pour la désignation des délégués, le mode d'élection et la durée du mandat. Le nombre des délégués à élire dans chaque catégorie est uniformément fixé à quatre. — Pour les catégories dans lesquelles le nombre des agents serait insuffisant, il n'est pas fait d'élection ; tous les agents de ces catégories peuvent être délégués au conseil de discipline. Au besoin, il serait fait appel à des délégués élus dans la métropole.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents algériens prennent part aux élections pour la désignation des délégués dans les conseils de discipline métropolitains ; mais ils ne sont pas éligibles.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'au personnel des régies financières détaché de la métropole. Pour les agents coloniaux, le régime disciplinaire est fixé par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 8. — Sont maintenus et confirmés, dans tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent décret, les pouvoirs conférés au gouverneur général de l'Algérie en matière de personnel par les décrets des 15 (1) mai et 21 août 1898, 20 juillet et 7 août 1901. — Le pouvoir de suspension ne pourra toutefois s'exercer que dans les conditions fixées par les décrets du 2 février 1907. — Le gouverneur général exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des agents détachés de l'administration des manufactures de l'État.

19 mai 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution aux commissions disciplinaires de la connaissance des contraventions et délits forestiers commis par les indigènes en territoire de commandement et non éteints par la transaction.

Vu la loi forestière du 21 février 1903 (2) et les arrêtés réglementaires du 20 août 1904 (3) rendus pour l'application de cette loi ; — Vu notamment les dispositions de ces arrêtés portant « qu'en territoire militaire, et s'il s'agit

(1) Lire : 25.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 62 et s. ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 2 et s.

d'indigènes musulmans non naturalisés, la répression des délits sera poursuivie devant les juridictions militaires compétentes » ; — Vu l'arrêté du 14 novembre 1874 (1) portant réorganisation des commissions disciplinaires, ensemble l'art. 16, paragraphe (2) 3, du décret du 29 août 1874 (3) ; — Vu l'arrêté du 3 janvier 1876 (4) attribuant aux généraux commandant les divisions le droit de transiger en matière de délits forestiers commis en territoire de commandement ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (5) portant création des territoires du sud de l'Algérie et le décret du 14 août 1905 (6) sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires ; — Considérant que pour assurer la rapidité et l'efficacité de la répression des délits forestiers en territoire militaire il importe de pouvoir les déférer, le cas échéant, à la connaissance des commissions disciplinaires ; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement chargé des territoires du sud et la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les commissions disciplinaires sont compétentes pour connaître des contraventions et délits forestiers commis par les indigènes en territoire de commandement lorsqu'ils ne seront pas éteints par la transaction. — Elles appliqueront ou proposeront, dans les limites des pouvoirs qui leur sont reconnus, les pénalités prévues par la loi forestière du 21 février 1903 et les arrêtés du 20 août 1904 pour la répression de ces contraventions et délits.

Art. 2. — Dans les circonscriptions où l'administration des eaux et forêts sera représentée, les poursuites seront exercées devant les commissions disciplinaires par le commandant supérieur du cercle ou chef d'annexe, au nom et sur la demande de cette administration. Un agent des forêts sera chargé du soin de soutenir, devant cette juridiction, les charges de la prévention conformément aux dispositions des art. 139 et 152 de la loi forestière.

Art. 3. — Les généraux commandant les divisions et les commandants militaires des territoires du sud, les conservateurs des eaux et forêts de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 mai 1908. — Insertion au « *Bulletin officiel* » d'un erratum à l'arrêté du 28 octobre 1907 (7) et aux tableaux annexés (*B. O.*, n° 1872, 20 mai 1908, p. 377).

20 mai 1908. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. relatif au commandement des bateaux de commerce tunisiens.

Vu le décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation (8) et notamment l'art. 65, stipulant que des arrêtés du directeur

(1) Est. et Lef., p. 443.

• (2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., p. 437.

(4) Est. et Lef., p. 478.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(7) Arrêté du gouv. gén. fixant le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire des membres des délégations financières algériennes, *Rec. Alg.* 1908. 3. 85.

(8) *Rec. Alg.* 1907. 3. 44.

- général des travaux publics, insérés au *Journal officiel tunisien*, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application dudit décret ; — Considérant que le nombre actuel de titulaires de brevets de commandement tunisiens permet de mettre en vigueur dans une certaine mesure les dispositions de l'art. 57 du décret du 15 décembre 1906 précité qui interdit de commander sans brevet, et dont l'application avait dû être retardée provisoirement faute de titulaires ;

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1909, aucun bateau tunisien ne pourra être expédié d'un port tunisien à destination de l'étranger si son capitaine n'est pas muni du brevet prévu à l'art. 54 du décret du 15 décembre 1906.

Art. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1910, aucun bateau tunisien ne pourra être armé au cabotage si son capitaine n'est pas pourvu dudit brevet. — Toutefois des dérogations à cette règle pourront être autorisées par nous, exceptionnellement et à titre temporaire, dans les quartiers maritimes où il y aura pénurie dûment constatée de capitaines pourvus du brevet tunisien de commandement.

Art. 3. — Les conditions d'application de l'art. 57 précité seront ultérieurement fixées, en ce qui concerne la navigation au bornage.

22 mai 1908. — Arrêté du gouv. gén. déclarant applicable à l'Algérie l'arrêté ministériel du 15 avril 1907, concernant l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines.

Vu le décret du 18 août 1897 (art. 6) (1) ; — Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Est déclaré exécutoire en Algérie l'arrêté ministériel du 15 avril 1907, concernant l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines. — Conformément au décret du 18 août 1897, les attributions dévolues dans la métropole au ministre des travaux publics seront exercées par le gouverneur général.

Art. 2. — Les dispositions dudit arrêté sont également applicables aux minières et aux carrières souterraines.

Art. 3. — Le délai prévu par l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1907 courra à partir de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie (2).

23 mai 1908. — Décret nommant un contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie (3).

28 mai 1908. — Arrêté du gouv. gén. allouant des primes pour connaissance de la langue arabe aux militaires de la 19^e légion de gendarmerie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administra-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Cet arrêté a été publié au *B. O.*, n° 1878, daté du 24 juin 1908.

(3) *J. O.*, 26 mai 1908, p. 3639. — L'art. 2 fixe à 15.000 fr. le traitement de ce fonctionnaire.

tion de l'Algérie (1) ; — Vu le vœu émis dans sa séance du 25 janvier 1906 par la commission chargée d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter au fonctionnement du service de la gendarmerie en Algérie et tendant à ce qu'une prime pour connaissance de la langue arabe soit attribuée aux militaires de la 19^e légion ; — Considérant qu'il y a en effet intérêt à encourager l'étude de la langue arabe parmi les militaires de la 19^e légion ;

Art. 1^{er}. — Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui justifieront d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, auront droit, dans la limite des crédits disponibles, à une prime journalière fixée à 0 fr. 25. — Les militaires qui pourront tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service et traduire oralement d'arabe en français et de français en arabe un texte manuscrit de style simple, auront droit, également dans la limite des crédits disponibles, à une prime journalière fixée à 0 fr. 50. — Ces justifications s'établiront au moyen d'examens subis devant une commission spécialement instituée à cet effet.

Art. 2. — Les examens auront lieu annuellement, dans le courant de novembre, au chef-lieu de chaque département. — La date en sera fixée par le gouverneur général.

Art. 3. — La commission d'examen se composera de : — 1^o Un conseiller de gouvernement ou un conseiller de gouvernement adjoint, président ; — 2^o Deux fonctionnaires ou agents de l'État primés pour la connaissance de la langue arabe, membres ; — 3^o Le professeur de la chaire supérieure locale, membre ; — 4^o Un officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu du département. — Les trois premiers membres seront désignés par le gouverneur général et se transporteront successivement aux chefs-lieux des trois départements. — Le professeur de la chaire d'arabe sera convoqué par le préfet. — L'officier de gendarmerie sera désigné et convoqué par le chef de la 19^e légion.

Art. 4. — Immédiatement après la clôture de la session, le président de la commission enverra au gouvernement général (contrôle général des services de sécurité), accompagnées du procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves : — 1^o De la prime journalière de 0 fr. 25 ; — 2^o De la prime journalière de 0 fr. 50. — Le gouverneur général arrêtera définitivement ces listes.

Art. 4. — Afin de mettre l'administration à même de s'assurer que les militaires de la 19^e légion déjà en possession de primes n'ont négligé en rien l'étude de la langue arabe, ils seront soumis à des revisions périodiques. — Ces revisions auront lieu tous les trois ans. — En seront exempts de droit, les militaires qui auront satisfait trois fois de suite (y compris le troisième examen) aux épreuves du programme.

Art. 6. — Les militaires qui échoueront à l'examen revisionnel pour la prime de 0 fr. 50 seront admis à subir, au cours de la même session, les épreuves pour la prime de 0 fr. 25.

30 mai 1908. — Loi prorogeant jusqu'au 31 mai 1909 les dispositions de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie (2).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *J. O.*, 31 mai 1908, p. 3729. — La loi du 2 avril 1898 est expressément, par son art. 7, déclarée applicable à l'Algérie : Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 46 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 109.

30 mai 1908. — Décret fixant les quantités de fèves, d'animaux domestiques et de produits non dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, admis en franchise en France du 1^{er} juin 1908 au 31 mai 1909, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (1).

30 mai 1908. — Décret fixant le montant des indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires du sud de l'Algérie. (*J. O.*, 4 juin 1908, p. 3814).

30 mai 1908. - - Décret fixant le montant des indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires civils [et de commandement] de l'Algérie (*J. O.*, 4 juin 1908, p. 3814).

30 mai 1908. — Décret du bey relatif à l'affranchissement des journaux et écrits périodiques (2).

31 mai 1908. — Arrêté du dir. des postes et télégraphes relatif à l'affranchissement et à l'envoi des journaux et écrits périodiques (3).

2 juin 1908. — Décret relatif au paiement des achats de tabacs effectués par les agents des manufactures de l'État.

Vu la loi du 24 décembre 1814 sur l'organisation du monopole des tabacs ; — Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, relatif au régime financier en Algérie (4) ; — Sur la proposition du ministre des finances,

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 363 du décret du 31 mai 1862 et à l'art. 126 du décret du 16 janvier 1902, le paiement comptant des achats de

(1) V. ce décret, *J. O.*, 31 mai 1908, p. 3730. Il est identique aux précédents décrets du 31 mai 1906 (*Rev. Alg.* 1906. 3. 244) et du 1^{er} juin 1907 (*Rev. Alg.* 1907. 3. 189), sauf que la quantité des fèves est portée de 60.000 à 80.000 quintaux.

(2) *J. O. T.*, 30 mai 1908, p. 552.

(3) *J. O. T.*, 30 mai 1908, p. 552.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

tabacs effectués par les agents des manufactures de l'État, tant en France qu'en Algérie, est fait, lorsque le planteur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, en présence de deux témoins qui certifient cette déclaration et signent la quittance avec le comptable chargé des paiements.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que pendant la durée des livraisons dans chacun des magasins de la régie.

2 juin 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition de la commission disciplinaire d'annexe instituée à Ouargla.

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874, relatif aux commissions disciplinaires (1) ;
— Vu le décret du 10 avril 1907, modifiant l'organisation des territoires du sud (2),

Art. 1^{er}. — Les indigènes du territoire des oasis qui auront commis des délits justiciables de la commission disciplinaire seront traduits devant la commission disciplinaire d'annexe qui est instituée à Ouargla.

Art. 2. — Cette commission aura la composition suivante : — Le capitaine chef d'annexe, président ; — Un officier du bureau des affaires indigènes ; — Un officier ou, à défaut, un assimilé de la garnison.

3 juin 1908. — Décret du bey modifiant l'article 11 du décret du 18 mars 1896 instituant des tribunaux régionaux à compétence civile et pénale.

Art. 1^{er}. — L'art. 11 du décret du 18 mars 1896 (3) est ainsi modifié :

« Art. 11. — En matière civile, les tribunaux de province reçoivent toutes actions purement personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 200 francs et, sauf appel, jusqu'à 5.000 francs. »

Art. 2. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux procédures relatives aux demandes de 1.200 à 5.000 francs, dont l'ouzara aura été saisie antérieurement à la promulgation du présent décret.

6 juin 1908. — Loi modifiant l'article 310 du code civil (4).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

12 juin 1908. — Arrêté du résid. gén. modifiant le mode de règlement des frais de voyage des agents du contrôle civil (*J. O. T.*, 13 juin 1908, p. 585).

(1) Est. et Lef., p. 443.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

(3) *Rev. Alg.* 1896. 3. 118.

(4) V. le texte de cette loi, *J. O.*, 7 juin 1908, p. 3897.

16 juin 1908. — Décret relatif à l'établissement des actes notariés par les agents consulaires de France en Tunisie.

Vu l'art. 16 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie et décidant que les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique (1) ; — Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice (2) ;

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .

Monsieur le président, — Aux termes du paragraphe 2 de l'instruction du 30 novembre 1833, relative aux actes et contrats reçus dans les chancelleries, instruction confirmée implicitement par l'art. 16 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les fonctions de notaire doivent continuer à être exercées dans la régence par les agents consulaires français jusqu'à ce que le notariat y soit organisé par un règlement d'administration publique. — Les actes reçus par les vice-consuls sont, en conséquence, inscrits en minute sur des registres tenus en double exemplaire. Toutefois, en raison de la latitude accordée par le paragraphe 12 de l'instruction précitée, un certain nombre d'actes sont dressés en minute sur des feuilles isolées conservées aux archives. De nombreux actes sont également délivrés en brevet. Dans les deux cas, à défaut de transcription intégrale, l'instruction du 30 novembre 1833 admet comme suffisant un enregistrement sommaire. — L'attention de mon département a été appelée sur les difficultés qu'entraîne, en Tunisie, l'inscription des actes notariés sur des registres tenus en double, en conformité des prescriptions ci-dessus rappelées. — Il arrive de plus en plus fréquemment, en Tunisie, en raison de l'augmentation des transactions, que les agents chargés de la tenue des registres notariés, déjà fort occupés par l'inscription d'actes comportant de nombreux rôles de minute, se voient sollicités en une même journée de porter sur leurs registres un assez grand nombre d'autres actes dont la rédaction ou transcription immédiate s'impose. Le temps matériel leur faisant défaut, ces agents se trouvent dans l'impossibilité de donner, le jour même, satisfaction aux intéressés. — Le système actuellement en vigueur dans la régence présente un autre inconvénient : les agents chargés de la tenue des registres notariés les ayant continuellement en mains pour y transcrire ou inscrire des actes, ces registres sont rarement disponibles lorsqu'il est besoin de faire délivrer d'urgence une expédition d'un acte dressé au cours de l'année. Il en résulte des retards préjudiciables dans la délivrance des expéditions aussi bien que dans l'enregistrement de documents qu'il importe de transcrire tout de suite. — Pour ces raisons, et après avoir recueilli sur la question les avis favorables de M. le résident général de la République à Tunis, ainsi que ceux de M. le ministre de la justice et des autorités judiciaires de la régence, j'ai cru devoir préparer un décret portant qu'à l'avenir, pour l'établissement des actes notariés, les agents consulaires de France en Tunisie se conformeront aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 12 août 1902, sans être assujettis aux prescriptions spéciales de l'instruction du ministère des affaires étrangères du 30 novembre 1833, notamment en ce qui concerne la tenue des registres en double. — Je vous serais très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature ce décret, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement des actes notariés, les agents consulaires de France en Tunisie se conformeront aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 12 août 1902, sans être assujettis aux prescriptions spéciales de l'instruction du ministère des affaires étrangères du 30 novembre 1833. — En exécution de l'art. 29 de ladite loi, ils tiendront un répertoire de tous les actes qu'ils recevront. — Conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791 et de celle du 16 floréal an IV, un double du répertoire de l'année précédente sera, sous la surveillance du procureur de la République, transmis dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil de la circonscription judiciaire dans laquelle réside l'agent consulaire rédacteur. Acte sera dressé de ce dépôt en exécution de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII. — Toutefois, les sanctions d'amende prévues en cette matière par les lois du 6 octobre 1791, 16 floréal an IV, 25 ventôse an XI, et modifiées par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, resteront inapplicables aux agents consulaires de France en Tunisie, qui continueront à bénéficier à cet égard du régime d'exonération résultant de l'ordonnance du 30 novembre 1833.

Art. 2. — Les taxes perçues par les agents consulaires à l'occasion de l'établissement des actes notariés ou pour en délivrer expédition continueront à être celles prévues au tarif en vigueur dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

18 juin 1908. — Arrêté du gouv. gén. rattachant la mahakma annexe d'El-Goléa à la mahakma principale d'Ouargla.

Vu le décret du 8 janvier 1870 sur la justice musulmane (1) ; — Vu l'arrêté du 28 avril 1887 instituant une mahakma-annexe à El-Goléa ; — Vu les arrêtés des 15 septembre 1870 (2), 12 janvier 1889 et 23 septembre 1905 relatifs aux medjelès consultatifs de Touggourt et de Laghouat ; — Vu le décret du 10 avril 1907 réorganisant les territoires du sud (3) ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — La mahakma-annexe d'El-Goléa est détachée de la mahakma principale de l'Oued-M'zab et rattachée à la mahakma principale d'Ouargla.

Art. 2. — Les circonscriptions judiciaires d'El-Goléa et d'Ouargla sont distraites du ressort du medjelès de Laghouat et du tribunal de 1^{re} instance de Blida et réunies à celui du medjelès de Touggourt et du tribunal de 1^{re} instance de Batna.

20 juin 1908. — Décret concernant la composition du tribunal de Sousse.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

(1) Est. et Lef., p. 363.

(2) Est. et Lef., p. 371.

(3) Rev. Alg. 1907. 3. 163.

et du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu le décret du 1^{er} décembre 1887 (2), instituant, à Sousse, un tribunal de première instance ; — Vu le décret du 21 janvier 1890 (3), modifiant le décret du 1^{er} décembre 1887 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (4) 1^{er} de l'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1887, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 21 janvier 1890, est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de deux juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. »

22 juin 1908. — Décret du bey modifiant les articles 13 et 24 du décret du 31 janvier 1898 sur la location à long terme des biens habous.

Vu le décret du 31 janvier 1898 relatif à la location à long terme des biens habous (5), notamment l'art. 13 aux termes duquel l'adjudicataire doit payer le montant d'une annuité de location qui servira de garantie de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges et s'appliquera au paiement de la dernière année de location ; — Vu le paragraphe 2 (6) de l'art. 24 du même décret ordonnant que le prix de la location doit être payé au moins annuellement à terme échu ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 13 et 24 du décret susvisé sont ainsi modifiées :

« Art. 13. — Dans les quarante-huit heures de l'adjudication, l'adjudicataire devra compléter le dépôt préalable, effectué en vertu de l'art. 8, par le versement de la somme nécessaire pour parfaire le montant de la première annuité de location.

« Art. 24, 2^e. — Les dates et le lieu des paiements du prix de location. A partir de la seconde année, le prix de location sera payable en deux versements exigibles d'avance, l'un au 1^{er} octobre, date à laquelle est fixé le commencement de l'année agricole, le second au 1^{er} avril suivant. — A défaut de paiement du premier versement, la totalité de l'annuité sera exigible et la djemaïa devra, pour en assurer le recouvrement, faire procéder, en temps utile, à toute mesure conservatoire et notamment à la saisie des récoltes sur pied qui existeront sur l'immeuble donné en location. »

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

23 juin 1908. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la composition de la commission chargée, par l'arrêté du

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1890. 3. 18.

(4) Lire : l'alinéa.

(5) *Rev. Alg.* 1898. 3. 86.

(6) Lire : le 2^e.

27 mars 1906, de faire subir les épreuves du concours d'admission au grade d'économe des hôpitaux.

Vu l'arrêté du 6 décembre 1905, réorganisant le personnel des services hospitaliers (1) ; — L'arrêté du 18 octobre 1907 (2), portant modification de l'arrêté du 6 décembre 1905 ; — L'arrêté du 27 mars 1906, fixant le programme du concours institué en vue du recrutement des économes des hôpitaux et hospices coloniaux (3) ; — L'arrêté du 4 mai 1908 qui ouvre un concours pour l'emploi d'économe des hôpitaux ;

Art. 1^{er}. — La composition de la commission chargée, par l'arrêté du 27 mars 1907, de faire subir les épreuves du concours d'admission au grade d'économe des hôpitaux et hospices est modifiée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, président ; — Un chef ou sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur ; — Un inspecteur des contributions diverses ; — Un inspecteur de l'assistance ; — Un directeur d'hôpital ».

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de la direction de l'intérieur.

Art. 2. —

25 juin 1908. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée aux territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée (4) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (5), portant création des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu le décret du 19 août 1907 (6) portant application à ces territoires des dispositions de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905 susvisée ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 19 août 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes formées dans chaque territoire sont examinées par le conseil institué dans le département auquel ce territoire est rattaché pour le contentieux administratif. »

25 juin 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant cessation d'application à l'hôpital civil de Philippeville (Constantine)

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 108 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 32.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 84.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 113.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 29.

des dispositions de l'arrêté du 7 juin 1904 portant institution de concours [pour le recrutement des médecins, médecins suppléants et chirurgiens adjoints] (*B. O.*, n° 1880, 11 juillet 1908, p. 753).

29 juin 1908. — Arrêtés du gouv. gén. instituant des commissions disciplinaires à Adrar, à Colomb et à Beni-Abbès (1).

30 juin 1908. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre des budgets annexes (2).

30 juin 1908. — Loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1907 (3).

30 juin 1908. — Arrêté du gouv. gén. attribuant compétence aux directeurs des contributions diverses pour l'apurement des acquits-à-caution en matière d'alcools.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 27 juin 1887, art. 5 (4) ; — Le décret du 16 août 1894, art. 1^{er} (5) ; — Le décret

(1) *B. O.*, 11 juillet 1908, p. 773. — Ces commissions se composent du commandant supérieur du cercle ou du capitaine chef d'annexe, président, d'un officier du bureau des affaires indigènes et d'un officier ou, à défaut, un assimilé de la garnison.

(2) *J. O.*, 1^{er} juillet 1908, p. 4397. — Cette loi, notamment : 1° ouvre, au ministère des travaux publics, des postes et télégraphes, sur le budget général de 1907, un crédit supplémentaire et extraordinaire de 121.736 fr. 15 pour études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli ; 2° annule sur les crédits ouverts, au ministère de la guerre, au titre du chapitre 60 *bis* de la 1^{re} section du même budget (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 18 fr. 91 ; 3° annule sur les crédits ouverts au ministère de la guerre, au titre du chapitre 60 *ter* de la 1^{re} section du même budget (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 231.581 fr. 39.

(3) *J. O.*, 1^{er} juillet 1908, p. 4401. — Cette loi ouvre aux ministres de la guerre et de la marine, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907 des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 16.675.629 francs (expédition du Maroc).

(4) *Est. et Lef.*, p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(5) *Est. et Lef.*, p. 994.

du 22 décembre 1887, art. 2 (1) ; — Le décret du 16 août 1897, art. 6, 7 et 11 (2) ; — Le décret du 30 décembre 1897, art. 1^{er} et 2 (3) ; — La loi du 13 avril 1898, art. 32 (4) ; — Le décret du 9 mars 1900, art. 4 (5) ; — Le décret du 7 août 1900 (6) rendant applicable à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, notamment l'art. 8 ; — Le décret du 13 août 1900, art. 6 (7) ; — Le décret du 21 août 1900, art. 29 (8) ; — Le décret du 22 août 1900, art. 2 (9) ; — La loi du 30 mars 1902, art. 13 (10) ; — Le décret du 21 août 1902, art. 7, 9, 18 et 19 (11) ;

Art. 1^{er}. — Les directeurs des contributions diverses statuent, par délégation du gouverneur général, sur l'apurement des acquits-à-caution en matière d'eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation et liquides alcooliques quelconques soumis aux droits de consommation et d'octroi de mer, dans la limite de 500 francs, droits du Trésor et de l'octroi de mer compris.

Art. 2. — La compétence des directeurs est déterminée d'après le montant global des droits dont il est fait abandon.

Art. 3. — Les directeurs rendent compte au gouvernement général, tous les trois mois, à l'aide de relevés spéciaux, des décisions d'épurement (12) qu'ils auront prises dans les limites de leur compétence.

2 juillet 1908. — Décret déclarant d'utilité publique, dans le département d'Alger, le prolongement du tramway d'Alger à Coléa (13).

2 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 7 de l'arrêté du ministre de la marine, du 5 juillet 1894, concernant l'exercice de la pêche dans le quartier de Philippeville (Constantine) (*B. O.*, n° 1881, 17 août 1908, p. 809).

4 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant institution d'une commission chargée de fixer le prix de vente de

(1) *Est. et Lef.*, p. 795 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 21.

(2) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 102 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 156.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 129 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 72.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 47 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 114.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 18 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 63.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 98.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 100.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 58 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 104.

(9) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 64 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 112.

(10) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 58 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 136.

(11) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 108 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 158.

(12) Lire sans doute : *apurement*.

(13) *J. O.*, 10 juillet 1908, p. 4683. — Il s'agit du prolongement de la ligne d'Alger à Coléa depuis son terminus actuel jusqu'à l'entrée de la ville de Coléa.

la quinine et d'organiser le service de la quininisation en Algérie (*B. O.* n° 1881, 17 août 1908, p. 786).

4 juillet 1908. — Décret du bey ordonnant l'inscription, sur un registre spécial, de tout acte concernant les habous privés.

Vu les décrets du 8 janvier 1875 (1) du 1^{er} décembre 1875 (2) et du 18 octobre 1902 (3); — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Tout acte concernant un habous privé, géré directement par la djemaïa ou mis en location sous sa surveillance, devra être inscrit en minute sur un registre spécial déposé au siège de l'administration des habous.

Art. 2. — Les notaires de la djemaïa désignés pour recevoir les actes intéressant les habous privés ont seuls qualité pour inscrire ces actes au registre spécial. Ils devront, pour la tenue de ce registre, se conformer aux dispositions de l'art. 10 du décret du 8 janvier 1875 sur le notariat tunisien. — Tout registre terminé sera classé aux archives de la djemaïa.

6 juillet 1908. — Décret du bey approuvant le règlement sanitaire de la ville de Tunis (4).

7 juillet 1908. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières de l'Algérie relative à l'imposition de centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions arabes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5); — Vu le décret du 23 (6) novembre 1903, portant imposition de centimes additionnels aux impôts arabes (7); — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 avril 1908; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 mai 1908; — L'avis du ministre des finances en date du 13 juin 1908; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des

(1) P. Zeys, v° Notariat tunisien, n° 1283.

(2) *Ibid.*, n° 1286.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2050.

(4) V. ce décret et le règlement y annexé, *J. O. T.*, 15 juillet 1908, p. 691 et s. — V. aussi les errata, *J. O. T.*, 3 octobre 1908, p. 912.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) Lire : 28.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 254; *Rev. Alg.* 1904. 3. 74.

délégations financières en date du 13 avril 1908, relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.

DÉCISION

Art. unique. — Il est ajouté au principal des contributions arabes, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1909, les centimes extraordinaires suivants exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène : — 1^o 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties aux impôts achour, zekkat et hockor et à l'impôt lezma autre que celui de la Kabylie ; — 2^o 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent.

7 juillet 1908. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières de l'Algérie relative au tarif de vérification périodique des poids et mesures.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 17 juillet 1907 ; — Le décret du 2 décembre 1907 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 avril 1908 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 2 juin 1908 ; — L'avis du ministre du commerce en date du 20 juin 1908 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 avril 1908, relative au tarif de vérification périodique des poids et mesures.

DÉCISION

Art. unique. — A partir du 1^{er} janvier 1909 les dispositions du décret du 2 décembre 1907, relatives à la modification du tarif des taxes de vérification périodique des poids et mesures, seront appliquées en Algérie.

8 juillet 1908. — **Arrêté du prem. min. du bey** fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 6 juillet 1908 sur le règlement sanitaire de la ville de Tunis (*J. O. T.*, 15 juillet 1908, p. 698).

9 juillet 1908. — **Arrêté du gouv. gén.** portant institution, au gouvernement général, d'une commission chargée d'examiner les papiers inutiles qui doivent être remis à l'administration des domaines.

Vu l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement général de l'Algérie du 6 avril 1908,

organisant les archives du gouvernement général (1) ; — Attendu qu'il y a lieu de compléter les dispositions de cet article en ce qui concerne les garanties dont doit être entourée la destruction des papiers inutiles ; — Sur la proposition du secrétaire du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué au gouvernement général de l'Algérie une commission chargée d'examiner les papiers inutiles, provenant, soit des bureaux du gouvernement général, soit des archives, et dont l'archiviste du gouvernement a proposé la remise à l'administration des domaines.

Art. 2. — Cette commission comprend trois membres, désignés par M. le secrétaire général du gouvernement : — Un conseiller de gouvernement adjoint, *président* ; un sous-chef de bureau et l'archiviste bibliothécaire, membres. — Un commis ou un commis auxiliaire remplit auprès d'elle les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission, convoquée par le secrétaire général du gouvernement, se transporte dans les locaux où sont déposés les documents à détruire. — Elle a pour mission de constater matériellement l'exactitude de l'inventaire de ces documents qui lui est communiqué par l'archiviste et d'apprécier l'opportunité de leur destruction. — Elle formule, s'il y a lieu, des observations à cet égard. — Ces observations, s'il en est fait, sont portées sur l'inventaire qui, certifié exact et signé par tous les membres de la commission, est soumis ensuite à l'approbation du secrétaire général du gouvernement.

10 juillet 1908. — Décret du bey portant règlement du budget général de l'État et des budgets annexes des établissements publics de l'État, pour l'exercice 1907 (2).

10 juillet 1908. — Décret du bey modifiant et complétant les dispositions de l'article 5 du décret du 28 janvier 1898 relatif à l'autorisation de l'importation temporaire en franchise en Tunisie de certaines marchandises.

Vu l'art. 5 du décret du 28 janvier 1898, relatif à l'importation temporaire en franchise en Tunisie de certaines marchandises (3) ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'art. 5 du décret du 28 janvier 1898 sus-visé : — Les fûts destinés à l'exportation des vins, des huiles, du poisson, des eaux de fleurs d'oranger ou autres produits du crû qui pourront être ultérieurement désignés par arrêtés du directeur des finances, peuvent être emportés (4) temporairement en franchise, moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai d'un an, ou, à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles, à l'entrée, les fûts non réexportés.

Art. 2. — Des autorisations d'admission temporaire pourront être accordées, par le directeur des finances, dans les cas suivants : — Par voie de

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 294.

(2) *J. O. T.*, 11 juillet 1908, p. 667. — L'exercice 1907 se règle par un excédent de recettes libres de 8.744.803 fr. 88.

(3) *Rev. Alg.* 1898. 3. 80.

(4) Lire sans doute : *importés*.

décisions, s'il s'agit de demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ou de demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé ; — Par voie d'arrêtés, s'il s'agit de demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir, et de demandes d'introduction d'objets destinés à figurer à des expositions et concours.

10 juillet 1908. — Arrêté du dir. des finances admettant au bénéfice de l'admission temporaire les sacs vides usagés destinés à l'exportation des céréales, les sacs de jute destinés à l'exportation du sel et les tubes en fer contenant de l'acide carbonique.

Vu le décret du 10 juillet 1908 (1) ;

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de l'admission temporaire : — Les sacs vides usagés, d'origine étrangère, importés vides pour servir à l'exportation des céréales du crû ; — Les sacs en tissu de jute, d'origine étrangère, importés vides pour servir à l'exportation du sel ; — Les tubes en fer contenant de l'acide carbonique.

Art. 2. — Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter les objets introduits temporairement dans les délais fixés par l'art. 3 ci-après, ou, à défaut, à payer les droits dont ils auraient été passibles à l'entrée.

Art. 3. — Le délai pour la réexportation est fixé à six mois pour les sacs destinés à l'exportation des céréales, ainsi que pour les tubes ayant servi à l'importation de l'acide carbonique, et à trois mois pour les sacs destinés à l'exportation du sel. — La réexportation a lieu à l'identique.

10 juillet 1908. — Décret du bey autorisant l'admission temporaire en franchise en Tunisie des planches de peuplier, pin et sapin.

Vu le décret du 27 mai 1895 qui autorise l'admission temporaire en franchise, dans la régence, de certains produits étrangers à la condition de leur réexportation dans les délais déterminés (2) ; — Vu les délibérations de la chambre d'agriculture de Tunis, des chambres de commerce de Tunis et de Bizerte et des chambres mixtes du centre et du sud en date des 7 avril, 4 avril, 18 avril, 18 mai 1905 et 25 octobre 1906 ; — En vue de favoriser l'exportation des produits du crû ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'importation en franchise dans la régence des planches de peuplier, pin et sapin à charge de leur réexportation ou de leur constitution en entrepôt réel dans le délai de trois mois sous forme de caisses et caissettes d'emballage contenant soit du poisson, des fruits et légumes frais, soit tous autres produits naturels du pays, désignés par arrêtés du directeur des finances. Il ne sera alloué en décharge aucun déchet de fabrication.

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 337.

(2) *Rev. Alg.* 1896. 3. 22.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise de ces planches aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que celles édictées par le décret du 27 mai 1895.

11 juillet 1908. — Décret du bey déterminant les tares applicables pour la liquidation des droits de douane.

Vu les tarifs des droits de douane à l'importation et à l'exportation ; — Considérant qu'il y a lieu de sanctionner en matière de tares légales applicables aux marchandises importées et exportées, les errements consacrés par l'usage ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A l'importation en Tunisie, il sera fait application, pour la liquidation des droits de douane sur les marchandises taxées au poids net et sauf les exceptions prévues à l'art. 2 ci-après, des tares fixées par le tableau A annexé au présent décret. — Les déclarants ont toutefois la faculté d'énoncer dans leur déclaration primitive, le poids net réel, et la vérification est opérée en conséquence. Ils peuvent également, pour les marchandises sujettes à coulage importées en futailles, faire réserve de la tare réelle dans leur déclaration primitive.

Art. 2. — Les droits doivent toujours être liquidés au net réel pour les marchandises dont l'énumération suit et, en ce qui les concerne, le poids net effectif doit être, par suite, toujours énoncé dans les déclarations : — Café en caisses ou futailles importés des pays autres que les colonies et possessions françaises ; — Dentelles, à l'exclusion de celles de coton ; — Or et argent battus en feuilles (en comprenant le poids des enveloppes intérieures) ; — Ouvrages et tissus de soie ; — Ouvrages d'or et d'argent ; — Produits taxés au net, présentés en bouteilles, outres, cruchons ou estagnons ; — Sucre candi en caisses ou futailles.

Art. 3. — A l'exportation, tous les droits, quelle qu'en soit la quotité, sont dus d'après le poids net. — Pour la détermination de ces poids, les tares indiquées au tableau B annexé au présent décret doivent être appliquées, à moins que les exportateurs n'énoncent dans leur déclaration, le poids net réel. — Les marchandises taxées à la sortie et non reprises au tableau B ci-annexé acquittent les droits sur le poids net effectif.

Art. 4. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à modifier, par arrêtés, les tares légales.

1^{re} Annexe au décret du 11 juillet 1908

TABLEAU A. — Tares légales à l'importation

MARCHANDISES	ESPÈCES DE COLIS	TAUX DE LA TARE
Sucres raffinés candis	Emballages autres que ceux en bois	2 %
Café	en caisses ou futailles importés des colonies et possessions françaises..... en sacs ou en balles de jute emballages simples. doubles.	12 0,75 1

MARCHANDISES	ESPÈCES DE COLIS	TAUX DE LA TARE
Cacao	Caisses ou futailles	12
	Sacs ou balles	1 1/2
Fils de coton.....	en caisses en planches épaisses	17
	dans tous autres cas.....	12
Poivre et piment....	Caisses ou futailles.....	12
	Sacs ou balles.....	2
Cannelle et Cassia lignée.....	Caisses ou futailles	12
	Sacs ou balles { simples.....	4
	doubles	5
Soie (fils de bourre de soie fleuret)....	Balles { revêtues de deux enveloppes....	5
	revêtues de deux enveloppes, avec double cadre ou cercles en fer..	6
	renfermant la marchandise à nu..	2
	Caisses.....	12
Fer étamé (fer-blanc)	importé en feuilles dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie (1).....	7
	Caisses ou futailles.....	12
Autres produits taxés au net.....	Balles, ballots, sacs, paniers, colis à claire- voie	2
	Surons (2).....	10

2^e Annexe au décret du 11 juillet 1908

TABLEAU B. — Tares à l'exportation

MARCHANDISES	ESPÈCES DE COLIS	TAUX DE LA TARE
Éponges.. { non lavées.....	emballées { en sacs	1 k. par sac
{ lavées		12 %
Grignons	en sacs	2
Huiles.... { d'olives.....	en fûts.	18
{ de grignons.....		2
Olives fraîches.....	en sacs	12
	en caisses ou en futailles.....	2
Poulpes	en sacs	12
	en caisses ou en futailles.....	

(1) L'administration admet que les caisses séchées au four contenant des fers blancs en feuilles bénéficient de la tare légale de 7 p. 100 lorsqu'elles sont reconnues ne comporter d'autres jours que ceux provenant du retrait au séchage. Dans la pratique, on considère comme tels des intervalles ne dépassant pas sensiblement un centimètre.

(2) On ne considère comme surons que les sacs en cuir solidement cousus qui pourraient suffire pour le transport de la marchandise.

14 juillet 1908. — Loi concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine (1).

Art. 34. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies où fonctionne l'inscription maritime.

15 juillet 1908. — Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (2).

15 juillet 1908. — Décret homologuant des décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes relatives aux impôts perçus par le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 avril 1908 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 2 juin 1908 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les décisions suivantes de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 avril 1908, relatives aux impôts perçus en Algérie par le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

DÉCISIONS

Art. 1^{er}. — En sus de la taxe annuelle de 6 fr. par million, établie par le décret du 3 décembre 1903, il est institué une taxe de 12 fr. par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères. Cette taxe est réduite à 3 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas 1 milliard ; elle est réduite à 6 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards. — Sont et demeurent exempts de cette taxe, les capitaux assurés aux caisses départementales et aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 5 juillet 1900, ainsi que les capitaux réassurés par lesdites caisses ou sociétés.

Art. 2. — La taxe établie par l'article précédent ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur, qui ne pourra

(1) V. le texte de cette loi, avec les tarifs annexés : *J. O.*, 15-16 juillet 1908, p. 4910.

(2) V. le texte et les tableaux annexés, *J. O.*, 17 juillet 1908, p. 4950. Parmi les crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés figure un crédit de 830 fr. 70 ouvert au ministère de l'intérieur (Algérie).

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

en aucun cas la récupérer sur l'assuré, sauf en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie constituées conformément aux termes du décret du 22 janvier 1868.

Art. 3. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'État comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — A partir du 1^{er} mars 1909, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désigné dans l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 2 p. 100, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés, soit au tarif de 0,50 p. 100 avant le 1^{er} mars 1900, soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1^{er} mars 1909. — Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr. — Pour les titres déjà timbrés au 1^{er} mars 1909, au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de 2 p. 100 ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. — Resteront soumis au droit de 1 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'État débiteur.

Art. 5. — L'énonciation dans tout inventaire de l'un des titres visés en l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1895 donnera ouverture au droit de timbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu. — Ce droit sera exigible par le seul fait de ladite énonciation et devra être acquitté, savoir : lorsqu'il s'agira d'un inventaire après décès, dans les six mois du décès ; lorsqu'il s'agira d'un inventaire après déclaration de faillite, dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire et, au plus tard, dans les six mois à partir de ladite déclaration ; lorsqu'il s'agira d'inventaire après divorce ou séparation de corps, dans le délai accordé par l'art. 1463 du code civil à la femme divorcée ou séparée de corps, pour accepter la communauté ou y renoncer ; pour tous les autres inventaires, dans le délai de deux mois, du jour de la vacation au cours de laquelle l'énonciation a eu lieu. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 p. 100 en principal de la valeur nominale des titres, pour lesquels le paiement des droits ou complément de droits exigibles n'aurait pas eu lieu dans les délais ci-dessus fixés. — En aucun cas l'amende ne pourra être inférieure à 100 fr. en principal, et tous les ayants droits aux valeurs non timbrées seront solidaires pour le paiement des droits et amendes. — Si l'inventaire est fait au vu du titre lui-même, il indiquera l'absence de timbre, ou, si le titre est timbré, le lieu, la date, le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au moyen, soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant. — Dans tous les cas où l'acquit du droit de timbre ne résultera pas des énonciations de l'inventaire, les ayants droits devront justifier de cet acquit dans les délais ci-dessus fixés, soit par la représentation du titre ou de la quittance du Trésor constatant l'acquit sur déclaration, soit par la production d'un acte notarié antérieur ou postérieur à l'inventaire et relatant les mentions de timbre indiquées au paragraphe (1) précédent.

Art. 6. — L'art. 1^{er} du décret du 23 août 1904 est ainsi complété : Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, le droit d'enregistrement

(1) Lire : *alinéa*.

sera de 10 centimes, en principal, par 1.000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — En cas de simple réduction de l'inscription, il ne sera dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 2 fr. 50 en principal, qui ne pourra toutefois excéder le droit proportionnel exigible en cas de mainlevée totale.

Art. 7. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en Algérie en vertu de la loi du 28 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics seront visés pour timbre et enregistrés gratis quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

15 juillet 1908. — Décret du bey sur les collections archéologiques.

Considérant qu'il a été constitué, dans des édifices municipaux de certaines villes de Tunisie, des collections archéologiques dont il est utile de régler la situation ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les collections dont il s'agit appartiennent à l'État, soit que les objets proviennent de fouilles exécutées par des services publics ou des sociétés savantes, soit qu'ils aient été donnés par des particuliers. — Les objets sont confiés en dépôt aux municipalités, sous le contrôle de la direction des antiquités et des arts.

Art. 2. — Un conservateur est désigné par le directeur des antiquités et des arts, sur la présentation de la municipalité. — Le conservateur tient un inventaire des objets entrant au musée.

Art. 3. — Les collections dont la municipalité assure l'entretien et la garde doivent être exposées dans un local accessible au public.

15 juillet 1908. — Décret du bey modifiant l'article 15 du décret [du bey] du 6 juillet 1908, approuvant le règlement sanitaire de la ville de Tunis et les articles 8, 26 et 115 du dit règlement (*J. O. T.*, 3 octobre 1908, p. 903).

16 juillet 1908. — Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1909 (1).

16 juillet 1908. — Loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1903, au titre « budgets annexes » (2).

(1) V. le texte de cette loi et les états annexés, *J. O.*, 17 juillet 1908, p. 4941 et s. — A l'état C, tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1909, figure sur la rubrique « II. — Algérie », la taxe militaire, pour un principal de 320 fr. et un total de 350 fr.

(2) V. le texte de cette loi et les états annexés, *J. O.*, 17 juillet 1908, p. 4946 et s. — Parmi les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le

16 juillet 1908. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Beni-Saf à Tlemcen.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie d'un mètre cinquante-cinq millimètres de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Beni-Saf et Tlemcen, par ou près la Plâtrière, Montagnac, Hennaya et Bréa.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908.

Art. 3. — La ligne de Tlemcen à Beni-Saf sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

16 juillet 1908. — Décret du bey réglementant l'attribution des bureaux de tabac et les obligations des débitants.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) et les deux décrets du 12 juillet 1898 (2) attribuant à l'État le monopole exclusif de la vente du tabac, du sel, de la poudre, des allumettes et des cartes à jouer ; — Vu le décret du 16 décembre 1890 réglementant les débits de tabac (3), et les décrets du 17 (4) mars 1903 (5), 31 mars (6) 1904 (7) et 17 janvier 1908 (8) réglant le mode d'attribution des débits ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

budget général de l'exercice 1908 figure un crédit de 100.000 fr. ouvert au ministre de la guerre, chap. 90 bis, déplacement d'une partie de l'enceinte de Bône. Aux évaluations de recettes du même budget, figure une majoration de 100.000 fr., produit de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (loi du 21 avril 1906). — Il est ouvert au ministre de la guerre : 1^o un crédit extraordinaire de 520.263 fr. 83, inscrit à un chap. spécial n^o 60 *ter* (réorganisation des établissements militaires en Algérie), avec augmentation des prévisions des recettes d'une somme égale sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie » ; 2^o un crédit extraordinaire de 231.581 fr. 39, inscrit à un chap. spécial n^o 60 *quater* (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), avec augmentation des prévisions de recettes d'une somme égale sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ».

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 154, 155.

(3) P. Zeys, v^o Monopoles, n^o 951.

(4) Lire : 19.

(5) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n^o 2188.

(6) Lire : mai.

(7) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n^o 2492.

(8) *Rev. Alg.*, 1908. 3. 181.

Art. 1^{er}. — Les débits de tabac, sel, poudre, allumettes et cartes à jouer, qui deviendront vacants ou qui seront créés dans la régence, font l'objet soit d'une concession gratuite, soit d'une mise en adjudication moyennant redevance, pour une période déterminée. — La concession gratuite d'un débit peut être totale ou partielle. — Les débits de poudre ne seront pas mis en adjudication.

Art. 2. — L'adjudication a lieu aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur sur un cahier de charges dressé par notre directeur des finances. — Sont admis à y prendre part toutes personnes de nationalité française ou tunisienne remplissant les conditions exigées par le cahier des charges de chaque adjudication. — L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation de notre directeur des finances ; si, dans le délai de cinq jours, l'adjudicataire provisoire n'a pas reçu avis de son acceptation, il est délié de ses engagements et l'administration peut soit remettre le débit en adjudication soit le concéder gratuitement. — Nul ne peut être concessionnaire ou adjudicataire de plusieurs débits.

Art. 3. — Les concessionnaires et les adjudicataires de débits de tabac n'ont droit qu'aux remises déterminées par les textes législatifs en vigueur ou à intervenir.

Art. 4. — Les redevances payées à l'État par les adjudicataires de l'exploitation des débits de tabac, sel, allumettes et cartes à jouer sont prises en recette à la II^e partie du budget sous un article spécial et constituent un fonds de secours dont le mode d'attribution sera réglé ultérieurement par un décret.

Art. 5. — Les concessionnaires de débits sont tenus de résider en Tunisie et de gérer personnellement ; ils peuvent toutefois être dispensés de la gérance personnelle. Les demandes de dispense de gérance personnelle sont soumises à notre directeur des finances qui statue sur leur admission ; les traités de gérance et le choix du gérant sont également soumis à son approbation. — Les adjudicataires ne peuvent en aucun cas céder à un tiers l'exploitation de leurs débits, mais il leur est permis d'employer à la vente des aides dont ils sont responsables.

Art. 6. — Toute infraction aux obligations imposées par les décrets et arrêtés, par les règlements et instructions de la régie, pour la gestion des débits, donne lieu, suivant la gravité des cas, aux peines ci-après :

Peines du 1^{er} degré : — 1^o Blâme ; — 2^o Amende disciplinaire, de 2 francs à 50 francs, dont le montant est intégralement attribué au fonds de secours institué par l'art. 4 du présent décret ; — 3^o Suspension.

Peines du 2^e degré : — Eviction du gérant ; — Déchéance de l'adjudicataire ; — Révocation du concessionnaire.

Les peines du 1^{er} degré peuvent être infligées, soit au concessionnaire ou à l'adjudicataire, soit au gérant, et sont prononcées par le chef du service des monopoles. — Les peines du 2^e degré sont prononcées par le directeur des finances. — Tout titulaire de débit est, même en cas de gérance autorisée, responsable des fraudes et contraventions commises dans le bureau de tabac ; il est tenu solidairement avec le gérant de toutes les amendes et condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter, ainsi que des amendes disciplinaires.

Art. 7. — En cas de déchéance de l'adjudicataire, le débit est, soit remis en adjudication, soit concédé gratuitement.

Art. 8. — Sont insaisissables les produits monopolisés garnissant un débit, ainsi que les balances et ustensiles servant à son exploitation.

Art. 9. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour en assurer l'application.

17 juillet 1908. — Loi modifiant la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions (1).

Art. unique. — Le ministre des finances est autorisé à consentir au gouvernement général de l'Algérie, pendant toute la période de réalisation de l'emprunt de 175 millions, des avances renouvelables dont le montant ne

(1) *Exposé des motifs du projet de loi*

Messieurs, une loi du 28 février 1908 a autorisé le gouverneur général de l'Algérie à réaliser, par voie d'emprunt à un taux d'intérêt de 3,50 p. 100 au maximum une somme de 175 millions, remboursable en soixante ans au plus, en vue de l'exécution de travaux publics d'intérêt général.

Les pourparlers qui ont eu lieu entre certains établissements de crédit et le gouvernement général de l'Algérie depuis la promulgation de cette loi ont permis de constater qu'en l'état actuel du marché financier, la colonie ne pourrait pas se procurer de capitaux dans les conditions déterminées par le Parlement.

Lorsqu'un emprunt doit, comme c'est le cas pour celui de l'Algérie, être réalisé par voie d'obligations, le taux d'intérêt dont le maximum est fixé par la loi est, en effet, non pas le taux apparent résultant du rapprochement entre le prix de vente des obligations et l'intérêt annuel qu'elles produisent, mais le taux réel qui ressort de la comparaison entre le prix de vente des titres et l'ensemble des charges qu'elles imposent, y compris la prime de remboursement.

Envisagée ainsi, la limitation à 3,50 p. 100 du taux d'intérêt de l'emprunt imposerait à l'Algérie la nécessité de vendre 450 fr. 66 au moins des obligations de 500 fr. rapportant 3 p. 100 du type de celles déjà créées à l'occasion de l'emprunt de 50 millions autorisé par la loi du 7 avril 1902.

Or, le cours des obligations algériennes est depuis longtemps au-dessous de 400 fr. et malgré l'amélioration qui s'est produite pendant ces derniers mois, il n'est pas certain que ce cours se relèvera suffisamment pour que l'Algérie puisse réaliser, en conformité de la loi, les nouveaux titres qu'elle projette d'émettre.

Les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie ont dès lors demandé que le taux maximum de 4 p. 100 soit substitué pour la réalisation de l'emprunt de 175 millions à celui de 3,50 p. 100 indiqué à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1908. Par l'art. 1^{er} du projet de loi qu'il soumet à vos délibérations, le gouvernement vous propose de donner satisfaction à cette demande.

D'autre part, les variations du cours des valeurs mobilières sous l'influence de causes diverses impossibles à prévoir créent de sérieuses difficultés aux pays qui n'ont pas la faculté de se procurer des disponibilités provisoires. Obligés de réaliser leurs emprunts par tranches assez importantes, ces pays reculent leurs émissions le plus possible afin de supporter moins longtemps la charge de capitaux dont ils n'ont pas l'emploi immédiat. Ils ne peuvent ainsi subordonner ces émissions à la situation du marché financier et sont exposés à subir les effets d'une baisse accidentelle et momentanée. L'Algérie est dans ce cas : ses fonds libres sont versés en compte-courant au trésor métropolitain ; son fonds de réserve a été affecté à des dépenses spéciales par les lois des 19 décembre 1900, 23 juillet 1904 et 14 décembre 1905 ; elle n'a pas de service spécial de trésorerie et ne saurait par suite émettre de bons négociables ; elle est donc contrainte de réaliser chaque tranche d'emprunt

pourra dépasser la somme de vingt-cinq millions de francs (25 millions) et dont la durée ne pourra excéder dix-huit mois (18 mois). Ces avances constitueront un fonds de roulement sur lequel pourront être exclusivement prélevées les sommes nécessaires au règlement provisoire des dépenses occasionnées par les travaux compris au programme de l'emprunt. — En représentation des sommes ainsi versées, le gouvernement général de l'Algérie remettra au trésor des bons spéciaux productifs d'un intérêt annuel fixé par le ministre des finances au moment de l'ouverture de chaque avance, dans la limite d'un maximum de trois et demi pour cent (3,50 p. 100). — Le remboursement des sommes avancées sera effectué par l'Algérie dès la réalisation de la première fraction de l'emprunt qui suivra le versement du trésor.

17 juillet 1908. — Loi tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part aux opérations du Maroc. (*J. O.*, 19 juillet 1908, p. 5095).

17 juillet 1908. — Décret relatif au recensement nominatif des indigènes musulmans d'Algérie, âgés de 18 ans accomplis au 1^{er} janvier 1909.

dans une courte période au moment où le produit de la tranche précédente est sur le point d'être épuisé.

L'art. 2 du projet de loi a pour objet de remédier à cette situation dans la mesure indispensable, sans modifier en rien l'organisation financière de la colonie. A cet effet, il autorise le ministre des finances à consentir au gouverneur général de l'Algérie, en vue du paiement des dépenses occasionnées par les travaux compris au programme de l'emprunt et moyennant un intérêt annuel à fixer dans chaque cas, dans la limite d'un maximum de 3,50 p. 100, des avances dont le montant ne pourra dépasser, au total, 25 millions de francs et dont la durée ne pourra excéder dix-huit mois. Ces avances seront représentées dans les caisses du trésor par des bons spéciaux délivrés par le gouverneur général de l'Algérie; elles seront remboursées sur le produit de la première émission d'obligations algériennes qui suivra leur versement.

Cette combinaison, qui ne saurait causer aucun préjudice au trésor, assurera à l'administration algérienne, tout compte tenu des formalités relatives à la passation d'un traité d'emprunt, un délai d'environ quinze mois pour apprécier le moment où le cours des valeurs sera le plus favorable pour lancer une émission nouvelle. Ce délai paraît suffisant pour permettre à la colonie d'éviter les fluctuations anormales du marché et de contracter ses emprunts dans des périodes de stabilité financière.

En résumé, par les deux articles qu'il contient, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter corrigera les difficultés que rencontrerait, en l'état actuel des choses, l'application de la loi par laquelle vous avez autorisé le gouverneur général de l'Algérie à contracter un nouvel emprunt de 175 millions pour compléter l'outillage de la colonie (*J. O.*, Doc. parl., Ch., s. du 18 juin 1908, annexe n° 1795, p. 510).

V. aussi le rapport fait à la Chambre, au nom de la commission du budget, par M. Georges Cochery (*J. O.*, Doc. parl., Ch., 2^e s. du 25 juin 1908, annexe n° 1825, p. 608).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, à partir du 15 septembre 1908, au recensement nominatif des indigènes musulmans d'Algérie âgés de 18 ans accomplis au 1^{er} janvier 1909. — Ces listes seront établies par les soins des maires et administrateurs de communes mixtes, sur les instructions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie (1).

17 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1907 relatif à la réglementation des frais fixes alloués au personnel des ponts et chaussées détaché au service des études et travaux neufs des chemins de fer en Algérie.

Vu la loi du 23 juillet 1904 qui a déterminé les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (2) ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1907 qui a réglementé les frais fixes alloués au personnel des ponts et chaussées détaché au service des études et travaux neufs des chemins de fer en Algérie (3) ; — Vu le rapport du directeur des chemins de fer au gouvernement général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement général ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1907 sus-visé est remplacé comme il suit :

« Art. 4. — Les dispositions de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 6 juillet 1880 relative aux services des grands travaux seront applicables aux études et travaux neufs des chemins de fer. Toutefois, l'Algérie aura à sa charge, dans les mêmes conditions que pour les bureaux extérieurs, toutes les dépenses afférentes aux bureaux des ingénieurs spécialement affectés au service des études et travaux neufs des chemins de fer. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur effet à dater du 16 juillet 1908 (4).

17 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation aux directeurs des services des contributions diverses, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, de statuer, par délégation du gouverneur général, sur diverses affaires.

(1) Ce décret, inséré au *B. O.*, n° 1886, du 17 septembre 1908, n'a pas été publié au *J. O.*

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 163.

(4) Cet arrêté, daté du 17 juillet 1908, a été inséré au *B. O.*, n° 1883, du 31 août 1908.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu les décrets des 25 mai (2) et 20 (3) août 1898 (4) relatifs au fonctionnement, en Algérie, des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions diverses ; — Vu l'art. 58 du décret du 25 novembre 1906 (5) qui a institué en Algérie un service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, placé sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu l'art. 8 du décret du 16 mai 1908 relatif au personnel des régies financières en Algérie (6) ; — Considérant que pour un certain nombre d'affaires intéressant les services financiers ci-dessus visés, le pouvoir de décision exercé par le gouverneur général peut utilement être délégué aux chefs de ces services, dans un but de simplification et de décentralisation administrative ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les directeurs des services des contributions diverses, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac statuent, par délégation du gouverneur général, sur les affaires énumérées ci-après :

Directeurs des contributions diverses. — 1^o Allocation de toutes indemnités réglementaires dans la limite des crédits délégués ; — 2^o Remboursement aux négociants et autres assujettis du prix des timbres des titres de mouvement de la régie, non utilisés par eux dans les registres qui leur sont confiés par l'administration.

Directeur des domaines. — 1^o Allocation de toutes indemnités réglementaires dans la limite des crédits délégués ; — 2^o Fixation de la résidence des surnuméraires ; — 3^o Fixation des frais d'exécution du service, alloués à certains bureaux de recette, dans la limite du crédit global alloué au directeur pour cette nature de dépenses ; — 4^o Demandes d'envoi en possession à soumettre aux tribunaux pour les successions présumées en déshérence dans les conditions de l'art. 28 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 ; — 5^o Fixation des honoraires des avocats, jusqu'à concurrence de 300 francs, dans les instances domaniales où il a paru y avoir lieu à plaidoirie ; — 6^o Approbation du désistement des parties, dans les instances domaniales, ou de leur acquiescement aux jugements rendus conformément aux conclusions de l'administration.

Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac. — 1^o Allocation de toutes indemnités réglementaires dans la limite des crédits délégués ; — 2^o Fixation des résidences des agents détachés de la métropole, sauf en cas de changement du siège officiel des résidences.

Art. 2. — Les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre rendront compte au gouverneur général, par simple avis, des décisions qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, pour les affaires désignées sous les n^{os} 2, 5 et 6. Le directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac procédera de même pour le n^o 2 des affaires le concernant.

17 juillet 1908. -- Arrêté du gouv. gén. portant auto-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1893. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 114.

(3) Lire : 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 159.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 96 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 4.

(6) *Rec. Alg.* 1908. 3. 321.

risation aux préfets et aux généraux commandant les divisions, de statuer, par délégation du gouverneur général, sur diverses affaires.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1); — Vu les arrêtés du 31 décembre 1873 (2), 18 janvier 1898 (3) et 29 décembre 1900 (4) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions de l'Algérie, notamment en ce qui concerne les services financiers; — Considérant que de nouvelles délégations peuvent encore, pour certains de ces services, être utilement consenties aux autorités départementales, dans l'intérêt de la prompt expédition des affaires; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les préfets statueront, par délégation du gouverneur général, sur les affaires ci-après énumérées, d'après les propositions conformes des chefs des services intéressés :

Contributions diverses. — 1^o Autorisation aux directeurs des contributions diverses d'exercer la contrainte par corps pour l'exécution de jugements en matière fiscale concernant les impôts sur l'alcool et les tabacs; — 2^o Répartition du prix des quittanciers; — 3^o Approbation des baux des locaux occupés par les directions, sauf dans le cas où il y aurait une augmentation de dépense par rapport aux baux précédents.

Enregistrement et domaines. — 4^o Rejet des demandes d'ouvertures de débits auxiliaires de papiers timbrés dont l'utilité n'est pas reconnue; — 5^o Mainlevée partielle, à concurrence des portions de rente rachetées, des inscriptions hypothécaires garantissant le service des rentes domaniales; — 6^o Autorisation de principe préalable aux ventes d'immeubles domaniaux au profit des départements, communes et établissements publics, dans les conditions du décret du 25 juillet 1860, lorsque l'estimation est inférieure à 10.000 francs; — 7^o Rejet des réclamations en matière de séquestre tombant sous le coup de la forclusion ou insuffisamment motivées; — 8^o Radiation des articles du sommier de consistance concernant des immeubles ayant matériellement disparu par suite d'inondation ou d'autre cause ou n'ayant pu être retrouvés; — 9^o Approbation des marchés faits par voie d'adjudication publique pour fournitures d'imprimés à la charge de l'État; — 10^o Approbation des baux des locaux occupés par les directions, sauf dans le cas où il y aurait augmentation de dépenses par rapport aux baux précédents.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés aux préfets par l'article précédent sont attribués aux généraux commandant les divisions, pour les territoires dont ils ont l'administration.

Art. 3. — Les préfets et les généraux commandant les divisions rendront compte au gouverneur général des décisions qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, pour les affaires désignées sous les numéros 3, 6, 9 et 10, au moyen d'états collectifs dressés à la fin de chaque trimestre.

17 juillet 1908. — Décret du bey instituant un conseil supérieur des habous.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 424.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 5; *Rev. Alg.* 1898. 3. 80.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

Vu les décrets des 19 mars (1) et 7 juin 1874 (2) ;

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de notre premier ministre un conseil supérieur des habous composé comme suit : — Notre ministre de la plume, président ; — Le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué ; — Le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien, délégué à l'assistance publique ; — Un agent supérieur de la direction des finances désigné par le directeur général des finances ; — Le cheikh el medina ; — Un professeur de première classe (rite malékite) ; — Un professeur de première classe (rite hanéfite) ; — Un notable tunisien.

Art. 2. — Le conseil supérieur pourra convoquer aux séances, mais avec voix consultative, le président de l'administration des habous ainsi que toute personne d'une compétence reconnue et dont il lui paraîtra utile de prendre l'avis.

Art. 3. — Ressortira spécialement au conseil l'examen : — 1^o Des budgets ordinaire et supplémentaire, — prélèvements sur les fonds de réserve, — admissions en non valeur, — comptes des exercices clos ; — 2^o Des acquisitions sur les fonds de réserve ou de emploi ; — 3^o Des constitutions d'enzel ; — 4^o Des échanges. — Ces affaires lui seront soumises par le président du conseil d'administration des habous.

Art. 4. — Le conseil se réunira à Dar el Bey au moins une fois par mois sur la convocation du président.

Art. 6. — Les décisions seront prises à la majorité. Elles seront ensuite soumises à notre sanction en la forme ordinaire.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

17 juillet 1908. — Décret du bey sur le repos hebdomadaire.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tout chef d'établissement commercial ou industriel est tenu de donner à ses ouvriers ou employés cinquante-deux journées de repos par an. — Ces jours de repos seront répartis par le chef d'entreprise, mais sous cette réserve que les ouvriers ou employés payés à l'année ou au mois devront jouir d'une journée ou de deux demi-journées au moins par quinzaine. Les autres jours de repos dus sur les cinquante-deux jours prévus au présent article pourront être accordés en une seule fois. — En ce qui concerne les ouvriers ou employés payés à la journée, le repos devra être organisé sur la base de deux journées ou d'une journée et de deux demi-journées par quinzaine. — Pour l'une et l'autre catégorie d'ouvriers et d'employés, vingt-six au moins des journées de repos à accorder dans l'année devront être des journées complètes. L'ouvrier ou l'employé sera considéré comme ayant joui d'une journée complète de repos quand il n'aura été occupé à aucun service pour le compte du patron, notamment à l'atelier, au magasin, au chantier ou dépendances, pendant une journée entière. — Les chefs d'établissement travaillant seuls ou n'ayant à leur service que des membres de leur famille ne sont pas tenus aux obligations du présent décret.

Art. 2. — Les chefs d'entreprise devront tenir un registre nominatif sur lequel ils mentionneront les jours de repos qu'ils auront accordés à leur

(1) P. Zeys, v^o Habous, n^o 584.

(2) Cela nous semble être : D. B. 2 juin 1874, *ibid.*, n^o 686.

personnel. A l'occasion de chaque repos ils devront, ainsi que l'ouvrier ou l'employé, si ce dernier sait signer, certifier par l'apposition de leur signature sur le registre, que le repos a bien été accordé. Si l'ouvrier ne sait pas signer, le chef d'entreprise, le directeur ou le gérant, le certifie. — Lorsqu'un établissement occupera au moins dix ouvriers ou employés, le chef d'entreprise sera tenu, en outre, de faire parvenir au chef de l'office du travail un état mensuel indiquant, dans les formes prescrites au paragraphe (1) précédent, les repos qu'il a accordés à son personnel.

Art 3. — Seront passibles d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 francs) les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 2. En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cinquante francs (16 à 50 francs).

Art. 4. — Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui n'auront pas accordé à leur personnel les repos prévus à l'art. 1^{er} seront poursuivis devant le tribunal de simple police ou, dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le caïd ou devant le président du tribunal régional, selon la distinction prévue par les art. 1^{er} et 10 du décret du 23 mai 1900, et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes privées de repos, sans toutefois que le maximum puisse dépasser deux cents francs (200 francs). — En cas de récidive dans l'année, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional et puni de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pour chaque contravention constatée, sans que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 francs).

Art. 5. — Toute fausse déclaration relevée soit sur le registre, soit sur l'état mensuel, entraînera pour ceux qui s'en seront rendus coupables une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs). En cas de récidive dans l'année l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 francs).

Art. 6. — Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées en vertu du présent décret, contre leurs directeurs, gérants ou toute autre personne placée sous leurs ordres.

Art. 7. — Le chef de l'office du travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés de constater les infractions au présent décret. — Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du directeur général des travaux publics, l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions générales.

Dispositions générales

Art. 9. — Est puni d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service du chef de l'office du travail ou du personnel de contrôle. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 francs).

Art. 10. — Les chefs d'entreprise seront tenus, sous les peines portées à l'art. 3, de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

Art. 11. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

(1) Lire : à l'alinéa.

Art. 12. — Le présent décret entrera en application à partir du 1^{er} octobre 1908.

Dispositions transitoires

Art. 13. — Le décompte des jours de repos à accorder aux ouvriers et employés non payés à la journée se fera pour la période à courir du 1^{er} octobre 1908 à l'expiration de l'année, d'après les règles fixées à l'art. 1^{er} à raison d'une journée complète par quinzaine. Six journées de repos qui pourront être groupées ou accordées en demi-journées, devront en outre être attribuées à ces ouvriers et employés. — En ce qui concerne les ouvriers payés à la journée, le repos est réglé comme il est dit à l'art. 1^{er}.

17 juillet 1908. — Décret du bey sur les accidents du travail.

Art 1^{er}. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, les établissements commerciaux, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, en dehors des indemnités ou dommages-intérêts que la victime peut dans les termes du droit commun réclamer devant les tribunaux, aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques qui doivent être assurés à la victime dès le premier jour, et qui sont à la charge du chef d'entreprise. — Ces mêmes soins et fournitures sont dus en cas d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont seront victimes, par le fait ou à l'occasion du travail ; les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de l'exploitant des dits moteurs.

Art. 2. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais funéraires dans le cas d'accident, que la mort soit survenue dans l'entreprise même ou qu'elle se soit produite au cours du traitement. — Les frais funéraires ne peuvent dépasser cent francs au maximum.

Art. 3. — La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme représentant les visites, consultations, opérations chirurgicales telles qu'elles seront tarifées par un décret ultérieur. — Si le médecin conclut à la nécessité d'une hospitalisation, les frais seront à la charge du chef d'entreprise et seront calculés pour le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmerie sur la base des frais à payer pour le transport à l'établissement le plus voisin. Les frais d'hospitalisation ne pourront dépasser un tarif qui sera déterminé par un décret ultérieur. — Les médecins, pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement les chefs d'entreprise pour les frais qui incombent à celui-ci.

Art. 4. — Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix ou au caïd, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, c'est-à-dire dans le cas où les parties en cause sont de nationalité tunisienne, un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation dûment visée par le juge de paix ou le caïd donnera au dit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant.

ou lui dûment appelé deux jours à l'avance par lettre recommandée. — Fauté par la victime de se prêter à cette visite, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques sera suspendu à la requête du chef d'entreprise par décision du juge de paix ou du caïd, la victime préalablement entendue. — Si le médecin désigné par le chef d'entreprise certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut requérir du juge de paix ou du caïd une expertise médicale qui doit avoir lieu dans les huit jours.

Art. 5. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par écrit, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou son représentant, au commissaire de police ou au chef du poste de police du lieu de l'accident, qui en dresse aussitôt procès-verbal et en délivre récépissé. — La déclaration reproduite en tête du procès-verbal doit indiquer les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise et de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. — Dans les huit jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail après le quatrième jour, le chef d'entreprise doit adresser au commissaire ou au chef de poste de police un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat. — Le commissaire de police ou le chef de poste fait parvenir au juge de paix ou au caïd les pièces désignées aux paragraphes (1) précédents aussitôt leur réception. Il avise aussi de l'accident le chef de l'office du travail et lui fait parvenir un duplicata du deuxième certificat établi lorsque l'incapacité du travail a duré plus de quatre jours. — Les déclarations faites au commissaire ou au chef du poste de police ne dispensent nullement des autres formalités et déclarations qu'ont à accomplir certaines industries ou entreprises soumises à un contrôle spécial.

Art. 6. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 5. — En cas de récidive dans l'année, l'amende pourra être élevée de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). — Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.) : 1° Tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers et employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent décret; 2° Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent décret, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin; 3° Tout médecin ayant, par des certificats délivrés pour l'application du présent décret, sciemment dénaturé les conséquences des accidents. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret et qui seront déférés aux juridictions française ou tunisienne en conformité des règles de leur compétence.

Art. 7. — Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ne seront pas dus à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Art. 8. — Toute convention contraire au présent décret est nulle de plein droit.

Art. 9. — Les chefs d'entreprise seront tenus sous les peines portées au paragraphe (2) premier de l'art. 6 de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

Art. 10. — Le chef de l'office du travail et le personnel de contrôle, dûment

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

assermentés, sont chargés concurremment avec tous les officiers de police judiciaire de constater les infractions au présent décret.

Art. 11. — Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du directeur des travaux publics l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

Art. 12. — Le présent décret entrera en vigueur dès la promulgation et la publication des décrets prévus à l'art. 3.

18 juillet 1908. — Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'allocation d'une indemnité spéciale aux membres du jury criminel qui n'ont pas droit à l'indemnité de séjour (1).

18 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation de pouvoirs aux préfets et au procureur général en ce qui concerne les cultes, l'assistance publique, la justice et l'administration départementale et communale.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu les arrêtés des 31 décembre 1873 (3) et 18 janvier 1898 (4) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions d'Algérie ; — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 relatif au même objet (5) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les préfets statueront, par délégation du gouverneur général, sur les affaires ci-après énumérées d'après les propositions conformes des chefs de service intéressés et, pour les décisions comportant une dépense, dans la limite des crédits qui leur auront été délégués.

Beaux-arts. — 1^o Congés du personnel de l'école nationale des beaux-arts et du service des monuments historiques.

Cultes. — 2^o Délivrance du certificat prévu par l'art. 30 *in fine* du décret du 31 mars 1908 pour le mandatement des indemnités temporaires de fonctions aux ministres des cultes n'appartenant pas à une association cultuelle.

Assistance publique. — 3^o Autorisation de création d'emplois d'infirmières civiles dans les hôpitaux militaires ; — 4^o Exonération des frais d'hospitalisation ; — 5^o Dispenses d'examen délivrées aux sages-femmes titulaires de diplômes délivrés par les facultés de la métropole ; — 6^o Autorisation d'achats d'effets civils par les hôpitaux militaires ; — 7^o Visa des états mensuels des sommes versées par les particuliers pour rémunération des soins antirabiques donnés à l'institut Pasteur d'Alger ; — 8^o Congés du personnel de l'institut Pasteur ; — 9^o Commande de sérums à l'institut Pasteur ; — 10^o Examen

(1) Cette circulaire est adressée à MM. les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel de France et d'Algérie. V. la loi du 17 juillet 1908, le décret de même date et la circulaire précitée, *J. O.*, 19 juillet 1908, p. 5070 et 5096.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., p. 424.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 80.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

des états indiquant les résultats des vaccinations pratiquées au moyen du vaccin de l'institut Pasteur.

Administration communale et départementale. — 11° Concessions gratuites dans les cimetières.

Service sanitaire maritime. — 12° Attribution de congés aux directeurs des circonscriptions du service sanitaire maritime.

Art. 2. — Tous les pouvoirs délégués aux préfets par l'art. 1^{er} sont attribués aux généraux commandant les divisions pour les territoires dont ils ont l'administration.

Art. 3. — Le procureur général statuera par délégation du gouverneur général sur les congés de plus de 30 jours à attribuer aux officiers ministériels.

20 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux traitements et indemnités des ingénieurs des mines en Algérie.

Vu le décret du 18 août 1897 portant organisation du service des travaux publics en Algérie (1); — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1904 portant revision des indemnités fixes allouées aux fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des mines en Algérie (2); — Vu le décret du 23 novembre 1907 fixant les traitements des ingénieurs auxiliaires de ce service; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1908, les ingénieurs des mines et les ingénieurs auxiliaires de ce service détachés en Algérie recevront, outre le traitement affecté à leur grade par le décret du 23 novembre 1907, les indemnités fixes ci-après, comprenant le supplément qui leur était précédemment alloué au titre du budget colonial: — Ingénieur en chef: de 1^{re} classe, 7.000 fr.; de 2^e classe, 6.500 fr. — Ingénieur ordinaire: de 1^{re} classe, 6.500 fr.; de 2^e classe, 5.500 fr.; de 3^e classe, 4.500 fr. — Ingénieur auxiliaire, 5.000 fr.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

24 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 1898 en ce qui concerne la consistance territoriale des circonscriptions de vérification des poids et mesures (B. O., n° 1882, 20 août 1908, p. 854).

24 juillet 1908. — Décret du bey concernant l'échange des colis postaux entre la Tunisie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (J. O. T., 29 juillet 1908, p. 735).

28 juillet 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative aux traitements et indemnités des ingénieurs des mines en Algérie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 118; *Rec. Alg.* 1905. 3. 109.

Un décret du 23 novembre 1907, calqué exactement sur celui du 18 décembre 1906 concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, a augmenté les traitements des ingénieurs des mines et a supprimé l'indemnité qu'ils recevaient pour frais de loyer et de bureau, frais qui seront supportés désormais par l'État d'après leur montant effectif et dans les limites d'un maximum déterminé.

En Algérie, les ingénieurs des mines, comme leurs collègues des ponts et chaussées, sont, en ce qui concerne le traitement proprement dit, traités sur le même pied que les ingénieurs de la métropole. Le décret du 23 novembre 1907 leur étant donc, à ce point de vue, applicable de plein droit, il convient de prendre à leur égard des dispositions identiques à celles qu'a édictées, à la suite du décret du 18 décembre 1906, l'arrêté gouvernemental du 11 mai 1907 spécial aux ingénieurs des ponts et chaussées. Ces dispositions consistent, en vue de maintenir la totalité de leurs émoluments aux chiffres actuels, à réduire l'indemnité fixe qu'ils reçoivent aujourd'hui et dans laquelle se trouve englobé le quart colonial qu'ils touchaient précédemment d'une somme égale à l'augmentation de leur traitement.

Cette réduction fait l'objet de l'arrêté dont je vous adresse ci-joint un exemplaire (1) et qui sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 1908. Il sera inséré prochainement au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au *Mobacher*.

1^{er} août 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'importation en Algérie des bovins de provenance métropolitaine et étrangère.

Vu l'art. 36 du décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux (2) ; — Considérant que de nombreux cas de fièvre aphteuse ont été constatés en Algérie, à la suite de l'importation des bêtes de l'espèce bovine ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce bovine provenant de la métropole et de l'étranger peuvent entrer en Algérie, mais seulement par les ports d'Alger, d'Oran, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew et de Mostaganem. Ils devront être accompagnés : — D'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance, qui attestera que dans la dite localité, il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord, ou, à défaut, par les agents du service des douanes. — Les animaux qui ne seront pas accompagnés du certificat sus-visé ou du certificat de santé prévu à l'art. 2 ci-après ou qui ne seront pas présentés dans le plus court délai à l'expiration du temps exigé pour le voyage, seront envoyés au lazaret ou dans un local spécial, agréé par le vétérinaire sanitaire, sous la surveillance duquel ils demeureront pendant quinze jours.

Art. 2. — Indépendamment du certificat d'origine, les animaux présentés à

(1) A. G. 20 juillet 1908, *Rec. Alg.* 1908. 3. 356.

(2) Est. et Lef., p. 786 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 6

l'importation devront être accompagnés d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port, qui attestera qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur débarquement, les bovins importés en vue de l'industrie laitière ou de la reproduction, et qui seront accompagnés du certificat d'origine et du certificat du vétérinaire inspecteur au port de départ, seront conduits aussitôt au lazaret dans les ports d'Alger et d'Oran et dans des étables désignées par les vétérinaires sanitaires dans les autres ports, pour y être observés pendant cinq jours, non compris celui de l'arrivée. — La libre pratique sera donnée au bout de ces cinq jours, après constatation par le vétérinaire sanitaire que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Dans le cas de constatation d'un animal atteint de fièvre aphteuse parmi ceux appartenant au même convoi, au même lot, et placés en observation au lazaret ou dans un local spécial agréé par le vétérinaire sanitaire, un arrêté d'infection visant le convoi ou le lot tout entier sera aussitôt pris. Cet arrêté d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il se sera écoulé quinze jours depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Art. 5. — Le lait des vaches placées en observation au lazaret ou dans les étables agréées ne peut être transporté en dehors de ces locaux et livré à la consommation qu'après avoir été soumis à l'ébullition, dans l'intérieur de ces locaux.

Art. 6. — Les bovins importés en vue de la boucherie seront, aussitôt après la constatation de leur bon état sanitaire, marqués d'un trou fait à l'emporte-pièce sur la partie moyenne de l'oreille droite et envoyés à l'abattoir de la localité de débarquement. — A cet effet, le vétérinaire-visiteur délivrera un laissez-passer qui devra lui être renvoyé dans les cinq jours par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir. — Dans le cas où ces bovins seraient destinés à d'autres localités que celles de débarquement, ils seront envoyés au lazaret ou dans un local spécial agréé par le vétérinaire sanitaire, pour y être conservés jusqu'au moment de leur départ pour ces localités. Le vétérinaire sanitaire délivrera un laissez-passer indiquant leur bon état sanitaire et mentionnant l'abattoir public de destination. Ce laissez-passer devra lui être renvoyé dans les cinq jours de sa date avec la mention de l'abatage par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir.

Art. 7. — Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux animaux d'espèce bovine provenant de la Tunisie, qui devront seulement être accompagnés des certificats d'origine et de santé prévus par les art. 1 et 2. Le certificat de santé sera délivré par le vétérinaire sanitaire de la localité de provenance. Ces animaux continueront à être admis à pénétrer en Algérie par les bureaux de douane (frontière de terre) et par les ports de mer ouverts à l'importation du bétail.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées aux animaux de l'espèce bovine provenant du Maroc, sous réserve des modifications suivantes : Ces animaux continueront à être admis à pénétrer en Algérie par les bureaux de douane (frontières de terre) et par les ports de mer ouverts à l'importation du bétail. — Les certificats prévus aux art. 1 et 2 ne seront pas exigés, mais les animaux seront dans tous les cas soumis à l'observation de cinq jours prescrite par l'art. 3. Les dispositions des art. 3 § 2, 4, 5 et 6 seront, au surplus, appliquées à ces provenances.

4 août 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements des vérificateurs des poids et mesures.

Vu le décret du 18 février 1898 fixant les pouvoirs du gouverneur général en ce qui concerne le service des poids et mesures (1) ; — Vu la décision par laquelle les assemblées algériennes, délibérant sur les propositions budgétaires, ont accordé une augmentation de crédit destinée à améliorer les traitements du personnel de la vérification des poids et mesures ; — Vu le décret du 23 août 1893, sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des vérificateurs des poids et mesures, en Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit : — Vérificateur en chef, 7.000 fr., 6.000 fr., 5.000 fr. — Vérificateurs : de 1^{re} classe, 4.000 fr. ; de 2^e classe, 3.600 fr. ; de 3^e classe, 3.200 fr. ; de 4^e classe, 2.800 fr. ; de 5^e classe, 2.400 ; de 6^e classe, 2.100 fr. ; — Vérificateurs adjoints, 1.800 fr.

Art. 2. — Les vérificateurs des poids et mesures sont répartis dans les classes nouvelles conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE CLASSE	NOUVELLE CLASSE	ANCIEN TRAITEMENT	NOUVEAU TRAITEMENT
1 ^{re}	2 ^e	3.000 francs	3.600 francs
2 ^e	3 ^e	2.600 —	3.200 —
3 ^e	4 ^e	2.300 —	2.800 —
4 ^e	5 ^e	2.000 —	2.400 —
5 ^e	6 ^e	1.800 —	2.100 —
Adjoints	Adjoints	1.500 —	1.800 —

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} juin 1908.

5 août 1908. — Décret fixant la quantité de vins d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France, du 1^{er} août 1908 au 31 juillet 1909, sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (3).

5 août 1908. — Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 11 ; *Rev. Alg.* 189 . 3.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *J. O.*, 6 août 1908, p. 5541. — Cette quantité est fixée à 200.000 hectol.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; — Vu l'art. 33 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique (1), ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie »; — Vu le décret du 27 mai 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'art. 6 de la loi du 15 février 1902, relative à la vaccination et à la revaccination (2); — Vu la loi du 29 janvier 1906, modifiant les art. 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 — Vu la loi du 22 juin 1906, portant modification de l'art. 6 de la loi du 15 février 1902; — Vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie des 4 mai 1903 et 20 mars 1903; — Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 mai 1907; — Vu l'avis de l'académie de médecine du 24 décembre 1907; — Vu les avis du gouverneur général de l'Algérie en date des 27 juin 1906 et 25 mars 1908; — Vu le décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation des territoires du sud (3); — Le conseil d'État entendu;

TITRE I^{er}

DES MESURES SANITAIRES

CHAPITRE I^{er}. — *Mesures sanitaires générales*

Art. 1^{er}. — Dans toute commune de plein exercice, mixte ou indigène, l'autorité municipale est tenue, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal ou de la commission municipale et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire: — 1^o Les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et de la législation spéciale aux communes mixtes et indigènes, pour prévenir et faire cesser les maladies transmissibles visées à l'art. 4 du présent décret, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion; — 2^o Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

Art. 2. — Dans toutes les communes les règlements sanitaires sont approuvés par le préfet ou par le général commandant la division, après avis du conseil départemental d'hygiène. Si dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret, une commune n'a point de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un d'office, par un arrêté du préfet ou du général commandant la division, le conseil départemental d'hygiène entendu. — Dans les communes de plein exercice, les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884. — Dans le cas où plusieurs communes de plein exercice auraient fait connaître leur volonté de s'associer conformément à la loi du 22 mars 1890 pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 38.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1903, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet ou le général commandant la division peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'art. 1^{er}. — L'urgence doit être constatée par un arrêté de l'autorité municipale et à son défaut par un arrêté du préfet ou du général commandant la division, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

Art. 4. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du présent décret sera dressée dans les six mois qui en suivront la publication, par un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur au vu des propositions du gouverneur général de l'Algérie et après avis de l'académie de médecine et du conseil d'hygiène publique de France. Elle pourra être révisée dans les mêmes formes.

Art. 5. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'art. 4 est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe après un avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, le mode de la déclaration.

Art. 6. — La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévues à l'art. 4 ; aucun procédé de désinfection ne peut être appliqué en Algérie s'il n'a été préalablement approuvé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. — Les mesures de désinfection sont mises à exécution par les soins d'un service départemental dans celles des communes algériennes qui ne possèdent pas de bureau d'hygiène et par les soins de l'autorité municipale dans celles de ces communes où le gouverneur général aura décidé, conformément à l'art. 18 du présent décret, qu'un bureau d'hygiène devra être institué. — Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856, et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection. — Ces appareils doivent remplir, au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer, les conditions déterminées par les règlements d'administration publique en vigueur dans la métropole.

Art. 7. — Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de l'Algérie ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, sur le rapport du ministre de l'intérieur, au vu de la proposition du gouverneur général et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités ou administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge du budget de l'Algérie. — Le gouverneur général peut prendre provisoirement, en cas d'urgence, toutes les mesures immédiates nécessitées par l'intérêt de la santé publique.

Art. 8. — Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des décès dans une agglomération a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de cette agglomération ou celui de la mortalité moyenne des autres agglomérations de la région, le préfet ou le général commandant la division est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de l'agglomération. — Si cette enquête établit

que l'état sanitaire de l'agglomération nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet ou le général commandant la division, après une mise en demeure à la commune intéressée, non suivie d'effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur la nature des travaux jugés nécessaires. L'autorité municipale est mise en demeure de présenter ses observations devant le conseil départemental d'hygiène. — En cas d'avis du conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, l'affaire est soumise au gouverneur général. Celui-ci, s'il le juge à propos, fait procéder à une nouvelle enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. — Le gouverneur général et dans le cas où il n'a pas été saisi, le préfet ou le général commandant la division, peuvent mettre la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil supérieur d'hygiène publique. — Dans les communes de plein exercice, si dans le mois qui suit cette mise en demeure le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et au vu des propositions du gouverneur général, ordonne ces travaux dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi. — Dans les communes mixtes ou indigènes, si dans le mois qui suit cette mise en demeure la commission municipale ne s'est pas engagée à y déférer, ou si dans les trois mois elle n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement ordonne les travaux, fixe les conditions de leur exécution et détermine la part de la dépense dont la commune doit prendre la charge. Le conseil général statue dans les conditions prévues par l'art. 46 du décret du 23 septembre 1875 sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Art. 9. — L'arrêté du gouverneur général déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. — Ces dispositions sont applicables aux puits et galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. — Il ne sera procédé à l'utilisation de ces sources, puits et galeries d'eau potable empruntée à la nappe souterraine, que lorsqu'un certain nombre d'analyses bactériologiques et chimiques, pratiquées à diverses époques, notamment après une période de pluie, par les laboratoires compétents, auront démontré la bonne qualité de ces eaux. — Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique pour la commune qui le possède le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer. — Les indemnités dues aux propriétaires des terrains à acquérir, au propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection ou au propriétaire de tout droit acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851 sur la source ou sur le cours d'eau auquel elle donne naissance seront réglées, à défaut d'entente amiable, suivant les formes édictées en Algérie, pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II. — *Mesures sanitaires relatives aux immeubles*

Art. 10. — Dans les communes où un bureau d'hygiène aura été institué conformément à l'art. 18 du présent décret, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire prévu à l'art. 1^{er} sont observées. — A défaut par le maire de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux. L'autorisation de construire peut être donnée par le préfet en cas de refus du maire. — Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 11. — Dans les communes de plein exercice, à l'exception des agglomérations indigènes, lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire, ou à défaut le préfet, invite la commission sanitaire prévue par l'art. 19 du présent décret à donner son avis : — 1^o Sur l'utilité et la nature des travaux ; — 2^o Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu. — Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés. — Les propriétaires usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours à l'avance à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. — Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendu par la commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux. — En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène. — Le préfet avise les intéressés quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, déposée à la préfecture, et se présenter en personne ou par mandataire, devant le conseil ; ils sont appelés aux visites et constatations des lieux. — L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil départemental d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'art. 12 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours. — Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire ou, s'il a été contesté, après notification par le préfet de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. — L'arrêté portant interdiction d'habiter devra être revêtu de l'approbation du préfet.

Art. 12. — Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

Art. 13. — A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le juge de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'art. 471, paragraphe 15 (1), du code pénal.

(1) Lire : - 15°.

— En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 francs et traduits devant la juridiction correctionnelle qui autorise le maire à faire expulser à leurs frais les occupants de l'immeuble.

Art. 14. — Un arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement après avis du conseil départemental d'hygiène auquel ressortit la commune déterminera les mesures qui devront être prescrites en vue de l'assainissement des immeubles dans les communes mixtes et indigènes ainsi que dans les agglomérations indigènes constituées en douars ou en fractions de douars dépendant des communes de plein exercice.

Art. 15. — La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux art. 2101 et 2103 du code civil.

Art. 16. — Lorsque, par suite de l'exécution du présent décret, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur des locataires aucuns dommages-intérêts.

Art. 17. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités édictées en Algérie pour l'expropriation avec prise de possession d'urgence, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE

Art. 18. — Si le préfet, pour assurer l'exécution du présent décret, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et d'inspection, il ne peut y être procédé qu'en suite d'une délibération du conseil général réglementant les détails et le budget du service. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, désignera les communes dans lesquelles il devra être constitué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 19. — Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère dans les conditions prévues par l'art. 48, paragraphe 4 (1) du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental et des commissions sanitaires. — A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique. — Le conseil d'hygiène départemental se compose de quinze membres au moins et de vingt au plus. Il comprendra nécessairement trois conseillers généraux, dont un assesseur musulman, élus par leurs collègues, deux notables indigènes, trois médecins dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire. — Le préfet

(1) Lire : — 4°.

présidera le conseil qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil. — Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de six membres au moins et de neuf au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues et au moins un médecin, un notable indigène, un pharmacien, un vétérinaire, un architecte, ou un technicien d'une compétence analogue. — Le sous-préfet présidera la commission qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la commission. — Les membres du conseil d'hygiène et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans; les membres sortants peuvent être renommés. — Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu du présent décret que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables. — Les conseils sanitaires maritimes visés dans le titre XII du décret du 4 janvier 1896 sont maintenus. — Tous autres conseils ou comités sanitaires actuellement existants et non prévus par le présent décret sont supprimés.

Art. 20. — Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'art. 9 du décret du 18 décembre 1848, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux, sur la création de nouveaux centres de colonisation, et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

Art. 21. — En dehors des cas où l'avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France sont exigés par les dispositions du présent décret, le gouverneur général peut demander ces avis par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique en Algérie et sur toutes les mesures qu'il est appelé à prendre à cet égard. — Il peut également, dans le même but, constituer à Alger, à titre temporaire ou permanent, toutes commissions consultatives qu'il jugera utiles.

TITRE III

DÉPENSES

Art. 22. — Les dépenses rendues nécessaires par l'application du présent décret, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en conseil d'État pour les départements et les communes de plein exercice et par arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement pour les communes mixtes indigènes. — Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et la colonie. — Pour servir de base à cette répartition, il est établi préalablement, pour chaque commune, un contingent déterminé proportionnellement à la population municipale sur la totalité des dépenses effectuées — à l'exception de celles concernant les bureaux d'hygiène — d'après la liquidation faite par le préfet à la clôture de l'exercice. — Celles des dépenses qui n'auraient pas été comprises dans cette liquidation demeurent à la charge du département. — La part des dépenses à couvrir par les communes est calculée d'après le barème suivant, eu égard à la valeur du centime communal :

VALEUR DU CENTIME		PORTION DE LA DÉPENSE à couvrir par les communes
Au-dessous de 50 fr.		20 p. 100
De 50 01 à 100 —		25 —
— 100 01 à 200 —		30 —
— 200 01 à 300 —		35 —
— 300 01 à 400 —		40 —
— 400 01 à 500 —		45 —
— 500 01 à 600 —		50 —
— 600 01 à 700 —		55 —
— 700 01 à 800 —		60 —
— 800 01 à 900 —		65 —
— 900 01 à 1.000 —		70 —
— 1.000 01 à 1.500 —		75 —
— 1.500 01 et au-dessus		80 —

Le centime communal sera calculé en additionnant : le principal des patentes, le principal de la contribution foncière sur la propriété bâtie, 5 p. 100 de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers et pour les communes mixtes et indigènes le produit des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe dont bénéficient lesdites communes. — Le surplus de la dépense sera supporté par le département et la colonie dans la proportion de 50 p. 100 pour le budget départemental et de 50 p. 100 pour le budget spécial, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les communes obligatoirement dotées d'un bureau d'hygiène. Dans ce cas, le surplus de la dépense sera exclusivement supporté par le budget spécial. — Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par le département et la colonie dans la proportion de 50 p. 100 pour le budget départemental et de 50 p. 100 pour le budget de la colonie. — Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service. — A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui suivra la mise à exécution du présent décret, il y sera pourvu par des décrets en la forme de règlements d'administration publique.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 23. — Sera puni des peines portées à l'art. 471 du code pénal, quiconque, en dehors des cas prévus par l'art. 21 de la loi du 30 novembre 1892, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux art. 1 et 2 ainsi qu'à celles des art. 5, 6, 7 et 13. — Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire, sera puni d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 24. — Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire les eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux art. 479 et 480 du code pénal. — Est interdit, sous les mêmes peines : l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier,

matières fécales et en général de résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés. — Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'art. 257 du code pénal.

Art. 25. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et en cas de récidive de 500 à 1.000 fr. tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des délégués des commissions sanitaires, en ce qui touche l'application du présent décret.

Art. 26. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret. — Il est également applicable aux infractions punies des peines correctionnelles par la loi du 3 mars 1822.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 27. — Le décret du 28 août 1862 qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 13 avril 1850 est abrogé ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret. — Les conseils ou comités sanitaires actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires de circonscriptions organisées en exécution du présent décret. — Les dispositions de l'art. 19, paragraphes (1) 4 et 6 du décret du 27 mai 1907, relatif à la vaccination en Algérie sont abrogées : les dépenses rendues nécessaires par l'application de ce décret seront réparties entre les communes, les départements et la colonie suivant les règles fixées par les paragraphes (1) 3, 4, 5, 7 et 8 de l'art. 22 du présent décret.

Art. 28. — Le présent décret n'est pas applicable aux ateliers et manufactures.

Art. 29. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection.

Art. 30. — Le présent décret ne sera exécutoire qu'un an après sa publication.

Art. 31. — Ne sont pas applicables aux territoires du sud les dispositions du présent décret.

5 août 1908. — Décret concernant les nominations des huissiers en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, portant règlement général sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie (2) ; — Vu l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (3) et l'art. 10 du règlement d'administration publique du 21 avril 1866 (4) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (5) ; — Vu le décret du 7 juin 1901, plaçant sous la haute autorité du gouvernement général le

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Est. et Lef., p. 33.

(3) Est. et Lef., p. 302.

(4) Est. et Lef., p. 313.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

personnel des offices publics et ministériels de l'Algérie (1) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra être nommé huissier en Algérie si, indépendamment des conditions de moralité, il ne justifie : — 1° Qu'il est français ; — 2° Qu'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — 3° Qu'il jouit de ses droits civils et civiques ; — 4° Qu'il a satisfait à la loi du recrutement ; — 5° Qu'il remplit effectivement depuis deux ans au moins les fonctions soit de clerc appointé chez un huissier, un avoué ou un notaire, soit de commis greffier dans un tribunal de première instance ou dans une justice de paix, soit de secrétaire de première présidence ou de parquet, soit de commis de l'enregistrement et des domaines ou d'une conservation d'hypothèque ; — 6° Qu'il a subi avec succès, devant une commission siégeant au chef-lieu du département et composée du président du tribunal et du procureur de la République ou des magistrats par eux délégués et d'un troisième membre désigné par le procureur général parmi les huissiers du département, un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de l'office d'huissier, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie et sur la législation algérienne. Le candidat sera toutefois dispensé de cet examen s'il produit le certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, institué par le décret du 31 décembre 1889.

Art. 2. — Sont maintenues en faveur des indigènes musulmans les dispositions exceptionnelles de l'art. 10 du décret du 21 avril 1866.

Art. 3. — L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 est abrogé.

6 août 1908. — Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes (2).

Art. 22. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1^{er} août 1905 à l'Algérie et aux colonies, en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

9 août 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1898 sur le commerce des poudres en Algérie.

Vu l'arrêté du 21 avril 1898 (3), pris en exécution du décret du 17 août 1897 (4), sur le commerce des poudres en Algérie ; — Sur les propositions formulées par M. le préfet d'Alger ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

(2) V., le texte complet du décret, *J. O.*, 11 août 1908, p. 5656.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 116.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 104 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 160.

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

• Art. 2. — Sur la simple présentation du permis de chasse et de la feuille annexe, le titulaire du permis aura le droit d'acheter aux entreposeurs et débitants, *deux jours avant l'ouverture*, et pendant toute la durée de l'ouverture de la chasse, une quantité de poudre n'excédant pas un kilogramme par mois. — Quelles que soient les dates d'ouverture et de clôture de la période de la chasse, le premier et le dernier mois de cette période seront comptés comme mois entiers. Aucune compensation ne pourra d'ailleurs être établie entre les livraisons mensuelles : en conséquence, celui qui aura acheté pendant un ou plusieurs mois, des quantités inférieures à un kilogramme, ne sera pas admis, néanmoins, les mois suivants, à dépasser ce maximum mensuel ».

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 avril 1898 sus-visé sont expressément maintenues.

15 août 1908. — Décret concernant la composition du tribunal de commerce d'Oran.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'ordonnance du 5 mars 1847, qui a créé un tribunal de commerce à Oran (1) ; — Vu le décret du 29 mars 1879, qui en a modifié la composition (2) ; — Vu l'art. 617 du code de commerce ; — Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 10 juin 1908 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 29 mai 1908 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce d'Oran est porté de huit à dix. — Le nombre des juges suppléants du même tribunal est porté de quatre à cinq. — En conséquence le tribunal sera composé, à l'avenir, de : 1 président, 10 juges titulaires et 5 juges suppléants.

15 août 1908. — Décret concernant les émoluments des interprètes attachés aux conseils de prud'hommes d'Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes (3), et notamment l'art. 71, paragraphe (4) 2, de ladite loi, portant que le traitement des interprètes attachés aux conseils de prud'hommes d'Algérie est fixé dans les formes prescrites par l'art. 24 ; ensemble ledit art. 24, d'après lequel les traitements des secrétaires et des secrétaires adjoints sont fixés, pour les conseils existants, par un règlement d'administration publique ; — Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 11 juillet 1908 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les émoluments dus aux interprètes attachés aux conseils de prud'hommes d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Pour chaque affaire

(1) Est. et Lef., p. 103.

(2) *Ibid.*

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 160.

(4) Lire : *alinéa.*

d'audience, 3 fr. ; — Pour chaque citation devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement, 40 centimes ; — Pour chaque rôle de traduction comprenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 3 fr.

19 août 1908. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » et l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis : — 1^o Avec l'agrafe « Afrique occidentale française », aux militaires de la compagnie saharienne du Tidikelt, qui ont pris part à la jonction opérée à Iférouan le 30 octobre 1907, avec les troupes du Soudan ; — 2^o Avec l'agrafe « Sahara », aux militaires de la compagnie saharienne de la Saoura, qui ont pris part à la première affaire d'El-Hameida (4 octobre 1907).

27 août 1908 — Décret relatif aux indemnités pour frais de service et pour frais de bureau à attribuer aux personnels faisant partie du corps de débarquement de Casablanca (*J. O.*, 30 août 1908, p. 6105).

28 août 1908. — Décret modifiant le règlement d'administration publique du 27 septembre 1907 relatif à l'application à l'Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et du ministre des finances ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 (1) déterminant les conditions d'application en Algérie des lois des 9 décembre 1905 (2) et 2 janvier 1907 sur la séparation des Églises et de l'État ; — Vu le décret du 30 mars 1908 modifiant le décret susvisé (3) ; — Vu le décret du 11 septembre 1907, relatif aux réunions publiques en Algérie (4) ; — Vu la loi du 13 avril 1908 modifiant les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 ; — Vu le décret du 24 mars 1899 (5) rendant applicable en Algérie la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial de l'Algérie (6) ; — Vu les décrets des 25 mai (7)

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 55.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 19.

(3) *Rec. Alg.* 1908. 3. 285.

(4) *Rec. Alg.* 1908. 3. 54.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1899, p. 16 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 69.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.

et 23 août 1898 (1) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud (2), ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (3) ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (4) ; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les paragraphes (5) 2 et 4 de l'art. 6 du décret du 27 septembre 1907 sont abrogés.

Le paragraphe (6) 1^{er} de l'art. 9 dudit décret est abrogé et remplacé par dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées antérieurement au 31 décembre 1908, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissements de cette nature, aux communes ou sections de communes sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après : — 1^o Les édifices affectés au culte lors de la publication du décret du 27 septembre 1907 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. — 2^o Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'art. 12, paragraphe (7) 1^{er} du décret du 27 septembre 1907 deviendront la propriété de l'État, de la colonie, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. — 3^o Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés aux cultes, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la publication du décret du 27 septembre 1907 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics. — 4^o Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe (8) précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre sauf ce qui est dit au paragraphe (9) 13 de l'art. 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance. — En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'art. 5. — 5^o Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) Est. et Lef., p. 253.

(5) Lire : *alinéas*.

(6) Lire : *L'alinéa*.

(7) Lire : *alinéa*.

(8) Lire : *de l'alinéa*.

(9) Lire : *à l'alinéa*.

établissements ecclésiastiques et non visés au 1^{er} du présent paragraphe, pourront être réclamés par l'État ou par la colonie, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret. — 6^e Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. — Pour être aptes à recevoir ces biens, les dites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 24 mars 1899, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique. — Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la publication du présent décret par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite publication, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 31 décembre 1908. — Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites. — Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

Art. 2. — Le paragraphe (1) 2 de l'art. 7 du décret du 27 septembre 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'art. 9.

Art. 3. — Le paragraphe (1) 3 de l'art. 9 du décret du 27 septembre 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. — Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé. — Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. — Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe (1) 3 de l'art. 9 du décret du 27 septembre 1907 est complété par les dispositions suivantes :

§ 4. — L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le gouverneur général, représentant l'État en qualité de séquestre.

§ 5. — Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable, sur papier non timbré entre les mains du gouverneur général qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 6. — Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

§ 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens

(1) Lire : *L'alinéa*.

seront ou demeureront soumis et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé. — Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

§ 8. — Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit. — Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le conseil d'État statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

§ 9. — Il sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

§ 10. — Tout créancier hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui, au gouverneur général, qui en délivrera un récépissé, daté et signé.

§ 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause et quel que soit l'état de la procédure décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

§ 12. — L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

§ 13. — Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile. — Les frais exposés par le séquestre seront dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement, contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'État. — Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

§ 14. — L'État, la colonie, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention, soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. — Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la publication du présent décret et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe. — Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après : — Le dépôt du mémoire est fait au préfet et l'arrêté du préfet au conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal ou de la commission municipale pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé. — En ce qui concerne les biens possédés par l'État ou par la colonie, il sera statué par décret. — L'action sera prescrite si le mémoire

n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la publication du présent décret et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

§ 15. — Les biens réclamés en vertu du paragraphe 14 à l'État, à la colonie, aux départements, aux communes et à tous établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

§ 16. — Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, la colonie, les départements, les communes et les établissements publics, possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées. — Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1^{er}, 6^e, de l'art. 9 du décret du 27 septembre 1907, sous forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes. — Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'art. 21 de la loi du 1^{er} avril 1898. — Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1^{er}, 6^e, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, la colonie, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens. — La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 27 septembre 1907.

Art. 4. — L'art. 10 du décret du 27 décembre 1907 est complété ainsi qu'il suit :

§ 3. — Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, soit d'un décret d'attribution.

§ 4. — Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés, seront affranchis de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe.

§ 5. — Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel* ordonnée par le paragraphe 7 de l'art. 9.

Art. 5. — L'art. 13 du décret du 27 septembre 1907 est complété par la disposition suivante :

L'État, la colonie, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par le présent décret.

Art. 6. — Le paragraphe 7 de l'art. 14 du décret du 27 septembre 1907 est complété ainsi qu'il suit :

Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État ou à la colonie pourront être par décret affectés ou concédés gratuitement dans les formes prévues par l'ordonnance du 9 novembre 1845, soit à des services publics de l'État ou de la colonie, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Art. 7. — Le délai d'un an prévu par les art. 3, 4, 8, paragraphes 1 et 2, 10 paragraphe 2, et 14, paragraphes 6 et 8, du décret du 27 septembre 1907, dont le point de départ était fixé à la publication dudit décret, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1908.

Art. 8. — L'art. 19 du décret du 27 septembre 1907 est complété par la disposition suivante :

Les directeurs et administrateurs des unions constituées en Algérie devront être français.

31 août 1908. — Décret du bey portant règlement général du personnel des travaux publics de la régence.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique (3) ; — Considérant qu'il y a lieu de reviser et de compléter les dispositions relatives à la réglementation du personnel des travaux publics ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

TITRE PREMIER

ATTRIBUTION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 1^{er}. — *Divisions du service des travaux publics.* — Le service des travaux publics de la régence est placé sous l'autorité du directeur général, et se subdivise comme suit : — 1° Service des ponts et chaussées ; — 2° Service des chemins de fer ; — 3° Service des mines ; — 4° Service topographique.

Art. 2. — *Service des ponts et chaussées.* — Au service des ponts et chaussées ressortissent : — 1° Les routes, chemins et pistes ; — 2° La voirie et les travaux communaux ; — 3° Le service hydraulique ; — 4° Les ports maritimes, phares et balises ; — 5° La navigation et les pêches maritimes ; — 6° Les bâtiments civils ; — 7° L'administration du domaine public.

Art. 3. — *Service des chemins de fer.* — Au service des chemins de fer ressortissent : — 1° Le contrôle des lignes en exploitation ; — 2° Le contrôle de la construction des lignes nouvelles exécutées par les compagnies concessionnaires ; — 3° Les études et travaux des lignes nouvelles exécutées par l'État ; — 4° Le contrôle des tramways à traction mécanique et des services publics d'automobiles.

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rev. Alg.* 1900. 3. 13.

Art. 4. — *Service des mines.* — Au service des mines ressortissent : — 1° Les mines et carrières ; — 2° Les forages artésiens ; — 3° Les eaux minérales et les établissements thermaux ; — 4° Les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ; — 5° Les matières explosibles ; — 6° Les appareils à vapeur.

Art. 5. — *Service topographique.* — Au service topographique ressortissent : — 1° Les travaux de reconnaissance, de bornage, de triangulation, d'arpentage et de lotissement nécessaires à l'application de la loi foncière ; — 2° Les travaux d'établissement des cartes de la régence.

Art. 6. — *Dispositions générales.* — Des arrêtés du directeur général des travaux publics répartissent les divers services en circonscriptions territoriales ou techniques, fixent les attributions des diverses catégories de fonctionnaires ou agents, statuent sur les dispositions générales ou particulières des services, et déterminent les cas dans lesquels les questions ressortissant à un service peuvent être confiées à un autre service.

TITRE II

PERSONNEL COMMISSIONNÉ

CHAPITRE PREMIER. — *Cadres, classes et traitements*

Art. 7. — *Cadres du personnel.* — Les agents du personnel commissionné des travaux publics, appartenant au cadre métropolitain ou au cadre local, sont répartis, nommément ou par assimilation, en neuf catégories : — 1° Ingénieurs ; — 2° Ingénieurs-adjoints ; — 3° Contrôleurs des comptes et contrôleurs du travail des agents des chemins de fer ; sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des ponts et de chaussées et des mines ; vérificateurs du service topographique ; commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ; capitaines de port ; — 4° Conducteurs-adjoints et contrôleurs-adjoints ; vérificateurs-adjoints ; lieutenants de port ; officiers de baliseur ; — 5° Géomètres du service topographique ; — 6° Commis ; géomètres-adjoints ; maîtres de port brevetés ; mécaniciens de baliseurs ; — 7° Agents de bureau ; pilotes ; capitaines gardes-pêche ; maîtres de port non brevetés ; — 8° Surveillants commissionnés ; — 9° Gardiens de phare ; gardes-pêche ; gardes-côte.

Art. 8. — *Assimilations de grade.* — Pour les fonctionnaires ou agents ne rentrant pas nommément dans les catégories ci-dessus, les assimilations sont prononcées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 9. — *Classes et traitements.* — Les classes et traitements sont fixés comme suit pour l'ensemble du personnel commissionné : — 1° Ingénieurs : 3^e classe (12.000 fr.) ; 2^e classe (14.000 fr.) ; 1^{re} classe (16.000 fr.) ; — 2° Ingénieurs-adjoints : 5^e classe (8.000 fr.) ; 4^e classe (9.000 fr.) ; 3^e classe (10.000 fr.) ; 2^e classe (11.000 fr.) ; 1^{re} classe (12.000 fr.) ; — 3° Contrôleurs des comptes, etc. conformément au tableau ci-dessous :

TRAITEMENTS	CONTRÔLEURS DES COMPTES ET DU TRAVAIL	SOUS-INGÉNIEURS ET CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES	SOUS-INGÉNIEURS ET CONTRÔLEURS DES MINES	VÉRIFICATEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE	COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE	CAPITAINES DE PORT
3.800 fr.	»	Conducteurs stagiaires	Contrôleurs stagiaires	»	»	»
4.100	»	Conducteurs de 4 ^e classe	Contrôleurs de 4 ^e classe	»	Commissaires de 6 ^e classe	Capitaines de 4 ^e cl.
4.700	»	Conducteurs de 3 ^e classe	Contrôleurs de 3 ^e classe	Vérificateurs de 3 ^e classe	Commissaires de 5 ^e classe	— de 3 ^e cl.
5.300	»	Conducteurs de 2 ^e classe	Contrôleurs de 2 ^e classe	Vérificateurs de 2 ^e classe	Commissaires de 4 ^e classe	— de 2 ^e cl.
5.900	Contrôleurs de 3 ^e classe	Conducteurs de 1 ^{re} classe	Contrôleurs de 1 ^{re} classe	Vérificateurs de 1 ^{re} classe	Commissaires de 3 ^e classe	— de 1 ^{re} cl.
6.600	Contrôleurs de 2 ^e classe	Conducteurs prin- cipaux	Contrôleurs prin- cipaux	Vérificateurs prin- cipaux de 3 ^e classe	Commissaires de 2 ^e classe	Capitaines prin- cipaux
7.300	Contrôleurs de 1 ^{re} classe	Sous-ingénieurs de 2 ^e classe	Sous-ingénieurs de 2 ^e classe	Vérificateurs prin- cipaux de 2 ^e classe	Commissaires de 1 ^{re} classe	»
8.000	Contrôleurs principaux	Sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe	Sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe	Vérificateurs prin- cipaux de 1 ^{re} classe	»	»

*

4° Conducteurs-adjoints, etc., conformément au tableau ci-dessous :

TRAITEMENTS	CONDUCTEURS ADJOINTS	CONTRÔLEURS ADJOINTS	VÉRIFICA- TEURS ADJOINTS	LIEUTE- NANTS DE PORT	OFFICIERS DE BALISEUR
3.300 fr.	4 ^e classe	4 ^e classe	»	4 ^e classe	4 ^e classe
3.800	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe
4.300	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe
4.800	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
5.300	principaux de 2 ^e classe	principaux de 2 ^e classe	principaux de 2 ^e classe	principaux	principaux
5.800	principaux de 1 ^{re} classe	principaux de 1 ^{re} classe	principaux de 1 ^{re} classe	»	»

5° Géomètres du service topographique : 3 classes de géomètres et 2 classes de géomètres principaux; rétribution suivant tarif à fixer par arrêté du directeur général; — 6° Commis, etc. : 4^e classe (2.400 fr.); 3^e classe (2.800 fr.); 2^e classe (3.200 fr.); 1^{re} classe (3.600 fr.); commis principaux, etc. : 2^e classe (4.000 fr.); 1^{re} classe (4.500 fr.); hors classe (5.000 fr.). — Nota : La classe à 5.000 fr. n'est pas applicable aux maîtres de port brevetés et mécaniciens de baliseur); — 7° Agents de bureau, etc., conformément au tableau ci-dessous :

TRAITEMENTS	AGENTS DE BUREAU	PILOTES	CAPITAINES GARDES-PÊCHE	MAÎTRES DE PORT NON BREVETÉS
1.600 fr.	Agents de 6 ^e classe	»	»	Maîtres de 4 ^e cl.
1.800	— 5 ^e classe	»	»	— 3 ^e cl.
2.100	— 4 ^e classe	Aspirants	»	— 2 ^e cl.
2.400	— 3 ^e classe	Pilotes de 4 ^e cl.	Capitaines de 4 ^e cl.	— 1 ^{re} cl.
2.700	— 2 ^e classe	— 3 ^e cl.	— 3 ^e cl.	Maîtres prin- cipaux
3.000	— 1 ^{re} classe	— 2 ^e cl.	— 2 ^e cl.	»
3.300	Agents principaux de 2 ^e classe	— 1 ^{re} cl.	— 1 ^{re} cl.	»
3.600	Agents principaux de 1 ^{re} classe	»	»	»
3.900	Agents principaux hors classe	»	»	»

8° Surveillants commissionnés : 5^e classe (2.000 fr.); 4^e classe (2.200 fr.); 3^e classe (2.400 fr.); 2^e classe (2.600 fr.); 1^{re} classe (2.800 fr.); surveillants commissionnés principaux : 2^e classe (3.000 fr.); 1^{re} classe (3.200); — 9° Gardiens de phare, etc. : 6^e classe (720 fr.); 5^e classe (840 fr.); 4^e classe (1.000 fr.); 3^e classe (1.200 fr.); 2^e classe (1.400 fr.); 1^{re} classe (1.600 fr.); gardiens et gardes chefs ou principaux : 2^e classe (1.800 fr.); 1^{re} classe (2.100 fr.); hors classe (2.400 fr.).

Art. 10. — *Nombre des emplois.* — Le nombre des emplois dans chaque grade et dans chaque classe est déterminé, chaque année, suivant les nécessités du service et les disponibilités budgétaires.

Art. 11. — *Allocations accessoires.* — Des allocations spéciales, variant de 1.000 à 4.000 fr., peuvent être accordées, par arrêté du directeur général, aux ingénieurs chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants. — Toutes les allocations accessoires, telles que frais de déplacements, indem-

nités de campagne, indemnités de fonctions, etc., sont déterminées par arrêtés du directeur général.

Art. 12. — *Versements pour la retraite.* — Tous les agents du personnel local commissionné sont soumis aux règlements en vigueur concernant la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, à l'exception des géomètres, qui, en raison de leur mode spécial de rémunération, effectuent leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE II. — *Recrutement*

Art. 13. — *Conditions générales d'admission.* — Nul ne peut être admis dans l'un des services de la direction générale des travaux publics s'il n'est de nationalité française ou tunisienne, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il ne possède les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Tunisie.

Art. 14. — *Mode de nomination.* — Les grades des cinq premières catégories prévues à l'art. 7 ci-dessus et les grades assimilés sont conférés par décret beylical. — Tous les autres grades sont conférés par arrêté du directeur général.

Art. 15. — *Publication des nominations.* — Toutes les nominations dans le personnel commissionné sont publiées au *Journal Officiel* de la régence.

Art. 16. — *Ingénieurs.* — Les ingénieurs sont recrutés : — 1° Parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines du cadre métropolitain ; — 2° Sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les ingénieurs-adjoints ou assimilés comptant au moins trois ans de service en cette qualité, jouissant depuis deux ans au moins d'un traitement égal ou supérieur à 10 000 francs, indemnité de fonction comprise s'il y a lieu, et remplissant en Tunisie depuis deux ans au moins les fonctions de chef d'un service ou d'un arrondissement.

Art. 17. — *Ingénieurs-adjoints.* — Les ingénieurs-adjoints ou assimilés sont recrutés : — 1° Sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les agents de la troisième catégorie définie à l'art. 7 ci-dessus, jouissant au moins du traitement de 5.900 francs et comptant au moins un an de services en Tunisie ; — 2° Si les nécessités du service l'exigent, en dehors de l'administration, mais moyennant un stage d'un an au moins.

Art. 18. — *Contrôleurs des comptes et contrôleurs du travail des agents des chemins de fer, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.* — Les contrôleurs des comptes et les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer, les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, et les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer sont recrutés exclusivement dans le cadre métropolitain.

Art. 19. — *Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.* — Les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont recrutés : — 1° Dans le cadre métropolitain ; — 2° Parmi les agents-voyers cantonaux comptant au moins cinq ans de services dans un service vicinal fusionné.

Art. 20. — *Conducteurs et contrôleurs stagiaires.* — Les conducteurs et contrôleurs stagiaires sont recrutés, en attendant leur titularisation au titre métropolitain, parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur ou contrôleur, à la suite des concours ouverts à cet effet en France.

Art. 21. — *Vérificateurs du service topographique.* — Les vérificateurs du service topographique sont recrutés au choix parmi les géomètres comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et pourvus d'un certificat d'aptitude obtenu après examen.

Art. 22. — *Officiers de port, etc.* — Les officiers de port, les officiers et mécaniciens de baliseur, les maîtres de port brevetés, les pilotes et les

capitaines gardes-pêche sont recrutés parmi les candidats ayant effectué un stage de trois mois au moins et ayant subi un examen.

Art. 23. — *Conducteurs-adjoints*. — Les conducteurs-adjoints sont recrutés, sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après : — 1° Parmi les commis comptant au moins cinq ans de grade, dont un en Tunisie, et chargés d'un poste de conducteur depuis un an au moins ; — 2° Parmi les agents, commissionnés ou non, de la direction générale des travaux publics ayant un an au moins après leur entrée en service dans cette direction, obtenu le minimum de points obligatoire, sans être déclarés admissibles, à l'un des concours ouverts en France pour l'admission au grade de conducteur ; — 3° Parmi les agents, commissionnés ou non, de la direction générale des travaux publics, jouissant depuis deux ans au moins d'un traitement égal ou supérieur à 2.700 fr., et remplissant depuis deux ans au moins les fonctions de dessinateur-projeteur du service des bâtiments civils ; — 4° Parmi les commis comptant au moins cinq ans de grade et remplissant, depuis un an au moins, les fonctions de chef de comptabilité de la direction générale ou d'un service de cette direction dont le chef est ordonnateur secondaire.

Art. 24. — *Contrôleurs-adjoints*. — Les contrôleurs-adjoints sont recrutés : — 1° Sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les commis comptant au moins cinq ans de grade, dont deux en Tunisie, et chargés d'un poste de contrôleur depuis un an au moins ; — 2° Également sur avis conforme de la même commission, parmi les agents, commissionnés ou non, de la direction générale des travaux publics ayant un an au moins après leur entrée en service dans cette direction, obtenu le minimum de points obligatoire, sans être déclarés admissibles, à l'un des concours ouverts en France pour l'admission au grade de contrôleur ; — 3° Si les nécessités du service l'exigent, en dehors de l'administration, mais moyennant un stage de trois mois au moins.

Art. 25. — *Vérificateurs-adjoints*. — Les vérificateurs-adjoints sont recrutés au choix, sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les géomètres principaux. — Ce recrutement n'est effectué toutefois qu'à défaut de géomètres pourvus du certificat d'aptitude prévu à l'art. 21 et susceptibles d'être nommés vérificateurs.

Art. 26. — *Géomètres*. — Les géomètres du service topographique sont recrutés au concours parmi les géomètres-adjoints comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 27. — *Commis*. — Les commis sont recrutés : — 1° Dans le cadre métropolitain ; — 2° Après concours, parmi les agents, commissionnés ou non, de la direction générale des travaux publics comptant au moins un an de services ; — 3° Parmi les agents voyers secondaires comptant au moins cinq ans de services dans un service vicinal fusionné.

Art. 28. — *Géomètres-adjoints*. — Les géomètres-adjoints sont recrutés après concours.

Art. 29. — *Agents de bureau*. — Les agents de bureau sont recrutés parmi les agents, commissionnés ou non, de la direction générale des travaux publics ayant effectué un stage de trois mois au moins et ayant subi un examen.

Art. 30. — *Surveillants commissionnés*. — Les surveillants commissionnés sont recrutés au choix, sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les surveillants munis d'un certificat d'aptitude obtenu après examen.

Art. 31. — *Nomination au premier emploi*. — Les classes de début dans chaque grade sont fixées par arrêté du directeur général, en conformité des dispositions ci-après, et les agents ainsi nommés prennent rang d'ancienneté dans cette classe à la date indiquée par le décret ou l'arrêté portant nomination au grade. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain détachés en

Tunisie sont nommés à la classe qu'ils possèdent déjà en France. — Les ingénieurs adjoints recrutés en dehors de l'administration ne peuvent, une fois leur stage accompli, débiter à une classe supérieure à la quatrième. — Pour les agents voyers nommés conducteurs ou commis, par application des art. 19 et 27 ci-dessus, la classe de début est fixée par le directeur général, eu égard à leur ancienneté de service et à leur traitement dans la métropole ; toutefois cette classe sera au plus la première du grade de conducteur pour les agents voyers cantonaux, et la troisième du grade de commis pour les agents voyers secondaires. — Les agents de la direction générale des travaux publics nommés conducteurs-adjoints, ou contrôleurs-adjoints, ou commis, ou agents de bureau, ou agents de grades assimilés débutent dans ces grades par la classe leur assurant, sans diminution, et sans qu'il soit tenu compte pour les agents non déjà commissionnés des versements pour la retraite, le traitement le plus voisin de celui dont ils jouissaient auparavant. — Les contrôleurs-adjoints recrutés en dehors de l'administration ne peuvent débiter à une classe supérieure à la troisième. — La sixième classe du grade d'agent de bureau n'est pas applicable, comme début, aux agents français du sexe masculin, âgés de plus de 21 ans révolus. — La classe de début est fixée par le directeur général : — 1° Pour les maîtres de port non brevetés ; — 2° Pour les agents des huitième et neuvième catégories prévues à l'art. 7 ci-dessus ; — 3° Pour les agents non compris nommément dans l'une des neuf catégories prévues à cet article, et qui ne sont rattachées à l'une de ces catégories que par assimilation. — Dans les cas non mentionnés ci-dessus, la nomination au premier emploi dans un grade quelconque est toujours faite dans la classe la moins élevée de ce grade.

CHAPITRE III. — *Avancements de classe.*

Art. 32. — *Avancements de classe.* — Les avancements de classe sont accordés par arrêté du directeur général et publiés au *Journal officiel* de la régence. — Tout avancement de classe, dans chaque grade, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 33. — *Avancements de classe des agents du cadre métropolitain.* — Les agents du cadre métropolitain détachés dans la régence ont droit, au titre tunisien, aux avancements de classe qu'ils obtiennent au titre français, et à ces avancements seuls. — Exception est faite toutefois pour ceux de ces agents pourvus en Tunisie d'un grade supérieur à celui qu'ils possèdent dans la métropole ; ces derniers sont astreints aux règles d'avancement établies par les articles qui suivent pour les agents du cadre local.

Art. 34. — *Ancienneté nécessaire pour obtenir un avancement de classe.* — Pour les agents du cadre local, l'ancienneté effective nécessaire pour obtenir un avancement de classe, dans le même grade, est de quatre ans lorsque l'avancement se fait exclusivement au choix, et de trois ans dans le cas contraire, sauf les exceptions ci-après : — Ingénieurs-adjoints : trois ans pour obtenir les 4^e et 3^e classes ; — Conducteurs-adjoints et contrôleurs-adjoints : deux ans pour la 3^e classe ; — Géomètres : trois ans pour les 2^e et 1^e classes ; — Agents de bureau : deux ans pour les 5^e et 4^e classes ; — Pilotes : deux ans pour la 4^e classe ; — Maîtres de port non brevetés : deux ans pour la 3^e classe ; — Surveillants commissionnés : deux ans pour les 4^e et 3^e classes ; — Agents de la 9^e catégorie : deux ans pour les 5^e, 4^e et 3^e classes.

Art. 35. — *Avancement au choix.* — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix : — 1° Pour toutes les classes des grades des première, deuxième et cinquième catégories ; — 2° Pour les trois classes supérieures des grades des troisième et neuvième catégories ; — 3° Pour les deux classes supérieures des grades des quatrième, sixième, septième et huitième catégories.

Art. 36. — *Avancement à l'ancienneté.* — Dans tous les autres cas, l'avancement de classe a lieu à l'ancienneté, bonifiée, s'il y a lieu, de majorations pour choix ou grand choix. — La majoration d'ancienneté est de six mois pour le choix, et d'un an pour le grand choix. — Cette dernière majoration peut, très exceptionnellement, être portée à deux ans au plus en faveur des agents qui se seront signalés par des services actifs remarquables depuis moins de cinq ans. Cette mesure doit toutefois donner lieu, sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, à un arrêté motivé du directeur général, publié au *Journal officiel* de la régence. — Par exception, l'ancienneté effective peut en outre subir une majoration de deux ans au plus en faveur des agents déjà commissionnés, nommés aux grades de conducteur-adjoint, contrôleur-adjoint, commis, agent de bureau, ou à un grade assimilé, si l'augmentation de traitement dont ils ont bénéficié par suite de cette nomination n'a pas excédé 200 francs. Cette majoration est fixée par la commission prévue à l'art. 37 ci-après lors de la nomination dont il s'agit, et n'est valable que pour le premier avancement ultérieur. — Lorsque l'avancement se fait à l'ancienneté, majorée s'il y a lieu comme il vient d'être dit, le bénéfice de l'ancienneté effective ne peut être retiré aux agents que par mesure disciplinaire.

Art. 37. — *Tableaux d'avancement.* — A la fin de chaque année, le directeur général arrête, eu égard aux besoins présumés du service et aux disponibilités budgétaires probables, le nombre maximum d'avancements qu'il sera possible d'accorder l'année suivante, dans chaque catégorie d'agents. — Cet arrêté sert de base aux travaux de la commission chargée de dresser les tableaux annuels d'avancement au choix ou à l'ancienneté, par application des art. 35 et 36 ci-dessus. — Cette commission, composée du directeur général, président, des ingénieurs attachés à la direction générale, et d'un ingénieur par service, statue sur le vu des propositions des chefs de service et d'arrondissement. — Les avancements sont ensuite accordés, pour chaque grade et chaque classe, eu égard aux besoins constatés du service et aux disponibilités budgétaires définitives, en suivant l'ordre d'inscription des agents aux tableaux d'avancement arrêtés par la commission. — Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel, et font ressortir les majorations d'ancienneté attribuées pour choix et grand choix. — Les majorations d'ancienneté sont revisées chaque année.

Art. 38. — *Limite d'âge pour les avancements de classe.* — Aucun avancement ne peut être accordé aux agents âgés de plus de 60 ans.

CHAPITRE IV. — *Devoirs professionnels. — Mesures disciplinaires.*

Art. 39. — *Devoirs des agents.* — Les agents de tout grade ont le devoir de s'acquitter de leurs fonctions avec conscience, dévouement, activité et régularité. — Ils doivent se montrer dignes, par leur conduite en service et hors service, de la considération qui s'attache à l'exercice d'une fonction publique. — Ils doivent rester dans la limite des droits et de l'autorité qui sont attachés à leurs fonctions. Ils sont responsables, en conséquence, de la légalité des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de ces fonctions. — Ils doivent gérer avec la probité la plus stricte et avec économie les intérêts qui leur sont confiés. Ils doivent se conformer aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, si ces ordres s'appliquent à des actes rentrant dans la double compétence du chef et du subordonné. — Ils doivent, en toute circonstance, observer la discipline et faire preuve de déférence à l'égard des fonctionnaires d'un grade supérieur au leur. — Ils sont tenus de garder le secret professionnel sur toutes les affaires dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions. — Ils ne peuvent, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du directeur général, assumer des occupations accessoires revêtant un caractère

commercial, ou donnant lieu à une rémunération, donner comme experts des avis judiciaires ou extra-judiciaires, ni même témoigner en justice sur des faits intéressant l'exercice de leurs fonctions. Les autorisations qui pourraient leur être données à cet effet sont toujours révocables. — Ils sont astreints à résider dans le lieu qui leur a été assigné pour l'exercice de leurs fonctions, et ils ne peuvent le quitter sans ordre ou autorisation. — Ils doivent se soumettre à tous changements de résidence, moyennant l'allocation des frais réglementaires de déplacement.

Art. 40. — *Peines disciplinaires.* — Tout agent qui manque aux devoirs qui lui incombent, encourt une peine disciplinaire. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents de la direction générale des travaux publics sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — a) *Peines du premier degré* : — 1° Blâme avec inscription au dossier ; — 2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement, ni la durée d'un mois. — b) *Peines du second degré* : — 3° Déplacement disciplinaire, dont les frais sont mis en totalité ou en partie à la charge de l'agent ; — 4° Radiation du tableau d'avancement, ou exclusion de l'avancement à l'ancienneté pour une durée déterminée ; — 5° Descente de classe ; — 6° Descente de grade ; — 7° Mise en retrait d'emploi, avec retenue de la totalité ou des trois cinquièmes du traitement ; — 8° Révocation. — Le déplacement disciplinaire peut être combiné avec les autres peines du 2° degré. — En cas de descente de classe ou de grade, l'agent prend rang dans la nouvelle classe ou le nouveau grade du jour de la décision prononçant la peine disciplinaire.

Art. 41. — *Moyens de défense des agents.* — Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'agent inculpé ait été informé des griefs articulés contre lui et ait reçu communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. En outre, lorsqu'il s'agit de peines du 2° degré, il lui est donné communication, à titre personnel et confidentiel, de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier. — A dater de ces communications, il lui est accordé un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit. — Si l'agent ne répond pas dans le délai ci-dessus fixé, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par les communications susvisées, ou en cas de force majeure, par exemple si l'agent a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, il peut être passé outre à la production du mémoire.

Art. 42. — *Application des peines aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints.* — Toutes les peines concernant les ingénieurs, les ingénieurs-adjoints et les assimilés sont prononcées par le directeur général, sauf en ce qui concerne la descente de grade, la mise en retrait d'emploi et la révocation, qui doivent donner lieu à un décret rendu sur la proposition du directeur général.

Art. 43. — *Application des peines aux agents subalternes.* — Toutes les peines concernant les agents des 8^e et 9^e catégories sont prononcées par le directeur général sur la proposition, ou après avis, s'il y a lieu, du chef de service de l'agent inculpé.

Art. 44. — *Application des peines aux autres agents.* — Pour les agents non mentionnés aux art. 42 et 43 ci-dessus : — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général sur la proposition ou après avis, s'il y a lieu, du chef de service de l'agent inculpé ; — Les peines du deuxième degré sont prononcées, après avis du conseil de discipline visé à l'art. 45 ci-après : par décret rendu sur la proposition du directeur général, lorsqu'il s'agit de la descente de grade, de la mise en retrait d'emploi ou de la révocation d'agents nommés par décret ; par le directeur général dans les autres cas.

Art. 45. — *Conseil de discipline.* — Le conseil de discipline dont il est fait mention ci-dessus se compose : — De l'ingénieur chargé du personnel à la direction générale, président ; — De deux ingénieurs ou ingénieurs-adjoints autres que le chef de service ou le chef d'arrondissement de l'agent inculpé ;

— De deux agents du grade ou de la catégorie de l'inculpé, choisis au sort parmi les dix agents les plus anciens de ce grade ou de cette catégorie résidant à Tunis ou aux environs. — Avis de la désignation de ces deux agents et de leurs suppléants est donné à l'inculpé en même temps qu'on lui communique les pièces visées à l'art. 41 ci-dessus ; il peut récuser l'un d'entre eux, mais ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — Les cinq membres du conseil de discipline sont exclusivement choisis dans le cadre métropolitain lorsque l'agent inculpé appartient lui-même à ce cadre. — Les deux agents du grade ou de la catégorie de l'inculpé sont choisis dans le cadre local lorsque l'agent inculpé appartient lui-même à ce cadre. — L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître aux fins d'explications verbales. Les frais de transport et de séjour de l'agent sont à la charge de l'administration, si l'initiative de la convocation revient à celle-ci ; dans le cas contraire ces frais peuvent être mis à la charge de l'inculpé, si le conseil en décide ainsi. — Le chef de service ou d'arrondissement peut être, de même, appelé à venir déposer devant le conseil. — Enfin le conseil a le droit de faire comparaître les fonctionnaires, agents ou autres personnes qu'il croit utile d'entendre. — L'inculpé doit toujours être entendu le dernier, s'il est entendu. — Il est statué en comité secret, et à bulletin secret, à la majorité absolue des voix. — Le conseil a toute liberté de proposer l'application de peines autres que celles du deuxième degré. — Son avis et le procès-verbal de ses opérations sont adressés au directeur général dans le délai de cinq jours. — Il ne peut être passé outre à l'avis du conseil de discipline que dans un sens favorable à l'agent inculpé.

Art. 46. — *Suspension provisoire.* — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur général peut suspendre un agent de ses fonctions, soit en lui conservant l'intégralité ou la moitié de son traitement, soit même en le privant de tous émoluments. — Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. — L'affaire doit être déferée au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois à dater de la suspension. — La décision définitive prise à la suite de l'avis du conseil régularise la situation de l'agent pendant la période de suspension.

Art. 47. — *Peines disciplinaires pour les agents du cadre métropolitain.* — Les agents du cadre métropolitain sont tenus aux mêmes obligations que les agents du cadre local, et ils sont passibles, en principe, des mêmes peines disciplinaires, en tant que titulaires d'emplois tunisiens. — Par exception : — la radiation du tableau d'avancement ou l'exclusion de l'avancement à l'ancienneté, pour ceux de ces agents qui sont pourvus en Tunisie du même grade qu'en France, ne peut être prononcée que par l'administration métropolitaine dont ils dépendent, et les propositions nécessaires doivent être, à cet effet, transmises en temps utile au ministère des travaux publics. — La descente de classe et la descente de grade ne seront applicables qu'aux agents pourvus, au titre tunisien, d'un grade supérieur à leur grade métropolitain, et sans que cette mesure puisse avoir pour conséquence de leur assigner une situation inférieure à celle à laquelle leur donnent droit leur grade et leur classe dans le cadre métropolitain. — Si un agent du cadre métropolitain subit, au point de vue tunisien, le retrait d'emploi sans limitation de durée, il sera remis immédiatement à la disposition du ministre des travaux publics, à qui copie du dossier de l'affaire sera transmise, afin que la mesure disciplinaire prise dans la régence ait, s'il y a lieu, sa suite au point de vue métropolitain. — L'agent dont il s'agit sera rapatrié à Marseille et la moitié de son traitement métropolitain lui sera servie en attendant qu'il ait été statué sur son cas par l'administration française. — La révocation n'est pas applicable aux agents du cadre métropolitain et ne peut être prononcée que par l'administration française dont ils dépendent.

CHAPITRE V. — *Positions du personnel commissionné*

Art. 48. — *Positions du personnel commissionné.* — Les positions du personnel commissionné sont : — 1° L'activité ; — 2° La mise en service détaché ; — 3° Le congé ; — 4° La disponibilité ; — 5° Le retrait d'emploi.

Art. 49. — *Activité.* — Les fonctionnaires ou agents en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leur classe.

Art. 50. — *Mise en service détaché.* — Peuvent être mis en service détaché, et à la disposition d'une administration publique tunisienne, les agents commissionnés de tout grade comptant depuis leur commissionnement au moins trois années de services effectifs, à la condition qu'ils en aient fait la demande et que les convenances du service le permettent. Ces agents cessent d'être payés sur les fonds de la direction des travaux publics, mais ils conservent leurs droits pour l'avancement. — La mise en service détaché n'est pas applicable aux agents du cadre métropolitain.

Art. 51. — *Congé.* — En dehors des congés annuels ou périodiques de courte durée qui peuvent être accordés aux agents suivant règlement à arrêter par le directeur général, les agents commissionnés de tout grade peuvent être admis à demander des congés, soit pour des raisons de maladie, soit pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée, soit pour affaires personnelles.

Art. 52. — *Congés pour raisons de maladie.* — En cas de maladie dûment constatée, mettant un agent dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, un congé lui sera accordé, sans retenue de traitement, jusqu'à concurrence de trois mois, puis avec retenue de la moitié de son traitement pendant tout le surplus de sa maladie. — Le maximum des congés de maladie, pouvant être ainsi accordés à traitement entier pendant une même année, est fixé à six mois. Toutefois, si la maladie a été déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être maintenue pendant une période plus longue. — Pendant la durée des congés de maladie, les agents conservent leurs droits pour l'avancement.

Art. 53. — *Congés pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée.* — Pendant la durée des congés nécessaires pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée, les agents ne touchent plus aucun traitement. — Le temps ainsi passé sous les drapeaux est compté pour l'avancement à l'ancienneté dans la proportion de la moitié de sa durée, avec maximum d'un an. — Exception est faite pour les congés de courte durée ayant pour cause l'accomplissement des périodes obligatoires d'exercices militaires, pendant lesquelles les agents conservent leur traitement d'activité et leurs droits à l'avancement.

Art. 54. — *Congés pour affaires personnelles.* — Des congés de faveur sans traitement, pour affaires personnelles, peuvent être accordés par arrêté du directeur général aux agents comptant au moins deux ans de services effectifs depuis leur commissionnement et si les nécessités du service le permettent. Ces congés ont une durée limitée à un an au plus, mais ils peuvent être renouvelés, avec maximum global de trois ans, période au bout de laquelle les agents sont considérés comme démissionnaires, s'ils n'ont pas demandé leur réintégration. — Les agents qui en bénéficient sont tenus en outre, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire avant le 1^{er} janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier le maintien de leur congé et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations. — Ils peuvent solliciter leur réintégration même avant l'expiration du congé accordé. — Ils restent passibles des mesures disciplinaires prévues au chapitre IV ci-dessus. Leurs droits à l'avancement sont suspendus. — Les congés de ce genre ne sont pas applicables aux agents du cadre métropolitain.

Art. 55. — *Disponibilité.* — La disponibilité est la situation des agents qui peuvent être rappelés à l'activité, par exemple des agents venant d'achever un congé accordé en vertu des articles qui précèdent, ou des agents que le défaut d'emploi n'a pas permis de conserver en activité, ou des agents ayant dû cesser leurs fonctions en attendant leur admission à la retraite. — La cessation de la disponibilité est subordonnée aux exigences du service. — Les agents en disponibilité peuvent recevoir dans certains cas une partie de leur traitement d'activité (les deux tiers au maximum). — Leurs droits pour l'avancement sont suspendus.

Art. 56. — *Retrait d'emploi.* — Les agents mis en retrait d'emploi par mesure disciplinaire ont leurs droits pour l'avancement suspendus.

CHAPITRE VI. — *Sortie des cadres du personnel commissionné*

Art. 57. — *Sortie des cadres.* — La sortie des cadres, pour le personnel commissionné, a lieu : — 1° Par la démission ; — 2° Par la révocation ; — 3° Par l'admission à la retraite ; — 4° Par le licenciement, en ce qui concerne le personnel local, ou la remise à la disposition du ministre des travaux publics, en ce qui concerne les agents du cadre métropolitain.

Art. 58. — *Démission.* — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée par le directeur général.

Art. 59. — *Révocation.* — La révocation est prononcée, par mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au chapitre IV ci-dessus.

Art. 60. — *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite normale ou anticipée est provoquée, soit par les intéressés, soit d'office par le directeur général, lorsque les agents satisfont aux conditions d'âge et de durée de services exigées par les règlements de la caisse à laquelle ils ont effectué leurs versements.

Art. 61. — *Licenciement.* — Le licenciement pour défaut d'emploi dûment constaté ne peut être prononcé qu'à l'égard des agents venant de passer deux années dans la position de disponibilité et auxquels il n'aura pas été possible, pendant ce temps, d'accorder leur réintégration. — Il est prononcé par arrêté motivé du directeur général.

Art. 92. — *Remise à la disposition du ministre des travaux publics.* — La remise à la disposition du ministre des travaux publics peut être prononcée par le directeur général, en ce qui concerne les agents du cadre métropolitain : — Soit, si les nécessités du service le permettent, pour ceux de ces agents qui ont demandé la réintégration dans la métropole et dont cette demande a été agréée par l'administration française dont ils dépendent ; si ces agents comptent moins de trois ans de services en Tunisie, ils ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour leur rapatriement, sauf si leur demande a été basée sur des raisons de santé dûment justifiées et admises par le directeur général ; — Soit d'office, et sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, pour raison d'inaptitude au service ou au climat dûment constatée, ou pour cause de suppression d'emploi. Dans ce cas, ces agents sont mis dans la position de disponibilité avec demi-traitement métropolitain ou tunisien en attendant leur réintégration.

Art. 63. — *Mesures générales.* — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la direction générale des travaux publics, ne peut : — 1° Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les arrondissements où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services ; — 2° Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir du gouvernement tunisien une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches de mines ou de phosphates.

TITRE III

PERSONNEL NON COMMISSIONNÉ

Art. 64. — *Cadres du personnel non commissionné.* — Le personnel non commissionné est réparti, nommément ou par assimilation, en neuf catégories : — 1° Agents du cadre temporaire ; — 2° Agents des spécialités, tels que aides-chimistes, typographes, etc. ; — 3° Agents stagiaires ; — 4° Mécaniciens, chauffeurs, etc. ; — 5° Surveillants ; — 6° Cantonniers et cantonniers auxiliaires ; — 7° Ouvriers employés à titre permanent ; — 8° Gens de service ; — 9° Personnel inférieur du service des ports et de la navigation. — Ce personnel est nommé par le directeur général, qui en fixe les échelles de traitements, les assimilations, les conditions d'avancement, les congés, et qui prononce à son égard toutes mesures disciplinaires. — Il est, autant que possible, payé au mois.

Art. 65. — *Agents du cadre temporaire.* — Les agents du cadre temporaire sont exclusivement recrutés pour être chargés, pendant les périodes de grands travaux, des postes de conducteurs, commis, ou des postes actifs analogues auxquels les disponibilités des cadres commissionnés n'auront pas permis de pourvoir. — Ils ne peuvent, au moment de leur entrée en fonctions, être âgés de plus de cinquante ans révolus. Ils touchent une indemnité mensuelle de précarité de fonctions et peuvent être licenciés à toute époque, à la seule condition d'être prévenus au moins deux mois à l'avance, sauf en cas de licenciement par mesure disciplinaire.

Art. 66. — *Agents stagiaires.* — Les agents stagiaires sont recrutés pour le service des bureaux ou des subdivisions. — Ils ne peuvent, au moment de leur entrée en fonctions, être âgés de plus de trente-cinq ans révolus. — Dans un délai d'un an, ils doivent obligatoirement subir les épreuves d'admission à l'un des grades commissionnés. S'ils échouent, ils peuvent, suivant les circonstances, soit être licenciés, soit obtenir un nouveau délai de six mois. Passé ce dernier délai, et en cas de nouvel échec, ils sont obligatoirement licenciés. — Leur licenciement peut s'effectuer du reste à toute époque, sans avis préalable, ni indemnité. — Les délais d'un an et de dix-huit mois, ci-dessus fixés, sont remplacés par un délai unique de deux ans pour les demoiselles dactylographes.

Art. 67. — *Dispositions diverses.* — Les dispositions de l'art. 39 ci-dessus sont applicables au personnel non commissionné.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 68. — *Conditions d'application du présent règlement.* — Toutes les conditions d'application du présent règlement seront déterminées par arrêtés du directeur général.

Art. 69. — *Dispositions transitoires pour les agents commissionnés.* — Les augmentations de traitement résultant des échelles prévues à l'art. 9 ci-dessus ne seront accordées qu'à mesure des disponibilités budgétaires. — Les agents de la 3^e catégorie qui en bénéficieront ne subiront aucune restriction de leur droit à l'avancement. — Les augmentations à accorder aux agents des 4^e, 6^e et 7^e catégories seront subordonnées aux règles ci-après : — Les agents augmentés de 100 fr. ne subiront aucune restriction de leurs droits à l'avancement ; — Les agents augmentés de 200 fr. seront considérés comme subissant dans leur classe, une diminution d'ancienneté d'un an au moins et deux ans au plus ; — Les agents augmentés de 300 fr. seront considérés comme subissant dans leur classe, une diminution d'ancienneté de deux ans au moins et trois ans au plus ; — Les augmentations de plus

de 300 fr. seront considérées comme des avancements de classe, et les agents qui en auront bénéficié reprendront rang d'ancienneté dans cette classe du jour où ces augmentations leur seront accordées. — Les commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classes du cadre métropolitain recevront, par exception, les augmentations dont il s'agit sans restriction. — Les classes des pilotes, capitaines gardes-pêche et maîtres de ports non brevetés et assimilés actuellement en service seront révisées de façon à cadrer avec les nouvelles échelles de traitement. — Les augmentations à accorder aux agents de la neuvième catégorie seront subordonnées aux règles ci-après : — Les agents augmentés de 50 fr. au plus ne subiront aucune restriction de leurs droits à l'avancement ; — Les agents augmentés de 60 à 100 fr. seront considérés comme subissant, dans leur classe, une diminution d'ancienneté d'un an au moins et deux ans au plus ; — Les agents augmentés de plus de 100 fr. seront considérés comme subissant dans leur classe, une diminution d'ancienneté de deux ans au moins et trois au plus. — Les diminutions d'ancienneté stipulées au présent article seront fixées par la commission prévue à l'art. 37 ci-dessus, qui procédera en même temps à la revision des diminutions d'ancienneté analogues provenant des augmentations de traitement déjà accordées en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1905 relatif aux traitements des conducteurs-adjoints et commis, et de l'arrêté du 22 février 1906 relatif aux traitements des agents de bureau.

Art. 70. — *Dispositions transitoires pour les agents non commissionnés.* — A titre transitoire, les agents actuellement désignés sous le nom d'agents temporaires, et dont les fonctions ne rentreraient pas dans les deux premières catégories prévues à l'art. 64 ci-dessus, seront à leur choix, si leur nomination est antérieure au 1^{er} janvier 1907 : ou commissionnés agents de bureau dans les conditions prévues à l'art. 31 ci-dessus, si toutefois ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1908, ou classés dans le cadre temporaire nouveau dont ils formeront, à titre provisoire, une catégorie annexe. — En ce dernier cas, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité de précarité de fonctions. — Les agents temporaires nommés le 1^{er} janvier 1907 ou à une date ultérieure et les agents auxiliaires ayant plus de deux mois de services seront versés dans le cadre des agents stagiaires. Pour ces agents, les délais prévus à l'art. 66 courront du 1^{er} juillet 1908. — Par exception, les agents auxiliaires ayant plus de trois ans de services et moins de cinquante-cinq ans d'âge pourront être nommés agents temporaires dans la catégorie annexe prévue au paragraphe (1) précédent.

Art. 71. — *Mesures d'ordre.* — Les régularisations de grade, de classe ou d'ancienneté à faire en vertu des dispositions du présent règlement, et notamment des articles qui précèdent, seront, si elles sont effectuées dans le délai de deux mois à dater de la promulgation du présent règlement, considérées au point de vue des avancements ultérieurs comme remontant au 1^{er} janvier 1908.

Art. 72. — *Abrogation des dispositions contraires des règlements antérieurs.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement, notamment celles qui résultent des décrets des 3 septembre 1882, 25 juillet 1883 et 18 décembre 1899.

Art. 73. — *Exécution du présent règlement.* — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement.

(1) Lire : à l'alinéa.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME VINGT-QUATRIÈME

ANNÉE 1908

ERRATA

2^e partie, p. 295, lignes 6 et 7. Au lieu :

« ... au sens de l'art. 2 de la loi du *30 décembre 1902*. »

Lire :

« ... au sens de l'art. 2 de la loi du *27 mai 1885*. »

2^e partie, p. 291, lignes 26 et 27. Au lieu de :

« Casse et annule le jugement rendu le 9 mai 1908 par le tribunal correctionnel d'Alger »,

Lire :

« Casse et annule le jugement rendu le *3 janvier 1908* par le tribunal correctionnel de *Blida*. »

3^e partie, p. 205, ligne 20. Au lieu de :

« **26 février 1908. — Loi autorisant l'Algérie.....** »

Lire :

« **28 février 1908. — Loi autorisant l'Algérie.....** »

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-QUATRIÈME

ANNÉE 1908

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Essai de codification du droit musulman algérien, par M. Ed. NORÈS, juge d'instruction au tribunal de Batna (<i>fin</i>) (V. les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907).	77
——— Le djihâd ou guerre sainte selon l'école malékite, par M. E. FAGNAN, professeur à l'école des lettres d'Alger.....	53
Enseignement. — La situation de l'école de droit d'Alger, par M. Marcel MORAND, directeur de l'école de droit d'Alger.....	253
Législation algérienne. — Des droits des créanciers de l'acheteur ou du concessionnaire d'un lot de colonisation d'après le décret du 13 septembre 1904, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit.....	29

	Pages
——— Des effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, après la dissolution de ce mariage, par M. Emile LARCHER	209
——— Les commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers. A propos d'un arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, par M. Emile LARCHER.....	229
——— Les cours criminelles en Algérie : commentaire de la loi du 30 décembre 1902, par M. Gilbert MASSONIÉ, avocat, docteur en droit (<i>suite</i>).....	37
Nécrologie. — M. le président Mérot, par E. L.....	73
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1907, par M. André MALLARMÉ, professeur à l'école de droit.....	1
Tribunaux répressifs indigènes. — De la computation au point de vue de la relégation des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur appel des tribunaux répressifs indigènes, par M. Gilbert MASSONIÉ.....	222

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES SERVICES DE SÉCURITÉ DE L'ALGÉRIE, recueillies et classées par Victor MARTEAU, commissaire de police de la ville d'Alger, avec le concours de MM. Jacques CAURO et Camille GÉROLAMI, secrétaires au contrôle général. — Un vol. in-8°, 474 p. Alger, Jourdan, 1908 (E. L.).....	251
CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON, professeur à la faculté de droit de Paris, directeur honoraire de l'école de droit d'Alger, et Adolphe LEFÉBURE, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'école de droit. — <i>Table de concordance des suppléments 1896-1905</i> . Un vol. in-8°, 208 p., Alger, Jourdan, 1907 (E. L.).....	50
——— <i>Supplément</i> , année 1906. Un vol. in-8°, 132 et 44 p., Alger, Jourdan, 1908 (E. L.).....	259

	5
	Pages
COURS ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE (<i>lois du travail et de la prévoyance sociale ; questions ouvrières</i>), par Georges BRY, professeur à l'université d'Aix-Marseille, chargé du cours de législation industrielle. — Un fort vol. in-8°, 748 p., Paris, Larose et Tenin, édit. 1908 (Paul ALGLAVE).....	249
DES ŒUVRES D'ASSISTANCE SPÉCIALES AUX INDIGÈNES EN ALGÉRIE ; CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES QUESTIONS ALGÉRIENNES. — Thèse pour le doctorat en droit (sc. pol. et écon.), faculté de Montpellier, par Georges RECTENWALD, juge de paix suppléant à Aumale. — Un vol. in-8°, 224 p., Alger, imp. agr. et comm., 1908 (Emile LARCHER)	71
L'ALGÉRIE, par Maurice WAHL, inspecteur général de l'instruction publique aux colonies. Ouvrage couronné par l'Institut. Cinquième édition, mise à jour par M. Augustin BERNARD, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. — Un vol. in-8°, de la bibliothèque d'histoire contemporaine (Félix ALCAN, édit.)... ..	52
LA DÉCENTRALISATION FINANCIÈRE EN ALGÉRIE, par Auguste CHAMBOREDON. Thèse Lyon, 1907. — Un vol. in-8°, 261 p., Valence, typ. Legrand (Emile LARCHER).....	51
LE RÉGIME DES TERRES EN ALGÉRIE ET LE DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1904, par Jean RENOUARD. Thèse (ès sc. pol. et écon.) Poitiers, 1907. — Un vol. in-8°, VIII, 183 et xxiii p. (E. L.).....	268
LES ISRAÉLITES DE LA TUNISIE : LEUR CONDITION CIVILE ET POLITIQUE, par Jacques CHALOM, docteur en droit, avocat au barreau de Tunis. Préface de M. Maurice COLIN, professeur des facultés de droit, député d'Alger. — Un vol. in-8°, 200 p., Paris, Rousseau, 1908 (Emile LARCHER) ..	263
MOUVEMENT DE LÉGISLATION COLONIALE (COLONIES FRANÇAISES ET PAYS DE PROTECTORAT) (1896-1906), par Henri BABLED, professeur à la faculté de droit d'Aix et à l'institut colonial de Marseille. — Un vol. in-4°, 554 p., Marseille, Barlatier, imp. édit., 1907 (Exposit. colon. de Marseille, 1906) (E. L.).	261
OCTROI DE MER, ÉTUDE DE LÉGISLATION COLONIALE, par Louis THÉRY. Thèse Paris, 1906. — Un vol. in-8°, 100 p., Bonvalot-Jouve, imp..	26
PRINCIPES DE COLONISATION ET DE LÉGISLATION COLONIALE, par Arthur GIRAULT, professeur d'économie politique à l'université de Poitiers, membre de l'institut colonial international. — Troisième édition, revue et augmentée. Tome III (Algérie et Tunisie). Un vol. in-12°, 371 p., Paris, Larose et Tenin, édit., 1908 (M. M.)....	258

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — III. Procès verbaux des séances de la commission de codification ; note concernant les règles fondamentales de la loi musulmane en matière de nantissement ; rapport présenté par M. LUCIANI au sujet des observations formulées par les magistrats français et indigènes sur l'avant-projet relatif au mariage ; discussion de cet avant-projet ; texte de l'avant-projet concernant l'interdiction et l'absence. — Un vol. in-8°, 243 p., Alger, 1907 (Publication du gouvernement général) (E. L.).....	260
STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE (<i>année 1906</i>). Une forte brochure in-8°, 322-xxxiv p., Alger, imp. Heintz, 1907. (Publication du gouvernement général) (E. L.).....	265
TABLEAU DES COMMUNES DE L'ALGÉRIE, dressé par ordre de M. JONNART, gouverneur général de l'Algérie ; situation au 31 décembre 1907. Une forte brochure, in-4°, 218-xviii p., Alger, imp. algérienne, 1908 (E. L.).....	267
TRAITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, EXPOSÉ DU SYSTÈME DE RESPONSABILITÉ ET D'INDEMNISATION ÉTABLI PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898, par Jules CABOUAT, professeur à la faculté de droit de l'université de Caen. Tome II. Paris, Larose et Tenin, 1907 (Paul SUMIEN).....	27

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages

Abordage. — V. *Navire*.

Accidents du travail, *Tunisie, loi du 9 avril 1898, inapplicabilité, art. 1382 et suiv. c. civ., patron, responsabilité.*

En Tunisie, où la loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable, il y a lieu d'appliquer, au cas d'accident du travail, les art. 1382 et s. c. civ. interprétés suivant le dernier état de la jurisprudence antérieur à cette loi. Le patron est donc responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles, s'il n'a pas pris toutes les précautions humainement possibles pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant de la nature même du travail commandé.

Trib. de Sousse, 26 mars 1903, et la note.

134

Achour. — V. *Impôts arabes*.

Acte administratif, *compétence administrative, juridiction française en Tunisie, contentieux administratif local, contentieux administratif de la compétence des tribunaux administratifs français, conflit, fonctionnaire, faute personnelle ou faute de service.*

Le contentieux administratif qui a été attribué aux tribunaux

français en Tunisie par le décret beylical du 27 novembre 1888 est seulement le contentieux administratif local dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé. Le décret précité n'a pu exercer aucune influence sur le contentieux relatif aux travaux effectués ou aux marchés passés en Tunisie par le gouvernement français, spécialement sur le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du gouvernement français, des ministères de la guerre et de la marine. Ce contentieux échappe aux règles posées par le décret du 27 novembre 1888. Il est régi par la loi française et ressort aux juridictions administratives françaises dans les mêmes conditions que s'il se produisait dans la métropole.

Le résident général dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfet, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Parmi les actes dommageables des agents de l'État qui sont chargés de l'exécution des services publics, il faut distinguer ceux qui sont imputables à la mauvaise organisation du service plutôt qu'à l'agent, et ceux qui sont imputables à l'agent plutôt qu'à une mauvaise organisation du service. Les premiers constituent des fautes de service et sont réservés à l'appréciation des juridictions administratives. Les seconds constituent des fautes personnelles et restent dans la compétence des juridictions ordinaires. Il y a faute personnelle si, dans l'acte dommageable, l'homme apparaît chez l'administrateur avec ses passions, ses faiblesses et ses imprudences, si la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, une voie de fait ou un dol.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 13 juillet 1907, et la note de M. Louis Rolland.

349

Acte d'appel, constitution d'un avoué décédé, M'zab, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité facultative.

L'exploit d'appel, nul par suite de la constitution d'un avoué décédé, bénéficie toutefois de la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, alors que cet exploit a été signifié, à la requête d'un indigène musulman habitant le M'zab, par un sous-officier qui ne remplissait que temporairement les fonctions d'huissier dans cette région éloignée.

Il n'y a point de distinction à faire, pour le M'zab, entre les nullités radicales et les nullités relatives.

Cour d'Alger (2^e ch.), 26 janvier 1907, et la note de Ch. de Ch.

298

— — — *intimé domicilié en France, délai d'un mois, défaut d'indication, validité.*

Le cité français est censé connaître le délai dans lequel il doit comparaître. En conséquence, n'est pas entaché de nullité l'acte d'appel contenant citation, à l'intimé domicilié en France, à comparaître à huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu, pourvu que le délai ainsi indiqué soit plus long que celui d'un mois auquel a droit l'intimé.

Cour d'Alger (3^e ch.), 13 mars 1906.

92

V. Appel.

Acte notarié, parties ne connaissant pas le français, interprète assermenté, défaut, nullité relative, ratification.

Si, aux termes des art. 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1842 et 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, le notaire doit se faire assister d'un interprète quand les parties qui se présentent devant lui pour contracter ne connaissent pas la langue française, l'acte passé sans l'assistance d'un interprète ne peut être annulé qu'autant que la partie qui allègue cette nullité établit qu'elle ne comprend pas le français. Cette nullité est une nullité relative, susceptible d'être couverte par la ratification donnée par celui au profit de qui elle est édictée, notamment par l'exécution du contrat.

Cour d'Alger (3^e ch.), 5 juillet 1906, et la note de M. Émile Larcher. 255

Actes sous seings privés, convention entre européen et musulman, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans les langues des contractants, contrat d'assurance, nullité de l'acte, preuve du contrat.

Aux termes de l'arrêté du 9 juin 1831, toute convention quelconque sous seings privés entre des européens et des indigènes n'est valable qu'autant qu'elle a été écrite dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre.

Cette disposition s'applique notamment en matière de contrat d'assurance. Une police d'assurance qui n'est pas écrite dans les deux langues des parties contractantes doit être déclarée nulle.

Néanmoins un contrat d'assurance peut, comme tout autre contrat, exister en dehors de l'acte qui était appelé à le constater. Mais il appartient à la compagnie qui l'invoque d'en faire la preuve.

L'existence même du contrat résultant de l'aveu des parties, c'est à la compagnie qui invoque une clause restrictive des droits de l'assuré à prouver que celui-ci a eu connaissance de cette clause.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 23 septembre 1905, et la note de É. L. 163

Action en dommages-intérêts, séduction, israélites, naturalisation, mariage antérieur, mariage « more judaïco », simulation, rejet.

La demande en dommages-intérêts introduite contre un prétendu séducteur israélite par une femme de la même religion, soutenant que celui-ci a simulé, pour la posséder, un mariage *more judaïco*, n'est pas recevable, lorsque la demanderesse est au courant des mœurs et coutumes françaises, qu'elle savait que le séducteur était naturalisé français et déjà marié, lorsque le prétendu mariage a été clandestin et, enfin, lorsque la demanderesse n'a jamais vécu comme la femme légitime du défendeur, mais bien sous son nom à elle et dans un domicile séparé.

Cour d'Alger (2^e ch.), 19 décembre 1906, et la note. 99

Administrateurs des communes mixtes, Algérie, recrutement, concours, conditions d'admission, satisfaction à la loi sur le recrutement, aptitude physique, gouverneur général, arrêté portant ouverture d'un concours, détermination du nombre maximum des admissions, décision ultérieure, excès de pouvoir.

Peut être admis à prendre part au concours pour la nomination des administrateurs adjoints stagiaires le candidat qui a satisfait

à la loi sur le recrutement de l'armée, eût-il été classé dans les services auxiliaires, et dont l'aptitude physique a été reconnue par le médecin de l'administration.

Si, aux termes de l'arrêté du gouverneur général du 25 novembre 1897, « l'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer », le gouverneur général peut cependant encore, antérieurement à l'ouverture du concours, modifier et élever le nombre des places mises au concours. Mais il ne peut plus apporter aucune modification une fois le concours ouvert, et il commet un excès de pouvoir en élevant d'une unité le nombre maximum des admissions lorsque les épreuves du concours sont terminées.

Conseil d'État, 10 avril 1908, et la note de É. L.

188

Ajournement. — V. *Appel*.

Amende. — V. *Responsabilité civile*.

Amnistie. — V. *Infraction à l'indigénat*.

Appel, Algérie, délai, augmentation à raison des distances, tardivité, caractère dolosif, dommages-intérêts.

Le délai d'appel en Algérie est d'un mois, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé.

Un appel interjeté tardivement peut revêtir un caractère dolosif et justifier l'allocation de dommages-intérêts à l'intimé.

Cour d'Alger (2^e ch.), 26 décembre 1906.

296

— — — *constitution d'avoué, avoué décédé, nullité non facultative, tardivité, irrecevabilité, compagnie d'assurances, agence, signification, validité, appel principal nul, appel incident recevable.*

La constitution d'un avoué est prescrite à peine de nullité, aussi bien pour l'acte d'appel que pour l'exploit introductif d'instance ; l'indication d'un avoué décédé depuis près de dix-huit mois équivaut à un défaut de constitution, et la nullité en résultant est substantielle et ne peut être couverte par l'application des dispositions de l'ordonnance de 1842.

En Algérie, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires rendus en matière civile et commerciale est de un mois à partir de la signification, sans délai supplémentaire d'appel, lorsque les parties demeurent dans le même lieu. L'appel interjeté après ce délai est irrecevable comme tardif.

La signification faite dans les bureaux d'une agence d'une compagnie d'assurances est régulière lorsque la compagnie a conféré à son agent des pouvoirs étendus et une indépendance relative qu'elle a ainsi attribué aux bureaux de celui-ci le caractère de succursale.

L'appel incident est recevable bien que les appels principaux soient déclarés nuls et irrecevables.

Cour d'Alger (2^e ch.), 16 mai 1906, et la note de Ch. de Ch.

250

— — — *délai, Algérie, Tunisie, délai de distance ; ajournement, délai ; acte d'appel, mention d'un délai inexact, nullité facultative.*

Le délai d'appel en Algérie et en Tunisie est, lorsque appelant et intimé sont domiciliés dans la même ville, d'un mois calculé de quantième à quantième. Ce délai est un délai franc. En outre, lorsque l'appelant et l'intimé ne sont pas domiciliés dans la même ville, ce délai fixe doit être augmenté d'un délai calculé sur la distance existant entre leurs domiciles respectifs et qui est d'un jour par myriamètre en Tunisie.

Le délai d'ajournement devant la cour d'appel d'Alger, sur appel des jugements des tribunaux français de Tunisie, est le délai de huitaine, plus celui de distance, à raison de un jour par myriamètre entre Alger et le domicile de l'intimé.

Un acte d'appel mentionnant inexactement le délai d'ajournement n'est point nul : il suffit qu'il mentionne un délai pour comparaître. Il en est ainsi surtout si le délai indiqué est plus long que le délai légal ou prétendu tel.

En Algérie et en Tunisie, les nullités d'actes et exploits de procédure sont facultatives pour le juge dont le pouvoir, à cet égard, est absolu.

Cour d'Alger (2^e ch.), 7 novembre, 14 novembre et 5 décembre 1906, et la note.

174

— — — *effet dévolutif.*

La position prise par l'appelant, qui a expressément limité son appel à la condamnation aux dépens, lui interdit de critiquer, et à la cour de modifier, le jugement entrepris dans celle de ses dispositions qui, non seulement n'a pas été attaquée, mais qui a été même exécutée.

Cour d'Alger (3^e ch.), 24 janvier 1907, et la note.

261

— — — *matière indivisible, effet à l'égard des coobligés.*

En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des obligés profite aux autres coobligés.

L'obligation de recevoir une tierce personne au domicile conjugal n'est pas dans son exécution susceptible de division à l'égard de la femme. L'appel formé par la femme contre l'ordonnance de référé qui impose une telle obligation profite donc au mari, surtout alors que celui-ci est interdit et que son tuteur déclare se joindre aux conclusions de la femme.

Cour d'Alger (2^e ch.), 16 janvier 1906 (2 arrêts), et la note.

21

V. *Acte d'appel. — Asile d'aliénés. — Autorisation maritale. — Avocats. — Divorce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement en matière musulmane.*

Applicabilité des lois en Algérie, loi du 7 avril 1900, intérêt légal, Algérie, taux.

La loi du 7 avril 1900, modificative du taux de l'intérêt en France, n'est pas applicable en Algérie.

Le taux de l'intérêt légal en Algérie est fixé à 5 0/0 par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 26 juin 1907, et la note de M. Émile Larcher. 329

——— *promulgation spéciale, lois modificatives, loi du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, outrage aux bonnes mœurs.*

Une loi est applicable en Algérie sans promulgation spéciale lorsqu'elle est simplement modificative d'une loi antérieure déjà en vigueur en Algérie.

Ainsi en est-il des lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, reprenant le délit d'outrage aux bonnes mœurs, qui n'ont fait qu'apporter à la loi du 29 juillet 1881, déclarée par son art. 69, applicable à l'Algérie, des modifications, non pas des modifications considérables, profondes, constituant une institution nouvelle, mais une simple extension de la loi antérieure.

Cour d'Alger (ch. corr.), 2 février 1907, et la note de M. É. Larcher. 264

——— *simple modification, innovation, « Bulletin officiel du gouvernement général », insertion, inefficacité, loi du 13 juillet 1907, libre salaire de la femme mariée, non application.*

Pour qu'une loi nouvelle promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut que cette loi soit simplement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie, ou qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration préalable et formelle d'applicabilité émanée du pouvoir législatif au moyen d'une disposition spéciale insérée dans la loi elle-même, ou enfin qu'elle ait été promulguée en Algérie au moyen d'un décret spécial du président de la République.

La publication d'une loi, et du décret qui l'a promulguée en France, au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ne peut avoir pour effet de rendre cette loi exécutoire en Algérie à défaut d'un décret spécial de promulgation émané du chef de l'Etat.

Dès lors, bien qu'insérée au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie le 13 septembre 1907, la loi des 15-16 juillet 1907 qui contient des innovations considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications de détail ne pouvant, grâce à leur étendue et à leur portée prendre place dans le texte modifié, qui crée un état de droit nouveau ou ordre de choses entièrement nouveau pour le substituer à l'ancien, constitue une institution nouvelle ou un régime nouveau, et n'est point exécutoire en Algérie.

Alors même que l'art. 3 c. civ. dispose que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français même résidant en pays étranger, et qu'il semble qu'à plus forte raison ces lois doivent les régir dans les colonies de la France, l'ordonnance du 22 juillet 1834 fait échec à cette disposition.

Trib. de Constantine, 4 février 1908 et la note de M. Émile Larcher. 228

——— *ventes au déballage, loi du 30 décembre 1906, non application.*

La loi du 30 décembre 1906, sur les ventes au déballage, complé-

tant la loi du 25 juin 1841, n'est pas exécutoire en Algérie, faute d'une promulgation spéciale.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 14 novembre 1907 et la note de M. Emile Larcher.

61

Applicabilité des lois en Tunisie. — V. *Accidents du travail.* — *Intérêt légal.*

Arch (terre). — V. *Propriété.*

Armes dangereuses, cachées ou secrètes, rasoir, port, Tunisie, délit.

En Tunisie, le fait de porter un rasoir, sans motif plausible, constitue le délit de port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes, prévu et réprimé par les art. 8 et 9 du décret beylical du 14 avril 1894.

Cour d'Alger (ch. corr.), 13 novembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

339

Armes prohibées, rasoir, arme offensive, secrète et cachée, port, délit.

Le rasoir constitue par lui-même une arme très dangereuse. Son caractère offensif résulte de ce que depuis un certain temps à Alger, certains malfaiteurs et notamment les souteneurs, ont pris l'habitude de porter des armes de ce genre, dont ils se servent soit pour intimider leur victimes, soit pour leur faire des blessures parfois très graves ; porté dans une poche, il est évidemment une arme secrète et cachée.

Cour de cass. (ch. crim.), 26 septembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

283

Asiles d'aliénés, sommes dues, recouvrement, administration de l'enregistrement et des domaines, appel, irrecevabilité.

En Algérie comme en France, le recouvrement des sommes dues aux hospices d'aliénés pour l'entretien des internés est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les jugements rendus dans les instances suivies par cette administration pour les recettes qui lui sont confiées, sont sans appel.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 31 décembre 1906, et la note.

124

Assurance. — V. *Actes sous seings privés.* — *Appel.*

Autorisation maritale, appel, exception dilatoire, autorisation de justice, recevabilité, instance en justice, sommation au mari, mari en cause, refus.

Le défaut d'autorisation maritale ne rend pas nul en lui-même

l'appel interjeté par la femme mariée. Il constitue seulement une exception dilatoire au profit de l'intimé. Est donc recevable l'appel, alors qu'ultérieurement la femme a été, par jugement, autorisée à suivre sur cet appel.

Si, en principe, l'autorisation d'ester en justice ne peut être donnée par les tribunaux à la femme mariée qu'après une sommation par elle inutilement adressée au mari, il en est différemment lorsque ce dernier est déjà dans la cause et que son silence peut être considéré comme un refus d'autoriser sa femme. Le tribunal saisi peut alors autoriser la femme à la poursuite de ses droits.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 janvier 1906 et la note.

21

Avocats, Tunisie, conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, demande d'inscription, poursuite disciplinaire, mesures d'ordre, juridiction d'appel, compétence.

Au cas où le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de fonctionner, on doit, pour les affaires de son ressort, saisir la juridiction d'appel, c'est-à-dire la cour d'appel et, en Tunisie, le tribunal de 1^{re} instance.

Par conséquent, en cas de refus du conseil de l'ordre, il appartient à la juridiction d'appel de statuer :

1^o Sur les demandes d'admission au stage ;

2^o Sur les poursuites disciplinaires dirigées contre un membre du barreau.

De même, en cas d'impossibilité pour le conseil de l'ordre de se réunir et de délibérer sur les intérêts qui lui sont confiés par l'art. 27 du règlement du 18 juillet 1901, il y a lieu pour le tribunal de Tunis de pourvoir à la garde du matériel et des archives de l'ordre, ainsi qu'à la gestion de ses intérêts matériels.

Trib. de Tunis (3 jugements), 1^{er} mars 1907, et la note de M. Gilbert Massoné.

136

— — — *tunisien, nationalité, refus d'admission au stage.*

Les sujets tunisiens, bien que la Tunisie soit placée sous le protectorat de la République française, ne sont pas français ; il s'ensuit qu'un tunisien ne peut exercer en France la profession d'avocat et ne peut, alors même qu'il remplirait les autres conditions, être admis au stage près d'un barreau de France.

Cour de Paris (aud. solennelle), 27 novembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

218

Avoué. — V. Appel.

Azels. — V. Prescription.

♦

B

Bail. — V. Vente.

Bechara. — V. Escroquerie.

Blessures par imprudence, guenon, système d'attache défectueux, propriétaire, responsabilité pénale.

Il y a un fait personnel d'imprudence à charge du propriétaire d'une guenon de grande taille qui emploie, pour tenir cet animal, un système d'attache défectueux. Il y a donc délit de blessures par imprudence si, bien que le propriétaire fût absent et en eût confié la garde à un domestique, la guenon s'est échappée et a mordu un voisin.

Cour de cass. (ch. crim.), 11 mai 1907, et la note.

72

Bornage, effet déclaratif.

L'effet du bornage relativement aux droits respectifs des parties sur les immeubles bornés est simplement déclaratif, en ce sens qu'il ne tranche pas la question de propriété.

En conséquence, si au cours du bornage une parcelle appartenant à l'une des parties a été par erreur incorporée dans la propriété de l'autre, on ne doit pas en conclure que le bénéficiaire de cette erreur est propriétaire de la parcelle en question, si ses titres et ceux de son adversaire établissent le contraire.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 8 mars 1906.

91

Bulletin officiel du gouvernement général. — V. Applicabilité des lois en Algérie. — Lois.

Bureaux de bienfaisance indigènes et musulmans, Algérie, troncs placés dans un lieu de pèlerinage, offrandes déposés sur la tombe d'un marabout, liberté de la charité privée.

Les bureaux de bienfaisance, qu'ils soient européens ou musulmans, étant les mandataires légaux des indigents, ont le droit de recevoir les aumônes destinées aux pauvres en général. Ils peuvent en conséquence établir des troncs non seulement dans les temples ou autres édifices publics, mais encore dans les lieux accessibles au public et où celui-ci peut être excité à faire la charité, notamment dans une kouba dans laquelle reposent les restes d'un marabout.

Mais le bureau de bienfaisance n'a point qualité pour recevoir les offrandes que la charité privée a affectées, dans ce même lieu public, à une destination spéciale. Le bureau de bienfaisance musulman n'a point qualité pour réclamer notamment les offrandes que les pèlerins ont faites sur le tombeau d'un marabout pour se le rendre favorable par la générosité qu'ils montrent envers ses descendants.

Cour d'Alger (2^e ch.), 11 juillet 1906 et la note de M. Louis Rolland.

40

C

Cassation, effet, chambre des mises en accusation, cour d'Alger, désignation de la cour de renvoi.

Lorsque la cour de cassation casse un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger renvoyant un indigène inculpé de crime devant une cour criminelle, elle peut renvoyer la

cause et l'inculpé devant la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel de la métropole.

Cour de cass. (ch. crim.) 22 août 1907 et la note de É. L.

114

Caution judicatum solvi, indigène mozabite, qualité de français, présomption, exemption.

Un indigène mozabite, né à Ghardaïa, est présumé français ; faute par le défendeur de prouver son extranéité, il jouit du libre accès des tribunaux français.

J. de p. de Nogent-sur-Marne, 9 août 1907, et la note de M. Emile Larcher.

345

Chambre des mises en accusation. — V. *Cassation*.

Chasse, Tunisie, terrain d'autrui, propriétés immatriculées, avertissement du propriétaire, persistance, délit.

Des dispositions de l'art. 2 du décret beylical du 17 août 1902 il résulte qu'il n'y a pas délit de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui si, après l'avertissement qui lui a été donné, le chasseur cesse de chasser et se retire. Ainsi en est-il notamment lorsque le chasseur a pris la fuite à la vue des domestiques du propriétaire et que ceux-ci ne l'ont arrêté que sur une autre propriété.

Cour d'Alger (ch. corr.), 15 juin 1907, et la note de É. L.

304

Chose jugée, autorité, mari appelé seulement pour validité.

L'ordonnance ou le jugement rendu dans une instance où un mari n'a été appelé que pour la validité de la procédure suivie contre sa femme, n'a pas à son égard l'autorité de la chose jugée.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 janvier 1906, et la note.

21

Citation correctionnelle, passage diffamatoire, suppression, immunité, tribunal incompétent.

Un passage de la citation devant le tribunal correctionnel, alors même qu'il aurait un caractère diffamatoire, est couvert par les immunités posées par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Sa suppression ne peut donc être ordonnée, surtout si le tribunal saisi est incompétent.

Cour d'Alger (ch. corr.), 19 juillet 1907, et la note.

332

Communes mixtes, commission municipale, opérations électorales, protestation, délai, majorité absolue, suffrages exprimés.

Le délai pour déposer une protestation contre les opérations électorales pour la désignation des membres des commissions municipales des communes mixtes est de cinq jours, comme pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Dans la détermination de la majorité absolue nécessaire pour être élu au premier tour, il ne faut compter que les bulletins

constituant un suffrage exprimé. On ne peut considérer comme suffrage exprimé une carte sur laquelle est inscrite l'adresse d'un magasin.

Conseil d'Etat, 24 février 1908, et la note de É. L.

185

V. *Administrateurs de communes mixtes. — Elections. — Propriété.*

Compétence administrative. — V. *Acte administratif.*

Compétence civile. — V. *Louage à colonage partiaire. — Nationalité.*

Compétence correctionnelle. — V. *Forêts. — Impôt des tabacs. — Pharmacie. — Tramways.*

Connexité. — V. *Impôt des tabacs.*

Conseil général. — V. *Elections.*

Conseils de prud'hommes, Algérie, éligibilité, ouvrier, patron.

D'après les dispositions combinées des art. 2 et 3 de la loi du 23 février 1881 et de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1853, ne sont éligibles comme prud'hommes ouvriers en Algérie que les chefs d'ateliers, contre-maitres et ouvriers.

Est donc inéligible comme prud'homme ouvrier celui qui, depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection, est, non plus ouvrier, mais patron.

Conseil d'Etat, 15 mai 1907, et la note.

66

Contrat de mariage, jeune fille indigène musulmane, minorité, incapacité, nullité, caractère, prescription.

Une jeune fille, indigène musulmane, encore mineure, si elle épouse un citoyen français, ne peut régler les conditions civiles de son union sans l'assistance de son tuteur.

En conséquence, à défaut de cette assistance, le contrat de mariage est nul et les époux se trouvent être mariés sous le régime de la communauté légale.

La nullité du contrat de mariage, résultant de l'incapacité de l'un des époux, est simplement relative.

Néanmoins, le contrat de mariage nul ne peut être l'objet d'une confirmation pendant le mariage ; mais il peut être confirmé après sa dissolution.

L'action en nullité se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 1304 c. civ..

En tous cas, elle est prescrite au bout de trente ans, en vertu de l'art. 2262 c. civ.

Cour d'Alger (4^e ch.), 17 novembre 1906, et la note de M. G. Massonié.

46

Contravention. — V. Infraction à l'indigénat.**Coups et blessures, domestiques indigènes, chasseur, délit, maître, responsabilité civile.**

Puisque, aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 17 août 1902, les agents de la force publique peuvent seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu, il y a abus des plus répréhensibles de la part d'un propriétaire à ordonner à ses domestiques indigènes d'arrêter et de conduire devant lui tout individu trouvé chassant sur sa propriété, de même que de la part de ces indigènes à arrêter un chasseur. Si donc un domestique indigène a blessé un chasseur en cherchant à l'arrêter et à le désarmer, il a commis un délit dont il doit réparation et dont son maître est civilement responsable.

Cour d'Alger (ch. corr.), 15 juin 1907.

304

Cours criminelles, assesseurs, empêchement, remplacement, pouvoir du président, présomption légale, discipline, ordre intérieur.

A partir du jour de l'ouverture de la session, il appartient au président de la cour criminelle de procéder au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés.

En principe, lorsqu'un juge a été remplacé comme étant empêché, il y a présomption légale que cet empêchement a été légitime. La cause de l'empêchement du magistrat remplacé, fût-elle erronée, ne saurait infirmer une présomption qui suffit à légitimer l'empêchement et contre laquelle aucune présomption contraire n'est admissible. Il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 janvier 1908, et la note de M. Gilbert Massoné.

156

— — — *assesseurs-jurés, assesseurs complémentaires, tirage au sort, indigène unique résidant au siège de la cour, inscription sur la liste de service, régularité.*

Si, aux termes de l'art. 7, al. 1, de la loi du 30 décembre 1902, lorsqu'un assesseur-juré ne répond pas à l'appel de son nom, le président doit compléter la liste de session en tirant au sort le nom d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle, aucune disposition de ladite loi n'a fixé le nombre des assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle qui doivent être inscrits sur la liste annuelle, et le tirage au sort est nécessairement remplacé, quand la liste annuelle ne comprend qu'un seul nom d'assesseur-juré résidant au siège de la cour, par la simple inscription de ce nom sur la liste de service.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 mai 1908, et la note de É. L.

287

— — — *assesseurs-jurés, liste de session, tirage au sort, délai de quinzaine, inobservation ; assesseurs-jurés musulmans, conditions d'idonéité, incompatibilités, instituteur public communal.*

La disposition de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902 qui prescrit un délai de quinzaine entre le tirage des assesseurs et l'ouverture de la session n'est pas prescrit à peine de nullité.

C'est à la liste des assesseurs-jurés français que les prescriptions de la loi du 21 décembre 1872 sont déclarées applicables par le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902. En ce qui concerne les assesseurs-jurés musulmans, les conditions d'idoneité sont réglées par l'alinéa 3 du même article qui ne renvoie aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872 que pour l'observation des formes dans lesquelles doit être dressée la liste du jury. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les fonctions d'instituteur public communal et celles d'assesseur-juré musulman.

Cour de cass. (ch. crim.), 10 septembre 1908, et la note de É. L. 326

— — — *composition, assesseurs, Alger, conseiller à la cour, empêchement, juges au tribunal.*

Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, la cour criminelle est composée, à Alger, d'un conseiller à la cour président et de deux conseillers et, en cas d'empêchement, de deux juges au tribunal de première instance, ce texte implique nécessairement qu'un seul juge peut être appelé comme assesseur pour remplacer un conseiller. Ainsi la cour criminelle peut être légalement composée avec un conseiller et un juge comme assesseurs.

Cour de cass. (ch. crim.), 30 janvier 1908 et la note de É. L. 283

— — — *déclarations contradictoires, cassation, étendue, indivisibilité.*

Une condamnation, en cour criminelle comme en cour d'assises, ne peut reposer que sur des déclarations claires, concordantes et catégoriques. Des réponses à la fois négatives et affirmatives sur des questions identiques sont contradictoires et inconciliables; elles ne peuvent servir de base à une condamnation. Elles doivent dès lors être annulées ainsi que tout ce qui les a précédées et tout ce qui les a suivies.

Au cas de pluralité d'accusés pour un même crime avec circonstance aggravante, il y a indivisibilité quant aux circonstances du crime. Dès lors, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la cassation prononcée à raison des irrégularités commises à l'égard de l'un des accusés doit s'étendre à tous, de façon que la cour devant laquelle l'affaire sera renvoyée l'apprécie dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation.

Cour de cass. (ch. crim.), 14 mars 1907 et la note. 6

— — — *incompétence, absence de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, non recevabilité, caractères, relégation, incidents, magistrats, assesseurs-jurés, sursis à statuer, acte d'administration, président, pourvoi discrétionnaire, témoin, audition.*

L'accusé est non recevable à soulever devant la cour de cassation l'incompétence de la cour criminelle lorsqu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et à plus forte raison, lorsque s'étant pourvu, son pourvoi a été rejeté.

Les cours criminelles ne constituent pas des juridictions spéciales et exceptionnelles au sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885.

En conséquence, elles ont le droit de prononcer la peine de la relégation.

Les assesseurs-jurés n'ayant compétence pour décider avec les magistrats de la cour que sur la question de culpabilité et l'application de la peine, c'est à la cour composée des trois magistrats seulement qu'il appartient de statuer sur les incidents soulevés au cours des débats ; notamment sur une demande tendant à un supplément d'information et à un transport sur les lieux.

Mais le simple sursis à statuer sur cette demande constitue un acte d'administration et non un arrêt ; il importe peu, par conséquent, qu'il ne soit pas spécifié de qui il émane, ni qu'il ne soit pas motivé.

Le président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire.

Il a donc le droit de faire entendre, sans serment, un témoin auquel le ministère public a renoncé.

Cour de cass. (ch. crim.), 10 janvier 1908, et les notes de M. Gilbert Massonnié.

194

——— *président, pouvoir discrétionnaire, déposition, renseignements, avertissement ; assesseurs-jurés complémentaires, tirage à une audience antérieure, régularité.*

Aucun texte de la loi n'oblige, à peine de nullité, le président à avertir la cour criminelle que les dépositions recueillies en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent être reçues qu'à titre de renseignements.

Aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs appelés à compléter le nombre réglementaire de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée. Même avant ce jour, et dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs se trouve constatée, il y a lieu de recourir aux mesures indiquées par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 à l'effet de combler cette insuffisance.

Cour de cass. (ch. crim.), 11 juillet 1907, et la note.

76

——— *témoins, serment, formule sacramentelle, traduction incomplète, nullité.*

En cour criminelle comme en cour d'assises, les termes constituant la formule du serment des témoins sont sacramentels, et l'omission d'une partie quelconque de cette formule opère une nullité radicale.

Il s'ensuit que si l'interprète, au lieu de traduire littéralement à chacun des témoins les termes du serment, a employé une formule abrégée, encore qu'équivalente dans sa pensée à celle prescrite par la loi, cette violation de la loi entraîne cassation de l'arrêt de la cour criminelle.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 janvier 1908, et la note.

242

D

Défaut profit-joint, caractère, jugement préparatoire, expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie.

Le jugement de défaut profit-joint a pour but essentiel et principal d'empêcher la contrariété de jugements entre parties assignées par le même demandeur et ayant le même intérêt ; ce mode d'instruction s'applique d'une manière générale à toutes les instances, sauf toutefois à celles qui ont trait à des matières pour lesquelles la loi, par une disposition spéciale, a ordonné que l'opposition ne serait pas recevable.

C'est un jugement purement préparatoire qui ne préjuge aucun des points litigieux.

S'agissant d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, il y a lieu de prononcer jugement de défaut profit-joint contre les parties n'ayant point constitué avoué.

Cour d'Alger (4^e ch.), 28 décembre 1906 et la note de M. Ch. de Chelle.

210

Délégations financières. *Algérie, délégation musulmane, éligibilité, transmission des bulletins, listes d'émargement, commune n'appartenant à aucune circonscription.*

L'arrêté du gouverneur général du 4 octobre 1898 n'exige pas, pour qu'un candidat soit éligible dans une circonscription, qu'il soit électeur dans cette circonscription.

Si l'art. 41 du même arrêté exige que les bulletins, recueillis dans chaque commune, soient immédiatement transmis sous pli cacheté au chef-lieu de la circonscription électorale, un délai de trois jours pour cette transmission n'a rien d'excessif.

Aucun texte ne précise d'envoyer à la commission de recensement général des votes les listes d'émargement.

La commune de Palestro ne fait pas et n'a jamais fait partie de la 2^e circonscription arabe du département d'Alger.

Gouv. gén. de l'Algérie, 5 mars 1908, et la note de M. Émile Larcher.

221

V. *Indigène musulman.*

Dénonciation calomnieuse. *fausseté des imputations incriminées, exception préjudicielle, sursis, recevabilité de l'action publique.*

La juridiction répressive est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse alors même que la fausseté des imputations incriminées n'a pas été préalablement déclarée ; mais, dans ce cas, si la fausseté des faits dénoncés est contestée par le prévenu, il doit être sursis au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits.

Il suit de là que le juge devant lequel une semblable exception est proposée, doit, tout en prononçant le sursis, reconnaître la recevabilité de l'action et en demeurer saisi.

Cour de cass. (ch. crim.), 8 juin 1907, et la note de M. Émile Larcher.

110

Dentistes. *Algérie, décret du 7 août 1896, disposition transitoire, exercice antérieur, preuve, inscription à la patente, force majeure.*

En Algérie, d'après l'art. 1^{er} du décret du 7 août 1896, le droit

d'exercer l'art dentaire n'a été maintenu aux dentistes non diplômés qu'autant qu'ils justifient qu'ils étaient inscrits au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1896. Sont exclues du bénéfice de cette disposition transitoire les personnes qui avaient cessé d'être inscrites à la patente à la dite date après y avoir figuré antérieurement.

L'inscription à la patente au 1^{er} janvier 1896 — pour l'Algérie — est le seul mode de preuve légale d'un exercice antérieur de la profession de dentiste. Il en serait autrement toutefois si le prévenu établissait que c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pas été inscrit à la patente le 1^{er} janvier 1896.

Cour d'Alger (ch. corr.), 2 novembre 1907, et la note.

55

Divorce, appel, ajournement, chambre du conseil, erreur, validité ; séparation de corps, conversion, pouvoir souverain du juge, mesures accessoires, compétence ; obligation alimentaire, cessation.

L'art. 310 c. civ., s'il dispose que les demandes en conversion de séparation de corps en divorce seront débattues en chambre du conseil, ne prescrit pas que l'appel des jugements de cette nature soit fait par assignation devant cette chambre ; en assignant devant la première chambre de la cour, l'appelant remplit suffisamment le vœu de la loi qui dispose, à peine de nullité, que l'exploit mentionnera l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande ; le renvoi en chambre du conseil n'est qu'une question d'ordre intérieur.

L'art. 310 c. civ. laisse aux juges un pouvoir souverain d'appréciation sur l'opportunité des demandes en conversion qui leur sont soumises.

S'il y a controverse sur le point de savoir si le juge, saisi d'une demande en conversion, peut statuer sur les mesures accessoires, notamment celle qui a trait à la pension alimentaire, la procédure doit être tenue pour régulière et il échet de statuer du moment que les parties ne contestent pas que la cour soit compétemment saisie.

La demande en divorce étant accueillie, l'obligation alimentaire imposée aux époux par l'art. 212 c. civ. cesse de plein droit.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 30 octobre 1906 et les notes.

291

Domaine public, Tunisie, délimitation, effet rétroactif.

En Tunisie, les travaux des commissions de délimitation du domaine public n'ont pas d'effet rétroactif quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est contesté.

Cour d'Alger (2^e ch.), 7 novembre 1906, et la note.

174

Douanes. — V. Responsabilité civile.

Droit musulman, aliments, enfant, obligation du père.

Les époux sont également tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, et en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, l'obligation retombe tout entière sur l'autre (*sol. impl.*).

Il leur est permis de faire entre eux des conventions particulières relativement à l'exécution de cette obligation, mais ces conventions ne sauraient préjudicier aux enfants.

En conséquence, bien qu'une femme divorcée ait pris l'engagement de pourvoir à l'entretien de l'enfant issu du mariage, si plus tard elle se trouve dans l'impossibilité de le faire, le père doit être condamné à payer une pension alimentaire pour l'enfant.

Trib. de Constantine (ch. mus.), 23 mars 1907, et la note de M. Gilbert Massoné.

140

— — — *habous, intention pieuse ou d'utilité générale, affirmation d'une intention contraire.*

La validité du habous est subordonnée à l'existence d'une intention pieuse ou d'utilité générale résultant soit des clauses expresses de la constitution, soit implicitement de la désignation du bénéficiaire définitif.

La formule : « Le présent habous est fait à perpétuité. Il durera autant que durera la terre et jusqu'à ce qu'elle retourne à Dieu qui hérite de toutes choses », est une manifestation suffisante de l'intention pieuse.

L'intention pieuse doit être réelle, et, malgré qu'elle soit exprimée, le habous est nul, si, des clauses de l'acte de fondation, il résulte que le constituant a agi dans une tout autre intention.

Cour d'Alger (ch. de rev. mus.), 17 octobre 1907, et la note de M. Morand.

335

— — — *prescription, propriété, moyen d'acquérir.*

La loi musulmane n'admet pas la prescription comme moyen d'acquérir la propriété.

Trib. de Mascara, 26 décembre 1906, et la note de M. Marcel Morand.

58

V. *Habous.*

E

Edifices du culte. — V. *Taxe sur les loyers.*

Élections, conseil général, Algérie, procès-verbal, surcharges non régulièrement approuvées, énonciations contradictoires, nombre de bulletins trouvés dans l'urne inférieur au nombre des émargements, présomptions de fraude ou d'erreurs, majorité infime, annulation.

Doivent être annulées les opérations électorales, en vue de la nomination d'un conseiller général, lorsque le procès-verbal d'un des bureaux contient des surcharges qui n'ont pas été régulièrement approuvées, que ce procès-verbal porte des énonciations contradictoires relativement au nombre et à la qualification des bulletins annexés, que dans plusieurs bureaux le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a été inférieur au nombre des émargements, alors surtout que de l'examen des pièces du dossier résultent des

présomptions de fraude ou d'erreurs et que la majorité obtenue par le candidat déclaré élu est très faible.

Conseil d'État, 18 décembre 1907, et la note.

4

——— *conseil général, Algérie, protestations, notification à la partie intéressée, tardivité, recevabilité.*

Si aux termes de l'art. 13 du décret du 23 septembre 1873, les protestations doivent être dans tous les cas notifiées à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection, le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas pour rendre non recevable les dites protestations.

Conseil d'État, 20 décembre 1907, et la note.

146

——— *liste électorale, commune mixte, propriétaire non inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes.*

C'est le fait d'être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes et non celui d'être propriétaire foncier dans une commune qui donne à un citoyen le droit de demander son inscription sur la liste électorale de cette commune.

Cette disposition s'applique en Algérie comme en France. Par suite, l'individu, propriétaire dans une commune mixte d'un immeuble bâti, mais dispensé, en vertu de la loi du 23 décembre 1884, de payer l'impôt foncier pendant un certain temps, ne peut être inscrit sur la liste électorale.

J. de p. de Palikao, 26 février 1908, et la note.

336

V. Communes mixtes. — Conseils de prud'hommes. — Délégations financières. — Indigène musulman.

Epiciers. — *V. Pharmacie.*

Enfants adultérins. — *V. Mariage.*

Enregistrement. — *V. Asile d'aliénés.*

Escroquerie, bechara, animaux volés, promesse de restitution, absence de manœuvres frauduleuses.

Le délit d'escroquerie comporte les seuls modes de perpétration spécifiés à l'art. 405 c. pén.

Manque de base légale et doit être cassé le jugement de condamnation qui, sans retenir à la charge des prévenus ni l'usage d'un faux nom, ni l'emploi d'une fausse qualité, énonce seulement qu'ils se sont fait remettre par le plaignant, en faisant naître l'espérance de la restitution d'animaux qui lui avaient été volés, une certaine somme qu'ils ne lui ont pas restituée, alors qu'il n'appert d'aucune des énonciations du jugement que la promesse de restituer les animaux volés eût été accompagnée d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 mai 1908, et la note.

290

Excès de pouvoir. — V. *Administrateurs des communes mixtes.* — Tribunal correctionnel.

Exequatur. — V. *Jugement en matière musulmane.*

Expert. — V. *Instruction préparatoire.*

Exploit, *signification, formes à observer, huissier, copie, remise sous pli fermé, administrations publiques.*

L'obligation pour l'huissier de remettre la copie de son exploit sous pli fermé, quand cet exploit n'est pas notifié à la personne même qu'il concerne, ne s'applique pas aux administrations publiques.

Cour d'Alger (2^e ch.), 7 novembre 1906, et la note.

174

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, *indemnité, fixation, plus-value, inconvénients, indemnité supplémentaire.*

Si, aux termes de l'art. 40, al. 2. de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, le tribunal, dans l'évaluation du montant de l'indemnité due au propriétaire exproprié, doit prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que doit procurer au restant de la propriété l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation, cette disposition n'est en aucune façon violée par un jugement qui décide que les avantages procurés à l'exproprié par les travaux sont loin de compenser les inconvénients qui en résultent et accorde de ce chef une indemnité supplémentaire.

Cour de cass. (ch. des req.), 12 février 1908, et la note.

199

— — — *Algérie, indemnité, jugement, appel, irrecevabilité.*

Aux termes de l'art. 43 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation, est souveraine et sans appel. Est donc irrecevable l'appel dirigé contre le jugement fixant l'indemnité, du moment que les moyens invoqués par l'appelant, s'ils étaient admis, entraîneraient la modification même de l'indemnité d'expropriation.

Cour d'Alger (4^e ch.), 22 juin 1907, et la note.

307

— — — *incident, dépens.*

L'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 vise exclusivement les frais de l'instance en règlement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique; l'incident de récusation d'expert constitue une instance distincte et indépendante de celle-ci, et la décision sur l'incident étant définitive, les dépens, qui en sont l'accessoire, ne peuvent en être séparés.

Cour d'Alger (3^e ch.), 24 janvier 1907, et la note.

261

Expulsion. — V. *Nationalité.*

F

Filiation. — V. *Mariage*.

Fonds de commerce, cession, interdiction d'exercer le commerce, lieu, temps, validité.

La renonciation à l'exercice d'un certain commerce n'a rien de contraire à la loi, lorsqu'elle est perpétuelle quant au temps, mais restreinte à un lieu déterminé, comme aussi lorsque s'étendant à tous les lieux elle est limitée quant au temps.

Cour d'Alger (3^e ch.), 5 juillet 1906, et la note de M. Émile Larcher. 233

Forêts, Algérie, gourbis, installation à l'intérieur des bois, prohibition, loi du 21 février 1903, agglomérations antérieures, bois domaniaux, exception.

L'art. 138 de la loi du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie, qui défend, sous peine d'amende, d'établir aucune tente ou gourbi dans l'intérieur et à moins de cent mètres des bois et forêts, a cependant fait exception à cette règle en faveur des agglomérations indigènes existant lors de la promulgation de la loi. L'exception comme la règle sont applicables à tous les bois et forêts du domaine de l'Etat. N'encourent donc pas les pénalités de cet art. 138 les indigènes qui, bien avant la promulgation de la loi du 21 février 1903, habitaient avec leurs familles une agglomération de gourbis sur une parcelle de forêt domaniale.

Vainement l'administration des eaux et forêts soutiendrait-elle que les constructions étaient établies en délit : l'exception même formulée dans l'art. 138 montre que l'installation n'est point délictueuse et que l'administration ne peut faire valoir contre elle aucun droit acquis.

Cour de cass. (ch. crim.), 3 avril 1908, et la note de É. L. 244

— — — *Algérie, loi forestière, infraction, tribunal correctionnel, jugement, relaxe, pourvoi en cassation, recevabilité ; bois, exploitation, autorisation, conservateur, conditions, incendie, autorisation du propriétaire, contravention ; compétence, juge de paix.*

Un jugement d'un tribunal correctionnel prononçant le relaxe d'un individu prévenu d'infraction à la loi forestière algérienne ou aux arrêtés du gouverneur général pris pour son exécution est susceptible de pourvoi en cassation (*solution implicite*).

En Algérie, l'exploitation des bois appartenant à des particuliers est exclusivement subordonnée à l'autorisation du conservateur des eaux et forêts qui peut, soit y faire opposition, soit imposer à cette exploitation certaines conditions. Commet donc une contravention l'individu qui, autorisé à exploiter un certain nombre d'arbres, en abat un plus grand nombre. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'arbres abîmés par un incendie et que le prévenu n'aurait agi qu'avec l'autorisation du propriétaire de la forêt.

Les juges de paix de l'Algérie connaissent, avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions

en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au delà de cent cinquante francs.

Cour de cass. (ch. crim.), 15 novembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

78

V. *Infractions*.

G

Gourbis. — V. *Forêts*.

Gouverneur général. — V. *Administration des communes mixtes*. — *Impôts arabes*.

Guenon. — V. *Blessures par imprudence*.

H

Habous, Kabylie, irrévocabilité.

En Kabylie, la constitution de habous n'est qu'une forme de donation particulière par laquelle le donateur se réserve, sa vie durant, la jouissance du bien donné ; — elle est, dès lors, irrévocable, alors même que le donateur se serait réservé la faculté de révoquer.

Cour d'Alger (ch. des app. kabyles), 22 juillet 1907, avec la note de M. Marcel Morand. 132

V. *Droit musulman*.

Hockor. — V. *Impôts arabes*.

Hypothèque. — V. *Partage*.

I

Impôt des tabacs, Algérie, décret du 25 novembre 1906, contravention, tribunal correctionnel, compétence exclusive, tribunal répressif indigène, police des chemins de fer, infraction connexe, incompétence.

De ce que l'art 75, al. 2, du décret du 25 novembre 1906, réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie, dispose que les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux concernant les contraventions aux dispositions dudit décret, il résulte

que, la perception de l'octroi de mer à l'intérieur étant confiée par l'art. 2 du décret du 27 juin 1887 au service des contributions diverses, la règle de compétence est celle formulée dans l'art. 34 de ce dernier décret : l'action résultant des procès-verbaux est de la compétence du tribunal correctionnel.

Le fait prévu par l'art. 77-4° du décret du 25 novembre 1906 — circulation à l'intérieur de tabac en feuilles sans titre de mouvement — étant une contravention malgré que le taux de l'amende excède le chiffre ordinaire des pénalités de simple police, le tribunal répressif indigène, tribunal d'exception, n'en peut connaître.

Le tribunal répressif indigène est également incompétent pour connaître de l'infraction à la police des chemins de fer prévue par l'art. 76 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 (fausse déclaration de marchandises expédiées par voies ferrées), quand elle est connexe à une contravention au décret sur les tabacs.

Trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 20 mars 1908, et la note de M. Emile Larcher.

273

Impôts arabes, achour, hockor, département de Constantine, charrue.

Dans le département de Constantine, l'achour et le hockor se calculent d'après la superficie des terres cultivées, et non d'après le nombre des charrues effectivement utilisées.

Conseil d'État, 5 février 1908, et la note de M. Émile Larcher.

106

— — — *lezma, éléments d'imposition, décharge.*

Il y a lieu d'accorder décharge de l'impôt lezma à l'indigène qui ne possédait pas au 1^{er} janvier de l'année considérée les éléments d'imposition à raison desquels il avait été assujetti à cet impôt sur le rôle de son douar.

Conseil d'État, 10 février 1908, et la note de É. L.

108

— — — *zekkat, recouvrement, action en justice, gouverneur général, ministre des finances, pourvoi au conseil d'Etat, sujet tunisien, exemption.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 et des art. 16 et 161 du décret du 16 janvier 1902, c'est pour le compte de l'Algérie que sont perçus les impôts arabes : l'Algérie a donc seule intérêt au recouvrement de ces impôts. Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile, et c'est à lui seul qu'il appartient d'ester en justice en son nom.

Il en résulte que le ministre des finances est sans qualité pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, autrement que dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté déchargeant un sujet tunisien de l'impôt zekkat.

Un sujet tunisien est-il exempt des impôts arabes ? (*Non résolu*).

Conseil d'État, 10 mai 1907, et la note de É. L.

1

V. Taxe sur les loyers.

Indigénat. — V. Infraction à l'indigénat.

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, délégations financières, listes électorales, inscription immédiate.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des droits de citoyen français ne constitue pas une véritable naturalisation, car elle ne peut lui faire acquérir une nationalité qui déjà lui appartient tant à raison de l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865; elle ne fait que lui conférer une augmentation de capacité. La condition de l'indigène admis à jouir des droits de citoyen n'est donc pas celle d'un étranger naturalisé, mais celle d'un français d'origine.

Il s'ensuit que l'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen doit être, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises, immédiatement inscrit sur les listes électorales des délégations financières algériennes. Il ne saurait être question de l'astreindre au stage de douze ans de francisation qui ne peut être imposé qu'aux étrangers naturalisés.

J. de p. d'Alger (canton sud), 22 février 1908, et la note de E. L.

237

— — — *filles, mariage avec un citoyen français, condition juridique.*

Par son mariage avec un citoyen français, la femme musulmane acquiert la condition juridique de son mari.

Cour d'Alger (4^e ch.), 17 novembre 1906, et la note de M. G. Massonié.

46

— — — *naturalisation, enfants mineurs, effets.*

L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français. Ses enfants mineurs deviennent donc comme lui citoyens français et sont justiciables des tribunaux français.

Cour de cass. (ch. civ.), 30 décembre 1907, et la note de M. Émile Larcher.

15

V. *Actes sous seings privés. — Caution judicatum solvi. — Contrat de mariage. — Infraction à l'indigénat. — Mariage. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Indivisibilité. — V. Appel. — Cours criminelles.

Infraction à l'indigénat, territoire civil, retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, contravention, amnistie, loi du 12 juillet 1906, infraction continue, prolongation, répression.

Les infractions à l'indigénat en territoire civil, punies par le décret du 29 août 1874 de peines de police, déterminées par des arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire par des règlements faits par l'au-

torité administrative (art. 471, n° 15, c. pén.), de la compétence du juge de simple police, constituent des contraventions de police au sens de l'art. 1^{er} c. pén.

Comme telles, elles ont été effacées par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906.

Cette amnistie était applicable non seulement aux contraventions poursuivies, mais encore aux contraventions commises avant le 10 juillet 1906.

Toutefois, elle n'a pu effacer la contravention constituée par le retard non justifié dans le paiement des impôts qui s'est continué au delà de cette date.

Cour de cass. (ch. crim.), 14 décembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

84

Infractions, pays étranger, délit forestier, Tunisie, indigènes algériens, Algérie, recevabilité de la poursuite, tribunal répressif indigène, incompétence.

Les délits forestiers commis par les français en Tunisie ne peuvent, à défaut de convention spéciale ou de décret publié au *Bulletin des lois*, être poursuivis en Algérie.

Les tribunaux répressifs indigènes, alors même que les délinquants seraient des indigènes musulmans, sont incompétents pour tous délits commis hors du territoire civil de l'Algérie.

Trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 14 août 1907 et la note de M. Émile Larcher.

142

Inhumations. — V. Lois.

Insaississabilité. — V. Propriété.

Instruction préparatoire, ordonnance, juge d'instruction, ministère public, inculpé, opposition, chambre des mises en accusation, communication à la défense, acte de juridiction, expert, nomination, prestation de serment, nullité.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, l'ordonnance de « soit communiqué » a les caractères d'un acte juridictionnel. Elle peut donc être attaquée par le ministère public qui peut former dans tous les cas opposition aux ordonnances du juge d'instruction. L'opposition du ministère public a pour effet de saisir la chambre des mises en accusation de la procédure, et cette juridiction puise dans ses attributions le droit d'apprécier la régularité des actes accomplis et le pouvoir de prononcer au besoin la suppression de ceux qui sont entachés de nullité, alors que le juge d'instruction n'a pas qualité pour déclarer lui-même cette nullité.

La disposition de l'art. 10, al. 2, de la loi du 8 décembre 1897 qui prescrit de donner avis au conseil des ordonnances du juge d'instruction ne vise que celles qui constituent des actes de juridiction. Les ordonnances désignant des experts n'ont pas ce caractère. Les prévenus ne peuvent donc se prévaloir du défaut de notification du remplacement d'un expert par un autre, encore que la nomination du premier lui ait été notifiée.

Si l'expert prête serment avant d'être nommé, la prestation de

serment est nulle et cette nullité entraîne celle des opérations des experts et de toute l'information qui a suivi.

Cour d'Alger (ch. des mises en accusat.) 30 juin 1903 et la note de É. L.

18

Intérêt légal, Tunisie; taux, lois françaises, lois spéciales à l'Algérie, inapplicabilité, usage, jurisprudence.

Les lois françaises sur le taux de l'intérêt légal, ainsi que les lois spéciales à l'Algérie en cette matière, ne sont pas applicables en Tunisie. D'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire est de 5 % en matière civile et de 6 % en matière commerciale.

J. de p. de Sfax, 2 juillet 1907 et la note de É. L.

345

V. *Applicabilité des lois en Algérie.*

Interprète. — V. *Acte notarié.*

Israélites. — V. *Action en dommages-intérêts.*

Israélites indigènes. — V. *Nationalité.*

Israélites marocains. — V. *Mariage — Régime matrimonial.*

J

Juge d'instruction. — V. *Instruction préparatoire.*

Jugement en matière musulmane, exécution, ordonnance d'exequatur, caractère, opposition, appel.

L'ordonnance d'exequatur, rendue par le tribunal civil pour assurer l'exécution d'un jugement rendu en matière musulmane, n'a pas le caractère d'un jugement, et, tant qu'il n'a pas été statué sur l'apposition à cette ordonnance, il n'y a pas matière à appel.

Cour d'Alger (1^{re} ch.) 11 juin 1907 et la note de M. Émile Larcher.

300

Juges de paix à compétence étendue. — V. *Pharmacie.*

Justices de paix. — V. *Forêts.*

K

Kabylie. — V. *Habous.* — *Propriété.*

L

Lezma. — V. *Impôts arabes.* — *Taxe sur les loyers.*

Libre salaire de la femme mariée. — V. *Applicabilité des lois en Algérie.*

Lois, *promulgation, publication, Algérie, « Journal officiel », « Bulletin officiel », inhumations, abrogation du monopole, fabriques et consistoires, loi du 28 décembre 1904, entrée en vigueur.*

La promulgation de la loi est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif déclare qu'il n'use pas de son droit de demander aux Chambres une nouvelle délibération, que la loi est régulièrement votée et qu'il en ordonne l'exécution. Cette déclaration donne à la loi toute sa perfection et sa date devient la date de la loi.

Pour être obligatoire, la loi doit être, par la publication, portée à la connaissance de la nation dans les formes déterminées soit par l'art. 1^{er} c. civ. modifié par les ordonnances de 1816 et de 1817, soit par le décret-loi du 5 novembre 1870. Lorsqu'une loi est déclarée par elle-même applicable en Algérie, elle devient obligatoire aux conditions ordinaires du droit commun français, indépendamment de toute insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Il en résulte que la loi du 28 décembre 1904 — qui abroge les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations et dont l'art. 6 dispose qu'elle « entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa promulgation » — est devenue applicable en Algérie comme en France le 1^{er} janvier 1905. Mais comme le *Journal officiel* du 29 décembre 1904 qui la publiait n'est parvenu à Oran que le 3 janvier 1905, elle n'est devenue obligatoire que le 5. Les bénéfices résultant des services extérieurs ont donc été acquis aux fabriques pour les quatre premiers jours de janvier 1905 ; et à partir du 5 janvier ils ont dû être versés à la caisse municipale de la commune.

Cour d'Alger (2^e ch.) 23 mai 1906 et la note de É. L.

95

Louage à colonage partiaire, métayage, caractères essentiels, société, compte d'exploitation, juge de paix, compétence.

Le louage à colonage partiaire ou métayage consiste essentiellement en ce que le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les fruits.

Le fait que les parties ont stipulé, outre le partage des produits par moitié, celui des dépenses dans des conditions déterminées ne modifie pas le caractère du contrat et ne lui imprime pas le caractère d'une association.

C'est donc, aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1889, le juge de paix qui prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte d'exploitation.

Cour d'Alger (2^e ch.), 2 novembre 1905, et la note.

117

M

Mariage, domicile conjugal, devoir de cohabitation, femme, assistance et protection, concubine, enfants adultérins, refus de les recevoir.

Si le domicile du mari est le domicile conjugal et si la femme a l'obligation d'y demeurer, la femme a le droit d'y trouver l'assistance et la protection que la loi lui promet, et notamment d'exiger que sa dignité d'épouse y soit sauvegardée.

Les juges, interprètes de la loi et gardiens des bonnes mœurs, ne peuvent donc ordonner qu'une femme légitime sera obligée de recevoir la concubine et les enfants adultérins de son mari, encore bien que celui-ci en manifesterait le désir et demanderait qu'il lui fût donné satisfaction.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 janvier 1906, et la note.

21

— — — *française, indigène, forme musulmane, nullité, mariage putatif.*

Le second mariage qu'une femme, indigène musulmane devenue française par son premier mariage avec un français, contracte plus tard devant le cadî avec un indigène musulman et non devant l'officier de l'état civil est nul.

Mais il peut être déclaré putatif à raison de la bonne foi des époux, laquelle doit être présumée.

Cour d'Alger (4^e ch.), 17 novembre 1906, et la note de M. G. Massoné.

46

— — — *israélites marocains, naturalisation, célébration more judaïco, mariage préexistant, inexistance; enfants adultérins, filiation, reconnaissance, recherche de la paternité, pension alimentaire.*

Le mariage contracté *more judaïco* entre un français, fût-il récemment naturalisé, et une française, fût-elle comme lui d'origine israélite marocaine, ne peut produire aucun effet légal, alors surtout que préexiste, du côté de l'homme, un autre mariage célébré devant l'officier de l'état civil français.

Les enfants nés des relations établies en suite du second mariage, célébré *more judaïco*, seraient adultérins. Leur filiation vis-à-vis de leur père ne peut donc être établie, pas plus par une recherche de paternité que la loi interdit que par une reconnaissance volontaire. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent prétendre à une pension alimentaire.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 janvier 1906, et la note de M. Emile Larcher.

21

V. *Indigène musulman. — Nationalité. — Régime matrimonial.*

Mariage putatif. — V. Mariage

Métayage. — V. Louage à colonage partiaire.

Ministre des finances. — V. *Impôts arabes.*

Mozabite. — V. *Caution judicatum solvi.*

N

Nationalité. *Algérie, israélites indigènes, conquête, sujets français, naissance en Algérie, établissement en Tunisie, esprit de retour, descendants, qualité de français.*

Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français. L'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation en déclarant que l'israélite indigène est français.

L'israélite qui, né à Alger avant la conquête, n'a quitté l'Algérie qu'en 1837 pour aller s'établir en Tunisie était français et a transmis cette qualité à ses descendants, alors surtout que ceux-ci, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour et que tout au contraire ils ont réclamé à plusieurs reprises leur nationalité d'origine.

Cour de cass. (ch. des req.), 3 décembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

13

—— étranger, naissance en Algérie, minorité, expulsion, père, déclaration d'option, acquisition de la qualité de français, relaxe.

En rentrant en France après que son père a fait en son nom la déclaration prescrite par l'al. 10 de l'art. 9 c. civ., l'individu mineur né en France (ou en Algérie) de parents étrangers dont aucun n'y est lui-même né, acquiert la nationalité française.

Peu importe que l'individu considéré ait été antérieurement frappé d'un arrêté d'expulsion.

Si le gouvernement a le droit, dans les délais légaux, de refuser l'enregistrement de la déclaration et d'en annuler ainsi les effets, la déclaration produit ses effets, tant qu'elle n'a pas été annulée, du jour où elle a été faite.

Ne commet donc pas le délit d'infraction à arrêté d'expulsion, l'individu qui n'est rentré en France qu'après cette déclaration.

Cour d'Alger (ch. corr.), 12 janvier 1907, et la note de M. Émile Larcher.

123

—— loi ottomane, française, mariage avec un sujet ottoman, conservation de la nationalité française.

Aux termes de l'art. 19 du code civil français, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française.

La loi ottomane ne contenant aucune disposition conférant la nationalité ottomane à la femme étrangère qui épouse un ottoman,

il en résulte que la femme française mariée à un ottoman conserve la nationalité française.

Cour d'Aix (1^{re} ch.), 7 novembre 1907, et la note de M. Marcel Morand.

213

——— *naissance en Algérie, parents étrangers, minorité, expulsion, majorité, domicile, qualité de français, infraction.*

L'individu, né en France ou en Algérie, de parents étrangers, qui, pendant sa minorité, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, n'a pu, au moment où il a atteint sa majorité, être domicilié en France ; il ne peut profiter des dispositions de l'art. 8 c. civ. L'arrêté d'expulsion subsiste donc à son encontre.

Cour de cass. (ch. crim.), 12 septembre 1907, et la note de M. Emile Larcher.

281

——— *Tunisie, sujet français, inscription à la matricule, inefficacité ; compétence civile, protection diplomatique, changement ou retrait en cours d'instance.*

L'inscription à la matricule tenue à la résidence générale est un acte administratif qui ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de sujet français à celui qui ne la possède pas, de même que la non inscription à ladite matricule ne peut priver un algérien de la qualité de sujet français s'il la possède réellement.

Un changement de nationalité, et à plus forte raison la suppression ou la collation de la qualité de protégé diplomatique survenue en cours d'instance, ne modifie pas la compétence.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 10 juillet 1907, et la note.

343

V. *Avocats*. — *Cautio judicatum solvi*. — *Indigène musulman*.

Naturalisation. — V. *Indigène musulman*. — *Mariage*.

Navire, *tempête, abordage, faute du capitaine, expertise annulée, complément de preuve ; responsabilité ; dommages-intérêts à fixer par état, provision.*

Une tempête ne peut être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure que lorsqu'elle a été soudaine ou tout au moins imprévue et que sa violence a dépassé les moyens donnés à l'homme pour lui résister et qui ont été employés par lui à cet effet.

Le capitaine commet une faute qui engage sa responsabilité lorsqu'il n'emploie pas les moyens nécessaires ou suffisants pour résister à une tempête prévue et dont la force n'excède pas les moyens donnés à l'homme pour y résister.

Au cas d'annulation d'une expertise, il est loisible aux juges de puiser dans l'expertise annulée un complément de preuve, en combinant les renseignements qu'elle fournit avec les autres éléments de la cause.

Aucune disposition réglementaire n'impose à un navire ancré ou amarré dans un port l'obligation de subir des manœuvres de nature à lui faire éviter un abordage ou à en diminuer la durée lorsque

ces manœuvres sont dangereuses, étant donné les circonstances, et l'exposeraient à un inconnu qui pourrait être désastreux.

Le capitaine dont la faute a seule occasionné un abordage doit payer l'entier dommage qu'il a ainsi causé.

Le dommage résultant d'un abordage comprend non seulement les avaries proprement dites, souffertes au cours de la collision, mais encore leurs conséquences directes.

Au cas de condamnation à des dommages-intérêts à fixer par état, il peut être accordé sur ces dommages-intérêts, à titre de provision, une somme déterminée, lorsque leur importance justifie cette allocation.

Cour d'Alger (2^e ch.), 6 décembre 1903.

201

Notaires. — V. *Acte notarié.*

Nullités facultatives. — V. *Acte d'appel.* — *Appel.*

O

Obligation alimentaire. — V. *Divorce.* — *Droit musulman.* — *Mariage.*

Outrage aux bonnes mœurs. — V. *Applicabilité des lois en Algérie.*

Outrages, magistrats, audience, usage d'une voie de recours, absence de délit.

Le fait par un condamné de manifester, immédiatement après le prononcé du jugement, l'intention d'user d'une voie de recours qui lui est légalement ouverte, alors même qu'il motive son appel sur ce qu'il se considère comme injustement condamné, ne saurait, à défaut de toute autre circonstance pouvant ressortir notamment de son attitude, de son ton ou de ses gestes et dûment constatée par le tribunal, être considéré comme un outrage envers les magistrats siégeant à l'audience.

Cour de cass. (ch. crim.), 29 novembre 1907.

148

P

Partage, effet déclaratif, licitation, adjudication au profit d'un tiers, hypothèque, rapport, prélèvement, droit du créancier.

La fiction de l'art. 883 c. civ., consacrant l'effet déclaratif du partage, est sans application au cas où l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une succession est prononcée au profit d'un tiers.

A l'égard de l'adjudicataire, cette adjudication doit être considérée comme une vente, mais, dans les rapports des cohéritiers entre eux, elle ne constitue qu'une opération préliminaire du partage.

Par conséquent, le droit de chaque héritier sur le prix de l'immeuble adjudgé n'est pas définitivement fixé, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation.

Si, en principe, l'hypothèque constituée pendant l'indivision par un cohéritier sur un immeuble adjudgé à un tiers subsiste, néanmoins le droit du créancier ne peut s'exercer que sur la part du prix revenant à son débiteur d'après le partage.

Dès lors, si cet héritier est débiteur d'un rapport envers ses cohéritiers, le créancier hypothécaire doit être primé sur le prix de l'immeuble par le droit de prélèvement établi par les art. 829 et 830 c. civ. au profit des cohéritiers.

Et, par suite, lorsque les prélèvements absorbent la part du prix revenant à cet héritier, son créancier hypothécaire ne saurait avoir aucun droit sur ce prix.

Cour de cass. (ch. réunies), 3 décembre 1907, et la note de M. Gilbert Massoné.

149

Patentes, Algérie, profession imposable, entreprise et cessation en cours d'année, assujettissement pour le reste de l'année.

D'après l'art. 26 de la délibération des délégations financières algériennes en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour le reste de l'année par les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession imposable. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas limitativement énumérés par le dit article.

Conseil d'État, 20 décembre 1907.

71

— — — *Algérie, profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, refus de réduction.*

Aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 de la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes en Algérie est due pour l'année entière par les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée ou de cession d'établissement.

La circonstance que le commerçant — en l'espèce, un cordonnier, — aurait cessé, dans le cours de l'année, d'exploiter son établissement, n'est pas de nature à lui faire accorder réduction de la contribution des patentes.

Conseil d'État, 8 juillet 1907, et la note.

69

— — — *hôtel garni, appartements et chambres meublés.*

Doit être imposée à la contribution des patentes, non pas en qualité de maître d'hôtel garni (tableau A, 4^e classe), mais seulement en qualité de loueur d'appartements et de chambres meublés (tableau A, 6^e classe), la personne qui se borne à louer au mois plusieurs pièces meublées dépendant de son logement et qui

n'exploite pas un véritable établissement commercial comportant l'agencement, le matériel et le personnel d'un hôtel garni.

Conseil d'État, 11 novembre 1908, et la note.

323

Paternité. — V. *Séduction.*

Pharmacie, épiciers, droguistes, exercice illégal, compétence, Algérie, juges de paix à compétence étendue.

La connaissance du délit prévu par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI, consistant dans le fait par les épiciers et droguistes de vendre des préparations ou compositions pharmaceutiques et de débiter des drogues au poids médicinal, et puni d'une amende de 500 francs, est attribuée, en Algérie, aux juges de paix à compétence étendue.

Cour d'Alger (ch. corr.), 19 juillet 1907.

332

Possession. — V. *Prescription.*

Pourvoi en cassation. — V. *Forêts.*

Pouvoir discrétionnaire. — V. *Cours criminelles*

Préliminaire de conciliation. — V. *Propriété.*

Prescription, possession, précarité, interruption civile, actes juridiques d'interpellation, azels, décret.

De ce qu'aux termes de l'art. 2230 c. civ. on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire. s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre, il résulte que la possession est réputée exempte de précarité, tant que cette précarité n'est point établie. Doit donc être cassé l'arrêt qui affirme la précarité de la possession alors qu'il n'établit pas et qu'il n'ordonne même pas une mesure d'instruction à l'effet d'établir que les possesseurs, ou leurs auteurs, auraient commencé à posséder pour autrui.

En l'absence de toute autre disposition spéciale de la loi, les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des art. 2244 et 2245 c. civ., forment l'interruption civile de la prescription sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements et les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire. Un décret réservant au domaine de l'État une partie d'anciens azels est une décision simplement administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les art. 2244 et 2245 c. civ., n'a pu par elle-même interrompre la prescription.

Cour de cass. (ch. civ.), 2 mars 1908; et la note de É. L.

160

V. *Contrat de mariage.* — *Droit musulman.* — *Propriété.*

Présomption. — V. Propriété.**Presse, délit, imprimeur, complicité, non responsabilité.**

L'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice de l'écrivain ou du publicateur, à moins qu'il n'ait participé au délit par des actes étrangers à son industrie ou à sa profession, alors même qu'il connaît le caractère délictueux de l'écrit publié.

Cour d'Alger (ch. corr.), 7 juillet 1905, et la note.

89

— — — *droit de réponse, respect des lois et des bonnes mœurs, atteinte à l'honneur et à la considération du journaliste, refus d'insertion.*

Si la personne nommée ou désignée dans un article de journal a le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, l'exercice de ce droit, limité par le respect des lois et des bonnes mœurs, doit se renfermer dans les bornes d'une légitime défense. Ne commet donc aucun délit le journaliste qui refuse l'insertion d'une réponse contenant des expressions offensantes pour son honneur ou sa considération.

Cour de cass. (ch. crim.), 8 août 1908.

325

V. *Citation correctionnelle.*

Promulgation. — V. Lois.**Promulgation spéciale. — V. Applicabilité des lois en Algérie.****Propriété, Algérie, commune mixte, action en justice, opposition à réclamation dirigée contre une répartition de territoires faite en vertu du décret du 22 septembre 1887, dépôt d'un mémoire préalable.**

L'instance introduite par un particulier faisant opposition à la réclamation d'une commune mixte contre une répartition de territoires, en vertu de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, n'est pas astreinte à l'obligation du dépôt d'un mémoire préalable.

Le dépôt de ce mémoire n'est pas d'ailleurs une formalité tellement impérieuse que son omission constitue une nullité d'ordre public.

Cour d'Alger (3^e ch.), 5 juillet 1906, et la note de L. R.

208

— — — *Algérie, loi du 16 février 1897, purge de l'art. 14, titres postérieurs à la délivrance du titre de la loi de 1873, prescription, juste titre.*

L'art. 15 de la loi du 16 février 1897, en déclarant nuls les titres français administratifs, notariés ou judiciaires qui n'ont pas été purgés conformément à l'art. 14, et qui sont en contradiction avec le titre délivré en exécution de la loi de 1873, ne parle que des titres antérieurs à ce dernier. Les titres postérieurs restent vala-

bles dans les termes de droit commun, sans qu'il soit besoin pour eux de recourir à la purge, et peuvent servir de juste titre pour la prescription de 10 à 20 ans.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 5 avril 1906.

168

— — — *Algérie, procédure d'enquête de la loi du 16 février 1897, action en main-levée d'opposition, dispense du préliminaire de conciliation.*

L'action en main-levée d'opposition survenant au cours de la procédure d'enquête prévue par la loi du 16 février 1897 est dispensée du préliminaire de conciliation comme constituant une procédure spéciale édictée par une loi particulière, et parce qu'elle requiert célérité, étant soumise, par la loi de 1897, à des délais relativement courts et fatals.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 8 mars 1906.

91

— — — *Algérie, séquestre, attribution à un tiers, francisation ; acte translatif de propriété, constatation par écrit, transcription, vente verbale, inefficacité, possession, prescription.*

Si une terre séquestrée reprend son caractère de terre musulmane lorsqu'à la suite de la levée du séquestre elle a fait retour au propriétaire séquestré, il en est différemment lorsqu'elle a été incorporée au domaine de l'État qui en a disposé à titre de propriétaire au profit d'un tiers. La terre est alors francisée et soumise d'une manière définitive au statut réel français.

En droit français, les conventions portant transmission de propriété doivent être constatées par écrit, non pas seulement lorsqu'elles portent sur une valeur de plus de cent cinquante francs, mais parce qu'elles doivent être transcrites pour valoir vis-à-vis des tiers. La preuve, qui en est offerte, doit être rejetée.

La prescription musulmane ne peut s'appliquer à des immeubles soumis au statut réel français.

Cour d'Alger (2^e ch.), 23 mai 1906, et la note de É. L.

119

— — — *Algérie, terre arch ou sabéga, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, loi du 16 février 1897, enquête partielle, délivrance d'un titre de propriété privée, créance antérieure, hypothèque judiciaire, tiers acquéreur, sommation de payer ou délaisser.*

L'insaisissabilité spéciale édictée par le décret du 13 décembre 1866, constituant une mesure exorbitante du droit commun, doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle a été prise. Elle ne trouve application qu'autant qu'il s'agit de terres réparties entre les membres des douars en exécution du sénatus-consulte de 1863 et tout au plus quand il s'agit de terres réparties en exécution de lois postérieures tendant également à cette répartition par des opérations d'ensemble exécutées d'office sur l'initiative de l'administration. Cette insaisissabilité ne s'applique donc pas aux terres de nature arch ou sabéga ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété privée à la suite des opérations prévues par la loi du 16 février 1897.

Il en résulte que la personne qui, créancière de l'ancien détenteur d'une terre sabéga, a obtenu jugement antérieurement à la

délivrance, au nom de ce détenteur, du titre de propriété privée et a fait inscrire son hypothèque judiciaire, fait valablement sommation de payer et de délaisser aux tiers qui ont acquis cette terre par la suite.

Tribunal de Mostaganem, 12 février 1908, et la note de M. Emile Larcher.

311

— — — *Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897, purge, délivrance du titre au vendeur, ayants-cause, dol, stellionat, restitution du prix et des frais et loyaux coûts de la vente, dommages-intérêts, solidarité.*

L'art. 2 de la loi du 16 février 1897, après avoir parlé des bénéficiaires de titres délivrés en vertu de la procédure qu'elle édicte, ne fait aucune distinction entre eux à raison de la nature de leurs droits antérieurs et déclare que tous les autres droits réels non maintenus sont *abolis*. De même l'art. 14 ne distingue pas davantage pour les possesseurs de titres délivrés en vertu de la loi de 1873 et l'art. 15 déclare qu'à l'expiration du délai imparti, les droits non révélés seront *purgés*. Dans l'un et l'autre cas, la propriété constatée par le titre administratif est rendue libre de tout droit réel.

L'acheteur qui a laissé établir un titre au nom de son vendeur ne peut donc prétendre à la propriété de l'immeuble, pas plus en soutenant que le vendeur agissait comme son mandataire qu'en faisant considérer la vente comme une promesse de vente.

Mais commet un dol celui qui se présente au commissaire enquêteur comme propriétaire d'un immeuble qu'il a déjà vendu, et commettent une sorte de stellionat ou tout au moins un véritable délit civil les ayants-cause de ce vendeur qui prétendent, en bénéficiant de la purge résultant de la loi de 1897, revendiquer des droits aliénés par leur auteur. Dès lors, ils sont tenus, solidairement, de réparer intégralement le préjudice causé par l'application de la loi, ce qui comprend non seulement la restitution du prix de vente et le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat, avec intérêts de ces diverses sommes depuis le jour où elles ont été payées, mais aussi le montant des impenses, améliorations, défrichement, culture, etc.

Cour d'Alger (2^e ch.), 28 février 1906, et la note de M. Emile Larcher.

33

— — — *Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897, purge, vente antérieure, inexistence, prescription, nouvelle aliénation, usage d'un droit.*

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, dans les territoires où les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 avaient reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés avaient un délai de six mois, à compter de sa publication, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines en exécution des lois précitées. Suivant l'art. 15 de la même loi, à l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pouvaient exister sur les propriétés soumises aux formalités des lois susvisées, sont purgés.

Faute de s'être conformé à ces dispositions légales, le détenteur d'un acte de vente, sous seings privés ou notarié, antérieur à la délivrance du titre administratif a encouru une déchéance dont il

ne peut être relevé. Il en est ainsi alors même que le titulaire de l'acte administratif aurait remis son titre à l'acheteur. L'acte de vente, réputé inexistant par l'effet de la dite loi, ne peut servir de base à la prescription décennale.

Le titulaire du titre administratif, étant légalement seul et unique propriétaire, n'a fait qu'user d'un droit incontestable en aliénant par la suite l'immeuble objet du titre.

Cour d'Alger (3^e ch.), 21 mars 1907, et la note de M. Émile Larcher. 129

— — — *Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, revendication irrecevable, action en dommages-intérêts, recevabilité.*

Si aux termes des art. 3, 17 et 18 combinés de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription, « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs » et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent nullement obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus une action personnelle en dommages-intérêts. La loi du 28 avril 1887 n'a apporté, à cet égard, aucune modification à celle du 26 juillet 1873.

Cour de cass. (ch. civ.), 3 juin 1908, et la note de M. Émile Larcher. 247

— — — *Kabylie, terres abandonnées, possession, mise en valeur, acquisition d'un droit de copropriété.*

D'après la coutume kabyle, la possession s'exerçant durant de longues années et sans obstacles, de la part des propriétaires, sur des terres abandonnées, ne peut conduire à la prescription. Mais la propriété de la moitié des terres, ainsi mises en valeur par le possesseur, doit être attribuée à ce dernier.

Cour d'Alger (ch. des app. kabyles), 27 juillet 1907, et la note de M. Marcel Morand. 271

Prud'hommes. — V. *Conseils de prud'hommes.*

Publication. — V. *Lois*

R

Rasoir. — V. *Armes dangereuses, cachées ou secrètes. — Armes prohibées.*

Régime législatif de l'Algérie, régime des décrets, persistance, limite ; tribunaux répressifs indigènes procédure, appel, délai.

Le principe suivant lequel l'Algérie est régie par des ordonnances ou des décrets est toujours en vigueur. Si certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne l'instruction, les formes de procédure devant les tribunaux correctionnels et les règles relatives à l'opposition et à l'appel. Le gouvernement a donc pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903 pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans et, par l'art. 21 du décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes.

Cour de cass. (ch. crim.), 11 avril 1907 et la note de M. Émile Larcher.

9

Régime matrimonial, israélites marocains, mariage devant l'officier de l'état civil français, communauté légale.

Le régime matrimonial de deux israélites marocains mariés sans contrat devant l'officier de l'état civil français est le régime de la communauté légale.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 janvier 1906 et la note.

21

Relégation, condamnation antérieure, tribunal répressif indigène, tribunal correctionnel, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, peine accessoire, non computation.

Une condamnation pour vol prononcée par un tribunal correctionnel sur appel d'un tribunal répressif indigène, antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peut entrer en ligne de compte pour la relégation.

Le prévenu qui ne serait relégable qu'en comptant cette condamnation, doit être déchargé de la peine accessoire.

Cour d'Alger (ch. corr.), 30 août 1907 et la note de É. L.

309

V. Cours criminelles. — Tribunaux répressifs indigènes.

Responsabilité civile, maîtres et commettants, dommages-intérêts, dépens, amende, chira, Tunisie, importation, règlement de police, douanes.

En principe, la responsabilité civile des maîtres et commettants est restreinte, quant aux délits commis par les domestiques ou préposés, aux dommages-intérêts et aux dépens; elle ne s'étend aux amendes que dans les cas prévus et déterminés par les lois spéciales ou lorsque les amendes revêtent le caractère mixte de pénalité et de réparation du préjudice.

Le décret du bey du 7 juin 1900 qui prohibe en Tunisie, non seulement l'importation, mais aussi la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira, est plus un règlement de police intéressant la santé publique qu'une disposition douanière. L'amende qui le sanctionne n'a donc point le caractère mixte des amendes douanières; elle a le caractère exclusif d'une pénalité individuelle.

Une compagnie de navigation ne saurait donc être déclarée civilement responsable de l'amende prononcée contre un de ses matelots pour importation de chira sur le territoire de la régence de Tunis. Mais elle doit être déclarée responsable des dépens, alors que c'est dans l'exercice des fonctions à lui confiées par la compagnie et grâce à ces fonctions que le matelot a importé la chira.

Cour d'Alger (ch. corr.), 15 juin 1906, et la note de É. L.

170

V. Coups et blessures.

Retrait litigieux, contestation sur le fond du droit, expertise ordonnée.

Alors même qu'un jugement, passé en force de chose jugée, reconnaît le principe d'une créance de dommages-intérêts, le litige subsiste sur le fond du droit tant que le quantum même des dommages-intérêts demeure subordonné au résultat du débat à instituer sur un rapport d'experts, et le retrait litigieux peut être exercé par le débiteur de la créance cédée.

Cour de cass. (ch. des req.), 24 juillet 1907.

11

S

Sabega (terre). — *V. Propriété.*

Séduction, domestique mineure, fils du maître, grossesse, paternité, faute, père de famille, défaut de surveillance, responsabilité pécuniaire.

Le jeune homme qui profite de sa situation de fils du maître de la maison pour avoir des relations avec une jeune fille mineure placée chez son père comme domestique et qui l'abandonne après l'avoir rendue enceinte de ses œuvres, commet une faute qui l'oblige à une réparation pécuniaire, alors même qu'il n'y aurait eu ni violence, ni contrainte physique.

Commets une double faute, engageant également sa responsabilité pécuniaire, le père qui prend chez lui comme domestique une jeune fille de dix-sept ans, alors qu'il a avec lui un fils de vingt-quatre ans et qui n'exerce pas sur eux une surveillance suffisante.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 13 février 1908, et la note de É. L.

340

V. Action en dommages-intérêts.

Séparation des églises et de l'État. — *V. Taxe sur les loyers.*

Séquestre, Algérie, terres séquestrées, colonisation, attribution d'autres terres, titre administratif, désignation exclusive du chef de famille, propriété indivise, présomption, serment supplétoire.

Personne n'ignore en Algérie que dans les titres délivrés par

l'administration en suite d'échange de terres séquestrées attribuées au service de la colonisation ne figurent jamais tous les indigènes à qui l'Etat concède de nouvelles terres et que ces titres sont toujours établis au nom du chef de la famille à qui la cession est faite, tant pour lui que pour les autres parents avec lesquels il vit dans l'indivision. La justice peut donc trouver dans les circonstances de la cause des présomptions de copropriété, alors même qu'une seule des parties figure au titre, et déférer d'office à l'autre partie le serment supplétoire.

Cour d'Alger (2^e ch.), 5 juin 1907, et la note de E. L.

267

V. *Propriété*.

Stellionat. — V. *Propriété*.

T

Tabacs. — V. *Impôt des tabacs*.

Taxe sur les loyers, édifices du culte, séparation des églises et de l'Etat, décret du 27 septembre 1907, exercice antérieur du culte, année 1907, décharge.

Ne peut être assujetti à la taxe sur les loyers pour l'année 1907 un consistoire israélite, à raison des locaux qui servaient à l'exercice public du culte antérieurement au décret du 30 septembre 1907, réglementant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'Etat. Ces locaux ne pouvaient, en effet, au 1^{er} janvier de ladite année, être considérés comme des habitations meublées affectées à l'habitation personnelle, au sens des art. 2 à 4 du décret du 15 juin 1899.

Conseil d'Etat, 10 avril 1908, et la note de M. Emile Larcher.

321

——— *indigène, impôts arabes, lezma, cumul.*

La taxe sur les loyers porte dans chaque commune, et sans qu'aucune exception soit prévue, sur tout habitant français, indigène ou étranger, de tout sexe et non réputé indigent.

Vainement un indigène se prévaudrait-il de ce qu'il est assujetti, dans la même commune, aux impôts arabes (en l'espèce, à la lezma de la Grande-Kabylie), pour demander décharge de la taxe sur les loyers.

Conseil d'Etat, 10 juillet 1907, et la note de E. L.

103

——— *logement formant un tout au point de vue de l'habitation, disposition, père, fils.*

Lorsqu'un père occupe un logement formant un tout au point de vue de l'habitation et que, tout en affectant une partie au logement de ses fils, il n'en conserve pas moins la disposition de l'intégralité des locaux, la taxe sur les loyers doit être, dans son intégralité, imposée au père ; les fils ne peuvent être imposés.

Conseil d'Etat, 24 juillet 1907, et la note de E. L.

145

— — — *officier commandant un pénitencier militaire, officier de troupe, non assujettissement.*

L'officier commandant un pénitencier militaire n'est pas seulement investi d'attributions administratives : il exerce son autorité tant sur les détenus que sur les militaires chargés de leur surveillance. Il ne peut donc être regardé comme officier sans troupe ou employé de la guerre, au sens de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, et il ne peut être assujéti au paiement de la taxe sur les loyers.

Conseil d'État, 6 mai 1908, et la note de É. L.

192

— — — *officier de troupe, commissaire de la marine, flottille de torpilleurs.*

Est considéré comme officier de troupe, et comme tel exempt de la taxe sur les loyers pour autant que la valeur locative de son habitation particulière n'excède pas celle de son logement réglementaire, le commissaire de la marine remplissant les fonctions de membre du conseil d'administration, officier d'habillement et trésorier d'une flottille de torpilleurs.

Conseil d'État, 13 mai 1907, et la note de É. L.

65

— — — *villa non habitée, décharge.*

N'est pas assujéti à la taxe sur les loyers la personne qui, dans l'année, n'a pas habité, même temporairement, la villa lui appartenant dans une commune d'Algérie.

Conseil d'État, 6 avril 1908, et la note de É. L.

241

Témoins. — V. *Cours criminelles.*

Tempête. — V. *Navire.*

Tramways, *police, arrêté préfectoral, approbation ministérielle, commissaire de police, officier de police judiciaire, amende, délit, tribunal de simple police, incompétence.*

Les arrêtés que prennent les préfets pour réglementer la police des tramways n'ont pas besoin pour être obligatoires d'être revêtus de l'approbation ministérielle.

Les commissaires de police, officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les tramways.

La peine de l'infraction à l'arrêté préfectoral déterminant le nombre des voyageurs à admettre dans la voiture d'un tramway étant une amende de 16 à 3.000 francs, le délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle : le tribunal de simple police ne peut en connaître.

Trib. de s. p. d'Alger, 28 septembre 1906, et la note de É. L.

358 .

Tribunal correctionnel, *défaut de citation, relaxe, excès de pouvoir.*

Commet un excès de pouvoir le tribunal correctionnel qui déclare en voie de relaxe un individu qui n'était mis en cause par aucune prévention.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 novembre 1907, et la note.

78

Tribunaux criminels, Tunisie, notes d'audience, inutilité.

L'art. 189 c. i. cr. ne prescrit la tenue de notes d'audience devant la juridiction correctionnelle qu'en vue de l'appel, afin de fournir aux juges du second degré des éléments propres à former leur conviction.

Les tribunaux criminels de Tunisie jugeant sans appel, cette formalité serait devant eux sans intérêt et ne peut dès lors être exigée.

Cour de cass. (ch. crim.), 11 juillet 1907, et la note.

74

Tribunaux répressifs indigènes, indigène musulman, délit, compétence, condamnations antérieures, relégation, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité.

L'indigène algérien musulman est en principe justiciable, pour les délits qu'il commet, du tribunal répressif indigène de sa circonscription.

Il n'en est autrement et le tribunal correctionnel n'est compétent qu'autant que l'indigène est relégable à raison des condamnations qu'il a antérieurement encourues.

N'entrent pas en ligne de compte pour la relégation les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif.

Cour d'Alger (ch. corr.), 9 janvier 1907, et la note de M. Émile Larcher.

238

— — — *jugement, défaut, opposition.*

Est susceptible d'opposition le jugement d'un tribunal répressif indigène rendu hors la présence et sans la défense du prévenu : il en est ainsi alors même que le prévenu aurait comparu à une précédente audience, dans laquelle le tribunal a renvoyé l'affaire à une date ultérieure à raison d'une exception préjudicielle au jugement.

Si l'al. 4 de l'art. 12 du décret du 9 août 1903 énonce que « l'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter », l'al. 5 du même article dispose que « s'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le code d'instruction criminelle ». La disposition exceptionnelle de l'al. 4 doit être strictement maintenue dans les limites du texte qui l'édicte.

Cour de cass. (ch. crim.), 8 juin 1907, et la note de M. Émile Larcher.

110

V. *Impôt des tabacs. — Infractions. — Régime législatif de l'Algérie. — Relégation.*

Tunisie. — V. *Accidents du travail. — Acte administratif. — Appel. — Armes dangereuses, cachées ou secrètes. — Avocats. —*

Chasse. — Domaine public. — Impôts arabes. — Infractions. — Intérêt légal. — Nationalité. — Responsabilité civile. — Tribunaux criminels.

V

Vente, résolution, bail, validité.

On ne peut appliquer les effets de la résolution aux baux consentis par le possesseur de bonne foi d'un immeuble pendant la période qui s'écoule du jour de la possession à celui de la résolution de la vente.

Cour d'Alger (2^e ch.), 14 novembre 1906.

174

Ventes au déballage. — V. Applicabilité des lois en Algérie.

Z

Zekkat. — V. Impôts arabes.

TABLE DES NOMS DE PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A		Boukandoura Mohamed ben Amouda.	
Abdallah Abdelkaderould Adda.	9	Boulahbal Ahmed.	271
Abdelli.	119	Boularès Soltane.	273
Administr. de l'enregistrement.	124	Boutebba Lachemi.	194
Administr. des eaux et forêts.	78, 244	Bouزيد Mohammed ben Bouزيد.	221
Aïssa Tahar ben Ahmed.	287	Bureau de bienfaisance de Miliana.	40
Aït Messaoud (consorts).	132		
Amamra (consorts).	129	C	
Attal (Moïse).	218	Calléja.	174
Avocats de Tunis.	136	Caserte.	255
		Cassard.	255
B		Castello.	264
Baali Ounassa.	140	Castiglioni.	125
Baaziz (Victoire, dame Zaïdi).	15	Chollet.	149
Bahriz (héritiers).	298	Choufi Hocine ben Bourahla.	114
Baïa.	117	Choulet.	329
Bajou Dukan.	61	Combes.	124
Barrucand.	325	Commune d'Alger.	329
Bastien.	356	Commune d'Oran.	95
Belhamer Amar ben Mohamed.	244	Commune mixte de Saïda.	208
Beltra.	283	Compagnie algérienne.	160
Ben Bayan ès q.	21, 99	Compagnie de Navigation mixte.	170
Benchebbak Ahmed ben Lakhdar.	156	Consistoire israélite d'Oran.	321
Bendekoun Youcef.	140	Contributions diverses.	273
Ben el Horma.	298	Cordonnier (consorts).	46
Benniseddek Mohammed ben Mebarek.	285		
Bensliman Mohamed Bouziam.	71	D	
Bentami Belkacem Ould Hamida.	237	Daveluy.	72
Ben Zaïd Chérifa.	300	Delacoste frères.	250
Boubzari (Mohamed et Messaoud).	267	De Solliers.	325
Boubzari (Rabah).	267	Directeur des financ. tunisien.	170
Bouchoucha (consorts).	174	Directeur des travaux publics de Tunisie.	174
Bouhabibi Amar ben Mohamed.	309	Djilali ben Saïd.	311
Bouhadjar Ali Ould Boumaza.	84	Dumoulin (consorts).	149

	Pages		Pages
F		M	
Fabriques d'Oran.	95	Maréchal.	311
Fellah Mohammed ben Moham-		Mendivil.	201
med.	6	Messaouda Emsallem.	21, 99
Fenaghra Sasse.	271	Messalah.	247
Foughali.	117	Miloudi Ahmed.	335
		Miloudi Lakhdar.	335
G		Ministre des finances.	1
Gabay (dame).	21	Miri Abdelkader Ould el Arbi.	58
Gada Ali ben Gada.	110	Mohamed ben Abdelkader ben	
Galdem Ali ben Belkacem.	258	Hadj Ahmed Touati.	304
Galéa.	174, 345	Mohamed Lahnidag.	348
Garcia.	340	Mohamet ben Amar ben Hamed	
Garenne.	349	El Habibi.	339
Garnier.	192	Moktar el Amari.	33
Gauthier.	146	Mustapha Ould Kaddour ben	
Goitre (époux).	91	Yayia (héritiers).	208
Gravier (époux).	348		
Grignon (veuve).	168	N	
Grima.	291	Narbonne.	92
Grisolle (dame).	323	<i>Nationale (La).</i>	163
Guerra (consorts).	119	Navarre ès q.	11
Guglielmi.	78	Neboth.	61
		Néhache Tayeb ben Saïd.	108
H		Nouar Ahmed.	163
Habib Larbi.	142		
Haddad Simah.	74	O	
Hadj Ahmed ben Senouci.	58	Omar ben Djelloul.	46
Hadj Ali.	105		
Hadj Nourrine ben Krachaï.	129	P	
Haïdj Mohammed ould ben		P.	134
Amar ben Kaddour.	76	Pacteau.	304
Héritier (consorts).	210, 307	Pélissier.	340
Horchî Sada ben Mohamed.	242	Pérez.	145
Houbé.	4	Pérez dit Palao.	281
		Pinel.	65
J		Pirodon.	296
Jenoudet.	185	Poggi.	228
Julien.	55	Poli (époux).	228
		Préfet d'Alger.	261
K		Préfet d'Oran.	199, 210, 307
Kéfi Saïdi.	106	Proc. de la Rép. d'Oran.	110
Kouani.	326		
		R	
L		Rancoule.	349
Ladjimi.	343	Rème (consorts).	168
Lasry (consorts).	199	Rollet.	89
Latil.	296	Romoli.	55
Lefgoun (consorts).	160	Rosselot.	261
Lekeir Bouhaouche ben Ali.	148	Rouane Meziène.	132
Levasseur.	18	Rousseau.	92
Lévy.	11	Roze Joannis.	332

	Pages		Pages
S		Thuilier.	91
Saïed Haddah.	1	Timmermann.	201
Sartor (demoiselle).	72	Turet.	174
Scialom Sitbon.	13		
Sedham Bachir ben Miloud.	290	U	
Serrar Lakhdar.	300		
• Si El Moktar ben Abdelkader.	40	<i>Urbaine et la Seine (L').</i>	250
Sitbon (Jacob et Aron).	13		
Société des tramways et mes-		X	
sageries du Sahel.	358		
Société X.	134	X (M^e).	136
Solal.	66		
Solon (dame).	213	Y	
Sommier.	188		
Souissi.	343	Y (M^e).	136
Stora.	241		
Syndicat des pharmaciens du		Z	
départ. de Constantine.	332		
T		Zaïdi Ahmed.	15
Tapia (héritiers).	174, 345	Zaoudi (consorts).	247
Thoa.	18	Zaoui (consorts).	33

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

		Pages			Pages			Pages
1905			JUIN			MARS		
MARS			15 Alger	170		1 Trib. Tunis (3 jugements)	136	
16 Trib Sousse	134		JUILLET			14 Cass. crim.	6	
JUIN			5 Alger	208, 255		21 Alger	129	
30 Alger	18		11 Alger	40		13 Tr. Constantine	140	
JUILLET			SEPTEMBRE			AVRIL		
7 Alger	89		28 Trib. s. p. Alger	358		11 Cass. crim.	9	
NOVEMBRE			OCTOBRE			MAI		
2 Alger	117		30 Alger	291		10 Cons. d'Etat	1	
23 Alger	163		NOVEMBRE			11 Cass. crim.	72	
DÉCEMBRE			7 Alger	174		13 Cons. d'Etat	65	
6 Alger	201		14 Alger	174		15 Cons. d'Etat	66	
			17 Alger	46		JUIN		
1906			DÉCEMBRE			5 Alger	267	
JANVIER			5 Alger	174		5 Trib. cons. du Caire	213	
17 Alger (2 arrêts)	21		19 Alger	99		8 Cass. crim.	110	
FÉVRIER			26 Alger	296		11 Alger	390	
28 Alger	33		26 Trib. Mascara	58		15 Alger	304	
MARS			28 Alger	210		22 Alger	307	
8 Alger	91		31 Alger	124		26 Alger	329	
15 Alger	92		1907			JUILLET		
AVRIL			JANVIER			2 J. de p. Sfax	345	
5 Alger	168		9 Alger	258		8 Cons. d'Etat	69	
MAI			12 Alger	125		10 Cons. d'Etat	105	
16 Alger	250		24 Alger	261		10 Trib. Tunis	343	
23 Alger	95, 119		26 Alger	298		11 Cass. crim.	74, 76	
			FÉVRIER			15 Trib. Tunis	349	
			2 Alger	264		19 Alger	332	
			21 Alger	72		22 Alger	132	
						24 Cons. d'Etat	145	
						24 Cass. req.	11	
						24 Alger	271	

	Pages		Pages		Page
AOUT		DÉCEMBRE		MARS	
2 Alger	283	3 Cass. req.	13	2 Cass. civ.	160
9 Alger	281	5 Cass. ch. réun.	149	5 Gouv. gén.	221
9 J. de paix Nogent-s.-Marne	348	14 Cass. crim.	84	20 Trib. rép. ind. Souk-Ahras	273
14 Trib. rép. ind. Souk-Ahras	142	18 Cons. d'Etat	4		
22 Cass. crim.	114	20 Cons. d'Etat	71, 146	AVRIL	
30 Alger	309	30 Cass. civ.	15	3 Cass. crim.	244
				6 Cons. d'Etat	241
SEPTEMBRE		1908		10 Cons. d'Et.	188, 321
12 Cass. crim.	281	JANVIER		MAI	
26 Cass. crim.	283	10 Cass. crim.	194	6 Cons. d'Etat	192
		25 Cass. crim.	156, 242	7 Cass. crim.	287
OCTOBRE		30 Cass. crim.	285	9 Cass. crim.	290
17 Alger	335			JUIN	
29 Cons. ordre avocats Paris	218	FÉVRIER		3 Cass. civ.	247
		4 Tr. Constantine	228	AOUT	
NOVEMBRE		5 Cons. d'Etat	106	8 Cass. crim.	325
2 Alger	55	10 Cons. d'Etat	108		
7 Aix	213	12 Cass. req.	199	SEPTEMBRE	
13 Alger	339	12 Tr. Mostaganem	311	10 Cass. crim.	326
14 Trib. Alger	61	13 Alger	340		
15 Cass. crim.	78	22 J. de p. Alger-sud	237	NOVEMBRE	
22 Cass. crim.	148	24 Cons. d'Etat	185	11 Cons. d'Etat	323
27 Paris	218	26 J. de p. Palikao	356		

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Accidents du travail , Tunisie. — D. B. 17 juillet 1908.	353
Actes notariés , Tunisie, agents consulaires de France, établissement. — D. 16 juin 1908.	329
Administration départementale . — V. <i>Gouvernement général</i> .	
Affaires étrangères , enseignement français à l'étranger, comité consultatif, institution. — D. 29 nov. 1907.	106
Affaires indigènes . — V. <i>Langue arabe</i> .	
Alcool , régime. — D. 26 août 1907.	42
——— eaux de vie, acquits de couleur, spiritueux, fraudes, répression. — D. 28 déc. 1907.	115
——— Tunisie, régime fiscal, revision. — D. B. 2 mars 1908.	209
——— Tunisie, régime fiscal, revision. — A. D. F. 2 mars 1908.	217

	Pages
——— Tunisie, régime fiscal, alcools dénaturés, vernis. — A. D. F. 2 mars 1908.	250
——— Tunisie, régime fiscal, distilleries. — A. D. F. 2 mars 1906.	231
<i>V. Colis postaux. — Contributions diverses.</i>	
Alfa , cercle de Mécheria et de Géryville, réglementation. — A. G. 14 mai 1908.	317
Amnistie . — L. 10 avril 1908.	303
——— application en Tunisie. — D. B. 28 avril 1908.	315
Anthropométrie . — <i>V. Service anthropométrique.</i>	
Archives . — <i>V. Gouvernement général.</i>	
Armée , officiers interprètes, administration. — D. 15 janvier 1908.	175
——— recrutement, loi du 21 mars 1905, art. 22, applica- tion, territoires du sud. — D. 25 juin 1908.	332
——— tirailleurs algériens. — D. 30 juillet 1907.	13
——— troupes sahariennes, organisation. — D. 14 janv. 1908.	171
<i>V. Indigènes musulmans. — Langue arabe. — Maroc.</i>	
Armes et munitions de guerre , introduction, détention, demandes. — A. G. 6 mai 1908.	316
Assistance publique , quininisation, commission, institution. — A. G. 10 déc. 1907.	111
<i>V. Enfants assistés. — Gouvernement général. — Quinine.</i>	
Automobiles , Algérie, circulation, réglementation. — A. G. 27 mars 1908.	281
——— Tunisie, circulation, réglementation. — D. B. 15 jan- vier 1908.	176

BUD

57

Pages

— — — Tunisie, plaques d'identité, modèle. — A. D. T. P.
15 janvier 1908. 180

Avocats, Tunisie, tribunaux français, exercice de la profession.
— D. 25 mars 1908. 279

B

Beurre, margarine, commerce, fraude, répression, loi du 23 juillet
1907, exécution. — D. 29 août 1907. 45

Budget, Algérie, exercice 1905, règlement définitif. — D. 27 juillet
1907. 11

— — — Algérie, loi du 19 décembre 1900, modification. — L.
9 juillet 1907. 1

— — — Algérie, exercice 1908, droits, produits et revenus,
perception, autorisation. — L. 29 décembre 1907. 134

— — — Algérie, exercice 1908, dépenses et recettes. — D.
29 décembre 1907. 135

— — — Algérie, exercice 1908, prévisions de dépenses. —
D. 20 mars 1908. 277

— — — crédits supplémentaires. — L. 7 mars 1908. 261

— — — exercice 1908. — L. 31 décembre 1907. 138

— — — territoires du sud, exercice 1908. — D. 27 déc 1907. 114

— — — territoires du sud, exercice 1906, règlement définitif.
— D. 28 avril 1908. 314

— — — Tunisie, exercice 1908. — D. B. 28 déc. 1907. 117

— — — Tunisie, exercice 1907, règlement définitif. — D. B.
10 juillet 1908. 337

V. Crédits

C

Caisse des retraites , Algérie, fonctionnement. — D. 16 juillet 1907.	2
Cérémonies publiques , corps, autorités, ordre, Algérie. — D. 5 octobre 1907.	66
Chambres de commerce , Bizerte, circonscription électorale, dédoublement. — A. R. G. 9 janvier 1908.	167
Chemins de fer , Est-Algérien, caissier, nomination. — D. 28 avril 1908.	314
——— Est-Algérien, exploitation en régie. — A. G. 22 avril 1908.	311
——— Est-Algérien, rachat. — D. 25 août 1907.	33
——— Est-Algérien, reprise. — A. G. 2 mai 1908.	315
——— études et travaux neufs, ponts et chaussées, personnel, frais fixes, allocation, arrêté du 31 décembre 1907, modification. — A. G. 17 juillet 1908.	348
——— ligne d'intérêt général, Tlemcen à Beni-Saf, déclaration d'utilité publique. — L. 16 juillet 1908.	344
——— ligne d'intérêt local, Aïn-Beïda à Khenchela, rachat. — D. 7 janvier 1908.	165
——— ligne d'Oran à Arzew, intérêt général, rachat. — L. 17 mars 1908.	274
——— Tunisie, matériel, désinfection. — A. D. T. P. 30 août 1907..	46
<i>V. Ponts et chaussées. — Travail.</i>	
Clavelisation. — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
Code civil , art. 310, modification. — L. 6 juin 1908.	328

COM	59
	Pages
Colis postaux , Tunisie, alcool, produits alcooliques, expédition. — A. D. P. T. 7 avril 1908.	293
<i>V. Postes.</i>	
Collections archéologiques , Tunisie. — D. B. 15 juillet 1908.	343
Colonisation , lots domaniaux, Tunisie, mode de paiement, modification. — A. D. A. 21 août 1907.	30
Commissaire-priseur , office, création, Sétif. — D. 15 février 1908.	196
Commissaires de police. — <i>V. Police.</i>	
Commissions disciplinaires , Adrar, Colomb, Beni-Abbès, institution. — A. G. 29 juin 1908.	333
— — — annexe, Ouargla, composition. — A. G. 2 juin 1908.	328
<i>V. Forêts.</i>	
Communes , gestion financière. — C. G. 13 janvier 1908.	168
— — — Tunisie, comptabilité. — D. B. 23 novembre 1907.	91
Communes de plein exercice , Douaouda, création. — D. 3 avril 1908.	293
Communes indigènes , Adrar, création. — A. G. 3 décembre 1907.	109
— — — Ghardaïa, réorganisation. — A. G. 3 déc. 1907.	109
— — — Ouargla, création. — A. G. 3 déc. 1907.	109
Communes mixtes , Barika, création. — A. G. 5 octobre 1907.	76
— — — Oued-Cherf, chef-lieu, transfert. — A. G. 4 mars 1908.	233

	Pages
— — — sections électorales, commissions municipales, composition. — A. G. 6 avril 1908.	294
Conférence consultative , Tunisie, travaux. — A. R. G. 2 novembre 1907.	85
— — — Tunisie, arrêté du 2 janvier 1905, art. 11, modification. — A. R. G. 28 déc. 1907.	117
Conseils de préfecture , Algérie, territoires du sud, compétence. — D. 5 mars 1908.	256
Conseils de prud'hommes , loi du 27 mars 1907, application, règlement d'administration publique. — D. 4 avril 1908.	294
— — — interprètes, émoluments. — D. 15 août 1909.	369
Contributions arabes , centimes additionnels extraordinaires, imposition. — D. 7 juillet 1908.	333
Contributions directes , taxes assimilées, exercice 1909. — L. 16 juillet 1908.	343
Contributions diverses , alcools, acquits à caution, apurement, directeurs, attribution de compétence. — A. G. 30 juin 1908.	333
— — — Algérie, service, organisation. — D. 16 mai 1908.	320
<i>V. Gouvernement général.</i>	
Contrôles civils , Tunisie, agents, frais de voyage, arrêté résidentiel du 10 décembre 1896, modification. — A. R. G. 31 décembre 1907.	164
— — — Tunisie, agents, frais de voyage, règlement. — A. R. G. 12 juin 1908.	328
— — — Tunisie, commis, cadre, création. — A. R. G. sans date.	83
— — — Tunisie, contrôleurs civils, recrutement, concours. — A. M. aff. étrangères, 18 octobre 1907.	81

DEP

	61 Pages
——— Tunisie, contrôleurs civils, stagiaires, cadre, création. — A. R. G. 18 octobre 1907.	82
Crédits , exercices clos et périmés, ouverture. — L. 15 juillet 1908.	341
——— ouverture et annulation. — LL. 30 juin 1908.	333
——— ouverture et annulation. — L. 16 juillet 1908.	334
Cultes , exercice, séparation des églises et de l'État, application en Algérie. — D. 27 septembre 1907.	55
——— exercice, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, art. 3, inventaires, règlement d'administration publique. — D. 22 avril 1908.	309
——— exercice, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, art. 38, exécution, règlement d'administration publique. — D. 14 avril 1908	307
——— exercice, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, complément. — D. 30 mars 1908.	285
——— exercice, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, modification. — D. 28 août 1908.	370
——— exercice, séparation des églises et de l'État, décret du 27 septembre 1907, pensions, allocations, indemnités de fonctions. — D. 31 mars 1908.	286

V. Gouvernement général.

D

Délégations financières algériennes , circonscriptions, chef-lieu, composition. — A. G. 28 octobre 1907.	85
——— circonscriptions, arrêté du 28 octobre 1907. — Erratum 20 mai 1908.	324

Dépenses engagées. — *V. Gouvernement général.*

Dératisation. — V. *Service sanitaire maritime.*

Divorce. — V. *Code civil.*

- Domaine militaire**, travaux mixtes, servitudes militaires, Tunisie, décret du 18 octobre 1906, modification. — D. B. 21 août 1907. 29
- travaux mixtes, servitudes militaires, Tunisie, décret du 21 août 1907, annulation partielle. — D. B. 23 janvier 1908. 182
- Domaine public**, État, ville de Mostaganem, caserne, manutention, cession. — L. 12 avril 1908. 307
- Douanes**, action du service, sud de l'Algérie. — D. 5 septembre 1907. 48
- Algérie, directeur, délégation d'attributions. — A. G. 7 janvier 1908. 165
- territoires du sud, action de service, décret du 5 septembre 1907, application. — A. G. 6 décembre 1907. 109
- Tunisie, fèves, importation, régime, modification. — D. B. 27 novembre 1907. 105
- Tunisie, importation temporaire en franchise, planches de peuplier, pin et sapin. — D. B. 10 juillet 1908. 338
- Tunisie, importation temporaire en franchise, décret du 28 janvier 1898, modification. — D. B. 10 juillet 1908. 337
- Tunisie, importation temporaire en franchise, sacs, tubes en fer. — A. D. F. 10 juillet 1908. 338
- Tunisie, liquidation des droits, tares applicables. — D. B. 11 juillet 1908. 339
- Dourine**, Tunisie, décret beylical du 20 février 1905, infractions, constatation, officiers du service de la remonte. — D. B. 20 mars 1908. 279
- Droits intérieurs**, Tunisie, entrepôt fictif, poivrons secs. — A. D. F. 5 septembre 1907. 50

EXP

63

Pages

——— Tunisie, entrepôt fictif, raisins secs. — A. D. F. 20 janvier 1908.	182
——— Tunisie, régime fiscal, décret beylical du 8 décembre 1906, modification. — D. B. 15 mai 1908.	319
Dynamite , explosifs, fabrication, Tunisie. — A. D. F. 7 sep- tembre 1907.	50
E	
Emprunt , Algérie, 175 millions. — L. 28 février 1908.	205
——— Algérie, 175 millions, loi du 28 février 1908, modifi- cation. — L. 17 juillet 1908.	346
——— Tunisie, réalisation. — D. 25 avril 1908.	312
——— Tunisie, réalisation. — D. B. 25 avril 1908. V. <i>Obligations tunisiennes</i> .	312
Enfants assistés , inspection, service, organisation. — A. G. 20 mars 1908.	277
Enregistrement, domaines et timbre , Algérie, service, organisation. — D. 16 mai 1908.	319
——— impôts. — D. 15 juillet 1908.	341
V. <i>Gouvernement général</i> .	
Entrepôt fictif . — V. <i>Droits intérieurs</i> .	
Esclavage , liberté, aliénation, Algérie, territoires du sud, péna- lités. — D. 15 juillet 1906.	237
État civil , Tunisie, décret du 29 juin 1886, modification. — D. B. 10 août 1907.	27
Explosifs . — V. <i>Dynamite</i> .	

F

Faillis, réhabilitation, loi du 30 décembre 1903, modification. —
L. 23 mars 1908. 279

Farcin. — V. *Police sanitaire des animaux*.

Fèves. — V. *Douanes*.

Finances, administrations financières, agents détachés en
Algérie, régime disciplinaire. — D. 16 mai 1908. 321

——— contrôle des dépenses engagées, organisation. —
D. 28 janvier 1908. 183

Fonds de réserve, Algérie, situation. — D. 28 juillet 1907. 12

Forêts, contraventions et délits forestiers, indigènes, terri-
toire de commandement, commissions disciplinaires, compétence.
— A. G. 19 mai 1908. 323

——— reboisement, service, création. — A. G. 24 dé-
cembre 1907. 113

Fraudes, loi du 1^{er} août 1903, application à l'Algérie. — D.
11 octobre 1907. 76

——— répression, substances médicamenteuses, échantil-
lons, analyses, expertises. — D. 6 août 1908. 368

V. *Alcools*. — *Beurre*.

G

Gendarmerie. — V. *Langue arabe*.

Généraux commandant les divisions. — V. *Gouverne-
ment général*.

Ghaba, Tunisie, contrôle financier. — D. B. 25 avril 1908. 312

HAB

65

Pages

— — — Tunisie, contrôle financier. — A. D. F. et D. A.
25 avril 1908. 313

Gouvernement général, commission des papiers inutiles,
institution. — A. G. 9 juillet 1908. 336

— — — contributions diverses, enregistrement, domaine et
timbre, tabac, directeurs, délégation d'attributions. — A. G.
17 juillet 1908. 348

— — — contrôleur des dépenses engagées, nominations. —
D. 23 mai 1908. 325

— — — économies, budget de l'Algérie, commission. —
A. G. 20 janvier 1908. 181

— — — préfets, généraux commandant les divisions, délégation
d'attributions. — A. G. 17 juillet 1908. 349

— — — préfets, procureur général, cultes, assistance publi-
que, justice, administration départementale et communale, délégation
de pouvoirs. — A. G. 18 juillet 1908. 355

— — — ressources départementales et communales, dimi-
nution, insuffisance, commission. — A. G. 20 janvier 1908. 182

— — — service d'archives, création. — A. G. 6 avril 1908. 294

V. Contributions diverses.

H

Habous, Tunisie, actes, inscription, registre spécial. — D. B. 4
juillet 1908. 335

— — — administration, collège Sadiki. — D. B. 16 août 1907. 28

— — — conseil supérieur, institution. — D. B. 17 juillet 1908. 350

— — — location à long terme, décret du 31 janvier 1898,
modification. — D. B. 22 juin 1908. 331

	Pages
Hôpitaux et hospices , Algérie. personnel, réorganisation, arrêté du 6 décembre 1905, modification. — A. G. 18 octobre 1907.	84
——— économes, concours, commission, arrêté du 27 mars 1906, modification. — A. G. 23 juin 1908.	331
——— médecins, chirurgiens, concours, arrêté du 7 juin 1904, hôpital de Philippeville, cessation d'application. — A. G. 25 juin 1908.	332
——— receveurs, rémunération. — A. G. 24 décembre 1907.	113
Huissiers , nominations. — D. 5 août 1908.	367
Hygiène , Tunisie, conseil central, membre de droit. — D. B. 28 août 1907.	45
——— Tunisie, conseil central, membre de droit. — D. B. 21 décembre 1907.	112
<i>V. Santé publique.</i>	
I	
Indigènes musulmans , âge de dix-huit ans, recensement nominatif. — D. 17 juillet 1908.	347
<i>V. Forêts.</i>	
Instruction publique , enseignement des indigènes, décret du 18 octobre 1892, modification, commission. — A. G. 28 avril 1908.	315
——— écoles primaires, territoires civil et de commandement, personnel enseignant, indemnité de résidence. — D. 30 mai 1908.	327
——— écoles primaires, territoire du sud, personnel enseignant, indemnité de résidence. — D. 30 mai 1908.	327
<i>V. Médersas.</i>	
Interprètes. — <i>V. Armée.</i> — <i>Prud'hommes.</i>	

J

Jeux , stations balnéaires, thermales et climatériques, cercles et casinos, réglementation. — D. 8 avril 1908.	297
Jury , indemnité. — C. M. justice, 18 juillet 1908.	355
Justice , juge de paix, Adrar, chef de l'annexe du Touat. — A. G. 13 avril 1908.	307
——— magistrats, recrutement, avancement. — D. 13 février 1908.	190
——— tribunal de commerce d'Alger, composition. — D. 25 janvier 1908.	183
——— tribunal de commerce d'Oran, composition. — D. 15 août 1908.	369
——— Tunisie, tribunal de Sousse, composition. — D. 20 juin 1908.	330
<i>V. Gouvernement général.</i>	
Justice musulmane , mahakmas, El Goléa, Ouargla. — A. G. 18 juin 1908.	330
——— mahakmas, mahakma annexe, Berguent, création. — A. G. 21 août 1907.	29
——— mahakmas, Ouled Maallah, suppression. — A. G. 21 août 1907.	29
——— mahakma ibadite annexe, Ouargla, suppression. — A. G. 14 décembre 1907.	111
——— oukil, profession, réglementation, arr. du gouv. gén. du 20 février, modification. — A. G. 3 février 1908.	187
——— oukil, examen. — A. P. G. 11 mars 1908.	261

	Pages
Justice tunisienne , tribunaux régionaux, compétence civile et pénale, décret beylical du 18 mars 1896, modification. — D. B. 3 juin 1908.	328
— — — tribunaux régionaux, décret beylical du 18 mars 1896, art. 18, modification. — D. B. 1 ^{er} février 1908.	186
L	
Langue arabe , prime, gendarmerie. — A. G. 28 mai 1908.	325
— — — prime, officiers du service des affaires indigènes. — A. G. 5 août 1907.	26
Licences , assiette, communes, faubourgs et annexes, population, fixation. — A. G. 5 mars 1908.	257
M	
Magistrats . — V. <i>Justice</i> .	
Mahakmas . — V. <i>Justice musulmane</i> .	
Maisons à bon marché , petite propriété. — L. 10 avril 1908.	303
Margarine . — V. <i>Beurre</i> .	
Marine , pensions, caisse des invalides. — L. 14 juillet 1908.	341
Maroc , corps de débarquement, frais de service, frais de bureau, indemnités. — D. 27 août 1908.	370
— — — crédits supplémentaires. — L. 31 mars 1908.	286
— — — force navale détachée, officiers et marins, solde. — D. 4 mars 1908.	255
— — — militaires, marins, franchise postale. — D. 17 août 1907.	28

MED

69

Pages

— — — officiers de marine, traitement de table. — Décis.
prés. 4 septembre 1907. 48

— — — opérations, armées de terre et de mer, déclarations,
contingent spécial. — L. 17 juillet 1908. 347

— — — personnel militaire, campagne de guerre, concession.
— Décis. min. marine, 22 février 1908. 196

— — — retour, quartiers-maitres et marins, envoi en congé.
— C. M. marine 4 mars 1908. 255

— — — troupes, allocations. — D. 8 février 1908. 189

Marques de fabrique et de commerce, Tunisie, décret
beylical du 3 juin 1889, modification. — D. B. 7 avril 1908. 295

Médaille coloniale, agrafe Afrique occidentale française. —
D. 28 août 1907. 29

— — — agrafe Afrique occidentale française, agrafe Sahara.
— D. 14 mai 1908. 317

— — — agrafe Afrique occidentale française, agrafe Sahara.
— D. 19 août 1908. 370

— — — agrafe Sahara. — D. 22 août 1907. 32

Médecins de colonisation, Algérie, circonscriptions médi-
cales, remaniements. — A. G. 31 décembre 1907. 163

— — — Algérie, recrutement, concours, arr. du gouv. gén.
du 1^{er} mars 1907, art. 4, modification. — A. G. 23 janvier 1908. 186

— — — Tunisie, médecins stagiaires, postes, création. —
D. B. 27 janvier 1908. 183

— — — Tunisie, mode de recrutement. — A. P. M. 27 jan-
vier 1908. 184

Médersas, Alger, section commerciale, institution. — A. G.
3 avril 1908. 293

	Pages
Mines , appareils respiratoires, arrêté ministériel du 15 avril 1907, application à l'Algérie. — A. G. 20 mai 1908.	325
——— ingénieurs, traitements et indemnités. — A. G. 20 juillet 1908.	356
——— ingénieurs, traitements et indemnités. — C. G. 28 juillet 1908.	356
——— permis de recherches. — C. G. 2 septembre 1907.	46
Minières , Ouenza, forêt domaniale, concession. — D. 10 avril 1908.	303
Morve . — V. <i>Police sanitaire des animaux</i> .	

N

Nationalité , qualité de français, acquisition, répudiation, déclaration, territoires militaires, officiers. — D. 28 août 1907.	44
Navigation , Tunisie, bateaux de commerce, commandement. — A. D. T. P. 20 mai 1908.	324
Notariat , Algérie, organisation. — D. 30 juillet 1907.	9
Nourissons , protection, secours temporaires, salaires des nourrices, primes de survie, prix de pension, tarifs. — A. G. 25 avril 1908.	312

O

Obligations tunisiennes , émission 3 0/0 de 1892, feuille de coupons, renouvellement. — D. B. 23 août 1907.	32
V. <i>Emprunt</i> .	
Octroi de mer , tarif, modification. — D. 26 août 1907.	43
——— perception, 1908 à 1912, autorisation. — D. 29 décembre 1907.	135

POL

71

Pages

Office du travail, Tunisie, création. — D. B. 30 décembre 1907. 137

Oukils. — V. *Justice musulmane*.

P

Papiers inutiles. — V. *Gouvernement général*.

Passages, délivrance, réglementation. — A. G. 10 avril 1908. 304

Pêche côtière, quartier de Philippeville, arrêté du ministre de la marine du 5 juillet 1894, modification. — A. G. 2 juillet 1908. 334

Pensions. — V. *Marine*.

Percepteurs, recrutement, avancement, discipline. — D. 8 novembre 1907. 87

Peste. — V. *Service sanitaire maritime*.

Poids et mesures, vérificateurs, traitements. — A. G. 4 août 1908. 359

——— vérification, assujettissement, nouvelles professions.
— D. 12 novembre 1907. 87

——— vérification, circonscriptions territoriales, arrêté du
1^{er} juillet 1898, modification. — A. G. 24 juillet 1908. 356

——— vérification, décret du 9 novembre 1907, exécution
en Algérie. — D. 24 janvier 1908. 182

——— vérification périodique. — D. 7 juillet 1908. 336

Poivrons secs. — V. *Droits intérieurs*.

Police, Algérie, sûreté, chemins de fer et ports, commissaires,
inspecteurs, personnel, réorganisation. — A. G. 14 mars 1908. 263

——— commissaire, inspecteur spécial, candidats mili-
taires, certificat d'aptitude professionnelle, épreuve. — A. M.
int. et guerre 12 octobre 1907. 80

	Pages
— — — chemins de fer et ports, inspecteur spécial, 3 ^e classe, création. — A. G. 30 novembre 1907.	108
— — — service de sécurité, contrôle général, personnel, organisation. — A. G. 30 novembre 1907.	107
— — — Tunisie, brigades régionales mobiles, institution. — D. B. 11 mars 1908.	263
Police sanitaire des animaux , bovins, importation, condition. — A. G. 1 ^{er} août 1908.	357
— — — morve, farcin. — D. 4 août 1907.	27
— — — moutons, clavelisation, arrêté du 22 février 1904, modification. — Décis. gouv. gén. 21 novembre 1907.	84
— — — moutons, clavelisation, exportation. — Note au <i>Mobacher</i> , 12 février 1908.	189
<i>V. Dourine.</i>	
Ponts et chaussées. — <i>V. Chemins de fer.</i>	
Porcs , importations, transit. — A. M. agr. 19 février 1908.	196
Ports. — <i>V. Service sanitaire maritime.</i>	
Postes , Algérie, service des rebuts, décentralisation. — D. 7 décembre 1907.	111
— — — convention postale universelle, 26 mai 1906, conventions et arrangements, promulgation. — D. 29 septembre 1907.	66
— — — convention postale universelle, 26 mai 1906, règlement, exécution. — D. 28 août 1907.	45
— — — correspondances recommandées, lettres et boîtes de valeur déclarée, France, Algérie, Martinique. — D. 31 déc. 1907.	162
— — — franchises postales, laboratoires des finances, Algérie, chimistes. — D. 22 février 1907.	162

----- franchises postales, service de la culture et du contrôle technique des manufactures de tabac. — D. 22 novembre 1907.	162
--- mandats télégraphiques, échange, France, Algérie, colonies. — D. 16 octobre 1907.	81
--- Tunisie, colis postaux. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, colis postaux, Belgique, Luxembourg, Suisse, échange. — D. B. 24 juillet 1908.	356
--- Tunisie, convention postale universelle, 26 mai 1906, règlement, exécution. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, journaux, écrits périodiques, affranchissement. — D. B. 30 mai 1908.	327
--- Tunisie, journaux, écrits périodiques, affranchissement, envoi. — A. D. P. T. 31 mai 1908.	327
--- Tunisie, union postale, livrets d'identité. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, union postale, mandats internationaux. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, union postale, recouvrements. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, union postale, valeur déclarée, lettres et boîtes. — D. B. 24 septembre 1907.	55
--- Tunisie, union postale universelle, sixième congrès, conventions et arrangements, ratification, exécution. — D. B. 27 juillet 1907.	42
--- union postale, lettres et boîtes avec valeur déclarée. — D. 28 août 1907.	45
--- union postale, livrets d'identité. — D. 28 août 1907.	45
--- union postale, mandats internationaux. — D. 28 août 1907.	45

	Pages
——— union postale, recouvrements. — D. 28 août 1907.	45
<i>V. Colis postaux. — Maroc.</i>	
Poudres , commerce, arrêté du 21 avril 1898, modification. — A. G. 9 août 1908.	368
——— prix de vente, cartouches de poudre de mine comprimée. — D. 25 août 1907.	35
Préfets , — V. <i>Gouvernement général</i> .	
Presse , Tunisie, journaux et écrits périodiques, loi française, extension. — D. B. 21 octobre 1907.	85
Prisons , administration pénitentiaire algérienne, agents, médailles. — D. 18 novembre 1907.	88
Procureur général . — V. <i>Gouvernement général</i> .	
Produits cupriques anticryptogamiques , analyse, décret du 9 octobre 1906, exécution en Algérie. — D. 5 mars 1908.	256
——— échantillons, prélèvement. — A. G. 8 avril 1908.	301
Produits monopolisés , Tunisie, mise en vente, espèce et prix. — A. chef du service des monopoles. 31 décembre 1907.	165
Produits tunisiens , fèves, animaux domestiques, produits non dénommés, admission en France, quantité. — D. 30 mai 1908.	327
——— huiles, olives, grignon, admission en France, quantité. — D. 31 octobre 1907.	85
——— vins, admission en France, quantité. — D. 1 ^{er} août 1907.	13
——— vins, admission en France, quantité. — D. 5 août 1908.	359
Propriété foncière , immatriculation, Algérie, étude, commission. — A. M. int. 25 novembre 1907.	105
Prud'hommes . — V. <i>Conseils de prud'hommes</i> .	

Q

Quinisation. — V. *Assistance publique.*

Quinine, vente, quinisation, service, commission, institution.
— A. G. 4 juillet 1908. 334

R

Raisins secs. — V. *Droits intérieurs.*

Recrutement, allocations journalières, territoires du sud. —
D. 19 août 1907. 29

— — — emplois réservés. — D. 28 septembre 1907. 63

V. *Armée.*

Réhabilitation. — V. *Faillis.*

Repos hebdomadaire, Tunisie. — D. B. 17 juillet 1908. 331

Réquisitions militaires, loi, application en Algérie. — D.
5 février 1908. 188

— — — Tunisie, animaux, voitures, classement. — A. R. G.
1^{er} août 1907. 14

— — — Tunisie, animaux, voitures, classement. — D. B.
4 septembre 1907. 48

Réunions publiques, Algérie. — D. 11 septembre 1907. 54'

S

Santé publique, Algérie, loi du 15 février 1902, application,
règlement d'administration publique. — D. 5 août 1908. 359

— — — Tunis, règlement sanitaire, approbation. — D. B.
6 juillet 1908. 335

	Pages
——— Tunis, règlement sanitaire, décret beylical du 6 juillet 1908, application, liste des maladies. — A. M. P. 8 juillet 1908.	336
——— Tunis, règlement sanitaire, modification. — D. B. 15 juillet 1908.	343
Séparation des églises et de l'État. — V. Cultes.	
Sériciculture. filature de la soie, encouragements spéciaux, loi du 2 avril 1898, prorogation. — L. 30 mai 1908.	326
Sérovaccination anticlaveleuse. Tunisie, taxe, établissement. — D. B. 1 ^{er} janvier 1908.	165
——— Tunisie, taxe, encaissement, versement. — A. D. A. et D. F. 1 ^{er} février 1908.	187
Service anthropométrique, personnel, organisation. — A. G. 30 novembre 1907.	106
Service sanitaire maritime, personnel, organisation. — A. G. 23 novembre 1907.	88
——— dératisation, service permanent. — C. G. 6 mars 1908.	260
——— épidémies, peste, mesures à prendre. — C. G. 16 mars 1908.	272
——— ports, quais, terre-pleins, propreté. — C. G. 19 mars 1908.	275
Société de prévoyance, fonctionnaires et employés tunisiens. — D. B. 27 janvier 1908.	183
Sociétés de capitalisation, surveillance, contrôle. — L. 19 décembre 1907.	111
Sociétés françaises et étrangères, actions, obligations, titres, émission, loi du 30 janvier 1907, art. 3, application en Algérie. — D. 28 janvier 1908.	184
Soie. — Sériciculture.	

Spiritueux. — V. *Alcool*.

Sucres, surtaxe. — D. 26 août 1907. 42

Sûreté, Algérie, personnel subalterne, réorganisation. — A. G. 16 mars 1908. 270

V. *Police*.

T

Tabacs, achats, manufactures de l'État, paiement. — D. 2 juin 1908. 327

——— service technique, agents coloniaux, cadre, organisation. — A. G. 5 mars 1908. 257

——— Tunisie, bureaux, attribution, débitants, obligations. — D. B. 16 juillet 1908. 344

——— Tunisie, bureaux, débitants, obligations, décret du 16 mars 1903, modification. — D. B. 17 janvier 1908. 181

V. *Gouvernement général*.

Territoires du sud, taxes, application. — D. 29 décembre 1907. 137

V. *Armée*. — *Budget*. — *Commissions disciplinaires*. — *Communes indigènes*. — *Conseils de préfecture*. — *Douanes*. — *Esclavage*. — *Forêts*. — *Recrutement*.

Tramways, Alger à Coléa, prolongement, déclaration d'utilité publique. — D. 2 juillet 1908. 344

Travail, commission consultative, institution, arrêtés du 17 octobre 1903 et du 20 janvier 1904, modification. — A. G. 30 novembre 1907. 108

——— Tunisie, réglementation, agents de la voie, aiguilleurs. — A. D. T. P. 1^{er} août 1907. 19

——— Tunisie, réglementation, agents des gares. — A. D. T. P. 1^{er} août 1907. 23

	Pages
——— Tunisie, réglementation, agents des trains. — A. D. T. P. 1 ^{er} août 1907.	21
——— Tunisie, réglementation, mécaniciens, chauffeurs. — A. D. T. P. 1 ^{er} août 1907.	18
Travaux publics , fonctionnaires et agents, allocations accessoires. — A. G. 24 février 1908.	197
——— fonctionnaires et agents, allocations accessoires. — C. G. 24 février 1908.	204
——— Tunisie, division en arrondissements. — A. D. T. P. 18 décembre 1907.	111
——— Tunisie, personnel, règlement. — D. B. 31 août 1908.	375
V. <i>Ponts et chaussées</i> .	

Tribunaux de commerce. — V. *Justice*.

Troupes sahariennes. — V. *Armée*.

Tunisie. — V. *Accidents du travail*. — *Actes notariés*. — *Affaires étrangères*. — *Alcool*. — *Amnistie*. — *Automobiles*. — *Avocats*. — *Budget*. — *Chambres de commerce*. — *Chemins de fer*. — *Colis postaux*. — *Collections archéologiques*. — *Colonisation*. — *Communes*. — *Conférence consultative*. — *Contrôles civils*. — *Domaine militaire*. — *Douanes*. — *Dourine*. — *Droits intérieurs*. — *Dynamite*. — *Emprunt*. — *Etat civil*. — *Ghaba*. — *Habous*. — *Hygiène*. — *Justice*. — *Justice tunisienne*. — *Marques de fabrique et de commerce*. — *Médecins de colonisation*. — *Navigation*. — *Obligations tunisiennes*. — *Office du travail*. — *Police*. — *Postes*. — *Presse*. — *Produits monopolisés*. — *Produits tunisiens*. — *Repos hebdomadaire*. — *Réquisitions militaires*. — *Santé publique*. — *Sérovaccination anticlaveleuse*. — *Société de prévoyance*. — *Tabacs*. — *Travail*. — *Travaux publics*. — *Vins*.

V

Ventes au déballage , loi du 30 décembre 1906, exécution en Algérie. — D. 12 février 1908.	189
Veuves , loi de finances du 17 avril 1906, art. 31, application en Algérie. — D. 8 avril 1908.	301

VIN	79
Vins, circulation, droit. — D. 26 août 1907.	41
——— circulation, formalités. — D. 28 déc. 1907.	115
——— circulation, sucrage, loi du 29 juin 1907, application à l'Algérie. — D. 26 août 1907.	36
——— Tunisie, fraudes, prévention, répression. — D. B. 28 mars 1908.	282

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages			Pages
1906					
JUILLET					
15 D.	Esclavage.	237	21 A. D. A.	Colonisation.	30
1907			22 D.	Médaille coloniale.	32
FÉVRIER			23 D. B.	Obligation tunis.	32
22 D.	Franchises post.	162	25 D.	Chemins de fer.	33
JUILLET			25 D.	Poudres.	35
9 L.	Budget.	1	26 D.	Vins.	36
16 D.	Caisse des retraites.	2	26 D.	—	41
20 D.	Notariat.	9	26 D.	Alcools.	42
27 D.	Budget.	11	26 D.	Sucres.	42
27 D. B.	Postes.	12	26 D.	Octroi de mer.	43
28 D.	Fonds de réserve.	12	28 D.	Nationalité.	44
30 D.	Tirailleurs algér.	13	28 D.	Postes.	45
AOUT			28 D.	—	45
1 D.	Produits tunisiens.	13	28 D.	—	45
1 A. R. G.	Réquisitions milit.	14	28 D.	—	45
1 A.D.T.P.	Travail, mécanic.	18	28 D.	—	45
	et chauffeurs.	18	28 D. B.	Conseil d'hygiène.	45
1 A.D.T.P.	Travail, agents de	19	29 D.	Beurre.	45
	la voie.	19	30 A.D.T.P.	Chemins de fer.	46
1 A.D.T.P.	Travail agents des	21	SEPTEMBRE		
	trains.	21	2 C. G.	Mines.	46
1 A.D.T.P.	Travail, agents des	29	4 Déc. prés. Maroc.		48
	gares.	29	4 D. B.	Réquisit. militaire.	48
4 D.	Police sanitaire	24	5 D.	Douanes.	48
	des animaux.	24	5 A. D. F.	Entrepôt fictif.	50
5 D.	Langue arabe.	27	7 A. D. F.	Dynamite.	50
10 D. B.	Etat-civil.	27	11 D.	Réunions publiques.	54
16 D. B.	Habous.	28	24 D. B.	Postes.	55
17 D.	Maroc.	28	24 D. B.	—	55
18 D.	Médaille coloniale.	29	24 D. B.	—	55
19 D.	Allocations journ.	29	24 D. B.	—	55
21 A. G.	Mahakmas.	29	24 D. B.	—	55
21 A. G.	—	29	24 D. B.	—	55
21 D. B.	Domaine militaire	29	27 D.	Cultes.	55
			28 D.	Emplois réservés.	65
			29 D.	Postes.	66
			OCTOBRE		
			5 D.	Cérémonies publiq.	66
			5 A. G.	Communes.	76
			11 D.	Fraudes.	76

	Pages
12 A. M. int. et guerre Police.	80
16 D. Mandats télégr.	81
18 A. M. aff. étrang. Contrôles civils.	81
18 A. R. G. Contrôles civils.	82
S. d. A. R. G. Contrôles civils.	83
18 A. G. Hôpit. et hospices.	84
21 D. B. Presse.	85
28 A. G. Délég. financières.	85
31 D. Produits tunisiens.	85

NOVEMBRE

2 A. R. G. Conf. consultative.	85
8 D. Percepteurs.	87
12 D. Poids et mesures.	87
18 D. Médaille pénitent.	88
21 Décis. G. Clavelisation.	88
22 D. Franchises post.	162
23 A. G. Serv. sanit. marit.	88
23 D. B. Comptabil. comm.	91
25 A. M. int. Propr. foncière.	105
27 D. B. Douanes.	105
29 D. Aff. étrangères.	106
30 A. G. Serv. anthropom.	106
30 A. G. Serv. de sécurité.	107
30 A. G. Police.	108
30 A. G. Comm. du travail.	108

DÉCEMBRE

3 A. G. C. ind. Adrar.	109
3 A. G. C. ind. Ouargla.	109
3 A. G. C. ind. Ghardaïa.	109
6 A. G. Douanes sud.	109
7 D. Postes, rebuts.	111
10 A. G. Quininisation.	111
14 A. G. Mahakma.	111
18 A. D. T. P. Travaux publics.	111
19 L. Soc. de capitalis.	111
21 D. B. Hygiène.	112
24 A. G. Reboisement.	113
24 A. G. Hôpit. et hospices.	113
27 D. Budg. ter. du sud.	114
28 D. Circul. des vins.	115
28 D. Alcools.	115
28 A. R. G. Conf. consultative.	117
28 D. B. Budget Tunisie.	117
29 L. Budget Algérie	134
29 D. —	135
29 D. Octroi de mer.	135
29 D. Territ. du sud.	137
30 D. B. Office du travail.	137
31 L. Budget général.	138
31 D. Postes.	162
31 A. G. Médecins de colon.	163
31 A. G. Ponts et chaus.	163

	Pages
31 A. R. G. Contrôle civil.	164
31 A. dir. s. monop. Produits monop.	165

1908

JANVIER

1 D. B. Sérovaccination anticlaveuse.	165
7 D. Chemins de fer.	165
7 A. G. Douanes.	165
9 A. G. Ponts et chaussées	165
9 A. R. G. Chamb. de comm.	167
13 C. G. Gestion financière des communes.	168
14 D. Troupes saharien.	171
15 D. Interprètes.	175
15 D. B. Automobiles.	176
15 A. D. T. P. —	180
17 D. B. Bureaux de tabac.	181
20 A. G. Economies.	181
20 A. G. Ressources départ. et communales.	182
20 A. D. F. Entrepôt fictif.	182
23 D. B. Domaine militaire.	182
24 D. Poids et mesures.	182
25 D. Trib. de commerce d'Alger.	183
27 D. B. Soc. de prévoyan.	183
27 D. B. Médec. de colonis.	183
27 A. P. M. —	184
28 D. Sociétés ; émis- sions.	184
28 D. Contrôle des dépen- ses engagées.	185
28 A. G. Médec. de colonis.	186

FÉVRIER

1 D. B. Trib. régionaux.	186
1 A. D. A. et D. F. Taxe de sérovac- cination.	187
3 D. Colis postaux.	187
3 A. G. Oukils.	187
5 D. Réquisitions milit.	188
8 D. Maroc.	189
12 D. Ventes au déball.	189
12 Note au Mobacher Clavelisation.	189
13 D. Magistrats.	190
15 D. Commiss.-priseur.	196
19 A. M. agr. Espèce porcine.	196
22 Décis. M. mar. Campagne Maroc.	196
24 A. G. Travaux publics.	197
24 C. G. —	204
28 L. Emprunt.	205

	Pages		Pages
MARS			
2 D. B.	Régime fiscal de l'alcool. 209	10 A. G.	Passages. 304
2 A. D. F.	Régime fiscal de l'alcool. 217	12 L.	Domaine public. 307
2 A. D. F.	Régime fiscal de l'alcool (distil.). 231	13 A. G.	Justice de paix. 307
2 A. D. F.	Rég. fisc. de l'alc. (alcool dénat.). 250	14 D.	Sépar. des églises et de l'Etat. 307
4 D.	Solde Maroc. 250	15 A. G.	Phosph. de chaux. 308
4 C.M.mar.	Congés Maroc. 255	22 D.	Sépar. des églises et de l'Etat. 309
4 A. G.	Communes mix. 255	22 A. G.	Chemins de fer. 311
5 D.	Conseil de préf. 256	25 D.	Emprunt tunisien. 312
5 D.	Prod ^{us} . cupriques anticryptogam. 256	25 D. B.	— 312
5 A. G.	Licences. 257	25 A. G.	Nourrices. 312
5 A. G.	Service technique de tabacs. 257	25 D. B.	Ghaba. 312
6 C. G.	Dératisation. 260	25 A. D. F. et D. A.	— 313
7 L.	Crédits suppl. 261	28 D.	Budget territoires du sud. 314
11 A. P. G.	Oukils. 261	28 D.	Chemins de fer. 314
11 D. B.	Police mobile. 263	28 A. G.	Enseignement des indigènes. 315
14 A. G.	Commis. de police 263	28 D. B.	Amnistie. 315
16 A. G.	Pers. de la sûreté. 270	MAI	
16 C. G.	Epidém. de peste. 272	2 A. G.	Chemins de fer. 315
17 L.	Chemins de fer. 274	6 A. G.	Armes de guerre. 316
19 C. G.	Propreté des ports. 275	14 D.	Médaille coloniale. 317
20 D.	Budget, Algérie. 277	14 A. G.	Alfa. 317
20 A. G.	Enfants assistés. 277	15 D. B.	Droits intérieurs. 319
20 D. B.	Dourine. 279	16 D.	Enregistrement et domaines. 319
23 L.	Réhab. des faillis. 279	16 D.	Contributions diverses. 320
25 D.	Avocats, Tunisie. 279	16 D.	Discipli. adm. fin. 321
27 A. G.	Automobiles. 281	19 A. G.	Délits forestiers; comm. discipl. 323
28 D. B.	Fraudes s. l. vins. 282	20 Erratum	Délég. fin. 324
30 D.	Sépar. des églises et de l'Etat. 285	20 A. D. T. P.	Navigation. 324
31 L.	Crédits Maroc. 286	22 A. G.	Mines. 325
31 D.	Sépar. des églises et de l'Etat. 286	23 D.	Gouv. général. 325
AVRIL		28 A. G.	Primes de langue arabe. 325
3 D.	Com. de Douaouda. 293	30 L.	Sériciculture. 326
3 A. G.	Médersa. 293	30 D.	Produits tunisiens 327
4 D.	Cons. de Prud'hom. 294	30 D.	Indemnités instituteurs. 327
6 A. G.	Commun. mixtes. 294	30 D.	— 327
6 A. G.	Archives gouv. g ^l . 294	30 D. B.	Postes. 327
7 D. B.	Marques de fabrication et de com. 295	31 A. D. P. T.	Postes. 327
7 A. D. P. T.	Colis post., alcool. 295	JUIN	
8 D.	Jeux. 297	2 D.	Tabacs. 327
8 D.	Veuves. 301	2 A. G.	Commiss. discipl. 328
8 A. G.	Produits cupriques anticryptogam. 301	3 D. B.	Tribunaux région. 328
10 L.	Amnistie. 303	6 L.	Code civil. 328
10 L.	Maisons à bon marché. 303	12 A. R. G.	Contrôle civil. 328
10 D.	Minières Ouenza. 303	16 D.	Act. not. Tunisie. 329
		18 A. G.	Mahakmas. 330

		Pages			Pages
20 D.	Tribunal Sousse.	330	16 L.	Chemins de fer.	344
22 D. B.	Habous.	331	16 D. B.	Bureaux de tabacs.	344
23 A. G.	Hôpitaux.	331	17 L.	Emprunt algérien.	346
25 D.	Recrut. de l'armée.	332	17 L.	Décorations Maroc.	347
25 A. G.	Hôpitaux.	332	17 D.	Recens. des indig.	347
29 AA. G.	Commiss. discipl.	333	17 A. G.	Chemins de fer.	348
30 L.	Crédits.	333	17 A. G.	Délegat. d'attrib.	348
30 L.	—	333	17 A. G.	Délegat. d'attrib.	349
30 A. G.	Contrib. diverses.	333	17 D. B.	Habous.	350
	JUILLET		17 D. B.	Repos hebdomad.	351
2 D.	Tramway.	334	17 D. B.	Accid. du travail.	353
2 A. G.	Pêche côtière.	334	18 C. M. just. Jury.		355
4 A. G.	Quinine.	334	18 A. G.	Délegat. de pouv.	355
4 D. B.	Habous.	335	20 A. G.	Ingén. de mines.	356
6 D. B.	Règl. sanit. Tunis.	335	24 A. G.	Poids et mesures.	356
7 D.	Contrib. arabes.	335	24 D. B.	Colis postaux.	356
7 D.	Poids et mesures.	336	28 C. G.	Ingén. de mines.	356
8 A. P. M.	Règl. sanit. Tunis.	336		AOÛT	
9 A. G.	Papiers inutiles.	336	1 A. G.	Import. des bovins.	357
10 D. B.	Budg., règl. définit.	337	4 A. G.	Poids et mesures.	359
10 D. B.	Douan., imp. temp.	337	5 D.	Produits tunisiens.	359
10 A. D. F.	Douan., adm. temp.	338	5 D.	Santé publique.	359
10 D. B.	Douan., adm. temp.	338	5 D.	Huissiers.	367
11 D. B.	Douane, tares.	339	6 D.	Fraudes.	368
14 L.	Pensions, marine.	341	9 A. G.	Poudres.	368
15 L.	Crédits.	341	15 D.	Trib. de commerce.	369
15 D.	Impôts.	341	15 D.	Prud'hommes.	369
15 D. B.	Collect. archéolog.	343	19 D.	Médaille coloniale.	370
15 D. B.	Règl. sanitaire		27 D.	Maroc.	370
	Tunis.	343	28 D.	Séparat. des églises et de l'Etat.	370
16 L.	Contributions dir.	343	31 D. B.	Travaux publics.	375
16 L.	Crédits.	343			